

Numéro d'information

Sommaire

Page

I (Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2004 – 2005

Séances du 19 au 22 avril 2004

Lundi, 19 avril 2004

(2004/C 104 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	1
1. Reprise de la session	1
2. Communication de la Présidence	1
3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	1
4. Composition du Parlement	1
5. Composition des groupes politiques	2
6. Composition des commissions et des délégations	2
7. Vérification des pouvoirs	2
8. Calendrier 2005	2
9. Dépôt de documents	3
10. Pétitions	11
11. Virements de crédits	12
12. Transmission par le Conseil de textes d'accords	15
13. Suites données aux positions et résolutions du Parlement	15
14. Ordre des travaux	16
15. Accord CE-États-Unis sur les données PNR	17
16. Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (débat)	18

Sommaire (suite)	Page
17. Coopération en matière de protection des consommateurs ***I – Crédit aux consommateurs ***I – Pratiques commerciales déloyales ***I (débat)	18
18. Résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale ***I (débat)	19
19. Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise (débat)	19
20. Espace unique de paiement (débat)	20
21. Approvisionnement en gaz naturel ***I – Accès aux réseaux de transport de gaz ***I (débat)	20
22. Éco-conception (produits consommateurs d'énergie) ***I (débat)	21
23. Communication de positions communes du Conseil	21
24. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I (débat)	21
25. Piles et accumulateurs ***I (débat)	22
26. Réflexion environnementale axée sur le cycle de vie (débat)	22
27. Coordination des systèmes de sécurité sociale ***II (débat)	22
28. Ordre du jour de la prochaine séance	23
29. Levée de la séance	23
 LISTE DE PRÉSENCE	 24
 ANNEXE I	
RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	25
1. Modification ordre du jour – Rapport Eriksson	25

Mardi, 20 avril 2004

(2004/C 104 E/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	26
1. Ouverture de la séance	26
2. Composition du Parlement	26
3. Composition des commissions et des délégations	26
4. Décision sur l'urgence	26
5. Sécurité maritime (débat)	27
6. Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ***I (débat)	27
7. Législation sociale relative aux activités de transport routier ***I (débat)	28
8. Sécurité minimale des tunnels du réseau routier transeuropéen ***II (débat)	28
9. Ordre du jour	28
10. Heure des votes	29
10.1. Nouvelle politique de voisinage de l'Union européenne après l'élargissement * (article 110 bis du règlement) (vote final)	29
10.2. Possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations * (article 110 bis du règlement) (vote)	29
10.3. Télépéage routier ***II (article 110 bis du règlement) (vote)	30
10.4. Code des douanes communautaire***I (article 110 bis du règlement) (vote)	30
10.5. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne *** (article 110 bis du règlement) (vote)	30
10.6. Petit trafic frontalier aux frontières extérieures * (article 110 bis du règlement) (vote)	30
10.7. Petit trafic frontalier aux frontières extérieures temporaires * (article 110 bis du règlement) (vote)	31
10.8. Réseau d'information et de coordination sécurisé destiné à la gestion des flux migratoires * (article 110 bis du règlement) (vote)	31



10.9. Lieu des prestations de services * (article 110 bis du règlement) (vote)	31
10.10. Agence spatiale européenne * (article 110 bis du règlement) (vote)	31
10.11. Création du système d'information sur les visas (VIS) * (article 110 bis du règlement) (vote)	32
10.12. Obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées * (article 110 bis du règlement) (vote)	32
10.13. Collège européen de Police (initiative de l'Irlande/initiative du Royaume-Uni) * (article 110 bis du règlement) (vote)	32
10.14. Nomination d'un membre de la BCE * (article 110 bis du règlement) (vote)	33
10.15. Impact de la législation communautaire et des procédures de consultation (article 110 bis du règlement) (vote)	33
10.16. Égalité des chances pour les personnes handicapées (article 110 bis du règlement) (vote)	33
10.17. Coordination des systèmes de sécurité sociale ***II (vote)	33
10.18. Sécurité minimale des tunnels du réseau routier transeuropéen ***II (vote)	34
10.19. Qualité de l'air ambiant ***I (vote)	34
10.20. Coopération en matière de protection des consommateurs ***I (vote)	34
10.21. Crédit aux consommateurs ***I (vote)	35
10.22. Pratiques commerciales déloyales ***I (vote)	35
10.23. Résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale ***I (vote)	35
10.24. Approvisionnement en gaz naturel ***I (vote)	36
10.25. Accès aux réseaux de transport de gaz ***I (vote)	36
10.26. Éco-conception (produits consommateurs d'énergie) ***I (vote)	36
10.27. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I (vote)	37
10.28. Piles et accumulateurs ***I (vote)	37
10.29. Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ***I (vote)	37
10.30. Législation sociale relative aux activités de transport routier ***I (vote)	38
10.31. Fonds pour les réfugiés (2005-2010) * (vote)	38
10.32. Prévention et recyclage des déchets (vote)	38
10.33. Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (vote)	39
11. Explications de vote	39
12. Corrections de vote	39
13. Allocution de M. Barnier	40
14. Débat sur des cas de violation des Droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (annonce des propositions de résolution déposées)	41
15. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	42
16. Dépôt de documents	42
17. Déclarations écrites (article 51 du règlement)	43
18. Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013 (débat)	43
19. Cohésion économique et sociale (3 ^e rapport) (débat)	44
20. Budget 2005: Stratégie politique annuelle de la Commission (débat)	44
21. État prévisionnel du Parlement européen pour 2005 (débat)	44
22. Eurostat — Décharge 2002: section III du budget général — Décharge 2002: 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e Fonds européens de développement — Décharge 2002: Sections II, IV, V, VI, VII et VIII du budget général — Décharge 2002: Section I du budget général — Décharge 2002: Agences décentralisées — Décharge 2002: CECA (débat)	45
23. Ordre du jour	46
24. Demande d'adhésion de la Croatie (communication de la Commission)	46
25. Heure des questions (questions à la Commission)	47

26. Eurostat – Décharge 2002: section III du budget général – Décharge 2002: 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e Fonds européens de développement – Décharge 2002: Sections II, IV, V, VI, VII et VIII du budget général – Décharge 2002: Section I du budget général – Décharge 2002: Agences décentralisées – Décharge 2002: CECA (suite du débat)	48
27. Accord CE/USA sur les données PNR * (débat)	48
28. Liberté d'expression et d'information (débat)	49
29. Compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers * (débat)	49
30. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies * (débat)	50
31. Ordre du jour de la prochaine séance	50
32. Levée de la séance	50
 LISTE DE PRÉSENCE	 51
 ANNEXE I	
RÉSULTATS DES VOTES	53
1. Nouvelle politique de voisinage de l'Union européenne *	53
2. Possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations	53
3. Télépéage routier ***II	54
4. Code des douanes communautaire ***I	54
5. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne ***	54
6. Petit trafic frontalier aux frontières extérieures *	54
7. Petit trafic frontalier aux frontières extérieures temporaires *	54
8. Réseau d'information et de coordination sécurisé destiné à la gestion des flux migratoires *	55
9. Lieu des prestations de services *	55
10. Agence spatiale européenne *	55
11. Création du système d'information sur les visas (VIS) *	55
12. Obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées *	55
13. Collège européen de Police (initiative de l'Irlande/initiative du Royaume-Uni) *	56
14. Nomination d'un membre de la BCE	56
15. Impact de la législation communautaire et des procédures de consultation	56
16. Égalité des chances pour les personnes handicapées	56
17. Coordination des systèmes de sécurité sociale ***II	56
18. Sécurité minimale des tunnels du réseau routier transeuropéen ***II	57
19. Qualité de l'air ambiant ***I	57
20. Coopération en matière de protection des consommateurs ***I	57
21. Crédit aux consommateurs ***I	58
22. Pratiques commerciales déloyales ***I	62
23. Résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale ***I	64
24. Approvisionnement en gaz naturel ***I	66
25. Accès aux réseaux de transport de gaz ***I	66
26. Éco-conception (produits consommateurs d'énergie) ***I	66
27. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I	68
28. Piles et accumulateurs ***I	69
29. Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ***I	73
30. Législation sociale relative aux activités de transport routier ***I	76
31. Fonds pour les réfugiés (2005-2010) *	78
32. Prévention et recyclage des déchets	78
33. Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée	80

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	81
1. Rapport Fourtou A5-0255/2004 – Résolution	81
2. Rapport Randzio-Plath A5-0273/2004 – Vote secret	82
3. Rapport Doorn A5-0221/2004 – Résolution	83
4. 2 ^e rapport Wuermeling A5-0224/2004 – Amendements 48 + 178	84
5. 2 ^e rapport Wuermeling A5-0224/2004 – Amendement 178 (a)	86
6. 2 ^e rapport Wuermeling A5-0224/2004 – Amendement 173	87
7. 2 ^e rapport Wuermeling A5-0224/2004 – Amendement 201	88
8. 2 ^e rapport Wuermeling A5-0224/2004 – Amendement 202	90
9. Rapport Thors A5-0171/2004 – Amendement 1	91
10. Rapport Thors A5-0171/2004 – Amendement 78	93
11. Rapport Blockland A5-0265/2004 – Amendement 23	94
12. Rapport Blockland A5-0265/2004 – Amendement 82, 1 ^{re} partie	95
13. Rapport Blockland A5-0265/2004 – Amendement 82, 2 ^e partie	97
14. Rapport Blockland A5-0265/2004 – Amendement 118	98
15. Rapport Cocilovo A5-0220/2004 – Amendement 53	99
16. Rapport Cocilovo A5-0220/2004 – Amendement 54	101
17. Rapport Cocilovo A5-0220/2004 – Amendement 55	102
18. Rapport Cocilovo A5-0220/2004 – Amendement 56	104
19. Rapport Cocilovo A5-0220/2004 – Amendement 48	105
20. Rapport Markov A5-0216/2004 – Amendements 52 + 58	106
21. Rapport Markov A5-0216/2004 – Amendements 53 + 59	108
22. Rapport Markov A5-0216/2004 – Amendements 54 + 60	109
23. Rapport Markov A5-0216/2004 – Amendements 55 + 61	110
24. Rapport Markov A5-0216/2004 – Amendement 68	112
25. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 11	113
26. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 12	114
27. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 13	116
28. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 14	117
29. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 15	118
30. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 34	120
31. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 20	121
32. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 21, 1 ^{re} partie	123
33. Rapport Florenz A5-0176/2004 – Amendement 21, 2 ^e partie	124
34. Rapport Voggenhuber A5/0227/2004 – Résolution	125

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2004)0278

Politique de voisinage de l'Union européenne après l'élargissement *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de sa nouvelle politique de voisinage (COM(2003) 603 – C5-0501/2003 – 2003/0232(CNS))

127

P5_TA(2004)0279

Possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne la possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations (COM(2004) 185 – C5-0175/2004 – 2004/0067(CNS))

127

P5_TA(2004)0280

Télépéage routier ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (6277/1/2004 – C5-0163/2004 – 2003/0081(COD))

128

P5_TA(2004)0281

Code des douanes communautaire ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (COM(2003) 452 – C5-0345/2003 – 2003/0167(COD))

129

P5_TC1-COD(2003)0167

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

129

P5_TA(2004)0282

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne du Protocole d'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) (5747/2004 – COM(2003) 555 – C5-0065/2004 – 2003/0214(AVC))

137

P5_TA(2004)0283

Petit trafic frontalier aux frontières extérieures *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres (COM(2003) 502 – C5-0442/2003 – 2003/0193(CNS))

137

P5_TA(2004)0284

Petit trafic frontalier aux frontières extérieures temporaires *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures temporaires entre les États membres (COM(2003) 502 – C5-0443/2003 – 2003/0194(CNS))

140

P5_TA(2004)0285

Réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires (COM(2003) 727 – C5-0612/2003 – 2003/0284(CNS))

141

Sommaire (suite)	Page
P5_TA(2004)0286	
Lieu des prestations de services *	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu de prestation de services (COM(2003) 822 – C5-0026/2004 – 2003/0329(CNS))	143
P5_TA(2004)0287	
Agence spatiale européenne *	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne (COM(2004) 85/2 – C5-0099/2004 – 2004/0028(CNS))	143
P5_TA(2004)0288	
Collège européen de Police *	
Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la décision du Conseil 2000/820/JAI portant création du Collège européen de Police (CEPOL) – (15400/2003 – C5-0001/2004 – 2004/0801(CNS))	144
P5_TA(2004)0289	
Collège européen de Police *	
Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative du Royaume-Uni en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision 2000/820/JAI portant création du Collège européen de Police (CEPOL) – (5121/2004 – C5-0040/2004 – 2004/0802(CNS))	145
P5_TA(2004)0290	
Nomination d'un membre du directoire de la BCE *	
Décision du Parlement européen sur le projet de recommandation du Conseil concernant la nomination de M. José Manuel González-Páramo à la fonction de membre du directoire de la Banque centrale européenne (6315/2004 – C5-0176/2004 – 2004/0808(CNS))	146
P5_TA(2004)0291	
Impact de la législation communautaire et des procédures de consultation	
Résolution du Parlement européen sur l'évaluation de l'impact de la législation communautaire et des procédures de consultation (2003/2079(INI))	146
P5_TA(2004)0292	
Égalité des chances pour les personnes handicapées	
Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Égalité des chances pour les personnes handicapées: un plan d'action européen» (COM(2003) 650 – C5-0039/2004 – 2004/2004(INI))	148
P5_TA(2004)0293	
Coordination des systèmes de sécurité sociale ***II	
Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale (15577/6/2003 – C5-0043/2004 – 1998/0360(COD))	153
P5_TC2-COD(1998)0360	
Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale	153

Sommaire (suite)	Page
ANNEXE I	
AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES, ALLOCATIONS SPÉCIALES DE NAISSANCE ET D'ADOPTION (Article 1, point z)	193
ANNEXE II	
DISPOSITIONS DE CONVENTIONS BILATÉRALES MAINTENUES EN VIGUEUR ET LIMITÉES, LE CAS ÉCHÉANT, AUX PERSONNES COUVERTES PAR CES DISPOSITIONS BILATÉRALES (article 8, paragraphe 1)	194
ANNEXE III	
RESTRICTION DU DROIT DES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN TRAVAILLEUR FRONTALIER À DES PRESTATIONS EN NATURE (Article 18, paragraphe 2)	194
ANNEXE IV	
DROITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TITULAIRES DE PENSION RETOURNANT DANS L'ÉTAT MEMBRE COMPÉTENT (Article 27, paragraphe 2)	194
ANNEXE V	
DROITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ANCIENS TRAVAILLEURS FRONTALIERS RETOURNANT DANS L'ÉTAT MEMBRE OÙ ILS EXERÇAIENT PRÉCÉDEMMENT UNE ACTIVITÉ DE TRAVAILLEUR SALARIÉ OU DE NON-SALARIÉ (APPLICABLE UNIQUEMENT SI L'ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL EST SITUÉE L'INSTITUTION COMPÉTENTE POUR SUPPORTER LE COÛT DES PRESTATIONS EN NATURE SERVIES AU TITULAIRE D'UNE PENSION DANS L'ÉTAT MEMBRE OÙ IL RÉSIDE EST ÉGALEMENT MENTIONNÉ) (Article 28, paragraphe 2)	195
ANNEXE VI	
DÉSIGNATION DE LA LÉGISLATION DE TYPE A DEVANT BÉNÉFICIER DE LA COORDINATION SPÉCIALE (Article 44, paragraphe 1)	195
ANNEXE VII	
CONCORDANCE ENTRE LES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES CONDITIONS RELATIVES AU DEGRÉ D'INVALIDITÉ (Article 46, paragraphe 3, du règlement)	196
ANNEXE VIII	
SITUATIONS DANS LESQUELLES LA PRESTATION AUTONOME EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À LA PRESTATION AU PRORATA (article 52, paragraphe 4)	200
ANNEXE IX	
PRESTATIONS ET ACCORDS PERMETTANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 54	201
ANNEXE X	
PRESTATIONS SPÉCIALES EN ESPÈCE À CARACTÈRE NON CONTRIBUTIF (article 70, paragraphe 2, point c)	202
ANNEXE XI	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES (Articles 51, paragraphe 3, 56, paragraphe 1, et 83)	203
P5_TA(2004)0294	
Sécurité minimale des tunnels du réseau routier transeuropéen ***II	
Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (5238/1/2004 – C5-0118/2004 – 2002/0309(COD))	203

P5_TA(2004)0295

Qualité de l'air ambiant ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (COM(2003) 423 – C5-0331/2003 – 2003/0164(COD)) 204

P5_TC1-COD(2003)0164

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant 204

ANNEXE I

VALEURS CIBLES POUR L'ARSENIC, LE CADMIUM, LE NICKEL ET LE BENZO(A)PIRÈNE 212

ANNEXE II

DÉTERMINATION DES EXIGENCES RELATIVES À L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS D'ARSENIC, DE CADMIUM, DE NICKEL ET DE BENZO(A)PYRÈNE DANS L'AIR AMBIANT D'UNE ZONE OU D'UNE AGGLOMÉRATION 213

ANNEXE III

EMPLACEMENT ET NOMBRE MINIMAL DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE DES CONCENTRATIONS DANS L'AIR AMBIANT ET DES TAUX DE DÉPÔT 213

ANNEXE IV

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES ET EXIGENCES RELATIVES AUX MODÈLES DE LA QUALITÉ DE L'AIR 215

ANNEXE V

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS DANS L'AIR AMBIANT ET DES TAUX DE DÉPÔT 217

P5_TA(2004)0296

Coopération en matière de protection des consommateurs ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (COM(2003) 443 – C5-0335/2003 – 2003/0162(COD)) 218

P5_TC1-COD(2003)0162

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») . 218

ANNEXE I

LISTE DES DIRECTIVES ET DES RÈGLEMENTS COUVERTS PAR L'ARTICLE 3, point a 231

P5_TA(2004)0297

Crédit aux consommateurs ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs (COM(2002) 443 – C5-0420/2002 – 2002/0222(COD)) 233

P5_TC1-COD(2002)0222

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs 233

ANNEXE I

ÉQUATION DE BASE TRADUISANT L'ÉQUIVALENCE DES PRÉLÈVEMENTS DE CRÉDIT, D'UNE PART, ET DES REMBOURSEMENTS ET PAIEMENTS D'AUTRE PART 249

ANNEXE II

EXEMPLES DE CALCUL DU TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL 250

P5_TA(2004)0298

Pratiques commerciales déloyales ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales) (COM(2003) 356 – C5-0288/2003 – 2003/0134(COD)) . . . 260

P5_TC1-COD(2003)0134

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales) . . . 261

ANNEXE 1

PRATIQUES COMMERCIALES RÉPUTÉES DÉLOYALES EN TOUTES CIRCONSTANCES 274

ANNEXE 2

DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION COMMERCIALE 276

P5_TA(2004)0299

Résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale (COM(2003) 117 – C5-0108/2003 – 2003/0052(COD)) . . . 278

P5_TC1-COD(2003)0052

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale 278

ANNEXES 302

P5_TA(2004)0300

Approvisionnement en gaz naturel ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la modification de la base juridique et «l'orientation générale» du Conseil en vue de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (15769/2003 – C5-0027/2004 – 2002/0220(COD)) 304

P5_TA(2004)0301

Accès aux réseaux de transport de gaz ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz (COM(2003) 741 – C5-0644/2003 – 2003/0302(COD)) 305

Sommaire (suite)	Page
P5_TC1-COD(2003)0302	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz	306
ANNEXE	
ORIENTATIONS SUR LES SERVICES D'ACCÈS DES TIERS	316
P5_TA(2004)0302	
Éco-conception (produits consommateurs d'énergie) ***I	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))	319
P5_TC1-COD(2003)0172	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption la proposition de directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil	320
ANNEXE I	
MÉTHODES DE FIXATION DES EXIGENCES D'ÉCO-CONCEPTION GÉNÉRIQUES	338
ANNEXE II	
MÉTHODE DE FIXATION DU NIVEAU DES EXIGENCES D'ÉCO-CONCEPTION SPÉCIFIQUES	341
ANNEXE III	
MARQUAGE CE	343
ANNEXE IV	
CONTRÔLE INTERNE DE LA CONCEPTION	343
ANNEXE V	
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ	344
ANNEXE VI	
CONTENU DES MESURES D'EXÉCUTION	344
ANNEXE VII	
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ MINIMAUX POUR LES INITIATIVES D'AUTORÉGLEMENTATION S'INSCRIVANT DANS LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE	345
P5_TA(2004)0303	
Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto (COM(2003) 403 – C5-0355/2003 – 2003/0173(COD))	346
P5_TC1-COD(2003)0173	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto	347

Sommaire (suite)	Page
P5_TA(2004)0304	
Piles et accumulateurs ***I	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés (COM(2003) 723 – C5-0563/2003 – 2003/0282(COD))	354
P5_TC1-COD(2003)0282	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés	355
ANNEXE I	
CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS DE COLLECTE FIXÉS À L'ARTICLE 13	370
ANNEXE II	
SYMBOLES DE MARQUAGE DES PILES, ACCUMULATEURS ET ASSEMBLAGES EN BATTERIE EN VUE DE LEUR COLLECTE SÉPARÉE	370
ANNEXE III	
PILES ET ACCUMULATEURS UTILISÉS DANS DES APPLICATIONS AUXQUELLES L'INTERDICTION VISÉE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, NE S'APPLIQUE PAS	370
ANNEXE IV	
LISTE DES CATÉGORIES D'APPAREILS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5	371
P5_TA(2004)0305	
Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ***I	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (COM(2003) 448 – C5-0351/2003 – 2003/0175(COD))	371
P5_TC1-COD(2003)0175	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures	372
ANNEXE I	381
ANNEXE II	382
P5_TA(2004)0306	
Législation sociale relative aux activités de transport routier ***I	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre de la directive 2002/15/CE et des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier (COM(2003) 628 – C5-0601/2003 – 2003/0255(COD))	385
P5_TC1-COD(2003)0255	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre de la directive 2002/15/CE et des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier	385
ANNEXE I	394
ANNEXE II	395

P5_TA(2004)0307

Fonds pour les réfugiés (2005-2010) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 (COM(2004) 102 – C5-0096/2004 – 2004/0032(CNS)) 395

P5_TA(2004)0308

Prévention et recyclage des déchets

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée «Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets» (COM(2003) 301 – C5-0385/2003 – 2003/2145(INI)) 401

P5_TA(2004)0309

Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission relative à l'article 7 du traité sur l'Union européenne – Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (COM(2003) 606 – C5-0594/2003 – 2003/2249(INI)) 408

Mercredi, 21 avril 2004

(2004/C 104 E/03)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	412
1. Ouverture de la séance	412
2. Dépôt de documents	412
3. Décisions concernant certains documents	413
4. Chypre (déclarations suivies d'un débat)	413
5. Situation au Moyen-Orient (déclarations suivies d'un débat)	414
6. Relations transatlantiques (déclarations suivies d'un débat)	414
7. Communication de la Présidence (allégations de fraude)	415
8. Heure des votes	416
8.1. Calendrier des sessions du PE 2005 (vote)	416
8.2. Accord CE/USA sur les données PNR (demande d'avis à la Cour de justice) (vote)	417
9. Souhaits de bienvenue	417
10. Heure des votes (suite)	417
10.1. Liberté d'expression et d'information (décision sur la procédure de vote)	417
10.2. Transports de marchandises par route (version codifiée) ***I (article 110 bis du règlement) (vote)	418
10.3. Vie des poissons en eau douce (version codifiée) ***I (article 110 bis du règlement) (vote)	418
10.4. Véhicules à moteur (comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur) *** (article 110 bis du règlement) (vote)	419
10.5. Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée *** (article 110 bis du règlement) (vote)	419
10.6. Homologation de pneumatiques (bruit de roulement) *** (article 110 bis du règlement) (vote)	419
10.7. Réexportation et réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement * (article 110 bis du règlement) (vote)	420
10.8. Paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'États membres différents * (article 110 bis du règlement) (vote)	420
10.9. Observatoire européen de l'audiovisuel ***I (article 110 bis du règlement) (vote)	420
10.10. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac * (article 110 bis du règlement) (vote)	420



Sommaire (suite)	Page
10.11. Confitures, gelées, marmelades de fruits, crème de marrons * (article 110 bis du règlement) (vote)	421
10.12. Décharge 2002: Agences décentralisées (article 110 bis du règlement) (vote)	421
10.13. Décharge 2002: CECA (article 110 bis du règlement) (vote)	421
10.14. Développement du réseau transeuropéen de transport ***II (vote)	422
10.15. Structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (enquêtes communautaires) ***I (vote)	422
10.16. Instrument financier pour l'environnement (LIFE) ***I (vote)	422
10.17. Accord CE/USA sur les données PNR * (vote)	423
10.18. Compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers * (vote)	423
10.19. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies * (vote)	423
10.20. Décharge 2002: Section III du budget général (vote)	424
10.21. Décharge 2002: 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e Fonds européens de développement (vote)	424
10.22. Décharge 2002: Sections II, IV, V, VI, VII et VIII du budget général (vote)	424
10.23. Décharge 2002: Section I du budget général (vote)	425
10.24. Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise (vote)	426
10.25. Chypre (vote)	426
10.26. Espace unique de paiement (vote)	426
10.27. Réflexion environnementale axée sur le cycle de vie (vote)	427
10.28. Sécurité maritime (vote)	427
11. Ordre du jour	427
12. Explications de vote	427
13. Corrections de vote	428
14. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	431
15. Souhais de bienvenue	431
16. Relations transatlantiques (suite du débat)	431
17. Situation au Pakistan (débat)	432
18. Droits de l'homme dans le monde (2003), politique de l'UE (débat)	432
19. Démocratie, État de droit, respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers ***I (débat)	433
20. «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 ***I (débat)	433
21. Ordre du jour	433
22. Cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) ***I (débat)	433
23. Motion de censure (débat)	434
24. Développement de chemins de fer communautaires ***III — Sécurité des chemins de fer communautaires ***III — Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***III — Agence ferroviaire européenne ***III (débat)	434
25. Petites et moyennes entreprises 2001-2005 ***I (débat)	435
26. Contenu numérique européen ***I (débat)	436
27. Ordre du jour de la prochaine séance	436
28. Levée de la séance	436
LISTE DE PRÉSENCE	437
ANNEXE I	
RÉSULTATS DES VOTES	439
1. Calendrier des périodes de session du Parlement européen en 2005 *	439
2. Accord CE/USA sur les données PNR (demande d'avis à la Cour de justice) *	439

Sommaire (suite)	Page
3. Transport de marchandises par route (version codifiée) ***I	440
4. Vie des poissons en eau douce (version codifiée) ***I	440
5. Véhicules à moteur (comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur) ***	440
6. Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée ***	440
7. Homologation de pneumatiques (bruit de roulement) ***	440
8. Réexportation et réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement *	440
9. Paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'États membres différents *	441
10. Observatoire européen de l'audiovisuel ***I	441
11. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac *	441
12. Confitures, gelées, marmelades de fruits, crème de marrons *	441
13. Décharge 2002 (Agences décentralisées)	441
14. Décharge 2002: CECA	441
15. Développement du réseau transeuropéen de transport ***II	442
16. Structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (enquêtes communautaires) ***I	442
17. Instrument financier pour l'environnement (LIFE) ***I	442
18. Accord CE/USA sur les données PNR *	443
19. Compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers *	443
20. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies *	443
21. Décharge 2002: Section III du budget général	444
22. Décharge 2002: 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e Fonds européens de développement	445
23. Décharge 2002: Sections II, IV, V, VI, VII et VIII du budget général	446
24. Décharge 2002: Section I du budget général	447
25. Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise	449
26. Chypre	450
27. Espace unique de paiement	451
28. Réflexion environnementale axée sur le cycle de vie	452
29. Sécurité maritime	453
 ANNEXE I	
RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	456
1. Rapport Gargani A5-0250/2004 — Résolution	456
2. Recommandation Bradbourn A5-0278/2004 — Amendement 1	457
3. Recommandation Bradbourn A5-0278/2004 — Amendement 2	458
4. Recommandation Bradbourn A5-0278/2004 — Amendement 3	460
5. Rapport Jackson A5-0137/2004 — Amendement 9	461
6. Rapport Angelilli A5-0229/2004 — Amendement 13	463
7. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004 — Décision	464
8. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004 — Paragraphe 13, 4 ^e tiret, 1 ^{re} partie	465
9. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004 — Paragraphe 13, 4 ^e tiret, 2 ^e partie	467
10. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004 — Amendement 8	468
11. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004 — Amendement 6	469
12. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004 — Amendement 11	471
13. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004 — Paragraphe 117	472
14. Rapport van Hulten A5-0218/2004 — Amendement 39	473
15. Rapport van Hulten A5-0218/2004 — Amendement 40	475

Sommaire (suite)	Page
16. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 2/rév.	476
17. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendements 3/rév. + 6	478
18. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 4/rév.	479
19. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 33	481
20. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 35	482
21. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 34, 1 ^{re} partie	484
22. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 44	485
23. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 16	487
24. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 17	488
25. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 18	489
26. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 19	491
27. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Amendement 20	492
28. Rapport van Hulten A5-0218/2004 – Résolution	494
29. Rapport Ghilardotti A5-0253/2004 – Paragraphe 21	495
30. B5-0188/2004 – Chypre – Paragraphe 2	497
31. B5-0188/2004 – Chypre – Amendement 4	498
32. B5-0188/2004 – Chypre – Amendement 6	499
33. B5-0188/2004 – Chypre – Amendement 15	501
34. B5-0188/2004 – Chypre – Paragraphe 11	502
35. B5-0188/2004 – Chypre – Résolution	503
36. Rapport Radwan A5-0192/2004 – Amendement 5, 1 ^{re} partie	505
37. Rapport Radwan A5-0192/2004 – Amendement 5, 2 ^e partie	506
38. Rapport Radwan A5-0192/2004 – Amendement 6	508
39. Rapport Wijkman A5-0261/2004 – Amendement 19	509
40. Rapport Wijkman A5-0261/2004 – Amendement 7	510
41. Rapport Wijkman A5-0261/2004 – Amendement 24	511
42. Rapport Wijkman A5-0261/2004 – Amendement 13	513
43. Rapport Wijkman A5-0261/2004 – Amendement 15	514
44. Rapport Wijkman A5-0261/2004 – Résolution	515
45. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 10	517
46. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 11	518
47. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 12	519
48. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 9, 2 ^e partie	521
49. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 3	522
50. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 16	524
51. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 14	525
52. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 4	526
53. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Paragraphe 39	527
54. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 5	529
55. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 18	530
56. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 13	531
57. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 19	533
58. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 1, 1 ^{re} partie	534
59. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 1, 2 ^e partie	535
60. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Paragraphe 50, 1 ^{re} partie	537

Sommaire (suite)	Page
61. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Paragraphe 50, 2 ^e partie	538
62. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 2	539
63. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Amendement 21	541
64. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Considérant K	542
65. Rapport Sterckx A5-0257/2004 – Résolution	543

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2004)0310

Transports de marchandise par route (version codifiée) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route (version codifiée) (COM(2004) 47 – C5-0055/2004 – 2004/0017(COD)) 545

P5_TA(2004)0311

Vie des poissons en eau douce (version codifiée) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (version codifiée) (COM(2004) 19 – C5-0038/2004 – 2004/0002(COD)) 545

P5_TA(2004)0312

Véhicules à moteur (comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur) ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant les prescriptions techniques uniformes applicables au comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (COM(2003) 630 – 5049/2004 – C5-0106/2004 – 2003/0247(AVC)) 546

P5_TA(2004)0313

Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption des prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée (COM(2003) 632 – 5048/2004 – C5-0105/2004 – 2003/0248(AVC)) 547

P5_TA(2004)0314

Homologation de pneumatiques (bruit de roulement) ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement (COM(2003) 635 – 5047/2004 – C5-0107/2004 – 2003/0254(AVC)) 547

P5_TA(2004)0315

Réexportation et réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 en ce qui concerne les conditions de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement (COM(2004) 155 – C5-0129/2004 – 2004/0051(CNS)) 548

P5_TA(2004)0316

Paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'États membres différents *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (COM(2004) 243 – C5-0187/2004 – 2004/0076(CNS))

548

P5_TA(2004)0317

Observatoire européen de l'audiovisuel ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1999/784/CE du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel (COM(2003) 763 – C5-0622/2003 – 2003/0293(COD))

549

P5_TC1-COD(2003)0293

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° .../2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1999/784/CE du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel

550

P5_TA(2004)0318

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (COM(2003) 807 – C5-0028/2004 – 2003/0316(CNS))

551

P5_TA(2004)0319

Confitures, gelées, marmelades de fruits, crème de marrons *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2001/113/CE relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (COM(2004) 151 – C5-0128/2004 – 2004/0052(CNS))

552

P5_TA(2004)0320

Décharge 2002: Agence européenne pour la reconstruction

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2002 (C5-0632/2003 – 2003/2242(DEC))
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0632/2003 – 2003/2242(DEC))

553

554

P5_TA(2004)0321

Décharge 2002: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 – (C5-0636/2003 – 2003/2246(DEC))
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0636/2003 – 2003/2246(DEC))

559

560

P5_TA(2004)0322

Décharge 2002: Agence européenne pour l'environnement

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0635/2003 – 2003/2245(DEC))

564



2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 – (C5-0635/2003 – 2003/2245(DEC)) ... 565

P5_TA(2004)0323

Décharge 2002: Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0638/2003 – 2003/2255(DEC)) 570
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0638/2003 – 2003/2255(DEC)) 571

P5_TA(2004)0324

Décharge 2002: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0637/2003 – 2003/2247(DEC)) 576
2. Résolution du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0637/2003 – 2003/2247(DEC)) 576

P5_TA(2004)0325

Décharge 2002: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0630/2003 – 2003/2240(DEC)) 581
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0630/2003 – 2003/2240(DEC)) 582

P5_TA(2004)0326

Décharge 2002: Eurojust

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur d'Eurojust sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0662/2003 – 2003/2256(DEC)) 587
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur d'Eurojust, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0662/2003 – 2003/2256(DEC)) 588

P5_TA(2004)0327

Décharge 2002: Fondation européenne pour la formation

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0641/2003 – 2003/2259(DEC)) 592
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2002 (C5-0641/2003 – 2003/2259(DEC)) 593

P5_TA(2004)0328

Décharge 2002: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2002 (C5-0631/2003 – 2003/2241(DEC)) 598
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2002 (C5-0631/2003 – 2003/2241(DEC)) 599

P5_TA(2004)0329

Décharge 2002: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002 (C5-0634/2003 – 2003/2244(DEC)) 603
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002 (C5-0634/2003 – 2003/2244(DEC)) 604

P5_TA(2004)0330

Décharge 2002: Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

1. Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002 (C5-0633/2003 – 2003/2243(DEC)) 609
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002 (C5-0633/2003 – 2003/2243(DEC)) 610

P5_TA(2004)0331

Décharge 2002: CECA

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002 (C5-0646/2003 – 2003/2218(DEC)) 615
2. Résolution du Parlement européen sur la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002 (C5-0646/2003 – 2003/2218(DEC)) 615

P5_TA(2004)0332

Développement du réseau transeuropéen de transport ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (5762/1/2004 – C5-0184/2004 – 2001/0229(COD)) 619

P5_TA(2004)0333

Structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (enquêtes communautaires) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (COM(2003) 605 – C5-0477/2003 – 2003/0234(COD)) 620

P5_TC1-COD(2003)0234

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant, en conséquence de l'élargissement, le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles

621

P5_TA(2004)0334

Instrument financier pour l'environnement (LIFE) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (COM(2003) 667 – C5-0527/2003 – 2003/0260(COD))

622

P5_TC1-COD(2003)0260

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)

623

P5_TA(2004)0335

Compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin la convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun (COM(2003) 664 – C5-0580/2003 – 2003/0258(CNS))

628

P5_TA(2004)0336

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (COM(2003) 808 – C5-0060/2004 – 2003/0311(CNS))

632

P5_TA(2004)0337

Décharge 2002: section III du budget général

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 (Commission) (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003 – 2003/2210(DEC)) 638
2. Décision du Parlement européen sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 (Commission) – (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003 – 2003/2210(DEC)) 639
3. Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 (Commission) (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003 – 2003/2210(DEC)) 640

P5_TA(2004)0338

Décharge 2002: 6^e, 7^e, et 8^e Fonds européens de développement

1. Décision du Parlement européen sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003 – 2003/2189(DEC)) 677
2. Décision du Parlement européen sur la clôture des comptes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003 – 2003/2189(DEC)) 678
3. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003 – 2003/2189(DEC)) 680

P5_TA(2004)0339

Décharge 2002: Section II – Conseil

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section II – Conseil (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2212(DEC)) 687
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section II – Conseil (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2212(DEC)) 688

P5_TA(2004)0340

Décharge 2002: Section IV – Cour de justice

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section IV – Cour de justice (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2213(DEC)) 690
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section IV – Cour de justice (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2213(DEC)) 690

P5_TA(2004)0341

Décharge 2002: Section V – Cour des comptes

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section V – Cour des comptes (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2214(DEC)) 692
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section V – Cour des comptes (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2214(DEC)) 693

P5_TA(2004)0342

Décharge 2002: Section VI – Comité économique et social européen

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VI – Comité économique et social européen (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2215(DEC)) 697
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VI – Comité économique et social européen (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2215(DEC)) 698

P5_TA(2004)0343

Décharge 2002: Section VII – Comité des régions

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VII – Comité des régions (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2216(DEC)) 699
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VII – Comité des régions (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2216(DEC)) 700

P5_TA(2004)0344

Décharge 2002: Section VIII – Médiateur

1. Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VIII – Médiateur (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2217(DEC)) 702
2. Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VIII – Médiateur (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2217(DEC)) 702

P5_TA(2004)0345

Décharge 2002: section I du budget général

1. Décision du Parlement européen sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section I – Parlement européen) – (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2211(DEC))	703
2. Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section I – Parlement européen) (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2211(DEC))	704

P5_TA(2004)0346

Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer» (COM(2003) 284 – C5-0378/2003 – 2003/2150(INI))	714
--	-----

P5_TA(2004)0347

Chypre

Résolution du Parlement européen sur Chypre	720
---	-----

P5_TA(2004)0348

Espace unique de paiement

Résolution du Parlement européen sur un cadre juridique pour un espace unique de paiement (2003/2101(INI))	722
--	-----

P5_TA(2004)0349

Réflexion environnementale axée sur le cycle de vie

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique intégrée des produits – Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie (COM(2003) 302 – C5-0550/2003 – 2003/2221(INI))	725
---	-----

P5_TA(2004)0350

Sécurité maritime

Résolution du Parlement européen sur le renforcement de la sécurité maritime (2003/2235(INI))	730
---	-----

Jeudi, 22 avril 2004

(2004/C 104 E/04)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	739
1. Ouverture de la séance	739
2. Dépôt de documents	739
3. Procès contre Leyla Zana et autres à Ankara (déclaration suivie d'un débat)	739
4. Grandes orientations de politique économique – Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres * (débat)	740
5. Souhais de bienvenue	741
6. Déchéance du mandat M. Michel Raymond	741
7. Heure des votes	741
7.1. Apiculture * (article 110 bis du règlement) (vote)	742
7.2. Création du système d'information sur les visas (VIS) * (article 110 bis du règlement) (vote final)	742
7.3. Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi (article 110 bis du règlement) (vote)	742



Sommaire (suite)	Page
7.4. Privilèges et immunités de Umberto Bossi (article 110 bis du règlement) (vote)	743
7.5. Développement de chemins de fer communautaires ***III (vote)	743
7.6. Sécurité des chemins de fer communautaires ***III (vote)	743
7.7. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***III (vote)	743
7.8. Agence ferroviaire européenne ***III (vote)	744
7.9. Budget rectificatif 6/2004 (article 110 bis du règlement) (vote)	744
7.10. Démocratie, État de droit, respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers ***I (vote)	744
7.11. «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 ***I (vote)	745
7.12. Cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) ***I (vote)	745
7.13. Petites et moyennes entreprises 2001-2005 ***I (vote)	745
7.14. Contenu numérique européen ***I (vote)	746
7.15. Situation au Pakistan * (vote)	746
7.16. Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres * (vote)	746
7.17. Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013 (vote)	747
7.18. Cohésion économique et sociale (3 ^e rapport) (vote)	747
7.19. Budget 2005: Stratégie politique annuelle de la Commission (vote)	747
7.20. État prévisionnel du Parlement européen pour 2005 (vote)	747
7.21. Rapport d'activités de 2002 de la BEI (vote)	748
7.22. Eurostat (vote)	748
7.23. Liberté d'expression et d'information (vote)	748
7.24. Situation au Pakistan (vote)	749
7.25. Relations transatlantiques (vote)	749
7.26. Droits de l'homme dans le monde (2003), politique de l'UE (vote)	749
7.27. Procès contre Leyla Zana et autres à Ankara (vote)	750
7.28. Grandes orientations de politique économique (vote)	750
8. Explications de vote	750
9. Corrections de vote	751
10. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	754
11. Femmes dans l'Europe du Sud-Est (débat)	754
12. Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel (déclaration suivie d'un débat)	754
13. Cuba (débat)	755
14. Production de produits de sport pour les Jeux Olympiques (débat)	755
15. Nigeria (débat)	756
16. Heure des votes	756
16.1. Cuba (vote)	756
16.2. Production de produits de sport pour les Jeux Olympiques (vote)	757
16.3. Nigeria (vote)	757
16.4. Femmes dans l'Europe du Sud-Est (vote)	757
16.5. Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel (vote)	758
17. Corrections de vote	758
18. Composition des commissions	758
19. Déclarations écrites inscrites au registre (article 51 du règlement)	758

Sommaire (suite)	Page
20. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	759
21. Calendrier des prochaines séances	759
22. Interruption de la session	759
 LISTE DE PRÉSENCE	 760
 ANNEXE I	
RÉSULTATS DES VOTES	761
1. Apiculture *	761
2. Création du système d'information sur les visas (VIS) *	761
3. Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi, ancien député européen *	762
4. Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi, ancien député européen *	762
5. Développement de chemins de fer communautaires ***III	762
6. Sécurité des chemins de fer communautaires ***III	762
7. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***III	762
8. Agence ferroviaire européenne ***III	763
9. Budget rectificatif 6/2004	763
10. Démocratie, État de droit, respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers ***I	763
11. «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 ***I	763
12. Cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) ***I	764
13. Petites et moyennes entreprises 2001-2005 ***I	765
14. Contenu numérique européen ***I	765
15. Accord de coopération CE/Pakistan *	765
16. Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *	765
17. Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013	766
18. Cohésion économique et sociale (3 ^e rapport)	769
19. Budget 2005: Stratégie politique annuelle de la Commission	772
20. État prévisionnel du Parlement européen pour 2005	774
21. Rapport d'activités de 2002 de la BEI	774
22. Eurostat	775
23. Liberté d'expression et d'information	775
24. Situation au Pakistan	778
25. Relations transatlantiques	778
26. Droits de l'homme dans le monde (2003), politique de l'UE	780
27. Résultats du procès contre Leyla Zana et autres à Ankara	782
28. Grandes orientations de politique économique	782
29. Cuba	783
30. Production de produits de sport pour les Jeux Olympiques	783
31. Nigeria	784
32. Femmes dans l'Europe du Sud-Est	784
33. Mines antipersonnel	785
 ANNEXE II	
RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	
1. Rapport Lulling A5-0232/2003 — Résolution	786
2. Rapport Jarzembowski A5-0242/2004 — Projet commun	787

Sommaire (suite)	Page
3. Rapport Sterckx A5-0245/2004 — Projet commun	788
4. Rapport Rocard A5-0148/2004 — Amendement 1, 1 ^{re} partie	790
5. Rapport Rocard A5-0148/2004 — Amendement 1, 2 ^e partie	791
6. Rapport Rocard A5-0148/2004 — Amendement 6, 1 ^{re} partie	792
7. Rapport Rocard A5-0148/2004 — Amendement 6, 2 ^e partie	793
8. Rapport Rocard A5-0148/2004 — Amendement 8	795
9. Rapport Rocard A5-0148/2004 — Amendement 10	796
10. Rapport Rocard A5-0148/2004 — Proposition Commission	797
11. Rapport Rocard A5-0148/2004 — Résolution	799
12. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 9	800
13. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Paragraphe 7	801
14. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 17	803
15. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Paragraphe 10	804
16. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 10	805
17. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 11	807
18. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 18	808
19. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Paragraphe 17	809
20. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 16	811
21. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 13	812
22. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 5	813
23. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Paragraphe 36	815
24. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 19	816
25. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 21	818
26. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Amendement 22	819
27. Rapport Wynn A5-0268/2004 — Visa 4	820
28. Rapport Hatzidakis A5-0272/2004 — Amendement 27	822
29. Rapport Hatzidakis A5-0272/2004 — Amendement 32	823
30. Rapport Hatzidakis A5-0272/2004 — Amendement 37	824
31. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Amendement 1	826
32. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Paragraphe 20	827
33. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Paragraphe 21	828
34. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Paragraphe 22	830
35. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Amendement 5, 1 ^{re} partie	831
36. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Amendement 5, 2 ^e partie	832
37. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Amendement 15	833
38. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Paragraphe 26	835
39. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 — Paragraphe 29	836
40. Rapport Kuckelkorn A5-0236/2004 — Amendement 1	837
41. Rapport Randzio-Plath A5-0258/2004 — Amendement 8	839
42. Rapport Randzio-Plath A5-0258/2004 — Amendement 3	840
43. Rapport Randzio-Plath A5-0258/2004 — Paragraphe 8	841
44. Rapport Randzio-Plath A5-0258/2004 — Amendement 1	843
45. B5-0218/2004 — Résolution commune — Eurostat — Amendement 3	844
46. B5-0218/2004 — Résolution commune — Eurostat — Amendement 1	845
47. B5-0218/2004 — Résolution commune — Eurostat — Résolution	847

Sommaire (suite)	Page
48. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 1	848
49. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 2	849
50. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 3	850
51. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 4	851
52. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 5	852
53. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 6	853
54. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 7	854
55. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 8	855
56. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 9	856
57. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 10	857
58. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 11	858
59. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 12	859
60. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 13	860
61. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 14	861
62. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 15	862
63. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 16	863
64. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 17	864
65. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 18	865
66. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 19	866
67. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 20	867
68. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 21	868
69. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 22	869
70. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 23	870
71. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 24	871
72. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 25	872
73. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphes 26 à 39	873
74. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 41	874
75. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 42	875
76. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 43	876
77. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 44	877
78. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphes 45 à 52	878
79. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 53	879
80. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 54	880
81. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 55	881
82. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 56	882
83. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 57	883
84. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 58	884
85. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 59	885
86. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphes 60 à 70	886
87. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 71	887
88. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 72	888
89. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 73	889
90. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 74	890
91. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 75	891
92. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 76	892

Sommaire (suite)	Page
93. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 77	893
94. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 78	894
95. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 79	895
96. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 80	896
97. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 81	897
98. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 82	898
99. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 83	899
100. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 84	900
101. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 85	901
102. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 86	902
103. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 87	903
104. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 88	904
105. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Paragraphe 89	905
106. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Visas 1 à 14	906
107. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Considérant A	907
108. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Considérant B	908
109. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Considérant C	909
110. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Considérant D	910
111. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Considérant E	911
112. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Considérant F	912
113. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Considérant G	913
114. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004 – Résolution	914
115. B5-0187/2004/rév. – Pakistan – Résolution	915
116. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Amendement 6	916
117. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Amendement 11	917
118. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Paragraphe 13	918
119. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Paragraphe 15	919
120. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Amendement 12	921
121. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Amendement 20	922
122. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Paragraphe 18	923
123. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Paragraphe 19	924
124. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques – Paragraphe 20	925
125. Rapport De Keyser A5-0270/2004 – Amendement 6	927
126. Rapport De Keyser A5-0270/2004 – Amendement 7	928
127. Rapport De Keyser A5-0270/2004 – Amendement 8	929
128. Rapport De Keyser A5-0270/2004 – Amendement 9	930
129. Rapport De Keyser A5-0270/2004 – Amendement 10	931
130. Rapport De Keyser A5-0270/2004 – Amendement 11	932
131. Rapport De Keyser A5-0270/2004 – Amendement 12	933
132. Rapport De Keyser A5-0270/2004 – Amendement 13	934
133. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004 – Amendement 9	935
134. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004 – Amendement 10	936
135. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004 – Amendement 11	937
136. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004 – Amendement 12	938
137. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004 – Amendement 13	939
138. B5-0194/2004 – Résolution commune – Nigéria – Résolution	940

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2004)0351

Apiculture *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture (COM(2004) 30 – C5-0052/2004 – 2004/0003(CNS)) 941

P5_TA(2004)0352

Création du système d'information sur les visas (VIS) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission relative à l'adoption d'une décision du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) (COM(2004) 99 – C5-0098/2004 – 2004/0029(CNS)) 945

P5_TA(2004)0353

Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi, ancien député européen

Décision du Parlement européen sur la requête adressée par M. Umberto Bossi en défense de son immunité parlementaire et de ses privilèges (2003/2171(IMM)) 945

P5_TA(2004)0354

Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi, ancien député européen (2^e demande)

Décision du Parlement européen sur la requête adressée par M. Umberto Bossi en défense de son immunité parlementaire et de ses privilèges (2003/2172 (IMM)) 946

P5_TA(2004)0355

Développement de chemins de fer communautaires ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004 – 2002/0025(COD)) 947

P5_TA(2004)0356

Sécurité des chemins de fer communautaires ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004 – 2002/0022(COD)) 948

P5_TA(2004)0357

Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***III

Résolution du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et de directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (PE-CONS 3639/2004 – C5-0154/2004 – 2002/0023(COD)) 949

P5_TA(2004)0358

Agence ferroviaire européenne ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») (PE-CONS 3640/2004 – C5-0155/2004 – 2002/0024(COD)) 950

P5_TA(2004)0359

Budget rectificatif 6/2004

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2004 (8539/2004 – C5-0167/2004 – 2004/2026(BUD)) 950

ANNEXE

CODE DE CONDUITE SUR LA CRÉATION D'UNE AGENCE EXÉCUTIVE 951

P5_TA(2004)0360

Démocratie, État de droit, respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (COM(2003) 639 – C5-0507/2003 – 2003/0250(COD)) 953

P5_TC1-COD(2003)0250

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales 953

P5_TA(2004)0361

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019 ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 (COM(2003) 700 – C5-0548/2003 – 2003/0274(COD)) 956

P5_TC1-COD(2003)0274

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° .../2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 957

ANNEXE

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES AU TITRE DE «CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE» 959

P5_TA(2004)0362

Cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (COM(2003) 796 – C5-0648/2003 – 2003/0307(COD)) 960

P5_TC1-COD(2003)0307

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° .../2004/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) 960

<u>Numéro d'information</u>		Page
	Sommaire (suite)	
	ANNEXE I	
	LE CURRICULUM VITAE EUROPÉEN (CV)	966
	ANNEXE II	
	LE MOBILIPASS	969
	ANNEXE III	
	LE SUPPLÉMENT AU DIPLÔME	971
	ANNEXE IV	
	LE PORTFOLIO EUROPÉEN DES LANGUES	973
	ANNEXE V	
	LE SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT	975
	ANNEXE VI	
	SYSTÈMES D'INFORMATION	976
	ANNEXE VII	
	ANNEXE FINANCIÈRE	976
	P5_TA(2004)0363	
	Petites et moyennes entreprises 2001-2005 ***I	
	Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (COM(2003) 758 – C5-0628/2003 – 2003/0292(COD))	977
	P5_TC1-COD(2003)0292	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° /2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)	977
	P5_TA(2004)0364	
	Contenu numérique européen ***I	
	Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (COM(2004) 96 – C5-0082/2004 – 2004/0025(COD))	981
	P5_TC1-COD(2004)0025	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° .../2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable	981
	ANNEXE I	
	ACTIONS	985
	ANNEXE II	
	MOYENS DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME	987
	ANNEXE III	
	RÉPARTITION INDICATIVE DES DÉPENSES	988

Sommaire <i>(suite)</i>	Page
P5_TA(2004)0365	
Accord de coopération CE/Pakistan *	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil sur l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement (8108/1999 — COM(1998) 357 — C5-0659/2001 — 1998/0199(CNS))	988
P5_TA(2004)0366	
Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2004) 239 — C5-0188/2004 — 2004/0082(CNS))	989
P5_TA(2004)0367	
Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013	
Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Construire notre avenir commun — défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013» (COM(2004) 101 — C5-0089/2004 — 2004/2006(INI))	991
P5_TA(2004)0368	
Cohésion économique et sociale (3 ^e rapport)	
Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur le Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale (COM(2004) 107 — C5-0092/2004 — 2004/2005(INI))	1000
P5_TA(2004)0369	
Budget 2005: Stratégie politique annuelle de la Commission	
Résolution du Parlement européen sur le budget 2005: stratégie politique annuelle de la Commission (SPA) (2004/2001(BUD))	1009
P5_TA(2004)0370	
État prévisionnel du Parlement européen pour 2005	
Résolution du Parlement européen sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2005 (2004/2007(BUD))	1014
P5_TA(2004)0371	
Rapport d'activités 2002 de la BEI	
Résolution du Parlement européen sur le rapport d'activités 2002 de la Banque européenne d'investissement (2004/2012(INI))	1019
P5_TA(2004)0372	
Eurostat	
Résolution du Parlement européen sur Eurostat	1021
P5_TA(2004)0373	
Liberté d'expression et d'information	
Résolution du Parlement européen sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux) (2003/2237(INI))	1026
P5_TA(2004)0374	
Situation au Pakistan	
Résolution du Parlement européen sur la situation en matière de Droits de l'homme et de démocratie dans la République islamique du Pakistan	1040

Sommaire <i>(suite)</i>	Page
P5_TA(2004)0375	
Relations transatlantiques	
Résolution du Parlement européen sur l'état du partenariat transatlantique à la veille du sommet UE-États-Unis de Dublin les 25 et 26 juin 2004	1043
P5_TA(2004)0376	
Droits de l'homme dans le monde (2003), politique de l'UE	
Résolution du Parlement européen sur les Droits de l'homme en 2003 et la politique de l'Union européenne en matière de Droits de l'homme (2003/2005(INI))	1048
P5_TA(2004)0377	
Procès contre Leyla Zana et autres à Ankara	
Résolution du Parlement européen sur les résultats du procès contre Leyla Zana et autres à Ankara ..	1060
P5_TA(2004)0378	
Grandes orientations de politique économique	
Résolution du Parlement européen sur la recommandation de la Commission concernant l'actualisation pour 2004 des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) (COM(2004) 238 – C5-0183/2004 – 2004/2020(INI)) ..	1061
P5_TA(2004)0379	
Cuba	
Résolution du Parlement européen sur Cuba	1066
P5_TA(2004)0380	
Production de produits de sport pour les Jeux Olympiques	
Résolution du Parlement européen sur le respect des normes fondamentales du travail dans la production de produits de sport pour les Jeux Olympiques	1067
P5_TA(2004)0381	
Nigeria	
Résolution du Parlement européen sur le Nigeria	1069
P5_TA(2004)0382	
Femmes dans l'Europe du Sud-Est	
Résolution du Parlement européen sur les femmes dans l'Europe du Sud-Est (2003/2128(INI))	1070
P5_TA(2004)0383	
Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel	
Résolution du Parlement européen sur les préparatifs de l'Union européenne en vue de la conférence d'examen du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel	1075

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
** I	procédure de coopération, première lecture
** II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
*** I	procédure de codécision, première lecture
*** II	procédure de codécision, deuxième lecture
*** III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Indications concernant l'heure des votes

Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

Significations des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
BUDG	commission des budgets
CONT	commission du contrôle budgétaire
LIBE	commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
ECON	commission économique et monétaire
JURI	commission juridique et du marché intérieur
ITRE	commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
PECH	commission de la pêche
RETT	commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
DEVE	commission du développement et de la coopération
AFCO	commission des affaires constitutionnelles
FEMM	commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
PETI	commission des pétitions

Significations des abréviations des groupes politiques

PPE-DE	groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens
PSE	groupe du Parti des socialistes européens
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs
Verts/ALE	groupe des Verts/Alliance libre européenne
GUE/NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
UEN	groupe Union pour l'Europe des Nations
EDD	groupe pour l'Europe des démocraties et des différences
NI	non-inscrits

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2004 – 2005

Séances du 19 au 22 avril 2004

STRASBOURG

(2004/C 104 E/01)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENCE: Pat COX

Président

1. Reprise de la session

La séance est ouverte à 17 h 05.

2. Communication de la Présidence

M. le Président rend, au nom du Parlement, hommage à la mémoire de Fabrizio Quattrocchi, otage italien assassiné en Irak. Il exprime ses condoléances, au nom du Parlement, à la famille de la victime ainsi qu'au peuple et au gouvernement italiens.

Le Parlement observe une minute de silence.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

4. Composition du Parlement

Les autorités grecques compétentes ont fait part de la désignation de M. Nikolaos Chountis à la place de Alexandros Alavanos, comme membre du Parlement, avec effet à compter du 15 avril 2004.

Lundi, 19 avril 2004

Les autorités espagnoles compétentes ont fait part de la désignation de M^{me} Cristina Soriano Gil, M. José Vila Abelló et M. Enric Xavier Morera i Catalá à la place de Maria del Carmen Ortiz Rivas, Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya et Carles-Alfred Gasòliba i Böhm, comme membres du Parlement, avec effet à compter du 2 avril 2004.

M. le Président rappelle les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, du règlement.

Les autorités maltaises compétentes ont fait part de la désignation de M. Mario De Marco à la place de M. Antonio Fenech, et de M. Jason Azzopardi, à la place de M. Michael Frendo comme observateurs, avec effet à compter du 29 mars 2004.

Les autorités lettones compétentes ont fait part de la désignation de M. Guntars Krasts à la place de M. Juris Dobelis, comme observateur, avec effet à compter du 7 avril 2004.

Les autorités chypriotes compétentes ont fait part de la désignation de M. Lefteris Christoforou à la place de M. Georgios Tasou, comme observateur, avec effet à compter du 13 avril 2004.

5. Composition des groupes politiques

M. Enric Xavier Morera i Catalá a adhéré au groupe Verts/ALE.

6. Composition des commissions et des délégations

M. Mario De Marco est désigné observateur à la commission BUDG.

M. Lefteris Christoforou est désigné observateur à la commission LIBE.

M. Jason Azzopardi est désigné observateur à la commission PECH et à la commission RETT.

M. Josef Kubica est désigné observateur à la commission AFCO.

*

* *

Les groupes PPE-DE, PSE et ELDR ont présenté les demandes de nomination suivantes:

- commission ENVI: M^{me} Jacqueline Rousseau
- commission AGRI, commission FEMM et délégation pour les relations avec le Canada: M^{me} Cristina Soriano
- commission RETT et Délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique: M. José Vila Abelló.

Ces demandes seront considérées comme ratifiées si aucune objection n'est émise avant l'approbation du présent procès-verbal.

7. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de sa commission JURI, le Parlement décide de valider les mandats des députés Meropi Kaldi et Maria del Carmen Ortiz Rivas.

8. Calendrier 2005

La Conférence des présidents a fait part de ses propositions pour le calendrier des périodes de session de 2005. Ces propositions se présentent comme suit:

du 10 au 13 janvier
les 26 et 27 janvier
du 21 au 24 février

Lundi, 19 avril 2004

du 7 au 10 mars
du 11 au 14 avril
les 27 et 28 avril
du 9 au 12 mai
les 25 et 26 mai
du 6 au 9 juin
les 22 et 23 juin
du 4 au 7 juillet
du 5 au 8 septembre
du 26 au 29 septembre
les 12 et 13 octobre
du 24 au 27 octobre
du 14 au 17 novembre
les 30 novembre et 1^{er} décembre
du 12 au 15 décembre

Le délai de dépôt d'amendements est fixé au mardi 20 avril à 10 heures et le vote aura lieu le mercredi 21 avril à midi.

9. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés:

1) *par le Conseil et la Commission:*

- Proposition de directive du conseil modifiant la directive 2003/96/EC en ce qui concerne la possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations (COM(2004) 185 – C5-0175/2004 – 2004/0067(CNS))
renvoyé fond: ECON
 avis: ITRE
base juridique: Article 93 TCE
- Projet de recommandation du Conseil concernant la nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne (6315/2004 – C5-0176/2004 – 2004/0808(CNS))
renvoyé fond: ECON
base juridique: Article 112, paragraphe 2 b TCE
- Conseil de l'Union européenne: Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées (8058/2004 – C5-0177/2004 – 2003/0809(CNS))
renvoyé fond: LIBE
 avis: RETT
base juridique: Article 62, paragraphe 2 TCE, Article 63, paragraphe 3 TCE
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1268/1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de pré-adhésion (COM(2004) 163 – C5-0178/2004 – 2004/0054(CNS))
renvoyé fond: AGRI
 avis: BUDG
base juridique: Article 308 TCE
- Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux de Maurice (COM(2004) 197 – C5-0179/2004 – 2004/0071(CNS))
renvoyé fond: PECH
 avis: BUDG, DEVE
base juridique: Article 37 TCE, Article 300, paragraphe 2-3, alinéa 1 TCE

Lundi, 19 avril 2004

- Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne (COM(2004) 235 – C5-0180/2004 – 2002/0067(COD))
renvoyé fond: RETT
 avis: ECON, ITRE
base juridique: Article 80, paragraphe 2 TCE
- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade (COM(2004) 245 – C5-0181/2004 – 2002/0254(COD))
renvoyé fond: ENVI
 avis: JURI, RETT
base juridique: Article 175, paragraphe 1 TCE
- Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers (COM(2004) 265 – C5-0182/2004 – 2003/0044(COD))
renvoyé fond: RETT
 avis: LIBE, JURI
base juridique: Article 80, paragraphe 2 TCE
- Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme DAPHNÉ II) (COM(2004) 259 – C5-0185/2004 – 2003/0025(COD))
renvoyé fond: FEMM
 avis: BUDG, LIBE
base juridique: Article 152 TCE
- Proposition de règlement du conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche thonière et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 (COM(2004) 218 – C5-0186/2004 – 2004/0070(CNS))
renvoyé fond: PECH
 avis: BUDG, DEVE
base juridique: Article 37 TCE, Article 300, paragraphe 2-3, alinéa 1 TCE
- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (COM(2004) 243 – C5-0187/2004 – 2004/0076(CNS))
renvoyé fond: ECON
 avis: JURI
base juridique: Article 94 TCE
- Proposition de décision du Conseil concernant des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2004) 239 – C5-0188/2004 – 2004/0082(CNS))
renvoyé fond: EMPL
 avis: ECON, ITRE, FEMM
base juridique: Article 128, paragraphe 2 TCE

Lundi, 19 avril 2004

- Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 (COM(2004) 183 – C5-0189/2004 – 2004/0058(CNS))

renvoyé fond: PECH
avis: DEVE, BUDG

base juridique: Article 37 TCE, Article 300, paragraphe 2-3 TCE

- Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (COM(2004) 255 – C5-0190/2004 – 2002/0234(COD))

renvoyé fond: RETT
avis: JURI

base juridique: Article 80, paragraphe 2 TCE

2) par les commissions parlementaires:

2.1) rapports:

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne (COM(2004) 085 – C5-0099/2004 – 2004/0028(CNS)) – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. Bodrato (A5-0222/2004).
- ***I Deuxième rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs (COM(2002) 443 – C5-0420/2002 – 2002/0222(COD)) – Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: M. Wuermeling (A5-0224/2004).
- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (COM(2003) 807 – C5-0028/2004 – 2003/0316(CNS)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M. Maaten (A5-0226/2004).
- Rapport sur la communication de la Commission relative à l'article 7 du traité sur l'Union européenne: Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (COM(2003) 606 – C5-0594/2003 – 2003/2249(INI)) – Commission des affaires constitutionnelles.
Rapporteur: M. Voggenhuber (A5-0227/2004).
- Rapport concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002, Section II – Conseil (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2212(DEC)), Section IV – Cour de justice (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2213(DEC)), Section V – Cour des comptes (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2214(DEC)), Section VI – Comité économique et social (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2215(DEC)), Section VII – Comité des régions (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2216(DEC)), Section VIII – Médiateur (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2217(DEC)) (I5-0034/03 – C5-0088/2004 – 2003/2212(DEC)) – Commission du contrôle budgétaire.
Rapporteur: M^{me} Stauner (A5-0228/2004).
- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin la convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun (COM(2003) 664 – C5-0580/2003 – 2003/0258(CNS)) – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M^{me} Angelilli (A5-0229/2004).

Lundi, 19 avril 2004

- Rapport sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux) (2003/2237(INI)) — Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M^{me} Boogerd-Quaak (A5-0230/2004).
- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 en ce qui concerne les conditions de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement (Procédure simplifiée, article 158, paragraphe 1 du règlement) (COM(2004) 155 — C5-0129/2004 — 2004/0051(CNS)) — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M. Daul (A5-0231/2004).
- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture (COM(2004) 030 — C5-0052/2004 — 2004/0003(CNS)) — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M^{me} Lulling (A5-0232/2004).
- * Rapport sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (COM(2003) 822 — C5-0026/2004 — 2003/0329(CNS)) — Commission économique et monétaire.
Rapporteur: M. Karas (A5-0233/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (COM(2004) 096 — C5-0082/2004 — 2004/0025(COD)) — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. W.G. van Velzen (A5-0235/2004).
- Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2005 — 2004/2007(BUD)) — Commission des budgets.
Rapporteur: M. Kuckelkorn (A5-0236/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (COM(2003) 758 — C5-0628/2003 — 2003/0292(COD)) — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. Rübzig (A5-0237/2004).
- *** Recommandation sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant les prescriptions techniques uniformes applicables au comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (5049/2004 — C5-0106/2004 — 2003/0247(AVC)) (Procédure simplifiée — article 158, paragraphe 1, du règlement) — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. Berenguer Fuster (A5-0238/2004).
- *** Recommandation sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant les prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement (5047/2004 — C5-0107/2004 — 2003/0254(AVC)) (Procédure simplifiée — article 158, paragraphe 1, du Règlement) — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. Berenguer Fuster (A5-0239/2004).

Lundi, 19 avril 2004

- *** Recommandation sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption des prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée (5048/2004 – 2003/0248(AVC)) (Procédure simplifiée – article 158, paragraphe 1, du règlement) – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. Berenguer Fuster (A5-0240/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1999/784/CE du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel (COM(2003) 763 – C5-0622/2003 – 2003/0293(COD)) – Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports.
Rapporteur: M^{me} Sanders-ten Holte (A5-0241/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (Coopération renforcée entre commissions – article 162 bis) (COM(2003) 796 – C5-0648/2003 – 2003/0307(COD)) – Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports.
Rapporteur: M^{me} Zissener (A5-0247/2004).
- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (COM(2003) 808 – C5-0060/2004 – 2003/0311(CNS)) – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M. Ceyhun (A5-0248/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route (version codifiée) (COM(2004) 047 – C5-0055/2004 – 2004/0017(COD)) (Procédure simplifiée – article 158, paragraphe 1, du règlement) – Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: M. Gargani (A5-0250/2004).
- * Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2001/113/CE relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (COM(2004) 151 – C5-0128/2004 – 2004/0052(CNS)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M^{me} Jackson (A5-0251/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (version codifiée) (COM(2004) 019 – C5-0038/2004 – 2004/0002(COD)) (Procédure simplifiée – article 158, paragraphe 1, du règlement) – Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: M. Gargani (A5-0252/2004).
- Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer» (COM(2003) 284 – C5-0378/2003 – 2003/2150(INI)) (Coopération renforcée entre commissions – article 162 bis) – Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: M^{me} Ghilardotti (A5-0253/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz (COM(2003) 741 – C5-0644/2003 – 2003/0302(COD)) – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. Seppänen (A5-0254/2004).

Lundi, 19 avril 2004

- ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (COM(2003) 452 – C5-0345/2003 – 2003/0167(COD)) – Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: M^{me} Fourtou (A5-0255/2004).
- Rapport sur le projet de budget rectificatif n° 3 au budget de l'Union européenne pour l'exercice 2004 tel que modifié par le Conseil – Section III – Commission (2004/2021(BUD)) – Commission des budgets.
Rapporteur: M. Mulder (A5-0256/2004).
- Rapport sur le renforcement de la sécurité maritime (2003/2235(INI)) – Commission temporaire sur le renforcement de la sécurité maritime.
Rapporteur: M. Sterckx (A5-0257/2004).
- Rapport sur le rapport d'activités de 2002 de la Banque européenne d'investissement (2004/2012(INI)) – Commission économique et monétaire.
Rapporteur: M^{me} Ridruejo (A5-0258/2004).
- Rapport sur le projet de budget rectificatif n° 6/2004 de l'Union européenne pour l'exercice 2004 – Section III – Commission (2004/2026(BUD)) – Commission des budgets.
Rapporteur: M. Mulder (A5-0259/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale (COM(2003) 117 – C5-0108/2003 – 2003/0052(COD)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M. Sturdy (A5-0260/2004).
- Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la politique intégrée des produits – Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie (COM(2003) 302 – C5-0550/2003 – 2003/2221(INI)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M. Wijkman (A5-0261/2004).
- * Rapport sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) (COM(2004) 099 – C5-0098/2004 – 2004/0029(CNS)) – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M. Coelho (A5-0262/2004).
- Rapport sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Égalité des chances pour les personnes handicapées: un plan d'action européen» (COM(2003) 650 – C5-0039/2004 – 2004/2004(INI)) – Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: M. Mantovani (A5-0263/2004).
- * Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/EC en ce qui concerne la possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations (COM(2004) 185 – C5-0175/2004 – 2004/0067(CNS)) (Procédure simplifiée – Article 158, paragraphe 1, du règlement) – Commission économique et monétaire.
Rapporteur: M^{me} Randzio-Plath (A5-0264/2004).
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés (COM(2003) 723 – C5-0563/2003 – 2003/0282(COD)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M. Blokland (A5-0265/2004).
- * Deuxième rapport sur l'initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées (8058/2004 – C5-0177/2004 – 2003/0809(CNS)) – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M. Hernández Mollar (A5-0266/2004).

Lundi, 19 avril 2004

- * Rapport sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 (COM(2004) 102 – C5-0096/2004 – 2004/0032(CNS)) – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M. Deprez (A5-0267/2004).
- Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Construire notre avenir commun – défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie – 2007-2013» (COM(2004) 101 – C5-0089/2004 – 2004/2006(INI)) – Commission des budgets.
Rapporteur: M. Wynn (A5-0268/2004).
- Rapport sur le budget 2005: communication de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) (2004/2001(BUD)) – Commission des budgets.
Rapporteur: M. Garriga Polledo (A5-0269/2004).
- Rapport sur les Droits de l'homme en 2003 et la politique de l'Union européenne en matière de Droits de l'homme (2003/2005(INI)) – Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.
Rapporteur: M^{me} De Keyser (A5-0270/2004).
- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure (COM(2004) 190 – C5-0162/2004 – 2004/0064(CNS)) – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M^{me} Boogerd-Quaak (A5-0271/2004).
- Rapport sur le Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale (COM(2004) 107 – C5-0092/2004 – 2004/2005(INI)) – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: M. Hatzidakis (A5-0272/2004).
- * Rapport sur le projet de recommandation du Conseil concernant la nomination de M. José Manuel González-Páramo à la qualité de membre du directoire de la Banque centrale européenne (6315/2004 – C5-0176/2004 – 2004/0808(CNS)) – Commission économique et monétaire.
Rapporteur: M^{me} Randzio-Plath (A5-0273/2004).

2.2) recommandations pour la deuxième lecture:

- *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (15577/9/2003 – C5-0043/2004 – 1998/0360(COD)) – Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: M^{me} Lambert (A5-0234/2004).
- *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (6277/1/2004 – C5-0163/2004 – 2003/0081(COD)) – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: M^{me} Sommer (A5-0246/2004).
- *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier trans-européen (5238/1/2004 – C5-0118/2004 – 2002/0309(COD)) – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: M. Rack (A5-0249/2004).

Lundi, 19 avril 2004

3) par les députés:

3.1) questions orales en vue de l'heure des questions (article 43 du règlement) (B5-0071/2004)

- Ebner Michl, McAvan Linda, Lage Carlos, Sandbæk Ulla Margrethe, Karas Othmar, Newton Dunn Bill, Harbour Malcolm, Paasilinna Reino, Martínez Martínez Miguel Angel, McKenna Patricia, Bowis John, Kinnock Glenys, Posselt Bernd, Isler Béguin Marie Anne, Staes Bart, Nogueira Román Camilo, Hedkvist Petersen Ewa, Crowley Brian, Hughes Stephen, Morgan Eluned, Bowe David Robert, Gahrton Per, Ó Neachtain Seán, Medina Ortega Manuel, Andrews Niall, Hyland Liam, Fitzsimons James (Jim), Collins Gerard, Grönfeldt Bergman Lisbeth, Sacrédeus Lennart, Thorning-Schmidt Helle, Whitehead Phillip, Ahern Nuala, Kratsa-Tsagaropoulou Rodi, Varela Suanzes-Carpegna Daniel, Hatzidakis Konstantinos, Casaca Paulo, Dybkjær Lone, Lannoye Paul A.A.J.G., Moraes Claude, MacCormick Neil, Patakis Ioannis, Färm Göran, Mulder Jan, Izquierdo Rojo María, Arvidsson Per-Arne, Alyssandrakis Konstantinos, Riis-Jørgensen Karin, Korakas Efstratios, De Rossa Proinsias, Sandberg-Fries Yvonne, Thors Astrid — Isler Béguin Marie Anne, Nogueira Román Camilo, Hyland Liam, Collins Gerard, Crowley Brian, Gahrton Per, Medina Ortega Manuel, Andrews Niall, Fitzsimons James (Jim), Ludford Sarah, McKenna Patricia, Ahern Nuala, Ó Neachtain Seán, Kratsa-Tsagaropoulou Rodi, Dybkjær Lone, Newton Dunn Bill, Posselt Bernd, O'Toole Barbara, Jensen Anne Elisabet, Moraes Claude, MacCormick Neil, De Rossa Proinsias, Izquierdo Rojo María, Thors Astrid.

3.2) propositions de résolution (article 48 du règlement)

- Maurizio Turco, Emma Bonino, Marco Cappato, Gianfranco Dell'Alba, Benedetto Della Vedova, Olivier Dupuis, Marco Pannella, Uma Aaltonen, Nuala Ahern, Sylviane H. Ainaridi, Bent Hindrup Andersen, Jan Andersson, Anne André-Léonard, Danielle Auroi, Alexandros Baltas, María Luisa Bergaz Conesa, Jean-Louis Bernié, Fausto Bertinotti, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, Armonia Bordes, Alima Boumediene-Thiery, David Robert Bowe, André Brie, Ieke van den Burg, António Campos, Marie-Arlette Carlotti, Maria Carrilho, Paulo Casaca, Michael Cashman, Gérard Caudron, Chantal Cauquil, Carmen Cerdeira Morterero, Dorette Corbey, Armando Cossutta, Danielle Darras, Jean-Maurice Dehousse, Véronique De Keyser, Harlem Désir, Jan Dhaene, Giuseppe Di Lello Finuoli, Lone Dybkjær, Saïd El Khadraoui, Alain Esclopé, Jillian Evans, Giovanni Claudio Fava, Anne Ferreira, Ilda Figueiredo, Glyn Ford, Pernille Frahm, Geneviève Fraisse, Per Gahrton, Marie-Françoise Garaud, Marie-Hélène Gillig, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Mary Honeyball, Michiel van Hulten, Renzo Imbeni, Marie Anne Isler Béguin, Salvador Jové Peres, Anna Karamanou, Hans Karlsson, Giorgos Katiforis, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Dimitrios Koulourianos, Alain Krivine, Arlette Laguiller, Jean Lambert, Vincenzo Lavarra, Caroline Lucas, Sarah Ludford, Eryl Margaret McNally, Nelly Maes, Cecilia Malmström, Lucio Manisco, Helmuth Markov, Pedro Marset Campos, Claudio Martelli, David W. Martin, Emmanouil Mastorakis, Véronique Mathieu, Erik Meijer, José María Mendiluce Pereiro, Emilio Menéndez del Valle, Reinhold Messner, Rosa Miguélez Ramos, Ana Miranda de Lage, Hans Modrow, Enrique Monsonís Domingo, Claude Moraes, Luisa Morgantini, Sami Naïr, Pasqualina Napoletano, Bill Newton Dunn, Camilo Nogueira Román, Jean-Thomas Nordmann, Mihail Papayannakis, Béatrice Patrie, Marit Paulsen, Giovanni Pittella, Elly Plooij-van Gorsel, Jacques F. Poos, Didier Rod, Alexander de Roo, Martine Roure, Giorgio Ruffolo, Heide Rühle, Guido Sacconi, Ulla Margrethe Sandbæk, Manuel António dos Santos, Luciana Sbarbati, Michel-Ange Scarbonchi, Karin Scheele, Herman Schmid, Olle Schmidt, Inger Schörling, Ilka Schröder, Patsy Sörensen, Ioannis Souladakis, Sérgio Sousa Pinto, Bart Staes, Dirk Sterckx, Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maj Britt Theorin, Felekas Uca, María Elena Valenciano Martínez-Orozco, Anne E.M. Van Lancker, Gianni Vattimo, Luigi Vinci, Matti Wuori, Francis Wurtz, Eurig Wyn, Myrsini Zorba et Olga Zrihen, sur le respect du principe de séparation entre institutions publiques et institutions religieuses dans la Constitution européenne (B5-0186/2004)

renvoyé fond: AFCO
avis: LIBE

3.3) déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement)

- Miquel Mayol i Raynal, Ian Stewart Hudghton, Nelly Maes, Camilo Nogueira Román et Josu Ortuondo Larrea sur la reconnaissance du droit à l'autodétermination (n° 29/2004)
- John Bowis, Jillian Evans, Imelda Mary Read, Catherine Stihler et Diana Wallis sur l'endométriose (n° 30/2004)

Lundi, 19 avril 2004

- Caroline Lucas, Paul A.A.J.G. Lannoye, Inger Schörling et Patricia McKenna sur la mise sur le marché d'aliments destinés aux enfants (n° 31/2004)
- Jean Lambert, Caroline Lucas, Matti Wuori et Alima Boumediene-Thiery sur la mort de civils sikhs dans le Panjab et en Inde en 1984 (n° 32/2004)

4) *par la délégation du Parlement au Comité de conciliation:*

- ***III Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires [PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004 – 2002/0025(COD)].
Rapporteur: Georg Jarzembowski (A5-0242/2004)
- ***III Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel [PE-CONS 3639/2004 – C5-0154/2004 – 2002/0023(COD)].
Rapporteur: Sylviane H. Ainaridi (A5-0243/2004)
- ***III Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») [PE-CONS 3640/2004 – C5-0155/2004 – 2002/0024(COD)].
Rapporteur: Gilles Savary (A5-0244/2004)
- ***III Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) [PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004 – 2002/0022(COD)].
Rapporteur: Dirk Sterckx (A5-0245/2004)

10. Pétitions

Les pétitions ci-après, qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous, ont été renvoyées, conformément à l'article 174, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente:

Le 31 mars 2004

- de M. Rafel Pérez (n° 251/2004);
- de M. Antonio Arbelo Alvarado (n° 252/2004);
- de M. Pedro Fernández Arcila (ATAN (Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza)) (n° 253/2004);
- de M. Antonio Plá Piera (Asociación de Vecinos, Cultural y de Consumidores Patraix) (n° 254/2004);
- de M. José Luis Hernández Domínguez (n° 255/2004);
- de M. Pierre Segura (n° 256/2004);
- de M. Dragan Rakic (n° 257/2004);
- de M. Jacques Memmi (n° 258/2004);
- de M. Manuel Enocq (n° 259/2004);
- de M. Suleman Gjanaj (n° 260/2004);
- de M. Jean de la Forge (Comité de Défense Rural Donnery/Fay-aux-loges) (n° 261/2004);
- de M^{me} Adalgisa Uccheddu (n° 262/2004);
- de M. Andrea Alleva (n° 263/2004);
- de M. Roberto Massa (n° 264/2004);
- de M. Giovanni Pittella (n° 265/2004);
- de M. Mario Borghezio (n° 266/2004);
- de M. Donato Aguese (n° 267/2004);
- de M^{me} Silvia Varriale (n° 268/2004);
- de M. Vincenzo Guerra (n° 269/2004);
- de M^{me} Marica Camerlengo (n° 270/2004);

Lundi, 19 avril 2004

de M. Giuseppe Mario Di Mattia (n° 271/2004);
 de M. Luis Manuel Rodrigues de Sousa Gabriel (n° 272/2004);
 de M. Joachim Kurth (n° 273/2004)
 de M. Ferdinand Holzner (n° 274/2004)
 de M. Gert Schlüter (n° 275/2004)
 de M. Arif Rüzgar (n° 276/2004)
 de M^{me} Rita Bürger (n° 277/2004)
 de M. Karl-Heinz Hutzler (n° 278/2004)
 de M. Friedrich Arnst (n° 279/2004)
 de M. Erwin Bültmann (n° 280/2004)
 de M. Peter Mailänder (Rechtsanwälte Haver & Mailänder) (n° 281/2004)
 de M^{me} Gisela Kröll (n° 282/2004)
 de M. Franco José Kozely Masé Duca (n° 283/2004)
 de M. Charles Winfield (n° 284/2004)
 de M. Errol Jackson (n° 285/2004)
 de M^{me} Denise Walsh (n° 286/2004)
 de M^{me} Carol Grayson (n° 287/2004)
 de M. Michael Gare-Simmons (n° 288/2004)
 de M^{me} Harriet Bullock (n° 289/2004)
 de M^{me} Reinhild Bergan (n° 290/2004)
 de M. Frank Harvey (n° 291/2004)
 de M. Harto Hannula (n° 292/2004)
 de M. Rien van Kerkwijk (Vereniging Vrij Wonen) (plus 8753 signatures) (n° 293/2004)
 de M^{me} Marie-Christina Gräfin zu Poppenheim (n° 294/2004)
 de M. Christos Kostoudis (n° 295/2004);
 de M^{me} Irini Savvidou (Somateio ergazomenon sta topika symfona apasholisis Dimou Veroias) (n° 296/2004);
 de M^{me} Marianthi Varveri (n° 297/2004);
 de M. Evangelos Tsankarakis (Oikodomikos Synetairismos Georgikon Ypallilon O «PAN» S.P.E.) (n° 298/2004);

11. Virements de crédits

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits DEC 3/2004 (C5-0119/2003 – SEC(2004) 0286).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément aux articles 24(3) et 181(1) du règlement financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre 31.01 – Réserves pour dépenses administratives

– Poste 31.0140 – 04.010407 Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale – Dépenses pour la gestion administrative	CND	– 450 000 EUR
– Poste 31.0140 – 04.010412 Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations – Dépenses pour la gestion administrative	CND	– 630 000 EUR
– Poste 31.0140 – 15.010412 Actions en faveur de la société civile et visites de la commission – Dépenses pour la gestion administrative	CND	– 1 050 000 EUR

Chapitre 31.02 – Réserves pour les interventions financières

– Poste 31.0241 – 04.490407 Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale – Dépenses pour la gestion administrative	CP	– 215 928 EUR
– Poste 31.0241 – 04.490412 Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations – Dépenses pour la gestion administrative	CP	– 562 192 EUR
– Poste 31.0241 – 15.030302 Fondation européenne pour la formation – Subvention au titre 3	CE	– 406 100 EUR
	CP	– 406 100 EUR

Lundi, 19 avril 2004

– Article 31.0241 – 15.0605 Visites de la commission	CE	– 1 500 000 EUR
	CP	– 540 000 EUR
– Poste 31.0241 – 15.490401 Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse – Dépenses pour la gestion administrative	CP	– 1 200 000 EUR
– Poste 31.0241 – 15.490412 Actions en faveur de la société civile – Dépenses pour la gestion administrative	CP	– 270 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre 04.01 – Dépenses administratives du domaine politique «emploi et affaires sociales»

– Article 04.0104 – Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «emploi et affaires sociales»		
– Poste 04.010407 – Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale – Dépenses pour la gestion administrative	CND	450 000 EUR
– Poste 04.010412 – Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations – Dépenses pour la gestion administrative	CND	630 000 EUR

Chapitre 04.49 – Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier

– Article 04.4904 – Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «emploi et affaires sociales»		
– Poste 04.490407 – Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale – Dépenses pour la gestion administrative	CP	215 928 EUR
– Poste 04.490412 – Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations – Dépenses pour la gestion administrative	CP	562 192 EUR

Chapitre 15.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture»

– Article 15.0104 – Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»		
– Poste 15.010412 – Actions en faveur de la société civile et visites de la commission – Dépenses pour la gestion administrative	CND	1 050 000 EUR

Chapitre 15.03 – Formation professionnelle

– Article 15.0303 – Fondation européenne pour la formation		
– Poste 15.030302 – Fondation européenne pour la formation – Subvention au titre 3	CE	406 100 EUR
	CP	406 100 EUR

Chapitre 15.06 – Dialogue avec les citoyens

– Article 15.0605 – Visites de la commission	CE	1 500 000 EUR
	CP	1 540 000 EUR

Chapitre 15.49 – Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier

– Article 15.4904 – Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»		
– Poste 15.490401 – Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse – Dépenses pour la gestion administrative	CP	1 200 000 EUR
– Poste 15.490412 Actions en faveur de la société civile – Dépenses pour la gestion administrative	CP	270 000 EUR

*

* *

Lundi, 19 avril 2004

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits DEC 4/2004 (C5-0120/2003 – SEC(2004) 0256).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément aux articles 24(3) et 181(1) du règlement financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre 31.01 – Réserves pour dépenses administratives

- Poste 31.0140 – 09.010404 Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet – Dépenses pour la gestion administrative CND – 162 000 EUR

Chapitre 31.02 – Réserves pour les interventions financières

- Poste 31.0241 – 07.030101 Protection des forêts CE – 17 000 000 EUR
CP – 17 000 000 EUR
- Article 31.0241 – 09.0301 Société de l'information CE – 6 000 000 EUR
CP – 2 200 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre 07.03 – Programmes et projets environnementaux

- Article 07.0301 – Mécanisme pour un développement propre
- Poste 07.030101 – Protection des forêts CE 17 000 000 EUR
CP 17 000 000 EUR

Chapitre 09.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Société de l'information»

- Article 09.0104 – Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information»
- Poste 09.010404 – Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet – Dépenses pour la gestion administrative CND 162 000 EUR

Chapitre 09.03 – eEurope

- Article 09.0301 – Société de l'information CE 6 000 000 EUR
CP 2 200 000 EUR

*

* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits DEC 5/2004 (C5-0125/2003 – SEC(2004) 0302).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément aux articles 24(3) et 181(1) du règlement financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre 27.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Budget»

- Article 27.0102 – Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»
- Poste 27.010209 – Personnel externe – Gestion non décentralisée CND – 1 725 000 EUR
- Poste 27.010219 – Autres dépenses de gestion – Gestion non décentralisée CND – 511 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre 01.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières»

- Article 01.0102 – Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»
- Poste 01.010201 – Personnel externe CND 77 000 EUR

Lundi, 19 avril 2004

Chapitre 03.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence»

- Article 03.0102 – Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»
 - Poste 03.010201 – Personnel externe CND 607 000 EUR

Chapitre 05.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture»

- Article 05.0102 – Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture»
 - Poste 05.010201 – Personnel externe CND 490 000 EUR

Chapitre 13.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale»

- Article 13.0102 – Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»
 - Poste 13.010201 – Personnel externe CND 514 000 EUR

Chapitre 25.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

- Article 25.0102 – Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»
 - Poste 25.010211 – Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique» CND 511 000 EUR

Chapitre 27.01 – Dépenses administratives du domaine politique «Budget»

- Article 27.0102 – Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»
 - Poste 27.010201 – Personnel externe de la DG «Budget» CND 37 000 EUR

12. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Le Conseil a transmis copie certifiée conforme des documents suivants:

- accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge relatif au commerce des produits textiles;
- accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

13. Suites données aux positions et résolutions du Parlement

M. le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par la Commission à la résolution suivante:

- résolution du Parlement européen sur le programme législatif et de travail de la Commission pour 2004 (P5_TA(2003)0585).

*

* *

Interviennent Dagmar Roth-Behrendt, qui revient sur les accusations portées dans les médias allemands par un membre du Parlement à l'encontre de certains députés (*voir notamment point 3 du PV du 29.03.2004*), et demande que les éventuels documents les étayant soient communiqués à la Cour des comptes et à l'OLAF pour faire toute la lumière sur cette affaire (M. le Président renouvelle l'invitation qu'il a faite à l'auteur de ces accusations de lui transmettre de tels documents, et précise qu'il n'a rien reçu jusqu'ici), et Jo Leinen.

Lundi, 19 avril 2004

14. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières de avril 2004 (PE 344.162/PDO)) a été distribué, auquel les modifications suivantes ont été proposées (article 111 du règlement):

Séances du 19 au 22 avril 2004

Lundi

- sur proposition de M. le Président, le point «Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes», habituellement inscrit après l'ordre des travaux, est remplacé par un échange de vues sur la recommandation de la commission JURI d'introduire auprès de la Cour de Justice une demande d'avis (article 300, paragraphe 6 du traité) concernant la compatibilité avec le traité de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord CE-États-Unis sur le traitement et le transfert des données personnelles des passagers.
- Guido Podestà, au nom du groupe PPE-DE ainsi qu'au nom de Vitaliano Gemelli, président de la commission PETI, demande que soit renvoyé en commission le rapport Johanna L.A. Boogerd-Quaak (A5-0230/2004) afin que sa recevabilité soit examinée (M. le Président lui suggère d'attendre les conclusions de la réunion de la commission LIBE prévue ce soir à 19 heures. Guido Podestà accepte cette suggestion).

Interviennent Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, Johanna L.A. Boogerd-Quaak (rapporteur), Francesco Fiori, qui insiste pour que la demande de renvoi en commission soit mise aux voix, et Elena Ornella Paciotti, au nom du groupe PSE.

M. le Président fait observer que le délai d'introduction de la demande, prévu à l'article 144 du règlement, n'a pas été respecté et indique qu'une demande de renvoi pourra toutefois être présentée au moment du vote sur le rapport.

Mardi

- le rapport Jan Mulder et Neena Gill (A5-0256/2004) (*point 107 de l'OJ*) est retiré de l'ordre du jour, le Conseil ayant accepté tous les amendements du Parlement.
- le groupe PSE a demandé que le vote sur le rapport Christa Randzio-Plath (A5-0273/2004) (*point 71 de l'OJ*), prévu à l'heure des votes de mercredi, soit avancé à mardi.
La demande est approuvée.
- le groupe GUE/NGL a demandé que le rapport Marianne Eriksson (A5-0274/2004) soit inscrit à l'ordre du jour de mardi.

Interviennent Marianne Eriksson (rapporteur) qui motive la demande, Francis Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, et Doris Pack, au nom du groupe PPE-DE.

Par AN (Président) (59 pour, 127 contre et 5 abstentions), le Parlement rejette la demande.

Corrections de votes:

Philippe A.R. Herzog, Umberto Scapagnini et Anne E.M. Van Lancker ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter pour.

- le groupe PPE-DE a demandé que soit incluse dans la discussion commune sur les décharges 2002 (*points 34 à 38 de l'OJ*) une déclaration de la Commission sur Eurostat avec dépôt de propositions de résolution.

Interviennent Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DE, qui motive la demande, et Helmut Kuhne.

Par VE (100 pour, 86 contre, et 2 abstentions), le Parlement approuve la demande.

Lundi, 19 avril 2004

Délais de dépôt:

- propositions de résolution: mardi 20 avril à 10 heures
- amendements et proposition de résolution commune: mercredi 21 avril à 10 heures.

Le vote aura lieu jeudi.

Mercredi

- le groupe Verts-ALE a demandé l'inscription de déclarations de la Commission et du Conseil sur la situation au Moyen-Orient.

Interviennent Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, qui motive la demande, et Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE.

Le Parlement approuve la demande.

Ce point est inscrit immédiatement après le débat sur Chypre (*point 64*), ce qui risque d'amputer l'heure des questions de l'après-midi.

Jeudi

- pas de modification proposée

Demande d'application de la procédure d'urgence (article 112 du règlement) par le Conseil à:

Initiative de la République italienne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers séjournant illégalement sur le territoire de deux États membres ou plus.

Motivation de l'urgence:

Il existe un vide dans ce domaine important tant que le Conseil n'a pas pris de décision.

Le Parlement sera amené à se prononcer sur l'urgence au début de la séance de demain.

*
* * *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

15. Accord CE-États-Unis sur les données PNR

M. le Président signale avoir reçu, concernant le rapport Johanna L.A. Boogerd-Quaak (A5-0271/2004), une lettre du président de la commission JURI, recommandant de demander l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes sur la conformité avec le traité de l'accord CE-États-Unis sur le traitement et le transfert des données personnelles des passagers (données PNR).

Interviennent Frits Bolkestein (membre de la Commission), Klaus-Heiner Lehne, au nom du groupe PPE-DE, Elena Ornella Paciotti, au nom du groupe PSE, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, Giuseppe Di Lello Finuoli, au nom du groupe GUE/NGL, Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, rapporteur, et Jorge Salvador Hernández Mollar, président de la commission LIBE.

Le débat sur le fond reste inscrit comme prévu à l'ordre du jour de mardi et le vote aura lieu mercredi.

*
* * *

M. le Président invite les députés qui auraient souhaité prendre part aux «Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes», soit à lui transmettre leur intervention par écrit, soit à intervenir à l'issue des débats de ce soir.

Lundi, 19 avril 2004

16. Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (débat)

Rapport sur la communication de la Commission relative à l'article 7 du traité sur l'Union européenne: Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée [COM(2003) 606 – C5-0594/2003 – 2003/2249(INI)] – Commission des affaires constitutionnelles.

Rapporteur: Johannes Voggenhuber (A5-0227/2004)

Johannes Voggenhuber présente le rapport.

PRÉSIDENT: David W. MARTIN

Vice-président

Intervient David Byrne (membre de la Commission).

Interviennent Marcelino Oreja Arburúa, Jo Leinen, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Georges Berthu et Hans-Peter Martin.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.33 du PV du 20.04.2004.*

17. Coopération en matière de protection des consommateurs ***I – Crédit aux consommateurs ***I – Pratiques commerciales déloyales ***I (débat)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs) [COM(2003) 443 – C5-0335/2003 – 2003/0162(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur. Rapporteur: Evelyne Gebhardt (A5-0191/2004)

Rapporteur pour avis (article 162 bis du règlement): Béatrice Patrie, commission ENVI

Deuxième rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs [COM(2002) 443 – C5-0420/2002 – 2002/0222(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Joachim Wuermeling (A5-0224/2004)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales) [COM(2003) 356 – C5-0288/2003 – 2003/0134(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur. Rapporteur: Fiorella Ghilardotti (A5-0188/2004).

Rapporteur pour avis (article 162 bis du règlement): Phillip Whitehead, commission ENVI

Intervient David Byrne (membre de la Commission).

Evelyne Gebhardt présente le rapport (A5-0191/2004).

Joachim Wuermeling présente le rapport (A5-0224/2004).

Fiorella Ghilardotti présente le rapport (A5-0188/2004).

Interviennent Pervenche Berès (rapporteur pour avis de la commission ECON), Béatrice Patrie (rapporteur pour avis de la commission ENVI) et Phillip Whitehead (rapporteur pour avis de la commission ENVI).

Lundi, 19 avril 2004

PRÉSIDENTE: Alonso José PUERTA

Vice-président

Interviennent Marianne L.P. Thyssen, au nom du groupe PPE-DE, Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Astrid Thors, au nom du groupe ELDR, Neil MacCormick, au nom du groupe Verts/ALE, Rijk van Dam, au nom du groupe EDD, María Sornosa Martínez (rapporteur pour avis de la commission ENVI), Paolo Bartolozzi, Arlene McCarthy, Diana Wallis, Klaus-Heiner Lehne, Othmar Karas, Avril Doyle, Malcolm Harbour et David Byrne.

Le débat est clos.

Vote: point 10.20, point 10.21 et point 10.22 du PV du 20.04.2004

18. Résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale *I (débat)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale [COM(2003) 117 – C5-0108/2003 – 2003/0052(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Robert William Sturdy (A5-0260/2004)

Intervient David Byrne (membre de la Commission).

Robert William Sturdy présente le rapport.

Interviennent Saïd El Khadraoui, au nom du groupe PSE, Patricia McKenna, au nom du groupe Verts/ALE, Dorette Corbey et David Byrne.

Le débat est clos.

Vote: point 10.23 du PV du 20.04.2004

19. Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise (débat)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer» [COM(2003) 284 – C5-0378/2003 – 2003/2150(INI)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Fiorella Ghilardotti (A5-0253/2004).

Rapporteur pour avis (article 162 bis du règlement): Pervenche Berès, commission ECON

Fiorella Ghilardotti présente le rapport.

Intervient Frits Bolkestein (membre de la Commission)

Interviennent Pervenche Berès (rapporteur pour avis de la commission ECON), Per-Arne Arvidsson (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Ioannis Koukiadis (rapporteur pour avis de la commission EMPL), Klaus-Heiner Lehne, au nom du groupe PPE-DE, Inglewood et Frits Bolkestein.

Le débat est clos.

Vote: point 10.24 du PV du 21.04.2004

Lundi, 19 avril 2004

20. Espace unique de paiement (débat)

Rapport sur un cadre juridique pour un espace unique de paiement [2003/2101(INI)] – Commission économique et monétaire.

Rapporteur: Alexander Radwan (A5-0192/2004)

Alexander Radwan présente le rapport.

PRÉSIDENCE: Gérard ONESTA

Vice-président

Intervient Frits Bolkestein (membre de la Commission)

Interviennent Helena Torres Marques, au nom du groupe PSE, Philippe A.R. Herzog, au nom du groupe GUE/NGL, et Frits Bolkestein.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.26 du PV du 21.04.2004*

21. Approvisionnement en gaz naturel ***I – Accès aux réseaux de transport de gaz ***I (débat)

Rapport sur la modification de la base juridique et «l'orientation générale» du Conseil en vue de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel [15769/2003 – C5-0027/2004 – 2002/0220(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Peter Michael Mombaur (A5-0213/2004)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz [COM(2003) 741 – C5-0644/2003 – 2003/0302(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Esko Olavi Seppänen (A5-0254/2004)

Intervient Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission).

Peter Michael Mombaur présente le rapport (A5-0213/2004).

Esko Olavi Seppänen présente le rapport (A5-0254/2004).

Intervient Giles Bryan Chichester, au nom du groupe PPE-DE.

PRÉSIDENCE: Catherine LALUMIÈRE

Vice-présidente

Interviennent Bernhard Rapkay, au nom du groupe PSE, Johannes (Hans) Blokland, au nom du groupe EDD, Hans Kronberger, non-inscrit, Gordon J. Adam, Benedetto Della Vedova, Rolf Linkohr, Reino Paasilinna et Loyola de Palacio.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.24 et point 10.25 du PV du 20.04.2004*

Lundi, 19 avril 2004

22. Éco-conception (produits consommateurs d'énergie) ***I (débat)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil [COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Astrid Thors (A5-0171/2004).

Rapporteur pour avis (article 162 bis du règlement): Claude Turmes, commission ITRE

Intervient Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission).

Astrid Thors présente le rapport.

Interviennent Claude Turmes (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Peter Liese, au nom du groupe PPE-DE, Karin Scheele, au nom du groupe PSE, Chris Davies, au nom du groupe ELDR, David Robert Bowe et Loyola de Palacio.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.26 du PV du 20.04.2004*

23. Communication de positions communes du Conseil

M^{me} la Présidente annonce, sur la base de l'article 74, paragraphe 1, du règlement avoir reçu de la part du Conseil les positions communes suivantes, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission sur:

- une décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (C5-0184/2004 – 2001/0229(COD) – 5762/1/2004 – 8073/2004 – COM(2004) 294)
renvoyée fond: RETT
 saisies pour avis 1^{re} lecture: BUDG, ENVI, ITRE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain, 20 avril 2004.

24. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I (débat)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto [COM(2003) 403 – C5-0355/2003 – 2003/0173(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Alexander de Roo (A5-0154/2004)

Intervient Margot Wallström (membre de la Commission).

PRÉSIDENTE: Charlotte CEDERSCHIÖLD

Vice-présidente

Alexander de Roo présente le rapport.

Interviennent Rolf Linkohr (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Cristina García-Orcoyen Tormo, au nom du groupe PPE-DE, David Robert Bowe, au nom du groupe PSE, Chris Davies, au nom du groupe ELDR, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Peter Liese et Margot Wallström.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.27 du PV du 20.04.2004*

*

* *

Lundi, 19 avril 2004

Intervient Jens-Peter Bonde, qui signale que la motion de censure contre la Commission à propos d'Eurostat a recueilli suffisamment de signatures pour que, conformément à l'article 34 du règlement, elle fasse l'objet d'un débat et d'un vote (M^{me} la Présidente en prend note et précise que le Président reviendra sur la question demain).

25. Piles et accumulateurs ***I (débat)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés [COM(2003) 723 – C5-0563/2003 – 2003/0282(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Johannes (Hans) Blokland (A5-0265/2004)

Intervient Margot Wallström (membre de la Commission).

Johannes (Hans) Blokland présente le rapport.

Intervient Rolf Linkohr (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Robert Goodwill, au nom du groupe PPE-DE, Bernd Lange, au nom du groupe PSE, Chris Davies, au nom du groupe ELDR, Alexander de Roo, au nom du groupe Verts/ALE, Patricia McKenna et Margot Wallström.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.28 du PV du 20.04.2004*

26. Réflexion environnementale axée sur le cycle de vie (débat)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la politique intégrée des produits – Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie [COM(2003) 302 – C5-0550/2003 – 2003/2221(INI)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Anders Wijkman (A5-0261/2004)

Anders Wijkman présente le rapport.

Intervient Margot Wallström (membre de la Commission).

Intervient Bernd Lange, au nom du groupe PSE.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.27 du PV du 21.04.2004*

27. Coordination des systèmes de sécurité sociale ***II (débat)

Recommandation pour la 2^e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale [15577/6/2003 – C5-0043/2004 – 1998/0360(COD)] – Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: Jean Lambert (A5-0234/2004)

Jean Lambert présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient Stavros Dimas (membre de la Commission).

Lundi, 19 avril 2004

Interviennent Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE-DE, Ieke van den Burg, au nom du groupe PSE, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, Brian Crowley, au nom du groupe UEN, Marie-Hélène Gillig et Stavros Dimas.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.17 du PV du 20.04.2004*

28. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 344.162/OJMA).

29. Levée de la séance

La séance est levée à 23 h 40.

Julian Priestley
Secrétaire Général

David W. Martin
Vice-président

Lundi, 19 avril 2004

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Aaltonen, Adam, Aguiriano Nalda, Nuala Ahern, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, André-Léonard, Andrews, Andria, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Belder, Berend, Berès, van den Berg, Bergaz Conesa, Bernié, Berthu, Bertinotti, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, van den Bos, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bradbourn, Bremmer, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Callanan, Calò, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cardoso, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Caudron, Cederschiöld, Cercas, Cerdeira Morterero, Cesaro, Chichester, Chountis, Claeys, Coelho, Collins, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Paolo Costa, Raffaele Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cushnahan, van Dam, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dillen, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Duthu, Dybkjær, Echerer, El Khadraoui, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Jillian Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Farage, Fava, Fernández Martín, Ferrández Lezaun, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Fiori, Fitzsimons, Florenz, Ford, Foster, Fourtou, Frahm, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garot, Garriga Polledo, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebels, Goepel, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Gouveia, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Harbour, Hatzidakis, Haug, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Honeyball, Hortefeux, Hudghton, Hughes, van Hulsten, Hyland, Iivari, Inglewood, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Kaldi, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Kindermann, Glenys Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Legendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perrière, Laschet, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Ludford, Lulling, Lund, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, McCormick, McKenna, McMillan-Scott, Maes, Malliori, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marinos, Markov, Marques, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Modrow, Mombaur, Monsonís Domingo, Montfort, Moraes, Morera Català, Morgan, Morillon, Müller, Mulder, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, O'Toole, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Perry, Pesälä, Pex, Piecyk, Piscarreta, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Pronk, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Ribeiro e Castro, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rousseaux, Roving, Rübzig, Rühle, Rutelli, Sacconi, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Scallon, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schroedter, Schwaiger, Segni, Seppänen, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sörensen, Sommer, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Stihler, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Turco, Turmes, Twinn, Uca, Väyrynen, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Veltroni, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Virrankoski, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Weiler, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Observateurs

A.Nagy, Azzopardi, Bagó, Bastys, Bauer, Berg, Bielan, Bonnici, Christoforou, Chronowski, Zbigniew Chrzanowski, Cybulski, Demetriou, Drzęzła, Ekes, Gałazewski, Golde, Genowefa Grabowska, Gruber, Heriban, Jerzy Jaskiernia, Kamiński, Kāposts, Kelemen, Kiršteins, Kļaviņš, Kłopotek, Klukowski, Kriščiūnas, Daniel Kroupa, Kubiça, Kubovič, Kuzmickas, Kvietkauskas, Laar, Libicki, Lisak, Lydeka, Macierewicz, Maldeikis, Matsakis, Óry, Pęczak, Plokšto, Podgórski, Protasiewicz, Pusz, Janno Reiljan, Rutkowski, Savi, Siekierski, Ślesere, Smorawiński, Surján, Tomczak, Vaculík, Valys, George Varnava, Vella, Vèsaitè, Wittbrodt, Żenkiewicz

Lundi, 19 avril 2004

ANNEXE I

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

1. Modification ordre du jour

Rapport Eriksson

Pour: 59**EDD:** Belder, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Davies, De Clercq, Dybkjær, Jensen, Ludford, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Rousseaux, Sørensen, Thors, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bertinotti, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Frahm, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Wurtz**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Turco**PPE-DE:** Cederschiöld, Posselt, Radwan, Stenmarck**PSE:** Dhaene, Färm, Hedkvist Petersen, Kuckelkorn, Paciotti, Patrie, Sacconi, Theorin, Thorning-Schmidt, Trentin, Weiler**Verts/ALE:** Ahern, Maes**Contre: 127****NI:** Berthu, Claeys, de La Perriere, Souchet**PPE-DE:** Averoff, Avilés Perea, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Daul, Descamps, Dover, Doyle, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Glase, Goepel, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Herranz García, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Knolle, Langen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Mantovani, Marinos, Méndez de Vigo, Mombaur, Morillon, Naranjo Escobar, Oreja Arburúa, Pack, Pex, Podestà, Poettering, Røvsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Stauner, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Zimmerling**PSE:** Baltas, Bösch, Bowe, Corbett, Corbey, Duin, Ettl, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Guy-Quint, van Hulten, Jöns, Kindermann, Koukiadis, Kuhne, Lalumière, Lange, Leinen, McCarthy, Mastorakis, Medina Ortega, Müller, Myller, Napoletano, Prets, Roth-Behrendt, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Titley, Walter, Wiersma**UEN:** Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Duthu, Lannoye, McCormick, McKenna, Morera i Catalá, de Roo, Rühle, Staes, Voggenhuber, Wuori**Abstention: 5****GUE/NGL:** Herzog**PPE-DE:** Banotti**PSE:** Poos**Verts/ALE:** Echerer, Schroedter

Mardi, 20 avril 2004

(2004/C 104 E/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE: Giorgos DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 9 heures.

2. Composition du Parlement

Les autorités espagnoles compétentes ont fait part de la désignation de M. D. Luis Marco Aguiriano Nalda à la place de M^{me} María Rodríguez Ramos, comme membre du Parlement, avec effet à compter du 19 avril 2004.

M. le Président rappelle les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, du règlement.

3. Composition des commissions et des délégations

À la demande du groupe PSE, le Parlement ratifie la nomination suivante:

M. Aguiriano Nalda comme membre de la

- commission BUDG
- Délégation pour les relations avec la République populaire de Chine.

4. Décision sur l'urgence

Demande d'urgence:

- sur l'initiative de la République italienne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement – (12025/2003 – C5-0440/2003 et 14205/2003 – C5-0582/2003 – 2003/0821(CNS)) – commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Intervient Martine Roure, au nom du groupe PSE, sur la demande.

L'urgence est rejetée.

*

* *

Intervient Jens-Peter Bonde qui revient sur son intervention de la veille (*point 24 du PV du 19.04.2004*) dans laquelle il signalait que la motion de censure contre la Commission concernant Eurostat avait obtenu le nombre de signatures requis et qui demande des précisions sur la suite de la procédure (M. le Président lui répond que les services compétents vérifient le nombre exact de signatures et que l'Assemblée sera ensuite tenue informée).

Mardi, 20 avril 2004

5. Sécurité maritime (débat)

Rapport sur le renforcement de la sécurité maritime [2003/2235(INI)] – Commission temporaire sur le renforcement de la sécurité maritime.

Rapporteur: Dirk Sterckx (A5-0257/2004)

Herman Vermeer (rapporteur suppléant) présente le rapport.

Intervient Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission).

Interviennent Daniel Varela Suanzes-Carpegna, au nom du groupe PPE-DE, Gilles Savary, au nom du groupe PSE, Astrid Thors, au nom du groupe ELDR, María Luisa Bergaz Conesa, au nom du groupe GUE/NGL, Camilo Nogueira Román, au nom du groupe Verts/ALE, Alain Esclopé, au nom du groupe EDD, Dominique F.C. Souchet, non-inscrit, Françoise Grossetête, Rosa Miguélez Ramos et Sylviane H. Ainardi.

PRÉSIDENCE: Gérard ONESTA

Vice-président

Interviennent Josu Ortuondo Larrea, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Georg Jarzembowski, Emmanouil Mastorakis, Konstantinos Hatzidakis, Jan Marinus Wiersma, Manuel Pérez Álvarez, Juan de Dios Izquierdo Collado, Peter Pex, Bernard Poignant, Brigitte Langenhagen, Wilhelm Ernst Piecyk, John Walls Cushnahan, Jan Dhaene, Loyola de Palacio et Koldo Gorostiaga Atxalandabaso sur cette intervention.

Le débat est clos.

Vote: point 10.28 du PV du 21.04.2004.

6. Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ***I (débat)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures [COM(2003) 448 – C5-0351/2003 – 2003/0175(COD)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Luigi Cocilovo (A5-0220/2004)

Intervient Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission).

Luigi Cocilovo présente le rapport.

Interviennent Manuel António dos Santos (rapporteur pour avis de la commission ECON) et Georg Jarzembowski, au nom du groupe PPE-DE.

PRÉSIDENCE: Alonso José PUERTA

Vice-président

Interviennent Ulrich Stockmann, au nom du groupe PSE, Paolo Costa, au nom du groupe ELDR, Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE, Reinhard Rack, Johannes (Hannes) Swoboda, Herman Vermeer, Claude Turmes, Ari Vatanen, Ewa Hedkvist Petersen, Gilles Savary et Jan Dhaene.

Le débat est clos.

Vote: point 10.29.

Mardi, 20 avril 2004

7. Législation sociale relative aux activités de transport routier ***I (débat)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre de la directive 2002/15/CE et des règlements (CEE) 3820/85 et (CEE) 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier [COM(2003) 628 – C5-0601/2003 – 2003/0255(COD)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Helmuth Markov (A5-0216/2004)

Rapporteur pour avis (article 162 bis du règlement): Elisabeth Schroedter, commission EMPL

Intervient Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission).

Helmuth Markov présente le rapport.

Interviennent Elisabeth Schroedter (rapporteur pour avis de la commission EMPL), Mathieu J.H. Grosch, au nom du groupe PPE-DE, Emmanouïl Mastorakis, au nom du groupe PSE, Samuli Pohjamo, au nom du groupe ELDR, Arlette Laguiller, au nom du groupe GUE/NGL, et Rijk van Dam, au nom du groupe EDD.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.30.*

8. Sécurité minimale des tunnels du réseau routier transeuropéen ***II (débat)

Recommandation pour la 2^e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen [5238/1/2004 – C5-0118/2004 – 2002/0309(COD)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Reinhard Rack (A5-0249/2004)

Reinhard Rack présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission).

Interviennent Giorgio Lisi, au nom du groupe PPE-DE, et Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.18.*

PRÉSIDENCE: Pat COX

Président

9. Ordre du jour

M. le Président fait les communications suivantes:

1. la commission RETT a demandé que la recommandation pour la deuxième lecture Bradbourn sur le développement du réseau transeuropéen de transport (*point 30 de l'OJ*) soit mise aux voix demain sans débat.

M. le Président indique que le délai de dépôt d'amendements sera de ce fait avancé à 17 heures aujourd'hui.

Le Parlement marque son accord.

2. le délai de dépôt d'amendements au rapport Brok sur l'accord de coopération CE-Pakistan (*point 67 de l'OJ*) est prorogé à 10 heures demain.

Mardi, 20 avril 2004

3. la motion de censure visant la Commission pour son rôle dans l'affaire Eurostat (B5-0189/2004) a reçu les signatures de 65 députés et sera donc transmise à la Commission. M. le Président propose que le débat ait lieu demain à 21 heures et que, conformément à l'article 34, paragraphe 5, du règlement, qui dispose que le vote sur la motion de censure a lieu 48 heures au moins après l'ouverture du débat, ladite motion de censure soit mise aux voix lors de la période de session de mai 2004.

Interviennent sur ce dernier point Enrique Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DE, sur l'intervention d'Enrique Barón Crespo, Jens-Peter Bonde, Mogens N.J. Camre et Daniel Marc Cohn-Bendit.

10. Heure des votes

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

10.1. Nouvelle politique de voisinage de l'Union européenne après l'élargissement * (article 110 bis du règlement) (vote final)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision n° 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de sa nouvelle politique de voisinage [COM(2003) 603 – C5-0501/2003 – 2003/0232(CNS)] – Commission des budgets.
Rapporteur: Reimer Böge (A5-0198/2004).

Le rapport a été renvoyé en commission (article 69, paragraphe 2, du règlement) le 31.3.2004
(point 6.7 du PV)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0278)

10.2. Possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne la possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations [COM(2004) 185 – C5-0175/2004 – 2004/0067(CNS)] – Commission économique et monétaire.
Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0264/2004)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE LA COMMISSION et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0279)

Mardi, 20 avril 2004

10.3. Télépéage routier ***II (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté [6277/1/2004 – C5-0163/2004 – 2003/0081(COD)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Renate Sommer (A5-0246/2004).

(Majorité qualifiée requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 3)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Renate Sommer fait une déclaration sur la base de l'article 110 bis, paragraphe 4, du règlement.

Proclamé approuvé (P5_TA(2004)0280)

10.4. Code des douanes communautaire***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [COM(2003) 452 – C5-0345/2003 – 2003/0167(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Janelly Fourtou (A5-0255/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE LA COMMISSION, AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0281)

10.5. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne *** (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne du Protocole d'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) [5747/2004 – COM(2003) 555 – C5-0065/2004 – 2003/0214(AVC)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Christine De Veyrac (A5-0215/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Christine De Veyrac fait une déclaration sur la base de l'article 110 bis, paragraphe 4, du règlement.

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0282)

10.6. Petit trafic frontalier aux frontières extérieures * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres [COM(2003) 502 – C5-0442/2003 – 2003/0193(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Carmen Cerdeira Morterero (A5-0142/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0283)

Mardi, 20 avril 2004

10.7. Petit trafic frontalier aux frontières extérieures temporaires * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures temporaires entre les États membres [COM(2003) 502 – C5-0443/2003 – 2003/0194(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Stockton (A5-0141/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0284)

10.8. Réseau d'information et de coordination sécurisé destiné à la gestion des flux migratoires * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires [COM(2003) 727 – C5-0612/2003 – 2003/0284(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Ewa Klamt (A5-0145/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Ewa Klamt fait une déclaration sur la base de l'article 110 bis, paragraphe 4, du règlement.

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0285)

10.9. Lieu des prestations de services * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu de prestation de services [COM(2003) 822 – C5-0026/2004 – 2003/0329(CNS)] – Commission économique et monétaire.

Rapporteur: Othmar Karas (A5-0233/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0286)

10.10. Agence spatiale européenne * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne [COM(2004) 85/2 – C5-0099/2004 – 2004/0028(CNS)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Guido Bodrato (A5-0222/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0287)

Mardi, 20 avril 2004

10.11. Création du système d'information sur les visas (VIS) * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de la Commission relative à l'adoption d'une décision du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) [COM(2004) 99 – C5-0098/2004 – 2004/0029(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Carlos Coelho (A5-0262/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Rejeté par vote unique

Carlos Coelho (rapporteur) a recommandé le rejet de la proposition de la Commission. Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission) a indiqué que celle-ci maintenait sa proposition. La question a de ce fait, conformément à l'article 68, paragraphe 3, du règlement, été renvoyée à la commission compétente.

Le rapporteur est intervenu sur ce renvoi.

10.12. Obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur l'initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées [6620/2004 – C5-0111/2004 – 2003/0809(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Jorge Salvador Hernández Mollar (A5-0266/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 12)

INITIATIVE DU ROYAUME D'ESPAGNE

Rejeté par vote unique

La question est renvoyée, conformément à l'article 68, paragraphe 3, du règlement, à la commission compétente.

10.13. Collège européen de Police (initiative de l'Irlande/initiative du Royaume-Uni) * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport

1. sur l'initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la décision du Conseil 2000/820/JAI portant création du Collège européen de Police (CEPOL) (15400/2003 – C5-0001/2004 – 2004/0801(CNS))
2. sur l'initiative du Royaume-Uni en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision 2000/820/JAI portant création du Collège européen de Police (CEPOL) [5121/2004 – C5-0040/2004 – 2004/0802(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Martine Roure (A5-0140/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROJETS DE RÉSOLUTIONS LÉGISLATIVES

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0288 et P5_TA(2004)0289)

Mardi, 20 avril 2004

10.14. Nomination d'un membre de la BCE * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur le projet de recommandation du Conseil concernant la nomination de M. José Manuel González-Páramo à la qualité de membre du directoire de la Banque centrale européenne (6315/2004 – C5-0176/2004 – 2004/0808(CNS)) – Commission économique et monétaire.

Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0273/2004).

(vote au scrutin secret: article 136, paragraphe 1, du règlement)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE DÉCISION

Christa Randzio-Plath fait une déclaration sur la base de l'article 110 bis, paragraphe 4, du règlement.

Adopté par vote unique au scrutin secret (363 pour, 113 contre, 52 abstentions) (P5_TA(2004)0290)

10.15. Impact de la législation communautaire et des procédures de consultation (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur l'évaluation de l'impact de la législation communautaire et des procédures de consultation [2003/2079(INI)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Bert Doorn (A5-0221/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 15)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0291)

10.16. Égalité des chances pour les personnes handicapées (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Égalité des chances pour les personnes handicapées: un plan d'action européen» [COM(2003) 650 – C5-0039/2004 – 2004/2004(INI)] – Commission de l'emploi et des affaires sociales.

Rapporteur: Mario Mantovani (A5-0263/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 16)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0292)

10.17. Coordination des systèmes de sécurité sociale *II (vote)**

Recommandation pour la 2^e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale [15577/6/2003 – C5-0043/2004 – 1998/0360(COD)] – Commission de l'emploi et des affaires sociales.

Rapporteur: Jean Lambert (A5-0234/2004).

(Majorité qualifiée requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 17)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0293)

Mardi, 20 avril 2004

10.18. Sécurité minimale des tunnels du réseau routier transeuropéen *II (vote)**

Recommandation pour la 2^e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen [5238/1/2004 – C5-0118/2004 – 2002/0309(COD)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Reinhard Rack (A5-0249/2004).

(Majorité qualifiée requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 18)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé (P5_TA(2004)0294)

10.19. Qualité de l'air ambiant *I (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant [COM(2003) 423 – C5-0331/2003 – 2003/0164(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Hans Kronberger (A5-0047/2004).

Le débat a eu lieu le 9 mars 2004 (point 19 du PV du 19.03.2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 19)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0295)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0295)

10.20. Coopération en matière de protection des consommateurs *I (vote)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs) [COM(2003) 443 – C5-0335/2003 – 2003/0162(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Evelyne Gebhardt (A5-0191/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 20)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0296)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0296)

Mardi, 20 avril 2004

10.21. Crédit aux consommateurs *I (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs [COM(2002) 443 – C5-0420/2002 – 2002/0222(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Joachim Wuermeling (A5-0224/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 21)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0297)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0297)

Interventions sur le vote:

Joachim Wuermeling, rapporteur, a proposé que soient mis aux voix en bloc certains amendements pour lesquels un vote séparé était prévu. Arlene McCarthy, au nom du groupe PSE, a marqué son accord sur cette proposition à condition que les amendements 38, 39, 80, 102, 122, 127 et 128 fassent toujours l'objet d'un vote séparé. M. le Président a précisé que les amendements 38, 39 et 102 avaient été retirés. Le rapporteur a donné suite à la demande de Arlene McCarthy.

Joachim Wuermeling a présenté un amendement oral à l'amendement 178, qui n'a pas été retenu, plus de 32 députés s'étant opposés à sa prise en considération.

Suite à une intervention de Arlene McCarthy sur l'amendement 206, le rapporteur a confirmé la caducité de celui-ci.

10.22. Pratiques commerciales déloyales *I (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales) [COM(2003) 356 – C5-0288/2003 – 2003/0134(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Fiorella Ghilardotti (A5-0188/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 22)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0298)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0298)

10.23. Résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale *I (vote)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale [COM(2003) 117 – C5-0108/2003 – 2003/0052(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Robert William Sturdy (A5-0260/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 23)

Mardi, 20 avril 2004

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0299)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0299)

10.24. Approvisionnement en gaz naturel *I (vote)**

Rapport sur la modification de la base juridique et «l'orientation générale» du Conseil en vue de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel [15769/2003 – C5-0027/2004 – 2002/0220(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Peter Michael Mombaur (A5-0213/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 24)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0300)

10.25. Accès aux réseaux de transport de gaz *I (vote)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz [COM(2003) 741 – C5-0644/2003 – 2003/0302(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Esko Olavi Seppänen (A5-0254/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 25)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0301)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0301)

Interventions sur le vote:

Peter Michael Mombaur a signalé une divergence entre la version allemande et la version anglaise de l'amendement 43 et précisé que la version anglaise faisait foi.

10.26. Éco-conception (produits consommateurs d'énergie) *I (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil [COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Astrid Thors (A5-0171/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 26)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0302)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0302)

Mardi, 20 avril 2004

10.27. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre *I (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto [COM(2003) 403 – C5-0355/2003 – 2003/0173(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Alexander de Roo (A5-0154/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 27)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0303)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0303)

10.28. Piles et accumulateurs *I (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés [COM(2003) 723 – C5-0563/2003 – 2003/0282(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Johannes (Hans) Blokland (A5-0265/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 28)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0304)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0304)

10.29. Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures *I (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures [COM(2003) 448 – C5-0351/2003 – 2003/0175(COD)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Luigi Cocilovo (A5-0220/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 29)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0305)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0305)

Interventions sur le vote:

Gilles Savary a signalé une erreur dans la version française de l'amendement 48.

Mardi, 20 avril 2004

10.30. Législation sociale relative aux activités de transport routier *I (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre de la directive 2002/15/CE et des règlements (CEE) 3820/85 et (CEE) 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier [COM(2003) 628 – C5-0601/2003 – 2003/0255(COD)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Helmuth Markov (A5-0216/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 30)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0306)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0306)

10.31. Fonds pour les réfugiés (2005-2010) * (vote)

Rapport sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 [COM(2004) 102 – C5-0096/2004 – 2004/0032(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Gérard M.J. Deprez (A5-0267/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 31)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0307)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0307)

10.32. Prévention et recyclage des déchets (vote)

Rapport sur la communication de la Commission intitulée «Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets» [COM(2003) 301 – C5-0385/2003 – 2003/2145(INI)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Karl-Heinz Florenz (A5-0176/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 32)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0308)

Mardi, 20 avril 2004

10.33. Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (vote)

Rapport sur la communication de la Commission relative à l'article 7 du traité sur l'Union européenne: Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée [COM(2003) 606 – C5-0594/2003 – 2003/2249(INI)] – Commission des affaires constitutionnelles.

Rapporteur: Johannes Voggenhuber (A5-0227/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 33)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0309)

*
* * *

Les points qui, faute de temps, n'ont pu être mis aux voix, sont reportés à l'heure des votes de demain.

11. Explications de vote

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Explications de vote orales:

Rapport de Roo – A5-0154/2004

– Marialiese Flemming au nom des membres autrichiens du groupe PPE-DE.

Rapport Cocilovo – A5-0220/2004

– Michl Ebner

Rapport Voggenhuber – A5-0227/2004

– Miquel Mayol i Raynal

Rapport Wuermeling – A5-0224/2004

– Astrid Thors, Theresa Villiers

12. Corrections de vote

Les députés suivants ont communiqué les corrections de vote ci-après:

Rapport Wuermeling – A5-0224/2004

- amendement 48
pour: Lone Dybkjær, Karin Riis-Jørgensen
- amendement 173
pour: Othmar Karas
- amendement 201
pour: Eurig Wyn
- amendement 202
pour: Claude Turmes
contre: Dagmar Roth-Behrendt

Mardi, 20 avril 2004

Rapport Thors — A5-0171/2004

- amendement 1
pour: Othmar Karas

Rapport Blokland — A5-0265/2004

- amendement 23
pour: David Robert Bowe

Rapport Cocilovo — A5-0220/2004

- amendement 53
pour: Christa Prets, Marialiese Flemming
contre: Alexander Radwan
- amendement 54
pour: Marialiese Flemming
contre: Alexander Radwan
- amendement 55
contre: Alexander Radwan
- amendement 56
pour: Christa Prets
contre: Alexander Radwan
abstention: Hans-Peter Martin
- amendement 48
contre: Alexander Radwan
abstention: Armonia Bordes

Rapport Markov — A5-0216/2004

- amendements 52 et 58 (identiques)
pour: Pervenche Berès

Rapport Florenz — A5-0176/2004

- amendement 11
pour: Armonia Bordes
contre: Rainer Wieland
- amendement 15
pour: Jan Andersson, Göran Färm, Ewa Hedkvist Petersen, Hans Karlsson, Yvonne Sandberg-Fries, Maj Britt Theorin
- amendement 20
contre: Linda McAvan, Claude Moraes, Othmar Karas

Députés ayant déclaré ne pas avoir participé aux votes:

Gerhard Hager était présent mais n'a pu participer à l'intégralité du vote.

Armonia Bordes et Arlette Laguiller étaient présentes mais n'ont pas participé aux votes sur le rapport Fourtou (A5-0255/2004) et sur les amendements 53, 54, 55 et 56 au rapport Cocilovo (A5-0220/2004).

(La séance, suspendue à 14 h 15, est reprise à 15 h 10.)

13. Allocution de M. Barnier

M. le Président, après avoir indiqué qu'il vient de commémorer avec le Président du Rwanda le 10^e anniversaire du génocide, salue la présence dans l'hémicycle de M. Barnier, ex-membre de la Commission, devenu ministre des Affaires étrangères du gouvernement français.

Mardi, 20 avril 2004

M. Barnier fait une allocution dans laquelle, notamment, il remercie le Président du Parlement ainsi que toutes les personnes avec qui il a collaboré pendant ses fonctions à la Commission.

Intervient Giorgio Napolitano, président de la commission AFCO.

PRÉSIDENCE: David W. MARTIN

Vice-président

14. Débat sur des cas de violation des Droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (annonce des propositions de résolution déposées)

Les députés ou groupes politiques suivants ont présenté des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 50 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

I. CUBA

Concepció Ferrer, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Bernd Posselt et Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE, sur la situation des Droits de l'homme à Cuba un an après les arrestations massives de dissidents (B5-0192/2004),

Cecilia Malmström et Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR, sur la situation des Droits de l'homme à Cuba un an après les arrestations massives de dissidents (B5-0201/2004),

Alain Lipietz, Josu Ortuondo Larrea et Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, sur la situation des Droits de l'homme à Cuba un an après les arrestations massives de dissidents (B5-0204/2004),

Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD, sur la situation des Droits de l'homme à Cuba un an après les arrestations massives de dissidents (B5-0207/2004),

Ana Miranda de Lage et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE, sur Cuba (B5-0208/2004),

Luisa Morgantini, Pernille Frahm et Herman Schmid, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation à Cuba (B5-0212/2004),

Luís Queiró et José Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN, sur Cuba (B5-0214/2004);

II. PRODUCTION D'ARTICLES DE SPORT POUR LES JEUX OLYMPIQUES

Stephen Hughes, Marie-Hélène Gillig, Anna Karamanou et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE, Jean Lambert, Theodoros J.J. Bouwman et Hiltrud Breyer, au nom du groupe Verts/ALE, Herman Schmid, Emmanouil Bakopoulos, Sylvia-Yvonne Kaufmann et Dimitrios Koulourianos, au nom du groupe GUE/NGL, sur le respect de la législation de base du travail dans la production d'articles de sport pour les Jeux Olympiques (B5-0191/2004),

Anne Elisabet Jensen, au nom du groupe ELDR, sur le respect de la législation de base du travail dans la production d'articles de sport pour les Jeux Olympiques (B5-0200/2004),

Bartho Pronk, au nom du groupe PPE-DE, sur le respect de la législation de base du travail dans la production d'articles de sport pour les Jeux Olympiques (B5-0202/2004),

Brian Crowley, au nom du groupe UEN, sur le respect de la législation de base du travail dans la production d'articles de sport pour les Jeux Olympiques (B5-0210/2004);

Mardi, 20 avril 2004

III. NIGERIA

Niall Andrews, au nom du groupe UEN, sur les meurtres de chrétiens au Nigeria (B5-0194/2004),

Charles Tannock, John Alexander Corrie, Lennart Sacrédeus et Bernd Posselt, sur les meurtres de chrétiens au Nigeria (B5-0203/2004),

Didier Rod, Marie Anne Isler Béguin et Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE, sur les affrontements entre communautés au Nigeria (B5-0205/2004),

Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD, sur les meurtres de chrétiens au Nigeria (B5-0206/2004),

Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE, sur le Nigeria (B5-0209/2004),

Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR, sur la situation au Nigeria (B5-0211/2004),

Yasmine Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL, sur les affrontements entre communautés au Nigeria (B5-0213/2004).

Le temps de parole sera réparti conformément à l'article 120 du règlement.

15. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

16. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés:

1) par les commissions parlementaires:

1.1) rapports:

- Rapport sur les conséquences de l'industrie du sexe dans l'Union européenne — 2003/2107(INI) — Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.
Rapporteur: M^{me} Eriksson (A5-0274/2004).
- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil sur l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement (8108/99 — C5-0659/2001 — 1998/0199(CNS)).
Rapporteur: M. Brok (A5-0275/2004).
- * Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (Procédure simplifiée — article 158, paragraphe 1, du règlement) (COM(2004) 243 — C5-0187/2004 — 2004/0076(CNS)) — Commission économique et monétaire.
Rapporteur: M^{me} Randzio-Plath (A5-0276/2004).
- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2004) 239 — C5-0188/2004 — 2004/0082(CNS)) — Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: M^{me} Hermange (A5-0277/2004).
- ***[Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales [COM(2003) 639 — C5-0507/2003 — 2003/0250(COD)] — Commission du développement et de la coopération.
Rapporteur: Fernando Fernández Martín (A5-0279/2004).

Mardi, 20 avril 2004

- Rapport sur la recommandation de la Commission concernant l'actualisation pour 2004 des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) [COM(2004) 238 – C5-0183/2004 – 2004/2020(INI)] – Commission économique et monétaire.
Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0280/2004).

1.2) *recommandations pour la deuxième lecture:*

- *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (5762/1/2004 – C5-0184/2004 – 2001/0229(COD)) – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: M. Bradbourn (A5-0278/2004).

2) *par les députés:*

2.1) *déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement):*

- Carmen Cerdeira Morterero, sur l'accès des personnes handicapées aux élections européennes de 2004 (n° 33/2004)

17. Déclarations écrites (article 51 du règlement)

Les déclarations écrites n^{os} 2 et 3/2004 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures nécessaires sont, en vertu des dispositions de l'article 51, paragraphe 5, du règlement, devenues caduques.

18. Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013 (débat)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Construire notre avenir commun – défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013» [COM(2004) 101 – C5-0089/2004 – 2004/2006(INI)] – Commission des budgets.
Rapporteur: Terence Wynn (A5-0268/2004)

Terence Wynn présente le rapport.

Intervient Dick Roche (Président en exercice du Conseil).

Intervient Michaele Schreyer (membre de la Commission).

Interviennent Véronique De Keyser (rapporteur pour avis de la commission AFET), Jan Mulder (rapporteur pour avis de la commission CONT), Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (rapporteur pour avis de la commission AGRI), Brigitte Langenhagen (rapporteur pour avis de la commission PECH), Samuli Pohjamo (rapporteur pour avis de la commission RETT), Ulpu Iivari (rapporteur pour avis de la commission CULT), Nirj Deva (rapporteur pour avis de la commission DEVE), James E.M. Elles, au nom du groupe PPE-DE, Bárbara Dührkop Dührkop, au nom du groupe PSE, Kyösti Tapio Virrankoski, au nom du groupe ELDR, Ilda Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, et Liam Hyland, au nom du groupe UEN.

PRÉSIDENT: José PACHECO PEREIRA

Vice-président

Interviennent Reimer Böge et Jutta D. Haug.

Le débat est clos.

Vote: *point 7.17 du PV du 22.04.2004.*

Mardi, 20 avril 2004

19. Cohésion économique et sociale (3^e rapport) (débat)

Rapport sur le Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale [COM(2004) 107 — C5-0092/2004 — 2004/2005(INI) — Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme. Rapporteur: Konstantinos Hatzidakis (A5-0272/2004)

Konstantinos Hatzidakis présente le rapport.

Intervient Franz Fischler (membre de la Commission).

Interviennent Myrsini Zorba (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Elspeth Attwooll (rapporteur pour avis de la commission EMPL), Agnes Schierhuber (rapporteur pour avis de la commission AGRI), Marie-Hélène Gillig (rapporteur pour avis de la commission FEMM), José Javier Pomés Ruiz, au nom du groupe PPE-DE, Juan de Dios Izquierdo Collado, au nom du groupe PSE, Samuli Pohjamo, au nom du groupe ELDR, Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE, Margie Sudre, Arlene McCarthy, Camilo Nogueira Román, Rolf Berend, Garrelt Duin, Juan Manuel Ferrández Lezaun, Emmanouil Mastorakis, Ewa Hedkvist Petersen, Catherine Guy-Quint et Franz Fischler.

Le débat est clos.

Vote: point 7.18. du PV du 22.04.2004

20. Budget 2005: Stratégie politique annuelle de la Commission (débat)

Rapport sur le budget 2005: communication de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) [2004/2001(BUD)] — Commission des budgets. Rapporteur: Salvador Garriga Polledo (A5-0269/2004)

Salvador Garriga Polledo présente le rapport.

Intervient Michaele Schreyer (membre de la Commission).

Interviennent José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra (rapporteur pour avis de la commission AFET), Paul Rübiger (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Bartho Pronk (rapporteur pour avis de la commission EMPL), María Esther Herranz García (rapporteur pour avis de la commission AGRI), Brigitte Langenhagen (rapporteur pour avis de la commission PECH), Catherine Guy-Quint (rapporteur pour avis de la commission RETT), Lissy Gröner (rapporteur pour avis de la commission FEMM), Markus Ferber, au nom du groupe PPE-DE, Ralf Walter, au nom du groupe PSE, Samuli Pohjamo, au nom du groupe ELDR, Kathalijne Maria Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, et Franz Turchi, au nom du groupe UEN.

Le débat est clos.

Vote: point 7.19 du PV du 22.04.2004.

21. État prévisionnel du Parlement européen pour 2005 (débat)

Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2005 [2004/2007(BUD)] — Commission des budgets. Rapporteur: Wilfried Kuckelkorn (A5-0236/2004)

Wilfried Kuckelkorn présente le rapport.

Mardi, 20 avril 2004

PRÉSIDENCE: Ingo FRIEDRICH

Vice-président

Intervient Markus Ferber, au nom du groupe PPE-DE.

Le débat est clos.

Vote: point 7.20 du PV du 22.04.2004.

22. Eurostat – Décharge 2002: section III du budget général – Décharge 2002: 6^e, 7^e et 8^e Fonds européens de développement – Décharge 2002: Sections II, IV, V, VI, VII et VIII du budget général – Décharge 2002: Section I du budget général – Décharge 2002: Agences décentralisées – Décharge 2002: CECA (débat)

Déclaration de la Commission: Eurostat

Rapport concernant la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 (Commission) [SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003 – 2003/2210(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Juan José Bayona de Perogordo (A5-0200/2004)

Rapport sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 [COM(2003) 475 – C5-0496/2003 – 2003/2189(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Jonas Sjöstedt (A5-0183/2004)

Rapport décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002

1. Section II, Conseil,
2. Section IV, Cour de justice,
3. Section V, Cour des comptes,
4. Section VI, Comité économique et social,
5. Section VII, Comité des régions,
6. Section VIII, Médiateur,

[I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2212(DEC) 2003/2213(DEC), 2003/2214(DEC), 2003/2215(DEC), 2003/2216(DEC), 2003/2217(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Gabriele Stauner (A5-0228/2004)

Rapport sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002

Section I – Parlement européen [I5-0034/2004 – C5-0088/2004 – 2003/2211(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Michiel van Hulten (A5-0218/2004)

Rapport sur les décharges à donner pour l'exercice 2002:

1. Agence européenne pour la reconstruction [C5-0632/2003 – 2003/2242(DEC)],
2. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail [C5-0636/2003 – 2003/2246(DEC)],
3. Agence européenne pour l'environnement [C5-0635/2003 – 2003/2245(DEC)],
4. Agence européenne pour l'évaluation des médicaments [C5-0638/2003 – 2003/2255(DEC)],
5. Centre de traduction des organes de l'Union européenne [C5-0637/2003 – 2003/2247(DEC)],
6. Centre européen pour le développement de la formation professionnelle [C5-0630/2003 – 2003/2240(DEC)],
7. Eurojust [C5-0662/2003 – 2003/2256(DEC)],
8. Fondation européenne pour la formation [C5-0641/2003-2003/2259(DEC)],

Mardi, 20 avril 2004

9. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail [C5-0631/2003 – 2003/2241(DEC)],
 10. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies [C5-0634/2003 – 2003/2244(DEC)],
 11. Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes [C5-0633/2003 – 2003/2243(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.
- Rapporteur: Jan Mulder (A5-0212/2004)

Rapport sur la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002 [C5-0646/2003 – 2003/2218(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Heide Rühle (A5-0201/2004)

Franz Fischler (membre de la Commission) fait la déclaration.

Juan José Bayona de Perogordo présente le rapport (A5-0200/2004).

Jonas Sjöstedt présente le rapport (A5-0183/2004).

Gabriele Stauner présente le rapport (A5-0228/2004).

Michiel van Hulten présente le rapport (A5-0218/2004).

(L'heure de la communication de la Commission étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris à 21 heures.) (point 26).

23. Ordre du jour

M. le Président propose, eu égard aux modifications apportées à l'ordre du jour (point 14 du PV du 19.04.2004 et point 9), et en accord avec le Conseil et les groupes politiques, de supprimer l'heure des questions au Conseil de l'ordre du jour de demain.

Le Parlement marque son accord.

24. Demande d'adhésion de la Croatie (communication de la Commission)

Communication de la Commission: Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Croatie

Le Président salue la présence à la tribune d'une délégation croate conduite par le Ministre des affaires étrangères de Croatie.

Christopher Patten et Günther Verheugen (membres de la Commission) présentent la communication.

Interviennent selon la procédure «catch the eye» les députés suivants, pour poser des questions auxquelles Christopher Patten répond: Olivier Dupuis, Sarah Ludford et Alexandros Baltas.

PRÉSIDENT: Alonso José PUERTA

Vice-président

Interviennent selon la même procédure Joost Lagendijk et Doris Pack, à qui Günther Verheugen répond, ainsi que Miet Smet et Michl Ebner, à qui Christopher Patten répond.

Le point est clos.

25. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B5-0071/2004).

Première partie

Question 25 de Michl Ebner: Libéralisation du marché de l'électricité — Concession de marchés concernant la dérivation de grandes quantités d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique.

Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission) répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Michl Ebner et Carlos Lage.

Question 26 de Linda McAvan: Responsabilité sociale des entreprises.

Stavros Dimas (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Linda McAvan et Philip Bushill-Matthews.

Question 27 de Carlos Lage: Fermeture des usines européennes de l'entreprise Bombardier.

Stavros Dimas répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Carlos Lage, Regina Bastos, Ilda Figueiredo et Malcolm Harbour.

Intervient Göran Färm, sur ce qu'il considère comme l'absence de réponse donnée par M^{me} Schreyer à une question qu'il a posé à la Commission (M. le Président en prend acte).

Deuxième partie

Question 28 de Ulla Margrethe Sandbæk: Suivi des projets pilotes et conversion de ces projets en programmes pluriannuels.

Michaele Schreyer (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Glenys Kinnock (suppléant l'auteur).

Question 29 de Othmar Karas: Étude sur les conséquences de Bâle II pour les PME.

Frits Bolkestein (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Othmar Karas, Paul Rübig et Enric Morera Català.

Question 30 de Bill Newton Dunn: Vol de données à caractère personnel.

Frits Bolkestein répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Bill Newton Dunn et Reino Paasilinna.

Question 31 de Malcolm Harbour: Arrêt Gambelli.

Frits Bolkestein répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Malcolm Harbour.

Question 32 de Reino Paasilinna: Concentration des médias.

Frits Bolkestein répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Reino Paasilinna.

Question 33 de Miguel Angel Martínez Martínez: Demande de clarification concernant des réponses de la Commission sur Cuba.

Poul Nielson (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Miguel Angel Martínez Martínez, Efstratios Korakas et Nikolaos Chountis.

Question 34 de Patricia McKenna: Programmes du FMI et objectif global de l'UE en matière d'élimination de la pauvreté.

Poul Nielson répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Patricia McKenna.

Les questions qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

L'heure des questions réservée à la Commission est close.

(La séance, suspendue à 20 h 10, est reprise à 21 heures.)

Mardi, 20 avril 2004

PRÉSIDENCE: Gerhard SCHMID

Vice-président

26. Eurostat – Décharge 2002: section III du budget général – Décharge 2002: 6^e, 7^e et 8^e Fonds européens de développement – Décharge 2002: Sections II, IV, V, VI, VII et VIII du budget général – Décharge 2002: Section I du budget général – Décharge 2002: Agences décentralisées – Décharge 2002: CECA (suite du débat)

Jan Mulder présente le rapport (A5-0212/2004).

Bart Staes (rapporteur suppléant) présente le rapport.

Intervient Michael Schreyer (membre de la Commission).

Interviennent Bartho Pronk (rapporteur pour avis de la commission EMPL), Miet Smet (rapporteur pour avis de la commission FEMM), Ursula Stenzel (rapporteur pour avis de la commission AFET), Ozan Ceyhun (rapporteur pour avis de la commission LIBE), Martin Callanan (rapporteur pour avis de la commission ENVI), Diemut R. Theato, au nom du groupe PPE-DE, Helmut Kuhne, au nom du groupe PSE, Ole B. Sørensen, au nom du groupe ELDR, Bart Staes, au nom du groupe Verts/ALE, Mogens N.J. Camre, au nom du groupe UEN, Graham H. Booth, au nom du groupe EDD, Gianfranco Dell'Alba, non-inscrit, María Antonia Avilés Perea, Herbert Bösch, Rijk van Dam, Christopher Heaton-Harris, Paulo Casaca, Jens-Peter Bonde et Michael Schreyer.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

- Jens-Peter Bonde, au nom du groupe EDD, sur Eurostat (B5-0218/2004),
- Heide Rühle et Bart Staes, au nom du groupe Verts/ALE, sur Eurostat (B5-0219/2004),
- Jan Mulder et Ole B. Sørensen, au nom du groupe ELDR, sur Eurostat (B5-0220/2004),
- Freddy Blak, Jonas Sjöstedt et Luigi Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur le suivi de l'affaire Eurostat (B5-0222/2004) Freddy Blak, Jonas Sjöstedt et Luigi Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur le suivi de l'affaire Eurostat (B5-0222/2004),
- Enrique Barón Crespo et Helmut Kuhne, au nom du groupe PSE, sur l'action de la Commission au sujet d'Eurostat (B5-0223/2004),
- James E.M. Elles, au nom du groupe PPE-DE, sur Eurostat (B5-0225/2004).

Le débat est clos.

Vote: Décharge: point 10.20, point 10.21, point 10.22, point 10.23, point 10.12 et point 10.13 du PV du 21.04.2004 – Eurostat: point 7.22 du PV du 22.04.2004

27. Accord CE/USA sur les données PNR * (débat)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure [COM(2004) 190 – C5-0162/2004 – 2004/0064(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: Johanna L.A. Boogerd-Quaak (A5-0271/2004)

Intervient Christopher Patten (membre de la Commission).

Johanna L.A. Boogerd-Quaak présente le rapport.

Mardi, 20 avril 2004

Interviennent Jorge Salvador Hernández Mollar, au nom du groupe PPE-DE, Elena Ornella Paciotti, au nom du groupe PSE, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, Kathalijne Maria Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, Marco Cappato, non-inscrit, Hubert Pirker, Anna Terrón i Cusí, Christopher Patten, pour un fait personnel à la suite de l'intervention de Graham R. Watson, et Graham R. Watson, qui retire ses propos.

Le débat est clos.

Vote: point 10.17 du PV du 21.04.2004

28. Liberté d'expression et d'information (débat)

Rapport sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux) [2003/2237(INI)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Johanna L.A. Boogerd-Quaak (A5-0230/2004)

M. le Président communique que le groupe UEN a introduit une motion avec l'intention de poser la question préalable à propos de ce débat.

Intervient José Ribeiro e Castro qui, au nom du groupe UEN, motive la motion (M. le Président, se référant à l'article 143, paragraphe 1 du règlement, déclare cette motion irrecevable, le délai réglementaire prescrit n'ayant pas été respecté).

Johanna L.A. Boogerd-Quaak présente le rapport.

Intervient Antonio Tajani, qui s'inscrit en faux contre un communiqué du service de presse selon lequel la liberté d'expression et d'information en Italie constituerait l'un des sujets centraux de la présente période de session.

Intervient Christopher Patten (membre de la Commission).

Interviennent Giuseppe Gargani (rapporteur pour avis de la commission JURI), Roy Perry (rapporteur pour avis de la commission CULT), Monica Frassoni (rapporteur pour avis de la commission AFCE), Giacomo Santini, au nom du groupe PPE-DE, Elena Ornella Paciotti, au nom du groupe PSE, Giorgio Calò, au nom du groupe ELDR, Giuseppe Di Lello Finuoli, au nom du groupe GUE/NGL, Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, Roberta Angelilli, au nom du groupe UEN, le Président et Pasqualina Napoletano, ces deux derniers sur l'intervention de Roberta Angelilli, Koenraad Dillen, non-inscrit, Anna Terrón i Cusí, Lucio Manisco, Enric Morera Català, Mariotto Segni, Mario Borghezio et Francesco Fiori.

Le débat est clos.

Vote: point 7.23 du PV du 22.04.2004

29. Compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers * (débat)

Rapport sur la proposition de la Commission de règlement du Conseil établissant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin la convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun [COM(2003) 664 – C5-0580/2003 – 2003/0258(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Roberta Angelilli (A5-0229/2004)

Intervient Christopher Patten (membre de la Commission).

Roberta Angelilli présente le rapport.

Mardi, 20 avril 2004

Intervient Marcelino Oreja Arburúa, au nom du groupe PPE-DE.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.18 du PV du 21.04.2004*

30. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies * (débat)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) [COM(2003) 808 – C5-0060/2004 – 2003/0311(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Ozan Ceyhun (A5-0248/2004)

Intervient Christopher Patten (membre de la Commission).

Ozan Ceyhun présente le rapport.

Interviennent Minerva Melpomeni Malliori (rapporteur pour avis de la commission ENVI) et Arie M. Oostlander, au nom du groupe PPE-DE.

Le débat est clos.

Vote: *point 10.19 du PV du 21.04.2004*

31. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 344.162/OJME).

32. Levée de la séance

La séance est levée à 0 h 15.

Julian Priestley
Secrétaire Général

James L.C. Provan
Vice-président

Mardi, 20 avril 2004

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Aaltonen, Abitbol, Adam, Aguiriano Nalda, Nuala Ahern, Ainardi, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreasen, André-Léonard, Andrews, Andria, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berès, van den Berg, Bergaz Conesa, Berger, Bernié, Berthu, Bertinotti, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boselli, Boumediene-Thiery, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Calò, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Cardoso, Carlotti, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cederschiöld, Cercas, Cerdeira Morterero, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Chountis, Claeys, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Paolo Costa, Raffaele Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cushnahan, van Dam, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dillen, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Duthu, Dybkjær, Ebner, Echerer, El Khadraoui, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Jonathan Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Farage, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferrández Lezaun, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Fleisch, Florenz, Ford, Foster, Fournou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Gouveia, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Kaldi, Karamanou, Karas, Karlsson, Kastler, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Glenys Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perrière, Laschet, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lisi, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, McCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marinos, Markov, Marques, Maset Campos, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Modrow, Mombaur, Monsonís Domingo, Montfort, Moraes, Morera Català, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, O'Toole, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Pex, Piecyk, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooi-j-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro, Ribeiro e Castro, Riis-Jørgensen, Rocard, Rod, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rousseaux, Rovsing, Rübige, Rühle, Ruffolo, Rutelli, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallon, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schöring, Jürgen Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sörensen, Sommer, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turco, Turmes, Twinn, Uca, Väyrynen, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Veltroni, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic,

Mardi, 20 avril 2004

Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, Wuermeling, Wuori, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zbell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Observateurs

A.Nagy, Azzopardi, Bagó, Bastys, Bauer, Berg, Bielan, Bonnici, Christoforou, Chronowski, Zbigniew Chrzanowski, Cybulski, de Marco, Demetriou, Drzęźła, Ékes, Gałazewski, Germič, Golde, Genowefa Grabowska, Gruber, Heriban, Ilves, Jerzy Jaskiernia, Kamiński, Kāposts, Kelemen, Kiršteins, Kļaviņš, Kłopotek, Klukowski, Kóséné Kovács, Kriščiūnas, Daniel Kroupa, Kubica, Kubovič, Kuzmickas, Kvietkauskas, Laar, Landsbergis, Liberadzki, Libicki, Lisak, Lydeka, Macierewicz, Maldeikis, Mallotová, Matsakis, Őry, Palečková, Pęczak, Alojz Peterle, Pieniążek, Plokšto, Podgórski, Pospíšil, Protasiewicz, Pusz, Rutkowski, Savi, Siekierski, Ślesere, Smorawiński, Surján, Szabó, Tomczak, Vaculík, Vadai, Valys, George Varnava, Vastagh, Vella, Vēsaitē, Wittbrodt, Żenkiewicz, Žiak

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (... , ... , ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (... , ... , ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Nouvelle politique de voisinage de l'Union européenne *

Rapport: BÖGE (A5-0198/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote: résolution législative		+	

2. Possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations

Rapport: RANDZIO-PLATH (A5-0264/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

Mardi, 20 avril 2004

3. Télépéage routier ***II

Rapport: SOMMER (A5-0246/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
approbation sans vote		+	

4. Code des douanes communautaire ***I

Rapport: FOURTOU (A5-0255/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	454, 7, 51

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

5. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne ***

Rapport: DE VEYRAC (A5-0215/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

6. Petit trafic frontalier aux frontières extérieures *

Rapport: CERDEIRA MORTERERO (A5-0142/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

7. Petit trafic frontalier aux frontières extérieures temporaires *

Rapport: STOCKTON (A5-0141/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

Mardi, 20 avril 2004

8. Réseau d'information et de coordination sécurisé destiné à la gestion des flux migratoires *

Rapport: KLAMT (A5-0145/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

9. Lieu des prestations de services *

Rapport: KARAS (A5-0233/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

10. Agence spatiale européenne *

Rapport: BODRATO (A5-0222/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

11. Création du système d'information sur les visas (VIS) *

Rapport: COELHO (A5-0262/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de la commission		-	

La proposition de la Commission ayant été rejetée et la Commission n'ayant pas l'intention de la retirer, la question est renvoyée à nouveau à la commission compétente (article 68, 3 du règlement).

12. Obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées *

2^e Rapport: HERNÁNDEZ-MOLLAR (A5-0266/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
texte de l'initiative	VE	-	225, 287, 11

Le texte de l'initiative ayant été rejeté, la question est renvoyée à nouveau à la commission compétente (article 68, 3 du règlement).

Mardi, 20 avril 2004

13. Collège européen de Police (initiative de l'Irlande/initiative du Royaume-Uni) *

Rapport: ROURE (A5-0140/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

14. Nomination d'un membre de la BCE

Rapport: RANDZIO-PLATH (A5-0273/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	SEC	+	363, 113, 52

vote par scrutin secret (article 136, 1)

15. Impact de la législation communautaire et des procédures de consultation

Rapport: DOORN (A5-0221/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	501, 1, 23

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

16. Égalité des chances pour les personnes handicapées

Rapport: MANTONVANI (A5-0263/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

17. Coordination des systèmes de sécurité sociale ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: LAMBERT (A5-0234/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-2	commission		+	

Mardi, 20 avril 2004

18. Sécurité minimale des tunnels du réseau routier transeuropéen ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: RACK (A5-0249/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
approbation sans vote		+	

19. Qualité de l'air ambiant ***I

Rapport: KRONBERGER (A5-0047/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
ensemble du texte	bloc 1	3 groupes + Kronberger		+	
	bloc 2	commission		↓	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

L'amendement 61 a été retiré.

bloc 1 = 74 amendements de 3 groupes politiques et de M. Kronberger (amendements 62 à 135)

bloc 2 = 60 amendements de la commission de l'environnement (amendements 1 à 60)

20. Coopération en matière de protection des consommateurs ***I

Rapport: GEBHARDT (A5-0191/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
ensemble du texte	bloc 1	PSE		+	
	bloc 2	commission		↓	
	bloc 3	commission		-	
après l'art 21	59	PPE-DE		-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Les amendements 49 et 54 ont été annulés.

Bloc 1 = 35 amendements du groupe PSE (amendements 60 à 94)

Bloc 2 = 47 amendements de la commission juridique (amendements 2, 4 à 7, 9 à 25, 29 à 39, 41 à 43, 45, 46, 48, 50 à 53 et 55 à 58)

Bloc 3 = 9 amendements de la commission juridique (amendements 1, 3, 8, 26 à 28, 40 et 44)

Mardi, 20 avril 2004

21. Crédit aux consommateurs *I**2^e Rapport: WUERMELING (A5-0224/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations								
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-9	commission		+									
	11-18												
	21												
	24-25												
	27-31												
	34												
	43												
	45-46												
	49-51												
	53												
	56-57												
	61												
	76												
	78												
	82-89												
	93												
	94												
	109-117												
	121												
	124												
126													
129-131													
137													
138													
140													
142													
144													
146-147													
amendements de la commission compétente – votes en bloc	10, 19-20	commission	vs/VE	+	276, 233, 6								
	23, 26, 33, 37, 38, 39, 42, 44, 47, 54, 55, 59, 60, 62, 67, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 79		vs/VE			+	275, 239, 2						
	102, 104, 105, 106, 107, 120		vs/VE					+	285, 227, 2				
	132, 133, 134, 135, 139, 141, 143, 145, 148, 149, 150, 151, 152									+			
	22		vs									-	
	80		vs										
122	vs	-											
123	vs			+									
125	vs					+							

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
	127		vs	-	
	128		vs	-	
art 1	167	PPE-DE		-	
	32	commission		-	
	204	PSE		+	
art 2, alinéa a)	154	Verts/ALE		-	
art 2, alinéa d)	155	Verts/Ale		-	
	36	commission	VE	-	221, 291, 1
	166	PPE-DE		-	
	182	PSE		+	
art 2, alinéa g)	40	commission	div		
			1	+	
			2	-	
	3	+			
177	ELDR		↓		
art 2, alinéa h)	183	PSE	VE	+	275, 240, 3
	41	commission		↓	
art 2, après l'alinéa p)	156	Verts/ALE		-	
	176	ELDR		+	
	168	PPE-DE		↓	
	35	commission		↓	
art 3, § 2, phrase introductive	48= 178pc=	commission ELDR	AN	+	273, 242, 11
art 3, § 2, alinéa a)	178pc	ELDR	AN	+	317, 203, 11
	169	PPE-DE		↓	
	58	commission		↓	
art 3, § 2, alinéa c)	52	commission		-	
	184	PSE		+	
art 3, § 2, alinéa e)	185	PSE		+	
art 4	63	commission		-	
	157	Verts/ALE		-	
	186	PSE		-	
	187	PSE		+	
art 5	64	commission		+	
	206	PSE	AN	↓	

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 6	65	commission	div		
			1	+	
			2	-	
			3	-	
	158pc	Verts/ALE		-	
	188	PSE		+	
	159	Verts/ALE		-	
après l'art 6	179	ELDR		+	
	66	commission		↓	
art 7	68	commission		+	
	190	PSE		↓	
	189	PSE		↓	
art 8, § 2	180	ELDR		+	
	73	commission		↓	
art 10, § 2, alinéa 1	81	commission		+	
	191	PSE		↓	
art 11, § 1	164	PPE-DE		-	
	90	commission		-	
art 11, après le § 2	170	PPE-DE		-	
art 11, § 3	171	PPE-DE		-	
	192	PSE		+	
art 11, après le § 3	193	PSE		+	
art 11, § 4	172	PPE-DE		-	
art 12	91	commission		-	
	194	PSE		+	
	195	PSE		+	
	196	PSE		+	
	197	PSE		+	
	198	PSE		+	
art 13	199	PSE		+	
	153	commission		↓	
art 14, § 3	92	commission	VE	+	403, 86, 12
	160	Verts/ALE		-	
art 15	95	commission		+	
	200	PSE		↓	

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 16, § 1	173	PPE-DE	AN	-	241, 272, 11
	96	commission		-	
	201	PSE	AN	+	276, 235, 18
art 16, § 2	202	PSE	AN	-	205, 312, 8
	101	commission	vs	-	
	97	commission	vs	-	
	98	commission	vs	-	
	99	commission	vs	-	
	100	commission	vs	-	
art 19, après le § 2	165	PPE-DE		+	
	205	PSE		↓	
	174	PPE-DE		-	
	108	commission		+	
art 22	175	PPE-DE		+	
	118	commission		↓	
	119	commission		↓	
art 24, § 1, après l'alinéa a)	161	Verts/ALE		+	
art 28	136	commission		+	
	163	Verts/ALE		↓	
	162	Verts/ALE		+	
après l'art 28	203	PSE		-	
base juridique	181	PSE		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

L'amendement 103 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a donc pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement.

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: ams 177, 178, 173, 201, 202

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 40

1^{re} partie: partie introductive

2^e partie: tiret 1

3^e partie: tiret 2

PSE, ELDR

am 65

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des paragraphes 3, 4 a

2^e partie: le paragraphe 3

3^e partie: le paragraphe 4 a

Mardi, 20 avril 2004

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 37, 38, 39, 102

PSE: ams 10, 19, 20, 22, 23, 26, 33, 37, 42, 44, 47, 54, 55, 59, 60, 62, 67, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 79, 80, 104, 105, 106, 107, 120, 122, 123, 125, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 139, 141, 143, 145, 148, 149, 150, 151, 152, 101

ELDR: ams 90, 96, 97, 98, 99, 100, 101

22. Pratiques commerciales déloyales *I**

Rapport: GHILARDOTTI (A5-0188/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations	
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-9 13-15 19-20 22-29 32-34 36-37 39-40 43-55 60 62-70 72-88 90-92	commission		+		
	amendements de la commission compétente – votes séparés	10	commission	vs	+	
		11	commission	vs	-	
		16	commission	vs	-	
		35	commission	vs	-	
		38	commission	vs	-	
		41	commission	vs	-	
		42	commission	vs	-	
		56	commission	vs	-	
		57	commission	vs/VE	+	265, 236, 2
		58	commission	vs	-	
		61	commission	vs	+	
		71	commission	vs	+	
89		commission	vs/VE	+	271, 232, 1	
93	commission	vs	-			
94	commission	vs	+			
art 2, alinéa b)	12	commission		-		
	107	PSE		+		
art 2, alinéa g)	17 + 18	commission		+		
	104	PPE-DE		+		

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 2, alinéa j)	21	commission		+	
	108	PSE		+	
art 4, § 1	95	EDD		-	
art 4, après le § 2	109	PSE		+	
art 5, § 2, tiret 2	30 + 31	commission		-	
	110	PPE-DE		+	
art 9, alinéa c)	111	PSE		+	
	59	commission		+	
art 10	103	PPE-DE		+	
art 11	102	PPE-DE		-	
	101	PPE-DE		-	
annexe 1, «pratiques commerciales trompeuses», point 3	99	PPE-DE		+	
	100	PPE-DE		-	
annexe 1, «pratiques commerciales trompeuses», point 4	98	PPE-DE		-	
annexe 1, «pratiques commerciales trompeuses», point 7	97	PPE-DE		+	
annexe 1, «pratiques commerciales agressives», point 4	96	PPE-DE		-	
	88	commission		+	
base juridique	112	PSE		+	
cons 5	105	PPE-DE		+	
après le cons 13	106	PSE		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Les amendements 2/3, 4/5, 9/10, 17/18, 30/31, 43 à 45 inclus, 46/47, 64/65, 91/92 de la commission juridique ont été fusionnés.

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 21, 61, 10, 71, 93, 94

PSE ams 11, 16, 35, 38, 41, 42, 56, 57, 58, 89

Mardi, 20 avril 2004

23. Résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale ***I

Rapport: STURDY (A5-0260/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations	
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-5 7 11-20 22-25 29-30 32 34 37 39-40 42-48 50-54 56-61 63 65-66	commission		+		
	amendements de la commission compétente – votes séparés	8	commission	vs	-	
		10	commission	vs/VE	-	239, 272, 1
		21	commission	vs	+	
		26	commission	vs	+	
		27	commission	vs/VE	+	279, 230, 0
		31	commission	vs	+	
		33	commission	vs	+	
		35	commission	vs/VE	-	237, 265, 6
		36	commission	vs	+	
		38	commission	vs	+	
		41	commission	vs	-	
		55	commission	vs	-	
62		commission	vs	+		
64		commission	div			
	1		+			
	2		-			
	3		-			
art 3, § 5	71	Verts/ALE		-		

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 6, § 1, alinéa 2	75	PPE-DE		-	
art 21	77	PPE-DE		-	
après l'art 23	76	PPE-DE		-	
art 24	78	PPE-DE		-	
art 26	73	Verts/ALE		-	
	49	commission		+	
art 29	72	Verts/ALE		-	
arrt 41	68	PSE		-	
cons 12	74	PPE-DE		-	
cons 13	6	commission		+	
	69	PSE		↓	
après le cons 19	67	PSE		-	
cons 20	9S= 70S=	commission Verts/ALE		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

L'amendement 28 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a donc pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement).

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 21, 26, 27, 33, 35, 36, 41
 ELDR ams 10, 35, 41, 55, 62, 64
 PSE ams 8, 31, 38, 55

Demandes de vote par division

PSE

am 64

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «est négociée avec l'industrie et» et «Il doit être possible ... juge injustifiées»

2^e partie: les termes «est négociée avec l'industrie et»

3^e partie: les termes «Il doit être possible ... juge injustifiées»

Mardi, 20 avril 2004

24. Approvisionnement en gaz naturel *I**

Rapport: MOMBAUR (A5-0213/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 2		texte original	vs	+	
§ 3		texte original	vs	+	
vote: projet résolution législative (ensemble)				+	

Demandes de vote séparé

Verts/ALE §§ 2, 3 (projet de résolution législative)

25. Accès aux réseaux de transport de gaz *I**

Rapport: SEPPÄNEN (A5-0254/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-5 7-27 29-42	commission		+	
art 1, § 1	43	PPE-DE		+	
	6	commission		↓	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

L'amendement 28 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a donc pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement).

26. Éco-conception (produits consommateurs d'énergie) *I**

Rapport: THORS (A5-0171/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	3-9 11 13-14 16-17 19-27 29-50 52-56 58-60 62-63 65 67-73	commission		+	

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – votes séparés	1	commission	AN	+	437, 73, 11
	2	commission	vs	+	
	10	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	12	commission	div		
			1	+	
			2	-	
	15	commission	vs	+	
	51	commission	vs	+	
	57	commission	div		
			1	+	
			2	-	
	64	commission	div		
			1	+	
			2	+	
66	commission	div			
		1	+		
		2	+		
art 7, § 2, alinéa 2	75	Verts/ALE		+	
art 11, après le § 1	76	Verts/ALE		+	
après l'art 13	77	Verts/ALE		-	
	61	commission		+	
annexe 1, après la partie 2	78	Verts/ALE	AN	-	232, 273, 20
annexe 5	74	PPE-DE		+	
après le cons 4	79	PPE-DE		+	
après le cons 6	18= 80=	commission PPE-DE		+	
cons 20	81	PPE-DE		+	
	28	commission		↓	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote par appel nominal

PSE am 1
Verts/ALE am 78

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 1, 15, 28
ELDR ams 1, 2, 51

Mardi, 20 avril 2004

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 10

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «la politique communautaire en matière de produits chimiques»

2^e partie: ces termes

am 12

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «résidant en zone urbaine»

2^e partie: ces termes

am 57

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «résidant en zone urbaine»

2^e partie: ces termes

ELDR

am 64

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «Conformément à la pratique nationale ... autorités de contrôle»

2^e partie: ces termes

Verts/ALE

am 66

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception de la suppression du § 2 du texte original

2^e partie: la suppression du § 2

27. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I

Rapport: DE ROO (A5-0154/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
ensemble du texte	bloc 1	commission + 7 groupes politiques		+	
	bloc 2	commission		↓	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Le groupe EDD n'a pas signé les amendements 25 et 38. M. Blokland a signé ces deux amendements en son nom propre.

Bloc 1 (texte de compromis) = 3 amendements de la commission de l'environnement (amendements 11, 12 et 18) et 28 amendements de 7 groupes politiques (amendements 19 à 46)

Bloc 2 = 15 amendements de la commission de l'environnement (amendements 1 à 10 et 13 à 17)

Mardi, 20 avril 2004

28. Piles et accumulateurs *I**

Rapport: BLOKLAND (A5-0265/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations	
<i>amendements de la commission compétente – vote en bloc</i>	4	commission		+		
	6					
	10					
	14					
	16					
	18					
	20					
	24					
	29					
	37					
	39					
	43					
	46-47					
	50					
	52-53					
	63					
	65					
67-68						
71						
73-75						
<i>amendements de la commission compétente – votes séparés</i>	2	commission	vs	+		
	5	commission	vs	+		
	7	commission	vs	+		
	8	commission	vs	+		
	9	commission	div			
			1	+		
			2	+		
	11	commission	vs	+		
	12	commission	vs	+		
	19	commission	vs	+		
	21	commission	vs	+		
	25	commission	vs	+		
	26	commission	vs	+		
	27	commission	vs	+		
	45	commission	vs	+		
	51	commission	vs	+		
	54	commission	vs	+		
	55	commission	vs	+		
	57	commission	vs	+		
	58	commission	vs	+		
59	commission	vs	+			

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
	60	commission	vs	+	
	61	commission	vs	+	
	62	commission	vs	+	
	64	commission	vs	+	
	69	commission	vs	+	
	77	commission	vs	+	
	79	commission	vs	+	
	80	commission	vs	+	
	81	commission	vs	+	
art 3, point 4	84/rév	EDD		-	
	15	commission	VE	-	246, 267, 5
art 3, point 6	85	EDD		+	
	17	commission		↓	
art 3, point 14	105	Verts/ALE		-	
	22	commission		+	
art 4	23	commission	AN	+	290, 224, 11
	83	PSE		↓	
	82	commission	div		
			1/AN	+	295, 209, 14
2/AN	-	198, 309, 11			
art 5, après l'alinéa unique	106	Verts/ALE		-	
	92	PPE-DE		+	
art 9, § 1, alinéa a)	107	Verts/ALE		-	
	28	commission		+	
art 9, § 1, alinéa b)	108	Verts/ALE		+	
	30	commission		+	
art 9, § 1, alinéa c)	109	Verts/ALE		+	
	31	commission		↓	
art 9, après le § 2	110	Verts/ALE	VE	-	97, 421, 1
	32	commission		+	
art 10	118S	EDD	AN	-	23, 499, 8

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 11	33	commission	div		
			1/VE	-	243, 258, 3
			2	-	
	3	+			
	93	PPE-DE		↓	
art 13	111/rév	Verts/ALE		-	
	34	commission	div		
			1	+	
2	+				
art 14, § 1	86S	EDD		-	
	35	commission		+	
art 14, § 2	87S	EDD		-	
	36	commission		+	
art 15, § 1	94	PPE-DE		-	
	38	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	120	EDD	VE	+	267, 240, 3
95	PPE-DE		+		
art 15, § 3	121	EDD		-	
art 16, § 1	88	EDD		-	
	40	commission		+	
	41	com	div		
			1	+	
2	+				
art 18	99	PPE-DE		+	
	42	commission		↓	
art 19	100	PPE-DE		+	
art 20	122	EDD		-	
	44	commission		+	
art 20, après le § 2	112	Verts/ALE		+	
art 22	123	EDD		-	
	48	commission	div		
			1	+	
2	+				

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 23, § 1	124	EDD		-	
	49	commission		+	
art 23, § 2	97	PPE-DE		-	
art 25, § 1, alinéa e)	96	PPE-DE		-	
art 25, § 2	113	Verts/ALE		-	
	56	commission		+	
art 29, § 1, alinéa b)	66	commission		+	
	98	PPE-DE		↓	
art 33	114	Verts/ALE		-	
annexe 1, tableau 2, après la ligne 3	115	Verts/ALE		-	
annexe 1, tableau 2, ligne 5	116	Verts/ALE		-	
	72	commission		+	
annexe 1, tableau 2, ligne 8	117	Verts/ALE		-	
	76	commission		+	
	78			+	
annexe 2, § 2	125	PPE-DE		↓	
après l'annexe 2	101	PPE-DE		+	
cons 7	1	commission		+	
	89	PPE-DE		↓	
cons 10	102	Verts/ALE		-	
cons 11	103	Verts/ALE		+	
	3	commission		↓	
cons 14	104	Verts/ALE		-	
cons 21	90	PPE-DE		-	
cons 24	91S	PPE-DE		-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			VE	+	283, 224, 15

L'amendement 70 a été annulé.

L'amendement 119 a été retiré.

L'amendement 13 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a donc pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement.

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE ams 23, 82

EDD am 118S

Mardi, 20 avril 2004

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 2, 5, 7, 8, 21, 25, 26, 27, 45, 51, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 77, 79, 80, 81
 Verts/ALE ams 11, 12, 41, 64
 EDD ams 9, 19

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 34

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception du paragraphe 2 bis (nouveau)
 2^e partie: paragraphe 2 bis (nouveau)

PSE, EDD

am 33

1^{re} partie: alinéa 1 à l'exception des termes «non démontés ou non traités»
 2^e partie: ces termes
 3^e partie: alinéa 2

Verts/ALE

am 9

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «en ce qui concerne ... retrait des piles»
 2^e partie: ces termes

am 38

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «qui soient conformes ... des déchets»
 2^e partie: ces termes

am 48

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception de l'alinéa 5
 2^e partie: l'alinéa 5

am 82

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception du tiret 8
 2^e partie: le tiret 8

am 41

1^{re} partie: le terme «11»
 2^e partie: les termes «de traitement et/ou»

29. Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures *I**

Rapport: COCILOVO (A5-0220/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-9 11-12 14 18 20 22 24 26-27 32-34 38-39 42-43	commission		+	

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – votes séparés	16	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	17	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	25	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	35	commission	vs/VE	-	236, 278, 2
36	commission	vs	+		
37	commission	vs	+		
art 2, alinéa a bis)	53	Verts/ALE	AN	-	103, 414, 6
	21	commission		+	
art 7, § 9, alinéa 1	54	Verts/ALE	AN	-	242, 267, 6
	28pc	commission	div		
			1	+	
2	+				
art 7, § 9, alinéa 2	28pc	commission		+	
art 7, § 10, phrase intro	55	Verts/ALE	AN	-	215, 298, 5
	29pc	commission		+	
art 7, § 10, alinéas a) à c)	29pc	commission	div		
			1	+	
			2	+	
art 7, après le § 10	50	PSE		+	
art 7, § 11	56	Verts/ALE	AN	-	101, 418, 1
	30	commission	div		
			1	+	
2	+				
art 9, § 2	48	PSE	AN	+	308, 208, 10
	40	commission		↓	
	49	PSE	AN	↓	
après l'art 9	51	PSE		-	
	41	commission		+	
cons 5	10	commission		+	
	44	PSE		↓	
cons 8	13	commission		+	
	45	PSE		-	

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
cons 9	15S	commission		-	
	46	PSE		+	
après le cons 9	47	PSE	VE	-	234, 260, 3
après le cons 15	52	PSE	VE	+	285, 219, 7
	19	commission		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Les amendements 1 et 7 ont été fusionnés.

Les amendements 23 et 31 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'ont donc pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement).

Demandes de vote par appel nominal

PSE: ams 44, 48, 49

Verts/ALE: ams 53, 54, 55, 56

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 16

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et des zones définies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 96/62/CE»

2^e partie: ces termes

am 17

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception du terme «complète»

2^e partie: ce terme

am 25

1^{re} partie: «f) coûts externes, ... pour ce type de transport»

2^e partie: «Ils peuvent inclure ... pas couverts par les assurances.»

am 28

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception du tiret 4

2^e partie: le tiret 4

am 29 pc (art 7, § 10, alinéa a) à c))

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des points a ter), b) et c bis)

2^e partie: ces points

am 30

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et dans les zones définies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 96/62/CE»

2^e partie: ces termes

Demandes de vote séparé

PSE: am 35

ELDR: am 25

Verts/ALE: ams 35, 36, 37

M. Savary a signalé une correction à apporter à la version FR de l'amendement 48 qui doit se lire: «Conformément au principe de subsidiarité, les États membres décident de l'utilisation des recettes provenant des péages ou droits d'utilisation des infrastructures routières»

Mardi, 20 avril 2004

30. Législation sociale relative aux activités de transport routier *I**

Rapport: MARKOV (A5-0216/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations	
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1	commission		+		
	5					
	7					
	11					
	13-16					
	20					
	22-25					
	27-29					
	31-35					
	37					
39-40						
amendements de la commission compétente – votes séparés	3	commission	vs	+		
	6	commission	vs	+		
	12	commission	vs	+		
	18	commission	vs	+		
	19	commission	div			
			1	+		
			2	+		
	21	commission	vs	+		
	26	commission	vs	+		
	30	commission	vs	+		
	36	commission	vs	+		
	41	commission	vs	+		
	42	commission	vs	+		
	43	commission	vs/VE	-	203, 292, 7	
	45	commission	vs/VE	-	218, 290, 2	
	46	commission	vs	-		
	47	commission	vs	-		
	48	commission	vs	-		
	49	commission	vs	-		
	art 2, après le § 1	63	EDD	VE	+	264, 244, 4
art 2, § 2, alinéa 1	51= 57=	Verts/ALE GUE/NGL		-		
	17	commission	VE	-	207, 258, 2	
art 9, § 4, phrase intro	64	EDD		-		

Mardi, 20 avril 2004

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 9, § 4, alinéa a)	52= 58=	Verts/ALE GUE/NGL	AN	-	119, 392, 10
art 9, § 4, aliéa b)	53= 59=	Verts/ALE GUE/NGL	AN	-	114, 309, 11
art 9, § 4, alinéa c)	54= 60=	Verts/ALE GUE/NGL	AN	-	113, 391, 11
art 11, alinéa 1	65	EDD		-	
	38	commission		+	
art 13, après le § 3	55= 61=	Verts/ALE GUE/NGL	AN	-	237, 271, 9
annexe 1, partie A, après le point 7	66	EDD		+	
annexe 1, partie B, point 3	67	EDD		-	
annexe 1, partie B, point 5	68	EDD	AN	-	240, 278, 2
cons 4	4	commission	VE	-	238, 267, 7
	56= 62=	Verts/ALE GUE/NGL		↓	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Les amendements 13/14 et 21/22 de la commission de la politique régionale ont été fusionnés.

L'amendement 44 a été annulé.

Les amendements 2, 8, 9, 10 et 50 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'ont donc pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement.

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE ams 52/58, 53/59, 54/60
GUE/NGL ams 52/58, 53/59, 54/60, 55/61, 68

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 21, 42, 43, 47, 48, 49
PSE ams 12, 17, 18, 26, 36, 41-49
ELDR ams 3, 6, 30, 47, 48, 49
GUE/NGL ams 43, 45, 46, 47, 48, 67

Demandes de vote par division

PSE, ELDR

am 19

1^{re} partie: «Au moins 15 % ... des entreprises»

2^e partie: «Au moins 50 % ... véhicules»

Mardi, 20 avril 2004

31. Fonds pour les réfugiés (2005-2010) *

Rapport: DEPREZ (A5-0267/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-10 12-27	commission		+	
art 4	28	PSE		+	
	11	commission		↓	
vote: proposition modifiée				+	
résolution législative					
§ 3	29	PPE-DE		-	
vote: résolution législative				+	

32. Prévention et recyclage des déchets

Rapport: FLORENZ (A5-0176/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 2	30S	PPE-DE		-	
§ 5	10	Verts/ALE		+	
§ 8	11	Verts/ALE	AN	+	280, 220, 11
après le § 8	12	Verts/ALE	AN	+	272, 221, 9
§ 9	31	PPE-DE		+	
après le § 9	13	Verts/ALE	AN	+	270, 233, 7
	14	Verts/ALE	AN	+	481, 14, 15
§ 12	32	PPE-DE		-	
§ 16	15	Verts/ALE	AN	+	343, 147, 16
§ 18	16	Verts/ALE		+	
§ 19	33	PPE-DE		-	
§ 20	34	PPE-DE	AN	+	392, 111, 10
§ 21	35	PPE-DE		-	
après le § 22	17	Verts/ALE		+	
§ 23	18	Verts/ALE		+	

Mardi, 20 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 26	19	Verts/ALE		-	
§ 29	20	Verts/ALE	AN	+	253, 244, 18
après le § 29	21	Verts/ALE	div		
			1/AN	+	273, 223, 10
			2/AN	-	234, 269, 5
§ 30	36S	PPE-DE		-	
§ 31	37	PPE-DE		+	
§ 32	38	PPE-DE		-	
§ 34	22	Verts/ALE		-	
§ 35	23	Verts/ALE		-	
§ 40	4	EDD		-	
	39	PPE-DE + UEN		-	
§ 41	5	EDD		-	
cons D	24	PPE-DE		+	
cons G	25	PPE-DE		+	
	6	Verts/ALE		↓	
cons I	26S	PPE-DE		-	
cons L	27	PPE-DE		+	
cons M	28	PPE-DE		+	
cons O	7	Verts/ALE		+	
cons P	29	PPE-DE		+	
cons R	8	Verts/ALE		+	
après le cons T	9	Verts/ALE		+	
	2	EDD		+	
	1	EDD		-	
cons U	3	EDD		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: ams 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 34

Demandes de vote par division

ELDR

am 21*1^{re} partie:* ensemble du texte à l'exception du terme «pleinement»*2^e partie:* ce terme

Mardi, 20 avril 2004

33. Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée

Rapport: VOGGENHUBER (A5-0227/2004)

Objet	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 1	5	PPE-DE		-	
§ 2	6S	PPE-DE		-	
§ 3	7S	PPE-DE		-	
	2	GUE/NGL		-	
§ 4	8S	PPE-DE		R	
§ 6	9	PPE-DE	VE	-	220, 231, 7
§ 7	10	PPE-DE		R	
§ 10	12S	PPE-DE		R	
	11	PPE-DE		-	
§ 11, alinéa d)	13S	PPE-DE		R	
§ 12	14S	PPE-DE		R	
après le cons D	3	PPE-DE		R	
cons E	4S	PPE-DE		R	
cons G	1	GUE/NGL		-	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	383, 30, 52

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: vote final

Divers

Le groupe PPE-DE a retiré ses ams 8, 10, 12, 13, 14, 3, 4.

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

1. Rapport Fourtou A5-0255/2004

Résolution

Pour: 454

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Herzog, Jové Peres, Puerta, Sylla

NI: Beysen, Borghezio, Gobbo, Hager, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Mennea, Raschhofer, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Mardi, 20 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 7

EDD: Andersen, Bonde, Booth, Farage, Sandbæk, Titford

UEN: Camre

Abstention: 51

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bertinotti, Blak, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca

NI: Berthu, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Souchet, Turco

Verts/ALE: McKenna

2. Rapport Randzio-Plath A5-0273/2004

Vote secret

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bertinotti, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Mennea, Raschhofer, Souchet, Speroni, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klab, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübig,

Mardi, 20 avril 2004

Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

3. Rapport Doorn A5-0221/2004

Résolution

Pour: 501

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainarði, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bertinotti, Blak, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Mennea, Raschhofer, Souchet, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling,

Mardi, 20 avril 2004

Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 1

UEN: Camre

Abstention: 23

EDD: Abitbol, Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz, Titford

GUE/NGL: Bordes, Krarup, Krivine, Laguiller

NI: Bonino, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Turco

PSE: Färm

4. 2^e rapport Wuermeling A5-0224/2004

Amendements 48 + 178

Pour: 273

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mardi, 20 avril 2004

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gobbo, Hager, de La Perriere, Mennea, Souchet, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Bøge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübiger, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Lalumière

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Contre: 242

EDD: Andersen, Bonde, Booth, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Dybkjær, Maaten, Riis-Jørgensen

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Ivar, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, McKenna, Maes, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mardi, 20 avril 2004

Abstention: 11

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Martin Hans-Peter, Turco

5. 2^e rapport Wuermeling A5-0224/2004

Amendement 178 (a)

Pour: 317

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Hager, de La Perriere, Mennea, Raschhofer, Souchet, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 203

EDD: Abitbol, Andersen, Bonde, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

Mardi, 20 avril 2004

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Doyle

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Breyer

Abstention: 11

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PSE: Rothley

6. 2^e rapport Wuermeling A5-0224/2004

Amendement 173

Pour: 241

EDD: Abitbol, Coûteaux, Kuntz

NI: Berthu, Beysen, Garaud, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Duin, Glante, Görlach, Hänsch, Haug, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lange, Leinen, Mann Erika, Marinho, Müller, Rapkay, Roth-Behrendt, Schmid Gerhard, Valenciano Martínez-Orozco

Mardi, 20 avril 2004

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Contre: 272

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Maset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Speroni

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 11

EDD: Booth, Farage, Tiford

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Mennea, Turco

PSE: Bösch, Rothley

7. 2^e rapport Wuermeling A5-0224/2004

Amendement 201

Pour: 276

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mardi, 20 avril 2004

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Marsset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Speroni

PPE-DE: Cesaro, Costa Raffaele, Gil-Robles Gil-Delgado, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Laga, Moraes, Morgan, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Read, Rocard, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 235

EDD: Abitbol, Kuntz

ELDR: Monsonís Domingo

NI: Berthu, Beysen, Garaud, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Ceyhun, Duin, Glante, Görlach, Hänsch, Haug, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lange, Leinen, Mann Erika, Müller, Rapkay, Roth-Behrendt

Mardi, 20 avril 2004

UEN: Bigliardo, Camre, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 18

EDD: Booth, Farage, Titford

NI: Bonino, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Mennea, Turco

PSE: Bullmann

UEN: Muscardini, Nobilia, Turchi

**8. 2^e rapport Wuermeling A5-0224/2004
Amendement 202**

Pour: 205

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Friedrich

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kefler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rocard, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 312

EDD: Belder, Blokland, Booth, Coûteaux, van Dam, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro,

Mardi, 20 avril 2004

Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bowe, Cashman, Corbett, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Hänsch, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McAvan, McCarthy, McNally, Mann Erika, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Murphy, O'Toole, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 8

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Mennea, Turco

UEN: Nobilia, Turchi

9. Rapport Thors A5-0171/2004

Amendement 1

Pour: 437

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Dybkjær, Rutelli

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Caudron, Chountis, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas,

Mardi, 20 avril 2004

Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Fitzsimons

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wynn

Contre: 73

EDD: Abitbol, Bernié, Booth, Coûteaux, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooj-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Souchet

PPE-DE: Gawronski, Niebler, Schmitt, Suominen, Vatanen, van Velzen

UEN: Bigliardo, Camre, Collins, Marchiani, Muscardini, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 11

ELDR: Manders

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Mennea, Speroni, Turco

UEN: Hyland

Mardi, 20 avril 2004

10. Rapport Thors A5-0171/2004**Amendement 78****Pour: 232****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca**NI:** Berthu, Martin Hans-Peter, Raschhofer**PSE:** Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Camre**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 273****EDD:** Abitbol, Bernié, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Titford**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson**NI:** Beysen, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Mennea, Speroni**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta,

Mardi, 20 avril 2004

Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Fava, Ghilardotti, Napoletano, Paciotti, Sacconi, Trentin, Veltroni

UEN: Bigliardo, Marchiani, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 20

EDD: Coûteaux

ELDR: Dybkjær

NI: Bonino, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Schierhuber

UEN: Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini

11. Rapport Blokland A5-0265/2004

Amendement 23

Pour: 290

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Averoff, Daul, Dimitrakopoulos, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Mastella, Smet, Trakatellis, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Muscardini, Nobilia, Segni, Turchi

Mardi, 20 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 224

EDD: Bernié, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Flesch, Vallvé

GUE/NGL: Ainaridi

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bowe, Hughes, Linkohr

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 11

ELDR: Newton Dunn

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Mennea, Turco

PPE-DE: Florenz, Maat, Oomen-Ruijten

12. Rapport Blokland A5-0265/2004

Amendement 82, 1^{re} partie

Pour: 295

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mardi, 20 avril 2004

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marsset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Averoff, Dimitrakopoulos, Hatzidakis, Maat, Marinos, Oomen-Ruijten, Pex, Trakatellis, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, livari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhse, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Nobilia, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 209

EDD: Bernié, Coûteaux, Kuntz, Saint-Josse, Titford

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Twinn, Van Orden, Varela Stuanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Collins, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Mardi, 20 avril 2004

Abstention: 14**EDD:** Mathieu**ELDR:** Newton Dunn**GUE/NGL:** Ainardi**NI:** Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Mennea, Speroni, Turco**PPE-DE:** Florenz**13. Rapport Blockland A5-0265/2004****Amendement 82, 2^e partie****Pour: 198****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerdt-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson**PPE-DE:** Averoff, Dimitrakopoulos, Hatzidakis, Oomen-Ruijten, Pex, Trakatellis, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis**PSE:** Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Camre**Contre: 309****EDD:** Belder, Bernié, Blokland, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla**NI:** Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Souchet, Varaut**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase,

Mardi, 20 avril 2004

Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Kaldí, Karas, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Rack, Radwan, Roving, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 11

ELDR: Newton Dunn

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Mennea, Speroni, Turco

14. Rapport Blockland A5-0265/2004

Amendement 118

Pour: 23

EDD: Andersen, Bonde, Coûteaux, Kuntz, Sandbæk, Titford

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Krarup

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gobbo, de La Perriere, Speroni, Varaut

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Contre: 499

EDD: Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marnet Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Beysen, Claeys, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martin Hans-Peter, Mennea, Raschhofer, Souchet

Mardi, 20 avril 2004

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gähler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Soulidakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Segni, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

ELDR: Vallvé

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

UEN: Hyland

15. Rapport Cocilovo A5-0220/2004

Amendement 53

Pour: 103

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Van Hecke

Mardi, 20 avril 2004

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Ebner, Karas, Rack, Radwan, Rübiger, Schierhuber, Stenzel

PSE: Berger, Bösch, Dehousse, Dhaene, Dührkop Dührkop, El Khadraoui, Ettl, Scheele, Schulz, Swoboda, Vairinhos

UEN: Camre

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 414

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Blak

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rovsing, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, De Keyser, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano,

Mardi, 20 avril 2004

Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 6

GUE/NGL: Laguiller

NI: Borghezio, Gobbo, Mennea, Speroni

PPE-DE: Costa Raffaele

16. Rapport Cocilovo A5-0220/2004

Amendement 54

Pour: 242

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Ebner, Karas, Posselt, Rack, Radwan, Rübzig, Schierhuber, Stenzel

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Iler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mardi, 20 avril 2004

Contre: 267

EDD: Bernié, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, de La Perriere, Souchet, Speroni, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Røvsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 6

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Mennea

17. Rapport Cocilovo A5-0220/2004

Amendement 55

Pour: 215

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

GUE/NGL: Ainarði, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Ebner, Flemming, Karas, Posselt, Rack, Radwan, Rübig, Schierhuber, Stenzel

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage,

Mardi, 20 avril 2004

Lalumière, Lange, Leinen, Lund, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Camre

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 298

EDD: Bernié, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bowe, Cashman, Corbett, Désir, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Murphy, O'Toole, Read, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Marchiani, Nobilia, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 5

GUE/NGL: Blak

NI: Mennea

PSE: Pittella

UEN: Fitzsimons, Hyland

Mardi, 20 avril 2004

18. Rapport Cocilovo A5-0220/2004

Amendement 56

Pour: 101

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Boogerd-Quaak

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Ebner, Flemming, Karas, Rack, Rübzig, Schierhuber, Stenzel

PSE: Berger, Bösch, Dehousse, Ettl, Lund, Marinho, Scheele, Swoboda, Vairinhos

UEN: Camre

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 418

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Blak

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Mennea, Souchet, Speroni, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mardi, 20 avril 2004

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 1

ELDR: Dybkjær

19. Rapport Cocilovo A5-0220/2004

Amendement 48

Pour: 308

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Huhne, Ludford, Malmström, Manders, Paulsen, Plooi-van Gorsel, Procacci, Schmidt, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Souchet, Speroni, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bradbourn, Bushill-Matthews, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Flemming, Foster, Grönfeldt Bergman, Grosch, Harbour, Helmer, Inglewood, Karas, Khanbhai, Kirkhope, Parish, Perry, Purvis, Rack, Rübig, Scallon, Schierhuber, Smet, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Vlasto

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Mardi, 20 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 208

EDD: Coûteaux

ELDR: Andreasen, André-Léonard, van den Bos, Busk, Calò, De Clercq, Flesch, Jensen, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Bordes

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gähler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Sommer, Stauner, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Segni, Turchi

Abstention: 10

EDD: Mathieu

GUE/NGL: Laguiller

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Mennea

20. Rapport Markov A5-0216/2004

Amendements 52 + 58

Pour: 119

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Raschhofer, Speroni

PPE-DE: Ebner, García-Orcoyen Tormo, Lechner, Liese, Mastella, Wijkman

Mardi, 20 avril 2004

PSE: Carlotti, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, Lund, Marinho, Paasilinna, Pérez Royo, Poignant, Roure, Savary, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggelhuber, Wuori, Wyn

Contre: 392

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de La Perriere, Mennea, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Mardi, 20 avril 2004

Abstention: 10

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang

UEN: Camre

21. Rapport Markov A5-0216/2004

Amendements 53 + 59

Pour: 114

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Borghезio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Speroni

PSE: Berès, Carlotti, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, Lund, Marinho, Paasilinna, Pérez Royo, Poignant, Rocard, Roure, Savary, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Van Lancker, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 390

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dupuis, de La Perriere, Mennea, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mardi, 20 avril 2004

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Campos, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 11

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

NI: Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang

UEN: Camre

22. Rapport Markov A5-0216/2004

Amendements 54 + 60

Pour: 113

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Speroni

PSE: Berès, Carlotti, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, Lund, Marinho, Patrie, Pérez Royo, Poignant, Rocard, Roure, Savary, Vairinhos, Van Lancker, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 391

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de La Perriere, Mennea, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez,

Mardi, 20 avril 2004

Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Campos, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 11

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

NI: Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang

UEN: Camre

23. Rapport Markov A5-0216/2004

Amendements 55 + 61

Pour: 237

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Raschhofer

PPE-DE: Bremmer, Maat

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot,

Mardi, 20 avril 2004

24. Rapport Markov A5-0216/2004

Amendement 68

Pour: 240

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Krarup

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Mennea, Raschhofer, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübigen, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Marinho

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Contre: 278

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainaridi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Borghezio, Della Vedova, Gobbo, Martin Hans-Peter, Speroni

PPE-DE: Atkins, Jeggle, Wieland, Wijkman

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop, Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori,

Mardi, 20 avril 2004

Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Fitzsimons, Hyland, Marchiani

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 2

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

Verts/ALE: Schörling

25. Rapport Florenz A5-0176/2004

Amendement 11

Pour: 280

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Maaten, Malmström, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marsset Campois, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: De Veyrac, Goepel, Santini, Wijkman

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland

Mardi, 20 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 220

EDD: Bernié, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: van den Bos, Ludford, Mulder, Thors

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gobbo, de La Perriere, Mennea, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallan, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Bigliardo, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 11

ELDR: Manders

GUE/NGL: Alyssandrakis, Herzog, Korakas, Patakis

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

26. Rapport Florenz A5-0176/2004

Amendement 12

Pour: 272

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

Mardi, 20 avril 2004

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: De Veyrac, Wijkman

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 221

EDD: Bernié, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Plooi-j-van Gorsel

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Mennea

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocolovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Goebbels

UEN: Bigliardo, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Mardi, 20 avril 2004

Abstention: 9

ELDR: Manders

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

27. Rapport Florenz A5-0176/2004

Amendement 13

Pour: 270

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Koch, Wijkman

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Fitzsimons

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 233

EDD: Bernié, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Nordmann, Plooi-van Gorsel, Thors

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perrière, Mennea, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez,

Mardi, 20 avril 2004

Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 7

ELDR: Manders

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

28. Rapport Florenz A5-0176/2004

Amendement 14

Pour: 481

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marsset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher,

Mardi, 20 avril 2004

Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, livari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 14

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Titford

PPE-DE: McMillan-Scott, Mastella, Suominen

PSE: Goebbels

UEN: Marchiani, Muscardini, Nobilia, Segni, Turchi

Abstention: 15

ELDR: Mulder, Nordmann, Thors

NI: Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Mennea, Turco

PPE-DE: Xarchakos

29. Rapport Florenz A5-0176/2004

Amendement 15

Pour: 343

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

Mardi, 20 avril 2004

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Dhaene, El Khadraoui, Ford, Lund, Napoletano, Piecyk, Thorning-Schmidt, Vairinhos

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 147

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Titford

NI: Mennea

PPE-DE: Mastella

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Marchiani, Muscardini, Nobilia, Segni

Mardi, 20 avril 2004

Abstention: 16

ELDR: Mulder

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Speroni, Turco

PPE-DE: Xarchakos

30. Rapport Florenz A5-0176/2004

Amendement 34

Pour: 392

EDD: Bernié, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Nordmann, Plooi-van Gorsel

GUE/NGL: Bakopoulos, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Jové Peres, Krarup, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Sjöstedt, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Mennea, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poinant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Mardi, 20 avril 2004

Contre: 111**EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Schröder Ilka, Seppänen**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer**PPE-DE:** Bremmer**PSE:** Bowe, De Keyser, Dhaene, El Khadraoui, Lund, Vairinhos**UEN:** Marchiani**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Abstention: 10****ELDR:** Manders, Mulder**GUE/NGL:** Herzog**NI:** Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco**PPE-DE:** Wijkman**31. Rapport Florenz A5-0176/2004****Amendement 20****Pour: 253****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Virrankoski**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer**PPE-DE:** Andria, Sacrédeus, Wijkman, Xarchakos**PSE:** Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes,

Mardi, 20 avril 2004

Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 244

EDD: Bernié, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Nordmann, Plooi-j-van Gorsel

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gobbo, de La Perriere, Mennea, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Píscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Cashman, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Goebbels, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Morgan, Murphy, O'Toole, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Whitehead, Wynn

UEN: Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Ribeiro e Castro, Turchi

Abstention: 18

ELDR: Manders, Mulder, Rousseaux, Vermeer

GUE/NGL: Herzog

NI: Bonino, Cappato, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Turco

PSE: Bowe

Mardi, 20 avril 2004

32. Rapport Florenz A5-0176/2004
Amendement 21, 1^{re} partie

Pour: 273

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer, Speroni

PPE-DE: Florenz, Wijkman, Xarchakos

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 223

EDD: Bernié, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Plooi-j-van Gorsel

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, de Gaille, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Mennea, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcuyo Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat,

Mardi, 20 avril 2004

McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bowe

UEN: Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 10

ELDR: Manders, Mulder

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Turco

UEN: Camre

33. Rapport Florenz A5-0176/2004

Amendement 21, 2^e partie

Pour: 234

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Wijkman, Xarchakos

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mardi, 20 avril 2004

Contre: 269

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Mennea, Speroni, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bremmer, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Goebbels

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 5

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

34. Rapport Voggenhuber A5/0227/2004**Résolution****Pour: 383**

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Mennea, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, Bourlanges, Bremmer, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Gomolka, Gouveia,

Mardi, 20 avril 2004

Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Jackson, Jeggle, Kaldí, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Knolle, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Crowley, Fitzsimons, Queiró

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Morera i Catalá, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 30

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Seppänen

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Gobbo, de La Perriere, Speroni

PPE-DE: Almeida Garrett, Fiori, Jarzembowski, Mastella, Mauro, Wuermeling

UEN: Andrews, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 52

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Korakas, Krarup, Krivine, Laguiller, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla

PPE-DE: Atkins, von Boetticher, Bradbourn, Bushill-Matthews, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Foster, Friedrich, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Inglewood, Kastler, Khanbhai, Koch, Konrad, Mantovani, Montfort, Parish, Perry, Purvis, Schierhuber, Stevenson, Sturdy, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

UEN: Camre, Hyland, Turchi

Verts/ALE: Mayol i Raynal

TEXTES ADOPTÉS**P5_TA(2004)0278****Politique de voisinage de l'Union européenne après l'élargissement *****Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de sa nouvelle politique de voisinage (COM(2003) 603 – C5-0501/2003 – 2003/0232(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 603) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0501/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0198/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée par le Parlement le 31 mars 2004 ⁽²⁾;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.⁽²⁾ P5_TA(2004)0230.**P5_TA(2004)0279****Possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations *****Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne la possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations (COM(2004) 185 – C5-0175/2004 – 2004/0067(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004) 185) ⁽¹⁾,
- vu l'article 93 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0175/2004),

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

- vu l'article 67 et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu sa position du 30 mars 2004 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne la possibilité pour certains États membres d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0264/2004);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0200.

P5_TA(2004)0280

Télépéage routier *II**

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (6277/1/2004 – C5-0163/2004 – 2003/0081(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (6277/1/2004 – C5-0163/2004) ⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 132) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 78 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0246/2004);
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ Textes adoptés du 18.12.2003, P5_TA(2003)0594.

P5_TA(2004)0281

Code des douanes communautaire ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (COM(2003) 452 – C5-0345/2003 – 2003/0167(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 452) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 26, 95, 133 et 135 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0345/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0255/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2003)0167

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 26, 95, 133 et 135,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C [...] du [...], p. [...].

⁽²⁾ JO C [...] du [...], p. [...].

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2004.

Mardi, 20 avril 2004

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000⁽²⁾, fixe les règles relatives au traitement douanier des marchandises importées ou à **exporter**.
- (2) **Il est nécessaire d'instaurer un niveau équivalent de protection lors des contrôles douaniers effectués sur les marchandises entrant dans la Communauté. Afin de réaliser cet objectif, il est nécessaire d'instaurer un niveau équivalent de contrôle douanier dans la Communauté et d'assurer l'application harmonisée des contrôles douaniers par les États membres, auxquels cette application incombe en premier lieu.** Ces contrôles doivent reposer sur des normes et critères de risque fixés conjointement pour la sélection des marchandises et des opérateurs économiques, afin de minimiser les risques pour la Communauté et ses citoyens, **ainsi que pour les partenaires commerciaux de la Communauté.** Les États membres et la Commission doivent de ce fait mettre en place, au niveau de l'Union européenne, un cadre de gestion des risques qui soutienne une stratégie commune, de manière à fixer de véritables priorités et à allouer efficacement les ressources, dans le but de maintenir un juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légal. Ce cadre devrait aussi prévoir des critères communs et des exigences harmonisées pour les opérateurs **économiques** agréés et en garantir une application unifiée. L'instauration d'un cadre de la gestion du risque commun à tous les États membres, ne devrait pas empêcher ces derniers de contrôler les marchandises par sondage.
- (3) Les informations relatives aux risques que peuvent présenter les marchandises importées ou exportées doivent être échangées entre les administrations compétentes des États membres et la **Commission**. Il convient, à cette fin, d'instaurer un système sécurisé commun permettant aux autorités compétentes d'accéder à ces informations, de les transférer et de les échanger de manière opportune et efficace. Elles pourront aussi être communiquées à des pays tiers sous réserve qu'un accord international en dispose ainsi.
- (4) **Il convient de préciser les conditions dans lesquelles les informations fournies aux douanes par les opérateurs économiques peuvent être communiquées à d'autres autorités du même État membre, à d'autres États membres, à la Commission ou aux autorités de pays tiers. À cette fin, il importe d'indiquer clairement que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽³⁾ et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽⁴⁾ s'appliquent au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes ainsi que par toute autre autorité recevant communication de données en vertu du code des douanes communautaire.**
- (5) Pour permettre la mise en œuvre de contrôles appropriés en matière de risques, il est nécessaire d'introduire l'obligation de présenter des informations préalables à l'arrivée ou au départ pour l'ensemble des marchandises qui entrent sur le territoire douanier de la Communauté ou qui en sortent, à l'exception de celles qui empruntent ce territoire par voie aérienne ou maritime sans y faire escale. Ces informations, **normalement fournies par les transporteurs internationaux**, doivent être disponibles avant que les marchandises n'entrent sur le territoire douanier de la Communauté. Des règles et délais différents peuvent être fixés **selon le type de marchandise ou le mode de transport, pour les opérateurs économiques agréés, ou lorsqu'un accord international prévoit des dispositions spécifiques en matière de sécurité.** Cette exigence doit aussi être imposée dans le cas des marchandises qui sont placées en zone franche ou qui en sortent, de manière à éviter toute lacune dans le domaine de la sécurité. **Les contrôles relatifs à la sécurité devraient normalement être effectués dans les bureaux de douane d'entrée situés aux points d'entrée de la Communauté, alors que les contrôles opérés pour la perception de droits ou à des fins similaires devraient normalement être effectués dans les bureaux de douane d'importation situés à l'intérieur dudit territoire.**
- (6) Le règlement (CEE) n° 2913/92 doit donc être modifié en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2913/92 est modifié comme suit:

1. L'article 4 est modifié comme suit:

a) Les points suivants sont insérés:

«4 bis) bureau de douane d'entrée: le bureau de douane vers lequel les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté doivent être acheminées sans tarder et dans lequel elles sont soumises à des contrôles d'entrée appropriés destinés à évaluer les risques;

4 ter) bureau de douane d'importation: le bureau de douane où doivent être accomplies les formalités en vue de donner une destination douanière aux marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté;

4 quater) bureau de douane d'exportation: le bureau de douane où doivent être accomplies les formalités en vue de donner une destination douanière aux marchandises sortant du territoire douanier de la Communauté;

4 quinquies) bureau de douane de sortie: le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées avant de sortir du territoire douanier de la Communauté et où elles sont soumises à des contrôles douaniers relatifs à l'application des formalités de sortie;»

b) Le point 14 est remplacé par le texte suivant:

«(14) contrôles douaniers: des actions spécifiques menées par les autorités douanières, qui visent à garantir l'application correcte de la réglementation douanière et d'autres dispositions législatives régissant l'entrée, la sortie, le transit, le transfert et l'utilisation finale des marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et les pays tiers ainsi que la présence de marchandises n'ayant pas le statut de marchandises communautaires; ces actes peuvent comporter la vérification des marchandises, le contrôle des informations figurant dans la déclaration et de l'existence et de l'authenticité des documents électroniques ou écrits, l'examen de la comptabilité des entreprises et autres écritures, le contrôle des moyens de transport, le contrôle des bagages et des autres marchandises transportées par ou sur des personnes et l'exécution d'enquêtes administratives et d'autres actes similaires;»

c) Les points suivants sont ajoutés:

«(25) risque: la probabilité que survienne, concernant le mouvement international des marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et des pays tiers et la présence de marchandises n'ayant pas le statut de marchandises communautaires, un événement qui

- empêche l'application correcte de dispositions communautaires ou nationales, ou**
- compromet les intérêts financiers de la Communauté et de ses États membres, ou**
- constitue une menace pour la sécurité et la sûreté de la Communauté, pour la santé publique, pour l'environnement ou pour les consommateurs;**

(26) gestion des risques: la détermination et la mise en œuvre systématiques de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition aux risques. Ce terme recouvre des activités comme la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la prescription et l'engagement de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation réguliers du processus et de ses résultats, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaires et nationales.»

Mardi, 20 avril 2004

2. *La nouvelle section I bis et le nouvel article 5 bis suivants sont insérés:*

«Section I bis

Opérateurs économiques agréés

Article 5 bis

1. Les autorités douanières, le cas échéant après consultation d'autres autorités compétentes, octroient, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le statut d'«opérateur économique agréé» à tout opérateur économique établi sur le territoire douanier de la Communauté qui présente une demande visant à bénéficier de facilités en ce qui concerne la sécurité et la sûreté des contrôles douaniers ou de procédures simplifiées prévues ailleurs dans la réglementation douanière.

À l'exception des cas où, conformément à la réglementation douanière, la facilités est limitée à un ou plusieurs États membres, le statut d'«opérateur économique agréé» est, sous réserve des conditions établies au paragraphe 2, reconnu par les administrations des douanes dans tous les États membres.

2. Le critère d'accréditation des opérateurs économiques agréés comprendra:

- une expérience appropriée en matière d'application des dispositions douanières;*
- un système satisfaisant de gestion commerciale et, le cas échéant, des écritures relatives au transport permettant des contrôles douaniers appropriés; et*
- des normes appropriées de sûreté et de sécurité.*

La procédure du comité est appliquée pour déterminer:

- les conditions d'octroi des autorisations, des facilités ou des procédures simplifiées conformément au paragraphe 1;*
- les règles relatives à la détermination de l'autorité douanière compétente pour l'octroi d'une autorisation;*
- les règles de consultation des autres autorités douanières et de communication d'informations à celles-ci;*
- les règles de suspension, dans des circonstances exceptionnelles, par une autorité douanière, d'une autorisation de facilité en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des contrôles douaniers;*
- les conditions de retrait du statut d'«opérateur économique agréé»; et*
- les conditions dans lesquelles le critère d'un établissement dans la Communauté peut être levé pour des catégories spécifiques d'opérateurs économiques agréés, compte tenu, plus particulièrement, des accords internationaux.»*

3. *L'article 13 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 13

1. Les autorités douanières peuvent effectuer, conformément aux conditions fixées par les dispositions en vigueur, tous les contrôles qu'elles jugent nécessaires pour garantir l'application correcte de la réglementation douanière et des autres dispositions législatives régissant les mouvements internationaux des marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et les pays tiers ainsi que la présence de marchandises n'ayant pas le statut de marchandises communautaires. Les contrôles douaniers destinés à vérifier l'application correcte de la législation communautaire peuvent être effectués dans un pays tiers s'il existe un accord international qui l'autorise.

2. Les contrôles douaniers autres que les contrôles par sondage doivent reposer sur une analyse des risques utilisant des procédés informatiques, l'objectif étant de déterminer et de quantifier les risques ainsi que d'élaborer les mesures nécessaires à leur évaluation, sur la base de critères définis au niveau national, communautaire et, le cas échéant, au niveau international.

Mardi, 20 avril 2004

Un cadre commun de gestion des risques, **des critères communs ainsi que les domaines de contrôle prioritaires sont déterminés dans le règlement d'application**. Les États membres, **en collaboration avec** la Commission, mettent en place **un système électronique** pour la mise en œuvre de la gestion des risques.

3. *Lorsque des contrôles douaniers sont exécutés par des autorités autres que les autorités douanières, ces contrôles le sont en étroite coordination avec ces dernières, et dans la mesure du possible au même moment et au même endroit.*

4. *Dans le cadre des contrôles prévus au présent article et afin de veiller à la sécurité des citoyens et des entreprises ou de détecter et d'empêcher les irrégularités, les autorités douanières et autres autorités compétentes, comme les autorités vétérinaires et la police, peuvent échanger entre elles les données reçues aux fins des mouvements internationaux des marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et les pays tiers ainsi que de la présence de marchandises n'ayant pas le statut de marchandises communautaires, et communiquer ces données aux autorités douanières des États membres et à la Commission, lorsque l'application correcte de la législation concernée l'exige. La communication de données confidentielles aux douanes et à d'autres administrations (agences de sécurité par exemple) de pays tiers n'est admise que dans le cadre d'un accord international, à condition que les dispositions en vigueur en matière de protection des données, notamment la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001, soient respectées.»*

4. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Toute information de nature confidentielle, ou fournie à titre confidentiel, est couverte par le secret professionnel et n'est pas divulguée par les autorités compétentes sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie; la transmission des informations est toutefois permise dans la mesure où les autorités compétentes sont **tenues de** le faire conformément aux dispositions en vigueur, **notamment dans** le cadre de procédures judiciaires. **La divulgation ou la transmission d'informations se fait dans le strict respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données, notamment de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001.»**

5. *(Ne concerne pas la version française.)*

6. Dans le Titre III, chapitre 1 (Introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté), sont insérés les articles suivants:

«Article 36 bis

1. *Les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté, à l'exception des marchandises se trouvant à bord de moyens de transport qui ne font que transiter, sans escale aucune, par les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier, font l'objet d'une déclaration sommaire.*

2. *La déclaration sommaire est déposée au bureau de douane d'entrée.*

Les autorités douanières peuvent autoriser le dépôt de la déclaration sommaire auprès d'un autre bureau de douane, à condition que ce bureau communique immédiatement les données nécessaires au bureau de douane d'entrée ou les mette à sa disposition par voie électronique.

Les autorités douanières peuvent autoriser que le dépôt de la déclaration sommaire soit remplacé par le dépôt d'une notification et un accès aux données de la déclaration sommaire dans le système électronique de l'opérateur.

3. *La déclaration sommaire est déposée avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.*

4. *La procédure du comité est appliquée pour déterminer:*

- *le délai dans lequel la déclaration sommaire doit être déposée avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté;*
- *les modalités de dérogation au délai précité et de modification de celui-ci; et*

Mardi, 20 avril 2004

- *les conditions dans lesquelles l'obligation de déposer une déclaration sommaire peut faire l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement, en raison de circonstances particulières et en fonction de certains types de transport de marchandises, de modes de transport ou d'opérateurs économiques, ou en vertu d'accords internationaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de sécurité.*

Article 36 ter

1. *La procédure du comité est appliquée pour déterminer un ensemble de données à fournir et un format communs pour la déclaration sommaire, reprenant les données nécessaires pour l'analyse de risques et l'application adéquate des contrôles douaniers, essentiellement pour servir des objectifs de sécurité et de sûreté, en recourant, le cas échéant, aux normes et aux pratiques commerciales internationales.*

2. *La déclaration sommaire est établie par voie électronique. Des documents commerciaux, portuaires ou de transport peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils contiennent les données nécessaires. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités douanières peuvent accepter des déclarations sommaires sous format papier à condition que soit appliqué le même niveau de gestion du risque que pour les déclarations sommaires faites par voie électronique.*

3. *Le dépôt de la déclaration sommaire est effectué par la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté, ou par la personne qui prend en charge le transport des marchandises.*

4. *Nonobstant les obligations de la personne décrite au paragraphe 3, le dépôt de la déclaration sommaire peut être effectué à défaut par:*

- a) *la personne au nom de laquelle agit la personne visée au paragraphe 3; ou*
- b) *toute personne en mesure de présenter les marchandises en question ou qui les a présentées aux autorités douanières compétentes; ou*
- c) *un représentant de l'une des personnes visées au paragraphe 3 ou aux points a) ou b) du présent paragraphe.*

5. *Les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 sont autorisées, à leur demande, à rectifier une ou plusieurs des données de la déclaration sommaire après que celle-ci a été déposée. Toutefois, aucune rectification n'est plus possible après que les autorités douanières:*

- a) *ont informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire de leur intention d'examiner les marchandises; ou*
- b) *ont constaté l'inexactitude des données en question; ou*
- c) *ont autorisé la sortie des marchandises.*

Article 36 quater

1. *Le bureau de douane d'entrée peut renoncer à exiger le dépôt d'une déclaration sommaire portant sur des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration en douane avant l'expiration du délai visé à l'article 36 bis, paragraphes 3 ou 4. Dans ce cas, la déclaration en douane contient au moins les données nécessaires aux fins de la déclaration sommaire et, en attendant d'être acceptée conformément à l'article 63, cette déclaration équivaudra à une déclaration sommaire.*

2. *Les autorités douanières peuvent autoriser que la déclaration en douane soit déposée à un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée, à condition que le bureau en question communique immédiatement les informations nécessaires au bureau de douane d'entrée ou les mette à sa disposition par voie électronique.*

3. *Lorsque la déclaration en douane est déposée autrement que par voie électronique, les autorités douanières soumettent les données qu'elle contient à un niveau de gestion des risques équivalent à celui appliqué aux déclarations sommaires électroniques.»*

Mardi, 20 avril 2004

7. À l'article 37, paragraphe 1, les termes «contrôles de la part des autorités douanières» et à l'article 38, paragraphe 3, les termes «contrôle de l'autorité douanière» sont remplacés par les termes «contrôles douaniers».

8. L'article 38, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article et les articles 36 bis à 36 quater et 39 à 53 ne s'appliquent pas aux marchandises qui ont quitté temporairement le territoire douanier de la Communauté en circulant entre deux points de ce territoire, par la voie maritime ou aérienne, à condition que le transport ait été effectué suivant une route directe par un avion ou un bateau de ligne régulière sans escale en dehors du territoire douanier de la Communauté.»

9. L'article 40 est **remplacé** par le texte suivant:

«Article 40

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier de la Communauté sont présentées en douane par la personne qui les a introduites sur ce territoire ou, le cas échéant, par la personne qui prend en charge le transport des marchandises après que cette introduction a eu lieu, sauf dans le cas de moyens de transport qui ne font qu'emprunter les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier, sans escale sur ce dernier. **La personne qui présente les marchandises fait mention de la déclaration sommaire ou de la déclaration en douane déposée au préalable pour ces marchandises.»**

10. **L'intitulé du chapitre 3 du titre III est remplacé par ce qui suit: «Déchargement des marchandises présentées en douane».**

11. Les articles 43 à 45 sont supprimés.

12. L'article 170, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2 Les marchandises seront présentées aux autorités douanières et feront l'objet des formalités douanières lorsque:

- (a) elles se trouvent placées sous un régime douanier et dont l'entrée en zone franche ou en entrepôt franc entraîne l'apurement dudit régime; toutefois, une telle présentation n'est pas nécessaire si une dispense de l'obligation de présenter les marchandises est admise dans le cadre du régime douanier en question;
- (b) elles ont fait l'objet d'une décision d'octroi d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation autorisant le placement de ces marchandises en zone franche ou en entrepôt franc;
- (c) elles bénéficient des mesures visées à l'article 166, point b);
- (d) elles sont introduites directement, de l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, **dans une zone franche ou un entrepôt franc.»**

13. L'article 176, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. En cas de transbordement de marchandises à l'intérieur d'une zone franche, les documents qui s'y rapportent doivent être tenus à la disposition des autorités douanières. Le stockage de courte durée de marchandises, inhérent à un tel transbordement, est considéré comme faisant partie du transbordement.

Dans le cas de marchandises qui, arrivant de l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, sont placées directement en zone franche, ou qui sortent de la zone franche pour quitter directement le territoire douanier de la Communauté, il convient de déposer une déclaration sommaire conformément aux articles **36 bis à 36 quater.»**

14. L'article 181 est remplacé par le texte suivant:

«Article 181

Les autorités douanières s'assurent que les dispositions en matière d'exportation, **de perfectionnement passif**, de réexportation, **de suspension ou de transit intérieur** ainsi que les dispositions du titre V sont respectées lorsque les marchandises **doivent sortir du territoire douanier de la Communauté** à partir d'une zone franche ou d'un entrepôt franc.»

Mardi, 20 avril 2004

15. À l'article 182, paragraphe 3), première phrase, les mots «la réexportation ou» sont supprimés.
16. Dans le titre V (Marchandises sortant du territoire douanier de la Communauté) est inséré l'article suivant:

«Article 182 bis

1. *Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Communauté, à l'exception des marchandises se trouvant à bord de moyens de transport qui ne font que transiter, sans escale aucune, par les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier, sont couvertes soit par une déclaration en douane, soit, lorsqu'une déclaration en douane n'est pas requise, par une déclaration sommaire.*

2. La procédure du comité est appliquée pour déterminer:

- *le délai dans lequel la déclaration en douane ou la déclaration sommaire doit être déposée auprès du bureau de douane d'exportation avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier de la Communauté;*
- *les modalités de dérogation au délai précité et de modification de celui-ci et les conditions dans lesquelles l'obligation de déposer une déclaration sommaire peut faire l'objet d'une dérogation; et*
- *les cas dans lesquels les conditions applicables aux marchandises qui sortent du territoire douanier de la Communauté ne sont soumises ni à une déclaration en douane ni à une déclaration sommaire,*

en raison de circonstances particulières et en fonction de certains types de transport de marchandises, de modes de transport ou d'opérateurs économiques, ou en vertu d'accords internationaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de sécurité.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 5 bis, paragraphe 2, l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa, l'article 36 bis, paragraphe 4, l'article 36 ter, paragraphe 1, et l'article 182 bis, paragraphe 2, sont d'application à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutes les autres dispositions seront d'application lorsque les dispositions de transposition sur la base des articles ci-dessus seront entrées en vigueur. Néanmoins, la déclaration électronique et les systèmes automatisés d'application de la gestion du risque et d'échange électronique de données entre bureaux de douane d'entrée, d'importation, d'exportation et de sortie, comme prévu dans les articles 13, 36 bis, 36 ter et 36 quater, seront en place au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Deux ans au plus tard après l'application de ces dispositions, la Commission évaluera toute demande des États membres visant à obtenir le report de la date précisée à l'alinéa précédent pour la déclaration électronique et les systèmes automatisés d'application de la gestion du risque et d'échange électronique de données entre les bureaux de douane. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil et propose, le cas échéant, une modification de la date figurant dans la deuxième phrase du troisième alinéa.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2004)0282

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne du Protocole d'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) (5747/2004 – COM(2003) 555 – C5-0065/2004 – 2003/0214(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2003) 555) ⁽¹⁾,
 - vu le Protocole d'adhésion (5747/2004),
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 80, paragraphe 2, du traité CE (C5-0065/2004),
 - vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0215/2004);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TA(2004)0283

Petit trafic frontalier aux frontières extérieures *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres (COM(2003) 502 – C5-0442/2003 – 2003/0193(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2003) 502) ⁽¹⁾,
- vu l'article 62 du traité CE,
- vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0442/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0142/2004);

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le présent règlement n'affecte en rien les dispositions de l'Acte final de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatives aux villes de Ceuta et Melilla.

Amendement 2

Article 3, point h

h) «travailleurs frontaliers», des ressortissants de pays tiers qui résident dans la zone frontalière d'un pays tiers voisin, mais sont employés dans la zone frontalière d'un État membre limitrophe et retournent **chaque jour ou au moins une fois par semaine** dans la zone frontalière du pays voisin.

h) «travailleurs frontaliers», des ressortissants de pays tiers qui résident dans la zone frontalière d'un pays tiers voisin, mais sont employés dans la zone frontalière d'un État membre limitrophe et retournent **régulièrement dans le cadre de leurs activités économiques** dans la zone frontalière du pays voisin, **chaque jour ou au moins une fois toutes les deux semaines.**

Amendement 3

Article 6, partie introductive

Les documents permettant aux frontaliers exemptés de l'obligation de visa de franchir la frontière terrestre extérieure d'un État membre voisin pour les besoins du petit trafic frontalier **peuvent être:**

Les documents permettant aux frontaliers exemptés de l'obligation de visa de franchir la frontière terrestre extérieure d'un État membre voisin pour les besoins du petit trafic frontalier **sont:**

Amendement 4

Article 6, point a

a) une carte d'identité sur laquelle est indiqué le domicile dans la zone frontalière. Au cas où cette dernière condition ne serait pas remplie, il **peut être** exigé des frontaliers qu'ils soient en possession d'un certificat de résidence en plus du document de voyage;

a) une carte d'identité sur laquelle est indiqué le domicile dans la zone frontalière. Au cas où cette dernière condition ne serait pas remplie, il **sera** exigé des frontaliers qu'ils soient en possession d'un certificat de résidence en plus du document de voyage;

Amendement 5

Article 6, point b

b) **une autorisation spéciale de franchissement de la frontière, délivrée par le pays de résidence.**

Supprimé.

Mardi, 20 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 13

Article 7, alinéa 1

Aux fins du présent règlement, les frontaliers exemptés de l'obligation de visa peuvent séjourner dans la région frontalière d'un État membre voisin pendant **sept** jours consécutifs au maximum. La durée totale de leurs visites successives dans cet État membre ne doit pas dépasser trois mois par semestre.

Aux fins du présent règlement, les frontaliers exemptés de l'obligation de visa peuvent séjourner dans la région frontalière d'un État membre voisin pendant **quatorze** jours consécutifs au maximum. La durée totale de leurs visites successives dans cet État membre ne doit pas dépasser trois mois par semestre.

Amendement 6

Article 7, alinéa 2 bis (nouveau)

Les autorités d'un État membre peuvent retirer les documents autorisant le petit trafic frontalier à leur titulaire si celui-ci commet de graves contraventions à la législation nationale ou aux règles énoncées dans le présent règlement.

Amendement 7

Article 9, alinéa 2

La validité territoriale du visa est limitée à la zone frontalière de l'État membre qui le délivre.

La validité territoriale du visa est limitée à la zone frontalière de l'État membre qui le délivre. **Un État membre peut écarter la règle des 50 km de validité territoriale si cela est justifié et si l'État voisin l'accepte.**

Amendement 8

Article 9, alinéa 3

Le visa permet à son titulaire de franchir à de multiples reprises la frontière terrestre extérieure de l'État membre qui lui a délivré le visa et de séjourner dans la zone frontalière de cet État membre pendant **sept** jours consécutifs au maximum. La durée totale de ses visites successives dans cet État membre ne doit pas dépasser trois mois par semestre.

Le visa permet à son titulaire de franchir à de multiples reprises la frontière terrestre extérieure de l'État membre qui lui a délivré le visa et de séjourner dans la zone frontalière de cet État membre pendant **quatorze** jours consécutifs au maximum. La durée totale de ses visites successives dans cet État membre ne doit pas dépasser trois mois par semestre. **Un traitement plus favorable est consenti aux travailleurs transfrontaliers, aux élèves, aux étudiants et aux personnes qui suivent une formation professionnelle ou une formation non rémunérée ou qui ont une activité bénévole.**

Amendement 9

Article 15

Les durées maximales de séjour fixées à l'article 7 et à l'article 9 ne s'appliquent pas aux travailleurs frontaliers.

Les durées maximales de séjour fixées à l'article 7 et à l'article 9 ne s'appliquent pas aux travailleurs frontaliers, **aux élèves, aux étudiants ou aux personnes qui suivent une formation professionnelle ou une formation non rémunérée ou qui ont une activité bénévole.**

Amendement 10

Article 16, titre

Cachets d'entrée et de sortie**Contrôle à l'entrée et à la sortie**

Mardi, 20 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 11

Article 16

Aucun cachet d'entrée ou de sortie **n'est** apposé sur les documents de voyage des frontaliers qui franchissent la frontière terrestre extérieure d'un État membre pour les besoins du petit trafic frontalier.

Le franchissement de la frontière est contrôlé par des moyens électroniques ou magnétiques, afin de garantir le respect des durées de séjour autorisées. En l'absence et jusqu'à l'introduction de tels moyens, un cachet d'entrée ou de sortie **est** apposé sur les documents de voyage des frontaliers qui franchissent la frontière terrestre extérieure d'un État membre pour les besoins du petit trafic frontalier.

Amendement 12

Article 18, point c

- c) **permettre aux frontaliers de franchir leur frontière en dehors des points de passage autorisés et des heures d'ouverture fixées.** **Supprimé.**

P5_TA(2004)0284

Petit trafic frontalier aux frontières extérieures temporaires *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures temporaires entre les États membres (COM(2003) 502 – C5-0443/2003 – 2003/0194(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2003) 502) ⁽¹⁾,
- vu l'article 62, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0443/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0141/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Article 5, paragraphe 2, phrase introductive

Les accords visés au paragraphe 1 **peuvent contenir** des dispositions facilitant le franchissement des frontières, en vertu desquelles les États membres:

Les accords visés au paragraphe 1 **contiennent** des dispositions facilitant le franchissement des frontières, en vertu desquelles les États membres:

Amendement 2

Article 5, paragraphe 2, point c

c) **permettent aux frontaliers de franchir leur frontière en dehors des points de passage autorisés et des heures d'ouverture fixées.** **Supprimé.**

P5_TA(2004)0285

Réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires (COM(2003) 727 – C5-0612/2003 – 2003/0284(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2003) 727) ⁽¹⁾,
- vu l'article 66 du traité CE,
- vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0612/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés publiques et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0145/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) En raison de ses compétences techniques et de ses connaissances de détail, il convient d'associer Europol au réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web. La Commission est invitée à présenter une proposition en ce sens une année au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Amendement 2

Article 1

La présente décision établit un réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web pour l'échange d'informations sur les migrations illégales, l'entrée et l'immigration clandestines et le retour des personnes en séjour irrégulier.

La présente décision établit un réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web pour l'échange d'informations sur les migrations illégales, **les filières de passeurs et les réseaux exploitant le travail des immigrés clandestins**, l'entrée et l'immigration clandestines et le retour des personnes en séjour irrégulier.

Amendement 3

Article 2, paragraphe 1

1. La Commission est responsable de la mise en place et de la gestion du réseau, notamment de sa structure **et de son contenu**, ainsi que des éléments destinés à l'échange d'informations.

1. La Commission est responsable de la mise en place et de la gestion du réseau, notamment de sa structure, ainsi que des éléments destinés à l'échange d'informations.

Amendement 4

Article 2, paragraphe 2, partie introductive

2. L'échange d'informations porte **au moins** sur les questions suivantes:

2. L'échange d'informations porte sur les questions suivantes:

Amendement 5

Article 2, paragraphe 2, point d

d) les problèmes liés au retour.

d) les problèmes liés au retour, **en particulier les cas de non-respect de la dignité et de l'intégrité physique des personnes expulsées par les autorités chargées du retour.**

Amendement 6

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Une procédure est prévue afin de permettre au propriétaire de l'information de procéder régulièrement à d'éventuelles corrections ou mise à jour des données fournies au réseau.

Amendement 7

Article 5, paragraphe 4

4. **Sans préjudice du paragraphe 3**, la Commission arrête des mesures de sécurité complémentaires selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2.

4. **Lorsque les mesures de sécurité prises par les États membres ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs fixés au paragraphe 3**, la Commission arrête des mesures de sécurité complémentaires selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2.

P5_TA(2004)0286

Lieu des prestations de services *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu de prestation de services (COM(2003) 822 – C5-0026/2004 – 2003/0329(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 822) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 93 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0026/2004),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0233/2004);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TA(2004)0287

Agence spatiale européenne *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne (COM(2004) 85/2 – C5-0099/2004 – 2004/0028(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004) 85/2) ⁽¹⁾,
- vu l'article 170, l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0099/2004),
- vu ses résolutions du 9 octobre 2003, sur la politique spatiale européenne – Livre vert ⁽²⁾, et du 29 janvier 2004, sur un plan d'action pour la mise en œuvre d'une politique spatiale européenne ⁽³⁾,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0222/2004);

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ P5_TA(2003)0427.

⁽³⁾ P5_TA(2004)0054.

Mardi, 20 avril 2004

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0288

Collège européen de Police *

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la décision du Conseil 2000/820/JAI portant création du Collège européen de Police (CEPOL) – (15400/2003 – C5-0001/2004 – 2004/0801(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de l'Irlande (15400/2003)⁽¹⁾,
 - vu l'article 30, paragraphe 1, point c) et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0001/2004),
 - vu l'article 106, l'article 67 et l'article 61, paragraphe 4, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0140/2004);
1. approuve l'initiative de l'Irlande telle qu'amendée;
 2. invite le Conseil à modifier en conséquence le texte;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle l'initiative de l'Irlande;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement de l'Irlande.

TEXTE PROPOSÉ
PAR L'IRLANDE

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

ARTICLE 1, POINT 2, b

Article 5, paragraphe 4, point f (décision 2000/820/JAI)

- | | |
|--|---|
| <p>f) la rémunération des membres du secrétariat et/ou le remboursement des frais encourus par le ou les États membres qui assurent la rémunération des membres du secrétariat, au prorata des contributions des États membres.</p> | <p>f) la rémunération des membres du secrétariat ou le remboursement des frais encourus par le ou les États membres qui assurent la rémunération des membres du secrétariat, au prorata des contributions des États membres.</p> |
|--|---|

⁽¹⁾ JO C 1 du 6.1.2004, p. 8.

Mardi, 20 avril 2004

P5_TA(2004)0289

Collège européen de Police ***Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative du Royaume-Uni en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision 2000/820/JAI portant création du Collège européen de Police (CEPOL) – (5121/2004 – C5-0040/2004 – 2004/0802(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative du Royaume-Uni (5121/2004) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 30, paragraphe 1, point c) et l'article 34, paragraphe 2, point c) du traité UE,
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0040/2004),
 - vu l'article 106, l'article 67 et l'article 61, paragraphe 4, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0140/2004);
1. approuve l'initiative du Royaume-Uni telle qu'amendée;
 2. invite le Conseil à modifier en conséquence le texte;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle l'initiative du Royaume-Uni;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement du Royaume-Uni.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE ROYAUME-UNI

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 1, alinéa 1 (décision 2000/820/JAI)

1. Le Conseil d'administration crée un secrétariat permanent pour assister le CEPOL dans les tâches administratives nécessaires à son fonctionnement et à la mise en œuvre du programme annuel, et le cas échéant, des programmes et initiatives supplémentaires. Ce secrétariat **pourra être établi auprès de l'un des collèges nationaux de police.**

1. Le Conseil d'administration crée un secrétariat permanent pour assister le CEPOL dans les tâches administratives nécessaires à son fonctionnement et à la mise en œuvre du programme annuel, et le cas échéant, des programmes et initiatives supplémentaires. Ce secrétariat **a son siège à Bramshill.**

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 1, alinéa 2 (décision 2000/820/JAI)

Les dispositions relatives à l'implantation du CEPOL **au Royaume-Uni** et aux prestations à fournir par le Royaume-

Les dispositions relatives à l'implantation du CEPOL **à Bramshill** et aux prestations à fournir par le Royaume-Uni, ainsi que

⁽¹⁾ JO C 20 du 24.1.2004, p. 18.

Mardi, 20 avril 2004TEXTE PROPOSÉ
PAR LE ROYAUME-UNIAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Uni, ainsi que les règles particulières applicables sur le territoire du Royaume-Uni aux membres des organes du CEPOL, à son directeur, à ses agents et aux membres de leur famille, sont fixées dans un accord de siège conclu, après approbation à l'unanimité par le conseil d'administration, entre le CEPOL et le Royaume-Uni.

les règles particulières applicables sur le territoire du Royaume-Uni aux membres des organes du CEPOL, à son directeur, à ses agents et aux membres de leur famille, sont fixées dans un accord de siège conclu, après approbation à l'unanimité par le conseil d'administration, entre le CEPOL et le Royaume-Uni.

P5_TA(2004)0290**Nomination d'un membre du directoire de la BCE *****Décision du Parlement européen sur le projet de recommandation du Conseil concernant la nomination de M. José Manuel González-Páramo à la fonction de membre du directoire de la Banque centrale européenne (6315/2004 – C5-0176/2004 – 2004/0808(CNS))**

Le Parlement européen,

- vu la recommandation du Conseil du 30 mars 2004 (6315/2004),
- vu l'article 112, paragraphe 2, point b), du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0176/2004),
- vu l'article 36 de son règlement,
- vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0273/2004);

1. rend un avis favorable sur la nomination de M. José Manuel González-Páramo à la fonction de membre du directoire de la Banque centrale européenne;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Président du Conseil pour transmission aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2004)0291**Impact de la législation communautaire et des procédures de consultation****Résolution du Parlement européen sur l'évaluation de l'impact de la législation communautaire et des procédures de consultation (2003/2079(INI))**

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 5 juin 2002 sur l'analyse d'impact (COM(2002) 276),
- vu la communication de la Commission du 5 juin 2002 sur le «Plan d'Action «simplifier et améliorer l'environnement réglementaire»»(COM(2002) 278),
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2003 «Mieux légiférer» conclu entre le Parlement européen, le Conseil, et la Commission⁽¹⁾,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0221/2004),

⁽¹⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p.1.

Mardi, 20 avril 2004

- A. considérant que la simplification et l'amélioration de la législation s'avèrent beaucoup plus coûteuses et complexes a posteriori qu'une prise en considération préalable des répercussions de la législation et la prise en compte de celles-ci lors de l'élaboration d'une législation,
- B. considérant qu'un contrôle démocratique efficace n'est possible que lorsque le Parlement dispose d'informations suffisantes sur les conséquences de la législation sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux,
- C. considérant que les textes législatifs et les exposés des motifs fournissent d'ordinaire des informations sur les buts politiques poursuivis, mais ne donnent aucune estimation des coûts en relation avec l'exécution et l'application de la législation. Cette estimation est susceptible d'engendrer des économies de milliards d'euros, portant sur les coûts que les entreprises et les citoyens doivent engager pour satisfaire à leur obligation légale d'information envers les autorités, les organes exécutifs et les tiers, ce que l'on appelle communément les «charges administratives». Un recul de celles-ci représente une contribution importante à l'emploi en Europe et aux objectifs de Lisbonne,
- D. considérant que l'accord interinstitutionnel précité attribue un rôle important à l'analyse d'impact pour améliorer la qualité de la législation et que sur ce point l'accord doit encore être peaufiné,
- E. considérant que l'évaluation de l'impact ne doit pas se limiter à des éléments quantitatifs comme le coût des mesures, mais qu'il devrait également tenir compte de facteurs qualitatifs, comme la nécessité des mesures, les exigences sociales, la sécurité des personnes, leur santé et leur développement personnel;
1. constate que la méthode jusqu'ici appliquée des «fiches d'impact» n'a pas fourni d'informations utiles à l'appréciation des conséquences et des coûts des projets de législation communautaire; salue de ce fait l'initiative de la Commission en vue de passer à une analyse d'impact systématique de la nouvelle législation;
 2. définit l'analyse d'impact comme un résumé clair et succinct des conséquences sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux, et une description des alternatives politiques qui s'offrent au législateur en la matière;
 3. souligne que l'analyse d'impact est un moyen de parvenir à une meilleure législation et qu'elle ne peut en aucun cas se substituer au processus décisionnel démocratique; constate de plus que l'expérience montre que dans les pays où une analyse d'impact est effectuée, cette analyse conduit à une amélioration qualitative de la législation et à une simplification du contrôle parlementaire;
 4. propose d'autoriser l'exécution d'une analyse d'impact pour les initiatives présentées par la Commission dans son rapport annuel sur les orientations stratégiques ou dans son programme de travail et pour les amendements proposés par le Parlement européen et le Conseil européen, qui auront un effet substantiel sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux;
 5. propose à cet effet la procédure suivante:
 - a) toute proposition législative de la Commission doit être assortie d'une estimation globale de coûts sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux; cette estimation sera établie par les fonctionnaires responsables, en collaboration avec un audit placé sous la responsabilité directe du Président de la Commission,
 - b) cette estimation globale des coûts est contrôlée par l'audit,
 - c) la Commission, le Conseil et le Parlement fixent, dans le cadre de l'application de l'accord interinstitutionnel précité, un seuil de coûts au-delà duquel une analyse d'impact approfondie doit être effectuée,
 - d) s'il est constaté qu'une proposition législative dépasse le seuil de coûts préalablement défini, les fonctionnaires responsables de la Commission évaluent ses effets sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux, de même que les alternatives politiques qui s'offrent au législateur en la matière; ce processus doit être contrôlé par l'audit; les résultats de cette enquête sont communiqués avec la proposition législative,

Mardi, 20 avril 2004

- e) les résultats des analyses de coûts et d'impact sont joints à la proposition et publiés dans un endroit central, accessible à tous,
 - f) la Commission ne transmettra au Parlement que des propositions assorties d'une évaluation des coûts et d'une analyse d'impact,
 - g) les amendements proposés par le Parlement européen, qui auront des effets sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux, seront présentés, pour évaluation des coûts, à un audit mis en place avec tous les moyens raisonnables dont dispose le Parlement; s'il apparaît que l'amendement dépasse le seuil de coûts mentionné sous le point c), l'audit effectue une analyse d'impact de l'amendement; les résultats de l'évaluation des coûts et de l'analyse d'impact sont mis à la disposition de la commission parlementaire compétente et également publiés à l'endroit visé à la lettre e),
 - h) le Conseil suit une procédure similaire, telle que décrite sous le point g), et établit un audit au Secrétariat du Conseil;
6. signale que la procédure proposée s'inspire de l'expérience pratique des pays où les analyses d'impact sont appliquées depuis longtemps;
7. signale en outre qu'une analyse d'impact communautaire n'a de sens que si la Commission, le Conseil et le Parlement travaillent selon le même système et les mêmes critères. Invite dès lors la Commission et le Conseil à poursuivre la procédure de consultation interinstitutionnelle pour parvenir, cette année encore, à un accord sur la procédure proposée au paragraphe 5;
8. demande à la Commission et au Conseil de développer, conjointement avec le Parlement, des critères communs pour la quantification des dépenses découlant des propositions législatives, tant dans l'UE dans son ensemble que dans chaque État membre et ce, afin de limiter les coûts du système d'évaluation de l'impact;
9. prend acte du premier rapport de la Commission sur la réalisation du Plan d'action «simplifier et améliorer l'environnement réglementaire». Constate avec satisfaction que la Commission progresse dans la simplification de la législation communautaire, espère que les problèmes identifiés par la Commission pourront être résolus à l'avenir, souligne qu'une simplification a posteriori aurait pu être évitée grâce à la mise en œuvre conséquente d'une bonne analyse d'impact préalable;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0292

Égalité des chances pour les personnes handicapées

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Égalité des chances pour les personnes handicapées: un plan d'action européen» (COM(2003) 650 – C5-0039/2004 – 2004/2004(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2003) 650),
- vu les communications de la Commission intitulées «Égalité des chances pour les personnes handicapées – Une nouvelle stratégie pour la Communauté européenne» (COM(1996) 406) et «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» (COM(2000) 284),
- vu l'article 13 du traité d'Amsterdam et la déclaration n° 22 annexée à l'Acte final dudit traité,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 21 et 26,

Mardi, 20 avril 2004

- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽¹⁾,
- vu ses résolutions du 11 avril 1997 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées⁽²⁾, du 18 novembre 1998 sur le langage gestuel⁽³⁾, du 15 décembre 1998 sur l'évaluation du troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Helios II)⁽⁴⁾, du 4 avril 2001 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées»⁽⁵⁾, du 15 novembre 2001 sur la proposition de décision du Conseil relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003⁽⁶⁾, du 3 septembre 2003 sur la communication de la Commission intitulée «Vers un instrument juridiquement contraignant des Nations unies destiné à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées»⁽⁷⁾ et du 9 mars 2004 sur la situation des femmes issues de groupes minoritaires dans l'Union européenne⁽⁸⁾,
- vu les résolutions du Conseil du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées⁽⁹⁾, du 17 juin 1999 sur l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées⁽¹⁰⁾, du 6 février 2003 intitulée «eAccessibility — Améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance»⁽¹¹⁾, du 5 mai 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation⁽¹²⁾, du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles⁽¹³⁾, du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées⁽¹⁴⁾, ainsi que les conclusions du Conseil des 2 et 3 juin 2003 sur la lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées à la maladie mentale et du 2 décembre 2003 sur la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées,
- vu l'enquête Eurobaromètre 54.2 «Les Européens face au handicap» et le rapport d'Eurostat «L'emploi des personnes handicapées en Europe en 2002»,
- vu les règles générales des Nations unies pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées en 1993,
- vu la Convention internationale des droits de l'enfant (ONU, 1989) et les quatre principes fondamentaux qui la sous-tendent, à savoir «la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie et au développement, ainsi que le droit d'opinion et de participation», qui sont uns et indivisibles,
- vu la Déclaration de Madrid «Non-discrimination plus action positive font l'inclusion sociale», adoptée par 600 représentants des organisations de personnes handicapées venant de toute l'Europe au cours du congrès qui a été organisé par la présidence espagnole de l'Union européenne,
- vu les résultats encourageants du *Corporate Partnership Programme*, qui a favorisé l'instauration d'une coopération plus étroite entre les entreprises et les personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux produits et aux services ainsi qu'en matière d'emploi,
- vu la résolution «L'Année européenne des personnes handicapées et au-delà: une vision pour l'avenir» et le manifeste relatif aux élections du Parlement européen de 2004, adoptés par le Parlement européen des personnes handicapées qui s'est tenu les 10 et 11 novembre 2003 et était organisé par la commission compétente du Parlement européen, en coopération avec le Forum européen des personnes handicapées,
- vu la déclaration adoptée à l'issue du XIII^e Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, tenu à Santa Cruz de la Sierra, en Bolivie, les 14 et 15 novembre 2003, qui proclame l'année 2004 «Année ibéro-américaine des personnes handicapées»,

⁽¹⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

⁽²⁾ JO C 132 du 28.4.1997, p. 313.

⁽³⁾ JO C 379 du 7.12.1998, p. 66.

⁽⁴⁾ JO C 98 du 9.4.1999, p. 35.

⁽⁵⁾ JO C 21 E du 24.1.2002, p. 246.

⁽⁶⁾ JO C 140 E du 13.6.2002, p. 599.

⁽⁷⁾ P5_TA(2003)0370.

⁽⁸⁾ P5_TA(2004)0153.

⁽⁹⁾ JO C 12 du 13.1.1997, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO C 186 du 2.7.1999, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO C 39 du 18.2.2003, p. 5.

⁽¹²⁾ JO C 134 du 7.6.2003, p. 6.

⁽¹³⁾ JO C 134 du 7.6.2003, p. 7.

⁽¹⁴⁾ JO C 175 du 24.7.2003, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

- vu sa résolution du 18 décembre 2003 sur la pétition 842/2001 relative aux conséquences du traitement discriminatoire de personnes atteintes de sclérose en plaques dans l'Union européenne ⁽¹⁾,
 - vu l'enquête effectuée par le médiateur européen à la Commission sur l'intégration des personnes handicapées et, plus particulièrement, sur les mesures adoptées pour lutter contre les discriminations fondées sur le handicap dans les relations avec l'institution,
 - vu la décision 2003/578/CE du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾, et la recommandation 2003/579/CE du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres ⁽³⁾,
 - vu les conclusions du Conseil de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000,
 - vu la proposition de résolution déposée par Cristiana Muscardini sur les facilités de déplacement accordées aux personnes handicapées en Europe (B5-0061/2004),
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0263/2004),
- A. considérant que l'Union européenne élargie comptera 50 millions de personnes handicapées et que les handicaps dont elles sont affectées sont de caractère très divers,
- B. considérant que la non-discrimination et la promotion des Droits de l'homme doivent être au cœur de la stratégie de l'Union européenne en faveur des personnes handicapées, conformément à l'article 13 du traité CE et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- C. considérant que le médiateur européen a pris l'initiative d'ouvrir une enquête sur les mesures adoptées par la Commission pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap dans les relations avec cette institution,
- D. considérant que le handicap doit être envisagé non pas du point de vue médical («modèle médical») mais du point de vue social («modèle social») et que les personnes handicapées doivent être considérées comme des citoyens titulaires des mêmes droits que les autres,
- E. considérant que pour être efficace, toute action politique en matière de handicap doit être fondée sur les valeurs universelles que sont le respect des droits, l'égalité des chances et la dignité de tous les citoyens, auxquelles toutes les forces politiques démocratiques doivent contribuer,
- F. considérant que les femmes handicapées sont souvent victimes de formes multiples de discrimination;
1. se félicite que l'opinion soit, en Europe comme dans le monde, davantage sensibilisée à la lutte contre la discrimination et aux droits humains des personnes handicapées, ainsi que de la mise en place de partenariats entre des organisations de personnes handicapées et des acteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle à la suite des actions qui ont été décidées au cours de l'Année européenne des personnes handicapées 2003; estime que les résultats positifs obtenus doivent être intégrés aux politiques de l'Union européenne et consolidés grâce à des initiatives politiques et législatives appropriées;
2. accueille favorablement la communication de la Commission sur le suivi de l'Année européenne des personnes handicapées 2003 et, plus particulièrement, l'adoption, par celle-ci, d'un plan d'action européen pour les personnes handicapées; regrette toutefois que ce plan d'action soit trop axé sur la politique en matière d'emploi et d'éducation, une attention devant être accordée à tous les domaines de la vie pour que les personnes handicapées jouissent d'une réelle égalité et s'intègrent véritablement dans la société; estime que cette communication doit mettre l'accent sur la consolidation des résultats obtenus de façon à établir des bases solides pour les travaux ultérieurs; regrette que la communication de la Commission ne comporte pas une perspective de genre intégrée, ni un chapitre distinct sur des actions en matière de handicap axées spécialement sur l'égalité des sexes; invite la Commission à intégrer la perspective de genre ainsi que des informations concernant spécialement les femmes handicapées dans les phases successives de son plan d'action; invite le Conseil, la Commission et les États membres à intégrer la dimension de genre, chacun en ce qui les concerne, dans toutes les actions en matière de handicap;

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0601.

⁽²⁾ JO L 197 du 5.8.2003, p. 13.

⁽³⁾ JO L 197 du 5.8.2003, p. 22.

Mardi, 20 avril 2004

3. regrette l'absence de propositions législatives dans le plan d'action, notamment d'une directive sur la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap, qui couvre tous les domaines de compétence de l'Union européenne afin d'éliminer définitivement toutes les barrières qui font obstacle à la participation des personnes handicapées à la vie de la Communauté et de permettre à celles-ci de jouir véritablement de la pleine citoyenneté, et ce en dépit des demandes réitérées du Parlement européen à cet égard et du débat qui a été engagé par la présidence italienne de l'Union européenne au sujet d'une directive antidiscrimination; rappelle l'engagement que la Commission a pris au sujet de cette directive;
4. regrette que dans les propositions émises au titre du plan d'action, il ne soit fait aucunement mention de la nécessité d'apporter un soutien spécifique aux organisations de personnes handicapées dans les pays adhérents de façon à les aider au cours de la période de transition précédant l'adhésion;
5. invite la Commission à faire figurer dans le futur Livre vert sur la stratégie à mener à l'avenir en matière de non-discrimination et dans l'Agenda pour la politique sociale un calendrier pour la présentation d'une directive sur la lutte contre la discrimination liée au handicap dans les domaines qui ne sont pas couverts par la directive 2000/78/CE; invite l'Union européenne et les États membres à établir des statistiques concernant la situation des personnes handicapées, en ventilant les chiffres selon le sexe; estime qu'une étude devrait être entreprise dès lors qu'il apparaîtrait que la législation d'un État membre revêt un caractère discriminatoire à l'égard des personnes handicapées, adultes ou enfants, de sexe féminin;
6. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à transposer la directive 2000/78/CE dans les plus brefs délais, à en informer les destinataires et à mettre en place des actions de formation des opérateurs chargés de l'application de la directive, y compris les juges; se félicite de l'intention de la Commission de sanctionner la non-transposition de la directive dans le droit des États membres;
7. considère que dans le respect de l'Europe sociale fondée sur le principe de solidarité, le futur traité établissant une Constitution pour l'Europe doit renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination et à favoriser le respect des droits humains et des chances des personnes handicapées, en particulier de celles qui sont très dépendantes et/ou qui ne sont pas à même de se représenter seules; invite les États membres à étendre le vote à la majorité qualifiée et la procédure de codécision à l'adoption de mesures législatives destinées à combattre les discriminations;
8. réaffirme qu'il est favorable à une convention des Nations unies pour les droits humains des personnes handicapées et invite les États membres à s'engager activement en faveur d'une convention fondée sur le rapport du Parlement européen, qui garantisse le plein exercice des droits humains pour les personnes handicapées;
9. rappelle que des femmes handicapées ont été victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'autodétermination, dans la mesure où elles ont été privées de leurs droits sexuels et génésiques; invite les États membres à combattre énergiquement toutes les formes de violence envers les handicapées; invite la Commission à accorder, dans le cadre du programme Daphné, une attention particulière à la lutte contre la violence envers les femmes handicapées et à établir des mesures remédiant au manque d'information constaté généralement et facilitant l'accès des femmes handicapées aux services de santé sexuelle et génésique; invite instamment les États membres à adopter des lois protégeant les droits des femmes handicapées face à la violence et aux abus sexuels et à agir au niveau de la coopération au développement afin de protéger les filles et les femmes contre la mutilation génitale, qui est à considérer comme un crime conformément à la plateforme d'action de la conférence des Nations unies sur les femmes;
10. souligne l'importance du rapport bisannuel sur les personnes handicapées, qui permet de mieux connaître la situation existant dans les États membres de l'Union européenne et d'encourager les bonnes pratiques; estime que les contributions des États membres doivent être fondées sur des lignes directrices communes afin de rendre possible une évaluation comparative, une attention particulière devant être accordée à la situation des personnes handicapées dans les pays qui sont sur le point d'adhérer à l'Union européenne; rappelle l'importance d'une participation active des organisations de personnes handicapées au processus de prise de décisions aux niveaux national et européen;
11. demande à la Commission de présenter le rapport bisannuel sur la situation des personnes handicapées au Parlement européen, au Conseil, au Comité de la protection sociale et au Comité de l'emploi; invite le Conseil «Emploi et politique sociale» à inscrire l'examen de ce rapport à son ordre du jour;

Mardi, 20 avril 2004

12. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter un document de travail sur l'application de la stratégie européenne pour l'emploi à l'égard des personnes handicapées; invite également la Commission à élaborer à l'intention des États membres des recommandations concrètes, qui devront figurer dans le prochain rapport conjoint sur l'emploi;

13. invite les États membres et la Commission à donner suite aux conclusions du Conseil du 2 décembre 2003 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, en ce qui concerne plus particulièrement la nécessité d'accorder une attention spéciale, dans le rapport bisannuel 2005, à l'amélioration de la qualité de la vie des personnes handicapées qui sont très dépendantes et/ou qui ne sont pas à même de se représenter seules et de leur famille, aux services de qualité propres à rendre plus autonomes les personnes handicapées ainsi qu'au respect de leurs droits;

14. estime que le règlement à venir du Fonds social européen doit encourager l'adoption de mesures spécifiques en matière de handicap, une attention particulière devant être portée aux personnes qui sont très dépendantes et/ou qui ne sont pas à même de se représenter seules, en valorisant la qualité de la formation et de la réadaptation, tout en garantissant que la question du handicap sera pleinement prise en compte pour tous les objectifs; demande également à la Commission d'inscrire dans les règlements des Fonds structurels l'obligation de garantir l'accès aux personnes handicapées dans le cas du financement de projets pour la construction d'infrastructures ou de bâtiments et de modules de formation financés par le Fonds social européen, y compris la formation aux nouvelles technologies d'information et de télécommunication;

15. se félicite que la Commission prévoie dans son plan d'action des mesures concernant l'accessibilité des nouvelles technologies de l'information et de l'environnement bâti et s'engage à faire valoir le principe de la «conception pour tous» dans les politiques communautaires relatives à l'environnement bâti; estime néanmoins que pour obtenir des résultats concrets, il faut établir une stratégie plus ambitieuse; demande que les recommandations formulées dans le rapport d'experts de l'Union européenne sur «l'accessibilité pour tous» soient mises en application sans délai, y compris la révision de la directive concernant les produits de construction pour exiger la fixation de normes obligatoires en matière d'accessibilité; demande par conséquent l'adoption de mesures communautaires qui soient assorties d'un cadre législatif approprié fixant des règles communes pour l'accès aux biens, aux services et aux infrastructures et s'accompagnant d'incitations à l'intention des entreprises et de mesures d'encouragement à la constitution de partenariats entre le secteur public et le secteur privé;

16. rappelle en outre que les technologies d'assistance, tout en contribuant dans une large mesure à l'autonomie des personnes handicapées, peuvent être hors de prix pour nombre d'entre elles et que, dans bien des cas, ces appareils sont difficiles à obtenir, à entretenir et à réparer; rappelle également que le programme *Handynet* n'a pas permis de répondre aux besoins effectifs des personnes handicapées et insiste sur le fait que la politique de l'Union européenne doit accorder une place toute particulière à la promotion de la «conception pour tous»;

17. se félicite de l'adoption de règles relatives à l'accès aux services, aux produits et aux fournitures dans le cadre des nouvelles directives sur les marchés publics qui ont été adoptées récemment par lui-même et par le Conseil; invite la Commission à présenter des lignes directrices à l'intention des pouvoirs publics et des autorités locales afin de garantir le plein respect de ces règles;

18. se félicite de la proposition de la Commission de favoriser les échanges de bonnes pratiques et de déterminer les facteurs de réussite ou d'échec en ce qui concerne la pleine intégration des personnes handicapées dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement et de la formation; propose que soit créé un groupe de travail composé de représentants des États membres, d'organisations de personnes handicapées, de spécialistes de l'éducation, de l'enseignement et de la formation, de représentants des partenaires sociaux, de producteurs de nouvelles technologies et d'autres acteurs;

19. souligne l'importance du projet pilote sur le suivi de l'Année européenne des personnes handicapées 2003, qu'il a approuvé dans le cadre du budget 2004 afin d'encourager la prise en compte des questions relatives au handicap dans les différentes politiques européennes et de favoriser l'établissement de partenariats entre les organisations des personnes handicapées et les acteurs de la vie économique, sociale et culturelle et les médias; invite la Commission à présenter une proposition concernant un programme d'action spécifique à compter du budget 2005;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2004)0293

Coordination des systèmes de sécurité sociale ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale (15577/6/2003 – C5-0043/2004 – 1998/0360(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (15577/6/2003 – C5-0043/2004)⁽¹⁾,
- vu sa position en première lecture⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 779)⁽³⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2003) 596)⁽⁴⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 80 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0234/2004);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 79 E du 30.3.2004, p. 15.

⁽²⁾ Textes adoptés du 3.9.2003, P5_TA(2003)0366.

⁽³⁾ JO C 38 du 12.2.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ Non encore publié au JO.

P5_TC2-COD(1998)0360

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 308,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation des partenaires sociaux et de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 38 du 12.2.1999, p. 10 et JO C ... du ..., p.

⁽²⁾ JO C 75 du 15.3.2000, p. 29.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 3 septembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Position commune du Conseil du 26 janvier 2004 (JO C 79 E du 30.3.2004, p. 15) et position du Parlement européen du 20 avril 2004.

Mardi, 20 avril 2004

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de leur emploi.
- (2) Le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308 pour prendre des mesures appropriées dans le domaine de la sécurité sociale des personnes autres que les travailleurs salariés.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾ a été modifié et mis à jour à de nombreuses reprises afin de tenir compte non seulement des développements intervenus au niveau communautaire, y compris des arrêts de la Cour de justice, mais également des modifications apportées aux législations nationales. Ces facteurs ont contribué à rendre les règles communautaires de coordination complexes et lourdes. Remplacer ces règles en les modernisant et en les simplifiant est dès lors essentiel à la réalisation de l'objectif de la libre circulation des personnes.
- (4) Il convient de respecter les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale et d'élaborer uniquement un système de coordination.
- (5) Il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de la Communauté aux personnes concernées l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales.
- (6) Le lien étroit entre les législations de sécurité sociale et les dispositions contractuelles qui les complètent ou les remplacent et qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application peut demander une protection similaire, en ce qui concerne l'application desdites dispositions, à celle qu'offre le présent règlement. Dans un premier temps, l'expérience des États membres qui ont notifié de tels régimes pourrait être évaluée.
- (7) En raison des différences importantes existant entre les législations nationales quant à leur champ d'application personnel, il est préférable de poser le principe suivant lequel le présent règlement est applicable aux ressortissants d'un État membre, aux apatrides et aux réfugiés résidant sur le territoire d'un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs États membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.
- (8) Le principe général de l'égalité de traitement est d'une importance particulière pour les travailleurs qui ne résident pas dans l'État membre où ils travaillent, y compris les travailleurs frontaliers.
- (9) À plusieurs occasions, la Cour de justice s'est exprimée sur la possibilité d'assimiler les prestations, les revenus et les faits; ce principe devrait être adopté expressément et développé, dans le respect du fond et de l'esprit des décisions judiciaires.
- (10) Cependant, le principe d'assimilation de certains faits ou événements survenus sur le territoire d'un autre État membre à des faits ou événements semblables survenus sur le territoire de l'État membre dont la législation est applicable ne devrait pas interférer avec le principe de totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre avec les périodes accomplies sous la législation de l'État membre compétent. En conséquence, la prise en compte de périodes accomplies sous la législation de tout autre État membre ne devrait relever que de l'application du principe de totalisation des périodes.
- (11) L'assimilation de faits ou d'événements survenus dans un État membre ne peut en aucune façon rendre un autre État membre compétent ou sa législation applicable.
- (12) Compte tenu de la proportionnalité, il convient de veiller à ce que le principe d'assimilation des faits ou événements ne donne pas lieu à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période.

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

Mardi, 20 avril 2004

- (13) Les règles de coordination doivent assurer aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs survivants le maintien des droits et des avantages acquis et en cours d'acquisition.
- (14) Ces objectifs doivent être atteints, notamment par la totalisation de toutes les périodes prises en compte par les différentes législations nationales pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, de même que pour le calcul de celles-ci, ainsi que par le service de prestations aux différentes catégories de personnes couvertes par le présent règlement.
- (15) Il convient de soumettre les personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre, afin d'éviter les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter.
- (16) À l'intérieur de la Communauté, il n'est en principe pas justifié de faire dépendre les droits en matière de sécurité sociale du lieu de résidence de l'intéressé; toutefois, dans des cas spécifiques, notamment pour des prestations spéciales qui ont un lien avec l'environnement économique et social de l'intéressé, le lieu de résidence pourrait être pris en compte.
- (17) En vue de garantir le mieux possible l'égalité de traitement de toutes les personnes occupées sur le territoire d'un État membre, il est approprié de déterminer comme législation applicable, en règle générale, la législation de l'État membre dans lequel l'intéressé exerce son activité salariée ou non salariée.
- (18) Il convient de déroger à cette règle générale dans des situations spécifiques justifiant un autre critère de rattachement.
- (19) Dans certains cas, les prestations de maternité et de paternité assimilées peuvent être accordées à la mère ou au père. Étant donné que pour celui-ci, ces prestations sont différentes des prestations parentales et peuvent être assimilées aux prestations de maternité stricto sensu, dans la mesure où elles sont servies durant les premiers mois de la vie de l'enfant, il est opportun que les prestations de maternité et de paternité assimilées soient réglementées ensemble.
- (20) En matière de prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, il importe d'assurer la protection des personnes assurées ainsi que des membres de leur famille qui résident ou séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent.
- (21) Les dispositions relatives aux prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées ont été élaborées à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. Les dispositions sur l'accord préalable ont été améliorées compte tenu des décisions pertinentes de la Cour de justice.
- (22) La position spécifique des demandeurs et des titulaires de pensions et des membres de leur famille nécessite des dispositions en matière d'assurance maladie adaptées à cette situation.
- (23) Compte tenu des différences existant entre les différents systèmes nationaux, il convient que les États membres prévoient, lorsque c'est possible, que les membres de la famille de travailleurs frontaliers puissent recevoir des soins médicaux dans l'État membre où le travailleur exerce son activité.
- (24) Il convient de prévoir des dispositions spécifiques qui règlent le non-cumul des prestations de maladie en nature et des prestations de maladie en espèces, de même nature que celles qui ont fait l'objet des arrêts de la Cour de justice dans les affaires C-215/99, Jauch, et C-160/96, Molenaar, pour autant que ces prestations couvrent le même risque.
- (25) En matière de prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, il importe, dans un souci d'assurer une protection, de régler la situation des personnes qui résident ou séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent.
- (26) Il importe, en matière de prestations d'invalidité, d'élaborer un système de coordination qui respecte les spécificités des législations nationales, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'invalidité et son aggravation.

Mardi, 20 avril 2004

- (27) Il convient d'élaborer un système de liquidation de prestations de vieillesse et de survivant lorsque l'intéressé a été assujéti à la législation d'un ou de plusieurs États membres.
- (28) Il y a lieu de prévoir un montant de pension calculé selon la méthode de totalisation et de proratisation et garanti par le droit communautaire lorsque l'application de la législation nationale, y compris ses clauses de réduction, de suspension ou de suppression, se révèle moins favorable que celle de ladite méthode.
- (29) Pour protéger les travailleurs migrants et leurs survivants contre une application trop rigoureuse des clauses nationales de réduction, de suspension ou de suppression, il est nécessaire d'insérer des dispositions conditionnant strictement l'application de ces clauses.
- (30) Comme l'a constamment réaffirmé la Cour de justice, le Conseil n'est pas réputé compétent pour mettre en œuvre des règles limitant le cumul de deux ou plusieurs pensions dont le droit a été acquis dans des États membres différents en réduisant le montant d'une pension acquise uniquement au titre de la législation nationale.
- (31) Selon la Cour de justice, c'est au législateur national qu'il appartient de les mettre en œuvre, étant entendu que c'est au législateur communautaire qu'il incombe de déterminer les limites dans lesquelles peuvent s'appliquer les dispositions du droit national en matière de diminution, de suspension ou de suppression d'une pension.
- (32) Dans le souci de promouvoir la mobilité des travailleurs, il y a lieu en particulier de faciliter leur recherche d'emploi dans les différents États membres; il est donc nécessaire d'assurer une coordination plus complète et plus efficace entre les régimes d'assurance chômage et les services de l'emploi de tous les États membres.
- (33) Il y a lieu d'inclure les régimes légaux de préretraite dans le champ d'application du présent règlement, garantissant ainsi l'égalité de traitement et la possibilité d'exportation des prestations de préretraite, tout comme l'octroi des prestations familiales et de soins de santé aux personnes concernées, selon les dispositions du présent règlement; cependant il est opportun, étant donné que les régimes légaux de préretraite n'existent que dans un nombre très limité d'États membres, d'exclure la règle de la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit à ces prestations.
- (34) Compte tenu du fait que les prestations familiales ont un champ d'application très large, dans la mesure où certaines couvrent des situations qui pourraient être qualifiées de classiques alors que d'autres sont caractérisées par leur spécificité, ces dernières ayant fait l'objet des arrêts de la Cour de justice dans les affaires jointes C-245/94 et C-312/94, Hoever et Zachow, et dans l'affaire C-275/96, Kuusijärvi, il convient que toutes ces prestations soient réglementées.
- (35) En vue d'éviter des cumuls injustifiés de prestations, il convient de prévoir des règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations familiales en vertu de la législation de l'État membre compétent et en vertu de la législation de l'État membre de résidence des membres de la famille.
- (36) Les avances sur pensions alimentaires sont des avances récupérables visant à faire échec au non-respect, par un parent, de son obligation alimentaire à l'égard de son enfant, obligation qui découle du droit de la famille. En conséquence, ces avances ne devraient pas être assimilées à des prestations directes découlant de l'aide sociale versée en faveur des familles. Compte tenu de ces particularités, les règles de coordination ne devraient pas s'appliquer pas à de telles avances sur pensions alimentaires.
- (37) Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les dispositions qui dérogent au principe selon lequel les prestations de sécurité sociale sont exportables doivent être interprétées de manière limitative. En d'autres termes, de telles dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux prestations qui répondent aux conditions précisées. Le chapitre 9 du Titre III du présent règlement ne peut donc s'appliquer qu'aux prestations, énumérées à l'annexe X du présent règlement, qui sont à la fois spéciales et à caractère non contributif.
- (38) Il est nécessaire d'instituer une commission administrative composée d'un représentant gouvernemental de chaque État membre, chargée, notamment, de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement et de promouvoir la collaboration entre les États membres.

Mardi, 20 avril 2004

- (39) Il s'est avéré que le développement et l'utilisation de services de traitement de l'information pour l'échange d'informations nécessitent la création, sous l'égide de la commission administrative, d'une commission technique ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine du traitement de l'information.
- (40) L'utilisation de services de traitement de l'information pour l'échange de données entre institutions requiert des dispositions garantissant que les documents échangés ou émis par des moyens électroniques soient acceptés de la même façon que des documents sur papier. Ces échanges d'information se font dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.
- (41) Il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières qui répondent aux caractéristiques propres des législations nationales pour faciliter l'application des règles de coordination.
- (42) Conformément au principe de proportionnalité et au principe de base selon lequel le présent règlement doit s'appliquer à tous les citoyens de l'Union européenne, ainsi que dans le souci de trouver une solution qui tienne compte des contraintes pouvant résulter des caractéristiques particulières des systèmes fondés sur la résidence, il est jugé opportun de prévoir une dérogation particulière pour le Danemark par le biais d'une annexe XI — DANEMARK; en effet, cette dérogation, qui est limitée au droit à la pension sociale uniquement pour la nouvelle catégorie de «personnes non actives» à laquelle s'étend le présent règlement, se justifie par les caractéristiques particulières du système en vigueur au Danemark et par le fait que ladite pension est exportable après dix ans de résidence en vertu de la législation danoise en vigueur (loi sur les pensions).
- (43) Conformément au principe de l'égalité de traitement, il est jugé opportun de prévoir une dérogation spéciale pour la Finlande par le biais d'une annexe XI — FINLANDE; cette dérogation, qui est limitée aux pensions nationales servies selon le critère de la résidence, se justifie par les caractéristiques particulières de la législation de la Finlande en matière de sécurité sociale, dont l'objectif est de faire en sorte que le montant de la pension nationale ne soit pas inférieur au montant de la pension nationale établi comme si les périodes d'assurance accomplies dans tout autre État membre avaient été accomplies en Finlande.
- (44) Il convient d'introduire un nouveau règlement pour abroger le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil. Il convient toutefois que ce dernier règlement reste en vigueur et que ses effets juridiques soient préservés aux fins de certains actes et accords communautaires auxquels la Communauté est partie afin de garantir la sécurité juridique.
- (45) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'adoption de mesures de coordination visant à garantir l'exercice effectif de la libre circulation des personnes, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de cette action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement:

- a) le terme «activité salariée» désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit;

Mardi, 20 avril 2004

- b) le terme «activité non salariée» désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit;
- c) le terme «personne assurée» désigne, par rapport aux différentes branches de sécurité sociale visées au titre III, chapitres 1 et 3, toute personne qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État membre compétent en vertu du titre II pour avoir droit aux prestations, compte tenu des dispositions du présent règlement;
- d) le terme «fonctionnaire» désigne toute personne considérée comme fonctionnaire ou assimilé par l'État membre dont relève l'administration qui l'emploie;
- e) l'expression «régime spécial destiné aux fonctionnaires» désigne tout régime de sécurité sociale qui diffère du régime général applicable aux personnes salariées dans l'État membre concerné et auquel sont directement soumis tous les fonctionnaires ou certaines catégories de la fonction publique;
- f) le terme «travailleur frontalier» désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;
- g) le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951;
- h) le terme «apatride» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;
- i) les termes «membre de la famille» désignent:
 - 1)
 - i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies;
 - ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, sur la maladie, la maternité et les prestations de paternité assimilées, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé.
 - 2) Si la législation d'un État membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille.
 - 3) Au cas où, conformément à la législation applicable en vertu des points 1) et 2), une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension;
- j) le terme «résidence» désigne le lieu où une personne réside habituellement;
- k) le terme «séjour» signifie le séjour temporaire;
- l) le terme «législation» désigne, pour chaque État membre, les lois, règlements et autres dispositions légales et toutes autres mesures d'application qui concernent les branches de sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphe 1.

Ce terme exclut les dispositions conventionnelles autres que celles qui servent à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois et règlements visés au point précédent ou qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application, pour autant que l'État membre concerné fasse une déclaration en ce sens, notifiée au président du Parlement européen et au président du Conseil de l'Union européenne. Cette déclaration est publiée au Journal officiel de l'Union européenne;

- m) le terme «autorité compétente» désigne, pour chaque État membre, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque de l'État membre concerné, les régimes de sécurité sociale;

Mardi, 20 avril 2004

- n) le terme «commission administrative» désigne la commission visée à l'article 71;
- o) le terme «règlement d'application» désigne le règlement visé à l'article 89;
- p) le terme «institution» désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;
- q) le terme «institution compétente» désigne:
- i) l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations; ou
 - ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit ou aurait droit à des prestations s'il résidait ou si le ou les membres de sa famille résidaient dans l'État membre où se trouve cette institution; ou
 - iii) l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre concerné; ou
 - iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées à l'article 3, paragraphe 1, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désigné(e) par l'autorité compétente de l'État membre concerné;
- r) les termes «institution du lieu de résidence» et «institution du lieu de séjour» désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où réside l'intéressé et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où séjourne l'intéressé, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre concerné;
- s) le terme «État membre compétent» désigne l'État membre dans lequel se trouve l'institution compétente;
- t) le terme «période d'assurance» désigne les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance;
- u) les termes «période d'emploi» ou «période d'activité non salariée» désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'emploi ou aux périodes d'activité non salariée;
- v) le terme «période de résidence» désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies;
- w) le terme «pension» comprend également les rentes, les prestations en capital qui peuvent y être substituées et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations, ainsi que, sous réserve des dispositions du titre III, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires;
- x) le terme «prestation de préretraite» désigne: toutes les prestations en espèces, autres qu'une prestation de chômage ou une prestation anticipée de vieillesse, servies à partir d'un âge déterminé au travailleur qui a réduit, cessé ou suspendu ses activités professionnelles jusqu'à l'âge auquel il peut être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de retraite anticipée et dont le bénéficiaire n'est pas subordonné à la condition de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent; le terme «prestation anticipée de vieillesse» désigne une prestation servie avant que l'intéressé ait atteint l'âge normal pour accéder au droit à la pension et qui, soit continue à être servie une fois que cet âge est atteint, soit est remplacée par une autre prestation de vieillesse;
- y) le terme «allocation de décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées au point w);
- z) le terme «prestations familiales» désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I.

Mardi, 20 avril 2004

Article 2

Champ d'application personnel

1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.
2. En outre, le présent règlement s'applique aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs États membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres.

Article 3

Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:
 - a) les prestations de maladie;
 - b) les prestations de maternité et de paternité assimilées;
 - c) les prestations d'invalidité;
 - d) les prestations de vieillesse;
 - e) les prestations de survivant;
 - f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
 - g) les allocations de décès;
 - h) les prestations de chômage;
 - i) les prestations de préretraite;
 - j) les prestations familiales.
2. Sauf disposition contraire prévue à l'annexe XI, le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, soumis ou non à cotisations, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur.
3. Le présent règlement s'applique également aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif visées à l'article 70.
4. Toutefois, les dispositions du titre III du présent règlement ne portent pas préjudice aux dispositions législatives des États membres relatives aux obligations de l'armateur.
5. Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.

Article 4

Égalité de traitement

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci.

Mardi, 20 avril 2004

Article 5

Assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement et compte tenu des dispositions particulières de mise en œuvre prévues, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre État membre ou de revenus acquis dans un autre État membre;
- b) si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.

Article 6

Totalisation des périodes

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne:

- l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations,
- l'admission au bénéfice d'une législation,
- l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance

à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

Article 7

Levée des clauses de résidence

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres ou du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Article 8

Relations entre le présent règlement et d'autres instruments de coordination

1. Dans son champ d'application, le présent règlement se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les États membres. Toutefois, certaines dispositions de conventions de sécurité sociale que les États membres ont conclues avant la date d'application du présent règlement restent applicables, pour autant qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ou si elles découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps. Pour être maintenues en vigueur, ces dispositions doivent figurer à l'annexe II. Il sera précisé également si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible d'étendre certaines de ces dispositions à toutes les personnes auxquelles s'applique le présent règlement.

2. Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.

Mardi, 20 avril 2004

Article 9

Déclarations des États membres
concernant le champ d'application du présent règlement

1. Les États membres notifient par écrit à la Commission des Communautés européennes les déclarations visées à l'article 1, point 1), les législations et les régimes visés à l'article 3, les conventions visées à l'article 8, paragraphe 2, et les prestations minimales visées à l'article 58, ainsi que les modifications de fond qui viendraient à être introduites par la suite. Ces notifications comportent la date d'entrée en vigueur des lois et des régimes concernés ou, dans le cas des déclarations visées à l'article 1, point 1), la date à compter de laquelle le présent règlement est applicable aux régimes précisés dans les déclarations des États membres.
2. Lesdites notifications sont adressées chaque année à la Commission des Communautés européennes et publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 10

Non-cumul de prestations

Le présent règlement ne confère ni ne maintient, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

TITRE II

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 11

Règles générales

1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.
2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.
3. Sous réserve des articles 12 à 16:
 - a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;
 - b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie;
 - c) la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'article 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre;
 - d) la personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;
 - e) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres.
4. Aux fins du présent titre, l'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État membre est considérée comme une activité exercée dans cet État membre. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège

Mardi, 20 avril 2004

ou son domicile dans un autre État membre est soumise à la législation de ce dernier État membre si elle réside dans cet État. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation.

Article 12

Règles particulières

1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois.

Article 13

Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres

1. La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise:

- a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre ou si elle dépend de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents États membres, ou
- b) à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur qui l'emploie a son siège ou son domicile, si la personne n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise:

- a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre; ou
- b) à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des États membres où elle exerce une partie substantielle de son activité.

3. La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité dans deux ou plusieurs États membres, à la législation déterminée conformément au paragraphe 1.

4. Une personne employée comme fonctionnaire dans un État membre et qui exerce une activité salariée et/ou non salariée dans un ou plusieurs autres États membres est soumise à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui l'emploie.

5. Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 sont traitées, aux fins de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l'État membre concerné.

Article 14

Assurance volontaire ou assurance facultative continuée

1. Les articles 11 à 13 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à l'article 3, paragraphe 1, il n'existe dans un État membre qu'un régime d'assurance volontaire.

Mardi, 20 avril 2004

2. Quand, en vertu de la législation d'un État membre, l'intéressé est soumis à l'assurance obligatoire dans cet État membre, il ne peut pas être soumis dans un autre État membre à un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée. Dans tous les autres cas, où s'offre pour une branche donnée le choix entre plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, la personne concernée n'est admise qu'au régime qu'elle a choisi.

3. Toutefois, en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un État membre, même s'il est obligatoirement soumis à la législation d'un autre État membre, dès lors qu'à un moment donné de sa vie active, il a été soumis à la législation du premier État membre pour y avoir exercé une activité salariée ou non salariée et dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement en vertu de la législation du premier État membre.

4. Si la législation d'un État membre subordonne le droit à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence du bénéficiaire dans cet État membre, l'assimilation de la résidence dans un autre État membre conformément à l'article 5, point b), ne s'applique qu'aux personnes qui, par le passé, à un moment quelconque, ont été soumises à la législation du premier État membre sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

Article 15

Agents auxiliaires des Communautés européennes

Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent choisir entre l'application de la législation de l'État membre dans lequel ils sont occupés et l'application de la législation de l'État membre à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'État membre dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales servies au titre du régime applicable à ces agents. Ce droit d'option, qui ne peut être exercé qu'une seule fois, prend effet à la date d'entrée en service.

Article 16

Dérogations aux articles 11 à 15

1. Deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.

2. La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui réside dans un autre État membre peut être exemptée, à sa demande, de l'application de la législation de ce dernier État, à condition qu'elle ne soit pas soumise à cette législation en raison de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1

PRESTATIONS DE MALADIE, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ ASSIMILÉES

SECTION 1

LES PERSONNES ASSURÉES ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, À L'EXCEPTION DES TITULAIRES DE PENSION ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 17

Résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent

La personne assurée ou les membres de sa famille qui résident dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient dans l'État membre de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils étaient assurés en vertu de cette législation.

Mardi, 20 avril 2004

Article 18

Séjour dans l'État membre compétent alors que la résidence se trouve dans un autre État membre — Dispositions spécifiques applicables aux membres de la famille des travailleurs frontaliers

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, la personne assurée et les membres de sa famille visés à l'article 17 peuvent également bénéficier des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État membre compétent. Les prestations en nature sont servies par l'institution compétente et à sa charge, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées résidaient dans cet État membre.
2. Les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État membre compétent, à moins que cet État membre ne figure sur la liste de l'annexe III. Dans ce cas, les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature dans l'État membre compétent dans les conditions fixées à l'article 19, paragraphe 1.

Article 19

Séjour hors de l'État membre compétent

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, une personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent peuvent bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées étaient assurées en vertu de cette législation.
2. La commission administrative établit une liste des prestations en nature qui, pour être servies pendant un séjour dans un autre État membre, nécessitent pour des raisons pratiques un accord préalable entre la personne concernée et l'institution dispensant les soins.

Article 20

Déplacement aux fins de bénéficier de prestations en nature — Autorisation de recevoir un traitement adapté en dehors de l'État membre de résidence

1. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, une personne assurée se rendant dans un autre État membre aux fins de bénéficier de prestations en nature pendant son séjour demande une autorisation à l'institution compétente.
2. La personne assurée qui est autorisée par l'institution compétente à se rendre dans un autre État membre aux fins d'y recevoir le traitement adapté à son état bénéficie des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation. L'autorisation est accordée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside l'intéressé et que ces soins ne peuvent lui être dispensés dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.
4. Si les membres de la famille de la personne assurée résident dans un État membre, autre que l'État membre où réside la personne assurée, et que cet État membre a opté pour le remboursement sur la base de montants fixes, le coût des prestations en nature visées au paragraphe 2 est pris en charge par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille. Dans ce cas, aux fins du paragraphe 1, l'institution du lieu de résidence des membres de la famille est considérée comme l'institution compétente.

Mardi, 20 avril 2004

Article 21

Prestations en espèces

1. La personne assurée et les membres de sa famille qui résident ou séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient de prestations en espèces servies par l'institution compétente en vertu de la législation qu'elle applique. Dans le cadre d'un accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour, ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente selon la législation de l'État membre compétent.
2. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu moyen ou sur une base de cotisation moyenne détermine ce revenu moyen ou cette base de cotisation moyenne exclusivement en fonction des revenus constatés ou des bases de cotisation appliquées pendant les périodes accomplies sous ladite législation.
3. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu forfaitaire tient compte exclusivement du revenu forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des revenus forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis lorsque la législation que l'institution compétente applique définit une période de référence déterminée, qui correspond pour tout ou partie aux périodes que l'intéressé a accomplies sous la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres.

Article 22

Demandeurs de pension

1. La personne assurée qui, lors de la présentation ou de l'examen d'une demande de pension, perd le droit aux prestations en nature en vertu de la législation du dernier État membre compétent conserve le droit aux prestations en nature selon la législation de l'État membre dans lequel elle réside, pour autant que le demandeur de pension remplisse les conditions relatives à l'assurance prévues dans la législation de l'État membre visé au paragraphe 2. Les membres de la famille du demandeur de pension bénéficient également des prestations en nature dans l'État membre de résidence.
2. Les dépenses liées aux prestations en nature sont prises en charge par l'institution de l'État membre qui, dans le cas de l'octroi de la pension, deviendrait compétent par application des articles 23 à 25.

SECTION 2

TITULAIRES DE PENSION ET MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 23

Droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État membre de résidence

La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, dont l'un est l'État membre de résidence, et qui a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État membre, bénéficie, tout comme les membres de sa famille, de ces prestations en nature servies par et pour le compte de l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé n'avait droit à la pension qu'en vertu de la législation de cet État membre.

Article 24

Absence de droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État membre de résidence

1. La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, et qui ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation de l'État membre de résidence, a toutefois droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à de telles prestations, pour

Mardi, 20 avril 2004

autant qu'elle y aurait droit selon la législation de l'État membre ou d'au moins un des États membres auxquels il incombe de servir une pension, si elle résidait dans l'État membre concerné. Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution visée au paragraphe 2 par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature selon la législation de cet État membre.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'institution à laquelle il incombe d'assumer la charge des prestations en nature est déterminée selon les règles suivantes:

- a) si le titulaire de pension a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un seul État membre, la charge en incombe à l'institution compétente de cet État membre;
- b) si le titulaire de pension a droit à des prestations en nature en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, la charge en incombe à l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis pendant la période la plus longue; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de ces institutions qui applique la législation à laquelle le titulaire de pension a été soumis en dernier lieu.

Article 25

Pensions visées par la législation d'un ou de plusieurs États membres
autres que l'État membre de résidence alors que l'intéressé bénéficie
des prestations en nature dans un État membre autre que l'État membre de résidence

Lorsqu'une personne qui perçoit une pension ou des pensions selon la législation d'un ou de plusieurs États membres réside dans un État membre selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance, d'activité salariée ou non salariée, et selon la législation duquel aucune pension n'est versée par cet État membre, la charge des prestations en nature qui sont servies à l'intéressé et aux membres de sa famille incombe à l'institution déterminée selon les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, située dans l'un des États membres compétents en matière de pension, pour autant que le titulaire de pension et les membres de sa famille auraient droit à ces prestations s'ils résidaient dans cet État membre.

Article 26

Membres de la famille résidant dans un État membre
autre que l'État membre dans lequel réside le titulaire de pension

Les membres de la famille d'une personne qui perçoit une pension ou des pensions selon la législation d'un ou de plusieurs États membres ont droit, lorsqu'ils résident dans un État membre autre que l'État membre dans lequel réside le titulaire de pension, à des prestations en nature servies par l'institution de leur lieu de résidence selon la législation qu'elle applique, pour autant que le titulaire de pension ait droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un État membre. Le coût de ces prestations incombe à l'institution compétente responsable des coûts des prestations en nature servies au titulaire de pension dans l'État membre dans lequel il réside.

Article 27

Séjour du titulaire de pension et des membres de sa famille
dans un État membre autre que l'État membre de résidence —
Séjour dans l'État membre compétent — Autorisation de recevoir
les soins nécessaires hors de l'État membre de résidence

1. L'article 19 s'applique mutatis mutandis à la personne qui perçoit une pension ou des pensions selon la législation d'un ou de plusieurs États membres, et qui bénéficie de prestations en nature selon la législation de l'un des États membres qui lui servent une pension, ou aux membres de sa famille, lorsqu'ils séjournent dans un État membre autre que celui dans lequel ils résident.

2. L'article 18, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis aux personnes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles séjournent dans l'État membre où se trouve l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence et lorsque ledit État membre a opté pour cette solution et figure à l'annexe IV.

Mardi, 20 avril 2004

3. L'article 20 s'applique mutatis mutandis à un titulaire de pension et/ou aux membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que celui dans lequel ils résident aux fins d'y recevoir le traitement adapté à leur état.
4. À moins que le paragraphe 5 n'en dispose autrement, le coût des prestations en nature visées aux paragraphes 1 à 3 incombe à l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence.
5. Le coût des prestations en nature visées au paragraphe 3 est supporté par l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou des membres de sa famille, si ces personnes résident dans un État membre qui a opté pour le remboursement sur la base de montants fixes. Dans ces cas, aux fins du paragraphe 3, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou des membres de sa famille est considérée comme l'institution compétente.

Article 28

Dispositions spécifiques applicables aux travailleurs frontaliers pensionnés

1. Un travailleur frontalier qui prend sa retraite a le droit, en cas de maladie, de continuer à bénéficier des prestations en nature dans l'État membre dans lequel il a exercé en dernier son activité salariée ou non salariée, dans la mesure où il s'agit de poursuivre un traitement entamé dans cet État membre. On entend par «poursuivre un traitement» le fait de déceler, de diagnostiquer et de traiter une maladie.
2. Un titulaire de pension qui a exercé une activité salariée ou non salariée en tant que travailleur frontalier pendant deux ans au moins au cours des cinq années qui ont précédé la date d'effet de sa pension de vieillesse ou d'invalidité a droit aux prestations en nature dans l'État membre où il a exercé en tant que travailleur frontalier une activité salariée ou non salariée, si cet État membre ainsi que l'État membre où se trouve l'institution compétente à laquelle incombent les charges liées aux prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence ont opté pour cette formule et qu'ils figurent tous deux à l'annexe V.
3. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux membres de la famille d'un ancien travailleur frontalier ou à ses survivants s'ils avaient droit à des prestations en nature au titre de l'article 18, paragraphe 2, au cours des périodes visées au paragraphe 2, et ce même si le travailleur frontalier est décédé avant le début de sa pension, à condition qu'il ait exercé une activité salariée ou non salariée en qualité de travailleur frontalier pendant deux ans au cours des cinq années précédant son décès.
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent jusqu'à ce que la personne concernée soit soumise à la législation d'un État membre sur la base d'une activité salariée ou non salariée.
5. La charge des prestations en nature visées aux paragraphes 1 à 3 incombe à l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension ou à ses survivants dans leur État membre de résidence respectif.

Article 29

Prestations en espèces servies aux titulaires de pension

1. Les prestations en espèces sont versées à la personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres par l'institution compétente de l'État membre où se trouve l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence. L'article 21 s'applique mutatis mutandis.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille du titulaire de pension.

Mardi, 20 avril 2004

Article 30

Cotisations du titulaire de pension

1. L'institution d'un État membre qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'elle applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu des articles 23 à 26 sont à la charge d'une institution dudit État membre.
2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 25, le titulaire de pension doit verser des cotisations, ou lorsque le montant correspondant doit être retenu, pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, selon la législation de l'État membre dans lequel il réside, ces cotisations ne peuvent pas être recouvrées du fait de son lieu de résidence.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31

Disposition générale

Les articles 23 à 30 ne sont pas applicables au titulaire de pension ou aux membres de sa famille lorsque l'intéressé bénéficie de prestations selon la législation d'un État membre sur la base d'une activité salariée ou non salariée. Dans ce cas, l'intéressé est régi, aux fins du présent chapitre, par les articles 17 à 21.

Article 32

Règles de priorité en matière de droit à prestations en nature —
Disposition spécifique pour le droit à prestations des membres de la famille
dans l'État membre de résidence

1. Un droit à prestations en nature autonome découlant de la législation d'un État membre ou du présent chapitre prévaut sur un droit à prestations dérivé bénéficiant aux membres de la famille. Par contre, un droit à prestations en nature dérivé prévaut sur les droits autonomes lorsque le droit autonome dans l'État membre de résidence découle directement et exclusivement du fait que la personne concernée réside dans cet État membre.
2. Lorsque les membres de la famille d'une personne assurée résident dans un État membre selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'activité salariée ou non salariée, les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution compétente de l'État membre où ils résident, pour autant que le conjoint ou la personne qui a la garde des enfants de la personne assurée exerce une activité salariée ou non salariée dans ledit État membre ou perçoive une pension de cet État membre sur la base d'une activité salariée ou non salariée.

Article 33

Prestations en nature de grande importance

1. La personne assurée qui s'est vu reconnaître, pour elle-même ou pour un membre de sa famille, le droit à une prothèse, à un grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance, par l'institution d'un État membre, avant d'être assurée en vertu de la législation appliquée par l'institution d'un autre État membre, bénéficie de ces prestations à la charge de la première institution, même si elles sont accordées alors que ladite personne est déjà assurée en vertu de la législation appliquée par la deuxième institution.
2. La commission administrative établit la liste des prestations couvertes par le paragraphe 1.

Mardi, 20 avril 2004

Article 34

Cumul de prestations pour des soins de longue durée

1. Lorsqu'une personne bénéficiant de prestations en espèces pour des soins de longue durée, qui doivent être considérées comme des prestations de maladie et sont donc servies par l'État membre compétent pour le versement des prestations en espèces au titre de l'article 21 ou 29, peut en même temps et dans le cadre du présent chapitre bénéficier de prestations en nature servies pour les mêmes soins par l'institution du lieu de résidence ou de séjour d'un autre État membre, et devant être remboursées par une institution du premier État membre, en vertu de l'article 35, la disposition générale relative au non-cumul de prestations prévue à l'article 10 s'applique uniquement avec la restriction suivante: si la personne concernée demande et reçoit les prestations en nature auxquelles elle a droit, la prestation en espèces est réduite du montant de la prestation en nature qui est imputé ou peut être imputé à l'institution compétente du premier État membre qui doit rembourser les frais.
2. La commission administrative établit la liste des prestations en espèces et en nature auxquelles s'applique le paragraphe 1.
3. Deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres dispositions ou de dispositions complémentaires, qui ne peuvent toutefois être moins favorables à l'intéressé que celles du paragraphe 1.

Article 35

Remboursements entre institutions

1. Les prestations en nature servies par l'institution d'un État membre pour le compte de l'institution d'un autre État membre, en vertu du présent chapitre, donnent lieu à remboursement intégral.
2. Les remboursements visés au paragraphe 1 sont déterminés et effectués selon les modalités prévues par le règlement d'application, soit sur la base de justificatifs des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits pour les États membres dont les structures juridiques ou administratives rendent inadéquat le remboursement sur la base des frais réels.
3. Deux ou plusieurs États membres, et leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 36

Droit aux prestations en nature et en espèces

1. Sans préjudice des dispositions plus favorables du paragraphe 2 du présent article, les articles 17, 18, paragraphe 1, 19, paragraphe 1, 20, paragraphe 1, s'appliquent également aux prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles.
2. La personne qui a été victime d'un accident du travail ou qui a contracté une maladie professionnelle, et qui réside ou séjourne dans un État membre autre que l'État membre compétent, bénéficie des prestations en nature particulières du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour conformément à la législation qu'elle applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation.
3. L'article 21 s'applique également aux prestations visées par le présent chapitre.

Article 37

Frais de transport

1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit jusqu'à son lieu de résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant dans un autre État membre où réside la victime, pour autant que l'institution ait au préalable marqué son accord pour un tel transport, en tenant dûment compte des éléments qui le justifient. Une telle autorisation n'est pas requise dans le cas d'un travailleur frontalier.

2. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit la prise en charge des frais de transport du corps d'une personne décédée des suites d'un accident du travail jusqu'au lieu d'inhumation prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant dans un autre État membre où résidait la personne décédée au moment de l'accident, selon la législation qu'elle applique.

*Article 38*Prestations pour maladie professionnelle
lorsque la victime a été exposée au même risque dans plusieurs États membres

Lorsqu'une personne qui a contracté une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible, de par sa nature, de provoquer ladite maladie, en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites.

Article 39

Aggravation d'une maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une victime a bénéficié ou bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas exercé en vertu de la législation d'un autre État membre une activité salariée ou non salariée susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente du premier État assume la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a exercé une telle activité en vertu de la législation d'un autre État membre, l'institution compétente du premier État membre assume la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon la législation qu'elle applique. L'institution compétente du second État membre accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et celui des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cet État membre;
- c) les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre ne sont pas opposables au bénéficiaire de prestations servies par les institutions de deux États membres conformément au point b).

Article 40

Règles pour tenir compte des particularités d'une législation

1. S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles dans l'État membre où l'intéressé réside ou séjourne, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

Mardi, 20 avril 2004

2. S'il n'existe pas dans l'État membre compétent d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les dispositions du présent chapitre sur les prestations en nature s'appliquent néanmoins à une personne qui a droit à ces prestations en cas de maladie, de maternité ou de paternité assimilées en vertu de la législation de cet État membre lorsqu'elle est victime d'un accident du travail ou souffre d'une maladie professionnelle alors qu'elle réside ou séjourne dans un autre État membre. La charge incombe à l'institution compétente pour les prestations en nature en vertu de la législation de l'État membre compétent.

3. L'article 5 s'applique à l'institution compétente dans un État membre en ce qui concerne l'assimilation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement sous la législation d'un autre État membre au moment où il s'agit d'apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci, à condition:

- a) que l'accident du travail ou la maladie professionnelle antérieurement survenu ou constaté en vertu de la législation qu'elle applique n'ait pas donné lieu à indemnisation et
- b) que l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenu ou constaté postérieurement ne donne pas lieu à indemnisation en vertu de la législation de l'autre État membre sous laquelle il est survenu ou constaté.

Article 41

Remboursement entre institutions

1. L'article 35 s'applique également aux prestations visées par le présent chapitre, et les remboursements sont effectués sur la base des frais réels.
2. Deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 3

ALLOCATIONS DE DÉCÈS

Article 42

Droit aux allocations lorsque le décès survient ou lorsque le bénéficiaire réside dans un État membre autre que l'État membre compétent

1. Lorsqu'une personne assurée ou un membre de sa famille décède dans un État membre autre que l'État membre compétent, le décès est considéré comme étant survenu dans l'État membre compétent.
2. L'institution compétente est tenue de servir les allocations de décès dues en vertu de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside dans un État membre autre que l'État membre compétent.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 43

Service des prestations en cas de décès du titulaire d'une pension

1. En cas de décès du titulaire d'une pension due en vertu de la législation d'un État membre, ou de pensions dues en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, lorsque ce titulaire résidait dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution responsable du coût des prestations en nature servies en vertu des articles 24 et 25, les allocations de décès dues en vertu de la législation que cette institution applique sont à sa charge, comme si le titulaire de pension avait résidé, au moment de son décès, dans l'État membre où cette institution se trouve.
2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis aux membres de la famille du titulaire de pension.

CHAPITRE 4 PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 44

Personnes soumises exclusivement à des législations de type A

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «législation de type A» toute législation en vertu de laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence et qui a été expressément incluse par l'État membre compétent dans l'annexe VI, et par «législation de type B» on entend toute autre législation.
2. La personne qui a été soumise successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres et qui a accompli des périodes d'assurance ou de résidence exclusivement sous des législations de type A a droit à des prestations versées par la seule institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, compte tenu, le cas échéant, de l'article 45, et cette personne bénéficie de ces prestations conformément à cette législation.
3. La personne qui n'a pas droit aux prestations en application des dispositions du paragraphe 2 bénéficie des prestations auxquelles elle a encore droit en vertu de la législation d'un autre État membre, compte tenu, le cas échéant, de l'article 45.
4. Si la législation visée aux paragraphes 2 ou 3 prévoit des clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations d'invalidité en cas de cumul avec des prestations de nature différente au sens de l'article 53, paragraphe 2, ou avec d'autres revenus, les articles 53, paragraphe 3, et 55, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 45

Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes

Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cet État membre applique mutatis mutandis, s'il y a lieu, l'article 51, paragraphe 1.

Article 46

Personnes soumises soit exclusivement à des législations de type B, soit à des législations de type A et B

1. La personne qui a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres, dont l'une au moins n'est pas du type A, a droit à des prestations en vertu du chapitre 5, qui s'applique mutatis mutandis, compte tenu du paragraphe 3.
2. Toutefois, si l'intéressé a été soumis dans un premier temps à une législation de type B et s'il est ensuite atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à une législation de type A, il a droit à des prestations conformément à l'article 44, pour autant:
 - qu'il satisfasse aux conditions exclusivement requises par cette seule législation ou par une autre législation du même type, compte tenu, le cas échéant, de l'article 45, mais sans qu'il doive être fait appel à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations de type B; et
 - qu'il ne fasse pas valoir d'éventuels droits à prestations de vieillesse, compte tenu de l'article 50, paragraphe 1.
3. Une décision prise par l'institution d'un État membre quant au degré d'invalidité de l'intéressé s'impose à l'institution de tout autre État membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations de ces États membres soit reconnue à l'annexe VII.

Mardi, 20 avril 2004

Article 47

Aggravation d'une invalidité

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, les dispositions suivantes sont applicables, compte tenu de l'aggravation:
 - a) les prestations sont servies conformément au chapitre 5, appliqué mutatis mutandis;
 - b) toutefois, si l'intéressé a été soumis à deux ou plusieurs législations de type A et n'a pas, depuis qu'il bénéficie d'une prestation, été soumis à la législation d'un autre État membre, la prestation est servie conformément à l'article 44, paragraphe 2.
2. Si le montant total de la ou des prestations dues en vertu du paragraphe 1 est inférieur au montant de la prestation dont l'intéressé bénéficiait à la charge de l'institution antérieurement compétente, celle-ci lui verse un complément égal à la différence entre les deux montants.
3. Si l'intéressé n'a pas droit à des prestations à la charge d'une institution d'un autre État membre, l'institution compétente de l'État membre antérieurement compétent sert les prestations selon la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation de l'invalidité et, le cas échéant, de l'article 45.

Article 48

Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse

1. Les prestations d'invalidité sont converties, le cas échéant, en prestations de vieillesse dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre de laquelle ou desquelles elles sont servies et conformément au chapitre 5.
2. Toute institution débitrice de prestations d'invalidité en vertu de la législation d'un État membre continue à servir au bénéficiaire de prestations d'invalidité admis à faire valoir des droits à des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, conformément à l'article 50, les prestations d'invalidité auxquelles il a droit en vertu de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où le paragraphe 1 devient applicable à l'égard de cette institution ou, à défaut, aussi longtemps que l'intéressé remplit les conditions nécessaires pour en bénéficier.
3. Lorsque des prestations d'invalidité servies en vertu de la législation d'un État membre, conformément à l'article 44, sont converties en prestations de vieillesse et que l'intéressé ne satisfait pas encore aux conditions définies par la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres pour avoir droit à ces prestations, l'intéressé bénéficie de la part de cet État membre ou de ces États membres, à partir du jour de la conversion, de prestations d'invalidité.

Ces prestations d'invalidité sont servies conformément au chapitre 5 comme si ce chapitre avait été applicable au moment de la survenance de l'incapacité de travail suivie d'invalidité, jusqu'à ce que l'intéressé satisfasse aux conditions requises par la ou les autres législations nationales concernées pour avoir droit à des prestations de vieillesse ou, lorsqu'une telle conversion n'est pas prévue, tant qu'il a droit aux prestations d'invalidité en vertu de la législation ou des législations concernées.

4. Les prestations d'invalidité servies en vertu de l'article 44 font l'objet d'un nouveau calcul conformément au chapitre 5 dès que le bénéficiaire satisfait aux conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité en vertu d'une législation de type B ou qu'il bénéficie de prestations de vieillesse en vertu de la législation d'un autre État membre.

Article 49

Dispositions particulières destinées aux fonctionnaires

Les articles 6, 44, 46, 47, 48 et l'article 60, paragraphes 2 et 3, s'appliquent mutatis mutandis aux personnes qui bénéficient d'un régime spécial destiné aux fonctionnaires.

CHAPITRE 5

PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANT

Article 50

Dispositions générales

1. Toutes les institutions compétentes déterminent le droit aux prestations en vertu de toutes les législations des États membres auxquelles l'intéressé a été soumis lorsqu'une demande de liquidation a été introduite sauf s'il demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres.
2. Si l'intéressé ne réunit pas ou ne réunit plus, à un moment donné, les conditions définies par toutes les législations des États membres auxquelles il a été soumis, les institutions appliquant une législation dont les conditions sont remplies ne prennent pas en compte, lorsqu'elles procèdent au calcul conformément à l'article 52, paragraphe 1, points a) ou b), les périodes qui ont été accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies ou ne sont plus remplies, lorsque la prise en compte desdites périodes permet la détermination d'un montant de prestation plus faible.
3. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis lorsque l'intéressé a demandé expressément de surseoir à la liquidation de prestations de vieillesse.
4. Un nouveau calcul est effectué d'office à partir du moment où les conditions à remplir en vertu des autres législations viennent à être remplies ou si l'intéressé demande l'octroi d'une prestation de vieillesse dont la liquidation a été différée conformément au paragraphe 1, sauf si les périodes déjà accomplies sous d'autres législations ont déjà été prises en compte conformément au paragraphe 2 ou 3.

Article 51

Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes

1. Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité salariée ou non salariée spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés, l'institution compétente de cet État membre ne tient compte des périodes accomplies sous les législations d'autres États membres que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même occupation ou, le cas échéant, dans la même activité salariée ou non salariée.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations dans le cadre d'un régime spécial, ces périodes sont prises en compte pour servir des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés, à condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

2. Les périodes d'assurance accomplies dans le cadre d'un régime spécial d'un État membre sont prises en compte pour servir des prestations au titre du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés d'un autre État membre, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes, même si ces périodes ont déjà été prises en compte dans ce dernier État membre dans le cadre d'un régime spécial.
3. Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à la condition que l'intéressé bénéficie d'une assurance au moment de la réalisation du risque, cette condition est considérée comme remplie en cas d'assurance en vertu de la législation d'un autre État membre, conformément aux procédures prévues à l'annexe XI pour chaque État membre concerné.

Mardi, 20 avril 2004

Article 52

Liquidation des prestations

1. L'institution compétente calcule le montant de la prestation due:
 - a) en vertu de la législation qu'elle applique, uniquement lorsque les conditions requises pour le droit aux prestations sont remplies en vertu du seul droit national (prestation indépendante);
 - b) en calculant un montant théorique et ensuite un montant effectif (prestation au prorata), de la manière suivante:
 - i) le montant théorique de la prestation est égal à la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des autres États membres avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique,
 - ii) l'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les États membres concernés.
2. Au montant calculé conformément au paragraphe 1, points a) et b) ci-dessus, l'institution compétente applique, le cas échéant, l'ensemble des clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévues par la législation qu'elle applique, dans les limites prévues par les articles 53 à 55.
3. L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque État membre concerné, aux montants les plus élevés calculés conformément au paragraphe 1, points a) et b).
4. Lorsque le calcul effectué dans un seul État membre conformément au paragraphe 1, point a), a toujours pour résultat que la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata, calculée conformément au paragraphe 1, point b), l'institution compétente peut renoncer au calcul au prorata, selon les conditions prévues dans le règlement d'application. Ces situations sont décrites à l'annexe VIII.

Article 53

Règles anticumul

1. Par cumul de prestations de même nature, il y a lieu d'entendre tous les cumuls de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne.
2. Les cumuls de prestations qui ne peuvent pas être considérés de même nature au sens du paragraphe 1 sont considérés comme des cumuls de prestations de nature différente.
3. Aux fins des clauses anticumul prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant avec une prestation de même nature ou de nature différente ou avec d'autres revenus, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a) l'institution compétente ne tient compte des prestations ou revenus acquis dans un autre État membre que si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations ou des revenus acquis à l'étranger;
 - b) l'institution compétente tient compte du montant des prestations à verser par un autre État membre avant déduction de l'impôt, des cotisations de sécurité sociale et autres retenues individuelles, à moins que la législation qu'elle applique ne prévoit l'application de clauses anticumul après de telles déductions, selon les modalités et procédures définies dans le règlement d'application;
 - c) l'institution compétente ne tient pas compte du montant des prestations acquises en vertu de la législation d'un autre État membre qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée;

Mardi, 20 avril 2004

- d) lorsque des clauses anticumul sont applicables en vertu de la législation d'un seul État membre du fait que l'intéressé bénéficie de prestations de même ou de différente nature conformément à la législation d'autres États membres, ou de revenus acquis dans d'autres États membres, la prestation due ne peut être réduite que dans la limite du montant de ces prestations ou de ces revenus.

Article 54

Cumul de prestations de même nature

1. Lorsque des prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres se cumulent, les clauses anticumul prévues par la législation d'un État membre ne sont pas applicables à une prestation au prorata.
2. Les clauses anticumul s'appliquent à une prestation autonome uniquement à la condition qu'il s'agisse:
 - a) d'une prestation dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence, ou
 - b) d'une prestation dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure, lorsqu'il y a cumul d'une telle prestation:
 - i) soit avec une prestation du même type, sauf si un accord a été conclu entre deux ou plusieurs États membres pour éviter de prendre en considération la même période fictive plus d'une fois,
 - ii) soit avec une prestation du type visé au point a).

Les prestations et accords visés aux points a) et b) sont énumérés à l'annexe IX.

Article 55

Cumul de prestations de nature différente

1. Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus implique l'application des règles anticumul prévues par la législation des États membres concernés pour ce qui est de:
 - a) deux ou plusieurs prestations autonomes, les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles;l'application du présent point ne peut toutefois avoir pour effet de priver l'intéressé de son statut de pensionné aux fins de l'application des autres chapitres du présent titre selon les modalités et procédures définies dans le règlement d'application;
 - b) une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes prennent en compte la prestation ou les prestations ou les autres revenus et tous les éléments prévus pour l'application des clauses anticumul en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence, établi pour le calcul visé à l'article 52, paragraphe 1, point b), ii);
 - c) une ou plusieurs prestations autonomes et une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes appliquent mutatis mutandis le point a) en ce qui concerne les prestations autonomes et le point b) en ce qui concerne les prestations au prorata.
2. L'institution compétente n'applique pas la division prévue pour les prestations autonomes si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations de nature différente et/ou d'autres revenus ainsi que tous les éléments de calcul pour une fraction de leur montant déterminé en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence visées à l'article 52, paragraphe 1, point b), ii).
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis si la législation d'un ou de plusieurs États membres prévoit qu'un droit à prestation ne peut pas être acquis dans le cas où l'intéressé bénéficie soit d'une prestation de nature différente, due en vertu de la législation d'un autre État membre, soit d'autres revenus.

Mardi, 20 avril 2004

Article 56

Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations

1. Pour le calcul du montant théorique et du prorata visés à l'article 52, paragraphe 1, point b), les règles suivantes sont appliquées:
 - a) si la durée totale des périodes d'assurance et/ou de résidence, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations de tous les États membres concernés, est supérieure à la période maximale exigée par la législation d'un de ces États membres pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État membre prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies; cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à ladite institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique. Cette disposition n'est pas applicable aux prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée d'assurance;
 - b) les modalités permettant de prendre en compte les périodes qui se superposent sont fixées dans le règlement d'application;
 - c) si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur des revenus, des cotisations, des assiettes de cotisation, des majorations, des gains ou d'autres montants moyens, proportionnels, forfaitaires ou fictifs, ou une combinaison de plusieurs de ces éléments, l'institution compétente:
 - i) détermine la base de calcul des prestations en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique,
 - ii) utilise, pour la détermination du montant à calculer au titre des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous la législation des autres États membres, les mêmes éléments déterminés ou constatés pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;

conformément aux modalités fixées à l'annexe XI pour l'État membre concerné.

2. Les dispositions de la législation d'un État membre concernant la revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations sont applicables, le cas échéant, aux éléments à prendre en compte par l'institution compétente de cet État membre, conformément au paragraphe 1, en ce qui concerne les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'autres États membres.

Article 57

Périodes d'assurance ou de résidence inférieures à une année

1. Nonobstant l'article 52, paragraphe 1, point b), l'institution d'un État membre n'est pas tenue de servir des prestations au titre de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et qui sont à prendre en compte au moment de la réalisation du risque si:
 - la durée totale desdites périodes n'atteint pas une année;et
 - compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu de cette législation.

Aux fins du présent article, on entend par «périodes» toutes les périodes d'assurance, d'emploi salarié, d'activité non salariée ou de résidence qui donnent droit à la prestation concernée ou la majorent directement.

2. L'institution compétente de chacun des États membres concernés prend en compte les périodes visées au paragraphe 1 aux fins de l'article 52, paragraphe 1, point b), i).

3. Au cas où l'application du paragraphe 1 aurait pour effet de décharger de leurs obligations toutes les institutions des États membres concernés, les prestations sont servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États membres dont les conditions se trouvent satisfaites, comme si toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies et prises en compte conformément à l'article 6 et à l'article 51, paragraphes 1 et 2, avaient été accomplies sous la législation de cet État membre.

Mardi, 20 avril 2004

Article 58

Attribution d'un complément

1. Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre s'applique ne peut, dans l'État membre de résidence et en vertu de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément au présent chapitre.
2. L'institution compétente de cet État membre lui verse, pendant la durée de sa résidence sur son territoire, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale.

Article 59

Nouveau calcul et revalorisation des prestations

1. Si le mode d'établissement ou les règles de calcul des prestations sont modifiés en vertu de la législation d'un État membre ou si la situation personnelle de l'intéressé subit une modification pertinente qui, en vertu de ladite législation, conduirait à l'adaptation du montant de la prestation, un nouveau calcul est effectué conformément à l'article 52.
2. Par contre, si en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des revenus ou d'autres causes d'adaptation, les prestations de l'État membre concerné sont modifiées d'un pourcentage ou d'un montant déterminé, ce pourcentage ou ce montant déterminé doit être appliqué directement aux prestations établies conformément à l'article 52, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul.

Article 60

Dispositions spéciales destinées aux fonctionnaires

1. Les articles 6, 50, 51, paragraphe 3, et les articles 52 à 59 s'appliquent mutatis mutandis aux personnes couvertes par un régime spécial destiné aux fonctionnaires.
2. Cependant, si la législation d'un État membre compétent subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations au titre d'un régime spécial applicable à des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires dans cet État membre ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation de cet État membre, l'institution compétente de cet État ne tient compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation qu'elle applique.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes accomplies de cette manière, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations, ces périodes sont prises en compte pour la liquidation des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés.

3. L'institution compétente d'un État membre, dont la législation prévoit que le calcul des prestations au titre d'un régime spécial applicable aux fonctionnaires repose sur le ou les dernier(s) traitement(s) perçu(s) au cours d'une période de référence, ne prend en compte aux fins de ce calcul que les traitements, dûment réévalués, perçus pendant la ou les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à cette législation.

CHAPITRE 6

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

*Article 61*Règles spécifiques sur la totalisation des périodes d'assurance,
d'emploi ou d'activité non salariée

1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de

Mardi, 20 avril 2004

périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre État membre comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Toutefois, lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un autre État membre ne sont prises en compte qu'à la condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en vertu de la législation applicable.

2. Excepté pour ce qui est des situations visées à l'article 65, paragraphe 5, point a), l'application du paragraphe 1 du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu, conformément à la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées:

- soit des périodes d'assurance, si cette législation exige des périodes d'assurance;
- soit des périodes d'emploi, si cette législation exige des périodes d'emploi;
- soit des périodes d'activité non salariée, si cette législation exige des périodes d'activité non salariée.

Article 62

Calcul des prestations

1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire ou du revenu professionnel antérieur tient compte exclusivement du salaire ou du revenu professionnel perçu par l'intéressé pour la dernière activité salariée ou non salariée qu'il a exercé sous cette législation.

2. Le paragraphe 1 s'applique également dans l'hypothèse où la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une période de référence définie pour la détermination du salaire servant de base au calcul des prestations et où, pendant la totalité ou une partie de cette période, l'intéressé a été soumis à la législation d'un autre État membre.

3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, pour ce qui concerne les travailleurs frontaliers visés à l'article 65, paragraphe 5, point a), l'institution du lieu de résidence prend en compte le salaire ou le revenu professionnel perçu par la personne concernée dans l'État membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, conformément au règlement d'application.

Article 63

Dispositions spéciales concernant la levée des clauses de résidence

Aux fins du présent chapitre, l'article 7 ne s'applique que dans les cas prévus par les articles 64 et 65 et dans les limites qui y sont fixées.

Article 64

Chômeurs se rendant dans un autre État membre

1. La personne en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État membre compétent pour avoir droit aux prestations et qui se rend dans un autre État membre pour y chercher un emploi conserve le droit aux prestations de chômage en espèces aux conditions et dans les limites indiquées ci-après:

- a) avant son départ, le chômeur doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'emploi de l'État membre compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage. Toutefois, les services ou institutions compétents peuvent autoriser son départ avant l'expiration de ce délai;

Mardi, 20 avril 2004

- b) le chômeur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend, être assujéti au contrôle qui y est organisé et respecter les conditions fixées par la législation de cet État membre. Cette condition est considérée comme remplie pour la période antérieure à l'inscription si le chômeur s'inscrit dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qu'il a quitté. Dans des cas exceptionnels, les services ou institutions compétents peuvent prolonger ce délai;
- c) le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de trois mois à compter de la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qu'il a quitté, sans que la durée totale pour laquelle des prestations sont servies puisse excéder la durée totale des prestations auxquelles il a droit en vertu de la législation de cet État membre; cette période de trois mois peut être étendue par les services ou institutions compétents jusqu'à un maximum de six mois;
- d) les prestations sont servies par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique et à sa charge.

2. Si l'intéressé retourne dans l'État membre compétent à l'expiration ou avant la fin de la période pendant laquelle il a droit aux prestations en vertu du paragraphe 1, point c), il continue à avoir droit aux prestations conformément à la législation de cet État membre. Il perd tout droit à des prestations en vertu de la législation de l'État membre compétent s'il n'y retourne pas à l'expiration ou avant la fin de cette période, sous réserve de dispositions plus favorables de cette législation. Dans des cas exceptionnels, les services ou institutions compétents peuvent autoriser l'intéressé à retourner à une date ultérieure sans perte de son droit.

3. Sauf si la législation de l'État membre compétent est plus favorable, entre deux périodes d'emploi, la durée totale maximum de la période pour laquelle le droit aux prestations est maintenu, aux conditions fixées en vertu du paragraphe 1, est de trois mois; cette période peut être étendue par les services ou institutions compétents jusqu'à un maximum de six mois.

4. Les modalités d'échange d'informations, de coopération et d'assistance mutuelle entre les institutions et les services de l'État membre compétent et de l'État membre où la personne se rend pour chercher de l'emploi sont établies dans le règlement d'application.

Article 65

Chômeurs qui résidaient dans un État membre autre que l'État compétent

1. La personne en chômage partiel ou intermittent qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent se met à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi de l'État membre compétent. Elle bénéficie des prestations selon la législation de l'État membre compétent, comme si elle résidait dans cet État membre. Ces prestations sont servies par l'institution de l'État membre compétent.

2. La personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Sans préjudice de l'article 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée.

Une personne en chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'État membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu.

3. Le chômeur visé au paragraphe 2, première phrase, s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents en la matière de l'État membre dans lequel il réside; il est assujéti au contrôle qui y est organisé et respecte les conditions fixées par la législation de cet État membre. S'il choisit de s'inscrire également comme demandeur d'emploi dans l'État membre où il a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée, il respecte les obligations applicables dans cet État.

Mardi, 20 avril 2004

4. Les modalités de mise en œuvre du paragraphe 2, deuxième phrase, et du paragraphe 3, deuxième phrase, ainsi que les modalités d'échange d'informations, de coopération et d'assistance mutuelle entre les institutions et les services de l'État membre de résidence et de l'État membre de dernière activité professionnelle sont établies dans le règlement d'application.
5. a) Le chômeur visé au paragraphe 2, première et deuxième phrases, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.
- b) Toutefois, s'il s'agit d'un travailleur, autre qu'un travailleur frontalier, auquel ont été servies des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie d'abord, à son retour dans l'État membre de résidence, des prestations conformément à l'article 64, le bénéfice des prestations conformément au point a) étant suspendu pendant la durée de perception des prestations en vertu de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.
6. Les prestations servies par l'institution du lieu de résidence en vertu du paragraphe 5 restent à sa charge. Toutefois, sous réserve du paragraphe 7, l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu rembourse à l'institution du lieu de résidence la totalité du montant des prestations servies par celle-ci pendant les trois premiers mois de l'indemnisation. Le montant du remboursement versé pendant cette période ne peut dépasser le montant dû, en cas de chômage, en application de la législation de l'État membre compétent. Dans le cas visé au paragraphe 5, point b), la période durant laquelle les prestations sont servies en vertu de l'article 64 est déduite de la période visée dans la deuxième phrase du présent paragraphe. Les modalités de remboursement sont établies dans le règlement d'application.
7. Toutefois, la période de remboursement visée au paragraphe 6 est étendue à cinq mois lorsque l'intéressé a accompli, au cours des vingt-quatre derniers mois, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée d'au moins douze mois dans l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, où ces périodes ouvriraient droit aux prestations de chômage.
8. Aux fins des paragraphes 6 et 7, deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent prévoir d'autres méthodes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 7

PRÉRETRAITE

Article 66

Prestations

Lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations de préretraite à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, l'article 6 ne s'applique pas.

CHAPITRE 8

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 67

Membres de la famille résidant dans un autre État membre

Une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension.

Mardi, 20 avril 2004

Article 68

Règles de priorité en cas de cumul

1. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité ci-après s'appliquent:

- a) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant: en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence;
- b) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants:
 - i) s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon des critères définis dans le règlement d'application,
 - ii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence,
 - iii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence: le lieu de résidence des enfants.

2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

3. Si, en vertu de l'article 67, une demande de prestations familiales est introduite auprès de l'institution compétente d'un État membre dont la législation est applicable, mais n'est pas prioritaire selon les paragraphes 1 et 2 du présent article:

- a) cette institution transmet la demande sans délai à l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité, en informe l'intéressé, et, sans préjudice des dispositions du règlement d'application relatives à la liquidation provisoire de prestations, sert, le cas échéant, le complément différentiel visé au paragraphe 2;
- b) l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité traite cette demande comme si celle-ci lui avait été soumise directement et la date à laquelle une telle demande a été introduite auprès de la première institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution prioritaire.

Article 69

Dispositions complémentaires

1. Si, en vertu de la législation désignée au titre des articles 67 et 68, aucun droit n'est ouvert à des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, ces prestations sont accordées par défaut, et en complément des autres prestations familiales acquises au titre de la législation visée ci-dessus, en vertu de la législation de l'État membre à laquelle le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps, pour autant que le droit soit ouvert en vertu de cette législation. Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit au titre des législations des autres États membres concernés sont examinées et les prestations accordées dans l'ordre décroissant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de ces États membres.

2. Les prestations versées sous forme de pensions ou de compléments de pensions sont servies et calculées conformément au chapitre 5.

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE 9

PRESTATIONS SPÉCIALES EN ESPÈCES À CARACTÈRE NON CONTRIBUTIF

Article 70

Dispositions générales

1. Le présent article s'applique aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif relevant d'une législation qui, de par son champ d'application personnel, ses objectifs et/ou ses conditions d'éligibilité, possède les caractéristiques à la fois de la législation en matière de sécurité sociale visée à l'article 3, paragraphe 1, et d'une assistance sociale.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif» les prestations

a) qui sont destinées:

- i) soit à couvrir à titre complémentaire, subsidiaire ou de remplacement, les risques correspondant aux branches de sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphe 1, et à garantir aux intéressés un revenu minimum de subsistance eu égard à l'environnement économique et social dans l'État membre concerné,
- ii) soit uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes dans l'État membre concerné;

et

b) qui sont financées exclusivement par des contributions fiscales obligatoires destinées à couvrir des dépenses publiques générales et dont les conditions d'attribution et modalités de calcul ne sont pas fonction d'une quelconque contribution pour ce qui concerne leurs bénéficiaires. Les prestations versées à titre de complément d'une prestation contributive ne sont toutefois pas considérées, pour ce seul motif, comme des prestations contributives;

et

c) qui sont énumérées à l'annexe X.

3. L'article 7 et les autres chapitres du présent titre ne s'appliquent pas aux prestations visées au paragraphe 2 du présent article.

4. Les prestations visées au paragraphe 2 sont octroyées exclusivement dans l'État membre dans lequel l'intéressé réside et conformément à sa législation. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge.

TITRE IV

COMMISSION ADMINISTRATIVE ET COMITÉ CONSULTATIF

Article 71

Composition et fonctionnement de la commission administrative

1. La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après dénommée «commission administrative»), instituée auprès de la Commission des Communautés européennes, est composée d'un représentant gouvernemental de chacun des États membres, assisté, le cas échéant, de conseillers techniques. Un représentant de la Commission des Communautés européennes participe, avec voix consultative, aux réunions de la commission administrative.

2. Les statuts de la commission administrative sont établis d'un commun accord par ses membres.

Les décisions sur les questions d'interprétation visées à l'article 72, point a), sont adoptées suivant les règles de vote établies par le traité et font l'objet de la publicité nécessaire.

3. Le secrétariat de la commission administrative est assuré par les services de la Commission des Communautés européennes.

Mardi, 20 avril 2004

Article 72

Tâches de la commission administrative

La commission administrative est chargée:

- a) de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement ou de celles du règlement d'application ou de tout accord ou arrangement conclu dans le cadre de ceux-ci, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des États membres, par le présent règlement et par le traité;
- b) de faciliter l'application uniforme du droit communautaire, notamment en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques administratives;
- c) de promouvoir et de développer la collaboration entre les États membres et leurs institutions en matière de sécurité sociale en vue, notamment, de répondre aux questions particulières de certaines catégories de personnes; de faciliter, dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, la réalisation d'actions de coopération transfrontalière;
- d) de favoriser le recours le plus large possible aux nouvelles technologies pour faciliter la libre circulation des personnes, notamment en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations et en adaptant aux échanges électroniques le flux d'informations entre les institutions, compte tenu de l'évolution du traitement de l'information dans chaque État membre; la commission administrative adopte les règles de structure commune pour les services de traitement électronique de l'information, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des standards, et elle fixe les modalités de fonctionnement de la partie commune de ces services;
- e) d'exercer toute autre fonction relevant de sa compétence en vertu du présent règlement et du règlement d'application ou de tout accord ou arrangement conclu dans le cadre de ceux-ci;
- f) de faire toute proposition à la Commission des Communautés européennes en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, en vue d'améliorer et de moderniser l'acquis communautaire par l'élaboration de règlements ultérieurs ou au moyen d'autres instruments prévus par le traité;
- g) d'établir les éléments à prendre en considération pour la définition des comptes relatifs aux charges incombant aux institutions des États membres en vertu du présent règlement et d'arrêter les comptes annuels entre lesdites institutions, sur base du rapport de la commission des comptes visée à l'article 74.

Article 73

Commission technique pour le traitement de l'information

1. Une commission technique pour le traitement de l'information, ci-après dénommée «commission technique», est instituée au sein de la commission administrative. La commission technique propose à la commission administrative les règles d'architecture commune pour la gestion des services de traitement électronique de l'information, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des standards; elle établit des rapports et donne un avis motivé avant qu'une décision ne soit prise par la commission administrative en vertu de l'article 72, point d). La composition et les modes de fonctionnement de la commission technique sont déterminés par la commission administrative.

2. À cet effet, la commission technique:

- a) rassemble les documents techniques pertinents et entreprend les études et les travaux requis aux fins de l'accomplissement de ses tâches;
- b) soumet à la commission administrative les rapports et les avis motivés visés au paragraphe 1;

Mardi, 20 avril 2004

- c) réalise toutes autres tâches et études sur les questions que la commission administrative lui soumet;
- d) assure la direction des projets pilotes communautaires d'utilisation de services de traitement électronique de l'information et, pour la partie communautaire, des systèmes opérationnels d'utilisation de ces mêmes services.

Article 74

Commission des comptes

1. Une commission des comptes est instituée au sein de la commission administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par la commission administrative.

La commission des comptes est chargée:

- a) de vérifier la méthode de détermination et de calcul des coûts moyens annuels présentés par les États membres;
- b) de réunir les données nécessaires et de procéder aux calculs requis pour l'établissement de la situation annuelle des créances revenant à chaque État membre;
- c) de rendre compte périodiquement à la commission administrative des résultats d'application du présent règlement et du règlement d'application, notamment sur le plan financier;
- d) de fournir les données et les rapports nécessaires à la prise de décisions par la commission administrative en vertu de l'article 72, point g);
- e) d'adresser à la commission administrative toutes suggestions utiles, y compris sur le présent règlement, en relation avec les points a), b) et c);
- f) d'effectuer tous travaux, études ou missions sur les questions qui lui sont soumises par la commission administrative.

Article 75

Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

1. Il est institué un comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après dénommé «comité consultatif», composé, pour chacun des États membres, de:

- a) un représentant du gouvernement;
- b) un représentant des organisations syndicales de travailleurs;
- c) un représentant des organisations syndicales d'employeurs.

Pour chacune des catégories visées ci-dessus, il est nommé un membre suppléant par État membre.

Les membres titulaires et les membres suppléants du comité consultatif sont nommés par le Conseil. Le comité consultatif est présidé par un représentant de la Commission des Communautés européennes. Le comité consultatif établit son règlement intérieur.

2. Le comité consultatif est habilité, à la demande de la Commission des Communautés européennes, de la commission administrative ou de sa propre initiative:

- a) à examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application des dispositions communautaires relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment vis-à-vis de certaines catégories de personnes;
- b) à formuler à l'intention de la commission administrative des avis en la matière, ainsi que des propositions en vue de l'éventuelle révision desdites dispositions.

Mardi, 20 avril 2004

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76

Coopération

1. Les autorités compétentes des États membres se communiquent toutes informations concernant:
 - a) les mesures prises pour l'application du présent règlement;
 - b) les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application du présent règlement.
2. Aux fins du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, la commission administrative établit la nature des dépenses remboursables et les seuils au dessus desquels leur remboursement est prévu.
3. Aux fins du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
4. Les institutions et les personnes couvertes par le présent règlement sont tenues à une obligation mutuelle d'information et de coopération pour assurer la bonne application du présent règlement.

Les institutions, conformément au principe de bonne administration, répondent à toutes les demandes dans un délai raisonnable et communiquent, à cet égard, aux personnes concernées toute information nécessaire pour faire valoir les droits qui leur sont conférés par le présent règlement.

Les personnes concernées sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les institutions de l'État membre compétent et de l'État membre de résidence de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ayant une incidence sur leurs droits aux prestations prévues par le présent règlement.

5. Le non-respect de l'obligation d'information prévue au paragraphe 4, troisième alinéa, peut faire l'objet de mesures proportionnées conformément au droit national. Toutefois, ces mesures doivent être équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne doivent pas dans la pratique rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le présent règlement.

6. En cas de difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, susceptibles de mettre en cause les droits d'une personne couverte par celui-ci, l'institution de l'État membre compétent ou de l'État membre de résidence de l'intéressé contacte la ou les institutions du ou des États membres concernés. À défaut d'une solution dans un délai raisonnable, les autorités concernées peuvent saisir la commission administrative.

7. Les autorités, institutions et juridictions d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre, qui est reconnue comme langue officielle des institutions de la Communauté, conformément à l'article 290 du traité.

Article 77

Protection des données à caractère personnel

1. Lorsque, en vertu du présent règlement ou du règlement d'application, les autorités ou institutions d'un État membre communiquent des données à caractère personnel aux autorités ou institutions d'un autre État membre, cette communication est soumise à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les transmet. Toute communication par l'autorité ou institution de l'État membre qui les a reçues, ainsi que le stockage, la modification et la destruction des données par cet État membre sont soumises à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les reçoit.

Mardi, 20 avril 2004

2. Les données requises pour l'application du présent règlement et de son règlement d'application sont transmises par un État membre à un autre État membre dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.

Article 78

Traitement électronique de l'information

1. Les États membres utilisent progressivement les nouvelles technologies pour l'échange, l'accès et le traitement des données requises pour l'application du présent règlement et du règlement d'application. La Commission des Communautés européennes accorde son soutien aux activités d'intérêt commun à partir du moment où les États membres instaurent ces services de traitement électronique de l'information.

2. Chaque État membre a la responsabilité de gérer sa propre partie des services de traitement électronique de l'information dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.

3. Un document électronique envoyé, ou émis, par une institution conformément au présent règlement et au règlement d'application ne peut être rejeté par aucune autorité ou institution d'un autre État membre au motif qu'il est reçu par des moyens électroniques, une fois que l'institution destinataire s'est déclarée en mesure de recevoir des documents électroniques. La reproduction et l'enregistrement de tels documents est présumée être une reproduction correcte et exacte du document original ou une représentation de l'information à laquelle il se réfère, en l'absence de preuve contraire.

4. Un document électronique est considéré comme valide si le système informatique sur lequel est enregistré ledit document comporte les éléments de sécurité nécessaires pour éviter toute altération ou toute communication de l'enregistrement ou tout accès non autorisé audit enregistrement. À tout moment, l'information enregistrée doit pouvoir être reproduite sous une forme immédiatement lisible. Lorsqu'un document électronique est transmis d'une institution de sécurité sociale vers une autre, des mesures de sécurité appropriées sont prises conformément aux dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.

Article 79

Financement des actions dans le domaine de la sécurité sociale

Dans le contexte du présent règlement et du règlement d'application, la Commission des Communautés européennes peut financer totalement ou en partie:

- a) des actions visant à améliorer les échanges d'informations entre les autorités et institutions de sécurité sociale des États membres, en particulier l'échange électronique de données;
- b) toute autre action visant à informer les personnes couvertes par le présent règlement et leurs représentants des droits et des obligations découlant du présent règlement, par l'utilisation des moyens les plus appropriés.

Article 80

Exemptions

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un État membre pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État membre, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État membre ou du présent règlement.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application du présent règlement sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Mardi, 20 avril 2004

Article 81

Demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un État membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet État membre sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier État membre, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction du second État membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 82

Expertises médicales

Les expertises médicales prévues par la législation d'un État membre peuvent être effectuées, à la requête de l'institution compétente, dans un autre État membre, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour du demandeur ou du bénéficiaire de prestations, dans les conditions prévues par le règlement d'application ou convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés.

Article 83

Application des législations

Les dispositions particulières d'application des législations de certains États membres sont mentionnées à l'annexe XI.

Article 84

Recouvrement de cotisations et répétition de prestations

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution d'un État membre ainsi que la répétition de prestations indûment servies par l'institution d'un État membre peuvent être opérés dans un autre État membre, suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de ce dernier État membre ainsi qu'à la répétition de prestations indûment servies par celle-ci.
2. Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant le recouvrement de cotisations, d'intérêts et de tous autres frais ou la répétition de prestations indûment servies en vertu de la législation d'un État membre sont reconnues et mises à exécution à la demande de l'institution compétente dans un autre État membre, dans les limites et selon les procédures prévues par la législation et toutes autres procédures qui sont applicables à des décisions similaires de ce dernier État membre. Ces décisions sont déclarées exécutoires dans cet État membre dans la mesure où la législation et toutes autres procédures dudit État membre l'exigent.
3. En cas d'exécution forcée, de faillite ou de concordat, les créances de l'institution d'un État membre bénéficient, dans un autre État membre, de privilèges identiques à ceux que la législation de ce dernier État membre accorde aux créances de même nature.
4. Les modalités d'application du présent article, y compris les frais à rembourser, seront réglées par le règlement d'application ou, au besoin, et à titre complémentaire, par voie d'accords entre États membres.

Mardi, 20 avril 2004

Article 85

Droits des institutions

1. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage résultant de faits survenus dans un autre État membre, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque État membre;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, chaque État membre reconnaît ce droit.

2. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage résultant de faits survenus dans un autre État membre, les dispositions de ladite législation qui déterminent les cas dans lesquels est exclue la responsabilité civile des employeurs ou de leur personnel sont applicables à l'égard de ladite personne ou de l'institution compétente.

Le paragraphe 1 s'applique également aux droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre des employeurs ou de leur personnel, dans les cas où leur responsabilité n'est pas exclue.

3. Lorsque, conformément à l'article 35, paragraphe 3, et/ou à l'article 41, paragraphe 2, deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, ont conclu un accord de renonciation au remboursement entre les institutions relevant de leur compétence, ou dans le cas où le remboursement est indépendant du montant des prestations réellement servies, les droits éventuels à l'encontre d'un tiers responsable sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour accorde à une personne des prestations pour un dommage survenu sur son territoire, cette institution exerce, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, le droit de subrogation ou d'action directe à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage;
- b) pour l'application du point a):
 - i) le bénéficiaire des prestations est considéré comme affilié à l'institution du lieu de résidence ou de séjour; et
 - ii) ladite institution est considérée comme institution débitrice;
- c) les paragraphes 1 et 2 restent applicables pour les prestations non visées par l'accord de renonciation ou par un remboursement indépendant du montant des prestations réellement servies.

Article 86

Accords bilatéraux

En ce qui concerne les relations entre, d'une part, le Luxembourg et, d'autre part, la France, l'Allemagne et la Belgique, l'application et la durée de la période visée à l'article 65, paragraphe 7, feront l'objet d'accords bilatéraux.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application.
2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement.

Mardi, 20 avril 2004

3. Sous réserve du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu du présent règlement, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date de son application dans l'État membre concerné.
4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé est, à sa demande, servie ou rétablie à partir de la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné, sous réserve que les droits au titre desquels des prestations étaient antérieurement servies n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
5. Les droits des intéressés auxquels une pension était servie antérieurement à la date d'application du présent règlement dans un État membre peuvent à leur demande, être révisés, compte tenu des dispositions du présent règlement.
6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'application du présent règlement dans un État membre, les droits ouverts en vertu de ce règlement sont acquis à partir de cette date, sans que la législation de tout État membre relative à la déchéance ou la prescription des droits puisse être opposable aux intéressés.
7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la législation de tout État membre.
8. Si, en conséquence du présent règlement, une personne est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71, cette personne continue d'être soumise à cette dernière législation aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du présent règlement. La demande est introduite dans un délai de trois mois à compter de la date d'application du présent règlement auprès de l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu du présent règlement pour que l'intéressé puisse être soumis à la législation de cet État membre dès la date d'application du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le changement de législation applicable intervient le premier jour du mois suivant.
9. L'article 55 du présent règlement s'applique uniquement aux pensions auxquelles les dispositions de l'article 46 quater du règlement (CEE) n° 1408/71 ne sont pas applicables à la date d'application du présent règlement.
10. Les dispositions de l'article 65, paragraphes 2 et 3, deuxièmes phrases, s'appliquent au Luxembourg au plus tard deux ans après la date d'application du présent règlement.
11. Les États membres veillent à ce que les informations appropriées soient fournies concernant les modifications dans les droits et obligations introduites par le présent règlement et le règlement d'application.

Article 88

Mise à jour des annexes

Les annexes au présent règlement font l'objet d'une révision périodique.

Article 89

Règlement d'application

Un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du présent règlement.

Mardi, 20 avril 2004

Article 90

Abrogation

1. Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil est abrogé à partir de la date d'application du présent règlement.

Toutefois, le règlement (CEE) n° 1408/71 reste en vigueur et ses effets juridiques sont préservés aux fins:

- a) du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité⁽¹⁾, aussi longtemps que ledit règlement n'est pas abrogé ou modifié;
- b) du règlement (CEE) n° 1661/85 du Conseil du 13 juin 1985 fixant les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland⁽²⁾, aussi longtemps que ledit règlement n'est pas abrogé ou modifié;
- c) de l'accord sur l'Espace économique européen⁽³⁾, de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁽⁴⁾ et d'autres accords contenant une référence au règlement (CEE) n° 1408/71, aussi longtemps que lesdits accords ne sont pas modifiés en fonction du présent règlement.

2. Dans la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽⁵⁾, les références au règlement (CEE) n° 1408/71 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 91

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 20.6.1985, p. 7.

⁽³⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 6. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 2/2003 du Comité mixte UE-Suisse (JO L 187 du 26.7.2003, p. 55).

⁽⁵⁾ JO L 209 du 25.7.1998, p. 46.

ANNEXE I

AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES,
ALLOCATIONS SPÉCIALES DE NAISSANCE ET D'ADOPTION
(Article 1, point z)

- I. Avances sur pensions alimentaires
- A. BELGIQUE
Avances sur pensions alimentaires visées par la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances
- B. DANEMARK
Paiement d'avances sur le soutien alimentaire prévu dans la loi relative aux allocations familiales.
Paiement d'avances sur le soutien alimentaire codifié par la loi n° 765 du 11 septembre 2002
- C. ALLEMAGNE
Avances sur pensions alimentaires au titre de la loi fédérale allemande relative à l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires (Unterhaltsvorschussgesetz) du 23 juillet 1979
- D. FRANCE
Allocation de soutien familial versée à l'enfant dont l'un des parents ou les deux parents se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice
- E. AUTRICHE
Avances sur pensions alimentaires au titre de la loi relative au paiement d'avances sur les pensions alimentaires (Unterhaltsvorschussgesetz 1985-UVG).
- F. PORTUGAL
Avances sur pensions alimentaires (loi n° 75/98 du 19 novembre 1998 relative à la garantie des pensions alimentaires en faveur des mineurs)
- G. FINLANDE
Pensions alimentaires versées au titre de la loi sur la sécurité des pensions alimentaires en faveur des enfants (671/1998)
- H. SUÈDE
Pensions alimentaires versées au titre de la loi relative au soutien alimentaire (1996:1030)
- II. Allocations spéciales de naissance et d'adoption
- A. BELGIQUE
Allocation de naissance et prime d'adoption
- B. ESPAGNE
Primes de naissance sous forme de versement unique
- C. FRANCE
Primes à la naissance ou à l'adoption dans le cadre de la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE)
- D. LUXEMBOURG
Allocations prénatales
Allocations de naissance
- E. FINLANDE
Allocation globale de maternité, allocation forfaitaire de maternité et aide sous la forme d'une somme forfaitaire destinée à compenser le coût de l'adoption internationale, en application de la loi sur les allocations de maternité
-

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE II

DISPOSITIONS DE CONVENTIONS BILATÉRALES MAINTENUES EN VIGUEUR
ET LIMITÉES, LE CAS ÉCHÉANT, AUX PERSONNES COUVERTES
PAR CES DISPOSITIONS BILATÉRALES
(*article 8, paragraphe 1*)

Le contenu de cette annexe sera arrêté par le Parlement européen et le Conseil conformément au traité dès que possible, et au plus tard avant la date d'application du présent règlement visée à l'article 91.

ANNEXE III

RESTRICTION DU DROIT DES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN TRAVAILLEUR FRONTALIER
À DES PRESTATIONS EN NATURE
(*Article 18, paragraphe 2*)

DANEMARK

ESPAGNE

IRLANDE

PAYS-BAS

FINLANDE

SUÈDE

ROYAUME-UNI

ANNEXE IV

DROITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TITULAIRES DE PENSION
RETOURNANT DANS L'ÉTAT MEMBRE COMPÉTENT
(*Article 27, paragraphe 2*)

BELGIQUE

ALLEMAGNE

GRÈCE

ESPAGNE

FRANCE

ITALIE

LUXEMBOURG

AUTRICHE

SUÈDE

ANNEXE V

DROITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ANCIENS TRAVAILLEURS FRONTALIERS
RETOURNANT DANS L'ÉTAT MEMBRE OÙ ILS EXERÇAIENT PRÉCÉDEMMENT
UNE ACTIVITÉ DE TRAVAILLEUR SALARIÉ OU DE NON-SALARIÉ
(APPLICABLE UNIQUEMENT SI L'ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL EST SITUÉE
L'INSTITUTION COMPÉTENTE POUR SUPPORTER LE COÛT DES PRESTATIONS EN NATURE
SERVIES AU TITULAIRE D'UNE PENSION DANS L'ÉTAT MEMBRE OÙ IL RÉSIDE
EST ÉGALEMENT MENTIONNÉ)
(Article 28, paragraphe 2)

BELGIQUE

ALLEMAGNE

ESPAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

AUTRICHE

PORTUGAL

ANNEXE VI

DÉSIGNATION DE LA LÉGISLATION DE TYPE A
DEVANT BÉNÉFICIER DE LA COORDINATION SPÉCIALE
(Article 44, paragraphe 1)

A. GRÈCE

La législation relative au régime d'assurance agricole (Organisation des assurances agricoles) mis en place par la loi n° 4169/1961

B. IRLANDE

La partie II, chapitre 15, de la loi codifiée de 1993 sur la sécurité sociale (Social Welfare (Consolidation) Act 1993)

C. FINLANDE

Les pensions d'invalidité déterminées en application de la loi sur les pensions nationales du 8 juin 1956 et accordées en vertu des règles transitoires de la loi sur les pensions nationales (547/93)

Les pensions nationales en faveur des personnes handicapées de naissance ou dont le handicap est intervenu précocement (Loi sur les pensions nationales (547/93))

D. SUÈDE

L'indemnité de maladie liée au revenu et l'allocation de remplacement (loi 1962:381 modifiée par la loi 2001:489)

E. ROYAUME-UNI

a) Grande-Bretagne

Les articles 30A (5), 40, 41 et 68 de la loi de 1992 relative aux cotisations et aux prestations (Contributions and Benefits Act de 1992)

b) Irlande du Nord

Les articles 30A (5), 40, 41 et 68 de la loi de 1992 relative aux cotisations et aux prestations (Irlande du Nord) (Contributions and Benefits Act (Northern Ireland) 1992)

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE VII

CONCORDANCE ENTRE LES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES
SUR LES CONDITIONS RELATIVES AU DEGRÉ D'INVALIDITÉ
(Article 46, paragraphe 3, du règlement)

BELGIQUE

États membres	Régimes appliqués par les institutions des États membres ayant pris la décision reconnaissant le degré d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions belges auxquelles s'impose la décision en cas de concordance				
		Régime général	Régime des mineurs		Régime des marins	Ossom
			Invalidité générale	Invalidité professionnelle		
FRANCE	1. Régime général:					
	– groupe III (tierce personne)	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– groupe II	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– groupe I	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	2. Régime agricole					
	– invalidité générale totale	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– invalidité générale des deux tiers	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– tierce personne	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	3. Régime des mineurs:					
	– invalidité générale partielle	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– tierce personne	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance
4. Régime des marins:						
– invalidité générale	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance	
– tierce personne	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance	
– invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	
ITALIE	1. Régime général:					
	– invalidité ouvriers	Non-concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– invalidité employés	Non-concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
2. Régime des marins:						
– inaptitude à la navigation	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	
LUXEMBOURG ⁽¹⁾	invalidité ouvriers	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	invalidité employés	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance

⁽¹⁾ Les inscriptions concernant la concordance entre, d'une part, le Luxembourg et, d'autre part, la France et la Belgique, feront l'objet d'un réexamen technique qui tiendra compte des modifications intervenues dans la législation nationale luxembourgeoise.

Mardi, 20 avril 2004

FRANCE

États membres	Régimes appliqués par les institutions des États membres ayant pris la décision reconnaissant le degré d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions françaises auxquelles s'impose la décision en cas de concordance											
		Régime général			Régime agricole			Régime des mineurs			Régime des marins		
		Groupes I	Groupes II	Groupes III	Invalidité des deux tiers	Invalidité totale	Tierce personne	Invalidité générale des deux tiers	Tierce personne	Invalidité professionnelle	Invalidité générale des deux tiers	Invalidité professionnelle totale	Tierce personne
BELGIUM	1. Régime général	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	2. Régime des mineurs - invalidité générale partielle	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	- invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance ⁽²⁾	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
ITALY	3. Régime des marins	Concordance ⁽¹⁾	Non-concordance	Non-concordance	Concordance ⁽¹⁾	Non-concordance	Non-concordance	Concordance ⁽¹⁾	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	1. Régime général - invalidité ouvriers	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	- invalidité employés	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
LUXEMBOURG ⁽³⁾	2. Régime des marins - inaptitude à la navigation	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	- invalidité ouvriers	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	- invalidité employés	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance

(1) À condition que l'invalidité reconnue par les institutions belges soit l'invalidité générale.

(2) Seulement si l'institution belge a reconnu que le travailleur était inapte au travail sous terre ou au niveau du sol.

(3) Les inscriptions concernant la concordance entre, d'une part, le Luxembourg et, d'autre part, la France et la Belgique, feront l'objet d'un réexamen technique qui tiendra compte des modifications intervenues dans la législation nationale luxembourgeoise.

Mardi, 20 avril 2004

ITALIE

États membres	Régimes appliqués par les institutions des États membres ayant pris la décision reconnaissant le degré d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions italiennes auxquelles s'impose la décision en cas de concordance		
		Régime général		Marins inaptes à la navigation
		Ouvriers	Employés	
BELGIQUE	1. Régime général:	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	2. Régime des mineurs:	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– invalidité générale partielle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	– invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	3. Régime des marins	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
FRANCE	1. Régime général			
	– Groupe III (tierce personne)	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– Groupe II	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– Groupe I	Concordance	Concordance	Non-concordance
	2. Régime agricole			
	– invalidité générale totale	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– invalidité générale partielle	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– tierce personne	Concordance	Concordance	Non-concordance
	3. Régime des mineurs			
	– invalidité générale partielle	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– tierce personne	Concordance	Concordance	Non-concordance
	– invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	4. Régime des marins			
– invalidité générale partielle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	
– tierce personne	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	
– invalidité professionnelle				

Mardi, 20 avril 2004

LUXEMBOURG ⁽¹⁾

États membres	Régimes appliqués par les institutions des États membres ayant pris la décision reconnaissant le degré d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions luxembourgeoises auxquelles s'impose la décision en cas de concordance	
		Ouvriers	Employés
BELGIQUE	1. Régime général:	Concordance	Concordance
	2. Régime des mineurs – invalidité générale partielle – invalidité professionnelle	Non-concordance Non-concordance	Non-concordance Non-concordance
	3. Régime des marins	Concordance ⁽¹⁾	Non-concordance ⁽¹⁾
FRANCE	1. Régime général – Groupe III (tierce personne) – Groupe II – Groupe I	Concordance Concordance Concordance	Concordance Concordance Concordance
	2. Régime agricole – invalidité générale totale – invalidité générale des deux tiers – tierce personne	Concordance Concordance Concordance	Concordance Concordance Concordance
	3. Régime des mineurs – invalidité générale des deux tiers – tierce personne – invalidité générale totale	Concordance Concordance Non-concordance	Concordance Concordance Non-concordance
	4. Régime des marins – invalidité générale partielle – tierce personne – invalidité professionnelle	Concordance Concordance Non-concordance	Concordance Concordance Non-concordance

⁽¹⁾ À condition que l'invalidité reconnue par les institutions belges soit l'invalidité générale.

⁽¹⁾ Les inscriptions concernant la concordance entre, d'une part, le Luxembourg et, d'autre part, la France et la Belgique, feront l'objet d'un réexamen technique qui tiendra compte des modifications intervenues dans la législation nationale luxembourgeoise.

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE VIII

SITUATIONS DANS LESQUELLES LA PRESTATION AUTONOME
EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À LA PRESTATION AU PRORATA
(*article 52, paragraphe 4*)

A. DANEMARK

Toutes les demandes de pensions prévues dans la loi sur les pensions sociales, à l'exception des pensions mentionnées dans l'annexe IX

B. FRANCE

Toutes les demandes d'allocations de retraite ou de survivants au titre des régimes de retraite complémentaire des travailleurs salariés ou non salariés, à l'exception des demandes de pensions de vieillesse ou de réversion du régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aviation civile

C. IRLANDE

Toutes les demandes de pension de retraite, de pensions de vieillesse (contributives), de pensions de veuve (contributives) et de pensions de veuf (contributives)

D. PAYS-BAS

Lorsqu'une personne a droit à une pension sur la base de la loi néerlandaise relative à l'assurance généralisée vieillesse (AOW)

E. PORTUGAL

Les demandes de pension d'invalidité, de vieillesse et de survivant, à l'exception des cas où la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de plus d'un État membre est égale ou supérieure à 21 années civiles, où la durée des périodes nationales d'assurance est égale ou inférieure à 20 ans et où le calcul est effectué selon les dispositions de l'article 11 du décret-loi n° 35/2002, du 19 février 2002, qui établit les règles de calcul du montant de la pension. Dans ces cas, si l'on applique des taux de constitution de la pension plus favorables, le montant résultant du calcul au prorata peut être plus élevé que celui qui résulte du calcul autonome.

F. SUÈDE

La pension de vieillesse liée au revenu (loi 1998:674), la pension de survivant liée au revenu sous la forme d'une pension d'adaptation et d'une pension d'orphelin lorsque le décès est intervenu avant le 1^{er} janvier 2003 et la pension de veuve (loi 2000:461 et loi 2000: 462)

G. ROYAUME-UNI

Toutes les demandes de pensions de retraite, de prestations en faveur des veuves ou en cas de décès calculées conformément aux dispositions du titre III, chapitre 5, du règlement, à l'exception de celles pour lesquelles:

- a) au cours d'un exercice fiscal commençant le 6 avril 1975 ou après:
 - i) l'intéressé a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence sous la législation du Royaume-Uni et d'un autre État membre, et
 - ii) un (ou plus d'un) des exercices fiscaux visés sous i) n'est pas considéré comme une année de qualification au sens de la législation du Royaume-Uni;
- b) les périodes d'assurance accomplies sous la législation en vigueur au Royaume-Uni pour les périodes antérieures au 5 juillet 1948 seraient prises en compte aux fins de l'article 52, paragraphe 4, point b), du règlement par l'application des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre.

ANNEXE IX

PRESTATIONS ET ACCORDS PERMETTANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 54

- I. Prestations visées à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies:
- A. BELGIQUE
- Les prestations au titre du régime général d'invalidité, du régime spécial d'invalidité des mineurs et du régime spécial des marins de la marine marchande
- Les prestations au titre de l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des personnes exerçant une activité non salariée
- Les prestations au titre de l'invalidité dans le régime de la sécurité sociale d'outre-mer et le régime d'invalidité des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi
- B. DANEMARK
- L'intégralité de la pension danoise de vieillesse acquise après dix ans de résidence par les personnes qui auraient eu droit à une pension au plus tard au 1^{er} octobre 1989
- C. GRÈCE
- Les prestations servies au titre des dispositions de la loi n° 4169/1961 relative au régime d'assurance agricole (OGA)
- D. ESPAGNE
- Les pensions de survivants octroyées dans le cadre du régime général et des régimes spéciaux, à l'exception du régime spécial des fonctionnaires.
- E. FRANCE
- La pension d'invalidité au titre du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles
- La pension de veuf ou de veuve invalide du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles lorsqu'elle est calculée sur la base d'une pension d'invalidité de conjoint décédé, liquidée en application de l'article 47, paragraphe 1, point a)
- F. IRLANDE
- La pension d'invalidité de type A
- G. PAYS-BAS
- La loi du 18 février 1966 relative à l'assurance incapacité de travail des employés, dans sa version modifiée (WAO)
- La loi du 24 avril 1997 relative à l'assurance incapacité de travail des non-salariés, dans sa version modifiée (WAZ)
- La loi du 21 décembre 1995 relative à l'assurance généralisée des survivants (ANW)
- H. FINLANDE
- Les pensions nationales versées aux personnes handicapées de naissance ou dont le handicap est intervenu précocement (Loi sur les pensions 547/93)
- Les pensions nationales calculées conformément à la loi sur les pensions nationales du 8 juin 1956 et accordées au titre des règles transitoires de la loi sur les pensions nationales (547/93)
- Le supplément de pension d'orphelin conformément à la loi sur les pensions de survivant du 17 janvier 1969
- I. SUÈDE
- La pension de survivant liée au revenu sous la forme d'une pension d'orphelin et d'une pension d'adaptation lorsque le décès est intervenu au 1^{er} janvier 2003 ou plus tard si la personne décédée était née en 1938 ou après (loi 2000:461)

Mardi, 20 avril 2004

- II. Prestations visées à l'article 54, paragraphe 2, point b), dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure:
- A. ALLEMAGNE
- Les pensions d'invalidité et de survivant pour lesquelles une période supplémentaire est prise en considération
- Les pensions de vieillesse pour lesquelles une période supplémentaire déjà acquise est prise en considération
- B. ESPAGNE
- Les pensions de retraite ou de cessation d'activité pour incapacité permanente (invalidité) du régime spécial des fonctionnaires relevant du titre I du texte consolidé de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État si, au moment de la réalisation du risque ouvrant droit à la pension en question, le fonctionnaire était en activité ou dans une situation assimilée; les pensions de décès et de survivants (pensions versées aux veufs ou aux veuves, aux orphelins ou aux parents) relevant du titre I du texte consolidé de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État si, au moment de son décès, le fonctionnaire était en activité ou dans une situation assimilée
- C. ITALIE
- Les pensions italiennes d'incapacité totale de travail (inabilità)
- D. LUXEMBOURG
- Les pensions d'invalidité et de survivants
- E. FINLANDE
- Les pensions des salariés pour lesquelles il est tenu compte de périodes futures conformément à la législation nationale
- F. SUÈDE
- L'indemnité de maladie et l'allocation de remplacement sous la forme de prestation garantie (loi 1962:381)
- La pension de survivant calculée sur la base de périodes d'assurance présumées (Loi 2000:461 et 2000:462)
- La pension de vieillesse sous la forme de pension garantie calculée sur la base de périodes présumées précédemment prises en compte (Loi 1998:702)
- III. Accords visés à l'article 54, paragraphe 2, point b) i), du règlement et destinés à éviter de prendre en considération, deux fois ou plus, la même période fictive:
- L'accord sur la sécurité sociale du 28 avril 1997 entre la République de Finlande et la République fédérale d'Allemagne
- L'accord sur la sécurité sociale du 10 novembre 2000 entre la République de Finlande et le Grand-Duché de Luxembourg
- La Convention nordique sur la sécurité sociale du 15 juin 1992

ANNEXE X

PRESTATIONS SPÉCIALES EN ESPÈCE À CARACTÈRE NON CONTRIBUTIF
(article 70, paragraphe 2, point c)

Le contenu de cette annexe est arrêté par le Parlement européen et le Conseil conformément au traité dès que possible, et au plus tard avant la date d'application du présent règlement prévue à l'article 91.

ANNEXE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION
DE LA LÈGISLATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES
(Articles 51, paragraphe 3, 56, paragraphe 1, et 83)

Le contenu de cette annexe est arrêté par le Parlement européen et le Conseil conformément au traité dès que possible, et au plus tard avant la date d'application du présent règlement prévue à l'article 91.

P5_TA(2004)0294

Sécurité minimale des tunnels du réseau routier transeuropéen ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (5238/1/2004 – C5-0118/2004 – 2002/0309(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (5238/1/2004 – C5-0118/2004) ⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 769) ⁽¹⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2004) 147) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 78 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0249/2004);
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ Textes adoptés du 9.10.2003, P5_TA(2003)0425.

Mardi, 20 avril 2004

P5_TA(2004)0295

Qualité de l'air ambiant ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (COM(2003) 423 – C5-0331/2003 – 2003/0164(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 423) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0331/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0047/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2003)0164

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social *européen* ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base des principes énoncés à l'article 175, paragraphe 3, du traité, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, arrêté par la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, établit la nécessité de parvenir à des niveaux de pollution minimisant les effets nuisibles pour la santé humaine **notamment dans les catégories sensibles de la population**, et l'environnement, et d'améliorer la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air, y compris en ce qui concerne les retombées de polluants, et de fournir des informations au public.

⁽¹⁾ JO C ...

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20.4.2004.

⁽⁴⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

- (2) L'article 4, paragraphe 1 de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant⁽¹⁾, prévoit que la Commission soumet des propositions visant à réglementer les polluants énumérés à l'annexe I de ladite directive en tenant compte des dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit article.
- (3) Les preuves scientifiques montrent que l'arsenic, le cadmium, le nickel et certains hydrocarbures aromatiques polycycliques sont des agents cancérigènes génotoxiques pour l'homme et qu'il n'existe pas de seuil identifiable au-dessous duquel ces substances ne présentent pas de risque pour la santé des personnes. Leurs effets sur la santé des personnes et l'environnement s'exercent à travers les concentrations dans l'air ambiant et à travers le dépôt. Eu égard à la faisabilité *économique*, il n'est pas possible d'atteindre des concentrations d'arsenic, de cadmium, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant qui ne représentent pas un risque significatif pour la santé des personnes dans certains secteurs spécifiques.
- (4) **En vue de minimiser les effets nocifs sur la santé humaine, notamment pour les catégories sensibles de la population, et l'environnement, de l'arsenic, du cadmium et du nickel en suspension dans l'air et des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des valeurs cible sont fixées, qu'il s'agit de respecter dans toute la mesure du possible.** Le benzo(a)pyrène est utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.
- (5) **Les valeurs cible fixées ne devraient pas impliquer des mesures qui entraînent des coûts disproportionnés.** En ce qui concerne les installations industrielles, elle ne devraient pas entraîner des mesures qui aillent au-delà de l'application des meilleures technologies disponibles (MTD) exigée par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution⁽²⁾ ni, en particulier, la fermeture d'installations. Cependant, **elles obligeront** les États membres à prendre toutes les mesures de réduction économiques dans les secteurs concernés.
- (6) **En particulier, les valeurs cible de la présente directive ne sont pas à considérer comme des normes de qualité environnementale, telles que définies à l'article 2, point 7, de la directive 96/61/CE et qui, conformément à l'article 10 de cette directive, requièrent des conditions plus strictes que celles pouvant être obtenues par l'utilisation de la meilleure technologie disponible.**
- (7) **Conformément** à l'article 176 du traité, les États membres peuvent maintenir ou établir des mesures de protection renforcée concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques à condition qu'elles soient compatibles avec le traité et notifiées à la Commission.
- (8) **Lorsque les concentrations dépassent certains seuils d'évaluation, la surveillance de l'arsenic, du cadmium, du nickel et du benzo(a)pyrène devient obligatoire. Des méthodes d'évaluation supplémentaires peuvent réduire le nombre requis de points de prélèvement pour les mesures fixes. Un contrôle renforcé des concentrations de fond dans l'air ambiant et du dépôt est prévu.**
- (9) **Le mercure est une substance très dangereuse pour la santé humaine et l'environnement. Il est partout présent dans l'environnement et, sous forme de méthylmercure, a la capacité de s'accumuler dans les organismes et, en particulier, de se concentrer dans les organismes tout au long de la chaîne alimentaire. Le mercure libéré dans l'atmosphère peut se transporter sur de longues distances.**
- (10) **La Commission entend présenter en 2004 une stratégie cohérente énonçant des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement de la libération de mercure, en fonction d'une approche liée au cycle de vie et tenant compte de la production, de l'utilisation, du traitement des déchets et des émissions. Dans ce contexte, la Commission examine toutes les mesures appropriées pour réduire la quantité de mercure dans les écosystèmes terrestres et aquatiques et, partant, l'ingestion de mercure par voie alimentaire ainsi que pour éviter la présence de mercure dans certains produits.**

(¹) JO L 296 du 21.11.1996, p. 55. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

(²) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

Mardi, 20 avril 2004

- (11) **Dans la mesure où les effets de l'arsenic, du cadmium, du mercure, du nickel et des hydrocarbures aromatiques polycycliques sur la santé des personnes notamment par le biais de la chaîne alimentaire, et l'environnement se font sentir à travers les concentrations dans l'air ambiant et le dépôt, il convient de tenir compte de l'accumulation de ces substances dans les sols et de la protection des eaux de surface.** En vue de faciliter le réexamen de la présente directive en 2010, la Commission et les États membres devraient envisager d'encourager la recherche sur les effets de l'arsenic, du cadmium, du mercure, du nickel et des hydrocarbures aromatiques polycycliques sur la santé des personnes et l'environnement, notamment à travers le dépôt.
- (12) Des techniques de mesure précises standardisées et des critères communs pour l'implantation des stations de mesure sont des éléments importants pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en vue d'obtenir des informations comparables dans toute la Communauté. **Il est important de fournir des méthodes de mesure de référence. La Commission a déjà mandaté des travaux concernant l'élaboration de normes CEN pour la mesure de ces constituants dans l'air ambiant lorsque des valeurs cible sont définies (arsenic, cadmium, nickel et benzo(a)pyrène) tout comme pour le dépôt de métaux lourds, en vue d'une mise au point et d'une adoption à bref délai. En l'absence de méthodes normalisées CEN, les méthodes internationales ou nationales de mesure de référence peuvent être utilisées.**
- (13) Il y a lieu de soumettre les informations sur les concentrations et le dépôt des polluants réglementés à la Commission afin qu'elles puissent servir de base à des rapports réguliers.
- (14) Des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant et le dépôt des polluants réglementés doivent être aisément accessibles au public.
- (15) Il incombe aux États membres d'arrêter des règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et de veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (16) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (17) Les modifications nécessaires pour l'adaptation au progrès scientifique et technique ne peuvent avoir trait qu'aux critères et techniques d'évaluation des concentrations et du dépôt des polluants réglementés ou aux modalités de transmission des informations à la Commission. Elles ne doivent pas avoir pour effet de modifier directement ou indirectement **les valeurs cible**,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive:

- a) établit une valeur cible pour la concentration **d'arsenic, de cadmium, de nickel et de benzo(a)pyrène** dans l'air ambiant afin d'éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs **de l'arsenic, du cadmium, du nickel et des hydrocarbures aromatiques polycycliques** sur la santé des personnes **et sur l'environnement**;
- b) garantit que, en ce qui concerne **l'arsenic, le cadmium, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques**, la qualité de l'air ambiant est préservée lorsqu'elle est bonne, et améliorée dans les autres cas;
- c) détermine des méthodes et des critères communs pour l'évaluation des concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ainsi que du dépôt d'arsenic, de cadmium, **de nickel**, de mercure et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 20 avril 2004

- d) garantit que des informations adéquates sont obtenues sur les concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ainsi que sur le dépôt d'arsenic, de cadmium, **de nickel**, de mercure et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, et qu'elles sont mises à la disposition du public.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions visées à l'article 2 de la directive 96/62/CE s'appliquent, à l'exception de celle concernant la «valeur cible».

Les définitions suivantes s'appliquent également:

- a) «valeur cible» signifie une concentration dans l'air ambiant fixée dans le but **d'éviter, de prévenir ou de réduire** les effets nuisibles pour la santé des personnes et l'environnement **qu'il convient, si possible, de respecter dans un délai donné;**
- b) **«dépôt total ou global» signifie la masse totale de polluants qui est transférée de l'atmosphère aux surfaces (c'est-à-dire, sol, végétation, eau, bâtiments, etc.) sur une zone donnée dans une période donnée;**
- c) «seuil d'évaluation supérieur» signifie **le niveau mentionné à l'annexe II en-dessous duquel, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE, une combinaison de mesures et de techniques de modélisation peut être employée pour évaluer** la qualité de l'air ambiant;
- d) **«seuil d'évaluation inférieur» signifie le niveau mentionné à l'annexe II en-dessous duquel, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 96/62/CE, seules les techniques de modélisation ou d'estimation objective doivent être employées pour évaluer la qualité de l'air ambiant;**
- e) «mesures fixes» signifie des mesures effectuées à des endroits fixes soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, **telles que définies à l'article 6, paragraphe 5, de la directive 96/62/CE;**
- f) «arsenic», «cadmium», «nickel» et «benzo(a)pyrène» signifie la teneur totale de ces éléments **et composés** dans la fraction PM10;
- g) «PM10» signifie les particules qui passent dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la norme **EN 12341** avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm;
- h) «hydrocarbures aromatiques polycycliques» signifie les composés organiques formés d'au moins deux anneaux aromatiques fusionnés entièrement constitués de carbone et **d'hydrogène;**
- i) «mercure gazeux total» signifie la vapeur de mercure élémentaire (Hg0) et le mercure gazeux **réactif**, c'est-à-dire les espèces de mercure hydrosoluble qui ont une pression de vapeur suffisamment élevée pour exister en phase gazeuse.

Article 3

Valeurs-cible

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires qui n'entraînent pas des coûts **disproportionnés** pour veiller à ce que, **à compter du 31 décembre 2012**, les concentrations **d'arsenic, de cadmium, de nickel** et de benzo(a)pyrène **utilisées comme traceurs du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques** dans l'air ambiant évaluées conformément à l'article 4 ne dépassent pas **les valeurs** cible **fixées à l'annexe I.**

2. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux **d'arsenic, de cadmium, de nickel** et de benzo(a)pyrène sont inférieurs **aux valeurs** cible **respectives**. Ils maintiennent les niveaux de **ces polluants** au-dessous **des valeurs** cible **respectives** dans ces zones et agglomérations et s'efforcent de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant qui soit compatible avec le développement durable.

Mardi, 20 avril 2004

3. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où **les valeurs cible visées à l'annexe I sont dépassées**.

Pour ces zones et agglomérations, les États membres déterminent les secteurs de dépassement et les sources qui contribuent au dépassement. Dans les secteurs concernés, les États membres doivent démontrer qu'ils appliquent toutes les mesures nécessaires qui n'entraînent pas des coûts **disproportionnés**, visant en particulier les sources d'émission prédominantes, **de façon à atteindre les valeurs cible. En ce qui concerne les installations industrielles relevant de la directive 96/61/CE, cela signifie l'application des meilleures techniques disponibles, telles que définies à l'article 2, point 11, de cette directive.**

Article 4

Évaluation des concentrations dans l'air ambiant et des taux de dépôt

1. La qualité de l'air ambiant par rapport à l'arsenic, au cadmium, au nickel **et** au benzo(a)pyrène est évaluée dans l'ensemble du territoire des États **membres**.

2. **Conformément aux critères visés au paragraphe 7, la mesure est obligatoire dans les zones suivantes:**

- **zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux sont compris entre le seuil d'évaluation supérieur et le seuil d'évaluation inférieur et**
- **autres zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent le seuil d'évaluation supérieur.**

Les mesures prévues peuvent être complétées par des techniques de modélisation propres à fournir un niveau d'information suffisant concernant la qualité de l'air ambiant.

3. **Une combinaison de mesures, y compris des mesures indicatives mentionnées à l'annexe IV, section I, et de techniques de modélisation peut être employée pour évaluer la qualité de l'air ambiant dans les zones et agglomérations dans lesquelles, pendant une période représentative, les niveaux sont compris entre les seuils d'évaluation supérieur et inférieur, à déterminer conformément aux dispositions visées à l'annexe II, section II.**

4. **Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux sont inférieurs au niveau d'évaluation inférieur, à déterminer conformément aux dispositions visées à l'annexe II, section II, il est possible d'utiliser uniquement des techniques de modélisation ou d'estimation objective pour évaluer les niveaux.**

5. **Lorsque des polluants doivent être mesurés, les mesures sont effectuées à des endroits fixes soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire; le nombre des mesures est suffisamment grand pour permettre la détermination des niveaux.**

6. **Les seuils d'évaluation supérieur et inférieur pour l'arsenic, le cadmium, le nickel et le benzo(a)pyrène dans l'air ambiant sont ceux indiqués à la section I de l'annexe II. La classification de chaque zone ou agglomération aux fins du présent article est revue tous les cinq ans au moins conformément à la procédure établie à la section II de l'annexe II de la présente directive. La classification est revue plus tôt en cas de modification importante des activités ayant des incidences sur les concentrations d'arsenic, de cadmium, de nickel et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant.**

7. **Les critères pour déterminer l'emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'arsenic, du cadmium, du nickel et du benzo(a)pyrène dans l'air ambiant aux fins d'évaluation de l'observance des valeurs cible sont ceux indiqués aux sections I et II de l'annexe III. Le nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes des concentrations de chaque polluant est celui qui est précisé dans la section IV de l'annexe III; ces points sont installés dans chaque zone ou agglomération où des mesures sont nécessaires, si les mesures fixes y constituent la seule source de données sur les concentrations.**

8. **Chaque État membre évalue la contribution du benzo(a)pyrène dans l'air ambiant en surveillant d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques appropriés sur un petit nombre de sites de mesure. Ces composés comprennent au minimum le benzo(a)anthracène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(j)fluoranthène, le benzo(k)fluoranthène, l'indéno(1,2,3-cd)pyrène et le dibenz(a,h)anthracène. Les**

Mardi, 20 avril 2004

sites de surveillance de ces hydrocarbures aromatiques polycycliques sont implantés au même endroit que les sites de prélèvement pour le benzo(a)pyrène et sont choisis de telle sorte que les variations géographiques et les tendances à long terme puissent être identifiées. Les sections I, II et III de l'annexe III s'appliquent.

9. Indépendamment des niveaux de concentration, un point de prélèvement **de fond** par aire de **100 000 km²** est installé pour la mesure indicative, **dans l'air ambiant**, de l'arsenic, du cadmium, **du nickel**, du mercure gazeux total, du benzo(a)pyrène et des **autres composés d'hydrocarbures aromatiques polycycliques visés au paragraphe 8** et du dépôt total d'arsenic, de cadmium, **de nickel**, de mercure, **de benzo(a)pyrène** et des **autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés au paragraphe 8**. Chaque État membre crée au moins une station de mesure; **cependant, les États membres peuvent, par accord et conformément à des orientations à établir selon la procédure prévue à l'article 6, créer une ou plusieurs stations de mesure communes couvrant des zones voisines d'États membres contigus, pour obtenir la résolution spatiale nécessaire. La mesure du mercure bivalent particulaire et gazeux est recommandée.** Le cas échéant, il y a lieu de coordonner la surveillance avec la stratégie de surveillance et le programme de mesure EMEP. **Les sites de prélèvement pour ces polluants sont choisis de telle sorte que les variations géographiques et les tendances à long terme puissent être identifiées. Les sections I, II et III de l'annexe III s'appliquent.**

10. **L'utilisation** de bio-indicateurs peut être envisagée là où les modèles régionaux de l'incidence sur les écosystèmes seront évalués.

11. **Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les stations de mesure fixes sont complétés par des informations provenant d'autres sources, notamment des inventaires des émissions, des méthodes de mesure indicative et la modélisation de la qualité de l'air, le nombre de stations de mesure fixes à installer et la résolution spatiale des autres techniques doivent être suffisants pour permettre de déterminer les concentrations de polluants atmosphériques conformément à la section I de l'annexe III et à la section I de l'annexe IV.**

12. Les objectifs de qualité des données **sont** arrêtés dans la section I de l'annexe IV. En cas d'utilisation de modèles de la qualité de l'air pour l'évaluation, la section II de l'annexe IV **s'applique**.

13. Les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de l'arsenic, du cadmium, du mercure, du nickel et des hydrocarbures aromatiques polycycliques **dans l'air ambiant** doivent être conformes aux prescriptions **des sections I, II et III de l'annexe V. La section IV de l'annexe V établit des techniques de référence pour mesurer le dépôt total d'arsenic, de cadmium, de nickel, de mercure et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, et la section V de l'annexe V renvoie, lorsqu'elles sont disponibles, à des techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air.**

14. La date à laquelle les États membres informent la Commission des méthodes utilisées pour l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air conformément à l'article 11, paragraphe 1, point d), de la directive 96/62/CE est celle visée à l'article 10 de la présente directive.

15. Les modifications nécessaires pour l'adaptation au progrès scientifique et technique des dispositions **du présent article et** de la section II de l'annexe II et des **annexes III, IV et V** sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, mais ne peuvent pas donner lieu à une modification directe ou indirecte **des valeurs cible**.

Article 5

Transmission des informations et rapports

1. En ce qui concerne les zones et les agglomérations où **l'une quelconque des valeurs cible fixées** à l'annexe I est **dépassée**, les États membres transmettent les informations suivantes à la Commission:

- a) les listes des zones et agglomérations concernées,
- b) les secteurs de dépassement,
- c) les valeurs de concentration évaluées,
- d) les causes du dépassement, et en particulier les sources qui y ont contribué,
- e) la population exposée à **ces dépassements**.

Mardi, 20 avril 2004

Les États membres communiquent également toutes les données évaluées conformément à l'article 4, **à moins que celles-ci aient déjà été communiquées au titre de la décision du Conseil 97/101/CE du 27 janvier 1997 établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres** ⁽¹⁾.

Les informations sont transmises pour chaque année civile au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, et pour la première fois **pour l'année civile suivant la date visée à l'article 10**.

2. Outre les éléments exigés au paragraphe 1, les États membres communiquent **également** les mesures prises conformément à **l'article 3**.

3. La Commission veille à ce que toutes les informations fournies conformément au paragraphe 1 soient rapidement mises à la disposition du public par des moyens appropriés, **tels que l'Internet, la presse ou tout autre moyen de communication d'un accès facile**.

4. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, les **modalités** de la transmission des informations à fournir au titre du paragraphe 1.

Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par le comité créé en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive **96/62/CE**.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 7

Information du public

1. Les États membres veillent à ce que des informations claires et compréhensibles soient accessibles et systématiquement mises à la disposition du public ainsi que des organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organisations représentant les intérêts des catégories sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés, au sujet des concentrations d'arsenic, de cadmium, **de nickel**, de mercure, **de benzo(a)pyrène ainsi que des autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à l'article 4, paragraphe 8**, dans l'air ambiant et des taux de dépôt d'arsenic, de cadmium, **de nickel**, de mercure et **de benzo(a)pyrène ainsi que des autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à l'article 4, paragraphe 8**.

2. Ces informations signalent également les dépassements annuels **des valeurs cible** pour **l'arsenic, le cadmium, le nickel et le benzo(a)pyrène visées à l'annexe I**. Elles précisent les causes du dépassement et le secteur qu'il concerne. Elles fournissent également une brève évaluation par rapport à la valeur cible et des renseignements appropriés concernant les effets sur la santé **et l'impact sur l'environnement**.

Des informations sur les mesures prises conformément à **l'article 3**, sont mises à la disposition des organismes mentionnés au paragraphe 1.

3. Les informations sont mises à disposition à travers, par exemple, **l'Internet, la presse et d'autres moyens de communication d'un accès facile**.

⁽¹⁾ JO L 35 du 5.2.1997, p. 14. Décision modifiée par la décision 2001/752/CE de la Commission (JO L 282 du 26.10.2001, p. 69).

Mardi, 20 avril 2004

Article 8

Rapport et réexamen

1. Le **31 décembre 2010** au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive et, en particulier, sur les résultats des recherches scientifiques les plus récentes concernant les effets de l'exposition à l'arsenic, au cadmium, au mercure, au nickel et aux **hydrocarbures** aromatiques polycycliques sur la santé des personnes, notamment dans les catégories sensibles de la population, **et sur l'environnement dans son ensemble**, ainsi que les développements technologiques, en particulier les progrès accomplis dans les méthodes de mesure et autres techniques d'évaluation des concentrations dans l'air ambiant et du dépôt de ces polluants.

2. Le rapport mentionné au paragraphe 1 prend en **compte**:

- a) la qualité de l'air actuelle, les tendances et les projections jusqu'en 2015 et au-delà;
- b) la possibilité de réduire davantage les émissions polluantes de toutes les sources concernées **et l'avantage éventuel d'introduire des valeurs limites visant à réduire le risque pour la santé humaine, en ce qui concerne les polluants énumérés à l'annexe I**, compte tenu de la faisabilité technique et du rapport coût-efficacité, **ainsi que toute protection supplémentaire importante de la santé et de l'environnement que ces mesures fourniraient**;
- c) les relations entre polluants et les possibilités d'appliquer des stratégies combinées visant à améliorer la qualité de l'air communautaire et les objectifs qui y sont liés;
- d) la nécessité actuelle et future d'informer le public et d'échanger des informations entre les États membres et la Commission;
- e) l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive dans les États membres, et notamment les conditions dans lesquelles les mesures ont été effectuées conformément aux prescriptions de l'annexe III;
- f) **les bénéfices économiques secondaires pour l'environnement et la santé obtenus par la réduction des émissions d'arsenic, de cadmium, de nickel, de mercure et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, dans la mesure où ces bénéfices peuvent être évalués**;
- g) **le caractère adéquat de la fraction de particule utilisée pour l'échantillonnage du point de vue des exigences générales de mesure de la matière particulaire**;
- h) **le caractère approprié du benzo(a)pyrène en tant que traceur de l'activité cancérigène totale des hydrocarbures aromatiques polycycliques, eu égard aux formes gazeuses prédominantes des hydrocarbures aromatiques polycycliques, telles que le fluoranthène**.

À la lumière des derniers développements scientifiques et technologiques, la Commission examinera également l'effet de l'arsenic, du cadmium et du nickel sur la santé des personnes dans l'optique d'une quantification de leur effet cancérigène génotoxique. En tenant compte des mesures adoptées conformément à la stratégie pour le mercure, la Commission examinera également s'il y aurait avantage à adopter des mesures supplémentaires concernant le mercure, compte tenu de la faisabilité technique et du rapport coût-efficacité et de toute protection supplémentaire importante de la santé et de l'environnement que ces mesures fourniraient.

3. Afin de réaliser des niveaux de concentrations dans l'air ambiant **réduisant davantage les** effets nuisibles pour la santé des personnes et **amenant à un niveau élevé de** protection de l'environnement **dans son ensemble**, en prenant en compte la faisabilité économique et technique de mesures complémentaires, le rapport mentionné au paragraphe 1 peut être accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications de la présente directive, **en particulier en tenant compte des résultats obtenus conformément au paragraphe 2**. En outre, la Commission envisagera de réglementer le dépôt **d'arsenic**, de cadmium, **de nickel**, de mercure et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques spécifiques.

Mardi, 20 avril 2004

Article 9

Sanctions

Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles sont mises en œuvre. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 10

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le [...] (*) au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 12

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président

(*) **24 mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

VALEURS CIBLES POUR L'ARSENIC, LE CADMIUM, LE NICKEL ET LE BENZO(A)PIRÈNE

Polluant	Valeur cible (*)
Arsenic	6 ng/m ³
Cadmium	5 ng/m ³
Nickel	20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène	1 ng/m ³

(*) Pour le contenu total dans la fraction PM₁₀ calculé en moyenne sur une année **civile**.

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE II

**DÉTERMINATION DES EXIGENCES
RELATIVES À L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS
D'ARSENIC, DE CADMIUM, DE NICKEL ET DE BENZO(A)PYRÈNE
DANS L'AIR AMBIANT D'UNE ZONE OU D'UNE AGGLOMÉRATION**

I. *Seuils d'évaluation maximaux et minimaux:*

	Arsenic	Cadmium	Nickel	BaP
Seuil d'évaluation maximal en % de la valeur cible	60 % (3,6 ng/m ³)	60 % (3 ng/m ³)	70 % (14 ng/m ³)	60 % (0,6 ng/m ³)
Seuil d'évaluation minimal en % de la valeur cible	40 % (2,4 ng/m ³)	40 % (2 ng/m ³)	50 % (10 ng/m ³)	40 % (0,4 ng/m ³)

II. *Détermination des dépassements des seuils d'évaluation maximaux et minimaux*

Les dépassements des seuils d'évaluation maximaux et minimaux sont déterminés sur la base des concentrations au cours des cinq années précédentes pour lesquelles des données suffisantes sont disponibles. Un seuil d'évaluation est considéré comme dépassé s'il a été franchi pendant au moins trois de ces cinq années.

Lorsque des données concernant moins de cinq années sont disponibles, les États membres peuvent combiner des campagnes de mesure de courte durée effectuées à la période de l'année et aux endroits où les niveaux de pollution sont typiquement les plus élevés avec les résultats obtenus à partir des informations tirées des inventaires et des modèles d'émissions pour déterminer les dépassements des seuils d'évaluation maximaux et minimaux.

ANNEXE III

**EMPLACEMENT ET NOMBRE MINIMAL DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT
POUR LA MESURE DES CONCENTRATIONS DANS L'AIR AMBIANT
ET DES TAUX DE DÉPÔT**

I. *Macro-implantation*

Les sites des points de prélèvement doivent être choisis de manière à:

- fournir des renseignements sur les endroits des zones et des agglomérations où la population est susceptible d'être exposée directement ou indirectement aux concentrations les plus élevées calculées en moyenne sur une année civile,
- fournir des renseignements sur les niveaux dans d'autres endroits des zones et des agglomérations qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général,
- **fournir des renseignements sur les taux de dépôt représentant l'exposition indirecte de la population à travers la chaîne alimentaire.**

D'une manière générale, les points de prélèvement doivent être situés de façon à éviter de mesurer des micro-environnements très petits se trouvant à proximité immédiate. À titre d'orientation, un point de prélèvement devrait être représentatif de la qualité de l'air dans une zone environnante d'au moins 200 m² pour les sites axés sur le trafic, d'au moins 250 m × 250 m pour les sites industriels, **lorsque cela est faisable**, et de plusieurs kilomètres carrés pour les sites urbains de fond.

Lorsque le but est d'évaluer les niveaux de fond, le site de prélèvement ne doit pas être influencé par les agglomérations ou les sites industriels voisins, c'est-à-dire proches de moins de quelques **kilomètres**.

Mardi, 20 avril 2004

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, au moins un point de prélèvement sera installé sous le vent par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire sera installé dans la direction principale du vent. En particulier lorsque l'article 3, paragraphe 3 s'applique, les points de prélèvement devraient être placés de sorte que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles puisse être contrôlée.

Les points de prélèvement devraient également, dans la mesure du possible, être représentatifs de sites similaires qui ne se trouvent pas à proximité immédiate. Le cas échéant, il convient de les implanter au même endroit que les points de prélèvement pour la fraction PM_{10} .

II. Micro-implantation

Les indications suivantes doivent être respectées dans la mesure du possible:

- le flux autour de l'entrée de la sonde de prélèvement doit pouvoir circuler librement sans qu'aucun obstacle ne gêne l'écoulement de l'air à proximité de l'échantillonneur (normalement situé à quelques mètres de bâtiments, de balcons, d'arbres et d'autres obstacles, et à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvement représentatifs de la qualité de l'air dans l'alignement des façades);
- en règle générale, le point d'admission d'air doit être placé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut être nécessaire dans certains cas. Elle peut également être appropriée si la station est représentative d'une surface étendue;
- la sonde d'entrée ne doit pas être placée à proximité immédiate des sources afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant;
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur doit être positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil;
- les points de prélèvement axés sur la circulation routière doivent être distants d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et d'au moins 4 m du centre de la voie de circulation la plus proche; les orifices d'entrée doivent être **situés de manière à être représentatifs de la qualité de l'air à proximité de l'alignement des bâtiments;**
- **pour les mesures de dépôts dans les zones rurales de fond, les directives et critères EMEP (European Monitoring and Evaluation of Pollutants) doivent être appliqués dans la mesure du possible et lorsqu'ils ne sont pas prévus dans les présentes annexes.**

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- sources susceptibles d'interférer;
- sécurité;
- accès;
- possibilités de raccordement électrique et communications téléphoniques;
- visibilité du site par rapport à son environnement;
- sécurité du public et des techniciens;
- intérêt d'une implantation commune des points de prélèvement de différents polluants;
- exigences urbanistiques.

III. Documentation et réexamen du choix du site

Les procédures de choix du site doivent être étayées par une documentation exhaustive au stade de la classification qui comprend notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites et la documentation s'y rapportant sont réexaminés à intervalles réguliers afin de vérifier que les critères de sélection restent toujours valables.

Mardi, 20 avril 2004

IV. **Critères gouvernant le choix du nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes des concentrations d'arsenic, de cadmium, de nickel et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant**

Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes en vue d'évaluer le respect des valeurs cibles pour la protection de la santé humaine dans les zones et agglomérations où les mesures fixes constituent la seule source d'information.

(a) Sources diffuses

Population de l'agglomération ou de la zone (en milliers d'habitants)	Lorsque les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur ⁽¹⁾		Lorsque les concentrations maximales se situent entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur	
	As, Cd, Ni	B(a)P	As, Cd, Ni	B(a)P
0 – 749	1	1	1	1
750 – 1 999	2	2	1	1
2 000 – 3 749	2	3	1	1
3 750 – 4 749	3	4	2	2
4 750 – 5 999	4	5	2	2
≥ 6 000	5	5	2	2

⁽¹⁾ Y compris **au moins** une station mesurant la pollution du fond urbain et, pour le benzo(a)pyrène, également une station axée sur la circulation routière, à condition que cela n'augmente pas le nombre de points de prélèvement.

(b) Sources ponctuelles

Pour mesurer la pollution atmosphérique à proximité des sources ponctuelles, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes doit être calculé en tenant compte des densités d'émissions, des schémas probables de répartition des polluants atmosphériques et de l'exposition potentielle de la population.

Les points de prélèvement doivent être situés de telle manière que l'on puisse contrôler l'application des meilleures techniques disponibles, telles que définies par l'article 2, paragraphe 11, de la directive 96/61/CE.

ANNEXE IV

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES
ET EXIGENCES RELATIVES AUX MODÈLES DE LA QUALITÉ DE L'AIR

I. Objectifs de qualité des données

Les objectifs suivants de qualité des données sont fournis à titre d'orientation pour l'assurance qualité.

	Benzo(a)pyrène	Arsenic, cadmium et nickel	Hydrocarbures aromatiques polycycliques autres que le benzo(a)pyrène, mercure gazeux total	Dépôt total
Incertitude				
Mesures fixes et indicatives	50 %	40 %	50 %	70 %
Modélisation	60 %	60 %	60 %	60 %
– Saisie minimale de données	90 %	90 %	90 %	90 %
– Période minimale prise en compte:				
Mesures fixes	33 %	50 %	—	
Mesures indicatives ⁽¹⁾	14 %	14 %	14 %	33 %

⁽¹⁾ Les mesures indicatives sont des mesures effectuées avec une régularité réduite mais qui correspondent aux autres objectifs en matière de qualité des données.

Mardi, 20 avril 2004

L'incertitude (exprimée pour un intervalle de confiance de 95 %) des méthodes employées pour évaluer les concentrations dans l'air ambiant est appréciée conformément aux principes du guide du CEN pour l'expression de l'incertitude de mesure (ENV 13005-1999), de la méthodologie de la norme ISO 5725:1994 et des orientations fournies dans le rapport *sur la qualité de l'air du CEN – Approche de l'estimation d'incertitude pour les méthodes de référence pour la mesure de l'air ambiant (CR 14377:2002E)*. **Les pourcentages d'incertitude sont donnés pour des mesures individuelles dont on fait la moyenne sur des périodes de prélèvement types, pour un intervalle de confiance de 95 %.** L'incertitude des mesures doit être interprétée comme étant applicable dans la région *de la valeur cible appropriée*. **Les mesures fixes et indicatives doivent être également réparties sur l'année, de manière à éviter de fausser les résultats.**

Les exigences concernant la saisie minimale de données et la période minimale prise en compte ne comprennent pas les pertes de données dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments. Un échantillonnage sur vingt-quatre heures est indispensable pour mesurer le benzo(a)pyrène et d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques. **Avec prudence, les divers échantillons prélevés sur une période allant jusqu'à un mois peuvent être combinés et analysés en tant qu'échantillon composé, à condition que la méthode garantisse que les échantillons sont stables pour cette période. Les trois congénères que sont le benzo(b)fluoranthène, le benzo(j)fluoranthène et le benzo(k)fluoranthène peuvent être difficiles à séparer de manière analytique. Dans ces cas, ils peuvent être mentionnés en tant que somme.** Un échantillonnage sur vingt-quatre heures est également conseillé pour mesurer les concentrations d'arsenic, de cadmium et de nickel. L'échantillonnage doit être également réparti sur les jours ouvrables et sur l'année. Pour la mesure des taux de dépôt, des prélèvements mensuels **ou hebdomadaires** tout au long de l'année sont recommandés. **Les États membres peuvent utiliser uniquement des échantillons humides au lieu de procéder à un échantillonnage global s'ils peuvent démontrer que la différence entre eux est contenue dans la limite de 10 %.** Les taux de dépôt doivent en général être donnés en $\mu\text{g}/\text{m}^2$ par jour.

Les États membres peuvent utiliser une période minimale moindre que celle qui figure dans le tableau, mais non inférieure à 14 % pour les mesures fixes et à 6 % pour les mesures indicatives, à condition qu'ils puissent démontrer que l'incertitude étendue de 95 % pour la moyenne annuelle, calculée à partir des objectifs de qualité des données dans le tableau conformément à la norme ISO 11222:2002 – «Détermination de l'incertitude de la moyenne de temps des mesures de qualité de l'air» sera atteinte.

II. Exigences relatives aux modèles de la qualité de l'air

Lorsqu'un modèle de la qualité de l'air est utilisé pour l'évaluation, il y a lieu de compiler des références aux descriptions du modèle et des informations sur l'incertitude. L'incertitude pour la modélisation est définie comme étant l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés, sur une année complète, sans tenir compte de la chronologie des **événements**.

III. Exigences relatives à des techniques d'évaluation objective

Lorsque des techniques d'évaluation objective sont utilisées, l'incertitude ne doit pas dépasser 100 %.

IV. Standardisation

Pour les substances devant être analysées dans la fraction PM10, le volume d'échantillonnage se réfère aux conditions ambiantes.

ANNEXE V

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS DANS L'AIR AMBIANT
ET DES TAUX DE DÉPÔT

I. Méthode de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de l'arsenic, du cadmium et du nickel dans l'air ambiant

La méthode de référence pour la mesure des concentrations d'arsenic, de cadmium et de nickel dans l'air ambiant est en voie de normalisation par le CEN et sera basée sur un échantillonnage manuel de la fraction PM₁₀ équivalent à la norme EN 12341, suivi de la digestion des échantillons et de leur analyse par spectrométrie d'adsorption atomique ou spectrométrie de masse à plasma inductif. À défaut de méthode normalisée du CEN, les États membres sont autorisés à utiliser les méthodes normalisées nationales ou de l'ISO.

Un État membre peut également utiliser toute autre méthode dont il peut démontrer qu'elle produit des résultats équivalents à ceux de la méthode susmentionnée.

II. Méthode de référence pour l'échantillonnage et l'analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

La méthode de référence pour la mesure des concentrations de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant est en voie de normalisation par le CEN et sera basée sur un échantillonnage manuel de la fraction PM₁₀ équivalent à la norme EN 12341. À défaut de méthode normalisée du CEN pour le benzo(a)pyrène ou les autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à **l'article 4, paragraphe 8**, les États membres sont autorisés à utiliser les méthodes normalisées nationales ou de l'ISO, telle la norme ISO 2884.

Un État membre peut également utiliser toute autre méthode dont il peut démontrer qu'elle produit des résultats équivalents à ceux de la méthode susmentionnée.

III. Méthode de référence pour l'échantillonnage et l'analyse du mercure dans l'air ambiant

La méthode de référence pour la mesure des concentrations totales de mercure gazeux dans l'air ambiant sera une méthode automatisée basée sur la spectrométrie d'absorption atomique ou la spectrométrie de fluorescence **atomique**. À défaut de méthode normalisée du CEN, les États membres sont autorisés à utiliser les méthodes normalisées nationales ou de l'ISO.

Un État membre peut également utiliser toute autre méthode dont il peut démontrer qu'elle produit des résultats équivalents à ceux de la méthode susmentionnée.

IV. Méthode de référence pour l'échantillonnage et l'analyse du dépôt d'arsenic, de cadmium, **de nickel**, de mercure et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques

La méthode de référence pour l'échantillonnage des retombées d'arsenic, de cadmium, **de nickel**, de mercure et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sera basée sur l'exposition de jauges de dépôt cylindriques de dimensions normalisées. À défaut de méthode normalisée du CEN, les États membres sont autorisés à utiliser les méthodes normalisées nationales ou de l'ISO.

V. **Techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air**

Les techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air ne peuvent actuellement être spécifiées. Toute modification visant à adapter ce point au progrès scientifique et technique devra être adoptée conformément à la procédure fixée à l'article 6.

Mardi, 20 avril 2004

P5_TA(2004)0296

Coopération en matière de protection des consommateurs ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (COM(2003) 443 – C5-0335/2003 – 2003/0162(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 443) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0335/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0191/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2003)0162

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C ... du ..., p. ...

⁽²⁾ JO C ... du ..., p. ...

⁽³⁾ JO C ... du ..., p. ...

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2004.

Mardi, 20 avril 2004

considérant ce qui suit:

- (1) La résolution du Conseil du 8 juillet 1996 ⁽¹⁾ a reconnu la nécessité de déployer des efforts constants pour améliorer la coopération entre administrations et a invité les États membres et la Commission à examiner, de manière prioritaire, la possibilité de renforcer la coopération administrative dans le contrôle de l'application de la législation.
- (2) Les dispositions nationales en vigueur relatives au contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs ne sont pas adaptées aux problèmes posés par l'application de la législation dans le marché intérieur. Actuellement, il est impossible d'instituer une coopération efficace et rationnelle en matière de contrôle de l'application de la législation. Ces difficultés font obstacle à une coopération des autorités publiques pour détecter les infractions transfrontalières aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, pour enquêter sur ces infractions et pour les faire cesser. Il en résulte un manque de contrôle efficace de l'application de la législation sur le plan transfrontalier, qui permet aux vendeurs et aux fournisseurs de se soustraire aux actions de contrôle en délocalisant leurs activités au sein de la Communauté. Cela engendre une concurrence déloyale pour les vendeurs et les fournisseurs respectueux de la loi qui exercent leurs activités soit à l'échelle nationale, soit sur le plan transfrontalier. En outre, les difficultés à garantir le respect de la législation sur le plan transfrontalier dissuadent les consommateurs d'accepter des offres commerciales transfrontalières, ce qui a pour effet de miner leur confiance dans le marché intérieur.
- (3) Il convient par conséquent, d'une part, de faciliter la coopération entre les autorités publiques chargées du contrôle de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs lorsqu'elles sont confrontées à des infractions intracommunautaires et, d'autre part, de contribuer à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la qualité et la cohérence du contrôle de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et la surveillance de la protection des intérêts économiques des consommateurs.
- (4) **La législation communautaire comporte des mécanismes de coopération destinés à assurer le respect de celle-ci afin de protéger les consommateurs au-delà de leurs intérêts économiques (en particulier en ce qui concerne la santé). Il conviendrait de procéder à un échange des meilleures pratiques entre les réseaux établis au titre du présent règlement et les mécanismes précités.**
- (5) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres qui, en agissant seuls, ne sont pas en mesure d'assurer la coopération et la coordination, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité. En vertu du principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (6) Le champ d'application des dispositions **prévues par le** présent règlement en matière d'assistance mutuelle **devrait être** limité aux infractions intracommunautaires **à la législation communautaire relative** à la protection des consommateurs. **L'efficacité avec laquelle les** infractions **sont** poursuivies **au niveau national doit** garantir l'absence de discrimination entre transactions nationales et intracommunautaires. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations de la Commission en ce qui concerne les infractions à la législation communautaire commises par les États membres. **Il ne confère pas non plus à la Commission des pouvoirs lui permettant de faire cesser les infractions intracommunautaires définies dans le présent règlement.**
- (7) La protection des consommateurs contre les infractions transfrontalières requiert la mise en place d'un réseau d'autorités publiques chargées du contrôle de l'application de la législation dans l'ensemble de la Communauté. Ces autorités doivent disposer d'un minimum de pouvoirs communs d'enquête et de contrôle de l'application de la législation, afin d'appliquer le présent règlement de manière efficace et de dissuader les vendeurs ou les fournisseurs de commettre des infractions intracommunautaires.
- (8) La capacité des autorités compétentes à coopérer librement sur une base réciproque pour échanger des informations, détecter et enquêter sur des infractions intracommunautaires et prendre des mesures afin d'y mettre un terme ou de les interdire, est indispensable pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et la protection des consommateurs.

(1) JO C 224 du 1.08.1996, p. 3.

Mardi, 20 avril 2004

- (9) Lorsqu'elles reçoivent une demande d'assistance mutuelle, les autorités compétentes **devraient** également **recourir aux autres** pouvoirs **ou mesures** qui sont **à leur disposition** au niveau national, **y compris** pour engager des poursuites ou renvoyer les affaires au pénal, **afin de faire cesser** ou interdire sans retard les infractions intracommunautaires, **le cas échéant**.
- (10) **Pour faire en sorte** que les enquêtes ne **soient** pas compromises ou que la réputation des vendeurs ou des fournisseurs **ne soit** pas injustement entachée, **les** informations échangées entre les autorités compétentes **devraient** bénéficier des garanties de confidentialité et de secret les plus rigoureuses. **La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽²⁾ s'appliquent dans le contexte du présent règlement.**
- (11) **Les problèmes existants** en matière de contrôle de l'application de la législation dépassent les frontières de l'Union européenne et il convient de protéger les intérêts des consommateurs européens contre les agissements des **opérateurs commerciaux** malhonnêtes établis dans des pays tiers. Des accords internationaux doivent donc être **négociés** avec ces pays dans le domaine de l'assistance mutuelle pour le contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs. Il convient de négocier ces accords internationaux au niveau communautaire **dans les domaines régis par le** présent règlement, afin de garantir une protection optimale des consommateurs européens et le bon fonctionnement de la coopération avec les pays tiers en matière de contrôle de l'application de la législation.
- (12) Il est opportun de coordonner à l'échelle communautaire les activités des États membres en matière de contrôle de l'application de la législation, pour ce qui est des infractions communautaires, afin d'améliorer l'application du présent règlement et de contribuer à la qualité et la cohérence du contrôle de l'application de la législation.
- (13) Il est opportun de coordonner à l'échelle communautaire les activités de coopération administrative des États membres, pour ce qui est de leurs aspects intracommunautaires, afin de contribuer à un plus grand respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs. Du reste, cette coordination a déjà pris forme à travers la mise en place du réseau extrajudiciaire européen.
- (14) Lorsque la coordination des activités des États membres prévue par le présent règlement requiert l'aide financière de la Communauté, l'octroi de cette aide est décidé conformément aux procédures prévues par la décision **n° 20/2004/CE** du Parlement européen et du Conseil du **8 décembre 2003** établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007⁽³⁾, en particulier les actions 5 et 10 visées à son annexe, et par les décisions qui lui succéderont.
- (15) **Les organisations de consommateurs jouent un rôle essentiel en termes d'information et d'éducation des consommateurs ainsi qu'en ce qui concerne la protection des intérêts des consommateurs, y compris le règlement des différends, et elles devraient être encouragées à coopérer avec les autorités compétentes afin de renforcer l'application du présent règlement.**
- (16) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁴⁾.
- (17) Afin de surveiller efficacement la mise en œuvre du présent règlement et de protéger effectivement les consommateurs, les États membres sont tenus de présenter des rapports périodiques.
- (18) **Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, il convient de l'interpréter et de l'appliquer conformément à ces droits et principes,**

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 20 avril 2004

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJECTIF, DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article premier

Objectif

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des États membres, **désignées comme responsables** du contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs, doivent coopérer entre elles et avec la Commission afin de garantir le respect **de ces** lois et le bon fonctionnement du marché intérieur **ainsi que** d'améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. Les dispositions en matière d'assistance mutuelle **énoncées aux chapitres II et III** s'appliquent aux infractions intracommunautaires.
2. Le présent règlement **est** sans préjudice des règles **communautaires** de droit international privé, notamment celles relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable.
3. Le présent règlement **est sans préjudice de** l'application, dans les États membres, des **mesures** relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et civile, en particulier le fonctionnement du réseau judiciaire européen.
4. **Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice du respect par les États membres de toute autre obligation en matière d'assistance mutuelle en ce qui concerne la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs, y compris en matière pénale, découlant d'autres actes juridiques, y compris des accords bilatéraux ou multilatéraux.**
5. **Le présent règlement est sans préjudice de l'application de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs** ⁽¹⁾.
6. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la législation communautaire relative au marché intérieur, en particulier des dispositions relatives à la libre circulation des biens et services.
7. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la législation communautaire relative aux services de radiodiffusion télévisuelle.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a. «lois protégeant les intérêts des consommateurs», les directives énumérées à l'annexe I, telles **qu'elles ont été** transposées dans l'ordre juridique interne des États membres, **et les règlements énumérés à l'annexe I**;
- b. «infraction intracommunautaire», tout acte **ou toute omission** contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, **telles qu'elles sont définies au point a), qui porte** ou **est** susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans un ou plusieurs États membres autres que celui où l'acte **ou l'omission** en question **a pris forme ou a eu lieu, ou sur le territoire duquel le vendeur ou le fournisseur responsable est établi, ou dans lequel se trouvent des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte**;

⁽¹⁾ JO L 166 du 11.6.1998, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/65/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

Mardi, 20 avril 2004

- c. «autorité compétente», toute autorité publique établie au niveau national, régional ou local **et** dotée de compétences spécifiques pour **assurer le** respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs;
- d. «bureau de liaison unique», l'autorité publique de chaque État membre désignée comme responsable de la coordination de l'application du présent règlement dans l'État membre en question;
- e. «agent habilité», **un** agent **d'une autorité compétente désignée comme responsable de l'application du présent règlement**;
- f. «autorité requérante», l'autorité compétente qui **formule** une demande d'assistance mutuelle;
- g. «autorité requise», l'autorité compétente qui reçoit une demande d'assistance mutuelle;
- h. «vendeur ou fournisseur», toute personne physique ou morale qui, eu égard aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, libérale, **artisanale** ou professionnelle;
- i. «activités de surveillance **du marché**», **les** actions d'une autorité compétente chargée de **déterminer si des** infractions intracommunautaires **ont eu lieu sur son territoire**;
- j. «réclamation **d'un consommateur**», **une** déclaration, **étayée par des preuves suffisantes**, selon laquelle un vendeur ou un fournisseur a commis ou est susceptible de commettre une infraction aux lois protégeant les intérêts des **consommateurs**;
- k. «**intérêts** collectifs des consommateurs», les intérêts **d'un certain nombre de** consommateurs **qui ont subi ou sont susceptibles de subir** un préjudice du fait d'une infraction.

Article 4

Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne les autorités compétentes et le bureau de liaison unique chargés de **veiller à** l'application du présent règlement.
2. **Chaque État membre peut, s'il le juge nécessaire pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, désigner d'autres autorités publiques. Il peut aussi désigner des organismes ayant un intérêt légitime à voir cesser les infractions intracommunautaires, conformément à l'article 8, paragraphe 3.**
3. **Chaque autorité compétente dispose, sans préjudice du paragraphe 4, des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la législation nécessaires à l'application du présent règlement et les exerce conformément à la législation nationale.**
4. **Les autorités compétentes peuvent exercer les pouvoirs visés au paragraphe 3 conformément à la législation nationale soit:**
 - a) **directement sous leur propre autorité ou sous le contrôle des autorités judiciaires; soit**
 - b) **en demandant aux juridictions compétentes de prendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours dans l'hypothèse où cette demande n'aboutit pas.**
5. **Dans la mesure où les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs en faisant appel aux juridictions conformément au paragraphe 4, point b), ces juridictions sont compétentes pour prendre les décisions nécessaires.**
6. **Les pouvoirs visés au paragraphe 3 ne sont exercés que lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner une infraction intracommunautaire et ils comprennent au moins le droit:**
 - a) **d'avoir accès à tout document pertinent, sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'infraction intracommunautaire;**
 - b) **d'exiger de toute personne qu'elle communique des informations utiles relatives à l'infraction intracommunautaire;**
 - c) de mener **les** inspections **nécessaires** sur place;

Mardi, 20 avril 2004

- d) de demander par écrit que le vendeur ou le fournisseur **concerné** mette **fin** à l'infraction intracommunautaire;
- e) d'obtenir du vendeur ou du fournisseur **responsable de** l'infraction intracommunautaire **l'engagement de mettre fin** à l'infraction et, **le cas échéant, de rendre public** cet engagement;
- f) d'exiger la cessation ou l'interdiction de toute infraction intracommunautaire et, **le cas échéant, de rendre publiques** les décisions qui en découlent;
- g) d'**exiger de** la partie perdante **qu'elle dédommage** l'État ou le bénéficiaire désigné ou prévu par la législation nationale, en cas de non-exécution d'une **décision**.

7. **Les États membres veillent à ce que** les autorités compétentes disposent des **ressources** nécessaires à l'application du présent règlement. **Les agents habilités satisfont à des normes** professionnelles **et sont soumis à** des procédures ou à des règles de conduite internes appropriées, garantissant **notamment** la protection **des personnes physiques à l'égard du traitement** des données à caractère personnel, l'équité des procédures et le respect voulu des dispositions **prévues** à l'article 13 en matière de confidentialité et de secret professionnel.

8. Chaque autorité compétente rend publics les droits et compétences qui lui sont reconnus en vertu du présent règlement.

9. Chaque autorité compétente désigne **les agents habilités**.

Article 5

Listes

1. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres l'identité des autorités compétentes, **des autres autorités publiques et des organismes ayant un intérêt légitime à voir cesser les infractions intracommunautaires, ainsi que** du bureau de liaison unique, désignés en application de l'article 4, **paragraphe 1**.

2. **La** Commission publie et met à jour la liste des bureaux de liaison uniques et des autorités compétentes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE II

ASSISTANCE MUTUELLE

Article 6

Échange d'informations sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité **requis**e fournit, **conformément à l'article 4**, toute information **pertinente requis**e **pour** établir **soit** si une infraction intracommunautaire s'est produite **soit s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible** de se produire. L'autorité **requis**e fournit les informations demandées sans retard.

2. L'autorité **requis**e procède, **le cas échéant avec le concours d'autres autorités publiques**, aux enquêtes appropriées ou prend toute autre mesure nécessaire **ou appropriée, conformément à l'article 4**, pour réunir les informations requises.

3. À la demande de l'autorité requérante, **l'autorité requis**e **peut autoriser** un agent habilité de l'autorité requérante **à** accompagner les agents de l'autorité **requis**e au cours de leurs enquêtes.

4. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Mardi, 20 avril 2004

Article 7

Échange d'informations *sans préalable*

1. Lorsqu'une autorité compétente a connaissance d'une infraction intracommunautaire ou **a de bonnes raisons de soupçonner** qu'une telle infraction **est susceptible de se produire**, elle en informe les autorités compétentes des autres États membres ainsi que la Commission, en fournissant sans retard toutes les informations nécessaires.
2. Lorsqu'une autorité compétente prend des mesures d'exécution supplémentaires ou reçoit des demandes d'assistance mutuelle en ce qui concerne l'infraction intracommunautaire, elle en informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission.
3. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 8

Demandes de mesures d'exécution

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité **requis**e prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ou interdire sans retard l'infraction **intracommunautaire**.
2. Afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1, l'autorité **requis**e exerce les pouvoirs **visés à l'article 4, paragraphe 6**, et tout autre pouvoir reconnu à l'autorité **requis**e en vertu de la législation nationale. L'autorité **requis**e détermine, **le cas échéant avec le concours d'autres autorités publiques**, les mesures à prendre **pour** faire cesser ou interdire l'infraction intracommunautaire **d'une manière proportionnée**, rationnelle et efficace.
3. *L'autorité requis*e peut également remplir les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en chargeant un organisme désigné conformément à l'article 4, paragraphe 2, comme ayant un intérêt légitime à voir cesser les infractions intracommunautaires de prendre toutes les mesures nécessaires mises à sa disposition par la législation nationale pour faire cesser ou interdire l'infraction intracommunautaire au nom de l'autorité requise. Si cet organisme ne parvient pas à faire cesser ou à interdire l'infraction intracommunautaire dans les meilleurs délais, l'autorité requise demeure tenue de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 2.
4. *L'autorité requis*e ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 3 que si, après consultation de l'autorité requérante concernant le recours auxdites mesures, cette dernière et elle-même conviennent que:
 - le recours aux mesures visées au paragraphe 3 pour faire cesser ou interdire l'infraction intracommunautaire sera vraisemblablement au moins aussi efficace qu'une action de l'autorité requise; et
 - le fait de charger l'organisme désigné par la législation nationale de prendre lesdites mesures ne donne pas lieu à la divulgation, à cet organisme, d'informations protégées en vertu de l'article 13.
5. Si l'autorité requérante estime que les conditions prévues au paragraphe 4 ne sont pas remplies, elle en informe par écrit l'autorité requise, motifs à l'appui.

*Si l'autorité requérante et l'autorité requis*e sont en désaccord, l'autorité requise peut saisir la Commission, qui rend un avis conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

6. L'autorité **requis**e peut consulter l'autorité requérante lorsqu'elle adopte les mesures d'exécution **visées aux paragraphes 1 et 2**. L'autorité **requis**e informe sans retard l'autorité requérante, les autorités compétentes des autres États membres et la Commission des mesures **prises et de leur effet sur l'infraction intracommunautaire, en indiquant notamment si celle-ci a cessé**.
7. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Mardi, 20 avril 2004

Article 9

Coordination des activités de surveillance **du marché**
et **d'exécution** de la législation

1. Les autorités compétentes coordonnent leurs activités de surveillance **du marché** et **d'exécution** de la législation. Elles échangent toutes les informations nécessaires à cette fin.
2. Lorsque des autorités compétentes ont connaissance d'une infraction intracommunautaire portant préjudice à des consommateurs dans plus de deux États membres, **elles** coordonnent leurs mesures d'exécution et leurs demandes d'assistance mutuelle **par l'intermédiaire du bureau de liaison unique**. Elles s'efforcent en particulier **de mener des enquêtes et de prendre** des mesures d'exécution de façon simultanée.
3. Les autorités compétentes informent préalablement la Commission de cette coordination et peuvent inviter **les agents et les autres personnes les accompagnant autorisées par** la Commission à y **participer**.
4. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 10

Base de données

1. **La Commission gère une base de données électronique, dans laquelle elle stocke et traite les informations qu'elle reçoit en vertu des articles 7, 8 et 9. La base de données est mise uniquement à la disposition des autorités compétentes à des fins de consultation. En ce qui concerne l'obligation qui leur incombe de notifier les informations à stocker dans la base de données et le traitement de données à caractère personnel que cela suppose, les autorités compétentes sont considérées comme responsables du traitement conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE. En ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu du présent article et le traitement de données à caractère personnel que cela suppose, la Commission est considérée comme responsable du traitement conformément à l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001.**
2. **Lorsqu'une autorité compétente établit qu'une infraction intracommunautaire qu'elle a notifiée en vertu de l'article 7 s'est ultérieurement révélée infondée, elle retire la notification et la Commission supprime l'information de la base de données dans les meilleurs délais. Lorsqu'une autorité requise informe la Commission en vertu de l'article 9 qu'une infraction intracommunautaire a cessé, les données stockées au sujet de ladite infraction sont supprimées après cinq ans.**
3. **Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.**

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 11

Compétences générales

1. Les autorités compétentes remplissent leurs obligations au titre du présent règlement comme si elles agissaient dans l'intérêt des consommateurs de leur pays, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'une autre autorité compétente de leur pays.
2. Les États membres prennent toutes **les mesures nécessaires** pour garantir, **par l'intermédiaire** du bureau de liaison unique, une coordination efficace de l'application du présent règlement par les autorités compétentes, **les autres autorités publiques, les organismes ayant un intérêt légitime à voir cesser les infractions intracommunautaires** qu'ils auront désignés, **ainsi que par les juridictions compétentes**.

Mardi, 20 avril 2004

3. *Les États membres encouragent la coopération entre les autorités compétentes et tous autres organismes ayant un intérêt légitime, en vertu du droit national, à ce que les infractions intracommunautaires cessent, afin de faire en sorte que les infractions intracommunautaires potentielles soient notifiées sans délai aux autorités compétentes.*

Article 12

Procédures relatives aux demandes et aux échanges d'informations

1. L'autorité requérante veille à ce que toute demande d'assistance mutuelle contienne **des informations suffisantes** pour permettre à l'autorité **requise** de donner suite à la demande, **y compris toute preuve nécessaire qui ne peut être obtenue que sur le territoire de l'autorité requérante.**
2. Les demandes sont transmises **par l'autorité requérante au bureau de liaison unique de l'autorité requise, après avoir été communiquées par le bureau de liaison unique de l'autorité requérante. Elles sont adressées sans délai par le bureau de liaison unique de l'autorité requise à l'autorité compétente concernée.**
3. Les demandes d'assistance et **toutes** les transmissions d'informations se font par écrit au moyen d'un formulaire standard et sont transmises par voie électronique, **via la base de données visée à l'article 10.**
4. Les autorités compétentes **concernées** conviennent des langues à utiliser pour les demandes et les transmissions d'informations avant **la présentation** des demandes. **Faute d'accord, les demandes sont communiquées dans la ou les langues officielles de l'État membre de l'autorité requérante et les réponses dans la ou les langues officielles de l'État membre de l'autorité requise.**
5. Les informations transmises à la suite d'une demande sont communiquées directement **et simultanément** à l'autorité requérante **et** aux bureaux de liaison uniques **de l'autorité requérante et de l'autorité requise.**
6. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 13

Utilisation des informations échangées **et protection des données à caractère personnel ainsi que du secret professionnel et commercial**

1. Les informations fournies peuvent uniquement être utilisées pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.
2. Les autorités compétentes peuvent **invoquer** comme moyen de preuve **des informations, des documents, des constatations, des déclarations, des copies certifiées conformes ou des renseignements** transmis en vertu du présent règlement, au même titre que **des** documents analogues obtenus dans leur propre pays.
3. Les informations communiquées, sous quelque forme que ce soit, **à des personnes travaillant pour les autorités compétentes, les juridictions, d'autres autorités publiques et la Commission, y compris des informations notifiées** à la Commission et enregistrées dans la base de données visée à l'article 10, **dont la divulgation porterait atteinte:**
 - **à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel;**
 - **aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle;**

Mardi, 20 avril 2004

- *aux procédures juridictionnelles et aux avis juridiques; ou*
- *aux objectifs des activités d'inspection ou d'enquête,*

sont confidentielles et soumises **à l'obligation du** secret professionnel, sauf si **leur divulgation est nécessaire pour faire cesser ou interdire une infraction intracommunautaire et si** l'autorité qui communique les informations consent à les **divulguer**.

4. **Aux fins de l'application du présent règlement, les États membres adoptent les mesures législatives nécessaires pour restreindre autant que de besoin les droits et les obligations prévus aux articles 10, 11 et 12 de la directive 95/46/CE afin de protéger les intérêts visés à l'article 13, paragraphe 1, points d) et f), de la directive 95/46/CE. La Commission peut restreindre les droits et les obligations visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 1, aux articles 13 à 17 et à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 si cette restriction constitue une mesure nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et e) de ce règlement.**

5. **Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.**

Article 14

Échange d'informations avec des pays tiers

1. Lorsqu'une autorité compétente reçoit des informations d'une autorité d'un pays tiers, elle les transmet aux autorités compétentes concernées des autres États membres, dans la mesure où les accords d'assistance bilatéraux conclus avec le pays tiers en question **l'y autorisent et conformément à la législation communautaire relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**
2. Une autorité compétente peut également transmettre à l'autorité d'un pays tiers, dans le cadre d'un accord d'assistance conclu avec ledit pays, des informations transmises en application du présent règlement, dès lors que l'autorité compétente qui a initialement fourni l'information y consent **et conformément à la législation communautaire relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

Article 15

Conditions

1. Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des frais supportés en application du présent règlement. Lorsque des mesures sont jugées infondées par une juridiction, l'État membre de l'autorité requérante n'en reste pas moins responsable, vis-à-vis de l'État membre de l'autorité sollicitée, de tout coût supporté et de toute perte subie de ce fait, pour tout ce qui a trait au fond de l'infraction intracommunautaire.
2. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande **de mesures d'exécution présentée en application de l'article 8, à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante si**
 - a. **une** procédure judiciaire a déjà été engagée ou un jugement définitif a déjà été rendu à l'égard des mêmes infractions intracommunautaires et à l'encontre des mêmes vendeurs ou fournisseurs par les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité **requis** ou de l'autorité requérante;
 - b. **à son avis, après enquête appropriée de l'autorité requise, il est établi qu'aucune infraction intracommunautaire n'a eu lieu;**
 - c. **à son avis, l'autorité requérante n'a pas fourni assez d'informations conformément à l'article 12, paragraphe 1, sauf lorsque l'autorité requise a déjà refusé de donner suite à une demande en vertu du paragraphe 3, point b), en ce qui concerne la même infraction intracommunautaire.**

Mardi, 20 avril 2004

3. *L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande d'informations présentée en application de l'article 6 si:*
- a. *à son avis, à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante, il s'avère que cette dernière n'a pas besoin des informations demandées pour établir soit si une infraction intracommunautaire s'est produite, soit s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible de se produire, ou encore si l'autorité requérante estime que les informations ne sont pas soumises aux dispositions concernant la confidentialité et le secret professionnel énoncées à l'article 13, paragraphe 3; ou*
 - b. *une enquête criminelle ou une procédure judiciaire a déjà été engagée ou si un jugement définitif a déjà été rendu à l'égard des mêmes infractions intracommunautaires et à l'encontre des mêmes vendeurs ou fournisseurs par les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise ou de l'autorité requérante.*
4. *L'autorité requise peut décider de ne pas se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 si une enquête criminelle ou une procédure judiciaire a déjà été engagée ou si un jugement définitif a déjà été rendu à l'égard des mêmes infractions intracommunautaires et à l'encontre des mêmes vendeurs ou fournisseurs par les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise ou de l'autorité requérante.*
5. L'autorité **requise** informe l'autorité requérante et la Commission des motifs du rejet de la demande d'assistance. **L'autorité requérante peut saisir la Commission, qui rend un avis conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.**
6. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Article 16

Coordination du contrôle de l'application de la législation

1. **Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent règlement, les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission de leurs activités présentant un intérêt communautaire dans des domaines tels que:**
- a. la formation de leurs agents **chargés de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs**, y compris la formation linguistique et l'organisation de séminaires de formation;
 - b. la collecte et le classement des réclamations de consommateurs;
 - c. la mise en place de réseaux d'agents habilités, spécialisés par **secteur**;
 - d. **la** mise au point d'outils d'information et de communication;
 - e. l'élaboration de normes, de méthodologies et de lignes directrices destinées aux agents chargés de veiller à l'application de la législation;
 - f. l'échange de leurs agents.

Les États membres peuvent, en coopération avec la Commission, mener des activités communes dans les domaines visés au premier alinéa. Les États membres élaborent également, en coopération avec la Commission, un cadre commun pour le classement des réclamations des consommateurs.

Mardi, 20 avril 2004

2. **Les** autorités compétentes **peuvent échanger** des agents habilités afin d'améliorer la coopération. Elles prennent les mesures nécessaires pour que les agents habilités faisant l'objet d'un échange jouent un rôle actif dans les activités de l'autorité compétente. A cette fin, **lesdits** agents sont autorisés à accomplir les tâches qui leur sont confiées par l'autorité compétente d'accueil, dans le respect des lois de l'État membre concerné.

3. Pendant la durée de l'échange, la responsabilité civile **et pénale** de l'agent habilité est soumise aux mêmes conditions que celle des agents de l'autorité compétente d'accueil. Les agents habilités faisant l'objet d'un échange **satisfont à des normes** professionnelles et sont soumis aux règles de conduite internes appropriées de l'autorité compétente d'accueil, qui garantissent notamment la protection des **personnes physiques à l'égard du traitement** des données à caractère personnel, l'équité **des procédures** et le respect **voulu** des dispositions **prévues** à l'article 13 en matière de confidentialité et de secret professionnel.

4. Les mesures **communautaires** nécessaires à la mise en œuvre du présent article, **y compris les modalités de mise en œuvre des activités communes**, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 17

Coopération administrative

1. **Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent règlement**, les États membres **s'informent mutuellement et informent la Commission de leurs activités présentant un intérêt communautaire dans des domaines tels que:**

- a. **la fourniture d'informations et de conseils aux** consommateurs;
- b. **le soutien des** activités des représentants des consommateurs;
- c. **le soutien des** activités des organismes chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation;
- d. **l'aide apportée aux** consommateurs **en matière d'**accès à la justice;
- e. **la collecte de** statistiques, des résultats de recherches ou d'autres informations relatives au comportement et à l'attitude des consommateurs **ainsi qu'aux conséquences à en tirer.**

Les États membres peuvent, en coopération avec la Commission, mener des activités communes dans les domaines visés au premier alinéa. Les États membres élaborent également, en coopération avec la Commission, un cadre commun pour les activités visées au point e) ci-dessus.

2. Les mesures **communautaires** nécessaires à la mise en œuvre du présent article, **y compris les modalités de mise en œuvre des activités communes**, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 18

Accords internationaux

La Communauté coopère avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes **dans les domaines couverts par le présent règlement** afin d'améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs. Les **modalités de la** coopération, y compris la **mise en place de dispositifs** d'assistance mutuelle, peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les tiers concernés.

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Comité

1. La Commission est assistée par un **comité**.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les **articles 5** et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 20

Mandat du comité

1. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande d'un représentant d'un État membre.
2. En particulier, il examine et évalue le fonctionnement des dispositions en matière de coopération prévues par le présent **règlement**.

Article 21

Rapports nationaux

1. Les États membres communiquent à la Commission le texte de toute disposition de droit national qu'ils adoptent ou des accords, autres que ceux traitant de cas individuels, qu'ils concluent dans les matières couvertes par le présent règlement.
2. Tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres font rapport à la Commission sur l'application du présent règlement. **La Commission rend publics ces rapports.**
3. Les rapports présentent:
 - a. toute nouvelle information sur l'organisation, les pouvoirs, les ressources ou les **responsabilités** des autorités compétentes;
 - b. toute information concernant des tendances, moyens ou méthodes **relatifs à la commission des** infractions intracommunautaires, en particulier celles qui ont mis en lumière des insuffisances ou des lacunes dans le présent règlement ou les lois protégeant les intérêts des consommateurs;
 - c. toute information sur les techniques **d'exécution** de la législation **qui ont prouvé leur** efficacité;
 - d. des statistiques **récapitulatives** sur les activités des autorités compétentes telles que les actions **menées** au titre du présent règlement, les réclamations **reçues**, les mesures d'exécution et les **décisions rendues**;

Mardi, 20 avril 2004

- e. des synthèses des **décisions interprétatives majeures rendues par les juridictions nationales concernant** les lois protégeant les intérêts des consommateurs;
- f. toute autre information **ayant trait à** l'application du présent règlement.

4. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement établi sur la base des rapports présentés par les États membres.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il **s'applique** à partir du ... (*).

Les dispositions en matière d'assistance mutuelle énoncées aux chapitres II et III s'appliquent à partir du ... ()**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

(*) **Un an après la date de l'entrée en vigueur.**

(**) **Deux ans après la date de l'entrée en vigueur.**

ANNEXE I

LISTE DES DIRECTIVES ET DES RÈGLEMENTS COUVERTS PAR L'ARTICLE 3, point a (*)

1. Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250 du 19.9.1984, p. 17) et directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (JO L 290 du 23.10.1997, p. 18).
2. Directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372 du 31.12.1985, p. 31).
3. Directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 42 du 12.2.1987, p. 48), modifiée par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 1.4.1998, p. 17) [et directive XX/XX/CE du X].
4. Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle: articles 10 à 21 (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23), modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

(*) Les directives visées aux points 1, 6, 7 et 9 comportent des dispositions spécifiques (...).

Mardi, 20 avril 2004

5. Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158 du 23.6.1990, p. 59).
 6. Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain: articles 86 à 100 (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67). *Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/27/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).*
 7. Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29). *Directive modifiée par la décision 2002/995/CE de la Commission (JO L 353 du 30.12.2002, p. 1).*
 8. Directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (JO L 280 du 29.10.1994, p. 83).
 9. Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144 du 4.6.1997, p. 19). *Directive modifiée par la directive 2002/65/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).*
 10. Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
 11. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).
 12. Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p.16).
 13. Règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil sur les promotions de vente.
 14. Directive XXXX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (directive sur les pratiques commerciales déloyales).
 15. Règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux allégations en matière de nutrition et de santé sur les denrées alimentaires.
 16. **Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).**
 17. Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation **et d'assistance des passagers aériens** en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, **et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).**
-

Mardi, 20 avril 2004

P5_TA(2004)0297

Crédit aux consommateurs *I****Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs (COM(2002) 443 – C5-0420/2002 – 2002/0222(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 443) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0420/2002),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0310/2003),
- vu le deuxième rapport de la commission juridique et du marché intérieur ainsi que les avis de la commission économique et monétaire et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0224/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 331 du 31.12.2002, p. 200.

P5_TC1-COD(2002)0222**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *son article 153 et* son article 95,vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 331 E du 31.12.2002, p. 200.

⁽²⁾ JO C 234 du 30.9.2003, p. 1.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2004.

Mardi, 20 avril 2004

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a présenté en 1995 un rapport⁽¹⁾ sur l'application de la directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation⁽²⁾, à la suite duquel elle a procédé à une très large consultation des parties intéressées. En 1997, elle a présenté un compte rendu succinct des réactions à ce rapport⁽³⁾. Un second rapport a été réalisé en 1996⁽⁴⁾ quant à l'application de la directive 90/88/CEE du Conseil du 22 février 1990 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation⁽⁵⁾.
- (2) Il ressort de ces rapports et de ces consultations qu'il subsiste de grandes disparités entre les législations des différents États membres dans le domaine du crédit aux personnes physiques en général et du crédit à la consommation en particulier. En effet, l'analyse des textes nationaux transposant la directive 87/102/CEE révèle que, **en raison des disparités des données juridiques, pratiques et économiques nationales, les États membres appliquent, à côté de la directive, d'autres dispositifs de protection des consommateurs. Une base commune modernisée établie par la législation communautaire pour le crédit aux consommateurs suppose que soit donnée aux États membres la possibilité de maintenir ou d'établir des mesures plus strictes de protection des consommateurs.**
- (3) L'état de fait et de droit qui résulte **des disparités nationales restreint** les possibilités pour les consommateurs **d'exploiter directement l'offre de crédit transfrontalier, qui s'étend lentement. Certes, ces restrictions n'affectent guère sensiblement, pour le moment, le volume et la nature de la demande de crédit transfrontalière, ce qui peut avoir pour conséquence d'affecter la demande de biens et de services. Il conviendrait cependant, en vue du développement permanent du marché du crédit aux consommateurs ainsi que de la mobilité croissante des citoyens européens, que des dispositions européennes novatrices, ménageant la marge de manœuvre nécessaire, contribuent à un droit du crédit aux consommateurs moderne.**
- (4) **Étant donné qu'en Irlande et au Royaume-Uni, les coopératives de crédit sont tenues par un «Common Bond», ce qui signifie qu'elles sont limitées sur le plan géographique et ne peuvent exercer leurs activités en dehors de leur territoire et étant donné qu'elles jouent un rôle inestimable dans l'offre de crédit à des personnes que les instituts de crédit commerciaux ordinaires refusent comme clients et étant donné, en outre, qu'il s'agit d'organisations bénévoles sans but lucratif, elles ne devraient pas être soumises aux règles strictes de la présente directive.**
- (5) Au cours des dernières années, les types de crédit offerts aux consommateurs et utilisés par eux ont fortement évolué. De nouveaux instruments de crédit sont apparus et leur usage continue de se développer. Il convient donc d'adapter, de modifier et de compléter les dispositions existantes et, **autant que de besoin, d'étendre leur champ d'application.**
- (6) Il convient de favoriser la création d'un marché intérieur du crédit plus transparent et plus efficace. Il importe que ce marché offre un degré de protection des consommateurs tel que, **compte tenu des dispositions et des besoins existant dans les différents États membres, la libre circulation des offres de crédits puisse s'effectuer dans les meilleures conditions tant pour les offreurs que pour les demandeurs. Cet objectif ne peut être atteint que grâce à une harmonisation ciblée ménageant aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour assurer à tous les consommateurs de la Communauté un degré optimal de protection de leurs intérêts et un degré d'information identique. En outre, une harmonisation totale peut s'avérer opportune dans certains domaines, à l'effet d'assurer la comparabilité des offres et, partant, de développer le marché intérieur du crédit aux consommateurs.**
- (7) **L'article 16 met en place à l'échelle de la Communauté un dispositif de recours pour les crédits liés. Cela n'empêche toutefois pas les États membres de maintenir, afin de protéger les consommateurs, des dispositions plus strictes en matière de responsabilité, par exemple le principe de la «joint and several liability» au Royaume-Uni. Les États membres peuvent aussi laisser aux juges le soin de déterminer les conditions d'application de ce dispositif.**

⁽¹⁾ COM(95) 117 final.

⁽²⁾ JO L 42 du 12.2.1987, p. 48. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 1.4.1998, p. 17).

⁽³⁾ COM(97) 465 final.

⁽⁴⁾ COM(96) 79 final.

⁽⁵⁾ JO L 61 du 10.3.1990, p.14.

Mardi, 20 avril 2004

- (8) *Dans le cas de contrats liés, il existe un rapport de dépendance réciproque entre l'achat d'une marchandise ou d'un service et le contrat de crédit conclu à cette fin. Il s'ensuit que l'exercice du droit de rétractation pour l'un des contrats suppose que l'autre contrat puisse encore être révoqué. L'exercice du droit de rétractation dans le cas d'un contrat lié suppose dès lors que le contrat de crédit qui lui est lié soit encore révocable.*
- (9) *Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont assurées. Le développement d'un marché du crédit plus transparent et plus efficace dans cet espace sans frontières intérieures est vital pour promouvoir le développement des activités transfrontalières.*
- (10) *Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les contrats de crédit **qui sont couverts par une hypothèque immobilière ou par une sûreté similaire et les contrats pour lesquels les déclarations du consommateur ont été faites avec le concours d'un notaire ou d'un officier public titulaire d'une charge comparable.***
- (11) *Les contrats conclus en vue de la prestation continue de services, tels que définis à l'article 2, point c), aux termes desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés comprennent, aux fins de la présente directive, le paiement d'une assurance par tranches mensuelles.*
- (12) *Compte tenu des risques encourus pour leurs intérêts économiques, la situation des personnes physiques qui se portent garants **pour des consommateurs** nécessite des dispositions particulières garantissant un niveau d'information et de protection comparable à celui prévu pour le consommateur.*
- (13) *La directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative ⁽¹⁾ doit assurer une protection lors de la mention d'un chiffre, d'un coût ou d'un taux dans une publicité ou une offre publicitaire relative à un contrat de crédit. Elle doit impliquer, en effet, que ce chiffre, ce coût ou ce taux soit accompagné d'éléments de calcul permettant d'évaluer cette information chiffrée dans le cadre de l'ensemble des obligations du consommateur découlant d'un contrat de **crédit.***
- (14) ***Afin** d'assurer que le consommateur puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, il est nécessaire que celui-ci reçoive des informations adéquates sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur ses obligations préalablement à la conclusion du contrat de crédit. Aux fins **d'une transparence aussi poussée que possible** et pour permettre la comparabilité des offres, ces informations devraient comporter, notamment, le taux annuel **effectif afférent** au crédit, **calculé de la même manière pour l'ensemble de l'Union européenne.***
- (15) ***Tant les consommateurs que les garants doivent agir avec prudence et respecter leurs obligations contractuelles.***
- (16) *Les conditions prévues par un contrat de crédit peuvent en certains cas désavantager le consommateur. Une meilleure protection des consommateurs doit être assurée par l'imposition de certaines conditions **constituant des normes minimales.** Le contrat de crédit doit confirmer et compléter l'information fournie avant la conclusion du contrat de crédit, le cas échéant à l'aide d'un tableau d'amortissement et de la mention des frais **d'inexécution.***
- (17) ***Afin** de rapprocher les modalités d'exercice du droit de rétractation dans des domaines similaires, il est nécessaire de prévoir un droit de rétractation sans pénalité et sans obligation de justification dans des conditions similaires à celles prévues par la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE ⁽²⁾.*

(¹) JO L 250 du 19.9.1984, p. 17, Directive modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 23.10.1997, p. 18).

(²) JO L 271 du 9.10.2002, p. 16.

Mardi, 20 avril 2004

- (18) Afin de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer aux consommateurs un haut degré de protection dans l'ensemble de la Communauté, il convient **désormais d'assurer définitivement la comparabilité, à l'échelle de l'Union, des informations relatives aux intérêts effectifs**. Certes, lors de la dernière modification de la directive 87/102/CEE par la directive 98/7/CE⁽¹⁾, une méthode mathématique uniforme a été établie pour le calcul du taux effectif annuel. Toutefois, les informations relatives au taux effectif ne sont, pour l'heure, pas comparables à l'échelle de l'Union, étant donné que, dans certains États membres, il est tenu compte, dans le calcul, de facteurs de coût différents. Il est donc nécessaire de définir clairement dans la présente directive la notion de coût total du crédit pour le consommateur. À cet égard, ne devraient être pris en considération que les coûts que le prêteur lui-même encourt. Les coûts liés à la souscription d'une assurance ne sont incorporés dans le coût total du crédit que si le consommateur est tenu de souscrire ladite assurance lors de la conclusion du contrat.
- (19) Il y a lieu d'autoriser le consommateur à s'acquitter de ses obligations par anticipation. Dans ce cas, que le remboursement anticipé soit partiel ou intégral, le prêteur ne doit pouvoir réclamer qu'une indemnité équitable et **objective**.
- (20) Si le fournisseur des biens ou des services acquis dans le cadre d'un accord de crédit peut être considéré comme un intermédiaire de crédit, le consommateur doit pouvoir **bénéficier vis-à-vis** du prêteur **des mêmes droits que ceux dont il jouit** à l'égard d'un fournisseur de biens ou de services.
- (21) Il convient de créer **des normes minimales** communes à l'égard des mesures d'inexécution des contrats de crédit. En particulier, certaines pratiques en matière de recouvrement manifestement disproportionnées doivent être considérées comme **illicites**.
- (22) Afin d'assurer de façon durable la protection des intérêts du consommateur et du garant, les contrats de crédit ou de sûreté ne devraient pas déroger, au détriment de ces derniers, aux dispositions qui mettent en application la présente directive ou qui lui correspondent.
- (23) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel, de propriété, de non-discrimination, de protection de la vie familiale et de protection des consommateurs en application des articles 8, 17, 21, 33 et 38 de la charte.
- (24) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement des règles permettant **d'arrêter des normes minimales** en matière de crédit accordé à des consommateurs, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc mieux être réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet **objectif**.
- (25) Il convient dès lors d'abroger et de remplacer la directive 87/102/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive **vise à renforcer la protection du consommateur, à éviter le surendettement et à assurer une harmonisation optimale des** dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de contrats de crédit accordé à des consommateurs ainsi qu'aux contrats de sûreté conclus par des consommateurs.

⁽¹⁾ Directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 101 du 1.4.1998, p. 17).

Mardi, 20 avril 2004

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «consommateur»: toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle;
- b) «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir **des crédits à titre professionnel**;
- c) «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur, **contre rémunération**, un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire. **Les contrats conclus en vue de la livraison continue de biens de mêmes nature et quantité, aux termes desquels le consommateur règle par paiements échelonnés le coût desdits biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, ainsi que les contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics aux termes desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés ne sont pas considérés comme des contrats de crédit aux fins de la présente directive**;
- d) «intermédiaire de crédit»: toute personne physique ou morale qui, contre rémunération, **exerce une** activité d'intermédiation consistant à présenter ou à proposer des contrats de crédit, à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure; la rémunération peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique convenu;
- e) «intermédiation en matière de crédit»: **activité consistant à offrir, proposer ou exécuter d'autres activités préparatoires à la conclusion de contrats de crédit ou à négocier et conclure des contrats de crédit**;
- f) «contrat de sûreté»: un contrat **lié à un contrat de crédit, par lequel un garant garantit l'exécution d'un contrat de crédit relevant de la présente directive conclu avec un consommateur**;
- g) «garant»: le consommateur qui conclut un contrat de sûreté **afférent à un contrat de crédit conclu par un tiers en tant que consommateur**;
- h) «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts débiteurs, les commissions **et les taxes que** le consommateur est tenu de payer **au prêteur une fois le contrat de crédit dûment exécuté et qui sont connus du prêteur au moment de la conclusion du contrat, à l'exclusion des coûts réclamés au consommateur par des personnes autres que le prêteur, notamment les notaires, les autorités financières et les bureaux des hypothèques, lors de la conclusion du contrat, ainsi que tous les frais afférents à l'enregistrement et aux sûretés qui doivent être payés aux autorités compétentes**;
- i) «taux annuel effectif global»: **le taux annuel global qui rend égales, sur une base annuelle, les valeurs actuelles de l'ensemble des engagements (prélèvements de crédit, remboursements et charges) existants ou futurs, pris par le prêteur et par le consommateur, au titre du contrat de crédit ainsi que des transactions liées**;
- j) «valeur résiduelle»: le prix d'achat du bien financé lors de la levée de l'option d'achat ou du transfert de propriété;
- k) «prélèvement de crédit»: un montant de crédit mis à la disposition du consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire;
- l) «montant total du crédit» le plafond ou la somme de tous les prélèvements de crédit susceptibles d'être consentis;
- m) «support écrit»: **tout écrit et tout instrument de communication** permettant au consommateur **et au garant** de stocker des informations qui **leur** sont adressées personnellement, d'une manière à pouvoir s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et permettant la reproduction à l'identique des informations **stockées** ;

Mardi, 20 avril 2004

- n) «**contrat de crédit lié**»: un contrat relatif à la fourniture d'un bien ou à la prestation d'un service, lié à un contrat de crédit, dès lors que le contrat de crédit sert à financer l'autre contrat, ces deux contrats constituant une entité économique. Tel est le cas notamment lorsque le fournisseur ou le vendeur d'un bien, ou le prestataire d'un service finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur fait appel à la coopération des personnes susmentionnées pour la préparation du contrat ou pour la conclusion de celui-ci.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux contrats de **crédit**.
2. La présente directive ne s'applique **pas**:
 - a) **aux contrats de crédit d'un montant inférieur ou égal à 500 euros**;
 - b) **aux** contrats de crédit qui ont pour objet l'octroi d'un crédit pour l'acquisition ou la transformation d'un bien immeuble dont le consommateur est propriétaire ou qu'il cherche à acquérir, **ou les contrats de crédit** qui sont garantis soit par une hypothèque sur un immeuble, soit par une **autre** sûreté **comparable** communément utilisée à cette fin dans un État membre;
 - c) **aux** contrats de location, **sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire**;
 - d) **aux contrats de crédit-bail ne prévoyant pas l'obligation d'acquérir l'objet du contrat**;
 - e) **aux** contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le **crédit dans** un délai ne dépassant pas trois mois, sans rémunération en intérêts ni autres charges;
 - f) **aux** contrats de crédit remplissant **une des** conditions suivantes:
 - i) ils sont **accordés en** dehors de l'activité commerciale ou professionnelle principale du prêteur (**crédits privés**),
 - ii) ils sont accordés **à titre de prestation accessoire par l'employeur à son travailleur** à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché **ou sans intérêt**,
 - iii) ils ne sont pas proposés au public en général;
 - g) **aux** contrats de crédit **d'un montant net supérieur à 100 000 euros, et les contrats de crédit au sens du point b), d'un montant net supérieur à 1 million d'euros**;
 - h) **aux** contrats dans le cadre desquels les déclarations du consommateur sont effectuées avec l'intervention d'un notaire ou d'un autre officier public, qui sont soumis à l'arbitrage d'un juge ou d'une autre instance officiellement habilitée à cet effet ou qui ont pour objet l'ajournement sans frais d'une créance en cours;
 - i) **aux** contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit en quatre paiements au maximum, dans un délai ne dépassant pas 12 mois;
 - j) **aux** crédits accordés à des fins d'aide par des organismes publics ou des organismes mandatés à cet effet par les pouvoirs publics;
 - k) **aux** contrats en vertu desquels des crédits sont accordés par un établissement de crédit ou un établissement financier sous forme d'avance sur compte courant ou sous la forme d'un compte débiteur, si le montant total du crédit doit être remboursé dans un délai de trois mois ou sur demande; l'article 7 et l'article 17 s'appliquent toutefois à ces crédits;
 - l) **aux** contrats de crédit prévoyant les modalités d'ajournement, de sûreté ou de remboursement de crédits en souffrance conclus entre le prêteur ou un tiers mandaté par celui-ci et l'emprunteur, lorsque cette formule peut permettre d'éviter une procédure judiciaire et que, dans l'ensemble, les conditions ne se dégradent pas pour le consommateur;
 - m) **aux** contrats de crédit conclus moyennant constitution d'une sûreté par l'emprunteur entre les mains du prêteur, ce dernier ne pouvant être désintéressé que sur cette sûreté;

Mardi, 20 avril 2004

- n) *aux coopératives qui gèrent l'épargne de leurs membres et leur apportent des sources de crédit, dont le contrôle général relève en dernier ressort de bénévoles, qui accordent des crédits dont le taux annuel effectif global est soumis à un plafond fixé par la législation nationale et dont ne peuvent faire partie que des personnes résidant ou employées dans une région précise et bien définie ou les travailleurs (ainsi que les travailleurs retraités) d'un secteur déterminé ou d'un employeur déterminé, ou les associations similaires autorisées par la législation nationale.*

CHAPITRE II

INFORMATION ET PRATIQUES PRÉCÉDANT LA FORMATION DU CONTRAT

Article 4

Informations de base

1. *Les obligations précontractuelles en matière d'information englobent la publicité et les informations essentielles relatives à l'offre de crédit et au contenu du contrat de crédit.*
2. *Constituent les informations de base, dans l'ordre suivant, sous une forme synoptique claire avec mise en évidence (Infobox), le taux annuel effectif global, la durée de crédit convenue, le nombre et le montant des mensualités ainsi que le coût total du crédit.*
3. *Des informations supplémentaires, notamment sur les taxes, modalités de remboursement, acomptes éventuellement exigibles et montants des mensualités peuvent être fournies séparément.*

Si un taux débiteur inférieur est offert pour une durée limitée au début du contrat de crédit, la publicité doit contenir un taux annuel effectif global affiché de manière bien visible et calculé sur la base du taux débiteur réel après cette durée limitée.

4. *L'obligation de fournir les informations de base ne s'applique pas:*
 - *lorsqu'une des informations de base énumérées au paragraphe 2 ne peut être déterminée d'une manière générale ou lorsque ces conditions de crédit ne sont pas offertes à tout emprunteur; toutefois, le taux annuel effectif global doit être indiqué, le cas échéant au moyen d'exemples représentatifs,*
 - *aux contrats liés à des cartes de crédit;*
 - *à la publicité générale, ne portant pas sur des offres de crédit spécifiques.*

Article 5

Publicité

Sans préjudice de la directive 84/450/CEE, toute publicité ou toute offre affichée dans des locaux commerciaux, qui inclut des informations relatives aux contrats de crédit, particulièrement en matière de taux débiteur, de taux total prêteur et de taux annuel effectif global, doit être fournie de manière claire et compréhensible, dans le respect, notamment, des principes de loyauté en matière de transactions commerciales. Le but commercial de ces informations doit apparaître sans **équivoque**.

Article 6

Prêt et emprunt responsables

1. *Le prêteur, le cas échéant l'intermédiaire, et le consommateur sont tenus de respecter le principe du prêt responsable. Le prêt responsable implique l'exécution par le prêteur et le consommateur de l'obligation d'information précontractuelle, ainsi que la vérification de la solvabilité, à réaliser par le prêteur sur la base des informations fournies par le consommateur.*

Dans le cas d'un crédit permanent, le prêteur est tenu de mettre à jour les informations dont il dispose au sujet du consommateur avant chaque modification des termes du contrat de crédit

Mardi, 20 avril 2004

2. **Avant la conclusion du contrat, le prêteur communique par écrit, de façon claire et compréhensible, des informations sur:**
- les sûretés et les assurances réclamées;
 - la durée du contrat de crédit;
 - le montant, le nombre et la périodicité des paiements à **effectuer, présentés, dans la mesure du possible, sous forme d'un plan de paiement;**
 - les frais additionnels que** le consommateur doit acquitter lorsqu'il souscrit un contrat de crédit, **pour autant que le montant de ceux-ci soit connu du prêteur**, notamment les taxes **afférentes au produit auxquelles le prêteur est assujéti**, les frais **administratifs** et frais d'expertise des sûretés réclamés, **le cas échéant les frais de tenue du compte à ouvrir pour le crédit, sur lequel sont portés tant le débit que le crédit, et, le cas échéant, les frais d'utilisation ou d'activation d'une carte ou d'un autre moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des paiements et des prélèvements de crédit, ainsi que les frais afférents aux paiements en général;**
 - le **coût** total du crédit **pour le consommateur au sens de l'article 2, point h);**
 - le cas échéant, le prix au comptant du bien ou service **financé;**
 - le cas échéant, le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, **s'il est disponible** tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et **procédures d'adaptation du taux;**
 - le taux annuel effectif **global;**
 - le délai **et la procédure** pour l'exercice du droit de rétractation;
 - les modalités de remboursement, les intérêts de retard en vigueur au moment de la fourniture de l'information ainsi que les modalités d'adaptation de ceux-ci et les frais de non-exécution, quant au principe.**

Dans les cas visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2002/65/CE, cette information devra au moins comprendre les informations prévues aux points c), e) et h) du présent paragraphe.

L'obligation d'information prévue au présent paragraphe peut également être remplie par la remise d'un projet de contrat établi conformément à l'article 9.

3. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit recherchent parmi les contrats de crédit qu'ils offrent ou pour lesquels ils interviennent habituellement, le type et le montant total du crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur, des avantages et désavantages afférents au produit proposé et du but du crédit.

4. **À la lumière des informations fournies par le consommateur conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, en consultant une base de données, le prêteur vérifie la solvabilité du consommateur.**

Article 7

Informations obligatoires en matière d'avances en compte courant

1. **En cas de contrat entre le consommateur et un établissement de crédit ou un établissement financier relatif à l'octroi d'un crédit sous forme d'avance en compte courant, le consommateur doit être informé par écrit, avant la conclusion du contrat ou au moment de celle-ci:**

- **le cas échéant, du plafond du crédit,**
- **du taux annuel effectif global et des coûts pris en compte pour la conclusion du contrat ainsi que des conditions de modification de ceux-ci,**
- **des conditions et de la procédure de résiliation du contrat.**

2. **En outre, le consommateur doit être informé, pendant la durée du contrat, de toute modification du taux annuel effectif global ou des coûts pris en compte au moment de la conclusion du contrat. Cette information peut se faire sous forme d'un extrait de compte ou d'une autre manière acceptable pour les États membres.**

Mardi, 20 avril 2004

3. *Dans les États membres où les découverts par accord tacite sont permis, chaque État membre veille à ce que le consommateur soit informé du taux annuel et des frais pris en compte ainsi que de toute modification de ceux-ci lorsque la durée du découvert dépasse trois mois.*

CHAPITRE III

ACCES AUX BASES DE DONNÉES

Article 8

Bases de données

1. *Chaque État membre veille à ce que l'accès aux bases de données, dans le cas de crédits transfrontaliers, s'effectue sur son territoire aux mêmes conditions pour les emprunteurs d'autres États membres que celles qui sont prévues pour les entreprises et les personnes physiques de l'État membre concerné.*

2. *Le consommateur et, le cas échéant, le garant sont informés sans délai et sans frais du résultat de la consultation.*

CHAPITRE IV

FORMATION DES CONTRATS DE CRÉDIT ET DE SÛRETÉ

Article 9

Informations à mentionner dans le contrat de crédit et de sûreté

1. Les contrats de crédit ainsi que les contrats de sûreté sont établis **par écrit**.

Toutes les parties contractantes, y compris le garant et l'intermédiaire de crédit, reçoivent un exemplaire du contrat de **crédit**.

Les contrats mentionnent **les** procédures extrajudiciaires de réclamation **ou les voies** de recours accessibles **ainsi que les modalités de celles-ci lorsque le prêteur ou l'intermédiaire intervient dans ces procédures.**

2. Le contrat de crédit mentionne, **outre les informations visées à l'article 6, paragraphe 2:**

a) l'identité et l'adresse des parties contractantes ainsi que l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit **intervenant** ;

b) **un** relevé des **coûts (objet et, le cas échéant, montant)** qui ne sont pas compris dans le calcul du taux annuel effectif global mais qui **doivent cependant être payés au prêteur par le consommateur**, notamment les commissions de réservation, les frais de dépassement du montant total du crédit non autorisé, **le montant de la pénalité en cas de remboursement anticipé** et les frais d'inexécution **forfaitaires**;

c) **les modalités d'exercice du droit de résiliation**;

d) **la** procédure à suivre **en cas de remboursement anticipé et les coûts afférents, du moins quant au principe**.

3. **Le** contrat de sûreté mentionne le montant maximal **garanti**.

Article 10

Droit de rétractation

1. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour rétracter son acceptation du contrat de crédit sans indication de motif.

Ce délai commence à courir à compter du jour où un exemplaire du contrat de crédit conclu est communiqué au consommateur.

Mardi, 20 avril 2004

2. La rétractation doit être notifiée par le consommateur au prêteur avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 et conformément à la législation nationale en matière de preuve. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

3. **S'il y a eu recours au droit de rétractation, le prêteur notifie au consommateur, par écrit ou sur un autre support durable, les sommes à rembourser, y compris les intérêts dus pour la période de prélèvement de crédit. Les intérêts dus doivent être calculés sur la base du taux annuel effectif global convenu. Aucune autre indemnité ne peut être réclamée du fait du recours au droit de rétractation. Le consommateur doit payer au prêteur les sommes qui lui sont notifiées conformément au présent paragraphe.** Tout acompte payé par le consommateur en vertu du contrat de crédit doit être remboursé sans délai au consommateur.

4. **Lorsque le contrat de crédit est conclu en dehors d'un établissement commercial, au sens de l'article premier de la directive 85/577/CEE⁽¹⁾ à des fins de fourniture de biens ou de services, le droit de rétractation visé au paragraphe 1 s'applique aussi à ces biens ou services.**

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux contrats de crédit assortis d'une hypothèque ou d'une sûreté similaire, ni aux contrats de crédit au logement et aux contrats de crédit résiliés en vertu de:

- a) l'article 6 de la directive 2002/65/CE;
- b) l'article 6, paragraphe 4, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance⁽²⁾;
- c) l'article 7 de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers⁽³⁾.

CHAPITRE V

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL ET TAUX DÉBITEUR

Article 11

Taux annuel effectif global

1. Le taux annuel effectif **est calculé de façon mathématiquement correcte, à l'aide d'une formule dans laquelle le facteur de croissance du capital, compte tenu de tous les paiements résultant du crédit et des transactions liées, est indiqué avec un exposant exprimé en jours et divisé par 365,325. La méthode est exposée à l'annexe I.**

À titre indicatif, plusieurs exemples de calcul sont donnés à l'annexe II.

2. Afin de calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais payables par le consommateur du fait de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, incombant à celui-ci lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les coûts relatifs au maintien d'un compte enregistrant à la fois des opérations de paiement et de crédit, les coûts relatifs à l'utilisation ou au fonctionnement d'une carte ou d'un autre moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements de crédit ainsi que les coûts relatifs aux opérations de paiement en général seront considérés comme des coûts de crédit, sauf si ces coûts **sont optionnels et** ont été déterminés de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

⁽¹⁾ Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372 du 31.12.1985, p. 31).

⁽²⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19. Directive modifiée par la directive 2002/65/CE.

⁽³⁾ JO L 280 du 29.10.1994, p. 83.

Mardi, 20 avril 2004

Les coûts liés aux primes d'assurance doivent être compris dans le coût total du crédit si l'assurance est **obligatoire pour obtenir le** crédit.

3. On effectue le calcul du taux annuel effectif global en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

4. Pour les contrats de crédit qui comportent des clauses permettant de modifier le taux **débiteur**, on calcule le taux annuel effectif global **sur la base du taux final qui s'applique au contrat de crédit après cette durée limitée. Lorsque le taux final n'est pas connu, le prêteur doit calculer le taux annuel effectif global sur la base du taux standard qui s'applique à ce contrat ou à un contrat de crédit similaire.**

Lorsqu'un taux débiteur inférieur est offert pour une durée limitée au début du contrat de crédit, le taux annuel effectif global doit être calculé sur la base du taux final qui s'applique au contrat de crédit après cette durée limitée.

5. Lorsque cela est nécessaire, les hypothèses suivantes peuvent être retenues pour le calcul du taux annuel effectif global:

- a) si un contrat de crédit laisse au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, il est supposé que le montant total du crédit est entièrement et immédiatement prélevé;
- b) si aucun échéancier n'est fixé pour le remboursement et qu'il ne ressort pas des clauses du contrat et du moyen de paiement du crédit octroyé, la durée du crédit est censée être d'un an;
- c) **dans le cas des contrats de crédit à durée indéterminée, un solde constant sur fonds de roulement doit être supposé;**
- d) sauf stipulation contraire, lorsque le contrat prévoit plusieurs dates de remboursement, le crédit est fourni et les remboursements sont effectués à la date la plus proche prévue dans le contrat.

6. Lorsqu'un contrat de crédit est établi sous la forme d'un contrat de location avec option d'achat et que le contrat prévoit plusieurs moments auxquels une option d'achat peut être levée, le taux annuel effectif global est calculé pour chacun de ces moments.

Si la valeur résiduelle n'est pas déterminable, le bien loué fera l'objet d'un amortissement linéaire rendant sa valeur égale à zéro au terme de la durée normale de location fixée dans le contrat de **crédit**.

Article 12

Taux débiteur

1. Le taux débiteur est fixe ou variable.
2. Si un ou plusieurs taux débiteurs fixes ont été stipulés, ils s'appliquent pendant la période stipulée dans le contrat de crédit.
3. Le taux débiteur **variable peut** varier **soit** à l'expiration de périodes convenues et prévues dans le contrat de crédit et dans la même proportion que l'indice ou le taux de référence convenu, **soit selon un autre schéma convenu entre les parties.**
4. Le consommateur est informé **par écrit** de toute modification du taux **débiteur**.

CHAPITRE VI

EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Article 13

Remboursement anticipé

1. Le consommateur a le droit de s'acquitter **à tout moment avant l'échéance du terme convenu par contrat**, intégralement ou partiellement, des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit.

Mardi, 20 avril 2004

2. Le prêteur ne peut réclamer une indemnité pour un remboursement anticipé que dans la mesure où celle-ci est objective, équitable et calculée sur la base de principes actuariels.

Aucune indemnité ne peut être réclamée:

- a) pour les contrats de crédit dont la période prise en compte pour fixer le taux débiteur est inférieure à un an;
- b) si un remboursement a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir conventionnellement le remboursement du crédit;
- c) pour les contrats de crédit qui prévoient des paiements de frais et intérêts sans amortissement du capital, à l'exception *des contrats de crédit prévoyant la reconstitution du capital*.

Article 14

Cession des droits

Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté sont cédés à un tiers, le consommateur et, le cas échéant, le garant peuvent faire valoir à l'égard du nouveau titulaire des créances résultant dudit contrat les mêmes exceptions et défenses qu'ils pouvaient invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à compensation, pour autant que celle-ci soit autorisée dans l'État membre concerné.

Le consommateur doit être informé de la cession du contrat à un tiers.

Article 15

Interdiction d'utiliser la lettre de change et d'autres titres

Il est interdit au prêteur ou au titulaire des créances résultant d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté d'exiger du consommateur ou du garant, ou de proposer à ceux-ci, de garantir, au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, le paiement des engagements qu'ils ont contractés en vertu dudit contrat.

Il est également interdit de leur faire signer un chèque garantissant le remboursement total ou partiel du montant dû.

Article 16

Opérations liées

1. ***Si le consommateur a valablement rétracté son acceptation d'un contrat portant sur la fourniture d'un bien ou la prestation d'un autre service par un entrepreneur, il n'est plus lié par son acceptation d'un contrat de crédit à la consommation lié à ce contrat.***

2. ***Si le consommateur a valablement rétracté son acceptation d'un contrat de crédit à la consommation, il n'est plus lié par son acceptation d'un contrat portant sur la fourniture d'un bien ou la prestation d'un autre service lié à ce contrat de crédit à la consommation.***

3. ***Dans le contrat figurent des informations sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 et la procédure, ainsi que les conditions particulières régissant l'exercice du droit de rétractation.***

4. ***Si:***

- a) ***le consommateur conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur dans le but d'acheter un bien ou d'obtenir un service;***
- b) ***un accord a été conclu préalablement entre le prêteur et le fournisseur du bien ou du service, en vertu duquel un crédit est consenti par ce prêteur à des clients de ce fournisseur pour l'obtention de biens ou de services auprès de ce même fournisseur;***

Mardi, 20 avril 2004

- c) *le consommateur visé au point a) obtient le crédit au titre de l'accord susmentionné; et*
- d) *le bien ou le service couvert par le contrat de crédit n'est pas livré, n'est livré qu'en partie ou n'est pas conforme aux conditions du contrat portant sur la fourniture du bien ou du service*

le consommateur peut faire valoir ses droits à l'encontre du prêteur.

Les États membres déterminent dans quelle mesure et sous quelles conditions ces droits peuvent être exercés.

Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue de mettre en place un système qui facilite l'exercice de ces droits dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

5. Le présent article n'affecte pas les dispositions des systèmes juridiques des États membres arrêtant les cas dans lesquels le prêteur est solidairement responsable pour toute réclamation pouvant être formée par le consommateur contre le fournisseur quand l'achat de biens ou de services auprès du fournisseur a été financé par un contrat de crédit.

CHAPITRE VII

CONTRATS DE CRÉDIT PARTICULIERS

Article 17

*Contrat de crédit sous la forme d'une avance en compte courant
ou sous forme d'un compte débiteur*

Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une avance en compte courant ou d'un compte débiteur, le consommateur est informé **régulièrement, par écrit**, de sa situation débitrice, **cette information** comportant les renseignements suivants:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le cas échéant, le solde restant dû du relevé précédent et la date de **celui-ci**;
- d) **le dernier taux débiteur convenu.**

De plus, le consommateur doit, pendant la durée du contrat, être informé par écrit de toute modification du taux annuel et des coûts à sa charge au moment où cette modification intervient.

Article 18

Contrat de crédit à durée indéterminée

1. Chacune des parties peut résilier le contrat de crédit à durée indéterminée. **La résiliation doit être notifiée par écrit à l'autre partie suivant** les modalités mentionnées dans le contrat de crédit et conformément à la législation nationale en matière de preuve.

2. **Les crédits ne peuvent être résiliés de façon intempestive ou abusivement. L'emprunteur doit se voir accorder un délai approprié pour se procurer le montant du crédit restant dû ou obtenir un crédit de conversion.**

3. **En cas de résiliation par le consommateur, les dispositions de l'article 13 s'appliquent.**

4. **Les contrats de longue durée déterminée ne peuvent être reconduits sans un accord explicite préalable de l'emprunteur.**

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE VIII

EXÉCUTION DU CONTRAT DE SÛRETÉ

Article 19

Exécution du contrat de sûreté

Le prêteur ne peut agir contre le garant que si le consommateur qui manque à son obligation de rembourser le crédit ne s'y est pas conformé dans un délai de trois mois à partir de la mise en demeure.

Dès qu'une mise en demeure a été adressée au consommateur, le garant doit en être informé.

CHAPITRE IX

INEXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Article 20

Mise en demeure et exigibilité

1. Les États membres veillent à ce que:
 - a) les prêteurs, leurs mandataires, ainsi que toute personne qui serait le nouveau titulaire des créances résultant d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté, ne prennent pas des mesures disproportionnées pour récupérer leurs créances en cas d'inexécution de ces contrats;
 - b) le montant total des frais réclamés par le prêteur en cas de défaut de paiement soit proportionnel aux coûts réels qu'il a exposés et qui sont directement liés à l'incapacité du consommateur de remplir ses obligations;**
 - c) le prêteur ne puisse exiger le paiement immédiat des versements à échoir ou invoquer une condition résolutoire expresse que moyennant une mise en demeure préalable invitant le consommateur ou, le cas échéant, le garant, à respecter ses obligations contractuelles dans un délai **raisonnable**;
 - d) le prêteur ne puisse suspendre les prélèvements de crédit qu'en motivant sa décision et soit tenu de la communiquer sans délai au consommateur;
 - e) le consommateur et le garant aient le droit, à leur première demande et sans délai, de recevoir en cas d'inexécution de leurs obligations ou en cas de remboursement anticipé, un décompte gratuit et détaillé leur permettant de vérifier les frais et intérêts réclamés.
2. La mise en demeure visée au paragraphe 1, point c), n'est pas nécessaire:
 - a) en cas de fraude **du consommateur**, à démontrer par le prêteur ou le nouveau titulaire de la créance;
 - b) lorsque le consommateur aliène le bien financé avant que le montant total du crédit ne soit remboursé ou en fait un usage contraire aux stipulations du contrat de crédit, et que le prêteur ou le nouveau titulaire de la créance possède un privilège, un droit de propriété ou une réserve de propriété sur le bien financé, pour autant que le consommateur ait été informé de l'existence dudit privilège, droit ou réserve de propriété préalablement à la conclusion du contrat.

Article 21

Dépassement du montant total du crédit

En cas de dépassement non autorisé du montant total du crédit accordé, le prêteur avise le consommateur qu'il est en état de dépassement ou de découvert non autorisé et lui communique le taux débiteur, les pénalités et les frais ou les intérêts de retard applicables.

CHAPITRE X

STATUT ET CONTRÔLE DES PRÊTEURS ET INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT

Article 22

Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Les États membres veillent à ce que les activités des prêteurs et des intermédiaires de crédit soient contrôlées ou supervisées par une institution ou un organisme *indépendant, aussi longtemps qu'il n'existe pas d'harmonisation de la législation européenne applicable aux intermédiaires de crédit.*

Article 23

Obligations des intermédiaires de crédit

Les États membres veillent à ce que l'intermédiaire de crédit:

- a) indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés à sa **clientèle, notamment quand il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs;**
- b) **ne** reçoive, directement ou indirectement, une rémunération, sous quelque forme que ce soit, du consommateur qui a sollicité son intervention que si les conditions suivantes sont réunies:
 - i) le montant de la rémunération est **convenu par écrit avec l'intermédiaire** de crédit,
 - ii) l'intermédiaire de crédit n'est pas rémunéré par le prêteur,
 - iii) le contrat de crédit pour lequel il est intervenu a été conclu valablement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Efficacité des dispositions de la directive

1. **Les États membres veillent à ce que les contrats de crédit et de sûreté ne dérogent pas, au détriment du consommateur et du garant, aux dispositions de droit national qui mettent en application la présente directive ou qui lui correspondent.**
2. Les États membres veillent en outre à ce que les dispositions qu'ils adoptent pour la mise en application de la présente directive ne puissent être contournées par des formes particulières données aux contrats, notamment **une répartition du montant du crédit entre plusieurs contrats.**
3. Le consommateur et le garant ne peuvent renoncer aux droits qui leur sont conférés en vertu de la présente directive.
4. Les États membres **veillent** à ce que la protection accordée par la présente directive **ne soit pas contournée** du fait que la loi choisie pour régir le contrat serait la loi d'un État tiers, si le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.
5. **La présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter, dans le respect de leurs obligations au titre du traité, des règles plus strictes de protection des consommateurs.**
6. **Les États membres ne peuvent déroger aux règles concernant le taux annuel effectif prévues à l'article 11.**

Mardi, 20 avril 2004

Article 25

Recours extrajudiciaire

Les États membres **encouragent** les organes **de réclamation et de recours pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation à régler également les litiges transfrontaliers**.

Article 26

Les contrats en cours d'exécution

La présente directive ne s'applique pas aux contrats de crédit et aux contrats de sûreté en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de **transposition**.

Article 27

Transposition

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...] (*) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [...] (*).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 28

Abrogation

La directive 87/102/CEE est abrogée avec effet au [...] (*).

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

(*) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

ÉQUATION DE BASE
 TRADUISANT L'ÉQUIVALENCE DES PRÉLÈVEMENTS DE CRÉDIT, D'UNE PART,
 ET DES REMBOURSEMENTS ET PAIEMENTS D'AUTRE PART

L'équation de base, qui définit le taux annuel effectif global (TAEG), exprime sur base annuelle l'égalité entre, d'une part, la somme des valeurs actualisées des prélèvements de crédit et, d'autre part, la somme des valeurs actualisées des montants des remboursements et paiements, soit:

$$\sum_{k=1}^m C_k (1+X)^{-t_k} = \sum_{l=1}^{m'} D_l (1+X)^{-s_l}$$

Où:

- X est le TAEG et
- m désigne le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit,
- k désigne le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit, dont $1 \leq k \leq m$,
- C_k est le montant du prélèvement de crédit numéro k,
- t_k désigne l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque prélèvement de crédit, dont $t_1 = 0$,
- m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement,
- l est le numéro d'ordre d'un remboursement ou paiement,
- D_l est le montant d'un remboursement ou paiement,
- s_l est l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque remboursement ou paiement.

Remarques

- a) Les montants payés de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles égaux.
- b) La date initiale est celle du premier prélèvement de crédit.
- c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année compte 365 jours, (pour les années bissextiles 366 jours), 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois normalisé compte 30,41666 jours, (c'est à dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non.
- d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1.
- e) On peut réécrire l'équation en n'utilisant qu'une seule sommation et en utilisant la notion de flux (A_k) qui seront positifs ou négatifs, c'est à dire respectivement payés ou perçus aux périodes 1 à k, et exprimés en années, soit:

$$S = \sum_{k=1}^n A_k (1+X)^{-t_k},$$

S étant le solde des flux actualisés et dont la valeur sera nulle si on veut conserver l'équivalence des flux.

- f) Les États membres prévoient que les méthodes de résolution applicables donnent un résultat égal à celui des exemples présentés à l'**annexe II**.

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE II

EXEMPLES DE CALCUL DU TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL

Observations préliminaires

Sauf indication contraire, tous les exemples sous-entendent qu'il ne subsiste qu'un seul prélèvement de crédit qui est égal au montant total du crédit et mis à la disposition du consommateur au moment ou celui-ci a conclu le contrat de crédit. On rappelle à cet égard l'hypothèse que si le contrat de crédit laisse au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, il est supposé que le montant total du crédit est entièrement et immédiatement prélevé.

Certains états membres ont choisi, pour indiquer un taux débiteur un taux effectif et la méthode de conversion équivalente, en évitant que le calcul des intérêts périodiques ne soit effectué d'une infinité de façons en pratiquant diverses règles de pro rata temporis n'ayant qu'un rapport très vague avec le caractère linéaire du temps. D'autres états membres admettent un taux nominal périodique utilisant une méthode de conversion proportionnelle. La présente directive veut dissocier une éventuelle réglementation ultérieure des taux débiteurs de celle des taux effectifs et se limiter à l'indication du taux utilisé. Les exemples repris dans la présente annexe indiquent la méthodologie utilisée.

Premier exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros remboursé par 4 annuités constantes de 1 852 euros.

On écrit:

$$6000 = 1852 \cdot \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^4}}{X}$$

Soit on écrit:

$$6000 = 1852 \frac{1}{(1+X)^1} + 1852 \frac{1}{(1+X)^2} + \dots + 1852 \frac{1}{(1+X)^4}$$

et l'on trouve $X = 9,00000\%$, soit un TAEG de $9,0\%$.

Deuxième exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 euros.

On écrit:

$$6000 = 149,31 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}}{(1+X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit:

$$6000 = 149,31 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 149,31 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 149,31 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve $X = 9,380593\%$, soit un TAEG de $9,4\%$.

Mardi, 20 avril 2004

Troisième exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 euros et des frais de dossier à la souscription de 60 euros.

On écrit:

$$6000 - 60 = 149,31 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}}{(1+X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit:

$$5940 = 149,31 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 149,31 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 149,31 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve 9,954966 %, soit un TAEG de 10 %.

Quatrième exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 euros avec des frais de dossier de 60 euros qui sont repartis sur les échéances. La mensualité s'élève alors à (149,31 euros + (60 euros/48)) = 150,56 euros.

On écrit:

$$6000 = 150,56 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}}{(1+X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit:

$$6000 = 150,56 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 150,56 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 150,56 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve 9,856689 % soit un TAEG de 9,9 %.

Cinquième exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 euros, des frais **administratifs** à la souscription de 60 euros, avec de plus une assurance de 3 euros par mois. **Les** coûts liés aux primes d'assurance doivent être **inclus** dans le coût total du crédit si l'assurance est souscrite lors de la conclusion du contrat de crédit. L'échéance est donc de 152,31 euros.

On écrit:

$$5940 = 152,31 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}}{(1+X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit:

$$5940 = 152,31 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 152,31 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 152,31 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve 11,1070115 %, soit un TAEG de 11,1 %.

Mardi, 20 avril 2004

Sixième exemple

Soit un contrat de crédit type ballon avec un montant total du crédit (prix d'achat d'une voiture à financer) de 6 000 euros remboursé par 47 mensualités constantes de 115,02 euros, un dernier paiement de 1 915,02 euros représentant la valeur résiduelle de 30 % du capital (contrat ballon) et avec de plus une assurance de 3 euros par mois. **Les** coûts liés aux primes d'assurance doivent être **inclus** dans le coût total du crédit si l'assurance est souscrite lors de la conclusion du contrat de crédit. L'échéance est donc de 118,02 euros et le dernier paiement s'élèvera à 1 918,02 euros.

On écrit:

$$6000 = 118,02 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{47}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 1918,02 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}$$

Soit on écrit:

$$6000 = 118,02 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 118,02 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 118,02 \frac{1}{(1+X)^{47/12}} + (1800 + 115,02 + 3) \cdot \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve $X = 9,381567\%$, soit un TAEG de 9,4 %.

Septième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros, des frais de dossier à la souscription de 60 euros, avec deux paliers d'échéances, de durées respectives de 22 et 26 mois, la seconde étant égale à 60 % de la première. Les mensualités respectives sont de 186,36 euros et de 111,82 euros.

On écrit:

$$5940 = 186,36 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + \left\{ 111,82 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{26}}}{(1+X)^{1/12} - 1} \cdot \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}} \right\}$$

Soit on écrit:

$$5940 = \left[186,36 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 186,36 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 186,36 \frac{1}{(1+X)^{22/12}} \right] + \left\{ \left[111,82 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 111,82 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 111,82 \frac{1}{(1+X)^{26/12}} \right] \cdot \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}} \right\}$$

et l'on trouve $X = 10,04089\%$, soit un TAEG de 10,0 %

Mardi, 20 avril 2004

Huitième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros, des frais de dossier à la souscription de 60 euros, avec deux paliers d'échéances, de durées respectives de 22 et 26 mois, la première égale 60 % de la seconde. Les mensualités respectives sont de 112,15 euros et de 186,91 euros.

On écrit:

$$5940 = 112,15 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + \left\{ 186,91 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{26}}}{(1+X)^{1/12} - 1} \cdot \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}} \right\}$$

Soit on écrit:

$$5940 = \left[112,15 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 112,15 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 112,15 \frac{1}{(1+X)^{22/12}} \right] + \left\{ \left[186,91 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 186,91 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 186,91 \frac{1}{(1+X)^{26/12}} \right] \cdot \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}} \right\}$$

et l'on trouve $X = 9,888383\%$, soit un TAEG de $9,9\%$.

Neuvième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit (prix d'un bien) de 500 euros, remboursé par 3 mensualités constantes calculées au taux débiteur T (nominal) de 18% et chargées de frais de dossier répartis sur les échéances de 30 euros. Le montant de la mensualité est donc de 171,69 euros + 10 euros de frais soit 181,69 euros.

On écrit:

$$500 = 181,69 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^3}}{(1+X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit:

$$500 = 181,69 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 181,69 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + 181,69 \frac{1}{(1+X)^{3/12}}$$

et l'on trouve $X = 68,474596\%$ soit un TAEG de $68,5\%$.

Cet exemple est caractéristique de pratiques encore en usage dans certains établissements spécialisés du «crédit-vendeur».

Mardi, 20 avril 2004

Dixième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit (capital) de 1 000 euros, remboursé au choix soit par 700 euros au bout d'un an et 500 euros au bout de deux ans, soit par 500 euros au bout d'un an et 700 euros au bout de deux ans.

On écrit:

$$1000 = 700 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{12}} + 500 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{24}}$$

et l'on trouve 13,898663% soit un TAEG de 13,9%.

Soit on écrit:

$$1000 = 500 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{12}} + 700 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{24}}$$

et l'on trouve $X = 12,321446\%$ soit un TAEG de 12,3%.

Le présent exemple illustre que le calcul du taux annuel effectif global dépend que des échéances et que la mention du coût total du crédit dans l'information préalable ou dans le contrat de crédit n'emporte pour le consommateur pas de valeur ajoutée. Avec un même coût total de crédit de 200 euros on obtient deux TAEG différentes (suite au remboursement accéléré ou non).

Onzième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit de 6 000 euros, un taux débiteur de 9% et remboursé par 4 annuités constantes de 1 852,01 euros et des frais de dossier, payés à la souscription, de 60 euros.

On écrit:

$$5940 = 1852,01 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^4}}{X}$$

Soit on écrit:

$$5940 = 1852,01 \frac{1}{(1+X)} + 1852,01 \frac{1}{(1+X)^2} + \dots + 1852,01 \frac{1}{(1+X)^4}$$

et l'on trouve $X = 9,459052\%$, soit un TAEG de 9,5%.

En cas de remboursement anticipé, il est respectivement:

Après un an:

$$5940 = 6540 \frac{1}{(1+X)}$$

dont 6 540 = la somme due intérêts compris avant le paiement du premier versement périodique selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve: $X = 10,101010\%$, soit un TAEG de 10,1%.

Après deux ans:

$$5940 = 1852,01 \frac{1}{(1+X)} + 5109,91 \frac{1}{(1+X)^2}$$

dont 5 109,91 = la somme due intérêts compris avant le paiement du deuxième versement périodique selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve $X = 9,640069\%$ soit un TAEG de 9,6 %,

Après trois ans:

$$5940 = 1852,01 \frac{1}{(1+X)} + 1852,01 \frac{1}{(1+X)^2} + 3551,11 \frac{1}{(1+X)^3}$$

dont 3 551,11 = la somme due intérêts compris avant le paiement du troisième versement périodique selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve $X = 9,505315\%$, soit un TAEG de 9,5 %

Ceci montre la décroissance du TAEG prévisionnel au cours du temps en particulier lorsque les charge-ments sont payables à la **souscription**.

Douzième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit de 6 000 euros, un taux débiteur T (nominal) de 9 % et remboursé par 48 mensualités de 149,31 euros (calcul en proportionnel) et des frais de dossier, payés à la souscription, de 60 euros.

On écrit:

$$5940 = 149,31 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}}{(1+X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit:

$$5940 = 149,31 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 149,31 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 149,31 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve $X = 9,9954957\%$, soit un TAEG de 10 %.

Mais en cas de remboursement anticipé il est respectivement:

Après un an:

$$5940 = 149,31 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{11}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 4844,64 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{12}}$$

dont 4 844,64 = la somme due intérêts compris avant le paiement de la douzième versement périodique selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve $X=10,655907\%$, soit un TAEG de 10,7 %.

Mardi, 20 avril 2004

Après deux ans:

$$5940 = 149,31 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{23}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 3417,58 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{24}}$$

dont 3 417,58 = la somme due intérêts compris avant le paiement de la 24^e mensualité selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve $X = 10,136089\%$, soit un TAEG de 10,1 %.

Après trois ans:

$$5940 = 149,31 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{35}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 1856,66 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{36}}$$

dont 1 856,66 = la somme due intérêts compris avant le paiement de la 36^e mensualité selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve $X = 9,991921\%$, soit un TAEG de 10 %.

Treizième exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros remboursé par 4 annuités constantes de 1 852 euros. Supposons maintenant que le crédit soit à un taux variable et qu'après la seconde annuité, le taux débiteur (nominal) soit passé de 9 % à 10 %. Il en résulte une nouvelle annuité de 1 877,17 euros. Rappelons que pour le calcul du TAEG on prend pour hypothèse que le taux débiteur et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit. Le TAEG sera selon le premier exemple 9 %.

En cas de modification un nouveau TAEG devra être communiqué et calculé en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue restant à courir et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

On écrit:

$$5940 = 1852,01 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^2}}{X} + \left[1877,17 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^2}}{X} \cdot \frac{1}{X^2} \right]$$

Soit on écrit:

$$5940 = 1852,01 \frac{1}{(1+X)} + 1852,01 \frac{1}{(1+X)^2} + \left\{ \left[1877,17 \frac{1}{(1+X)^3} + 1877,17 \frac{1}{(1+X)^4} \right] + \frac{1}{X^2} \right\}$$

et l'on trouve $X = 9,741569$ soit un TAEG de 9,7 %.

Mardi, 20 avril 2004

Quatorzième exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de 6 000 euros remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 euros, des frais de dossier à la souscription de 60 euros, avec de plus une assurance de 3 euros par mois. On rappelle que les coûts liés aux primes d'assurance doivent être compris dans le coût total du crédit si l'assurance est souscrite lors de la conclusion du contrat de crédit. L'échéance est donc de 152,31 euros et on avait calculé dans le cinquième exemple une solution pour $X = 11,107112$ soit un TAEG qui s'élève à 11,1 %.

Supposons maintenant que le taux débiteur (nominal) est variable et monte à 10 % après la dix-septième échéance. En cas de modification un nouveau TAEG devra être communiqué et calculé en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue restant à courir et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

On écrit:

$$5940 = 151,91 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{17}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + \left[154,22 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{31}}}{(1+X)^{1/12} - 1} \cdot \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{17}} \right]$$

Soit on écrit:

$$5940 = \left[151,91 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 151,91 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 151,91 \frac{1}{(1+X)^{17/12}} \right] + \left\{ \left[154,22 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 154,22 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 154,22 \frac{1}{(1+X)^{31/12}} \right] \cdot \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{17}} \right\}$$

Et l'on trouve $X = 11,542740\%$ soit un TAEG de 11,5 %.

Quinzième exemple

Un contrat de crédit de type «leasing» ou «crédit-bail» portant sur une voiture avec une valeur de 15 000 euros. Le contrat prévoit 48 mensualités de 350 euros. La première mensualité est payable des la mise à disposition du bien. À l'issue de des 48 mois, l'option d'achat peut être levée moyennant le paiement de la valeur résiduelle de 1 250 euros.

On écrit:

$$14650 = 350 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{47}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 1250 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}$$

Soit on écrit:

$$14650 = 350 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 350 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 350 \frac{1}{(1+X)^{47/12}} + 1250 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

Et l'on trouve $X = 9,541856\%$, soit un TAEG de 9,5 %.

Mardi, 20 avril 2004

Seizième exemple

Soit un contrat de crédit de type «financement», «crédit vendeur» ou «vente à tempérament» portant sur un bien d'une valeur de 2 500 euros. Le contrat de crédit prévoit le paiement d'un acompte de 500 euros et 24 mensualités de 100 euros, dont la première mensualité doit être payé dans un délai de 20 jours à partir de la mise à la disposition du bien.

Dans ces cas l'acompte ne fait jamais partie de l'opération de financement.

On écrit:

$$(2500 - 500) \cdot \frac{1}{\left[(1+X)^{1/365}\right]^{\left[\frac{365}{12} - 20\right]}} = 100 \frac{1 - \frac{1}{\left[(1+X)^{1/12}\right]^{24}}}{(1+X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit:

$$2000 \cdot \frac{1}{(1+X)^{\frac{10,4316}{365}}} = 100 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 100 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 100 \frac{1}{(1+X)^{24/12}}$$

Et l'on trouve $X = 20,395287$ soit un TAEG de 20,4%.

Dix-septième exemple

Soit un contrat de crédit de type ouverture de crédit à durée déterminée de 6 mois, d'un montant total du crédit de 2 500 euros. Le contrat de crédit prévoit le paiement du coût total du crédit tous les mois et le remboursement du montant total du crédit à l'issue du contrat. Le taux débiteur est de 8% annuel (effectif) et les frais s'élèvent à 0,25% par mois. On rappelle qu'ici l'hypothèse d'un prélèvement de crédit entier et immédiat s'applique.

On obtient le montant de l'échéance périodique des intérêts débiteurs mensuels calculés sur base d'un taux mensuel équivalent en écrivant:

$$a = 2500 \cdot \left\{ \left[(1,08)^{1/12} - 1 \right] + 0,25 \right\}$$

Soit:

$$a = 2500 \cdot (0,006434 + 0,0025) = 22,34$$

On écrit donc:

$$2500 = 22,34 \frac{1 - \frac{1}{\left[(1+X)^{1/12}\right]^6}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 2500 \frac{1}{(1+X)^{6/12}}$$

Soit on écrit:

$$2500 = 22,34 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 22,34 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 22,34 \frac{1}{(1+X)^{6/12}} + 2500 \frac{1}{(1+X)^{6/12}}$$

Et l'on trouve $X = 11,263633$ soit un TAEG de 11,3%

Mardi, 20 avril 2004

Dix-huitième exemple

Soit un contrat de crédit de type ouverture de crédit à durée indéterminée, d'un montant de 2 500 euros. Le contrat prévoit une modalité de paiement semestriel minimum de 25 % du solde restant dû en capital et intérêts débiteurs, avec un minimum de 25 euros. Le taux débiteur annuel (effectif) est de 12 % et les frais d'ouverture de dossier s'élèvent à 50 euros payables à la souscription.

(On obtient le taux mensuel équivalent par:

$$i = (1 + 0,12)^{6/12} - 1 = 0,00583$$

soit 5,83 %).

Les 19 montants semestriels à rembourser (D_n) peuvent être obtenus par un tableau d'amortissement où $D_1 = 661,44$; $D_2 = 525$; $D_3 = 416,71$; $D_4 = 330,75$; $D_5 = 262,52$; $D_6 = 208,37$; $D_7 = 165,39$; $D_8 = 208,37$; $D_9 = 104,20$; $D_{10} = 82,70$; $D_{11} = 65,64$; $D_{12} = 52,1$; $D_{13} = 41,36$; $D_{14} = 32,82$; $D_{15} = 25$; $D_{16} = 25$; $D_{17} = 25$; $D_{18} = 25$; $D_{19} = 15,28$.

On écrit:

$$2500 - 50 = 661,44 \frac{1}{(1+X)^{6/12}} + 525 \frac{1}{(1+X)^{12/12}} + \dots + 25 \frac{1}{(1+X)^{108/12}} + 15,28 \frac{1}{(1+X)^{114/12}}$$

Et l'on trouve $X = 13,151744\%$ soit un TAEG de 13,2 %.

Dix-neuvième exemple

Soit un contrat de crédit de type ouverture de crédit à durée indéterminée, avec un support carte, à l'aide duquel des prélèvements de crédit peuvent s'effectuer, et un montant total du crédit de 700 euros. Le contrat prévoit une modalité de paiement mensuel minimum de 5 % du solde restant dû en capital et intérêts débiteurs, sans que l'échéance périodique (a) puisse être inférieure à 25 euros. Les frais annuels de la carte s'élèvent à 20 euros. Le taux débiteur annuel (effectif) est 0 % pour la première échéance et à 12 % pour les échéances suivantes.

Les 31 montants mensuels à rembourser (D_n) peuvent être obtenus par un tableau d'amortissement où $D_1 = 55,00$; $D_2 = 33,57$; $D_3 = 32,19$; $D_4 = 30,87$; $D_5 = 29,61$; $D_6 = 28,39$; $D_7 = 27,23$; $D_8 = 26,11$; $D_9 = 25,04$; D_{10} à $D_{12} = 25,00$; $D_{13} = 45$; D_{14} à $D_{24} = 25,00$; $D_{25} = 45$; D_{26} à $D_{30} = 25,00$; $D_{31} = 2,25$.

On écrit:

$$700 = 55 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 33,57 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 25 \frac{1}{(1+X)^{30/12}} + 2,25 \frac{1}{(1+X)^{31/12}}$$

Et l'on trouve $X = 18,470574$, soit un TAEG de 18,5 %

Vingtième exemple

Soit une ouverture de crédit sous forme d'avance en compte courant à durée indéterminée d'un montant total du crédit de 2 500 euros. Le contrat de crédit n'impose pas de modalités de paiement en capital, mais prévoit le paiement mensuel du coût total du crédit. Le taux débiteur annuel est 8 % (effectif). Les frais mensuels s'élèvent à 2,50 euros.

Mardi, 20 avril 2004

On utilisera non seulement l'hypothèse d'un prélèvement de crédit entier mais également l'hypothèse d'un remboursement théorique au bout d'un an.

On calcule d'abord l'échéance périodique théorique des intérêts et frais (a):

$$a = \{2500 \cdot [(1,08)^{1/12} - 1] + 2,50$$

et puis

$$2500 = 18,59 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{12}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 2500 \frac{1}{(1+X^{1/12})^{12}}$$

soit:

$$2500 = 18,59 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 18,59 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 18,59 \frac{1}{(1+X)^{12/12}} + 2500 \frac{1}{(1+X)^{12/12}}$$

Et l'on trouve $X = 9,295804$, soit un TAEG de **9,3 %**.

P5_TA(2004)0298

Pratiques commerciales déloyales ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales) (COM(2003) 356 – C5-0288/2003 – 2003/0134(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 356) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0288/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0188/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

P5_TC1-COD(2003)0134

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *ses articles 95 et 153*,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

agissant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont assurées. Le développement de pratiques commerciales loyales au sein de l'espace sans frontières intérieures est essentiel pour favoriser l'expansion des activités transfrontalières.
- (2) Les législations des États membres en matière de pratiques commerciales déloyales présentent des différences marquées, qui peuvent entraîner des distorsions sensibles de concurrence et entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Dans le domaine de la publicité, la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative à la publicité trompeuse et à la *publicité comparative* ⁽⁴⁾, fixe des critères minimaux visant à une harmonisation en matière de publicité trompeuse, mais ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de mesures apportant aux consommateurs une protection plus étendue. En conséquence, les dispositions législatives des États membres en matière de publicité trompeuse présentent des divergences importantes.
- (3) Ces disparités entraînent une incertitude quant aux règles nationales applicables aux pratiques commerciales déloyales portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs, et créent de nombreuses entraves touchant les entreprises et les consommateurs. Ces entraves augmentent le coût à supporter par les entreprises pour exercer les libertés liées au marché intérieur, en particulier lorsqu'elles souhaitent s'engager dans une commercialisation, lancer des campagnes publicitaires ou offrir des promotions commerciales transfrontalières. Pour les consommateurs, elles entraînent également des incertitudes quant à leurs droits et affaiblissent leur confiance dans le marché intérieur.
- (4) En l'absence de règles uniformes à l'échelon communautaire, des entraves à la circulation transfrontalière des services et des marchandises ou à la liberté d'établissement peuvent se justifier, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, dès lors qu'elles visent à protéger des objectifs reconnus d'intérêt public et qu'elles sont proportionnées à ces objectifs. Compte tenu des objectifs communautaires, tels que définis dans les dispositions du traité relatives à la liberté de circulation, et du droit communautaire dérivé, et conformément à la politique de la Commission en matière de communications commerciales ⁽⁵⁾, ces entraves doivent être éliminées. Elles ne peuvent l'être qu'en établissant des règles uniformes à l'échelon communautaire, et en clarifiant certaines notions juridiques, à l'échelon communautaire, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur et afin d'assurer la sécurité juridique.

⁽¹⁾ JO L ...

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ *Position du Parlement européen du 20 avril 2004.*

⁽⁴⁾ JO L 250 du 19.9.1984, p. 17. Directive modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 23.10.1997, p. 18).

⁽⁵⁾ Suivi du Livre vert: «Les communications commerciales dans le marché intérieur», communication de la Commission. COM(1998) 121 final du 4.3.1998.

Mardi, 20 avril 2004

- (5) La présente directive a dès lors pour objet de rapprocher les législations des États membres relatives aux pratiques commerciales déloyales, y compris la publicité déloyale portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs. Elle ne recouvre ni ne touche les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte uniquement aux intérêts économiques de concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels, **bien que des activités non autorisées par la présente directive puissent également être considérées comme déloyales en vertu des règles de concurrence. Elle ne touche pas** les dispositions de la directive 84/450/CEE ayant trait à la publicité trompeuse pour les entreprises mais pas pour les consommateurs ainsi qu'à la publicité comparative. Elle ne touche pas non plus des pratiques publicitaires et commerciales admises, comme le placement de produits, la différenciation des marques ou les incitations à l'achat, qui peuvent légitimement influencer la perception d'un produit par le consommateur ainsi que son comportement, sans altérer son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause. La présente directive porte sur les pratiques commerciales qui visent directement à influencer les décisions commerciales des consommateurs à l'égard de produits. Elle ne s'applique pas à des pratiques commerciales mises en œuvre principalement à d'autres fins, parmi lesquelles figurent par exemple les communications commerciales destinées aux investisseurs, telles que les rapports annuels et la documentation promotionnelle des entreprises.
- (6) La présente directive s'applique sans préjudice des recours individuels formés par **les personnes lésées** par une pratique commerciale déloyale. Elle s'applique également sans préjudice des règles communautaires et nationales relatives au droit des contrats, aux droits de la propriété intellectuelle et aux questions de santé et de sécurité liées aux produits, ainsi que des règles communautaires en matière de concurrence et des dispositions nationales visant à les mettre en œuvre.
- (7) Il est nécessaire de veiller à ce que la relation entre la présente directive et la législation communautaire existante soit cohérente, en particulier lorsque des dispositions détaillées concernant les pratiques commerciales déloyales s'appliquent à des secteurs spécifiques. La présente directive modifie donc la directive 84/450/CEE, la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance⁽¹⁾ et la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs⁽²⁾. La présente directive ne s'applique, en conséquence, que lorsqu'il n'existe pas de dispositions communautaires spécifiques régissant des aspects particuliers des pratiques commerciales déloyales, comme des prescriptions en matière d'information ou des règles de présentation des informations au consommateur. Elle apporte une protection aux consommateurs lorsqu'il n'existe aucune législation sectorielle spécifique à l'échelon communautaire et interdit aux professionnels de donner une fausse impression de la nature des produits. Ceci est particulièrement important dans le cas de produits complexes entraînant un niveau de risque élevé pour les consommateurs, comme certains produits liés à des services financiers. La directive complète en conséquence l'acquis communautaire applicable aux pratiques commerciales portant préjudice aux intérêts économiques des consommateurs, et en particulier le règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur⁽³⁾. Ce règlement supprime certaines interdictions ou restrictions concernant le recours aux promotions des ventes et la référence faite à ces promotions dans les communications commerciales. Les exigences générales relatives à la publicité trompeuse et à d'autres pratiques commerciales déloyales, qui portent sur les promotions des ventes et sur la communication de ces promotions, sont couvertes par la présente directive.
- (8) Le niveau élevé de convergence résultant du rapprochement des dispositions nationales assuré par la présente directive crée un niveau commun élevé de protection des consommateurs. La directive **interdit les** pratiques commerciales déloyales altérant le comportement économique des consommateurs. Elle établit également des règles sur les pratiques commerciales agressives qui ne sont pas actuellement réglementées au niveau de l'UE. L'harmonisation achevée et le niveau commun élevé de protection des consommateurs **que la directive vise à créer finiront par produire** les conditions permettant l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine coordonné par la directive.
- (9) Par conséquent, l'association de l'harmonisation et du principe de reconnaissance mutuelle augmentera considérablement tant pour le consommateur que pour les professionnels la sécurité juridique. Les consommateurs et les professionnels pourront ainsi s'appuyer sur un cadre réglementaire unique

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p.19. Directive modifiée par la directive 2002/65/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

⁽²⁾ JO L 166 du 11.6.1998, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/65/CE.

⁽³⁾ JO L.

Mardi, 20 avril 2004

basé sur des concepts juridiques réglementant les pratiques commerciales déloyales au sein de l'Union clairement définis. Les professionnels devront seulement appliquer les dispositions nationales transposant la directive du pays dans lequel ils sont établis. Ceci aura pour conséquence d'éliminer les entraves résultant de la disparité des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs et permettra la réalisation du marché intérieur dans ce domaine. Le lieu d'établissement d'un professionnel est déterminé conformément à toutes dispositions particulières du droit communautaire et à la jurisprudence de la Cour de justice.

- (10) Pour atteindre les objectifs communautaires en éliminant les entraves au marché intérieur, il est nécessaire **d'harmoniser** les clauses générales et principes juridiques divergents actuellement en vigueur dans les États membres. Aussi la présente directive **prévoit-elle** une interdiction **des** pratiques commerciales déloyales altérant le comportement économique des consommateurs. **Pour réaliser l'objectif de protection des consommateurs et renforcer la confiance de ces derniers, l'interdiction s'applique également aux pratiques commerciales déloyales qui ont lieu en dehors de toute relation contractuelle entre le professionnel et le consommateur ou après la conclusion d'un contrat et pendant son exécution.** Cette interdiction est développée par les règles relatives aux deux types de pratiques commerciales de loin les plus nombreuses, à savoir les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques commerciales agressives.
- (11) Il est souhaitable que les pratiques commerciales trompeuses couvrent les pratiques, y compris la publicité trompeuse, qui en induisant le consommateur en erreur l'empêchent de faire un choix en connaissance de cause et donc de façon efficace. **La directive n'entend pas réduire le choix des consommateurs en interdisant ou en restreignant la promotion de «substituts» meilleur marché si ce n'est pour protéger le consommateur de tentatives implicites ou explicites visant à faire passer la copie pour l'original.** En conformité avec les législations et les pratiques des États membres sur la publicité trompeuse, la directive distingue parmi les pratiques trompeuses, les actions trompeuses et les omissions trompeuses. En ce qui concerne les omissions, la directive énumère un nombre limité d'informations clés dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause. Ces informations n'auront pas à être fournies dans toutes les publicités mais seulement lorsque le professionnel fera une invitation à l'achat, concept clairement défini par la directive.
- (12) **Les pratiques commerciales visées à l'annexe 1 devraient être considérées en toutes circonstances comme déloyales. Les États membres devraient transposer l'annexe 1 dans son intégralité, sans modification, suppression ou addition. La Commission devrait faire régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive, y compris l'annexe 1, et, pour autant que de besoin, proposer une révision de la directive conformément aux procédures prévues à l'article 251 du traité.**
- (13) Les dispositions sur les pratiques commerciales agressives devraient couvrir les pratiques qui altèrent de manière significative la liberté de choix du consommateur. Il s'agit de pratiques qui ont recours au harcèlement, à la coercition ou à l'influence injustifiée.
- (14) La présente directive codifie la notion de consommateur moyen définie par la Cour européenne de justice. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les juridictions nationales tiendront également compte, lors de l'application de cette notion, de facteurs **économiques**, sociaux, culturels ou linguistiques. Lorsqu'une pratique commerciale s'adresse spécifiquement à un groupe particulier de **consommateurs**, **il** est souhaitable que son incidence soit évaluée du point de vue du membre moyen de ce groupe.
- (15) **Les consommateurs les plus vulnérables étant ceux qui risquent le plus d'être victimes des pratiques commerciales déloyales visées par la présente directive, il convient de protéger leurs intérêts de consommateurs en tenant dûment compte, selon les circonstances, de facteurs tels que l'âge (par exemple, selon qu'il s'agit de mineurs ou de personnes âgées), de conditions physiques ou mentales particulières (par exemple, période de maternité ou de deuil) et du niveau d'alphabétisation du consommateur. De cette manière, on devrait empêcher l'exploitation des qualités mêmes qui caractérisent un groupe déterminé de consommateurs. Au demeurant, il sera particulièrement tenu compte des situations personnelles de vulnérabilité spécifique liées au handicap physique ou mental dans les cas de contacts directs avec le consommateur individuel, tels que la vente de porte à porte, les sollicitations et désagréments causés au consommateur individuel avant, pendant et après la conclusion d'un contrat.**

Mardi, 20 avril 2004

- (16) Il convient de prévoir un rôle pour des codes de conduite, qui permettent aux professionnels *d'établir des règles d'auto-discipline selon* les principes de la *présente* directive. *L'établissement et l'utilisation de ces codes et des engagements fermes qu'ils contiennent devraient se conformer aux exigences fixées par le droit de la concurrence. Afin de viser à un niveau élevé de protection du consommateur, les organisations de consommateurs devraient être informées de la rédaction d'un code de conduite et y être associées.*
- (17) Les personnes ou organisations considérées selon la législation nationale comme ayant un intérêt légitime à agir, doivent disposer de voies de recours pour engager une action contre des pratiques commerciales déloyales, soit devant un tribunal, soit auprès d'une autorité administrative compétente pour statuer sur les plaintes ou pour engager une action en justice appropriée.
- (18) Il est nécessaire que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veillent à leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (19) Étant donné que les objectifs de l'action proposée, à savoir éliminer les entraves que constituent les législations nationales sur les pratiques commerciales déloyales pour le fonctionnement du marché intérieur et assurer un niveau commun élevé de protection des consommateurs, en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les pratiques commerciales déloyales, ne peuvent être atteints dans une mesure suffisante par les États membres et peuvent dès lors être plus efficacement atteints au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité fixé dans ce même article, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éliminer les entraves aux marchés intérieurs et assurer un niveau commun élevé de protection des consommateurs.
- (20) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet de la directive

L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau commun élevé de protection des consommateurs en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte aux intérêts économiques des consommateurs, telles que définies ci-dessous.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «consommateur»: toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle ou libérale;
- b) «consommateur moyen»: tout consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, **compte tenu des conditions sociales, culturelles et linguistiques;**

Mardi, 20 avril 2004

- c) «**groupe déterminé de consommateurs**»: un groupe de consommateurs qui présentent des caractéristiques distinctes d'une nature non économique, y compris:
- i) les consommateurs rendus vulnérables en raison de divers facteurs, tels que l'âge, le handicap, l'état physique ou mental, même temporaire, le niveau d'alphabétisation, lesquels influencent leur capacité d'évaluation et/ou de réaction,
 - ii) les consommateurs possédant des connaissances spécifiques dans le domaine où opère le professionnel, qui les rendent à même de comprendre une communication commerciale spécialisée.
- d) «vendeur ou fournisseur» (ci-après «professionnel»):
- toute personne physique ou morale qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle ou libérale, **ou dans l'intention de réaliser son objectif statutaire; une action que le professionnel, par son comportement délibéré, favorise ou permet lui est imputée,**
 - les organismes publics ou la personne morale dans laquelle l'État détient une part prépondérante qui exercent une activité commerciale, financière ou industrielle et qui proposent ou vendent des produits ou des services,
 - les personnes qui, en leur nom propre ou pour le compte d'un tiers ayant ou non la personnalité juridique, exercent une activité commerciale, financière ou industrielle et proposent ou vendent des produits ou des services, que leur but soit ou non lucratif;
- e) «produit»: tout bien ou service, dont les biens immobiliers;
- f) «pratiques commerciales»: toute action, omission, conduite ou communication, démarche commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel **et** en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture **par ce professionnel** d'un produit aux consommateurs;
- g) «altération substantielle du comportement économique des consommateurs»: utilisation d'une pratique commerciale altérant de manière significative l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'entraînant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement;
- h) «code de conduite»: accord **volontaire** définissant le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés **ou sont liés** par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité; **les organisations de consommateurs peuvent participer à la rédaction du code;**
- i) «responsable de code»: **la personne physique ou morale** en charge de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et, **le cas échéant** de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par lui;
- j) «diligence professionnelle»: le niveau de **compétence et de soins que l'on peut raisonnablement attendre d'un professionnel dans ses relations avec le consommateur, compte tenu d'éventuelles exigences particulières des pratiques du marché** dans son domaine d'activité dans l'État membre où il est établi et de l'exigence de bonne foi, comme réclamé dans la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽¹⁾;
- k) «invitation à l'achat»: une communication commerciale indiquant les principales caractéristiques du produit et son prix de la façon la plus appropriée en fonction du moyen utilisé pour cette communication commerciale et **donnant ainsi la possibilité** au consommateur **d'acheter le produit auprès du professionnel ou de son agent;**
- l) «influence injustifiée»: l'utilisation d'une position de force pour faire pression sur le consommateur, **même sans recours ou menace de recours** à la force physique, de telle manière que son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause soit limitée de manière significative.
- m) «engagement ferme»: **l'engagement contenu dans un code de conduite, qui constitue une obligation spécifique, de la part du signataire, d'entreprendre une action spécifique ou d'adopter une ligne de conduite spécifique vis-à-vis du consommateur en ce qui concerne les pratiques commerciales couvertes par la présente directive. Il exclut tous les engagements que le code lui-même exclut spécifiquement de la classification des engagements fermes ou qui sont mentionnés comme étant de simples objectifs ou aspirations.**

⁽¹⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

Mardi, 20 avril 2004

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux pratiques commerciales déloyales **des entreprises vis-à-vis des consommateurs**, telles que définies à l'article 5 ci-dessous. **Elle s'applique aux décisions commerciales des consommateurs même lorsque ces décisions ne débouchent pas sur un contrat entre le consommateur et le professionnel. Lorsqu'un tel contrat est formé, la directive s'applique également aux décisions commerciales précédant et suivant la formation du contrat.**
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles relatives à la validité, la formation ou les effets des contrats.
3. La présente directive n'affecte pas la détermination des types de préjudices susceptibles de résulter d'une pratique commerciale déloyale et leur quantification.
4. La présente directive n'affecte pas les dispositions communautaires ou nationales relatives à la santé et à la sécurité des produits.
5. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et d'autres règles communautaires régissant des aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales, ces autres règles priment et s'appliquent à ces aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales.
6. La présente directive s'applique sans préjudice des règles régissant la compétence des tribunaux **et des règles déterminant le droit applicable aux obligations non contractuelles.**
7. **La présente directive, à l'exception de l'article 4, s'applique sans préjudice des dispositions des régimes d'agrément, des codes de conduite ou d'autres règles spécifiques régissant la conduite des professionnels qui fournissent ou font la promotion de produits qui, en raison de leurs caractéristiques, nécessitent des exigences détaillées pour protéger les intérêts des consommateurs, pour autant que lesdites exigences assurent un niveau de protection des consommateurs au moins aussi élevé que celui qu'assure la présente directive.**

Article 4

Marché intérieur

1. Les professionnels se conforment uniquement, dans le domaine faisant l'objet d'un rapprochement en vertu de la présente directive, aux dispositions nationales de l'État membre où ils sont établis. L'État membre d'établissement du professionnel veille à cette conformité.
2. Les États membres ne restreignent ni la libre prestation de services, ni la libre circulation des marchandises pour des raisons relevant du domaine harmonisé par la présente directive.
3. **La présente directive ne porte pas atteinte à la compétence des États membres de prendre des mesures dans des secteurs que la présente directive n'harmonise pas, tels que la santé, la protection du bien-être physique, mental ou moral des mineurs d'âge et la sécurité publique**
4. **Par dérogation, et pour une période de cinq ans à dater de l'adoption de la présente directive, les États membres peuvent appliquer des dispositions nationales dans le secteur harmonisé par la présente directive, qui sont plus strictes ou prescriptives que la présente directive et ont été adoptées sur la base de clauses d'harmonisation contenues dans les directives existantes. Ces dispositions doivent viser à garantir une protection suffisante des consommateurs contre des pratiques commerciales déloyales et être proportionnelles à l'objectif recherché.**
5. **Les États membres informent sans retard la Commission des dispositions nationales qu'ils entendent appliquer conformément au paragraphe 4.**

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE 2

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Article 5

Interdiction des pratiques commerciales déloyales

1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.
2. Une pratique commerciale est réputée déloyale si:
 - elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle **et de la bonne foi**, et
 - elle altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale s'adresse spécifiquement à un groupe *déterminé* de consommateurs **et elle maintient l'état de vulnérabilité particulière de certains consommateurs**.
3. En particulier, sont réputées déloyales **au sens du paragraphe 2**, les pratiques commerciales qui sont:
 - a) trompeuses ou
 - b) agressivesau sens précisé ci-après dans la présente directive.
4. L'annexe 1 présente une liste **exhaustive** des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances. **La liste ne peut être modifiée que conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité.**

SECTION 1

PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Article 6

Actions trompeuses

1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle entraîne ou est susceptible d'entraîner le **consommateur à** prendre une décision commerciale **influençant son comportement financier** car elle l'induit ou est susceptible de l'induire en erreur en ce qui concerne:
 - a) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, ses risques, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit;
 - b) tout symbole ou affirmation faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect;
 - c) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix;
 - d) la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un échange ou d'une réparation **à moins que le professionnel, en se prononçant sur cette nécessité, ait fait preuve de diligence professionnelle au sens de l'article 2, point j)**;

Mardi, 20 avril 2004

- e) la nature, les qualités et les droits du professionnel ou de son représentant, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens et ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les récompenses et distinctions qu'il a reçues;
 - f) des allégations concernant le produit **qu'il est impossible** de prouver;
 - g) ses droits et les risques qu'il peut encourir.
2. Une pratique commerciale est également réputée trompeuse lorsque, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et circonstances particulières, elle entraîne ou est susceptible d'entraîner le **consommateur à prendre une décision commerciale influençant son comportement financier** qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique:
- a) *la création de confusion* avec un autre produit, marque, nom commercial et autre signe distinctif d'un concurrent;
 - b) le non-respect par le professionnel d'obligations contenues dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors:
 - que ces obligations sont fermes et vérifiables, et
 - que les informations indiquant à quels professionnels le code s'applique et le contenu de ce code sont à la disposition du public; ou
 - **que le professionnel lui-même indique qu'il a souscrit au code de conduite;**
 - c) le non-respect d'un engagement, pris envers une autorité publique, de cesser une pratique commerciale déloyale relevant de la présente directive.

Article 7

Omissions trompeuses

1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte, compte tenu de toutes ses caractéristiques et circonstances particulières **et, le cas échéant, de la nature du moyen de communication utilisé**, elle omet une information substantielle **ou, lorsqu'il y a des limitations d'ordre matériel en matière d'espace et de délai de transmission, elle s'abstient de fournir une information substantielle demandée**, dont le consommateur moyen a besoin, selon le contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause **ou elle refuse la possibilité d'obtenir une telle information ou de l'étoffer**, et, par conséquent, elle l'entraîne ou elle est susceptible de l'entraîner à prendre une décision commerciale **ayant des effets financiers** qu'il n'aurait pas prise autrement.
2. Une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsqu'un professionnel dissimule une information substantielle ou la fournit de façon **incomplète**, peu claire, inintelligible, ambiguë ou tardive ou **ne la fournit pas après qu'elle a été demandée par le consommateur**, ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale **pour autant que celle-ci ne ressorte pas déjà du contexte**.
3. Pour les pratiques commerciales qui interviennent avant une décision commerciale, une omission trompeuse ne peut se produire que si le professionnel fait une invitation à l'achat. Lors d'une invitation à l'achat, **compte tenu du moyen par lequel l'invitation est diffusée, peuvent être** considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, **tout ou partie des** informations suivantes:
- a) les caractéristiques principales du produit;
 - b) **sur tout document écrit**, la raison sociale du professionnel et, le cas échéant, la raison sociale du professionnel pour le compte duquel il agit;
 - c) le prix toutes taxes comprises, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement pas être calculés à l'avance, la mention que ces coûts sont à la charge du consommateur;
 - d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des conditions de la diligence professionnelle;

Mardi, 20 avril 2004

- e) pour les produits et transactions impliquant un droit de rétractation ou d'annulation, **d'échange et/ou de remboursement**, l'existence d'un tel droit;
- f) **le contenu et l'origine exacts, dans le cas des denrées alimentaires;**
- g) **des renseignements complets sur la garantie du produit et les conditions du service après-vente;**
- h) **l'adhésion à un code de conduite, le cas échéant.**

4. **Toutes les informations visées au paragraphe 3 doivent être présentées d'une manière claire et visible.**

5. Les informations **qui se réfèrent à la gamme des produits offerte par le professionnel** en rapport avec la publicité, les communications commerciales ou le marketing qui sont requises en vertu du droit communautaire sont réputées substantielles.

6. L'annexe 2 présente une liste non exhaustive de dispositions communautaires créant des obligations d'information en matière de communications commerciales, de publicité ou de marketing.

7. **Les professionnels qui respectent dûment les obligations d'information prévues par le présent article sont présumés ne pas omettre les informations substantielles nécessaires au consommateur moyen pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause.**

SECTION 2

PRATIQUES COMMERCIALES AGRESSIVES

Article 8

Pratiques commerciales agressives

Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte, compte tenu de toutes ses caractéristiques et circonstances particulières, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, en raison d'un harcèlement, d'une contrainte ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit, et par conséquent l'entraîne ou est susceptible de l'entraîner à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Article 9

Utilisation du harcèlement, de la contrainte ou d'une influence injustifiée

Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) le moment où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance;
- b) le recours à la menace physique ou verbale;
- c) l'exploitation par le professionnel de tout malheur ou circonstance particulière **qui détermine un état de vulnérabilité tel qu'il** altère le jugement du consommateur, connue du professionnel, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit, **sauf lorsque le consommateur sollicite explicitement le produit dans le contexte d'un tel malheur ou d'une telle circonstance particulière;**
- d) tout obstacle non contractuel important ou disproportionné, imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur;
- e) toute menace d'action en justice alors que cette action n'est pas légalement possible, **à moins que le professionnel ne prouve sa bonne foi.**

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE 3
CODES DE CONDUITE

Article 10
Codes de conduite

1. **Les codes de conduite contiennent des mécanismes appropriés et efficaces de surveillance du respect du code et d'application de celui-ci. Les organisations de consommateurs peuvent participer à la rédaction du code.**

2. La présente directive n'exclut pas **l'application de codes de conduite par les utilisateurs en vue de contrôler les** pratiques commerciales déloyales par les responsables de codes au niveau national ou communautaire, ni le recours à de tels organismes par les personnes ou organisations visées à l'article 11, s'il existe des procédures devant de tels organismes en sus des procédures judiciaires ou administratives visées audit article.

3. **Les procédures facultatives visées au paragraphe 2 peuvent revêtir un caractère arbitral et prévoir le versement de sommes en espèces à titre de sanction ou d'indemnisation.**

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS FINALES

Article 11
Contrôle de l'application de la législation

1. Les États membres **mettent en place les** moyens adéquats et efficaces de lutte contre les pratiques commerciales déloyales **afin** de faire respecter les dispositions de la présente directive dans l'intérêt des consommateurs.

Ces moyens doivent comporter des dispositions juridiques aux termes desquelles les personnes ou organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à lutter contre les pratiques commerciales déloyales peuvent:

- intenter une action en justice contre ces pratiques commerciales déloyales; et/ou
- porter ces pratiques commerciales déloyales devant un organe administratif compétent soit pour statuer sur les plaintes, soit pour engager les poursuites judiciaires appropriées.

Il appartient à chaque État membre de décider laquelle de ces procédures sera retenue et s'il convient que le tribunal ou l'organe administratif soit habilité à exiger un recours préalable à d'autres voies établies en matière de règlement de plaintes, y compris celles mentionnées à l'article 10.

Compte tenu des législations nationales, ces procédures peuvent être engagées séparément ou conjointement contre un certain nombre de professionnels du même secteur **économique**.

2. Dans le cadre des dispositions juridiques visées au paragraphe 1, les États membres confèrent aux tribunaux ou aux organes administratifs des pouvoirs les habilitant, dans les cas où ceux-ci estiment que ces mesures sont nécessaires compte tenu de tous les intérêts en jeu, et notamment de l'intérêt général:

- à ordonner la cessation de pratiques commerciales déloyales ou à engager les poursuites appropriées en vue de faire ordonner la cessation desdites pratiques, ou
- si la pratique commerciale déloyale n'a pas encore été mise en œuvre mais est imminente, à interdire cette pratique ou à engager les poursuites appropriées en vue de faire ordonner son interdiction,

même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel, ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

Mardi, 20 avril 2004

Les États membres prévoient en outre que les mesures visées au premier alinéa peuvent être prises dans le cadre d'une procédure accélérée:

- soit avec effet provisoire,
- soit avec effet définitif,

étant entendu qu'il appartient à chaque État membre de déterminer laquelle de ces deux options sera retenue.

En outre, les États membres peuvent conférer aux tribunaux ou aux organes administratifs des compétences les habilitant, en vue d'éliminer les effets persistants de pratiques commerciales déloyales dont la cessation a été ordonnée par une décision définitive:

- à exiger la publication de ladite décision en tout ou en partie et dans la forme qu'ils jugent adéquate;
- à exiger, en outre, la publication d'un communiqué rectificatif.

3. Les organes administratifs visés au paragraphe 1 doivent:

- a) être composés de manière à ne pas mettre en doute leur impartialité;
- b) avoir des pouvoirs adéquats, lorsqu'ils statuent sur les plaintes, pour surveiller et imposer de façon efficace le respect de leurs décisions;
- c) **motiver leurs** décisions.

Lorsque les pouvoirs visés au paragraphe 2 sont exercés uniquement par un organe administratif, ses décisions doivent être motivées dans tous les cas. En outre, dans ce cas, des procédures doivent être prévues par lesquelles tout exercice impropre ou injustifié des pouvoirs de l'organe administratif ou tout manquement impropre ou injustifié à l'exercice desdits pouvoirs peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 12

Tribunaux et organes administratifs

Les États membres confèrent aux tribunaux ou aux organes administratifs des pouvoirs les habilitant, lors d'une procédure judiciaire ou administrative visée à l'article 11:

- a) à exiger que le professionnel prouve ses allégations en rapport avec une pratique commerciale si, compte tenu de l'intérêt légitime du professionnel et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce; et
- b) à considérer des allégations factuelles comme inexacts si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes par le tribunal ou l'organe administratif.

Article 13

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Mardi, 20 avril 2004

Article 14

Modification de la directive 84/450/CEE

La directive 84/450/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La présente directive a pour objet de protéger les professionnels contre la publicité trompeuse et ses conséquences déloyales et d'établir les conditions dans lesquelles la publicité comparative est considérée comme licite.»

- 2) L'article 2, point 3), est remplacé par le texte suivant:

«3) «vendeur ou fournisseur» (ci-après «professionnel»): toute personne physique ou morale qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.»

- 3) À l'article 2, le point 3 bis) suivant est ajouté:

«3 bis) «propriétaire de code»: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et de la surveillance du respect de ce code par ses signataires.»

- 4) L'article 3 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 3 bis

Pour autant que la comparaison est concernée, la publicité comparative est licite dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) elle compare des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif;
- b) elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens et services, dont le prix peut faire partie;
- c) elle n'entraîne pas le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activités ou situation d'un concurrent;
- d) pour les produits ayant une appellation d'origine, elle se rapporte dans chaque cas à des produits ayant la même appellation;
- e) elle ne tire pas indûment profit de la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial ou à d'autres signes distinctifs d'un concurrent, ni de l'appellation d'origine de produits concurrents;
- f) elle ne présente pas un bien ou un service comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service portant une marque ou un nom commercial protégés.»

- 5) L'article 4, paragraphe 1), est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces de lutter contre la publicité trompeuse et de faire respecter les dispositions en matière de publicité comparative dans l'intérêt des professionnels et des concurrents. Ces moyens doivent comporter des dispositions juridiques aux termes desquelles les personnes ou organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à lutter contre la publicité trompeuse ou à réglementer la publicité comparative peuvent:

- a) intenter une action en justice contre une telle publicité; ou
- b) porter une telle publicité devant un organe administratif compétent soit pour statuer sur les plaintes, soit pour engager les poursuites judiciaires appropriées.

Mardi, 20 avril 2004

Il appartient à chaque État membre de décider laquelle de ces procédures sera retenue et s'il convient que le tribunal ou l'organe administratif soit habilité à exiger un recours préalable à d'autres voies établies en matière de règlement de plaintes, y compris celles mentionnées à l'article 5.

Compte tenu des législations nationales, ces procédures peuvent être engagées séparément ou conjointement contre un certain nombre de professionnels du même secteur *économique*».

6) À l'article 6, point a), les termes «apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait» sont remplacés par les termes «prouve les allégations».

7) L'article 7, paragraphe 1), est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions visant à assurer, en matière de publicité trompeuse, une protection plus étendue des professionnels et des concurrents.»

Article 15

Modification de la directive 97/7/CE [vente à distance]

L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Fourniture non demandée

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour dispenser le consommateur de toute contre-prestation en cas de fourniture non demandée, l'absence de réponse ne valant pas consentement.»

Article 16

Modification de la directive 98/27/CE [actions en cessation]

À l'annexe de la directive 98/27/CE, le texte du point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (JO L, xx p.)»

Article 17

Information

Les États membres prennent les mesures appropriées pour informer le consommateur des dispositions de droit national qui transposent la présente directive et incitent, le cas échéant, les professionnels et les organisations professionnelles *et les responsables de code* à faire connaître leurs codes de conduite aux consommateurs.

Article 18

Adaptation

1. La Commission fait périodiquement rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, tous les cinq ans, l'adaptation de la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances en vertu de l'annexe 1 de la présente directive.

2. Quatre ans au plus tard après la transposition de la présente directive, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport global sur son application, en général, et sur son article 4, en particulier, accompagné, si besoin est, d'une proposition de révision dudit article 4.

3. Le Parlement européen et le Conseil réexaminent, sur cette base, la teneur de l'article 4 et agissent, conformément au traité, dans un délai de deux ans à compter de la présentation par la Commission de la proposition visée au paragraphe 2.

Mardi, 20 avril 2004

Article 19

Transposition

Les États membres adoptent et promulguent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [...] (*). Ils en informent immédiatement la Commission et ils lui notifient sans retard toute modification ultérieure.

Ils appliquent ces dispositions au plus tard [...] (**).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

(*) 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

(**) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE 1

PRATIQUES COMMERCIALES
RÉPUTÉES DÉLOYALES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Pratiques commerciales trompeuses

- (1) Pour un professionnel, se prétendre, **en faisant preuve de mauvaise foi**, signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas.
- (2) Prétendre qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou autre alors que ce n'est pas le cas.
- (3) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué alors qu'**indices il y a** que le professionnel ne pourra fournir lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits en question ou des produits équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit, **de l'ampleur de la publicité faite pour le produit** et du prix proposé (publicité-appât).
- (4) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué, et ensuite:
 - a) refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité, ou
 - b) refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable, ou

Mardi, 20 avril 2004

- c) dénigrer le produit, ou
- d) en présenter un échantillon défectueux
- dans le but de faire la promotion d'un produit différent (amorcer et ferrer).
- (5) Déclarer faussement que le produit ne sera disponible que pendant une période **limitée** afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un temps suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause.
- (6) S'engager à fournir un service après-vente au consommateur et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue que celle utilisée par le professionnel dans ses communications avec le consommateur avant la transaction sans clairement en informer ce dernier avant qu'il ne s'engage dans la transaction.
- (7) Déclarer, **en faisant preuve de mauvaise foi**, que la vente d'un produit est licite alors qu'elle ne l'est pas.
- (8) **Les offres par annonce, les annonces ou les promotions, désignées parfois sous le terme de «publi-reportage», qui sont diffusées contre paiement ou une autre contrepartie doivent se conformer aux dispositions de la directive si ce sont les vendeurs et non les éditeurs qui contrôlent leur contenu. Les professionnels et les éditeurs doivent expliquer que les offres par annonce sont des annonces, par exemple en les intitulant «offre par annonce».**
- (9) Arguer faussement que la sécurité personnelle du consommateur ou de sa famille sera mise en péril s'il n'achète pas le produit **ou exagérer de manière substantielle les risques que courent le consommateur ou sa famille si le consommateur achète ou n'achète pas le produit.**
- (10) Créer, exploiter ou promouvoir un système de promotion pyramidale dans lequel un consommateur verse une participation en échange de la possibilité de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de **produits**.
- (11) **Prendre un prix de référence artificiellement élevé comme base d'une ristourne de manière à donner au consommateur la fausse impression d'un prix avantageux.**
- (12) Utiliser l'expression «liquidation totale» ou une expression équivalente alors que le professionnel n'est pas sur le point de cesser ses activités **et ne se trouve pas davantage dans une situation lui donnant juridiquement le droit de qualifier sa position de vente de liquidation totale.**
- (13) **promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à suggérer que ce produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas.**
- (14) **Fournir des biens ou des services à des consommateurs qui ne les ont pas demandés, à moins qu'il ne soit clairement exposé que les biens ou les services sont gratuits et peuvent être conservés ou utilisés sans aucune obligation de la part du consommateur.**
- (15) **Organiser son activité d'une manière telle qu'il soit difficile pour les consommateurs de connaître la véritable identité de la personne ou des personnes qui seraient normalement responsables en tant que vendeurs ou prestataires aux termes de la loi applicable.**
- (16) **Promouvoir la fourniture de produits ou de services sous l'apparence de faire des enquêtes ou des sondages.**
- (17) **Faire la publicité ou la promotion de produits ou de services d'une manière qui dissimule l'intention commerciale de la démarche.**
- (18) **Amener de manière frauduleuse le consommateur à signer une renonciation à la protection juridique prévue par la présente directive.**

Mardi, 20 avril 2004

- (19) **Se mettre en liquidation ou changer de propriétaire dans le but manifeste d'échapper aux responsabilités et aux accords antérieurs (entreprises «phénix»).**
- (20) **Organiser des concours et proposer de gagner des prix alors que l'on n'a jamais eu et que l'on n'a pas l'intention de fournir les prix décrits.**

Pratiques commerciales agressives

- (1) Donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant d'avoir signé le contrat ou effectué le paiement.
- (2) Effectuer des visites personnelles prolongées et/ou répétées au domicile du consommateur, en ignorant sa **demande que** le professionnel quitte les lieux **et ne revienne pas**.
- (3) Se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, **une fois que le consommateur a clairement exposé que ces sollicitations ne sont plus souhaitées**.
La notion de «sollicitation» ne doit pas s'étendre à l'activité légitime visant à faire respecter une obligation contractuelle et qui peut ou non déboucher sur un nouveau contrat.
- (4) S'adresser de manière ciblée à des consommateurs ayant récemment vécu un deuil ou une maladie grave dans leur famille, afin de leur vendre un produit en rapport direct avec le malheur qu'ils ont connu. **Cette disposition ne vaut pas pour les entrepreneurs des pompes funèbres ou les entreprises connexes.**
- (5) Obliger un **assuré** qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande **relative à sa police d'assurance**, dans **l'intention** de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels.
- (6) Faire de la publicité auprès des enfants d'une manière qui leur donne à penser qu'ils ne seront acceptés par leurs pairs que **s'ils achètent ou se font acheter** un produit particulier. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'article 16 de la directive 89/552/CEE sur la radiodiffusion télévisuelle⁽¹⁾.
- (7) Exiger le paiement **ou le renvoi** de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés (fourniture non demandée).
L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas des produits de substitution, visés à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 97/7/CE.
- (8) **Imposer des obstacles lourds ou déraisonnables, que ce soit sur le fond ou au niveau des procédures, aux consommateurs qui souhaitent exercer leur droit de mettre fin à un contrat ou de s'adresser à un autre fournisseur.**

⁽¹⁾ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p.23) tel que modifié par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

ANNEXE 2

DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION COMMERCIALE

Articles 4 et 5 de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance⁽¹⁾.

Article 3 de la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

Mardi, 20 avril 2004

P5_TA(2004)0299

Résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale (COM(2003) 117 – C5-0108/2003 – 2003/0052(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 117) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 95 et 152 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0108/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0260/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2003)0052

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa, son article 95, paragraphe 1, et son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C ... du ..., p.

⁽²⁾ JO C 234 du 30.9.2003, p. 33.

⁽³⁾ JO C ... du ..., p.

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2004.

Mardi, 20 avril 2004

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes⁽¹⁾, la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales⁽²⁾, la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale⁽³⁾ et la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes⁽⁴⁾ ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle. Par souci de clarté et de simplicité, il convient d'abroger lesdites directives et de les remplacer par un acte unique.
- (2) Le présent règlement concerne directement la santé publique et se rapporte au fonctionnement du marché intérieur. Il couvre les produits inclus dans l'annexe I du traité ainsi que des produits non inclus dans ladite annexe. Il est, par conséquent, approprié de retenir comme base juridique l'article 37, paragraphe 2, troisième alinéa, l'article 95, paragraphe 1, et l'article 152, paragraphe 4, point b).
- (3) Les différences entre les limites maximales pour les résidus de pesticides fixées au niveau national sont susceptibles d'entraver les échanges entre les États membres et entre la Communauté et les pays tiers, **et de provoquer des différences en matière de protection de la santé publique**. Par conséquent, afin de favoriser la libre circulation des marchandises, de créer des conditions de concurrence égales entre les États membres et d'assurer **à tous les consommateurs une égale protection**, il importe que les limites maximales pour les résidus (LMR) présents dans les produits d'origine végétale et animale soient établies au niveau communautaire, **tout en tenant compte des différentes conditions climatiques et en se fondant sur les meilleures pratiques agricoles disponibles (lutte intégrée contre les ravageurs)**.
- (4) Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux⁽⁵⁾ n'exige pas de transposition en droit national. Il constitue donc l'instrument le plus approprié pour établir les LMR applicables aux pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale, ses dispositions devant être appliquées au même moment et de la même manière dans l'ensemble de la Communauté pour pouvoir permettre une utilisation plus efficace des ressources nationales.
- (5) La production et la consommation de produits d'origine végétale et animale occupent une place très importante dans la Communauté. Le rendement de la production végétale est constamment perturbé par l'action d'organismes nuisibles. Il est essentiel de protéger les végétaux et les produits végétaux contre les effets de ces **organismes, afin** d'éviter une diminution du rendement ou un préjudice aux produits récoltés **et d'assurer une productivité élevée** de l'agriculture. **Différentes méthodes sont disponibles à cette fin: d'une part, les méthodes non chimiques, les pratiques telles que le recours à des variétés résistantes, la rotation des cultures, le désherbage mécanique, le contrôle biologique et, d'autre part, les méthodes chimiques, telles que le recours aux produits phytopharmaceutiques ou aux pesticides.**
- (6) L'utilisation de substances actives dans les produits phytosanitaires constitue l'une **des méthodes les plus courantes** employées pour protéger les végétaux et les produits végétaux contre les effets des organismes nuisibles. Elle peut toutefois être responsable de la présence de résidus dans les produits traités, chez les animaux nourris avec ces produits et dans le miel produit par les abeilles exposées à ces substances. **Étant donné que la santé publique doit passer avant l'intérêt de la protection des**

(1) JO L 340 du 9.12.1976, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

(2) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission (JO L 14 du 21.1.2004, p. 10).

(3) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE.

(4) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE.

(5) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

cultures, conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, il y a lieu de veiller à ce que les niveaux de ces résidus ne présentent pas des risques inacceptables pour la santé humaine ou animale. Les LMR devraient être fixées au niveau le plus faible raisonnablement atteignable pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants et les fœtus et embryons, et de minimiser les effets combinés possibles de résidus multiples.

- (7) Plusieurs substances actives ont été interdites par la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ⁽²⁾. En outre, un grand nombre d'autres substances actives ne sont pas autorisées actuellement conformément à la directive 91/414/CEE. Il importe que les résidus de substances actives présents dans les produits d'origine végétale et animale résultant d'utilisations non autorisées, d'une contamination de l'environnement ou d'utilisations de ces substances dans des pays tiers soient rigoureusement contrôlés et surveillés.
- (8) Les règles fondamentales de la législation concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires sont établies dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽³⁾.
- (9) Outre ces règles de base, il y a lieu de prévoir des dispositions plus spécifiques afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de faciliter les échanges avec les pays tiers en ce qui concerne les produits frais, transformés et composites d'origine végétale et animale, destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, dans lesquels des résidus de pesticides peuvent être présents, tout en veillant à adopter des dispositions de base permettant d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et des intérêts des consommateurs. Il importe que ces règles comprennent notamment les prescriptions relatives aux LMR applicables à chaque pesticide pour l'ensemble des produits alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que des précisions concernant la qualité des données sur lesquelles reposent ces LMR.
- (10) Les règles spécifiques relatives à l'alimentation des animaux, y compris celles concernant la commercialisation et le stockage des aliments pour animaux sont établies dans la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽⁴⁾. Pour certains produits, il n'est pas possible d'indiquer s'ils seront transformés en produits alimentaires ou en aliments pour animaux. Il convient donc que les résidus de pesticides présents dans ce type de produits ne soient nocifs ni pour la santé humaine ni pour la santé animale. Il importe, par conséquent, que les règles établies dans le présent règlement s'appliquent à ces produits, en plus des règles spécifiques relatives à l'alimentation des animaux.
- (11) Les règles fondamentales de la législation concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires et le contrôle des aliments pour animaux sont établies dans le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires ⁽⁵⁾. Il y a lieu de prévoir des règles spécifiques concernant la surveillance et le contrôle des résidus de pesticides.
- (12) La directive 91/414/CEE du Conseil établit les règles fondamentales en matière d'utilisation et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il y est notamment indiqué que l'utilisation de ces produits ne doit avoir aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale. Les résidus de pesticides résultant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé des consommateurs. Il importe, par conséquent, que les règles relatives aux LMR applicables aux pesticides présents dans les produits destinés à la consommation soient définies en fonction des règles d'utilisation des pesticides établies dans le cadre de la directive 91/414/CEE.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).

⁽²⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

⁽⁴⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/100/CE de la Commission (JO L 285 du 1.10.2003, p. 33).

⁽⁵⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

- (13) *Eu égard à l'exposition humaine à des combinaisons de substances actives, à leurs effets cumulatifs et à leurs effets synergiques possibles sur la santé humaine, des LMR globales sont établies après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, qui présente des propositions de calcul de LMR globales.*
- (14) *À l'occasion de l'examen des LMR, il convient également d'être conscient de la confusion qui règne parmi les consommateurs quant aux risques que représentent les pesticides. Il serait particulièrement opportun que l'Autorité s'engage dans un projet visant à informer pleinement le public des risques.*
- (15) Conformément à la directive 91/414/CEE, lorsqu'ils délivrent des autorisations, les États membres prescrivent que les produits phytosanitaires doivent faire l'objet d'un usage **approprié**. Il convient d'établir des LMR à des niveaux *aussi bas que le permettent* l'application **des bonnes pratiques agricoles, à condition qu'elles ne présentent pas un risque pour la santé du consommateur**. Il convient que la Communauté encourage à la fois le recours à des méthodes ou à des produits favorisant la réduction des risques et une diminution des quantités de pesticides utilisées afin d'atteindre des niveaux permettant de lutter efficacement contre les ravageurs.
- (16) *Il est nécessaire de définir au niveau communautaire certains termes aux fins de l'établissement, de la surveillance, du contrôle et de la présentation de rapports sur les LMR applicables aux pesticides présents sur et dans les produits d'origine végétale et animale, ainsi que des lignes directrices relatives aux sanctions à appliquer aux producteurs ou aux distributeurs.*
- (17) La directive 76/895/CEE prévoit la possibilité pour les États membres d'autoriser la fixation de LMR à des niveaux supérieurs à ceux existant au niveau communautaire. Il convient de supprimer cette possibilité qui, dans le contexte du marché intérieur, est susceptible de créer des obstacles aux échanges intracommunautaires.
- (18) L'établissement de LMR applicables à des pesticides demande un examen technique approfondi et une évaluation des risques auxquels les consommateurs peuvent être exposés. Il est par conséquent impossible de fixer dans l'immédiat des limites maximales pour les résidus de pesticides actuellement régis par la directive 76/895/CEE ou pour les pesticides n'ayant pas encore donné lieu à l'établissement de LMR communautaires.
- (19) Il convient, avant de fixer des LMR communautaires applicables aux pesticides, de veiller à remplir les conditions minimales en matière d'information.
- (20) À titre exceptionnel, il y a lieu, aux fins de l'établissement de LMR, de permettre l'utilisation de données de surveillance pour les pesticides non autorisés susceptibles d'être présents dans l'environnement en tant que substance contaminante.
- (21) Il importe que les LMR applicables aux pesticides soient constamment réexaminées et qu'elles soient modifiées afin de prendre en considération toute nouvelle information ou donnée. Lorsque les utilisations autorisées de produits phytosanitaires ne produisent pas des teneurs en résidus de pesticides détectables, il y a lieu d'établir les LMR au niveau de détermination analytique le plus bas. Pour les utilisations de pesticides non autorisées par la Communauté, il importe de fixer les LMR à un niveau suffisamment bas afin de protéger le consommateur contre l'ingestion de résidus de pesticides non autorisés ou de quantités excessives de résidus de pesticides. Cette limite a été fixée par convention à 0,01 mg/kg, mais il convient, dans les cas exceptionnels où un tel niveau ne garantit pas la protection de consommateurs, d'abaisser cette limite à un niveau **inférieur**.
- (22) **Le** règlement (CE) n° 178/2002 *établit* les procédures relatives aux mesures d'urgence concernant les denrées alimentaires originaires de la Communauté ou importées depuis un pays tiers. Lesdites procédures permettent à la Commission d'arrêter des mesures de ce type lorsque des aliments sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par les mesures prises par le ou les États membres concernés. Il importe que ces mesures et leurs effets sur la santé humaine ou animale soient évaluées sans délai par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Mardi, 20 avril 2004

- (23) Il convient d'évaluer l'exposition, pendant toute la durée de leur vie et, s'il y a lieu, l'exposition aiguë des consommateurs aux résidus de pesticides par l'intermédiaire de produits alimentaires en se conformant aux procédures et aux pratiques communautaires et en prenant en considération les directives publiées par l'Organisation mondiale du commerce.
- (24) Il importe que les partenaires commerciaux de la Communauté soient consultés, par l'entremise de l'OMC, au sujet des limites maximales proposées, et qu'il soit tenu compte de leurs observations avant l'adoption de ces LMR. Il y a également lieu de prendre en considération les LMR fixées par le Codex Alimentarius aux fins de l'établissement de LMR communautaires, **mais uniquement si les principes de la lutte intégrée contre les ravageurs sont respectés, et que les conditions climatiques sont prises en considération.**
- (25) **Pour ce qui est des denrées alimentaires et des aliments pour animaux produits hors de la Communauté, différentes pratiques agricoles concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peuvent s'appliquer légalement et ainsi entraîner des niveaux de pesticides différents de ceux résultant de l'application d'utilisations autorisées dans la Communauté. Il importe, par conséquent, que pour les produits importés soient établies des LMR qui tiennent compte de ces utilisations et des résidus qui en résultent, pour autant que l'innocuité des produits puisse être prouvée au moyen des mêmes critères que ceux utilisés pour les produits nationaux.**
- (26) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, instituée par le règlement (CE) n° 178/2002, a un rôle essentiel à jouer dans l'évaluation des risques pour les consommateurs et devrait, à ce titre, participer à l'étude scientifique des demandes visant à l'établissement de LMR et à l'évaluation des risques que comportent les résidus de pesticides pour les consommateurs. **Il convient donc de veiller à ce que l'Autorité reçoive des ressources suffisantes pour assumer ces tâches.**
- (27) **Lors de l'évaluation des risques pour les consommateurs, l'AESA devrait prendre en compte l'ensemble de la littérature scientifique reconnue sur les effets toxicologiques du produit phytopharmaceutique en question. L'immunotoxicité, les perturbations endocriniennes, la toxicité pour le développement et les effets à faible dose devraient en particulier être pris en considération.**
- (28) Il convient que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (29) La mise en œuvre d'un régime communautaire harmonisé pour les LMR implique l'élaboration de directives, la constitution de bases de données et la mise en œuvre d'autres mesures auxquelles correspondront des dépenses. Il importe, dans certains cas, que la Communauté contribue à ces dépenses.
- (30) Il est de bonne pratique administrative et souhaitable d'un point de vue technique de coordonner le calendrier des décisions relatives aux LMR pour les substances actives avec celui des décisions prises pour ces substances conformément à la directive 91/414/CEE. Les décisions concernant un grand nombre de substances pour lesquelles la Communauté n'a pas établi de LMR ne devraient pas être prises conformément à ladite directive avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (31) Il est nécessaire, par conséquent, d'arrêter des dispositions particulières prévoyant des LMR provisoires mais obligatoires en vue d'établir progressivement les LMR, au fur et à mesure que les décisions relatives à chaque substance active seront prises dans le cadre des évaluations prévues conformément à la directive 91/414/CEE.
- (32) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (33) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin d'atteindre les principaux objectifs visés, c'est-à-dire la facilitation des échanges et la protection des consommateurs, d'adopter des dispositions concernant les teneurs maximales en résidus de pesticides pour les produits d'origine végétale et animale. Le présent règlement définit les mesures strictement nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du traité.

(¹) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 20 avril 2004

- (34) *Afin d'assurer une information adéquate des consommateurs, les États membres publieront tous les trois mois sur l'internet les résultats de la surveillance nationale des résidus, en fournissant toutes les données individuelles. Les États membres devraient envisager la possibilité de publier les noms des entreprises dont les produits contiennent des résidus de pesticides dépassant les limites maximales autorisées,*

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Objectifs

Le présent règlement a pour but d'établir des limites maximales harmonisées applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale (LMR), afin de protéger tous les consommateurs européens de leurs effets possibles sur la santé. Ces LMR doivent donc être fixées au niveau le plus faible raisonnablement atteignable, afin d'assurer la meilleure protection possible des consommateurs.

CHAPITRE PREMIER

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 2

Objet

Le présent règlement s'applique aux produits frais, transformés ou composites d'origine animale et végétale ou parties de ceux-ci visés à l'annexe I, qui sont destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux et dans lesquels peuvent se trouver des résidus de pesticides résultant de l'utilisation de:

- a) de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques entrant dans le champ d'application de la directive 91/414/CEE;
- b) produits phytosanitaires, **vétérinaires ou biocides** appliqués hors de la Communauté, ou
- c) d'une contamination de l'environnement par des substances autrefois utilisées comme produits phytopharmaceutiques, **vétérinaires ou biocides**.

Le présent règlement est soumis aux règles applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux prévues par le règlement (CE) n° 178/2002.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2002/32/CE du Conseil **et du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil** ⁽¹⁾.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits visés à l'article 2 lorsqu'il est dûment prouvé qu'ils sont destinés:
 - a) à la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux; ou, si ce n'est pas le cas,
 - b) à l'ensemencement ou à la plantation.

⁽¹⁾ *Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224 du 18.8.1990, p. 1). Règlement modifié ultérieurement par le règlement (CE) n° 546/2004 de la Commission (JO L 87 du 25.3.2004, p. 13).*

Mardi, 20 avril 2004

3. Toutefois, les LMR de pesticides établies conformément au présent règlement ne s'appliquent pas aux produits visés à l'article 2 destinés à l'exportation vers des pays tiers et traités avant l'exportation, **mais après la récolte**, lorsqu'il peut être prouvé d'une manière satisfaisante que le pays tiers de destination exige ou accepte ce traitement particulier afin de prévenir l'introduction, sur son territoire, d'organismes nuisibles.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions formulées dans le règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

- (1) «résidus de pesticides»: reliquats des produits phytopharmaceutiques, **y compris les métabolites et les produits de dégradation et de réaction des substances actives**, qui sont présents dans ou sur les produits visés à l'article 2 du présent règlement et dont la présence peut **notamment** être due à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des fins phytosanitaires ou vétérinaires, ou pour leurs effets biocides;
- (2) «Limite maximale applicable aux résidus» (LMR): concentration maximale autorisée, **sur la base des meilleures méthodes agricoles disponibles de protection des cultures, à savoir la lutte intégrée, dans une zone climatique donnée, et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables; en cas de dépassement d'une LMR**, il convient de prendre des mesures visant à retirer un produit du marché;
- (3) «limite de **quantification**»(LQ): concentration la plus faible susceptible d'être mesurée et enregistrée par une surveillance de routine effectuée au moyen de méthodes réglementaires dans des laboratoires agréés visés au règlement (CE) n° 882/2004;
- (4) «Bonnes pratiques agricoles» (BPA): **pratiques agricoles recommandées nationalement, fondées sur la lutte intégrée contre les ravageurs et donnant la priorité aux méthodes et pratiques alternatives de protection des cultures, de préférence à l'utilisation de produits chimiques**;
- (5) «tolérance à l'importation»: LMR fixée d'après une LMR de la commission du Codex Alimentarius ou sur la base des bonnes pratiques agricoles appliquées à une substance active dans un pays tiers lorsque l'utilisation de la substance active dans un produit phytosanitaire, en ce qui concerne une denrée donnée, n'est pas autorisée dans la Communauté, **pour des raisons autres que de santé publique**;
- (6) «**exercice d'expertise**»: **essai** comparatif au cours duquel plusieurs laboratoires procèdent à des analyses d'échantillons identiques et qui permet d'évaluer la qualité des analyses effectuées par chaque laboratoire;
- (7) «dose aiguë de référence»: quantité estimée d'une substance présente dans les denrées alimentaires ou dans l'eau potable, exprimée par rapport au poids corporel, pouvant être ingérée sur une période de courte durée, généralement au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé des consommateurs, compte tenu de tous les facteurs **évalués sur la base d'études appropriées, y compris les effets cumulés et synergiques des différents produits phytopharmaceutiques, et compte tenu de la vulnérabilité plus grande des enfants et des enfants in utero**;
- (8) «dose journalière admissible»: quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou dans l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée quotidiennement tout au long de la vie, sans risque appréciable pour la santé **de tout** consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation, **y compris les effets cumulés et synergiques des différents produits phytopharmaceutiques et compte tenu de la vulnérabilité plus grande des enfants et des enfants in utero**.
- (9) «aliment composite»: aliment contenant un mélange d'ingrédients.

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE II

PROCÉDURE COMMUNAUTAIRE
RELATIVE AUX DEMANDES CONCERNANT LES LMR

SECTION 1

PRÉSENTATION DES DEMANDES RELATIVES AUX LMR

Article 5

Demandeurs

Peut présenter une demande d'établissement, de modification ou de suppression d'une LMR:

- a) tout État membre autorisant l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, **vétérinaire ou biocide** sur son territoire;
- b) toute partie **ayant un intérêt légitime en matière de santé et d'environnement, ainsi que toute partie ayant un intérêt commercial**, y compris les fabricants, les cultivateurs, les importateurs et les producteurs des produits visés à l'article 2;
- c) toute personne mettant en évidence un motif éventuel de préoccupation, reposant sur des éléments pertinents et scientifiquement prouvés, en ce qui concerne les effets de l'ingestion de résidus de pesticides sur la santé humaine ou animale.

Article 6

Demandes à adresser à l'Autorité européenne de sécurité des aliments

1. **Après avoir élaboré un rapport d'évaluation, l'État membre transmet à la Commission la demande, accompagnée du rapport d'évaluation et du dossier justificatif. La Commission informe les États membres sans tarder et transmet la demande, le rapport d'évaluation et le dossier justificatif à l'Autorité européenne de sécurité des aliments instituée par le règlement (CE) n° 178/2002 (ci-après dénommée «l'Autorité»).**
2. L'Autorité adresse par écrit et sans délai au demandeur un accusé de réception de la demande portant la date de réception de ladite demande.
3. L'Autorité notifie la demande à la Commission.

Article 7

Conditions applicables aux demandes concernant les LMR

1. Toute demande d'établissement, de modification ou de suppression d'une LMR contient les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse du demandeur;
 - b) **une copie des dispositions nationales applicables à l'utilisation spécifique de cette substance active, y compris les BPA;**
 - c) un dossier de demande comprenant:
 - i) une synthèse de la demande,
 - ii) les arguments les plus significatifs,
 - iii) un index des documents;
 - d) **un relevé complet de toutes les préoccupations soulevées dans la littérature scientifique en rapport avec le produit phytopharmaceutique et/ou ses résidus;**

Mardi, 20 avril 2004

- e) les informations visées aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE relatives aux prescriptions en matière de données pour l'établissement de limites maximales applicables aux résidus de pesticides, y compris, si nécessaire, les données toxicologiques et celles concernant le métabolisme des végétaux et des animaux.

Toutefois, lorsque l'utilisation d'une substance active a déjà été autorisée dans la Communauté conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, ou qu'une LMR a été établie par la commission du Codex Alimentarius pour cette substance active, l'Autorité peut considérer que le demandeur est dispensé de l'obligation de présenter certaines données, notamment les informations d'ordre toxicologique. Dans ce type de cas, l'avis motivé émis par l'Autorité conformément à l'article 10 sera complété d'une mention justifiant toute dérogation octroyée.

2. L'Autorité peut, s'il y lieu, exiger du demandeur qu'il fournisse des informations complémentaires aux données requises conformément au paragraphe 1 dans un délai précisé par l'Autorité, qui ne peut, en aucun cas, excéder **deux ans**.

Article 8

Orientations relatives à la présentation des données

Les données visées à l'article 7, paragraphe 1, point e), sont conformes aux lignes directrices prévues à l'annexe VI.

L'Autorité présente régulièrement des propositions d'actualisation desdites lignes directrices afin de prendre en considération les évolutions scientifiques et techniques.

SECTION 2

EXAMEN DES DEMANDES RELATIVES AUX LMR PAR L'AUTORITÉ

Article 9

Réception des demandes relatives aux LMR par l'Autorité

À la réception d'une demande d'établissement ou de modification d'une LMR, l'Autorité:

- a) vérifie que la demande satisfait aux conditions visées à l'article 7;
- b) informe le demandeur, la Commission et les États membres en cas de non-conformité de la demande aux dispositions de l'article 7;
- c) prépare à l'intention des États membres et de la Commission un résumé de chaque demande et, à la requête d'un État membre ou de la Commission, transmet le dossier de la demande ainsi que toute information complémentaire fournie par le demandeur.

Article 10

Avis émis par l'Autorité concernant les demandes de LMR

1. L'Autorité émet un avis motivé sur les demandes conformes aux dispositions de l'article 7, en ce qui concerne l'établissement, la modification ou la suppression d'une LMR. Celui-ci comprend:

- a) une évaluation déterminant si la méthode d'analyse pour la surveillance régulière proposée dans la demande est adaptée aux objectifs de contrôle qui ont été fixés;
- b) la limite de *quantification* escomptée pour la combinaison pesticide/produit;

Mardi, 20 avril 2004

- c) une évaluation des risques en cas de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence consécutif à une modification de la LMR; contribution des résidus présents dans le produit faisant l'objet de la demande de LMR à l'apport total;
- d) **une évaluation, en particulier, de l'immunotoxicité, de la neurotoxicité, de la toxicité au stade précoce du développement de l'être humain, de la toxicité à faible dose, des effets de perturbation endocrinienne et des effets synergiques du produit phytopharmaceutique ou de ses résidus.**
2. L'Autorité transmet au demandeur, à la Commission et aux États membres son avis motivé.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 39 du règlement (CE) n° 178/2002, l'Autorité rend public son avis motivé.

Article 11

Délais impartis à l'Autorité pour la remise des avis concernant les demandes de LMR

1. À compter de la date de réception d'une demande conforme aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, l'Autorité dispose des délais suivants pour émettre un avis motivé:
- a) trois mois, si la toxicologie de la substance active considérée a déjà été évaluée au niveau communautaire;
- b) douze mois, si la toxicologie de la substance active considérée n'a pas encore été évaluée au niveau communautaire;
2. Toute demande d'informations complémentaires présentée conformément à l'article 7, paragraphe 2, a pour effet de suspendre les délais visés au paragraphe 1 jusqu'à ce que les informations réclamées aient été produites.

SECTION 3

ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION OU SUPPRESSION RELATIFS AUX DEMANDES DE LMR

Article 12

Décisions relatives aux demandes concernant les LMR

À la réception d'un avis rendu par l'Autorité conformément à l'article 10, paragraphe 1, une décision motivée relative à l'établissement, à la modification ou à la suppression d'une LMR est adoptée **par la Commission** selon la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2.

Ladite décision prend en considération l'avis de l'Autorité.

La Commission peut exiger à tout moment que le demandeur lui fournisse des informations complémentaires.

La décision tient compte:

- a) **des connaissances scientifiques et techniques disponibles;**
- b) **de la présence éventuelle de résidus de pesticides issus d'autres sources que les utilisations actuelles des substances actives dans le domaine phytopharmaceutique;**
- c) **des résultats d'une analyse des risques auxquels le consommateur pourrait être exposés et, s'il y a lieu, des risques éventuels pour la santé animale;**
- d) **des résultats de toutes les évaluations et décisions visant à modifier les utilisations des produits phytopharmaceutiques;**

Mardi, 20 avril 2004

- e) *des LMR établies par le Codex Alimentarius pour les substances actives dont l'utilisation est autorisée dans l'UE ou des BPA mises en œuvre dans un pays tiers pour l'utilisation légale d'une substance active dans ce pays tiers;*
- f) *d'autres facteurs légitimes présentant un intérêt pour la matière considérée.*

Article 13

Avis de l'Autorité non requis

Il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de l'Autorité lorsqu'il s'agit de modifier l'annexe II ou l'annexe III en vue de supprimer une LMR ou de la fixer à 0,01 mg/kg à la suite du retrait d'une autorisation existante concernant un produit phytopharmaceutique conformément à la directive 91/414/CEE.

CHAPITRE III

LMR APPLICABLES AUX PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE ET ANIMALE ET AUX SUBSTANCES ACTIVES

Article 14

Respect des limites maximales applicables aux résidus

1. À compter de la date de leur mise sur le marché, les produits visés à l'article 2, ne contiennent aucun résidu de pesticide dont le niveau excède:
 - a) les LMR établies pour ces produits aux annexes II et III;
 - b) 0,01 mg/kg pour les substances actives ne figurant pas l'annexe IV en ce qui concerne les produits pour lesquels aucune LMR spécifique n'a été établie à l'annexe II ou à l'annexe III.
2. Les États membres ne peuvent interdire ou empêcher sur leur territoire la mise sur le marché des produits visés à l'article 2 au motif qu'ils contiennent des résidus de pesticides, pour autant que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie:
 - a) **le niveau ou la teneur** en résidus de pesticide n'excède pas les LMR correspondantes fixées à l'annexe II ou à l'annexe III; ou, si ce n'est pas le cas,
 - b) la substance active figure à l'annexe IV.

Article 15

Utilisations interdites de produits transformés et composites

En ce qui concerne les produits transformés et composites visés à l'article 2, il est interdit:

- a) de diluer des produits ne satisfaisant pas aux LMR fixées à l'annexe II ou à l'annexe III en vue d'abaisser la teneur en résidus jusqu'à atteindre un niveau inférieur à ces LMR;
- b) de mélanger des produits devant être soumis à une technique de tri ou à un traitement physique avec des produits destinés à la consommation humaine directe ou à être utilisés comme ingrédient dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux;
- c) d'utiliser des produits ne satisfaisant pas aux LMR fixées à l'annexe II ou à l'annexe III en tant qu'ingrédients pour la fabrication d'autres denrées alimentaires ou aliments pour animaux;
- d) de décontaminer ces produits par des traitements chimiques.

Mardi, 20 avril 2004

Article 16

LMR applicables aux produits séchés et autres produits transformés

1. Lorsque les LMR applicables aux produits séchés et transformés visés à l'article 2 ne sont pas fixées à l'annexe II ou à l'annexe III, les LMR applicables sont celles prévues auxdites annexes pour le produit correspondant visé à l'annexe I compte tenu:
 - a) des variations du niveau des résidus de pesticides imputables au processus de séchage; ou, si ce n'est pas le cas,
 - b) des variations du niveau des résidus de pesticides imputables au processus de transformation.
2. Les facteurs de concentration ou de dilution spécifiques applicables à certaines opérations de séchage ou autres opérations de transformation ou à certains produits séchés ou autres produits transformés peuvent être ajoutés à la liste figurant à l'annexe V conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2.

Article 17

LMR applicables aux produits alimentaires et aliments pour animaux composites

Les LMR applicables aux denrées alimentaires et aliments pour animaux composites correspondent aux LMR établies pour leurs ingrédients à l'annexe II ou à l'annexe III, compte tenu de la concentration relative des ingrédients et des dispositions prévues aux articles 14, 15 et 16.

*Article 18***Valeurs limites globales**

Conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, et aux critères fixés à l'article 20, des valeurs limites globales sont établies pour la présence de résidus de pesticides multiples dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. En cas de dépassement des valeurs limites globales, les dispositions des articles 14, 15 et 16 sont d'application mutatis mutandis.

CHAPITRE IV

ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE PRODUITS, DE LMR
ET DE SUBSTANCES ACTIVES

SECTION 1

PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE GROUPES DE PRODUITS,
DE LMR, ET DE SUBSTANCES ACTIVES ET ÉVALUATION DES LMR*Article 19*

Établissement de listes de groupes de produits d'origine animale et végétale

Des listes de groupes de produits d'origine animale et végétale, assorties d'exemples de produits et de parties de ces produits auxquels les LMR s'appliquent, sont établies à l'annexe I conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2. Ces listes reprennent notamment les aliments pour animaux visés à l'article 2. L'annexe I dresse la liste de l'ensemble des produits pour lesquels des LMR ont été spécifiquement établies et les classe par groupes de manière à permettre l'établissement de LMR pour un groupe de produits similaires ou apparentés.

Mardi, 20 avril 2004

Article 20

Établissement des listes de LMR

Les listes de MRL applicables aux produits d'origine végétale et animale sont établies à l'annexe II conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, compte tenu:

- a) des connaissances scientifiques et techniques disponibles, **y compris un relevé de la littérature scientifique reconnue des dix dernières années relative aux produits phytopharmaceutiques concernés et à ses résidus;**
- b) de la présence éventuelle de résidus de pesticides issus d'autres utilisations de substances actives, **ainsi que de leurs effets cumulés et synergiques connus;**
- c) des résultats d'une analyse des risques auxquels le consommateur **caractérisé par l'ingestion la plus importante (y compris l'exposition à des sources autres que les produits alimentaires) et la vulnérabilité la plus élevée** pourrait être exposé et, s'il y a lieu, des risques éventuels pour la santé animale;
- d) des résultats de toute évaluation effectuée conformément à la directive 91/414/CEE;
- e) des modifications apportées à l'utilisation de produits contenant des substances actives, consécutives à l'adoption de décisions conformément à la directive 91/414/CEE;
- f) les LMR suivantes:
 - i) les LMR établies conformément aux directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE,
 - ii) les LMR arrêtées par le Codex Alimentarius **pour les substances actives dont l'utilisation est autorisée dans l'UE,**
 - iii) limites maximales applicables aux résidus (LMR) établies aux annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90.

L'annexe II est établie dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 21

Établissement d'une liste de LMR provisoires

Les listes des LMR temporaires applicables aux substances actives pour lesquelles une décision d'inscription ou de non-inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE n'a pas encore été prise, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2 et sont établies à l'annexe III, compte tenu des informations fournies par les États membres et des éléments visés à l'article 20, paragraphe 1, points a), b) et c).

Il s'agit notamment:

- a) des LMR figurant encore à l'annexe I de la directive 76/895/CEE;
- b) des LMR nationales n'ayant pas encore été harmonisées, visées à l'article 26, et
- c) des LMR fixées conformément à la procédure simplifiée visée à l'article 28 et établies à l'annexe III.

L'annexe III est établie dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux dispositions fixées aux articles 26, 27 et 28.

Mardi, 20 avril 2004

Article 22

Établissement d'une liste de substances actives ne nécessitant pas de LMR

La liste des substances actives des produits phytopharmaceutiques, évaluées conformément à la directive 91/414/CEE et pour lesquelles le Comité visé à l'article 51, paragraphe 1, a décidé que l'établissement de LMR n'était pas nécessaire, est arrêtée conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, et établie à l'annexe IV, compte tenu des utilisations de ces substances actives et des éléments visés à l'article 20, points a) et c).

L'annexe IV est établie dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 23

Évaluation des LMR existantes par l'Autorité

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'inscription ou de non-inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, adresse un avis motivé à la Commission et aux États membres concernant cette substance et concernant:

- a) les LMR existantes pour cette substance active établies à l'annexe II ou à l'annexe III du présent règlement;
- b) la nécessité d'établir de nouvelles LMR pour cette substance active;
- c) les facteurs de séchage et de transformation applicables à cette substance qui peuvent être indiqués à l'annexe V;
- d) les LMR que la Commission peut envisager de fixer à l'annexe II et celles susceptibles d'être supprimées ou abaissées à la valeur de 0,01 mg/kg pour cette substance.

SECTION 2

LMR ET DEMANDES D'AUTORISATION
RELATIVES AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
AU TITRE DE LA DIRECTIVE 91/414/CEE*Article 24*LMR correspondant aux demandes d'autorisation et d'autorisation provisoire
relatives aux produits phytopharmaceutiques au titre de la directive 91/414/CEE

Lorsqu'un État membre reçoit, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, une demande d'autorisation ou d'autorisation provisoire concernant l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, il examine si, à la suite de cette utilisation, il y a lieu de modifier une LMR existante inscrite à l'annexe II ou à l'annexe III du présent règlement ou d'établir une nouvelle LMR.

Lorsqu'un État membre juge qu'il est nécessaire d'établir, de modifier ou de supprimer une LMR, il présente une demande d'établissement, de modification ou de suppression pour cette LMR conformément au chapitre II du présent règlement.

Mardi, 20 avril 2004

Article 25

Inscription de nouvelles LMR ou de LMR modifiées aux annexes II et III

1. Toute LMR établie ou modifiée à la demande d'un État membre conformément à l'article 24 est inscrite:
 - a) à l'annexe II du présent règlement lorsque la substance figure à l'annexe I de la directive 91/414/CEE; ou, si ce n'est pas le cas,
 - b) à l'annexe III du présent règlement en tant que LMR provisoire.
2. La durée d'inscription d'une LMR temporaire à l'annexe III du présent règlement conformément au paragraphe 1, point b), ne peut excéder un an à compter de la date d'inscription ou de non-inscription de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

SECTION 3

ÉTABLISSEMENT DE LMR PROVISOIRES

Article 26

Informations fournies par les États membres concernant les LMR nationales

Lorsque pour une substance active d'un produit phytopharmaceutique encore non inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE:

- a) il n'existe pas de LMR inscrite à l'annexe III du présent règlement pour un produit donné figurant à l'annexe I du présent règlement, et
- b) un État membre a établi, au plus tard le 30 juin 2004, une LMR nationale pour une substance active du produit visé au point a) en fonction de l'utilisation qui est faite du produit phytopharmaceutique sur son territoire

l'État membre concerné visé au point b) notifie à la Commission et à l'Autorité, selon un modèle et à une date fixés conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, les éléments suivants:

- c) la LMR nationale visée au point b);
- d) les BPA;
- e) les données relatives aux essais surveillés;
- f) la dose journalière admissible et, s'il y a lieu, la dose aiguë de référence prises en considération aux fins de l'évaluation des risques effectuée au niveau national, ainsi que les résultats de l'évaluation.

Article 27

Avis de l'Autorité relatif aux données liées aux LMR nationales

1. L'Autorité dresse les listes des LMR nationales notifiées conformément à l'article 26 et s'y réfère lorsqu'elle adresse à la Commission un avis concernant:
 - a) une liste de LMR provisoires susceptibles d'être inscrites à l'annexe III;
 - b) une liste des substances actives susceptibles d'être inscrites à l'annexe IV.

Mardi, 20 avril 2004

2. L'Autorité prépare l'avis visé au paragraphe 1 en prenant en considération:
- a) les LMR suivantes:
 - i) les LMR établies à l'annexe II de la directive 76/895/CEE;
 - ii) les LMR nationales établies par les États membres au plus tard le 30 juin 2004 conformément aux dispositions de l'article 26;
 - iii) les LMR arrêtées par la commission du Codex Alimentarius;
 - b) les LMR établies aux annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90;
 - c) les connaissances techniques et scientifiques disponibles, et en particulier les informations transmises par les États membres concernant:
 - i) l'évaluation toxicologique, y compris tout dépassement éventuel de la dose journalière admissible et, le cas échéant, de la dose aiguë de référence,
 - ii) les BPA,
 - iii) les données recueillies dans le cadre d'essais surveillés et utilisées par les États membres aux fins de l'établissement de la LMR nationale.

Article 28

Établissement de LMR provisoires

Selon l'avis émis par l'Autorité et conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, des LMR provisoires applicables aux substances actives visées à l'article 26, peuvent être inscrites à l'annexe III ou, s'il y a lieu, la substance active peut être inscrite à l'annexe IV. **Les LMR provisoires sont fixées au niveau le plus faible que les États membres peuvent atteindre sur la base des BPA et dans le respect des principes de la lutte intégrée contre les ravageurs.**

Article 29

Procédure simplifiée d'établissement de LMR provisoires dans des cas particuliers

1. Il est possible d'inscrire à l'annexe III des LMR provisoires selon la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, dans les cas suivants:
 - a) dans des circonstances exceptionnelles, et en particulier lorsque la présence de résidus de pesticides est due à une contamination de l'environnement ou d'un autre type;
 - b) lorsque les produits considérés représentent une composante très peu importante du régime alimentaire des Européens et **ne constituent pas une partie importante du régime alimentaire d'un quelconque sous-groupe,**
 - c) lorsque les produits représentent une fraction peu importante dans les échanges internationaux; **ou**
 - d) **lorsque des utilisations essentielles de produits phytopharmaceutiques ont été identifiées par une décision visant à ne pas inscrire ou à supprimer une substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.**
2. Toute décision relative à l'inscription de LMR provisoires conformément au paragraphe 1 est prise en fonction de l'avis rendu par l'Autorité, des données de surveillance et des résultats d'une évaluation prouvant l'absence de risques inacceptables pour les consommateurs ou les animaux.

La prorogation de la validité de ces LMR provisoires est réexaminée au moins une fois tous les dix ans et, s'il y a lieu, ces LMR sont, selon le cas, modifiées ou supprimées de l'annexe III.

Mardi, 20 avril 2004

SECTION 4

MIEL

Article 30

Établissement de LMR applicables aux résidus de pesticides présents dans le miel, ***ainsi que dans d'autres denrées alimentaires atypiques, telles que les infusions***

1. Des LMR peuvent être établies pour les résidus de pesticides présents dans le miel, tel que défini à l'annexe I de la directive 2001/110/CE du Conseil ⁽¹⁾, et inscrites à l'annexe III du présent règlement sur la base de données de surveillance et compte tenu de l'avis motivé de l'Autorité, conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2.

2. ***Des LMR peuvent être établies pour les résidus de pesticides présents dans les infusions, considérées en tant que produit composite, et inscrites à l'annexe III du présent règlement, sur la base de données de surveillance, le cas échéant, et compte tenu de l'avis motivé de l'Autorité, conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2.***

3. La prorogation de la validité ***des LMR établies conformément aux paragraphes 1 et 2*** est réexaminée au moins une fois tous les dix ans et, s'il y a lieu, ces LMR sont, selon le cas, modifiées ou supprimées de l'annexe III.

SECTION 5

TOLÉRANCES À L'IMPORTATION

Article 31

Établissement de tolérances à l'importation

Les États membres ou les parties visées à l'article 5, points b) et c) peuvent présenter des demandes concernant des tolérances à l'importation en se conformant aux dispositions du chapitre II.

SECTION 6

INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ÉTATS MEMBRES ET BASES DE DONNÉES

Article 32

Informations fournies par les États membres

Les États membres fournissent à l'Autorité des informations détaillées concernant les bonnes pratiques agricoles ainsi que tout renseignement nécessaire concernant l'apport alimentaire afin d'évaluer l'innocuité d'une LMR.

Article 33

Base de données LMR de l'Autorité

Sans préjudice des dispositions législatives communautaires et nationales applicables en matière d'accès aux documents, l'Autorité crée et gère une base de données accessible à la Commission et aux autorités compétentes des États membres, contenant les informations scientifiques et les bonnes pratiques agricoles relatives aux LMR, aux substances actives et aux facteurs de transformation prévues aux annexes II, III, IV et V. Y figurent notamment les évaluations de l'apport alimentaire, les facteurs de transformation et les limites toxicologiques.

⁽¹⁾ Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47).

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE V

CONTRÔLES OFFICIELS, SURVEILLANCE, REDEVANCES,
PRÉSENTATION DE RAPPORTS ET SANCTIONS

SECTION 1

CONTRÔLES OFFICIELS ET SURVEILLANCE DES LMR
ET DES SUBSTANCES ACTIVES

Article 34

Contrôles officiels, surveillance et redevances

1. **Sans préjudice de la directive 96/23/CE⁽¹⁾, les États membres procèdent aux contrôles officiels des résidus de pesticides afin de faire appliquer le présent règlement, conformément aux dispositions *concernées de la législation communautaire sur les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux***

Les contrôles officiels des résidus de pesticides consistent dans le prélèvement d'échantillons au lieu de distribution, dans l'analyse chimique de ces échantillons et dans l'identification des pesticides qui y sont présents. Le lieu doit être choisi de manière à permettre l'application de mesures d'exécution.

2. Les États membres procèdent à la surveillance des résidus de pesticides **à tous les stades de la chaîne de distribution, aux postes de douanes, aux centres de distribution et**, en particulier, sur les lieux où les produits sont distribués au consommateur. Ce type de surveillance renforce toute mesure de surveillance similaire prévue par la directive 96/23/CE.

3. Les États membres fixent les redevances destinées à couvrir les coûts des contrôles officiels visés au paragraphe 1 conformément aux principes établis par le règlement (CE) n° 882/2004.

Article 35

Échantillonnage

1. Chaque État membre prélève sur un assortiment de produits provenant d'un ensemble de zones géographiques un nombre suffisant d'échantillons de manière à ce que les résultats de l'étude soient représentatifs des marchés nationaux et qu'ils reflètent parfaitement la part respective de la production nationale, communautaire et extracommunautaire sur son marché.

2. Les méthodes d'échantillonnage nécessaires aux fins de la surveillance des produits autres que celles prévues à la directive 2002/63/CE⁽²⁾ sont définies conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2.

Article 36

Méthodes d'analyse

1. Les modalités d'application des méthodes d'analyse des résidus de pesticide, y compris les critères de validation spécifiques et les procédures de contrôle de la qualité peuvent être arrêtés et établis à l'annexe VII conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2.

⁽¹⁾ Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et leurs résidus et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (JO L 187 du 16.7.2002, p. 30).

Mardi, 20 avril 2004

2. Les méthodes d'analyse des pesticides satisfont aux critères indiqués à l'annexe II du règlement (CE) n° 882/2004. **L'autorisation de pesticides pour lesquels il n'existe pas de procédure de détection appropriée ou qui ne font pas l'objet d'une surveillance régulière est suspendue.**

3. Tous les laboratoires chargés de l'analyse des échantillons aux fins des contrôles officiels des résidus participent aux tests de compétence communautaires **pour les résidus de pesticides, réalisés conformément à l'article 45, point b), et organisés par la Commission.**

SECTION 2

PROGRAMMES NATIONAUX DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

Article 37

Obligations des États membres relatives aux programmes nationaux de contrôle et de surveillance des résidus de pesticides

1. Les États membres élaborent chaque année des programmes nationaux de contrôle et de surveillance des résidus de pesticides pour l'année civile suivante.

Ces programmes sont conformes aux dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n° 882/2004 concernant les plans pluriannuels de contrôle des résidus de pesticides.

Ces programmes mentionnent au moins les informations suivantes:

- a) les produits à soumettre à l'échantillonnage;
- b) le nombre d'échantillons à soumettre à l'échantillonnage et d'analyses à effectuer;
- c) les résidus de pesticides à analyser;
- d) les critères retenus pour l'élaboration de ces programmes, et notamment:
 - i) les combinaisons pesticide/produit à sélectionner;
 - ii) le nombre d'échantillons à prélever en fonction de la production nationale, et
 - iii) la consommation des produits considérés;
 - iv) le programme de contrôle communautaire; et**
 - v) les résultats des programmes de contrôle précédents.**

2. Les États membres soumettent leurs programmes annuels nationaux de contrôle et de surveillance des résidus de pesticides à la Commission et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre de chaque année.

3. Les États membres participent au programme communautaire de surveillance prévu à l'article 38.

4. Les États membres publient tous les trois mois sur l'internet tous les résultats de la surveillance nationale des résidus, en indiquant toutes les données individuelles. En cas de dépassement des LMR, ils peuvent préciser le nom des détaillants, distributeurs ou producteurs concernés.

SECTION 3

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE SURVEILLANCE

Article 38

Programme communautaire de surveillance

1. La Commission et l'Autorité préparent un programme communautaire coordonné de surveillance qui désigne les échantillons à prendre en considération dans les programmes nationaux de contrôle et de surveillance et qui tient compte des problèmes relevés en ce qui concerne le respect des LMR fixées par le présent règlement.

Mardi, 20 avril 2004

2. L'Autorité adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, un avis sur le programme communautaire coordonné de surveillance prévu pour l'année suivante et sur les échantillons à inclure dans les programmes nationaux de contrôle et de surveillance.

3. Le programme communautaire de surveillance est adopté conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, et est soumis au Comité visé à l'article 51, paragraphe 1, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour l'année civile suivante.

SECTION 4

INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ÉTATS MEMBRES ET RAPPORT ANNUEL COMMUNAUTAIRE

Article 39

Informations fournies par les États membres

En plus des informations fournies à l'Autorité et à la Commission dans les rapports annuels prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 882/2004, les États membres soumettent au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Commission, à l'Autorité et aux autres États membres les informations suivantes:

- a) les résultats des contrôles officiels et de la surveillance prévus à l'article 34, paragraphes 1 et 2;
- b) les résultats des analyses des échantillons prélevés au cours de l'année à des fins de détection de résidus de pesticides dans des produits d'origine végétale dans le cadre des programmes nationaux de contrôle et de surveillance visés à l'article 37 et du programme communautaire de surveillance visé à l'article 38;
- c) les limites de détermination appliquées dans le cadre du programme national de contrôle et de surveillance visé à l'article 37 et du programme communautaire de surveillance visé à l'article 38;
- d) les données relatives à la participation des laboratoires d'analyse aux tests de compétence communautaires et autres tests de compétence en ce qui concerne les combinaisons pesticide/produit soumises à l'échantillonnage dans le cadre du programme national de contrôle et de surveillance;
- e) les données relatives à l'accréditation des laboratoires d'analyse prévues par le règlement (CE) n° 882/2004.

Article 40

Formulaire de présentation des informations à l'Autorité

1. L'Autorité peut prévoir un formulaire pour la présentation des informations fournies par les États membres conformément à l'article 39.
2. L'Autorité confronte et regroupe les informations visées à l'article 39.

Article 41

Rapport annuel communautaire

1. L'Autorité publie un rapport annuel communautaire.
2. L'Autorité consigne les informations suivantes dans le rapport annuel communautaire:
 - a) une analyse des effets possibles des écarts de résultats de la surveillance prévue à l'article 34, paragraphe 2;
 - b) un rapport à la Commission relatif aux cas de dépassement des LMR, assorti des observations formulées en ce qui concerne la nécessité de modifier ces LMR prenant en considération les BPA qui les sous-tendent;

Mardi, 20 avril 2004

- c) un rapport concernant les risques sanitaires graves ou chroniques encourus par les consommateurs;
 - d) **une évaluation de l'exposition des consommateurs aux résidus de pesticides, sur la base des informations fournies conformément au point a) et de toute autre information utile disponible, y compris les rapports présentés conformément à la directive 96/23/CEE.**
3. Lorsqu'un État membre n'a pas fourni avant le 31 décembre l'ensemble des informations conformément à l'article 39, l'Autorité peut, lors de l'élaboration du rapport annuel communautaire, ignorer les informations communiquées par cet État membre.
 4. Au plus tard le 30 avril de l'année suivante, l'Autorité remet le rapport annuel communautaire à la Commission.
 5. La Consommation peut prévoir un formulaire de présentation pour le rapport annuel communautaire préparé par l'Autorité.
 6. L'Autorité publie le rapport annuel communautaire.

Article 42

Présentation au Comité du rapport annuel communautaire

La Commission présente le rapport annuel communautaire au Comité visé à l'article 51, paragraphe 1, au plus tard le 31 janvier de chaque année, afin que ce dernier l'examine et formule les recommandations relatives aux mesures éventuelles à prendre en cas de notification de dépassement possible des LMR établies aux annexes II et III.

SECTION 5

SANCTIONS

Article 43

Sanctions

Les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans délai à la Commission lesdites dispositions et toute modification de celles-ci.

CHAPITRE VI

MESURES D'URGENCE

Article 44

Mesures d'urgence et avis de l'Autorité

1. Les articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent lorsqu'il s'avère, du fait de nouvelles informations ou du réexamen d'informations disponibles, que des résidus de pesticides ou des LMR relevant du présent règlement peuvent menacer la santé humaine ou animale et, partant, nécessiter la prise de mesures immédiates.
2. La Commission notifie sans délai à l'Autorité les mesures d'urgences qui sont prises.
3. L'Autorité procède à un examen complet des risques et adresse un avis à ce sujet à la Commission dans les quinze jours suivant la date de la notification de la Commission, **sauf dans le cas des produits frais, où l'Autorité rend son avis à la Commission dans les sept jours.**

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE VII

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE HARMONISÉ SUR LES LMR

Article 45

Système harmonisé sur les LMR pour les résidus de pesticides

Il convient d'établir au niveau communautaire un système harmonisé pour les LMR dans le domaine des résidus de pesticides, y compris:

- a) une base de données de la législation communautaire en matière de LMR pour les résidus de pesticides afin de mettre ces informations à la disposition du public;
- b) des tests de compétence communautaires comme le prévoient *l'article 36*, paragraphe 3, et *l'article 39*, point d);
- c) les études nécessaires à la préparation de la législation en matière de résidus de pesticides;
- d) les études nécessaires à l'estimation du niveau d'exposition des consommateurs et des animaux aux résidus de pesticides.

Article 46

Contribution de la Communauté au système harmonisé sur les LMR pour les résidus de pesticides

La Communauté peut apporter une contribution financière jusqu'à concurrence de 100 % du coût du système harmonisé prévu par *l'article 45*.

Les crédits destinés à financer ce système seront fixés annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire.

CHAPITRE VIII

COORDINATION DES DEMANDES RELATIVES AUX LMR

Article 47

Désignation des autorités nationales

Chaque État membre désigne une autorité chargée de la coordination de la coopération avec la Commission, l'Autorité, les autres États membres, les fabricants, les producteurs et les agriculteurs aux fins du présent règlement.

Chaque État membre communique à la Commission et à l'Autorité les coordonnées de l'autorité désignée.

Article 48

Coordination par l'Autorité des demandes relatives aux LMR

Il incombe à l'Autorité:

- a) d'assurer une coordination avec l'État membre rapporteur désigné conformément à la directive 91/414/CEE pour une substance active;
- b) d'assurer une coordination avec les demandeurs visés à *l'article 5*, les États membres et la Commission en ce qui concerne les demandes relatives aux LMR et aux tolérances à l'importation couvertes par le présent règlement;
- c) de veiller à prendre tous les contacts nécessaires avec les parties intéressées visées à *l'article 5*, point b);
- d) de réaliser les évaluations scientifiques des dossiers et des demandes en vue d'inscrire les LMR sur les listes figurant aux annexes II et III.

Mardi, 20 avril 2004

Article 49

État membre rapporteur et redevances applicables aux demandes de LMR

1. **Les États membres sont autorisés à récupérer les frais des travaux liés à l'établissement, à la modification ou à la suppression de LMR ou de tolérances à l'importation, ou de tous autres travaux destinés à répondre à des obligations découlant du présent règlement, en imposant une redevance ou une indemnisation.**
2. L'État membre rapporteur doit veiller à ce que la redevance visée au paragraphe 1:
 - a) soit établie de manière transparente;
 - b) corresponde au coût réel de l'examen et du traitement administratif des demandes;
 - c) parvienne à l'autorité désignée dans l'État membre rapporteur comme le prévoit l'article 47;
 - d) soit utilisée exclusivement pour financer les coûts réellement encourus pour l'évaluation et le traitement administratif des **demandes**.
3. **Il se peut que des États membres souhaitent imposer une redevance générale à l'industrie des pesticides. Dans ce cas, la redevance en question est établie de façon transparente, au moyen d'une documentation détaillant la liste des coûts supportés par l'agence concernée au sein de l'État membre.**

CHAPITRE IX

MISE EN ŒUVRE

Article 50

Avis scientifique de l'Autorité

La Commission peut consulter l'Autorité en vue d'obtenir un avis scientifique sur toute mesure relative à l'évaluation des risques dans le contexte de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission est autorisée à fixer le délai imparti à l'Autorité pour émettre cet avis.

Article 51

Procédure du comité

1. La Commission est assistée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002 (ci-après, «le Comité»).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent en ce qui concerne les dispositions de l'article 8 de cette décision.

Le délai prévu par l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

Article 52

Modalités de mise en œuvre

Conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, il convient de fixer ou d'amender:

- a) les modalités de mise en œuvre visant à l'application uniforme du présent règlement;
- b) les dates figurant à l'article 26, paragraphe 1, point b), à l'article 27, paragraphe 2, point a) ii), à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphes 2 et 3, à l'article 39, à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 42.
- c) les annexes I à VII en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;
- d) les documents d'orientation technique facilitant l'application du présent règlement;

Mardi, 20 avril 2004

- e) les méthodes d'analyse et d'évaluation;
- f) les procédures de contrôle de la qualité;
- g) les modalités relatives aux données scientifiques requises pour la fixation de LMR; l'avis émis par l'Autorité sera pris en compte lors de l'adoption de ces modalités.

Article 53

Rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport relatif à sa mise en œuvre; elle proposera également toute mesure utile.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Abrogation

Les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites au présent règlement, et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 55

Mesures transitoires

Si cela s'avère nécessaire pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits récoltés, compte tenu de leur durée de conservation habituelle, afin de préserver les attentes légitimes des intéressés, des mesures transitoires pourront être établies pour mettre en œuvre certaines LMR prévues par les *articles 20, 21, 25, 28, 29, 30 et 31*.

Ces mesures, qui seront appliquées sans préjudice de l'obligation de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, seront adoptées conformément à la procédure visée à l'*article 51*, paragraphe 2.

Article 56

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les chapitres II, III, V et VI entrent en application six mois à compter de la date d'établissement des annexes I, II, III et V.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXES

(les annexes I à VII seront établies par la procédure de comitologie)

- ANNEXE I: Groupes de produits d'origine animale et végétale, exemples de produits et parties de ces produits auxquels les LMR s'appliquent, y compris les aliments pour animaux visés à l'article 2. La présente annexe comprend les produits figurant actuellement dans les annexes des quatre directives d'origine, mais elle inclut également **de nouveaux produits**: le miel **et les infusions**.
- ANNEXE II: LMR pour les produits d'origine végétale et animale, pour l'essentiel transférées des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, conformément à l'article 20.
- ANNEXE III: LMR temporaires pour des substances actives pour lesquelles une décision d'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ou de suppression n'a pas encore été prise, y compris les LMR figurant encore à l'annexe de la directive 76/895/CEE et les LMR nationales qui n'ont pas encore été harmonisées, conformément à l'article 26, ainsi que les LMR fixées conformément à la procédure simplifiée visée à l'article 29.
- ANNEXE IV: Liste des substances actives de produits phytopharmaceutiques, évaluées conformément à la directive 91/414/CEE, pour lesquelles le Comité permanent a estimé que des LMR n'étaient pas nécessaires (conformément à l'article 22).
- ANNEXE V: Facteurs de concentration ou de dilution spécifiques fixés après une évaluation dans le cadre du dossier de la directive 91/414/CEE ou élaborés à la suite de l'adoption par la Commission d'une décision en application de la directive 91/414/CEE (conformément à l'article 15).
- ANNEXE VI: Lignes directrices pour la production de données relatives aux résidus conformément à l'annexe II, partie A, section 6, et à l'annexe III, partie A, section 8, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.
- ANNEXE VII: Méthodes analytiques, procédures de contrôle de la qualité (visées à l'article 37).
- ANNEXE VIII: Tableau de correspondance

Le présent règlement	Directive 76/895/CEE	Directive 86/362/CEE	Directive 86/363/CEE	Directive 90/642/CEE
Article 2	Article premier, paragraphe 2	Article premier, paragraphe 1	Article premier, paragraphe 1	Article premier, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2	Article premier, paragraphe 4	Article premier, paragraphe 4	Article premier, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 1	Article premier, paragraphe 3	Article premier, paragraphe 3	Article premier, paragraphe 3
Article 4	Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Article 5				
Article 6				
Article 7				
Article 8				
Article 9				
Article 10				
Article 11				
Article 12				
Article 13				

Mardi, 20 avril 2004

Le présent règlement	Directive 76/895/CEE	Directive 86/362/CEE	Directive 86/363/CEE	Directive 90/642/CEE
Article 14, paragraphe 1		Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2, point a)	Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2	Article 5
Article 14, paragraphe 2, point b)		Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 15				
Article 16		Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 17		Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 19				
Article 20				
Article 21				
Article 22				
Article 23				
Article 24				
Article 25				
Article 26, paragraphe 2	Article 5	Article 10	Article 10	Article 7
Article 27				
Article 28				
Article 29				
Article 30				
Article 31				
Article 32				
Article 33				
Article 34, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 4
Article 35, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 36, paragraphe 1				Article 6, paragraphe 1
Article 36, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 2
Article 37, paragraphe 1		Article 7, paragraphe 1		Article 4, paragraphe 1
Article 37, paragraphe 2		Article 7, paragraphe 2, point a)		Article 4, paragraphe 2, point a)
Article 38, paragraphe 1		Article 7, paragraphe 2, point b)		Article 4, paragraphe 2, point b)
Article 39		Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 3
Article 40		Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 3

Mardi, 20 avril 2004

Le présent règlement	Directive 76/895/CEE	Directive 86/362/CEE	Directive 86/363/CEE	Directive 90/642/CEE
Article 41, paragraphe 2, point b)		Article 7, paragraphe 3		Article 4, paragraphe 3
Article 41, paragraphe 6		Article 7, paragraphe 3		Article 4, paragraphe 3
Article 42		Article 7, paragraphe 5		Article 4, paragraphe 5
Article 43		Article 7, paragraphe 3		Article 4, paragraphe 3
Article 44, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 2 Article 4, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1	Article 8
Article 45				
Article 46				
Article 47				
Article 48				Article 7
Article 49				
Article 50				
Article 51	Article 7 Article 8	Article 9, paragraphe 2) et 3) Article 11 Article 12 Article 13	Article 9, paragraphe 2 Article 11 Article 12 Article 13	Article 8, paragraphe 2) et 3) Article 9 Article 10
Article 52				
Article 53				
Article 54				
Article 55				

P5_TA(2004)0300

Approvisionnement en gaz naturel ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la modification de la base juridique et «l'orientation générale» du Conseil en vue de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (15769/2003 – C5-0027/2004 – 2002/0220(COD))

(Procédure de codécision: première lecture – nouvelle consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de modification de la base juridique ainsi que «l'orientation générale» du Conseil du 8 décembre 2003 (15769/2003 – C5-0027/2004) ⁽¹⁾,
- vu sa position adoptée en première lecture ⁽²⁾ concernant la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 488) ⁽³⁾,

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ Textes adoptés du 23.9.2003, P5_TA(2003)0397.

⁽³⁾ JO C 331 E du 31.12.2002, p. 262.

Mardi, 20 avril 2004

- vu l'article 251, paragraphe 2 du traité CE,
 - vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique,
 - vu l'article 67 et l'article 71, paragraphe 2, du règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0213/2004);
1. se félicite que le Conseil ait suivi sur le fond les propositions du Parlement;
 2. approuve les modifications de la base juridique;
 3. demande à la Commission de modifier sa proposition de manière appropriée, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 4. demande au Conseil de faire référence aux recommandations du Parlement européen dans le préambule;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0301

Accès aux réseaux de transport de gaz *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz (COM(2003) 741 – C5-0644/2003 – 2003/0302(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 741) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0644/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0254/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

P5_TC1-COD(2003)0302

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE ⁽⁵⁾ constitue une contribution importante à la réalisation du marché intérieur du gaz. Il convient aujourd'hui d'apporter au cadre réglementaire les changements structurels nécessaires pour lever les derniers obstacles à son achèvement, **notamment en ce qui concerne le commerce transfrontalier du gaz et entre les systèmes de transmission**. Des règles techniques supplémentaires s'imposent, notamment en matière de principes de tarification, de transparence, de gestion de la congestion et d'équilibrage.
- (2) **L'établissement d'un véritable marché intérieur du gaz doit être promu par une augmentation du nombre des acteurs du marché pouvant assurer un transport transfrontalier du gaz, ce qui intensifiera la concurrence dans la Communauté européenne.**
- (3) L'expérience tirée de la mise en œuvre et du contrôle du premier ensemble d'orientations en matière de bonnes pratiques, adopté en 2002 par le Forum des régulateurs européens du gaz, démontre que, afin d'assurer l'application intégrale de ces orientations dans tous les États membres et de fournir la garantie minimale d'un accès au marché équitable dans la pratique, il convient de les rendre juridiquement exécutoires.
- (4) Un second ensemble de règles, les «secondes orientations en matière de bonnes pratiques», a été approuvé à la réunion des 24-25 septembre 2003 du Forum. Le présent règlement définit donc, sur la base de ces orientations, des règles et principes fondamentaux concernant l'accès au réseau et les services d'accès des tiers, la gestion de la congestion, la transparence, l'équilibrage et les échanges de droits à capacité.
- (5) **Pour la préparation d'orientations conformément à l'article 9, il est important d'assurer, avant leur présentation officielle par la Commission, une concertation et une collaboration intégrales avec toutes les industries concernées. Le Forum des régulateurs européens du gaz et le Groupe des régulateurs européens sont qualifiés pour assurer cette consultation.**
- (6) Il convient de préciser les critères en fonction desquels les redevances d'accès au réseau sont déterminées, afin de garantir qu'elles respectent totalement le principe de non-discrimination et les exigences indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur, et qu'elles tiennent pleinement compte de la nécessaire intégrité du système et reflètent les coûts effectivement supportés.

⁽¹⁾ JO C [...], [...], p. [...].

⁽²⁾ JO C [...], [...], p. [...].

⁽³⁾ JO C [...], [...], p. [...].

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2004.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.

Mardi, 20 avril 2004

- (7) Un ensemble minimal commun de services d'accès des tiers — concernant notamment la durée des contrats de transport offerts et sur une base interruptible — est nécessaire pour établir une norme minimale commune régissant les conditions pratiques d'accès au réseau dans la Communauté européenne et **pour garantir une compatibilité suffisante des services d'accès des tiers de façon à ne pas entraver les échanges transfrontaliers** et pour permettre d'exploiter les avantages qu'offre un bon fonctionnement du marché intérieur du gaz.
- (8) La gestion de la congestion contractuelle des réseaux, **en particulier aux points de passage des frontières et autres points de raccordement entre réseaux de transport**, est un problème important pour l'achèvement du marché intérieur du gaz. Aussi convient-il d'élaborer des règles communes qui concilient la nécessité de libérer les capacités inutilisées conformément au principe d'utilisation obligatoire sous peine de perte définitive, et les droits des détenteurs d'une capacité à l'utiliser quand c'est nécessaire, tout en améliorant la liquidité de la capacité.
- (9) Même si, pour l'instant, la congestion matérielle des réseaux constitue rarement un problème dans la Communauté, elle peut le devenir. Il est donc important d'établir le principe fondamental de l'attribution des capacités encombrées dans de telles circonstances.
- (10) Pour bénéficier d'un accès effectif aux réseaux de gaz, les utilisateurs doivent disposer d'informations, en particulier sur les exigences techniques et les capacités disponibles, grâce auxquelles ils pourront exploiter les possibilités commerciales que fera naître le marché intérieur. Des normes minimales communes concernant ces exigences de transparence sont donc nécessaires.
- (11) Les systèmes d'équilibrage du gaz non discriminatoires et transparents qui sont utilisés par les gestionnaires de réseau de transport sont des mécanismes importants, surtout pour les nouveaux arrivants sur un marché qui risquent d'avoir plus de difficultés à équilibrer leur portefeuille global de ventes que les compagnies déjà établies sur le marché concerné. Il est donc nécessaire d'établir des règles garantissant que les gestionnaires de réseau de transport utilisent ces systèmes de façon compatible avec des conditions d'accès non discriminatoire, transparent et effectif au réseau.
- (12) Les échanges de droits principaux à capacité sont un élément important pour le développement d'un marché concurrentiel et un facteur de fluidité. Le présent règlement devrait donc en établir les règles fondamentales.
- (13) Les autorités nationales de régulation doivent veiller au respect des règles contenues dans le présent règlement et des orientations adoptées en vertu de celui-ci.
- (14) Les modalités détaillées de mise en œuvre de ces principes sont définies, sur la base des secondes orientations en matière de bonnes pratiques, dans les orientations annexées au règlement. Ces modalités devront évoluer avec le temps et être complétées par d'autres règles relatives à des questions telles que l'atténuation de la congestion contractuelle. Aussi le règlement doit-il prévoir l'adoption de ces nouvelles règles conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (15) Il convient d'inviter les États membres et les autorités nationales compétentes à fournir à la Commission les informations appropriées. Ces informations doivent être traitées par la Commission en toute confidentialité. Le cas échéant, la Commission doit avoir la possibilité de demander les informations nécessaires directement aux entreprises concernées, pour autant que les autorités nationales compétentes en soient informées.
- (16) Le présent règlement et les orientations adoptées en vertu de celui-ci s'appliquent sans préjudice de l'application des règles communautaires en matière de concurrence.
- (17) Étant donnée que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement de règles équitables concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au dit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(¹) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 20 avril 2004

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement vise à établir des règles équitables concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz, **afin de permettre aux utilisateurs de réseaux de pays tiers de transférer leur gaz d'un système de transport dans un autre système physiquement raccordé dans la Communauté européenne et, par là même, de contribuer au renforcement de la concurrence à l'intérieur du marché commun.** Cela implique de poser des principes concernant les redevances d'accès au réseau, de définir les services nécessaires, d'harmoniser les principes d'attribution des capacités et de gestion de la congestion, de déterminer les exigences de transparence, de fixer les redevances d'équilibrage et de développer les marchés secondaires pour les échanges de capacités. **Le présent règlement doit être appliqué à tous les systèmes de transport de gaz pour lesquels l'accès réglementé des tiers aux réseaux est prescrit conformément à la directive 2003/55/CE.**

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement et des orientations adoptées en vertu de celui-ci, les définitions suivantes sont applicables:

- (1) «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau à haute pression ou un réseau régional de gazoducs principalement constitué de gazoducs à haute pression, autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (2) «contrat de transport»: un contrat conclu par le gestionnaire de réseau de transport avec un utilisateur du réseau en vue d'effectuer le transport;
- (3) «capacité»: le débit maximal, exprimé en mètres cube par unité de temps ou en unités d'énergie par unité de temps, auquel l'utilisateur du réseau a droit en application des dispositions du contrat de transport;
- (4) «gestion de la congestion»: la gestion du portefeuille de capacités de l'exploitant du réseau de transport en vue de l'utilisation optimale de la capacité technique et de la détection en temps utile des futurs points de congestion et de saturation;
- (5) «marché secondaire»: le marché des capacités échangées autrement que sur le marché primaire;
- (6) «désignation»: l'indication préalable par l'utilisateur du réseau, à l'entreprise de transport, du débit qu'il souhaite effectivement injecter ou prélever du système;
- (7) «redésignation»: l'indication d'une désignation corrigée;
- (8) «équilibre résiduel»: l'équilibre matériel visant à assurer l'intégrité du système au cours de la période d'équilibrage;
- (9) «intégrité du système»: l'état caractérisant un réseau ou une installation de transport lorsque la pression et la qualité du gaz naturel respectent les limites inférieures et supérieures fixées par le gestionnaire de réseau de transport, de sorte que le transport de gaz naturel est garanti du point de vue technique;
- (10) «période d'équilibrage»: la période durant laquelle le prélèvement d'une quantité de gaz naturel, exprimée en unités d'énergie, doit être compensé par chaque utilisateur du système au moyen de l'injection de la même quantité de gaz naturel dans le réseau de transport conformément au contrat de transport ou au code de réseau;
- (11) «utilisateur du réseau»: tout client **ou client potentiel** d'un gestionnaire de réseau de transport **et les gestionnaires** de réseau de transport **eux-mêmes, dans la mesure où** cela leur **est** nécessaire pour remplir leurs fonctions en matière de transport, des gestionnaires de réseau de **transport**;

Mardi, 20 avril 2004

- (12) «service interruptible»: tout service offert par le gestionnaire de réseau de transport sur la base de la capacité interruptible;
- (13) «capacité interruptible»: la capacité de transport de gaz qui peut être interrompue par le gestionnaire de réseau de transport selon les conditions stipulées dans le contrat de transport;
- (14) «service à long terme»: tout service offert par le gestionnaire de réseau de transport pour une durée d'un an ou plus;
- (15) «service à court terme»: tout service offert par le gestionnaire de réseau de transport pour une durée inférieure à un an;
- (16) «capacité ferme»: la capacité de transport de gaz garantie contractuellement par le gestionnaire de réseau de transport;
- (17) «capacité technique»: la capacité ferme maximale que le gestionnaire de réseau de transport peut offrir aux utilisateurs du réseau compte tenu de l'intégrité du système et des exigences d'exploitation du réseau de transport;
- (18) «capacité contractuelle»: la capacité que le gestionnaire de réseau de transport a attribuée à l'utilisateur du réseau par un contrat de transport;
- (19) «capacité disponible»: la part de la capacité technique qui n'est pas encore attribuée et reste disponible pour le système au moment considéré;
- (20) «congestion contractuelle»: une situation dans laquelle le niveau de la demande de capacité ferme dépasse la capacité technique, c'est-à-dire que toute la capacité technique est attribuée comme ferme par contrat;
- (21) «marché primaire»: le marché des capacités **vendues** directement par le gestionnaire de réseau de transport **ou vendues par le détenteur d'un monopole sur les services ou les droits à capacité de transport à long terme**;
- (22) «congestion matérielle»: une situation dans laquelle le niveau de la demande de fournitures effectives dépasse la capacité technique à un moment donné;
- (23) «nouvel arrivant»: toute entreprise qui, dans un État membre donné, n'a pas encore d'activité d'approvisionnement en gaz et qui correspond à un acteur secondaire, ou qui est entrée sur le marché dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui correspond à un acteur secondaire;
- (24) «acteur secondaire»: une entreprise dont la part de marché est inférieure à 3 % du marché national du gaz de l'État où elle exerce ses activités;
- (25) **«accords de raccordement»: accords entre les gestionnaires de réseau de transport raccordés qui visent à garantir l'interopérabilité du point de raccordement et peuvent inclure des données énergétiques (notamment sur la pression, la température et sur le gaz chimique) ainsi que la modification du niveau des flux et le fonctionnement du point de raccordement;**
- (26) **«accords d'équilibrage opérationnel»: accords entre les gestionnaires de réseaux de transport raccordés qui visent à garantir l'interopérabilité du point de raccordement et incluent l'exploitation des comptes énergétiques des gestionnaires de réseau de transport au point de raccordement et sont utilisés pour regrouper les petits déséquilibres opérationnels en assurant que la totalité de ce qui est prévu soit allouée aux utilisateurs de réseaux, excepté en cas de déficit ou excédent net important;**
- (27) **«points pertinents»: au moins tous les points d'entrée et les points de sortie les plus importants exploités par le gestionnaire d'un réseau de transport, tous les points raccordant le réseau de transport aux différents gestionnaires de réseaux et aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL) et de stockage, tous les points essentiels à l'intérieur du réseau du gestionnaire de réseau de transport et tous les points raccordant le réseau aux infrastructures nécessaires pour fournir les services auxiliaires définis à l'article 2, point 14, de la directive 2003/55/CE;**

2. Les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2003/55/CE s'appliquent également.

Mardi, 20 avril 2004

Article 3

Redevances d'accès aux réseaux

1. Les redevances **ou les méthodes utilisées pour calculer les redevances** perçues par les gestionnaires de réseau de transport pour l'accès aux réseaux sont transparentes, tiennent compte de la nécessaire intégrité du système, reflètent les coûts effectivement supportés, y compris le rendement correspondant des investissements **et, le cas échéant, les analyses comparatives des tarifs aux niveaux national et international. Les redevances ou les méthodes utilisées pour calculer les redevances** sont appliquées de façon non discriminatoire.

Les redevances favorisent les échanges de gaz et une concurrence efficace tout en évitant les subventions croisées entre utilisateurs de réseau **et en fournissant des incitations à l'investissement, ainsi qu'en préservant ou en instaurant l'interopérabilité pour les réseaux de transport.**

2. Les redevances d'accès au réseau ne limitent pas la fluidité du marché ni n'entravent les échanges transfrontaliers entre différents réseaux. **Si des différences dans les structures tarifaires ou les mécanismes d'équilibrage entravent les échanges transfrontaliers, les gestionnaires de réseau de transport doivent activement rechercher la convergence des structures tarifaires et des principes de redevance, y compris en liaison avec l'équilibrage.**

Article 4

Services d'accès des tiers

1. **Les gestionnaires de réseau de transport s'efforcent d'éviter toutes entraves au commerce du gaz liées à la formation ou à la mise en œuvre de services d'accès des tiers. Il convient de supprimer toutes les entraves existantes.**

2. Les gestionnaires de réseau de transport offrent des services d'accès des tiers à tous les utilisateurs du réseau aux mêmes conditions contractuelles, établies par contrat-type de transport ou code de réseau commun.

3. Les gestionnaires de réseau de transport offrent des services d'accès des tiers tant fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité **d'interruption.**

4. Les gestionnaires de réseau de transport offrent aux utilisateurs de réseau des services tant à long terme qu'à court terme.

5. Les contrats de transport signés en dehors d'une «année gaz naturel», c'est-à-dire avec une date de début non standard, ou d'une durée inférieure à celle d'un contrat-type de transport annuel ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement élevés.

6. **Les gestionnaires de réseau de transport garantissent l'interopérabilité entre les différents réseaux, notamment par la participation à des accords normalisés de raccordement et à des accords normalisés d'équilibrage opérationnel à toute interface.**

7. **Aux fins de vente ou d'attribution de services à des tiers, toute compagnie détenant un monopole des droits à capacité à long terme a les mêmes obligations que le gestionnaire de réseau de transport du gazoduc objet de ces droits.**

8. **Le cas échéant, des services d'accès à des tiers peuvent être accordés, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties appropriées en ce qui concerne la solvabilité de ces mêmes utilisateurs. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.**

Mardi, 20 avril 2004

Article 5

Principes des mécanismes d'attribution des capacités
et procédures de gestion de la congestion

1. **La capacité maximale à tous les points pertinents visés à l'article 6, paragraphe 4, est mise à la disposition des acteurs du marché, en tenant compte de l'intégrité du système pour une exploitation sûre et efficiente du réseau.**
2. Les gestionnaires de réseau de transport mettent en œuvre et publient des mécanismes d'attribution des capacités non discriminatoires et transparents. **Ceux-ci doivent:**
 - a) **fournir des signaux économiques appropriés à une utilisation efficace et maximale de la capacité technique et faciliter les investissements dans une nouvelle infrastructure;**
 - b) **garantir la compatibilité avec les mécanismes du marché, y compris les marchés au comptant et les centres d'échanges, tout en étant flexibles et capables de s'adapter à un environnement de marché modifié;**
 - c) **être compatibles avec les régimes d'accès au réseau des États membres.**
3. Lorsque les gestionnaires de réseau de transport concluent de nouveaux contrats de transport, ces derniers tiennent compte des principes suivants, qui s'appliquent en cas de congestion contractuelle:
 - a) le gestionnaire de réseau de transport offre la capacité inutilisée sur le marché primaire, **tout au moins sur une base «day-ahead» et interruptible;**
 - b) les utilisateurs de réseau souhaitant revendre leur capacité contractuelle inutilisée sur le marché secondaire sont autorisés à le faire.
4. Au cas où une capacité contractuelle fixée dans le cadre de contrats de transport en vigueur resterait inutilisée et **dans le cas d'une congestion contractuelle durable et importante, les** gestionnaires de réseau de transport, en concertation avec les autorités compétentes, s'efforcent de libérer cette capacité, pour permettre l'application des principes énoncés au paragraphe 3, points a) et b)
5. En cas de congestion matérielle, des solutions commerciales non discriminatoires sont appliquées.

Article 6

Exigences de transparence

1. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations détaillées concernant les services qu'ils offrent et les conditions qu'ils appliquent, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs pour obtenir un accès effectif au réseau.
2. **Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires et de favoriser une utilisation efficiente du réseau de gaz, les gestionnaires de réseau de transport ou les autorités nationales compétentes publient des informations rationnellement et suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs.**
3. Pour les services fournis, les gestionnaires de réseau de transport **publient, de façon régulière et continue et dans un format convivial,** des informations chiffrées sur les capacités techniques, contractuelles et disponibles pour tous les points **et réseaux de transport** pertinents. **Les points et réseaux de transport de gaz pertinents incluent tous les points de raccordement avec d'autres réseaux de transport de gaz.**
4. Les **autres** points pertinents d'un réseau de transport **pour lesquels des informations doivent être publiées** sont **déterminés** par les autorités nationales de régulation **après consultation des utilisateurs du réseau.**
5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport estime, pour des raisons de confidentialité, qu'il n'est pas autorisé à publier toutes les données requises, il demande le consentement de l'autorité nationale de régulation pour limiter la publication pour le point ou les points en question.

Mardi, 20 avril 2004

L'autorité nationale de régulation accorde ou refuse son consentement compte tenu, d'une part, de la nécessité légitime de respecter la confidentialité des informations commerciales et, d'autre part, de l'objectif de créer un marché intérieur du gaz concurrentiel. Dans ces conditions, la capacité disponible est, en principe, publiée sans indication des données chiffrées qui porteraient atteinte à la confidentialité.

Aucune dérogation à l'obligation de publication n'est acceptée lorsqu'au moins trois utilisateurs de réseau ont réservé une capacité au même point.

6. Les gestionnaires de réseau de transport diffusent toujours les informations requises par le présent règlement d'une façon rationnelle, quantifiable, claire et aisément accessible et sur une base non discriminatoire.

Article 7

Équilibrage et redevances d'équilibrage

1. Les règles d'équilibrage sont conçues de façon équitable, non discriminatoire et transparente et reposent sur des critères objectifs. Les règles d'équilibrage reflètent les besoins véritables du système compte tenu des ressources disponibles pour le gestionnaire du réseau de transport.

2. Les utilisateurs du réseau ne doivent pas être soumis à l'obligation d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses sur une période plus courte qu'il n'est possible en utilisant un système d'équilibrage basé sur le marché. Pendant la période transitoire, l'autorité nationale de régulation assure l'existence d'un service d'équilibrage non basé sur le marché qui favorise l'entrée de nouveaux acteurs.

3. En cas de systèmes d'équilibrage non basés sur le marché, les marges de tolérance sont définies de façon à refléter au moins les variations saisonnières et les capacités techniques réelles du réseau de transport. Les marges de tolérance reflètent les besoins véritables du système compte tenu des ressources disponibles pour le gestionnaire du réseau de transport.

4. Les redevances d'équilibrage reflètent globalement les coûts, mais sont suffisamment incitatives pour que les utilisateurs du réseau équilibrent leur apport et leur prélèvement de gaz. Elles visent à éviter les subventions croisées entre utilisateurs de réseau et n'empêchent pas les nouveaux arrivants sur le marché.

Les redevances d'équilibrage sont publiées.

5. Les gestionnaires de réseau de transport peuvent percevoir des amendes auprès des utilisateurs du réseau dont l'apport ou le prélèvement dans le réseau de transport n'est pas équilibré selon les règles d'équilibrage fixées au paragraphe 1.

6. Les amendes dépassant les coûts d'équilibrage effectivement supportés sont restituées aux utilisateurs de façon non discriminatoire. La méthode de restitution des coûts est approuvée par les autorités nationales compétentes.

7. Pour autant qu'ils disposent, ou soient normalement en mesure de disposer, des éléments pertinents, les gestionnaires de réseau de transport fournissent, par voie électronique, toute l'information actualisée et fiable sur la situation d'équilibrage des utilisateurs de réseau qui est nécessaire à ces derniers pour prendre les mesures correctives opportunes. Les redevances perçues pour la fourniture de cette information sont approuvées par l'autorité nationale de régulation et publiées.

Le niveau d'information fournie conformément reflète le niveau d'information dont disposent les gestionnaires de réseau de transport.

8. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport harmonisent les régimes d'équilibrage et rationalisent les structures et les niveaux des tarifs d'équilibrage pour faciliter le commerce du gaz.

Mardi, 20 avril 2004

Article 8

Marchés secondaires

Les gestionnaires de réseau de transport **consultent les utilisateurs du réseau** afin de permettre aux utilisateurs de réseau enregistrés de négocier librement leurs droits à capacité sur un marché secondaire. Ils élaborent des contrats de transport et des procédures normalisées sur le marché primaire afin de faciliter l'échange secondaire de capacités, et reconnaissent le transfert des droits principaux à capacité lorsque celui-ci est notifié par les utilisateurs du **réseau**.

Article 9

Orientations

1. Le cas échéant, des orientations fournissant le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif du présent règlement précisent:

- a) des détails sur la méthode de tarification, conformément à l'article 3;
- b) des détails sur les services d'accès des tiers, notamment sur la nature, la durée et d'autres caractéristiques de ces services, conformément à l'article 4;
- c) des détails sur les principes d'attribution des capacités et sur l'application des procédures de gestion de la congestion contractuelle, conformément à l'article 5;
- d) des détails sur la définition des informations techniques nécessaires aux utilisateurs pour obtenir un accès effectif au réseau, et la définition de tous les points pertinents pour les exigences de transparence, y compris sur les informations à publier à tous les points pertinents et leur fréquence de publication, conformément à l'article 6;
- e) des détails sur les règles et redevances d'équilibrage, conformément à l'article 7;
- f) des détails sur les marchés secondaires, conformément à l'article 8.

2. Des orientations relatives aux points énumérés au paragraphe 1, lettres b), c) et d) sont fixées à l'annexe. Elles sont modifiées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 14, *paragraphe 3*.

3. La Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 14, *paragraphe 3*, **au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement**, adopte des orientations sur les points énumérés au paragraphe 1, lettres a), e) et f).

Article 10

Autorités de régulation

Lorsqu'elles assument leurs responsabilités au titre du présent règlement, les autorités de régulation des états membres veillent au respect du présent règlement et des orientations adoptées conformément à l'article 9.

Lorsque cela est nécessaire, elles coopèrent entre elles et avec la Commission.

Article 11

Informations et confidentialité

1. Les États membres et les autorités de régulation fournissent à la Commission, sur demande, toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 9.

La Commission fixe un délai raisonnable pour la fourniture de ces informations, en tenant compte de la complexité des informations requises et du fait qu'elles sont demandées en urgence.

Mardi, 20 avril 2004

2. Si l'État membre ou l'autorité de régulation en question ne fournit pas ces informations dans le délai fixé conformément au paragraphe 1, la Commission peut demander toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 9 directement aux entreprises concernées.

Lorsqu'elle envoie une demande d'informations à une entreprise, la Commission fait parvenir en même temps un exemplaire de la demande aux autorités de régulation de l'État membre sur le territoire duquel le siège de l'entreprise est situé.

Dans sa demande d'informations, la Commission précise la base juridique de la demande, le délai dans lequel les informations doivent être transmises, le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 13, paragraphe 2, au cas où une information inexacte, incomplète ou trompeuse serait fournie. La Commission fixe un délai raisonnable en tenant compte de la complexité des informations requises et du fait qu'elles sont demandées en **urgence**.

3. **Si** une entreprise ne fournit pas les informations demandées dans le délai fixé par la Commission ou fournit des informations incomplètes, la Commission peut les demander par voie de décision. La décision précise les informations demandées et fixe un délai approprié dans lequel elles doivent être fournies. Elle indique les sanctions prévues à l'article 13, paragraphe 2.

La Commission transmet en même temps un exemplaire de sa décision aux autorités de régulation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence de la personne ou le siège de l'entreprise.

4. La Commission utilise les informations recueillies en application du présent règlement aux seules fins de l'article 9.

Article 12

Droit des États membres de prévoir des mesures plus détaillées

Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits permettant aux États membres de maintenir ou d'introduire des mesures contenant des dispositions plus précises que celles établies dans le présent règlement et les orientations visées à l'article 9.

Article 13

Sanctions

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2005 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes n'excédant pas 1 % du chiffre d'affaires total de l'exercice comptable précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses en réponse à une demande faite conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou ne fournissent pas les informations dans le délai fixé par une décision prise conformément à l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa.

Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité du manquement aux exigences du premier alinéa.

3. Les sanctions prévues au paragraphe 1 et les décisions prises conformément au paragraphe 2 ne sont pas de nature pénale.

Mardi, 20 avril 2004

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 13 du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité⁽¹⁾.

2. Le comité consulte les gestionnaires de réseau de transport, les utilisateurs du réseau et les consommateurs de gaz et tient dûment compte de leur avis.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 8 de cette même décision.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 15

Rapport de la Commission

La Commission supervise l'application du présent règlement. Trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, elle soumet un rapport sur l'expérience tirée de son application au Parlement européen et au Conseil. Le rapport indique, en particulier, dans quelle mesure le règlement a permis d'assurer des conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz non discriminatoires et reflétant les coûts afin de garantir la liberté de choix des consommateurs dans un marché intérieur opérationnel et la sécurité d'approvisionnement à long terme. **Le rapport est établi dans le cadre de l'obligation de faire rapport prévue par la directive 2003/55/CE et, si besoin est, accompagné** des propositions et/ou recommandations appropriées.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. **Un État membre ne peut être dispensé de ses obligations sans modification du règlement.**

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

⁽¹⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE

ORIENTATIONS SUR LES SERVICES D'ACCÈS DES TIERS

LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES CAPACITÉS
ET LES PROCÉDURES DE GESTION DE LA CONGESTION
AINSI QUE L'APPLICATION DES PROCÉDURES DE GESTION
DE LA CONGESTION CONTRACTUELLE, ET

LA DÉFINITION DES INFORMATIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES AUX UTILISATEURS
POUR OBTENIR UN ACCÈS EFFECTIF AU RÉSEAU,
ET LA DÉFINITION DE TOUS LES POINTS PERTINENTS
POUR LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE, Y COMPRIS
LES INFORMATIONS À PUBLIER À TOUS LES POINTS PERTINENTS
ET LEUR FRÉQUENCE DE PUBLICATION

1. Services d'accès des tiers
 - (1) Les gestionnaires de réseau de transport offrent des services fermes et interruptibles dont la durée ne peut être inférieure à un jour.
 - (2) Les contrats-types de transport et les codes de réseau communs sont conçus de façon à faciliter les échanges et la réutilisation des capacités contractuelles par les utilisateurs de réseau sans entraver la cession de capacité.
 - (3) ***L'élaboration des codes de réseau et des contrats types doit s'effectuer en consultation avec les utilisateurs du réseau et les gestionnaires de réseau de transport.***
 - (4) Les gestionnaires de réseau de transport ont recours à des procédures de désignation et de redésignation ainsi qu'à des unités de mesure normalisées qui ont été approuvées par l'EASEE-gas (Association européenne pour la rationalisation des échanges d'énergie – gaz) Ils mettent au point des systèmes informatiques et des moyens de communication électronique afin de fournir les données appropriées aux utilisateurs de réseau et de simplifier les transactions, comme les désignations, les contrats de capacité et le transfert des droits à capacité entre utilisateurs.
 - (5) Les gestionnaires de réseau de transport harmonisent, conformément aux meilleures pratiques industrielles, les procédures de demande et les délais de réponse officiels afin de réduire ces derniers. Ils prévoient des systèmes en ligne de réservation et de confirmation de capacité ainsi que des procédures de désignation et de redésignation, approuvés par l'EASEE-gas, pour le 1^{er} juillet 2005 au plus tard.
 - (6) Les gestionnaires de réseau de transport ne perçoivent aucune redevance spécifique des utilisateurs pour les demandes d'information et les transactions qui ont trait à leurs contrats de transport et sont effectuées conformément aux règles et procédures normalisées.
 - (7) Les demandes d'information qui entraînent des frais exceptionnels ou excessifs, comme les études de faisabilité, peuvent donner lieu à des redevances spécifiques à condition que celles-ci puissent être dûment justifiées.
 - (8) Les gestionnaires de réseau de transport coopèrent entre eux pour ce qui est de coordonner la maintenance de leur réseau respectif afin de limiter toute interruption des services de transport offerts aux utilisateurs et aux gestionnaires de réseau dans d'autres régions, et de garantir les mêmes avantages en matière de sécurité d'approvisionnement, y compris au niveau du transport.
 - (9) Par voie de publication à une date prédéfinie, les gestionnaires de réseau de transport communiquent, au moins une fois par an, toutes les périodes de maintenance prévues qui sont susceptibles de porter atteinte au droit dont les utilisateurs du réseau disposent par contrat de transport, ainsi que toutes les informations correspondantes concernant l'exploitation avec un préavis suffisant. Cela implique de publier, avec célérité et sans discrimination, tout changement dans les périodes de maintenance pré-

Mardi, 20 avril 2004

vues et de notifier toute opération de maintenance imprévue dès que le gestionnaire de réseau de transport en a connaissance. Au cours des périodes de maintenance, le gestionnaire de réseau de transport publie régulièrement des informations actualisées sur les détails, la durée prévisible et les effets des opérations de maintenance.

- (10) Les gestionnaires de réseau de transport établissent, et mettent à la disposition de l'autorité de régulation à la demande de celle-ci, un relevé quotidien de la maintenance effective et des interruptions de service qui se sont produites. Ces informations sont également communiquées, sur demande, aux clients affectés par les interruptions.

2. Principes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion, et application des procédures de gestion de la congestion contractuelle

2.1. Principes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion

- (1) Le mécanisme d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion favorisent le développement de la concurrence et la fluidité des échanges de capacités et sont compatibles avec les mécanismes commerciaux, dont les marchés ponctuels et les centres d'échange. Ils sont suffisamment souples pour s'adapter à l'évolution de la conjoncture économique.
- (2) Ces mécanismes et procédures peuvent tenir compte de l'intégrité du système concerné ainsi que de la sécurité d'approvisionnement.
- (3) Ces mécanismes et procédures n'empêchent pas les nouveaux arrivants d'accéder au marché ni ne constituent un obstacle à l'accès au marché. Ils n'empêchent pas les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants et les entreprises ayant une petite part de marché, d'exercer une concurrence effective.
- (4) ***Ces mécanismes et procédures fournissent des signaux économiques appropriés pour une utilisation efficiente et maximale de la capacité technique et favorisent les investissements dans de nouvelles infrastructures.***
- (5) ***Les utilisateurs du réseau sont informés en ce qui concerne les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la disponibilité de la capacité contractuelle. Les informations relatives à l'interruption doivent refléter le niveau des informations accessibles aux gestionnaires de réseau de transport.***
- (6) ***En cas de difficulté à satisfaire aux obligations contractuelles de livraison pour des raisons liées à l'intégrité du système, les gestionnaires de réseau de transport en informent les utilisateurs et recherchent immédiatement une solution non discriminatoire. Les gestionnaires de réseau de transport consultent les utilisateurs du réseau en ce qui concerne les procédures avant de les mettre en œuvre et concluent des accords sur ces procédures avec l'autorité de régulation.***

2.2. Procédures de gestion de la congestion contractuelle

- (1) Au cas où une capacité contractuelle resterait inutilisée, les gestionnaires de réseau de transport proposent cette capacité sur le marché primaire sur une base interruptible par le biais de contrats de durée variable, aussi longtemps qu'elle n'est pas offerte par l'utilisateur de réseau correspondant (détenteur de la capacité) sur le marché secondaire à un prix raisonnable.
- (2) Les recettes fournies par la capacité interruptible cédée sont réparties selon des règles fixées par l'autorité de régulation compétente. Ces règles sont compatibles avec l'exigence d'utilisation effective et efficace du système.
- (3) Un prix raisonnable pour la capacité interruptible cédée peut être déterminé par les autorités de régulation compétentes en fonction des circonstances particulières.
- (4) Les gestionnaires de réseau de transport s'efforcent d'offrir au moins partiellement la capacité inutilisée sur le marché en tant que capacité ferme.

Mardi, 20 avril 2004

3. Définition des informations techniques nécessaires aux utilisateurs pour obtenir un accès effectif au réseau, et définition de tous les points pertinents pour les exigences de transparence, y compris les informations à publier à tous les points pertinents et leur fréquence de publication

3.1. Définition des informations techniques nécessaires aux utilisateurs pour obtenir un accès effectif au réseau

Les gestionnaires de réseau de transport public, en langue nationale ainsi qu'en anglais, au moins les informations suivantes concernant leur système et leurs services:

- (a) Une description détaillée et complète des différents services offerts et des redevances correspondantes;
- (b) Les différents types de contrat de transport existant pour ces services et, le cas échéant, le code de réseau et/ou les conditions standard définissant les droits et responsabilités de tous les utilisateurs, y compris les contrats-types et autres documents pertinents;
- (c) Les procédures normalisées concernant l'utilisation du réseau de transport, y compris la définition des principaux termes;
- (d) Les dispositions concernant l'attribution des capacités, la gestion de la congestion et les procédures anti-accaparement et de réutilisation;
- (e) Les règles applicables à l'échange de capacités sur le marché secondaire vis-à-vis du gestionnaire de réseau de transport;
- (f) Le cas échéant, les marges de manœuvre et de tolérance inhérentes au transport et aux autres services, qui ne donnent pas lieu à redevance spécifique, ainsi que toute marge offerte en supplément et les redevances correspondantes;
- (g) Une description détaillée du système du gestionnaire de réseau de transport, indiquant tous les points d'interconnexion du réseau avec ceux d'autres gestionnaires de réseau de transport et/ou les infrastructures gazières, comme les installations de GNL et l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services auxiliaires tels que définis à l'article 2, point 14, de la directive 2003/55/CE;
- (h) Les informations concernant les exigences de qualité et de pression du gaz;
- (i) Les règles applicables à la connexion au système exploité par le gestionnaire de réseau de transport;
- (j) Toutes les informations concernant les modifications proposées et/ou effectives des services ou conditions, y compris des éléments énumérés aux points a) à i).

3.2. Définition de tous les points pertinents pour les exigences de transparence

Les points pertinents comprennent au moins:

- (a) Tous les points d'entrée du réseau exploité par un gestionnaire de réseau de transport;
- (b) Les points de sortie les plus importants représentant au minimum 50 % de la capacité totale de sortie du réseau d'un gestionnaire de réseau de transport donné;
- (c) Tous les points de connexion avec les réseaux d'autres gestionnaires de réseau de transport;
- (d) Tous les points raccordant le réseau d'un gestionnaire de réseau de transport à un terminal GNL;
- (e) Tous les points essentiels au sein du réseau d'un gestionnaire de réseau de transport donné, y compris les points de connexion aux nœuds gaziers. Sont considérés comme essentiels tous les points dont l'expérience a montré qu'ils étaient susceptibles de connaître une congestion matérielle;
- (f) Tous les points raccordant le réseau d'un gestionnaire de réseau de transport donné à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services auxiliaires tels que définis à l'article 2, point 14, de la directive 2003/55/CE.

Mardi, 20 avril 2004

3.3. Informations à publier à tous les points pertinents et fréquence de publication

- (1) À tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau de transport publient sur l'internet, de façon régulière et continue et dans un format normalisé convivial, les informations suivantes concernant l'état quotidien des capacités:
 - (a) la capacité technique maximale dans chaque sens de débit;
 - (b) la capacité contractuelle totale et interruptible;
 - (c) la capacité disponible.
- (2) Pour tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau de transport publient les capacités disponibles pour les 18 mois à venir au moins et actualisent ces informations au moins tous les mois.
- (3) Les gestionnaires de réseau de transport publient des mises à jour quotidiennes de la disponibilité des services à court terme (à un jour et à une semaine) sur la base, entre autres, des désignations, des engagements contractuels en vigueur et des prévisions annuelles, à l'horizon de 10 ans maximum, concernant les capacités disponibles pour tous les points pertinents.
- (4) ***Il n'est pas requis de confirmation ultérieure pour les capacités publiées.***
- (5) Les gestionnaires de réseau de transport publient, de façon continue pour les trois années passées, les taux maximaux et minimaux d'utilisation mensuelle des capacités et les débits moyens annuels à tous les points pertinents.
- (6) Les gestionnaires de réseau de transport conservent un relevé quotidien des débits effectifs cumulés pendant trois mois.
- (7) Les gestionnaires de réseau de transport conservent des relevés effectifs de tous les contrats de capacité et des autres informations concernant le calcul des capacités disponibles et l'accès à celles-ci, éléments que les autorités nationales compétentes doivent pouvoir consulter pour s'acquitter de leurs obligations.
- (8) Les gestionnaires de réseau de transport fournissent des moyens pratiques permettant de calculer les tarifs des services disponibles et de vérifier en ligne la capacité disponible.
- (9) Lorsque les gestionnaires de réseau de transport ne sont pas en mesure de publier les informations conformément aux paragraphes 1, 3 et 8, ils consultent leurs autorités nationales compétentes et dressent un plan d'action pour une mise en œuvre dans les plus brefs délais et pour le 31 décembre 2005 au plus tard.

P5_TA(2004)0302

Éco-conception (produits consommateurs d'énergie) *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil (COM(2003) 453 – C5-0369/2003 – 2003/0172(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 453) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0369/2003),

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

- vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique proposée,
 - vu les articles 67 et 63 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0171/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2003)0172

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption la proposition de directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *ses articles 95 et 175*,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les disparités entre les dispositions législatives ou les mesures administratives adoptées par les États membres en matière d'éco-conception des produits consommateurs d'énergie peuvent engendrer des entraves au commerce et fausser la concurrence dans la Communauté et pourraient donc avoir un impact direct sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. L'harmonisation des législations nationales est le seul moyen d'éviter ces entraves au commerce et de prévenir la concurrence déloyale.
- (2) ***La politique environnementale de l'UE, telle que définie dans le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁵⁾ sur la base des principes établis à l'article 175 du traité, appelle à une utilisation efficace de l'énergie et des matériaux, de même qu'à une réduction des émissions nocives. Les produits consommateurs d'énergie sont responsables d'une part rapidement croissante de la consommation d'énergie et de matériaux dans la Communauté, raison pour laquelle il convient de leur accorder une attention particulière dans le cadre des efforts d'ensemble déployés en vue d'assurer un développement durable.***

⁽¹⁾ JO C [...] du [...], p. [...].

⁽²⁾ JO C [...] du [...], p. [...].

⁽³⁾ JO C [...] du [...], p. [...].

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2004.

⁽⁵⁾ Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Mardi, 20 avril 2004

- (3) *Les objectifs du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement seront poursuivis en tenant compte de l'approche de la politique intégrée des produits et de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets, entre autres en encourageant une conception des produits écologiquement saine et durable et en formulant des mesures opérationnelles visant à encourager la prévention de la production des déchets, notamment en favorisant le réemploi et le recyclage ainsi que l'élimination de certaines substances et matériaux grâce à des mesures connexes liées au produit.*
- (4) *Le sixième programme d'action pour l'environnement engage à une action en matière de gestion et d'utilisation durables des ressources naturelles, dans le but, d'une part, de veiller à ce que la consommation de ressources et ses impacts ne dépassent pas ce que l'environnement peut supporter et, d'autre part, de dissocier l'utilisation des ressources de la croissance économique. Ces objectifs seront poursuivis en tenant compte de l'approche de la politique intégrée des produits et de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets, au moyen d'actions prioritaires comprenant, entre autres, la promotion de méthodes et de techniques d'extraction et de production permettant de favoriser l'éco-efficacité et l'utilisation durable des matières premières, de l'énergie, de l'eau et des autres ressources.*
- (5) Les produits consommateurs d'énergie représentent une large part de la consommation de ressources naturelles et d'énergie dans la Communauté. Ils ont également toute une série d'autres impacts environnementaux importants. Des degrés d'impact sur l'environnement très divers sont observés pour la grande majorité des catégories de produits disponibles sur le marché européen, même si ceux-ci présentent des performances fonctionnelles similaires. Dans l'intérêt du développement durable, il y a lieu d'encourager l'amélioration permanente de l'impact environnemental global de ces produits, notamment **en repérant les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement et en évitant tout transfert de pollution.**
- (6) *La conception écologique des produits, ou éco-conception, est un axe essentiel de la stratégie communautaire sur la politique intégrée des produits (PIP). En tant qu'approche préventive, visant à optimiser à la source les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage, elle présente des opportunités nouvelles et réelles pour le fabricant, le consommateur et la collectivité.*
- (7) *L'amélioration de l'efficacité énergétique – l'une des options disponibles à cet effet consistant en une utilisation finale plus efficace de l'électricité – est considérée comme un facteur contribuant de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE. La demande en électricité est le secteur de consommation d'énergie finale qui connaît l'expansion la plus rapide; selon les projections, elle devrait passer de quelque 7 000 kWh à 10 000 kWh par habitant au cours des vingt à trente prochaines années, en l'absence de toute action politique visant à contrer cette tendance. Dans son rapport sur le programme européen sur le changement climatique (PECC) ⁽¹⁾, la Commission indique qu'une réduction de la demande d'énergie de 40 % est possible. Le changement climatique est l'une des priorités du sixième programme d'action en faveur de l'environnement. Les économies d'énergie constituent le moyen d'améliorer la sécurité d'approvisionnement et de réduire la dépendance à l'égard des importations qui présente le meilleur rapport coût-efficacité. Il convient donc d'agir réellement sur la demande et de fixer des objectifs substantiels en la matière.*
- (8) *Il est nécessaire d'agir au cours de la phase de conception du produit, dans la mesure où 80 % des nuisances sur son cycle de vie y sont déterminées et 90 % des coûts y sont engagés.*
- (9) Il convient d'établir un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie en vue d'assurer la libre circulation des produits qui y sont conformes et d'améliorer leur impact global sur l'environnement. Ces exigences communautaires doivent respecter les principes **d'une concurrence loyale** et du commerce international.
- (10) *Les exigences d'éco-conception doivent être fixées en tenant compte des objectifs et des priorités du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, y compris les objectifs des futures stratégies thématiques relevant dudit programme, comme la stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources naturelles et les stratégies thématiques sur la prévention*

(¹) COM(2000) 88 final.

Mardi, 20 avril 2004

et le recyclage des déchets, les recommandations formulées dans le cadre du PECC, la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, les engagements inscrits dans le protocole de Kyoto et, notamment, les objectifs déjà fixés par les directives 2000/60/CE⁽¹⁾, 96/62/CE⁽²⁾, 75/442/CEE⁽³⁾ et 76/769/CEE⁽⁴⁾, la convention OSPAR, la politique communautaire en matière de produits chimiques et le règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant les directives 79/117/CEE et 96/59/CE⁽⁵⁾.

- (11) *Il convient également d'établir un cadre cohérent pour les exigences en matière d'éco-conception au niveau international. Pour cette raison, la Commission est invitée à engager un dialogue avec les principaux partenaires commerciaux – tels les États-Unis, le Japon, la Chine, l'Inde, etc. – en vue d'explorer les possibilités de développer un tel cadre.*
- (12) La présente directive vise à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement en améliorant l'efficacité des ressources dans les produits consommateurs d'énergie, qui bénéficiera finalement aux consommateurs et autres utilisateurs finaux. Le développement durable requiert également un examen adéquat de l'impact sanitaire, social et économique des mesures envisagées. L'amélioration de l'efficacité énergétique des produits contribue à la sécurité d'approvisionnement énergétique qui est une condition préalable à une activité économique saine et donc au développement durable.
- (13) *Il est important de mener une approche plus cohérente de la problématique de la consommation dans le cadre du développement durable. À ce titre, la création d'un guide sur «les bons conseils en énergie», édité par les agences nationales et/ou régionales pour la gestion de l'environnement, et distribué en priorité dans les foyers européen, constituerait un outil pertinent de sensibilisation des consommateurs au gaspillage d'énergie.*
- (14) *L'article 95, paragraphe 3, du traité invite la Commission à prendre pour base de ses propositions un niveau élevé de protection de l'environnement en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques.*
- (15) *Il est dans l'intérêt des fabricants et distributeurs d'informer les consommateurs sur les progrès écologiques réalisés par les produits consommateurs d'énergie et de leur donner des conseils pour une utilisation du produit respectueuse de l'environnement.*
- (16) *Le principe de précaution est ancré dans le traité et devrait être appliqué dans le contexte de l'élaboration et de l'application de la présente directive.*
- (17) L'approche établie dans le Livre vert sur la politique intégrée de produits⁽⁶⁾, qui est l'un des principaux éléments novateurs du sixième programme d'action pour l'environnement établi par la décision n° 1600/2002/CE, vise à réduire l'impact environnemental du produit tout au long de son cycle de vie. En prenant en considération cet impact dès le stade de la conception, il est possible de faciliter l'amélioration environnementale dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité. *Étendre cette approche sur des générations successives de produits permettra d'envisager le potentiel global d'amélioration sur le long terme. À cette fin, les fabricants devraient viser l'amélioration environnementale de leurs produits ainsi qu'évaluer les autres solutions en matière de conception, en vue d'améliorer la performance environnementale du produit en tenant compte de l'état des connaissances dans le domaine de l'éco-conception. Le choix d'un modèle spécifique devrait déboucher sur un équilibre raisonnable entre les différentes caractéristiques écologiques et entre les caractéristiques écologiques et les autres considérations pertinentes, telles que les conditions techniques de fonctionnalité, de qualité et de performance et les aspects économiques, parmi lesquels les coûts de fabrication et la valeur marchande, tout en se conformant à l'ensemble de la législation applicable.*

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽²⁾ Directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO L 296 du 21.11.1996, p. 55).

⁽³⁾ Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194 du 25.7.1975, p. 39). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201), directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/21/CE de la Commission (JO L 57 du 25.2.2004, p. 4).

⁽⁵⁾ JO L

⁽⁶⁾ COM(2001) 68 final.

Mardi, 20 avril 2004

- (18) *Une approche globale de la performance environnementale est souhaitable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre au travers d'améliorations de l'efficacité énergétique constitue l'objectif environnemental prioritaire dans le contexte de la présente directive.*
- (19) Il **est** nécessaire et justifié d'établir des exigences d'éco-conception spécifiques quantifiées pour certains produits ou certaines caractéristiques écologiques de ceux-ci en vue de réduire au minimum leur impact sur l'environnement. **Compte tenu de la nécessité urgente de contribuer à la réalisation de l'objectif fixé dans le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), approuvée par la décision 2002/358/CE du Conseil⁽¹⁾, qui appelle à une réduction de 8 % des gaz à effet de serre dans la Communauté d'ici à 2012 et sans préjudice de l'approche intégrée encouragée dans la présente directive, il conviendrait d'accorder la priorité, dans un délai de 12 mois à compter de l'adoption de la présente directive, aux mesures qui présentent un potentiel élevé de réduction à faible coût des émissions de gaz à effet de serre. De telles mesures** peuvent également favoriser l'utilisation durable des ressources et apporter une contribution importante au cadre décennal de programmes sur la production et la consommation durables adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en septembre 2002.
- (20) *La réduction de la consommation d'énergie constitue un instrument important de la politique européenne en matière d'environnement, comme établi, par exemple, dans le PECC après consultation de l'ensemble des parties concernées.*
- (21) *En reconnaissant qu'en fin de compte, la politique intégrée des produits devrait établir un cadre commun et harmonisé pour les procédures d'établissement des exigences d'éco-conception, il conviendrait de prendre en considération les activités menées sur la base de la politique intégrée des produits de la Commission européenne, en particulier les priorités concernant les produits et l'approche relative aux obligations en matière de conception des produits. Entre-temps, cependant, compte tenu de l'urgence de mesures relatives au rendement énergétique, il est nécessaire que la Commission propose une première liste de produits qu'il convient de traiter sans délai ainsi qu'un calendrier afférent.*
- (22) *Les exigences d'éco-conception sont établies à un niveau où des améliorations sont techniquement réalisables et économiquement justifiées; ce niveau est donc identifié par le biais d'une analyse du coût du cycle de vie et correspond au niveau où les améliorations possibles présentent le coût du cycle de vie le plus bas.* La souplesse de la méthode d'établissement du niveau d'exigences peut faciliter l'amélioration rapide de la performance environnementale. *Les parties concernées devraient coopérer activement à cette analyse technique.* La fixation de mesures contraignantes requiert *une analyse approfondie menée par une entité compétente mais indépendante avec une consultation équilibrée des intérêts concernés, y compris une participation équilibrée des intérêts économiques, des défenseurs de l'efficacité énergétique/ de l'environnement et des organisations de consommateurs. Les analyses techniques et économiques requises seront effectuées avec le concours d'experts compétents indépendants. Afin d'acquérir et de gérer les connaissances et les compétences requises, il conviendrait d'établir, au plan de l'UE, un organe d'experts en matière d'éco-conception des produits, en utilisant partiellement les ressources de l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente créée par la décision 2004/20/CE⁽²⁾.* Cette consultation peut mettre en évidence le besoin d'une mise en œuvre progressive ou de mesures transitoires. L'introduction d'objectifs intermédiaires accroît la prédictibilité de la politique, permet d'adapter le cycle de développement du produit et facilite la planification à long terme pour les parties intéressées.
- (23) *Des pays tels que le Japon ont mis en place des méthodes ambitieuses quant à l'établissement d'exigences en matière d'efficacité énergétique pour l'éco-conception. Afin de garantir la compétitivité future des fabricants européens, la Commission devrait prendre soigneusement de telles initiatives en considération lors de l'établissement d'exigences spécifiques dans le cadre des différentes mesures d'exécution.*

⁽¹⁾ Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Mardi, 20 avril 2004

- (24) Des solutions alternatives comme l'auto-réglementation par l'industrie *devraient être envisagées* lorsque ces actions peuvent permettre d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement ou de manière moins onéreuse que des exigences contraignantes. *Les auto-réglementations en place ou prévues sont soumises à des études préliminaires indépendantes ainsi qu'à la vérification et au contrôle des parties intéressées, au même titre que des mesures d'exécution.* Des mesures législatives *sont* nécessaires lorsque les forces du marché ne parviennent pas à progresser dans la bonne direction ou à une vitesse acceptable.
- (25) *La présente directive doit également favoriser l'intégration du concept d'éco-conception au sein des PME et des TPE. Une meilleure maîtrise de leur consommation énergétique et la prise en compte de l'environnement dans leur activité seront facilitées par la création d'une banque de données au niveau communautaire. Un outil important qui inclurait, entre autres, des modèles d'analyses simplifiées du cycle de vie des produits, des simulations sur l'impact environnemental positif pour chaque étape du cycle de vie, et les exigences d'éco-conception à prendre en compte en priorité afin de réduire la consommation énergétique et en eau et la nuisance sonore de ces produits.*
- (26) Les produits consommateurs d'énergie conformes aux exigences d'éco-conception établies dans les mesures d'exécution de la présente directive doivent porter le marquage CE et les informations associées, afin de pouvoir être mis sur le marché intérieur et y circuler librement. *L'application stricte de mesures d'exécution est une condition fondamentale pour garantir la réduction de l'impact environnemental des produits consommateurs d'énergie réglementés ainsi qu'une concurrence loyale. Les États membres devraient associer les parties intéressées à la mise en place de mécanismes de surveillance du marché efficaces et appropriés. La Commission devrait établir un rapport qui étalonne l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché mis en place par les États membres. Le rapport devrait également mentionner l'ensemble des mesures restrictives prises par les États membres et les sanctions appliquées. Tous les deux ans, le rapport devrait être soumis au Parlement européen, au Conseil et aux parties intéressées.*
- (27) Il convient d'accorder une considération particulière aux modules et règles destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique qui sont prévus par la décision n° 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et des règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité⁽¹⁾.
- (28) Les autorités de surveillance doivent échanger des informations sur les mesures envisagées dans le champ d'application de la présente directive en vue d'améliorer la surveillance du marché. Cette coopération doit recourir au maximum aux moyens de communication électroniques et aux programmes communautaires pertinents. *L'échange d'informations doit être facilité en procédant à un traitement centralisé des données et en rendant ces données accessibles au public. À de telles fins, une normalisation de la communication de telles informations est nécessaire. L'accumulation et l'évaluation de l'ensemble des connaissances découlant des efforts d'éco-conception déployés par les fabricants sont l'une des principales valeurs ajoutées de la présente directive. Les analyses techniques et économiques nécessaires sont effectuées avec le concours d'experts compétents en la matière, mais indépendamment des parties prenantes de l'industrie. Il est procédé à un étalonnage international des performances durant l'analyse (et notamment au cours de l'analyse du coût du cycle de vie) et lors de la fixation des exigences. L'échange d'informations sur les performances environnementales durant le cycle de vie et les résultats des solutions en matière de conception devrait également être facilité. Afin de générer, de bâtir, de gérer et de maintenir ce fonds de connaissances et de compétences, l'agence exécutive récemment créée dans le cadre du programme «Énergie intelligente pour l'Europe» pourrait être le lieu où centraliser les connaissances et compétences requises.*
- (29) *Pour former et informer les petites et moyennes entreprises en matière d'éco-conception, il est judicieux de mettre à disposition des moyens provenant du budget communautaire, notamment du programme «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006) arrêté par la décision n° 1230/2003/CE⁽²⁾, de même que des moyens provenant des budgets nationaux.*

⁽¹⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

⁽²⁾ Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Mardi, 20 avril 2004

- (30) Il est dans l'intérêt du fonctionnement du marché intérieur de disposer de normes harmonisées au niveau communautaire. Une fois la référence à une telle norme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, une présomption de conformité aux exigences correspondantes fixées dans la mesure d'exécution adoptée sur la base de la présente directive doit découler du respect de cette norme, même s'il doit être possible de démontrer cette conformité par d'autres moyens.
- (31) Les normes harmonisées sont des spécifications techniques adoptées par les organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, concernant les mandats accordés par la Commission conformément à la directive susmentionnée et en application des lignes directrices générales sur la coopération entre la Commission et ces organismes. Dans l'intérêt du commerce international, les normes internationales doivent, le cas échéant, être utilisées.
- (32) La présente directive est conforme aux principes de mise en œuvre de la nouvelle approche établie dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ⁽²⁾ et de la référence à des normes européennes harmonisées. La résolution du Conseil du 28 octobre 1999 *sur le rôle de la normalisation en Europe* ⁽³⁾ recommandait que la Commission examine si le principe de la nouvelle approche pouvait être étendu aux secteurs qui ne sont pas encore couverts, en vue d'améliorer et de simplifier la législation dans tous les cas où cela est possible.
- (33) Les synergies et la complémentarité de la présente directive avec les instruments communautaires existants, tels que la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits ⁽⁴⁾, le règlement (CE) n° 1980/2000 *du Parlement européen et du Conseil* du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 2422/2001 *du Parlement européen et du Conseil* du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ⁽⁶⁾, la directive 2002/96/CE *du Parlement européen et du Conseil*, du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ⁽⁷⁾, la directive 2002/95/CE *du Parlement européen et du Conseil*, du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ⁽⁸⁾ doivent contribuer à améliorer leur impact respectif et à établir des exigences cohérentes à appliquer par les fabricants.
- (34) Une directive sur l'étiquetage énergétique constitue un complément indispensable à la directive sur les produits consommateurs d'énergie.**
- (35) Étant donné que la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux ⁽⁹⁾, la directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager ⁽¹⁰⁾ et la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent ⁽¹¹⁾ contiennent déjà des dispositions relatives à la révision des exigences d'efficacité énergétique, elles doivent être intégrées dans le présent cadre.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37, telle que modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO C 136 du 4.6.1985, p. 1.

⁽³⁾ JO C 141 du 19.5.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 16, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 *du Parlement européen et du Conseil* (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 332 du 12.12.2001, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24, telle que modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

⁽⁸⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

⁽⁹⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 17, telle que modifiée par la directive 2004/8/CE *du Parlement européen et du Conseil* (JO L 52 du 21.2.2004, p. 50).

⁽¹⁰⁾ JO L 236 du 18.9.1996, p. 36.

⁽¹¹⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 33.

Mardi, 20 avril 2004

- (36) La directive 92/42/CEE prévoit un système de classement par étoiles destiné à identifier la performance énergétique des chaudières. Étant donné que les États membres et l'industrie s'accordent sur le fait que ce système n'a pas apporté les résultats escomptés, il y a lieu de modifier en conséquence la directive 92/42/CEE.
- (37) Les exigences établies dans la directive 78/170/CEE du Conseil du 13 février 1978 portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels⁽¹⁾ ont été remplacées par les dispositions de la directive 92/42/CEE, de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz⁽²⁾ et de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments⁽³⁾. Il convient par conséquent d'abroger la directive 78/170/CEE.
- (38) La directive 86/594/CEE du 1^{er} décembre 1986 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques⁽⁴⁾ précise dans quelles conditions les États membres peuvent exiger la publication d'informations sur le bruit émis par ces appareils et définit une procédure pour déterminer le niveau de ce bruit. À des fins d'harmonisation, les émissions sonores doivent être incluses dans une évaluation intégrée des performances environnementales. Étant donné que la présente directive prévoit une telle approche intégrée, il convient d'abroger la directive 86/594/CEE.
- (39) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁵⁾. **Afin d'encourager la participation effective des parties concernées, il convient d'engager une procédure de comité consultatif parallèlement à la procédure de comitologie. La procédure mise en place par la décision 2000/730/CE de la Commission du 10 novembre 2000 instituant le comité de l'Union européenne pour le label écologique et établissant son règlement intérieur⁽⁶⁾ pourrait servir de modèle.**
- (40) Les États membres doivent déterminer les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions nationales arrêtées en application de la présente directive. Ces sanctions doivent être *effectives*, proportionnées et dissuasives.
- (41) **Sachant que le délai requis pour mener à bien un processus adéquat de vérification de la conformité peut être trop long par rapport au temps qui s'écoule normalement entre la mise sur le marché du produit et sa vente finale au consommateur, les mesures d'exécution devraient comporter des dispositions permettant aux États membres de prévoir des sanctions proportionnelles au niveau de non-conformité des produits aux exigences juridiques et à la quantité d'un produit consommateur d'énergie non conforme placé sur le marché communautaire, avant que les autorités nationales ne procèdent à des restrictions quant à son placement sur le marché.**
- (42) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les produits atteignent un niveau satisfaisant de performance environnementale, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, du fait de leur ampleur et de leurs effets, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (43) **Le droit dont dispose le Parlement européen de contrôler – en particulier dans le domaine de la codécision mais aussi dans des domaines de la législation présentant un caractère plutôt technique – l'application de la présente directive en comitologie par le biais de mesures d'exécution doit être garanti. Le mécanisme de révocation inscrit dans le projet de Constitution en faveur du Parlement européen est à saluer, dans la mesure où il représente un compromis raisonnable entre efficacité et contrôle démocratique.**

⁽¹⁾ JO L 52 du 23.2.1978, p. 32, telle que modifiée par la directive 82/885/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 19).

⁽²⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 15, telle que modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

⁽³⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 65.

⁽⁴⁾ JO L 344 du 6.12.1986, p. 24, telle que modifiée par le règlement (CE)n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 24.

Mardi, 20 avril 2004

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive établit un cadre pour l'intégration des caractéristiques écologiques dans la conception et le développement du produit, **priorité étant accordée à l'amélioration de l'efficacité énergétique**, afin de garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans le marché intérieur.

Elle définit les exigences que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché. Elle contribue au développement durable en accroissant la sécurité d'approvisionnement énergétique et en visant un niveau élevé de protection de l'environnement.

Le champ d'application de la présente directive pourra ultérieurement être étendu de manière à s'appliquer aux moyens de transport terrestre, maritime et aérien de personnes ou de marchandises.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «Produit consommateur d'énergie»: un produit dépendant d'un apport d'énergie (électricité, combustibles fossiles et renouvelables) pour fonctionner selon l'usage prévu, un produit permettant la génération, le transfert et la mesure d'une telle énergie, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d'énergie qui sont mises sur le marché sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
- 2) «Composants et sous-ensembles»: les pièces prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d'énergie, **y compris les matières et les produits intermédiaires**, qui ne sont pas mises sur le marché sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;
- 3) «Mesures d'exécution»: les mesures arrêtées en application de la présente directive établissant des exigences d'éco-conception et nécessaires pour atteindre l'objectif de celle-ci pour les produits consommateurs d'énergie définis et leurs caractéristiques écologiques;
- 4) «Mise sur le marché»: la première mise à disposition sur le marché communautaire d'un produit consommateur d'énergie, **en tant que produit nouveau ou remis à neuf**, en vue de sa distribution ou de son utilisation dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit;
- 5) **«Mise en service»: la première utilisation dans la Communauté, par l'utilisateur final, d'un produit consommateur d'énergie pour son objectif prévu;**
- 6) «Fabricant»: toute personne physique ou morale responsable de la conformité d'un produit consommateur d'énergie avec la présente directive, en vue de sa mise sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou pour son propre usage;
- 7) «Mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui a été explicitement désignée par le fabricant pour agir en son nom et à laquelle les autorités et organismes de la Communauté peuvent s'adresser plutôt qu'au fabricant pour les questions relatives aux obligations imposées à ce dernier au titre de la présente directive;
- 8) **«Importateur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui réalise la première mise sur le marché d'un produit consommateur d'énergie, lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence d'un mandataire;**
- 9) **«Organisme notifié indépendant»: un organisme permanent d'experts désigné par les autorités publiques et indépendant des intérêts économiques, chargé de procéder à des vérifications par des tiers pour le produit ou le secteur de produits concernés par une mesure d'exécution.**

Mardi, 20 avril 2004

- 10) «Matériaux»: les matières premières, produits intermédiaires et matériaux auxiliaires;
- 11) «Conception du produit»: l'ensemble des processus transformant les exigences à remplir par le produit au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre en spécifications techniques d'un produit consommateur d'énergie;
- 12) «Caractéristique environnementale»: tout élément ou fonction d'un produit consommateur d'énergie, **à toutes les étapes de son cycle de vie**, pouvant interagir avec l'environnement;
- 13) «Impact sur l'environnement»: toute modification négative de l'environnement, provoquée totalement ou partiellement par **un produit consommateur d'énergie, quelle que soit l'étape de son cycle de vie**;
- 14) «Cycle de vie»: les étapes successives et interdépendantes d'un produit consommateur d'énergie, de **l'extraction des matières premières** à son élimination finale;
- 15) «Fin de vie»: l'état d'un produit consommateur d'énergie ayant atteint le terme de **son** utilisation;
- 16) «Réemploi»: toute opération par laquelle un produit consommateur d'énergie ou ses composants ayant atteint le terme de leur première utilisation sont utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, y compris l'usage continu d'un produit consommateur d'énergie rapporté aux points de collecte, distributeurs, organismes de recyclage ou fabricants ainsi que la réutilisation d'un produit consommateur d'énergie après sa remise à neuf;
- 17) «Recyclage»: le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique. La valorisation énergétique est l'utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur;
- 18) «Récupération»: toute opération applicable prévue à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE;
- 19) «Déchet»: toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 75/442/CEE que le détenteur met au rebut, se propose ou est tenu de mettre au rebut;
- 20) «Profil écologique»: la description, conformément à la mesure d'exécution applicable au produit consommateur d'énergie, des intrants et extrants — y compris, le cas échéant, des matières premières, produits intermédiaires, émissions et déchets — associés à un produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l'environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;
- 21) «Performance environnementale» d'un produit consommateur d'énergie: **l'ensemble de ses incidences sur l'environnement tout au long de son cycle de vie**;
- 22) «Amélioration de la performance environnementale»: l'amélioration de la performance environnementale globale d'un produit consommateur d'énergie au cours des générations successives, **appréciée à la lumière d'un étalonnage des produits en fonction de leur éco-conception**, même si elle ne concerne pas nécessairement en même temps toutes les caractéristiques écologiques du produit;
- 23) **«Étalonnage des produits en fonction de leur éco-conception»: la prise comme référence de l'état des connaissances en matière d'éco-conception, selon un aspect environnemental donné. Le cas échéant, on aura recours à des références internationales — en particulier dans le cas de l'efficacité énergétique;**
- 24) «Éco-conception»: l'intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie;
- 25) «Exigence d'éco-conception»: toute exigence relative à un produit consommateur d'énergie ou à sa conception visant à améliorer sa performance environnementale. **La** fourniture d'informations concernant les caractéristiques écologiques d'un produit consommateur d'énergie **vient compléter cette exigence**;
- 26) «Exigence d'éco-conception générique»: toute exigence d'éco-conception reposant sur l'ensemble du profil écologique et ne fixant pas de valeurs limites pour des caractéristiques écologiques particulières;

Mardi, 20 avril 2004

- 27) «Exigence d'éco-conception spécifique»: toute exigence d'éco-conception quantifiée et mesurable relative à une caractéristique écologique particulière du produit consommateur d'énergie, telle que sa consommation d'énergie en fonctionnement, calculée pour une unité donnée de performance de sortie;
- 28) «Norme harmonisée»: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation agréé dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission conformément aux procédures établies par la directive 98/34/CE en vue de l'élaboration d'une exigence européenne dépourvue de caractère obligatoire.
- 29) **«Moindre coût du cycle de vie»: la somme du prix d'achat et des coûts d'exploitation actualisés, calculés sur une durée de vie réaliste du produit consommateur d'énergie considéré;**

Article 3

Surveillance du marché

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution **ou par des accords volontaires tels que visés à l'article 16** ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures.

Les États membres désignent les autorités responsables de l'application de la présente directive.

Ils veillent à ce que ces autorités possèdent et exercent les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures appropriées qui leur incombent en application de la présente directive.

Les États membres définissent les missions, les pouvoirs et les modalités d'organisation des autorités compétentes qui sont habilitées à:

- a) **organiser, même après leur mise sur le marché, des vérifications appropriées de la conformité des produits consommateurs d'énergie, sur une échelle suffisante, et à obliger le fabricant ou l'importateur à retirer du marché les produits non conformes;**
- b) **exiger des parties concernées qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires, selon les conditions déterminées dans les mesures d'exécution ou dans les accords volontaires;**
- c) **prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la conformité.**

Les États membres tiennent informée la Commission qui, le cas échéant, transmet l'information aux autres États membres.

Les États membres veillent à ce que les consommateurs et les autres parties intéressées aient la possibilité de présenter des réclamations aux autorités compétentes pour ce qui concerne la conformité des produits et la surveillance. Ils informent activement les consommateurs et les autres parties intéressées des procédures établies à cette fin.

Article 4

Marquage et déclaration de conformité

1. Avant qu'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution ne soit mis sur le marché, le marquage de conformité CE est apposé, **dans la mesure où les conditions fixées à l'annexe III sont remplies**, et une déclaration de conformité est délivrée, par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit est conforme à toutes les **exigences** pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence d'un mandataire désigné, il incombe à l'importateur de s'assurer que la déclaration de conformité existe et qu'elle remplit toutes les obligations légales.

2. Le marquage CE de conformité est constitué des lettres «CE», telles que reproduites à l'annexe III.
3. La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe V.

Mardi, 20 avril 2004

4. L'apposition sur des produits consommateurs d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.
5. Les États membres peuvent exiger que les informations à fournir conformément au point 3 de l'annexe I le soient dans leur(s) langue(s) officielle(s) lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final. Les États membres **n'empêcheront pas** que cette information soit **également** fournie dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté.

Lors de l'application du premier alinéa, les États membres prennent notamment en considération:

- a) si les informations peuvent être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou de toute autre mesure;
- b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

Article 5

Libre circulation

1. Les États membres ne font pas obstacle, pour des motifs relatifs aux exigences **relatives aux aspects environnementaux couverts par les mesures d'exécution applicables**, à la mise sur le marché et/ou à la mise en service sur leur territoire d'un produit consommateur d'énergie qui est conforme à toutes les **exigences** pertinentes de la mesure d'exécution applicable et qui porte le marquage CE conformément à l'article 4.
2. Les États membres ne s'opposent pas, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à la présentation de produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas en conformité avec les **exigences** de la mesure d'exécution applicable, à condition qu'une marque visible indique clairement leur non-conformité et leur non-disponibilité à la vente jusqu'à leur mise en conformité.

Article 6

Restriction à la mise sur le marché

1. Lorsqu'un État membre établit qu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 4 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à toutes les **exigences** pertinentes de la mesure d'exécution applicable et/ou que le marquage CE visé a été apposé indûment, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme aux **exigences** de la mesure d'exécution applicable et/ou au marquage CE et de mettre fin à l'infraction suivant des conditions imposées par l'État membre.

L'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, interdire immédiatement la vente du produit sur le territoire de l'État membre ou dans la totalité de l'Union européenne, et ce, jusqu'à ce que la conformité soit de nouveau établie.

Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence d'un mandataire, l'importateur est tenu de veiller à ce que le produit consommateur d'énergie satisfasse aux exigences de la mesure d'exécution applicable.

Lorsque la non-conformité persiste, l'État membre limite ou interdit la mise sur le marché du produit consommateur d'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

2. Toute décision prise par un État membre en application de la présente directive qui limite la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie indique les motifs exacts sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé en lui rappelant les voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur dans l'État membre concerné ainsi que les délais pour l'introduction de ces recours.

Mardi, 20 avril 2004

3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres de la prise de toute mesure visée au paragraphe 1, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à:

- a) un manquement aux **exigences** de la mesure d'exécution applicable;
- b) l'application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 9, paragraphe 2;
- c) des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 9, paragraphe 2.

4. La Commission consulte immédiatement les parties intéressées et peut recourir aux conseils techniques d'experts extérieurs indépendants.

Si, après consultation, la Commission considère que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui en a pris l'initiative ainsi que les autres États membres.

Si la Commission considère que la mesure est injustifiée, elle en informe immédiatement les États membres.

5. Lorsque la décision visée au premier alinéa du paragraphe 1 du présent article repose sur une lacune des normes harmonisées, la Commission lance immédiatement la procédure prévue à l'article 9, paragraphes 2, 3 et 4. La Commission en informe en même temps le comité visé à l'article 14, paragraphe 1.

6. Lorsqu'un produit consommateur d'énergie qui n'est pas conforme à toutes les **exigences** pertinentes de la mesure d'exécution applicable porte le marquage CE, l'État membre concerné prend les mesures appropriées à l'encontre du fabricant ou de son mandataire qui a apposé le marquage CE, **ou de l'importateur qui a mis le produit sur le marché**, et en informe la Commission et les autres États membres.

7. Les États membres et la Commission prennent, dans les cas justifiés, toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies durant cette procédure. **Les États membres et la Commission informent le public si la non-conformité est confirmée.**

8. Les décisions prises par les États membres en application du présent article sont rendues publiques.

L'avis de la Commission au sujet de ces décisions est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Évaluation de la conformité

1. Avant de mettre sur le marché un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant procède à une évaluation de sa conformité avec toutes les **exigences** pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

2. Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution **et par** le contrôle interne de la conception visé à l'annexe IV. **La** procédure d'évaluation de la conformité **du module B décrit** dans la décision 93/465/CEE **peut comporter une vérification ou être choisie parmi d'autres modules, dans des cas dûment justifiés.**

La procédure d'évaluation de la conformité prévoit que les déclarations relatives à la performance environnementale sont remises aux autorités compétentes conformément aux exigences d'éco-conception établies dans la mesure d'exécution.

À cette fin, sont prévus dans ladite mesure d'exécution des formulaires normalisés de déclaration des éléments pertinents; les États membres désignent les organismes chargés de recueillir les données, au niveau national et/ou communautaire.

3. **L'autorité de contrôle soumet automatiquement à un organisme notifié indépendant tout produit consommateur d'énergie dont la conformité aux exigences fixées dans les mesures d'exécution suscite de sérieux doutes.**

L'organisme notifié doit remettre son avis motivé de manière à permettre une évaluation en temps voulu des mesures correctives nécessaires, le cas échéant.

Mardi, 20 avril 2004

4. Après avoir mis sur le marché un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant, ou son mandataire, conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection par les États membres pendant les dix années suivant la fabrication du dernier produit.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente d'un État membre.

5. Lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence de mandataire, l'obligation de garantir que le produit consommateur d'énergie mis sur le marché est conforme aux **exigences** de la mesure d'exécution applicable incombe à l'importateur.

6. Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 4 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté.

Article 8

Présomption de conformité

1. Les États membres considèrent les produits consommateurs d'énergie portant le marquage CE prévu à l'article 4 comme conformes aux **exigences** pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

2. Les produits consommateurs d'énergie auxquels s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes à toutes les **exigences** pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.

3. Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique en application du règlement (CE) n° 1980/2000 sont présumés conformes aux exigences d'éco-conception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

Article 9

Normes harmonisées

1. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises pour permettre aux parties intéressées d'être consultées au niveau national sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées. **Il convient notamment de soutenir activement et de financer la participation appropriée des groupes d'intérêt, en particulier des organisations de la société civile, au niveau national.**

2. Lorsqu'un État membre ou la Commission considère que les normes harmonisées dont l'application est jugée de nature à satisfaire aux **exigences** d'une mesure d'exécution applicable, ne satisfont pas entièrement à ces **exigences**, l'État membre concerné ou la Commission en informe le comité permanent créé en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE, en indiquant les raisons.

Le comité émet un avis dans les meilleurs délais.

3. Au vu de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier avec restriction, de maintenir ou de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références aux normes harmonisées en question.

4. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné et, si nécessaire, délivre un nouveau mandat en vue de la révision des normes harmonisées en question.

Article 10

Exigences concernant les composants et sous-ensembles

En application des mesures d'exécution, les États membres veillent à ce que les fabricants de composants ou de sous-ensembles de produits consommateurs d'énergie fournissent, à la demande d'autres fabricants utilisant le composant ou le sous-ensemble dans un produit consommateur d'énergie couvert par une mesure d'exécution, toutes les informations nécessaires pour établir le profil écologique du produit concerné.

Mardi, 20 avril 2004

Les mesures d'exécution peuvent obliger les fabricants **de pièces, composants et sous-ensembles de produits consommateurs d'énergie** à communiquer **aux fabricants de produits consommateurs d'énergie** des informations sur la composition du matériau et la consommation en énergie et/ou en ressources de leurs **pièces**, composants ou sous-ensembles ainsi que, le cas échéant, les résultats d'évaluations d'impact environnemental et/ou d'études de cas portant sur l'utilisation et la gestion de la fin de vie des **pièces**, composants ou sous-ensembles concernés.

Article 11

Coopération administrative et échange d'informations

1. Les États membres désignent les autorités responsables de l'application de la présente directive.

Ils encouragent ces autorités à coopérer entre elles et à se communiquer des informations en vue de faciliter l'application de la présente directive.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques et peuvent bénéficier de l'assistance des programmes communautaires pertinents.

En vue d'assurer une évaluation indépendante des informations, l'Agence exécutive du programme «Énergie intelligente pour l'Europe» fait appel à des experts et est dotée à cet effet des moyens financiers nécessaires.

Les États membres mettent en place un réseau de bases de données accessibles au public qui pourraient comporter, entre autres, des modèles d'analyses simplifiées du cycle de vie des produits, des simulations concrètes sur l'impact environnemental pour chaque étape du cycle de vie, et les exigences d'éco-conception à prendre en compte en priorité afin de réduire la consommation en énergie et en eau, ainsi que la pollution sonore causée par ces produits.

Les États membres veillent, en particulier par le renforcement des réseaux et structures d'aides, à encourager les PME-TPE à développer une démarche environnementale, cela dès la conception du produit, et à s'adapter à la législation européenne à venir.

2. Les États membres font en sorte que les PME disposent des ressources nécessaires en matière d'éco-conception et d'adaptation. Ils prévoient, par exemple, de mettre à leur disposition des solutions ou des données relatives à la conception du produit, afin de soutenir le développement de solutions de reconception du produit, la formation et l'expertise, dans un format accessible.

3. Les États membres désignent, aux fins de la vérification par des tiers de l'évaluation de la conformité, des organismes indépendants, experts, notifiés, conformément à l'article 7.

4. Il est institué entre les fabricants et les autorités, ainsi qu'entre les autorités, un échange des informations qui concernent la performance environnementale des produits. Lesdites informations sont traitées de façon centralisée et mises à la disposition du public dans un format utilisable.

À cette fin, sont prévus dans la mesure d'exécution des modèles normalisés de déclaration des éléments pertinents; les États membres désignent les organismes responsables de la collecte et du traitement des données, au niveau national et/ou communautaire.

5. Les spécifications et la structure de l'échange d'informations entre la Commission et les États membres sont décidées selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

6. Des fonds spécifiques sont attribués à la création d'un réseau de promotion de l'efficacité énergétique.

Mardi, 20 avril 2004

Article 12

Mesures pour les PME-TPE

1. Pour permettre aux PME et TPE de se conformer aux dispositions de la présente directive, il est proposé que la Commission établisse une base de données accessible au public, qui pourrait inclure, entre autres, des modèles d'analyses simplifiées du cycle de vie des produits, des simulations sur l'impact environnemental positif pour chaque étape du cycle de vie, et les exigences d'éco-conception à prendre en compte en priorité afin de réduire la consommation énergétique et en eau et la nuisance sonore de ces produits.

2. Les États membres veillent, en particulier par le renforcement des réseaux et structures d'aides, à encourager les PME-TPE à développer une démarche environnementale, cela dès la conception du produit, et à s'adapter aux réglementations européennes à venir.

Article 13

Information pour les consommateurs

1. Les producteurs et distributeurs veillent à ce que les consommateurs de produits éco-conçus utilisant de l'énergie obtiennent, sous la forme qu'ils jugent appropriée, les informations nécessaires sur:

- a) l'impact environnemental du produit sur l'ensemble du cycle de vie;
- b) le profil écologique du produit et les avantages de l'éco-conception;
- c) leur rôle dans la réduction de la consommation d'énergie par une utilisation durable du produit;

2. Les États membres, en collaboration avec les agences nationales et/ou régionales pour la gestion de l'environnement, encouragent l'édition d'un guide sur les «bons conseils en énergie», destiné en priorité aux foyers européens.

Article 14

Mesures d'exécution

1. La Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, dans le respect des priorités environnementales de la Communauté, telles que celles définies dans la décision n° 1600/2002/CE, dans la directive 2000/60/CE, dans la directive 96/62/CE, dans la directive 75/442/CEE, dans la convention OSPAR et dans tout autre acte législatif et toute autre stratégie environnementaux pertinents de l'UE, et compte tenu de l'objectif fixé dans le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adopte des mesures d'exécution, si les critères suivants sont remplis:

- a) en ce qui concerne le choix des produits consommateurs d'énergie à couvrir:
 - i) le produit consommateur d'énergie représente un volume important de ventes et d'échanges,
 - ii) le produit consommateur d'énergie a un impact significatif sur l'environnement,
 - iii) le produit consommateur d'énergie présente un important potentiel d'amélioration en ce qui concerne son impact **environnemental**;
- b) **en** ce qui concerne le contenu de la mesure:
 - i) L'ensemble du cycle de vie du produit est pris en considération,
 - ii) les performances du produit du point de vue de l'utilisateur ne sont pas sensiblement affectées,
 - iii) la santé et la sécurité ne sont pas compromises,
 - iv) il n'y a pas d'impact négatif notable sur les consommateurs, en particulier pour ce qui est de l'abordabilité et du coût du cycle de vie du **produit**;

Mardi, 20 avril 2004

2. Si la Commission a des raisons valables pour refuser d'adopter une mesure d'exécution, par exemple en raison de l'existence d'un accord volontaire permettant d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement ou à moindre coût que des exigences contraignantes, elle justifie formellement sa décision en la matière au Parlement européen et au Conseil.

3. Les mesures d'exécution établissent des exigences d'éco-conception spécifiques conformément à l'annexe II.

Des exigences d'éco-conception **génériques, fixées conformément à l'annexe I**, sont introduites **en sus des exigences spécifiques, en particulier lorsqu'elles sont nécessaires à des fins d'établissement de connaissances ou de stimulation de l'innovation.**

4. Les mesures d'exécution incluent les éléments énumérés à l'annexe VI et **établissent des objectifs quantitatifs pour les niveaux de la vérification aléatoire par des tiers, préalable à la distribution, ainsi que les dispositions relatives aux rapports que les États membres doivent présenter régulièrement à la Commission sur ces activités. Le pourcentage de produits à tester est établi en fonction de la situation des produits sur le marché.**

5. Les mesures d'exécution font l'objet d'une révision et, le cas échéant, d'une adaptation au progrès technique tous les trois ans.

6. Dans l'élaboration des normes, la Commission utilise le savoir-faire acquis à l'occasion de l'établissement de label pour l'ensemble de l'UE.

Article 15

Plan de travail

Dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la présente directive, et conformément à la procédure visée à l'article 21, la Commission adopte des mesures d'exécution à tout le moins pour les produits qui ont été identifiés par le Programme européen sur le changement climatique (PECC) comme offrant un potentiel élevé de réduction, à un bon rapport coût-efficacité, des émissions de gaz à effet de serre, tels que les équipements de chauffage et de production d'eau chaude, les systèmes à moteur électrique, l'éclairage dans les secteurs résidentiel et tertiaire, les appareils domestiques, l'équipement de bureau dans les secteurs résidentiel et tertiaire, l'électronique grand public et les systèmes de CVC (chauffage, ventilation et climatisation).

La Commission présente, dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la présente directive, une mesure d'exécution distincte réduisant les pertes en régime de veille pour tous les produits. Pour les produits des TIC, la consommation en mode arrêt doit, en règle générale, être réduite au minimum techniquement possible.

Si la Commission a des raisons valables pour refuser de présenter une proposition dans les domaines susmentionnés, par exemple en raison de l'existence d'un accord volontaire permettant d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement ou à moindre coût que des exigences contraignantes, elle justifie formellement sa décision en la matière au Parlement européen et au Conseil.

Après consultation du comité d'éco-conception tel que visé à l'article 20, la Commission, compte tenu de l'impact environnemental général, établit pour les trois années suivantes un plan de travail assorti d'une liste indicative des groupes de produits à considérer comme prioritaires pour l'adoption des mesures d'exécution et le présente au Parlement européen et au Conseil. Cette liste est adaptée périodiquement par la Commission, en consultation avec le comité visé à l'article 21.

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil tous les 5 ans, contenant les résultats obtenus là où des mesures d'exécution ont été mises en place et là où des accords volontaires de l'industrie sont appliqués.

Mardi, 20 avril 2004

Article 16

Autorégulation

Les accords volontaires existants ou autres mesures d'autorégulation proposées font l'objet d'un examen intégral par le comité d'éco-conception, qui a recours à des études analytiques en vue de déterminer leur degré d'aptitude à produire les résultats souhaités – y compris leur niveau d'ambition, les objectifs fixés et les procédures envisagées pour l'établissement des rapports et la révision, en plus des critères d'éligibilité minimaux prévus à l'annexe VII.

Article 17

Mesures d'exécution existantes

Les directives 92/42/CEE, 96/57/CE et 2000/55/CE sont considérées comme des mesures d'exécution au sens de la présente directive pour l'efficacité énergétique en fonctionnement, respectivement, des chaudières produisant de l'eau chaude sanitaire, des appareils de réfrigération domestiques et des ballasts pour l'éclairage fluorescent.

Article 18

Dérogations

En ce qui concerne les problèmes environnementaux locaux, la présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres de conserver ou d'instaurer, dans le respect du traité, des règles plus strictes, concernant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation de produits consommateurs d'énergie, qu'ils jugent nécessaires pour réaliser un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique et de sécurité de l'approvisionnement énergétique, dans la mesure où ces règles ne portent pas préjudice à celles fixées dans la présente directive.

Article 19

Organe indépendant d'experts

Un organe indépendant d'experts est institué, afin de définir des références, de procéder à des analyses indépendantes et d'assister la Commission dans l'établissement des exigences d'éco-conception dans les mesures d'exécution. Il peut faire partie des agences existantes ou constituer une structure nouvelle, pour autant qu'une expertise indépendante soit disponible sur tous les aspects environnementaux potentiels. Cet organe est pourvu des ressources financières nécessaires, qui peuvent provenir en partie du programme «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006).

Article 20

Comité d'éco-conception

La Commission institue un comité d'éco-conception auquel participent de manière équilibrée toutes les parties intéressées concernées, telles que l'industrie et les prestataires de services, y compris les PME, les artisans et leurs organisations professionnelles, les syndicats, les commerçants, les détaillants, les importateurs, les experts en efficacité énergétique, les pionniers de l'éco-conception, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. Le comité contribue en particulier à la définition et à la révision des mesures d'exécution, ainsi qu'à l'évaluation des mesures d'autorégulation.

Le comité d'éco-conception se réunit parallèlement au comité visé à l'article 21.

Le règlement du comité est établi par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 21 et comporte des dispositions relatives au financement de la participation des groupes de la société civile concernés.

Mardi, 20 avril 2004

Article 21

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «le comité», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les dispositions des articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 22

Sanctions

Les États membres établissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application **des mesures d'exécution** de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives, **compte tenu du degré de manque de conformité et des quantités de produits non conformes mis sur le marché communautaire avant que les États membres les aient interdits. Conformément à la pratique nationale, le produit des amendes est intégralement affecté au financement des activités des autorités de contrôle.** Les États membres notifient ces dispositions à la Commission à la date spécifiée à l'article 26, **paragraphe 1, premier alinéa**, au plus tard et l'informent sans délai de toute modification ultérieure les concernant. **La Commission informe chaque État membre de toute sanction prise dans la Communauté en application de la présente directive.**

Article 23

Modification

La directive 92/42/CEE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 6 est supprimé.
- (2) Le point 2 de l'annexe I est supprimé.

Article 24

Abrogations

Les directives 78/170/CEE et 86/594/CEE sont abrogées.

Article 25

Évaluation

La Commission procède à une évaluation de l'efficacité de la présente directive, en particulier à la lumière de la stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources naturelles. Sur la base d'études appropriées et de la consultation des parties intéressées, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur.

Article 26

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et une table de corrélation entre ces dispositions et la directive.

Mardi, 20 avril 2004

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2006.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 28

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

MÉTHODES DE FIXATION DES EXIGENCES D'ÉCO-CONCEPTION GÉNÉRIQUES

Les exigences d'éco-conception génériques visent à améliorer la performance environnementale du produit, en ciblant les aspects environnementaux importants, sans fixer de valeurs limites. La Commission identifie les aspects environnementaux importants durant la préparation du projet de mesure à soumettre au comité visé à l'article 21, lesquels sont spécifiés dans la mesure d'exécution.

Les mesures d'exécution établissant des exigences d'éco-conception génériques, en application de l'article 21, paragraphe 4, identifient, en fonction des produits consommateurs d'énergie couverts par la mesure d'exécution en question, la méthodologie et les paramètres d'éco-conception applicables parmi ceux figurant aux parties 1 et 2, et les exigences en matière d'information parmi celles figurant à la partie 3.

Toutes les données, analyses et profils écologiques sont mis à la disposition du comité d'éco-conception qui les examine, dans le cadre de l'évaluation de la mesure d'exécution à laquelle il procède et de la détermination de celle-ci, ainsi que, ultérieurement, lors de l'établissement éventuel de références ou de profils.

Partie 1. Dispositions générales

Pour sélectionner les paramètres concernant une mesure d'exécution, il est procédé à une évaluation des caractéristiques écologiques d'un produit tout au long de son cycle de vie, en partant d'hypothèses réalistes concernant les conditions normales d'utilisation et les fins pour lesquelles il est utilisé.

Le processus d'évaluation et la mesure d'exécution comprennent, en particulier, des éléments choisis parmi ceux visés à la partie 2.

Mardi, 20 avril 2004

La mesure d'exécution doit se concentrer et mettre l'accent sur les facteurs qui peuvent être fortement influencés par la conception du produit. **Les paramètres d'éco-conception pertinents sont spécifiés dans la mesure d'exécution.**

Sur la base de cette évaluation, l'organe indépendant d'experts établit, avec la coopération des fabricants, qui fournissent les données, le profil écologique correspondant à l'état de la technique en éco-conception. Ledit profil est basé sur les caractéristiques importantes du produit du point de vue de l'environnement et sur les intrants et extrants intervenant tout au long du cycle de vie du produit.

Partie 2. Paramètres d'éco-conception des produits consommateurs d'énergie

2.1 L'évaluation décrite à la partie 1 de la présente annexe **considère les** phases suivantes du cycle de vie du produit, dans la mesure où elles concernent la conception du produit:

- a) acquisition des matières premières;
- b) fabrication;
- c) conditionnement, transport et distribution;
- d) installation et entretien;
- e) utilisation;
- f) fin de vie.

2.2 Pour chaque phase, les caractéristiques écologiques suivantes sont évaluées, le cas échéant:

- a) consommation prévue de matériaux, d'énergie et d'autres ressources telles que l'eau douce;
- b) émissions prévues dans l'air, l'eau ou le sol;
- c) pollution prévue par des effets physiques tels que le bruit, les vibrations, les rayonnements, les champs électromagnétiques;
- d) production prévue de déchets;
- e) possibilités de réemploi, de recyclage et de récupération des matériaux et/ou de l'énergie, compte tenu de la directive 2002/96/CE sur les DEEE.

2.3 Le cas échéant, les paramètres suivants, complétés par d'autres si nécessaire, sont utilisés en particulier pour évaluer le potentiel d'amélioration des caractéristiques écologiques mentionnées au paragraphe précédent:

- a) poids et volume du produit;
- b) utilisation de matériaux issus d'activités de recyclage;
- c) consommation d'énergie tout au long du cycle de vie;
- d) utilisation de substances classées comme dangereuses pour la santé et/ou l'environnement selon la directive 67/548/CEE⁽¹⁾, en tenant compte de la législation relative à la mise sur le marché et l'utilisation de substances spécifiques, notamment les directives 76/769/CEE et 2002/95/CE;
- e) quantité et nature des consommables nécessaires pour une utilisation et un entretien corrects;
- f) indicateurs de la facilité de réemploi et de recyclage: nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standards, temps nécessaire pour le désassemblage, complexité des outils requis pour le désassemblage, utilisation des normes de codification pour l'identification des composants et matériaux pouvant être réutilisés et recyclés (y compris marquage des pièces en plastique selon les normes ISO), utilisation de matériaux facilement recyclables, accès facile aux composants et matériaux recyclables précieux et autres, accès facile aux composants et matériaux contenant des substances dangereuses;

⁽¹⁾ Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1-5). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003.

Mardi, 20 avril 2004

- g) intégration des composants utilisés;
- h) souci d'éviter des solutions techniques préjudiciables pour le réemploi et le recyclage de composants et d'appareils entiers;
- i) indicateurs de l'extension de la vie utile: vie utile minimale garantie, délai minimal pour disposer de pièces de rechange, modularité, extensibilité, réparabilité;
- j) quantités de déchets produits et quantités de déchets dangereux produits;
- k) rejets dans l'air (gaz à effet de serre, agents acidifiants, composés organiques volatils, polluants organiques persistants, métaux lourds, particules fines, particules en suspension), sans préjudice de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers⁽¹⁾;
- l) rejets dans l'eau (métaux lourds, substances affectant le bilan d'oxygène, polluants organiques persistants);
- m) rejets dans le sol (essentiellement fuites et déversements de substances dangereuses durant les phases d'utilisation des produits et risque de lessivage en cas d'élimination en décharge);

2.4 En particulier, les fabricants doivent veiller à prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre sur le marché uniquement les appareils électriques et électroniques qui, tout en étant fonctionnels et conformes aux exigences de sécurité, ont été conçus et fabriqués de manière à ne pas empêcher:

- a) **qu'ils soient réutilisés, dans des appareils entiers ou dans des parties (composants, sous-ensembles et consommables);**
- b) **qu'ils puissent être utilisés avec des composants, sous-ensembles et consommables réutilisables ou réutilisés;**
- c) **qu'ils soient recyclés totalement ou en partie.**

Partie 3. Exigences en matière d'information

La mesure d'exécution comprend les informations pouvant influencer sur la manière dont le produit consommateur d'énergie est traité, utilisé ou recyclé par des personnes autres que le fabricant, y compris, selon les cas:

- **instructions relatives au processus de fabrication;**
- **informations destinées aux consommateurs portant sur les caractéristiques et les performances du produit qui présentent de l'importance en matière d'environnement. Ces informations accompagnent le produit lors de sa mise sur le marché afin de permettre sa comparaison avec d'autres sous ces aspects;**
- **instructions destinées aux consommateurs/utilisateurs leur indiquant comment installer, utiliser et entretenir le produit en exerçant un impact minimum sur l'environnement, comment lui assurer une espérance de vie optimale et comment l'éliminer à la fin de sa vie;**
- **informations sur les centres de traitement, concernant le démontage, le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie. Les informations essentielles doivent figurer si possible sur le produit lui-même.**

Ces informations tiennent compte des obligations imposées par d'autres législations communautaires, comme la directive 2002/96/CE.

⁽¹⁾ JO L 59 du 27.2.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2004 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 703).

ANNEXE II

MÉTHODE DE FIXATION
DU NIVEAU DES EXIGENCES D'ÉCO-CONCEPTION SPÉCIFIQUES

Les exigences d'éco-conception spécifiques ont pour but d'améliorer une caractéristique écologique déterminée du produit. Elles peuvent viser à réduire la consommation d'une ressource donnée, par exemple en fixant des limites d'utilisation de cette ressource au cours des différents stades du cycle de vie (limites de la consommation d'eau durant la phase d'utilisation ou limites des quantités d'un matériau donné pour la production, quantités minimales de matériaux recyclés à utiliser).

Afin de sélectionner les aspects environnementaux pour une mesure d'exécution, une évaluation de tous les aspects environnementaux d'un modèle de produit consommateur d'énergie représentatif tout au long de son cycle de vie sera réalisée, sur la base des hypothèses réalistes sur les conditions normales et l'utilisation proposée.

Le processus d'évaluation et la mesure d'exécution incluent, en particulier, des éléments parmi ceux qui sont prévus à la partie 2 de l'annexe I.

L'évaluation doit se concentrer et mettre l'accent sur les facteurs qui sont susceptibles d'être fortement influencés par la conception du produit.

Vu l'urgence que revêt la nécessité d'établir des mesures d'efficacité énergétique, des dispositions sont prises pour établir des exigences de conception spécifiques directement et indépendamment des autres aspects à l'examen.

Pour les aspects qui ne relèvent pas de la consommation d'énergie en fonctionnement, choisis pour une mesure d'exécution, l'organe indépendant d'experts, en coopération avec les fabricants qui fournissent les données, établit le profil écologique correspondant à l'état de l'art en éco-conception. Ce profil doit reposer sur les caractéristiques du produit pertinentes du point de vue de l'environnement et sur les intrants et les extrants intervenant tout au long de son cycle de vie, exprimés en quantités physiques mesurables.

Le niveau d'une exigence d'éco-conception spécifique pour un produit consommateur d'énergie donné doit être établi de la manière suivante suit:

1. On choisit sur le marché, par le biais d'une analyse technique et économique, un certain nombre de modèles représentatifs du produit consommateur d'énergie en question et on identifie les options techniques permettant d'améliorer la performance environnementale du produit, en gardant en vue la viabilité économique des options et en évitant toute perte significative de performance et d'utilité pour les consommateurs.

Sur la base de cette analyse et en tenant **compte des possibilités** d'amélioration, des **exigences** concrètes **et spécifiques** sont **établies** en vue de réduire **au minimum** l'impact du produit sur l'environnement.

En ce qui concerne la consommation d'énergie en fonctionnement, **des exigences spécifiques en matière d'éco-conception sont établies en se fondant soit sur le niveau du produit présent sur le marché le plus performant, soit sur le niveau du coût du cycle de vie le plus bas.**

Aux fins de déterminer ce niveau, il est procédé à une étude par un analyste ou un groupe d'analystes choisi(s) pour sa (leur) compétence dans le domaine en question, mais indépendant(s) des parties intéressées.

Un certain nombre de modèles représentatifs du produit consommateur d'énergie en question sur le marché sont sélectionnés.

Mardi, 20 avril 2004

Parmi cette sélection:

- a) *le modèle le plus performant offert sur le marché est identifié et l'exigence de consommation d'énergie en fonctionnement est adaptée selon les cas, en spécifiant le délai d'adaptation, ou*
- b) *un modèle de référence est identifié parmi les moins efficaces au regard de l'exigence d'éco-conception spécifique (en fonction de la spécificité de certains marchés et du service fourni à l'utilisateur final, plusieurs modèles de référence peuvent être pris en considération). Les options techniques permettant d'améliorer la performance environnementale du produit sont énumérées de manière aussi exhaustive que possible. Les options techniques permettant d'améliorer la performance spécifique du produit consommateur d'énergie en termes d'utilisation des ressources garantissent que toutes les autres performances et les commodités offertes au consommateur sont au moins maintenues, sinon améliorées.*

Le coût sur la durée de vie du produit consommateur d'énergie, connu sous le terme «coût du cycle de vie», représente la somme du prix d'achat et des coûts d'exploitation actualisés sur une durée de vie réaliste du produit concerné. Le taux d'actualisation appliqué est celui qui est fourni par les autorités financières européennes.

Pour chaque option technique, le coût du cycle de vie est calculé et comparé avec le cycle de vie du modèle de référence. Les options techniques présentant un coût du cycle de vie inférieur à celui du modèle de référence sont associées à condition d'être compatibles. La combinaison des options qui présentent le coût du cycle de vie le plus bas de toutes les combinaisons possibles est déterminée et appelée «coût minimal du cycle de vie». La performance du produit consommateur d'énergie correspondant à ce minimum détermine l'exigence d'éco-conception spécifique à atteindre étant donné que, dans ces conditions, les améliorations techniques sont avantageuses pour les utilisateurs finaux et, partant, pour la société, qui bénéficie d'un abaissement des coûts environnementaux externes.

Au cours du processus d'établissement de normes d'efficacité minimales, une valeur pour les émissions de dioxyde de carbone évitées doit également être prise en compte. La valeur pour les émissions de dioxyde de carbone évitées est déterminée par la Commission et mise à jour régulièrement. Les coûts externes des émissions de dioxyde de carbone peuvent être inclus dans le calcul de base.

Une méthodologie similaire pourrait être appliquée à d'autres ressources comme l'eau.

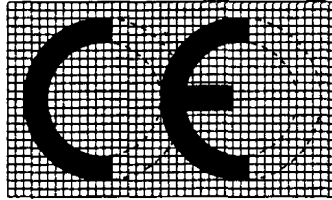
2. Le niveau de l'exigence d'éco-conception spécifique peut être fixé au moyen d'éléments disponibles dans d'autres actions communautaires, y compris le règlement (CE) n° 1980/2000, les futures stratégies thématiques sur l'utilisation durable des ressources et le recyclage, la directive 92/75/CEE et le règlement (CE) n° 2422/2001.

Les informations extraites de programmes mis en œuvre dans d'autres parties du monde peuvent servir à fixer les exigences d'éco-conception spécifiques applicables aux produits consommateurs d'énergie commercialisés dans le cadre des échanges de l'UE avec ses partenaires économiques.

3. En principe, la fixation d'une exigence d'éco-conception spécifique ne doit pas aboutir à l'imposition d'une technologie propriétaire aux fabricants. Si l'exigence implique le retrait du marché d'une part importante des modèles actuellement produits, la date d'entrée en vigueur de l'exigence doit tenir compte du cycle de reconception du produit.

ANNEXE III

MARQUAGE CE



Le marquage CE doit avoir une taille minimale de 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage CE, les proportions données dans le graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage CE doit être apposé sur le produit consommateur d'énergie. Lorsque cela n'est pas possible, il doit être apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

La Commission établit un rapport sur le respect des normes par les fabricants et distributeurs leur octroyant le droit d'apposer le marquage CE sur leurs produits.

Ce rapport est communiqué au Parlement européen, au Conseil et aux parties concernées, dans tous les cas avant l'application par les États membres des dispositions de la présente directive avant l'exécution par des mesures spéciales.

ANNEXE IV

CONTRÔLE INTERNE DE LA CONCEPTION

1. Le présent module décrit la procédure par laquelle le fabricant, ou son mandataire, qui s'acquitte des obligations énoncées au point 2 de la présente annexe assure et déclare que le produit consommateur d'énergie satisfait aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable. Le fabricant, ou son mandataire, doit apposer le marquage CE prévu à l'article 4 à chaque produit consommateur d'énergie et présenter une déclaration de conformité écrite. La déclaration de conformité peut s'appliquer à un ou plusieurs produits et doit être conservée par le fabricant.

2. Un dossier de documentation technique permettant d'évaluer la conformité du produit consommateur d'énergie avec les exigences de la mesure d'exécution applicable, **sous réserve d'une utilisation habituelle et d'une élimination conforme aux exigences**, est établi par le fabricant.

La documentation contient en particulier:

- a) une description générale du produit consommateur d'énergie et de son usage prévu;
- b) les résultats des études d'évaluation de l'impact environnemental du produit effectuées par le fabricant et/ou des références à la littérature ou à des études de cas d'évaluation de l'impact sur l'environnement utilisées par le fabricant pour déterminer les solutions envisageables pour la conception du produit;
- c) le profil écologique **du groupe de produits, tel qu'il est défini dans les mesures d'exécution**;
- d) les éléments de la spécification du produit relatifs aux aspects de la conception environnementale;
- e) une liste des documents appropriés visés à l'article 9, appliqués en totalité ou en partie, et une description des solutions adoptées pour répondre aux exigences de la mesure d'exécution applicable, lorsque les documents visés à l'article 9 n'ont pas été appliqués ou lorsque ces documents ne couvrent pas totalement les exigences de la mesure d'exécution applicable;

Mardi, 20 avril 2004

- f) une copie des informations relatives aux aspects de la conception environnementale du produit fournie en application des exigences visées à l'annexe I, **partie 3**;
 - g) les résultats des mesures effectuées sur les exigences d'éco-conception, y compris les informations relatives à la conformité de ces mesures avec les exigences d'éco-conception établies dans le texte d'exécution applicable.
3. Le fabricant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le produit soit fabriqué conformément aux spécifications de conception visées au point 2 et aux exigences de la mesure qui s'y applique.

Lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence d'un mandataire, l'importateur est tenu de s'assurer que le fabricant a rempli ses obligations et a mis à sa disposition la déclaration de conformité et la documentation technique.

ANNEXE V

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La déclaration de conformité CE doit contenir les éléments suivants:

1. le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire; **si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence d'un mandataire, le nom de l'importateur**;
2. une description du modèle suffisante pour permettre une identification sans équivoque;
3. le cas échéant, les références des normes harmonisées appliquées;
4. le cas échéant, les autres normes et spécifications techniques utilisées;
5. le cas échéant, la référence à d'autres textes communautaires relatifs à l'apposition du marquage CE;
6. l'identification et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fabricant ou de son mandataire.

ANNEXE VI

CONTENU DES MESURES D'EXÉCUTION

La mesure d'exécution contient en particulier:

1. la définition exacte du ou des types de produits consommateurs d'énergie couverts;
2. la ou les exigences d'éco-conception applicables au produit consommateur d'énergie couvert, la ou les dates d'application, toute mesure transitoire ou mise en œuvre par étapes:
 - dans le cas d'une exigence d'éco-conception générique, les paramètres pertinents parmi ceux mentionnés à l'annexe I, partie 2,
 - dans le cas d'une exigence d'éco-conception spécifique, son niveau;
3. les exigences relatives à l'installation du produit consommateur d'énergie, lorsqu'elle a un intérêt direct pour la performance environnementale considérée;
4. les normes et/ou les méthodes de mesure à utiliser; le cas échéant, les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* doivent être utilisés;

Mardi, 20 avril 2004

5. les informations permettant l'évaluation de la conformité conformément à la *décision 93/465/CEE*:
 - lorsque le ou les modules à appliquer sont différents du module A, les facteurs conduisant au choix de cette procédure particulière;
 - le cas échéant, les critères pour l'agrément et/ou la certification de tiers.

Lorsque différents modules sont prévus dans d'autres dispositions CE pour le même produit consommateur d'énergie, le module défini dans la mesure d'exécution prévaut pour l'exigence concernée;

6. les exigences relatives aux données que les fabricants, **leur mandataire ou l'importateur** doivent fournir aux autorités afin d'améliorer le suivi de la conformité, **lorsqu'il y a un doute sérieux quant à l'absence de conformité, et/ou lorsqu'une absence de conformité fait l'objet d'une enquête ou est notifiée**;
7. la durée de la période transitoire au cours de laquelle les États membres doivent autoriser la mise sur le marché des produits consommateurs d'énergie qui respectent la réglementation en vigueur sur leur territoire à la date d'adoption de la mesure d'exécution.

ANNEXE VII

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ MINIMAUX POUR LES INITIATIVES D'AUTORÉGLÉMENTATION S'INSCRIVANT DANS LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

1. Exigences fondamentales

Les initiatives d'autoréglementation sont conformes à toutes les dispositions du traité (et notamment aux règles du marché intérieur et de la concurrence) ainsi qu'aux engagements internationaux de la Communauté, y compris les règles du commerce multilatéral.

Les initiatives d'autoréglementation sont ouvertes à la participation d'opérateurs de pays tiers, tant au cours de la phase préparatoire qu'au cours de la phase d'exécution.

2. Valeur ajoutée

Les initiatives d'autoréglementation procurent une valeur ajoutée (par rapport à la situation courante) se traduisant par une amélioration de la performance environnementale du produit consommateur d'énergie concerné.

3. Représentativité

Les entreprises et leurs associations participant à une action d'autoréglementation représentent une large majorité du secteur économique concerné, avec le moins d'exceptions possible. Il y a lieu de veiller au respect des règles de concurrence.

4. Objectifs quantifiés et échelonnés

Les objectifs définis par les parties concernées sont établis de manière claire et précise, à partir d'une base bien définie. Si l'initiative d'autoréglementation s'inscrit dans le long terme, des objectifs intermédiaires sont prévus. Le contrôle du respect des objectifs et des objectifs intermédiaires doit être possible dans des conditions abordables et de manière crédible, en recourant à des indicateurs clairs et fiables. Les données issues de la recherche ainsi que des informations de base à caractère scientifique et technique facilitent l'élaboration de ces indicateurs.

Mardi, 20 avril 2004

5. Participation de la société civile

Afin d'assurer la transparence, les initiatives d'autoréglementation sont rendues publiques, notamment via Internet et par d'autres moyens électroniques de diffusion de l'information.

La même remarque s'applique aux rapports intérimaires et finaux. Les parties prenantes, notamment les entreprises, les ONG de protection de l'environnement et les associations de consommateurs, ont la possibilité de prendre position sur toute initiative d'autoréglementation.

6. Suivi et rapports

Les initiatives d'autoréglementation comportent un système de suivi bien conçu, définissant clairement les responsabilités des entreprises et des vérificateurs indépendants. Les services de la Commission sont invités à contrôler la réalisation des objectifs, en partenariat avec les parties à l'initiative d'autoréglementation.

Le programme de suivi et de rapports est détaillé, transparent et objectif. Il appartient aux services de la Commission, assistés par le comité visé à l'article 14, d'examiner si les objectifs sous-jacents ont été réalisés.

7. Rapport coût/efficacité de la gestion d'une initiative d'autoréglementation

Le coût de la gestion d'une initiative d'autoréglementation, notamment en ce qui concerne le contrôle, ne saurait entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport aux objectifs et à d'autres instruments de politique existants.

8. Durabilité

Les initiatives d'autoréglementation sont conformes aux objectifs politiques de la présente directive, notamment l'approche intégrée, ainsi qu'aux dimensions économiques et sociales du développement durable. Les intérêts en matière de protection des consommateurs (santé, qualité de la vie et intérêts économiques) sont pris en compte.

9. Compatibilité des incitations

Les initiatives d'autoréglementation sont peu susceptibles de déboucher sur les résultats escomptés si d'autres facteurs et des mesures d'incitation – pression du marché, fiscalité, législation nationale – envoient des signaux contradictoires aux participants. La cohérence politique est indispensable à cet égard et doit être prise en compte lors de l'évaluation de l'efficacité de l'initiative.

P5_TA(2004)0303

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto (COM(2003) 403 – C5-0355/2003 – 2003/0173(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 403) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0355/2003),

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

- vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0154/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2003)0173

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/87/CE ⁽³⁾ met en place un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté («le système communautaire») afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes en termes de coûts, en considération du fait qu'à long terme, les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites d'environ 70 % par rapport aux chiffres de 1990. Ladite directive vise à aider la Communauté et ses États membres à respecter leurs engagements de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au titre du protocole de Kyoto approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ⁽⁴⁾.
- (2) La directive 2003/87/CE dispose que la reconnaissance des crédits résultant de mécanismes de projet pour assurer le respect des obligations à partir de 2005 accroîtra le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et qu'à cet effet des dispositions prévoiront de lier les mécanismes de projet de Kyoto, y compris la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), au système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

⁽¹⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 61.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2004.

⁽³⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

- (3) L'établissement d'un lien entre les mécanismes de projet du protocole de Kyoto et le système communautaire permettra, tout en préservant l'intégrité environnementale de ce dernier, d'utiliser les crédits d'émission générés par les activités de projet éligibles au titre des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto afin de respecter les obligations incombant aux États membres au titre de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE. En conséquence, cela élargira l'éventail des options peu onéreuses de mise en conformité au sein du système communautaire, et entraînera une diminution de l'ensemble des coûts de mise en conformité avec le protocole de Kyoto, tout en améliorant la liquidité du marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cela stimulera la demande de crédits MOC et incitera les entreprises communautaires à investir dans la mise au point et le transfert de technologies de pointe et de savoir-faire écologiquement rationnels. La demande de crédits MDP sera également stimulée, ce qui aidera les pays en développement dans lesquels des projets MDP sont mis en œuvre à atteindre leurs objectifs de développement durable.
- (4) En plus d'être utilisés par la Communauté et ses États membres, ainsi que par des entreprises et des particuliers en dehors du système communautaire, les mécanismes de projet du protocole de Kyoto devraient être liés au système communautaire de manière à assurer la cohérence avec la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le protocole de Kyoto et les décisions ultérieures adoptées à ce titre, ainsi qu'avec les objectifs et l'architecture du système communautaire et les dispositions énoncées par la directive 2003/87/CE.
- (5) Les États membres peuvent autoriser les exploitants à utiliser, dans le cadre du système communautaire, des réductions certifiées des émissions (RCE) à partir de 2005 et des unités de réductions des émissions (URE) à partir de 2008. L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage du quota de chaque installation, fixé par chaque État membre dans son plan national d'allocation. Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une RCE ou URE. Tout quota délivré en échange d'une RCE ou URE correspond à cette RCE ou URE.
- (6) Les modalités et procédures pertinentes du système de registres en vue de l'utilisation des RCE pendant la période 2005-2007 et les périodes suivantes, et de l'utilisation des URE pendant la période 2008-2012 et les périodes suivantes, seront régies par le règlement de la Commission établissant un système standardisé et sécurisé de registres, à adopter en vertu de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE et de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto⁽¹⁾.
- (7) Chaque État membre fixera la limite applicable à l'utilisation des RCE et URE résultant d'activités de projet, eu égard aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech, afin que, comme le prévoient ces dispositions, l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions internes. Ces dernières constitueront donc un élément important de l'effort consenti.
- (8) Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, les États membres s'abstiennent d'utiliser les RCE et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto et de la décision 2002/358/CE.
- (9) Les décisions 15/CP.7 et 19/CP.7 adoptées conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto soulignent que l'intégrité de l'environnement doit être assurée, entre autres, par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, par des principes et règles rationnels et stricts régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, et que les questions de non-permanence, d'additionnalité, de pertes par infiltration, d'incertitudes et d'impact socio-économique et environnemental, notamment les effets sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, liés aux activités de projets de boisement et de reboisement doivent être prises en compte. Conformément aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, la Commission devrait examiner, lors de la révision de la directive 2003/87/CE en 2006, les dispositions techniques relatives au caractère temporaire des crédits et à la limite de 1 % pour l'éligibilité aux activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, comme le prévoit la décision 17/CP.7, ainsi que les dispositions relatives au résultat de l'évaluation des risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés

⁽¹⁾ JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

ou d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projets de boisement et de reboisement, afin d'autoriser les exploitants à utiliser les RCE et les URE résultant d'activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du système communautaire à partir de 2008.

- (10) Afin d'éviter le double comptage, il ne devrait pas être délivré d'URE ni de RCE résultant d'activités de projets entreprises dans la Communauté qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions d'installations qui relèvent de la directive 2003/87/CE, à moins qu'un nombre égal de quotas soit annulé sur le registre de l'État membre à l'origine des URE ou des RCE.
- (11) Conformément aux traités d'adhésion applicables, l'acquis communautaire devrait être pris en considération pour la définition des niveaux de référence pour les activités de projet entreprises dans des pays adhérant à l'Union
- (12) Tout État membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, et devrait donc s'assurer que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto.
- (13) Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, la Commission et les États membres devraient contribuer aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie de transition, afin de les aider à tirer pleinement parti de la MOC et du MDP en complément de leurs stratégies respectives de développement durable. La Commission devrait examiner les efforts déployés à cet égard et en faire rapport.
- (14) Des critères et lignes directrices pertinents pour établir si les projets de production hydroélectrique ont des effets négatifs sur le plan environnemental et sur le plan social ont été définis par la Commission mondiale des barrages, dans son rapport final de 2000 «Barrages et Développement: Un nouveau cadre pour la prise de décision», par l'OCDE et par la Banque mondiale.
- (15) Dans la mesure où la participation aux activités de projets MOC et MDP est volontaire, il convient de renforcer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises conformément au paragraphe 17 du plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable. À cet égard, il convient d'encourager les entreprises à améliorer les performances sociales et environnementales des activités MOC et MDP auxquelles elles participent.
- (16) Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un État membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques devraient être mises à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾.
- (17) Dans ses rapports sur l'échange de quotas d'émission et l'utilisation des crédits résultant d'activités de projets, la Commission peut faire mention des répercussions sur le marché de l'électricité.
- (18) Après l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto, la Commission devrait examiner s'il est possible de conclure des accords avec ceux des pays énumérés à l'annexe B du Protocole de Kyoto qui doivent encore le ratifier, en vue d'assurer la reconnaissance des quotas entre le système communautaire et les systèmes obligatoires d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre limitant les émissions absolues mis en place dans ces pays.
- (19) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un lien entre les mécanismes de projet de Kyoto et le système communautaire, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, et peut donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (20) La directive 2003/87/CE devrait donc être modifiée en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

Mardi, 20 avril 2004

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

- «k) «partie visée à l'annexe I», une partie figurant à l'annexe I de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui a ratifié le protocole de Kyoto, comme spécifié à l'article 1, paragraphe 7, du protocole de Kyoto;
- l) «activité de projet», une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I, conformément à l'article 6 ou 12 du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- m) «unité de réduction des émissions» ou «URE», une unité délivrée en application de l'article 6 du protocole de Kyoto et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- n) «réduction certifiée d'émissions» ou «RCE», une unité délivrée en application de l'article 12 du protocole de Kyoto et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.»

2) Les articles suivants sont insérés après l'article 11:

«Article 11 bis

Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire

1. Sous réserve du paragraphe 3 les États membres peuvent, durant chaque période visée à l'article 11, paragraphe 2, permettre à des exploitants d'utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation ou des quotas attribués à chaque installation, devant être spécifié par chaque État membre dans son plan national d'allocation pour cette période. Cela doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'État membre qui délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre national de son État membre.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les États membres peuvent permettre à des exploitants d'utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le système communautaire durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1. Cela doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'État membre qui délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC. Les États membres annulent les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1.

3. Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système communautaire:

- a) sauf que, en reconnaissance du fait que, conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, les États membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto et au titre de la décision 2002/358/CE, les exploitants s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par ces installations dans le système communautaire durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1, et la première période de cinq années visée à l'article 11, paragraphe 2, et
- b) à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Mardi, 20 avril 2004

Article 11 ter

Activités de projets

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les niveaux de référence, tels que définis par les décisions ultérieures adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, établis pour les activités de projets qui sont entreprises dans des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union, soient parfaitement compatibles avec l'acquis communautaire, y compris les dérogations provisoires prévues dans ledit traité d'adhésion.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, les États membres dans lesquels des activités de projet sont mises en œuvre veillent à ce qu'aucune URE ou REC ne soit délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente directive.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente directive, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'installation en question.

4. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente directive, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'État membre d'origine des URE ou des REC.

5. L'État membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, et garantit que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

6. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, les États membres s'assurent, lorsqu'ils approuvent de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages, «Barrages et Développement: Un nouveau cadre pour la prise de décision», seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

7. Les modalités envisagées pour l'application des paragraphes 3 et 4, notamment dans le but d'empêcher le double comptage, et toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 5, lorsque la partie hôte satisfait à tous les critères d'éligibilité concernant les activités de projet MOC, sont adoptées conformément à l'article 23, paragraphe 2.»

- 3) L'article 17, est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets auxquelles un État membre participe ou auxquelles il autorise des entités publiques ou privées à participer et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et qui sont détenus par l'autorité compétente, sont mis à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE.»

- 4) À l'article 18, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent en particulier à assurer la coordination entre leur interlocuteur désigné pour l'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), du protocole de Kyoto et leur autorité nationale désignée pour la mise en œuvre de l'article 12 du protocole de Kyoto, lesquels sont désignés respectivement conformément aux décisions ultérieures adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.»

Mardi, 20 avril 2004

- 5) À l'article 19, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

«Ce règlement prévoit également des dispositions concernant l'utilisation et l'identification des REC et des URE utilisables dans le système communautaire, ainsi que le contrôle du niveau de ces utilisations.»

- 6) L'article 21 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Ce rapport accorde une attention particulière aux modalités concernant l'allocation des quotas, l'utilisation des URE et de REC dans le système communautaire, le fonctionnement des registres, l'application des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, la vérification et les questions liées au respect des dispositions de la directive ainsi que, le cas échéant, au traitement fiscal des quotas.»

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres sur les questions liées à l'allocation de quotas, à l'utilisation des URE et des REC dans le système communautaire, au fonctionnement des registres, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions, ainsi qu'à la mise en conformité avec la présente directive.»

- 7) L'article suivant est inséré après l'article 21:

«Article 21 bis

Contributions aux activités de renforcement des capacités

Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à toute décision d'application ultérieure, la Commission et les États membres contribuent aux activités de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie en transition, afin de les aider à tirer pleinement parti de la MOC et du MDP en complément de leurs stratégies respectives de développement durable, et d'encourager les entités à s'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets relevant de la MOC et du MDP.»

- 8) L'article 30 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'utilisation de crédits issus d'activités de projet, y compris la nécessité d'harmoniser l'utilisation autorisée d'URE et de RCE dans le système communautaire;»

- b) au paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

«l) l'impact des mécanismes de projet sur les pays hôtes, en particulier sur leurs objectifs de développement, en ce qui concerne l'approbation d'activités de projets de MOC et de MDP relatifs à la réalisation de centrales hydroélectriques avec une capacité de production excédant 500 MW et ayant des effets négatifs sur le plan environnemental ou sur le plan social; et l'utilisation ultérieure de RCE ou d'URE issues de ces activités de projets relatifs à la réalisation de centrales hydroélectriques dans le système communautaire;

m) le soutien des efforts de renforcement de la capacité des pays en développement et des pays à économie en transition;

n) les modalités et procédures régissant l'adoption, par les États membres, des activités de projets nationales et la délivrance de quotas concernant les réductions ou les limitations des émissions résultant de ces activités à compter de 2008;

Mardi, 20 avril 2004

- o) les dispositions techniques relatives au caractère temporaire des crédits et à la limite de 1 % pour l'éligibilité à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et aux activités de projets de foresterie, prévues par la décision 17/CP.7, ainsi que les dispositions relatives au résultat de l'évaluation des risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projets d'afforestation et de reboisement, afin d'autoriser les exploitants à utiliser les RCE et les URE résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et d'activités de projets de foresterie au titre du système communautaire à partir de 2008, conformément aux décisions adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.»
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant.

«3. Avant chaque période visée à l'article 11, paragraphe 2, chaque État membre publie, dans son plan national d'allocation, l'utilisation d'URE et de RCE qu'il prévoit ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont autorisés à utiliser les URE et les RCE dans le système communautaire pour cette période. L'utilisation totale des URE et des RCE est compatible avec les obligations de complémentarité pertinentes découlant du protocole de Kyoto et de la CCNUCC, ainsi que des décisions adoptées à ce titre.

Conformément à l'article 3 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto (*), les États membres rédigent, tous les deux ans, un rapport à l'intention de la Commission pour expliquer dans quelle mesure les actions nationales constituent réellement un élément significatif des efforts entrepris au niveau national et l'utilisation des mécanismes de projet complète réellement les actions nationales, et pour définir le rapport entre elles, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées à ce titre. Conformément à l'article 5 de la décision précitée, la Commission établit un rapport à ce sujet. À la lumière de ce rapport, la Commission fait, le cas échéant, des propositions, législatives ou autres, visant à compléter les dispositions prises par les États membres afin de s'assurer que l'utilisation des mécanismes de projet est complémentaire aux actions nationales menées au sein de la Communauté.

(*) JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.»

- 9) À l'annexe III, le point suivant est ajouté:

«12. Le plan fixe la quantité maximale de RCE et d'URE, que les exploitants peuvent utiliser dans le système communautaire, sous forme de pourcentage des quotas alloués à chaque installation. Ce pourcentage est conforme aux obligations de complémentarité des États membres découlant du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.»

Article 2

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

⁽¹⁾ 12 mois après son entrée en vigueur.

Mardi, 20 avril 2004

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2004)0304

Piles et accumulateurs *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés (COM(2003) 723 – C5-0563/2003 – 2003/0282(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 723) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 95, paragraphe 1, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0563/2003),
- vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique proposée,
- vu les articles 67 et 63 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0265/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

P5_TC1-COD(2003)0282**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 1, et son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les différentes mesures nationales relatives aux piles et accumulateurs, notamment usagés, doivent être harmonisées dans un double objectif: limiter l'impact de ces derniers sur le milieu naturel, contribuant ainsi à la protection, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant les distorsions de concurrence au sein de la Communauté.
- (2) La communication de la Commission sur le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets, du 30 juillet 1996 ⁽⁵⁾, fixe des orientations concernant la future politique communautaire dans ce domaine. Cette communication souligne la nécessité de réduire la quantité de substances dangereuses dans les déchets, et les avantages que peuvent présenter des règles communautaires limitant la présence de ces substances dans les produits et processus de fabrication. Elle précise en outre que, lorsque la génération de déchets ne peut être évitée, il convient de réutiliser ou de valoriser ces déchets pour les matériaux qu'ils contiennent ou l'énergie qu'ils peuvent produire.
- (3) La directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses ⁽⁶⁾ a permis un rapprochement des législations des États membres dans ce domaine. Cependant, les objectifs de cette directive n'ont pas été pleinement atteints et la nécessité de la réviser a également été soulignée dans le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁷⁾ et la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ⁽⁸⁾. Aussi, par souci de clarté, la directive 91/157/CEE doit-elle être révisée et remplacée.
- (4) Les dispositions concernant les exigences minimales de collecte, de traitement, de recyclage des piles et accumulateurs usagés ainsi que l'information des **utilisateurs finals** (Chapitres IV- VII) ont pour objectif la protection de l'environnement et donc pour base juridique l'article 175, paragraphe 1, du traité. Les dispositions concernant les exigences relatives aux produits, la mise sur le marché et l'étiquetage (Chapitres II, III, VIII et Annexe II) visent assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et ont donc pour base juridique l'article 95, paragraphe 1, du traité.
- (5) Afin d'éviter que les piles et accumulateurs ne soient rejetés dans le milieu naturel et de ne pas semer le trouble dans l'esprit des consommateurs avec des exigences de gestion des déchets variant selon le type de piles, la présente directive doit s'appliquer à toutes les piles et tous les accumulateurs mis sur le marché de la Communauté. Prévoir un tel champ d'application doit également permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources.

⁽¹⁾ JO C ...

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ JO C ...

⁽⁴⁾ *Position du Parlement européen du 20 avril 2004.*

⁽⁵⁾ COM(96) 399 final.

⁽⁶⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée par la directive 98/101/CE de la Commission (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24, *directive modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).*

Mardi, 20 avril 2004

- (6) La fiabilité des piles et accumulateurs, qui constituent une source d'énergie essentielle dans notre société, est indispensable à la sécurité de nombreux produits, appareils et services.
- (7) Afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, il convient d'interdire la mise sur le marché de certains types de piles et d'accumulateurs en raison de la quantité de métaux lourds qu'ils **contiennent**.
- (8) Afin de protéger l'environnement, il convient de procéder à la collecte des piles et accumulateurs usagés. Cela implique de mettre en place des systèmes de collecte afin que toutes les piles et tous les accumulateurs portables usagés puissent être correctement rapportés, sans frais à la charge de l'utilisateur final.
- (9) Il convient d'exiger des États membres qu'ils atteignent un taux élevé de collecte des piles et accumulateurs usagés pour faire en sorte qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux de la Communauté. Pour atteindre un niveau élevé de **recyclage** des matériaux dans la Communauté et éviter les disparités entre les États membres, il convient d'exiger de tous les États membres qu'ils expédient les piles et accumulateurs usagés collectés vers des installations de recyclage.
- (10) Compte tenu des problèmes écologiques et sanitaires spécifiques posés par le cadmium, le mercure et le plomb et des caractéristiques particulières des piles et accumulateurs qui en contiennent, il convient d'adopter des mesures supplémentaires. L'utilisation de mercure dans les piles doit être limitée. L'élimination finale des piles et accumulateurs industriels et automobiles doit être interdite. Il convient de fixer un objectif de collecte supplémentaire pour les piles nickel-cadmium portables. En outre, il convient d'établir des exigences de recyclage spécifiques aux piles contenant du cadmium et du plomb afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux dans la Communauté et d'éviter les disparités entre les États membres.
- (11) Toutes les parties intéressées doivent pouvoir prendre part aux systèmes de collecte et de recyclage. Ces systèmes doivent être conçus de façon à éviter toute discrimination vis-à-vis des produits importés, les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence et garantir le taux de retour des piles et accumulateurs usagés le plus élevé possible. **La responsabilité du financement de la gestion des déchets historiques devrait être partagée par tous les producteurs existants, dans le cadre de systèmes de financement collectifs auxquels tous les producteurs présents sur le marché au moment où les coûts sont générés contribuent proportionnellement.** Pendant une période transitoire, les producteurs doivent avoir la possibilité, sur une base volontaire lors de la vente de nouveaux produits, d'indiquer aux consommateurs le coût **supporté par les producteurs pour la collecte, le traitement et le recyclage des piles et accumulateurs portables usagés mis sur le marché avant la date fixée pour la transposition de la présente directive.** Les producteurs recourant à cette disposition doivent veiller à ce que les coûts mentionnés n'excèdent pas les coûts réellement supportés.
- (12) Les systèmes de collecte et de recyclage doivent être optimisés, notamment afin de limiter les effets négatifs externes du transport.
- (13) Les principes fondamentaux du financement de la gestion des piles et accumulateurs usagés doivent être définis au niveau communautaire. Les systèmes de financement doivent permettre d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et d'appliquer le principe de la responsabilité du producteur.
- (14) Les détenteurs de piles et d'accumulateurs portables usagés doivent pouvoir les rapporter sans frais à leur charge. Les producteurs doivent donc financer la collecte, le traitement et le recyclage des piles et accumulateurs déposés dans leur installation de collecte. Les producteurs doivent également financer la collecte, le traitement et le recyclage des autres piles et accumulateurs usagés.
- (15) L'information des **utilisateurs finals** sur la collecte séparée, les systèmes de collecte disponibles et le rôle **de l'utilisateur final** dans la gestion des piles et accumulateurs usagés est indispensable au succès de la collecte. Il convient d'établir des modalités détaillées concernant un système de marquage qui doit fournir **à l'utilisateur final** des informations transparentes, fiables et claires à propos de la collecte des piles et accumulateurs et des métaux lourds qu'ils contiennent.
- (16) **Il convient aussi d'informer les utilisateurs finals sur la capacité des piles qu'ils achètent, afin de leur permettre de choisir en connaissance de cause.**

Mardi, 20 avril 2004

- (17) Si, pour atteindre les objectifs de la présente directive et, en particulier, des taux élevés de collecte séparée et de recyclage, les États membres recourent à des instruments économiques tels que des taux d'imposition différenciés, ils doivent en informer la Commission.
- (18) Il est nécessaire de disposer de données fiables et comparables concernant la quantité de piles et d'accumulateurs mis sur le marché, collectés et recyclés pour contrôler si l'objectif de la présente directive a été atteint.
- (19) Les États membres doivent définir le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive, et veiller à leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (21) Comme les objectifs de la présente directive, à savoir protéger l'environnement et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'ampleur ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, également défini à cet article, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22) La présente directive est applicable sans préjudice de la législation communautaire relative aux exigences en matière de sécurité, de qualité et de santé, ni de la législation communautaire spécifique à la gestion des déchets, en particulier la *directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage*⁽²⁾ et la *directive 2002/96/CE*.
- (23) En matière de responsabilité, les producteurs de piles, **lorsqu'ils sont identifiables**, sont responsables du traitement ultérieur à partir du moment où la pile est retirée de tout véhicule hors d'usage ou déchet d'équipement électrique et électronique collecté séparément.
- (24) La *directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques*⁽³⁾ ne s'applique pas aux piles entrant dans la composition des équipements électriques et électroniques.
- (25) Les piles et accumulateurs industriels et automobiles destinés aux véhicules doivent satisfaire aux exigences de la directive 2000/53/CE et, en particulier, de son article 4. En vertu de l'annexe II de la directive 2000/53/CE, l'utilisation de cadmium dans les batteries industrielles pour les véhicules électriques est exemptée jusqu'au 31 décembre 2005.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectif

La présente directive **a pour objectif prioritaire de prévenir l'utilisation de métaux lourds dans les piles et accumulateurs et, en outre, de garantir la collecte, le traitement et le recyclage de tous les piles et accumulateurs usagés pour éviter l'élimination des piles contenant des substances dangereuses et pour pro-**

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34. Directive modifiée par la décision 2002/525/CE de la Commission (JO L 170 du 29.6.2002, p. 81).

⁽³⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

Mardi, 20 avril 2004

mouvoir le recyclage des substances utiles que ces piles contiennent. Elle vise également à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les acteurs intervenant dans le cycle de vie des équipements électriques et électroniques, à savoir les producteurs, les distributeurs et les consommateurs et en particulier les acteurs participant directement au traitement des déchets de piles et d'accumulateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, **ainsi qu'aux appareils dans lesquels ils sont intégrés, en ce qui concerne leur commercialisation, leur marquage et les exigences relatives au retrait des piles**, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation.
2. La présente directive ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans l'équipement **destiné au matériel militaire**, ou dans les armes et munitions destinés à des fins spécifiquement militaires, **ni aux piles et accumulateurs utilisés dans les engins et équipements destinés à être lancés dans l'espace.**

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (1) «pile» ou «accumulateur», toute source d'énergie électrique consistant à transformer directement de l'énergie chimique et constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) **ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables)**;
- (2) «**assemblage** en batterie», une série de piles ou d'accumulateurs **interconnectés et pouvant être** enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur n'est pas censé ouvrir;
- (3) «pile ou accumulateur portable», une pile ou un accumulateur destiné(e) aux appareils ménagers, aux outils électriques sans fil, aux éclairages de secours et aux équipements électriques et électroniques ou à d'autres applications grand public ou professionnelles;
- (4) «**pile bouton**», une pile ou un accumulateur de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est destiné(e) à des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres et les petits appareils portatifs **et comme énergie de réserve**;
- (5) «pile ou accumulateur industriel(le)», une pile ou un accumulateur utilisé(e) à des fins industrielles comme, par exemple, l'alimentation électrique de secours ou de traction, **qui n'est pas une «pile ou un accumulateur portable» selon la définition du point 3**;
- (6) «pile ou accumulateur automobile», une pile ou un accumulateur destiné(e) à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage des véhicules automobiles;
- (7) «pile ou accumulateur usagé(e)», une pile ou un accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article premier, point (a), de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽¹⁾;
- (8) «recyclage», le retraitement des déchets, dans un processus de fabrication, en vue de la même utilisation qu'à **l'origine, mais à l'exclusion de la récupération d'énergie, par laquelle on entend l'utilisation de déchets combustibles pour produire de l'énergie par incinération directe, en même temps ou non que d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur**;
- (9) «élimination», l'une des opérations applicables prévues à l'annexe II, partie A, de la directive 75/442/CEE;

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.).

Mardi, 20 avril 2004

- (10) «traitement», tout traitement **de préparation au recyclage, à la valorisation ou à l'élimination** des piles et accumulateurs usagés après que ceux-ci ont été remis à une installation, **y compris notamment le tri, le désassemblage, la décantation, etc.;**
- (11) «appareil», tout équipement électrique et électronique tel que défini par la directive 2002/96/CE, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- (12) «producteur», toute personne qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance conformes à la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ⁽¹⁾:
- (a) fabrique et vend des piles ou accumulateurs sous sa propre marque **ou intégrés dans des appareils;**
 - (b) **revend sous** sa propre marque, ou intégrés dans des appareils, **des piles ou accumulateurs produits par un autre fournisseur qui ne peut être identifié;**
ou
 - (c) importe ou exporte, de façon professionnelle, des piles, accumulateurs ou appareils **sur le marché communautaire;**
- (13) «distributeur», **toute personne qui fournit à titre commercial des piles et accumulateurs à un utilisateur final;**
- (14) «système en circuit fermé», un système dans lequel une pile ou un accumulateur usagé(e) est repris(e) par un producteur, ou un tiers agissant **indépendamment ou** en son nom, en vue du recyclage de ses matières premières secondaires, lesquelles seront destinées à la fabrication de nouveaux produits

CHAPITRE II

EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS

Article 4

Prévention

1. **Sans préjudice de la directive 2000/53/CE, les États membres interdisent la mise sur le marché de toutes les piles et tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de**
 - a) **5 ppm de mercure, et/ou**
 - b) **40 ppm de plomb, et/ou**
 - c) **20 ppm de cadmium.**
2. **Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux applications visées à l'annexe III.**
3. **Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil adaptent l'annexe III au progrès technique, limitant davantage encore la liste des dérogations y figurant, si l'utilisation du mercure, du cadmium ou du plomb dans ces applications est devenue évitable, des produits de remplacement existant sur le marché.**

Article 5

Performance environnementale accrue

Les États membres encouragent la recherche **et incitent les producteurs à améliorer** la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, et **le développement ainsi que** la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19. Directive modifiée par la directive 2002/65/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

Mardi, 20 avril 2004

Les États membres encouragent la recherche et le développement dans ces domaines pour contribuer à la réalisation de ces objectifs.

Les États membres prennent des mesures pour que les piles et accumulateurs ne puissent être incorporés à des appareils qu'à condition de pouvoir en être enlevés aisément par l'utilisateur final après usage. Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'appareils énumérées à l'annexe III. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés.

Article 6

Piles à combustible ne contenant pas de métaux lourds

Les États membres peuvent interdire la mise sur le marché d'accumulateurs contenant des métaux lourds dans la mesure où des piles à combustible ne contenant pas de métaux lourds sont disponibles.

CHAPITRE III

MISE SUR LE MARCHÉ

Article 7

Mise sur le marché

1. Les États membres n'entravent, n'interdisent ni ne limitent la mise sur le marché, sur leur territoire, des piles ou accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les piles ou accumulateurs usagés qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés.

CHAPITRE IV

COLLECTE

Article 8

Promotion d'un système en circuit fermé

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter l'élimination finale des piles et accumulateurs usagés **et parvenir** à un système en circuit fermé pour toutes les piles et accumulateurs usagés **dont l'utilisation n'est pas interdite par l'article 4.**

Article 9

Systèmes de collecte

1. Les États membres veillent à ce que:
 - (a) soient instaurés des systèmes **qui permettent de collecter individuellement** sans frais les piles et accumulateurs portables usagés **auprès de l'utilisateur final ou en des endroits accessibles proches de celui-ci, à moins qu'ils ne soient collectés par l'intermédiaire des systèmes visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/96/CE;**
 - (b) **les utilisateurs finals rapportent leurs piles et accumulateurs usagés aux installations de collecte visées au point (a);**

Mardi, 20 avril 2004

- (c) les producteurs **et les distributeurs** de piles et d'accumulateurs industriels ou les tiers agissant en leur nom, reprennent aux utilisateurs finals les piles et accumulateurs industriels usagés, quelle que soit leur composition chimique et leur origine;
- (d) les producteurs **et les distributeurs** de piles et d'accumulateurs automobiles ou les tiers agissant en leur nom, instaurent des systèmes de collecte des piles et accumulateurs automobiles usagés **auprès de l'utilisateur final ou en des endroits accessibles proches de celui-ci**, à moins que ces derniers ne soient collectés dans le cadre des systèmes visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/53/CE.
2. Les États membres veillent, lors de l'instauration des systèmes, à ce que les effets négatifs externes du transport soient pris en compte.
- 3. Les États membres mettent en place des systèmes de caution minimale pour les piles ne présentant qu'un faible taux de collecte et celles contenant des substances dangereuses.**

Le niveau de la caution peut être modulé en fonction du potentiel de risque des substances en question.

Article 10

Systemes individuels ou collectifs

Sans préjudice de l'article 9, les États membres autorisent les producteurs à instaurer des systèmes individuels ou collectifs de reprise des piles et accumulateurs usagés, pourvu que ces systèmes soient conformes à la présente directive.

Article 11

Élimination finale

Les États membres veillent à ce que lorsque les parties de piles et d'accumulateurs contenant du mercure, du plomb ou du cadmium ne peuvent, après traitement, être recyclées, elles soient finalement éliminées dans des sections spécifiques de décharge réservées aux déchets dangereux offrant des garanties appropriées en matière de protection de l'environnement.

Article 12

Instruments économiques

Si les États membres recourent à des instruments économiques, par exemple en adoptant des taux d'imposition différenciés, pour promouvoir la collecte des piles et accumulateurs usagés ou l'utilisation de piles contenant des substances moins polluantes, ils notifient à la Commission les mesures d'application de ces instruments.

Article 13

Objectifs de collecte

1. Dans un délai de quatre ans à compter de la date visée à l'article 32, paragraphe 1, les États membres atteignent un taux moyen de collecte d'au moins **50 % du volume national des ventes annuelles de l'année N-2** pour toutes les piles et tous les accumulateurs portables, y compris les piles nickel-cadmium portables.

Au plus tard six ans après la date visée à l'article 32, paragraphe 1, les États membres atteignent un taux minimal moyen de collecte équivalent à 60 % des ventes annuelles nationales de l'année N-2 pour la totalité des piles et des accumulateurs portables, y compris les piles nickel-cadmium portables.

Mardi, 20 avril 2004

2. Un rapport sur **la collecte** est établi d'après le tableau 2 de l'annexe I. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets⁽¹⁾, les États membres établissent leur rapport tous les ans, et pour la première fois un an après la date visée à l'article 32, paragraphe 1, pour l'ensemble de l'année civile. Ce tableau est transmis à la Commission au plus tard six mois après la fin de l'année de référence.

3. Au plus tard six ans après la date visée à l'article 32, paragraphe 1, la Commission présente, conformément à l'article 251 du traité, une proposition visant à relever les objectifs de collecte.

Article 14

Extensions de délais et adaptations spécifiques

1. Pour des raisons tenant à des conditions géographiques particulières, comme un grand nombre d'îles de petite taille ou des zones rurales et montagneuses à faible densité de population, les États membres peuvent demander un report du délai, dans la limite de 36 mois, pour atteindre les objectifs de collecte visés à l'article 13. **Une liste des reports demandés et accordés figure à l'annexe...⁽²⁾.**

2. Les États ayant rejoint l'Union européenne en vertu des traités d'adhésion conclus après le 1^{er} janvier 2003 peuvent également demander une adaptation des objectifs de collecte visés à l'article 13 en raison de la situation particulière résultant **de circonstances géographiques, économiques, sociales et environnementales particulières, comme le nombre élevé de petites îles, la présence de zones rurales ou montagneuses et une densité de population faible. Une liste des reports demandés et accordés figure à l'annexe...⁽²⁾.**

3. Lorsqu'un État membre estime nécessaire de prendre des mesures nationales en vertu des paragraphes précédents, il notifie à la Commission les mesures nationales envisagées et les motifs qui les fondent.

4. Dans un délai de six mois à compter de la notification visée au paragraphe 3, la Commission approuve ou rejette les mesures nationales envisagées après avoir vérifié qu'elles sont conformes aux conditions énoncées dans les paragraphes 1 et 2 et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou un moyen déguisé de limiter les échanges entre les États membres.

Si la Commission n'arrête aucune décision dans le délai imparti, les mesures nationales envisagées sont considérées comme approuvées.

5. La Commission informe les autres États membres **des notifications qui lui parviennent de manière à obtenir leur avis sur ces notifications avant d'adopter ses décisions. La Commission informe également les États membres des décisions, une fois celles-ci adoptées.**

CHAPITRE V

TRAITEMENT ET RECYCLAGE

Article 15

Opérations de traitement

1. Les États membres veillent **à la création de** systèmes utilisant les meilleures techniques existantes de traitement et de recyclage, **sous l'angle de la protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement**, afin d'assurer le traitement des piles et accumulateurs usagés collectés conformément à l'article 9, **qui soient conformes au moins à la législation communautaire, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets. Ils** veillent, lors de l'instauration des systèmes, à ce que les effets négatifs externes du transport soient pris en compte.

Les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, instaurent des systèmes de recyclage des piles et accumulateurs usagés collectés conformément à l'article 9 utilisant les meilleures techniques existantes de recyclage, n'entraînant pas de coûts excessifs.

⁽¹⁾ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

⁽²⁾ [à compléter avant l'adoption de la présente directive].

Mardi, 20 avril 2004

2. Le traitement doit au moins consister en l'extraction, **le cas échéant**, de tous les fluides et acides. **Le** stockage, même temporaire, **lorsqu'il a lieu, doit s'effectuer** sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.
3. Les producteurs peuvent instaurer des systèmes individuels ou collectifs.

Article 16

Exportations

1. Le traitement **et/ou le recyclage** peut aussi être entrepris hors de l'État membre concerné ou de la Communauté pourvu que l'expédition des piles et accumulateurs usagés soit conforme au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

Les piles et accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CEE) n° 259/93, au règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets ⁽²⁾ et au règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, au transfert de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C (92) 39 final de l'OCDE ⁽³⁾, ne sont comptabilisés aux fins des objectifs et obligations visés aux articles 11, 18 et 19 de la présente directive que si l'exportateur atteste que l'opération **de traitement et/ou** de recyclage a eu lieu dans des conditions équivalentes à celles imposées par la présente directive.

2. La Commission définit, selon la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, les modalités détaillées d'application du paragraphe précédent.

Article 17

Nouvelles techniques de recyclage

1. Les États membres encouragent la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et soutiennent la recherche en matière de méthodes de recyclage rentables, respectueuses de l'environnement et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.
2. Les États membres encouragent les exploitants des installations de traitement à instaurer des systèmes certifiés de gestion écologique conformes au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ⁽⁴⁾ permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Article 18

Objectifs de recyclage

1. Les États membres veillent à ce que, dans un délai d'un an à compter de la date visée à l'article 32, paragraphe 1, les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, **prévoient le recyclage de toutes les piles collectées séparément conformément à l'article 9**.
2. **De nouveaux objectifs de recyclage minimaux sont établis pour toutes les piles et tous les accumulateurs trois ans après la date visée à l'article 32, paragraphe 1.**

Les objectifs de recyclage minimaux sont évalués à intervalles réguliers et adaptés au progrès scientifique et technique.

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2118/2003 de la Commission (JO L 318 du 3.12.2003, p. 5).

⁽³⁾ JO L 185 du 17.7.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2118/2003.

⁽⁴⁾ JO L 114 du 24.4.2001, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

Article 19

Objectifs de rendements de recyclage

1. Les États membres veillent à ce que, dans un délai de trois ans à compter de la date visée à l'article 32, paragraphe 1, les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, atteignent les rendements de recyclage minimaux suivants:

- a) **recyclage d'au moins 65 % du poids moyen des matériaux contenus dans les accumulateurs plomb-acide et système en circuit fermé pour la totalité du plomb contenu dans ces accumulateurs;**
- b) **recyclage d'au moins 75 % du poids moyen des matériaux contenus dans les accumulateurs nickel-cadmium, et système en circuit fermé pour la totalité du cadmium contenu dans ces accumulateurs;**
- c) recyclage d'au moins 55 % du poids moyen des matériaux contenus dans les autres piles et accumulateurs usagés.

Les rendements de recyclage minimaux proposés doivent être évalués régulièrement et adaptés en fonction des meilleures techniques disponibles et du progrès scientifique et technique, selon la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

2. Les États membres rendent compte tous les ans, à compter des dates visées au paragraphe précédent, des objectifs de recyclage visés à l'article 18 ainsi que des rendements de recyclage visés au paragraphe précédent, effectivement atteints au cours de l'année civile.

Cette information est transmise à la Commission au plus tard six mois après la fin de l'année de référence.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES
À LA COLLECTE, AU TRAITEMENT ET AU RECYCLAGE

Article 20

Piles et accumulateurs portables

1. Les États membres veillent à ce que, **dans un délai d'un an à compter de la date visée à l'article 32, paragraphe 1**, les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, **assurent** au moins **le financement des opérations de collecte**, de traitement, de recyclage et d'élimination **non polluante** de toutes les piles et de tous les accumulateurs portables usagés déposés dans les installations de collecte créées en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point (a).

2. Pour les produits mis sur le marché plus d'un an après la date visée à l'article 32, paragraphe 1, chaque producteur est responsable du financement des opérations visées au paragraphe 1 du présent article concernant les déchets provenant de ses propres produits.

3. Les États membres veillent à ce que les producteurs se conforment au paragraphe précédent au moyen de systèmes individuels ou collectifs.

4. Les coûts générés par la collecte, le traitement et l'élimination non polluante ne sont pas communiqués séparément aux acheteurs lors de la vente de nouveaux produits.

Article 21

Piles et accumulateurs industriels et automobiles

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, prennent les dispositions pour financer les opérations de collecte, de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs industriels et automobiles usagés collectés conformément à l'article 9, paragraphe 1, points (b) et (c).

Mardi, 20 avril 2004

2. En ce qui concerne les piles qui sont encore intégrées dans d'autres produits comme des automobiles ou des équipements électriques et électroniques au moment où ces autres produits deviennent des déchets, les producteurs de piles ne sont responsables du traitement ultérieur des piles qu'à partir du moment où ces piles sont retirées des autres produits.

3. Les États membres autorisent les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles à conclure des accords en vertu desquels puissent être utilisées des méthodes de financement autres que celles visées au paragraphe 1.

4. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals soient tenus de rapporter leurs piles et accumulateurs industriels et automobiles usagés à des installations de collecte.

Article 22

Enregistrement et garantie

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque producteur, lorsqu'il met un produit sur le marché, soit enregistré et fournisse la garantie que la gestion des piles et accumulateurs usagés **qu'il a mis sur le marché** sera financée. Le producteur peut fournir cette garantie sous la forme d'une participation à des systèmes appropriés de financement de la gestion des piles et accumulateurs usagés, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

En ce qui concerne les piles qui sont encore intégrées dans d'autres produits comme des automobiles ou des équipements électriques et électroniques au moment où ces autres produits deviennent des déchets, les producteurs de piles ne sont responsables du traitement ultérieur des piles qu'à partir du moment où ces piles sont retirées des autres produits.

Les États membres établissent un registre des producteurs et recueillent, sur une base annuelle, des informations, y compris des estimations s'appuyant sur des éléments concrets, sur les quantités et les catégories de piles et d'accumulateurs mis sur leur marché, collectés, traités et recyclés dans les États membres, ainsi que sur les déchets collectés exportés, en poids ou, si ce n'est pas possible, en nombre.

Les mesures prises doivent opérer une distinction entre le financement de la gestion des piles et accumulateurs au mercure, au plomb ou au cadmium usagés et celui des autres piles et accumulateurs usagés.

Les États membres peuvent renoncer à la garantie financière lorsque le système de collecte et de recyclage des piles et accumulateurs est autofinancé.

Article 23

Déchets historiques

1. Le coût **de la collecte, du traitement, du recyclage et de l'élimination non polluante** des piles et accumulateurs usagés mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive («déchets historiques») est supporté par les producteurs.

Les États membres prennent les mesures requises pour garantir que tous les producteurs de piles portables commercialisées avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ou les tiers agissant en leur nom se sont conformés à leurs obligations en proportion de leur part de marché, en poids, par type de piles et d'accumulateurs.

2. Pour les piles et accumulateurs industriels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive et remplacés par des produits équivalents ou remplissant la même fonction, le financement de la gestion est assuré par les producteurs au moment de la fourniture de ces nouveaux produits. Les États membres peuvent également prévoir que l'utilisateur final industriel soit partiellement ou totalement responsable de ce financement.

3. Pour les autres déchets historiques de piles et d'accumulateurs industriels, le financement des coûts est assuré par les utilisateurs industriels.

Mardi, 20 avril 2004

4. En ce qui concerne les déchets historiques, les États membres veillent à ce que, pendant une période transitoire de quatre ans à compter de la date visée à l'article 32, paragraphe 1, les producteurs aient la possibilité d'indiquer aux consommateurs, lors de la vente de nouveaux produits, le coût de la collecte, du traitement et du recyclage de toutes les piles et tous les accumulateurs usagés. Les coûts ainsi mentionnés n'excèdent pas les coûts réellement supportés.

Article 24

Participation

Les États membres veillent à ce que tous les agents économiques des secteurs d'activité concernés et tous les pouvoirs publics compétents puissent prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage visés à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 15.

Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux produits importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

CHAPITRE VII

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Article 25

Information des *utilisateurs finals*

1. Les États membres veillent, notamment par des campagnes *nationales* d'information, à ce que les *utilisateurs finals* soient parfaitement informés:

- (a) des effets potentiels *des piles et des accumulateurs* et des substances utilisées dans les piles et accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
- (b) de l'obligation de ne pas jeter les piles et accumulateurs usagés comme des déchets ménagers non triés et de les collecter séparément;
- (c) des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
- (d) du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des piles et accumulateurs usagés;
- (e) de la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.

2. *Les producteurs assurent le financement de l'information des utilisateurs finals visée au paragraphe 1.*

3. *Les États membres prennent les mesures appropriées pour encourager les utilisateurs finals à participer à la collecte des piles et accumulateurs usagés et pour les inciter à faciliter le processus de réutilisation, de traitement et de valorisation.*

Article 26

Agents économiques

Les États membres peuvent exiger que les informations visées à l'article 25 soient fournies, en totalité ou en partie, par les agents économiques, notamment par ceux intervenant dans la fabrication, la distribution et la vente des piles et accumulateurs.

Mardi, 20 avril 2004

CHAPITRE VIII

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

Article 27

Étiquetage

1. Afin d'éviter l'élimination des piles et accumulateurs usagés et de faciliter leur collecte séparée, les États membres veillent à ce que toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batterie soient marqués du symbole figurant à l'*annexe II*.

Les États membres veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs, piles et assemblages en batterie soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile.

2. *Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 5 ppm de mercure, plus de 20 ppm de cadmium ou plus de 40 ppm de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25 % de la surface couverte par ce dernier symbole.*

3. *Le symbole figurant à l'annexe II couvre 3 % de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre 1,5 % de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.*

4. *Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole de 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.*

5. *Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.*

6. *Les États membres n'imposent pas un marquage supplémentaire sur les piles et accumulateurs en rapport avec les questions régies par la présente directive.*

7. *La Commission peut, selon la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, prévoir des dérogations aux dispositions en matière de marquage du présent article.*

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Rapports nationaux de mise en œuvre

1. Les États membres transmettent à la Commission, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Les rapports sont établis sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure visée à l'article 30 *paragraphe 2*. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport.

2. Le rapport doit être mis à la disposition de la Commission dans un délai de neuf mois suivant la fin de la période de trois ans concernée. Le premier rapport couvre la période de trois ans commençant à la date visée à l'article 32, *paragraphe 1*.

Mardi, 20 avril 2004

Article 29

Réexamen

1. La Commission publie, dans un délai de neuf mois à compter de la réception des rapports des États membres, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et son impact sur l'environnement ainsi que sur le fonctionnement du marché intérieur. Ce rapport comprend une analyse des aspects de la directive suivants:

- a) La pertinence de nouvelles mesures de gestion des risques présentés par les piles et accumulateurs contenant des métaux lourds, compte tenu **des données scientifiques les plus récentes et** des informations que les États membres doivent fournir en vertu de l'article 6.
- b) La pertinence de l'objectif minimal de collecte de toutes les piles et tous les accumulateurs portables **usagés, compte** tenu des informations fournies par les États membres en vertu de l'article 6, ainsi que des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres.
- c) La pertinence des objectifs et rendements minimaux de recyclage fixés aux articles 18 et 19, compte tenu des informations fournies par les États membres, ainsi que des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres.
- d) **La question de savoir dans quelle mesure les piles à combustible ne contenant pas de métaux lourds peuvent remplacer les accumulateurs à métaux lourds.**

2. La Commission publie le rapport au *Journal officiel*. Le rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions de modification des dispositions correspondantes de la présente directive.

À la lumière de cette évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une nouvelle proposition de directive qui, dans la mesure où des piles à combustible ne contenant pas de métaux lourds peuvent se substituer à des accumulateurs contenant des métaux lourds, prévoit d'interdire la mise sur le marché d'accumulateurs à métaux lourds dans les nouveaux équipements.

Article 30

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 8 de cette même décision.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 31

Sanctions

Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard à la date indiquée à l'article 32, des dispositions qu'ils ont prises et, sans délai, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.

Article 32

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dix-huit mois après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et la correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Mardi, 20 avril 2004

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans le domaine régi par la présente directive.

Article 33

Accords volontaires

Pour autant que les objectifs fixés par la présente directive soient atteints, les États membres peuvent transposer les dispositions des articles 6, 9, 16, 25, 26 et 27 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords répondent aux exigences suivantes:

- a) les accords sont applicables;
- b) les accords précisent les objectifs et les délais correspondants;
- c) les accords sont publiés au Journal officiel de l'État membre concerné, ou dans un document officiel tout aussi accessible au public, et transmis à la Commission;
- d) les résultats obtenus font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission, et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord;
- e) les autorités compétentes veillent à procéder à un examen des résultats obtenus dans le cadre de l'accord;
- f) en cas de non-respect des accords, les États membres sont tenus de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives.

Article 34

Abrogation

La directive 91/157/CEE est abrogée à compter de la date visée à l'article 32, paragraphe 1.

Les références à la directive 91/157/CEE sont considérées comme des références à la présente directive.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 36

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE I

**CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS DE COLLECTE
FIXÉS À L'ARTICLE 13**

Année	
Pays	
Nombre d'habitants	
Quantité totale, en tonnes, de piles et d'accumulateurs portables mis sur le marché dans l'année,	
Quantité totale de piles et d'accumulateurs portables usagés collectés séparément dans l'année, en tonnes	
Taux de collecte atteint pour la quantité totale de piles et d'accumulateurs portables usagés, en pourcentage des volumes de ventes de l'année N-2	
Quantité totale, en tonnes, de piles et d'accumulateurs nickel-cadmium portables mis le marché au cours de l'année N-2	
Quantité totale de piles et d' accumulateurs portables usagés collectés séparément dans l'année, en tonnes	
Taux de collecte atteint pour la quantité totale de piles et accumulateurs nickel-cadmium portables usagés, en pourcentage des volumes de ventes	

ANNEXE II

SYMBOLES DE MARQUAGE DES PILES, ACCUMULATEURS ET ASSEMBLAGES EN BATTERIE
EN VUE DE LEUR COLLECTE SÉPARÉE

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, selon le graphisme ci-**dessous**:



ANNEXE III

**PILES ET ACCUMULATEURS UTILISÉS DANS DES APPLICATIONS
AUXQUELLES L'INTERDICTION VISÉE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
NE S'APPLIQUE PAS**

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, les piles et accumulateurs, qu'ils soient intégrés ou non dans des appareils, utilisés dans les applications suivantes, ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 4, paragraphe 1:

- piles bouton et piles composées d'éléments de type bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2 % en poids,
- cadmium dans les piles ou accumulateurs destinés à l'éclairage de secours,

Mardi, 20 avril 2004

- cadmium dans les piles et accumulateurs destinés à des applications industrielles,
- cadmium dans les piles et accumulateurs destinés à des applications dans les aéronefs et les trains, à l'exception cependant des accumulateurs nickel-cadmium utilisés dans des véhicules électriques, puisque ces applications relèvent de l'article 4, paragraphe 2, point (a) de la directive 2000/53/CE,
- plomb dans les batteries et accumulateurs automobiles, conformément aux dispositions de la directive 2000/53/CE,
- plomb dans les piles et accumulateurs servant à des applications qui sont nécessaires pour démarrer des moteurs à combustion (par exemple, tracteurs de jardin, moteurs de bateau, aéronefs et motos),
- plomb dans les piles et accumulateurs destinés à des applications industrielles.

Conformément à l'article 11, les États membres interdisent l'élimination finale, par mise en décharge ou incinération, de toutes les piles et de tous les accumulateurs énumérés dans la présente annexe.

ANNEXE IV

LISTE DES CATÉGORIES D'APPAREILS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

1. Les piles de référence des appareils scientifiques et professionnels, et les piles et accumulateurs placés dans des appareils médicaux destinés à maintenir les fonctions vitales et dans les stimulateurs cardiaques, lorsque leur fonctionnement continu est indispensable et que les piles et batteries ne peuvent être enlevés que par un personnel qualifié;
2. les appareils portatifs ayant une durée de vie prévue dépassant celle du jeu original de piles et d'accumulateurs, lorsque le remplacement de ces piles et accumulateurs par du personnel non qualifié pourrait présenter un danger pour la sécurité de l'utilisateur ou pourrait affecter le fonctionnement de l'appareil;
3. les appareils pour lesquels des normes juridiques de sécurité requièrent l'utilisation d'outils pour enlever les piles ou qui sont conçus pour être étanches et vendus comme tels;
4. les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils professionnels destinés à être utilisés dans des environnements hautement sensibles, par exemple en présence de substances volatiles.

P5_TA(2004)0305

Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (COM(2003) 448 – C5-0351/2003 – 2003/0175(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 448) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0351/2003),

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

- vu la proposition de résolution de Jorge Salvador Hernández Mollar, sur les investissements privés dans les nouvelles infrastructures de transports (B5-0360/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission économique et monétaire et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0220/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2003)0175

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

vu la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽⁵⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) *Dans le Livre blanc intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix», la Commission a annoncé qu'elle proposerait une directive pour la tarification des infrastructures routières. Le Parlement européen, dans sa résolution du 12 février 2003⁽⁶⁾ sur le Livre blanc, a confirmé la nécessité d'une tarification des infrastructures et a estimé qu'une répartition équitable des coûts externes pour tous les modes de transport constituait un facteur central dans la mise en place d'une politique de transports durable, et ce dans l'intérêt tant d'une concurrence équitable entre les divers modes de transport que dans celui d'une protection efficace de l'environnement. Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 et le Conseil européen de Bruxelles de mars 2003 ont par ailleurs accueilli favorablement l'intention de la Commission de présenter une nouvelle directive «Eurovignette».*

⁽¹⁾ JO L 187 du 20.7.1999, p. 42.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ JO C ...

⁽⁴⁾ JO C ...

⁽⁵⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2004.

⁽⁶⁾ JO C 43 E du 19.2.2004, p. 250.

Mardi, 20 avril 2004

- (2) Une tarification **équitable** de l'utilisation de l'infrastructure routière, **fondée sur les principes «usager payeur» et «pollueur payeur»**, est essentielle pour assurer des conditions de transports durables dans la Communauté. L'objectif de l'utilisation optimale du réseau routier existant ainsi que d'une réduction sensible de ses effets négatifs doit être réalisé, **sans alourdissement final et global des coûts pour les usagers et en évitant toute double taxation**, sans charge supplémentaire pour les opérateurs, afin d'assurer une croissance économique solide et le bon fonctionnement du marché unique. **En outre, la Commission devrait établir des règles uniformes de calcul, fondées sur des bases scientifiquement reconnues, qui rendent possible à l'avenir l'internalisation des coûts externes.**
- (3) **Le Conseil européen réuni à Göteborg les 15 et 16 juin 2001 a considéré au paragraphe 29 de ses conclusions qu'une politique des transports écologiquement viable devrait s'attaquer à l'augmentation de la circulation, à la saturation croissante du réseau et à la hausse des niveaux de bruit et de pollution et encourager l'utilisation de modes de transport respectueux de l'environnement ainsi que l'internalisation complète des coûts sociaux et environnementaux.**
- (4) **Le souci de ne pas augmenter les charges financières pour les opérateurs revêt une importance toute particulière dans le cas spécifique des régions périphériques qui sont déjà pénalisées en termes de coût de transport, en raison des distances plus grandes que leurs transporteurs doivent parcourir pour rallier les principaux centres de production et de consommation.**
- (5) **L'élimination des distorsions de concurrence entre les entreprises de transport des États membres, le bon fonctionnement du marché unique, l'augmentation de la compétitivité ainsi que le respect de l'environnement et de la santé humaine exigent, conformément au principe de subsidiarité, la mise en place de mécanismes équitables et non discriminatoires concernant le prélèvement de taxes à charge des entreprises de transport pour compenser les coûts relatifs à l'utilisation des infrastructures. Un certain degré d'harmonisation a déjà été obtenu grâce à l'adoption de la directive 1999/62/CE.**
- (6) **En ce qui concerne le financement des infrastructures, il y a lieu d'intensifier les efforts pour diminuer la congestion et pour achever les infrastructures du réseau transeuropéen.**
- (7) La directive 1999/62/CE prend en considération, pour la détermination des péages, les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, et de développement des infrastructures. Afin d'éviter d'inclure dans les redevances des coûts de construction qui ont déjà été couverts, la prise en compte de ces coûts doit être limitée pour les seules nouvelles infrastructures, c'est-à-dire les infrastructures qui seront réalisées à l'avenir ainsi que celles **qui ont été réalisées dans un délai approprié avant l'entrée en vigueur de la présente directive**. Il convient toutefois de prévoir une disposition particulière afin de ne pas porter préjudice, concernant la prise en compte des coûts de construction, aux droits relevant de contrats de concession existants au moment de l'entrée en vigueur de la directive.
- (8) **Les dispositions de la présente directive ne portent en aucun cas préjudice aux droits relevant de contrats de concession existants.**
- (9) **Les opérations internationales de transport routier sont concentrées sur le réseau transeuropéen de transport routier. En outre, la mise en œuvre du marché intérieur est essentielle pour le transport commercial. Dès lors, le cadre communautaire doit couvrir le transport commercial sur le réseau routier transeuropéen tel que défini dans la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport⁽¹⁾. Afin d'éviter la déviation du trafic, avec d'éventuelles conséquences graves pour la sécurité routière et l'utilisation optimale du réseau de transport, les États membres doivent pouvoir appliquer les péages sur n'importe quelle route concurrençant directement le réseau transeuropéen (réseau routier principal). Conformément au principe de subsidiarité, les États membres **et, dans le cadre de leurs compétences respectives, les autorités régionales et locales** restent libres d'appliquer des péages et/ou des droits d'usage sur des routes autres que celles du réseau routier principal, dans le respect des règles du traité.**
- (10) Le fait que l'utilisateur est en mesure de prendre les décisions qui influencent la charge du péage en choisissant les véhicules les moins polluants, des itinéraires écologiquement moins vulnérables, des périodes moins encombrées et des itinéraires ainsi que des véhicules plus sûrs est un élément essentiel d'un système de péages. Il convient, par conséquent, que les États puissent différencier les péages en fonction du type de véhicules, suivant sa catégorie d'émissions (classification «EURO») et le degré

⁽¹⁾ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1).

Mardi, 20 avril 2004

de dommages qu'il occasionne aux routes, le lieu, le moment ainsi que le niveau de congestion. **Les variations des taux de péage ne doivent pas entraîner une augmentation du péage moyen pondéré visé à l'article 7, paragraphe 9.**

- (11) La charge financière pour le secteur des transports routiers ne **doit pas** être augmentée, mais répartie de façon différente par le remplacement d'un système de taxes et de charges fixes par un système de charges liées à l'utilisation. Lorsqu'ils introduisent des péages et/ou droits d'usage, les États membres doivent dès lors être en mesure de diminuer notamment le taux des taxes annuelles sur les véhicules, le cas échéant en dessous des niveaux minimaux prévus à l'annexe I de la directive 1999/62/CE, **et/ou les droits d'accises sur les carburants.**
- (12) **Les États membres devraient être autorisés à appliquer des taxes de circulation à taux réduits, ou à supprimer de telles taxes, pour les véhicules utilisés par les forces armées, la protection civile, les sapeurs-pompiers, par d'autres services d'urgence, par la police, les services d'entretien de la voirie et pour les véhicules d'organisations de secours reconnues.**
- (13) **Conformément au principe de solidarité, les États membres décident de l'utilisation des recettes provenant des taxes pour l'utilisation de l'infrastructure routière.** Par conséquent, afin d'assurer le développement du réseau de transport dans son ensemble, les recettes des redevances **devraient** être **utilisées au profit** du secteur des transports **et en vue de l'optimisation du système de transport dans son ensemble.**
- (14) Le cas **des régions** de montagne telles que les Alpes ou les Pyrénées, **et des zones et agglomérations définies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant** ⁽¹⁾ doit faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, le lancement de nouveaux projets importants d'infrastructures a souvent échoué parce que les ressources financières exceptionnelles nécessaires étaient absentes. Dans **ces** régions particulièrement sensibles, les usagers doivent par conséquent supporter un montant supplémentaire afin de financer des projets essentiels d'une valeur européenne très élevée, **comme les projets RTE prioritaires**, et relevant le cas échéant d'un autre mode de transport **et de l'interconnexion de réseaux** dans le même corridor **et/ou la même zone**, dont le niveau ne peut pas être disproportionné ceci afin de préserver la libre circulation des transports. Ce montant doit être lié aux besoins financiers du projet. Il doit également être lié à la valeur de base des péages afin de ne pas entraîner de charges artificiellement élevées dans un corridor, ce qui pourrait aboutir à une déviation du trafic sur d'autres corridors occasionnant des problèmes locaux d'encombrement et une utilisation inefficace des réseaux.
- (15) Les redevances ne doivent être ni discriminatoires ni impliquer des formalités excessives ou créer des obstacles aux frontières intérieures. À cet effet, les mesures appropriées doivent être prises pour en permettre le règlement à tout moment et par différents moyens de paiement, et pour garantir que le dispositif de paiement électronique (l'unité embarquée à bord du véhicule) soit aussi accessible à l'utilisateur occasionnel qu'à l'utilisateur fréquent.
- (16) Afin d'assurer une application cohérente et harmonisée du système de tarification des infrastructures, les États membres doivent déterminer le niveaux des péages en tenant compte des différents coûts à couvrir selon une méthodologie commune. **La Commission devrait, pour le calcul des péages, élaborer des principes se fondant sur des données scientifiquement reconnues ouvrant la voie à une internalisation complète des coûts externes.**
- (17) **D'autres** progrès techniques sont encore nécessaires pour développer le système de tarification de l'usage de l'infrastructure routière. Une procédure doit être introduite pour permettre à la Commission d'adapter les exigences de la directive 1999/62/CE aux progrès techniques, et de consulter à cette fin les États membres. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite directive doivent être arrêtées conformément à la **décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999** fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 20 avril 2004

- (18) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'harmonisation des conditions applicables aux péages liés à l'utilisation des infrastructures routières, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de leur dimension communautaire et eu égard à la sauvegarde du marché intérieur des transports, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,
- (19) ***Pour être atteint, l'objectif de tarification équitable doit prendre en considération le système de concessions d'infrastructures routières existant dans les États membres (routes, autoroutes, tunnels, ponts) dans la mesure où, sur les réseaux faisant l'objet de concessions, les poids lourds payent déjà leurs externalités selon le principe de l'utilisateur-payeur, et dans la mesure où les concessions sont des partenariats public-privé (PPP) soumis au respect des règles de la libre concurrence.***

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 1999/62/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) «réseau routier transeuropéen», le réseau routier défini à l'annexe I, section 2, de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport* et illustré par des cartes. Les cartes se rapportent aux sections correspondantes mentionnées dans le dispositif et/ou à l'annexe II de ladite décision;

(*) JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1)»
 - b) Les points a bis) et a ter) suivants sont insérés:

«a bis) «réseau routier principal», le réseau routier transeuropéen ainsi que toute autre route sur laquelle le trafic peut être dévié du réseau routier transeuropéen et qui concurrence directement certaines parties de ce **réseau**;

a ter) «coûts de construction», les coûts liés à la construction, y compris le cas échéant le coût des intérêts sur le capital investi, **pour la part non amortie à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Dans tous les cas, les coûts de construction ne doivent pas excéder les coûts actuels de reconstruction de l'infrastructure concernée;**»
 - c) Au point b), les termes «cette somme étant basée sur la distance parcourue et sur le type de véhicule» sont remplacés par les termes «cette somme étant basée sur la distance parcourue et des coûts correspondants par kilomètre»;
 - d) **Le point b bis) suivant est inséré:**

«b bis) le «péage moyen pondéré» est calculé conformément aux critères visés à l'article 7, paragraphe 9, concernant une infrastructure routière donnée sur la base du coût kilométrique. Ce péage moyen pondéré doit être fixé dans chaque État membre par l'autorité compétente.»
 - e) Les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) «véhicule», un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou **utilisé pour** le transport par route de marchandises, et d'un poids total en charge autorisé de plus de 3,5 tonnes;

e) véhicule de la catégorie «EURO 0», «EURO I», «EURO II», «EURO III», «EURO IV», «EURO V», un véhicule conforme aux limites d'émission indiquées à l'annexe 0 de la présente directive.»

Mardi, 20 avril 2004

f) le point e bis) suivant est inséré:

«e bis) *«concession d'infrastructure routière», un acte (contrat ou acte unilatéral) de délégation de service d'intérêt général par lequel une autorité administrative autorise une société privée à opérer la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure routière (route, autoroute, tunnel, pont) pour une période longue et déterminée, moyennant remboursement de la dette et des capitaux investis par le revenu dégagé de l'exploitation du péage.»*

g) Le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) *«coûts externes», les coûts qui sont, de toute évidence, occasionnés par le système de transport de marchandises par route mais qui ne sont pas inclus dans les prix du marché des services offerts pour ce type de transport. Ils peuvent inclure les coûts liés aux embouteillages, les coûts environnementaux, tels que la pollution atmosphérique aux niveaux local et mondial, le bruit, les atteintes au paysage et les coûts sociaux, comme les coûts en matière de santé et les coûts indirects liés aux accidents, qui ne sont pas couverts par les assurances.»*

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, les termes «Les États membres peuvent appliquer des taux réduits ou des exonérations pour: » sont remplacés par le texte suivant: «Sans préjudice de l'article 7 *ter*, les États membres peuvent appliquer des taux réduits ou des exonérations pour:»

b) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) *les véhicules des forces armées nationales, de la protection civile, des services d'incendie, d'autres services d'urgence, des organisations humanitaires et de secours reconnues, de la police, des services d'entretien des voiries;*»

c) Au paragraphe 4, les termes «Sans préjudice du paragraphe 1, deuxième alinéa, et des paragraphes 2 et 3 du présent article,» sont remplacés par les termes «Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 du présent article et de l'article 7 *ter*,»

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des péages et/ou des droits d'usage selon les conditions mentionnées aux paragraphes 2 à 12.

2. Les péages et droits d'usage s'appliquent aux véhicules définis et sur le réseau routier transeuropéen. Les États membres peuvent, **après en avoir informé la Commission**, étendre les péages et les droits d'usage à d'autres routes du réseau routier principal. **Avant de décider de telles extensions, les États membres consultent les pouvoirs régionaux et locaux ayant compétence sur les routes concernées par l'extension et vérifient que les péages et/ou droits d'usage sont compatibles avec les autres péages et systèmes de redevances mis en place au niveau local ou régional.**

La présente **directive** ne porte pas préjudice au droit des États membres **et, dans le cadre de leurs compétences respectives, des autorités régionales et locales** d'appliquer des péages et/ou des droits d'usage sur **d'autres routes, dans** le respect des règles du traité.»

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les péages et droits d'usage sont appliqués sans discrimination, directe ou indirecte, notamment pour des raisons de nationalité du transporteur, de pays ou de lieu d'immatriculation du véhicule, d'origine ou de destination du transport.»

c) Le paragraphe 5 bis suivant est inséré:

«5 bis. Les États membres utilisant des systèmes électroniques de perception de péages et/ou de droits d'usage mettent à la disposition de tous les véhicules, dans le cadre d'arrangements administratifs et économiques raisonnables, les unités embarquées à bord des véhicules adéquates (on-board units «OBU»). Ces arrangements ne doivent désavantager ni financièrement ni d'une autre manière, par exemple pour des raisons de charges administratives supplémentaires ou d'exigences concernant d'autres équipements supplémentaires, les usagers non réguliers du réseau routier.»

Mardi, 20 avril 2004

d) Au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les taux maximaux sont réaminés tous les deux ans à partir du [date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Au besoin, la Commission adapte les taux, conformément à la procédure visée à l'article 9 quater, paragraphe 2.»

e) Au paragraphe 7, le troisième alinéa est supprimé.

f) Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les péages moyens pondérés sont liés:

- aux coûts de construction, d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau d'infrastructures concerné, y compris le paiement des intérêts sur le capital investi;
- au rendement du capital investi;
- aux coûts d'infrastructure visant à réduire les nuisances liées au bruit, et aux coûts correspondant aux paiements effectifs par le gestionnaire d'infrastructure pour les investissements destinés à prévenir et à réduire les accidents;
- aux coûts correspondant aux éléments environnementaux objectifs tels que la contamination du sol et la pollution atmosphérique, y compris les coûts des embouteillages lorsque ceux-ci peuvent être concrètement quantifiés au moyen d'une méthodologie de calcul harmonisée au niveau européen.

Le calcul des péages moyens pondérés est fait sans préjudice, au vu de la prise en compte des coûts liés à la construction, au fonctionnement, à la maintenance et au développement de l'infrastructure de transport concernée, des droits relevant de contrats de concession, tels que définis à l'article 2, point a ter), existant au... [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Les péages moyens pondérés calculés selon la méthode énoncée à l'annexe II sont des niveaux maximaux; les États membres peuvent aussi appliquer des niveaux inférieurs.»

g) Le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Sans préjudice de la valeur moyenne des péages pondérés visés au paragraphe 9, les États membres peuvent faire varier les taux des péages, pour autant que la valeur des taux les plus élevés ne dépasse pas 100 % de la valeur des taux les plus bas, en fonction:

- a) des différents types de véhicules, selon leur classe de dommages qu'ils causent aux routes conformément à l'annexe III;
- b) des normes relatives aux émissions EURO, conformément à l'annexe 0;
- c) du fait qu'il s'agit d'un jour ouvrable ou férié;
- d) du moment de la journée et du niveau de congestion sur l'axe routier concerné;
- e) de l'axe concerné du réseau routier, suivant la sensibilité de la zone sur le plan environnemental, la densité de population ou le risque d'accidents;
- f) du niveau de PM10 et de NO_x

Toute variation des péages perçus en fonction des éléments visés aux points a) à f) est proportionnelle à l'objectif poursuivi.»

h) Le paragraphe 10 bis suivant est ajouté:

«10 bis. La Commission élabore, au plus tard le ... (*), un modèle universel, transparent et facilement compréhensible pour la monétarisation de tous les coûts externes relatifs à l'environnement, aux embouteillages et à la santé, qui servira de base au calcul ultérieur des redevances d'infrastructures.

La Commission est assistée à cet effet par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La procédure visée à l'article 9 quater, paragraphes 3 et 4, est d'application.

(*) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.»

Mardi, 20 avril 2004

i) Les paragraphes 11, 12 et 13 suivants sont ajoutés:

«11. Dans des cas exceptionnels d'infrastructures dans **les zones et agglomérations définies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 96/62/CE**, et après consultation de la Commission conformément à la procédure visée à l'article 9 *quater*, paragraphe 5, une majoration peut être appliquée aux péages afin de couvrir un financement croisé des coûts d'investissement d'autres infrastructures de transport **plus respectueuses de l'environnement** et d'un intérêt européen élevé, **comme les projets prioritaires RTE**, dans le même corridor *et/ou* la même zone de transport.

La majoration ne peut dépasser 25% des péages. **Sans préjudice des dispositions de l'article 2, point a ter), et aux seules fins du calcul de cette majoration, il est fait référence également aux coûts de construction de l'infrastructure déjà amortis à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive.**

L'application de cette disposition est soumise à la présentation des plans financiers pour les infrastructures concernées et d'une analyse coûts-bénéfices pour le nouveau projet d'infrastructure. Dans le cas de nouveaux projets transfrontaliers, l'application de cette disposition est soumise à l'accord des États membres concernés.

Si la Commission considère que la majoration envisagée ne répond pas aux conditions fixées par le présent paragraphe, elle demande l'avis du comité visé à l'article 9 *quater*, paragraphe 1. Elle peut rejeter les plans de charges soumis par l'État membre concerné conformément à la procédure visée à l'article 9 *quater*, paragraphe 2.

Lorsque la Commission informe l'État membre concerné qu'elle envisage de demander l'avis du comité, l'échéance de 30 jours mentionnée à l'article 2 de la décision du Conseil visée à l'article 9 *quater*, paragraphe 5, est suspendue

12. Chaque État membre **s'assure** que la classification sur le plan des émissions ainsi que sur le plan des dommages causés aux routes des véhicules immatriculés sur leur territoire puisse être aisément identifiable.

Si un conducteur ne peut pas fournir les documents nécessaires lors d'un contrôle, les États membres **doivent** appliquer des péages identiques à ceux applicables à la catégorie de véhicules les plus polluants et les plus dommageables pour les routes, c'est-à-dire les véhicules EURO 0 et les véhicules de la classe III de dommages aux routes.

13. La présente directive ne porte pas préjudice au droit des États membres d'appliquer des péages de concession. Résultant d'un contrat de délégation de service d'intérêt général dans un État membre, le péage de concession est soumis au droit national et au droit européen des marchés publics de transport»

4) Les articles 7 bis et 7 ter suivants sont insérés:

«Article 7 bis

1. Les États membres déterminent les niveaux des péages en tenant compte des différents coûts à couvrir, conformément à la méthodologie commune établie dans l'**annexe III**.

2. Les États membres communiquent à la Commission les valeurs unitaires et les autres paramètres nécessaires qu'ils appliquent pour le calcul des différents éléments de coût. Après avis du comité visé à l'article 9 *quater*, paragraphe 1, la Commission approuve ces valeurs et paramètres conformément à la procédure visée à l'article 9 *quater*, paragraphe 2.

Article 7 ter

1. Sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, et sous réserve des autres dispositions de droit communautaire, les États membres peuvent, lors de l'introduction d'un système de péages *et/ou* de droits d'usage des infrastructures, octroyer une compensation pour ces charges notamment par une réduction des taux à appliquer pour les taxes sur les véhicules, le cas échéant, à un niveau inférieur aux taux minimaux établis à l'annexe I.

2. L'allègement de charges accordé en compensation des péages doit être mis en place de manière non discriminatoire pour tous les transporteurs des États membres, quel que soit le pays d'origine du conducteur.

Mardi, 20 avril 2004

3. Le niveau de la compensation doit être en rapport avec le niveau des péages et/ou des droits d'usage payés. Les États membres peuvent cependant établir une moyenne basée sur la compensation accordée aux différentes catégories de véhicules mentionnées dans l'annexe.

4. les États membres regroupent dans un programme commun à la fois le système de péages et/ou de droits d'usage et le régime de compensation. Tout régime de compensation doit être mis en œuvre dans l'année qui suit l'introduction du nouveau système de péages et/ou de droits d'usage.

5. Les régimes de compensation doivent aussi tenir pleinement compte des effets fiscaux des régimes de tarification locaux et régionaux existants ou futurs qui n'entrent pas dans le champ d'application géographique de la directive.»

5) L'article 8 ter suivant est **inséré**:

«Article 8 ter

Les abattements ou les réductions éventuellement accordées sur les péages sont limitées à l'économie effective réalisée sur les coûts administratifs par l'opérateur de l'infrastructure. Pour fixer le niveau de l'abattement, les économies sur les coûts déjà compris dans les péages perçus ne peuvent pas être pris en compte.»

6) L'article 9 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le **point d suivant est ajouté**:

«d) de taxes sur les assurances»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Conformément au principe de subsidiarité, les États membres décident de l'utilisation des recettes provenant des droits perçus pour l'utilisation des infrastructures routières. Afin d'assurer le développement du réseau dans son ensemble, les recettes provenant des droits devraient être destinées au secteur des transports et à l'optimisation du système des transports dans son ensemble.»

7) Les articles 9 bis, 9 ter et 9 quater suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Les États membres mettent en place les contrôles adéquats et déterminent le régime de sanctions applicable aux infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive; ils prennent toutes les mesures nécessaires visant à assurer leur mise en œuvre. Les sanctions définies doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 9 ter

La Commission met à jour les annexes en fonction des progrès techniques ou de la hausse des prix, conformément à la procédure visée à l'article 9 quater, paragraphe 3. **À cet égard, elle devra élaborer des bases et des principes uniformes pour le calcul des coûts externes.**

Article 9 quater

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Mardi, 20 avril 2004

5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la décision du Conseil du 21 mars 1962 (*) instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports s'applique.

(*) JO L 130 du 15.6.1970, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3572/90 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 12).

(**) JO L 23 du 3.4.1962, p. 720. Décision modifiée par la décision 73/402/CEE (JO L 347 du 17.12.1973, p. 48).»

8) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Au plus tard le 1^{er} juillet 2008, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et sur les effets de la présente directive, en tenant compte des développements en matière de **technologies**, de l'évolution de la densité de la circulation, **d'accidents de la route, ainsi que des incidences du trafic sur l'environnement**.

Les États membres transmettent les informations nécessaires à la Commission au plus tard douze mois avant cette date»

9) Le tableau à l'annexe II indiquant le montant des droits annuels est modifié comme suit:

Droit annuel	3 essieux max	4 essieux min.
EURO 0	1 332	2 223
EURO I	1 158	1 933
EURO II	1 008	1 681
EURO III	876	1 461
EURO IV et moins polluants	797	1 329

10) L'annexe 0 dont le texte figure à l'annexe I de la présente directive est insérée.

11) L'annexe III dont le texte figure à l'annexe II de la présente directive est ajoutée.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2005. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE I

ANNEXE 0

LIMITES D'EMISSION

1. Véhicule «EURO 0»

Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse d'hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse d'oxydes d'azote (NO _x) g/kWh
12,3	2,6	15,8

2. Véhicules «EURO I»/ «EURO II»

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse d'hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse d'oxydes d'azote (NO _x) g/kWh	Masse de particules (PT) g/kWh
Véhicule «EURO I»	4,9	1,23	9,0	0,4 ⁽¹⁾
Véhicule «EURO II»	4,0	1,1	7,0	0,15

(¹) La valeur limite pour les émissions de particules est affectée, dans le cas des moteurs d'une puissance inférieure ou égale à 85 kW, d'un coefficient de 1,7.

3. Véhicule «EURO III»/«EURO IV»/«EURO V»

Les masses spécifiques du monoxyde de carbone, des hydrocarbures totaux, des oxydes d'azote et des particules, déterminées par l'essai ESC, et de l'opacité des fumées, déterminées par l'essai ERL, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (¹):

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse d'hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse d'oxydes d'azote (NO _x) g/kWh	Masse de particules (PT) g/kWh	Fumées m ⁻¹
Véhicule «EURO III»	2,1	0,66	5,0	0,10 ⁽²⁾	0,8
Véhicule «EURO IV»	1,5	0,46	3,5	0,02	0,5
Véhicule «EURO V»	1,5	0,46	2,0	0,02	0,5

(¹) Un cycle d'essai est constitué d'une séquence de points d'essai, chaque point étant défini par une vitesse et un couple que le moteur doit respecter en modes stabilisés (essai ESC) ou dans des conditions de fonctionnement transitoires (essais ETC, ELR).

(²) 0,13 pour les moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,7 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 min⁻¹.

Dans le cas des moteurs Diesel qui subissent également l'essai ETC, et surtout dans le cas des moteurs à gaz, les masses spécifiques du monoxyde de carbone, des hydrocarbures non méthaniques, du méthane (le cas échéant), des oxydes d'azote et des particules (le cas échéant) ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures non méthaniques (NMHC) g/kWh	Masse de méthane (CH ₄) ⁽¹⁾ g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NO _x) g/kWh	Masse de particules (PT) ⁽²⁾ g/kWh
Véhicule «EURO III»	5,45	0,78	1,6	5,0	0,16 ⁽³⁾
Véhicule «EURO IV»	4,0	0,55	1,1	3,5	0,03
Véhicule «EURO V»	4,0	0,55	1,1	2,0	0,03

(¹) Pour des moteurs fonctionnant au gaz naturel uniquement.

(²) Non applicable aux moteurs fonctionnant au gaz.

(³) 0,21 pour les moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,75 dm³ et le régime normal est supérieur à 3 000 min⁻¹.

Mardi, 20 avril 2004

ANNEXE II

ANNEXE III

CALCUL ET IMPUTATION DES COÛTS

La présente annexe définit la méthode de calcul des différents éléments des péages. Les estimations de coûts et les données utilisées au point 2 sont indicatives. Elles doivent toutefois être utilisées dans les cas où un État membre n'a pas réalisé d'évaluation reflétant de manière plus appropriée les conditions locales ou régionales.

1. Coûts d'infrastructure

1.1. Coûts des investissements dans les infrastructures

Les coûts d'investissement dans les infrastructures, calculés comme étant les coûts de la construction des infrastructures concernées, et exprimés sous la forme d'un montant annuel (y compris un taux d'intérêt approprié sur le capital investi) tout au long de la durée de vie prédéterminée des infrastructures, doivent être imputés au prorata du nombre de véhicules/kilomètres parcourus annuellement par chaque catégorie de véhicules.

Coût unitaire des investissements (euros/véhicule.km)=

Annuités d'amortissement de l'investissement et les intérêts sur le capital investi
* part du trafic commercial
/ kilomètres parcourus par les véhicules commerciaux

1.2. Coûts des dommages aux infrastructures

Les coûts des dommages aux infrastructures, calculés comme étant la moyenne (sur cinq ans au maximum) des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation des infrastructures concernées, doivent être imputés au prorata des véhicules/kilomètres annuels de chaque catégorie de véhicules, pondérés par un facteur d'équivalence. Ce facteur, qui est donné au point 1.3 de la présente annexe, exprime l'influence de chaque catégorie de véhicules sur les coûts d'entretien et d'exploitation des infrastructures en cause. Ce facteur est défini sur la base du poids, du système de suspension et du nombre d'essieux des véhicules

Coût unitaire d'infrastructure (euros/véhicule.km) =

Dépenses d'entretien et d'exploitation annualisées
* part du trafic par catégorie de véhicule pondérée par les coefficients d'équivalence
/ kilomètres parcourus par catégorie de véhicule

1.3. Classes de véhicules et facteurs d'équivalence

Le tableau suivant établit des facteurs d'équivalence

Classe de véhicule	Coefficients d'équivalence	
	Entretien structurel ⁽¹⁾	Entretien régulier
< 3,5t	0,0001	1
Compris entre 3,5 t et 7,5t, Classe 0	1,46	3
> 7,5 t, Classe I	2,86	3
> 7,5 t, Classe II	5,06	3
> 7,5 t, Classe III	8,35	3

⁽¹⁾ Les classes de véhicules correspondent à des charges par essieu de 0,5; 5,5; 6,5; 7,5 et 8,5 tonnes respectivement.

Mardi, 20 avril 2004

Les entretiens structurels sont les entretiens réalisés occasionnellement, comme le renouvellement des couches de roulement, le renforcement d'ouvrages d'art, voire des couches de base. Les coûts de cet entretien sont proportionnels aux dégâts causés par le trafic aux infrastructures. Ces dégâts varient en fonction du poids à l'essieu. Selon une loi bien établie, ces dégâts sont fonction de la puissance quatrième du poids à l'essieu. En conséquence, un doublement du poids multiplie par 16 le dommage à la chaussée.

Les entretiens réguliers sont les entretiens réalisés chaque année, comme le marquage routier, le nettoyage des fossés, l'entretien hivernal etc. Bien que non liées au poids des véhicules, ces dépenses reflètent l'intensité du trafic global mais aussi sa composition.

Si la comptabilité du gestionnaire d'infrastructure ne permet pas de distinguer les dépenses structurelles des autres dépenses, on prendra pour ces dernières comme valeur par défaut 20 % du total des dépenses.

Les classes de véhicules sont définies par le tableau ci-dessous.

Les véhicules doivent être classés en sous-catégories 0, I, II et III en fonction des dommages qu'ils occasionnent au revêtement routier, par ordre croissant (la classe III est donc celle qui endommage le plus les infrastructures routières). Les dommages augmentent exponentiellement avec l'accroissement de la charge par essieu.

Tous les véhicules à moteur et ensembles de véhicules d'un poids total en charge autorisé inférieur à 7,5 tonnes font partie de la classe 0.

Véhicules à moteur

Essieux moteurs équipés de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes ⁽¹⁾		Autres systèmes de suspension des essieux moteurs		Classe de dommages	
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)			
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Égal ou supérieur à	Inférieur à		
Deux essieux				I	
7,5	12	7,5	12		
12	13	12	13		
13	14	13	14		
14	15	14	15		
15	18	15	18		
Trois essieux					
15	17	15	17		
17	19	17	19		
19	21	19	21		
21	23	21	23		
23	25	23	25	II	
25	26	25	26		
Quatre essieux				I	
23	25	23	25		
25	27	25	27		
27	29	27	29		
29	31	29	31		II
31	32	31	32		

⁽¹⁾ Suspensions reconnues équivalentes selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17/09/1996, p. 59).

Mardi, 20 avril 2004

Ensembles de véhicules (véhicules articulés et trains de véhicules)

Essieux moteurs équipés de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes		Autres systèmes de suspension des essieux moteurs		Classe de dommages
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Égal ou supérieur à	Inférieur à	
2 + 1 essieux				I
7,5	12	7,5	12	
12	14	12	14	
14	16	14	16	
16	18	16	18	
18	20	18	20	
20	22	20	22	
22	23	22	23	
23	25	23	25	
25	28	25	28	
2 + 2 essieux				II
23	25	23	25	
25	26	25	26	
26	28	26	28	
28	29	28	29	
29	31	29	31	
31	33	31	33	
33	36	33	36	
36	38	36	38	
2 + 3 essieux				
36	38	36	38	
38	40	38	40	III
3 + 2 essieux				II
36	38	36	38	
38	40	38	40	III
40	44	40	44	
3 + 3 essieux				I
36	38	36	38	
38	40	38	40	II
40	44	40	44	

2. Coûts des accidents

Le coût unitaire par type d'accident sera ajusté en fonction du risque impliqué par type d'accident et type de véhicule. Ensuite, la prime d'assurance par type de véhicule sera soustraite. L'élément de charge finale doit être exprimé en euros par kilomètre parcouru. Une différenciation doit être opérée entre les autoroutes, les voies urbaines et les autres voies non urbaines.

La formule suivante traduit de façon simplifiée la possibilité de prendre en compte les coûts des accidents non couverts par les assurances:

<p>Coût unitaire externe des accidents par type d'infrastructure (euros/véhicule.km) =</p> <p>(somme pour tous les types d'accident des coûts par type d'accident</p> <p style="padding-left: 20px;">* nombre d'accidents par type impliquant un poids lourd – primes d'assurance)</p> <p style="padding-left: 20px;">/ véhicules.km</p>
--

Mardi, 20 avril 2004

Valeurs estimées des coûts par types d'accident:

Risque d'accident	
Mortel	1 million d'€/cas
Blessé grave	135 000 euros/cas
Blessé léger	15 000 euros/cas

P5_TA(2004)0306

Législation sociale relative aux activités de transport routier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre de la directive 2002/15/CE et des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier (COM(2003) 628 – C5-0601/2003 – 2003/0255(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 628) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0601/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0216/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2003)0255

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 avril 2004 en vue de l'adoption de la directive 2004/.../CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre de la directive 2002/15/CE et des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C ...

Mardi, 20 avril 2004

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ⁽⁵⁾, **la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ⁽⁶⁾ et le règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002 modifiant les règlements (CEE) n° 881/92 et (CEE) n° 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur ⁽⁷⁾** jouent un rôle important dans la création d'un marché commun des services de transport terrestres.
- (2) Dans son Livre blanc intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» ⁽⁸⁾, la Commission a indiqué la nécessité de renforcer les contrôles et les sanctions, notamment en ce qui concerne la législation sociale applicable aux activités de transport routier, et plus précisément d'augmenter le nombre des contrôles, d'encourager les échanges d'informations systématiques entre États membres, de coordonner les activités d'inspection et d'améliorer la formation des contrôleurs.
- (3) Il est dès lors nécessaire de garantir la bonne application des règles sociales dans le domaine des transports routiers en établissant des exigences minimales en vue d'un contrôle uniforme et efficace, par les États membres, du respect des dispositions applicables *en vue de réduire et de prévenir* les infractions.
- (4) **Les mesures visées par la présente directive, sur la base de l'article 71 et de l'article 137, paragraphe 2, du traité CE, ne doivent pas seulement aboutir à un renforcement de la sécurité routière mais contribuer également à une harmonisation et à une amélioration des conditions sociales dans la Communauté et promouvoir l'égalité des conditions de concurrence.**
- (5) Le remplacement du tachygraphe analogique par un tachygraphe numérique permettra progressivement de contrôler plus rapidement et plus précisément un plus grand volume de données et les États membres seront ainsi en mesure de procéder à un plus grand nombre de contrôles. Le pourcentage des jours de travail effectués par les conducteurs de véhicules couverts par la législation sociale à contrôler doit donc être porté à 3 %.
- (6) **Pour ce qui est des systèmes de contrôle, il convient que l'objectif consiste à développer des solutions nationales tendant à garantir leur interopérabilité et leur applicabilité.**
- (7) **Il convient que toutes** les autorités de contrôle **disposent** d'un équipement standard **et de compétences légales** suffisants pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière efficace.
- (8) **Il convient que chaque** État membre **désigne** un organisme de contrôle unique chargé de la coordination, qui jouera le rôle de point de contact national et aura pour tâche de superviser et de mettre en œuvre une stratégie de contrôle nationale cohérente **et de garantir l'interopérabilité européenne des systèmes de contrôle** en consultation avec les autres autorités de contrôle, **de même que d'élaborer** les statistiques nécessaires.

⁽¹⁾ JO C ...

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20.4.2004.

⁽⁴⁾ JO L 370 du 31.12.1985, p. 1. Règlement modifié par la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

⁽⁵⁾ JO L 370 du 31.12.1985, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 76 du 19.3.2002, p. 1.

⁽⁸⁾ COM(2001) 370.

Mardi, 20 avril 2004

- (9) La coopération entre les autorités de contrôle des États membres doit être renforcée par des contrôles concertés, des initiatives de formation conjointes, la mise en place d'un système d'information électronique interopérable commun et l'échange de renseignements et d'expériences.
- (10) Il convient, au moyen d'un forum regroupant les organismes de contrôle des États membres, de faciliter et de promouvoir l'application des meilleures pratiques lors des opérations de contrôle dans les transports routiers, en vue notamment de garantir une approche harmonisée en ce qui concerne l'établissement de la preuve du congé annuel ou du congé de maladie d'un conducteur.
- (11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (12) La reconnaissance commune d'infractions spécifiques aux règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 doit promouvoir l'harmonisation du contrôle dans les États membres.
- (13) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, consistant à établir des règles communes claires concernant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre correcte et uniforme de la directive 2002/15/CE et des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 **ainsi que du règlement (CE) n° ... [relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route]**⁽²⁾ ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la nécessité d'une action transnationale coordonnée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (14) La directive 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route⁽³⁾ et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route doit donc être remplacée,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive fixe les conditions minimales pour la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85, de la directive 2002/15/CE, **du règlement (CE) n° 484/2002 ainsi que de la directive 2003/59/CE**⁽⁴⁾.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive, le terme «conducteur» désigne la personne qui conduit le véhicule, même pendant une courte période, ou qui se trouve à bord du même véhicule dans le but de le conduire.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L ...

⁽³⁾ JO L 325 du 29.11.1988, p. 55.

⁽⁴⁾ **Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).**

Mardi, 20 avril 2004

Article 3

Systemes de controles

1. Les États membres organisent un système de contrôles adéquats et réguliers de la mise en œuvre correcte et uniforme visée à l'article 1^{er}, tant sur la route que dans les locaux des entreprises de toutes les catégories de transport.

Ces contrôles couvrent, chaque année, une part importante et représentative des travailleurs mobiles, conducteurs, entreprises et véhicules de toutes les catégories de transport entrant dans le champ d'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85, ainsi que des conducteurs et travailleurs mobiles entrant dans le champ d'application de la directive 2002/15/CE **et du règlement (CE) n° 484/2002.**

La présente directive s'applique aux véhicules immatriculés dans la Communauté effectuant des transports routiers

- a) **entièrement dans la Communauté; ou**
- b) **entre la Communauté et un pays tiers qui n'est pas une partie contractante de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) ou lorsque le transport traverse un tel pays.**

L'AETR s'applique lorsque le transport par route est effectué par des véhicules immatriculés dans un État membre ou dans un pays qui est une partie contractante à l'AETR, à l'ensemble du trajet entre la Communauté et le territoire d'une partie contractante, ou à la partie traversant le territoire d'une partie contractante.

Lorsque le transport par route est effectué par des véhicules immatriculés dans un pays tiers qui n'est pas une partie contractante à l'AETR, la présente directive s'applique à l'ensemble du trajet effectué dans la Communauté.

2. **Si tel n'est pas encore le cas, les États membres confèrent aux fonctionnaires préposés aux contrôles, avant le 1^{er} janvier 2005, toutes les compétences légales nécessaires pour leur permettre d'effectuer correctement les tâches d'inspection qui leur incombent en vertu de la présente directive.**

3. Chaque État membre organise les contrôles de manière à ce qu'ils couvrent chaque année au moins 3 % des jours de travail effectués par les conducteurs de véhicules relevant des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85.

Ce pourcentage minimal peut, **après approbation du Parlement européen**, être augmenté par la Commission **à condition que les transporteurs disposent d'un tachygraphe numérique en bon état de fonctionnement.**

Au moins **15 %** du nombre total des jours ouvrables contrôlés le sont sur la route et au moins 50 % dans les locaux des entreprises. **Au moins 50 % des contrôles effectués dans les locaux des entreprises doivent porter sur de très petites entreprises (pas plus de trois véhicules).**

4. Les informations transmises à la Commission en application de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3820/85 comprennent le nombre de conducteurs contrôlés sur la route, le nombre de contrôles effectués dans les locaux des entreprises, le nombre de jours ouvrables contrôlés ainsi que le nombre **et la nature des** infractions signalées.

Article 4

Statistiques

Les États membres veillent à ce que les statistiques recueillies lors des contrôles organisés conformément à l'article 3, paragraphe 1, soient réparties dans les catégories suivantes:

- (a) pour les contrôles effectués sur la route: **type de route (autoroute, route nationale ou du réseau secondaire); numéro de la route; nom et situation du poste de contrôle; pays d'immatriculation du véhicule contrôlé; nombre de véhicules appartenant à l'entreprise propriétaire et type de tachygraphe utilisé;**

Pour éviter les discriminations, les contrôleurs opérant sur la route prennent note de l'État membre de provenance des véhicules, des conducteurs et des entreprises contrôlés;

Mardi, 20 avril 2004

- (b) pour les contrôles effectués dans les locaux des entreprises:
- (i) type d'activité de transport: internationale ou nationale; transport de passagers ou de marchandises; pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'autrui; transport de marchandises périssables ou non périssables;
 - (ii) taille du parc de véhicules de l'entreprise.

Les statistiques recueillies pour la dernière année écoulée sont conservées tant par les entreprises responsables des conducteurs que par les autorités compétentes des États membres.

Article 5

Contrôles sur route

1. Les contrôles sur route sont organisés à des endroits différents et à n'importe quelle heure; ils couvrent une partie du réseau routier suffisamment étendue pour qu'il soit difficile d'éviter les postes de contrôle.
2. Les États membres veillent à ce que:
 - (a) des dispositions adéquates concernant les postes de contrôle soient prises sur les routes existantes et en projet, et, en particulier, à ce que des stations-service, **des aires de repos, des aires de stationnement et autres lieux sûrs** sur les autoroutes, **ainsi que des relais routiers**, puissent faire office de postes de contrôle;
 - (b) les contrôles soient effectués selon un système de rotation aléatoire **en s'efforçant d'établir l'équilibre dans l'intensité des contrôles aux différents postes sur les routes.**
3. **Les contrôles sur route ont lieu lorsque les véhicules circulent ou ont l'intention de démarrer au point de contrôle concerné. Les véhicules à l'arrêt qui, à l'évidence, stationnent pour respecter les prescriptions en matière d'interruption du temps de conduite et de temps de repos ne devraient être contrôlés que si des motifs concrets de suspicion existent ou si une situation de danger l'impose.**
4. Les éléments qui doivent faire l'objet des contrôles sur route sont énumérés à la partie A de l'annexe I. Si la situation l'exige, les contrôles peuvent porter plus particulièrement sur un élément particulier.
5. Les contrôles sur route sont effectués sans discrimination. En particulier, les contrôleurs ne peuvent exercer aucune discrimination en ce qui concerne les points suivants:
 - (a) le pays où le véhicule est immatriculé;
 - (b) le pays de résidence du conducteur;
 - (c) le pays où l'entreprise est établie;
 - (d) le point de départ et d'arrivée du trajet.
 - (e) le type de tachygraphe dont le véhicule est équipé.**
6. Les contrôleurs agréés reçoivent:
 - (a) une liste des principaux éléments à contrôler, conformément à la partie A de l'annexe I;
 - (b) certains équipements de contrôle standard, conformément à l'annexe II.
7. Si, dans un État membre, les constatations effectuées lors d'un contrôle sur route du conducteur d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions **et si, du fait de ce soupçon, un contrôle complémentaire dans les locaux de l'entreprise semble nécessaire**, les autorités compétentes des États membres concernés s'accordent mutuellement assistance en vue de clarifier la situation.

Mardi, 20 avril 2004

Article 6

Contrôles concertés

Les États membres organisent, six fois par an au moins, des opérations concertées en vue de contrôler sur route les conducteurs et les véhicules relevant des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85.

Ces opérations sont entreprises simultanément par les services de contrôle de deux États membres ou plus, chacun agissant sur son propre territoire.

Article 7

Contrôles dans les locaux des entreprises

1. Les contrôles dans les locaux des entreprises sont organisés en tenant compte de l'expérience acquise pour les différentes catégories de transports **et entreprises**. Des contrôles sont également effectués lorsque des infractions graves au règlement (CEE) n° 3820/85, au règlement (CEE) n° 3821/85, à la directive 2002/15/CE **ou au règlement (CE) n° 484/2002** ont été constatées sur la route.

2. Les contrôles dans les locaux des entreprises comportent, outre les éléments de la liste figurant à la partie A de l'annexe I, ceux de la liste figurant à la partie B de ladite annexe.

3. Les contrôleurs agréés reçoivent:

- (a) une liste des principaux éléments à contrôler, conformément aux parties A et B de l'annexe I;
- (b) certains équipements de contrôle standard, conformément à l'annexe II.

4. Lorsqu'ils procèdent au contrôle, les contrôleurs agréés d'un État membre donné tiennent compte de toute information fournie par l'organisme de coordination des contrôles désigné d'un autre État membre, visé à l'article 8, *paragraphe 1*, relative aux activités de l'entreprise dans cet autre État membre.

5. Aux fins des paragraphes 1 à 4, les contrôles effectués dans les locaux des autorités compétentes, sur la base des documents ou données pertinents qui leur sont remis, sur leur demande, par les entreprises, ont la même valeur que les contrôles effectués dans les locaux des entreprises.

Article 8

Organisme de coordination des contrôles

1. Les États membres désignent un organisme de coordination des contrôles.

Les tâches de cet organisme sont les suivantes:

- (a) assurer la coordination entre les différentes autorités compétentes dans un même État membre en ce qui concerne les mesures prises en application des articles 5 et 7 ainsi qu'avec des organismes équivalents des autres États membres en ce qui concerne les mesures prises en application de l'article 6;
- (b) établir, avec les organismes équivalents des autres États membres, une interprétation sans équivoque et une application uniforme des dispositions des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85;**
- (c) transmettre à la Commission les rapports statistiques établis tous les deux ans en application de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3820/85;
- (d) élaborer une stratégie nationale de contrôle cohérente;
- (e) être responsable au premier chef de l'assistance fournie aux autorités compétentes des autres États membres au sens de l'article 5, paragraphe 7.
- (f) publier les données statistiques obtenues conformément à l'article 4.**

Cet organisme est représenté au sein du comité visé à l'article 14, paragraphe 1.

Mardi, 20 avril 2004

2. Les États membres communiquent à la Commission les références de l'organisme de coordination des contrôles et la Commission en informe les autres États membres.

3. Les échanges de données, d'expérience et d'informations entre États membres sont vivement encouragés, principalement mais pas exclusivement par le comité visé à l'article 14, paragraphe 1, et par tout organisme que la Commission peut désigner conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 9

Échange d'informations

1. Les informations communiquées bilatéralement conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3820/85 ou à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3821/85 sont échangées entre les organismes de coordination des contrôles désignés notifiés à la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 2:

- (a) au moins tous les trois mois à partir du 1^{er} janvier 2005;
- (b) à la demande spécifique d'un État membre dans des cas particuliers.

2. Les États membres mettent en place des systèmes électroniques d'échange d'informations en utilisant un format normalisé pour faciliter la compréhension.

À cette fin, les autorités compétentes de chaque État membre peuvent utiliser le formulaire normalisé prévu par la décision 93/172/CEE de la Commission, du 22 février 1993, établissant le formulaire normalisé prévu à l'article 6 de la directive 88/599/CEE du Conseil dans le domaine des transports par route⁽¹⁾, ou désigner un système commun d'échange de données après consultation avec la Commission.

Article 10

Système commun de classification par niveau de risque et infractions

1. Les États membres introduisent un système commun de classification des entreprises par niveau de risque, fondé sur le nombre et la gravité des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85, du règlement (CEE) n° 3821/85 ou de la directive 2002/15/CE commises par chaque entreprise.

Les entreprises classées «à haut risque» font l'objet de contrôles plus étroits et plus fréquents et elles sont sanctionnées plus lourdement si des récidives sont constatées. Les critères et les modalités d'application de ce système sont déterminés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, en tenant compte du nombre d'infractions visées au paragraphe 4 qui ont été commises.

2. La panoplie de sanctions des États membres comporte notamment l'immobilisation temporaire du véhicule et/ou, dans le cas du transport de passagers, l'obligation pour le conducteur d'observer une période de repos quotidienne, ou le retrait, la suspension ou la restriction de la licence de l'entreprise ou du permis de conduire. L'utilisation de ces sanctions doit être efficace, proportionnée, dissuasive **et non discriminatoire en ce qui concerne les raisons énumérées à l'article 5, paragraphe 5.**

Si un État membre est informé d'une infraction aux règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 ou à la directive 2002/15/CE, commise sur le territoire d'un autre État membre, il en informe cet État membre pour que celui-ci sanctionne cette infraction.

3. Les États membres veillent à ce qu'un système de sanctions financières proportionnées soit mis en place si le non-respect des dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85, du règlement (CEE) n° 3821/85, de la directive 2002/15/CE **ou du règlement (CE) n° 484/2002** de la part de l'entreprise ou des chargeurs, transitaires ou sous-traitants qui lui sont associés donne lieu à des bénéfices.

⁽¹⁾ JO L 72 du 25.3.1993, p. 30.

Mardi, 20 avril 2004

4. Les États membres reconnaissent notamment que chacune des infractions suivantes aux dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85, du règlement n° 3821/85 et de la directive 2002/15/CE constitue un manquement grave:

- (a) dépassement de 20 % ou plus des temps de conduite maximaux fixés pour une journée, pour six jours ou pour deux semaines;
- (b) écart de 20 % ou plus par rapport à la période de repos quotidienne ou hebdomadaire minimale;
- (c) écart de 33 % ou plus par rapport à la durée de l'interruption minimale;
- (d) dépassement de **10 %** ou plus de la durée maximale hebdomadaire du travail de soixante heures;

5. Ces infractions concernent également les conducteurs indépendants et les conducteurs de véhicules qui sont affectés au transport de marchandises et dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, est de plus de 3,5 tonnes.

6. Les États membres communiquent à la Commission les sanctions prévues pour ces infractions **avant le ...** (*). La Commission en informe les autres États membres.

Article 11

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions pour les infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date visée à l'article 17.

Article 12

Rapport

Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant les sanctions prévues dans les législations des États membres en ce qui concerne certaines infractions données. **Dans le même temps, la Commission publie une proposition de directive sur l'harmonisation de ces sanctions.**

Ce rapport fait apparaître les différences entre les niveaux de sanctions et **l'effet qu'une harmonisation des sanctions minimales et maximales pour une infraction donnée aurait sur le respect des dispositions de la présente directive et des règles de sécurité routière.**

Article 13

Meilleures pratiques

1. La Commission formule, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, des lignes directrices concernant les meilleures pratiques en matière de contrôle.

Ces lignes directrices **sont publiées dans un rapport bisannuel de la Commission.**

2. Les États membres mettent en place des programmes de formation conjoints consacrés aux meilleures pratiques et facilitent les échanges de personnel entre leurs organismes de coordination des contrôles et ceux des autres États membres, à raison d'une fois par an au minimum.

3. Si un conducteur a été en congé de maladie ou en congé annuel pendant la période visée à l'article 15, paragraphe 7, premier alinéa, premier tiret, du règlement (CEE) n° 3821/85, il présente, sur simple demande d'un contrôleur agréé, un formulaire dûment attesté par son employeur.

Ce formulaire est établi par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

(*) **Un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.**

Mardi, 20 avril 2004

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3821/85. **Il convient que les partenaires sociaux soient également représentés au sein de ce comité.**

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 15

Mesures d'application

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, des mesures d'application visant notamment:

- (a) à clarifier les dispositions de la directive et à garantir une approche commune;
- (b) à favoriser la cohérence des approches des organismes chargés du contrôle;
- (c) à faciliter le dialogue entre les entreprises et les organismes chargés du contrôle.

Article 16

Mise à jour des annexes

Les modifications des annexes qui sont nécessaires pour leur adaptation à l'évolution des meilleures pratiques sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 17

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2006. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Abrogation

La directive 88/599/CEE est abrogée à compter de la d'entrée en vigueur de la présente directive.

Mardi, 20 avril 2004

Article 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

Partie A

Contrôles sur route

Les contrôles sur route doivent porter sur les éléments suivants:

- (1) les périodes de conduite quotidiennes **et hebdomadaires, la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives, les interruptions** et les périodes de repos quotidiennes **et hebdomadaires ainsi que les périodes de repos compensatoire**; les feuilles d'enregistrement des **deux semaines précédentes**, qui doivent se trouver à bord du véhicule conformément à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/85 et/ou les données **des 28 derniers jours** mémorisées dans la carte de conducteur et/ou dans la mémoire de l'appareil de contrôle conformément à l'annexe II de la présente directive;
- (2) pour la période visée à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/85, les éventuels dépassements de la vitesse autorisée du véhicule, définis comme étant toutes périodes de plus d'une minute pendant lesquelles la vitesse du véhicule excède 90 km/h pour les véhicules de la catégorie N3 ou 105 km/h pour les véhicules de la catégorie M3, les catégories N3 et M3 s'entendant comme celles définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil⁽¹⁾;
- (3) le cas échéant, les vitesses instantanées du véhicule telles qu'enregistrées par l'appareil de contrôle pendant, au plus, les vingt-quatre dernières heures d'utilisation du véhicule;
- (4) la dernière période de repos hebdomadaire;
- (5) le fonctionnement correct de l'appareil de contrôle (constatation d'une éventuelle manipulation de l'appareil et/ou de la carte de conducteur et/ou des feuilles d'enregistrement) ou, le cas échéant, la présence des documents visés à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3820/85;
- (6) la durée maximale hebdomadaire du travail de soixante heures dans une semaine donnée, conformément à l'article 4, point a), de la directive 2002/15/CE;
- (7) le temps de travail de nuit quotidien, conformément à l'article 7 de la directive 2002/15/CE.
- (8) **Si le véhicule est conduit par un conducteur d'un pays tiers: la possession d'une attestation de conducteur valable conformément au règlement (CE) n° 484/2002.**

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 8.

Partie B

Contrôles dans les locaux des entreprises

Outre les éléments soumis aux contrôles sur route, les éléments suivants font l'objet de contrôles dans les locaux des entreprises:

- (1) les périodes de repos hebdomadaires et les périodes de conduite entre ces périodes de repos;
- (2) la limitation sur deux semaines des heures de conduite;
- (3) la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail sur une période de référence de quatre mois ou de six mois si la législation nationale le permet;
- (4) l'utilisation de feuilles d'enregistrement, des données d'un tachygraphe numérique et/ou l'organisation du temps de travail des conducteurs;
- (5) la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail de 48 heures pour la période de référence visée à l'article 4, point a), de la directive 2002/15/CE;
- (6) si une infraction est constatée, il convient de déterminer la co-responsabilité des acteurs de la chaîne des transports, tels que les chargeurs, les transitaires ou les sous-traitants, qui pourraient en être les instigateurs ou les complices et de vérifier que les contrats de fourniture de services de transport sont compatibles avec les règles exposées dans les règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85 et dans la directive 2002/15/CE.

ANNEXE II

Équipement standard à mettre à la disposition du personnel chargé du contrôle

Les États membres veillent à ce que les inspecteurs chargés d'exécuter les tâches de contrôle décrites à l'annexe I disposent des équipements standard suivants:

- (1) un ordinateur portable pourvu d'un logiciel permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique et d'analyser les données ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale. L'interopérabilité entre les équipements des autorités de contrôle compétentes des États membres doit être assurée;
- (2) un équipement permettant de vérifier les anciennes feuilles de tachygraphe.

P5_TA(2004)0307

Fonds pour les réfugiés (2005-2010) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 (COM(2004) 102 – C5-0096/2004 – 2004/0032(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2004) 102) ⁽¹⁾,
- vu l'article 63, paragraphe 2, point b), du traité CE,

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 20 avril 2004

- vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0096/2004),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A5-0267/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. considère que la fiche financière de la proposition de la Commission pour la période 2005-2006 est compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières actuelles, sans porter atteinte à d'autres politiques; demande à la Commission de réévaluer les crédits pour la période 2007-2010 à la lumière des nouvelles perspectives financières pour la période débutant en 2007,
 4. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 3

(3) Il y a lieu de poursuivre dans cette voie et d'établir le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005 à 2010, afin de poursuivre cette solidarité entre les États membres, à la lumière du développement de la législation communautaire dans le domaine de l'asile et en prenant en compte l'expérience tirée de la mise en œuvre de la première phase du Fonds de 2000 à 2004.

(3) Il y a lieu de poursuivre dans cette voie et d'établir le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005 à 2010, afin de poursuivre cette solidarité entre les États membres, à la lumière du développement de la législation communautaire dans le domaine de l'asile et en prenant en compte l'expérience tirée de la mise en œuvre de la première phase du Fonds de 2000 à 2004, **ainsi que les réflexions récemment et actuellement menées au niveau de l'UE et au niveau mondial sur les réformes et l'éventuel renforcement des régimes de protection internationale.**

Amendement 2

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) La deuxième phase du Fonds dépassant les perspectives financières actuelles, il est nécessaire de procéder à une réévaluation de la dotation financière du Fonds du point de vue de sa compatibilité avec le nouveau cadre financier.

Amendement 3

Considérant 4

(4) Il est nécessaire d'appuyer les efforts consentis par les États membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil appropriées et appliquer des procédures d'asile équitables et efficaces, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale et d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'asile.

(4) Il est nécessaire d'appuyer **et d'améliorer** les efforts consentis par les États membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil appropriées, **pour tenir compte des besoins particuliers des groupes les plus vulnérables (tels que mineurs non accompagnés, victimes de la torture ou du viol, victimes de la traite des êtres humains**

Mardi, 20 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

ou d'abus sexuels, personnes exigeant un traitement médical spécifique), et pour appliquer des procédures d'asile équitables et efficaces *et promouvoir les bonnes pratiques*, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale et d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'asile.

Amendement 4

Considérant 8

(8) Une aide concrète est nécessaire pour créer ou améliorer les conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées qui **le** souhaitent **de se décider en toute connaissance de cause** à quitter le territoire des États membres et **à** rentrer dans leur pays d'origine.

(8) Une aide concrète est nécessaire pour créer ou améliorer les conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées qui souhaitent quitter le territoire des États membres et rentrer dans leur pays d'origine **de le faire en toute connaissance de cause, dans la sécurité et la dignité.**

Amendement 5

Considérant 13

(13) **Il est** équitable de répartir **les** ressources proportionnellement à la charge qui pèse sur chaque État membre en raison des efforts qu'il consent pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées.

(13) **S'il est opportun d'augmenter le montant fixe alloué à chaque État membre afin de contribuer à améliorer son système d'asile, il demeure** équitable de répartir **une large part des** ressources proportionnellement à la charge qui pèse sur chaque État membre en raison des efforts qu'il consent pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées.

Amendement 6

Considérant 15

(15) La mise en œuvre des actions par les États membres doit apporter des garanties suffisantes quant aux modalités et à la qualité de la mise en œuvre, quant aux résultats de ces actions et à leur évaluation et quant à la bonne gestion financière et à son contrôle.

(15) La mise en œuvre des actions par les États membres doit apporter des garanties suffisantes quant aux modalités et à la qualité de la mise en œuvre, quant aux résultats de ces actions **et à leur transparence, quant** à leur évaluation et quant à la bonne gestion financière et à son contrôle.

Amendement 7

Considérant 19

(19) L'efficacité et l'incidence des actions soutenues par le Fonds européen pour les réfugiés dépendent aussi de l'évaluation qui en est faite **et il** convient de préciser les responsabilités des États membres et de la Commission en la matière ainsi que les modalités qui garantissent la fiabilité de l'évaluation.

(19) L'efficacité et l'incidence des actions soutenues par le Fonds européen pour les réfugiés dépendent aussi de l'évaluation qui en est faite **et de la diffusion de leurs résultats. Il** convient de préciser les responsabilités des États membres et de la Commission en la matière ainsi que les modalités qui garantissent la fiabilité de l'évaluation **et la qualité de l'information diffusée à leur sujet (ex-ante et ex-post).**

Amendement 8

Article 2, paragraphe 2

2. Dans le contexte de la procédure budgétaire pour **2008**, la Commission fera rapport au plus tard le 1^{er} mai **2007, sur l'adéquation du montant pour 2008-2010** avec les nouvelles perspectives financières. Le cas échéant, la Commission **fera les démarches nécessaires au cours des procédures budgétaires 2008-2010 afin d'assurer la cohérence des allocations annuelles avec les perspectives financières.**

2. Dans le contexte de la procédure budgétaire pour **2007**, la Commission fera rapport au plus tard le 1^{er} mai **2006, sur la compatibilité des montants indicatifs prévus pour la période 2007-2010** avec les nouvelles perspectives financières. Le cas échéant, **et tenant compte des besoins réels constatés à ce moment**, la Commission **présentera à l'autorité budgétaire une proposition de révision des crédits à mettre à la disposition du Fonds.**

Mardi, 20 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 9

Article 3, point 4 et point 5

- | | |
|--|---|
| 4) tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ayant demandé à bénéficier d'une des formes de protection visée aux points 1 et 3; | 4) tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant d'un régime de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE; |
| 5) tout ressortissant de pays tiers ou apatride bénéficiant d'un régime de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE. | 5) tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ayant demandé à bénéficier d'une des formes de protection visées aux points 1 et 3. |

Amendement 10

Article 4, paragraphe 1, point b

- | | |
|---|--|
| b) à l'intégration des personnes visées à l'article 3, dont le séjour dans l'État membre concerné a un caractère durable et/ou stable; | b) à l'intégration des personnes visées à l'article 3; |
|---|--|

Amendement 28

Article 4, paragraphe 1, point c

- | | |
|--|--|
| c) au retour volontaire des personnes visées à l'article 3, dès lors que ces personnes n'ont pas acquis une nouvelle nationalité et n'ont pas quitté le territoire de l'État membre. | c) au retour volontaire des personnes visées à l'article 3, dès lors que ces personnes n'ont pas acquis une nouvelle nationalité et n'ont pas quitté le territoire de l'État membre. Le Fonds ne soutient pas les actions de retour forcé des personnes déboutées du droit d'asile. |
|--|--|

Amendement 12

Article 4, paragraphe 3

- | | |
|---|---|
| 3. Les actions prennent en compte les questions liées au genre, ainsi que les besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, y compris celles ayant fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Les actions prévues au paragraphe 1, point a), b) et c) peuvent faire l'objet de projets combinés. | 3. Les actions prennent en compte les questions liées au genre, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les besoins particuliers des personnes les plus vulnérables (telles que mineurs non accompagnés, victimes de la torture ou du viol, victimes de la traite des êtres humains ou d'abus sexuels, personnes exigeant un traitement médical spécifique). Les actions prévues au paragraphe 1, point a), b) et c) peuvent faire l'objet de projets combinés. |
|---|---|

Amendement 13

Article 5, tiret 3

- | | |
|---|--|
| – l'assistance sociale, l'information ou l'assistance dans les démarches administratives; | – l'assistance sociale, l'information ou l'assistance dans les démarches administratives et/ou judiciaires; |
|---|--|

Amendement 14

Article 5, tiret 5

- | | |
|---|--|
| – l'éducation, la formation linguistique, l'insertion professionnelle; | – la prise en charge des besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, en particulier en matière de scolarité des enfants; |
|---|--|

Amendement 15

Article 6, tiret 4

- | | |
|--|---|
| – l'éducation, la formation professionnelle , la reconnaissance des qualifications et des diplômes; | – l'éducation et la formation, l'insertion professionnelle , la reconnaissance des qualifications et des diplômes; |
|--|---|

Mardi, 20 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 16

Article 6, tiret 5

- les actions visant à rendre ces personnes autonomes, y compris sur le plan économique;

- ***l'aide à l'emploi et, plus généralement,*** les actions visant à rendre ces personnes autonomes, y compris sur le plan économique;

Amendement 17

Article 6, tiret 5 bis (nouveau)

- ***les actions visant à la maîtrise de la langue usuelle du lieu de résidence;***

Amendement 18

Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les projets qui impliquent la participation directe des personnes visées à l'article 3 dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions sont définis comme actions particulièrement innovantes.

Amendement 19

Article 8, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les actions communautaires peuvent financer des projets innovants courts.

Amendement 20

Article 9, paragraphe 1

1. En cas de mise en œuvre de mécanismes de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE du Conseil, le Fonds finance également, en dehors des actions visées à l'article 4 et de manière additionnelle à celles-ci, des mesures d'urgence au bénéfice des États membres.

1. En cas de mise en œuvre de mécanismes de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE du Conseil, le Fonds finance également, en dehors des actions visées à l'article 4 et de manière additionnelle à celles-ci, des mesures d'urgence au bénéfice des États membres ***concernés.***

Amendement 21

Article 12, paragraphe 4, point b)

- b) organiser et publier les appels d'offres et les appels à propositions;

- b) organiser et publier les appels d'offres et les appels à propositions, ***en tenant dûment compte de la nécessité d'une simplification administrative;***

Amendement 22

Article 12, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. L'Autorité Responsable fait appel à un comité consultatif national pour définir les objectifs et priorités du Fonds ainsi que son orientation générale. Le comité consultatif est composé de représentants du gouvernement, des autorités locales, d'organisations volontaires, de partenaires sociaux, de représentants du Haut Commissariat au Réfugiés et d'institutions universitaires.

Mardi, 20 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 23

Article 14, paragraphe 2, point d

- | | |
|---|---|
| d) un exposé de la compatibilité de cette stratégie avec d'autres instruments régionaux, nationaux et communautaires; | d) un exposé de la compatibilité et de la complémentarité de cette stratégie avec d'autres instruments régionaux, nationaux et communautaires; |
|---|---|

Amendement 24

Article 16, paragraphe 1

- | | |
|---|---|
| 1. Chaque État membre reçoit sur la dotation annuelle du Fonds le montant fixe de 300 000 euros. Ce montant est fixé à 500 000 euros par an pour les années 2005, 2006 et 2007 au bénéfice des États ayant accédé à l'Union européenne le 1 ^{er} mai 2004. | 1. Chaque État membre reçoit sur la dotation annuelle du Fonds le montant fixe de 150 000 euros. Ce montant est fixé à 500 000 euros par an pour un minimum de trois années consécutives au bénéfice des États ayant accédé à l'Union européenne à compter du 1 ^{er} mai 2004. |
|---|---|

Amendement 25

Article 19, paragraphe 3

- | | |
|--|---|
| 3. Les crédits du Fonds doivent être complémentaires aux dépenses publiques ou assimilables des États membres affectées aux actions et mesures couvertes par la présente décision. | 3. Les crédits du Fonds doivent être complémentaires et ajouter de la valeur aux dépenses publiques ou assimilables des États membres affectées aux actions et mesures couvertes par la présente décision. |
|--|---|

Amendement 26

Article 19, paragraphe 4, point a

- | | |
|---|---|
| a) dans le cadre des actions mises en œuvre dans les États membres visées aux articles 5, 6 et 7, 50 % du coût total d'une action spécifique. Cette proportion peut être portée à 60 % pour des actions particulièrement innovantes ou faisant l'objet de partenariats transnationaux, et à 75 % dans les États membres relevant du Fonds de Cohésion; | a) dans le cadre des actions mises en œuvre dans les États membres visées aux articles 5, 6 et 7, 50 % du coût total d'une action spécifique. Cette proportion peut être portée à 60 % pour des actions faisant l'objet de partenariats transnationaux, et à 75 % dans les États membres relevant du Fonds de Cohésion; |
|---|---|

Amendement 27

Article 22, paragraphe 3

- | | |
|--|--|
| 3. Un second préfinancement est versé dans un délai n'excédant pas trois mois après approbation par la Commission d'un rapport relatif à l'exécution du programme de travail annuel, ainsi que d'une déclaration de dépenses faisant état d'un niveau de dépenses représentant au moins 70 % du montant du premier préfinancement versé. Le montant du second préfinancement versé par la Commission n'excédera pas 50 % du montant total alloué dans la décision de cofinancement ou, en tout état de cause, le solde entre le montant des fonds communautaires effectivement engagés par l'État membre au bénéfice des actions sélectionnées dans le cadre du programme annuel et le montant du premier préfinancement versé. | 3. Un second préfinancement est versé dans un délai n'excédant pas trois mois après approbation par la Commission d'un rapport relatif à l'exécution du programme de travail annuel, ainsi que d'une déclaration de dépenses faisant état d'un niveau de dépenses représentant au moins 70 % du montant du premier préfinancement versé. Le montant du second préfinancement versé par la Commission est égal au solde entre le montant des fonds communautaires effectivement engagés par l'État membre au bénéfice des actions sélectionnées dans le cadre du programme annuel et le montant du premier préfinancement versé. |
|--|--|

P5_TA(2004)0308

Prévention et recyclage des déchets

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée «Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets» (COM(2003) 301 – C5-0385/2003 – 2003/2145(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission intitulée «Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets»(COM(2003) 301 – C5-0385/2003),
 - vu la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽¹⁾,
 - vu la communication de la Commission intitulée «Vers une stratégie thématique pour l'utilisation durable des ressources naturelles» (COM(2003) 572),
 - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Politique intégrée des produits – Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie» (COM(2003) 302),
 - vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽²⁾,
 - vu la proposition de la Commission du 29 octobre 2003 de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et modifiant la directive 1999/45/CE et le règlement (CE) (sur les polluants organiques persistants) (COM(2003) 644),
 - vu sa résolution du 19 novembre 2003 relative au rapport de suivi sur la directive du Conseil 75/442/CEE (directive-cadre sur les déchets) ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 14 novembre 1996 sur la communication de la Commission concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets et sur le projet de résolution du Conseil sur la politique des déchets ⁽⁴⁾ et la résolution y relative du Conseil du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets ⁽⁵⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0176/2004),
- A. considérant que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁶⁾, dispose que les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir en premier lieu la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité,
- B. considérant que l'article 4 de la décision n° 1600/2002/CE prévoit que les stratégies thématiques élaborées au titre du programme sont soumises au Parlement européen et au Conseil et, le cas échéant, prennent la forme d'une décision du Parlement européen et du Conseil, adoptée conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité CE (codécision),

⁽¹⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

⁽³⁾ P5_TA(2003)0508.

⁽⁴⁾ JO C 362 du 2.12.1996, p. 241.

⁽⁵⁾ JO C 76 du 11.3.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Mardi, 20 avril 2004

- C. considérant que l'article 8, paragraphe 1, de la décision n° 1600/2002/CE inclut les objectifs suivants:
- réduire sensiblement le volume global des déchets produits, par des initiatives de prévention de la production de déchets, l'exploitation plus efficace des ressources et l'adoption de modes de production et de consommation plus durables,
 - réduire sensiblement la quantité de déchets faisant l'objet d'une élimination et les volumes de déchets dangereux produits, tout en évitant une augmentation des émissions dans l'air, l'eau et le sol,
 - encourager la réutilisation et veiller à ce que le niveau de danger des déchets encore produits soit réduit et que les risques soient aussi faibles que possible, en accordant la priorité à la valorisation des déchets et en particulier à leur recyclage; réduire au maximum la quantité de déchets faisant l'objet d'une élimination et s'assurer que leur mise en décharge se fasse en toute sécurité; le site de traitement des déchets destinés à être éliminés doit être le plus proche possible du site de production de ces déchets, dans la mesure où cela n'entraîne pas une diminution de l'efficacité des opérations de traitement des déchets,
- D. considérant que l'article 8, paragraphe 2, point ii), de la décision n° 1600/2002/CE prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de mesures en matière de prévention des déchets, tandis que le point iii) concerne la gestion des déchets et la définition d'une stratégie thématique sur le recyclage des déchets,
- E. considérant que l'article 8, paragraphe 2, point iv), de la décision n° 1600/2002/CE prévoit l'extension ou la révision de la législation sur les déchets, y compris pour les déchets de construction et de démolition, les boues d'épuration et les déchets biodégradables, ainsi que la précision de la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas et l'élaboration de critères adéquats pour le développement de l'annexe II A et II B de la directive-cadre relative aux déchets,
- F. considérant que l'article 8 de la décision n° 1600/2002/CE prévoit également la définition d'une stratégie thématique concernant l'utilisation et la gestion durables des ressources et met en évidence le lien étroit existant entre la gestion durable des ressources naturelles et la gestion des déchets,
- G. considérant qu'il convient de prendre des mesures qui, d'une part, conduisent à une réduction des ressources utilisées dans les produits, à l'introduction de processus de production plus propres, qui créent moins de déchets, et à un allongement de la durée de vie des produits (suppression) et, d'autre part, influent sur les choix et la demande des consommateurs au profit de produits et de services qui créent moins de déchets,
- H. considérant que les efforts fournis par la plupart des États membres pour transposer dans les délais et mettre correctement en œuvre les dispositions communautaires relatives aux déchets ne sont toujours pas suffisants, ce qui nuit considérablement au niveau de protection de l'environnement visé dans la Communauté et entraîne un désavantage compétitif pour les entreprises des États qui ont mis en œuvre les dispositions dans les délais,
- I. considérant que la «prévention des déchets» désigne uniquement la réduction de la production de déchets et ne devrait pas être confondue avec le fait d'éviter que des déchets déjà créés soient éliminés,
- J. considérant que l'Union européenne a déjà pris un grand nombre de mesures visant à réduire le problème des déchets, mais qu'elles ne suffisent pas à réduire la production de déchets nocifs ou non nocifs et leurs effets néfastes sur l'environnement, ni à garantir une gestion durable des déchets,
- K. considérant que les différences géographiques et culturelles entre États membres sont grandes et qu'un système harmonisé doit laisser s'exprimer les différences régionales; estimant donc qu'il faut développer une stratégie d'ensemble en matière de déchets en mettant en place des moyens variés d'orientation,
- L. considérant qu'une politique de prévention des déchets efficace devrait à terme se fonder sur une analyse scientifique solide et des données statistiques valables; estimant en outre que le fait que, d'une part, les données disponibles n'ont jusqu'à présent pas été évaluées, ou qu'elle ne l'ont été qu'insuffisamment, et que, d'autre part, les premières données obtenues au titre du règlement relatif aux statistiques sur les déchets ne seront pas disponibles avant 2006 ne devrait pas servir de prétexte pour retarder davantage l'adoption de mesures visant à réduire les incidences sur l'environnement des produits et de leurs déchets,

Mardi, 20 avril 2004

- M. considérant que la prévention des déchets fait inévitablement aussi partie des objectifs de la stratégie relative aux ressources naturelles et de la politique intégrée des produits, et que la directive 96/61/CE, ainsi que le système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques, pourraient jouer un rôle important dans la prévention et le traitement des déchets,
- N. considérant que l'élimination et en particulier la mise en décharge sont toujours les méthodes de traitement des déchets les plus fréquemment utilisées dans la plupart des États membres,
- O. considérant que le tri des déchets opéré préalablement à la mise en décharge de certaines fractions de déchets dans des sites opérant selon les meilleures techniques disponibles contribue dans une mesure considérable à la protection de l'environnement,
- P. considérant que la prévention de la production de déchets comme la prévention des déchets destinés à l'élimination recèlent un important potentiel en vue d'une politique efficace de prévention quantitative des déchets,
- Q. considérant qu'un ajustement des processus de production peut occasionner moins de déchets ou des déchets moins dangereux,
- R. considérant que la prévention, la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets — l'ordre d'énumération reflétant l'ordre d'importance — peuvent apporter une contribution importante à la préservation des ressources naturelles, et que le tri de certains flux de déchets, eu égard à l'état actuel de la technique, en est une condition préalable,
- S. considérant l'absence de normes minimales communautaires pour les installations de valorisation, qui conduit à un niveau variable de protection de l'environnement dans les États membres, au dumping écologique et à des distorsions de concurrence,
- T. considérant que des tentatives de fixation d'objectifs de recyclage spécifiques en fonction des matériaux, par exemple pour les matières plastiques, ou un système de certificats négociables, pourraient certes venir compléter à l'avenir les dispositions communautaires relatives au traitement des déchets, mais qu'à l'heure actuelle, il subsiste encore de nombreuses questions quant à leur mise en œuvre pratique,
- U. considérant qu'il est regrettable que toutes les opérations liées à la gestion des déchets soient actuellement exclues du champ d'application de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, étant donné que ces opérations peuvent contribuer dans une large mesure aux émissions de CO₂,
- V. considérant que les arrêts rendus récemment par la Cour de justice concernant les distinctions à opérer entre les différentes méthodes de valorisation et d'élimination finale ont semé le doute quant à la classification des opérations de valorisation et d'élimination établies à l'annexe II de la directive 75/442/CEE,
- W. considérant qu'il est indispensable et urgent de distinguer la valorisation et l'élimination, qu'une meilleure sécurité des entreprises en matière de législation, de planification et d'investissements exige que la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas soit précisée, et que par ailleurs, les définitions officielles des termes «prévention des déchets» et «réutilisation» au niveau communautaire sont insuffisantes;
1. se félicite de la communication de la Commission, qui constitue une base de discussion appropriée pour la future stratégie;
 2. invite la Commission à faire de la future stratégie thématique un cadre politique ambitieux, en mettant premièrement l'accent sur des mesures concrètes de prévention des déchets, afin d'atteindre les objectifs du sixième plan d'action communautaire pour l'environnement;
 3. constate et accueille avec satisfaction le fait que la communication élargisse la stratégie thématique pour le recyclage des déchets prévue dans le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement et y intègre des aspects importants de la gestion des déchets, notamment la prévention des déchets et la précision du cadre juridique;

Mardi, 20 avril 2004

4. estime nécessaire que le Parlement européen et le Conseil soient consultés au sujet de cette stratégie, conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité CE (codécision);
5. est d'avis que le titre de la stratégie («Stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets») ne reflète pas suffisamment les objectifs de fond poursuivis et les défis d'une politique future de l'Union européenne en matière de gestion des déchets et propose dès lors le titre suivant: «Stratégie thématique pour la prévention, le recyclage et le traitement des déchets»;
6. estime qu'il est nécessaire de préciser clairement les liens de la stratégie avec d'autres mesures et dispositions en la matière, en particulier la stratégie sur les ressources, la politique intégrée des produits, la directive 96/61/CE et la proposition REACH, ainsi qu'avec les objectifs de la politique de protection du climat et de la politique pour la protection des sols, de manière à garantir la cohérence de ces différents instruments;
7. estime que la stratégie en question et la stratégie sur les ressources devront être présentées simultanément et qu'il conviendra de poursuivre un dialogue intensif avec les parties concernées jusqu'à ce moment;
8. souligne que l'objectif global de la stratégie est de réduire à un minimum l'impact négatif des déchets sur l'environnement; note que la stratégie thématique devrait dans cette perspective définir l'impact sur l'environnement, que le recyclage n'est pas une fin en soi, en particulier dans le cas de déchets dangereux, et que la hiérarchie des déchets devrait être correctement appliquée aux différentes situations et matières, mais que c'est l'impact sur l'environnement qui devrait entrer en ligne de compte; demande donc que la législation future ne privilégie l'élimination par rapport à la réutilisation et au recyclage que s'il est clairement établi que l'élimination constitue une option plus compatible avec l'environnement, ce qui pourrait notamment être déterminé en comparant les niveaux d'émissions et de consommation d'énergie des divers processus possibles tout au long de leur cycle de vie;
9. souligne que le meilleur moyen d'éviter tout impact négatif des déchets sur l'environnement est de ne pas produire de déchets, d'où l'importance fondamentale de mesures visant à prévenir ou à réduire la production de déchets, et notamment de déchets dangereux;
10. réaffirme que la stratégie doit avoir pour objectif une gestion durable des déchets, c'est-à-dire que les mesures prises et les objectifs fixés au niveau communautaire devront tenir compte de la même manière des exigences écologiques, économiques et sociales, dans une perspective d'avenir;
11. invite la Commission à continuer, notamment, à proposer l'arrêt progressif, obligatoire, de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans le cadre de la législation relative aux produits, en tant que moyen efficace de prévention qualitative des déchets, de manière à contribuer à une réduction globale de 20 % de la production de déchets dangereux d'ici 2010;
12. invite la Commission à garantir l'application correcte des directives en vigueur qui prévoient l'arrêt progressif de l'utilisation de certaines substances dangereuses, en veillant à ce que les décisions prises en comitologie soient conformes aux dispositions des directives concernées et compatibles avec l'approche retenue dans les textes législatifs s'y rapportant;
13. accueille à cet égard avec une grande satisfaction le fait que la Commission cherche par la stratégie à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie de la gestion des ressources et que les mesures et objectifs communautaires s'appuieront à l'avenir sur une analyse approfondie de l'éco-efficacité, des coûts et de l'utilité, ainsi que du rapport coût-efficacité des différentes options;
14. souligne la nécessité de fixer pour les produits de consommation des indicateurs environnementaux qui précisent notamment la quantité et l'incidence des déchets finaux; est convaincu que ces indicateurs constitueront une forte incitation à améliorer la qualité environnementale des produits; croit que des indicateurs clairs peuvent permettre aux producteurs de diriger leurs investissements vers des matières et des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement;
15. invite la Commission à fixer de nouveaux objectifs ambitieux, à utiliser à cet égard les meilleures pratiques environnementales comme références, à prévoir des périodes de transition susceptibles d'être respectées par un maximum d'États membres, tout en accordant plus de temps à certains États membres dans certains cas fondés, et de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour contrôler la mise en œuvre;

Mardi, 20 avril 2004

16. prie la Commission de veiller au respect du principe de subsidiarité lors de l'élaboration de la stratégie; souligne à cet égard la nécessité de fixer des objectifs clairs pour l'ensemble de l'Union, tout en faisant preuve de flexibilité quant à la manière dont les États membres devront y parvenir;

17. considère qu'une accélération de la procédure en manquement est nécessaire de toute urgence dans le domaine des déchets, afin de mettre fin aux désavantages compétitifs subis par les entreprises dont le siège est situé dans un État membre ayant mis en œuvre les dispositions communautaires dans les délais; encourage la Commission à exercer davantage ses attributions en matière de contrôle de la mise en œuvre du droit communautaire dans le domaine des déchets, en ayant recours sans réserve à l'article 226 et à l'article 228, paragraphe 2, du traité CE;

18. considère en outre qu'une meilleure coordination entre les États membres, avec la participation de la Commission, est nécessaire de toute urgence, en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation communautaire, afin de garantir un meilleur partage d'expériences et éviter des variations trop importantes lors de la transposition dans les législations nationales; invite à nouveau la Commission et les États membres à créer un comité directeur et consultatif sur les déchets, qui permettrait un contrôle approfondi et cohérent et une coordination de l'exécution de la législation en vigueur relative aux déchets et une consultation des parties concernées pour toutes les mesures législatives relatives aux déchets;

19. propose que l'organe susmentionné effectue un contrôle des dispositions existantes relatives aux déchets dans une perspective de cohérence et de simplification, afin de recommander le cas échéant la révision des dispositions qui entraînent des dépenses inutiles pour les autorités et les opérateurs économiques ou qui entravent l'innovation, sans abaisser le niveau de protection de la santé humaine ou de l'environnement;

20. propose de créer, entre prévention et recyclage, une catégorie pour la réutilisation, qui soit distincte de la valorisation; estime que, de cette manière, la notion de réutilisation acquerra le poids qui lui revient et qu'il sera possible de prendre des mesures efficaces pour la promouvoir; est persuadé qu'une stratégie optimale de traitement des déchets consiste à combiner la prévention, la réutilisation des produits ou de leurs pièces, le recyclage des matériaux, la valorisation énergétique et le stockage écologique;

21. rappelle dans ce contexte l'importance de la valorisation énergétique pour un traitement durable des déchets, une fois exploitées toutes les possibilités disponibles en matière de prévention, de réutilisation et de recyclage;

22. demande la création d'un groupe de travail sur la prévention des déchets composé d'experts des États membres et de la Commission, afin d'évaluer pendant une période de deux ans les données disponibles, ainsi que les nouvelles données et études sur la prévention des déchets, et d'élaborer des indicateurs relatifs à la prévention des déchets et des recommandations concrètes en vue de l'adoption de mesures; précise que les résultats du groupe de travail devraient être transmis au Parlement européen et au Conseil sous la forme d'un rapport et rendus publics et que, sur la base de ce rapport et des données qui seront obtenues à partir de 2006 au titre du règlement relatif aux statistiques sur les déchets, la Commission devrait proposer un cadre législatif relatif à la réduction des déchets qui établisse les différents instruments nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs fixés pour la réduction des déchets, notamment:

- la clarification et la précision de la définition de la prévention des déchets,
- des lignes directrices pour l'élaboration de plans de réduction des déchets,
- des mécanismes prévoyant des contrôles et des rapports semestriels sur la mise en œuvre des plans nationaux de réduction des déchets,
- une méthodologie harmonisée permettant de mesurer la prévention des déchets et d'en rendre compte, grâce au développement d'une série d'indicateurs sur la prévention des déchets municipaux et industriels et, si nécessaire, des différents types de déchets appartenant à ces catégories;

23. rejette les plans de prévention des déchets obligatoires, qui interféreraient trop dans les processus de production; estime, en revanche, que des plans ou des systèmes volontaires de réduction des déchets aux niveaux régional, communal ou sectoriel seraient souhaitables;

Mardi, 20 avril 2004

24. invite la Commission à compléter le système de réduction des déchets par des instruments tels que:
- des critères liés à une production plus propre pour l'attribution des fonds structurels,
 - un réseau européen de centres d'assistance technique gratuite pour une production plus propre,
 - des critères de réduction des déchets dans le processus d'autorisation industrielle,
 - un système de centres accrédités de réutilisation et de réparation,
 - des lignes directrices et des critères de mise en œuvre de systèmes de redevances proportionnées aux déchets (*pay as you throw*) et un groupe de travail favorisant l'échange d'informations en matière de bonnes pratiques desdits systèmes,
 - un groupe de travail chargé, en collaboration avec la stratégie thématique pour l'utilisation durable des ressources naturelles, d'identifier les subventions qui portent préjudice à l'environnement et les taxes sur les ressources qui ont un effet bénéfique sur l'environnement;
25. invite la Commission à envisager l'extension de la directive 96/61/CE à l'ensemble du secteur des déchets et à prendre en compte dans ce contexte les résultats obtenus jusqu'à présent en ce qui concerne l'exécution et l'efficacité de la directive;
26. invite la Commission à proposer que les dispositions de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre soient étendues à toutes les opérations liées à la gestion des déchets, de manière à favoriser la réduction des émissions de CO₂ dans ce secteur;
27. salue les propositions législatives présentées récemment par la Commission concernant les déchets des industries extractives et la révision de la directive relative aux piles ainsi que le projet de la Commission de présenter en 2004 des propositions sur les déchets biodégradables et une modification de la directive sur les boues d'épuration, qui constituent des éléments importants de la stratégie;
28. invite la Commission à présenter à haut niveau au plus tard dans deux ans des propositions de normes harmonisées pour les installations de valorisation et de recyclage, y compris les installations de prétraitement;
29. invite la Commission à présenter au plus tard dans deux ans des propositions visant à définir les normes de qualité des matériaux recyclés à partir de déchets;
30. estime nécessaire de fixer d'autres objectifs et normes de recyclage pour les flux de déchets qui ont un impact considérable sur l'environnement en raison de leur quantité ou de leur dangerosité et dont le recyclage ne présente aucun ou pratiquement aucun intérêt en raison de leur valeur négative ou faible, en particulier pour les déchets de construction et de démolition, comme le prévoit le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, et pour les déchets du secteur commercial et de l'industrie;
31. invite la Commission à présenter, dans la perspective d'une gestion du recyclage autonome à long terme, des mesures concrètes qui garantissent la compétitivité des matières premières secondaires par rapport aux matières premières primaires;
32. invite la Commission à prendre des mesures visant à encourager la réutilisation; recommande aux États membres d'appliquer une TVA réduite aux produits vendus par les centres de réutilisation;
33. demande que la quantité de déchets à éliminer soit réduite au minimum, en sorte que les déchets soient recyclés; demande que l'interdiction la plus complète possible de mise en décharge des déchets recyclables ou compostables soit introduite à l'horizon 2025, et demande à la Commission de proposer que la directive concernant la mise en décharge des déchets soit révisée en conséquence et de présenter un plan par étapes qui pourrait être le suivant:
- à partir de 2010: interdiction de la mise en décharge des déchets qui présentent des parties fermentescibles,
 - à partir de 2015: interdiction de la mise en décharge du papier, du carton, du verre, des textiles, du bois, des matières plastiques, des métaux, du caoutchouc, du liège, de la céramique, du béton, des briques, du carrelage,

Mardi, 20 avril 2004

- à partir de 2020: interdiction de la mise en décharge de tous les déchets recyclables,
 - à partir de 2025: interdiction de la mise en décharge de l'ensemble des déchets résiduels, sauf s'ils sont inévitables ou dangereux (par exemple, les cendres de filtration);
34. demande à la Commission de proposer des mesures qui garantissent que les produits, et leurs emballages, mis sur le marché après 2010 soient réutilisables et/ou recyclables;
35. estime qu'il serait approprié d'harmoniser les taxes de mise en décharge, car elles entraînent une hausse du prix de la mise en décharge et produisent des recettes permettant une hausse des normes qualitatives des décharges; plaide en faveur d'objectifs plus stricts pour la mise en décharge et l'étanchéité des aires de décharge;
36. confirme qu'à l'avenir, la responsabilité du producteur devrait continuer d'être un élément essentiel de la politique communautaire des déchets;
37. souligne l'importance de la mise en œuvre du concept de responsabilité individuelle du producteur, dans une perspective de prévention des déchets, pour les flux de déchets prioritaires de produits en fin de vie, tels que les piles, les déchets de construction, l'ameublement, le papier et les pneus;
38. invite la Commission à examiner plus attentivement l'efficacité et le rapport coût-efficacité des objectifs de recyclage axés sur les matériaux et à établir de quelle façon la responsabilité du producteur devrait être répartie; indique que les objectifs de recyclage par matériau se justifient uniquement dans les cas où il n'existe pas de marché de matières premières secondaires;
39. invite la Commission à analyser de manière plus approfondie l'introduction d'un système de certificats négociables pour parvenir aux objectifs de valorisation, à évaluer les résultats obtenus dans d'autres domaines par l'échange de certificats et à les rassembler dans un rapport, avant que ce système soit testé le cas échéant dans des secteurs de valorisation précis;
40. rejette pour le moment la fixation de quotas de recyclage européens, qui viendraient remplacer les quotas à atteindre jusqu'à présent à l'échelle nationale, parce qu'ils pourraient conduire à des variations considérables dans les normes relatives aux déchets en Europe et, partant, à des distorsions de concurrence; affirme qu'un tel instrument — qui devrait être étudié de plus près en rapport avec les certificats négociables — serait subordonné à la mise en place de normes de valorisation harmonisées, ainsi qu'à la création d'un système européen efficace de contrôle et de sanction;
41. considère les redevances proportionnées aux déchets livrés (*pay as you throw*) comme un système prometteur offrant une incitation économique aux citoyens et aux entreprises pour qu'ils réduisent la quantité de déchets résiduels et trient leurs déchets; considère toutefois leur utilisation plutôt appropriée à l'échelon régional ou local, en raison de la diversité des situations régionales; salue dès lors l'initiative de la Commission visant à établir un guide à l'intention des décideurs locaux;
42. encourage à cet égard les États membres et les autorités régionales et locales à développer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à garantir la collecte sélective de matériaux recyclables, en coopération avec des entreprises de recyclage; souligne que l'incapacité de certaines autorités à agir de la sorte entraîne une distorsion du principe d'égalité des conditions;
43. souligne que les déchets de l'industrie sont souvent plus faciles à recycler étant donné qu'ils sont souvent plus purs et de meilleure qualité; invite dès lors la Commission à prendre cet élément en compte dans l'acte juridique prévu et à prévoir des collectes séparées et obligatoires des matériaux recyclables dans l'industrie;
44. prie la Commission d'établir le plus rapidement possible et indépendamment de la stratégie une distinction claire entre valorisation et élimination;
45. demande dans ce contexte le respect de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, selon lequel l'incinération de déchets dans une installation d'incinération de déchets est reconnue comme une opération d'élimination, même si de l'énergie est produite et cédée à des tiers;

Mardi, 20 avril 2004

46. invite la Commission à évaluer le processus de consultation déjà réalisé sur la définition du concept de déchet et à en rendre les résultats accessibles au public;
47. invite la Commission, comme le prévoit le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, à éclaircir la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas, à définir la notion de valorisation, ainsi qu'à établir une définition générale des termes «prévention des déchets», «réutilisation», «recyclage» et «recycleur», aussi rapidement que possible et indépendamment de la stratégie;
48. invite la Commission à réfléchir aux possibilités d'accroître la souplesse de la réglementation en matière de déchets, en multipliant, par exemple en fonction de la qualité des déchets, la possibilité d'un examen au cas par cas ou d'une procédure administrative allégée de façon à assurer que la réglementation n'entrave pas inutilement le recyclage ou la valorisation des déchets;
49. propose que des campagnes d'information soient lancées pour sensibiliser davantage les citoyens, les autorités et les opérateurs économiques à la gestion durable des déchets;
50. demande la participation de tous les acteurs intervenant dans le cycle de recyclage des déchets, y compris les consommateurs finaux, ainsi que des mesures relatives à la collecte sélective des déchets, afin de répondre au défi que représente la gestion durable des déchets;
51. demande la création de services d'information pour la promotion d'une prévention et d'une gestion durable des déchets des PME;
52. invite les États membres à mettre en place un échange d'informations à l'échelle européenne sur les programmes d'éducation et d'information dans le domaine de la gestion des déchets et propose d'effectuer une étude européenne sur les contenus d'apprentissage et les savoirs relatifs à la problématique des déchets dans les écoles, afin d'adresser une recommandation aux États membres, pour sensibiliser davantage les jeunes à la problématique des déchets; propose également à cet égard d'instituer sur la base de cette étude un programme de soutien pour des projets scolaires, à l'intention des écoles, dans la perspective d'une prévention et d'une gestion durable des déchets;
53. invite la Commission et les États membres à faire davantage pour poursuivre l'élaboration de normes internationales d'élimination des déchets à l'échelle des Nations unies et de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE);
54. salue l'intention de la Commission de soumettre la stratégie à une analyse d'impact approfondie;
55. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

P5_TA(2004)0309

Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission relative à l'article 7 du traité sur l'Union européenne – Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (COM(2003) 606 – C5-0594/2003 – 2003/2249(INI))

Et d'une manière ou d'une autre les hommes de bien sont plus lents à agir, ils négligent le début des choses et sont finalement poussés par la nécessité elle-même de sorte que, parfois, par leur propre retard et leur propre lenteur d'action, alors qu'ils souhaitent conserver leur bien-être au prix même de leur dignité, ils perdent l'un et l'autre de leur propre fait.

M. Tullius Cicero, Pro Sestio 100

Le Parlement européen,

- vu les articles 6 et 7 du traité UE et l'article 309 du traité CE,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne signée à Nice le 7 décembre 2000 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

- vu le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe élaboré par la Convention européenne⁽¹⁾,
 - vu la communication de la Commission (COM(2003) 606 – C5-0594/2003),
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0227/2004),
- A. considérant que l'article 6 du traité UE établit cette dernière en tant que communauté de valeurs et de droits fondamentaux et consacre le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tels qu'ils résultent des traditions des États membres,
- B. considérant que l'appartenance et la participation à l'Union sont subordonnées au respect de valeurs et que leur violation grave et persistante peut entraîner l'application des sanctions visées à l'article 7 du traité UE,
- C. considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été solennellement proclamée par le Conseil européen et le Parlement européen, qu'elle a été acceptée par la Commission européenne, et qu'elle a été prise en considération par la Cour de justice,
- D. considérant que la Convention européenne a intégré la Charte des droits fondamentaux dans son projet de constitution,
- E. considérant que le projet de constitution énonce, à l'article 2, les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, à commencer par le respect de la dignité humaine ainsi que l'égalité, et rappelle que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination,
- F. considérant que le même projet de constitution confirme les textes introduits successivement par le traité d'Amsterdam et par le traité de Nice dans les traités de base sous forme d'article 7, et que ce projet a clarifié les textes en le transformant en article 58, consacrant le pouvoir de l'Union,
- G. considérant que tous les États membres de l'Union sont membres des Nations unies et que le principe de l'État de droit s'étend donc au respect du droit international et de la charte des Nations unies;
1. se félicite de l'initiative de la Commission et estime qu'il s'agit d'une contribution importante pour une coopération étroite de toutes les institutions de l'UE en matière de protection des valeurs de l'Union et, partant, des Droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 2. estime qu'en cas de risque clair de violation des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1 du traité UE conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou de l'existence d'une violation grave et persistante, conformément à l'article 7, paragraphe 2, un niveau de protection des droits fondamentaux plus élevé que ce que propose la Commission est nécessaire;
 3. estime qu'il convient, en appliquant l'article 7 du traité UE, de tenir compte des phénomènes politiques qui présentent des risques clairs ou constituent des violations graves et persistantes des valeurs de l'Union, mais qui ne se résument pas à une simple accumulation d'atteintes individuelles aux droits; estime que les défaillances d'un État membre par rapport à des violations des Droits de l'homme, leur tolérance ou la promotion d'un climat ou de conditions sociales dans lesquelles les personnes se sentent à juste titre menacées, doivent être reconnues comme des risques clairs pour les valeurs de l'Union et les libertés fondamentales de ses citoyens;
 4. ne partage pas la conviction de la Commission selon laquelle «dans cette Union de valeurs, la mise en œuvre de sanctions conformément à l'article 7 du traité UE et à l'article 309 du traité CE ne sera pas nécessaire»; pense au contraire que la négligence de la nécessité de sanctions ne peut que donner l'impression que l'Union n'a pas la volonté ou n'a pas la possibilité d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour défendre ses valeurs;

(¹) JO C 169 du 18.7.2003, p. 1.

Mardi, 20 avril 2004

5. constate que ni le traité de Nice ni le projet de constitution n'approfondissent la nature ou l'importance des mesures de suspension que le Conseil de ministres peut éventuellement décider;
6. souligne que le traité, en prévoyant un avis conforme du Parlement européen avant toute décision du Conseil, et en ouvrant au Parlement le droit de réclamer l'ouverture d'une procédure en cas de risque clair de violation grave, reconnaît le rôle particulier du Parlement, avocat des citoyens européens; estime que, dans l'exercice de cette mission particulière, le Parlement doit s'acquitter sans esprit partisan de sa mission de défense des principes communs, des valeurs et des droits fondamentaux de manière prudente, responsable et équitable;
7. estime donc que, sans préjudice de toutes les consultations et informations entre les institutions européennes, le Parlement européen doit rendre son avis final en toute indépendance;
8. souligne sa responsabilité particulière, en tant que représentation directement élue des citoyens européens, dans la défense de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux;
9. se félicite que le traité de Nice ait élargi son rôle dans le cadre de la procédure visée à l'article 7 du traité UE; considère que l'absence d'un droit d'initiative parlementaire dans la procédure prévue en cas de violation grave n'empêche nullement le rôle normal et habituel du Parlement, ce qui signifie que, si ce dernier ne peut actuellement déposer de demande formelle, au sens juridique, rien ne l'empêche par contre de faire usage de son pouvoir de contrôle pour réclamer politiquement une action du Conseil;
10. souligne que, pour déterminer s'il y a un risque clair de violation grave (paragraphe 1) ou une violation grave et persistante (paragraphe 2) des principes communs, l'avis conforme du Parlement est requis et qu'il est d'autant plus nécessaire que les conditions mentionnées ci-dessus soient remplies;
11. propose de fonder l'application de l'article 7 du traité UE et notamment l'exigence d'avis conforme concernant les constatations visées aux paragraphes 1 et 2, sur les principes suivants et invite la Commission et le Conseil à respecter également ces principes:

a) Principe de confiance

L'Union attend de ses États membres qu'ils s'engagent activement à l'égard de ses valeurs communes et déclare, sur cette base, sa confiance de principe dans:

- l'ordre constitutionnel démocratique et respectueux de l'État de droit de tous les États membres, et dans la capacité et la détermination de leurs organes à écarter les dangers pour les libertés fondamentales et les principes communs,
- l'autorité de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'Homme,

Une intervention de l'Union en vertu de l'article 7 du traité UE se limite dès lors à des risques clairs et à des violations persistantes et ne justifie aucun droit et aucune politique de surveillance permanente des États membres par l'Union. Les États membres et les États adhérents, ainsi que les pays candidats doivent cependant continuer à renforcer la démocratie, l'État de droit et le respect des valeurs fondamentales et, si nécessaire, engager ou poursuivre les réformes correspondantes.

Le principe de confiance ne s'oppose pas à un recours accru aux services de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie et, le cas échéant, le rôle de l'Observatoire pourrait être revu pour assurer une vision indépendante et objective plus large;

b) Principe de pluralité

L'Union respecte la pluralité des idéologies, des objectifs politiques et des valeurs et leur concurrence démocratique conformément aux droits fondamentaux et aux valeurs communes. Le Parlement, le Conseil et la Commission veillent donc à ce que les procédures visées à l'article 7 du traité UE ne soient pas détournées en vue de servir d'instruments de lutte politique;

c) Principe d'égalité

L'Union reconnaît, lors de l'application de l'article 7 du traité UE, le principe de la stricte égalité de traitement de tous les États membres, sans considération de taille, d'orientation politique, de contribution financière au budget de l'Union, de durée d'appartenance à l'Union ou d'autres différences;

Mardi, 20 avril 2004

d) Principe de publicité

Toutes les décisions prises en vertu de l'article 7 du traité UE devraient être aussi crédibles que possible aux yeux des citoyens européens. Dès lors, les procédures doivent, sans préjudice des consultations diplomatiques et des discussions politiques, être transparentes, compréhensibles et accessibles au public;

12. juge opportun d'entamer, après le renouvellement du Parlement européen et de la Commission, un dialogue interinstitutionnel sur un ensemble de critères communs et les principes susmentionnés pour le lancement de la procédure visée à l'article 7 du traité UE afin d'organiser la coopération et l'échange de toutes les informations essentielles entre les institutions européennes;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des États membres et des pays adhérents.

Mercredi, 21 avril 2004

(2004/C 104 E/03)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE: Pat COX

Président

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 9 h 05.

Interviennent:

- Enrique Barón Crespo, au nom du groupe PSE, qui déplore la décision de reporter à jeudi le vote sur le rapport Johanna L.A. Boogerd-Quaak (A5-0230/2004) et qui demande qu'il soit inscrit à l'heure des votes d'aujourd'hui (M. le Président lui répond que cette décision a été prise en raison de l'incapacité de préparer ce vote pour aujourd'hui, vu le volume trop important d'amendements et de demandes de vote séparé, par division ou par appel nominal);
- Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, qui invite le groupe PPE-DE à retirer ses amendements et demande l'assurance que le rapport sera mis aux voix (M. le Président indique que la question sera abordée au début de l'heure des votes d'aujourd'hui);
- Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DE, qui fait observer que son groupe n'est pas le seul à avoir déposé des amendements;
- Daniel Marc Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, d'abord sur l'intervention de Hans-Gert Poettering et ensuite pour demander que soit décidé à midi quand le vote sur ce rapport aura lieu;
- Sarah Ludford sur la procédure de vote;
- Sylvia-Yvonne Kaufmann, au nom du groupe GUE/NGL, qui appuie la démarche du Président et souhaite que le vote sur ce rapport ait lieu;
- Marie-Françoise Duthu qui demande au Président d'intervenir auprès du ministre français des Affaires étrangères pour qu'un visa soit délivré d'urgence à M. Akhmed Zakaiev, vice-premier ministre du gouvernement tchéchène, invité à Strasbourg ce soir pour une audition (M. le Président lui demande de fournir à ses services les informations utiles et indique qu'il fera le nécessaire);
- Efstratios Korakas qui déplore le déplacement lundi à la fin de la séance du point réservé aux interventions d'une minute (M. le Président lui répond qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle liée à la charge importante de travail);
- Patricia McKenna, au nom du groupe Verts/ALE, qui estime inacceptable le compromis proposé par la présidence irlandaise du Conseil à la suite du vote par le Parlement sur le rapport Albert Jan Maat sur la protection des animaux en cours de transport (P5_TA(2004)0222 du 30.3.2004);
- Christian Foldberg Rovsing sur cette intervention.

2. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés:

1) par le Conseil et la Commission:

- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (COM(2004) 317 – C5-0191/2004 – 2002/0061(COD))
renvoyé fond: JURI
 avis: EMPL, ENVI, CULT, PETI
base juridique: Article 40 TCE, Article 47, paragraphe 1-2 TCE

Mercredi, 21 avril 2004

- 2) par les commissions parlementaires
- Rapport sur la requête adressée par Umberto Bossi en défense de son immunité parlementaire et de ses privilèges – (2003/2171(IMM)) – commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: Kurt Lechner (A5-0281/2004)
 - Rapport sur la requête adressée par Umberto Bossi en défense de son immunité parlementaire et de ses privilèges (2003/2172 (IMM)) – commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: Kurt Lechner (A5-0282/2004)
- 3) par le Comité de conciliation
- ***III Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004 – 2002/0022(COD))
renvoyé fond: RETT
 avis: JURI
base juridique: Article 71, paragraphe 1 TCE
 - ***III Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (PE-CONS 3639/2004 – C5-0154/2004 – 2002/0023(COD))
renvoyé fond: RETT
 avis: JURI, ITRE
base juridique: Article 71 TCE, Article 156 TCE
 - ***III Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne (PE-CONS 3640/2004 – C5-0155/2004 – 2002/0024(COD))
renvoyé fond: RETT
 avis: BUDG, CONT, JURI, ITRE
base juridique: Article 71, paragraphe 1 TCE
 - ***III Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant la directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004 – 2002/0025(COD))
renvoyé fond: RETT
 avis: JURI
base juridique: Article 71, paragraphe 1 TCE

3. Décisions concernant certains documents

Saisine de commissions

Commission ECON:

- Recommandation de la Commission concernant l'actualisation pour 2004 des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005). (COM(2004) 238 – C5-0183/2004 – 2004/2020(INI))

4. Chypre (déclarations suivies d'un débat)

Déclarations du Conseil et de la Commission: sur les perspectives de l'unification de Chypre avant son adhésion à l'Union européenne

Dick Roche (Président en exercice du Conseil) et Günther Verheugen (membre de la Commission) font les déclarations.

Mercredi, 21 avril 2004

Interviennent Elmar Brok, au nom du groupe PPE-DE, Jacques F. Poos, au nom du groupe PSE, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, Hans Modrow, au nom du groupe GUE/NGL, Daniel Marc Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, Koenraad Dillen, non-inscrit, Arie M. Oostlander, Mechtild Rothe, Chris Davies, Mihail Papayannakis, Nelly Maes, Antonios Trakatellis, Giorgos Katiforis, Sarah Ludford, Konstantinos Alyssandrakis, Charles Tannock, Ioannis Souladakis, Ioannis Marinos, Dimitris Tsatsos, Giorgos Dimitrakopoulos, Dick Roche et Christopher Patten (membre de la Commission).

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2 du règlement, en conclusion du débat:

- Jacques F. Poos, au nom de la Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, sur Chypre (B5-0188/2004)

Le débat est clos.

Vote: *point 10.25*

5. Situation au Moyen-Orient (déclarations suivies d'un débat)

Déclarations du Conseil et de la Commission: Situation au Moyen-Orient

Dick Roche (Président en exercice du Conseil) fait une déclaration.

PRÉSIDENCE: David W. MARTIN

Vice-président

Christopher Patten (membre de la Commission) fait une déclaration.

Interviennent Armin Laschet, au nom du groupe PPE-DE, Emilio Menéndez del Valle, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ELDR, Per Gahrton, au nom du groupe Verts/ALE, Jan Dhaene, Proinsias De Rossa et Dick Roche.

Le débat est clos.

6. Relations transatlantiques (déclarations suivies d'un débat)

Déclarations du Conseil et de la Commission: Relations transatlantiques

Dick Roche (Président en exercice du Conseil) fait une déclaration.

PRÉSIDENCE: Ingo FRIEDRICH

Vice-président

Christopher Patten (membre de la Commission) fait une déclaration.

Interviennent Ilkka Suominen, au nom du groupe PPE-DE, Jan Marinus Wiersma, au nom du groupe PSE, et Ole Andreasen, au nom du groupe ELDR.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point.

Il sera repris à 15 heures (*point 16*).

Mercredi, 21 avril 2004

PRÉSIDENT: Pat COX

Président

7. Communication de la Présidence (allégations de fraude)

M. le Président fait la communication suivante:

Chers collègues, le mercredi 31 mars, j'ai fait une déclaration devant le Parlement concernant des allégations émises par certains journaux et chaînes de télévision contre des membres de ce Parlement, prétendument sur la base de commentaires et d'entretiens accordés par l'un de nos députés, M. Hans-Peter Martin. J'ai indiqué à ce moment au Parlement que lorsque des allégations sont émises, elles sont immédiatement examinées minutieusement par les services pertinents et des mesures sont prises en conséquence. J'ai ensuite invité M. Martin à me faire part de toute information dont il disposerait concernant d'éventuels fautes, usages abusifs de fonds ou irrégularités, afin qu'ils puissent être examinés correctement. Je lui ai rappelé que c'était son devoir en tant que membre du Parlement.

Tard dans la nuit de lundi, il m'a envoyé une lettre dans laquelle il critique de façon détaillée le régime d'indemnités dont bénéficient les députés européens. Il émet en outre des allégations concrètes — deux observations concernant les réunions d'un groupe politique qui se sont tenues en dehors des lieux de travail — et énumère 7 000 cas dans lesquels des députés ont demandé des indemnités dans des circonstances qu'il juge inappropriées, comme par exemple, lorsque des députés ont signé le registre central de présence et non une liste de présence pour des réunions parlementaires.

En ce qui concerne ces points spécifiques, j'ai demandé au groupe politique en question de me fournir de plus amples informations sur les deux réunions précitées. Quant à la question plus générale du registre central de présence, il me semble clair que M. Martin critique le régime ainsi qu'un article spécifique du règlement. Rien n'indique toutefois que des députés ont désobéi au règlement du Parlement.

En règle plus générale, il omet de reconnaître les progrès considérables qu'a réalisés le Parlement concernant la réforme de ses règlements et réglementations en vue de renforcer la transparence et la responsabilité et de répondre promptement à toute question que la Cour des comptes a portée à notre attention dans ses rapports annuels ou spécifiques en ce qui concerne d'éventuels défauts que comporteraient nos règles.

Des réformes spécifiques concernant les indemnités de voyage, l'indemnité de secrétariat et d'autres indemnités ont été décidées par le Bureau et par les Questeurs, sous les présidences de M. Hänsch, de M. Gil-Robles Gil-Delgado et de M^{me} Fontaine ainsi que durant mon mandat.

Au début de mon mandat, je visais à réaliser une réforme globale reposant principalement sur deux éléments: en premier lieu, un traitement équitable des membres de ce Parlement sur une base égalitaire et, en second lieu, le renforcement de la transparence concernant les indemnités sur la base des coûts encourus. Jusqu'au début de cette année, nous avions bon espoir au Parlement que le Conseil approuve cet ensemble de mesures car nous avons fait les compromis nécessaires. Au tout dernier moment toutefois, une minorité d'États membres ont bloqué cette réforme. Cela n'a pas empêché le Bureau et d'autres instances du Parlement d'examiner d'autres réformes sur une base progressive. Il aurait été plus utile et, selon moi, plus fructueux que M. Martin se soit associé à cette volonté de réforme en commission et en plénière plutôt que de mener une campagne dont l'objectif principal semble avoir été de discréditer l'institution, de mettre en question l'honneur de ses membres et d'infliger un maximum de dégâts — sans aucun fondement — à des individus, à leur carrière et à leur famille.

Par les temps qui courent, il est très facile de noircir la réputation de personnalités publiques. Il est extrêmement difficile de s'opposer à des calomnies et à des informations partiales une fois qu'elles ont été lancées dans certains médias.

Le règlement du Parlement est constamment en chantier. D'un point de vue historique, nous sommes toujours un parlement relativement jeune et nous ne cessons d'évoluer. À partir de mai, nous devons établir des régimes équitables pour les représentants élus de 25 États membres.

Un domaine qui n'a pas été réglementé concerne le comportement des députés. J'estime toutefois personnellement que filmer secrètement des députés et enregistrer secrètement leurs conversations est inacceptable en toute circonstance, surtout lorsque cela est fait par un collègue député.

Mercredi, 21 avril 2004

Ces méthodes ne sont pas sans rappeler d'autres temps et d'autres lieux.

Lorsque nous parlons de normes comportementales au sein du Parlement, la façon dont nous nous comportons les uns envers les autres est un élément important à prendre en compte. Ce Parlement a toujours défendu les droits des dénonciateurs d'abus, mais nous attendons également de ceux-ci qu'ils épuisent les procédures disponibles appropriées. Dans ce cas, il me semble qu'aucune tentative n'a été faite pour recourir aux procédures normales du Parlement, qui ont été contournées pour essayer de façon grotesque de se faire un maximum de publicité.

Je répondrai à M. Martin de façon détaillée. Les cas spécifiques qu'il soulève seront examinés en coopération avec les députés et les groupes concernés. Mais permettez-moi de répéter que sur la base de la lettre qu'il m'a envoyée, rien ne prouve ses accusations d'abus ou d'infractions au règlement. Permettez-moi de déclarer que je désapprouve profondément les méthodes employées par notre estimé collègue.

Intervient Hans-Peter Martin pour un fait personnel à la suite de cette communication.

Plusieurs députés souhaitant intervenir, M. le Président indique qu'il n'est pas possible d'ouvrir un débat, compte tenu de la charge de l'heure des votes.

Intervient Enrique Barón Crespo qui assure le Président du soutien du groupe PSE.

8. Heure des votes

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

8.1. Calendrier des sessions du PE 2005 (vote)

Calendrier des périodes de session pour 2005: voir propositions de la Conférence des présidents (*point 8 du PV du 19.04.2004*)

Vote

(Majorité simple requise)

(*Détail du vote: annexe 1, point 1*)

Le calendrier des périodes de session pour 2005 est fixé comme suit:

du 10 au 13 janvier
les 26 et 27 janvier
du 21 au 24 février
du 7 au 10 mars
du 11 au 14 avril
les 27 et 28 avril
du 9 au 12 mai
les 25 et 26 mai
du 6 au 9 juin
les 22 et 23 juin
du 4 au 7 juillet
du 5 au 8 septembre
du 26 au 29 septembre
les 12 et 13 octobre
du 24 au 27 octobre
du 14 au 17 novembre
les 30 novembre et 1^{er} décembre
du 12 au 15 décembre

Charles Tannock a protesté contre le fait qu'un amendement déposé visant à supprimer les périodes de session à Strasbourg ait été proclamé irrecevable et estime que la Cour de justice devrait être saisie de la question.

Avril Doyle est intervenue sur l'amendement 2.

Mercredi, 21 avril 2004

8.2. Accord CE/USA sur les données PNR (demande d'avis à la Cour de justice) (vote)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 2)

M. le Président rappelle qu'il a donné lecture lundi d'une lettre du président de la commission JURI recommandant de demander l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure, et que Frits Bolkestein et Christopher Patten ont précisé la position de la Commission sur la question (point 15 du PV du 19.04.2004 et point 28 du PV du 20.04.2004).

Interviennent Christopher Patten (membre de la Commission), Daniel Marc Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, Anna Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Klaus-Heiner Lehne, au nom du groupe PPE-DE, Marco Cappato, non-inscrit, et Johanna L.A. Boogerd-Quaak (rapporteur).

M. le Président soumet à l'Assemblée la question de savoir s'il convient d'introduire auprès de la Cour une demande officielle d'avis concernant la compatibilité de l'accord avec les dispositions des traités.

Par VE (276 pour, 260 contre, 13 abstentions), le Parlement approuve l'introduction de la demande de consultation de la Cour.

Intervient Graham R. Watson.

9. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du parlement rwandais qui a pris place dans la tribune officielle.

10. Heure des votes (suite)

10.1. Liberté d'expression et d'information (décision sur la procédure de vote)

Rapport Boogerd-Quaak – A5-0230/2004

M. le Président communique que 338 amendements ont été déposés à ce rapport et que 51 pages de demandes de vote par appel nominal, de vote par division et de vote séparé ont été adressées au service responsable des votes, qui n'a pas été en mesure, dans ces conditions, de préparer ce vote pour l'heure des votes d'aujourd'hui.

Se référant à l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1 et à l'article 130 du règlement et tout en reconnaissant aux groupes politiques le droit de déposer des demandes conformes aux dispositions du règlement, M. le Président fait la proposition suivante:

- le vote aura lieu demain à 12 heures,
- un vote normal sur les amendements sera autorisé mais les votes par division et les votes par appel nominal sur ces amendements ne le seront pas,
- seront autorisées les demandes de vote par division sur les paragraphes originaux de la proposition de résolution ainsi qu'un seul vote par appel nominal par paragraphe, selon les indications fournies par les groupes.

Au cas où l'Assemblée rejeterait cette proposition, le vote se ferait sur la base de l'article 130, paragraphe 3, du règlement, à savoir que serait mis aux voix en premier le texte initial du rapport, paragraphe par paragraphe.

Mercredi, 21 avril 2004

Interviennent sur cette proposition Enrique Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DÉ, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, Giuseppe Di Lello Finuoli, au nom du groupe GUE/NGL, Cristiana Muscardini, au nom du groupe UEN, Johanna L.A. Boogerd-Quaak (rapporteur) et Jorge Salvador Hernández Mollar, président de la commission LIBE.

Par AN (Président) (214 pour, 294 contre, 15 abstentions) le Parlement rejette la proposition.

Le vote aura donc lieu selon la procédure de l'article 130, paragraphe 3, du règlement.

Interviennent Johannes (Hannes) Swoboda sur l'horaire de la séance de demain, Jorge Salvador Hernández Mollar pour un fait personnel à la suite de l'intervention de Enrique Barón Crespo, dans laquelle celui-ci a affirmé que certains documents auraient disparu à la commission LIBE, Enrique Barón Crespo qui se déclare disposé à fournir des informations sur ce sujet au Bureau (M. le Président lui demande, d'ici à la fin de la présente période de session, soit d'étayer ses propos soit de les retirer), Jorge Salvador Hernández Mollar, Guido Podestà et José Ribeiro e Castro, ces deux derniers sur la procédure de vote.

José Ribeiro e Castro demande par ailleurs, sur la base de l'article 144 du règlement, le renvoi en commission du rapport. M. le Président lui répond qu'il pourra, en application des dispositions de cet article, présenter cette demande au moment du vote.

PRÉSIDENCE: Guido PODESTÀ

Vice-président

10.2. Transports de marchandises par route (version codifiée) *I (article 110 bis du règlement) (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route (version codifiée) [COM(2004) 47 – C5-0055/2004 – 2004/0017(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Giuseppe Gargani (A5-0250/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0310)

10.3. Vie des poissons en eau douce (version codifiée) *I (article 110 bis du règlement) (vote)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (version codifiée) [COM(2004) 19 – C5-0038/2004 – 2004/0002(COD)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Giuseppe Gargani (A5-0252/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0311)

Mercredi, 21 avril 2004

10.4. Véhicules à moteur (comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur) *** (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant les prescriptions techniques uniformes applicables au comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur [5049/2004 – C5-0106/2004 – 2003/0247(AVC)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Luis Berenguer Fuster (A5-0238/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0312)

10.5. Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée *** (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption des prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée [5048/2004 – C5-0105/2004 – 2003/0248(AVC)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Luis Berenguer Fuster (A5-0240/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0313)

10.6. Homologation de pneumatiques (bruit de roulement) *** (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement [5047/2004 – C5-0107/2004 – 2003/0254(AVC)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Luis Berenguer Fuster (A5-0239/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0314)

Mercredi, 21 avril 2004

10.7. Réexportation et réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 en ce qui concerne les conditions de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement [COM(2004) 155 – C5-0129/2004 – 2004/0051(CNS)] – Commission de l'agriculture et du développement rural.

Rapporteur: Joseph Daul (A5-0231/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0315)

10.8. Paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'États membres différents * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents [COM(2004) 243 – C5-0187/2004 – 2004/0076(CNS)] – Commission économique et monétaire.

Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0276/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0316)

10.9. Observatoire européen de l'audiovisuel *I (article 110 bis du règlement) (vote)**

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1999/784/CE du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel [COM(2003) 763 – C5-0622/2003 – 2003/0293(COD)] – Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports.

Rapporteur: Maria Johanna (Marieke) Sanders-ten Holte (A5-0241/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE LA COMMISSION, AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0317)

10.10. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac [COM(2003) 807 – C5-0028/2004 – 2003/0316(CNS)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Jules Maaten (A5-0226/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0318)

Mercredi, 21 avril 2004

10.11. Confitures, gelées, marmelades de fruits, crème de marrons * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2001/113/CE relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine [COM(2004) 151 – C5-0128/2004 – 2004/0052(CNS)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Caroline F. Jackson (A5-0251/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE LA COMMISSION, AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0319)

10.12. Décharge 2002: Agences décentralisées (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur les décharges à donner pour l'exercice 2002:

1. Agence européenne pour la reconstruction [C5-0632/2003 – 2003/2242(DEC)],
2. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail [C5-0636/2003 – 2003/2246(DEC)],
3. Agence européenne pour l'environnement [C5-0635/2003 – 2003/2245(DEC)],
4. Agence européenne pour l'évaluation des médicaments [C5-0638/2003 – 2003/2255(DEC)],
5. Centre de traduction des organes de l'Union européenne [C5-0637/2003 – 2003/2247(DEC)],
6. Centre européen pour le développement de la formation professionnelle [C5-0630/2003 – 2003/2240(DEC)],
7. Eurojust [C5-0662/2003–2003/2256(DEC)],
8. Fondation européenne pour la formation [C5-0641/2003 – 2003/2259(DEC)],
9. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail [C5-0631/2003 – 003/2241(DEC)],
10. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies [C5-0634/2003 – 2003/2244(DEC)],
11. Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes [C5-0633/2003 – 2003/2243(DEC)]
– Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Jan Mulder (A5-0212/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITIONS DE DÉCISION

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0320 à P5_TA(2004)0330)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0320 à P5_TA(2004)0330)

10.13. Décharge 2002: CECA (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002 [C5-0646/2003 – 2003/2218(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Heide Rühle (A5-0201/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0331)

Mercredi, 21 avril 2004

10.14. Développement du réseau transeuropéen de transport *II (vote)**

Recommandation pour la 2^e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport [5762/1/2004 – C5-0184/2004 – 2001/0229(COD)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Philip Charles Bradbourn (A5-0278/2004)

(Majorité qualifiée requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 15)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamée approuvée (P5_TA(2004)0332)

Interventions sur le vote:

Georg Jarzembowski a signalé une erreur dans la version allemande de la position commune.

10.15. Structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (enquêtes communautaires) *I (vote)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement [COM(2003) 605 – C5-0477/2003 – 2003/0234(COD)] – Commission des budgets.

Rapporteur: Reimer Böge (A5-0194/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 16)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0333)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0333)

10.16. Instrument financier pour l'environnement (LIFE) *I (vote)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) [COM(2003) 667 – C5-0527/2003 – 2003/0260(COD)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Caroline F. Jackson (A5-0137/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 17)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0334)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0334)

10.17. Accord CE/USA sur les données PNR * (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure [COM(2004) 190 – C5-0162/2004 – 2004/0064(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Johanna L.A. Boogerd-Quaak (A5-0271/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 18)

Johanna L.A. Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, demande, sur la base de l'article 144, paragraphe 1, du règlement, le renvoi en commission du rapport, afin de laisser à la Cour de justice le temps de rendre son avis (voir point 8.2). Interviennent sur cette demande Graham R. Watson et Jorge Salvador Hernández Mollar, président de la commission LIBE.

Par VE (299 pour, 218 contre, 6 abstentions), le Parlement approuve la demande.

10.18. Compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers * (vote)

Rapport sur la proposition de la Commission de règlement du Conseil établissant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin la convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun [COM(2003) 664 – C5-0580/2003 – 2003/0258(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Roberta Angelilli (A5-0229/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 19)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0335)

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0335)

10.19. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) [COM(2003) 808 – C5-0060/2004 – 2003/0311(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Ozan Ceyhun (A5-0248/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 20)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0336)

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0336)

Mercredi, 21 avril 2004

10.20. Décharge 2002: Section III du budget général (vote)

Rapport concernant la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 (Commission) [SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003 – 2003/2210(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Juan José Bayona de Perogordo (A5-0200/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 21)

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0337)

2. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0337)

3. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0337)

10.21. Décharge 2002: 6^e, 7^e et 8^e Fonds européens de développement (vote)

Rapport sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 [COM(2003) 475 – C5-0496/2003 – 2003/2189(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Jonas Sjöstedt (A5-0183/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 22)

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0338)

2. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0338)

3. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0338)

10.22. Décharge 2002: Sections II, IV, V, VI, VII et VIII du budget général (vote)

Rapport décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002

1. Section II, Conseil,
2. Section IV, Cour de justice
3. Section V, Cour des comptes
4. Section VI, Comité économique et social
5. Section VII, Comité des régions
6. Section VIII, Médiateur

[I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2212(DEC) 2003/2213(DEC), 2003/2214(DEC), 2003/2215(DEC), 2003/2216(DEC), 2003/2217(DEC)] – Commission du contrôle budgétaire.

Rapporteur: Gabriele Stauner (A5-0228/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 23)

Section II, Conseil

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0339)

Mercredi, 21 avril 2004

2. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0339)

Section IV, Cour de justice

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0340)

2. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0340)

Section V, Cour des comptes

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0341)

2. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0341)

Section VI, Comité économique et social

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0342)

2. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0342)

Section VII, Comité des régions

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0343)

2. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0343)

Section VIII, Médiateur européen

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0344)

2. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0344)

10.23. Décharge 2002: Section I du budget général (vote)

Rapport sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002
Section I – Parlement européen [I5-0034/2004 – C5-0088/2004 – 2003/2211(DEC)] – Commission du
contrôle budgétaire.

Rapporteur: Michiel van Hulten (A5-0218/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 24)

1. PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté (P5_TA(2004)0345)

Mercredi, 21 avril 2004

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0345)

Interventions sur le vote:

- Jean-Louis Bourlanges et Michiel van Hulten, rapporteur,
- Freddy Blak et Helmut Kuhne ont signalé que l'adoption de l'amendement 44 rendait caducs les amendements 29 à 32,
- Markus Ferber et Hans-Peter Martin sur l'intervention de ce dernier,
- Michiel van Hulten sur le résultat du vote.

10.24. Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise (vote)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer» [COM(2003) 284 – C5-0378/2003 – 2003/2150(INI)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Fiorella Ghilardotti (A5-0253/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 25)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0346)

*
* *

Interviennent Richard A. Balfé qui demande, en considération de l'heure, que les votes soient interrompus à ce point, et Jacques F. Poos qui demande que soit au moins mis aux voix la proposition de résolution sur Chypre (B5-0188/2004).

Par VE (210 pour, 257 contre, 13 abstentions), le Parlement décide de ne pas interrompre l'heure des votes.

M. le Président décide de voter la proposition de résolution sur Chypre à ce stade.

10.25. Chypre (vote)

Proposition de résolution B5-0188/2004

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 26)

Adopté (P5_TA(2004)0347)

10.26. Espace unique de paiement (vote)

Rapport sur un cadre juridique pour un espace unique de paiement [2003/2101(INI)] – Commission économique et monétaire.

Rapporteur: Alexander Radwan (A5-0192/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 27)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0348)

Mercredi, 21 avril 2004

10.27. Réflexion environnementale axée sur le cycle de vie (vote)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la politique intégrée des produits – Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie [COM(2003) 302 – C5-0550/2003 – 2003/2221(INI)] – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Rapporteur: Anders Wijkman (A5-0261/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 28)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0349)

Interventions sur le vote:

- Le rapporteur a présenté 2 amendements oraux.

10.28. Sécurité maritime (vote)

Rapport sur le renforcement de la sécurité maritime [2003/2235(INI)] – Commission temporaire sur le renforcement de la sécurité maritime.

Rapporteur: Dirk Sterckx (A5-0257/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 29)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0350)

Interventions sur le vote:

- Georg Jarzembowski est intervenu avant le vote pour demander qu'au moins ce point soit encore mis aux voix,
- Michael Cashman et Dana Rosemary Scallon sur la liste de vote,
- Daniel Varela Suanzes-Carpegna a signalé que la version anglaise de l'amendement 2 faisait foi.

11. Ordre du jour

M. le Président communique que, compte tenu du volume des votes, la séance de demain commencera à 9 heures et non à 10 heures et l'heure des votes sera avancée à 11 heures et comprendra les points inscrits à l'heure des votes d'aujourd'hui qui n'ont, faute de temps, pas pu être mis aux voix.

12. Explications de vote

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Explications de vote orales:

Recommandation pour la 2^e lecture: Bradbourn A5-0278/2004

- Jean-Maurice Dehousse, Sebastiano (Nello) Musumeci

Proposition de résolution: Chypre – B5-0188/2004

- Georges Berthu

Mercredi, 21 avril 2004

Rapport van Hulten — A5-0218/2004

- Jean-Maurice Dehousse

Rapport Sterckx — A5-0257/2004

- Peter Pex

13. Corrections de vote

Les députés suivants ont communiqué les corrections de vote ci-après:

Recommandation pour la 2^e lecture: Bradbourn — A5-0278/2004

- amendement 2
pour: Marialiese Flemming, Ursula Stenzel
- amendement 3
pour: Giovanni Procacci, Giorgio Napolitano

Rapport Jackson — A5-0137/2004

- amendement 9
contre: Karin Riis-Jørgensen

Rapport Bayona de Perogordo — A5-0200/2004

- proposition de décision (décharge)
contre: Inger Schörling, Jeffrey William Titford, Nigel Paul Farage, Graham H. Booth
- paragraphe 13, tiret 4
pour: Marie-Françoise Garaud
- amendement 11
contre: Pervenche Berès

Rapport van Hulten — A5-0218/2004

- amendement 2/rev
pour: Torben Lund, Marie-Hélène Descamps, Marie-Thérèse Hermange, Ewa Hedkvist Petersen
- amendement 3/rev et 6 (identiques)
pour: Marie-Hélène Descamps, Marie-Thérèse Hermange, Eija-Riitta Anneli Korhola, Colette Flesch
contre: Dana Rosemary Scallon, Glyn Ford
- amendement 4/rev
pour: Lone Dybkjær, Marie-Hélène Descamps, Marie-Thérèse Hermange, Richard Corbett
contre: Jacqueline Rousseaux, Dana Rosemary Scallon
- amendement 16
pour: Françoise de Veyrinas, Feleknas Uca
contre: Inger Schörling, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Olga Zrihen, Efstratios Korakas
- amendement 17
contre: Sylvia-Yvonne Kaufmann
- amendement 18
contre: Piia-Noora Kauppi
- amendement 19
contre: Jean Lambert, Sylvia-Yvonne Kaufmann
- amendement 20
contre: Sylvia-Yvonne Kaufmann, Bob van den Bos
- amendement 33
contre: Dana Rosemary Scallon
abstention: Olga Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

- amendement 34, 1^{re} partie
contre: Dana Rosemary Scallon
- amendement 35
pour: Eija-Riitta Anneli Korhola
contre: Colette Flesch, Dana Rosemary Scallon
abstention: Olga Zrihen, Efstratios Korakas
- amendement 39
pour: Alexander Radwan, Seán Ó Neachtain, Liam Hyland, Richard A. Balfe, Joachim Wuermeling, Christian Foldberg Rovsing, Christian Foldberg Rovsing
contre: Paul Rübig, Dana Rosemary Scallon
abstention: Marie-Françoise Garaud
- amendement 40
pour: Paul Rübig, Marie-Thérèse Hermange, Marie-Hélène Descamps, Gérard M.J. Deprez, Christine De Veyrac, Véronique De Keyser, Joachim Wuermeling
contre: Dana Rosemary Scallon
- amendement 44
pour: Peter Liese, Evelyne Gebhardt, Margrietus J. van den Berg, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Joachim Wuermeling
contre: Bárbara Dührkop Dührkop, Paul Rübig, Efstratios Korakas
- résolution (ensemble)
pour: Torben Lund, Marie-Thérèse Hermange, Marie-Hélène Descamps, Glyn Ford, Karl-Heinz Florenz, Bill Newton Dunn

Rapport Ghilardotti — A5-0253/2004

- paragraphe 21
pour: Francesco Fiori
abstention: Caroline Lucas

Proposition de résolution: Chypre — B5-0188/2004

- paragraphe 2
pour: Marie-Françoise Garaud, Alexander Radwan, Inger Schörling
contre: Lennart Sacrédeus
- amendement 4
pour: Marie-Françoise Garaud
- amendement 6
contre: Marie-Françoise Garaud
- amendement 15
contre: Marie-Françoise Garaud, Seán Ó Neachtain, Othmar Karas, Elisabeth Schroedter
- paragraphe 11
pour: Marie-Françoise Garaud, Othmar Karas, Elisabeth Schroedter
contre: Marianne Eriksson
- résolution (ensemble)
pour: Seán Ó Neachtain
abstention: Marie-Françoise Garaud, Anders Wijkman

Rapport Wijkman — A5-0261/2004

- amendement 7
pour: Othmar Karas
- amendement 13
contre: Othmar Karas
- amendement 15
pour: Glyn Ford, Arlene McCarthy
contre: Othmar Karas

Mercredi, 21 avril 2004

- amendement 19
contre: Othmar Karas
- amendement 24
pour: Othmar Karas
- résolution (ensemble)
pour: Othmar Karas, Christine De Veyrac
contre: Peder Wachtmeister

Rapport Sterckx — A5-0257/2004

- amendement 1, 2^e partie
pour: Cristina García-Orcoyen Tormo, María del Pilar Ayuso González
contre: Rosa M. Díez González
- amendement 3
pour: Marianne L.P. Thyssen, Fodé Sylla, Íñigo Méndez de Vigo
contre: Marie-Françoise Garaud, Carlos Carnero González, Francisca Sauquillo Pérez del Arco, Emmanouil Mastorakis
- amendement 4
pour: Dominique F.C. Souchet, Georges Berthu, José Manuel García-Margallo y Marfil, Íñigo Méndez de Vigo, Marcelino Oreja Arburúa
- amendement 5
pour: José Manuel García-Margallo y Marfil, Íñigo Méndez de Vigo
- amendement 9, 2^e partie
pour: Íñigo Méndez de Vigo, José Manuel García-Margallo y Marfil, Cristina García-Orcoyen Tormo
- amendement 10
pour: Elizabeth Montfort
contre: Marie-Françoise Garaud
- amendement 11
pour: Marianne L.P. Thyssen
- amendement 12
pour: Marianne L.P. Thyssen, Íñigo Méndez de Vigo, José Manuel García-Margallo y Marfil, Salvador Garriga Polledo, Cristina García-Orcoyen Tormo
- amendement 13
pour: José Manuel García-Margallo y Marfil, Íñigo Méndez de Vigo
contre: Astrid Thors
- amendement 14
pour: José Manuel García-Margallo y Marfil, Íñigo Méndez de Vigo
- amendement 16
pour: José Manuel García-Margallo y Marfil, Íñigo Méndez de Vigo
contre: Dana Rosemary Scallon
- amendement 18
pour: José Manuel García-Margallo y Marfil, Íñigo Méndez de Vigo
contre: Astrid Thors
- amendement 19
pour: Astrid Thors
- amendement 21
pour: Fodé Sylla, José Manuel García-Margallo y Marfil, Íñigo Méndez de Vigo, Cristina García-Orcoyen Tormo
- paragraphe 39
pour: Reino Paasilinna, Astrid Thors, Manuel Pérez Álvarez
contre: Juan Ojeda Sanz, Manuel Pérez Álvarez et José Vila Abelló

Mercredi, 21 avril 2004

- paragraphe 50, 1^{re} partie
pour: María Antonia Avilés Perea
contre: Yasmine Boudjenah, María del Pilar Ayuso González, Theresa Zabell
- paragraphe 50, 2^e partie
contre: María del Pilar Ayuso González, Theresa Zabell
- considérant K
pour: Nikolaos Chountis
contre: José Manuel García-Margallo y Marfil, Íñigo Méndez de Vigo
- paragraphe 7, 2^e partie
pour: José Manuel García-Margallo y Marfil,

Arlette Laguiller, Armonia Bordes et Chantal Cauquil étaient présentes mais n'ont pas participé au vote sur le rapport A5-0218/2004.

Bruno Gollnisch a fait savoir qu'il n'a pas participé à l'intégralité des votes.

(La séance, suspendue à 14 h 55, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE: James L.C. PROVAN

Vice-président

14. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Ilka Schröder a fait savoir qu'elle était présente à la séance du 20 avril 2004 mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

15. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à M. Avraham Burg, ancien président de la Knesset et M. Yasser Abed Rabbo, ancien ministre de l'information de l'Autorité palestinienne, qui ont pris place dans la tribune officielle.

16. Relations transatlantiques (suite du débat)

Interviennent Yasmine Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL, Joost Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE, Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD, Ward Beysen, non-inscrit, James E.M. Elles, Johannes (Hannes) Swoboda, Pierre Jonckheer, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Caroline Lucas, Gerard Collins, au nom du groupe UEN, Philippe Morillon, Geoffrey Van Orden, Dick Roche (Président en exercice du Conseil) et Elmar Brok, président de la commission AFET.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

- Elmar Brok, au nom de la Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défensesur l'état du partenariat transatlantique à la veille du sommet UE-États-Unis de Dublin les 25 et 26 juin 2004 (B5-0185/2004)

Le débat est clos.

Vote: point 7.25 du PV du 22.04.2004

Mercredi, 21 avril 2004

17. Situation au Pakistan (débat)

Situation au Pakistan (déclarations du Conseil et de la Commission)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan [8108/1999 – COM(1998) 357 – C5-0659/2001 – 1998/0199(CNS)] – Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.

Rapporteur: Elmar Brok (A5-0275/2004)

Dick Roche (Président en exercice du Conseil) et Christopher Patten (membre de la Commission) font les déclarations.

Elmar Brok présente le rapport.

Interviennent Sarah Ludford (rapporteur pour avis de la commission LIBE), Ulla Margrethe Sandbæk, (rapporteur pour avis de la commission DEVE), John Walls Cushnahan, au nom du groupe PPE-DE, et Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE.

PRÉSIDENTE: Ingo FRIEDRICH

Vice-président

Interviennent Per Gahrton, au nom du groupe Verts/ALE, Glyn Ford, Jürgen Schröder, Catherine Guy-Quint, Richard Howitt, Charles Tannock, Dick Roche et Christopher Patten.

Le débat est clos.

Vote: *point 7.24 du PV du 22.04.2004*

18. Droits de l'homme dans le monde (2003), politique de l'UE (débat)

Rapport sur les Droits de l'homme en 2003 et la politique de l'Union européenne en matière de Droits de l'homme [2003/2005(INI)] – Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.

Rapporteur: Véronique De Keyser (A5-0270/2004)

Véronique De Keyser présente le rapport.

Interviennent Christopher Patten (membre de la Commission), Dick Roche (Président en exercice du Conseil), Michael Gahler, au nom du groupe PPE-DE, Richard Howitt, au nom du groupe PSE, Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR, Yasmine Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL, Matti Wuori, au nom du groupe Verts/ALE, José Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN, Ulla Margrethe Sandbæk, au nom du groupe EDD, Philip Claeys, non-inscrit, Geoffrey Van Orden, Maj Britt Theorin, Cecilia Malmström, Alain Krivine, Alima Boumediene-Thiery, Gianfranco Dell'Alba, Stockton, Giovanni Claudio Fava, Jean-Thomas Nordmann, Nirj Deva et Michael Cashman.

PRÉSIDENTE: Alonso José PUERTA

Vice-président

Interviennent Reino Paasilinna et Dick Roche.

Le débat est clos.

Vote: *point 7.26 du PV du 22.04.2004*

Mercredi, 21 avril 2004

19. Démocratie, État de droit, respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers ***I (débat)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales [COM(2003) 639 – C5-0507/2003 – 2003/0250(COD)] – Commission du développement et de la coopération.

Rapporteur: Fernando Fernández Martín (A5-0279/2004)

Intervient Poul Nielson (membre de la Commission)

Fernando Fernández Martín présente le rapport.

Interviennent Edward H.C. McMillan-Scott, au nom du groupe PPE-DE, Maj Britt Theorin, au nom du groupe PSE, Pasqualina Napolitano et Poul Nielson

Le débat est clos.

Vote: point 7.10 du PV du 22.04.2004

20. «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 ***I (débat)

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 [COM(2003) 700 – C5-0548/2003 – 2003/0274(COD)] – Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports.

Rapporteur: Michel Rocard (A5-0148/2004)

Intervient Viviane Reding (membre de la Commission)

Michel Rocard présente le rapport.

Interviennent Doris Pack, au nom du groupe PPE-DE, Christa Prets, au nom du groupe PSE, Hélène Flautre, au nom du groupe Verts/ALE, Roy Perry, Karin Junker, Ruth Hieronymi, José Vila Abelló et Viviane Reding

Le débat est clos.

Vote: point 7.11 du PV du 22.04.2004

21. Ordre du jour

Les rapports Lechner sur la demande adressée par Umberto Bossi, ancien député européen, de défendre ses privilèges et immunités (A5-0281/2004 et A5-0282/2004) seront mis aux voix à l'heure des votes de demain.

22. Cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) ***I (débat)

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) [COM(2003) 796 – C5-0648/2003 – 2003/0307(COD)] – Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports. Rapporteur: Sabine Zissener (A5-0247/2004). Rapporteur pour avis (article 162 bis du règlement): Barbara Weiler, commission EMPL

Intervient Viviane Reding (membre de la Commission)

Sabine Zissener présente le rapport.

Mercredi, 21 avril 2004

Interviennent Barbara Weiler (rapporteur pour avis de la commission EMPL), Doris Pack, au nom du groupe PPE-DE, Christa Prets, au nom du groupe PSE, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Le débat est clos.

Vote: point 7.12 du PV du 22.04.2004

(La séance, suspendue à 19 h 5, est reprise à 21 h 05.)

PRÉSIDENCE: Pat COX

Président

23. Motion de censure (débat)

Motion de censure déposée conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement par William Abitbol, Konstantinos Alyssandrakis, Bent Hindrup Andersen, Roberta Angelilli, Bastiaan Belder, Sergio Berlato, Jean-Louis Bernié, Georges Berthu, Roberto Felice Bigliardo, Freddy Blak, Johannes (Hans) Blokland, Jens-Peter Bonde, Graham H. Booth, Yves Butel, Martin Callanan, Mogens N.J. Camre, Marco Cappato, Isabelle Caullery, Paul Coûteaux, Thierry de La Perriere, Marianne Eriksson, Alain Esclopé, Nigel Paul Farage, Pernille Frahm, Per Gahrton, Robert Goodwill, Gerhard Hager, Daniel J. Hannan, Christopher Heaton-Harris, Roger Helmer, Ole Krarup, Alain Krivine, Efstratios Korakas, Hans Kronberger, Florence Kuntz, Caroline Lucas, Jean-Charles Marchiani, Hans-Peter Martin, Miquel Mayol i Raynal, Patricia McKenna, Erik Meijer, Cristiana Muscardini, James Nicholson, Mauro Nobilia, Charles Pasqua, Ioannis Patakis, Michel Raymond, Lennart Sacrédeus, Jean Saint-Josse, Ulla Margrethe Sandbæk, Michel-Ange Scarbonchi, Herman Schmid, Inger Schörling, Esko Olavi Seppänen, Jonas Sjöstedt, Dominique F.C. Souchet, Francesco Enrico Speroni, David Sumberg, Nicole Thomas-Mauro, Jeffrey William Titford, Maurizio Turco, Roseline Vachetta, Rijk van Dam, Alexandre Varaut et Theresa Villiers, visant la Commission européenne (B5-0189/2004).

M. le Président communique que Mario Borghezio, Gian Paolo Gobbo et Franz Turchi ont également signé la motion de censure et que Cristiana Muscardini a retiré sa signature, ce qui porte à 67 le nombre définitif de signatures.

Interviennent Christopher Heaton-Harris, cosignataire de la motion de censure, Viviane Reding (membre de la Commission), Françoise Grossetête, au nom du groupe PPE-DE, Helmut Kuhne, au nom du groupe PSE, Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE, Mogens N.J. Camre, au nom du groupe UEN, et Jens-Peter Bonde, au nom du groupe EDD, qui évoque également des pressions qui auraient été exercées sur les députés afin qu'ils ne signent pas la motion, et Georges Berthu, non-inscrit.

PRÉSIDENCE: Raimon OBIOLS I GERMÀ

Vice-président

Interviennent María Antonia Avilés Perea, Pasqualina Napoletano, Per Gahrton, Roberta Angelilli, William Abitbol et Mario Borghezio.

Le débat est clos.

Vote: point 8.1 du PV du 04.05.2004

24. Développement de chemins de fer communautaires *III – Sécurité des chemins de fer communautaires ***III – Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***III – Agence ferroviaire européenne ***III (débat)**

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires [PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004 – 2002/0025(COD)] – Délégation du Parlement européen au comité de conciliation.

Rapporteur: Georg Jarzembowski (A5-0242/2004)

Mercredi, 21 avril 2004

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) [PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004 – 2002/0022(COD)] – Délégation du Parlement européen au comité de conciliation.
Rapporteur: Dirk Sterckx (A5-0245/2004)

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel [PE-CONS 3639/2004 – C5-0154/2004 – 2002/0023(COD)] – Délégation du Parlement européen au comité de conciliation.
Rapporteur: Sylviane H. Ainaridi (A5-0243/2004)

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») [PE-CONS 3640/2004 – C5-0155/2004 – 2002/0024(COD)] – Délégation du Parlement européen au comité de conciliation.
Rapporteur: Gilles Savary (A5-0244/2004)

Intervient Viviane Reding (membre de la Commission).

Georg Jarzembowski présente le rapport (A5-0242/2004).

Samuli Pohjamo (rapporteur suppléant) présente le rapport (A5-0245/2004).

Sylviane H. Ainaridi présente le rapport (A5-0243/2004).

Gilles Savary présente le rapport (A5-0244/2004).

Interviennent Charlotte Cederschiöld, au nom du groupe PPE-DE, Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE, Gérard Caudron, au nom du groupe GUE/NGL, Luís Queiró, au nom du groupe UEN, et Rijk van Dam, au nom du groupe EDD.

PRÉSIDENTE: Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent Giorgio Napolitano et Sérgio Ribeiro.

Le débat est clos.

Vote: point 7.5, point 7.6, point 7.7 et point 7.8 du PV du 22.04.2004

25. Petites et moyennes entreprises 2001-2005 *I (débat)**

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) [COM(2003) 758 – C5-0628/2003 – 2003/0292(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Paul Rübig (A5-0237/2004)

Intervient Viviane Reding (membre de la Commission).

Paul Rübig présente le rapport.

Interviennent Elizabeth Montfort, au nom du groupe PPE-DE, et Paul Rübig.

Le débat est clos.

Vote: point 7.18 du PV du 22.04.2004

Mercredi, 21 avril 2004

26. Contenu numérique européen *I (débat)**

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable [COM(2004) 96 – C5-0082/2004 – 2004/0025(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: W.G. van Velzen (A5-0235/2004)

W.G. van Velzen présente le rapport.

Intervient Viviane Reding (membre de la Commission).

Intervient Neena Gill, au nom du groupe PSE.

Le débat est clos.

Vote: *point 7.14 du PV du 22.04.2004*

27. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 344.162/OJJE).

28. Levée de la séance

La séance est levée à 23 h 05.

Julian Priestley
Secrétaire Général

Alonso José Puerta
Vice-président

Mercredi, 21 avril 2004

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Aaltonen, Abitbol, Adam, Aguiriano Nalda, Nuala Ahern, Ainardi, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, André-Léonard, Andrews, Andria, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bergaz Conesa, Berger, Bernié, Berthu, Beysen, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boselli, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Calò, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Cardoso, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Cederschiöld, Cercas, Cerdeira Morterero, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Chountis, Claey, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Paolo Costa, Cox, Crowley, Cushnahan, van Dam, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Duthu, Dybkjær, Ebner, Echerer, El Khadraoui, Elles, Eriksson, Esclopé, Jillian Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Farage, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferrández Lezaun, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Garot, Garriga Polledo, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Gouveia, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Kaldi, Karamanou, Karas, Karlsson, Kastler, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Glenys Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Legendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perrière, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marinos, Markov, Marques, Maset Campos, Martelli, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Menéndez del Valle, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Modrow, Monsoni Domingo, Montfort, Moraes, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller, Mulder, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, O'Toole, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Pex, Piecyk, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro, Ribeiro e Castro, Riis-Jørgensen, Rocard, Rod, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rousseaux, Rovsing, Rübige, Rühle, Ruffolo, Rutelli, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallon, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schroedter, Schwaiger, Segni, Seppänen, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sørensen, Sommer, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Tittley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turmes, Twinn, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vinci, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

Observateurs

A.Nagy, Azzopardi, Bagó, Bastys, Bauer, Beneš, Berg, Biela, Bonnici, Christoforou, Chronowski, Zbigniew Chrzanowski, Ciemniak, Cybulski, de Marco, Demetriou, Drzęźła, Ékes, Fajmon, Fazakas, Filipek, Gadzinowski, Gałazewski, Germič, Golde, Genowefa Grabowska, Gruber, Grzebisz-Nowicka, Hegyi, Heriban, Ilves, Kamiński, Kāposts, Kelemen, Kļaviņš, Kłopotek, Klukowski, Kóséné Kovács, Kowalska, Kriščiūnas, Daniel Kroupa, Kubica, Kubovič, Kuzmickas, Kvietkauskas, Laar, Landsbergis, Liberadzki, Libicki, Lisak, Lydeka, Łyżwiński, Maldeikis, Mallotová, Manninger, Matsakis, Óry, Palečková, Pieniążek, Plokšto, Podgórski, Pospíšil, Protasiewicz, Pusz, Janno Reiljan, Rutkowski, Ślesere, Smorawiński, Surján, Svoboda, Szabó, Szájer, Szczygło, Tabajdi, Tomczak, Vaculěk, Vadai, Valys, George Varnava, Vastagh, Vella, Vēsaitē, Widuch, Wittbrodt, Żenkiewicz, Žiak

Mercredi, 21 avril 2004

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (... , ... , ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (... , ... , ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Calendrier des périodes de session du Parlement européen en 2005 *

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
période de session du mois de juillet	1	PPE-DE	VE	-	208, 301, 33
ensemble des périodes de session	2	PPE-DE	VE	-	212, 307, 23

2. Accord CE/USA sur les données PNR (demande d'avis à la Cour de justice) *

Rapport: BOOGERD-QUAAK (A5-0271/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
demande d'avis à la Cour de justice			VE	+	276, 260, 13

Mercredi, 21 avril 2004

3. Transport de marchandises par route (version codifiée) ***I

Rapport: GARGANI (A5-0250/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique	AN	+	492, 4, 20

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

4. Vie des poissons en eau douce (version codifiée) ***I

Rapport: GARGANI (A5-0252/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

5. Véhicules à moteur (comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur) ***

Rapport: BERENGUER FUSTER (A5-0238/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

6. Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée ***

Rapport: BERENGUER FUSTER (A5-0240/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

7. Homologation de pneumatiques (bruit de roulement) ***

Rapport: BERENGUER FUSTER (A5-0239/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

8. Réexportation et réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement *

Rapport: DAUL (A5-0231/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

Mercredi, 21 avril 2004

9. Paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'États membres différents *

Rapport: RANDZIO-PLATH (A5-0276/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

10. Observatoire européen de l'audiovisuel ***I

Rapport: SANDER-TEN HOLTE (A5-0241/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

11. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac *

Rapport: MAATEN (A5-0226/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

12. Confitures, gelées, marmelades de fruits, crème de marrons *

Rapport: JACKSON (A5-0251/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

13. Décharge 2002 (Agences décentralisées)

Rapport: MULDER (A5-0212/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

14. Décharge 2002: CECA

Rapport: RÜHLE (A5-0201/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique		+	

Mercredi, 21 avril 2004

15. Développement du réseau transeuropéen de transport ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: BRADBURN (A5-0278/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 1	4	Verts/ALE		-	
annexe	1/rév	Verts/ALE ea	AN	-	181, 309, 19
	6	GUE/NGL		-	
	5	Verts/ALE		-	
	2	Verts/ALE	AN	-	50, 455, 20
	3	Verts/ALE ea	AN	-	51, 446, 26

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: ams 1, 2, 3

16. Structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (enquêtes communautaires) ***I

Rapport: BÖGE (A5-0194/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-5	commission		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

17. Instrument financier pour l'environnement (LIFE) ***I

Rapport: JACKSON (A5-0137/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
ensemble du texte	bloc n° 1	5 groupes politiques		+	
	bloc n° 2	commission		↓	
budget	9	commission	AN	-	91, 423, 7
	21	5 groupes politiques	vs	+	
compromis	bloc n° 3	commission		+	
comitologie	12	commission		-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

bloc n° 1 = ams 14 à 20 et 22 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE et GUE/NGL)

bloc n° 2 = ams 1 à 4, 8 et 13 (commission de l'environnement)

bloc n° 3 = ams 5, 6, 7, 10 et 11 (commission de l'environnement)

Mercredi, 21 avril 2004

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: am 9

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: am 21

Divers

Le groupe Verts/ALE n'a pas signé l'am 21.

18. Accord CE/USA sur les données PNR *

Rapport: BOOGERD-QUAAK (A5-0271/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
renvoi en commission			VE	+	299, 218, 6

Le rapporteur, au nom du groupe ELDR, a demandé le renvoi en commission (article 144 du règlement).

19. Compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers *

Rapport: ANGELLILI (A5-0229/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-6 8-12 14-18	commission		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	13	commission	AN	+	262, 260, 4
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

L'amendement 7 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a de ce fait pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement).

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: am 13

Le groupe UEN a retiré sa demande d'appel nominal sur la résolution législative.

20. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies *

Rapport: CEYHUN (A5-0248/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1 3-8 11-27	commission		+	

Mercredi, 21 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – votes séparés	2	commission	vs	+	
	9	commission	vs	+	
	10	commission	vs/VE	+	274, 224, 8
	28	commission	vs	+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			VE	+	273, 225, 6

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 2, 9, 10, 28

21. Décharge 2002: Section III du budget général

Rapport: BAYONA DE PEROGORDO (A5-0200/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de décision – décharge					
vote: proposition de décision			AN	+	442, 69, 4
proposition de décision – clôture des comptes					
vote: proposition de décision				+	
proposition de résolution					
§ 2	9S	PPE-DE		-	
	1	PSE		+	
après le § 2	10	PPE-DE		R	
§ 13, tiret 4		texte original	div		
			1/AN	+	495, 7, 3
			2/AN	+	306, 175, 13
§ 15	2S	PSE		+	
	13	ELDR		↓	
§ 29	3	PSE		+	
§ 33	14	ELDR		+	
	4	PSE		↓	
§ 61	8	PSE	AN	+	414, 91, 5
	15	PPE-DE		↓	

Mercredi, 21 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 65	17	PPE-DE		+	
après le § 65	16	PPE-DE		R	
§ 66	12	PPE-DE	VE	+	298, 189, 9
après le § 66	18	PPE-DE		R	
§ 68	19	ELDR		+	
§ 71	5	PSE	VE	+	412, 59, 7
§ 90	6S	PSE	AN	-	167, 338, 4
	11	PPE-DE	AN	+	275, 231, 4
§ 117		texte original	AN	+	426, 81, 9
§ 154	7	PSE		+	
vote: projet de résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: ams 6, 11 et § 13

EDD: § 117, vote sur la proposition de décision de décharge

GUE/NGL: am 8

Demandes de vote par division

PPE-DE

§ 13, tiret 41^{re} partie: «le SIGC ... (4.13),»2^e partie: «considère ... Garantie»*Divers*

Le groupe PPE-DE a retiré ses ams 10, 16 et 18.

22. Décharge 2002: 6^e, 7^e et 8^e Fonds européens de développement

Rapport: SJÖSTEDT (A5-0183/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de décision – décharge					
vote: proposition de décision				+	
proposition de décision – clôture des comptes					
vote: proposition de décision				+	
proposition de résolution					
vote: résolution (ensemble)				+	

Mercredi, 21 avril 2004

23. Décharge 2002: Sections II, IV, V, VI, VII et VIII du budget général

Rapport: STAUNER (A5-0228/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
Section 2 – Conseil					
<i>proposition de décision</i>					
<i>vote: proposition de décision</i>				+	
<i>proposition de résolution</i>					
<i>vote: résolution (ensemble)</i>				+	
Section 4 – Cour de justice					
<i>proposition de décision</i>					
<i>vote: proposition de décision</i>				+	
<i>proposition de résolution</i>					
§ 15	2S	PPE-DE		-	
	3	ELDR	VE	+	277, 190, 34
<i>vote: résolution (ensemble)</i>				+	
Section 5 – Cour des comptes					
<i>proposition de décision</i>					
<i>vote: proposition de décision</i>				+	
<i>proposition de résolution</i>					
§ 45	4	ELDR	VE	+	279, 196, 12
<i>vote: résolution (ensemble)</i>				+	
Section 6 – Comité économique et social					
<i>proposition de décision</i>					
<i>vote: proposition de décision</i>				+	
<i>proposition de résolution</i>					
<i>vote: résolution (ensemble)</i>				+	
Section 7 – Comité des régions					
<i>proposition de décision</i>					
<i>vote: proposition de décision</i>				+	
<i>proposition de résolution</i>					
§ 10	1S	PSE	VE	-	163, 316, 9
<i>vote: résolution (ensemble)</i>				+	

Mercredi, 21 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
Section 8 – Médiateur européen					
proposition de décision					
vote: proposition de décision				+	
proposition de résolution					
vote: résolution (ensemble)				+	

L'amendement 5 a été annulé.

24. Décharge 2002: Section I du budget général

Rapport: VAN HULTEN (A5-0218/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de décision					
vote: proposition de décision				+	
proposition de résolution					
§ 23	7	PSE	VE	+	280, 171, 39
§ 31	13S	PPE-DE	VE	+	254, 225, 9
§ 32	36	ELDR		+	
§ 48	37S	ELDR	VE	+	333, 152, 8
§ 55	8	PSE		-	
	22	PPE-DE		+	
	38	ELDR		-	
§ 56	23	PPE-DE	div		
			1	+	
			2/VE	-	225, 273, 5
	9	PSE	VE	-	202, 281, 17
§ 57	24	PPE-DE	VE	+	249, 242, 8
§ 58	10S= 25S=	PSE PPE-DE		+	
après le § 58	39	ELDR	AN	+	380, 119, 10
	40	ELDR	AN	+	336, 138, 28
	1/rév= 5= 28=	EDD Verts/ALE GUE/NGL		↓	
	2/rév	EDD	AN	-	157, 299, 38

Mercredi, 21 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 59	21	PPE-DE	VE	-	196, 286, 6
	§	texte original	div/VE		
			1	+	292, 193, 8
			2	+	267, 226, 5
§ 60		texte original	vs	+	
§ 61	26S	PPE-DE	VE	-	230, 270, 3
§ 62	41S	ELDR		-	
§ 64	15S	PPE-DE		+	
	11S	PSE		↓	
	42	ELDR		↓	
après le § 64	3/rév=6	EDD Verts/ALE	AN	-	208, 281, 21
	4/rév	EDD	AN	-	172, 323, 10
§ 65	27S	PPE-DE		R	
	43	ELDR	VE	-	203, 294, 12
	12	PSE		+	
	33	GUE/NGL	AN	-	195, 275, 45
après le § 65	35	GUE/NGL	AN	-	99, 355, 53
	34	GUE/NGL	div		
			1/AN	-	151, 320, 39
			2	↓	
44	ELDR	AN	+	351, 146, 18	
§ 67		texte original	vs/VE	+	295, 190, 12
§ 68	14S	PPE-DE	VE	-	213, 278, 13
après le § 68	29	GUE/NGL		↓	
	30	GUE/NGL		↓	
	31	GUE/NGL		↓	
	32	GUE/NGL		↓	
§ 69	16S	PPE-DE	AN	+	260, 231, 14
§ 70	17S	PPE-DE	AN	+	265, 233, 12

Mercredi, 21 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 71	18S	PPE-DE	AN	+	275, 223, 16
§ 72	19S	PPE-DE	AN	+	276, 224, 17
§ 73	20	PPE-DE	AN	+	271, 223, 21
§ 74		texte original	vs	+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	436, 34, 48

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: ams 16S, 17S, 18S, 19S, 20
 ELDR: ams 18S, 19S, 20, 27S [retiré], 39, 40, 44
 GUE/NGL: ams 3/rév/6, 4, 20, 33, 34, 35, vote final
 EDD: ams 2/rév, 3/rév, 4/rév
 M. van Hulten ea: ams 16S, 17S, 18S, 19S, 20, vote final
 M. Nassauer ea: ams 39, 40

Demandes de vote séparé

PPE-DE: § 67
 PSE: § 74
 ELDR: § 60

Demandes de vote par division

PSE

am 23

1^{re} partie: «estime que ... les députés»
 2^e partie: suppression

am 34

1^{re} partie: «estime que ... Strasbourg»
 2^e partie: «ou durant ... circonscription»

§ 59

1^{re} partie: «remarque que ... appliquées»
 2^e partie: «considère ... six mois»

Divers

Le groupe PPE-DE a retiré son amendement 27S.

25. Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise

Rapport: GHILARDOTTI (A5-0253/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le § 4	2	PSE		+	
après le § 15	1	PSE		+	
après le § 17	3	PSE		+	
§ 21		texte original	AN	+	360, 112, 23
après le § 23	11	PPE-DE		+	

Mercredi, 21 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 24		texte original	vs/VE	+	249, 205, 10
après le § 31	4	PSE		+	
§ 44	5	PSE		-	
après le § 44	6	PSE		+	
§ 45	7	PSE		+	
cons E	8	PSE		+	
après le cons F	9	PSE		-	
après le cons H	10	PSE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote séparé

PPE-DE: § 21
PSE: §§ 21, 24

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: § 21
UEN: § 21
GUE/NGL: § 21

26. Chypre

Proposition de résolution: B5-0188/2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune B5-0188/2004 (commission affaires étrangères)					
§ 2		texte original	AN	+	399, 34, 16
§ 3	7	PSE		+	
après le § 4	12	GUE/NGL	VE	-	175, 279, 12
§ 5	8	PSE		+	
§ 6	9	PSE		+	
	13	GUE/NGL		↓	
après le § 9	3	PPE-DE		-	
§ 10	4S	PPE-DE	AN	-	67, 417, 19
	14	GUE/NGL		-	
après le § 10	5	PPE-DE		-	
	6	PPE-DE	AN	-	61, 399, 42
§ 11	15	GUE/NGL	AN	-	59, 431, 7
	§	texte original	AN	+	439, 46, 15

Mercredi, 21 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 12	10	PSE		+	
§ 13	11	PSE		+	
après le § 14	1	Verts/ALE		-	
	2	Verts/ALE		-	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	422, 30, 47

Demandes de vote par appel nominal

PSE: vote final

Verts/ALE: §§ 2, 11, vote final

GUE/NGL: ams 4, 6, 15, § 11 et vote final

27. Espace unique de paiement

Rapport: RADWAN (A5-0192/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le § 4	1	PPE-DE	VE	+	246, 217, 13
	5	PSE + PPE-DE	div/AN		
			1	+	433, 17, 42
			2	+	304, 147, 40
	6	PSE + PPE-DE	AN	+	489, 7, 5
§ 6	7	PSE + PPE-DE		+	
	§	texte original	vs	↓	
§ 8	8	PSE + PPE-DE		+	
§ 12	9	PSE + PPE-DE		+	
§ 13	2	GUE/NGL	div		
			1	+	
			2	-	
§ 14	3	GUE/NGL		-	
§ 17	10	PSE + PPE-DE		+	
	4	GUE/NGL		↓	
après le § 20	11	PSE + PPE-DE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PSE: ams 5, 6

Demandes de vote séparé

PSE: § 6

Mercredi, 21 avril 2004

Demandes de vote par division

am 2

1^{re} partie: «juge qu'il est indispensable ... des comptes»

2^e partie: «est favorable ... de leur plafonnement»

PSE

am 5

1^{re} partie: «considère que ... aux règlements»

2^e partie: «pour réguler ... l'Union européenne»

28. Réflexion environnementale axée sur le cycle de vie

Rapport: WIJLMAN (A5-0261/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 2	16	Verts/ALE		-	
	2	FLORENZ ea		-	
	3	PPE-DE		+	
après le § 3	4	PPE-DE		+	
§ 4, alinéa c)	17	Verts/ALE		-	
§ 4, alinéa e)	18	Verts/ALE		+	
§ 5	19	Verts/ALE	AN	-	90, 384, 7
§ 8, alinéa g)	20	Verts/ALE	VE	+	289, 178, 4
après le § 11	1	PSE		+	modifié oralement
§ 13	21	Verts/ALE	VE	+	274, 185, 2
§ 14	5	PPE-DE		+	
§ 15	22	Verts/ALE		-	
	6	PPE-DE		+	
§ 16	7	PPE-DE	AN	+	256, 225, 6
après le § 17	23	Verts/ALE	VE	+	325, 146, 3
§ 18	8S	PPE-DE	VE	+	247, 231, 2
après le § 20	24	Verts/ALE	AN	+	327, 158, 7
cons A	10	Verts/ALE		+	
cons F	11	Verts/ALE		-	
cons H	12	Verts/ALE		-	
cons I	13	Verts/ALE	AN	-	89, 389, 7
cons J	14	Verts/ALE	div		comme ajout
			1	+	
			2	-	
cons K	15	Verts/ALE	AN	-	230, 257, 5
cons O	9	PPE-DE	VE	+	256, 222, 4
vote: résolution (ensemble)			AN	+	428, 39, 12

Mercredi, 21 avril 2004

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

Verts/ALE: ams 7, 13, 15, 19, 24

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 14*1^{re} partie:* ensemble du texte à l'exception des termes «à très brève échéance»*2^e partie:* ces termes

Divers

Le rapporteur, au nom du groupe PPE-DE, a proposé les deux amendements oraux suivants:

am 1: «11 bis. insiste pour qu'en vue de promouvoir la consommation de produits respectueux de l'environnement, la Commission encourage les États membres à envisager diverses mesures d'incitation comme des réductions fiscales, des rabats etc.»**am 14:** devrait être considéré comme un ajout.**29. Sécurité maritime***Rapport: STERCKX (A5-0257/2004)*

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 3	10	Verts/ALE + PSE	AN	+	282, 173, 4
§ 4	11	Verts/ALE + PSE	AN	+	261, 222, 8
après le § 4	12	Verts/ALE + PSE	AN	+	314, 165, 10
§ 7		texte original	div		
			1	+	
			2	-	
après le § 7	9	Verts/ALE + PSE	div		
			1	+	
			2/AN	-	220, 231, 30
			3	-	
	23	Verts/ALE		-	
après le § 10	24	Verts/ALE		-	
§ 13	26	ELDR		+	
	§	texte original		↓	
après le § 13	3	GUE/NGL	AN	-	196, 277, 14
après le § 18	25	Verts/ALE		-	
§ 20	15	Verts/ALE		-	
après le § 22	16	Verts/ALE	AN	-	146, 335, 1

Mercredi, 21 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le § 30	14	Verts/ALE + PSE	AN	-	232, 236, 13
§ 34	4	GUE/NGL	AN	+	269, 207, 3
§ 39		texte original	AN	+	262, 180, 7
après le § 39	17	Verts/ALE		-	
après le § 40	5	GUE/NGL	AN	+	265, 203, 10
	6	GUE/NGL		-	
§ 41	8	Verts/ALE + PSE		+	
après le § 47	18	Verts/ALE	AN	+	252, 212, 11
après le § 49	13	Verts/ALE + PSE	AN	+	272, 195, 9
	19	Verts/ALE	AN	+	271, 197, 7
§ 50	1	PPE-DE	div		
			1/AN	-	201, 254, 14
			2/AN	-	197, 261, 14
	§	texte original	div		
			1/AN	+	257, 201, 6
			2/AN	-	82, 370, 6
§ 51	2	PPE-DE	AN	+	236, 98, 124
	§	texte original		↓	
après le § 53	20	Verts/ALE		-	
après le § 56	21	Verts/ALE	AN	-	152, 314, 3
après le cons H	22	Verts/ALE		-	
cons K		texte original	AN	+	434, 24, 5
après le cons L	7	Verts/ALE + PSE	VE	+	248, 199, 9
vote: résolution (ensemble)			AN	+	396, 24, 13

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: cons K, §§ 13, 39, 50, ams 1, 2, 19

PSE: vote final

ELDR: vote final

GUE/NGL: ams 3, 4, 5, 13, 16, 18

Verts/ALE: ams 10, 11, 12, 14, 19, 21, vote final

M^{me} Foster ea: am 9 [2^e partie]

Demandes de vote par division

PPE-DE

§ 50

1^{re} partie: «observe que ... qui avait été touché»

2^e partie: «mais redoute ... secteur»

ELDR

am 1

1^{re} partie: «observe que ... qui avait été touché»

2^e partie: suppression

§ 7

1^{re} partie: «insiste ... les États membres»

2^e partie: «déploie ... classification»

PSE, ELDR, M^{me} Foster ea

am 9

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «l'adoption d'un pavillon européen et» et «pavillons de complaisance et»

2^e partie: «l'adoption d'un pavillon européen et»

3^e partie: «pavillons de complaisance et»

Mercredi, 21 avril 2004

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

1. Rapport Gargani A5-0250/2004

Résolution

Pour: 492

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Huges, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Pöös, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 4

EDD: Booth, Farage, Titford

PPE-DE: Fiori

Abstention: 20

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller, Patakis

NI: Bonino, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Stirbois

PSE: Valenciano Martínez-Orozco

2. Recommandation Bradbourn A5-0278/2004

Amendement 1

Pour: 181

EDD: Bonde, Booth, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Attwooll, Calò, Clegg, Davies, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Ludford, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Bowis

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Gröner, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Koukiadis, Lage, Lavarra, Lund, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rocard, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 21 avril 2004

Contre: 309

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Fleisch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Watson

GUE/NGL: Herzog

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Hager, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Berger, Bowe, Cashman, Ceyhun, Corbett, Dehousse, Duin, Evans Robert J.E., Gebhardt, Gill, Glante, Görlach, Hänsch, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Müller, O'Toole, Piecyk, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Stihler, Stockmann, Titley, Walter, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 19

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Bordes, Cauquil

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Stirbois

PSE: Bösch, Goebbels, Schulz, Swoboda, Volcic

Verts/ALE: Ferrández Lezaun, Nogueira Román

3. Recommendation Bradbourn A5-0278/2004

Amendement 2

Pour: 50

ELDR: Calò, Di Pietro

GUE/NGL: Meijer

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

Mercredi, 21 avril 2004

PPE-DE: Karas, Pirker, Posselt, Rack, Rübiger, Wijkman

PSE: Dhaene, Scheele, Swoboda

UEN: Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 455

EDD: Belder, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perrière, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtoul, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 20

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Papayannakis

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Stirbois

PPE-DE: Schierhuber

PSE: Berger, Bösch

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

4. Recommandation Bradbourn A5-0278/2004

Amendement 3

Pour: 51

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Calò, Di Pietro

GUE/NGL: Meijer

PSE: Désir, Dhaene, Fava, Lavarra, Napoletano, Paciotti, Pittella, Ruffolo, Vattimo

UEN: Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 446

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope,

Mercredi, 21 avril 2004

Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souldakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobile, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 26

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Papayannakis

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, de Galle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Stirbois

PPE-DE: Lisi, Tajani

PSE: Bösch, Scheele, Schulz, Swoboda, Volcic

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

5. Rapport Jackson A5-0137/2004

Amendement 9

Pour: 91

ELDR: Dybkjær, Riis-Jørgensen

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: De Rossa, Dhaene, Karamanou, Katiforis, Miranda de Lage, Myller, Obiols i Germà, Pérez Royo, Weiler, Wiersma

Mercredi, 21 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 423

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Ferrière, Raschhofer, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 7

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Boogerd-Quaak

NI: Borghezio, Della Vedova, Souchet

Mercredi, 21 avril 2004

6. Rapport Angelilli A5-0229/2004**Amendement 13****Pour: 262****EDD:** Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainarði, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer**PPE-DE:** Fatuzzo, Méndez de Vigo**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen**UEN:** Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Breyer**Contre: 260****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Maaten**GUE/NGL:** Blak, Eriksson, Frahm, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**NI:** Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson,

Mercredi, 21 avril 2004

Jarzewowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Roving, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 4

EDD: Booth, Farage, Titford

GUE/NGL: Schröder Ilka

7. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004

Décision

Pour: 442

EDD: Booth, Farage, Mathieu, Titford

ELDR: André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenzi, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Jarzewowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 69

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Meijer

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfé, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Klamt, Montfort, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Sommer, Stauner, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

UEN: Camre, Caullery, Marchiani, Mussa, Pasqua, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Lucas, McKenna

Abstention: 4

GUE/NGL: Krivine

PPE-DE: Rack

UEN: Angelilli, Musumeci

8. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004

Paragraphe 13, 4^e tiret, 1^{re} partie

Pour: 495

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

Mercredi, 21 avril 2004

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Claeys, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Raschhofer, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Roving, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Duthu, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lucas, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 7

NI: de La Perriere, Varaut

PPE-DE: Bremmer, Pastorelli

UEN: Muscardini, Musumeci

Verts/ALE: Lannoye

Mercredi, 21 avril 2004

Abstention: 3**GUE/NGL:** Krivine, Vachetta**NI:** Borghezio**9. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004****Paragraphe 13, 4^e tiret, 2^e partie****Pour: 306****EDD:** Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca**NI:** Claeys, Della Vedova, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Stirbois, Varaut**PPE-DE:** Atkins, Balfe, Berend, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Stevenson, Sturdy, Tannock, Van Orden**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen**UEN:** Muscardini, Musumeci**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 175****EDD:** Mathieu**NI:** Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Hager**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Fourtou, Friedrich,

Mercredi, 21 avril 2004

Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Abstention: 13

EDD: Abitbol

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Souchet

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Thomas-Mauro

10. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004

Amendement 8

Pour: 414

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Naïr

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Frassoni

Contre: 91

EDD: Abitbol, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

PPE-DE: Callanan, Goodwill, Hannan, Heaton-Harris, Montfort, Nicholson, Twinn, Villiers

PSE: Bösch, Prets, Swoboda

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Marchiani, Mussa, Musumeci, Pasqua, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 5

GUE/NGL: Krivine, Vachetta

NI: Borghezio

PSE: Dehousse

Verts/ALE: Gahrton

11. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004

Amendement 6

Pour: 167

EDD: Booth, Farage, Titford

PPE-DE: Callanan, Goodwill, Hannan, Heaton-Harris, Nicholson, Stockton, Villiers, Wieland

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulsten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl,

Mercredi, 21 avril 2004

Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakos, Sousa Pinto, Stockmann, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Wiersma, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 338

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bösch, Bowe, Cashman, Dehousse, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, O'Toole, Paasilinna, Prets, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Swoboda, Tittley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: McKenna, Schörling

Mercredi, 21 avril 2004

Abstention: 4**GUE/NGL:** Krivine, Vachetta**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso**PSE:** Bullmann**12. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004****Amendement 11****Pour: 275****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk, Titford**ELDR:** Costa Paolo**NI:** Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Berès, Bowe, Casaca, Cashman, Dehousse, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McAvan, McCarthy, McNally, Marinho, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, O'Toole, Pittella, Read, Schulz, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn**UEN:** Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** McKenna**Contre: 231****ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

Mercredi, 21 avril 2004

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Varaut

PPE-DE: Schnellhardt

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 4

GUE/NGL: Krivine, Vachetta

Verts/ALE: Gahrton, Lucas

13. Rapport Bayona De Perogordo A5-0200/2004

Paragraphe 117

Pour: 426

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigler, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Ribeiro, Schröder Ilka, Sylla, Uca

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenzi, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 81

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Blak, Frahm, Korakas, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Montfort, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wachtmeister

UEN: Angelilli, Caullery, Marchiani, Mussa, Musumeci, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Gahrton

Abstention: 9

ELDR: Malmström, Paulsen, Schmidt, Sørensen

GUE/NGL: Krivine, Vachetta

NI: Borghezio

PPE-DE: Wijkman

UEN: Camre

**14. Rapport van Hulten A5-0218/2004
Amendement 39**

Pour: 380

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

Mercredi, 21 avril 2004

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Schmid Herman, Sjöstedt, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Cornillet, Corrie, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McMillan-Scott, Mann Thomas, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Menrad, Musotto, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Pack, Parish, Perry, Pex, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rübig, Sacrédeus, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Tannock, Theato, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, Wuermeling, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sakellariou, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 119

EDD: Mathieu

GUE/NGL: Brie, Kaufmann, Uca

NI: Bonino, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Hager, Lang, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Coelho, Cushnahan, Dell'Utri, Dimitrakopoulos, Doyle, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Graça Moura, Hernández Mollar, Herranz García, Karas, Konrad, Lisi, McCartin, Marinos, Marques, Mauro, Méndez de Vigo, Montfort, Morillon, Naranjo Escobar, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Redondo Jiménez, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schierhuber, Stenzel, Suominen, Tajani, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Wieland, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Díez González, Dührkop Dührkop, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Marinho, Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Obiols i Germà, Poos, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco

UEN: Angelilli, Camre, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Mercredi, 21 avril 2004

Abstention: 10**EDD:** Butel**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Korakas, Krivine, Patakis, Schröder Ilka, Vachetta**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso**PSE:** Adam, Rothley**15. Rapport van Hulten A5-0218/2004
Amendement 40****Pour: 336****EDD:** Bernié, Bonde, Booth, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-jan Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Sjøstedt, Sylla, Uca**NI:** Berthu, Beysen, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut**PPE-DE:** Arvidsson, Atkins, Balfé, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Flemming, Foster, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Menrad, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rübig, Sacrédeus, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Tannock, Theato, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Zimmerling, Zissener**PSE:** Aguiriano Nalda, Andersson, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Rossa, Dhaene, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Ivari, Jöns, Junker, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Prets, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Tittley, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 138****EDD:** Belder, Blokland, van Dam, Mathieu**GUE/NGL:** Bakopoulos**NI:** Hager, de La Perriere

Mercredi, 21 avril 2004

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bourlanges, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Fourtou, Galeote Quecedo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Lisi, McCartin, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Méndez de Vigo, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Redondo Jiménez, Roving, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Stockton, Sudre, Tajani, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Carlotti, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Garot, Ghilardotti, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Koukiadis, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Napoletano, Obiols i Germà, Patrie, Poignant, Poos, Rocard, Roure, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakakis, Sousa Pinto, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Zimeray, Zorba

UEN: Angelilli, Musumeci, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 28

EDD: Butel

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Montfort, Posselt

PSE: Adam, Campos, Ferreira, Lage, Rothley, Swibel, Vairinhos

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Thomas-Mauro

16. Rapport van Hulten A5-0218/2004

Amendement 2/rév.

Pour: 157

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Brie, Caudron, Fiebigler, Kaufmann, Manisco, Markov, Meijer, Uca

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deprez, Deva, Dover, Elles, Foster, Gahler, Glase, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Inglewood, Jackson, Jeggler, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Lechner, Liese, Maat, McMillan-Scott, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Parish, Perry, Pex, Purvis, Sacrédeus, Schnellhardt, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Twinn, Van Orden, Villiers, Wachtmeister, Wijkman, Xarchakos, Zissener

PSE: Andersson, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, El Khadraoui, Färm, van Hulten, Mendiluce Pereiro, Prets, Scheele, Theorin, Thorning-Schmidt, Van Lancker, Watts, Wiersma

Mercredi, 21 avril 2004

UEN: Hyland, Ó Neachtain**Verts/ALE:** Duthu, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Lucas, de Roo, Staes, Voggenhuber**Contre: 299****EDD:** Mathieu**ELDR:** Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Sørensen, Väyrynen**NI:** Beysen, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Hager, Lang, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Karas, Klamt, Klač, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Lehne, Lisi, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Marchiani, Muscardini, Mussa, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Cohn-Bendit, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schroedter, Sørensen, Turmes, Wuori, Wyn**Abstention: 38****GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krivine, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Vachetta**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso**PPE-DE:** Lulling**PSE:** Lund, Rothley, Swoboda, Vairinhos**UEN:** Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Musumeci, Thomas-Mauro

Mercredi, 21 avril 2004

17. Rapport van Hulten A5-0218/2004
Amendements 3/rév.+6

Pour: 208

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Ribeiro, Schmid Herman, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Berthu, Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfé, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cornillet, Corrie, Deprez, Deva, De Veyrac, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Maat, McMillan-Scott, Matikainen-Kallström, Musotto, Nicholson, Oomen-Ruijten, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Santini, Scallon, Smet, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wijkman

PSE: Andersson, van den Berg, Berger, Bösch, van den Burg, Casaca, Corbey, De Keyser, Dhaene, El Khadraoui, Färm, Hedkvist Petersen, van Hulten, Lund, Myller, Prets, Scheele, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Van Lancker, Wiersma

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Ó Neachtain, Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 281

EDD: Mathieu

ELDR: Flesch, Pohjamo

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Bowe, Campos, Carlotti, Carnero González, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch,

Mercredi, 21 avril 2004

Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Ivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Duthu

Abstention: 21

EDD: Butel

ELDR: Väyrynen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krivine, Patakis, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, Stirbois

PSE: Marinho

UEN: Angelilli, Camre, Marchiani, Mussa, Pasqua, Thomas-Mauro

18. Rapport van Hulten A5-0218/2004

Amendement 4/rév.

Pour: 172

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, Huhne, Jensen, Malmström, Monsonís Domingo, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Sanders-ten Holte, Sørensen, Thors, Vermeer

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Vachetta

NI: Berthu, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfé, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cornillet, Corrie, Deprez, Deva, De Veyrac, Dover, Elles, Ferri, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Matikainen-Kallström, Nicholson, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wijkman

PSE: van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Casaca, Cashman, Corbey, De Keyser, Dhaene, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Myller, O'Toole, Pittella, Prets, Read, Scheele, Simpson, Skinner, Stihler, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Van Lancker, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Buitenweg, Gahrton, Lucas, Morera Català, Nogueira Román, de Roo, Staes

Mercredi, 21 avril 2004

Contre: 323

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Calò, De Clercq, Di Pietro, Duff, Flesch, Ludford, Maaten, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Boudjenah, Brie, Fiebiger, Kaufmann, Korakas, Uca

NI: Beysen, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Hager, Lang, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübí, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Campos, Carlotti, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Färm, Fava, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Zimeray, Zorba

UEN: Marchiani, Mussa, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Duthu, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Onesta, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wyn

Abstention: 10

ELDR: Manders

GUE/NGL: Krivine

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Marinho, Zrihen

UEN: Camre, Musumeci

Verts/ALE: Mayol i Raynal, Wuori

Mercredi, 21 avril 2004

19. Rapport van Hulten A5-0218/2004**Amendement 33****Pour: 195**

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bébéar, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cornillet, Corrie, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Fatuzzo, Foster, Fourtou, Goodwill, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Lamassoure, Maat, McMillan-Scott, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Parish, Perry, Pex, Pronk, Provan, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Schaffner, Schleicher, Smet, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto

PSE: Andersson, van den Berg, van den Burg, Corbey, De Keyser, Dhaene, El Khadraoui, Färm, Hedkvist Petersen, van Hulten, Lange, Lund, Paasilinna, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Van Lancker, Wiersma

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Jonckheer, Lucas, Schörling, Staes

Contre: 275

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Mathieu

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Bakopoulos

NI: Hager

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Dell'Utri, Dimitrakopoulos, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klafß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach,

Mercredi, 21 avril 2004

Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Graefe zu Baringdorf

Abstention: 45

NI: Berthu, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perrière, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Wijkman

PSE: Marinho, Rothley

UEN: Angelilli

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sørensen, Voggenhuber, Wuori, Wyn

20. Rapport van Hulten A5-0218/2004

Amendement 35

Pour: 99

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Busk, Costa Paolo, Davies, Dybkjær, Flesch, Jensen, Malmström, Olsson, Paulsen, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors

GUE/NGL: Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Ribeiro, Schmid Herman, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Grosch, Kauppi, Maat, Matikainen-Kallström, Smet, Thyssen

PSE: Andersson, van den Burg, Corbey, De Keyser, Dhaene, El Khadraoui, Färm, Ford, Hedkvist Petersen, van Hulten, Lange, Lund, Morgan, Myller, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Van Lancker, Wiersma

UEN: Camre

Verts/ALE: Breyer, Buitenweg, Echerer, Ferrández Lezaun, Jonckheer, Lannoye, Lucas, Mayol i Raynal, Rod, Staes, Turmes, Wuori

Contre: 355

EDD: Bernié, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Calò, Clegg, De Clercq, Duff, Huhne, Ludford, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

Mercredi, 21 avril 2004

GUE/NGL: Bakopoulos, Kaufmann

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Fava, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lavarra, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poinant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Angelilli, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Graefe zu Baringdorf

Abstention: 53

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Patakis, Schröder Ilka

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Callanan, De Veyrac, Goodwill, Hannan, Heaton-Harris, Helmer, McMillan-Scott, Nicholson

PSE: van den Berg, Marinho, Rothley, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Duthu, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Lagendijk, Lambert, McKenna, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Voggenhuber, Wyn

Mercredi, 21 avril 2004

21. Rapport van Hulten A5-0218/2004
Amendement 34, 1^{re} partie

Pour: 151

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Boogerdt-Quaak, Busk, Dybkjær, Jensen, Malmström, Paulsen, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Fiori, Kauppi, Korhola, Matikainen-Kallström

PSE: Adam, Andersson, van den Berg, Bowe, van den Burg, Cashman, Corbett, Corbey, Dhaene, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Kinnock, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Myller, O'Toole, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Van Lancker, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Lagendijk, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 320

EDD: Bernié, Butel, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, André-Léonard, van den Bos, Calò, Clegg, De Clercq, Di Pietro, Duff, Flesch, Huhne, Ludford, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooijs-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Watson

NI: Beysen, Borghezio, Hager

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébear, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallan, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lavarra, Linkohr, McNally, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Walter, Zimeray, Zorba

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Graefe zu Baringdorf, Jonckheer

Abstention: 39

ELDR: Davies

GUE/NGL: Boudjenah, Schröder Ilka

NI: Berthu, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Callanan, Goodwill, Grosch, Hannan, Heaton-Harris, Helmer, Maat, McMillan-Scott, Montfort, Nicholson, Parish, Smet, Thyssen

PSE: De Keyser, Marinho, Rothley

Verts/ALE: Ahern, Gahrton, Isler Béguin, Lambert, McKenna, Onesta

22. Rapport van Hulten A5-0218/2004

Amendement 44

Pour: 351

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Farage, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Ribeiro, Schmid Herman, Sjøstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Beysen, Claeys, Dillen, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Raschhofer, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfe, Berend, Boursanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cornillet, Corrie, Deprez, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Hannan, Heaton-Harris, Helmer, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Kastler, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lulling, Maat, McMillan-Scott, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Menrad, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Pack, Parish, Perry, Pex, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Radwan, Sacrédeus, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Theato, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wenzel-Perillo, Wijkman, Wuermeling, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Van Lancker, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Iler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 146

EDD: Butel, Esclopé, Mathieu

ELDR: Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Böge, von Boetticher, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, Dimitrakopoulos, Doyle, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Fourtou, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Jarzembowski, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Liese, Lisi, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Méndez de Vigo, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schnellhardt, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Dehousse, Díez González, Izquierdo Rojo, Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Patrie, Pérez Royo, Poignant, Poos, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Terrón i Cusí, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo

UEN: Queiró

Abstention: 18

GUE/NGL: Ainardi, Schröder Ilka

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Montfort, Rübig

PSE: van den Berg, Marinho, Rothley, Volcic

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Mercredi, 21 avril 2004

23. Rapport van Hulten A5-0218/2004**Amendement 16****Pour: 260****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Flesch, Nordmann**GUE/NGL:** Ainardi, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Sylla**NI:** Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Hager, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut**PPE-DE:** Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébear, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Marques, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Campos, Carlotti, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Izquierdo Collado, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kuckelkorn, Lage, Leinen, Malliori, Marinho, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Moraes, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Rocard, Roure, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakos, Sousa Pinto, Stockmann, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Zorba**UEN:** Andrews, Angelilli, Collins, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Boumediene-Thiery, Breyer, Cohn-Bendit, Duthu, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Iser Béguin, Mayol i Raynal, Onesta, Schörling, Schroedter, Turmes**Contre: 231****EDD:** Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Jové Peres, Koulourianos, Meijer, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca**NI:** Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso**PPE-DE:** Arvidsson, Atkins, Balfé, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cornillet, Corrie, Deprez, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Elles, Florenz, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Martens, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Perry, Pex, Pronk, Provan, Purvis, Sacrédeus, Smet, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wijkman

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dhaene, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Iivari, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Martínez Martínez, Miller, Morgan, Müller, Myller, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pittella, Prets, Read, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray

UEN: Camre, Queiró

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bouwman, Buitenweg, Evans Jillian, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Nogueira Román, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 14

EDD: Farage

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

PSE: Aguiriano Nalda, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothley, Volcic

UEN: Fitzsimons

Verts/ALE: Ferrández Lezaun, Frassoni, McKenna, Morera Català

24. Rapport van Hulsten A5-0218/2004

Amendement 17

Pour: 265

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Costa Paolo, Flesch, Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Manisco, Markov, Modrow, Näir, Papayannakis, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Hager, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Brunetta, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Berès, Bösch, Campos, Carlotti, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Poignant, Poos, Rocard, Roure, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Terrón i Cusí, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic

Mercredi, 21 avril 2004

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Cohn-Bendit, Duthu, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Schroedter, Turmes

Contre: 233

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Meijer, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfé, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deprez, Deva, Doorn, Dover, Elles, Florenz, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Martens, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Pastorelli, Pex, Pronk, Provan, Purvis, Sacrédeus, Smet, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bowe, van den Burg, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Rossa, Dhaene, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Glante, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Junker, Karamanou, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Müller, Myller, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pittella, Prets, Read, Ruffolo, Sakellariou, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Queiró

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bouwman, Buitenweg, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Jonckheer, Lagendijk, Lucas, McKenna, Maes, Morera Català, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 12

GUE/NGL: Schröder Ilka, Vachetta

PSE: Aguiriano Nalda, Barón Crespo, Bullmann, Roth-Behrendt, Rothley

Verts/ALE: Breyer, Echerer, Ferrández Lezaun, Lambert, Nogueira Román

25. Rapport van Hulst A5-0218/2004

Amendement 18

Pour: 275

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: André-Léonard, Flesch

GUE/NGL: Ainardi, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebigler, Fraise, Herzog, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Sylla

Mercredi, 21 avril 2004

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Hager, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Brunetta, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Bösch, Campos, Carlotti, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lavarra, Leinen, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rocard, Rothley, Roure, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lambert, Lannoye, Onesta, Rod, Schroedter, Turmes

Contre: 223

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooijs-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Chountis, Eriksson, Frahm, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Meijer, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deprez, Deva, Doorn, Dover, Elles, Florenz, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Martens, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pastorelli, Perry, Pex, Pronk, Provan, Purvis, Sacrédeus, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, Wachtmeister

PSE: Adam, Andersson, van den Berg, Berger, Bowe, van den Burg, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Rossa, Dhaene, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Glante, Gröner, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lange, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Myller, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Prets, Read, Ruffolo, Sakellariou, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

UEN: Camre, Queiró

Verts/ALE: Ahern, Bouwman, Buitenweg, Evans Jillian, Jonckheer, Lagendijk, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 16

GUE/NGL: Kaufmann, Krivine, Schröder Ilka, Uca

NI: Borghezio

PSE: Aguiriano Nalda, Barón Crespo, Bullmann, Rapkay, Roth-Behrendt, Scheele, Schulz

Verts/ALE: Breyer, Ferrández Lezaun, Morera Català, Nogueira Román

26. Rapport van Hulten A5-0218/2004

Amendement 19

Pour: 276

EDD: Abitbol, Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Saint-Josse, Titford

ELDR: André-Léonard, Flesch, Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Manisco, Markov, Modrow, Naïr, Papayannakis, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Hager, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cornillet, Daul, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcuyo Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Campos, Carlotti, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Izquierdo Rojo, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rocard, Rothley, Roure, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Terrón i Cusí, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Duthu, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lambert, Onesta, Rod, Turmes, Voggenhuber

Mercredi, 21 avril 2004

Contre: 224

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreassen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooijs-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Meijer, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfé, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deprez, Deva, Doorn, Dover, Elles, Florenz, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Martens, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Pastorelli, Perry, Pex, Pronk, Provan, Purvis, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, Villiers, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Rossa, Dhaene, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kinnock, Kuhne, Lange, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Myller, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Prets, Read, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Scheele, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Queiró

Verts/ALE: Ahern, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Evans Jillian, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Wuori, Wyn

Abstention: 17

EDD: van Dam

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Uca, Vachetta

NI: Borghezio

PSE: Aguiriano Nalda, Barón Crespo, Bullmann, Rapkay, Roth-Behrendt, Volcic

Verts/ALE: Echerer, Ferrández Lezaun, Flautre, Morera Català, Nogueira Román

**27. Rapport van Hulten A5-0218/2004
Amendement 20**

Pour: 271

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: van den Bos, Flesch, Nordmann, Van Hecke

GUE/NGL: Ainardi, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Hager, Lang, de La Perrière, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou,

Mercredi, 21 avril 2004

Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Campos, Carlotti, Carnero González, Cercas, Cerdeira Morterero, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lavarra, Linkohr, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rocard, Rothley, Roure, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Terrón i Cusí, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic

UEN: Angelilli, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Cohn-Bendit, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lambert, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Turmes

Contre: 223

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Booth, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreassen, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Malmström, Manders, Mulder, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Meijer, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deprez, Deva, Doorn, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Martens, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Pastorelli, Perry, Pex, Pronk, Provan, Purvis, Sacrédeus, Smet, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, van den Berg, Bowe, van den Burg, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Rossa, Dhaene, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Jöns, Junker, Keßler, Kinnock, Kuhne, Lange, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Myller, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Queiró

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bouwman, Buitenweg, Evans Jillian, Jonckheer, Lagendijk, Lucas, McKenna, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Wuori, Wyn

Mercredi, 21 avril 2004

Abstention: 21

ELDR: André-Léonard, Newton Dunn

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Uca, Vachetta

NI: Borghezio

PSE: Aguiriano Nalda, Barón Crespo, Bullmann, Rapkay, Savary

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Breyer, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Lannoye, Morera Català, Nogueira Román, Voggenhuber

28. Rapport van Hulten A5-0218/2004

Résolution

Pour: 436

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Farage, Mathieu, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bergaz Conesa, Blak, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Meijer, Nair, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Souchet

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Bébear, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dhaene, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 34

EDD: Abitbol, Bernié, Saint-Josse

GUE/NGL: Bakopoulos

NI: Claey, Dillen, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Raschhofer, Stirbois

PPE-DE: Coelho, Florenz

PSE: Aparicio Sánchez, Cercas, Ford, Goebbels, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Katiforis, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Poos, dos Santos, Soares, Sousa Pinto, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco

UEN: Marchiani, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Frassoni, Jonckheer

Abstention: 48

EDD: Butel

ELDR: Newton Dunn, Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Boudjenah, Korakas, Krivine, Manisco, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schröder Ilka, Uca, Vachetta

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Harbour, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Montfort, Pastorelli, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock

PSE: Lund, Marinho, Rothley

29. Rapport Ghilardotti A5-0253/2004

Paragraphe 21

Pour: 360

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk, Titford

ELDR: André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Calò, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak, Frahm

NI: Beysen, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Dell'Utri, Deprez, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Hannan, Harbour,

Mercredi, 21 avril 2004

Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lehne, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Méndez de Vigo, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Turmes, Wyn

Contre: 112

EDD: Abitbol, Booth, Mathieu

ELDR: Andreasen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Jensen, Ludford, Monsonís Domingo, Nordmann, Riis-Jørgensen, Sørensen, Thors, Värynen

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schröder Ilka, Sylla, Uca

NI: Berthu, Claeys, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Bébéar, Cederschiöld, Cornillet, Daul, Descamps, De Veyrac, Fourtou, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hermange, Kauppi, Korhola, Lamassoure, Lisi, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Menrad, Montfort, Pastorelli, Sacrédeus, Santer, Santini, Schaffner, Stenmarck, Sudre, Suominen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wuermeling

PSE: Carlotti, Dehousse, Garot, Hedkvist Petersen, Theorin, Thorning-Schmidt

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Duthu, Isler Béguin, Lucas, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 23

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Eriksson, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

Mercredi, 21 avril 2004

PPE-DE: Mayer Xaver, Posselt

PSE: Marinho

UEN: Musumeci

Verts/ALE: McKenna, Mayol i Raynal, Morera Català

30. B5-0188/2004 – Chypre

Paragraphe 2

Pour: 399

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Blak, Fraise, Kaufmann, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Uca

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébear, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klab, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Montfort, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 21 avril 2004

Contre: 34

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Eriksson, Fiebiger, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Claeys, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Helmer, Pastorelli, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Haug

UEN: Camre

Verts/ALE: Morera Català

Abstention: 16

EDD: Booth, Butel, Mathieu, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Bakopoulos, Bordes, Cauquil, Di Lello Finuoli, Krivine, Laguiller, Schröder Ilka

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Kastler

PSE: Marinho

31. B5-0188/2004 – Chypre

Amendement 4

Pour: 67

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Markov, Modrow, Nair, Patakis, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Averoff, Banotti, Dimitrakopoulos, Doyle, Ferrer, Hatzidakis, Kaldí, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Nisticò, Sacrédeus, Trakatellis, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Aguiriano Nalda

UEN: Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Contre: 417

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Fraisse, Meijer

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Ayuso González, Balfe, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler,

Mercredi, 21 avril 2004

Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Marchiani, Mussa, Musumeci, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lucas, McKenna, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 19

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Bakopoulos, Blak, Bordes, Brie, Frahm, Krivine, Laguiller, Papayannakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Lambert

32. B5-0188/2004 – Chypre

Amendement 6

Pour: 61

EDD: Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krivine, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

Mercredi, 21 avril 2004

PPE-DE: Averoff, Banotti, Dimitrakopoulos, Doyle, Ferrer, García-Orcyoyen Tormo, Hatzidakis, Kaldí, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinou, Nisticò, Sacrédeus, Trakatellis, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis

Contre: 399

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Blak, Brie, Fiebiger, Frahm, Fraise, Kaufmann, Meijer, Puerta, Uca

NI: Beysen, Bonino, Della Vedova, Dupuis

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Ayuso González, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rosing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 42

EDD: Abitbol, Booth, Titford

GUE/NGL: Bakopoulos, Bordes, Cauquil, Laguiller, Schröder Ilka

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

Mercredi, 21 avril 2004

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bradbourn, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

PSE: Poignant

33. B5-0188/2004 – Chypre Amendement 15

Pour: 59

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Wijkman

PSE: Lund

UEN: Camre

Contre: 431

EDD: Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Puerta

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt,

Mercredi, 21 avril 2004

Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 7

EDD: Booth, Titford

GUE/NGL: Bakopoulos, Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Martin Hans-Peter

34. B5-0188/2004 – Chypre

Paragraphe 11

Pour: 439

EDD: Bonde, Butel, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Eriksson, Fiebiger, Frahm, Fraisse, Kaufmann, Meijer, Modrow, Nair, Puerta, Uca, Vachetta

NI: Beysen, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Raschhofer, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Herrange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger,

Mercredi, 21 avril 2004

Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 46

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Brie, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Patakis, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Berthu, Borghezio, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Cesaro, Goepel, Karas, Sacrédeus, Sartori, van Velzen, Zacharakis

PSE: De Keyser, Dhaene, Marinho, Napolitano, Ruffolo, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo

UEN: Angelilli, Camre, Queiró

Verts/ALE: Graefe zu Baringdorf

Abstention: 15

EDD: Booth, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Bakopoulos, Bordes, Cauquil, Herzog, Krivine, Laguiller, Papayannakis, Schröder Ilka

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

UEN: Musumeci

35. B5-0188/2004 – Chypre

Résolution

Pour: 422

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders,

Mercredi, 21 avril 2004

Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Blak, Caudron, Frahm, Fraise, Kaufmann, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Puerta, Uca

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 30

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Brie, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Manisco, Naïr, Patakis, Ribeiro, Seppänen

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perrière, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Sacrédeus, Zacharakis

UEN: Camre

Mercredi, 21 avril 2004

Abstention: 47**EDD:** Booth, Titford**ELDR:** Vallvé**GUE/NGL:** Bakopoulos, Bordes, Cauquil, Chountis, Herzog, Krivine, Laguiller, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sylla, Vachetta**NI:** Borghezio, Martin Hans-Peter**PPE-DE:** Atkins, Bradbourn, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Radwan, Scallon, Stevenson, Sturdy, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers**36. Rapport Radwan A5-0192/2004****Amendement 5, 1^{re} partie****Pour: 433****EDD:** Belder, Blokland, van Dam**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis**GUE/NGL:** Herzog, Korakas**NI:** Beysen, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Raschhofer, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz,

Mercredi, 21 avril 2004

Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Breyer, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 17

EDD: Abitbol, Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Saint-Josse, Titford

ELDR: Thors

GUE/NGL: Naïr, Patakis

NI: Berthu, de La Perriere, Souchet, Varaut

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

Abstention: 42

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

37. Rapport Radwan A5-0192/2004

Amendement 5, 2^e partie

Pour: 304

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Beysen, Borghezio, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtoul, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà,

Mercredi, 21 avril 2004

Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Rossa, Díez González, Duhamel, Evans Robert J.E., Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Goebbels, Gröner, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Katiforis, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Marinho, Martin David W., Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Myller, Napolitano, O'Toole, Pérez Royo, Pittella, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Vairinhos, Van Lancker, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Contre: 147

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Atkins, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

PSE: Aguiriano Nalda, Baltas, Bowe, Campos, Casaca, De Keyser, Dhaene, Dührkop Dührkop, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Izquierdo Collado, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Rothley, Roure, Ruffolo, Savary, Scheele, Soriano Gil, Souladakis, Stockmann, Terrón i Cusí, Theorin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 40

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis

UEN: Queiró

Mercredi, 21 avril 2004

38. Rapport Radwan A5-0192/2004**Amendement 6****Pour: 489****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis**GUE/NGL:** Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Beysen, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop, Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen**UEN:** Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 21 avril 2004

Contre: 7**EDD:** Booth, Butel, Esclopé, Titford**NI:** Berthu, Souchet, Varaut**Abstention: 5****GUE/NGL:** Alyssandrakis, Korakas, Patakis**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter**39. Rapport Wijkman A5-0261/2004****Amendement 19****Pour: 90****EDD:** Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**GUE/NGL:** Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Kronberger, Raschhofer**PPE-DE:** García-Orcoyen Tormo**PSE:** Cerdeira Morterero, Dehousse, Dhaene, El Khadraoui, Lund, Moraes, Swiebel, Vairinhos, Van Lancker, Zimeray, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Iler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 384****EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis**NI:** Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébear, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber,

Mercredi, 21 avril 2004

Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 7

GUE/NGL: Alyssandrakis

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

40. Rapport Wijkman A5-0261/2004

Amendement 7

Pour: 256

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Roving, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber,

Mercredi, 21 avril 2004

Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Marinho, Pérez Royo

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Contre: 225

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 6

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis

41. Rapport Wijkman A5-0261/2004

Amendement 24

Pour: 327

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

Mercredi, 21 avril 2004

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Dhaene, El Khadraoui, Hedkvist Petersen, Lund, Marinho, Mendiluce Pereiro, Theorin, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Van Lancker

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 158

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Rousseaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, Stirbois

PPE-DE: Lehne

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Muscardini, Mussa, Musumeci, Queiró, Segni

Mercredi, 21 avril 2004

Abstention: 7**ELDR:** Mulder, Vermeer**NI:** Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis**PPE-DE:** Florenz**UEN:** Ribeiro e Castro**42. Rapport Wijkman A5-0261/2004****Amendement 13****Pour: 89****EDD:** Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**GUE/NGL:** Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer**PPE-DE:** Deprez, Grosch, Pronk**PSE:** Dehousse, Hedkvist Petersen, Lund, Marinho, Mendiluce Pereiro, Theorin, Vairinhos**UEN:** Andrews**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 389****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Sanders-ten Holte, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis**NI:** Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut**PPE-DE:** Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 7

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

UEN: Musumeci

43. Rapport Wijkman A5-0261/2004

Amendement 15

Pour: 230

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Di Pietro, Malmström, Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 21 avril 2004

Contre: 257**EDD:** Abitbol, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis**NI:** Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut**PPE-DE:** Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Boursanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübiger, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Ford, McCarthy**UEN:** Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Ferrández Lezaun**Abstention: 5****EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**NI:** Martin Hans-Peter**44. Rapport Wijkman A5-0261/2004****Résolution****Pour: 428****EDD:** Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis**GUE/NGL:** Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

Mercredi, 21 avril 2004

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Deprez, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Harbour, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sturdy, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 39

EDD: Abitbol

ELDR: Vallvé

NI: Garaud

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Bébéar, Bradbourn, Cederschiöld, Chichester, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Elles, Florenz, Fourtou, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hermange, Jackson, Khanbhai, Lehne, Marques, Martin Hugues, Montfort, Nicholson, Perry, Pronk, Purvis, Schaffner, Schleicher, Stenmarck, Stevenson, Sudre, Tannock, Twinn, de Veyrinas, Vlasto

Abstention: 12

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Lang, Martin Hans-Peter, Stirbois

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Marinho**UEN:** Camre**Verts/ALE:** Jonckheer**45. Rapport Sterckx A5-0257/2004****Amendement 10****Pour: 282****EDD:** Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla**NI:** Claeys, Dillen, de Gaille, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Stirbois**PPE-DE:** Bébéar, Daul, De Veyrac, Ferrer, Fourtou, Goepel, Grosch, Grossetête, Hermange, Korhola, Lamassoure, Martin Hugues, Morillon, Sacrédeus, Schaffner, Sudre, de Veyrinas, Vlasto**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen**UEN:** Andrews, Angelilli**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 173****EDD:** Abitbol, Mathieu**NI:** Berthu, Beysen, Borghezio, Souchet, Varaut**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hernández Mollar,

Mercredi, 21 avril 2004

Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Kaldí, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vila Abelló, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Haug

UEN: Collins, Crowley, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 4

GUE/NGL: Krivine, Vachetta

NI: Bonino

UEN: Camre

46. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 11

Pour: 261

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Dybkjær, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Bébéar, Bourlanges, Cornillet, Daul, Descamps, De Veyrac, Ferrer, Fourtou, Goepel, Grosch, Grossetête, Hermange, Lamassoure, Martin Hugues, Montfort, Morillon, Sacrédeus, Schaffner, Sudre, de Veyrinas, Vlasto, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Howitt, Hughes, van Hulst, Ivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmidt Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

UEN: Angelilli, Muscardini

Verts/ALE: Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 222

EDD: Abitbol, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

NI: Beysen, Borghezio

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Dell'Utri, Deprez, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübigen, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vila Abelló, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 8

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Bordes, Cauquil

NI: Bonino

UEN: Camre

47. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 12

Pour: 314

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

Mercredi, 21 avril 2004

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Stirbois

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Bébéar, Bourlanges, Camisón Asensio, Cesaro, Cornillet, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Fernández Martín, Ferrer, Fourtou, Galeote Quecedo, Grosch, Grossetête, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Lamassoure, Martin Hugues, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Sudre, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wijkman, Zabell

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 165

EDD: Abitbol, Mathieu

NI: Berthu, Beysen, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Bartolozzi, Berend, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Dell'Utri, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübig, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Mercredi, 21 avril 2004

Abstention: 10**EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**GUE/NGL:** Bordes, Cauquil**NI:** Bonino, Borghezio, Garaud**UEN:** Camre**48. Rapport Sterckx A5-0257/2004
Amendement 9, 2^e partie****Pour: 220****EDD:** Belder, Blokland, van Dam**ELDR:** Monsonís Domingo, Vallvé**GUE/NGL:** Blak, Brie, Caudron, Fraisse, Markov, Meijer, Sylla**NI:** Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer**PPE-DE:** Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Deprez, Fernández Martín, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Grosch, Hernández Mollar, Herranz García, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Thyssen, Vila Abelló, Wieland, Wijkman, Zabell**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 231****EDD:** Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis**GUE/NGL:** Eriksson, Frahm, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**NI:** Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, Souchet, Stirbois, Varaut

Mercredi, 21 avril 2004

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtoul, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönlfdt Bergman, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübige, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wuermeling, Xarchakos, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 30

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schröder Ilka, Uca, Vachetta

NI: de La Perriere

UEN: Camre

49. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 3

Pour: 196

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: André-Léonard, van den Bos, Davies, Dybkjær, Jensen, Maaten, Malmström, Monsonís Domingo, Plooi-j-van Gorsel, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Thors, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Uca, Vachetta

NI: Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, Bourlanges, Camisón Asensio, Cardoso, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Florenz, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Grönlfdt Bergman, Grosch, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jeggle, Kaldí, Langenhagen, Martin Hugues, Méndez de Vigo, Menrad, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Salafrañca Sánchez-Neyra, Scallon, Schaffner, Schmitt, Smet, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wijkman, Zabell

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Campos, Carlotti, Carnero González, Cerdeira Morterero, Díez González, Garot, van Hulten, Izquierdo Rojo, Karamanou, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lund, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Myller, Paasilinna, Pérez Royo, Poinant, Prets, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Soares, Soriano Gil, Sousa Pinto, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Volcic, Zimeray, Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

UEN: Mussa, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wyn

Contre: 277

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, Attwooll, Busk, Calò, Costa Paolo, De Clercq, Di Pietro, Duff, Ludford, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer

GUE/NGL: Blak, Cossutta, Eriksson, Fiebiger, Schröder Ilka, Sylla

NI: Beysen

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Bartolozzi, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Corrie, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grossetête, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Villiers, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Moraes, Morgan, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swibel, Theorin, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vattimo, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 14

ELDR: Clegg, Huhne, Manders, Wallis

GUE/NGL: Frahm, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Ilgenfritz, Kronberger, Martin Hans-Peter, Raschhofer

UEN: Camre

Verts/ALE: Wuori

Mercredi, 21 avril 2004

50. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 16

Pour: 146

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Thors, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Dell'Utri, Fernández Martín, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Zabell

PSE: Dhaene, El Khadraoui, Lund, Marinho, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Pérez Royo, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Van Lancker

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 335

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

NI: Beysen

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gähler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels,

Mercredi, 21 avril 2004

Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Abstention: 1

UEN: Marchiani

51. Rapport Sterckx A5-0257/2004**Amendement 14****Pour: 232**

ELDR: Monsonís Domingo, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schröder Ilka, Sylla, Uca

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Martin Hans-Peter, Raschhofer

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Deigado, Hernández Mollar, Herranz García, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Zabell

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 236

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

Mercredi, 21 avril 2004

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Beysen, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübzig, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 13

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Vachetta

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Stirbois

UEN: Camre

52. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 4

Pour: 269

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Monsonís Domingo, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Pastorelli, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Zabell

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Ceira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kessler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna,

Mercredi, 21 avril 2004

Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 207

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

NI: Beysen, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Verts/ALE: Gahrton

Abstention: 3

ELDR: Dybkjær

NI: Berthu, Souchet

53. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Paragraphe 39

Pour: 262

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Vallvé, Wallis

Mercredi, 21 avril 2004

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Bourlanges, Cornillet, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Fourtou, Grosch, Grossetête, Hermange, Lulling, McCartin, Martin Hugues, Montfort, Morillon, Ojeda Sanz, Pastorelli, Pérez Álvarez, Schaffner, Smet, Stockton, Sudre, Thyssen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Myller, Napoletano, O'Toole, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 180

EDD: Abitbol, Mathieu

ELDR: Busk, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Thors, Van Hecke

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Ilgenfritz, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Dell'Utri, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Liese, Lisi, Maat, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mombaur, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Gröner, Hänsch, Moraes, Napolitano, Paasilinna, Zorba

UEN: Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Thomas-Mauro

Mercredi, 21 avril 2004

Abstention: 7**GUE/NGL:** Krivine, Patakis, Vachetta**NI:** Claeys, Dillen, de Gaulle, Stirbois**54. Rapport Sterckx A5-0257/2004****Amendement 5****Pour: 265****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**ELDR:** Monsonís Domingo, Plooij-van Gorsel, Thors, Vallvé**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Souchet, Varaut**PPE-DE:** Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Zabell**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 203****EDD:** Belder, Blokland, van Dam, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis**NI:** Beysen, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

Mercredi, 21 avril 2004

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübige, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Abstention: 10

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Dybkjær

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, de Gaulle, Lang, Martin Hans-Peter, Stirbois

55. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 18

Pour: 252

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Monsonís Domingo

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, De Veyrac, Fernández Martín, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Lamassoure, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Zabell

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Mercredi, 21 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 212

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 11

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Bordes, Cauquil

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Stirbois, Varaut

UEN: Camre

56. Rapport Sterckx A5-0257/2004**Amendement 13****Pour: 272**

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Monsonís Domingo, Thors, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Lamassoure, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Zabell

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 195

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

NI: Beysen

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Theorin

Abstention: 9

ELDR: Dybkjær

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Stirbois, Varaut

Mercredi, 21 avril 2004

57. Rapport Sterckx A5-0257/2004**Amendement 19****Pour: 271****EDD:** Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Claeys, Dillen, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Stirbois**PPE-DE:** Bourlanges, Deprez, Ferrer, Harbour, Sacrédeus, Wijkman, Xarchakos**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Pognant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 197****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Nordmann, Thors**NI:** Beysen**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan,

Mercredi, 21 avril 2004

Redondo Jiménez, Røvsing, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 7

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Martin Hans-Peter, Souchet, Varaut

UEN: Camre

58. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 1, 1^{re} partie

Pour: 201

EDD: Mathieu

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönlund Bergman, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Ford, Goebbels, Marinho, Swiebel

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Schroedter

Contre: 254

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, De Clercq, Di Pietro, Duff, Huhne, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta

Mercredi, 21 avril 2004

NI: Gorostiaga Atxalandabaso**PPE-DE:** Ferrer, Florenz, Jackson, Schnellhardt

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 14**ELDR:** Dybkjær, Vallvé**NI:** Claeys, Dillen, de Gaulle, Lang, Stirbois**PPE-DE:** Grosch, Smet, Thyssen**UEN:** Camre**Verts/ALE:** Isler Béguin, Morera Català, Nogueira Román**59. Rapport Sterckx A5-0257/2004****Amendement 1, 2^e partie****Pour: 197****EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Clegg, Nordmann**NI:** Berthu, Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Boulanger, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournier, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 21 avril 2004

PSE: Ford, Pérez Royo, Stockmann

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Contre: 261

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Ayuso González, Bartolozzi, Bébéar, Cornillet, Deprez, Ferrer, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Martin Hugues, Sturdy

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Souladakis, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 14

ELDR: Dybkjær, Vallvé

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Lang, Martin Hans-Peter, Stirbois

PPE-DE: Grosch, Smet, Thyssen

UEN: Camre

Verts/ALE: Morera Català, Nogueira Román

Mercredi, 21 avril 2004

60. Rapport Sterckx A5-0257/2004**Paragraphe 50, 1^{re} partie****Pour: 257****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Clegg, Costa Paolo, Nordmann**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Eriksson, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**NI:** Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Ayuso González, Balfé, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggler, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Morillon, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà**PSE:** Aparicio Sánchez, Cerdeira Morterero, Junker, Karamanou, Katiforis, Lage, Lund, Napolitano, Paciotti, Patrie, Poignant, Rothley, Savary, Tsatsos, Van Lancker, Vattimo, Wiersma**UEN:** Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Breyer, Buitenweg, Echerer, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rühle, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wyn**Contre: 201****EDD:** Butel, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Wallis**GUE/NGL:** Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bordes, Cauquil, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Kaufmann, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso**PPE-DE:** Avilés Perea, von Boetticher, Chichester, Deprez, Flemming, Florenz, Glase, Langen, Langenhagen, Musotto, Pack, Pex, Quisthoudt-Rowohl, Schleicher, Sturdy, Wenzel-Perillo, Wijkman, Wuermeling, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado,

Mercredi, 21 avril 2004

Izquierdo Rojo, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, O'Toole, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Duthu, Evans Jillian, Flautre, Lagendijk, Morera Català, Nogueira Román, Rod, de Roo, Staes, Wuori

Abstention: 6

ELDR: Dybkjær

NI: de Gaulle, Martin Hans-Peter

PSE: Prets, Stockmann

UEN: Camre

61. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Paragraphe 50, 2^e partie

Pour: 82

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Blak, Caudron, Eriksson, Frahm, Korakas, Manisco, Modrow, Nair, Seppänen

NI: Claeys, Dillen, de Gaulle, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Averoff, Ayuso González, Chichester, Ferrer, Jeggle, Kaldí, Konrad, Korhola, McCartin, Montfort, Oostlander, Pastorelli, Piscarreta, Xarchakos, Zabell

PSE: Dehousse, Goebbels, Junker, Lage, Lund, Patrie, Poignant, Savary, Tsatsos, Vattimo, Wiersma

UEN: Marchiani, Muscardini, Queiró

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Breyer, Buitenweg, Echerer, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wyn

Contre: 370

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Jensen, Ludford, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Brie, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Krivine, Laguiller, Markov, Meijer, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Souchet

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Brunetta, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka,

Mercredi, 21 avril 2004

Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Roving, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Duthu, Evans Jillian, Flautre, Isler Béguin, McKenna, Morera Català, Nogueira Román, de Roo, Schörling, Wuori

Abstention: 6

ELDR: Dybkjær

NI: Garaud

PSE: Volcic

UEN: Camre, Hyland

Verts/ALE: Rod

62. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 2

Pour: 236

EDD: Abitbol, Butel, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Koulourianos

NI: Berthu, Beysen, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner,

Mercredi, 21 avril 2004

Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Moraes, Paasilinna, Tsatsos

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Maes

Contre: 98

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Monsonís Domingo, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Böge, Ferrer

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Carnero González, Cerdeira Morterero, Dührkop Dührkop, Gröner, Lund, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Napolitano, Pérez Royo, Sauquillo Pérez del Arco, Swiebel, Terrón i Cusí, Vairinhos

UEN: Marchiani, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 124

EDD: Bernié, Saint-Josse

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Puerta

NI: Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Lang, Martin Hans-Peter, Stirbois

PPE-DE: Deprez, Grosch, Smet

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Casaca, Cashman, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Lage,

Mercredi, 21 avril 2004

Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Menéndez del Valle, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, O'Toole, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Theorin, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

63. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Amendement 21

Pour: 152

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Monsonís Domingo, Plooij-van Gorsel, Thors, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Claeys, Dillen, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Bébéar, Bourlanges, Camisón Asensio, Cornillet, Daul, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Fernández Martín, Ferrer, Fourtou, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Grosch, Grossetête, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Lamassoure, Lulling, Martin Hugues, Montfort, Morillon, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Redondo Jiménez, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Smet, Sudre, Thyssen, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Zabell

PSE: Dhaene, El Khadraoui, van Hulten, Lund, Mendiluce Pereiro, Myller, Paasilinna, Vairinhos, Van Lancker

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 314

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Beysen, Borghezio, Garaud

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Brunetta, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Dell'Utri, Deprez, Deva, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Santer, Santini, Sartori, Scallon,

Mercredi, 21 avril 2004

Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Fava, Ford, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roue, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 3

ELDR: Dybkjær

NI: Martin Hans-Peter

UEN: Camre

64. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Considérant K

Pour: 434

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Huhne, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Brok, Callanan, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck,

Mercredi, 21 avril 2004

Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Morgan, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souldakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Marchiani, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 24

GUE/NGL: Chountis

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Lisi, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vila Abelló, Zabell

PSE: Marinho

UEN: Muscardini

Abstention: 5

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

PSE: Adam

65. Rapport Sterckx A5-0257/2004

Résolution

Pour: 396

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Vallvé, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta

Mercredi, 21 avril 2004

NI: Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, Bourlanges, Bremmer, Brok, Camisón Asensio, Cardoso, Cederschiöld, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kastler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Lage, Lange, Leinen, Lund, McNally, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sormosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Collins, Crowley, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Morera Català, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 24

ELDR: Di Pietro

PPE-DE: Balfe, Bradbourn, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Stevenson, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

Abstention: 13

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Lang, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Purvis, Rovsing

TEXTES ADOPTÉS**P5_TA(2004)0310****Transports de marchandise par route (version codifiée) ***I****Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route (version codifiée) (COM(2004) 47 – C5-0055/2004 – 2004/0017(COD))**

(Procédure de codécision)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004) 47) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par la Commission (C5-0055/2004),
 - vu l'article 67, l'article 89 et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur, (A5-0250/2004);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. demande à la Commission de le consulter à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par une autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TA(2004)0311**Vie des poissons en eau douce (version codifiée) ***I****Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (version codifiée) (COM(2004) 19 – C5-0038/2004 – 2004/0002(COD))**

(Procédure de codécision)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004) 19) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par la Commission (C5-0038/2004),
- vu l'article 67, l'article 89 et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0252/2004);

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

1. approuve la proposition de la Commission;
 2. demande à la Commission de le consulter à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-

P5_TA(2004)0312

Véhicules à moteur (comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur) ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant les prescriptions techniques uniformes applicables au comportement de combustion des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (COM(2003) 630 – 5049/2004 – C5-0106/2004 – 2003/0247(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2003) 630 – 5049/2004) ⁽¹⁾,
 - vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 ⁽²⁾,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CE (C5-0106/2004),
 - vu l'article 86, l'article 97, paragraphe 7, et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0238/2004);
1. donne son avis conforme sur la proposition de décision du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TA(2004)0313

Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption des prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée (COM(2003) 632 – 5048/2004 – C5-0105/2004 – 2003/0248(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2003) 632 – 5048/2004) ⁽¹⁾,
 - vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 ⁽²⁾,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CE (C5-0105/2004),
 - vu l'article 86, l'article 97, paragraphe 7, et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0240/2004);
1. donne son avis conforme sur la proposition de décision du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

P5_TA(2004)0314

Homologation de pneumatiques (bruit de roulement) ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement (COM(2003) 635 – 5047/2004 – C5-0107/2004 – 2003/0254(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2003) 635 – 5047/2004) ⁽¹⁾,
- vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 ⁽²⁾,
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa du traité CE (C5-0107/2004),
- vu l'article 86, l'article 97, paragraphe 7 et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0239/2004);

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

Mercredi, 21 avril 2004

1. donne son avis conforme sur la proposition de décision du Conseil;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0315

Réexportation et réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 en ce qui concerne les conditions de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement (COM(2004) 155 – C5-0129/2004 – 2004/0051(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004) 155) ⁽¹⁾,
- vu l'article 36, l'article 37, paragraphe 2 et l'article 299, paragraphe 2 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0129/2004),
- vu l'article 67 et l'article 158, paragraphe 1 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0231/2004);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TA(2004)0316

Paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'États membres différents *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (COM(2004) 243 – C5-0187/2004 – 2004/0076(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004) 243) ⁽¹⁾,
- vu l'article 94 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0187/2004),

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 67 et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0276/2004);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0317

Observatoire européen de l'audiovisuel ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1999/784/CE du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel (COM(2003) 763 – C5-0622/2003 – 2003/0293(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 763) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 157, paragraphe 3, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0622/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission des budgets (A5-0241/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. considère que la fiche financière de la proposition de la Commission est compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières, sans préjudice des autres politiques;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TC1-COD(2003)0293

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° .../2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1999/784/CE du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la décision 1999/784/CE ⁽⁵⁾, le Conseil a décidé que la Communauté devait devenir membre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (ci-après «l'Observatoire») afin de soutenir les activités de ce dernier. L'Observatoire contribue à renforcer la compétitivité de l'industrie audiovisuelle communautaire en améliorant notamment la diffusion de l'information à destination de l'industrie, en particulier des petites et moyennes entreprises, et en contribuant à donner une vision plus claire du marché.
- (2) ***Le multimédia et les nouvelles technologies sont appelés à jouer un rôle majeur dans le secteur de l'audiovisuel. L'Observatoire pourrait continuer à assumer le rôle important qui lui incombe si sa capacité d'adaptation à ces évolutions était renforcée en temps opportun.***
- (3) ***Bien que la libre circulation des personnes, des biens et des services soit consacrée dans le traité, le manque d'informations concernant les multiples divergences des réglementations nationales dans les domaines fiscal et du droit du travail entrave la libre circulation des biens et des services audiovisuels. L'Observatoire pourrait apporter une contribution positive en rassemblant et en fournissant une expertise et des informations systématiques dans les domaines fiscal, du droit du travail, des droits d'auteurs et des régimes de protection des consommateurs.***
- (4) ***Suite à la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2003 sur la «Télévision sans frontières» ⁽⁶⁾ qui préconise un rapport d'étape annuel sur l'accessibilité de la télévision numérique aux personnes handicapées, l'Observatoire devrait être invité à rassembler, sur une base annuelle, des données concernant les niveaux de services de télévision en faveur des personnes handicapées, tels que le sous-titrage, l'audiovision et la langue des signes dans tous les États membres de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.***
- (5) La participation de la Communauté s'est avérée être un appui efficace aux activités de l'Observatoire.
- (6) Il convient de poursuivre cette participation pendant la période nécessaire à l'adoption par l'Observatoire d'orientations sur ces activités futures, à compter de 2006.
- (7) Il convient donc de modifier la décision 1999/784/CE en conséquence,

⁽¹⁾ JO C ...

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ JO C ...

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 21 avril 2004.

⁽⁵⁾ JO L 307 du 2.12.1999, p. 61.

⁽⁶⁾ JO C ...

Mercredi, 21 avril 2004

DÉCIDENT:

Article unique

L'article 5 de la décision 1999/784/CE est remplacé comme suit:

«Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au dernier jour du dernier mois de la septième année suivant celle de son adoption.»

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2004)0318

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (COM(2003) 807 – C5-0028/2004 – 2003/0316(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2003) 807) ⁽¹⁾,
- vu la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac,
- vu les articles 95, 133 et 152 ainsi que l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
- vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0028/2004),
- vu l'article 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0226/2004);

1. approuve la conclusion de la Convention;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au secrétariat de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac afin que cette position soit communiquée à toutes les parties contractantes autres que les États membres de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TA(2004)0319

Confitures, gelées, marmelades de fruits, crème de marrons *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2001/113/CE relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (COM(2004) 151 – C5-0128/2004 – 2004/0052(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004) 151) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0128/2004),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0251/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1 CONSIDÉRANT 3

(3) Sur certains marchés locaux autrichiens, le terme «Marmelade» est aussi utilisé traditionnellement pour désigner la confiture; **le terme** «Marmelade aus Zitrusfrüchten» **est** alors **utilisé** pour «marmelade» afin de distinguer les deux catégories de produits.

(3) Sur certains marchés locaux autrichiens **et allemands**, le terme «Marmelade» est aussi utilisé traditionnellement pour désigner la confiture; **les termes** «Marmelade aus Zitrusfrüchten», **«Orangenmarmelade» et «Zitronenmarmelade» sont** alors **utilisés** pour «marmelade» afin de distinguer les deux catégories de produits.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 4

(4) Il convient donc que l'Autriche **tienne** compte de ces traditions **lorsqu'elle adopte** les mesures nécessaires pour se conformer à la directive,

(4) Il convient donc que l'Autriche **et l'Allemagne tiennent** compte de ces traditions **lorsqu'elles adoptent** les mesures nécessaires pour se conformer à la directive,

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 3

ANNEXE

Annexe I, Note de bas de page 2 (directive 2001/113/CE)

In Österreich kann für den Verkauf an den Endverbraucher auf bestimmten lokalen Märkten auch die Bezeichnung «Marmelade» verwendet werden.

In Österreich **und Deutschland** kann für den Verkauf an den Endverbraucher auf bestimmten lokalen Märkten auch die Bezeichnung «Marmelade» verwendet werden.

Amendement 4

ANNEXE

Annexe I, Note de bas de page 3 (directive 2001/113/CE)

In Österreich kann für den Verkauf an den Endverbraucher auf bestimmten lokalen Märkten auch die Bezeichnung «Marmelade aus Zitrusfrüchten» verwendet werden.

In Österreich **und Deutschland** kann für den Verkauf an den Endverbraucher auf bestimmten lokalen Märkten auch die Bezeichnung «Marmelade aus Zitrusfrüchten», **«Orangenmarmelade» und «Zitronenmarmelade»** verwendet werden.

P5_TA(2004)0320

Décharge 2002: Agence européenne pour la reconstruction

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2002 (C5-0632/2003 – 2003/2242(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾ (C5-0632/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0149/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185, et vu le règlement (CE) n° 1646/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction, et notamment son article 8 ⁽³⁾,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾ et, notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0212/2004);

1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;

2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction, au Conseil, à la Commission, ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0632/2003 – 2003/2242(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾ (C5-0632/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0149/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185, et vu le règlement (CE) n° 1646/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction, et notamment son article 8 ⁽³⁾,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾ et, notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0212/2004),
- A. considérant que, dans son rapport précité, la Cour des comptes européenne (CCE) a déclaré avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,
- B. considérant que le 8 avril 2003, le Parlement a donné décharge ⁽⁵⁾ au directeur de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001, sur la base du rapport de la CCE et que, ce faisant, dans sa résolution, le Parlement:
- insistait entre autres sur le fait que, conformément aux observations précédemment formulées par la CCE sur ses états financiers et ses comptes, l'Agence prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque que des erreurs soient commises en raison de l'utilisation de tableurs pour la tenue de sa comptabilité,
 - demandait à la Commission de faire rapport au Parlement des résultats d'une enquête administrative visant à établir la responsabilité éventuelle d'une mauvaise gestion, ainsi que des mesures prises lorsque des mesures disciplinaires étaient jugées appropriées,
 - invitait l'Agence, dans le but d'assurer la protection des intérêts financiers de la Communauté, à garantir le contrôle systématique de tous les projets financés par des fonds de l'UE dans le secteur de l'énergie; à prendre toutes les mesures pertinentes, en coopération avec la MINUK, la Compagnie d'électricité du Kosovo (KEK) et les responsables externes de la supervision, afin d'assurer la viabilité à long terme des investissements réalisés dans le secteur de l'énergie et à établir un plan de suivi global des projets financés, évaluant leur cohérence avec la politique menée par l'Union européenne dans cette région,

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 95 et 96.

Mercredi, 21 avril 2004

1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour la reconstruction sont établis comme suit pour les exercices 2002 et 2001:

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes		
Subventions de la Commission ⁽¹⁾	462 804	517 633
Revenus financiers	5 978	2 915
Recettes diverses	495	135
Fonds de contrepartie	497	5 787
Recettes affectées	500	0
Total des recettes (a)	470 274	526 469
Dépenses		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paielements	17 771	13 418
Crédits reportés	206	337
<i>Administration – Titre II du budget</i>		
Paielements	6 211	5 908
Crédits reportés	2 037	1 217
<i>Activités opérationnelles – Titre III du budget</i>		
Paielements	138 512	327 345
Crédits reportés	293 106	176 863
Total des dépenses (b)	457 844	525 088
Résultat de l'exercice (a – b) ⁽²⁾	12 430	1 382
Solde reporté de l'exercice précédent	- 73 127	- 35 768
Paielements pour le compte de la Commission ⁽¹⁾	- 25 407	- 70 050
Annulation crédits de paiement 2001 (Titre III)	0	31 061
Crédits reportés annulés 2001 (Titre I et II)	135	254
Dégagements crédits reportés 2001	5 463	0
Reports de crédits complémentaires 2001	- 32 423	0
Différences de change	22	- 5
Solde de l'exercice	- 112 908	- 73 127
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données de l'Agence		

(1) Y compris les versements effectués par la Commission pour que l'Agence effectue des paiements pour son compte.

(2) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget

2. prend note de la recommandation de la CCE selon laquelle les prévisions de dépenses de fonctionnement (titre II) devraient faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter que les annulations et les reports ne représentent pas une part excessive du budget de fonctionnement total; escompte que, conformément au principe de la vérité budgétaire, l'Agence prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à cette recommandation.

Mercredi, 21 avril 2004

États financiers

3. se félicite que l'Agence ait donné une suite positive aux précédentes observations de la CCE et réalise donc des progrès dans le renforcement de son système de contrôle interne par l'introduction du système de comptabilité budgétaire SI2;
4. invite l'Agence à donner rapidement une suite tout aussi positive à la suggestion de la Cour et du Parlement de mettre en œuvre un outil fiable de comptabilité générale dans tous ses centres et à renoncer à l'utilisation de tableurs pour sa comptabilité générale;
5. espère que l'Agence répondra rapidement à l'invitation de la CCE de clarifier le statut des fonds mis à la disposition d'organismes spécialisés pour le financement de programmes d'octroi de prêts dans des domaines particuliers et qu'elle adoptera les formules appropriées en ce qui concerne la manière dont ces fonds devraient figurer dans les états financiers de l'Agence;
6. exprime sa profonde inquiétude quant aux constatations de la Cour suggérant qu'un compte bancaire a été ouvert au nom de l'Agence, dont le comptable n'avait pas été informé; prend acte de l'explication donnée à ce sujet par le directeur de l'Agence; estime que, dans un environnement décentralisé complexe tel que celui dans lequel l'Agence opère, les questions relatives aux transactions avec les banques doivent être traitées avec le plus grand soin et dans la plus grande transparence;
7. prend note des mesures que l'Agence a prises, telles qu'elles ressortent de ses réponses au questionnaire, pour éviter qu'une telle situation se reproduise; invite l'Agence à améliorer la coordination entre son comptable et les comptables subdélégués dans les centres opérationnels; invite aussi l'Agence et la Commission à améliorer la coordination entre le comptable de l'Agence et la direction de la comptabilité de la Commission;
8. invite le service d'audit interne de la Commission à examiner cette affaire afin d'identifier les erreurs systématiques potentielles et à formuler les recommandations nécessaires pour remédier à ces problèmes.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes

9. partage l'inquiétude exprimée par la CCE dans son rapport sur le risque d'un affaiblissement du système de contrôle interne de l'Agence en raison de la prolifération des délégations délivrées par le directeur pour l'exécution du budget; souligne que des cas tels que ceux identifiés par la CCE, où des engagements et des paiements ont été signés par des employés non dûment autorisés à cet effet, sont inacceptables car ils violent les règles financières; escompte que le directeur fournira des explications complètes sur les circonstances qui ont permis à un tel incident de se produire et exposera en détail les mesures prises ou engagées qui préviendront de tels incidents dans l'avenir;
10. escompte que l'Agence se conformera pleinement aux procédures d'exécution du budget arrêtées dans le nouveau règlement financier et dans le règlement financier-cadre des agences; invite le directeur à donner l'assurance que de telles délégations seront réduites au strict minimum indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence et l'exécution de son budget conformément au principe d'une bonne gestion financière;
11. rappelle que le Parlement européen a demandé⁽¹⁾ à la Commission de soumettre, avant juin 2004, le rapport d'évaluation visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 2667/2000 sur l'application de ce règlement et une proposition sur le statut de l'Agence.

Questions horizontales concernant les Agences et la Commission

Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit et contrôle internes

12. réitère la position adoptée dans ses résolutions⁽²⁾ accompagnant la décharge donnée aux Agences pour 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les Agences à poursuivre leur collaboration, notamment dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne, des procédures de gestion et de contrôle, afin de garantir l'établissement d'un cadre de fonctionnement harmonisé et cohérent pour les Agences;

⁽¹⁾ JO C 272 E du 13.11.2003, p. 482.

⁽²⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

Mercredi, 21 avril 2004

13. rappelle que, dans la résolution sur la décharge pour 2001, il se déclarait préoccupé par l'absence de contrôles des agences par le service d'audit interne de la Commission (SAI); exprime ses vives inquiétudes que de tels contrôles ne semblent pas avoir eu lieu cette année; demande à la Commission et au SAI d'expliquer les raisons de l'absence de ces contrôles et de fournir des données sur le nombre d'agents mis à la disposition de l'Auditeur interne pour effectuer des contrôles au sein des agences; escompte que la Commission indiquera comme elle peut garantir que des contrôles suffisants et corrects sont exécutés dans les organes satellites, notamment le SAI.

14. souligne qu'il est essentiel que les Agences soient obligées de se soumettre au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les institutions⁽¹⁾; invite la CCE à fournir des informations, en temps utile pour l'adoption de la résolution de décharge, sur la question de savoir si les organes communautaires ayant adhéré à l'Accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽²⁾ relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) l'ont fait sous les mêmes conditions que celles mentionnées en annexe à cet Accord.

Gestion financière

15. prend note que, dans certaines réponses des Agences au questionnaire quant à la manière dont il pourrait être remédié au problème récurrent de reports importants, il est fait mention des possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui permet d'utiliser des «crédits différenciés»; invite les Agences à mieux expliquer leur analyse et à indiquer notamment lesquelles de leurs activités sont de nature multi-annuelle et pourraient être financées par de tels crédits;

16. invite la Commission à présenter sa position sur une telle solution et, au cas où elle considérerait que cette solution n'est pas réalisable, à présenter des alternatives permettant de réduire considérablement les reports.

Révision des agences

17. souligne qu'avant toute décision de créer une agence, la Commission doit procéder à une analyse rigoureuse des besoins et de la valeur ajoutée des fonctions qu'elle exercera, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

18. demande à la Commission de procéder à une étude globale des activités déployées actuellement par différents organes communautaires qui sont susceptibles de se chevaucher ou de servir les mêmes objectifs, afin de proposer des solutions appropriées, y compris d'éventuelles fusions d'agences;

19. est préoccupé par le fait qu'il existe un déséquilibre entre les dépenses administratives et opérationnelles dans de nombreuses agences, les dépenses administratives étant supérieures aux dépenses opérationnelles; demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau de dépenses administratives par rapport aux dépenses totales; note que de nombreuses agences voient des possibilités à cet égard, telles qu'énumérées dans le questionnaire;

20. en ce qui concerne les réponses aux questions portant sur la coopération interinstitutionnelle, encourage les Agences à améliorer leur coopération mutuelle afin de répondre à leurs propres besoins dans des domaines particuliers (par exemple, l'élaboration de logiciels) et de réduire les coûts au lieu d'adopter des solutions initialement conçues pour les besoins de la Commission mais qui s'avèrent souvent trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

21. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; charge ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

Nouvelles sources de financement

22. se félicite des réponses et des idées qui sont ressorties du questionnaire concernant les possibilités d'autres sources de financement; note que bon nombre de sources actuelles et de propositions portent sur la mise en location d'immeubles et d'installations et la vente de publications et d'informations; se rend compte que, pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne peuvent accepter des sources de financement supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers de la participation de pays n'appartenant pas à l'Union européenne aux activités de certaines agences; demande à la Commission et aux Agences de formuler des propositions constructives concernant le futur développement de nouvelles sources de financement additionnel, qui augmenteraient le niveau d'autofinancement;

23. se réjouit des contributions financières que certains États membres ou régions apportent aux agences situées sur leur territoire; estime qu'il est important pour le Conseil et la Commission d'exiger de telles contributions, tout particulièrement lors de la création de nouvelles agences.

Encadrement harmonisé

24. rappelle sa position ⁽¹⁾ selon laquelle elle estime que la multiplicité de formes dans les structures des agences existantes est «peu transparente et intelligible et que, même au regard des différences de tâches, elle ne se justifie pas»; invite la Commission à procéder à une révision de toutes les agences existantes pour proposer éventuellement des modifications de leurs actes de base ⁽²⁾ en vue de les adapter aux modèles à définir dans le futur règlement cadre; charge ses commissions compétentes d'assurer le suivi de cette révision globale qui devrait être réalisée dans les plus brefs délais et tenir compte des questions horizontales mentionnées dans la présente résolution de décharge;

25. invite la Commission à formuler des propositions appropriées visant à créer un tel encadrement harmonisé des agences, préalablement ou du moins parallèlement à la présentation des propositions législatives relatives aux nouvelles agences; insiste sur le fait qu'un accord interinstitutionnel fixant les orientations communes en la matière est la condition sine qua non de la création de l'encadrement harmonisé.

Politique du personnel

26. note que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge des agences dans les années à venir, eu égard à la rigueur de l'application du statut des fonctionnaires dans les domaines du recrutement, de la politique de promotion, du pourcentage de postes vacants et de la politique de recrutement;

27. constate qu'en réponse à un questionnaire distribué durant la procédure budgétaire de 2004, il a été établi que, dans plusieurs agences, le nombre moyen d'années avant l'obtention d'une promotion était considérablement moins élevé que ce que prescrit la politique de la Commission, que le pourcentage de postes vacants était sensiblement supérieur à celui d'autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes demandés n'étaient pas proposés au grade le plus bas; estime que la politique du personnel devrait constituer une composante importante de la révision des agences existantes;

28. est d'avis que la politique du personnel des agences doit respecter le règlement financier, le statut des fonctionnaires et les meilleures pratiques généralement appliquées par les institutions; estime que la Commission a été priée de définir, avant la procédure budgétaire 2005, les orientations relatives à la politique du personnel, notamment le pourcentage de postes vacants, le pourcentage de promotions et le niveau de recrutement, ainsi qu'un profil de carrière normalisé;

29. rappelle le principe selon lequel les agences devraient employer, dans la mesure du possible, du personnel sur la base de contrats temporaires afin de maintenir la flexibilité et l'efficacité;

30. s'inquiète des graves anomalies constatées dans les procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, comme l'imprécision d'avis de concours, le caractère incomplet de comptes rendus des comités de sélection, l'absence de fixation préalable des critères d'évaluation des candidats ⁽³⁾; se déclare très préoccupé par le fait qu'il ne pourrait pas s'agir d'un cas isolé mais que les agences en général pourraient avoir des difficultés à gérer ces procédures assez complexes avec transparence et équité;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphes 13 et 14).

⁽²⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

⁽³⁾ Voir paragraphe 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour 2002 (p. 64).

Mercredi, 21 avril 2004

31. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences doivent répondre aux mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) et ne doivent pas être perçues comme un moyen permettant d'accéder aisément à la fonction publique européenne;

32. invite la Commission à élaborer des propositions en vue de garantir que les agences bénéficient d'un soutien adéquat de l'OESP dans l'organisation des procédures de sélection et qu'un mécanisme soit mis en place pour valider les résultats de ces procédures en externe avant que le recrutement ait lieu.

P5_TA(2004)0321

Décharge 2002: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 – (C5-0636/2003 – 2003/2246(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Agence⁽¹⁾ (C5-0636/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0141/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾, et notamment son article 185, et vu le règlement (CE) n° 1654/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2062/94 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail⁽³⁾, et notamment son article 12 bis,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁴⁾ et, notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004);

1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;

2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au Conseil, à la Commission, ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 8.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0636/2003 – 2003/2246(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Agence⁽¹⁾ (C5-0636/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0141/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾, et notamment son article 185, et vu le règlement (CE) n° 1654/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2062/94 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail⁽³⁾, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁴⁾ et, notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004),
- A. considérant que, dans son rapport précité, la Cour des comptes européenne (CCE) a déclaré avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,
- B. considérant que le 6 novembre 2003, le Parlement a donné décharge⁽⁵⁾ au directeur de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001, sur la base du rapport de la CCE et que, ce faisant, dans sa résolution, le Parlement:
- acceptait entre autres l'explication donnée par l'Agence sur les circonstances ayant entraîné un report important des crédits opérationnels de l'exercice 2001 à l'exercice 2002, la principale raison étant l'approbation tardive du programme de prévention des accidents dans les PME que l'Agence devait mettre en œuvre,
 - notait l'évaluation globale positive des performances de l'Agence contenue dans le rapport d'évaluation externe et était d'avis qu'il fallait tenir compte de la position de l'Agence préconisant de transformer le programme PME précité en un programme multiannuel,
 - demandait à l'Agence d'améliorer la qualité de la programmation de ses activités, en particulier en ce qui concerne les points focaux nationaux et notait avec satisfaction la coopération entre l'Agence et la Fondation de Dublin;

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 8.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 20.12.2003, pp. 52 et 53.

Mercredi, 21 avril 2004

1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sont établis comme suit pour les exercices 2002 et 2001:

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes		
Subventions de la Commission	12 324	9 400
Autres subventions	252	184
Recettes diverses	8	0
Revenus financiers	73	91
Total des recettes (a)	12 657	9 676
Dépenses		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paiements	3 024	2 654
Crédits reportés	136	168
<i>Administration – Titre II du budget</i>		
Paiements	1 140	846
Crédits reportés	247	229
<i>Activités opérationnelles – Titre III du budget</i>		
Paiements	2 030	1 543
Crédits reportés	5 623	5 814
Total des dépenses (b)	12 199	11 255
Résultat de l'exercice (a – b) (1)	458	- 1 579
Solde reporté de l'exercice précédent	- 2 185	- 886
Crédits reportés de l'exercice antérieur annulés	609	242
Recettes de réemplois de l'exercice antérieur non utilisés	0	9
Différence de change	4	2
Régularisation	7	27
Solde de l'exercice	- 1 108	- 2 185
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail		

(1) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget

2. réitère son avis exprimé dans sa résolution susmentionnée (paragraphe 8), du 6 novembre 2003, accompagnant la décharge pour 2001 selon laquelle il escompte que l'Agence mettra tout en œuvre pour améliorer la qualité de la programmation de ses activités afin de réduire la quantité importante des reports; souligne qu'indépendamment du fait qu'il semble exister une divergence de vues entre la CCE et l'Agence quant aux efforts déployés par cette dernière pour respecter le principe de l'annualité, il insiste néanmoins sur le fait que des efforts doivent encore être consentis afin de réduire le montant des reports en réalisant une programmation plus rigoureuse des activités opérationnelles même si celles-ci impliquent, pour les projets, un cycle de vie allant au-delà de l'exercice;

3. escompte recevoir, à cet égard, de plus amples informations de la part de l'Agence sur son analyse des options offertes par le nouveau règlement financier-cadre afin d'obtenir une mise en œuvre correcte des programmes tout en se conformant, dans le même temps, au principe de l'annualité du budget;

Mercredi, 21 avril 2004

4. prend note du projet de l'Agence d'améliorer son système de contrôle interne, impliquant la création éventuelle d'un service d'audit interne, ainsi que des initiatives qu'elle a annoncées quant à la mise en œuvre, en 2004, des standards de contrôle interne, escompte être informé de ces matières par l'Agence une fois qu'elle aura mené ses procédures internes à bien.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes

5. note les critiques exprimées par la CCE sur les modalités des contrôles exercés à l'égard des bénéficiaires du programme de financement des PME, notamment concernant la réalité des dépenses déclarées, et sur les observations de la Cour concernant l'évaluation finale de certains de ces projets par l'Agence; note également la réponse de l'Agence soulignant qu'en conséquence de ces évaluations, la moitié des 51 titulaires de projets n'ont pas reçu la totalité du montant de l'aide; invite l'Agence à tirer les «leçons acquises» de la gestion du programme de financement des PME 2002 pour améliorer la rentabilité et la rigueur au niveau des projets ultérieurs;

6. invite l'Agence à transmettre à ses commissions compétentes d'ici septembre 2004 le rapport d'évaluation externe relatif au second programme de financement des PME d'ici septembre 2004 et à fournir des informations sur le suivi du rapport d'évaluation pour la période 2001-2002.

Questions horizontales concernant les Agences et la Commission

Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit et contrôle internes

7. réitère la position adoptée dans ses résolutions⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux Agences pour 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les Agences à poursuivre leur collaboration, notamment dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne, des procédures de gestion et de contrôle, afin de garantir l'établissement d'un cadre de fonctionnement harmonisé et cohérent pour les Agences;

8. rappelle que, dans la résolution sur la décharge pour 2001, il se déclarait préoccupé par l'absence de contrôles des agences par le service d'audit interne de la Commission (SAI); exprime ses vives inquiétudes que de tels contrôles ne semblent pas avoir eu lieu cette année; demande à la Commission et au SAI d'expliquer les raisons de l'absence de ces contrôles et de fournir des données sur le nombre d'agents mis à la disposition de l'Auditeur interne pour effectuer des contrôles au sein des agences; escompte que la Commission indiquera comment elle peut garantir que des contrôles suffisants et corrects sont exécutés dans les organes satellites, notamment le SAI.

9. souligne qu'il est essentiel que les Agences soient obligées de se soumettre au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les institutions⁽²⁾; invite la CCE à fournir des informations, en temps utile pour l'adoption de la résolution sur la décharge, sur la question de savoir si les organes communautaires ayant adhéré à l'Accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽³⁾ relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) l'ont fait sous les mêmes conditions que celles mentionnées en annexe à cet Accord.

Gestion financière

10. prend note que, dans certaines réponses des Agences au questionnaire quant à la manière dont il pourrait être remédié au problème récurrent de reports importants, il est fait mention des possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui permet d'utiliser des «crédits différenciés»; invite les Agences à mieux expliquer leur analyse et à indiquer notamment lesquelles de leurs activités sont de nature multi-annuelle et pourraient être financées par de tels crédits;

11. invite la Commission à présenter sa position sur une telle solution et, au cas où elle considérerait que cette solution n'est pas réalisable, à présenter des alternatives permettant de réduire considérablement les reports.

⁽¹⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

⁽²⁾ Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

Révision des agences

12. souligne qu'avant toute décision de créer une agence, la Commission doit procéder à une analyse rigoureuse des besoins et de la valeur ajoutée des fonctions qu'elle exercera, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;
13. demande à la Commission de procéder à une étude globale des activités déployées actuellement par différents organes communautaires qui sont susceptibles de se chevaucher ou de servir les mêmes objectifs, afin de proposer des solutions appropriées, y compris d'éventuelles fusions d'agences;
14. est préoccupé par le fait qu'il existe un déséquilibre entre les dépenses administratives et opérationnelles dans de nombreuses agences, les dépenses administratives étant supérieures aux dépenses opérationnelles; demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau de dépenses administratives par rapport aux dépenses totales; note que de nombreuses agences voient des possibilités à cet égard, telles qu'énumérées dans le questionnaire;
15. en ce qui concerne les réponses aux questions portant sur la coopération interinstitutionnelle, il encourage les Agences à améliorer leur coopération mutuelle afin de répondre à leurs propres besoins dans des domaines particuliers (par exemple, l'élaboration de logiciels) et de réduire les coûts au lieu d'adopter des solutions initialement conçues pour les besoins de la Commission mais qui s'avèrent souvent trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;
16. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

17. se félicite de réponses et des idées qui sont ressorties du questionnaire concernant les possibilités d'autres sources de financement; note que bon nombre de sources actuelles et de propositions portent sur la mise en location d'immeubles et d'installations et la vente de publications et d'informations; se rend compte que, pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne peuvent accepter des sources de financement supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers de la participation de pays n'appartenant pas à l'Union européenne aux activités de certaines agences; demande à la Commission et aux Agences de formuler des propositions constructives concernant le futur développement de nouvelles sources de financement additionnel, qui augmenteraient le niveau d'autofinancement;
18. se réjouit des contributions financières que certains États membres ou régions apportent aux agences situées sur leur territoire; estime qu'il est important pour le Conseil et la Commission d'exiger de telles contributions, tout particulièrement lors de la création de nouvelles agences.

Encadrement harmonisé

19. rappelle sa position⁽¹⁾ selon laquelle elle estime que la multiplicité de formes dans les structures des agences existantes est «peu transparente et intelligible et que, même au regard des différences de tâches, elle ne se justifie pas»; invite la Commission à procéder à une révision de toutes les agences existantes pour proposer éventuellement des modifications de leurs actes de base⁽²⁾ en vue de les adapter aux modèles à définir dans le futur règlement cadre; charge ses commissions compétentes d'assurer le suivi de cette révision globale qui devrait être réalisée dans les plus brefs délais et tenir compte des questions horizontales mentionnées dans la présente résolution de décharge;
20. invite la Commission à formuler les propositions appropriées visant à créer un tel encadrement harmonisé des agences, préalablement ou du moins parallèlement à la présentation des propositions législatives relatives aux nouvelles agences; insiste sur le fait qu'un accord interinstitutionnel fixant les orientations communes en la matière est la condition sine qua non de la création de l'encadrement harmonisé.

Politique du personnel

21. note que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de

(¹) P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

(²) P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

Mercredi, 21 avril 2004

décharge des agences dans les années à venir, eu égard à la rigueur de l'application du statut des fonctionnaires dans les domaines du recrutement, de la politique de promotion, du pourcentage de postes vacants et de la politique de recrutement;

22. constate qu'en réponse à un questionnaire distribué durant la procédure budgétaire de 2004, il a été établi que, dans plusieurs agences, le nombre moyen d'années avant l'obtention d'une promotion était considérablement moins élevé que ce que prescrit la politique de la Commission, que le pourcentage de postes vacants était sensiblement supérieur à celui d'autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes demandés n'étaient pas proposés au grade le plus bas; estime que la politique du personnel devrait constituer une composante importante de la révision des agences existantes;

23. est d'avis que la politique du personnel des agences doit respecter le règlement financier, le statut des fonctionnaires et les meilleures pratiques généralement appliquées par les institutions; estime que la Commission a été priée de définir, avant la procédure budgétaire 2005, les orientations relatives à la politique du personnel, notamment le pourcentage de postes vacants, le pourcentage de promotions et le niveau de recrutement, ainsi qu'un profil de carrière normalisé;

24. rappelle le principe selon lequel les agences devraient employer, dans la mesure du possible, du personnel sur la base de contrats temporaires afin de maintenir la flexibilité et l'efficacité;

25. s'inquiète des graves anomalies constatées dans les procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, comme l'imprécision d'avis de concours, le caractère incomplet de comptes rendus des comités de sélection, l'absence de fixation préalable des critères d'évaluation des candidats⁽¹⁾; se déclare très préoccupé par le fait qu'il ne pourrait pas s'agir d'un cas isolé mais que les agences en général pourraient avoir des difficultés à gérer ces procédures assez complexes avec transparence et équité;

26. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences doivent répondre aux mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) et ne doivent pas être perçues comme un moyen permettant d'accéder aisément à la fonction publique européenne;

27. invite la Commission à élaborer des propositions en vue de garantir que les agences bénéficient d'un soutien adéquat de l'OESP dans l'organisation des procédures de sélection et qu'un mécanisme soit mis en place pour valider les résultats de ces procédures en externe avant que le recrutement ait lieu.

⁽¹⁾ Voir paragraphe 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour 2002 (p. 64).

P5_TA(2004)0322

Décharge 2002: Agence européenne pour l'environnement

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0635/2003 – 2003/2245(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Agence⁽¹⁾ (C5-0635/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0140/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾, et notamment son article 185, et vu

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 15.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

le règlement (CE) n° 1641/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ et, notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0212/2004);
1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission, ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 – (C5-0635/2003 – 2003/2245(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'agence ⁽¹⁾ (C5-0635/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0140/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1641/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽³⁾, et notamment son article 13,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européennes (CCE), dans son rapport susmentionné, déclare avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 15.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

- B. considérant que, le 6 novembre 2003, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 et que, par la même occasion, dans sa résolution⁽¹⁾, il
- se félicite des efforts déployés par l'Agence, afin d'améliorer la planification de ses activités opérationnelles en vue de réduire le volume des crédits reportés et estime que le problème des reports relevant principalement des liens contractuels entre l'Agence et les centres thématiques européens a un caractère «systémique» et, appelle à un contrôle plus strict de l'exécution des contrats par ces centres; appelle également à développer une approche harmonisée parmi les agences, qui soit basée sur les meilleures pratiques, lorsqu'il s'agit de traiter de ces problèmes à caractère «systémique»,
 - invite l'Agence à mettre en œuvre les mesures appropriées pour améliorer son système de classement et d'archivage, afin de se conformer à l'exigence de posséder des dossiers avec toutes les pièces justificatives requises,
 - attend de l'Agence qu'elle redouble d'efforts dans le domaine de la coopération interinstitutionnelle, notamment s'agissant des procédures d'appel d'offres;
1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour l'environnement sont établis comme suit pour les exercices 2002 et 2001:

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes		
Recettes propres		
Subventions de la Commission	18 749	18 342
Recettes diverses	1 136	1 493
Revenus financiers	198	369
Total des recettes (a)	20 083	20 204
Dépenses		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paiements	9 714	8 126
Crédits reportés	1 018	735
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>		
Paiements	2 054	1 423
Crédits reportés	247	521
<i>Activités opérationnelles – Titre III du budget</i>		
Paiements	6 493	3 738
Crédits reportés	5 611	6 856
Total des dépenses (b)	25 137	21 399
Résultat de l'exercice (a - b)⁽¹⁾	- 5 054	- 1 195
Solde reporté de l'exercice précédent	- 3 274	- 3 117
Crédits reportés annulés	888	939
Réemplois de l'exercice 2001 non utilisés	8	86
Remboursements à la Commission		
Différences de change	4	13
Solde de l'exercice	- 7 428	- 3 274
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données de l'Agence.		

(1) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

(1) JO L 333 du 20.12.2003, pp. 71 et 72.

Mercredi, 21 avril 2004

Exécution du budget – Audit et contrôle

2. prend note de la réponse de l'Agence au questionnaire concernant les crédits reportés et en particulier sa position relative au caractère pluriannuel de plusieurs de ses projets; invite en conséquence l'Agence à préciser son analyse des solutions offertes par le nouveau règlement financier, notamment grâce à l'utilisation des crédits dissociés dans le cas de contrats conclus avec les centres thématiques européens, en vue de réduire le volume des reports et de se conformer davantage au principe d'annualité;
3. se félicite de la mise en place par l'Agence d'une capacité d'audit interne, mais souligne l'importance de coopérer avec le service d'audit interne de la Commission;
4. appelle à nouveau l'Agence à mettre rapidement en œuvre les mesures indispensables en appui au système décentralisé de classement et d'archivage, l'objectif étant de faciliter le contrôle des activités et des programmes de l'Agence par les services financiers.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes

5. se montre très préoccupé par les critiques répétées de la Cour des comptes relatives aux insuffisances constatées concernant les documents justificatifs à l'appui des demandes de paiements; attend de l'agence qu'elle prenne rapidement des mesures, afin de remédier à ce problème et qu'elle informe la commission parlementaire compétente une fois que le système de classement, d'archivage et d'enregistrement du courrier sera mis en place et opérationnel;
6. prend note, dans les réponses au questionnaire, de la décision prise par l'Agence de ne plus conclure d'accords de subvention avec les organes internationaux à l'avenir et de limiter ces derniers dans le contexte particulier du règlement sur l'AEE et du nouveau règlement financier;
7. prend également note des précisions fournies par l'Agence en ce qui concerne les locaux et équipements mis à la disposition de la Royal Awards Foundation et notamment, que cette dernière paie, à compter du 1^{er} janvier 2003, les coûts du bureau qu'elle occupe dans les locaux de l'Agence; prend également note de l'intention de l'Agence de mettre fin à l'accueil de la Royal Awards Foundation en ses murs; attend néanmoins de l'Agence qu'elle fasse le point sur les observations émises par la Cour, afin d'éviter ce genre de critiques dans le futur.

Points horizontaux concernant les agences et la Commission*Mise en œuvre du nouveau règlement financier – Audit interne et contrôle*

8. réitère la position soulignée dans ses résolutions⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour l'exercice 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle, afin d'assurer la mise en place d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;
9. rappelle son inquiétude exprimée dans la résolution sur la décharge pour l'exercice 2001 en ce qui concerne l'absence de contrôles de la part du service d'audit interne de la Commission (SAI) au sein des agences; se montre très préoccupé vu que ces contrôles n'auraient pas été réalisés cette année; demande à la Commission et au SAI d'en expliquer les raisons et de fournir des informations sur le nombre de membres du personnel dont dispose l'auditeur interne pour effectuer les contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle lui indique comment elle peut garantir la réalisation de contrôles suffisants et, en bonne et due forme, dans les organes décentralisés, notamment par le biais du SAI;
10. souligne qu'il est indispensable que les agences soient obligées de se soumettre au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les institutions⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations en temps utile, avant l'adoption de la résolution sur la décharge, en vue de déterminer si les organes communautaires ayant adhéré à l'accord institutionnel du 25 mai 1999⁽³⁾ relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF, l'ont fait dans les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'annexe dudit accord.

(1) JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

(2) Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

(3) JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

Gestion financière

11. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire concernant la façon dont il serait possible de résoudre le problème récurrent posé par le niveau élevé des reports, il est fait référence aux possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits dissociés»; invite les agences à préciser leurs analyses et à indiquer, en particulier lesquelles de leurs activités revêtant un caractère pluriannuel sont finançables par ce type de crédits;

12. invite la Commission à présenter sa position sur cette solution et, si elle considère que cette dernière n'est pas réalisable, de proposer d'autres solutions propres à réduire notablement le volume des rapports.

Révision des agences

13. souligne qu'avant toute décision de créer une agence, il est indispensable que la Commission procède à une analyse rigoureuse afin de déterminer la nécessité et la valeur ajoutée des fonctions qu'elle exercera, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

14. invite la Commission à réaliser une étude globale des activités actuellement exercées par les divers organes communautaires, qui sont susceptibles de se chevaucher ou de poursuivre des objectifs identiques, afin de proposer des solutions appropriées, entres autres la fusion éventuelle de plusieurs agences;

15. est préoccupé par le déséquilibre existant entre les dépenses administratives et opérationnelles dans de nombreuses agences, les dépenses administratives étant supérieures aux dépenses opérationnelles; demande par conséquent à la Commission et aux agences de se fixer des objectifs et d'établir un calendrier pour réduire le niveau des dépenses administratives par rapport aux dépenses totales; note, à cet égard, que nombreuses sont les agences à entrevoir des possibilités, telles qu'énumérées dans le questionnaire;

16. eu égard aux réponses au questionnaire sur la coopération institutionnelle, encourage les agences à renforcer la coopération entre elles afin de satisfaire leurs besoins dans des domaines spécifiques (par exemple la création de logiciels) et réduire les coûts plutôt que d'adopter des solutions conçues à l'origine pour répondre aux besoins de la Commission, mais qui se sont souvent avérées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

17. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

18. se félicite des réponses et des idées suscitées par le questionnaire s'agissant des possibilités liées à d'autres sources de financement; note que de nombreuses sources et de propositions de financement actuelles concernent la location de bâtiments et d'équipements et, la vente de publications et d'informations; est conscient que, pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne sont pas obligées d'accepter des sources de financement supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que constitue la participation de pays tiers dans les activités de certaines agences; appelle la Commission et les agences à soumettre des propositions constructives dans le cadre de la recherche de nouvelles sources de financement propres à accroître le niveau d'autofinancement;

19. se félicite de la contribution financière de certains États membres ou de certaines régions dans lesquels se situent les agences; considère qu'il est important pour le Conseil et la Commission d'exiger ce type de contribution, notamment lors de la mise en place de nouvelles agences.

Mercredi, 21 avril 2004

Cadre opérationnel harmonisé

20. rappelle sa position⁽¹⁾, à savoir que la multiplicité de formes que l'on trouve dans les agences existantes est considérée comme «peu transparente et intelligible et que, même au regard des différences de tâches, elle ne se justifie pas»; invite la Commission à procéder à une révision de toutes les agences existantes, en vue de proposer des modifications éventuelles de leurs actes de base⁽²⁾, afin de les adapter aux modèles à définir dans le contexte du futur cadre réglementaire; charge ses commissions compétentes du suivi de cette révision globale à réaliser dès que possible et de la prise en considération des questions horizontales auxquelles il est fait référence dans la présente résolution sur la décharge;

21. invite la Commission à présenter les propositions qui s'imposent en vue de créer un cadre harmonisé pour les agences, avant ou du moins parallèlement à la présentation des propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel fixant clairement les orientations communes comme condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Gestion du personnel

22. constate que, comme le prévoit le nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge aux agences dans les années à venir, pour ce qui est de l'application scrupuleuse du statut en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux de postes vacants et de politique de recrutement;

23. note qu'il ressort du questionnaire soumis au cours de la procédure budgétaire pour l'exercice 2004 que le nombre moyen d'années avant d'être promu était, dans le cas de plusieurs agences, nettement inférieur à ce que prévoit la politique de la Commission, que les taux de postes vacants étaient nettement supérieurs à ceux des autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes requis n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère qu'il est souhaitable que la politique des ressources humaines constitue une composante importante dans le cadre de la révision des agences existantes;

24. considère que la politique des ressources humaines des agences se doit de respecter le règlement financier, le statut et les meilleures pratiques généralement appliquées par les institutions; considère qu'il a été demandé à la Commission de préciser, avant la procédure budgétaire de 2005, de présenter ses orientations concernant la politique des ressources humaines, notamment le taux de postes vacants, le taux des promotions et le niveau de recrutement, et un profil de carrière standard;

25. rappelle le principe selon lequel les agences doivent, dans toute la mesure du possible, recruter du personnel pour des contrats temporaires afin de garantir flexibilité et efficacité;

26. est préoccupé par les graves anomalies constatées concernant les procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies: avis imprécis, comptes rendus des comités de sélection incomplets, absence de fixation préalable des critères d'évaluation des candidats entre autres⁽³⁾; est très inquiet du fait qu'il pourrait ne pas s'agir uniquement d'un cas isolé, mais qu'il se pourrait que les agences éprouvent en règle générale des difficultés à gérer ces procédures relativement complexes en toute équité et transparence;

27. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient satisfaire aux mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) et que les agences ne devraient pas être perçues comme un moyen détourné d'accéder à la fonction publique européenne;

28. invite la Commission à présenter des propositions afin de veiller à ce que les agences bénéficient du soutien approprié de l'OESP, lorsqu'elles organisent des procédures de sélection et disposent d'un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

(1) P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

(2) P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

(3) Voir point 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour l'exercice 2002 (p. 64).

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TA(2004)0323

Décharge 2002: Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002(C5-0638/2003 – 2003/2255(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'agence ⁽¹⁾ (C5-0638/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0143/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1647/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2309/93 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments ⁽³⁾, et notamment son article 57 bis,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0212/2004);

1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;
2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Agence pour l'évaluation des médicaments, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 22.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0638/2003 – 2003/2255(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'agence ⁽¹⁾ (C5-0638/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0143/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1647/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2309/93 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments ⁽³⁾, et notamment son article 57 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européenne (CCE), dans son rapport susmentionné, a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,
- B. considérant que le Parlement, conformément à l'article 185 du nouveau règlement financier, exerce pour la première fois son pouvoir de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002,
- C. considérant qu'en inaugurant cette nouvelle relation avec l'Agence, la commission parlementaire compétente a reçu des informations de l'Agence en réponse aux questions que celle-ci lui a transmises;
1. constate que les comptes de l'Agence pour l'évaluation des médicaments sont établis comme suit pour les exercices 2002 et 2001:

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 22.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes perçues de l'exercice ⁽¹⁾		
Subvention de la Commission	14 534	14 000
Subvention communautaire aux médicaments orphelins	2 407	1 300
Redevances	38 372	42 708
Contribution EEE	313	288
Recettes diverses	1 750	4 504
Total des recettes (a)	57 376	62 800
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paievements	25 793	22 437
Crédits reportés	424	538
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>		
Paievements	8 807	8 143
Crédits reportés	1 910	4 851
<i>Dépenses opérationnelles – Titre III du budget</i>		
Paievements	16 990	17 687
Crédits reportés	4 477	8 113
Total des dépenses (b)	58 401	61 769
Résultat de l'exercice (a – b) ⁽²⁾	- 1 025	1 031
Solde reporté de l'exercice précédent	4 040	1 926
Remboursement à la Commission	- 4 040	0
Crédits reportés de l'exercice antérieur et annulés	1 377	1 258
Différence de change	- 141	345
Autres ajustements	- 211	- 520
Solde de l'exercice	0	4 040
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données de l'Agence – Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par l'Agence dans ses propres états financiers.		

⁽¹⁾ Le montant inclut 5,2 millions d'euros de recettes à percevoir au titre de l'exercice 2002 (10,7 millions d'euros en 2001).

⁽²⁾ Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget – Règles financières

- attend de l'Agence, dans le cadre de l'adoption de ses règles financières, de prendre pleinement en compte les suggestions formulées dans l'avis de la Cour des comptes n° 6/2003 du 17 juillet 2003;
- se félicite de l'accord convenu entre l'Agence et la Commission sur le paiement des subventions communautaires en trois versements afin d'aider à la réduction des reports; constate la mise en place de la procédure révisée, en accord avec la Cour des comptes, concernant le traitement des engagements au cas où il serait décidé de procéder à une inspection, l'objectif étant de parvenir à une meilleure conformité au principe d'annualité; invite l'Agence à préciser si elle estime que l'utilisation des crédits dissociés est susceptible d'avoir un impact positif sur le niveau des reports;
- souligne cependant que, indépendamment de l'accord conclu, pour ce qui est de la situation des reports résultant de la procédure appliquée pour les inspections par une agence nationale, il y a matière à amélioration;

Mercredi, 21 avril 2004

5. note avec intérêt l'accord conclu entre l'Agence et la Commission qui rend, conformément au nouveau règlement financier, le solde positif du compte de résultat de l'Agence disponible sur la ligne budgétaire des subventions communautaires s'il s'avère que ses recettes au titre des redevances sont inférieures aux prévisions; souligne que les responsabilités de l'Agence, notamment dans le domaine de la surveillance des médicaments, vont au-delà de celles qui sont couvertes par les redevances versées par les entreprises en quête d'autorisations pour des produits médicaux; est d'avis que cette solution qui permet un traitement différent à réserver aux reports liés aux recettes au titre des subventions communautaires et au titre des redevances est pragmatique et qu'elle apporte la flexibilité nécessaire, en considération des caractéristiques particulières de l'Agence.

États financiers

6. prend note la réponse de l'Agence concernant les mesures prises afin d'améliorer le traitement des avances payées pour les inspections et les redevances effectivement dues; attend de l'Agence qu'elle précise les informations données sur l'utilisation des dépôts des clients.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes

7. prend note des mesures prises afin d'améliorer les procédures de contrôle internes; attend de l'Agence qu'elle se conforme à l'exigence de fournir systématiquement les justificatifs requis sur base desquels les paiements sont à effectuer.

Divers

8. salue la décision de l'Agence de formaliser le fonctionnement d'un service d'audit interne; attend de l'Agence et de la Commission qu'elles prennent les mesures qui s'imposent afin d'améliorer la coopération de ce service avec le service d'audit interne de la Commission (SAI).

Points horizontaux concernant les agences et la Commission

Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit interne et contrôle

9. réitère la position soulignée dans ses résolutions⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour l'exercice 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle, afin d'assurer la mise en place d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;

10. rappelle son inquiétude exprimée dans la résolution sur la décharge pour l'exercice 2001 en ce qui concerne l'absence de contrôles de la part du service d'audit interne de la Commission (SAI) au sein des agences; se montre très préoccupé vu que ces contrôles n'auraient pas été réalisés cette année; demande à la Commission et au SAI d'en expliquer les raisons et de fournir des informations sur le nombre de membres du personnel dont dispose l'auditeur interne pour effectuer les contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle lui indique comment elle peut garantir la réalisation de contrôles suffisants et, en bonne et due forme, dans les organes décentralisés, notamment par le biais du SAI;

11. souligne qu'il est indispensable que les agences soient obligées de se soumettre au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les institutions⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations en temps utile, avant l'adoption de la résolution sur la décharge, en vue de déterminer si les organes communautaires ayant adhéré à l'accord institutionnel du 25 mai 1999⁽³⁾ relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF, l'ont fait dans les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'annexe dudit accord.

(1) JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

(2) Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

(3) JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

Gestion financière

12. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire concernant la façon dont il serait possible de résoudre le problème récurrent posé par le niveau élevé des reports, il est fait référence aux possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits dissociés»; invite les agences à préciser leurs analyses et à indiquer, en particulier lesquelles de leurs activités revêtant un caractère pluriannuel sont finançables par ce type de crédits;

13. invite la Commission à présenter sa position sur cette solution et, si elle considère que cette dernière n'est pas réalisable, de proposer d'autres solutions propres à réduire notablement le volume des reports.

Révision des agences

14. souligne qu'avant toute décision de créer une agence, il est indispensable que la Commission procède à une analyse rigoureuse afin de déterminer la nécessité et la valeur ajoutée des fonctions qu'elle exercera, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

15. invite la Commission à réaliser une étude globale des activités actuellement exercées par les divers organes communautaires, qui sont susceptibles de se chevaucher ou de poursuivre des objectifs identiques, afin de proposer des solutions appropriées, entre autres la fusion éventuelle de plusieurs agences;

16. est préoccupé par le déséquilibre existant entre les dépenses administratives et opérationnelles dans de nombreuses agences, les dépenses administratives étant supérieures aux dépenses opérationnelles; demande par conséquent à la Commission et aux agences de se fixer des objectifs et d'établir un calendrier pour réduire le niveau des dépenses administratives par rapport aux dépenses totales; note, à cet égard, que nombreuses sont les agences à entrevoir des possibilités, telles qu'énumérées dans le questionnaire;

17. eu égard aux réponses au questionnaire sur la coopération institutionnelle, encourage les agences à renforcer la coopération entre elles afin de satisfaire leurs besoins dans des domaines spécifiques (par exemple la création de logiciels) et réduire les coûts plutôt que d'adopter des solutions conçues à l'origine pour répondre aux besoins de la Commission, mais qui se sont souvent avérées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

18. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

19. se félicite des réponses et des idées suscitées par le questionnaire s'agissant des possibilités liées à d'autres sources de financement; note que de nombreuses sources et de propositions de financement actuelles concernent la location de bâtiments et d'équipements et, la vente de publications et d'informations; est conscient que, pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne sont pas obligées d'accepter des sources de financement supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que constitue la participation de pays tiers dans les activités de certaines agences; appelle la Commission et les agences à soumettre des propositions constructives dans le cadre de la recherche de nouvelles sources de financement propres à accroître le niveau d'autofinancement;

20. se félicite de la contribution financière de certains États membres ou de certaines régions dans lesquels se situent les agences; considère qu'il est important pour le Conseil et la Commission d'exiger ce type de contribution, notamment lors de la mise en place de nouvelles agences.

Cadre opérationnel harmonisé

21. rappelle sa position⁽¹⁾, à savoir que la multiplicité de formes que l'on trouve dans les agences existantes est considérée comme «peu transparente et intelligible et que, même au regard des différences

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

Mercredi, 21 avril 2004

de tâches, elle ne se justifie pas»; invite la Commission à procéder à une révision de toutes les agences existantes, en vue de proposer des modifications éventuelles de leurs actes de base⁽¹⁾, afin de les adapter aux modèles à définir dans le contexte du futur cadre réglementaire; charge ses commissions compétentes du suivi de cette révision globale à réaliser dès que possible et de la prise en considération des questions horizontales auxquelles il est fait référence dans la présente résolution sur la décharge;

22. invite la Commission à présenter les propositions qui s'imposent en vue de créer un cadre harmonisé pour les agences, avant ou du moins parallèlement à la présentation des propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel fixant clairement les orientations communes comme condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Gestion du personnel

23. constate que, comme le prévoit le nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge aux agences dans les années à venir, pour ce qui est de l'application scrupuleuse du statut en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux de postes vacants et de politique de recrutement;

24. note qu'il ressort du questionnaire soumis au cours de la procédure budgétaire pour l'exercice 2004 que le nombre moyen d'années avant d'être promu était, dans le cas de plusieurs agences, nettement inférieur à ce que prévoit la politique de la Commission, que les taux de postes vacants étaient nettement supérieurs à ceux des autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes requis n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère qu'il est souhaitable que la politique des ressources humaines constitue une composante importante dans le cadre de la révision des agences existantes;

25. considère que la politique des ressources humaines des agences se doit de respecter le règlement financier, le statut et les meilleures pratiques généralement appliquées par les institutions; considère qu'il a été demandé à la Commission de préciser, avant la procédure budgétaire de 2005, de présenter ses orientations concernant la politique des ressources humaines, notamment le taux de postes vacants, le taux des promotions et le niveau de recrutement, et un profil de carrière standard;

26. rappelle le principe selon lequel les agences doivent, dans toute la mesure du possible, recruter du personnel pour des contrats temporaires afin de garantir flexibilité et efficacité;

27. est préoccupé par les graves anomalies constatées concernant les procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies: avis imprécis, comptes rendus des comités de sélection incomplets, absence de fixation préalable des critères d'évaluation des candidats entre autres⁽²⁾; est très inquiet du fait qu'il pourrait ne pas s'agir uniquement d'un cas isolé, mais qu'il se pourrait que les agences éprouvent en règle générale des difficultés à gérer ces procédures relativement complexes en toute équité et transparence;

28. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient satisfaire aux mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) et que les agences ne devraient pas être perçues comme un moyen détourné d'accéder à la fonction publique européenne;

29. invite la Commission à présenter des propositions afin de veiller à ce que les agences bénéficient du soutien approprié de l'OESP, lorsqu'elles organisent des procédures de sélection et disposent d'un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

⁽²⁾ Voir point 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour l'exercice 2002 (p. 64).

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TA(2004)0324

Décharge 2002: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0637/2003 – 2003/2247(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses du Centre⁽¹⁾ (C5-0637/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0142/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾, et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1645/2003 du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2965/94 portant création d'un centre de traduction des organes de l'Union européenne⁽³⁾, et notamment son article 19,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁴⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0212/2004);

1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;

2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

(1) JO C 319 du 30.12.2003, p. 29.

(2) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(3) JO L 245 du 29.9.2003, p. 13.

(4) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

2.

Résolution du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0637/2003 – 2003/2247(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses du Centre⁽¹⁾ (C5-0637/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0142/2004),

(1) JO C 319 du 30.12.2003, p. 29.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1645/2003 du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2965/94 portant création d'un centre de traduction des organes de l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 19,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européenne (CCE), dans son rapport susmentionné, a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,
- B. considérant que le 6 novembre 2003, le Parlement a donné décharge ⁽⁴⁾ au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 et que, par la même occasion, dans sa résolution, le Parlement:
- appelle le Centre à intensifier ses efforts, en collaboration avec les autorités luxembourgeoises, en vue de trouver une solution permanente au problème de ses locaux,
 - encourage l'action du Centre, à la lumière de l'élargissement imminent, en vue d'assurer une meilleure coopération entre les institutions;
1. constate que les comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sont établis comme suit pour les exercices 2002 et 2001:

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 13.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 333 du 20.12.2003, pp. 65 et 66.

Mercredi, 21 avril 2004

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes perçues de l'exercice		
Recettes versées par les organismes et organes de l'Union européenne	17 200	19 550
Recettes versées par les institutions européennes	913	633
Recettes diverses	0	5
Revenus financiers	494	458
Total des recettes (a)	18 607	20 646
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paiements	10 005	13 862
Crédits reportés	98	892
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>		
Paiements	1 388	1 090
Crédits reportés	676	929
<i>Activités opérationnelles – Titre III du budget⁽¹⁾</i>		
Paiements	3 274	0
Crédits reportés	473	0
Total des dépenses (b)	15 914	16 773
Résultat de l'exercice (a – b)⁽²⁾	2 693	3 873
Solde reporté de l'exercice précédent	7 875	4 977
Crédits reportés annulés	259	240
Recettes diverses	33	–
Dotations aux provisions pour risques et charges	– 2 532	– 1 221
Différences de change	2	6
Solde de l'exercice	8 330	7 875
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données du Centre – Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par le Centre dans ses propres états financiers.		

(¹) En 2002, le Centre a décidé par souci de clarté de créer un titre III dans son budget qui regroupe toutes les dépenses relatives aux contrats de traduction passés avec des personnes physiques ou morales.

(²) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

2. prend note du projet du Centre de prendre des mesures en vue de renforcer son système de contrôle interne, et notamment l'évaluation des risques; attend du Centre qu'il informe sa commission compétente de ces changements organisationnels une fois que ces procédures internes seront achevées.

Exécution du budget

3. se félicite de la réponse du Centre au questionnaire concernant l'évolution de ses reports au cours de ces dernières années, qui fait état d'une tendance à la baisse notable des reports; encourage le Centre à poursuivre ses efforts en vue de progresser encore dans ce domaine;

4. constate les efforts déployés par le Centre pour répondre de manière positive à l'observation émise par la Cour des comptes concernant la façon dont il serait souhaitable que le Centre applique le règlement financier lorsque le solde d'un exercice donné est inclus comme recette dans le budget de l'exercice suivant; attend du Centre qu'il finalise une solution allant dans le sens de la recommandation de la Cour.

Mercredi, 21 avril 2004

Locaux du Centre de traduction

5. approuve les efforts déployés par le Centre pour trouver un accord avec les autorités luxembourgeoises sur la question de ses locaux; constate qu'aucune solution n'a encore été trouvée; rappelle qu'en général, s'agissant de la politique immobilière, les institutions considèrent que, sur la base d'une analyse coûts-bénéfice, la solution de l'achat est préférable à celle de la location; souligne que, s'agissant des projets immobiliers, l'article 179 du règlement financier s'applique; encourage le Centre à redoubler d'efforts, en collaboration avec les autorités luxembourgeoises, l'objectif étant de trouver une solution permanente au problème des locaux, qui réponde à ses besoins.

Points horizontaux concernant les agences et la Commission*Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit interne et contrôle*

6. réitère la position soulignée dans ses résolutions⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour l'exercice 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle, afin d'assurer la mise en place d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;

7. rappelle son inquiétude exprimée dans la résolution sur la décharge pour l'exercice 2001 en ce qui concerne l'absence de contrôles de la part du service d'audit interne de la Commission (SAI) au sein des agences; se montre très préoccupé vu que ces contrôles n'auraient pas été réalisés cette année; demande à la Commission et au SAI d'en expliquer les raisons et de fournir des informations sur le nombre de membres du personnel dont dispose l'auditeur interne pour effectuer les contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle lui indique comment elle peut garantir la réalisation de contrôles suffisants et, en bonne et due forme, dans les organes décentralisés, notamment par le biais du SAI;

8. souligne qu'il est indispensable que les agences soient obligées de se soumettre au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les institutions⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations en temps utile, avant l'adoption de la résolution sur la décharge, en vue de déterminer si les organes communautaires ayant adhéré à l'accord institutionnel du 25 mai 1999⁽³⁾ relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF, l'ont fait dans les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'annexe dudit accord.

Gestion financière

9. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire concernant la façon dont il serait possible de résoudre le problème récurrent posé par le niveau élevé des reports, il est fait référence aux possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits dissociés»; invite les agences à préciser leurs analyses et à indiquer, en particulier lesquelles de leurs activités revêtant un caractère pluriannuel sont finançables par ce type de crédits;

10. invite la Commission à présenter sa position sur cette solution et, si elle considère que cette dernière n'est pas réalisable, de proposer d'autres solutions propres à réduire notablement le volume des rapports.

Révision des agences

11. souligne qu'avant toute décision de créer une agence, il est indispensable que la Commission procède à une analyse rigoureuse afin de déterminer la nécessité et la valeur ajoutée des fonctions qu'elle exercera, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

12. invite la Commission à réaliser une étude globale des activités actuellement exercées par les divers organes communautaires, qui sont susceptibles de se chevaucher ou de poursuivre des objectifs identiques, afin de proposer des solutions appropriées, entre autres la fusion éventuelle de plusieurs agences;

(¹) JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

(²) Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

(³) JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

13. est préoccupé par le déséquilibre existant entre les dépenses administratives et opérationnelles dans de nombreuses agences, les dépenses administratives étant supérieures aux dépenses opérationnelles; demande par conséquent à la Commission et aux agences de se fixer des objectifs et d'établir un calendrier pour réduire le niveau des dépenses administratives par rapport aux dépenses totales; note, à cet égard, que nombreuses sont les agences à entrevoir des possibilités, telles qu'énumérées dans le questionnaire;

14. eu égard aux réponses au questionnaire sur la coopération institutionnelle, encourage les agences à renforcer la coopération entre elles afin de satisfaire leurs besoins dans des domaines spécifiques (par exemple la création de logiciels) et réduire les coûts plutôt que d'adopter des solutions conçues à l'origine pour répondre aux besoins de la Commission, mais qui se sont souvent avérées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

15. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

16. se félicite des réponses et des idées suscitées par le questionnaire s'agissant des possibilités liées à d'autres sources de financement; note que de nombreuses sources et de propositions de financement actuelles concernent la location de bâtiments et d'équipements et, la vente de publications et d'informations; est conscient que, pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne sont pas obligées d'accepter des sources de financement supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que constitue la participation de pays tiers dans les activités de certaines agences; appelle la Commission et les agences à soumettre des propositions constructives dans le cadre de la recherche de nouvelles sources de financement propres à accroître le niveau d'autofinancement;

17. se félicite de la contribution financière de certains États membres ou de certaines régions dans lesquels se situent les agences; considère qu'il est important pour le Conseil et la Commission d'exiger ce type de contribution, notamment lors de la mise en place de nouvelles agences;

18. estime que le Centre de traduction devrait être en mesure d'utiliser toute capacité inutilisée, sans préjudice de la priorité accordée aux institutions européennes, pour des prestations destinées à d'autres organisations internationales, moyennant une rémunération qui réduirait progressivement la dépendance par rapport au budget communautaire.

Cadre opérationnel harmonisé

19. rappelle sa position⁽¹⁾, à savoir que la multiplicité de formes que l'on trouve dans les agences existantes est considérée comme «peu transparente et intelligible et que, même au regard des différences de tâches, elle ne se justifie pas»; invite la Commission à procéder à une révision de toutes les agences existantes, en vue de proposer des modifications éventuelles de leurs actes de base⁽²⁾, afin de les adapter aux modèles à définir dans le contexte du futur cadre réglementaire; charge ses commissions compétentes du suivi de cette révision globale à réaliser dès que possible et de la prise en considération des questions horizontales auxquelles il est fait référence dans la présente résolution sur la décharge;

20. invite la Commission à présenter les propositions qui s'imposent en vue de créer un cadre harmonisé pour les agences, avant ou du moins parallèlement à la présentation des propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel fixant clairement les orientations communes comme condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Gestion du personnel

21. constate que, comme le prévoit le nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge aux agences dans les années à venir, pour ce qui est de l'application scrupuleuse du statut en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux de postes vacants et de politique de recrutement;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

⁽²⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

Mercredi, 21 avril 2004

22. note qu'il ressort du questionnaire soumis au cours de la procédure budgétaire pour l'exercice 2004 que le nombre moyen d'années avant d'être promu était, dans le cas de plusieurs agences, nettement inférieur à ce que prévoit la politique de la Commission, que les taux de postes vacants étaient nettement supérieurs à ceux des autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes requis n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère qu'il est souhaitable que la politique des ressources humaines constitue une composante importante dans le cadre de la révision des agences existantes;

23. considère que la politique des ressources humaines des agences se doit de respecter le règlement financier, le statut et les meilleures pratiques généralement appliquées par les institutions; considère qu'il a été demandé à la Commission de préciser, avant la procédure budgétaire de 2005, de présenter ses orientations concernant la politique des ressources humaines, notamment le taux de postes vacants, le taux des promotions et le niveau de recrutement, et un profil de carrière standard;

24. rappelle le principe selon lequel les agences doivent, dans toute la mesure du possible, recruter du personnel pour des contrats temporaires afin de garantir flexibilité et efficacité;

25. est préoccupé par les graves anomalies constatées concernant les procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies: avis imprécis, comptes rendus des comités de sélection incomplets, absence de fixation préalable des critères d'évaluation des candidats entre autres⁽¹⁾; est très inquiet du fait qu'il pourrait ne pas s'agir uniquement d'un cas isolé, mais qu'il se pourrait que les agences éprouvent en règle générale des difficultés à gérer ces procédures relativement complexes en toute équité et transparence;

26. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient satisfaire aux mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) et que les agences ne devraient pas être perçues comme un moyen détourné d'accéder à la fonction publique européenne;

27. invite la Commission à présenter des propositions afin de veiller à ce que les agences bénéficient du soutien approprié de l'OESP, lorsqu'elles organisent des procédures de sélection et disposent d'un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

⁽¹⁾ Voir point 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour l'exercice 2002 (p. 64).

P5_TA(2004)0325

Décharge 2002: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0630/2003 – 2003/2240(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses du Centre⁽¹⁾ (C5-0630/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0136/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 36.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1655/2003 du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle et abrogeant le règlement (CEE) n° 1416/76 ⁽²⁾, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004);
1. donne décharge au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 41.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

2.**Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0630/2003 – 2003/2240(DEC))**

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾ (C5-0630/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0136/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1655/2003 du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle et abrogeant le règlement (CEE) n° 1416/76 ⁽³⁾, et notamment son article 12 bis,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 36.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européenne (CCE), dans son rapport susmentionné, a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,
- B. considérant que le 8 avril 2003, le Parlement donne décharge ⁽¹⁾ au conseil d'administration du Centre sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001 et que, par la même occasion, dans sa résolution, il:
- regrette que le Centre ne se soit pas entièrement conformé aux procédures d'appel d'offres pour l'attribution des contrats et l'invite à poursuivre ses efforts dans le sens d'une meilleure programmation de son travail, l'objectif étant d'éviter les situations d'urgence qui se sont traduites dans le passé par un non-respect du règlement des procédures d'appels d'offres,
 - suggère, étant donné l'imminence de l'élargissement, de contrôler les résultats de la coopération entre le Cedefop et la Fondation européenne pour la formation (FEF) et d'examiner la possibilité d'encourager encore davantage cette coopération,
 - appelle, sur la base de l'évaluation externe des activités du Centre, à des efforts pour rehausser la dimension publique des activités du Centre et améliorer la diffusion et le ciblage des informations par le Centre;
1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour le développement de la formation professionnelle sont établis comme suit pour les exercices 2002 et 2001:

⁽¹⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 82 et 83.

Mercredi, 21 avril 2004

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes		
Subventions de la Commission	12 135	13 200
Recettes des exercices antérieurs	25	724
Recettes diverses	3	0
Recettes affectées (Phare + tiers)	333	402
Revenus financiers	50	104
Total des recettes (a)	12 546	14 430
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paiements	7 570	7 231
Crédits reportés	298	266
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>		
Paiements	767	700
Crédits reportés	345	323
<i>Activités opérationnelles – Titre III du budget (hors recettes affectées)</i>		
Paiements	2 491	2 720
Crédits reportés	2 189	2 059
<i>Recettes affectées (Phare + tiers)</i>		
Paiements	0	277
Crédits reportés	187	453
Total des dépenses (b)	13 847	14 029
Résultat de l'exercice (a - b) (1)	- 1 301	401
Solde reporté de l'exercice précédent	532	- 228
Crédits reportés annulés	215	349
Réemplois de l'exercice précédent non utilisés	8	12
Différences de change	1	- 2
Solde de l'exercice	- 545	532
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle.		

(1) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

2. prend note de la réponse aux observations émises par la Cour des comptes sur le besoin de formaliser l'arrangement du Centre avec la Commission pour le règlement des frais exposés lors de leur participation conjointe à des événements internationaux; attend du Centre et de la Commission qu'ils l'informent des dispositions contractuelles exactes, notamment eu égard aux contrôles à effectuer comme suggéré par la Cour.

Observations diverses

3. attend du Centre qu'il informe sa commission compétente une fois que la capacité d'audit interne sera mise en place et opérationnelle, et d'indiquer la date à laquelle elle pense qu'elle aura achevé son travail, l'objectif étant de s'assurer de sa conformité avec les normes de contrôle internes;

Mercredi, 21 avril 2004

4. prend note de la synthèse du rapport d'étape commun sur la coopération entre le Centre et la Fondation européenne pour la formation (FEF) du 23 septembre 2003, qui présente les grandes lignes des initiatives et des actions conjointes décidées, notamment en vue de préparer l'adhésion et la participation effective des pays candidats aux activités du Centre avant l'élargissement; souligne qu'il est souhaitable de poursuivre les actions conjointes; invite le Centre, la FEF et la Commission à informer le Parlement, une fois l'adhésion des «10» effective, des résultats concernant le transfert du travail de la FEF dans ces pays, sous la responsabilité du Cedefop.

Points horizontaux concernant les agences et la Commission

Mise en œuvre du nouveau règlement financier – Audit interne et contrôle

5. réitère la position soulignée dans ses résolutions ⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour l'exercice 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle, afin d'assurer la mise en place d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;

6. rappelle son inquiétude exprimée dans la résolution sur la décharge pour l'exercice 2001 en ce qui concerne l'absence de contrôles de la part du service d'audit interne de la Commission (SAI) au sein des agences; se montre très préoccupé vu que ces contrôles n'auraient pas été réalisés cette année; demande à la Commission et au SAI d'en expliquer les raisons et de fournir des informations sur le nombre de membres du personnel dont dispose l'auditeur interne pour effectuer les contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle lui indique comment elle peut garantir la réalisation de contrôles suffisants et, en bonne et due forme, dans les organes décentralisés, notamment par le biais du SAI;

7. souligne qu'il est indispensable que les agences soient obligées de se soumettre au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les institutions ⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations en temps utile, avant l'adoption de la résolution sur la décharge, en vue de déterminer si les organes communautaires ayant adhéré à l'accord institutionnel du 25 mai 1999 ⁽³⁾ relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF, l'ont fait dans les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'annexe dudit accord.

Gestion financière

8. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire concernant la façon dont il serait possible de résoudre le problème récurrent posé par le niveau élevé des reports, il est fait référence aux possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits dissociés»; invite les agences à préciser leurs analyses et à indiquer, en particulier lesquelles de leurs activités revêtant un caractère pluriannuel sont finançables par ce type de crédits;

9. invite la Commission à présenter sa position sur cette solution et, si elle considère que cette dernière n'est pas réalisable, de proposer d'autres solutions propres à réduire notablement le volume des rapports.

Révision des agences

10. souligne qu'avant toute décision de créer une agence, il est indispensable que la Commission procède à une analyse rigoureuse afin de déterminer la nécessité et la valeur ajoutée des fonctions qu'elle exercera, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

11. invite la Commission à réaliser une étude globale des activités actuellement exercées par les divers organes communautaires, qui sont susceptibles de se chevaucher ou de poursuivre des objectifs identiques, afin de proposer des solutions appropriées, entre autres la fusion éventuelle de plusieurs agences;

⁽¹⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

⁽²⁾ Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

12. est préoccupé par le déséquilibre existant entre les dépenses administratives et opérationnelles dans de nombreuses agences, les dépenses administratives étant supérieures aux dépenses opérationnelles; demande par conséquent à la Commission et aux agences de se fixer des objectifs et d'établir un calendrier pour réduire le niveau des dépenses administratives par rapport aux dépenses totales; note, à cet égard, que nombreuses sont les agences à entrevoir des possibilités, telles qu'énumérées dans le questionnaire;

13. eu égard aux réponses au questionnaire sur la coopération institutionnelle, encourage les agences à renforcer la coopération entre elles afin de satisfaire leurs besoins dans des domaines spécifiques (par exemple la création de logiciels) et réduire les coûts plutôt que d'adopter des solutions conçues à l'origine pour répondre aux besoins de la Commission, mais qui se sont souvent avérées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

14. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

15. se félicite des réponses et des idées suscitées par le questionnaire s'agissant des possibilités liées à d'autres sources de financement; note que de nombreuses sources et de propositions de financement actuelles concernent la location de bâtiments et d'équipements et, la vente de publications et d'informations; est conscient que, pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne sont pas obligées d'accepter des sources de financement supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que constitue la participation de pays tiers dans les activités de certaines agences; appelle la Commission et les agences à soumettre des propositions constructives dans le cadre de la recherche de nouvelles sources de financement propres à accroître le niveau d'autofinancement;

16. se félicite de la contribution financière de certains États membres ou de certaines régions dans lesquels se situent les agences; considère qu'il est important pour le Conseil et la Commission d'exiger ce type de contribution, notamment lors de la mise en place de nouvelles agences.

Cadre opérationnel harmonisé

17. rappelle sa position⁽¹⁾, à savoir que la multiplicité de formes que l'on trouve dans les agences existantes est considérée comme «peu transparente et intelligible et que, même au regard des différences de tâches, elle ne se justifie pas»; invite la Commission à procéder à une révision de toutes les agences existantes, en vue de proposer des modifications éventuelles de leurs actes de base⁽²⁾, afin de les adapter aux modèles à définir dans le contexte du futur cadre réglementaire; charge ses commissions compétentes du suivi de cette révision globale à réaliser dès que possible et de la prise en considération des questions horizontales auxquelles il est fait référence dans la présente résolution sur la décharge;

18. invite la Commission à présenter les propositions qui s'imposent en vue de créer un cadre harmonisé pour les agences, avant ou du moins parallèlement à la présentation des propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel fixant clairement les orientations communes comme condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Gestion du personnel

19. constate que, comme le prévoit le nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge aux agences dans les années à venir, pour ce qui est de l'application scrupuleuse du statut en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux de postes vacants et de politique de recrutement;

20. note qu'il ressort du questionnaire soumis au cours de la procédure budgétaire pour l'exercice 2004 que le nombre moyen d'années avant d'être promu était, dans le cas de plusieurs agences, nettement inférieur à ce que prévoit la politique de la Commission, que les taux de postes vacants étaient nettement supérieurs à ceux des autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes requis n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère qu'il est souhaitable que la politique des ressources humaines constitue une composante importante dans le cadre de la révision des agences existantes;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

⁽²⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

Mercredi, 21 avril 2004

21. considère que la politique des ressources humaines des agences se doit de respecter le règlement financier, le statut et les meilleures pratiques généralement appliquées par les institutions; considère qu'il a été demandé à la Commission de préciser, avant la procédure budgétaire de 2005, de présenter ses orientations concernant la politique des ressources humaines, notamment le taux de postes vacants, le taux des promotions et le niveau de recrutement, et un profil de carrière standard;
22. rappelle le principe selon lequel les agences doivent, dans toute la mesure du possible, recruter du personnel pour des contrats temporaires afin de garantir flexibilité et efficacité;
23. est préoccupé par les graves anomalies constatées concernant les procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies: avis imprécis, comptes rendus des comités de sélection incomplets, absence de fixation préalable des critères d'évaluation des candidats entre autres ⁽¹⁾; est très inquiet du fait qu'il pourrait ne pas s'agir uniquement d'un cas isolé, mais qu'il se pourrait que les agences éprouvent en règle générale des difficultés à gérer ces procédures relativement complexes en toute équité et transparence;
24. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient satisfaire aux mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) et que les agences ne devraient pas être perçues comme un moyen détourné d'accéder à la fonction publique européenne;
25. invite la Commission à présenter des propositions afin de veiller à ce que les agences bénéficient du soutien approprié de l'OESP, lorsqu'elles organisent des procédures de sélection et disposent d'un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

(1) Voir point 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour l'exercice 2002 (p. 64).

P5_TA(2004)0326

Décharge 2002: Eurojust

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur d'Eurojust sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0662/2003 – 2003/2256(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers d'Eurojust relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses d'Eurojust ⁽¹⁾ (C5-0662/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0150/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185, et la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽³⁾, et notamment son article 36,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,

(1) JO C 319 du 30.12.2003, p. 42.

(2) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(3) JO L 245 du 29.9.2003, p. 44.

(4) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0212/2004);
1. donne décharge au directeur d'Eurojust sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur d'Eurojust, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur d'Eurojust, sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0662/2003 – 2003/2256(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers d'Eurojust relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses d'Eurojust ⁽¹⁾ (C5-0662/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0150/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185, et la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽³⁾, et notamment son article 36,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européenne (CCE), dans son rapport susmentionné, a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,
 - B. considérant qu'Eurojust est devenu opérationnel fin 2002 et que le Parlement, conformément à l'article 185 du nouveau règlement financier, exerce pour la première fois son pouvoir de donner décharge au directeur d'Eurojust sur l'exécution de son budget,
 - C. considérant que la commission parlementaire compétente a reçu les informations d'Eurojust en réponse aux questions que celle-ci lui a transmises;

1. constate que les comptes d'Eurojust sont établis comme suit pour l'exercice 2002:

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 42.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

Comptes de gestion exercice 2002

(1 000 euros)

	2002
Recettes	
Subventions de la Commission	1 478
Total recettes (a)	1 478
Dépenses	
<i>Personnel – Titre I du budget</i>	
Paievements	205
Crédits reportés	42
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>	
Paievements	793
Crédits reportés	268
<i>Activités opérationnelles – Titre III du budget</i>	
Paievements	213
Crédits reportés	37
Total dépenses (b)	1 558
Solde de l'exercice (c = a - b) (1)	- 80
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données d'Eurojust – Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par Eurojust dans ses propres états financiers.	

(1) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget

2. prend note de la position d'Eurojust qui se concentre actuellement sur la mise en place et il est prévu que les problèmes susceptibles d'apparaître durant la phase initiale de son travail concernant l'exécution du budget devront être résolus à partir de l'exercice 2004.

Règlement financier

3. exprime sa satisfaction de voir que l'accord sur la conformité d'Eurojust avec le cadre réglementaire financier semble imminent; demande à recevoir des informations complètes sur l'accord final à cet égard.

Coopération interinstitutionnelle

4. se félicite de la volonté montrée par Eurojust de tirer parti de l'expérience, des mécanismes et des méthodes de travail des institutions existantes; prend note de sa remarque sur les difficultés auxquelles une petite agence est susceptible d'être confrontée lorsqu'elle traite avec une institution nettement plus grande et complexe, telle que la Commission;

5. se félicite de la position d'Eurojust qui se montre positif à l'idée de recevoir l'aide et les conseils des services de la Commission, notamment dans les domaines de la comptabilité, des audits et des contrôles internes;

6. invite Eurojust à travailler dans le sens de l'établissement d'une relation de travail de qualité avec ses commissions compétentes tant concernant la procédure de décharge que concernant les questions liées à ses missions/tâches spécifiques.

Mercredi, 21 avril 2004

Points horizontaux concernant les agences et la Commission

Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit interne et contrôle

7. réitère la position soulignée dans ses résolutions ⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour l'exercice 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle, afin d'assurer la mise en place d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;

8. rappelle son inquiétude exprimée dans la résolution sur la décharge pour l'exercice 2001 en ce qui concerne l'absence de contrôles de la part du service d'audit interne de la Commission (SAI) au sein des agences; se montre très préoccupé vu que ces contrôles n'auraient pas été réalisés cette année; demande à la Commission et au SAI d'en expliquer les raisons et de fournir des informations sur le nombre de membres du personnel dont dispose l'auditeur interne pour effectuer les contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle lui indique comment elle peut garantir la réalisation de contrôles suffisants et, en bonne et due forme, dans les organes décentralisés, notamment par le biais du SAI;

9. souligne qu'il est indispensable que les agences soient obligées de se soumettre au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les institutions ⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations en temps utile, avant l'adoption de la résolution sur la décharge, en vue de déterminer si les organes communautaires ayant adhéré à l'accord institutionnel du 25 mai 1999 ⁽³⁾ relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF, l'ont fait dans les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'annexe dudit accord.

Gestion financière

10. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire concernant la façon dont il serait possible de résoudre le problème récurrent posé par le niveau élevé des reports, il est fait référence aux possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits dissociés»; invite les agences à préciser leurs analyses et à indiquer, en particulier lesquelles de leurs activités revêtant un caractère pluriannuel sont finançables par ce type de crédits;

11. invite la Commission à présenter sa position sur cette solution et, si elle considère que cette dernière n'est pas réalisable, de proposer d'autres solutions propres à réduire notablement le volume des reports.

Révision des agences

12. souligne qu'avant toute décision de créer une agence, il est indispensable que la Commission procède à une analyse rigoureuse afin de déterminer la nécessité et la valeur ajoutée des fonctions qu'elle exercera, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

13. invite la Commission à réaliser une étude globale des activités actuellement exercées par les divers organes communautaires, qui sont susceptibles de se chevaucher ou de poursuivre des objectifs identiques, afin de proposer des solutions appropriées, entre autres la fusion éventuelle de plusieurs agences;

14. est préoccupé par le déséquilibre existant entre les dépenses administratives et opérationnelles dans de nombreuses agences, les dépenses administratives étant supérieures aux dépenses opérationnelles; demande par conséquent à la Commission et aux agences de se fixer des objectifs et d'établir un calendrier pour réduire le niveau des dépenses administratives par rapport aux dépenses totales; note, à cet égard, que nombreuses sont les agences à entrevoir des possibilités, telles qu'énumérées dans le questionnaire;

15. eu égard aux réponses au questionnaire sur la coopération institutionnelle, encourage les agences à renforcer la coopération entre elles afin de satisfaire leurs besoins dans des domaines spécifiques (par exemple la création de logiciels) et réduire les coûts plutôt que d'adopter des solutions conçues à l'origine pour répondre aux besoins de la Commission, mais qui se sont souvent avérées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

⁽¹⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

⁽²⁾ Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

16. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

17. se félicite des réponses et des idées suscitées par le questionnaire s'agissant des possibilités liées à d'autres sources de financement; note que de nombreuses sources et de propositions de financement actuelles concernent la location de bâtiments et d'équipements et, la vente de publications et d'informations; est conscient que, pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne sont pas obligées d'accepter des sources de financement supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que constitue la participation de pays tiers dans les activités de certaines agences; appelle la Commission et les agences à soumettre des propositions constructives dans le cadre de la recherche de nouvelles sources de financement propres à accroître le niveau d'autofinancement;

18. se félicite de la contribution financière de certains États membres ou de certaines régions dans lesquels se situent les agences; considère qu'il est important pour le Conseil et la Commission d'exiger ce type de contribution, notamment lors de la mise en place de nouvelles agences.

Cadre opérationnel harmonisé

19. rappelle sa position⁽¹⁾, à savoir que la multiplicité de formes que l'on trouve dans les agences existantes est considérée comme «peu transparente et intelligible et que, même au regard des différences de tâches, elle ne se justifie pas»; invite la Commission à procéder à une révision de toutes les agences existantes, en vue de proposer des modifications éventuelles de leurs actes de base⁽²⁾, afin de les adapter aux modèles à définir dans le contexte du futur cadre réglementaire; charge ses commissions compétentes du suivi de cette révision globale à réaliser dès que possible et de la prise en considération des questions horizontales auxquelles il est fait référence dans la présente résolution sur la décharge;

20. invite la Commission à présenter les propositions qui s'imposent en vue de créer un cadre harmonisé pour les agences, avant ou du moins parallèlement à la présentation des propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel fixant clairement les orientations communes comme condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Gestion du personnel

21. constate que, comme le prévoit le nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge aux agences dans les années à venir, pour ce qui est de l'application scrupuleuse du statut en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux de postes vacants et de politique de recrutement;

22. note qu'il ressort du questionnaire soumis au cours de la procédure budgétaire pour l'exercice 2004 que le nombre moyen d'années avant d'être promu était, dans le cas de plusieurs agences, nettement inférieur à ce que prévoit la politique de la Commission, que les taux de postes vacants étaient nettement supérieurs à ceux des autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes requis n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère qu'il est souhaitable que la politique des ressources humaines constitue une composante importante dans le cadre de la révision des agences existantes;

23. considère que la politique des ressources humaines des agences se doit de respecter le règlement financier, le statut et les meilleures pratiques généralement appliquées par les institutions; considère qu'il a été demandé à la Commission de préciser, avant la procédure budgétaire de 2005, de présenter ses orientations concernant la politique des ressources humaines, notamment le taux de postes vacants, le taux des promotions et le niveau de recrutement, et un profil de carrière standard;

24. rappelle le principe selon lequel les agences doivent, dans toute la mesure du possible, recruter du personnel pour des contrats temporaires afin de garantir flexibilité et efficacité;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

⁽²⁾ P5-TA(2004)0015 (paragraphe 24).

Mercredi, 21 avril 2004

25. est préoccupé par les graves anomalies constatées concernant les procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies: avis imprécis, comptes rendus des comités de sélection incomplets, absence de fixation préalable des critères d'évaluation des candidats entre autres⁽¹⁾; est très inquiet du fait qu'il pourrait ne pas s'agir uniquement d'un cas isolé, mais qu'il se pourrait que les agences éprouvent en règle générale des difficultés à gérer ces procédures relativement complexes en toute équité et transparence;

26. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient satisfaire aux mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) et que les agences ne devraient pas être perçues comme un moyen détourné d'accéder à la fonction publique européenne;

27. invite la Commission à présenter des propositions afin de veiller à ce que les agences bénéficient du soutien approprié de l'OESP, lorsqu'elles organisent des procédures de sélection et disposent d'un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

⁽¹⁾ Voir point 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour l'exercice 2002 (p. 64).

P5_TA(2004)0327

Décharge 2002: Fondation européenne pour la formation

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002 (C5-0641/2003 – 2003/2259(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de la Fondation⁽¹⁾ (C5-0641/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0144/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾, et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1648/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90⁽³⁾ portant création d'une fondation européenne pour la formation, et notamment son article 11,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁴⁾, et notamment, l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004);

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 47.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

1. donne décharge au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;
2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de la Fondation européenne pour la formation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2002 (C5-0641/2003 – 2003/2259(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de la Fondation ⁽¹⁾ (C5-0641/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0144/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1648/2003 du Conseil du 18 juin 2003 portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 établissant une Fondation européenne pour la formation ⁽³⁾, et notamment son article 11,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européenne (CCE), dans son rapport susmentionné, a déclaré avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes pour l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes, prises dans leur ensemble, sont légales et régulières,
- B. considérant que le Parlement, conformément à l'article 185 du nouveau règlement financier exerce pour la première fois sa compétence d'octroi de la décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2002,
- C. considérant qu'en inaugurant ces nouvelles relations avec la Fondation, la commission compétente du Parlement a reçu des informations de celle-ci en réponse aux questions qu'elle avait à la Fondation;

1. constate que les comptes de la Fondation européenne pour la formation pour les exercices 2002 et 2001 sont établis comme suit:

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 47.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001 ⁽¹⁾

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes		
Recettes propres		
Subventions de la Commission	13 179	16 800
Recettes diverses	23	47
Recettes financières	140	290
Total des recettes (a)	13 342	17 137
Dépenses		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paiements	10 153	9 746
Crédits reportés	215	356
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>		
Paiements	805	862
Crédits reportés	559	541
<i>Activités opérationnelles – Titre III du budget</i>		
Paiements	2 307	2 572
Crédits reportés	2 591	2 595
Total des dépenses (b)	16 631	16 672
Résultat de l'exercice (a – b) ⁽²⁾	- 3 289	465
Solde reporté de l'exercice précédent	4 055	3 352
Crédits reportés et annulés	424	258
Sommes reportées de 2001 non utilisés	0	0
Remboursements à la Commission	- 3 352	0
Différences de change	6	- 20
Solde de l'exercice	- 2 155	4 055
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données de la Fondation.		

⁽¹⁾ Le compte de gestion et le tableau ne prennent en considération que les activités spécifiques de la Fondation: ils ignorent les programmes gérés au nom de la Commission ou d'autres organes.

⁽²⁾ Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget – Audit et contrôle

2. constate les critiques de la Cour des comptes relatives au fait que le volume des reports liés aux activités opérationnelles reste élevé ainsi que l'observation selon laquelle la Fondation devrait améliorer le contrôle de son programme; constate également la réponse de la Fondation en la matière dans laquelle elle suggérait qu'une réduction du niveau des reports pouvait être attendue pour 2003 et que l'introduction de paiements pluriannuels de crédits permettrait de résoudre ce problème;

3. invite la Fondation à expliquer davantage ses analyses des possibilités offertes par le nouveau règlement financier dans le but de réduire les reports et de mieux respecter le principe de l'annualité;

4. constate avec satisfaction le plan de la Fondation visant à adopter les 24 normes de contrôle interne en vue de respecter entièrement ces normes d'ici la fin 2004; constate également les mesures prises vers la constitution d'une capacité d'audit interne; souligne l'importance de la coopération avec le service d'audit interne de la Commission;

Mercredi, 21 avril 2004

5. constate que les subventions de la Communauté à la Fondation sont payées par acomptes périodiques; constate également la remarque de la Fondation dans ses réponses au questionnaire selon laquelle des retards dans le paiement des acomptes causaient des problèmes de flux de trésorerie; est d'avis que de telles situations pourraient entraîner des effets néfastes sur la mise en œuvre du programme de travail;

6. invite la Commission et la Fondation à améliorer leur coordination et à éviter, grâce à des solutions appropriées, la répétition de tels problèmes à l'avenir; invite la Commission à informer ses comités compétents de ce problème et des mesures prises afin de remédier à cette situation.

États financiers

7. constate la réponse de la Fondation à l'observation de la Cour des comptes concernant la présentation des fonds de convention comme assistance technique Tacis, Phare et Tempus dans ses états financiers pour l'année 2003; constate que la Fondation est prête, après consultation avec la Commission, à trouver la solution adéquate en réponse à l'observation de la Cour.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes

8. invite la Fondation, en coopération avec la Commission, à garantir le suivi adéquat de l'observation de la Cour des comptes relative aux vérifications qui devraient être réalisées afin de garantir que seuls les anciens employés de la Fondation ayant droit aux allocations de chômage soient les percevoir.

Autres

9. constate que la Fondation est prête à réaliser des tâches supplémentaires; réitère son appel à la Commission à utiliser l'expertise de la Fondation dans un contexte géographique plus large qu'actuellement ainsi qu'à fournir une assistance technique à des programmes tels que Tempus et Erasmus Mundus;

10. constate le rapport conjoint d'avancement de synthèse sur la coopération entre la Fondation et le Cedefop, du 23 septembre 2003, qui donne les grandes lignes des initiatives et des actions conjointes entreprises en vue de préparer la participation des pays candidats aux activités du Cedefop dès l'élargissement; souligne que les actions conjointes doivent se poursuivre; invite la Fondation européenne pour la formation, le Cedefop et la Commission à présenter un rapport au Parlement, une fois l'adhésion des 10 effective, sur les résultats du transfert des travaux de la FEF dans ces pays sous la responsabilité du Cedefop.

Questions horizontales relatives aux agences et à la Commission

Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit et contrôle internes

11. réitère la position adoptée dans ses résolutions⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, notamment dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne ainsi que des procédures de gestion et de contrôle afin de garantir l'établissement d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;

12. rappelle ses inquiétudes exprimées dans la résolution pour la décharge pour 2001 concernant l'absence de contrôles des agences par le service d'audit interne de la Commission (SAI); s'inquiète vivement que de tels contrôles ne semblent pas avoir été mis en place cette année; demande à la Commission et au SAI d'expliquer les raisons de cette absence et de fournir des données relatives au nombre de membres du personnel dont dispose le vérificateur interne pour réaliser des contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle indique comment elle peut garantir que des contrôles suffisants et corrects soient exécutés dans les organes satellites, notamment dans le SAI;

13. souligne qu'il est essentiel que les agences aient l'obligation de se soumettre aux pouvoirs de vérification de l'OLAF au même titre que les institutions⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations, à temps pour l'adoption de la résolution sur la décharge, permettant de déterminer si les organes communautaires ayant souscrit à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽³⁾ sur les investigations internes par l'OLAF l'ont fait selon les mêmes termes que ceux établis à l'annexe de cet accord.

⁽¹⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

⁽²⁾ Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

Gestion financière

14. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire relatives à la manière dont pourrait être traité le problème récurrent des reports substantiels, il est fait mention des possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits différenciés»; invite les agences à mieux expliquer leurs analyses et à indiquer en particulier quelles sont leurs activités de nature pluri-annuelle qui pourraient être financées par de tels crédits;

15. invite la Commission à présenter sa position quant à une telle solution et si elle devait estimer que celle-ci n'est pas faisable, à avancer des solutions alternatives permettant une réduction substantielle des reports.

Révision des agences

16. souligne que, avant toute décision de création d'une agence, la Commission doit réaliser une analyse rigoureuse de la nécessité et de la valeur ajoutée des fonctions qu'elle remplira, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

17. invite la Commission à mener à bien une étude générale des activités actuellement réalisées par différents organes communautaires qui pourraient se chevaucher ou poursuivre les mêmes objectifs afin de proposer des solutions appropriées, dont des fusions éventuelles d'agences;

18. s'inquiète du fait qu'il existe un déséquilibre entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles au sein de nombreuses agences, les dépenses de fonctionnement dépassant les opérationnelles; invite donc la Commission et les agences à définir des objectifs et un calendrier afin de réduire les dépenses de fonctionnement à un niveau proportionnel du total des dépenses; souligne que bon nombre d'agences constatent des possibilités en la matière, comme cela est repris dans le questionnaire;

19. en ce qui concerne les réponses au questionnaire sur la coopération interinstitutionnelle, encourage les agences à améliorer la coopération entre elles afin de satisfaire à leurs besoins dans des domaines spécifiques (pour le développement de logiciels, par exemple) et de réduire les coûts plutôt que d'opter pour des solutions conçues initialement pour les objectifs de la Commission, mais qui se sont souvent révélées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

20. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

21. salue les réponses et les idées issues du questionnaire concernant les possibilités d'autres sources de financement; constate que bon nombre de sources et de propositions actuelles concernent la location de bâtiments et d'installations ainsi que la vente de publications et d'informations; réalise que pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne peuvent pas accepter des sources financières supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que représente la participation de pays tiers aux activités de certaines agences; invite la Commission et les agences à présenter des propositions constructives en ce qui concerne le développement de nouvelles sources de financement supplémentaire, qui augmenteraient le niveau d'autofinancement;

22. salue les contributions financières de certains États membres ou régions aux agences situées dans leur région; considère qu'il est important que le Conseil et la Commission demandent de telles contributions, surtout lorsque de nouvelles agences sont créées.

Mercredi, 21 avril 2004

Cadre opérationnel harmonisé

23. rappelle sa position⁽¹⁾ selon laquelle la multitude des structures différentes des agences existantes était considérée comme «ni transparente, ni compréhensible et, même en gardant à l'esprit la diversité des tâches, ni justifiée»; invite la Commission à réaliser une révision de toutes les agences existantes afin de proposer, lorsque cela est approprié, des amendements à leurs instruments de base⁽²⁾ pour les adapter aux modèles que le futur cadre réglementaire comprendra; charge ses commissions compétentes de suivre cet exercice de révision globale qui devrait être réalisé aussi vite que possible et prendre en considération les questions horizontales mentionnées dans la présente résolution sur la décharge;

24. invite la Commission à présenter des propositions adéquates visant à créer un tel cadre harmonisé pour les agences, avant ou au moins parallèlement, à la présentation de propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur le fait qu'un accord interinstitutionnel établissant des orientations communes constitue une condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Politique du personnel

25. constate qu'à la suite du nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge des agences à l'avenir concernant l'examen de la mise en œuvre du règlement du personnel en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux des vacances et de politique de recrutement;

26. constate qu'en réponse à un questionnaire au cours de la procédure budgétaire pour 2004, il a été établi que le nombre moyen d'années avant promotion au sein de plusieurs agences était considérablement inférieur à celui de la politique au sein de la Commission, que les taux des vacances étaient considérablement plus élevés par rapport à d'autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes réclamés n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère que la politique du personnel devrait représenter une part importante d'une révision des agences existantes;

27. considère que la politique du personnel des agences devrait respecter le règlement financier, les règlements du personnel et les meilleures pratiques généralement suivies par les institutions; estime qu'il a été demandé à la Commission d'indiquer avant la procédure budgétaire 2005 les orientations relatives à la politique du personnel, notamment en ce qui concerne le taux des postes vacants, le taux des promotions, le niveau de recrutement ainsi que le profil d'une carrière standard;

28. rappelle le principe selon lequel les agences doivent autant que possible employer du personnel temporaire afin de conserver souplesse et efficacité;

29. s'inquiète des sérieuses anomalies détectées en matière de procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies comprenant: avis imprécis, procès-verbaux du comité de sélection incomplets, critères d'évaluation des candidats non définis à l'avance⁽³⁾; s'inquiète vivement qu'il puisse s'agir non pas d'un cas isolé, mais que les agences en général puissent rencontrer des difficultés pour gérer ces procédures assez complexes d'une manière juste et transparente;

30. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient respecter les mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) et qu'elles ne devraient pas être perçues comme un moyen aisé d'accéder au statut de fonctionnaire européen;

31. invite la Commission à avancer des propositions afin de garantir que les agences bénéficient du soutien approprié d'EPSO pour l'organisation de procédures de sélection et qu'il existe un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

⁽²⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

⁽³⁾ Voir paragraphe 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour 2002 (p. 64).

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TA(2004)0328

Décharge 2002: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2002 (C5-0631/2003 – 2003/2241(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de la Fondation⁽¹⁾ (C5-0631/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0137/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾ et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1649/2003 du Conseil du 18 juin 2003 portant modification du règlement (CEE) n° 1365/75 sur la création de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions et de vie et de travail et abrogeant le règlement (CEE) n° 1417/76⁽³⁾, et notamment son article 16,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁴⁾, et l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004);
1. donne décharge au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2002;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 55.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2002 (C5-0631/2003 – 2003/2241(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de la Fondation ⁽¹⁾ (C5-0631/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0137/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1649/2003 du Conseil du 18 juin 2003 portant modification du règlement (CEE) n° 1365/75 établissant une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et abrogeant le règlement (CEE) n° 1417/76 ⁽³⁾, et notamment son article 16,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européenne (CCE), dans son rapport susmentionné, a déclaré avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes pour l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes, prises dans leur ensemble, sont légales et régulières,
- B. considérant que le 8 avril 2003, le Parlement a donné la décharge ⁽⁵⁾ au Conseil d'administration de la Fondation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001 et que simultanément le Parlement dans sa résolution entre autres choses:
- regrettait que la Fondation n'avait pas entièrement respecté les procédures d'appel d'offres dans tous ses contrats de services et l'invitait à remédier à ce problème,
 - saluait l'évaluation externe globale positive du travail de la Fondation et l'invitait à poursuivre ses efforts afin d'améliorer la coopération avec la Commission et le Parlement et de mettre en place des procédures de contrôle internes,
 - félicitait la Fondation pour la bonne qualité du travail réalisé et l'encourageait à poursuivre ses efforts d'information afin de faire connaître ses activités à un plus large public;

1. constate que les comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour les exercices 2002 et 2001 sont établis comme suit:

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 55.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 89 et 90.

Mercredi, 21 avril 2004

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes		
Subventions de la Commission	16 500	14 958
Recettes diverses	62	16
Recettes financières	57	96
Total des recettes (a)	16 619	15 070
Dépenses		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paiements	9 111	7 583
Crédits reportés	216	190
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>		
Paiements	938	854
Crédits reportés	683	245
<i>Activités opérationnelles- Titre III du budget</i>		
Paiements	3 290	3 129
Crédits reportés	3 105	3 148
Total des dépenses (b)	17 343	15 150
Résultat de l'exercice (a - b) (1)	- 724	- 80
Solde reporté de l'exercice précédent	- 1 209	- 1 210
Crédits reportés et annulés	81	59
Sommes reportées de 2001 non utilisés	13	24
Différences de change	3	- 2
Solde de l'exercice	- 1 836	- 1 209
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données de la Fondation – Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par la Fondation dans ses propres états financiers.		

(1) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget

2. constate les critiques de la Cour des comptes relatives aux montants importants des reports liés aux activités opérationnelles; salue les efforts entrepris par la Fondation et souligne les mesures présentées visant à améliorer la planification et le contrôle afin de réduire considérablement les reports; considère que partager ces mesures avec d'autres agences dans le contexte des meilleures pratiques pourrait être utile pour la gestion des reports;

3. invite la Fondation à présenter son analyse des options offertes par le nouveau règlement financier, en vue de limiter encore les reports.

États financiers

4. invite la Fondation à intensifier ses efforts afin de disposer d'un système comptable intégré viable aussi vite que possible ainsi qu'à adopter les mesures nécessaires au contrôle de ses immobilisations corporelles comprenant la dépréciation; invite la Commission à fournir à la Fondation l'assistance dont elle pourrait avoir besoin, tout particulièrement en matière d'intégration du système comptable.

Mercredi, 21 avril 2004

Opérations sous-jacentes

5. attend de la Fondation qu'elle prenne les mesures nécessaires, conformément au nouveau règlement financier, afin de répondre rapidement aux observations de la Cour des comptes relatives à l'amélioration de la transparence de ses procédures d'appel d'offres.

Questions horizontales relatives aux agences et à la Commission*Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit et contrôle internes*

6. réitère la position adoptée dans ses résolutions⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, notamment dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne ainsi que des procédures de gestion et de contrôle afin de garantir l'établissement d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;

7. rappelle ses inquiétudes exprimées dans la résolution sur la décharge pour 2001 concernant l'absence de contrôles des agences par le service d'audit interne de la Commission (SAI); s'inquiète vivement que de tels contrôles ne semblent pas avoir été mis en place cette année; demande à la Commission et au SAI d'expliquer les raisons de cette absence et de fournir des données relatives au nombre de membres du personnel dont dispose le vérificateur interne pour réaliser des contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle indique comment elle peut garantir que des contrôles suffisants et corrects soient exécutés dans les organes satellites, notamment dans le SAI;

8. souligne qu'il est essentiel que les agences aient l'obligation de se soumettre aux pouvoirs de vérification de l'OLAF au même titre que les institutions⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations, à temps pour l'adoption de la résolution sur la décharge, permettant de déterminer si les organes communautaires ayant souscrit à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽³⁾ sur les investigations internes par l'OLAF l'ont fait selon les mêmes termes que ceux établis à l'annexe de cet accord.

Gestion financière

9. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire relatives à la manière dont pourrait être traité le problème récurrent des reports substantiels, il est fait mention des possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits différenciés»; invite les agences à mieux expliquer leurs analyses et à indiquer en particulier quelles sont leurs activités de nature pluri-annuelle qui pourraient être financées par de tels crédits;

10. invite la Commission à présenter sa position quant à une telle solution et si elle devait estimer que celle-ci n'est pas faisable, à avancer des solutions alternatives permettant une réduction substantielle des reports.

Révision des agences

11. souligne que, avant toute décision de création d'une agence, la Commission doit réaliser une analyse rigoureuse de la nécessité et de la valeur ajoutée des fonctions qu'elle remplira, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

12. invite la Commission à mener à bien une étude générale des activités actuellement réalisées par différents organes communautaires qui pourraient se chevaucher ou poursuivre les mêmes objectifs afin de proposer des solutions appropriées, dont des fusions éventuelles d'agences;

13. s'inquiète du fait qu'il existe un déséquilibre entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles au sein de nombreuses agences, les dépenses de fonctionnement dépassant les opérationnelles; invite donc la Commission et les agences à définir des objectifs et un calendrier afin de réduire les dépenses de fonctionnement à un niveau proportionnel du total des dépenses; souligne que bon nombre d'agences constatent des possibilités en la matière, comme cela est repris dans le questionnaire;

(¹) JO L 148 — 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

(²) Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

(³) JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

14. en ce qui concerne les réponses au questionnaire sur la coopération interinstitutionnelle, encourage les agences à améliorer la coopération entre elles afin de satisfaire à leurs besoins dans des domaines spécifiques (pour le développement de logiciels, par exemple) et de réduire les coûts plutôt que d'opter pour des solutions conçues initialement pour les objectifs de la Commission, mais qui se sont souvent révélées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

15. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

16. salue les réponses et les idées issues du questionnaire concernant les possibilités d'autres sources de financement; constate que bon nombre de sources et de propositions actuelles concernent la location de bâtiments et d'installations ainsi que la vente de publications et d'informations; réalise que pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne peuvent pas accepter des sources financières supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que représente la participation de pays tiers aux activités de certaines agences; invite la Commission et les agences à présenter des propositions constructives en ce qui concerne le développement de nouvelles sources de financement supplémentaire, qui augmenteraient le niveau d'autofinancement;

17. salue les contributions financières de certains États membres ou régions aux agences situées dans leur région; considère qu'il est important que le Conseil et la Commission demandent de telles contributions, surtout lorsque de nouvelles agences sont créées.

Cadre opérationnel harmonisé

18. rappelle sa position⁽¹⁾ selon laquelle la multitude des structures différentes des agences existantes était considérée comme «ni transparente, ni compréhensible et, même en gardant à l'esprit la diversité des tâches, ni justifiée»; invite la Commission à réaliser une révision de toutes les agences existantes afin de proposer, lorsque cela est approprié, des amendements à leurs instruments de base⁽²⁾ pour les adapter aux modèles que le futur cadre réglementaire comprendra; charge ses commissions compétentes de suivre cet exercice de révision globale qui devrait être réalisé aussi vite que possible et prendre en considération les questions horizontales mentionnées dans la présente résolution sur la décharge;

19. invite la Commission à présenter des propositions adéquates visant à créer un tel cadre harmonisé pour les agences, avant ou au moins parallèlement, à la présentation de propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur le fait qu'un accord interinstitutionnel établissant des orientations communes constitue une condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Politique du personnel

20. constate qu'à la suite du nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge des agences à l'avenir concernant l'examen de la mise en œuvre du règlement du personnel en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux des vacances et de politique de recrutement;

21. constate qu'en réponse à un questionnaire au cours de la procédure budgétaire pour 2004, il a été établi que le nombre moyen d'années avant promotion au sein de plusieurs agences était considérablement inférieur à celui de la politique au sein de la Commission, que les taux des vacances étaient considérablement plus élevés par rapport à d'autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes réclamés n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère que la politique du personnel devrait représenter une part importante d'une révision des agences existantes;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

⁽²⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

Mercredi, 21 avril 2004

22. considère que la politique du personnel des agences devrait respecter le règlement financier, les règlements du personnel et les meilleures pratiques généralement suivies par les institutions; estime qu'il a été demandé à la Commission d'indiquer avant la procédure budgétaire 2005 les orientations relatives à la politique du personnel, notamment en ce qui concerne le taux des postes vacants, le taux des promotions, le niveau de recrutement ainsi que le profile d'une carrière standard;

23. rappelle le principe selon lequel les agences doivent autant que possible employer du personnel temporaire afin de conserver souplesse et efficacité;

24. s'inquiète des sérieuses anomalies détectées en matière de procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies comprenant: avis imprécis, procès-verbaux du comité de sélection incomplets, critères d'évaluation des candidats non définis à l'avance⁽¹⁾; s'inquiète vivement qu'il puisse s'agir non pas d'un cas isolé, mais que les agences en général puissent rencontrer des difficultés pour gérer ces procédures assez complexes d'une manière juste et transparente;

25. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient respecter les mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) et qu'elles ne devraient pas être perçues comme un moyen aisé d'accéder au statut de fonctionnaire européen;

26. invite la Commission à avancer des propositions afin de garantir que les agences bénéficient du soutien approprié d'EPSO pour l'organisation de procédures de sélection et qu'il existe un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

(¹) Voir paragraphe 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour 2002 (p. 64).

P5_TA(2004)0329

Décharge 2002: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002 (C5-0634/2003 – 2003/2244(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Observatoire⁽¹⁾ (C5-0634/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0139/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾ et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1651/2003 du Conseil du 18 juin 2003 portant modification du règlement (CEE) n° 302/93 sur la création de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies⁽³⁾, et notamment son article 11 bis,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁴⁾, et l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,

(¹) JO C 319 du 30.12.2003, p. 62.

(²) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(³) JO L 245 du 29.9.2003, p. 30.

(⁴) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0212/2004);
1. donne décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002 (C5-0634/2003 – 2003/2244(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾ (C5-0634/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0139/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1651/2003 du Conseil du 18 juin 2003 portant modification du règlement (CEE) n° 302/93 établissant un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽³⁾, et notamment son article 11 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européenne (CCE), dans son rapport susmentionné, a déclaré avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes pour l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes, prises dans leur ensemble, sont légales et régulières,
- B. considérant que le 6 novembre 2003, le Parlement a donné la décharge ⁽⁵⁾ au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001, et par la même occasion le Parlement dans sa résolution entre autres choses:
- saluait les mesures adoptées par l'Observatoire visant à garantir l'amélioration du contrôle, de la mise en œuvre, des rapports et de l'évaluation de ses activités et l'a encouragé à suivre de près ses activités opérationnelles, particulièrement en vue de réduire les reports,

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 62.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 20.12.2003, pp. 59 et 60.

Mercredi, 21 avril 2004

- invitait l'Observatoire à intensifier la coopération interinstitutionnelle dans les domaines des achats de biens et de services ainsi que des procédures d'appel d'offres, sur la base des meilleures pratiques,
- était d'avis que l'Observatoire devrait chercher une solution appropriée à son problème de locaux conformément aux recommandations de l'autorité budgétaire et a déclaré qu'il suivrait cette question dans le contexte de la prochaine procédure de décharge;

1. constate que les comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour les exercices 2002 et 2001 sont établis comme suit:

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001 ⁽¹⁾

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes		
Subventions de la Commission	9 000	8 750
Subventions de la Norvège	413	399
Autres subventions	735	1 153
Autres recettes	133	99
Total des recettes (a)	10 280	10 401
Dépenses		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paiements	4 951	4 174
Crédits reportés	80	490
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>		
Paiements	362	620
Crédits reportés	509	624
<i>Activités opérationnelles- Titre III du budget</i>		
Paiements	2 525	2 146
Crédits reportés	1 001	2 026
Total des dépenses (b)	9 698	10 079
Résultat de l'exercice (a - b)	582	322
Solde reporté de l'exercice précédent ⁽²⁾	639	2 076
Crédits reportés et annulés	392	301
Sommes reportées de 2001 non utilisés	9	18
Montants remboursés à la Commission	0	- 2 076
Différences de change	3	- 2
Solde de l'exercice ⁽³⁾	1 625	639
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données de l'Observatoire.		

⁽¹⁾ Dans ses comptes, l'Observatoire a intégré dans les recettes et les dépenses l'utilisation de recettes non utilisées en 2001.

⁽²⁾ Le solde de l'exercice 2001 doit être remboursé à la Commission et équivaut au total du résultat pour l'exercice plus dépréciation (82 000 + 557 000 euros).

⁽³⁾ Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget

2. constate la réponse de l'Observatoire au questionnaire concernant l'évolution des reports; salue la tendance actuelle à la baisse qui suggère que les mesures prises en vue d'améliorer la planification, la mise en œuvre et le contrôle de ses activités ont permis une réduction des reports; encourage l'Observatoire à poursuivre ses efforts dans ce sens;

Mercredi, 21 avril 2004

3. attend de l'Observatoire qu'il indique s'il existe d'autres possibilités offertes dans le cadre du nouveau règlement financier qui pourraient permettre de réduire davantage les reports;
4. reconnaît l'engagement de l'Observatoire pour que des opérations comme celle critiquée par la Cour des comptes, où des crédits ont été indûment transférés afin que les montants soient reportés, ne se reproduisent plus.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes

5. constate l'engagement de l'Observatoire à dorénavant respecter entièrement le principe de ségrégation des devoirs entre les ordonnateurs et le comptable.

Gestion du personnel

6. s'inquiète vivement des découvertes que la Cour des comptes a mentionnées dans son rapport concernant la manière dont les procédures de sélection ont été réalisées par l'Observatoire ainsi que des sérieuses anomalies détectées dans la procédure d'un concours interne; constate la réponse de l'Observatoire selon laquelle les failles identifiées étaient d'une nature procédurale et qu'elles ne remettaient pas en cause la validité de la procédure ou de ses résultats; attend de l'Observatoire qu'il informe de manière exhaustive le Parlement des plaintes éventuelles déposées devant la Cour de justice en la matière ainsi que sur leur issue;
7. est d'avis que la transparence, le respect des procédures établies et l'égalité de traitement dans le cadre de la procédure de recrutement reflètent la crédibilité des institutions ou des organes communautaires; attend dès lors de l'Observatoire qu'il fasse tous les efforts possibles afin d'éviter que de tels phénomènes ne se reproduisent à l'avenir dans des procédures de recrutement;
8. constate qu'à l'avenir l'Observatoire aura recours aux services de l'EPSO pour l'organisation des concours.

Questions horizontales relatives aux agences et à la Commission

Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit et contrôle internes

9. réitère la position adoptée dans ses résolutions⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, notamment dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne ainsi que des procédures de gestion et de contrôle afin de garantir l'établissement d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;
10. rappelle ses inquiétude exprimées dans la résolution sur la décharge pour 2001 concernant l'absence de contrôles des agences par le service d'audit interne de la Commission (SAI); s'inquiète vivement que de tels contrôles ne semblent pas avoir été mis en place cette année; demande à la Commission et au SAI d'expliquer les raisons de cette absence et de fournir des données relatives au nombre de membres du personnel dont dispose le vérificateur interne pour réaliser des contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle indique comment elle peut garantir que des contrôles suffisants et corrects soient exécutés dans les organes satellites, notamment dans le SAI;
11. souligne qu'il est essentiel que les agences aient l'obligation de se soumettre aux pouvoirs de vérification de l'OLAF au même titre que les institutions⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations, à temps pour l'adoption de la résolution sur la décharge, permettant de déterminer si les organes communautaires ayant souscrit à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽³⁾ sur les investigations internes par l'OLAF l'ont fait selon les mêmes termes que ceux établis à l'annexe de cet accord.

⁽¹⁾ JO L 148 — 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

⁽²⁾ Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

Gestion financière

12. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire relatives à la manière dont pourrait être traité le problème récurrent des reports substantiels, il est fait mention des possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits différenciés»; invite les agences à mieux expliquer leurs analyses et à indiquer en particulier quelles sont leurs activités de nature pluri-annuelle qui pourraient être financées par de tels crédits;

13. invite la Commission à présenter sa position quant à une telle solution et si elle devait estimer que celle-ci n'est pas faisable, à avancer des solutions alternatives permettant une réduction substantielle des reports.

Révision des agences

14. souligne que, avant toute décision de création d'une agence, la Commission doit réaliser une analyse rigoureuse de la nécessité et de la valeur ajoutée des fonctions qu'elle remplira, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

15. invite la Commission à mener à bien une étude générale des activités actuellement réalisées par différents organes communautaires qui pourraient se chevaucher ou poursuivre les mêmes objectifs afin de proposer des solutions appropriées, dont des fusions éventuelles d'agences;

16. s'inquiète du fait qu'il existe un déséquilibre entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles au sein de nombreuses agences, les dépenses de fonctionnement dépassant les opérationnelles; invite donc la Commission et les agences à définir des objectifs et un calendrier afin de réduire les dépenses de fonctionnement à un niveau proportionnel du total des dépenses; souligne que bon nombre d'agences constatent des possibilités en la matière, comme cela est repris dans le questionnaire;

17. en ce qui concerne les réponses au questionnaire sur la coopération interinstitutionnelle, encourage les agences à améliorer la coopération entre elles afin de satisfaire à leurs besoins dans des domaines spécifiques (pour le développement de logiciels, par exemple) et de réduire les coûts plutôt que d'opter pour des solutions conçues initialement pour les objectifs de la Commission, mais qui se sont souvent révélées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

18. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

19. salue les réponses et les idées issues du questionnaire concernant les possibilités d'autres sources de financement; constate que bon nombre de sources et de propositions actuelles concernent la location de bâtiments et d'installations ainsi que la vente de publications et d'informations; réalise que pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne peuvent pas accepter des sources financières supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que représente la participation de pays tiers aux activités de certaines agences; invite la Commission et les agences à présenter des propositions constructives en ce qui concerne le développement de nouvelles sources de financement supplémentaire, qui augmenteraient le niveau d'autofinancement;

20. salue les contributions financières de certains États membres ou régions aux agences situées dans leur région; considère qu'il est important que le Conseil et la Commission demandent de telles contributions, surtout lorsque de nouvelles agences sont créées.

Mercredi, 21 avril 2004

Cadre opérationnel harmonisé

21. rappelle sa position⁽¹⁾ selon laquelle la multitude des structures différentes des agences existantes était considérée comme «ni transparente, ni compréhensible et, même en gardant à l'esprit la diversité des tâches, ni justifiée»; invite la Commission à réaliser une révision de toutes les agences existantes afin de proposer, lorsque cela est approprié, des amendements à leurs instruments de base⁽²⁾ pour les adapter aux modèles que le futur cadre réglementaire comprendra; charge ses commissions compétentes de suivre cette exercice de révision globale qui devrait être réalisé aussi vite que possible et prendre en considération les questions horizontales mentionnées dans la présente résolution sur la décharge;

22. invite la Commission à présenter des propositions adéquates visant à créer un tel cadre harmonisé pour les agences, avant ou au moins parallèlement, à la présentation de propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur le fait qu'un accord interinstitutionnel établissant des orientations communes constitue une condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Politique du personnel

23. constate qu'à la suite du nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge des agences à l'avenir concernant l'examen de la mise en œuvre du règlement du personnel en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux des vacances et de politique de recrutement;

24. constate qu'en réponse à un questionnaire au cours de la procédure budgétaire pour 2004, il a été établi que le nombre moyen d'années avant promotion au sein de plusieurs agences était considérablement inférieur à celui de la politique au sein de la Commission, que les taux des vacances étaient considérablement plus élevés par rapport à d'autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes réclamés n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère que la politique du personnel devrait représenter une part importante d'une révision des agences existantes;

25. considère que la politique du personnel des agences devrait respecter le règlement financier, les règlements du personnel et les meilleures pratiques généralement suivies par les institutions; estime qu'il a été demandé à la Commission d'indiquer avant la procédure budgétaire 2005 les orientations relatives à la politique du personnel, notamment en ce qui concerne le taux des postes vacants, le taux des promotions, le niveau de recrutement ainsi que le profil d'une carrière standard;

26. rappelle le principe selon lequel les agences doivent autant que possible employer du personnel temporaire afin de conserver souplesse et efficacité;

27. s'inquiète des sérieuses anomalies détectées en matière de procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies comprenant: avis imprécis, procès-verbaux du comité de sélection incomplets, critères d'évaluation des candidats non définis à l'avance⁽³⁾; s'inquiète vivement qu'il puisse s'agir non pas d'un cas isolé, mais que les agences en général puissent rencontrer des difficultés pour gérer ces procédures assez complexes d'une manière juste et transparente;

28. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient respecter les mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) et qu'elles ne devraient pas être perçues comme un moyen aisé d'accéder au statut de fonctionnaire européen;

29. invite la Commission à avancer des propositions afin de garantir que les agences bénéficient du soutien approprié d'EPSO pour l'organisation de procédures de sélection et qu'il existe un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

⁽²⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

⁽³⁾ Voir paragraphe 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour 2002 (p. 64).

P5_TA(2004)0330

Décharge 2002: Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002 (C5-0633/2003 – 2003/2243(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾ (C5-0633/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0138/2004),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1652/2003 du Conseil du 18 juin 2003 portant modification du règlement (CE) n° 1035/97 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ⁽³⁾, et notamment son article 12 bis,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0212/2004);

1. donne décharge au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002;

2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 69.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Mercredi, 21 avril 2004

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2002 (C5-0633/2003 – 2003/2243(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾ (C5-0633/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0138/2004),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1652/2003 du Conseil du 18 juin 2003 portant modification du règlement (CE) n° 1035/97 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ⁽³⁾, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0212/2004),
- A. considérant que la Cour des comptes européennes (CCE), dans son rapport susmentionné, a déclaré avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes pour l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes, prises dans leur ensemble, sont légales et régulières,
- B. considérant que le 6 novembre 2003, le Parlement a donné la décharge ⁽⁵⁾ au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001, et par la même occasion le Parlement dans sa résolution entre autres choses:
- invitait l'Observatoire à garantir un contrôle plus strict de l'exécution des crédits et de la mise en œuvre de son programme de travail, et l'encourageait à réaliser davantage d'efforts afin de résoudre les problèmes récurrents dans ses relations avec le réseau RAXEN,
 - était d'avis que l'Observatoire devrait intensifier sa coopération avec d'autres agences confrontées à des problèmes «systémiques» similaires dans leurs relations avec les réseaux des Points nationaux afin que des progrès puissent être réalisés en matière de développement d'une approche harmonisée de tels problèmes, basée sur les meilleures pratiques,
 - soulignait que l'Observatoire devrait poursuivre ses efforts, particulièrement dans les domaines de l'audit et du contrôle internes afin d'améliorer sa gestion financière;

1. constate que les comptes de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour les exercices 2002 et 2001 sont établis comme suit:

⁽¹⁾ JO C 319 du 30.12.2003, p. 69.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 20.12.2003, pp. 78 et 79.

Mercredi, 21 avril 2004

Comptes de gestion des exercices 2002 et 2001

(1 000 euros)

	2002	2001
Recettes		
Recettes propres		
Subventions de la Commission	4 320	5 000
Recettes diverses		
Recettes financières	43	46
Total des recettes (a)	4 363	5 046
Dépenses		
<i>Personnel – Titre I du budget</i>		
Paiements	2 416	2 072
Crédits reportés	187	67
<i>Fonctionnement – Titre II du budget</i>		
Paiements	377	662
Crédits reportés	60	151
<i>Activités opérationnelles – Titre III du budget</i>		
Paiements	1 686	990
Crédits reportés	1 234	1 181
Total des dépenses (b)	5 960	5 123
Résultat de l'exercice (a - b) (1)	- 1 597	- 77
Solde reporté de l'exercice précédent	- 8	179
Crédits reportés et annulés	52	75
Sommes reportées de 2001 non utilisés	151	0
Montants remboursés à la Commission	- 179	- 174
Différences de change	2	- 11
Solde de l'exercice	- 1 579	- 8
NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis. Source: Données de l'Observatoire.		

(1) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget

2. constate la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle l'Observatoire devrait poursuivre ses efforts afin de réduire encore davantage les reports; constate également la position de l'Observatoire selon laquelle les reports importants de crédits opérationnels sont principalement liés au cycle d'exécution des contrats par le réseau RAXEN; attend de l'Observatoire qu'il améliore sa planification dans ce domaine;
3. invite l'Observatoire à expliquer davantage ses analyses des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, particulièrement en ce qui concerne les contrats relatifs au réseau RAXEN, en vue de réduire les reports et de garantir le respect du principe d'annualité;
4. constate la reconnaissance par l'Observatoire du report incorrect d'engagements provisoires ainsi que son assurance que l'article 6 du règlement financier de l'Observatoire sera dûment appliqué à l'avenir;
5. attend de l'Observatoire qu'il applique les suggestions de la Cour des comptes relatives à l'émission opportune des ordres de recouvrement en vue de garantir un contrôle efficace des recettes.

Mercredi, 21 avril 2004

États financiers

6. partage les préoccupations de la Cour des comptes relatives à la balance de l'exercice 2002 (un déficit de 1,6 millions d'euros); constate également les effets négatifs que le faible niveau des crédits de paiement pourrait avoir sur la mise en œuvre du programme de travail de l'Observatoire; est d'avis que la différence entre les crédits d'engagement et de paiement n'est peut-être pas de nature à mettre en danger la bonne réalisation du programme de travail;
7. constate que les subventions communautaires à l'Observatoire sont payées en quatre versements; constate également que l'Observatoire souligne dans ses réponses au questionnaire qu'une situation similaire à celle de 2002 concernant le faible niveau des paiements et les retards de paiement des acomptes se répète en 2003, entraînant un problème identique de flux de trésorerie;
8. invite la Commission et l'Observatoire à améliorer leur coordination afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir; invite la Commission à informer ses comités compétents de ce problème ainsi que des mesures prises en vue de remédier à cette situation.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes

9. s'inquiète vivement du fait que malgré les observations répétées de la Cour des comptes relatives aux problèmes persistants en matière de contrôle interne, les améliorations souhaitées n'ont toujours pas été apportées; est d'avis que la mise en œuvre du nouveau règlement financier permettra de réaliser de telles améliorations; invite l'Observatoire à intensifier ses efforts en la matière;
10. souligne la nécessité d'une évaluation correcte des résultats avant le renouvellement de contrats avec les points de contact nationaux de RAXEN, surtout lorsque des problèmes avec le réseau étaient déjà considérés «systématiques» lors d'années précédentes; salue les plans de l'Observatoire visant à évaluer continuellement le travail des points de contact; souligne l'importance d'une évaluation adéquate avant que toute nouvelle obligation financière ne soit prise;
11. invite l'Observatoire à s'assurer que les recommandations de la Cour des comptes, tout particulièrement en ce qui concerne la gestion des contrats, soient suivies; souligne la nécessité de garantir l'efficacité des organes satellites étant donné que la taille relative des dépenses de fonctionnement comparées aux dépenses opérationnelles est importante.

Questions horizontales relatives aux agences et à la Commission

Mise en œuvre du nouveau règlement financier — Audit et contrôle internes

12. réitère la position adoptée dans ses résolutions⁽¹⁾ accompagnant la décharge donnée aux agences pour 2001 en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau règlement financier; invite la Commission et les agences à poursuivre leur coopération, notamment dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne ainsi que des procédures de gestion et de contrôle afin de garantir l'établissement d'un cadre harmonisé cohérent pour le fonctionnement des agences;
13. rappelle ses inquiétudes exprimées dans la résolution sur la décharge pour 2001 concernant l'absence de contrôles des agences par le service d'audit interne de la Commission (SAI); s'inquiète vivement que de tels contrôles ne semblent pas avoir été mis en place cette année; demande à la Commission et au SAI d'expliquer les raisons de cette absence et de fournir des données relatives au nombre de membres du personnel dont dispose le vérificateur interne pour réaliser des contrôles dans les agences; attend de la Commission qu'elle indique comment elle peut garantir que des contrôles suffisants et corrects soient exécutés dans les organes satellites, notamment dans le SAI;
14. souligne qu'il est essentiel que les agences aient l'obligation de se soumettre aux pouvoirs de vérification de l'OLAF au même titre que les institutions⁽²⁾; invite la Cour des comptes à fournir des informations, à temps pour l'adoption de la résolution sur la décharge, permettant de déterminer si les organes communautaires ayant souscrit à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽³⁾ sur les investigations internes par l'OLAF l'ont fait selon les mêmes termes que ceux établis à l'annexe de cet accord.

⁽¹⁾ JO L 148 du 16.6.2003, pp. 83-96. JO L 333 du 20.12.2003, p. 53 (paragraphe 18).

⁽²⁾ Textes adoptés du 13.1.2004, P5_TA(2004)0015.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Mercredi, 21 avril 2004

Gestion financière

15. constate que dans certaines des réponses des agences au questionnaire relatives à la manière dont pourrait être traité le problème récurrent des reports substantiels, il est fait mention des possibilités offertes par le nouveau règlement financier qui prévoit l'utilisation de «crédits différenciés»; invite les agences à mieux expliquer leurs analyses et à indiquer en particulier quelles sont leurs activités de nature pluri-annuelle qui pourraient être financées par de tels crédits;

16. invite la Commission à présenter sa position quant à une telle solution et si elle devait estimer que celle-ci n'est pas faisable, à avancer des solutions alternatives permettant une réduction substantielle des reports.

Révision des agences

17. souligne que, avant toute décision de création d'une agence, la Commission doit réaliser une analyse rigoureuse de la nécessité et de la valeur ajoutée des fonctions qu'elle remplira, à la lumière des principes de subsidiarité, de rigueur budgétaire et de simplification des procédures;

18. invite la Commission à mener à bien une étude générale des activités actuellement réalisées par différents organes communautaires qui pourraient se chevaucher ou poursuivre les mêmes objectifs afin de proposer des solutions appropriées, dont des fusions éventuelles d'agences;

19. s'inquiète du fait qu'il existe un déséquilibre entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles au sein de nombreuses agences, les dépenses de fonctionnement dépassant les opérationnelles; invite donc la Commission et les agences à définir des objectifs et un calendrier afin de réduire les dépenses de fonctionnement à un niveau proportionnel du total des dépenses; souligne que bon nombre d'agences constatent des possibilités en la matière, comme cela est repris dans le questionnaire;

20. en ce qui concerne les réponses au questionnaire sur la coopération interinstitutionnelle, encourage les agences à améliorer la coopération entre elles afin de satisfaire à leurs besoins dans des domaines spécifiques (pour le développement de logiciels, par exemple) et de réduire les coûts plutôt que d'opter pour des solutions conçues initialement pour les objectifs de la Commission, mais qui se sont souvent révélées trop lourdes et compliquées pour leurs besoins spécifiques;

21. encourage les Agences à mettre en place et développer une étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes; invite ses commissions compétentes dans le secteur d'activité de chacune des Agences à coordonner leurs actions avec les commissions des budgets et du contrôle budgétaire en vue de garantir un contrôle efficace des activités des Agences.

Nouvelles sources de financement

22. salue les réponses et les idées issues du questionnaire concernant les possibilités d'autres sources de financement; constate que bon nombre de sources et de propositions actuelles concernent la location de bâtiments et d'installations ainsi que la vente de publications et d'informations; réalise que pour des raisons d'indépendance, entre autres, toutes les agences ne peuvent pas accepter des sources financières supplémentaires; souligne les économies d'échelle et les avantages financiers que représente la participation de pays tiers aux activités de certaines agences; invite la Commission et les agences à présenter des propositions constructives en ce qui concerne le développement de nouvelles sources de financement supplémentaire, qui augmenteraient le niveau d'autofinancement;

23. salue les contributions financières de certains États membres ou régions aux agences situées dans leur région; considère qu'il est important que le Conseil et la Commission demandent de telles contributions, surtout lorsque de nouvelles agences sont créées.

Mercredi, 21 avril 2004

Cadre opérationnel harmonisé

24. rappelle sa position⁽¹⁾ selon laquelle la multitude des structures différentes des agences existantes était considérée comme «ni transparente, ni compréhensible et, même en gardant à l'esprit la diversité des tâches, ni justifiée»; invite la Commission à réaliser une révision de toutes les agences existantes afin de proposer, lorsque cela est approprié, des amendements à leurs instruments de base⁽²⁾ pour les adapter aux modèles que le futur cadre réglementaire comprendra; charge ses commissions compétentes de suivre cette exercice de révision globale qui devrait être réalisé aussi vite que possible et prendre en considération les questions horizontales mentionnées dans la présente résolution sur la décharge;

25. invite la Commission à présenter des propositions adéquates visant à créer un tel cadre harmonisé pour les agences, avant ou au moins parallèlement, à la présentation de propositions législatives pour les nouvelles agences; insiste sur le fait qu'un accord interinstitutionnel établissant des orientations communes constitue une condition nécessaire à la création d'un cadre harmonisé.

Politique du personnel

26. constate qu'à la suite du nouveau règlement financier, les organigrammes des agences sont établis par l'autorité budgétaire; souligne l'importance de ce changement pour la procédure de décharge des agences à l'avenir concernant l'examen de la mise en œuvre du règlement du personnel en matière de recrutement, de politique de promotion, de taux des vacances et de politique de recrutement;

27. constate qu'en réponse à un questionnaire au cours de la procédure budgétaire pour 2004, il a été établi que le nombre moyen d'années avant promotion au sein de plusieurs agences était considérablement inférieur à celui de la politique au sein de la Commission, que les taux des vacances étaient considérablement plus élevés par rapport à d'autres institutions et que plusieurs des nouveaux postes réclamés n'étaient pas proposés au grade le plus bas; considère que la politique du personnel devrait représenter une part importante d'une révision des agences existantes;

28. considère que la politique du personnel des agences devrait respecter le règlement financier, les règlements du personnel et les meilleures pratiques généralement suivies par les institutions; estime qu'il a été demandé à la Commission d'indiquer avant la procédure budgétaire 2005 les orientations relatives à la politique du personnel, notamment en ce qui concerne le taux des postes vacants, le taux des promotions, le niveau de recrutement ainsi que le profil d'une carrière standard;

29. rappelle le principe selon lequel les agences doivent autant que possible employer du personnel temporaire afin de conserver souplesse et efficacité;

30. s'inquiète des sérieuses anomalies détectées en matière de procédures de sélection de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies comprenant: avis imprécis, procès-verbaux du comité de sélection incomplets, critères d'évaluation des candidats non définis à l'avance⁽³⁾; s'inquiète vivement qu'il puisse s'agir non pas d'un cas isolé, mais que les agences en général puissent rencontrer des difficultés pour gérer ces procédures assez complexes d'une manière juste et transparente;

31. est d'avis que les procédures de sélection organisées par les agences devraient respecter les mêmes normes que celles organisées par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) et qu'elles ne devraient pas être perçues comme un moyen aisé d'accéder au statut de fonctionnaire européen;

32. invite la Commission à avancer des propositions afin de garantir que les agences bénéficient du soutien approprié d'EPSO pour l'organisation de procédures de sélection et qu'il existe un mécanisme de validation externe des résultats de telles procédures avant que le recrutement n'ait lieu.

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 13 et 14).

⁽²⁾ P5_TA(2004)0015 (paragraphe 24).

⁽³⁾ Voir paragraphe 13 du rapport spécifique de la Cour des comptes pour 2002 (p. 64).

P5_TA(2004)0331

Décharge 2002: CECA

1.

Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002 (C5-0646/2003 – 2003/2218(DEC))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission concernant les états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002 ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002 ⁽²⁾, qui contient la déclaration du 27 mars 2003 sur la fiabilité des comptes de la Commission, établie conformément à l'article 45 C, paragraphe 5, du traité CECA,
- vu les rapport annuel et déclaration d'assurance de la Cour des comptes, du 26 juin 2003, pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002, accompagnés des réponses de la Commission, présentés en vertu de l'article 45 C, paragraphes 1 et 4, du traité CECA (C5-0646/2003) ⁽³⁾,
- vu le traité CECA, et notamment ses articles 78 octavo et 97,
- vu les articles 93 et 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0201/2004);

1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de la CECA pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002;
2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;
3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO C 127 du 29.5.2003, p. 2.

⁽²⁾ JO C 127 du 29.5.2003, p. 2.

⁽³⁾ JO C 224 du 19.9.2003, p. 1.

2.

Résolution du Parlement européen sur la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002 (C5-0646/2003 – 2003/2218(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les articles 78 octavo et 97 du traité CECA,
- vu le protocole, adopté à Nice le 26 février 2001, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 80 du 10.3.2001, p. 1 (voir p. 67).

Mercredi, 21 avril 2004

- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 21 novembre 2001, concernant les arrangements applicables après l'expiration du traité CECA, adoptée dans le cadre du «trilogue» sur la procédure budgétaire ⁽¹⁾,
- vu les résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 1998 ⁽²⁾ et du 21 juin 1999 ⁽³⁾, concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- vu la communication de la Commission, du 6 septembre 2000, au Conseil, au Parlement européen, au Comité consultatif CECA, au Comité économique et social et au Comité des régions «Expiration du traité CECA: activités financières après 2002» (COM(2000) 518),
- vu la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽⁴⁾, régissant la gestion de la «CECA en liquidation» jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Nice, ainsi que les déclarations ⁽⁵⁾ en la matière de la Commission et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,
- vu la décision du Conseil 2003/76/CE, du 1^{er} février 2003, fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds européen de recherche du charbon et de l'acier ⁽⁶⁾,
- vu la décision 2003/77/CE du Conseil, du 1^{er} février 2003, fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽⁷⁾,
- vu la décision 2003/78/CE du Conseil, du 1^{er} février 2003, fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽⁸⁾,
- vu le rapport financier CECA 2002 pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 23 juillet 2002 ⁽⁹⁾, publié par la direction générale «Affaires économiques et financières» de la Commission (service des opérations financières),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002 ⁽¹⁰⁾, qui contient la déclaration du 27 mars 2003 sur la fiabilité des comptes de la Commission, établie conformément à l'article 45 C, paragraphe 5, du traité CECA,
- vu les rapport annuel et déclaration d'assurance de la Cour des comptes, du 26 juin 2003, pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002, accompagnés des réponses de la Commission, présentés en vertu de l'article 45 C, paragraphes 1 et 4, du traité CECA (C5-0646/2003) ⁽¹¹⁾,
- vu la communication de la Commission «États financiers de la CECA en liquidation au 31 décembre 2002» ⁽¹²⁾,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002 ⁽¹³⁾, et notamment ses points 10.18 à 10.20 «Prêts et emprunts de la CECA en liquidation»,
- vu la communication de la Commission «Comptes annuels définitifs des Communautés européennes – exercice 2002» ⁽¹⁴⁾,

⁽¹⁾ Document SN 4609/01 Rév. 1 du Conseil de l'Union européenne.

⁽²⁾ JO C 247 du 7.8.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO C 190 du 7.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

⁽⁵⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 60.

⁽⁶⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 22.

⁽⁷⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 25.

⁽⁸⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 28.

⁽⁹⁾ ISBN 92-894-5199-8, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2003.

⁽¹⁰⁾ JO C 127 du 29.5.2003, p. 2.

⁽¹¹⁾ JO C 224 du 19.9.2003, p. 1.

⁽¹²⁾ JO C 245 du 11.10.2003, p. 2.

⁽¹³⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO C 316 du 29.12.2003, p. 1 (voir p. 45).

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977⁽¹⁾ et l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier du 25 juin 2002⁽²⁾, en vertu duquel toutes les institutions de la Communauté mettent tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge,
 - vu le rapport de la Commission, du 29 octobre 2003 sur le suivi des décharges de 2001 (COM(2003) 651) et le suivi (voir section III dudit rapport) de la résolution du Parlement européen sur la décharge sur l'exécution du budget de la CECA pour l'exercice 2001, complété par une communication, en date du 30 janvier 2004, de la direction générale BUDG de la Commission au secrétariat de la commission de contrôle budgétaire,
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
 - vu les articles 93 et 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0201/2004),
- A. considérant que, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 23 juillet 2002, la CECA a continué de financer, à partir de son budget opérationnel, des aides à la réadaptation en faveur de travailleurs (35 millions d'euros) et des aides à la recherche (72 millions d'euros), ainsi que, au moyen de nouveaux engagements s'élevant à 21 millions d'euros, le volet social charbonnier (programme RECHAR),
- B. considérant que, le 1^{er} janvier 1998, la Commission a fixé à 0 % le prélèvement CECA sur les produits du charbon et de l'acier, prélèvement qui, jusqu'alors, était une des principales sources de recettes du budget de la CECA,
- C. considérant que, au cours des dernières années, la CECA a été principalement alimentée en recettes par les bénéfices provenant d'opérations financières, par la reprise sur provisions et par l'annulation d'engagements non pris en compte,
- D. considérant que les états financiers de la CECA sont en régression depuis 1997 et, au 23 juillet 2002, accusaient un recul de 839 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2001,
- E. considérant que les pertes provenant d'opérations financières sont passées de 12 à 69 millions d'euros, principalement à la suite de corrections de valeur,
- F. considérant, s'agissant des produits, que les intérêts ont régressé de 215 à 91 millions d'euros, que les bénéfices provenant d'opérations financières ont baissé de 19 à 16 millions d'euros et que, pour le dernier exercice CECA, d'une durée de sept mois juste, les produits liés au budget opérationnel CECA ont diminué de 65 à 21 millions d'euros,
- G. considérant que, au 23 juillet 2002, des montants restant dus au titre de prêts (versés sur fonds d'emprunts) non garantis par un État membre ont été couverts à 100 % par le Fonds de garantie et que ces prêts étaient chiffrés à 529 millions d'euros,
- H. considérant que, au 23 juillet 2002, les ressources pécuniaires gérées par la CECA s'élevaient à 1 557 millions d'euros,
- I. considérant que la résolution sur la croissance et l'emploi adoptée par le Conseil européen réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997 et la résolution susmentionnée du Conseil du 21 juin 1999 demandaient que le produit des provisions soit utilisé pour financer un Fonds de recherche en faveur des activités liées au secteur du charbon et de l'acier,
- J. considérant que les crédits subsistant après déduction des dettes restant dues devraient être considérés comme «ressources propres» du budget de l'Union européenne, qui devraient produire des intérêts annuels de l'ordre de 60 millions d'euros, lesquels devraient être utilisés, en dehors du programme-cadre de recherche, pour la recherche dans le secteur du charbon et de l'acier,
- K. considérant que l'expiration du traité CECA, le 23 juillet 2002, a entraîné la disparition automatique de la forme juridique et des procédures de la CECA ainsi que la dissolution du Comité consultatif institué par le traité CECA,

(1) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(2) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- L. considérant que, le 26 juin 2003, la Cour des comptes a adopté son rapport annuel relatif à la CECA pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002,
- M. considérant que la Cour des comptes conclut que les états financiers présentent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002 ainsi que du résultat de ses opérations pour l'exercice clôturé à cette même date,
- N. considérant que la Cour des comptes constate que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de la CECA pour l'exercice clôturé au 23 juillet 2002 sont, dans leur ensemble, suffisamment assurées;
1. souligne les mérites de tous ceux qui ont créé la Communauté européenne du charbon et de l'acier, lui ont donné forme et, ainsi, ont contribué dans une mesure essentielle à l'unification pacifique de l'Europe;
 2. invite donc la Commission, comme il l'a fait les années précédentes, à publier, dans les langues officielles, un document – destiné au grand public – donnant une vue d'ensemble du travail de la CECA depuis sa création; reconnaît que la Commission a engagé des travaux préliminaires en ce sens, lesquels, toutefois, doivent être activement poursuivis;
 3. se félicite des progrès qui ont été accomplis en ce qui concerne l'expiration des activités de la CECA et, en particulier, de la décision susmentionnée des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, qui a créé, pour la «CECA en liquidation», jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1^{er} février 2003, la base juridique nécessaire;
 4. engage instamment la Commission, comme il l'a déjà fait les années précédentes, à procéder immédiatement à une évaluation globale des activités de recherche initialement financées par la CECA et, en particulier, à une évaluation du programme de recherche sur le charbon et des critères proposés pour sélectionner de nouveaux projets de recherche dans ce domaine, comme cela a déjà été fait pour le secteur de l'acier; voit dans de telles évaluations une base importante pour l'activité du nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier;
 5. constate que, au cours des quinze dernières années, la CECA a versé, pour la recherche appliquée, rien que dans le secteur sidérurgique, quelques 800 millions d'euros à des entreprises et à des instituts, sans avoir reçu, généralement, alors que les contrats de recherche CECA le prévoient expressément, sa part contractuelle des bénéfices provenant des brevets ainsi rendus possibles; invite la Commission à faire valoir, par le biais d'une procédure d'enregistrement des brevets et par d'autres mesures appropriées, son droit à sa part des bénéfices provenant du financement de la recherche;
 6. reconnaît que des progrès ont été accomplis vers le règlement des problèmes de sécurité que connaît le système informatique utilisé pour gérer les fonds CECA; attend toutefois de la Commission qu'elle prenne immédiatement en compte toutes les observations formulées par la Cour des comptes et l'expert comptable externe au sujet de la fiabilité du système informatique;
 7. constate que tous les montants restant dus après le 23 juillet 2002 au titre de prêts versés sur fonds d'emprunts et non garantis par un État membre sont intégralement couverts par les réserves de la CECA, et reconnaît le bien fondé de la stratégie adoptée par la Commission en faveur d'une gestion financière prudente de la CECA et/ou de la «CECA en liquidation»;
 8. prend acte des progrès réalisés en matière de réduction des coûts administratifs, et dont il est fait état dans le document intitulé «Expiration du traité CECA: impact sur les coûts administratifs au sein de la Commission» (transmis le 30 janvier 2004 par la DG BUDG à la commission du contrôle budgétaire), et invite la Commission à l'informer régulièrement des résultats de sa planification stratégique annuelle pour ce qui est du redéploiement du personnel associé à la gestion de la «CECA en liquidation»;
 9. se félicite des progrès réalisés en matière de transfert de l'expérience du Comité consultatif CECA au Comité économique et social et se félicite, en particulier, de la création, le 24 octobre 2002, au sein du Comité économique et social, de la nouvelle «commission consultative des mutations industrielles» (CCMI), composée de membres du Comité et de délégués des organisations socioprofessionnelles représentatives du secteur du charbon et de l'acier et des secteurs connexes et qui a pu tenir sa réunion constitutive le 28 novembre 2002; invite la CCMI à publier régulièrement, dans les langues officielles, les résultats de ses travaux;

Mercredi, 21 avril 2004

10. se félicite de l'issue positive des négociations avec les pays adhérents sur les conditions de leur participation au nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier — les contributions, fixées en fonction du volume des ressources minières, ayant été échelonnées pour tenir compte de la situation économique des différents pays —, et invite la Commission à l'informer régulièrement de l'état de la mise en œuvre de ces résultats;

11. demande à la Commission de passer régulièrement en revue tous les engagements dormants, non encore liquidés, et d'annuler tous les montants pour lesquels aucun mouvement n'est prévisible;

12. constate que les états financiers, au 31 décembre 2002, de la CECA en liquidation n'ont été publiés au Journal officiel que le 11 octobre 2003; se félicite néanmoins de leur présentation circonstanciée et informative, que devront égaler les futurs états financiers de la CECA en liquidation, et invite la Commission à assurer une transparence maximale en ce qui concerne les données relatives à l'évolution et à l'utilisation du patrimoine de la CECA et des bénéfices qu'il produit;

13. attend de la Cour des comptes, qui n'a pas présenté de rapport spécifique sur les états financiers, au 31 décembre 2002, de la CECA en liquidation, qu'elle procède annuellement aux examens nécessaires et en publie les résultats au Journal officiel;

14. souligne qu'il continuera de contrôler que les bénéfices provenant du patrimoine de la CECA sont dûment utilisés en faveur de la recherche dans le secteur du charbon et de l'acier.

P5_TA(2004)0332

Développement du réseau transeuropéen de transport ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (5762/1/2004 — C5-0184/2004 — 2001/0229(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (5762/1/2004 — C5-0184/2004) ⁽¹⁾,
- vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur les propositions de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 544 ⁽³⁾ et (COM(2003) 564) ⁽⁴⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 542) ⁽⁵⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 78 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0278/2004);

1. approuve la position commune;
2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ JO C 187 E du 7.8.2003, p. 130 et Textes adoptés du 11.3.2004, P5_TA(2004)0173.

⁽³⁾ JO C 362 E du 18.12.2001, p. 205.

⁽⁴⁾ Non encore publiée au JO.

⁽⁵⁾ JO C 20 E du 28.1.2003, p. 274.

Mercredi, 21 avril 2004

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-

P5_TA(2004)0333

Structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (enquêtes communautaires) *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (COM(2003) 605 – C5-0477/2003 – 2003/0234(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 605) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 285, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0477/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0194/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. estime que la fiche financière figurant dans la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières pour la période 2000-2006, sans que cela porte atteinte aux politiques existantes;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TC1-COD(2003)0234**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant, en conséquence de l'élargissement, le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 571/88⁽²⁾ prévoit un remboursement aux États membres, à titre de contribution aux dépenses encourues, jusqu'à concurrence d'un montant maximal par enquête.
- (2) La réalisation des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles nécessite, de la part des États membres et de la Communauté, la mise en œuvre de moyens budgétaires importants afin de répondre au besoin d'information des institutions de la Communauté.
- (3) Compte tenu de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et en vue de la réalisation, en 2005 et 2007, d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles dans ces nouveaux États membres, il y a lieu de prévoir une contribution communautaire maximale par enquête. Cet ajustement est rendu nécessaire du fait de l'adhésion et n'a pas été prévu dans l'acte d'adhésion.
- (4) Le présent règlement établit, pour la durée résiduelle du programme, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽³⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 571/88 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, les tirets suivants sont ajoutés:

- «— 25 000 euros pour Malte,
- 200 000 euros pour Chypre,

⁽¹⁾ *Position du Parlement européen du 21 avril 2004.*

⁽²⁾ JO L 56 du 2.3.1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

Mercredi, 21 avril 2004

- 500 000 euros pour l'Estonie et la Slovénie,
- 700 000 euros pour la Slovaquie,
- 1 100 000 euros pour la République tchèque, la Lettonie et la Lituanie,
- 2 000 000 euros pour la Hongrie et la Pologne.»

2) À l'article 14, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, y compris les crédits nécessaires pour la gestion du projet Eurofarm, est établie à 43,7 millions euros pour la période 2004-2006.

Le montant correspondant à la période 2007-2009 sera fixé par l'autorité législative et budgétaire sur proposition de la Commission sur la base des nouvelles perspectives financières pour la période commençant en 2007.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 1^{er}, point 1), s'applique à partir du 1^{er} mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2004)0334

Instrument financier pour l'environnement (LIFE) *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (COM(2003) 667 – C5-0527/2003 – 2003/0260(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 667) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0527/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission des budgets (A5-0137/2004);

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. considère que la fiche financière jointe à la proposition de la Commission est compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières sans porter atteinte à d'autres politiques;
3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2003)0260**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'instrument financier pour l'environnement LIFE, institué par le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, est mis en œuvre par étapes dont la troisième prend fin le 31 décembre 2004.
- (2) Compte tenu de la contribution positive de LIFE à la réalisation des objectifs de la politique communautaire en matière d'environnement et afin de continuer à contribuer à la mise en œuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, ainsi qu'au développement durable, il y a lieu de prolonger la durée de la troisième étape jusqu'au 31 décembre 2006.
- (3) Un sixième programme d'action communautaire pour l'environnement a été adopté le 22 juillet 2002 par la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 1655/2000 aux objectifs et aux priorités définis dans ce programme.
- (4) Il est nécessaire d'assurer la continuité entre l'expiration de la troisième étape de LIFE et les nouvelles perspectives financières d'après 2006, pendant deux ans, jusqu'au 31 décembre 2006.

⁽¹⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 57.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 21 avril 2004 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 192 du 28.7.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17).

⁽⁵⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- (5) Il convient de renforcer LIFE en tant qu'instrument financier spécifique, complémentaire des programmes communautaires en matière de recherche ainsi que des programmes de fonds structurels et de développement rural. Il y a lieu d'encourager une utilisation plus efficace de ces instruments financiers communautaires pour le financement de volets de projets environnementaux et axés sur la nature. Il convient également de mettre en place des mécanismes appropriés pour prévenir tout risque de double financement.
- (6) La communication intitulée «Élaboration d'un plan d'action en faveur de l'écotechnologie» a été adoptée par la Commission le 25 mars 2003. Cette communication a été suivie de l'adoption, le 28 janvier 2004, d'un plan d'action pour l'écotechnologie qui devrait servir de référence pour l'élaboration des lignes directrices de LIFE-Environnement.
- (7) Le rapport spécial n° 11/2003 de la Cour des comptes⁽¹⁾ a examiné la conception, la gestion et la mise en œuvre de LIFE. Il importe de prendre en considération les recommandations de la Cour.
- (8) Depuis le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne compte dix nouveaux États membres et cette situation devrait être dûment prise en compte dans la dotation budgétaire de LIFE.
- (9) L'exploitation et la diffusion des résultats devraient être améliorées et la dotation budgétaire prévue à cet effet devrait être augmentée.
- (10) Les projets qui seront toujours en cours à la fin de l'année 2006 devraient continuer à faire l'objet d'un suivi et de contrôles.
- (11) Dans son arrêt du 21 janvier 2003⁽²⁾, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1655/2000. La Cour a jugé que «les effets de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1655/2000 seront intégralement maintenus jusqu'à ce que le Parlement et le Conseil adoptent de nouvelles dispositions concernant la procédure de comité à laquelle sont soumises les mesures d'exécution dudit règlement».
- (12) Conformément à l'article 233 du traité, les institutions dont émane l'acte annulé sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.
- (13) Les mesures que la Commission est habilitée à adopter en vertu des compétences d'exécution que lui confère le règlement (CE) n° 1655/2000 sont des mesures de gestion relatives à la mise en œuvre d'un programme ayant des incidences budgétaires notables, au sens de l'article 2, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽³⁾. Il convient donc que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision, sans préjudice de la procédure qui sera choisie pour tout développement futur de LIFE ou d'un instrument financier concernant exclusivement le domaine environnemental.
- (14) Le présent règlement établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽⁴⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

⁽¹⁾ JO C 61 du 10.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ Arrêt dans l'affaire C-378/00, Commission/ Parlement européen et Conseil, Recueil 2003, p. I-937.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

Mercredi, 21 avril 2004

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1655/2000 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) 50 % pour les projets de conservation de la nature, 100 % des coûts éligibles à l'exclusion des frais généraux et des biens durables pour les mesures d'accompagnement au titre du paragraphe 2, point b) i) et ii), et 100 % des coûts pour les mesures d'accompagnement au titre du paragraphe 2, point b), iii);»

ii) le point suivant est ajouté:

«c) les coûts salariaux des fonctionnaires ne sont réputés éligibles que dans la mesure où ils ont trait au coût d'activités que l'autorité publique concernée n'entreprendrait pas si le projet en question n'était pas mis en œuvre.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. L'octroi d'un soutien au titre d'un projet impliquant l'acquisition de terrain est subordonné à la condition que le terrain acquis soit réservé à long terme à des affectations conformes à l'objectif de LIFE-Nature exposé au paragraphe 1. Les États membres veillent, par voie de transfert ou autre, à ce que ce terrain soit, à long terme, réservé à des fins de conservation de la nature.»

c) au paragraphe 7, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Conformément à l'article 116 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (*), la Commission adopte une décision concernant les projets qui ont été retenus et des accords de subvention sont conclus avec les bénéficiaires, fixant le montant du soutien financier, les modalités de financement et de contrôle ainsi que les conditions techniques spécifiques du projet approuvé.

(*) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.»

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. À l'initiative de la Commission:

a) et après consultation du comité visé à l'article 21 de la directive 92/43/CEE, les mesures d'accompagnement financées au titre du paragraphe 2, point b), i) et ii), font l'objet d'appels à propositions. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des propositions de mesures d'accompagnement;

b) les mesures d'accompagnement financées au titre du paragraphe 2, point b), iii), font l'objet d'appels d'offres. Tous les appels d'offres sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne, où les critères spécifiques à remplir seront précisés.»

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3:

i) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le taux du soutien financier communautaire est de 100 % des coûts éligibles, à l'exclusion des frais généraux et des biens durables, pour les mesures d'accompagnement au titre du paragraphe 2, point c), i), et de 100 % des coûts pour les mesures d'accompagnement au titre du paragraphe 2, point c), ii).»

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

Mercredi, 21 avril 2004

«Les coûts salariaux des fonctionnaires ne sont réputés éligibles que dans la mesure où ils ont trait au coût d'activités que l'autorité publique concernée n'entreprendrait pas si le projet en question n'était pas mis en œuvre.»

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. En ce qui concerne les projets de démonstration visés au paragraphe 2, point a), des lignes directrices sont établies par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, et publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Ces lignes directrices indiquent les domaines prioritaires et les objectifs des projets de démonstration en faisant expressément référence aux priorités définies dans la décision n° 1600/2002/CE (*).

Les lignes directrices garantissent la complémentarité de LIFE-Environnement avec les programmes communautaires concernant la recherche ainsi qu'avec les fonds structurels et les programmes de développement rural.

La Commission établit également des lignes directrices pour les projets préparatoires visés au paragraphe 2, point b). La Commission fait publier ces lignes directrices au Journal officiel de l'Union européenne et notifie leur publication au comité visé à l'article 11, paragraphe 1.

(*) JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.»

- c) au paragraphe 6, les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) pouvoir promouvoir une application et une diffusion larges des pratiques, des technologies et/ou des produits favorables à la protection de l'environnement;

e) viser le développement et le transfert des technologies ou des méthodes novatrices susceptibles d'être utilisées dans des situations identiques ou similaires, en particulier dans les nouveaux États membres;»

- d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. À l'initiative de la Commission:

a) et après consultation du comité visé à l'article 11, paragraphe 1, les projets financés au titre du paragraphe 2, point b), et les mesures d'accompagnement financées au titre du paragraphe 2, point c), i), font l'objet d'appels à propositions. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des propositions de projets financés au titre du paragraphe 2, point b), et de mesures d'accompagnement financées conformément au paragraphe 2, point c), i);

b) les mesures d'accompagnement financées au titre du paragraphe 2, point c) ii), font l'objet d'appels d'offres. Tous les appels d'offres sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne, où les critères spécifiques à remplir seront précisés.»

- e) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Conformément à l'article 116 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, la Commission adopte une décision concernant les projets qui ont été retenus et des accords de subvention sont conclus avec les bénéficiaires, fixant le montant du soutien financier, les modalités de financement et de contrôle ainsi que les conditions techniques spécifiques du projet approuvé.»

- 3) À l'article 5, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. À l'initiative de la Commission, les mesures d'accompagnement financées au titre du paragraphe 2, point b), font l'objet d'appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne, où les critères spécifiques à remplir seront précisés.»

Mercredi, 21 avril 2004

- 4) À l'article 7, le titre et le paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 7

Cohérence et complémentarité entre les instruments financiers

1. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 6 pour les pays candidats à l'adhésion, les projets bénéficiant d'aides prévues au titre des fonds structurels ou d'autres instruments budgétaires communautaires ne sont pas éligibles pour l'octroi du soutien financier prévu par le présent règlement. La Commission veille à ce que l'attention des candidats soit attirée sur le fait qu'ils ne peuvent cumuler les concours financiers de différents fonds communautaires. Des mécanismes appropriés sont mis en place pour prévenir tout risque de double financement.

La Commission et les États membres informent les candidats des différents instruments financiers communautaires disponibles au titre du financement de volets de projets environnementaux et axés sur la nature.»

- 5) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La troisième étape est prolongée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2006. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent règlement est établie à 317,2 millions d'euros. L'autorité budgétaire autorise les crédits annuels dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et dans la limite des perspectives financières en vigueur.»

- b) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006, les mesures d'accompagnement sont limitées à 6 % des crédits disponibles.»

- 6) L'article 9 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission veille à ce que les résultats de tous les projets financés soient diffusés à l'attention du grand public et montre, en outre, comment les compétences et l'expérience acquises peuvent être mises à profit ailleurs.»

- b) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. La Commission publie chaque année une liste complète des projets financés, qui comporte une description succincte et un récapitulatif des fonds alloués dans chaque cas.»

- 7) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.»

- 8) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Évaluation de la troisième étape et poursuite de LIFE

1. Au plus tard le 30 septembre 2005, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil:

- a) un rapport mettant à jour l'examen à mi-parcours présenté en novembre 2003 et évaluant la mise en œuvre du présent règlement, sa contribution au développement de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement ainsi que l'utilisation qui a été faite des crédits; et

Mercredi, 21 avril 2004

- b) le cas échéant, une proposition relative au développement ultérieur de LIFE ou à un instrument financier concernant exclusivement le domaine de l'environnement et qui, entre autres, prend en considération les recommandations formulées lors de l'examen de LIFE, à appliquer à compter de 2007.
2. Suite à l'adoption, par la Commission, d'une telle proposition, le Parlement européen et le Conseil, agissant conformément aux dispositions du traité, se prononcent, au plus tard le 1^{er} mai 2006, sur la mise en œuvre de cet instrument financier à compter du 1^{er} janvier 2007.
3. Le montant requis dans le cadre de l'enveloppe financière pour la mise en place des mesures de contrôle et d'audit pour la période suivant le 31 décembre 2006 n'est réputé confirmé que s'il est compatible avec les nouvelles perspectives financières en vigueur à compter de 2007.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2004)0335

Compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission de règlement du Conseil établissant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin la convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun (COM(2003) 664 – C5-0580/2003 – 2003/0258(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2003) 664)⁽¹⁾,
- vu l'article 62, paragraphe 2, point a), du traité CE,
- vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0580/2003),
- vu le protocole par lequel l'acquis de Schengen est intégré au cadre de l'Union européenne,
- vu les informations fournies par le Conseil, selon lesquelles l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne souhaitent participer ni à l'adoption ni à l'application de la mesure qui fait l'objet de la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ Non encore publié au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0229/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Titre

Proposition de règlement du Conseil établissant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin la convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun

Proposition de règlement du Conseil établissant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin la convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun **relatif aux frontières extérieures**

(Cette modification porte sur l'ensemble du texte.)

Amendement 2

Considérant 1

(1) Le Conseil européen qui s'est tenu à Séville les 21 et 22 juin 2002 a appelé à un renforcement de la coopération pour lutter contre l'immigration illégale **et invité** la Commission et **les** États membres **à** prendre des mesures **à caractère opérationnel** afin d'assurer un niveau équivalent de contrôle et de surveillance **aux frontières extérieures**.

(1) Le Conseil européen qui s'est tenu à Séville les 21 et 22 juin 2002 a appelé à un renforcement de la coopération pour lutter contre l'immigration illégale **et demandé au Conseil, à** la Commission et **aux** États membres, **chacun dans le cadre de ses compétences, de** prendre des mesures **opérationnelles** afin d'assurer **entre les États membres une gestion coordonnée et intégrée des frontières extérieures** et un niveau équivalent de contrôle et de surveillance.

Amendement 3

Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Compte tenu de l'intérêt commun qu'ont les États membres d'établir une gestion plus efficace de leurs frontières extérieures, le Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003 a invité la Commission à présenter des propositions sur la refonte du Manuel commun sur les frontières extérieures, y compris quant à l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers.

Amendement 4

Considérant 2

(2) Les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 **et du manuel commun en**

(2) Les dispositions **concernant le franchissement des frontières extérieures de** la convention d'application de l'accord de

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

matière de franchissement des frontières extérieures manquent **de clarté et** de précision pour ce qui est de l'obligation d'apposition de cachets dans les documents de voyage de ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures. De ce fait, elles sont source de pratiques différentes dans les États membres et rendent difficile le contrôle du respect de la durée de court séjour de ces ressortissants de pays tiers dans le territoire des États membres, à savoir au maximum trois mois par période de six mois.

Schengen du 14 juin 1985, **signée à Schengen le 19 juin 1990, prévoient qu'un niveau équivalent de contrôle sera exercé aux frontières extérieures. Lesdites dispositions** en matière de franchissement des frontières extérieures manquent **cependant** de précision pour ce qui est de l'obligation d'apposition de cachets dans les documents de voyage de ressortissants de pays tiers au moment du franchissement des frontières extérieures. De ce fait, elles sont source de pratiques différentes dans les États membres et rendent difficile le contrôle du respect de la durée de court séjour de ces ressortissants de pays tiers dans le territoire des États membres, à savoir au maximum trois mois par période de six mois.

Amendement 5

Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) Le Manuel commun relatif aux frontières extérieures contient des dispositions concernant l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers lors du franchissement des frontières extérieures des États membres ayant intégré l'acquis de Schengen. Ces dispositions doivent être modifiées et rassemblées dans un instrument juridique propre à la Communauté européenne obligatoire dans toutes ses dispositions.

Amendement 6

Considérant 2 ter (nouveau)

(2 ter) Le Conseil «Justice et Affaires intérieures» du 19 décembre 2002 a adopté des conclusions sur les contrôles exercés aux frontières extérieures ainsi que sur la lutte contre l'immigration clandestine, et a invité la Commission à clarifier les normes existantes de l'acquis de Schengen en la matière, à proposer des modifications pertinentes et à étudier la possibilité d'une harmonisation accrue des procédures à appliquer lors des contrôles frontaliers.

Amendement 8

Considérant 5

(5) L'obligation impartie aux États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment de l'entrée dans le territoire des États membres, et la limitation des circonstances dans lesquelles des assouplissements des contrôles des personnes aux frontières extérieures pourront être adoptés, donnent la possibilité d'accorder à l'absence de cachet dans ces documents de voyage la valeur de présomption que leur détenteur est en situation irrégulière par rapport à la condition de la durée de court séjour. En contrepartie cette présomption doit pouvoir être renversée par tout moyen de preuve susceptible de démontrer la régularité de la durée du séjour.

(5) L'obligation impartie aux États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers au moment de l'entrée dans le territoire des États membres **par le franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen** et la limitation des circonstances dans lesquelles des assouplissements des contrôles des personnes aux frontières extérieures pourront être adoptés, donnent la possibilité d'accorder à l'absence de cachet dans ces documents de voyage la valeur de présomption que leur détenteur est en situation irrégulière par rapport à la condition de la durée de court séjour. En contrepartie cette présomption doit pouvoir être renversée par tout moyen de preuve **documentaire** susceptible de démontrer la régularité de la durée du séjour.

Amendement 9

Considérant 7

(7) La convention **d'application de l'accord** de Schengen et le manuel commun doivent être modifiés en conséquence.

(7) La convention de Schengen et le manuel commun **relatif aux frontières extérieures** doivent être modifiés en conséquence.

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 10

Considérant 9

(9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen prévu dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord.

(9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen prévu dans l'accord conclu **à Bruxelles le 18 mai 1999** par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord.

Amendement 11

Considérant 10

(10) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par son application ni soumis à celle-ci.

(10) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni **de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent, le Royaume-Uni **de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par son application ni soumis à celle-ci.

Amendement 12

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1,

Article 6, paragraphe 2, point e (convention d'application de l'accord de Schengen)

e) si de tels contrôles ne peuvent pas être effectués en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues exigeant des mesures immédiates, des priorités devront être fixées. À cet égard le contrôle de la circulation à l'entrée a, en principe, priorité sur le contrôle à la sortie. L'État membre concerné **en informe le Conseil et la Commission le plus rapidement possible.**

e) si de tels contrôles ne peuvent pas être effectués en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues exigeant des mesures immédiates, des priorités devront être fixées. À cet égard le contrôle de la circulation à l'entrée a, en principe, priorité sur le contrôle à la sortie. L'État membre concerné informe **immédiatement les secrétariats généraux du Conseil et de la Commission des mesures imprévues qu'il a dû prendre.**

Amendement 13

ARTICLE 2, POINT 3

Article 23 bis, paragraphe 2 (Convention d'application de l'accord de Schengen)

2. Cette présomption **peut être renversée par** le ressortissant d'un pays tiers **en démontrant par tout moyen** qu'il respecte la condition de la durée de court séjour. **À cette fin, il peut notamment apporter des indications telles que des billets de transport, des justificatifs de sa présence à l'étranger ou des déclarations au titre des articles 22 et 45.**

2. Cette présomption **et toute mesure légale qui s'ensuit doivent être annulées sans délai si** le ressortissant d'un pays tiers **démontre par une preuve documentaire** qu'il respecte la condition de la durée de court séjour.

Amendement 14

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3,

Article 23 bis, paragraphe 3 (convention d'application de l'accord de Schengen)

3. Au cas où la présomption visée au paragraphe 1 n'est pas renversée, les autorités compétentes **peuvent appliquer** les dispositions prévues à l'article 23, paragraphes 3, 4 et 5.

3. Au cas où la présomption visée au paragraphe 1 n'est pas renversée, les autorités compétentes **appliquent** les dispositions prévues à l'article 23, paragraphes 3, 4 et 5.

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 15

ARTICLE 3, PHRASE INTRODUCTIVE, PARAGRAPHE 1,
Point 1.3.5 (manuel commun)

La partie II du manuel commun est modifiée comme suit:

1) Le point 1.3.5. est remplacé par le texte suivant:

Les contrôles aux frontières terrestres **peuvent faire** l'objet d'assouplissements en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues. **Ces circonstances sont réunies lorsque des événements imprévus provoquent une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente pour atteindre les postes de contrôle, alors que toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées.**

La partie II du manuel commun **relatif aux frontières extérieures** est modifiée comme suit:

1) Le point 1.3.5. est remplacé par le texte suivant:

Les contrôles aux frontières terrestres, **maritimes ou aériennes feront** l'objet d'assouplissements en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues **définies de façon uniforme.**

Amendement 16

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3,
Point 2.1.1, paragraphe 1, phrase introductrice, point a (manuel commun)

À l'entrée sur le territoire d'un État membre, il est apposé systématiquement un cachet:

À l'entrée sur le territoire d'un État membre, **en cas de franchissement d'une frontière extérieure**, il est apposé systématiquement un cachet:

Amendement 17

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 5,
Point 3.4.2.3, paragraphe 3 (manuel commun)

«Même en cas d'allègement des contrôles, les agents responsables sont tenus de procéder conformément au point 1.3.5.4.»

«Même en cas d'allègement des contrôles **pour des raisons exceptionnelles**, les agents responsables sont tenus de procéder conformément au point 1.3.5.4.»

Amendement 18

ARTICLE 4

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées afin d'informer les ressortissants des pays tiers de la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres, **la Commission et le Conseil** prennent toutes les mesures appropriées afin d'informer les ressortissants des pays tiers de la mise en œuvre du présent règlement.

P5_TA(2004)0336

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (COM(2003) 808 – C5-0060/2004 – 2003/0311(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 808) ⁽¹⁾,
- vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0060/2004),

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0248/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 4

(4) Le phénomène de la drogue comporte des aspects multiples et complexes, étroitement imbriqués, qu'il est difficile de dissocier. En conséquence, il y a lieu de confier à l'observatoire une mission d'information globale **contribuant à donner à la Communauté et à ses États membres une vue d'ensemble du phénomène des drogues et toxicomanies**. Cette mission d'information ne saurait préjuger la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres quant aux dispositions législatives relatives à l'offre ou à la demande de drogues.

(4) Le phénomène de la drogue comporte des aspects multiples et complexes, étroitement imbriqués, qu'il est difficile de dissocier. En conséquence, il y a lieu de confier à l'observatoire une mission d'information globale. Cette mission d'information ne saurait préjuger la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres quant aux dispositions législatives relatives à l'offre ou à la demande de drogues.

Amendement 2

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) L'Observatoire devrait également être chargé d'évaluer les différentes politiques en matière de drogue mises en œuvre dans les États membres afin de faciliter la diffusion des meilleures pratiques.

Amendement 3

Considérant 12

(12) Compte tenu du fait que le Parlement européen est l'autorité de décharge et afin d'éviter tout conflit d'intérêt lors de la procédure annuelle de décharge, il est souhaitable que le Parlement européen ne soit plus représenté au sein du Conseil d'administration de l'OEDT.

Supprimé.

Amendement 4

Considérant 13

(13) Compte tenu de sa taille il est souhaitable que le conseil d'administration de l'Observatoire soit assisté d'un bureau.

Supprimé.

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 5

Considérant 14

(14) Afin de permettre une bonne information du Parlement européen sur l'état du phénomène des drogues dans l'Union européenne, **ce dernier doit avoir la possibilité d'auditionner le directeur de l'observatoire.**

(14) Afin de permettre une bonne information **régulière** du Parlement européen sur l'état du phénomène des drogues dans l'Union européenne, **deux députés au Parlement européen devraient représenter ce dernier au conseil d'administration.**

Amendement 6

Considérant 16

(16) Il convient **sur une base régulière d'effectuer** une évaluation externe des travaux de l'OEDT et que sur base de cette évaluation, le présent règlement pourrait être, le cas échéant, adapté.

(16) Il convient **d'effectuer tous les cinq ans** une évaluation externe des travaux de l'OEDT et **des points focaux Reitox** et que sur base de cette évaluation, le présent règlement pourrait être, le cas échéant, adapté.

Amendement 7

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) Il existe déjà des organisations et des organes nationaux, européens et internationaux qui fournissent des informations de cette nature et il importe que l'Observatoire puisse remplir ses fonctions en étroite coopération avec eux.

Amendement 8

Article 2, point b, i

i) assurer une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données au niveau européen en élaborant des indicateurs et des critères communs à caractère non contraignant, mais dont l'observatoire peut recommander le respect en vue d'une meilleure cohérence des méthodes de mesure utilisées par les États membres et la Communauté. L'observatoire développe en particulier des outils et des méthodes permettant l'évaluation des politiques et des stratégies drogues mises en œuvre dans l'Union européenne;

i) assurer une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données au niveau européen en élaborant des indicateurs et des critères communs à caractère non contraignant, mais dont l'observatoire peut recommander le respect en vue d'une meilleure cohérence des méthodes de mesure utilisées par les États membres et la Communauté. L'observatoire développe en particulier des outils et des méthodes permettant l'évaluation des politiques et des stratégies drogues mises en œuvre dans l'Union européenne, **afin de conseiller les États membres sur les meilleures pratiques;**

Amendement 9

Article 2, point b bis (nouveau)

b bis) évaluation des politiques en matière de drogue et des tendances en matière de consommation:

- i) **évaluer systématiquement les politiques et les stratégies nationales en matière de drogue, y compris la législation, sur la base des données recueillies et ses indicateurs élaborés, afin de faciliter l'élaboration des politiques et la diffusion des meilleures pratiques,**
- ii) **évaluer les tendances en matière de consommation et d'offre.**

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 10

Article 2, point c, iii

iii) assurer une large diffusion des informations fiables non confidentielles; sur la base des données qu'il recueille, l'observatoire publie un rapport annuel sur l'état du phénomène de la drogue.

iii) assurer une large diffusion des informations fiables non confidentielles; sur la base des données qu'il recueille, l'observatoire publie un rapport annuel sur l'état du phénomène de la drogue, **y compris une évaluation des tendances en matière de consommation.**

Amendement 11

Article 2, point d, iii bis (nouveau)

iii bis) contribuer à la coopération avec les pays tiers, comme le prévoient les accords conclus entre ceux-ci et la Communauté sur la base de l'article 300 du traité.

Amendement 12

Article 5, paragraphe 5

5. L'observatoire peut, sans préjudice des compétences des points focaux nationaux, recourir à des expertises et des sources d'information complémentaires, en particulier, les réseaux transnationaux actifs dans le domaine des drogues et des toxicomanies.

5. L'observatoire peut, sans préjudice des compétences des points focaux nationaux, **et en étroite collaboration avec ceux-ci**, recourir à des expertises et des sources d'information complémentaires, en particulier, les réseaux transnationaux actifs dans le domaine des drogues et des toxicomanies.

Amendement 13

Article 6, paragraphe - 1 (nouveau)

- 1. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel par l'Observatoire.

Amendement 14

Article 7, paragraphe 2

2. Le conseil d'administration arrête les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 **au plus tard le 1^{er} avril 2004.**

2. Le conseil d'administration arrête les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 **dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Amendement 15

Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Toute personne physique ou morale peut écrire à l'Observatoire dans l'une des langues visées à l'article 314 du traité et recevoir une réponse dans cette même langue.

Amendement 16

Article 8

Capacité juridique

L'Observatoire a la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces États; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers, et ester en justice.

Capacité juridique **et localisation**

L'Observatoire **est un organe de la Communauté.** Il a la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces États; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers, et ester en justice.

L'Observatoire a son siège à Lisbonne.

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 17

Article 9, paragraphe 1, alinéa 1

1. L'observatoire a un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre, **d'un représentant de chacun des pays qui ont conclu des accords conformément à l'article 17 du présent règlement**, et de deux représentants de la Commission.

1. L'observatoire a un conseil d'administration composé, **en qualité de membres**, d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission **et de deux représentants du Parlement européen**.

Un représentant de chacun des pays qui ont conclu un accord conformément à l'article 17 peut participer en qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration.

Amendement 18

Article 9, paragraphe 1, alinéa 2

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire **assister ou** remplacer par un membre suppléant; en cas d'absence du membre titulaire disposant d'un droit de vote, le membre suppléant peut exercer ce droit. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre d'observateurs sans droit de vote, des représentants des organisations internationales avec lesquelles l'observatoire coopère, conformément à l'article 16.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire remplacer par un membre suppléant; en cas d'absence du membre titulaire disposant d'un droit de vote, le membre suppléant peut exercer, ce droit. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre d'observateurs sans droit de vote, des représentants des organisations internationales avec lesquelles l'observatoire coopère, conformément à l'article 16.

Amendement 19

Article 9, paragraphe 2, alinéa 1

2. Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus parmi ses membres pour une période de trois ans; le mandat est renouvelable une fois. Le président et le vice-président participent au vote. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix à l'exception **de ses membres** représentant les pays qui ont conclu des accords conformément à l'article 17 du présent règlement.

2. Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus parmi ses membres pour une période de trois ans; le mandat est renouvelable une fois. Le président et le vice-président participent au vote. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix à l'exception **des observateurs** représentant les pays qui ont conclu des accords conformément à l'article 17.

Amendement 20

Article 9, paragraphe 3

3. Le conseil d'administration adopte un programme de travail triennal, sur la base d'un projet soumis par le directeur de l'observatoire, après consultation du comité scientifique et avis de la Commission et du Conseil, et le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

3. Le conseil d'administration adopte un programme de travail triennal, sur la base d'un projet soumis par le directeur de l'observatoire, après consultation du comité scientifique et avis de la Commission, **du Parlement européen** et du Conseil, et le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Amendement 21

Article 10

Article 10

Bureau

Le Conseil d'administration est assisté d'un bureau. Il est composé du président, du vice-président, d'un des représentants de la Commission, et de 3 représentants des autres membres du Conseil d'administration. Ces derniers sont élus par le Conseil d'administration pour une période de 3 ans.

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an et en tant que de besoin pour préparer les décisions du Conseil d'administration et assister et conseiller le directeur. Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité.

Supprimé.

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 22

Article 11, point 1

1. L'Observatoire est placé sous la direction d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission **pour une période de cinq ans renouvelable.**

1. L'Observatoire est placé sous la direction d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission. **La durée de ses fonctions est fixée à cinq ans et peut être renouvelée une seule fois.**

La Commission propose des candidats au poste de directeur, en se fondant sur une liste établie à l'issue d'un concours public, organisé suite à la publication d'un appel à manifestation d'intérêt dans le Journal officiel de l'Union européenne et dans l'un des principaux journaux de chaque État membre. Le directeur est nommé sur la base du mérite et de compétences administratives et managériales certifiées, ainsi que de son expérience pertinente dans les domaines d'activité de l'Observatoire.

Amendement 23

Article 11, dernier tiret

– h) l'évaluation **régulière** des travaux de l'observatoire.

– h) l'évaluation **annuelle** des travaux de l'observatoire.

Amendement 24

Article 13, paragraphe 2, alinéa 1

2. Le comité scientifique est composé au maximum de 18 personnalités scientifiques nommées compte tenu de leur excellence scientifique et leur indépendance par le Conseil d'administration **qui en outre** veille à ce que les champs de compétence des membres du comité scientifique couvrent l'ensemble des domaines scientifiques liés aux problèmes des drogues et des toxicomanies.

2. Le comité scientifique est composé au maximum de 18 personnalités scientifiques nommées compte tenu de leur excellence scientifique et leur indépendance par le Conseil d'administration **après publication d'un appel à manifestation d'intérêt dans le Journal officiel de l'Union européenne et dans l'un des principaux journaux de chaque État membre. La procédure de sélection** veille à ce que les champs de compétence des membres du comité scientifique couvrent l'ensemble des domaines scientifiques liés aux problèmes des drogues et des toxicomanies.

Amendement 25

Article 17, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. L'Observatoire contribue à la coopération avec les pays tiers, comme le prévoient les accords conclus entre ceux-ci et la Communauté sur la base de l'article 300 du traité.

Amendement 26

Article 23

Une étude externe d'évaluation de l'activité de l'observatoire est réalisée tous les cinq ans. La Commission transmet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à l'adaptation du règlement de l'observatoire.

Une étude externe d'évaluation de l'activité de l'observatoire est réalisée tous les cinq ans. **Elle comporte une évaluation des points focaux nationaux Reitox. Le rapport d'évaluation est adressé au Parlement européen, à la Commission et au Conseil.** La Commission transmet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à l'adaptation du règlement de l'observatoire.

Mercredi, 21 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 27
Article 23 bis (nouveau)

Article 23 bis**Langues de travail****L'Observatoire détermine ses langues de travail internes.**

Amendement 28
Annexe I, point A, alinéa 2, points 1 à 4

- | | |
|---|---|
| <p>1) le suivi de l'état du phénomène des drogues à travers en particulier des indicateurs épidémiologiques ou autres et le suivi des tendances émergentes;</p> <p>2) le suivi des réponses apportées aux problèmes liés à la drogue;</p> <p>3) l'évaluation des risques des nouvelles drogues de synthèse et le maintien d'un système d'alerte rapide relatif à l'utilisation de ces drogues;</p> <p>4) le suivi des politiques nationales et communautaires et de leur impact sur le phénomène des drogues.</p> | <p>1) le suivi de l'état du phénomène des drogues à travers en particulier des indicateurs épidémiologiques ou autres et le suivi des tendances émergentes, y compris en matière de polyconsommation de drogues;</p> <p>2) le suivi des réponses apportées aux problèmes liés à la drogue et l'évaluation des mesures prises afin d'identifier les meilleures pratiques;</p> <p>3) l'évaluation des risques des nouvelles drogues de synthèse et le maintien d'un système d'alerte rapide relatif à l'utilisation de ces drogues;</p> <p>4) le suivi et l'évaluation des politiques nationales et communautaires et de leur impact sur le phénomène des drogues.</p> |
|---|---|

P5_TA(2004)0337

Décharge 2002: section III du budget général**1.****Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 (Commission) (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003 – 2003/2210(DEC))***Le Parlement européen,*

- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs aux opérations budgétaires de l'exercice 2002 – Volume I – États consolidés sur l'exécution budgétaire et états financiers consolidés (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003, SEC(2003) 1105 – C5-0565/2003) ⁽¹⁾,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002 ⁽²⁾ accompagnés des réponses des institutions contrôlées (C5-0583/2003) ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE ⁽³⁾ (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE et les articles 179 bis et 180 ter du traité Euratom,

⁽¹⁾ JO C 316 du 29.12.2003, p. 1.⁽²⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.⁽³⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 12.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 3 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽¹⁾,
- vu le point 3 de l'annexe 1 de la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽²⁾,
- vu le règlement financier du 21 décembre 1977, notamment son article 89, et le règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾, notamment ses articles 145 à 147,
- vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0200/2004),

A. considérant que, selon l'article 274 du traité CE, la Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité conformément au principe de la bonne gestion financière;

1. accorde la décharge à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002;
2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 22.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

2.

Décision du Parlement européen sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 (Commission) – (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003 – 2003/2210(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs aux opérations budgétaires de l'exercice 2002 – Volume I – États consolidés sur l'exécution budgétaire et états financiers consolidés (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003, SEC(2003) 1105 – C5-0565/2003) ⁽¹⁾,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002 ⁽²⁾ ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes, respectivement accompagnés des réponses des institutions contrôlées (C5-0583/2003),
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE ⁽³⁾ (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE et les articles 179 bis et 180 ter du traité Euratom,

⁽¹⁾ JO C 316 du 29.12.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 12.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 3 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽¹⁾,
 - vu le point 3 de l'annexe 1 de la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽²⁾,
 - vu le règlement financier du 21 décembre 1977, notamment son article 89, et le règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾, notamment les articles 145 à 147,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0200/2004),
- A. considérant que, selon l'article 275 du traité CE, c'est à la Commission qu'il incombe d'établir les comptes;

1. approuve la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général pour l'exercice 2002;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p.22.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

3.

Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 (Commission) (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003 – 2003/2210(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs aux opérations budgétaires de l'exercice 2002 – Volume I – États consolidés sur l'exécution budgétaire et états financiers consolidés (SEC(2003) 1104 – C5-0564/2003, SEC(2003) 1105 – C5-0565/2003) ⁽¹⁾,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002 ⁽²⁾ ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes, respectivement accompagnés des réponses des institutions contrôlées (C5-0583/2003),
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE ⁽³⁾ (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE et les articles 179 bis et 180 ter du traité Euratom,

⁽¹⁾ JO C 316 du 29.12.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 12.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 3 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽¹⁾,
 - vu le point 3 de l'annexe 1 de la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽²⁾,
 - vu le règlement financier du 21 décembre 1977, notamment son article 89, et le règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾, notamment ses articles 145 à 147,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0200/2004),
- A. considérant que la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne se caractérise essentiellement par la «gestion partagée» entre la Commission européenne et les États membres,
- B. considérant que, lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, «(...) des tâches d'exécution (...) sont déléguées à des États membres (...)», conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement financier,
- C. considérant que l'un des objectifs majeurs de la modernisation de la comptabilité des Communautés européennes, telle que présentée dans la communication de la Commission du 17 décembre 2002 (COM(2002) 755), consiste à mettre en place une comptabilité d'exercice intégrée visant à livrer une image plus complète de la situation financière des Communautés, incluant la totalité de l'actif et du passif dès leur naissance, au lieu d'attendre que se produise un encaissement ou un décaissement,
- D. considérant que la réforme administrative a été un des objectifs principaux de l'actuelle Commission, que le Livre blanc «Réforme de la Commission» (COM(2000) 200) fut adopté le 1^{er} mars 2000 et que la Commission s'engagea à mettre en œuvre un programme ambitieux visant à renforcer l'indépendance, la responsabilité, l'efficacité, la transparence et l'application des règles le plus élevées de responsabilité,
- E. considérant que la procédure d'approbation de la gestion est un processus qui a notamment pour finalité l'amélioration de la gestion financière de l'Union européenne en créant, sur la base des rapports de la Cour des comptes et des réponses et avis des institutions, une base meilleure pour la prise de décision,
- F. rappelant la nécessité de disposer d'indicateurs de performance clairs pour chaque grand secteur de dépenses de la Commission afin de pouvoir évaluer les progrès de la gestion financière d'une année à l'autre,

A. QUESTIONS HORIZONTALES

Gestion partagée

Questions générales

1. rappelle qu'est en vigueur, dans les principaux domaines budgétaires — agriculture et fonds structurels —, la gestion partagée et fait remarquer que la Cour des comptes affirme que ces domaines «(...) comportent des défis particuliers en raison de leur complexité et de la multiplicité des niveaux administratifs impliqués.» (rapport annuel relatif à l'exercice 2002, point 0.11);

⁽¹⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 22.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

2. est d'accord avec le jugement de la Cour des comptes à propos de la nécessité que la Commission et les États membres accordent une attention plus soutenue à un type de gestion qui distingue le financement de telle politique communautaire de sa réalisation et qui, dans le cas de la Communauté, concernait 77,6 % des crédits d'engagement en 2002;
3. rappelle que la «gestion partagée» trouve son origine, d'une part, dans la législation communautaire en tant que droit primaire — article 274 du traité («Les États membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.») et, d'autre part, dans le droit dérivé (article 53, paragraphe 3, du règlement financier: «Lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget sont déléguées à des États membres (...));
4. souligne qu'il ressort clairement de la lecture de ces règles que la Commission a le primat en matière de gestion desdits fonds communautaires et lui demande, par voie de conséquence, d'élaborer des mesures qui reflètent la position subordonnée des États membres et qui assurent la bonne gestion financière dans ce domaine;
5. estime qu'aucune disposition ne permet clairement à la Commission de se dégager de sa responsabilité financière en la transférant aux États membres lorsque ces derniers sont responsables du manquement;
6. estime par voie de conséquence qu'une application fructueuse du concept de «gestion partagée» doit se fonder sur cette idée fondamentale que c'est l'Union qui délègue une partie de ses compétences aux États membres et que ces derniers sont obligés de faire leur part du travail conformément aux directives que l'Union adopte;
7. rappelle que la particularité financière de la gestion partagée consiste en ceci que ce sont les autorités nationales désignées par les États membres qui effectuent les paiements aux bénéficiaires des aides et que, quoique ce soient les États membres qui déboursent les fonds communautaires, c'est — lorsque la fraude et les irrégularités ne sont pas découvertes ou ne sont pas notifiées — le budget de l'UE, et non les États membres, qui se charge des dépenses.

Responsabilité de la Commission

8. souligne que, quoique la gestion quotidienne soit partagée, la responsabilité financière est indivisible et que, comme l'indique l'article 274 du traité («La Commission exécute le budget (...) sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués (...)), c'est à la Commission qu'incombe la responsabilité finale de l'exécution du budget;
9. demande à la Commission d'augmenter sensiblement le nombre de clauses couperet prévues dans la législation et dans les études d'impact détaillées;
10. fait observer que l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier confirme l'indivisibilité de la responsabilité financière: «Dans les cas de gestion partagée ou décentralisée, afin de s'assurer de l'utilisation des fonds conformément à la réglementation applicable, la Commission met en œuvre des procédures d'apurement des comptes ou des mécanismes de corrections financières lui permettant d'assumer sa responsabilité finale dans l'exécution du budget, conformément à l'article 274 du traité CE et à l'article 179 du traité Euratom.».

Responsabilité des États membres

11. fait observer que la responsabilité des États membres se trouve spécialement consacrée dans les dispositions suivantes:
 - article 280 du traité:

«La Communauté et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres.

Mercredi, 21 avril 2004

Les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.»

- article 274 du traité, tel que modifié par le traité d'Amsterdam:

«Les États membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.»

Position de la Cour des comptes sur la gestion partagée

12. fait observer que, depuis 1994, la Cour des comptes signale, dans ses déclarations d'assurance concernant la fiabilité des comptes, que les opérations afférentes sont fréquemment entachées d'erreurs, notamment en ce qui concerne les paiements effectués par les États membres dans les domaines dans lesquels il y a gestion partagée; déplore que l'exercice 2002 ne se distingue pas à cet égard des exercices précédents:

- a) pour le FEOGA-Garantie, des erreurs ont à nouveau matériellement affecté les paiements. Les cultures arables sont moins exposées aux risques d'erreurs que les primes animales, tandis que les autres catégories de dépenses, non soumises au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), présentent un niveau de risque plus accentué, tout en faisant l'objet de contrôles efficaces,
- b) pour les actions structurelles, malgré une amélioration des systèmes et contrôles de surveillance surtout au niveau de la Commission, il survient, au niveau des États membres, des erreurs de même nature et de même fréquence que les années précédentes⁽¹⁾;

13. attire l'attention sur les résultats les plus importants des audits auxquels a procédé la Cour des comptes en ce qui concerne les deux domaines principaux dans lesquels il y a gestion partagée au cours de l'exercice 2002:

«AGRICULTURE

- les organismes de certification ont formulé des réserves concernant des dépenses d'un montant total de 300 millions d'euros du fait de problèmes liés au traitement des opérations par les organismes payeurs (4.8. b));
- la Commission n'a pas accepté les comptes se rapportant à un quart du montant total déclaré (4.8. b));
- les audits effectués par les organismes de certification ne donnent pas l'assurance que les informations fournies aux organismes payeurs par les bénéficiaires des régimes d'aide de la PAC sont exactes (4.8. d));
- le SIGC⁽²⁾ constitue une source importante d'informations concernant la légalité et la régularité des paiements effectués par le FEOGA, mais le SIGC ne couvre que 58 % environ de ces paiements (1.43) et quatorze États membres seulement l'ont mis en œuvre (4.23), ce quoique «(...) les résultats des contrôles SIGC constituent une source importante d'informations probantes concernant la légalité et la régularité des opérations relevant de la PAC.» (4.13); considère que les États membres qui n'appliquent pas le SIGC devraient se voir retirer le droit de bénéficier du soutien du FEOGA Garantie;
- les dépenses liées à la PAC étaient, dans leur ensemble, comme les années précédentes, «(...) affectées par un taux d'erreurs significatif.» (4.49);

⁽¹⁾ Rapport annuel relatif à l'exercice 2002, point V.

⁽²⁾ Tous les États membres sont obligés d'avoir un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) pourvu d'une banque de données informatiques sur les exploitations agricoles et sur les demandes d'aide, un système d'identification des terres, un système d'identification et d'enregistrement des animaux et un système intégré pour les contrôles administratifs sur le terrain.

Mercredi, 21 avril 2004

FONDS STRUCTURELS

Déficiences du système

- les États membres n'ont pas toujours fourni avant fin 2002 aux autorités de gestion et de paiement ainsi qu'aux organismes intermédiaires les orientations relatives à la mise en place des systèmes de gestion et de contrôle requis pour ce qui est des formes d'intervention pendant la période de programmation 2000-2006 (5.27);
- les systèmes de gestion et de contrôle examinés par la Cour des comptes ne satisfont pas tous aux exigences réglementaires bien que la période de programmation 2000-2006 soit déjà dans sa quatrième année (5.32);
- environ 15 % des dépenses totales pour la période de programmation 2000-2006 ont été effectuées, sans que la Commission ait l'assurance que les systèmes et contrôles de surveillance nationaux fonctionnent conformément à la réglementation (5.32);

Tests de validation

- la Cour des comptes mentionne, comme erreurs commises au niveau des bénéficiaires finals et ayant affecté l'éligibilité des dépenses, l'intégration d'actions ou de personnes sans lien avec les programmes concernés, la non-prise en compte des recettes générées lors du calcul du coût net des projets, les déclarations multiples des mêmes dépenses, des dépenses sans pièces justificatives, le recours à des taux arbitraires d'imputation des dépenses, des erreurs de calcul et «(...) plusieurs autres manquements à la réglementation communautaire (...)» (5.40);»

14. attire l'attention sur les remarques répétées de la Cour des comptes à propos des déficiences graves des systèmes de surveillance et de contrôle des États membres et déplore que ces derniers rechignent à collaborer avec la Commission afin de garantir une utilisation des crédits conforme aux principes de la bonne gestion financière et que cette obligation ne soit honorée qu'avec lenteur et malaisément;

15. fait observer que, pour comprendre cette situation, les points suivants sont des éléments importants:

- a) la base juridique sur laquelle repose la gestion partagée est inscrite dans la législation dérivée (principalement dans la législation sectorielle relative au FEOGA-Garantie et aux fonds structurels) et non dans le traité,
- b) quoique la Commission ait le droit d'initiative en matière de législation sectorielle et qu'elle soit, du point de vue juridique, véritablement responsable de l'exécution du budget en vertu de l'article 274 du traité déjà mentionné, ses compétences peuvent être limitées par la législation sectorielle adoptée par le Conseil et le Parlement,
- c) la Commission n'a d'autre possibilité d'agir que celle qui est établie dans la législation sectorielle, laquelle ne lui offre, en règle générale, pas d'autres moyens que les instruments et procédures de surveillance ainsi que les corrections financières;

16. souligne que, sans préjudice des obligations de la Commission consignées dans le traité, c'est le pouvoir législatif qui définit la compétence de la Commission dans les domaines d'application de la législation sectorielle; estime que la possibilité existe qu'un déséquilibre apparaisse entre ces deux domaines, ce qui aurait des répercussions négatives sur les possibilités de garantir l'utilisation des crédits conformément au principe de la bonne gestion financière;

17. fait observer que, aux termes du traité, la responsabilité politique générale incombe clairement à la Commission; fait observer que la responsabilité des nombreuses déficiences qu'a signalées la Cour des comptes doit être attribuée à l'inaction de la Commission pour assurer le fonctionnement de ces mêmes systèmes de contrôle, à la complexité réglementaire et à l'insuffisance des systèmes de surveillance et de contrôle dans les États membres.

Recommandations

18. considère, qu'il est absolument nécessaire, notamment en raison de l'élargissement, de trouver le bon équilibre entre la responsabilité de la Commission et les moyens juridiques dont elle dispose pour s'acquitter de cette responsabilité;

Mercredi, 21 avril 2004

19. considère nécessaire qu'il y ait, dans les domaines relevant de la gestion partagée, une atmosphère de coordination, de collaboration et de dialogue entre les organismes intervenant dans l'exécution du budget et que, faute de pareil état d'esprit, il sera difficile d'imaginer une exécution du budget conforme aux principes de la bonne gestion financière;
20. est également d'avis que cette atmosphère d'entente peut aboutir à favoriser une vision commune des risques et des déficiences dans l'exécution du budget dans ces domaines;
21. fait observer que la Commission est la première à avoir un intérêt majeur à ce que les dispositions en matière de surveillance et de contrôle soient respectées intégralement et que l'accommodement de la Commission dans ce domaine ne fait qu'entamer sa position dans ceux dans lesquels il y a gestion partagée;
22. demande à la Commission d'améliorer l'exécution du budget lors des prochains exercices:

«EN GÉNÉRAL

- a) en veillant à ce que ne soient pas introduites dans la législation sectorielle des exceptions relatives à l'application du règlement financier,
- b) en accordant une plus grande attention à la double fonction des États membres, à la fois parties intégrantes du Conseil et États nationaux, compte étant tenu de l'obligation de la Commission d'exécuter le budget conformément aux principes de la bonne gestion financière,
- c) en respectant strictement les dispositions du traité et du droit dérivé dans sa pratique et dans celle des États membres dans des domaines dans lesquels gestion partagée il y a,
- d) en instaurant, le cas échéant, de nouvelles normes communes qui donnent aux autorités nationales davantage la possibilité de faire leur part du travail,
- e) en assumant pleinement le rôle de protectrice des intérêts économiques de la Communauté, lesquels ne coïncident pas forcément avec les intérêts des divers États membres;

AGRICULTURE

- f) en présentant des propositions de pourcentages de correction fixes plus élevés pour les défauts du système,
- g) en prenant toute mesure visant à assurer l'application du SIGC dans tous les États membres;

FONDS STRUCTURELS

- h) en effectuant une étude sur la capacité administrative tant des États membres anciens que des États membres nouveaux et en augmentant la fréquence des contrôles dans les pays et dans les régions à structure administrative relativement faible,
- i) en améliorant considérablement ses instruments de contrôle du respect du principe d'additionnalité et des dispositions relatives à l'éligibilité,
- j) en exerçant pleinement le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain et d'appliquer les corrections financières vis-à-vis des États membres;»

23. estime que, en tant que méthode de gestion, la gestion partagée est adéquate pour l'accomplissement des politiques communautaires dans les deux secteurs budgétaires principaux, agriculture et fonds structurels, qui se caractérisent par le nombre très élevé de bénéficiaires et par le niveau élevé du montant (77,6% des crédits d'engagement en 2002); souligne toutefois que la réalisation correcte de ces politiques suppose que et la Commission et les autorités nationales s'acquittent de leurs tâches respectives.

Audit et gestion partagée

24. se réjouit des initiatives prises par la Commission en vue de coordonner et d'harmoniser les programmes d'audit ainsi que les méthodes visant à obtenir un concept d'audit intégral;
25. fait part de son intérêt pour la mise au point de cette initiative et souhaite recevoir des informations actualisées sur les succès obtenus, sur les réticences constatées, sur les obstacles surmontés et sur le calendrier d'actions futures dans le rapport de suivi de la Commission;

Mercredi, 21 avril 2004

26. se réjouit de l'idée de base sous-jacente aux «contrats de confiance»; comprend que les informations à ce sujet soient maigres, étant donné le caractère embryonnaire de cette expérience pilote, mais souhaite être informé ponctuellement des résultats de ce processus ainsi que des mesures adoptées pour encourager la signature de ces contrats en dépit de leur caractère volontaire; se réjouit de la volonté manifestée par l'Autriche et par le Danemark de se conformer à cette mesure et conjure tous les autres États membres de suivre leur exemple;

27. fait part du souci que lui inspire l'absence de contrats de confiance avec les États membres dans le domaine du Fonds social européen ⁽¹⁾;

28. est d'avis que les États membres et la Commission devraient travailler à l'élaboration d'une stratégie uniforme de contrôle des comptes pour les programmes ressortissant à la gestion partagée; se réjouit dans ce contexte des efforts consentis par la Commission et par quelques États membres pour établir des contrats de confiance; considère que, en parallèle à ces efforts, il faut une procédure fiable débouchant sur une déclaration d'assurance, laquelle procédure devrait se dérouler tous les ans au niveau des autorités nationales compétentes en ce qui concerne les fonds structurels et dont les résultats devraient être repris à l'échelle communautaire; prend acte de la résistance que beaucoup d'États membres ont manifestée contre le projet de pareille déclaration d'assurance annuelle, proposée pour la première fois par la Commission le 7 octobre 2002 lors d'une réunion avec les ministres compétents des États membres; critique néanmoins le manque manifeste d'empressement de la Commission à faire avancer plus activement ces propositions dans le cadre de la comitologie.

Recouvrement

29. constate, sur la foi des réponses données par la Commission ⁽²⁾, qu'en matière de recouvrement de sommes indûment payées, il y a une forte fragmentation;

30. souhaite connaître les critères d'harmonisation de cette gestion ainsi que leur niveau de réalisation;

31. demande à la Commission de fournir, dans son rapport de suivi, un cadre complet qui permette des comparaisons homogènes, qui soit actualisé périodiquement et où il y ait suffisamment d'informations sur les montants échus, sur le nombre de dossiers réglés et à régler et sur le niveau d'efficacité de chacune des unités de recouvrement.

Réforme de la Commission

Aspects généraux

32. note que les avancées enregistrées dans la mise en œuvre des différentes actions du Livre blanc sont inégales; constate que, malgré ces progrès, il y a des retards et des difficultés à surmonter dans de nombreux domaines;

33. prend note la communication de la Commission du 10 février 2004 — Achever la réforme: rapport de suivi et mesure à mettre en œuvre en 2004 (COM(2004) 93); reconnaît que l'adoption de la quasi-totalité des 98 mesures de réforme marque l'achèvement de la phase législative mais que la volonté de réforme doit être maintenue pour assurer une mise en œuvre intégrale;

34. rappelle qu'il est primordial que des progrès soient enregistrés rapidement en matière de «culture administrative» et qu'à cette fin tout soit mis en œuvre pour assurer que les tâches confiées à l'ordonnateur délégué fonctionnent de manière optimale; estime indispensables des efforts afin que soit opérée l'évolution appropriée des mentalités en matière de responsabilisation du personnel, de sorte que chaque fonctionnaire ou agent, indépendamment de sa position dans la hiérarchie, se sente impliqué et partie prenante du travail commun; attend de l'encadrement qu'il ne ménage pas ses efforts pour atteindre cet objectif;

35. insiste pour que les efforts encore nécessaires pour optimiser la réforme soient faits au plus vite, notamment en matière de gestion des ressources humaines (identification des priorités, y compris les priorités «négatives», redistribution des ressources pour les affecter à des actions prioritaires, évaluation des besoins et actions de formation appropriées pour combler les «déficits de compétence») et de mise en œuvre des vingt-quatre standards de contrôle; escompte que ces progrès transparaissent déjà dans les prochains rapports annuels d'activité;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire — Première partie; réponse de la Commission à la question n° 92 (PE 328.732/FIN 1).

⁽²⁾ Réponses au questionnaire — Première partie, annexe à la question 19, pp. 119-120 (PE 328.732/FIN 1).

Mercredi, 21 avril 2004

36. se réjouit des mesures prises par la Commission pour assurer des progrès ultérieurs en matière d'harmonisation des conditions dans lesquelles les Directeurs généraux formulent des réserves dans leurs rapports annuels; espère que ces mesures seront appliquées lors du prochain établissement des rapports annuels afin de servir à l'évaluation des réserves exprimées et de faciliter l'identification des mesures correctrices;

37. estime que la partie de la réforme qui porte sur la modification du statut des fonctionnaires est également importante car il s'agit là d'un instrument essentiel d'accompagnement de la réforme de la gestion des ressources humaines; attend par conséquent de la Commission qu'elle tienne compte de l'avis du Parlement à ce sujet;

38. approuve les efforts déployés par la Commission pour établir une conception globale en matière de dénonciation des anomalies (whistleblowing); fait observer que cette conception ne peut être réellement efficace que si les membres du personnel en ont connaissance; engage la Commission à faire en sorte que le personnel ait librement accès à l'information afférente.

Contrôle financier décentralisé et évaluation des risques

39. reconnaît que la Commission n'a pas ménagé ses efforts pour veiller au passage d'un système de contrôle centralisé à un système décentralisé (entendu au sens d'autocontrôle de l'administration), ce qui s'est notamment traduit par le transfert de plus de deux cents postes de la Direction générale Finances vers, d'une part, d'autres directions générales, dans le but de renforcer le système de contrôle interne de ces dernières, et, de l'autre, le nouveau service d'audit interne;

40. rappelle qu'un élément essentiel de tout débat sur la structure ou le type de contrôle financier le plus approprié consistera à trouver l'équilibre adéquat entre les exigences de fonctionnement et les exigences de contrôle; estime que le respect exclusivement formel des règles et directives n'est pas toujours synonyme d'efficacité dans l'accomplissement des missions;

41. estime que les mesures de contrôle exclusivement destinées à éviter des erreurs formelles peuvent contrecarrer l'amélioration de l'efficacité dans la mesure où elles encouragent un recours exagéré aux dispositions réglementaires avec, pour conséquences, nul ne l'ignore, une baisse de la flexibilité et une augmentation de la bureaucratie; estime par conséquent que l'évaluation des risques constitue un élément essentiel de l'organisation des contrôles internes car seule l'évaluation des risques permet de garantir que le résultat de ces contrôles internes correspond aux coûts;

42. constate que les vingt-quatre standards de contrôle interne, servant de cadre aux contrôles internes au sein de la Commission, adoptés par celle-ci en 2000, puis modifiés en 2001, ne sont toujours pas totalement en vigueur; observe que le standard n° 11 est libellé comme suit: «Chaque DG analyse systématiquement, au moins une fois par an, les risques liés à ses activités principales, élabore des plans d'action ad hoc pour y faire face et affecte du personnel à la mise en œuvre de ces plans.»⁽¹⁾;

43. estime que, compte tenu du rôle essentiel que remplit l'évaluation des risques dans le contrôle interne, le rapport de la Commission sur l'application de ces standards⁽²⁾ est aussi inquiétant qu'insatisfaisant; invite, dans ce contexte, la Commission à accorder la priorité tant à la réalisation de cette évaluation des risques qu'aux autres éléments du système de contrôle interne; escompte que les standards de contrôle interne seront appliqués rapidement et de manière généralisée⁽³⁾;

44. déplore la pénurie de comptables à la Commission; relève la fréquence élevée du changement de comptables en 2002.

Réforme de la comptabilité

45. fait observer que le futur système comptable doit garantir une totale capacité de comptabilité d'exercice, la cohérence des données et la sécurité d'accès;

⁽¹⁾ http://europa.eu.int/comm/commissioners/schreyer/Reform/SEC%20_2001_2037_Internal_Control_Standards_en.pdf.

⁽²⁾ «D'autre part, les progrès limités dans l'ensemble révèlent clairement que les DG et les services ne disposent pas encore d'une culture pleinement ancrée de la gestion des risques.» (COM(2003) 391, point 3.2.).

⁽³⁾ Réponses au questionnaire — partie II: réponse de la Commission à la question n° 1 (PE 328.732/FIN 2).

Mercredi, 21 avril 2004

46. souligne que l'une des questions qui se posent est de savoir si la Commission doit adopter une démarche radicale et appliquer directement un système unique entièrement intégré ou passer au nouveau système graduellement par le biais d'une phase intérimaire qui tienne compte des besoins des systèmes locaux;

47. prend acte que la Commission préfère cette dernière méthode, qu'elle juge plus sûre et aussi parce qu'elle estime qu'une période de validation à grande échelle est nécessaire avant que les systèmes locaux puissent être connectés au système central;

48. relève que les progrès suivants ont été accomplis dans la mise en œuvre des premières étapes de la réforme en 2003:

- a) définition des normes comptables,
- b) identification des besoins des utilisateurs,
- c) définition des événements comptables,
- d) charte comptable sur la codification de toutes les transactions,
- e) manuel de comptabilité,

49. prend acte de l'étude de faisabilité conduite par Pricewaterhouse Coopers sur le projet de modernisation de la comptabilité présenté par la Commission ainsi que de ses principales recommandations pour une mise en œuvre réussie de ce projet;

50. rappelle que le règlement financier est fondé sur un système dual associant la comptabilité d'exercice pour les comptes financiers généraux et la comptabilité de caisse pour les comptes budgétaires; observe que ce dispositif de pratiques comptables du secteur public est agréé par la Fédération internationale des experts-comptables et que la plupart des États membres ont adopté ce système; souligne, toutefois, que ce dernier exige une cohérence permanente entre l'exécution budgétaire et le résultat budgétaire;

51. relève que ce «système dual» permet de recourir à la comptabilité en entrée double pour les comptes financiers généraux, tandis que le régime en entrée simple est maintenu pour les comptes budgétaires dont l'autorité budgétaire se sert pour vérifier l'état de l'exécution du budget;

52. apprécie les efforts effectués par la Commission pour respecter le calendrier fixé par la réglementation en vigueur, tout en reconnaissant qu'il est très serré, étant donné l'expérience observée dans plusieurs États membres qui ont engagé un processus similaire de modernisation des comptes du secteur public; suggère, par conséquent, qu'il est opportun d'adopter une démarche progressive qui, d'abord, soit axée sur l'élimination de tout défaut important en matière de sécurité ainsi que des écarts comptables, ensuite, vise à garantir que les comptes de 2005 soient présentés sur la base de la comptabilité d'exercice et, enfin, fasse en sorte que soit établi un système intégré et cohérent comme fondement de l'architecture nouvelle;

53. estime que toutes les institutions et les agences décentralisées de l'Union européenne doivent faire en sorte qu'elles disposent, elles aussi, de systèmes comptables compatibles avec le nouveau cadre et reposant sur des principes et des normes analogues à ceux qu'exige le règlement financier;

54. estime qu'une modernisation réussie de la comptabilité suppose l'entière coopération et la pleine contribution de tous les services de la Commission (parties prenantes) et attend aussi de la DG Budget qu'elle prenne en compte dans toute la mesure du possible les besoins des utilisateurs;

55. souligne le degré élevé de priorité qu'il attache à l'uniformité des données dans le nouveau système, en particulier à l'instauration d'un registre central des factures et d'une banque de données des contractants qui fournisse des informations complètes, précises et détaillées sur l'état des relations contractuelles des institutions;

56. fixe 2005 comme échéance pour rendre compatibles les interfaces entre les systèmes locaux et le système central, après quoi les données transmises par les systèmes non compatibles ne seront pas reconnaissables; entend obtenir l'assurance que cette échéance sera respectée par tous les services, sans exception;

Mercredi, 21 avril 2004

57. reconnaît que l'option 3, présentée par la Commission dans sa communication susmentionnée, est la seule solution réaliste, malgré son caractère transitoire, pour satisfaire aux exigences fondamentales d'un système moderne de comptabilité d'exercice d'ici au 1^{er} janvier 2005, ainsi qu'aux besoins sectoriels des services opérationnels; souligne que l'échéance de 2005, exigée par le nouveau règlement financier et constituant donc une priorité objective pour le Parlement, ne marque pas la fin du processus de réforme, puisqu'il faut encore installer le système informatique de la nouvelle architecture comptable pour atteindre l'objectif d'un système entièrement intégré (selon ce que prévoit l'option 2);

58. rappelle le statut d'observateur qui est dévolu tant au service d'audit interne qu'à la Cour des comptes européenne au sein du Comité des normes comptables et du Comité de supervision des projets dans le contexte du projet MAS (modernisation de la comptabilité), qu'il exhorte à fournir en temps opportun des conseils constructifs ainsi qu'à donner précocement l'alerte, si besoin est, dont les responsables du projet devront tenir compte lors de la mise en œuvre de ses diverses étapes.

Structures de contrôle après la réforme

Questions générales

59. rappelle que la réforme administrative fut un des objectifs principaux de l'actuelle Commission, que le Livre blanc «Réforme de la Commission» fut approuvé le 1^{er} mars 2000 et que la Commission s'engagea à mettre en œuvre un programme ambitieux visant à renforcer l'indépendance, la responsabilité, l'efficacité, la transparence et la mise en œuvre des règles le plus élevées de responsabilité; fait observer que l'on a effectué des pas nombreux, très importants et indispensables, dans la bonne direction mais qu'il reste indispensable de s'atteler à l'élimination d'obstacles possibles à la réforme;

60. estime que les conditions générales des contrats conclus avec les institutions européennes doivent imposer à l'adjudicataire de coopérer pleinement dans l'éclaircissement de la propriété ultime de secteurs importants de son entreprise dans les cas où il serait justifié de soupçonner un possible conflit d'intérêts;

61. fait observer qu'il ressort de l'examen des problèmes identifiés à Eurostat que sauvegardes il doit y avoir contre la dissimulation d'informations critiques;

62. fait observer que la gestion financière et les structures de contrôle se fondent actuellement sur les éléments d'organisation clés suivants:

- a) directeurs généraux en tant qu'ordonnateurs délégués,
- b) service d'audit interne,
- c) comité de suivi des audits,
- d) capacités d'audit interne (niveau DG),
- e) comptable,
- f) service financier central à la Direction générale Budget;

63. est d'avis que l'affaire Eurostat a mis en exergue la nécessité de revoir les relations existant entre les divers acteurs et entre les membres de la Commission à titre individuel et la Commission en tant que collège, outre le fonctionnement de la chaîne de responsabilités, dans le but de garantir que l'on accomplit des progrès non seulement dans le domaine de la gestion financière, mais aussi dans la structure de gouvernance de la Commission;

64. réitère ce qu'il affirme au paragraphe 1 de sa résolution du 4 décembre 2003 sur le rapport de la Commission relatif à l'évaluation des activités de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁽¹⁾ — «(...) il était erroné de concentrer les compétences en matière d'établissement du budget, de tenue des comptes et de lutte contre la fraude entre les mains d'un même membre de la Commission parce que cela engendre inévitablement des conflits d'intérêts (...)» — ainsi que sa demande instante (...) qu'une telle situation soit évitée à l'avenir; invite la Commission à prendre des mesures pour séparer les compétences de ses commissaires pour la fonction budgétaire et pour la fonction de contrôle budgétaire;

(¹) P5_TA-PROV(2003)0551.

Mercredi, 21 avril 2004

65. insiste sur l'importance politique qu'il attache aux constatations et aux conclusions de la section «Eurostat» de sa résolution du 29 janvier 2004 sur le suivi des décharges de 2001⁽¹⁾ en ce qui concerne la clarification des responsabilités des faits survenus à Eurostat et constate que la présentation aux autorités judiciaires, par l'OLAF, des irrégularités commises à Eurostat recommande la vigilance, pour le cas où il y aurait lieu d'exiger des responsabilités politiques des membres concernés de la Commission, en fonction du déroulement des procédures judiciaires en cours.

Les directeurs généraux en tant qu'ordonnateurs délégués

66. est d'avis que l'efficacité, la transparence et la responsabilité s'améliorent grâce à l'instauration d'un système exigeant de chaque directeur général ou de chaque chef de service un rapport d'activité annuel accompagné d'une déclaration sur le niveau de confiance dans l'efficacité des contrôles de son département, à telle enseigne que celui-ci est devenu un instrument essentiel de l'évaluation annuelle par la Cour des comptes de la gestion budgétaire;

67. confirme les exigences et recommandations qu'il formulait déjà au paragraphe 20 de sa résolution du 4 décembre 2003 précitée: «demande (...) que le règlement financier prévoie des contrôles plus efficaces des directions générales en tant qu'ordonnateurs, afin d'éviter les abus de pouvoir; propose dans ce contexte que le comptable de la Commission vérifie au moins par coups de sonde les informations qui lui sont transmises par les ordonnateurs; propose en outre que les capacités d'audit interne des directions générales ne soient plus soumises uniquement à l'autorité des directeurs généraux, mais également à celle de l'auditeur interne; (...);»

68. déplore expressément que la Commission n'ait pas déféré à l'exigence qu'il émettait déjà au paragraphe 21 de sa résolution du 4 décembre 2003 précitée de «(...) présenter (...) les propositions législatives nécessaires pour modifier le règlement financier ou les dispositions d'exécution de celui-ci»;

69. estime que chaque membre de la Commission doit répondre des services placés sous son autorité et faire en sorte que les objectifs desdits services soient réalisés dans le plein respect des principes de la bonne gestion financière;

70. escompte qu'il sera donné suite au souhait, qu'il exprime au paragraphe 30 premier tiret de sa résolution du 29 janvier 2004, de modifications structurelles dans les relations entre les membres de la Commission et les Directeurs généraux.

Service d'audit interne

71. rappelle que, dans l'exécution de ses tâches, l'auditeur interne est indépendant, en vertu du règlement financier (chapitre 8, article 85); fait observer avec insistance que l'article 85 du règlement financier fait directement référence aux normes internationales pertinentes et que lesdites normes sont des standards internationaux pour la pratique professionnelle d'audit interne qui sont élaborés par l'Institut des auditeurs internes (www.theiia.org);

72. met en exergue les standards suivants⁽²⁾:

— 1100 Indépendance et objectivité

L'activité d'audit interne doit être indépendante et les auditeurs internes doivent être objectifs dans l'accomplissement de leurs fonctions,

— 1110 Autonomie d'organisation

L'auditeur en chef doit être responsable à un niveau d'organisation qui permette aux auditeurs internes de s'acquitter de leurs responsabilités,

— 1110.A1 L'activité d'audit interne doit être à l'abri d'ingérences dans la définition de son champ d'action, dans l'exécution des tâches et dans la communication des résultats;

73. estime par voie de conséquence que le service d'audit interne doit être intégré étroitement au sein de la présidence de la Commission; souligne qu'il revêt une grande importance que ce service soit placé en dehors du cadre hiérarchique de chaque direction générale séparément, afin de garantir l'efficacité du contrôle interne;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0049.

⁽²⁾ http://www.theiia.org/iiia/index.cfm?doc_id=1499.

Mercredi, 21 avril 2004

Comité de suivi des audits

74. constate que le Comité de suivi des audits (CSA) se trouve chargé à titre principal, aux termes de la Charte du service d'audit interne (SEC(2000) 1801/2)⁽¹⁾, d'assurer le suivi des actions mises en œuvre dans les directions générales et dans les services à la suite des analyses, des évaluations et des recommandations des auditeurs internes et externes;

75. estime semblablement que le Comité de suivi des audits assiste le Collège des commissaires dans le but de faire en sorte que le travail du service d'audit interne est pris en compte par les services de la Commission et que, dans cette mesure, ce service peut proposer à celle-ci les mesures appropriées;

76. se réjouit de la réponse donnée par la Commission, aux termes de laquelle le Comité de suivi des audits porte à la connaissance du Collège toute source possible de conflit découlant de ses travaux, à propos duquel, à son sens, le Collège doit agir, tout en portant les procès-verbaux des réunions du CSA à la connaissance du Secrétaire général⁽²⁾;

77. fait observer que, dans son rapport annuel 2001⁽³⁾, la Cour des comptes affirme: «Le CSA est présidé par le commissaire responsable du budget, ce qui contrevient aux normes habituelles, qui excluent que le président du comité d'audit joue, dans l'organisation, un rôle susceptible de causer une confusion d'intérêts.»(9.56); est d'avis que, cela étant, il serait opportun d'éclaircir les règles de fonctionnement de ce comité de manière telle:

- a) que conflit d'intérêts point il n'y ait,
- b) que l'on place le secrétariat de ce comité sous la responsabilité du secrétariat général, comme le comité lui-même le préconise dans son rapport annuel; et
- c) que l'on assure la publicité de ses rapports annuels, en y incluant une évaluation sur le respect des observations contenues dans les rapports d'audit.

Capacités d'audit interne (niveau DG)

78. fait observer que, quoiqu'il ne soit question, dans le règlement financier, que d'un auditeur interne, la Commission a décidé, en 2000, de créer, dans chaque département, des Capacités d'audit interne (CAI) chargées d'assister les Directeurs généraux et les chefs de service dans l'accomplissement de leurs responsabilités nouvelles en matière de gestion financière;

79. attend de la Commission qu'elle améliore les canaux d'information entre les services centraux et les services périphériques d'audit ainsi qu'entre les services centraux et les services périphériques de contrôle⁽⁴⁾;

80. demande à la Commission de procéder à la réforme des règles régissant les capacités d'audit interne à lumière du nouveau règlement financier;

81. estime que cette réforme devrait garantir fluidité et autonomie de fonctionnement dans les relations entre Capacités d'audit interne et Service d'audit interne, en affermissant, le cas échéant, tous les liens et relations prévus dans la communication faite à la Commission par M. Kinnock, vice-président, au sujet des conditions de l'instauration d'une Capacité d'audit interne dans chaque service de la Commission (SEC(2000) 1803/3)⁽⁵⁾.

Service financier central à la Direction générale Budget

82. rappelle que la réforme insiste particulièrement sur la décentralisation des contrôles financiers; estime qu'en découle la nécessité impérieuse de mettre en œuvre des formes plus appropriées et mieux vérifiables de surveillance centrale de la gestion des systèmes de contrôle qui sont à l'œuvre dans les divers départements; est d'avis que cette surveillance centrale de la gestion devrait trouver son aboutissement dans un rapport officiel sur la qualité des systèmes internes de contrôle des départements, à publier, dans sa forme originale, dans le rapport de synthèse;

⁽¹⁾ http://europa.eu.int/comm/dgs/internal_audit/charter/charter_en.pdf.

⁽²⁾ Réponses au questionnaire — première partie: réponse de la Commission à la question n° 16 (PE 328.732/FIN 1).

⁽³⁾ JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ Réponses au questionnaire — partie I: réponse de la Commission à la question n° 16 (PE 328.732/FIN 1).

⁽⁵⁾ http://europa.eu.int/comm/dgs/internal_audit/document/audit_dg_sec1803_en.pdf.

Mercredi, 21 avril 2004

83. s'inquiète de la vitesse de rotation élevée du personnel administratif au sein de la Commission et invite cette dernière à faire le nécessaire pour déterminer et éliminer les causes de ce problème;

84. estime indispensable que relation fluide il y ait entre les organismes centraux de contrôle financier et les organismes de contrôle financier de chaque direction générale ou de chaque service, dans le but de parvenir à la même relation jugée opportune en matière d'audit;

85. se réjouit de la réponse de la Commission: «Le SAI peut évaluer ces systèmes de contrôle, tout comme le peuvent les CAI. Les résultats de ces audits et contrôles sont transmis au SFC et au SAI, et se retrouvent parmi les conclusions du rapport de synthèse annuel.»⁽¹⁾.

Service de comptabilité à la Direction générale du Budget

86. rappelle que le comptable est chargé, aux termes de la lettre e) du paragraphe premier de l'article 61 du règlement financier, «de définir et de valider les systèmes comptables ainsi que, le cas échéant, de valider les systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir ou justifier des informations comptables»;

87. souligne que, pour exercer cette responsabilité, le comptable «(...) obtient des ordonnateurs, qui en garantissent la fiabilité, toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle du patrimoine des Communautés et de l'exécution budgétaire.» (paragraphe 2 de l'article 61 du règlement financier);

88. convient avec la Commission qu'il est indispensable de préserver les synergies de travail relatives à la gestion financière sans porter atteinte à l'indépendance de fonction des services de contrôle et de reconnaître quelle est la catégorie appropriée pour les responsables desdits services⁽¹⁾.

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

89. se félicite de la proposition de la Commission (COM(2004) 103) modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif à l'OLAF; réaffirme le contenu du paragraphe 38 de sa résolution sur le rapport annuel 2002 concernant la lutte contre la fraude, paragraphe dans lequel il dit constater que les propositions législatives présentées par la Commission vont partiellement dans la bonne direction, mais que, toutefois, les points suivants sont tout à fait inacceptables et devraient être assurément considérés comme une quasi-provocation:

- a) au lieu d'établir que l'OLAF doit enfin assumer pleinement ses tâches fondamentales, négligées depuis longtemps, dans le domaine des enquêtes internes, la proposition de la Commission permet désormais expressément à l'Office de ne pas ouvrir d'enquêtes internes même lorsque des soupçons permettent raisonnablement de penser que des délits de fraude ou de corruption, ou d'autres actes répréhensibles, ont été commis au détriment des intérêts financiers des Communautés,
- b) au lieu de rattacher administrativement le secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF au secrétariat général du Parlement européen, la Commission propose désormais de le faire dépendre administrativement de son propre secrétariat; cela remet donc en cause l'indépendance du comité de surveillance,
- c) au lieu de renforcer les droits des personnes concernées par une enquête interne, la possibilité prévue jusqu'à présent dans le règlement relatif à l'OLAF de saisir la Cour de justice des Communautés européennes leur est retirée lorsque l'Office arrête des sanctions à la suite de son enquête; ce serait là la porte ouverte à des abus de pouvoir (par exemple, ouverture d'une enquête en l'absence d'éléments probants suffisants, durée excessivement longue des enquêtes), car de telles infractions seraient à l'avenir soustraites à un contrôle juridictionnel;

90. se félicite de la proposition de la Commission prévoyant que les communications dont les directions générales saisiront l'OLAF devront être transmises au commissaire responsable⁽²⁾;

91. rappelle sa résolution du 4 décembre 2003 précitée, dans laquelle il appuie l'annonce faite par le Président de la Commission d'accorder une plus grande priorité aux tâches fondamentales de l'OLAF, d'améliorer la circulation de l'information entre l'OLAF et les institutions, de mieux protéger les droits de la défense des personnes concernées par les enquêtes et de renforcer le rôle du comité de surveillance de l'OLAF;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire – première partie: réponse de la Commission à la question n° 189 (PE 328.732/FIN 1).

⁽²⁾ Réponses au questionnaire – partie I; réponse de la Commission à la question n° 12 (PE 328.732/FIN 1).

Mercredi, 21 avril 2004

92. affirme ne pas comprendre que c'est avec plus d'un an de retard que la Commission a transmis le rapport d'évaluation, visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 1073/1999, et qu'il lui a fallu presque trois mois, après l'adoption, par le Parlement européen, de la résolution du 4 décembre 2003 précitée, pour décider, le 9 février 2004, d'un ensemble de propositions ad hoc; constate que, du fait de ces retards, il est devenu pratiquement impossible de parvenir encore, avant les élections européennes, à améliorer le règlement (CE) n° 1073/1999;

93. est d'avis que le comité de surveillance de l'OLAF devrait être pleinement indépendant de la Commission;

94. se dit profondément préoccupé par les propos du directeur de l'OLAF, qui a déclaré ne pas vouloir répondre à la demande de réouverture du dossier relatif à la société Blue Dragon faite par le médiateur; souligne que le comité de surveillance de l'OLAF remet sérieusement en question la façon dont l'OLAF a traité ce dossier et invite l'OLAF à suivre les demandes du comité de surveillance; se félicite de la réouverture du dossier par la Commission;

95. souligne que la plupart des 1 000 dossiers que l'OLAF a hérités de l'UCLAF sont clos; demande au comité de surveillance de s'informer du nombre d'affaires conclues sans résultat et l'invite à examiner si des dossiers n'ont pas été illégalement clôturés.

Présentation des résultats des audits

96. souligne l'importance du principe suivant lequel le service contrôlé doit avoir le droit de se prononcer sur les résultats de l'audit présenté par l'auditeur; attire l'attention sur le fait que l'efficacité du contrôle parlementaire sur la gestion financière de l'UE dépend, dans une large mesure, de la qualité et de la valeur des informations contenues dans les rapports spéciaux et les rapports annuels de la Cour des comptes;

97. observe que la procédure de décharge a, entre autres, pour objectif d'améliorer la gestion financière de l'UE en créant, sur la base des rapports de la Cour des comptes et des réponses et avis des institutions, une base qui se prêtera mieux à la prise de décisions; se félicite que, concrètement, la Cour ne contribue pas seulement à remédier aux carences, mais également à développer et à améliorer la gestion de l'UE en identifiant et en proposant des solutions susceptibles d'être améliorées; rappelle que les améliorations impliquent naturellement que le service contrôlé se montre réceptif aux recommandations formulées dans le cadre de l'audit;

98. fait observer que la Cour ne constitue pas- en dépit de son nom — une instance juridique dotée de compétences au regard du processus décisionnel, et qu'elle ne peut obtenir des résultats qu'en fonction de la qualité de ses rapports;

99. estime que le résultat des contrôles effectués par la Cour dépend essentiellement du déroulement de la procédure et des suites données aux résultats des enquêtes de la Cour de la part de l'autorité de décharge et que, par conséquent, il est dans l'intérêt commun de la Cour et de cette autorité d'améliorer la qualité des rapports ainsi que l'examen de ces derniers par la commission compétente;

100. observe que l'attitude de la Commission à l'égard des résultats des audits de la Cour varie en fonction des secteurs faisant l'objet des contrôles; constate que si la Commission souscrit souvent aux recommandations de la Cour pour ce qui est des ressources propres, elle se montre également souvent critique à l'égard des résultats et observations de la Cour aux chapitres de la politique agricole commune, de la politique structurelle et des actions extérieures;

101. estime qu'il est normal que la Commission et la Cour des comptes divergent quant à la signification qu'il convient de donner aux résultats de l'audit, mais estime peu satisfaisant que ces deux institutions ne soient pas toujours unanimes quant aux prémisses et critères qui doivent être d'application dans le cadre des enquêtes, ce qui nuit à la clarté du message;

102. invite la Commission aussi bien que la Cour à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les résultats de l'audit soient présentés de la façon la plus claire et la plus limpide possible à l'autorité de décharge;

Mercredi, 21 avril 2004

103. se félicite du renforcement de la collaboration entre la Cour et sa commission compétente et attire l'attention sur la nouvelle procédure de présentation de rapports à la commission, qui prévoit notamment que les rapports spéciaux doivent faire l'objet d'une présentation publique lors d'une réunion de la commission compétente, et l'organisation de réunions préparatoires organisées à cette fin;

104. espère que ce contact personnel, dont il y a tout lieu de se féliciter et qui revêt une importance essentielle pour le développement de la coopération entre les deux institutions, pourra être maintenu et renforcé à l'avenir; considère qu'il serait opportun d'établir des normes et procédures plus précises concernant l'examen, par la commission compétente, des rapports spéciaux de la Cour des comptes;

105. demande aux deux parties de renforcer encore ce processus, afin que les résultats de l'audit aussi bien que les réponses de la Commission fassent l'objet d'un examen approfondi en commission; se déclare convaincu qu'un examen au sein de la commission parlementaire compétente contribuera, de façon essentielle, à attirer l'attention sur les problèmes pointés par le rapport d'audit et, partant, à améliorer la gestion financière de l'Union;

106. souligne également le rôle décisif dévolu à la Commission dans la transmission d'informations sur la gestion financière à l'autorité de décharge ainsi qu'aux citoyens et invite la Commission à continuer à veiller à ce qu'une importance au moins égale soit accordée à la mise en œuvre des stratégies et au développement de ces dernières; considère que de nombreux cas d'irrégularités et de «méthodes de gestion créatives» découlent de la pratique qui règne au sein de la Commission et qui consiste à conférer au développement de stratégies nouvelles beaucoup plus d'importance et de prestige qu'à la mise en œuvre de celles qui ont d'ores et déjà été décidées.

Corruption

107. demande à la Commission de redoubler d'efforts pour appuyer la stratégie des pays adhérents, des pays candidats et des États membres pour lutter contre la corruption, surtout dans des domaines tels que les marchés publics, les services douaniers et frontaliers et le financement des partis politiques;

108. estime qu'il importe d'accorder, partout, une attention accrue à la transparence, à la responsabilité et à l'efficacité des administrations publiques et d'informer les citoyens, par le biais de campagnes, des dangers liés à la corruption pour l'économie et la société en général; demande à la Commission d'appuyer les ONG nationales et surtout locales qui s'emploient à sensibiliser l'opinion publique sur la corruption;

109. espère, par conséquent, que la Commission s'interrogera attentivement sur les ONG à appuyer et contraindra lesdites ONG à rendre compte et à soumettre des déclarations de fiabilité élaborées par des auditeurs indépendants, au même titre que les entreprises ordinaires;

110. invite la Commission à s'assurer que les ONG qui bénéficient de son soutien observent le principe de transparence dans le cadre de leurs activités et veillent à une régulation satisfaisante de leurs instances de direction;

B. QUESTIONS SECTORIELLES

Ressources propres

Les contribuables et le budget de l'UE

111. rappelle que les recettes de l'Union européenne qui servent à financer ces dépenses se divisent en trois catégories de ressources dites propres: les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sucre et droits de douane), les ressources propres calculées sur la base de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par les États membres, et les ressources propres dérivées du produit national brut des États membres;

112. fait observer que les recettes procurées à la Communauté par les ressources propres se sont à ce jour révélées suffisantes pour financer les activités et politiques de l'Union européenne, mais souligne que, depuis 1970, date à laquelle les ressources propres se sont substituées aux contributions financières des États membres, et depuis 1988, qui a marqué l'introduction de ressources propres dérivées du PNB, d'innombrables modifications ont été apportées au système, le plus souvent à la suite de pressions exercées par les États membres;

Mercredi, 21 avril 2004

113. rappelle que les ressources dérivées de la TVA et du PNB sont calculées sur la base de statistiques macro-économiques fournies par les États membres, et que la Cour n'est pas en mesure de vérifier directement les données en question; attire l'attention sur le fait que des doutes entourent «l'exactitude et la fiabilité des relevés de la TVA communiqués par les États membres» (point 3.37 du rapport annuel 2002);

114. estime qu'il existe de bonnes raisons de modifier le financement du budget de l'UE, l'objectif devant être, d'une part, de garantir l'indépendance financière de l'UE à l'égard des contributions nationales soumises aux décisions des parlements nationaux et, d'autre part, d'assurer le financement de toutes les actions incombant à une Union comptant vingt-cinq États membres, sans pour autant grever davantage le contribuable européen;

115. fait observer que le budget annuel de l'UE représentait seulement, en 2002, 3,4 %⁽¹⁾ de l'ensemble des ressources fiscales des pays membres, et que de nombreux citoyens se font une idée erronée, et très éloignée de la réalité, de l'ampleur du budget de l'UE;

116. demande à la Commission d'élaborer un rapport sur les moyens d'instaurer une corrélation plus directe entre les contribuables et le budget de l'UE, dans la mesure où ce régime n'offrirait pas seulement des avantages économiques, mais constituerait également un instrument politique important en vue d'atteindre tous les objectifs énoncés à l'article 2 du traité CE.

Système de transit communautaire

117. se félicite du succès de l'audition qui fut organisée sur la base des recommandations formulées par la première commission provisoire en 1997; rappelle que la création de cette commission temporaire avait été dictée par certains objectifs – la réalisation du marché intérieur, la nécessité d'un dédouanement rapide et efficace et la mise en place d'un système de transit efficace pour garantir le versement correct de la TVA et des droits de douane – et que, suite aux conclusions de la commission d'enquête, le Parlement et le Conseil avaient demandé à la Commission de procéder à une révision du système de transit communautaire et de mettre en place un nouveau système de transit informatisé («NSTI»);

118. se félicite que les États membres aient pu mettre en œuvre toutes les mesures obligatoires et administratives, et que les bureaux de douane de la Communauté aient adhéré au NSTI; se félicite également que l'élargissement ait été pris en considération dès la phase de développement du NSTI, et que ce dernier apparaisse à l'usage comme un instrument particulièrement flexible;

119. observe qu'il est sans doute trop tôt pour évaluer le succès du système auprès des entreprises de transit, mais constate que son application semble susciter quelques réticences auprès des chefs d'entreprise; demande à la Commission d'encourager le passage à la phase 3.2 du NSTI, lequel relève pour l'essentiel de la compétence nationale, dans la mesure où l'on peut espérer que la gestion automatique de la garantie, qui doit entrer en fonction avec la phase 3.2, incitera vivement les entreprises à appliquer le système;

120. considère que les 68 millions d'euros que le projet a coûtés à ce jour ne pourront être rentables que moyennant un accroissement considérable du nombre des usagers; estime, de même, que le faible indice d'adhésion s'explique, entre autres facteurs, par la décision de recourir à ce qu'il est convenu d'appeler une «architecture décentralisée», qui implique que les administrations douanières nationales utilisent une application nationale, par opposition à l'architecture dite «centralisée» fondée sur une application communautaire à laquelle toutes les administrations douanières se trouvent reliées;

(¹) Le tableau ci-dessous représente le budget de l'Union européenne (chiffres d'exécution) en tant que pourcentage des recettes fiscales totales des États membres pour les exercices 2000 à 2002.

Année (*)	Budget de l'UE (exécution) (*) en millions d'euros	Ressources fiscales totales UE des 15 (**) en milliards d'euros	Budget de l'UE en % des recettes fiscales des États membres
	(1)	(2)	(3) = (1) / (2) / 1 000
2000	83 331,1	2 414,4	3,5 %
2001	79 987,3	2 450,2	3,3 %
2002	85 144,5	2 488,1	3,4 %

(*) Paiements au cours de l'année considérée au titre des crédits de paiement de l'exercice ainsi qu'au titre des crédits de paiement de l'exercice précédent reportés.

(**) Recettes fiscales totales des 15 États membres de l'Union européenne. Contributions de sécurité sociale exclues.

Source: Services de la Commission.

Mercredi, 21 avril 2004

121. constate que la situation sur le terrain demeure encore très éloignée de la recommandation formulée par la commission d'enquête, et selon laquelle tous les services douaniers nationaux doivent fonctionner comme une entité unique à l'égard des entreprises; force est malheureusement de constater que, si la Commission et les associations professionnelles partagent cet objectif, les administrations douanières nationales font preuve, pour leur part, d'une grande passivité;

122. constate également que le NSTI ne saurait prévenir ni lutter efficacement contre la fraude commise à l'aide de déclarations douanières falsifiées, et que seuls des contrôles physiques permettront de détecter ce type de fraude; se félicite que, en simplifiant les tâches administratives des agents douaniers, le NSTI peut contribuer à libérer des ressources humaines pour lutter contre cette forme de fraude; demande aux États membres d'utiliser les ressources ainsi dégagées pour effectuer des contrôles physiques de grande portée et efficaces;

123. constate que la Commission tolère que des marchandises déclarées faussement, par erreur ou de propos délibéré, ne soient pas considérées comme étant en régime de transit, avec ces conséquences qu'il n'est plus possible de faire valoir la garantie, que les documents doivent être renvoyés dans le pays d'entrée membre de l'Union européenne et que la lutte contre la fraude en est rendue plus difficile; invite la Commission à faire cesser sur-le-champ cette pratique et à proposer une modification appropriée du code douanier;

124. constate que, dans beaucoup d'administrations douanières, la tendance est à la réduction du personnel plutôt qu'à son renforcement, en sorte que de nombreux cas de déclarations fausses et autres irrégularités restent dissimulés qui ne peuvent être découverts que grâce à des contrôles physiques sur place et à l'aide des documents; constate que le relèvement des recettes de douane fait plus que compenser le coût de l'accroissement du personnel de contrôle; invite la Commission à exhorter les États membres à renforcer le personnel indispensable pour les contrôles physiques dans cette considération principale que la quote-part des États membres aux recettes de douane est passée de 10 à 25 %;

125. veut croire au bien-fondé de l'affirmation de la Commission, qui «considère que l'objectif d'une diminution des fraudes est atteint et que le NSTI remplira pleinement les objectifs pour lesquels il a été créé»⁽¹⁾;

126. demande à la Commission d'élaborer, avant le 15 juin 2004, un rapport de synthèse qui fera état des suites données aux 38 recommandations formulées par la commission d'enquête en 1997;

127. demande également à la Commission d'exposer à sa commission compétente, sur la base d'un rapport d'étape écrit succinct adressé à cette même commission, avant le rapport de suivi, la poursuite du programme NSTI (et les problèmes éventuels) en ce qui concerne notamment la réalisation de la phase 3.2, le nombre des utilisateurs, le degré de satisfaction de ces derniers, sa mise en œuvre dans les États membres (actuels ou à venir) et le degré d'engagement des administrations douanières nationales.

Agriculture

Fixation des taux des subventions aux exportations

128. observe, à la lumière de la réponse de la Commission au point 25 du rapport spécial n° 9/2003 sur le système de fixation des taux des subventions aux exportations de produits agricoles⁽²⁾, que ni la Commission ni la Cour n'ont fourni à l'autorité de décharge des précisions sur le contenu et la nature des «circonstances de la plus grande importance» qui avaient conduit la Commission à opter pour un taux différent du taux théorique calculé;

129. rappelle que les dépenses inscrites dans le budget de l'Union européenne au titre des restitutions à l'exportation sont fonction de la quantité de produits destinés à être exportés et du taux de restitution à l'exportation fixé par la Commission, et que l'enquête réalisée par la Cour pour déterminer comment, selon quelles procédures et sur quelles bases, la Commission décide de fixer ce taux est donc à la fois bienvenue et utile, car la fixation du taux est un rouage important dans le mécanisme général des restitutions à l'exportation;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire — partie I; réponse de la Commission à la question n° 60 (PE 328.732/FIN 1).

⁽²⁾ JO C 211 du 5.9.2003, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

130. admet que, dans leurs réponses aux observations de la Cour, les services contrôlés cherchent à justifier et à expliquer leurs actions; admet également qu'un rapport spécial offre un instantané de la gestion à un moment donné précédant la publication du rapport spécial, et que des changements peuvent avoir été apportés pendant la période nécessaire pour mener à terme un audit;

131. n'en considère pas moins que l'écart entre la vision que les deux institutions ont de la «situation existante», d'une part, et de la «situation idéale», d'autre part, place l'autorité de décharge dans une position difficile et insatisfaisante;

132. rappelle à la Cour et à la Commission qu'un audit a pour objectif d'entraîner une amélioration constante du processus de gestion considéré et que les conclusions des audits et les réponses qui y sont données devraient être rédigées de manière à être compréhensibles pour le public européen, et escompte que des progrès soient rapidement réalisés en ce sens;

133. note que c'est en 1990⁽¹⁾ que la Cour a examiné en dernier lieu la question à l'examen et que, en ce qui concerne la manière de fixer les taux de restitution à l'exportation, elle a conclu «qu'aucune documentation n'était établie concernant les faits, l'examen des faits par la Commission, les décisions prises et les résultats, ce qui rendait pratiquement impossible un audit indépendant par des tiers ou un contrôle par les responsables» (Rapport spécial 9/2003, paragraphe 9);

134. rappelle que, dans son rapport sur le rapport spécial 2/90 de la Cour, il était arrivé à la conclusion suivante: «compte tenu de l'obligation de rendre compte, la Commission doit constituer des dossiers à l'appui des décisions qu'elle prend, en sorte que les autorités de contrôle puissent, à tout moment, se prononcer sur la procédure suivie» (Rapport spécial 9/2003, paragraphe 10);

135. note que, dans son dernier rapport, la Cour conclut comme suit:

- a) la Commission a accès à de nombreuses informations concernant les marchés, mais ces informations ne sont pas toujours actualisées, complètes ou objectives,
- b) dans de nombreux cas, on ne voit pas comment les informations sont utilisées ni quel impact elles ont sur les taux de restitution finaux fixés,
- c) en fixant les taux de restitution, la Commission ne donne aucun détail concernant ses méthodes de travail, ni aucune justification systématique et cohérente des taux fixés (Rapport spécial 9/2003, paragraphe 309);

136. déplore la lenteur des progrès effectués au cours des treize années qui séparent les deux audits et réclame des améliorations supplémentaires comme suite aux recommandations de la Cour des comptes et de l'autorité de décharge, ainsi que l'application intégrale du plan d'action global de 2002;

137. attend de la Commission qu'elle explique dans son rapport de suivi:

- a) la raison de la lenteur et de la modicité des progrès réalisés au cours des treize années qui ont séparé les deux audits (Rapport spécial 9/2003, paragraphe 39),
- b) les résultats obtenus par le groupe de travail constitué par la Commission à la suite de l'audit de la Cour (Rapport spécial 9/2003, paragraphe 40, point a), footnote 7),
- c) la mesure dans laquelle la DG Agriculture se conforme au standard 15 des standards de contrôle interne, lequel est libellé comme suit:

«Les procédures utilisées dans la DG pour ses processus principaux font l'objet d'une documentation exhaustive, tenue à jour et accessible à l'ensemble du personnel concerné. Elles sont conformes au règlement financier et à toutes les décisions de la Commission en la matière⁽²⁾»

⁽¹⁾ Rapport spécial n° 2/90 sur la gestion et le contrôle des restitutions aux exportations, accompagné des réponses de la Commission (JO C 133 du 31.5.1990, p. 1).

⁽²⁾ http://europa.eu.int/comm/commissioners/schreyer/Reform/SEC%20_2001_2037_Internal_Control_Standards_en.pdf.

Mercredi, 21 avril 2004

138. attend aussi de la Commission qu'elle présente dans les plus brefs délais:

- a) un cadre général pour les informations à prendre en compte dans le calcul du taux,
- b) une documentation fiable relative aux informations sélectionnées,
- c) un contrôle de qualité des informations sélectionnées,
- d) un état clair du partage des tâches et des responsabilités entre ses services,
- e) une description claire et sans équivoque des procédures à appliquer et, en particulier,
- f) une description des procédures de contrôle et des critères d'évaluation;

139. invite la Cour des comptes à le tenir informé de la mise en œuvre, par la Commission, des recommandations énoncées au paragraphe 40, points a) à h), du rapport spécial n° 9/2003.

Le régime de préfinancement

140. prend acte, avec intérêt, de l'enquête menée par la Cour des comptes concernant la manière dont la Commission gère le régime de préfinancement et la manière dont les autorités nationales mettent en œuvre ce régime, qui est un élément important du système des restitutions à l'exportation, lequel, à son tour, fait partie de la politique agricole commune adoptée par le Conseil;

141. rappelle qu'il s'agit là d'un domaine très complexe dans lequel, après avoir pris des décisions difficiles, la Commission intervient activement sur les marchés agricoles, où des sommes très considérables sont quotidiennement prélevées sur le budget de l'Union européenne et que, dans des rapports spéciaux et annuels antérieurs, la Cour des comptes a qualifié de domaine à haut risque;

142. prend acte de ce que quelque 11 % des restitutions payées en 2000 – quelque 600 millions d'euros – l'ont été sous le régime du préfinancement (Rapport spécial1/2003⁽¹⁾, paragraphe 2);

143. note que les enquêtes réalisées par la Commission elle-même en 1997 sur les contrôles effectués par les autorités nationales concernant le régime ont fait apparaître de telles carences que la Commission a imposé aux États membres des corrections financières d'un montant de plus de 166 millions d'euros (Rapport spécial1/2003, synthèse, point V), mais qu'aucun examen des procédures n'a été réalisé par la suite;

144. considère que les corrections financières illustrent non seulement la capacité et la volonté des États membres d'appliquer un régime correctement, mais aussi la mesure dans laquelle ce régime peut être correctement appliqué; considère, en règle générale, que de nombreuses dispositions juridiques relatives à la politique agricole commune sont à ce point complexes – et, dans de nombreux cas, les dispositions relatives aux contrôles à ce point opaques – que les autorités des États membres ne sont guère en mesure d'appliquer les systèmes correctement;

145. perçoit difficilement les raisons pour lesquelles la Commission refuse d'accorder une plus grande attention aux corrections financières importantes ou d'y voir des signaux d'alarme qui traduisent peut-être la nécessité de procéder à une refonte du régime et des procédures qui lui sont associées, en vue de les simplifier ou de les modifier;

146. prend acte des conclusions de la Cour, d'où il ressort que:

- a) les dispositions juridiques sont difficiles à interpréter, de sorte que les États membres ont du mal à appliquer le régime,
- b) le régime du préfinancement complique encore un système de restitutions à l'exportation déjà complexe en soi,
- c) les dispositions relatives aux contrôles sont à ce point confuses qu'il existe de fortes divergences sur la nature et l'étendue des contrôles non seulement d'un État membre à l'autre, mais aussi, dans le même État membre, d'une région à l'autre,
- d) la visée initiale du régime a été perdue de vue,

et note que, à la lumière de ces conclusions, la Cour recommande d'envisager la suppression de ce régime;

(¹) JO C 98 du 24.4.2003.

Mercredi, 21 avril 2004

147. déplore que, tout en faisant siennes certaines des vues de la Cour, la Commission n'ait pas donné suite à la recommandation formulée par la Cour dans le sens d'une suppression du régime du préfinancement et ait, au lieu de cela, adopté deux nouveaux règlements qui compliquent encore un système déjà complexe en soi;

148. considère que, dans la pratique, le régime du préfinancement consiste à fournir, sans demander d'intérêts, des capitaux aux entreprises qui bénéficient du régime des restitutions à l'exportation;

149. est conscient que la politique agricole commune est adoptée par le Conseil et que la Commission ne peut influencer sur elle que dans une mesure limitée; déplore toutefois que la Commission ne s'efforce pas davantage de faire comprendre au Conseil qu'il importe de donner suite, dans le détail, aux recommandations de la Cour des comptes si l'on veut améliorer, comme il s'impose, la gestion financière de l'Union européenne; invite dès lors la Commission à présenter d'ici à décembre 2004 une proposition relative à l'abolition du système de préfinancement;

150. déplore vivement que le Conseil n'ait pas encore adopté la proposition de la Commission concernant un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999 relatif au financement de la politique agricole commune (COM(2002) 293), proposition qui tend à faire passer de 24 à 36 mois la période maximale d'application d'une correction financière, mesure qui a été accueillie favorablement à la fois par la Cour des comptes⁽¹⁾ et par le Parlement européen⁽²⁾.

Soutien aux zones défavorisées

151. rappelle que le régime de soutien aux exploitations agricoles des zones défavorisées, qui compte parmi les 22 mesures d'aide à l'agriculture, existe depuis 1975 et a fait l'objet d'une réforme importante en 1999; rappelle également que son budget totalise, chaque année, 2 milliards d'euros, montant dont environ 50 % sont financés par les ressources européennes, l'incidence de ce régime sur le budget communautaire n'étant pas négligeable puisque le budget du régime représente 1 % du budget annuel total et 12,5 % des crédits de soutien aux zones rurales, et que 55,8 % des exploitations agricoles des États membres de l'Union européenne bénéficient de ce régime;

152. rappelle que la première définition de la notion de «zones défavorisées» remonte à 1975, année de la création des aides communautaires aux dites zones, et que, depuis cette date, cette définition n'a subi que de légères retouches (Rapport spécial n° 4/2003⁽³⁾, point 5), d'où il ressort que la réglementation communautaire actuelle distingue trois catégories de zones défavorisées:

- les zones de montagne,
- les autres zones défavorisées,
- les zones confrontées à des difficultés particulières;

153. constate que, depuis 1975, le régime de soutien n'a jamais été soumis à une évaluation globale et exige que la Commission lui présente, en temps voulu pour être pris en compte dans le cadre de la prochaine procédure de décharge, un rapport d'évaluation récapitulatif, que les États membres aient tous satisfait ou non à l'obligation légale de fournir les données nécessaires à cette fin;

154. prend note de deux aspects qui lui paraissent préoccupants:

- a) les États membres ont compétence pour classer les zones comme zones défavorisées,
- b) dans certains de ces États, ces zones se sont considérablement accrues au fil des ans⁽⁴⁾;

155. observe également que cette extension doit nécessairement affecter, en particulier, les zones des deux dernières catégories, dans lesquelles le classement comme «zone défavorisée» ou «confrontée à des difficultés» est effectué sur la base de critères statistiques, en tenant compte de la moyenne nationale;

⁽¹⁾ JO C 285 du 21.11.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO C 273 du 14.11.2003, p. 66.

⁽³⁾ JO C 151 du 27.6.2003.

⁽⁴⁾ La Cour des comptes indique que, entre 1975 et 1988, les zones défavorisées sont passées de 37,7 % à 53,6 % en Italie, et de 51,2 % à 70,9 % en Irlande (rapport spécial n° 4/2003, point 8). Les rapports antérieurs faisaient état d'une augmentation de 33,1 % à 50,9 % en République fédérale d'Allemagne en 1986, et de 50,9 % à 53,5 % en 1989 et, en France, de 40 % à 45,1 % en 1989 (rapport annuel relatif à l'exercice 1990, point 9.21, JO C 324 du 13.12.1991).

Mercredi, 21 avril 2004

156. rappelle que les critères sont susceptibles d'être ajustés et que des modifications peuvent être apportées à la base statistique utilisée pour la classification des zones «normales», ce qui implique que la définition des zones pouvant être rangées dans les deux dernières catégories est en tout état de cause plus flexible — sinon floue — que la définition des régions ressortissant clairement aux zones de montagne, comme le confirment les augmentations constantes de ces dernières;

157. se félicite que la Commission ait entrepris, dans la lignée des observations formulées par la Cour en 1993, de réaliser une enquête sur les classifications, mais déplore profondément qu'elle n'ait pu mener cette enquête à terme par suite de pressions exercées par certains États membres;

158. se déclare préoccupé par les difficultés éprouvées par la Commission pour placer véritablement les intérêts communautaires au-dessus des intérêts nationaux, et partage l'opinion de la Cour selon laquelle l'un des points faibles les plus préoccupants des dispositions réside dans le fait que c'est aux divers États membres, et non à la Communauté, qu'il appartient de fixer ou de modifier cette classification;

159. demande à la Commission d'effectuer une enquête approfondie et détaillée sur la classification actuelle de toutes les zones défavorisées et, dans le même temps, de soumettre, dans le prochain rapport de suivi, une proposition de révision périodique de la situation des zones défavorisées en mettant en place un système efficace dont la règle sera non seulement d'exclure toute extension des zones en question, mais également de réduire ces dernières;

160. observe que les États membres disposent d'un éventail très varié d'indicateurs pour définir les zones défavorisées (17 indicateurs pour évaluer la productivité des terres, 12 pour les résultats économiques et 3 pour la population) (Rapport spécial n° 4/2003, point 33 et annexe II), et que la Cour a constaté, dans le cadre d'un audit effectué *in situ*, que l'utilisation de ces multiples indicateurs peut donner lieu à des disparités dans le traitement réservé aux divers bénéficiaires, notamment dans les zones frontalières;

161. demande, dans ce contexte, à la Commission d'évaluer, avant le 15 juin 2004, l'actuelle série d'indicateurs quant à leur bien-fondé et à leur pertinence, de les limiter le plus possible et de les (re)définir de manière telle qu'ils soient moins susceptibles d'être «manipulés» par les États membres;

162. déplore l'inertie de la Commission devant le risque de conséquences négatives découlant de la conjonction des facteurs précités, à savoir le fait que les États membres ont compétence pour classer les zones défavorisées, l'utilisation d'un vaste éventail d'indicateurs et les carences de l'évaluation;

163. considère qu'il est absolument indispensable que la Commission supervise la situation, dès lors que l'on ne saurait espérer que les divers États membres communiquent à la Commission des informations susceptibles de se traduire par une réduction des aides qu'ils reçoivent; observe également que la Commission aurait dû se montrer plus attentive aux conflits d'intérêts inhérents à cette situation et qu'elle s'est opposée à ce que le régime d'aides soit dissocié des intérêts respectifs des États membres et de la Communauté;

164. demande à la Commission d'enquêter, en faisant part de ses conclusions dans son prochain rapport de suivi, sur les incidences de la prise en compte, à partir de 1990, de l'entretien de l'espace naturel comme condition préalable à l'obtention de paiements compensatoires, et sur ses effets sur le volume des aides versées;

165. demande à la Commission d'examiner le régime actuel des indemnités compensatoires, selon lequel des exploitations agricoles qui connaissent des conditions comparables doivent percevoir des indemnités comparables, et de veiller à ce que les méthodes appliquées par les États membres pour éviter les surcompensations soient homogènes en proposant une définition claire et opérationnelle de la notion de «surcompensation»;

166. propose, par ailleurs, que le régime des indemnités compensatoires comprenne une évaluation de la structure des coûts des exploitations agricoles afin que si, dans telle région, les coûts sont sensiblement supérieurs à la moyenne observée, pour un certain pourcentage et pour une période déterminée, dans les régions normales, ce facteur soit pris en considération pour l'octroi de ces indemnités compensatoires;

167. invite la Commission à adapter et à préciser la définition de «bonnes pratiques agricoles habituelles» et à veiller à ce que les États membres appliquent cette condition de façon logique et qu'ils fournissent la documentation nécessaire, d'où il ressort qu'ils s'en sont acquittés effectivement; fait observer, dans ce contexte, que le Parlement a prévu au budget 2004 des crédits pour développer davantage le recours aux indicateurs environnementaux;

Mercredi, 21 avril 2004

168. considère que la Commission doit jouer un rôle beaucoup plus actif dans la gestion et le contrôle du régime d'indemnités compensatoires et, à cette fin, fixer des normes de contrôle uniformes et minimales à appliquer lors des vérifications des demandes d'aide ou lors des contrôles sur place; estime également que la Commission doit indiquer clairement au Parlement dans quelle mesure les États membres se conforment aux exigences énoncées à l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999⁽¹⁾ et quelles actions elle entreprend précisément à cet égard; attend de la Commission qu'elle y lie des conséquences (diminution ou suspension du versement des indemnités compensatoires, par exemple) lorsque des États membres manquent à leurs devoirs et ne fournissent pas les informations nécessaires sur leur gestion du régime de soutien;

169. estime, en outre, que, en vertu du règlement financier, toute mesure d'aide doit être assortie d'objectifs spécifiques et quantifiés et qu'il serait donc préférable que les indicateurs afférents aux zones défavorisées soient directement établis sur la base d'objectifs concrets et que les critères d'octroi du soutien aux exploitations soient définis sous forme d'obligations de résultat, de sorte que les États membres soient moins en mesure de manipuler le régime tout entier au niveau de l'exécution;

170. se déclare préoccupé par le fait que le comité de gestion continue à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre du régime de soutien, alors même que les activités et décisions de ce comité échappent pratiquement à tout contrôle;

171. invite la Commission à se pencher sur les 22 mesures d'aide à l'agriculture et sur la possibilité de regrouper un certain nombre d'entre elles, ce qui permettrait d'en faciliter la supervision.

Fonds structurels

Exécution du budget 2002

172. fait l'analyse suivante:

«En 2002, l'exécution des crédits d'engagement a avoisiné 98 % (voir tableau 1). Toutefois, pour les crédits de paiement, le taux d'exécution a été sensiblement inférieur, comme pour les exercices 2000 et 2001.

Tableau 1. Exécution du budget de l'UE, 2000-2002

	Crédits d'engagement			Crédits de paiement		
	Crédits autorisés	Exécutés	Taux d'exécution	Crédits autorisés	Exécutés	Taux d'exécution
	Millions d'euros		Pourcentage	Millions d'euros		Pourcentage
2000	96 620	79 601	82,4	95 034	83 440	87,8
2001	106 924	103 333	96,6	97 160	79 987	82,3
2002	100 977	98 875	97,9	98 579	85 144	86,4

Source: Comptes annuels des Communautés européennes. Exercices 2001 et 2002.

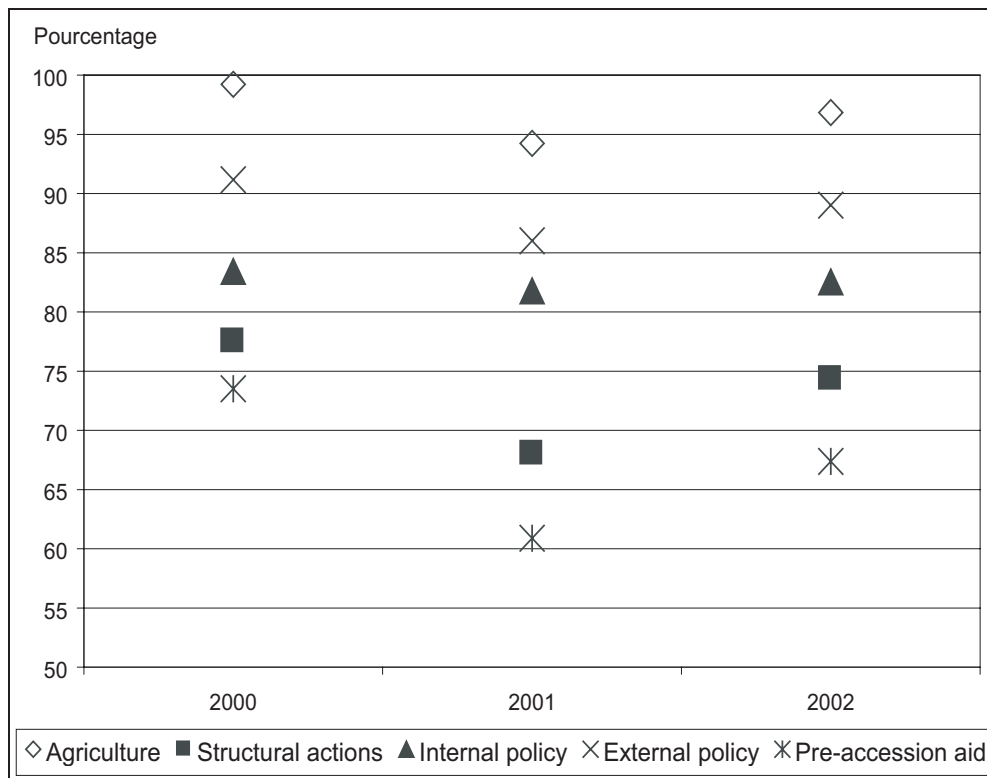
Le budget comporte 7 rubriques: 1) Agriculture, 2) Actions structurelles, 3) Politiques intérieures, 4) Actions extérieures, 5) Administration, 6) Réserves et 7) Aide de préadhésion. Les taux d'exécution des crédits de paiement varient considérablement selon les rubriques et sont les plus bas pour les actions structurelles et l'aide de préadhésion, comme le montre le schéma 1.

⁽¹⁾ «Article 48

1. La Commission et les États membres assurent un suivi efficace de la mise en œuvre de la programmation du développement rural.
2. Le suivi est assuré à l'aide de procédures arrêtées d'un commun accord. Le suivi est réalisé au moyen d'indicateurs physiques et financiers définis et approuvés au préalable.
Les États membres transmettent à la Commission un rapport annuel sur les progrès accomplis.
3. Des comités de suivi sont créés, le cas échéant».

Mercredi, 21 avril 2004

Schéma 1. Taux d'exécution, crédits de paiement, 2000-2002



Source: Comptes annuels des Communautés européennes. Exercices 2001 et 2002.

Note: Ne figurent pas dans le schéma les taux d'exécution pour les dépenses administratives (rubrique 5) et les réserves (rubrique 6) car les crédits pour ces deux rubriques sont de nature différente de ceux des autres rubriques.

Au moment de comparer les taux d'exécution, il convient de rappeler les spécificités des rubriques. Ainsi, pour l'agriculture (rubrique 1) le taux d'exécution reflète l'évolution des prix du marché pour les produits agricoles ainsi que le taux de change euro-dollar. Par conséquent, un faible taux d'exécution peut indiquer, par exemple, un taux de change plus avantageux et non une gestion inefficace.

Pour les autres rubriques du budget (Fonds structurels, politiques intérieures, actions extérieures et aide de préadhésion), les crédits sont principalement liés à des programmes pluriannuels. L'exécution de ces programmes se déroule en plusieurs phases, depuis l'appel à la concurrence et le choix des projets jusqu'à la réalisation effective par les contractants à la suite des procédures d'attribution des marchés. Par conséquent, un faible taux d'exécution peut traduire l'existence de problèmes dans l'une ou plusieurs de ces phases. Pour certains programmes, la gestion est partagée: certaines phases d'exécution sont gérées principalement par la Commission et d'autres principalement par les autorités des États membres concernés ou des pays bénéficiaires.

Fonds structurels

En 2002, le taux d'exécution des crédits de paiement pour les actions structurelles a avoisiné 75 %. Ce résultat est dû aux trois-quarts environ à des paiements inférieurs à ceux escomptés sur d'anciens programmes (voir le tableau 2). Les faibles taux d'exécution concernent tous les types d'anciens programmes: ainsi, les lignes les plus importantes (objectif 1, objectif 2 et initiatives communautaires) affichent toutes des taux d'exécution inférieurs à 20 %.

Mercredi, 21 avril 2004

Tableau 2. Paiements au titre des actions structurelles, 2002

	Crédits autorisés	Crédits exécutés	Différence	Taux d'exécution
	Millions d'euros			Pourcentage
Nouveaux programmes (2000-2006)	24 289	22 326	1 964	91,9
Anciens programmes (avant 2000)	7 314	1 173	6 141	16,0
Dont: Objectif 1	3 388	609	2 779	18,0
Objectif 2	1 600	243	1 357	15,2
Objectif 3	500	0	500	0,0
Autres actions	240	80	160	33,2
Initiatives communautaires	1 478	181	1 297	12,2
Actions d'innovation/assistance technique	108	61	47	56,2
Total	31 603	23 499	8 104	74,4

Source: Comptes annuels des Communautés européennes. Exercice 2002.

En 2002, les paiements au titre des anciens programmes ont consisté en des remboursements de frais réels dans les États membres. La Commission avait fondé sa proposition de crédits de paiement sur des prévisions reçues des États membres. Par conséquent, les taux d'exécution très faibles indiquent que la clôture d'anciens programmes a progressé à un rythme beaucoup plus lent que celui escompté par la Commission et par les États membres.

Aide de préadhésion

L'aide de préadhésion (rubrique 7) comportait trois programmes: PHARE (Assistance *administrative*), ISPA (*assistance structurelle*) et Sapard (*agriculture*)⁽¹⁾. Les trois programmes affichent un taux d'exécution des crédits de paiement relativement faible, celui du programme Sapard étant nettement inférieur aux autres (voir tableau 3).

Tableau 3. Exécution des crédits de paiement au titre des aides de préadhésion, 2002

	Crédits de paiement autorisés	Crédits de paiement exécutés	Taux d'exécution	Engagements en instance (RAL)
	Millions d'euros		Pourcentage	Millions d'euros
Sapard	370	124	33,5	1 469
ISPA	506	398	78,7	2 642
PHARE	1 596	1 101	69,0	4 305
Total	2 472	1 623	65,7	8 416

Source: Comptes annuels des Communautés européennes. Exercice 2002.

Sapard a pris un retard considérable car il a fallu plus de temps que prévu pour mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle décentralisés dans les pays candidats, ce qui constituait une condition à la réalisation du programme. Ainsi, l'accréditation des autorités compétentes ne s'est faite qu'au deuxième semestre de 2002 en Pologne, en Roumanie et en Hongrie. Ces trois pays représentaient les deux tiers des crédits⁽²⁾.

Pour ISPA, la Commission explique que l'exécution des crédits d'engagement s'est faite tardivement, essentiellement en fin d'exercice du fait que le comité de gestion de ce programme ne s'est pas réuni avant la mi-juillet. Naturellement, l'exécution des crédits de paiement en a souffert.

⁽¹⁾ En 2002, les montants versés aux pays candidats au titre du Fonds de solidarité ont également été inclus dans la rubrique 7. Néanmoins, ces montants n'ont pas été repris dans la présente analyse de l'exécution de l'aide de préadhésion.

⁽²⁾ Les explications de la Commission sur l'exécution de l'aide de préadhésion figurent au paragraphe 2.6.5 de son rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2002.

Mercredi, 21 avril 2004

S'agissant de PHARE, la Commission explique le faible taux d'exécution par le fait que les pays bénéficiaires n'ont présenté qu'un très petit nombre de demandes de paiement par rapport à ce qui était initialement prévu, ainsi que par une concentration des crédits d'engagement en fin d'exercice.

À la fin de l'année 2002, un montant considérable d'engagements pendants pour les trois programmes s'était accumulé. Pour Sapard et ISPA, les engagements pendants s'élevaient à plus de 4 000 millions d'euros. À la différence de Sapard et d'ISPA, PHARE fut établi avant 2000. Néanmoins, sur les engagements pendants à la fin de l'année 2002, moins de 12 % étaient des engagements relatifs à des exercices antérieurs à 2000;»

173. note avec satisfaction que l'exécution des crédits d'engagement a été plus forte en 2002 qu'en 2001 et 2000 mais regrette néanmoins que le taux d'exécution des crédits de paiement demeure encore trop faible, d'où un reste à liquider très élevé pour le troisième exercice consécutif;

174. se déclare préoccupé par la sous-utilisation persistante des crédits de paiement au titre des actions structurelles et de l'aide préadhésion, même si le niveau d'exécution des crédits de paiement en 2002 pour ces deux rubriques du budget a été supérieur à celui enregistré en 2000 et 2001;

175. prend acte que la raison principale de l'exécution basse des crédits de paiement pour les actions structurelles en 2002 réside dans la clôture des programmes anciens beaucoup plus lente qu'escompté; prend note du rapport du rapport d'étape présenté par la Commission à l'autorité budgétaire sur les raisons sous-jacentes à ce retard ainsi qu'une évaluation sur la manière de prévenir des retards analogues lors de la clôture des programmes 2000-2006;

176. s'étonne de ce que la Commission n'ait pas présenté les notes d'orientation relatives au programme Sapard dans toutes les langues des nouveaux États membres, comme il était demandé au paragraphe 80 de la résolution du Parlement du 8 avril 2003 sur la décharge pour l'exercice 2001 ⁽¹⁾; demande instamment que la Commission comble cette lacune dans les meilleurs délais.

Prévisions des États membres

177. constate qu'un nombre important d'États membres n'ont pas présenté leurs prévisions en matière de demandes de paiement au titre des exercices 2002 et 2003 avant l'échéance du 30 avril 2002 visée au paragraphe 7 de l'article 32 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil sur les Fonds structurels ⁽²⁾; fait observer en outre que le taux global d'erreurs en matière de prévisions pour tous les programmes s'élevait à 73 %, dont deux tiers étaient imputables aux prévisions, irréalistes à l'excès, de cinq États membres;

178. invite instamment la Commission à envisager l'introduction d'un mécanisme de sanctions dans le règlement (CE) n° 1260/1999 pour la période de programmation à venir (2007-2013), notamment au cas où les exercices de prévisions 2004 et 2005 ne témoigneraient d'aucune amélioration constante;

179. invite la Commission à étudier un système en vertu duquel une différence entre les crédits demandés et les besoins réels de plus de x % pour un exercice donné entraînera l'obligation d'accompagner les prévisions pour les années suivantes par un rapport d'audit indépendant et, si cette différence persistait, le montant octroyé pourra être réduit à raison de l'écart constaté.

Simplification

180. note que la Commission a adopté une initiative visant à simplifier, clarifier, coordonner et gérer de manière souple les politiques structurelles pour 2000-2006 et prend note du rapport qu'elle a adressé à l'autorité chargée d'approuver la gestion au sujet des mesures prises et de lui indiquer dans quelle mesure celles-ci ont contribué à encourager et/ou à améliorer l'exécution.

La règle N + 2

181. accueille favorablement la règle n+2 comme moyen d'encourager les États membres à achever les programmes au titre des Fonds structurels et à limiter considérablement le volume des RAL; persiste à vouloir que cette règle soit appliquée, de manière logique et concluante, non seulement dans le cadre de l'actuelle période de programmation (2000-2006), mais aussi dans le cadre de la prochaine période de programmation (2007-2013);

⁽¹⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 21.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

182. se réjouit de l'annonce faite par la Commission de l'informer tous les trimestres de l'état de la situation en ce qui concerne l'application de la règle n+2, conformément à ce qu'il demandait au paragraphe 27 de sa résolution du 22 octobre 2003 sur les Fonds structurels ⁽¹⁾; espère que la collaboration des deux institutions dans le cadre de ce monitoring sera fructueuse, notamment en ce qui concerne la détection des causes des difficultés récurrentes dans l'exécution des projets ainsi que les meilleures pratiques de gestion des projets.

Causes de la sous-utilisation

183. considère que la sous-utilisation constante des crédits de paiement au titre des Fonds structurels, qui sont des dépenses non obligatoires et constituent l'un des objectifs prioritaires du Parlement, oblige la Commission à améliorer son analyse des causes de la sous-utilisation des crédits;

184. demande à la Commission de procéder à une analyse approfondie qui fasse apparaître:

- a) toutes les phases de la gestion d'un projet et des actions correspondantes,
- b) les phases qui relèvent de la gestion et de la responsabilité des États membres et celles qui relèvent de la gestion et de la responsabilité de la Commission,
- c) les indicateurs d'exécution satisfaisante/insatisfaisante pour les différentes actions de chaque phase,
- d) les problèmes identifiés et les phases dans lesquels ils ont surgi,
- e) une analyse exhaustive du problème faisant apparaître clairement son origine (États membres ou Commission);

185. demande à la Commission de bien noter qu'il est indispensable d'améliorer l'analyse des causes de la sous-utilisation afin de faire pièce à l'opinion faussement répandue selon laquelle l'autorité exécutive de l'Union, à savoir la Commission, refuse d'appliquer la politique adoptée dans ce domaine par l'autorité législative de l'Union, à savoir le Parlement et le Conseil;

186. juge bon que la Commission publie les résultats de ses enquêtes dans les États membres sur l'application de principes essentiels comme par exemple le principe d'additionnalité, le contrôle financier, la justification des dépenses ou des achats publics, car, outre une meilleure transparence de la gestion, cela permettrait aux institutions et organes intéressés de comparer leurs résultats et aux participants actuels et futurs à ces programmes de profiter de l'expérience de leurs prédécesseurs;

187. se félicite de l'initiative prise par la Commission de demander aux États membres de présenter des rapports annuels sur l'exécution de leurs activités de contrôle en 2002 et demande à recevoir un rapport de synthèse à ce sujet.

Efficacité des Fonds structurels

188. invite la Commission à lui présenter dans son rapport annuel sur la cohésion une évaluation de l'incidence qu'ont les Fonds structurels sur le niveau des écarts économiques entre régions, en comparant les résultats obtenus par région et par Fonds et en faisant état, le cas échéant, de l'incidence qu'a, par rapport à l'efficacité, la qualité des institutions dans les régions bénéficiaires.

Application des règlements (CE) n^{os} 1681/94 et 438/2001

189. prend acte des résultats du contrôle des systèmes et procédures de notification, dans les États membres, des irrégularités effectués par l'OLAF et par la direction générale Régions ainsi que du recouvrement des sommes indûment versées; constate, sur la base de ces résultats, qu'il y eut, encore et toujours, au cours des exercices 2002 et 2003, des ambiguïtés de la part des États membres quant à l'application correcte de quelques dispositions des règlements (CE) n^{os} 1681/94 ⁽²⁾ et 438/2001 ⁽³⁾ de la Commission; prend acte des mesures de suivi ou de simplification annoncées par la Commission afin d'éliminer ces ambiguïtés; invite la Commission à lui faire rapport sur les progrès réalisés dans la concrétisation de cet objectif.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0448.

⁽²⁾ JO L 178 du 12.7.1994, P. 43.

⁽³⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 21.

Mercredi, 21 avril 2004

Questions relatives à l'avenir des Fonds structurels

190. attend de la Commission une initiative qui permette de garantir dans une plus large mesure l'affectation des fonds d'Objectif 2 aux zones le plus gravement touchées par des problèmes structurels, en harmonisant les décisions nationales au niveau communautaire ⁽¹⁾;

191. fait sien l'espoir de la Commission que l'on évite les retard dans les propositions législatives pour la prochaine période de programmation et que la procédure puisse être préparée avant le 1^{er} janvier 2007 ⁽²⁾;

192. fait sienne la préoccupation de la Commission en ce qui concerne les problèmes de traduction qui s'annoncent et lui demande instamment d'élaborer les prévisions budgétaires appropriées ⁽³⁾;

193. demande instamment à la Commission de ne pas relâcher ses efforts de réexamen des systèmes de gestion et de contrôle des initiatives communautaires, dans le but d'obtenir une «assurance raisonnable» ⁽⁴⁾;

194. se félicite de l'association faite entre carte des régions éligibles à une aide des Fonds structurels et carte des octrois d'aides régionales de nature nationale ⁽⁵⁾;

195. invite la Commission à étudier les effets de la participation de fonds privés au cofinancement de projets bénéficiaires des Fonds structurels et à adopter des mesures d'encouragement de cette participation, le cas échéant.

Politiques intérieures et recherche

196. relève que la responsabilité de l'application des politiques intérieures est dispersée entre 13 directions générales;

197. invite la Commission à prendre l'initiative de mettre en place des procédures visant à améliorer la cohérence des processus d'évaluation *ex ante* et à mi-parcours afin de donner une base d'information plus cohérente à l'évaluation *ex post*;

198. invite la Commission à présenter un rapport faisant le point des activités planifiées pour renforcer l'intégration des objectifs sociaux et environnementaux de Lisbonne et Göteborg dans la programmation des Fonds structurels et de l'évaluation au niveau de la Communauté et des États membres;

199. félicite la Cour des comptes pour sa précieuse analyse des rapports annuels d'activité et des déclarations de certaines directions générales pour 2002 ⁽⁶⁾ et relève ce qui suit:

- a) toutes les directions générales concernées ont affirmé avoir obtenu une assurance quant à la légalité et à la régularité des fonds dont elles étaient responsables (point 6.11 du rapport de la Cour),
- b) toutes les directions générales contrôlées ont émis des réserves portant sur: 1) la régularité des paiements dans le cadre des programmes de recherche pluriannuels, et 2) la non-application des normes de contrôle interne (point 6.19);

200. souscrit entièrement à la conclusion de la Cour qui estime que «les déficiences dans les réserves sont incompatibles avec l'assurance raisonnable donnée dans le cadre des déclarations des directeurs généraux» (point 6.19);

201. espère que la Commission: 1) renforcera l'application des normes de contrôle interne, 2) quantifiera l'incidence financière ou économique des réserves, et 3) établira cohérence et conformité entre les «réserves» et les «assurances raisonnables»;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire – première partie; réponse de la Commission à la question n° 75 (PE 328.732/FIN I).

⁽²⁾ Réponses au questionnaire – première partie; réponse de la Commission à la question n° 78 (PE 328.732/FIN I).

⁽³⁾ Réponses au questionnaire – première partie; réponse de la Commission à la question n° 79 (PE 328.732/FIN I).

⁽⁴⁾ Réponses au questionnaire – première partie; réponse de la Commission à la question n° 83 (PE 328.732/FIN I).

⁽⁵⁾ Réponses au questionnaire – partie II; réponse de la Commission à la question n° 39 (PE 328.732/FIN I).

⁽⁶⁾ Direction générale de l'énergie et des transports, Direction générale de la recherche, Direction générale de la société de l'information, Direction générale de la justice et des affaires intérieures.

Mercredi, 21 avril 2004

202. constate que les taux d'utilisation des crédits de paiement (chapitre B2-7) pour la politique des transports et surtout pour la sécurité dans ce domaine sont une fois de plus insuffisants, même s'il y a des raisons à cela, comme des retards dans la mise en œuvre des actions par des contractants et l'application de règles plus strictes par la Commission, qui entraînent un ralentissement des paiements;

203. relève que la Cour des comptes a poursuivi et nettement élargi ses recherches sur le système de gestion du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), engagées dans le rapport annuel pour 2001, et qu'elle a examiné de très près le suivi donné par la Commission aux recommandations de 2001;

204. note en particulier que la Cour confirme ses recommandations antérieures, à savoir que pour assainir toute une série d'insuffisances dans les décisions de la Commission, il faut renforcer le cadre juridique du programme RTE-T en concluant des contrats entre la Commission et le destinataire de l'aide après l'adoption des décisions d'octroi de cette aide (point 6.25);

205. exprime son inquiétude, malgré l'utilisation élevée des crédits de paiement, sur les progrès très décevants de plusieurs projets du programme TEN-Transport, la Cour des Comptes ayant constaté dans son rapport annuel pour 2002 qu'un certain nombre des projets contrôlés en 2002 auraient eu lieu même sans l'aide financière communautaire, ce qui peut indiquer que certains projets ne sont pas de bonne qualité ou que des mécanismes de réalisation sont inadéquats;

206. sur la base des conclusions de la Cour des Comptes, demande à la Commission d'utiliser une partie de ces ressources pour financer des projets dans le domaine du transport qui auraient des difficultés à être financés différemment;

207. relève qu'afin d'améliorer le contrôle, la Cour présente, entre autres, les recommandations suivantes:

- a) définir plus précisément les conditions d'éligibilité des coûts (point 6.27),
- b) introduire un formulaire type pour les déclarations de dépenses (point 6.26),
- c) appliquer de manière uniforme et cohérente les différentes règles applicables aux projets RTE-T dans tous les États membres (point 6.38),
- d) parvenir à des contrôles plus efficaces et aussi mieux documentés (point 6.40),
- e) compléter les contrôles sur place par des audits financiers et techniques avant le paiement final (point 6.41);

208. se félicite que la Commission, dans ses réponses à la Cour, se soit déclarée disposée à mettre en œuvre les recommandations formulées par celle-ci et que, dans certains cas, elle ait commencé à le faire;

209. demande à la Cour de continuer à contrôler de très près le système de gestion des réseaux transeuropéens de transport et de répondre, de façon schématique⁽¹⁾, aux questions ci-après, qui revêtent une importance capitale pour l'autorité chargée d'approuver la gestion:

- a) parmi les recommandations formulées par la Cour en 2001 et/ou 2002, quelles sont celles qui ont été acceptées par la Commission et mises en œuvre de façon satisfaisante?
- b) quelles recommandations ont été rejetées par la Commission et sur la base de quelles justifications et que pense la Cour de ces justifications?
- c) quelles recommandations la Commission met-elle en œuvre et que pense la Cour du calendrier de mise en œuvre des recommandations acceptées?

210. relève que, selon la Cour, les cinq Directions générales⁽²⁾ chargées de mettre en œuvre les programmes cadres de recherche et de développement gèrent et coordonnent les audits a posteriori différemment et ne suivent pas les mêmes procédures pour sélectionner les contractants à auditer (point 6.47);

211. estime que la Commission pourrait mettre en place un système de coordination ou de synthèse de nature à favoriser des synergies entre les conclusions des différents audits de chaque direction générale;

(1) Éventuellement sous la forme d'une lettre au président de la commission du contrôle budgétaire avant le prochain rapport annuel.

(2) Direction générale de la recherche, Direction générale de la société de l'information, Direction générale de l'énergie et des transports, Direction générale de l'entreprise et Direction générale de la pêche.

Mercredi, 21 avril 2004

212. demande à la Commission d'examiner, dans une optique entre autres de simplification, comment pourraient être évitées les nombreuses irrégularités concernant les bénéficiaires finals, là où les audits ont révélé des surdéclarations (point 6.51); attend en outre de la Commission qu'elle accélère le recouvrement des fonds indûment versés;

213. se félicite de l'introduction d'audits visant à certifier les déclarations de dépenses dans le cadre du Sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique et espère bien recevoir un rapport final sur les audits réalisés concernant les programmes-cadres antérieurs;

214. demande à la Commission d'étudier, sur la base d'une analyse de la destination géographique des ressources du cinquième programme-cadre, comment les crédits de la recherche peuvent contribuer à renforcer le développement régional et ainsi à contrebalancer la concentration croissante de scientifiques et de chercheurs dans un nombre chaque fois moindre d'universités et de centres de recherche, en utilisant pour cela les nouvelles technologies afin de parvenir à une coopération des scientifiques et à stimuler la décentralisation.

Emploi et affaires sociales

215. se déclare en général satisfait des niveaux d'exécution des rubriques budgétaires qui concernent l'emploi et les affaires sociales en termes de politiques internes;

216. déplore toutefois le très faible niveau d'exécution des rubriques B5-502 (Marché de l'Emploi), B5-502A (Marché de l'Emploi – dépenses pour la gestion administrative) et B5-503 (Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi).

Environnement, santé publique et protection des consommateurs

217. exprime sa satisfaction générale quant aux taux élevés d'exécution des lignes budgétaires relatives à l'environnement, la santé publique et la politique des consommateurs;

218. se félicite de la décision de la Commission de virer une partie des crédits de fonctionnement de la ligne budgétaire B7-8110A vers des crédits opérationnels, en vue de réduire la sous-utilisation des crédits; demande à la Commission de virer tout crédit de fonctionnement qui ne sera probablement pas utilisé d'ici la fin de l'année vers des lignes de crédits opérationnels au moyen de demandes de virements de crédits, ce qui permettrait une utilisation optimale des crédits disponibles;

219. souligne le fait que l'impact des programmes environnementaux est souvent entravé par l'absence d'évaluation des impacts environnementaux d'autres législations et programmes communautaires, en particulier dans le domaine des fonds structurels, et estime qu'un recours systématique à l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (ESIE) peut constituer un instrument efficace pour éviter de tels problèmes à l'avenir;

220. est préoccupé par le faible nombre de fonctionnaires de la DG Environnement qui s'occupent des procédures d'infraction, d'autant plus que les affaires liées à l'environnement représentent près de la moitié des affaires d'infraction engagées en 2002 et plus du tiers de toutes les plaintes liées à une mauvaise application de la législation communautaire, et invite la Commission à augmenter substantiellement le nombre de fonctionnaires de ce secteur, conformément à sa mission de gardienne des traités, donc d'instance responsable de la mise en œuvre correcte de la législation communautaire en matière d'environnement;

221. demande que des critères environnementaux soient davantage appliqués dans les procédures de sélection aux fins d'attribution de crédits communautaires (appels d'offres, attributions de marchés), de manière que l'Union européenne soit pionnière en matière d'écologisation des marchés publics.

Égalité des chances

222. prend note que, dans le cadre de l'établissement du budget 2002, la Commission a organisé son activité autour de six objectifs prioritaires, à savoir l'euro, le développement durable, la coopération au développement, la Méditerranée, l'élargissement et la nouvelle gouvernance, objectifs qui ont guidé la programmation des travaux de la Commission, le processus d'élaboration du budget et l'utilisation des res-

Mercredi, 21 avril 2004

sources; tout en approuvant ces priorités, fait observer que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de l'UE et un objectif transversal de toutes les actions et politiques communautaires; demande, par conséquent, à la Commission que l'égalité entre les hommes et les femmes figure dorénavant parmi les objectifs prioritaires qui guident sa planification stratégique, de sorte que la perspective de genre soit intégrée dans la définition des recettes et des dépenses de toutes les politiques inscrites dans le budget;

223. se félicite de l'ouverture en 2002 du programme d'action en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) aux pays en voie d'adhésion; rappelle que, conformément au budget pour l'année 2002, et notamment dans le cadre de l'assistance communautaire aux pays candidats à l'adhésion, toutes les mesures doivent intégrer la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes; demande, par conséquent, à la Commission de lui présenter un bilan des projets et actions destinés à la promotion de l'égalité dans ces pays qui ont bénéficié de la contribution communautaire, ainsi que le montant de cette contribution; invite, en outre, la Commission à élaborer un rapport d'évaluation à mi-parcours sur le programme d'action 2001-2005, comprenant des données relatives aux fonds alloués aux projets réalisés au titre des différents domaines du programme;

224. regrette, faute de preuve du contraire, que des fonds de l'initiative communautaire Equal, en tant qu'instrument important, aient été alloués à des activités sur lesquelles il n'existe aucune évaluation quant à leur impact sur la promotion de l'égalité.

Élargissement

Élargissement et bonne gestion financière

225. rappelle que le prochain élargissement de l'Union à Chypre, à la République tchèque, à l'Estonie, à la Hongrie, à la Lettonie, à la Lituanie, à Malte, à la Pologne, à la République slovaque et à la Slovénie sera, de par sa portée et sa diversité, l'élargissement le plus ambitieux réalisé jusqu'ici;

226. souligne que cet élargissement pèsera sur les ressources économiques, rendra encore plus difficiles des procédures de prise de décision déjà assez complexes et imposera donc des exigences accrues en termes de gestion financière; est d'avis que la Commission et les États membres doivent saisir cette occasion pour lancer un processus ayant pour objectif d'accroître la transparence de la gestion financière, afin de renforcer la confiance de l'opinion publique dans la gestion communautaire;

227. invite les institutions nationales supérieures de contrôle des comptes à participer activement à ce processus, dans le but d'arrêter une politique spécifique en matière de contrôle des fonds de l'UE et d'élaborer un rapport annuel sur la gestion et l'utilisation de ces fonds dans leurs pays respectifs à l'intention de leurs gouvernements et de leurs parlements, des gouvernements, des parlements et des institutions de contrôle des comptes des autres États membres, ainsi que de la Commission et du Parlement européen;

228. estime qu'il faut non seulement accroître le nombre des contrôles sur l'utilisation des fonds de l'UE mais aussi l'efficacité de ces contrôles, et recommande vivement à toutes les parties intéressées de faire leur possible pour que:

- a) des normes communes de contrôle des comptes soient introduites dans les États membres actuels et futurs,
- b) les institutions nationales supérieures de contrôle des comptes dans les États membres actuels et futurs conçoivent des mécanismes permettant d'exécuter le même travail de contrôle des comptes que celui exercé au niveau communautaire par la Cour des comptes,
- c) la coopération entre les institutions nationales supérieures de contrôle des comptes soit encouragée;

229. félicite les pays adhérents pour les progrès réalisés en ce qui concerne le respect des critères d'adhésion;

Mercredi, 21 avril 2004

230. estime que l'élargissement sera assorti d'impératifs considérables en ce qui concerne les informations que la Commission devra transmettre à l'autorité de décharge et à l'opinion publique, et que la Commission peut améliorer ces informations:

- a) en structurant les informations contenues dans le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice (article 128, paragraphe 3, du règlement financier), de façon à refléter les divers domaines d'action,
- b) en fournissant des informations détaillées sur l'exécution des différents fonds dans les divers États membres,
- c) en précisant clairement, par un tableau récapitulatif, quelles sont les Directions générales qui sont appelées à intervenir dans la réalisation des diverses politiques sectorielles,
- d) en élaborant les informations de telle manière que les institutions nationales supérieures d'audit puissent les utiliser dans le cadre de leurs propres enquêtes,
- e) en publiant ses audits de gestion et des systèmes de contrôle des États membres,
- f) en se montrant, en règle générale, disposée à présenter ces informations sous une forme accessible et compréhensible pour tous, et non seulement pour les ministres des Finances des États membres;

231. considère que, compte tenu du fait que la majeure partie du budget de l'UE est exécutée sur la base d'une gestion partagée, ce qui implique que la Commission délègue ses tâches d'exécution budgétaire aux États membres — soit 15 ministres et organes administratifs hétérogènes dotés de traditions propres, ce chiffre devant passer à 25 à compter du 1^{er} mai 2004 —, il est nécessaire de fixer des normes à l'échelle de l'UE, qui permettront de s'assurer que l'utilisation par les 25 États membres des crédits budgétaires est conforme aux principes d'une bonne gestion financière, c'est-à-dire aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité;

232. rappelle qu'il incombe à la Commission de veiller à l'application de la législation de l'UE dans les États membres; constate qu'en moyenne, il faut trois ans pour juger une affaire de non-respect et qu'il n'est arrivé que dans deux cas qu'un État membre soit sanctionné pour n'avoir pas respecté la législation de l'UE; craint que l'élargissement n'augmente la charge de travail de la Commission en ce qui concerne le contrôle de l'application de la législation et qu'elle ne ralentisse en outre les procédures d'infraction; s'inquiète de ce qu'aucun commissaire ne soit chargé de ce dossier important; engage le futur Président de la Commission à faire figurer les infractions dans le portefeuille d'un des nouveaux commissaires.

Projets environnementaux de préadhésion et jumelage

233. demande que, lors de l'attribution d'une aide en amont ou en aval de l'adhésion, une attention particulière soit accordée aux besoins des autorités nationales, régionales et locales en matière de renforcement des institutions dans le secteur de l'environnement;

234. constate que le jumelage est considéré par la Commission et les pays candidats comme un levier important pour renforcer la capacité administrative de ces derniers; plaide néanmoins pour que les améliorations suivantes soient apportées aux programmes, afin que la Commission puisse obtenir les résultats attendus:

- a) fixation d'objectifs réalistes et précis,
- b) rationalisation de toutes les phases de l'élaboration du projet,
- c) accélération et simplification des procédures de paiement,
- d) recours au jumelage à l'issue d'un choix éclairé entre différents instruments,
- e) création par la Commission d'un réseau d'experts nationaux détachés (conseillers préadhésion) afin de conserver les expériences et connaissances spécifiques;

235. attend de la Commission, avant le 15 juin 2004, un rapport d'ensemble sur les succès et déficiences observés dans les 503 projets approuvés de 1998 à 2001⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire — première partie; réponse de la Commission à la question n° 99.

Mercredi, 21 avril 2004

236. demande que le système étendu de mise en œuvre décentralisé (EDIS) soit mis en place dans tous les pays candidats aussi vite que possible, dès qu'un audit effectué par la Commission aura été en mesure de valider la qualité des systèmes de gestion et de contrôle des pays candidats; fait observer que, grâce à EDIS, la Commission devrait pouvoir passer d'un contrôle *ex ante* à un contrôle *a posteriori* des contrats;
237. demande que les pays candidats élaborent des stratégies environnementales et financières durables et fiables;
238. souligne l'importance, en ce qui concerne l'aide financière, de la coopération avec les organisations financières internationales;
239. souligne la nécessité d'améliorer la capacité d'absorption en renforçant les ressources consacrées à l'élaboration des projets et à l'organisation des procédures d'appel à la concurrence;
240. espère connaître le volume de participation d'organismes privés aux projets de jumelage ainsi que les effets de cette participation ⁽¹⁾.

Actions extérieures

Questions organiques

241. note que la Cour, du fait de la réorganisation complexe des services de la Commission chargés des relations extérieures, qualifie l'exercice 2002 d'exercice «de transition»; est d'avis que cette réorganisation aurait pu être plus profonde dans la mesure où six directions générales et services distincts se partagent encore des responsabilités dans le domaine des relations extérieures ⁽²⁾;
242. demande, par conséquent, avec insistance que le nombre de directions générales compétentes en matière de relations extérieures soit réduit de manière substantielle;
243. relève avec satisfaction que la Cour s'est attachée en particulier à examiner les systèmes de contrôle et de surveillance, dont l'objectif est de garantir la légalité et la régularité des opérations et se félicite qu'elle considère que «tant l'Office de coopération EuropeAid que l'Office d'aide humanitaire ont correctement adapté les procédures administratives et les structures organisationnelles au nouveau règlement financier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003» (point 7.40).

Contrôle des mesures extérieures

244. relève que la Cour doute que le directeur-général de l'Office de coopération EuropeAid ait disposé des informations suffisantes lorsqu'il a déclaré avoir un degré raisonnable d'assurance concernant la qualité des systèmes et des contrôles de surveillance mis en place pour assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes (point 7.39);
245. relève également que la Cour impute l'absence de qualité des systèmes de contrôle et de surveillance à l'absence de toute stratégie globale en matière de contrôle des comptes, qui assurerait aux hauts responsables un niveau d'information suffisant (point 7.10);
246. attend à cet égard de la Commission qu'elle élabore des lignes directrices sur le recours à des auditeurs externes, sur leur sélection et leur mandat et sur les exigences en matière d'établissement de rapports; considère que la Cour devrait compléter sa recommandation à ce sujet en produisant des orientations sur la meilleure formulation à donner à ces lignes directrices;
247. souligne que, quoi qu'il en soit et comme le recommande la Cour, c'est la Commission ou ses délégations, et non les organismes chargés de la mise en œuvre, qui devraient avoir le dernier mot dans la sélection des auditeurs externes et qui devraient formuler à leur intention un mandat clair et des exigences précises en matière d'établissement de rapports concernant leurs missions (point 7.44);
248. souligne l'importance de procéder à l'évaluation des résultats de la réforme de la gestion de l'aide extérieure dès qu'une expérience suffisante des structures et procédures nouvelles aura été acquise; aimerait recevoir un rapport d'évaluation spécifique de la Cour des comptes;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire – première partie; réponse de la Commission à la question n° 103.

⁽²⁾ Relations extérieures, EuropeAid, Commerce, ECHO, Élargissement et Développement.

Mercredi, 21 avril 2004

249. souligne que les grands problèmes récurrents de mise en œuvre tels que ceux rencontrés dans la région TACIS et dans d'autres régions devraient être rapportés d'office par la Commission à l'autorité budgétaire et à la Cour; souligne que ces rapports devraient comprendre une analyse des causes ainsi qu'un compte rendu des actions entreprises ou envisagées face à ces problèmes, le tout dans une langue claire, et en indiquant comment il est possible d'obtenir des informations supplémentaires succinctes sur divers aspects des problèmes en question;

250. rappelle qu'une plus grande cohérence des diverses politiques de l'Union européenne est susceptible d'accroître le bon usage des fonds communautaires; souligne, à titre d'exemple de politique incohérente ayant pour conséquence un manque d'efficacité, le fait que l'Union fournit une assistance macrofinancière à la Moldavie tout en maintenant des barrières élevées à l'importation de la plupart des produits que ce pays pourrait exporter vers l'Union;

251. partage totalement l'avis de la Cour selon lequel des actions plus résolues sont indispensables si l'on veut que la coopération transfrontalière avec les régions limitrophes des frontières extérieures soit plus efficace; invite la Commission et le Conseil à veiller à la mise en place, dans les meilleurs délais, de programmes de voisinage et à la création d'un instrument de voisinage afin de mettre définitivement un terme aux problèmes engendrés par l'inadéquation des instruments actuellement utilisés pour la coopération transfrontalière;

252. se félicite également du fait que la Cour demande à ce qu'une modification du règlement (CE) n° 2760/98 ⁽¹⁾ sur le programme Phare de coopération transfrontalière soit envisagée afin que les régions limitrophes de pays tiers soient également éligibles à une aide;

253. attend de la Commission qu'elle apporte une explication chaque fois qu'elle ne respecte pas une des dispositions figurant dans un commentaire budgétaire.

Politique de développement

254. appelle l'attention sur le but principal de la politique de développement de la Communauté, à savoir réduire la pauvreté en vue de l'éliminer à terme ⁽²⁾, et met l'accent sur l'adhésion donnée par la Commission et tous les États membres aux objectifs de développement pour le Millénaire, qui sont autant de moyens d'atteindre ce but;

255. rappelle que dans le passé l'absence de données statistiques a fait obstacle à toute analyse quant au degré de pertinence des programmes de développement de la Commission par rapport à la réduction de la pauvreté; se félicite de l'introduction du système d'information intégré Relex qui, en conjonction avec d'autres bases de données, a produit des chiffres parfaitement fiables pour la première fois en 2002;

256. félicite la Commission pour avoir respecté le taux de référence général, arrêté dans le budget 2002, en vertu duquel 35 % des engagements annuels en matière de développement devaient être alloués en faveur des «infrastructures et services sociaux», comme défini par le Comité d'aide au développement de l'OCDE (CAD); relève néanmoins que les chiffres de l'aide qui ont été communiqués au CAD font état d'un taux de 31,4 % seulement, la part restante correspondant à une «assistance macro-économique soumise à des critères de conditionnalité en faveur du secteur social», assistance incluse dans la formule de référence à la demande de la Commission mais qui n'est qu'indirectement liée à la réduction de la pauvreté;

257. note que la formule de référence exige que 35 % soient alloués «principalement en faveur de l'éducation et de la santé», deux secteurs qui figurent au premier rang des objectifs de développement pour le Millénaire; constate en outre que les chiffres communiqués au CAD en ce qui concerne les engagements dans ces deux secteurs en 2002 ⁽³⁾ restent très en deçà du taux visé et que les critères de conditionnalité inscrits dans les programmes d'ajustement structurel ne permettront vraisemblablement pas de compenser un écart aussi important; relève néanmoins que les chiffres régionaux pour l'Asie et l'Amérique latine sont en notable progrès; demande à la Commission de faire fond sur ces résultats pour améliorer les chiffres correspondant aux autres zones géographiques dans les exercices à venir;

⁽¹⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 49.

⁽²⁾ La politique de développement de la Communauté européenne, conclusions adoptées lors de la 2304^e session du Conseil «Développement», le 10 novembre 2000.

⁽³⁾ 4,1 % en faveur de l'éducation et 3 % en faveur de la santé. Ces chiffres comprennent un soutien budgétaire à des secteurs spécifiques.

Mercredi, 21 avril 2004

258. relève que 13,5 % des montants correspondants aux «infrastructures et services sociaux» concernent «la société civile et les gouvernements», et que l'élément le plus important, 319,9 millions d'euros, est allé à «la planification économique et du développement»; note que ce montant vise principalement à soutenir la gestion administrative et que son lien direct avec la réduction de la pauvreté est donc contestable;

259. regrette que la Commission n'ait pas fourni une analyse de sa contribution à la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire et qu'elle se soit bornée dans son étude⁽¹⁾ à mesurer les progrès réalisés par les pays en développement sur cette voie; considère que l'absence d'une telle analyse fait obstacle à une évaluation de l'efficacité des programmes de la Commission;

260. soutient la politique de la Commission tendant à décentraliser le processus de décision au profit des délégations extérieures, processus mené à bien en 2002 pour 42 de ces délégations et relève avec satisfaction les améliorations en résultant d'ores et déjà⁽²⁾; se déclare rassuré par le renforcement des personnels des délégations ainsi que par les programmes de formation conçus pour eux, tout comme par les contrôles exercés par les services du siège; met en garde néanmoins contre un alourdissement des procédures de rapport aux services centraux, qui ferait perdre les bénéfices de la décentralisation;

261. se déclare préoccupé par l'usage accru de l'assistance macroéconomique en 2002, et en particulier par l'intention de la Commission d'y avoir recours dans les cas où d'autres donateurs estiment que des exigences minimales n'ont pas été satisfaites; relève que la Commission a réalisé une analyse des risques liés à l'aide extérieure et demande que cette analyse soit transmise sans délai au Parlement; est d'avis que le soutien budgétaire est plus efficace s'il est ciblé sur un secteur précis et que des domaines horizontaux clés⁽³⁾ peuvent faire l'objet d'une approche sectorielle en matière de finances publiques;

262. reconnaît les résultats obtenus par la Commission pour réduire les niveaux anormaux de «reste à liquider» d'une année sur l'autre mais demeure préoccupé par le fait que le niveau total continue à croître avec les exercices successifs; demande à la Commission de redoubler d'efforts pour maîtriser ce problème.

Aide humanitaire

263. prend acte du rapport annuel pour 2002 de l'Office d'aide humanitaire-ECHO (COM(2003) 430), qui présente les actions humanitaires financées par la Communauté, dont le total a crû au cours de l'exercice sous revue, à 537 800 000 euros; constate que le rapport énumère toute une série de détails qui, tout utiles qu'ils sont, ne parviennent pas à donner au lecteur une vision globale de l'action communautaire parce qu'il ne développe pas suffisamment les questions de nature transversale;

264. demande à la Commission d'identifier un plus grand nombre d'ONG et d'associations caritatives et de recourir à leurs services;

265. est d'avis qu'aucune ONG ou autre organisme ne devrait pouvoir solliciter et obtenir à lui seul 100 % des crédits d'une ligne budgétaire;

266. invite la Commission à compléter ses futurs rapports annuels par une présentation générale des orientations stratégiques suivies au cours de l'exercice budgétaire, en y incluant une analyse de la valeur ajoutée de l'action humanitaire de la Communauté et un tableau synoptique des procédures de l'Office d'aide humanitaire; considère que le rapport devrait également comporter une présentation de la méthodologie suivie pour l'évaluation des besoins humanitaires ainsi que des informations détaillées sur les évaluations et sur les audits réalisés pendant l'exercice sur lequel porte le rapport et sur leurs conclusions; estime, enfin, que devraient y figurer d'autres questions de nature transversale — par exemple, les risques de manipulation, d'abus et de pillage — ainsi que les mesures visant à assurer l'acheminement à bon port de l'aide humanitaire, répercussions sur la définition et sur l'exécution de l'action humanitaire de la Communauté à l'appui;

⁽¹⁾ Voir le rapport annuel sur la politique de développement de la Communauté européenne et sur l'exécution de l'aide extérieure en 2002, chapitre 3.

⁽²⁾ Exemples d'améliorations relevées par la Commission: réduction des délais pour les appels d'offres et les appels à propositions et meilleure qualité des programmes.

⁽³⁾ Services publics, marchés publics, audit externe, etc.

Mercredi, 21 avril 2004

267. escompte que l'évaluation de l'instrument de sécurité alimentaire pendant l'année 2004 offre un bon diagnostic et, en cas d'intégration dans le cadre du programme global de développement, que les objectifs de sécurité alimentaire ne soient ni dévalués ni dilués⁽¹⁾.

Transparence des activités de la Commission vis-à-vis du Parlement européen

268. regrette vivement que depuis 2000 la Commission n'ait pas présenté au Parlement européen de rapport annuel sur les activités financées au titre des règlements du Conseil (CE) n° 975/1999⁽²⁾ et 976/1999⁽³⁾ (relatifs à l'initiative européenne en faveur de la démocratie et des Droits de l'homme, chapitre budgétaire B7-70, qui représentait en 2002 104 millions d'euros), au mépris de l'article 18, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 2, desdits règlements; demande à la Commission de présenter sans délai au Parlement européen les rapports annuels relatifs aux exercices 2001, 2002 et 2003, lesquels devraient comporter, comme il est prévu par les règlements, une analyse des exercices d'évaluation externe auxquels il a pu être procédé; demande à la commission du contrôle budgétaire d'examiner la carence de la Commission à cet égard et de présenter une analyse qualitative des résultats des activités de la Commission afférentes à ce chapitre du budget.

Dépenses administratives

Régime de pension d'invalidité dans les institutions européennes

269. accueille avec satisfaction le rapport spécial n° 3/2003 de la Cour des comptes relatif au régime de pension d'invalidité des institutions européennes⁽⁴⁾ et relève avec plaisir que, selon le médecin expert mandaté par la Cour, ces pensions d'invalidité ont été accordées de manière justifiée (Rapport spécial 3/2003: point III);

270. appelle l'attention sur le fait que les congés de maladie ont des conséquences financières lourdes et qu'il faut donc par-dessus tout que les institutions appliquent une politique générale comportant les mesures nécessaires pour gérer tous les aspects de ces congés de maladie de manière adéquate;

271. déplore le fait que les institutions, selon la Cour, ne puissent tout à fait faire en sorte:

- a) que le personnel qui est dans l'incapacité de travailler durant de longues périodes bénéficie d'une assistance,
- b) que les efforts appropriés soient fournis pour assurer une assiduité maximale dans l'intérêt du personnel et des services d'affectation,
- c) que l'assiduité ne soit pas affectée négativement par l'inadéquation des fonctions assignées ou des conditions de travail (Rapport spécial 3/2003: point 21);

272. regrette que, comme le souligne la Cour, le manque de clarté dans la répartition des rôles et des responsabilités respectives, entre le service d'affectation de l'agent ou du fonctionnaire, le service du personnel et le service médical, ne laisse de place qu'à une gestion mécanique et bureaucratique des absences (notification des absences et actualisation des enregistrements) et qu'il soit par contre difficile de savoir qui est responsable des fonctions et activités essentielles d'une politique efficace et axée sur l'avenir de la gestion des congés de maladie, par exemple:

- a) qui est la personne de contact avec le fonctionnaire ou l'agent durant son absence,
- b) qui est chargé de surveiller l'évolution des taux d'absentéisme sur le plan individuel et à l'échelle de l'institution, et sur la base de quels critères,
- c) qui est chargé de déterminer les profils d'absentéisme préoccupants et de prendre les mesures nécessaires,

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire — première partie; réponse de la Commission à la question n° 104 (PE 328.732/FIN 1).

⁽²⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO C 109 du 7.5.2003.

Mercredi, 21 avril 2004

- d) à qui appartient la décision de faire procéder ou non à des contrôles médicaux et dans quelles conditions,
- e) si des entretiens relatifs à la réintégration du fonctionnaire ou de l'agent doivent être conduits à l'issue de la période d'absence, par qui, dans quelles conditions, selon quelles modalités et à quelle fin (Rapport spécial 3/2003: point 22);

273. s'inquiète vivement de lire que les insuffisances et failles de la politique de gestion des absences et de l'invalidité sont dues à un manque de «motivation de la part de l'encadrement supérieur à cet égard» (Rapport spécial 3/2003: point 74 c);

274. relève que la Cour estime à quelque 10 millions d'euros par an l'économie qui, en principe, pourrait être faite grâce à la mise en œuvre d'une politique de détection et de traitement précoces des absences pour maladie, répétées ou prolongées (Rapport spécial 3/2003: point 55);

275. considère qu'un lieu de travail adéquat se caractérise par un faible taux de congés de maladie et que l'amélioration des possibilités de développement professionnel, une plus grande diversité du travail, une meilleure reconnaissance et des perspectives accrues sont de puissants facteurs d'assiduité;

276. espère que les institutions européennes procéderont sans délai à une analyse des congés de maladie, par service, sexe, âge, catégorie et durée des absences, afin de donner suite aux recommandations de la Cour concernant la mise en place d'une politique générale de gestion des congés de maladie et des cas d'invalidité;

277. attend des institutions européennes qu'elles élaborent tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées et de la direction de ces institutions qu'elle accorde une plus grande attention à la gestion financière du régime, ainsi qu'aux aspects liés à l'environnement de travail et à la gestion du personnel.

Achats de fournitures

278. constate que, si les appels d'offres antérieurs de la Commission pour l'acquisition de papier de bureau exigeaient, jusqu'en 2000, un degré de blanchiment de 80 % seulement, ces mêmes appels d'offres exigèrent à partir de 2000 un degré de blanchiment de plus de 90 %, ce qui a pour conséquences non seulement le renchérissement du coût pour le budget des Communautés, mais aussi l'élimination de la concurrence et la dégradation du bilan écologique de la consommation de papier; invite par conséquent la Commission à ramener à un niveau approprié le degré de blanchiment exigé dans l'appel d'offres afin de tenir dûment compte de pareils facteurs environnementaux et concurrentiels.

Instruments financiers

279. rappelle sa résolution du 21 novembre 2002 ⁽¹⁾ sur le rapport annuel 2001 de la BEI, dans laquelle il invitait cette dernière, la Cour des comptes et la Commission à modifier l'accord tripartite; reconnaît que le nouvel accord tripartite signé le 27 octobre 2003 améliore sensiblement les procédures mises en place entre les trois institutions; se félicite en particulier de ce qu'il ait été précisé que la Cour des comptes est habilitée à vérifier la garantie et la transaction sous-jacente lorsque la BEI octroie un prêt garanti par le budget de l'UE; rappelle que ces prêts de la BEI garantis par le budget de l'UE représentaient près de 14 milliards d'euros à la fin de l'année 2002;

280. soutient sans réserve les conclusions de la Cour relatives au mécanisme financier (points 10.35 et 10.39 du rapport annuel 2002) selon lesquelles les paiements ne sauraient être effectués que sur la base des certificats appropriés émis par les autorités compétentes des États membres et que des efforts accrus sont nécessaires pour déterminer les investissements opportuns et tenir compte de la réalisation globale des projets, en particulier afin d'éviter les dommages pour l'environnement;

281. invite la Commission à faire rapport dans les meilleurs délais au Parlement et à la Cour des comptes sur les résultats de l'audit interne des activités bancaires qui sont actuellement menées sous la responsabilité directe de la Commission et qui devraient répondre à la nécessité de changements en matière d'environnement de contrôle, notamment de contrôles a posteriori;

⁽¹⁾ JO C 25 E du 29.1.2004, p. 390.

Mercredi, 21 avril 2004

282. invite la Cour à inscrire dans son programme d'activité l'audit des projets financés par des prêts de la BEI avec garantie de la Communauté; préconise que les projets environnementaux de la Russie dans le bassin de la Baltique⁽¹⁾ figurent dans le programme d'audit;

283. rappelle que l'audit de la gestion financière du fonds de garantie des actions extérieures doit faire l'objet d'une vérification de la Cour des comptes suivant des procédures à convenir entre la Cour des comptes, la Commission et la BEI; demande une révision de ces procédures dans l'esprit du nouvel accord tripartite;

284. constate que la structure des honoraires afférents à la gestion du fonds de garantie des actions extérieures a été négociée sur une base commerciale avec la BEI; regrette que ni la Commission ni la Cour n'aient reçu d'informations circonstanciées sur la structure des coûts de la BEI en ce qui concerne la gestion financière du fonds de garantie; invite la Commission à présenter une proposition de modification du règlement du Conseil en vigueur relatif au fonds de garantie à l'effet de reprendre la gestion de portefeuille à la BEI à partir de 2005;

285. rappelle que la Commission détient 30 % (600 millions d'euros) des parts du Fonds européen d'investissement, le portefeuille cumulatif des opérations du FEI (investissements en capital risque et sur le marché de garantie des PME) représentant quelque 7 milliards d'euros à la fin de l'année 2002; constate qu'il n'existe pour l'heure aucun accord relatif à l'audit du FEI par la Cour des comptes; souligne que la Cour est néanmoins habilitée, en vertu de l'article 248 du traité, à vérifier le FEI et ses opérations dans leur totalité; invite la Cour à faire figurer dans son programme d'activité un audit global du FEI pour s'assurer de la bonne gestion financière du Fonds (respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité);

286. est d'avis que les arrêts de la Cour de justice (C-11/00 et C-15/00) en ce qui concerne la collaboration de la Banque européenne d'investissement et de la Banque centrale européenne avec l'OLAF doivent aussi s'appliquer en substance au Fonds d'investissement; invite par conséquent celui-ci à prendre immédiatement une décision sur les enquêtes internes de l'Office, conformément au règlement (CE) n° 1073/1999;

287. fait part de la préoccupation que lui inspire cette constatation faite par la Cour des comptes (paragraphe 10.36 de son rapport annuel) que, manifestement, le mécanisme financier de l'EEE alla de pair avec des effets d'aubaine indésirables; fait sienne l'opinion de la Cour des comptes (paragraphe 10.35) «(...) que des efforts accrus sont nécessaires en ce qui concerne la détermination des investissements valables (...)»; exige que les dégâts environnementaux occasionnés lors de la réalisation des projets soient évités ou réparés et que paiements de clôture il ne peut y avoir que lorsque récépissé des autorités compétentes ou de contrôleurs indépendants il y a;

288. constate que la Commission n'a toujours pas répondu à la question de la Cour des comptes (paragraphe 10.33 de son rapport annuel) quant à la question de savoir si, grâce à certaines conditions, les autorités régionales galiciennes accordèrent la préférence à des produits nationaux, ce qui serait contraire au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement: «(...) ni elle ni les États membres ne doivent imposer de conditions selon lesquelles les sommes prêtées doivent être dépensées à l'intérieur d'un État membre déterminé (...)»; rappelle que, le cas échéant, des remboursements sont exigibles; exige aussi à présent que la Commission présente un rapport à ce sujet avant le mois de septembre 2004 au plus tard, en y incluant, s'il y échet, une évaluation de problèmes de même nature au Fonds de cohésion, auquel la Commission a déjà reproché par le passé le non-respect de la réglementation en matière de marchés publics.

(1) Décision 2001/777/CE du Conseil (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TA(2004)0338

Décharge 2002: 6^e, 7^e, et 8^e Fonds européens de développement**1.****Décision du Parlement européen sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003 – 2003/2189(DEC))***Le Parlement européen,*

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0584/2003) ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, fournie par la Cour des comptes (C5-0584/2003),
 - vu les recommandations du Conseil, du 9 mars 2004, relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (C5-0146/2004 – C5-0147/2004 – C5-0148/2004),
 - vu l'article 33 de l'accord interne, du 20 décembre 1995, entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽²⁾,
 - vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 74 du règlement financier, du 16 juin 1998, applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽³⁾,
 - vu l'article 93, l'article 93 bis, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0183/2004),
- A. considérant que, dans sa déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, la Cour des comptes conclut, sous réserve de certains problèmes, que les comptes de l'exercice 2002 reflètent fidèlement les recettes et les dépenses pour l'exercice et la situation financière à la fin de celui-ci,
- B. considérant que la conclusion de la Cour des comptes concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes est fondée, entre autres, sur l'audit d'un échantillon d'opérations,
- C. considérant que, sur la base de la documentation examinée, la Cour des comptes est d'avis que les recettes prises en compte, les dotations des FED, les engagements et les paiements sont, dans l'ensemble, légaux et réguliers;
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui lui est jointe au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 325.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

⁽³⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

Mercredi, 21 avril 2004

2.

Décision du Parlement européen sur la clôture des comptes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003 – 2003/2189(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0584/2003) ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, fournie par la Cour des comptes (C5-0584/2003),
- vu les recommandations du Conseil, du 9 mars 2004, relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (C5-0146/2004 – C5-0147/2004 – C5-0148/2004),
- vu l'article 33 de l'accord interne, du 20 décembre 1995, entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽²⁾,
- vu l'article 74 du règlement financier, du 16 juin 1998, applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽³⁾,
- vu l'article 93, l'article 93 bis, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0183/2004);

1. prend acte de la situation financière des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement, qui se présentait comme suit au 31 décembre 2002:

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 325.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

⁽³⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

Mercredi, 21 avril 2004

Utilisation cumulée des ressources des FED au 31 décembre 2002

	Situation fin 2001		Exécution budgétaire au cours de l'exercice 2002				Situation fin 2002				
	Montant global	Taux d'exécution ⁽¹⁾	6 ^e FED	7 ^e FED	8 ^e FED ⁽²⁾	Montant global	6 ^e FED	7 ^e FED	8 ^e FED ⁽²⁾	Montant global	Taux d'exécution ⁽¹⁾
	Millions d'euros	%	Millions d'euros								
A – RESSOURCES⁽³⁾	32 797,3					0,0	7 829,1	11 511,7	13 499,6	32 840,4	
B – UTILISATION											
1. Engagements primaires	28 152,8	85,8	2,8	126,0	1 639,6	1 768,4	7 484,7	10 928,7	11 507,8	29 921,2	91,1
– Aide programmable	15 648,6		1,2	151,0	660,2	812,5	4 875,5	5 754,4	5 831,1	16 461,1	
– Aide non programmable	9 324,5		-1,1	-15,6	574,4	557,7	2 511,2	3 667,4	3 703,6	9 882,2	
– Ajustement structurel et appui macroéconomique	2 726,1		0,0	-0,6	405,0	404,3	6,0	1 151,4	1 973,1	3 130,5	
– Sur transferts de FED antérieurs	453,6		2,7	-8,8	0,0	-6,1	92,0	355,5	0,0	447,5	
2. Engagements secondaires	22 681,3	69,2	33,5	328,1	1 781,3	2 142,9	7 318,9	9 985,4	7 519,9	24 824,2	75,6
– Aide programmable	11 282,7		36,3	212,6	890,7	1 139,7	4 741,8	4 973,7	2 706,8	12 422,4	
– Aide non programmable	8 716,9		-4,2	99,2	403,2	498,2	2 483,0	3 549,4	3 182,6	9 215,1	
– Ajustement structurel et appui macro-économique	2 298,7		-0,7	-1,0	487,3	485,7	5,3	1 148,6	1 630,5	2 784,4	
– Transferts entre FED	383,0		2,0	17,3	0,0	19,3	88,7	313,6	0,0	402,3	
3. Paiements	19 683,6	60,0	48,5	326,1	1 478,1	1 852,7	7 235,1	9 232,4	5 068,9	21 536,4	65,6
– Aide programmable	9 739,4		46,3	239,2	650,0	935,5	4 669,0	4 488,1	1 517,8	10 674,9	
– Aide non programmable	7 512,6		1,3	56,5	467,7	525,5	2 475,1	3 315,9	2 247,1	8 038,1	
– Ajustement structurel et appui macro-économique	2 088,5		-0,1	8,5	360,4	368,8	5,3	1 148,0	1 304,0	2 457,4	
– Transferts entre FED	343,1		1,0	21,9	0,0	22,9	85,7	280,4	0,0	366,0	
C – Restant à payer (B1-B3)	8 469,2	25,8					249,6	1 696,3	6 438,9	8 384,8	25,5
D – Solde disponible (A-B1)	4 644,5	14,2					344,4	583,0	1 991,8	2 919,2	8,9

Source: Cour des comptes, rapport annuel relatif à l'exercice 2002 (JO C 286 du 28.11.2003, p. 331).

(1) En pourcentage des ressources.

(2) Dont 732,9 millions d'engagements primaires, 347,4 millions d'engagements secondaires et 97,7 millions de paiements, au titre de la mise en œuvre anticipée de l'accord de Cotonou.

(3) Dotation initiale des 6^e, 7^e et 8^e FED (dont 60 millions de contribution spéciale BEI), intérêts, ressources diverses et transferts des FED antérieurs.

2. charge son Président de transmettre la présente décision à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

Mercredi, 21 avril 2004

3.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003 – 2003/2189(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (COM(2003) 475 – C5-0496/2003),
 - vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Cour des comptes, du 7 août 2003, concernant les informations financières sur les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement 2002 (COM(2003) 491 – C5-0619/2003),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0584/2003) ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, fournie par la Cour des comptes (C5-0584/2003),
 - vu le rapport annuel 2003 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de développement de la CE et la mise en œuvre de l'aide extérieure en 2002 (COM(2003) 527),
 - vu sa résolution du 1^{er} mars 2001 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de développement de la Communauté européenne ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel d'activité 2002 de l'Office de coopération EuropeAid,
 - vu les recommandations du Conseil, du 9 mars 2004, relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2002 (C5-0146/2004 – C5-0147/2004 – C5-0148/2004),
 - vu l'article 33 de l'accord interne, du 20 décembre 1995, entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽³⁾,
 - vu l'article 74 du règlement financier, du 16 juin 1998, applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 93, l'article 93 bis, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0183/2004),
- A. considérant que, en vertu de l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998, la Commission est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans la décision de décharge et de faire rapport, à la demande du Parlement européen, sur les mesures prises à la suite de ces observations,
- B. considérant que la Commission actuelle est entrée en fonction en septembre 1999 et qu'elle a lancé la réforme de la gestion de l'aide extérieure de la CE en mai 2000 ⁽⁵⁾ et la réforme de la politique de développement de la CE en novembre 2000 ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 325.

⁽²⁾ JO C 277 du 1.10.2001, p. 130.

⁽³⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

⁽⁴⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

⁽⁵⁾ Voir la communication sur la réforme de la gestion de l'aide extérieure, adoptée par la Commission le 16 mai 2000.

⁽⁶⁾ Voir la déclaration du Conseil et de la Commission sur la politique de développement de la Communauté européenne, adoptée par le Conseil «Affaires générales (Développement)» le 10 novembre 2000.

Mercredi, 21 avril 2004

- C. considérant que l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (l'accord de Cotonou)⁽¹⁾ et entré en vigueur le 1^{er} avril 2003, a réformé l'aide aux États ACP et mis l'accent sur l'objectif de réduction de la pauvreté,
- D. considérant que, à cause de la longueur du processus de ratification de l'accord de Cotonou, le neuvième Fonds européen de développement (FED), qui couvre la période 2000-2005, n'était pas entré en vigueur à la fin de 2002, de sorte que la Commission a dû utiliser, au cours de 2002, des fonds provenant du huitième FED pour commencer à prendre des décisions de financement fondées sur la programmation du neuvième FED,
- E. considérant que l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, réunie à Rome (Italie) du 11 au 15 octobre 2003, a adopté, concernant l'utilisation du Fonds européen de développement, une résolution⁽²⁾ invitant la Commission à accélérer l'exécution des fonds.

Déclaration d'assurance

1. note que la Cour des comptes est d'avis que les recettes prises en compte, les dotations des Fonds européens de développement (FED), les engagements et les paiements de l'exercice sont, dans l'ensemble, légaux et réguliers;
2. note que la Cour des comptes s'est prononcée sur la base d'une analyse et d'une évaluation des systèmes et contrôles de surveillance de la Commission ainsi que sur la base de contrôles portant sur un certain nombre d'opérations sous-jacentes et effectués à Bruxelles et, sur place, dans six États ACP;
3. approuve l'approche de la Cour des comptes, qui consiste à donner un haut degré de priorité à l'analyse des systèmes et contrôles de surveillance;
4. approuve l'intention de la Cour des comptes d'effectuer des contrôles sur place dans les États ACP; invite la Cour des comptes à veiller à ce que toutes les délégations de la Commission soient visitées et contrôlées en l'espace d'un nombre limité d'années;
5. note que la Cour des comptes formule les observations critiques suivantes:
 - a) la Commission ne s'est pas suffisamment attaquée aux déficiences relatives aux termes de référence, à l'élaboration des rapports et au suivi des rapports d'audit effectués concernant les opérations des FED,
 - b) certains contrôles clés n'ont pas toujours été exécutés de façon fiable par l'ordonnateur national et/ou le chef de délégation,
 - c) il n'y a pas d'informations de suivi ni d'indicateurs de performance quant à l'évolution de la qualité de la gestion des finances publiques dans les États ACP, de sorte que la Cour des comptes n'est pas en mesure de se prononcer sur l'utilisation de l'aide budgétaire directe,
 - d) le directeur général de l'Office de coopération EuropeAid (AIDCO) ne disposait pas de suffisamment d'informations quand, dans le rapport annuel d'activité d'AIDCO pour 2002, il a déclaré, sans formuler aucune réserve, que les procédures de contrôle mises en place donnaient les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes.

Déclaration du directeur général d'AIDCO

6. constate avec satisfaction que le rapport d'activité annuel et la déclaration du directeur général d'AIDCO relatifs à 2002 couvraient également le FED, bien que la charte des ordonnateurs par délégation ne couvrit pas à l'époque les opérations du Fonds; relève également, toutefois, que la Cour des comptes considère que du point de vue de la méthode, le directeur général d'AIDCO n'était pas encore en possession de toutes les informations nécessaires concernant la réalité, la légalité et la régularité des transactions sur place, notamment pour ce qui est des éléments suivants:
- a) la gestion des ressources par les pays ACP n'avait pas encore fait l'objet d'une analyse des risques et d'une évaluation formelle, en particulier dans le contexte de l'utilisation de l'aide budgétaire; AIDCO n'avait pas encore été en mesure de déterminer dans quelle mesure la norme de contrôle interne n° 17 relative à la surveillance avait été appliquée aux transactions gérées par les délégations et les ordonnateurs nationaux,

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO C 26 du 29.1.2004, p. 17.

Mercredi, 21 avril 2004

- b) le champ d'application et les constatations des audits externes n'avaient été ni chiffrés ni analysés; ces audits externes ne figuraient toujours pas dans le champ d'application de la norme de contrôle interne n° 21 concernant les rapports d'audit,
- c) les montants à recouvrer n'avaient pas été comptabilisés et n'étaient pas toujours identifiés; il n'y avait par conséquent aucune garantie que les avances aient été liquidées correctement;

invite le directeur général d'AIDCO à combler les lacunes évoquées ci-dessus et relevées par la Cour des comptes;

7. note que le commissaire chargé du développement et de l'aide humanitaire n'estime pas qu'il lui incombe de veiller à ce que le directeur général d'AIDCO fasse figurer une déclaration fiable dans le rapport annuel d'activité d'AIDCO;

8. n'estime pas que, sur ce point, l'avis du commissaire chargé du développement et de l'aide humanitaire soit conforme au code de conduite des commissaires et des services, en vertu duquel les directeurs généraux doivent répondre devant leur commissaire de la bonne exécution des orientations politiques fixées par la Commission et le commissaire;

9. met en doute la valeur d'une telle déclaration, dès lors que le fait qu'une critique sérieuse est formulée à propos de l'approche retenue pour l'élaborer n'entraîne aucune conséquence pour un directeur général.

Appui budgétaire

10. note que la part de l'appui budgétaire dans les engagements primaires exécutés est passée de 14 % en 2001 à 23 % en 2002; note que la Commission compte augmenter encore cette part dans les années à venir;

11. reconnaît que l'appui budgétaire peut contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté et d'amélioration de la gestion des finances publiques dans les pays bénéficiaires, notamment en intensifiant le «sens d'appropriation» de ces derniers;

12. note que, en vertu de l'accord de Cotonou, l'aide budgétaire directe en appui aux réformes macro-économiques ou sectorielles est accordée lorsque ⁽¹⁾:

- a) la gestion des dépenses publiques est suffisamment transparente, fiable et efficace,
- b) des politiques macro-économiques ou sectorielles bien définies, établies par le pays lui-même et approuvées par ses principaux bailleurs de fonds, ont été mises en place; et
- c) les règles des marchés publics sont connues et transparentes;

13. est conscient que lorsqu'un soutien budgétaire est octroyé à un pays ACP, ces ressources sont utilisées et contrôlées suivant les procédures nationales et non les procédures de contrôle du FED; est d'avis que cela rend nécessaire une modification des procédures de suivi de la Commission passant par l'abandon des contrôles traditionnels et de la vérification des opérations au profit d'une évaluation de la gestion des finances publiques sur la base d'informations de contrôle et d'indicateurs de résultats; note toutefois que la Cour des comptes estime que les critères utilisés pour octroyer les soutiens budgétaires consistent pour l'essentiel en indicateurs macro-économiques mais ne fournissent qu'une information partielle sur la gestion des finances publiques, et qu'aucune analyse distincte et claire et aucune évaluation de la qualité de cette gestion ne sont fournies;

14. est vivement préoccupé par le fait que la Commission intensifie le recours à l'appui budgétaire alors même que la Cour des comptes — en l'absence d'informations de suivi et d'indicateurs de performance quant à l'évolution de la qualité de la gestion des finances publiques dans les États ACP — n'est pas en mesure de se prononcer sur l'utilisation par les États ACP de l'aide budgétaire directe;

15. est informé que d'autres bailleurs de fonds intensifient aussi le recours à l'appui budgétaire et que la Commission travaille avec certains d'entre eux, notamment la Banque mondiale, à l'élaboration d'indicateurs de performance;

⁽¹⁾ Accord de Cotonou, article 61, paragraphe 2.

Mercredi, 21 avril 2004

16. invite la Commission à continuer de coopérer avec d'autres bailleurs de fonds afin d'établir, parmi les bailleurs de fonds, une approche harmonisée à l'égard des États ACP, et cela non seulement en matière d'indicateurs de performance, mais aussi en ce qui concerne les exigences imposées aux États ACP, par exemple en matière de contrôles et de rapports;
17. approuve vivement l'intention de la Cour des comptes d'adopter, en 2004, un rapport spécial sur le recours à l'appui budgétaire;
18. demande à la Commission d'inclure, dans sa communication concernant les informations financières sur les FED pour l'exercice 2003, la liste des pays qui bénéficient d'un appui budgétaire, en indiquant si des tranches de cette aide ont été retenues; demande à la Commission d'indiquer aussi, dans cette communication, pour chaque pays bénéficiant d'une aide budgétaire directe, si, telles qu'elles sont énoncées à l'article 61, paragraphe 2, de l'accord de Cotonou, les trois conditions principales mises au bénéfice de cette aide sont remplies;
19. demande à la Commission d'indiquer, pour le 1^{er} septembre 2004, l'état d'avancement des travaux dans le cadre du programme relatif aux dépenses publiques et à la responsabilité financière (PEFA) et, notamment, la date prévue d'un accord sur une liste définitive d'indicateurs de performance en matière de gestion des finances publiques;
20. invite la Commission — dans la perspective des négociations prochaines sur d'éventuelles modifications de l'accord de Cotonou — à ouvrir un dialogue avec les États ACP sur la possibilité de subordonner le bénéfice de l'appui budgétaire à un engagement, de la part du pays bénéficiaire, de consacrer à des mesures de soutien institutionnel l'équivalent de 5-10 % de tout montant reçu au titre de l'appui budgétaire.

Institutions de contrôle supérieures

21. rappelle sa position en ce qui concerne la nécessité d'associer à l'audit des FED les institutions de contrôle supérieures des États ACP⁽¹⁾;
22. note que la Cour des comptes regrette le manque d'approche structurée et claire de la part de la Commission pour contribuer au renforcement des institutions nationales de contrôle et d'audit;
23. demande à la Commission de faire figurer, dans sa communication concernant les informations financières sur les FED pour l'exercice 2003, des informations relatives aux montants consacrés à des projets associant les institutions de contrôle supérieures;
24. invite la Commission à envisager d'imposer une condition en vertu de laquelle, avant qu'une aide budgétaire puisse lui être accordée, l'État ACP concerné devrait accepter de mettre en place un programme pluriannuel en vue de la création d'une institution de contrôle supérieure ou, si elle existe déjà, en vue de son renforcement.

Décentralisation de la gestion de l'aide et de l'appui

25. se félicite que la Commission attribue des ressources et des pouvoirs de décision à ses délégations; escompte que cela contribuera à relever encore les niveaux d'exécution des engagements et des paiements par rapport au niveau atteint par la Commission en 2002; note que l'exercice de déconcentration est en cours et que, selon les prévisions, la déconcentration devrait être pleinement opérationnelle en 2004;
26. souligne que la stratégie de la Commission en matière de contrôle et d'évaluation doit prendre en compte l'évolution de la gestion de l'aide et de l'appui et s'appuyer sur une évaluation des risques; souligne que les contrôles et les évaluations doivent être indépendants et de qualité; demande à la Commission de transmettre son document de travail sur l'évaluation des risques dès qu'il aura été finalisé et, au plus tard, pour le 1^{er} juillet 2004;
27. souligne que les chefs de délégation doivent veiller à ce que les contrôles clés soient effectués, et prendre des mesures au cas où l'ordonnateur national ne satisferait pas à l'obligation d'effectuer ces contrôles; craint que les délégations ne disposent pas de suffisamment de personnel qualifié pour se conformer aux obligations nouvelles en matière de contrôle financier;

(¹) Paragraphes 21 à 24 de la résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 3).

Mercredi, 21 avril 2004

28. déplore que la vue d'ensemble que le siège a des activités d'audit et d'évaluation menées dans les délégations soit insuffisante; constate que les activités du FED devraient être incorporées dans le système CRIS au cours du premier semestre de 2004; prend note de la crainte de la Cour des comptes que le système CRIS ne soit vraisemblablement incapable, à court terme, de combler les lacunes touchant aux compétences, aux rapports d'audit et au suivi desdits rapports; demande à la Commission de lui indiquer avant le 1^{er} septembre 2004: 1) si le processus de liaison du système comptable OLAS et du système CRIS a été couronné de succès et 2) si des audits relatifs aux ressources du FED ont été repris dans le système CRIS;

29. déplore que la Commission ne collecte pas systématiquement les audits et évaluations des délégations et n'ait dès lors pas été en mesure de donner suite, de façon rapide, à la demande du rapporteur qui souhaitait recevoir un certain nombre de rapports d'audit et d'évaluation; voit là la confirmation du fait que le siège n'a pas de vue d'ensemble des activités d'audit et d'évaluation; fait observer que les listes d'audit reçues par le rapporteur contenaient, dans certains cas, des informations erronées au sujet du coût d'un audit, de la taille du projet sous-jacent, etc.; voit là une autre confirmation du fait que le siège n'a pas de vue d'ensemble des activités d'audit;

30. demande à la Commission de présenter, pour le 1^{er} juillet 2004, un plan structuré indiquant comment le siège devrait superviser les contrôles effectués par les délégations dans le cadre d'un système de gestion déconcentré; souligne qu'audits financiers et évaluations devraient être coordonnés, contrôlés et suivis par le siège; est tout particulièrement préoccupé par l'apparent manque de suivi systématique des audits et des évaluations;

31. demande à la Commission de présenter, pour le 1^{er} juillet 2004, la liste des audits et évaluations effectués en 2003 par les délégations et le siège et d'indiquer comment audits et évaluations ont été suivis; souligne que la liste demandée doit comporter uniquement les audits et évaluations effectivement réalisés, et non pas simplement programmés;

32. note que la Commission n'est pas certaine de disposer d'informations complètes concernant les évaluations effectuées par les délégations⁽¹⁾; demande à la Commission d'indiquer, lorsqu'elle communiquera la liste des évaluations effectuées en 2003, comment cette situation a été réglée.

Exécution, RAL et budgétisation

33. considère que le niveau des ressources du FED non utilisées, qui est actuellement de 11,3 milliards d'euros⁽²⁾, est regrettable pour un Fonds conçu pour aider bon nombre des pays les plus pauvres du monde; est conscient des facteurs qui restreignent les possibilités pour la Commission de remédier à cet état de choses, tels que la responsabilité de l'ordonnateur national dans le traitement des factures, la nécessité d'obtenir l'accord de ce dernier pour dégager des crédits, les circonstances empêchant la mise en œuvre de programmes dans certains pays en crise et l'absence de toute date limite pour l'utilisation des fonds; reconnaît le bien-fondé des changements apportés au Règlement financier et aux nouveaux accords financiers afin de maîtriser le RAL dans le 9^e FED; souligne le fait que nombre de problèmes seraient résolus si le FED était inclus dans le budget communautaire;

34. note que, à la fin de 2002, les ressources non encore engagées au titre des sixième, septième et huitième FED totalisaient 2,9 milliards d'euros (soit 8,9 % du total des ressources), même s'il y avait respectivement dix-sept, douze et cinq ans que les trois FED étaient entrés en vigueur;

35. note que les engagements secondaires (contrats) et paiements exécutés s'élevaient respectivement à 2,1 milliards d'euros et à 1,9 milliard d'euros, de sorte que le niveau est resté relativement élevé par rapport aux années précédentes; mais est aussi conscient que la hausse des niveaux d'exécution s'explique principalement par le recours accru à l'aide budgétaire;

36. note que, à la fin de 2002, les engagements restant à liquider — ou RAL (reste à liquider) — s'élevaient à 8,4 milliards d'euros, dont 1,2 milliard d'euros étaient considérés comme RAL anormal⁽³⁾;

(1) Voir la réponse de la Commission à la question 75 du questionnaire à la Commission concernant la décharge 2002 — Partie II (PE 328.732/FIN.2): «Il est impossible de dire avec certitude dans quelle mesure la liste en annexe, qui est basée sur des informations fournies par les délégations de la CE dans les pays ACP, est complète».

(2) 2,9 milliards d'euros restent à engager cependant que 8,4 milliards d'euros concernent des paiements en cours.

(3) Le RAL anormal est défini comme comprenant les engagements n'ayant pas donné lieu à contrats ou à paiements au cours des deux dernières années, ainsi que les engagements contractés avant 1997 et non encore payés (voir communication susmentionnée de la Commission concernant les informations financières sur les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement 2002, section 3.1).

Mercredi, 21 avril 2004

37. demande à la Commission d'inclure, dans sa communication concernant les informations financières sur les FED pour l'exercice 2003, un tableau indiquant le RAL par secteur et par année d'engagement, ainsi que des informations concernant le niveau du RAL anormal et les mesures prises en 2003 pour réduire ce RAL anormal;
38. se félicite de la communication, du 8 octobre 2003, de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Vers une pleine intégration de la coopération avec les pays ACP dans le budget de l'UE» (COM(2003) 590);
39. considère qu'il convient de budgétiser les FED, c'est-à-dire de les intégrer dans le budget général de l'Union européenne, afin de leur donner le même statut que les autres volets de l'acquis communautaire et de remédier à l'actuel déficit démocratique;
40. souligne que — outre l'importance politique de la budgétisation — l'intégration des FED dans le budget général de l'Union européenne offrira des avantages considérables en matière de gestion budgétaire: par exemple, exécution plus efficace découlant de la possibilité d'harmoniser les procédures existantes, flexibilité accrue au niveau de l'exécution, transparence accrue de l'aide communautaire dans son ensemble et fin des actuelles complications liées aux mesures de transition entre FED;
41. note qu'un nouveau protocole financier appelé à succéder au neuvième FED doit être établi en même temps que s'ouvriront des négociations concernant, d'une part, de nouvelles perspectives financières pour l'Union européenne et, d'autre part, d'éventuelles modifications de l'accord de Cotonou, ce qui offrira une occasion exceptionnelle de budgétiser les FED;
42. invite la Commission et les États membres à décider et à mettre en œuvre sans retard la budgétisation des FED;
43. juge essentiel que la Commission continue à activer l'exécution des engagements et des paiements au titre des FED, afin que la Communauté européenne et ses États membres puissent honorer les engagements politiques pris à l'égard des États ACP et afin que les éventuelles complications liées à la budgétisation des FED soient réduites au minimum;
44. invite la Commission à engager, avec les États ACP, un dialogue sur les moyens de résorber le RAL, en tenant compte des problèmes spécifiques qui pourraient se poser dans le contexte de la budgétisation;
45. souligne que la budgétisation des FED ne saurait conduire à une réduction du total des montants disponibles pour les États ACP; demande à la Commission de garantir la transparence, de sorte que l'autorité de décharge reste en mesure de vérifier le niveau des fonds consacrés aux objectifs énoncés dans l'accord de Cotonou.

Réduction de la pauvreté

46. attire l'attention sur le but principal de la politique de développement de la Communauté, à savoir réduire la pauvreté en vue de l'éliminer à terme⁽¹⁾, et met l'accent sur l'adhésion donnée par la Commission et tous les États membres aux objectifs de développement pour le Millénaire, qui sont autant de moyens d'atteindre ce but; reconnaît en outre qu'il convient de suivre de près si, au niveau des pays, des ressources suffisantes sont allouées en faveur de la santé et de l'éducation;
47. note que la formule de référence exige que 35 % soient alloués «principalement en faveur de l'éducation et de la santé», deux secteurs qui figurent au premier rang des objectifs de développement pour le Millénaire; constate en outre que les chiffres communiqués au CAD en ce qui concerne les engagements dans ces deux secteurs en 2002⁽²⁾ restent très en deçà du taux visé et que les critères de conditionnalité inscrits dans les programmes d'ajustement structurel ne permettront vraisemblablement pas de compenser un écart aussi important; se déclare préoccupé par les chiffres des engagements⁽³⁾ du FED dans ces secteurs; demande à la Commission d'améliorer ses résultats dans ce domaine au cours des exercices à venir;

(1) La politique de développement de la Communauté européenne, conclusions adoptées lors de la 2304^e session du Conseil «Développement», le 10 novembre 2000.

(2) 4,1 % en faveur de l'éducation et 3 % en faveur de la santé. Ces chiffres comprennent un soutien budgétaire à des secteurs spécifiques.

(3) 1 % en faveur de l'éducation et 4 % en faveur de la santé.

Mercredi, 21 avril 2004

48. regrette que la Commission n'ait pas fourni une analyse de sa contribution à la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire et qu'elle se soit bornée dans son étude⁽¹⁾ à mesurer les progrès réalisés par les pays en développement sur cette voie; considère que l'absence d'une telle analyse fait obstacle à une évaluation de l'efficacité des programmes de la Commission; demande qu'une analyse de l'efficacité de l'aide soit menée dans le cadre de la révision à mi-parcours de l'accord de Cotonou.

Programmation

49. félicite la Commission pour les résultats de son évaluation concernant la participation d'acteurs non étatiques dans le processus de programmation du 9^e FED, qui montre que des consultations ont été menées dans 62 pays sur 68; constate néanmoins que des changements n'ont été apportés aux projets de documents stratégiques que pour 36 pays, ce qui conduit à s'interroger sur l'incidence des consultations dans les autres cas; demande en particulier que les parlements des pays ACP et l'Assemblée parlementaire mixte ACP-UE soient officiellement consultés à intervalle régulier.

Contrats CESD

50. note que, dans le cadre du COMESA (Marché commun d'Afrique orientale et australe), plusieurs contrats financés par les FED ont été signés avec l'une des sociétés qui est au centre du scandale Eurostat; note que le rapport final du SAI, d'octobre 2003, soulève des questions graves concernant ces contrats;

51. déplore que les conseils constants d'Eurostat en faveur du recours aux services du CESD n'aient pas suscité de préoccupations à AIDCO, malgré ce que l'on savait, dans la maison, à propos du Centre; voit là encore un exemple de manque de transparence et du manque de communication entre services de la Commission;

52. juge extrêmement insatisfaisant que, avant que le scandale Eurostat éclate, en juillet 2003, AIDCO n'ait pas émis un ordre de recouvrement pour un montant de 200 000 euros dû depuis 1999; attend de la Commission qu'elle lui indique dans les plus brefs délais s'il a été donné suite à l'ordre de recouvrement d'un montant de 324 088 euros (intérêts dus) émis à l'égard du CESD;

53. se félicite toutefois que AIDCO ait mis un terme à ses relations contractuelles avec la société en question.

Secrétariat ACP

54. rappelle que, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2000, la Cour des comptes a formulé de sérieuses critiques à l'égard du secrétariat ACP ainsi qu'au sujet de l'accord de financement pour la période 2000-2004 signé par la Commission le 9 mars 2000, pour un montant de 18 millions d'euros, au bénéfice du secrétariat ACP;

55. rappelle sa résolution sur la décharge pour l'exercice 2000⁽²⁾, qui invitait la Commission à informer le secrétariat ACP que, en tout état de cause, il est tenu de se conformer aux arrêts définitifs que les tribunaux belges rendraient dans les affaires en suspens;

56. sait que, invoquant l'immunité diplomatique, le secrétariat ACP, au mépris d'une décision des tribunaux belges, n'a pas encore payé d'indemnité à un ancien salarié; constate que le secrétariat ACP a saisi la Cour de cassation belge de cette affaire; ne reconnaît pas que l'immunité diplomatique doive permettre au secrétariat ACP de ne pas assumer ses responsabilités d'employeur;

57. note que l'actuel accord de financement en faveur du secrétariat ACP viendra à expiration à la fin de 2004; demande à la Commission d'inclure, dans tout accord de financement futur, un mécanisme garantissant la suspension de l'accord de financement au cas où le secrétariat ACP ne respecterait pas la décision finale de la justice belge;

58. demande à la Commission d'informer l'autorité de décharge, pour le 1^{er} juillet 2004 au plus tard, des résultats des contacts qui, comme demandé plus haut, auront été pris avec le secrétariat ACP, ainsi que du contenu prévu d'une proposition relative à un futur accord de financement au bénéfice du secrétariat ACP;

(1) Voir le rapport annuel sur la politique de développement de la Communauté européenne et sur l'exécution de l'aide extérieure en 2002, chapitre 3.

(2) JO L 158 du 17.6.2002, p. 28.

Mercredi, 21 avril 2004

59. invite la Cour des comptes à examiner les suites données aux observations qu'elle a formulées, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2000, au sujet du secrétariat ACP; invite la Cour des comptes à examiner, en même temps, si les Assemblées parlementaires paritaires ACP-UE sont organisées conformément aux principes de bonne gestion financière.

Facilité de soutien à la paix

60. prend acte de la décision du Conseil de ministres ACP-CE, du 11 décembre 2003, concernant l'utilisation de 250 millions d'euros, provenant de l'enveloppe Développement à long terme du neuvième FED, pour la création d'une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique;

61. se félicite de la création d'une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, mais est préoccupé par le risque de voir ces fonds être consacrés à des fins autres que les fins prévues, par exemple à des dépenses militaires; invite la Commission à engager avec le Parlement un dialogue sur l'utilisation de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique dans le cadre global de la politique de développement;

62. demande à la Commission de spécifier, dans les comptes annuels, les montants consacrés à la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et d'informer l'autorité de décharge — chaque année et en temps utile pour que les informations puissent être prises en compte au cours de la procédure de décharge — de la gestion de ces fonds, en précisant les activités spécifiques qu'ils financent.

CDE

63. rappelle que 90 millions d'euros du protocole financier de l'accord de Cotonou sont réservés au CDE (Centre pour le développement de l'entreprise, précédemment Centre pour le développement de l'industrie); fait observer que le statut juridique du CDE manque de clarté et que ses objectifs ne sont pas bien définis; déplore que le contrôle interne et externe présente encore des lacunes et des faiblesses de gestion en dépit des critiques réitérées dans différents audits au fil des dernières années; demande à la Commission de donner suite aux critiques émises dans ses propres audits ainsi que dans le rapport annuel de la Cour des comptes pour 2002.

P5_TA(2004)0339

Décharge 2002: Section II – Conseil

1.

Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section II – Conseil (15-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2212(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (15-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 276, l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽¹⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽²⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

1. donne décharge au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget de l'exercice 2002 (dépenses opérationnelles);
2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Médiateur et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section II – Conseil (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2212(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 276, l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

1. souligne la nécessité d'un échange d'informations plus approfondi entre le Conseil et le Parlement européen; se félicite dès lors du fait que le Conseil est disposé à établir un dialogue informel entre les deux institutions avant la procédure de décharge;

2. rappelle que la commission du contrôle budgétaire avait demandé au Conseil de lui transmettre les documents suivants: la liste des contrats conclus avec des tiers, le dossier complet du contrat qui a eu le plus grand impact financier, le texte des dispositions régissant l'utilisation des voitures de service et les rapports du contrôleur financier;

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

3. prend acte, sans la comprendre, de la réponse que le président du Comité des représentants permanents a donnée, le 11 décembre 2003, au questionnaire transmis le 26 novembre 2003 par la commission du contrôle budgétaire, à savoir que les questions soulevées dans le questionnaire sous la rubrique «Questions d'ordre général posées à toutes les institutions» n'ont pas de rapport direct avec les comptes du Conseil pour l'exercice 2002 ni avec le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à cet exercice et que la position du Conseil est que ces questions dépassent le cadre de la procédure de décharge;
4. relève en outre que le rapport annuel 2002 de la Cour des comptes livre certes des observations générales concernant l'exécution des dépenses administratives des institutions de la Communauté, mais ne comporte aucun commentaire spécifique concernant le budget du Conseil; se félicite de l'annonce de la Cour des comptes, selon laquelle son prochain rapport annuel comportera des remarques sur l'exécution des dépenses administratives pour chacune des institutions communautaires;
5. souligne que ses demandes d'informations à l'adresse du Conseil sont pleinement conformes aux dispositions du règlement financier (notamment à ses articles 146 et 182);
6. invite le Conseil à répondre au questionnaire présenté par la commission du contrôle budgétaire au plus tard le 1^{er} juillet 2004;
7. prend note du fait que, à partir de l'année prochaine, le Conseil lui transmettra, conformément à l'article 86, paragraphe 4, du règlement financier, un rapport de synthèse résumant le nombre et le type d'audits internes effectués, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations;
8. souhaite savoir quelles dispositions le Conseil a prises en 2002 pour améliorer l'analyse de sa gestion budgétaire;
9. rappelle que, en 2001, il existait des différences entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable; souhaite savoir s'il a été remédié à ces discordances;
10. souhaite que la Cour des comptes accorde toute l'attention voulue à la vérification de la gestion budgétaire et de l'inventaire dans le contexte du budget 2003 du Conseil;
11. souligne, compte tenu de l'expérience acquise, l'importance qu'il accorde à la mobilité des ordonnateurs;
12. se félicite de la déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement, du 25 novembre 2002⁽¹⁾, sur l'information préalable du Parlement européen dans le processus décisionnel de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et demande comment cette déclaration s'est traduite, en pratique, dans la coopération;
13. rappelle à nouveau la recommandation formulée par la Cour des comptes, sur la base de ses conclusions d'audit, dans son rapport spécial n° 13/2001 sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)⁽²⁾: le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient adopter, à un niveau interinstitutionnel, des principes et des dispositions opérationnels clairs concernant le rôle de la Commission et du Conseil dans la mise en œuvre de la PESC, et la gestion financière des actions au titre de la PESC devrait être plus transparente.

⁽¹⁾ Textes adoptés du 19.12.2002, P5_TA(2002)0624, annexe 1.

⁽²⁾ JO C 338 du 30.11.2001, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TA(2004)0340

Décharge 2002: Section IV – Cour de justice

1.

Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section IV – Cour de justice (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2213(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

1. donne décharge au greffier de la Cour de justice sur l'exécution du budget de l'exercice 2002;
2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Médiateur et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section IV – Cour de justice (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2213(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977⁽¹⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002⁽²⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

1. prend acte des réponses que la Cour de justice a données, le 17 décembre 2003, au questionnaire transmis le 26 novembre 2003 par la commission du contrôle budgétaire;

2. prend note du fait que, à partir de l'année prochaine, la Cour de justice lui transmettra, conformément à l'article 86, paragraphe 4, du règlement financier, un rapport de synthèse résumant le nombre et le type d'audits internes effectués, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations;

3. juge appropriées les mesures prises par la Cour de justice sur la base du rapport spécial n° 5/2000 de la Cour des comptes⁽³⁾; prend acte du rapport d'audit établi par le bureau d'expertise KPMG⁽⁴⁾; prend également acte du rapport, en date du 21 octobre 2003, concernant les projets immobiliers, l'entretien et les infrastructures en général, que la Cour de justice a transmis au Parlement;

4. prend note de la lettre, en date du 18 février 2004, que le greffier a adressée à la présidente de la commission du contrôle budgétaire, lettre dans laquelle est annoncée une série de mesures qui tendent tant à agir contre l'allongement de la durée moyenne des procédures, observé ces dernières années, qu'à tenir compte de l'élargissement; invite le greffier à lui transmettre, en temps opportun pour la procédure de décharge relative à l'exercice 2003, un rapport détaillé sur les progrès réalisés.

Utilisation de voitures de service en dehors des missions officielles

5. constate que, en sus des missions autorisées par la Cour ou par son Président, la Cour prend en charge les frais d'utilisation de voitures de service par ses membres jusqu'à un plafond de 30 000 kilomètres (membres du Tribunal de première instance: 25 000 kilomètres, Président du Tribunal de première instance: 30 000 kilomètres);

6. constate que les membres de la Cour bénéficient ainsi d'avantages financiers, sans que le Conseil des ministres de l'Union européenne compétent en ce qui concerne leurs émoluments ait pris une décision en ce sens;

7. demande à la Cour de modifier ses règles, pour le 1^{er} juillet 2004, en sorte que ses membres doivent couvrir eux-mêmes intégralement les coûts d'utilisation, hors déplacements officiels, de voitures de service.

Majorations de rémunérations découlant de l'application de coefficients correcteurs

8. note que, sur la base d'une décision administrative interne, les membres de la Cour de justice ont la possibilité de bénéficier de majorations de rémunération en transférant des parties de leur traitement non sur des comptes ouverts sur leur lieu de travail, Luxembourg, mais dans d'autres États membres de l'Union européenne et, en profitant, à cet égard, de l'application de coefficients correcteurs;

9. rappelle que cette décision est une décision administrative prise par la Cour de justice et qu'elle ne saurait en aucun cas être considérée comme un acte de jurisprudence;

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 109 du 14.4.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ Lettre adressée le 6 juin 2003 à la présidente de la commission du contrôle budgétaire.

Mercredi, 21 avril 2004

10. rappelle, de plus, que cette décision du comité administratif de la Cour de justice a été prise le 25 septembre 2002, mais que, par la suite, le Parlement et le Conseil, sur proposition de ce dernier, ont supprimé, dans l'avant-projet de budget de la Cour de justice des Communautés européennes pour 2003 (poste A-1090), un commentaire qui prévoyait l'application de ces coefficients correcteurs aux membres de la Cour de justice par analogie avec les dispositions du statut des fonctionnaires;
11. constate que l'autorité budgétaire avait ainsi indiqué, clairement et sans équivoque, qu'elle escomptait l'arrêt de cette pratique, qui, depuis le 1^{er} janvier 2003, n'est plus autorisée ni par les dispositions des règlements relatifs aux rémunérations des membres des institutions, ni par aucun commentaire inscrit au budget;
12. rappelle que les membres de la Commission ne demandent plus l'application de coefficients correcteurs et invite les membres de la Cour de justice à faire de même;
13. demande, à cet égard, quels progrès la Cour a réalisés, comme le Parlement européen l'avait demandé⁽¹⁾, dans la création d'une base juridique spécifique pour l'application des coefficients correcteurs;
14. se félicite de ce que la Cour de justice adhère à la même «doctrine de l'informateur» que la Commission; observe que cette doctrine n'est véritablement efficace que si les membres du personnel en ont connaissance; invite la Cour de justice à veiller à ce que ces informations soient librement accessibles à son personnel;
15. invite sa commission des budgets à verser dans la réserve une partie des crédits administratifs de 2005 pour la Cour de justice si une réponse satisfaisante n'est pas trouvée aux problèmes soulevés dans la présente résolution en ce qui concerne l'utilisation non officielle de voitures de service et le système de coefficients correcteurs en matière de rémunérations.

⁽¹⁾ Résolution du 8 avril 2003, paragraphe 6 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 46).

P5_TA(2004)0341

Décharge 2002: Section V – Cour des comptes

1.

Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section V – Cour des comptes (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2214(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003)⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 143 du règlement financier du 25 juin 2002, et notamment son paragraphe 4,
 - vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);
1. donne décharge à la Cour des comptes sur l'exécution du budget de l'exercice 2002;
 2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Médiateur et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section V – Cour des comptes (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2214(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 – C5-0088/2004),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003)⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
 - vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002⁽³⁾,
 - vu l'article 143 du règlement financier du 25 juin 2002, et notamment son paragraphe 4,
 - vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);
1. prend note des réponses que le Président de la Cour des comptes a données, le 19 décembre 2003, au questionnaire transmis le 26 novembre 2003 par la commission du contrôle budgétaire;
 2. prend note, en outre, des informations complémentaires que le Président de la Cour a communiquées dans ses lettres des 16 et 20 février 2004;

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

3. prend note du rapport du réviseur indépendant sur les comptes de la Cour des comptes relatifs à l'exercice 2002, ainsi que du certificat du réviseur sur la régularité et la sincérité des états financiers arrêtés au 31 décembre 2002⁽¹⁾;
4. souligne que la coopération entre le Parlement et la Cour des comptes s'est encore améliorée en ce qui concerne la présentation du rapport annuel et des rapports spéciaux;
5. rappelle que plusieurs problèmes financiers et de gestion s'étaient initialement posés en ce qui concerne l'achèvement de l'extension K2, problèmes qu'il faut éviter dans le contexte de la prochaine extension;
6. prend note du fait que, dans le contexte de l'augmentation du nombre de ses membres de quinze à vingt-cinq, la Cour des comptes va déléguer une partie plus importante de ses tâches à ses groupes d'audit;
7. recommande expressément aux membres de la Cour des comptes de veiller à une composition multinationale de leurs cabinets et, notamment, d'attribuer au moins l'un des deux postes d'attaché à leur disposition à une personne de nationalité autre que la leur.

Déclaration d'assurance

8. note avec approbation que, lors de leur prise de fonctions, les membres de la Cour des comptes déposent des déclarations concernant leurs intérêts financiers, déclarations qui ont une portée beaucoup plus étendue et sont plus détaillées que les déclarations correspondantes des membres de la Commission ou des députés au Parlement européen et qui comportent également, le cas échéant, des informations concernant les conjoints; estime qu'il est légitime que ces déclarations ne soient pas publiées; s'attend cependant à ce que ces déclarations soient communiquées aux instances compétentes, au cas où des enquêtes visant un membre de la Cour devraient être conduites;
9. prend note du fait qu'à l'avenir, dans le cadre de l'examen des dépenses administratives, la Cour des comptes évaluera les systèmes de contrôle interne, les rapports des auditeurs internes et un nombre représentatif d'opérations;
10. est conscient du fait que la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes repose essentiellement sur des contrôles par échantillonnage et qu'il ne s'agit donc pas d'un instrument spécifiquement axé sur la détection de cas de fraude et d'irrégularités, mais d'un outil qui permet de procéder à une évaluation globale de la gestion financière des organes et institutions soumis à audit; rappelle qu'une telle évaluation d'ensemble ne peut être fiable que si l'échantillon des opérations contrôlées est suffisamment large;
11. encourage la Cour dans sa révision de l'évaluation de la déclaration d'assurance annuelle et l'invite à travailler en étroite collaboration avec les autres institutions pour établir une certaine forme d'indicateurs de performance permettant de mesurer les progrès accomplis d'année en année;
12. attend de la Cour des comptes qu'elle garantisse que, pour l'élaboration de son rapport annuel et de la déclaration d'assurance annuelle, elle base son évaluation sur les pratiques et les principes comptables internationaux les plus récents;
13. s'étonne du fait que, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2002, la Cour des comptes a donné des précisions sur la taille de l'échantillon des transactions contrôlées dans le domaine de la politique agricole, alors qu'elle n'a pas voulu fournir d'indications, même lorsque la demande lui en était adressée, concernant le nombre des opérations contrôlées en relation avec les dépenses de fonctionnement des institutions;
14. demande à la Cour des comptes d'indiquer, à l'avenir, le nombre des opérations qu'elle a contrôlées, en présentant une ventilation par institution;
15. demande à la Cour des comptes d'aligner à l'avenir la structure de son rapport annuel sur les dispositions de l'article 143, paragraphes 3 et 4, du règlement financier, qui sont libellées comme suit: «Le rapport annuel comporte une appréciation de la bonne gestion financière. Le rapport annuel comporte autant de subdivisions qu'il existe d'institutions. La Cour des comptes peut ajouter une présentation de synthèse ou toutes observations de portée générale qu'elle estime appropriées»;

⁽¹⁾ JO C 259 du 28.10.2003, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

16. rappelle à la Cour que le Parlement doit disposer d'informations concernant chaque organe de la Communauté pour être à même de s'acquitter des tâches lui incombant dans le cadre de la décharge; déplore que le rapport annuel de la Cour ne tienne pas compte de cette nécessité et ne renferme aucune information spécifique concernant les dépenses de fonctionnement du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du Comité économique et social; estime que cela n'est pas justifié, puisque la Cour présente bien, chaque année, un rapport spécifique pour chacune des agences décentralisées de la Communauté;

17. se félicite de l'annonce de la Cour des comptes, selon laquelle ses rapports annuels comporteront à l'avenir une section distincte pour chaque institution de la Communauté.

Enseignements à tirer de l'affaire Eurostat et lutte contre la fraude

18. prend note du fait que, dans le passé, la Cour des comptes a formulé à plusieurs reprises des critiques à l'encontre d'opérations particulières d'Eurostat;

19. relève qu'Eurostat, pris dans son ensemble, n'a cependant encore jamais fait l'objet d'un audit approfondi et global de la part de la Cour; constate avec inquiétude que cela concerne également d'autres directions générales de la Commission et que cela pourrait être l'une des causes des dysfonctionnements au sein de la Commission;

20. se déclare préoccupé du fait que, dans le passé, les rapports d'audit établis par les structures d'audit décentralisées en place dans les directions générales de la Commission ont été ignorés par les membres de la Commission et que la Cour des comptes n'a pas non plus insisté pour que ces rapports soient systématiquement transmis; demande que la Cour des comptes procède à l'avenir à une évaluation détaillée de ces rapports et publie, dans son rapport annuel, une synthèse des principales conclusions;

21. demande à la Cour des comptes de mettre à profit l'augmentation du nombre de ses membres de quinze à vingt-cinq pour procéder à l'avenir à un audit approfondi de chacune des directions générales de la Commission;

22. apprécierait vivement que, au plus tard lors de la présentation de son prochain rapport annuel, la Cour lui indique quels sont les membres qui ont assumé une responsabilité particulière en matière d'audit, et pour quelles directions générales; estime que de telles responsabilités spécifiques sont pleinement compatibles avec le caractère collégial de la Cour, dès lors que celle-ci a le dernier mot;

23. demande à la Cour des comptes de revoir ses décisions internes concernant la coopération avec l'OLAF à la lumière des dispositions du nouveau statut des fonctionnaires, notamment pour ce qui est du droit de ses collaborateurs d'adresser directement des informations à l'OLAF; invite la Cour des comptes à lui transmettre une copie des dispositions actuellement en vigueur et des modifications effectuées;

24. demande à la Cour des comptes de se prononcer sur la question de savoir si, en rapport avec les procédures d'attribution des marchés du Comité des régions, visées au point 9.23 de son rapport annuel, il est nécessaire de saisir les autorités judiciaires compétentes, sachant qu'il pourrait s'agir, en droit belge, d'une atteinte à la liberté de participation à des procédures d'appel d'offres, passible d'une sanction pénale (article 314 du code pénal belge).

Licenciement d'un fonctionnaire de la Cour des comptes

25. rappelle qu'en avril 2002, un fonctionnaire de la Cour des comptes s'en est pris publiquement à des membres et à des fonctionnaires de son institution, en leur adressant de graves reproches;

26. rappelle que certaines des allégations formulées par ce fonctionnaire avaient déjà été portées à la connaissance de l'Office de lutte antifraude (OLAF) par d'autres canaux ou avaient fait l'objet d'enquêtes administratives;

27. relève que, au dire de l'OLAF, les autres allégations formulées par ce fonctionnaire n'ont pu être confirmées; relève en outre qu'il n'a eu connaissance d'aucun élément qui permettrait de mettre en doute les dires de l'Office de lutte antifraude;

Mercredi, 21 avril 2004

28. prend note du fait que le fonctionnaire en question a été licencié au cours de l'été 2003 au terme d'une procédure disciplinaire;
29. estime que cette décision est une sanction sévère; rappelle que, conformément aux articles 90 et 91 du statut, une telle décision peut faire l'objet d'une réclamation et d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes;
30. demande, dans ce contexte, que le statut des fonctionnaires des Communautés soit modifié à l'effet de permettre aux informateurs («whistle blowers») de s'adresser à une instance à l'extérieur de leur institution en sorte que leur anonymat soit assuré⁽¹⁾;
31. signale à la Cour des comptes que son action à l'encontre du fonctionnaire en question doit également être appréciée au regard des mesures qu'elle prend contre un ancien membre qui aurait commis de sérieux manquements aux obligations découlant de sa charge;
32. se félicite de ce que la Cour des comptes adhère à la même «doctrine de l'informateur» que la Commission; observe que cette doctrine n'est véritablement efficace que si les membres du personnel en ont connaissance; invite la Cour des comptes à veiller à ce que ces informations soient librement accessibles à son personnel.

Procédure visant un ancien membre de la Cour

33. rappelle que, sur l'initiative d'un membre de la commission du contrôle budgétaire, l'OLAF a engagé en 2002 une enquête visant un ancien membre de la Cour des comptes;
34. rappelle en outre que, à la suite de cette enquête, l'OLAF a saisi la justice luxembourgeoise et que cette procédure n'est pas encore close; reconnaît que la Cour s'emploie à récupérer les crédits indûment utilisés;
35. fait observer à la Cour des comptes que, parallèlement à la procédure judiciaire luxembourgeoise, la Cour de justice des Communautés européennes pourrait être saisie, comme la Commission l'a fait dans le cas d'une ancienne commissaire; s'attend à ce que la Cour des comptes saisisse également la Cour de justice des Communautés européennes afin d'établir, conformément à l'article 247 du traité CE, si l'ancien membre a gravement manqué aux obligations découlant de sa charge.

Utilisation privée de voitures de service

36. demande à la Cour de confirmer que les véhicules de service ne peuvent être utilisées à charge du budget communautaire qu'à des fins professionnelles;
37. prend note du fait que les membres de la Cour des comptes peuvent apparemment utiliser à des fins privées des véhicules de service à concurrence de 40 000 kilomètres par an, ce qui n'exclut manifestement pas l'utilisation de ces véhicules, aux frais du contribuable, pour des voyages d'agrément;
38. demande que, d'ici au 1^{er} juillet 2004, la Cour modifie, s'il y a lieu, ses règles en sorte que ses membres supportent pleinement les coûts liés à toute utilisation privée de véhicules de service («activités non officielles»);
39. attire l'attention de la Cour sur le fait que, conformément à l'article 276, paragraphe 3, du traité CE, elle est tenue de prendre toute mesure utile pour donner suite à cette demande.

Majorations de rémunération découlant de l'application de coefficients correcteurs

40. note que, depuis le 1^{er} janvier 2003, les membres de la Cour ont à nouveau la possibilité de bénéficier de majorations substantielles de leur rémunération en faisant transférer des parties de leur traitement non sur des comptes ouverts sur leur lieu d'affectation, Luxembourg, mais dans d'autres États membres de l'UE et en profitant, à cet égard, de l'application de «coefficients correcteurs»; relève que cette pratique est justifiée par une décision prise en ce sens par le comité administratif de la Cour de justice des Communautés européennes;

⁽¹⁾ Textes adoptés du 29.1.2004, P5_TA(2004)0049.

Mercredi, 21 avril 2004

41. rappelle que cette décision est une décision administrative interne de la Cour de justice et qu'elle ne saurait en aucun cas être considérée comme un acte de jurisprudence;
42. rappelle de plus que cette décision du comité administratif de la Cour de justice a été prise le 25 septembre 2002 mais que, par la suite, le Parlement et le Conseil, sur proposition de ce dernier, ont supprimé de l'avant-projet de budget de la Cour de justice pour l'exercice 2003 (poste A-1090) un commentaire qui prévoyait l'application de ces coefficients correcteurs aux membres de la Cour de justice «par analogie avec les dispositions du statut des fonctionnaires»;
43. constate que l'autorité budgétaire avait ainsi indiqué, clairement et sans équivoque, qu'elle escomptait l'arrêt de cette pratique qui, depuis le 1^{er} janvier 2003, n'est plus autorisée ni par les dispositions des règlements relatifs aux rémunérations des membres des institutions ni par aucun commentaire inscrit au budget;
44. rappelle que les membres de la Commission ne demandent plus l'application de coefficients correcteurs; invite les membres de la Cour des comptes à suivre cet exemple;
45. charge sa commission des budgets à verser dans la réserve une partie des crédits administratifs de 2005 pour la Cour des comptes si une réponse satisfaisante n'est pas apportée aux problèmes soulevés dans la présente résolution en ce qui concerne l'utilisation non officielle de voitures de service et le système de coefficients correcteurs en matière de rémunérations.

P5_TA(2004)0342

Décharge 2002: Section VI – Comité économique et social européen

1.

Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VI – Comité économique et social européen (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2215(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003)⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002⁽³⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

1. donne décharge au Secrétaire général du Comité économique et social sur l'exécution du budget de l'exercice 2002;
2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Médiateur et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VI – Comité économique et social européen (15–0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2215(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (15–0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003)⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002⁽³⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

1. prend note des réponses que le Comité économique et social européen (CESE) a données, le 17 décembre 2003, au questionnaire transmis le 26 novembre 2003 par la commission du contrôle budgétaire;
2. remercie le CESE de lui avoir transmis le texte des dispositions internes régissant l'exécution de son budget, ainsi que la charte de son auditeur interne;
3. prend note de l'assurance donnée par le CESE, selon laquelle aucune irrégularité ne s'est plus produite dans les décomptes des indemnités de voyage;
4. prend note du fait que, le 10 décembre 2003, le CESE a adopté un statut pour ses membres; demande à la Cour des comptes d'élaborer un avis sur les incidences financières des dispositions prévues dans ce statut et de présenter cet avis au plus tard dans le cadre de son rapport annuel pour l'exercice 2003;
5. se félicite du fait que le CESE a rendu compte de la mesure dans laquelle les objectifs qu'il s'était fixés pour la période 1998-2002 ont été réalisés⁽⁴⁾; est convaincu qu'une évaluation critique des activités conduites peut constituer le point de départ d'une amélioration de la visibilité des travaux du CESE auprès de l'opinion publique;

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ Activités du Secrétariat du CESE au cours de la période 1998-2002, rapport présenté au Bureau le 17.9.2002.

Mercredi, 21 avril 2004

6. remercie le CESE pour le rapport sur l'état d'avancement des travaux de rénovation du bâtiment Belliard, du 26 juin 2003 ⁽¹⁾, rapport selon lequel le bâtiment Belliard sera livré le 31 mai 2004; demande cependant des précisions sur l'avis émis par le contrôleur financier concernant l'exécution du budget de l'exercice 2002, avis selon lequel «Des faiblesses dans la gestion du dossier «Belliard», menant à un manque de maîtrise de la part des Comités de certains aspects du dossier, ont été constatées et signalées» ⁽²⁾;

7. se félicite du fait que les deux Comités ont pu effectuer des paiements anticipés à la Cofinimmo, propriétaire du bâtiment Belliard, en amortissant ainsi plus rapidement les dettes contractées;

8. demande au CESE de préciser s'il a procédé à une actualisation de son inventaire en 2002 et si la Cour des comptes a vérifié l'exactitude de l'inventaire effectué, comme le Parlement l'a demandé ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Note à l'attention de la commission du contrôle budgétaire, rapport sur l'état d'avancement de l'immeuble Belliard, 26.6.2003.

⁽²⁾ Réponses au questionnaire, question 4, questions d'ordre général.

⁽³⁾ Résolution du 8 avril 2003, paragraphe 8 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 55).

P5_TA(2004)0343

Décharge 2002: Section VII – Comité des régions

1.

Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VII – Comité des régions (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2216(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

1. donne décharge au Secrétaire général du Comité des régions sur l'exécution du budget de l'exercice 2002;

2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;

3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Médiateur et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

6. remercie le CESE pour le rapport sur l'état d'avancement des travaux de rénovation du bâtiment Belliard, du 26 juin 2003 ⁽¹⁾, rapport selon lequel le bâtiment Belliard sera livré le 31 mai 2004; demande cependant des précisions sur l'avis émis par le contrôleur financier concernant l'exécution du budget de l'exercice 2002, avis selon lequel «Des faiblesses dans la gestion du dossier «Belliard», menant à un manque de maîtrise de la part des Comités de certains aspects du dossier, ont été constatées et signalées» ⁽²⁾;

7. se félicite du fait que les deux Comités ont pu effectuer des paiements anticipés à la Cofinimmo, propriétaire du bâtiment Belliard, en amortissant ainsi plus rapidement les dettes contractées;

8. demande au CESE de préciser s'il a procédé à une actualisation de son inventaire en 2002 et si la Cour des comptes a vérifié l'exactitude de l'inventaire effectué, comme le Parlement l'a demandé ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Note à l'attention de la commission du contrôle budgétaire, rapport sur l'état d'avancement de l'immeuble Belliard, 26.6.2003.

⁽²⁾ Réponses au questionnaire, question 4, questions d'ordre général.

⁽³⁾ Résolution du 8 avril 2003, paragraphe 8 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 55).

P5_TA(2004)0343

Décharge 2002: Section VII – Comité des régions

1.

Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VII – Comité des régions (I5-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2216(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

1. donne décharge au Secrétaire général du Comité des régions sur l'exécution du budget de l'exercice 2002;

2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;

3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Médiateur et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

7. rappelle que, dans sa résolution sur le Comité des régions ⁽¹⁾, le Parlement s'est montré très critique à l'égard de cette institution; déplore le traitement réservé au contrôleur financier, décrit dans le rapport de l'OLAF;
8. prend note du fait que, le 17 février 2004, le président du Comité des régions a transmis à la présidente et au rapporteur de la commission du contrôle budgétaire un plan de travail concernant la réforme administrative, plan qui doit être mis en œuvre dans les mois à venir; souligne d'ores et déjà que la mise en œuvre des mesures prévues sera examinée dans le cadre de la procédure de décharge relative à l'exercice 2003; rappelle que les améliorations doivent être introduites de telle sorte qu'il soit possible de mesurer les progrès accomplis;
9. remercie le Comité économique et social européen (CESE) et le Comité des régions pour la transmission du rapport sur l'état d'avancement des travaux de rénovation du bâtiment Belliard, du 26 juin 2003 ⁽²⁾, rapport selon lequel ce bâtiment sera livré le 31 mai 2004; demande à être informé des raisons pour lesquelles le contrôleur financier n'a pas présenté de rapport en 2002; souhaite savoir si des irrégularités se sont à nouveau produites en 2002;
10. critique le Comité des régions pour ne pas avoir remplacé le personnel du contrôleur financier ni avoir fourni à ce dernier les informations nécessaires pour élaborer un rapport d'audit en 2002;
11. prend note avec satisfaction du fait que le Comité des régions va faire sienne la décision-modèle relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés;
12. demande au Comité des régions de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance totale de l'auditeur interne;
13. se félicite, dans ce contexte, de la décision du Bureau, du 10 février, de mettre ses dispositions relatives à la dénonciation des dysfonctionnements («whistleblowing») en conformité avec les règles actuellement en vigueur à la Commission européenne, qui permettent aux informateurs («whistleblowers») de s'adresser à une instance hors de leur institution en sorte que leur anonymat soit assuré;
14. relève qu'une telle «doctrine de l'informateur» n'est véritablement efficace que si les membres du personnel en ont connaissance; invite le Comité des régions à veiller à ce que ces informations soient librement accessibles à son personnel;
15. rappelle que, le 18 novembre 2003, le Bureau du Comité des régions a chargé le Secrétaire général f.f. d'examiner l'opportunité d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires; critique le fait que l'enquête administrative ne doit s'achever qu'en avril mais que l'administration a pourtant déjà conclu que l'auditeur interne n'avait fait l'objet d'aucune tracasserie ou mesure d'intimidation;
16. rappelle sa résolution du 29 janvier 2004 précitée, et notamment son paragraphe 22, dans lequel il souligne que le Président du Comité des régions doit assurer le respect de la fonction et de la personne de l'auditeur interne ainsi que la prise en compte de ses avis et conseils;
17. prend note du fait que le Comité des régions a mis en place une nouvelle politique du personnel en 2003; reviendra sur ce point dans son rapport sur la décharge relative à l'exercice 2003;
18. constate que, en 2002, le Comité des régions a dépensé quelque 100 000 euros pour la réalisation d'études; demande à savoir selon quels critères les thèmes ont été sélectionnés et à quelles utilisations les études ont servi; souhaite savoir si l'utilité de ces études a été évaluée.

⁽¹⁾ Textes adoptés du 29.1.2004, P5_TA(2004)0048.

⁽²⁾ Note à l'attention de la commission du contrôle budgétaire, rapport sur l'état d'avancement de l'immeuble Belliard, 26.6.2003.

Mercredi, 21 avril 2004

P5_TA(2004)0344

Décharge 2002: Section VIII – Médiateur

1.

Décision du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VIII – Médiateur (15–0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2217(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (15–0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);

1. donne décharge au Médiateur sur l'exécution du budget de l'exercice 2002;
2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Médiateur et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

2.

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 – Section VIII – Médiateur (15–0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2217(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (15–0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),
 - vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977⁽¹⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002⁽²⁾,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004);
1. prend note des réponses que le Médiateur a données, le 15 décembre 2003, au questionnaire transmis le 26 novembre 2003 par la commission du contrôle budgétaire;
 2. estime qu'il est raisonnable que le Médiateur ait conclu avec le Parlement européen un accord de coopération sur les questions administratives, budgétaires et financières;
 3. reconnaît que le Médiateur recherche un moyen économique lui permettant de se rendre régulièrement aux aéroports de Francfort et de Zurich; lui demande d'informer le Parlement sur la solution qui a sa préférence; demande dans le même temps au Parlement d'examiner la question de savoir dans quelle mesure il peut venir en aide au Médiateur;
 4. se félicite du fait que le contrôleur financier atteste d'une gestion satisfaisante du budget du Médiateur pour les exercices 2001 et 2002;
 5. se félicite en outre du fait que l'auditeur interne soumettra à un contrôle critique les nouvelles procédures et structures de gestion financière pour l'exercice 2003;
 6. se félicite du fait que le Médiateur s'est engagé à transmettre à l'autorité de décharge le rapport d'activité annuel de l'ordonnateur principal.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

P5_TA(2004)0345

Décharge 2002: section I du budget général

1.

Décision du Parlement européen sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section I – Parlement européen) – (15-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2211(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (15-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003)⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),
 - vu l'article 275 du traité CE, l'article 78 quinto du traité CECA et l'article 179 bis du traité CEEA,
 - vu l'article 77 du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽¹⁾, les articles 145 à 147 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽²⁾ et l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen ⁽³⁾,
 - vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977, en vertu duquel les institutions communautaires sont tenues d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
 - vu l'article 93 bis et l'article 184, paragraphe 3, de son règlement, ainsi que l'annexe V de celui-ci, dans leurs versions applicables avant le 1^{er} janvier 2003 et à compter de cette date,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0218/2004);
1. donne décharge à son Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice 2002;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. autorise l'octroi du quitus au comptable pour l'exercice 2002, conformément aux dispositions transitoires ⁽⁴⁾ régissant la procédure de décharge en ce qui concerne la période préalable à l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier;
 4. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et au Médiateur et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (Série L).

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ PE 265.492/BUR/déf.

⁽⁴⁾ Article 267 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

2.

Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section I – Parlement européen) (15-0034/2003 – C5-0088/2004 – 2003/2211(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (15-0034/2003 – C5-0088/2004),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),

⁽¹⁾ JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu l'article 275 du traité CE, l'article 78 quinto du traité CECA et l'article 179 bis du traité CEEA,
 - vu l'article 77 du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽¹⁾, les articles 145 à 147 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽²⁾ et l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen ⁽³⁾,
 - vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977, en vertu duquel les institutions communautaires sont tenues d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
 - vu l'article 93 bis et l'article 184, paragraphe 3, de son règlement, ainsi que l'annexe V de celui-ci, dans leurs versions applicables avant le 1^{er} janvier 2003 et à compter de cette date,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0218/2004),
- A. considérant que le règlement financier adopté le 25 juin 2002 et, tel que modifié le 23 octobre 2002, le règlement du Parlement européen s'appliquent avec effet à compter du 1^{er} janvier 2003 en ce qui concerne les règles procédurales régissant la procédure de décharge,
- B. considérant que les dispositions de fond du règlement financier du 21 décembre 1977 et, tel qu'il était applicable en 2002, le règlement du Parlement européen régissent toujours les responsabilités des acteurs financiers pour ce qui est de l'exercice 2002,
- C. considérant que, le 23 octobre 2002, le règlement du Parlement européen a été modifié de manière à prévoir que la décharge est donnée au Président, et non au Secrétaire général,
- D. considérant que, toutefois, cette modification ne peut s'appliquer à titre rétroactif, étant donné qu'elle concerne une règle de fond en matière de responsabilité; que, pour l'exercice 2002, décharge doit donc encore être donnée au Secrétaire général;

1. prend acte des chiffres par lesquels les comptes du Parlement européen pour l'exercice 2002 ont été clôturés, à savoir:

(en euros)

Utilisation des crédits	Crédits de l'exercice 2002	Crédits reportés de l'exercice 2001	
		Article 7, paragraphe 1, point b), du règlement financier	Article 7, paragraphe 1, point a) S, du règlement financier ⁽¹⁾
Crédits disponibles	⁽²⁾ 992 310 000	1 36 621 422	—
Engagements contractés	977 212 022	—	—
Paievements effectués	876 911 049	126 254 342	—
Crédits reportés à 2003			
– Article 9, paragraphe 1 et 4, du règlement financier	100 300 973		
– Article 9, paragraphe 2, point a), et paragraphe 5, du règlement financier	3 302 900	—	—
Crédits tombés en annulation	11 795 078	10 367 080	—
Bilan au 31 décembre 2002: 1 403 669 148			

⁽¹⁾ Règlement financier du 21 décembre 1977.

⁽²⁾ Y compris les budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1/2002 et n° 6/2002.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ PE 265.492/BUR/déf.

Mercredi, 21 avril 2004

Exécution du budget

2. félicite le Secrétaire général pour l'utilisation efficace des crédits budgétaires mis à disposition par le Parlement; remercie l'ensemble du personnel du Parlement pour le soutien efficace apporté aux députés au cours de la législature 1999-2004;
3. note que les principaux changements apportés aux crédits du budget 2002 tel qu'initialement adopté ont concerné:
 - la Convention européenne, dont le financement a nécessité un budget rectificatif et supplémentaire (n° 1), l'ajout d'une ligne budgétaire (article 372) à la section I (Parlement) du budget et le virement de 1 million d'euros à partir du chapitre 101,
 - les préparatifs de l'élargissement, en ce compris des opérations de «frontloading» (avancement de dépenses), grâce auxquelles, à la suite d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission a pu utiliser, pour des dépenses initialement programmées pour 2003, des crédits disponibles en 2002, tandis qu'un même montant était ajouté au budget du Parlement pour 2003;
4. note que, en 2002, le Parlement européen a perçu des recettes s'élevant à 67 256 006 euros (2001: 68 415 805 euros);
5. prend acte de la note, transmise le 17 novembre 2003 par la Cour des comptes, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du règlement financier, évaluant les quatre refus de visa intervenus en 2002;
6. fait remarquer l'opinion générale formulée, au chapitre «Dépenses administratives» du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à 2002, concernant les résultats des tests effectués, au Parlement européen, sur un échantillon d'opérations relatives à l'exercice 2002 (paragraphe 9.14): hormis les constatations spécifiques figurant dans le rapport annuel, aucune erreur significative n'a été relevée dans l'échantillon d'opérations contrôlées;
7. maintient que le service d'identification des erreurs assuré jusqu'ici par le Contrôle financier doit désormais être au moins égalé par les capacités de détection et de correction des services des ordonnateurs.

Présentation et contenu des comptes

8. se félicite que, comme la Cour des comptes l'avait demandé dans de précédents rapports annuels, la lisibilité de l'analyse de la gestion budgétaire qui accompagne les comptes ait été améliorée;
9. demande à nouveau au Secrétaire général, comme il l'avait fait au paragraphe 16 de sa résolution du 8 avril 2003 sur la décharge pour 2001⁽¹⁾, un rapport sur la possibilité de publier les comptes du Parlement, avec l'analyse de la gestion budgétaire, sur le site Internet du Parlement;
10. prend acte de la réponse du Secrétaire général à la question 37 du questionnaire sur la décharge pour 2002 (PE 338 137): «Les procédures de gestion et de contrôle rigoureuses du Parlement jusqu'à la fin 2002 (CCAM, Contrôle financier, service juridique), de même que l'importance accordée à la bonne gestion financière par l'administration de l'institution et ses autorités de contrôle, rendent peu probable l'existence de situations similaires [à celles mises à jour à Eurostat] au sein du Parlement».

Gouvernance

11. rappelle la position formulée au paragraphe 3 de la résolution susmentionnée relative à la décharge pour 2001: «La procédure de décharge devrait couvrir non seulement les activités de gestion du Secrétaire général et de l'administration du Parlement, mais aussi les décisions prises par les instances dirigeantes de l'institution, à savoir le Président, le Bureau et la Conférence des présidents»;
12. note que, à l'avenir, conformément à l'article 93 bis, premier tiret, du règlement du Parlement, la décharge sera octroyée au Président du Parlement européen, et non au Secrétaire général;

⁽¹⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 62.

Mercredi, 21 avril 2004

13. considère que, dans le contexte des actuels débats sur la gouvernance d'entreprise et la gouvernance institutionnelle, des arguments convaincants militent en faveur du renforcement du degré de responsabilité applicable non seulement au niveau des ordonnateurs, pour ce qui est de l'engagement et du décaissement des crédits budgétaires, mais aussi, lorsqu'elles prennent des décisions qui ont des incidences financières significatives, au niveau des autorités politiques;

14. fait remarquer que, en vertu du règlement financier, les actes qu'il pose ou omet de poser ès qualités engagent la responsabilité disciplinaire et financière de l'ordonnateur (article 65, paragraphe 2); note, de plus, que, à l'avenir, l'ordonnateur délégué devra rendre compte à l'institution de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activités (article 60, paragraphe 7);

15. note que, selon la liste de leurs compétences⁽¹⁾, certains membres du Bureau supervisent aujourd'hui des secteurs spécifiques de l'activité de l'administration, avec possibilité de participer, à ce titre, à des négociations avec des tiers et de prendre des engagements au nom de l'institution (sur la base d'un mandat fixé par le Bureau), donnant ainsi lieu à des engagements juridiques et/ou financiers dans des affaires susceptibles d'avoir des incidences budgétaires significatives;

16. note que, à l'heure actuelle, il n'existe aucune définition précise du contenu concret de la responsabilité politique qui s'attache aux organes du Parlement en ce qui concerne l'exercice de compétences donnant lieu à des incidences financières significatives ou la prise de décisions ayant de telles incidences; charge sa commission compétente et le Bureau d'examiner cette question et d'élaborer des propositions concrètes;

17. estime que, dans l'intérêt d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilité, ces propositions pourraient prévoir:

- que le Président, agissant au nom du Bureau, procède à une analyse financière annuelle (sur le modèle du rapport que le conseil d'administration d'une société établit à l'intention des actionnaires) exposant et commentant les principaux événements financiers et les grandes tendances financières ainsi que les développements positifs et négatifs intervenus au cours de l'exercice à l'examen,
- que l'on examine quels changements seraient nécessaires pour ancrer plus solidement la responsabilité politique en matière financière dans les règles internes du Parlement relatives au budget ou dans son règlement, en prévoyant éventuellement l'obligation, pour les vice-présidents compétents pour des fonctions de gestion, de présenter une déclaration annuelle.

Suivi de la décharge pour 2001

18. rappelle que, au paragraphe 11 de sa résolution du 10 avril 2002⁽²⁾ concernant la décharge pour 2000, il a demandé à son Secrétaire général de mettre à la disposition de la commission du contrôle budgétaire la lettre sectorielle de la Cour des comptes et les réponses de l'administration;

19. note qu'il a été donné pleinement suite à cette demande lors de la procédure de décharge concernant l'exercice 2001;

20. considère que l'absence de dispositions en la matière dans les règles internes relatives à l'exécution du budget⁽³⁾, adoptées par le Bureau le 4 décembre 2002, ne saurait être invoquée pour justifier le fait que, dans le cadre de la procédure de décharge en cours, l'administration ne donne pas suite à une demande formulée dans un texte précédant de force supérieure (résolution du Parlement du 10 avril 2002);

21. estime qu'il ne saurait y avoir aucune objection raisonnable, une fois que le rapport annuel de la Cour des comptes a été publié, à ce que les lettres sectorielles soient communiquées, à titre confidentiel, à la commission compétente ou à son rapporteur;

22. invite le Secrétaire général à donner des instructions claires pour que, dans le cadre de la procédure de décharge pour l'exercice 2003, les lettres sectorielles soient communiquées, selon des procédures garantissant la confidentialité, à la commission compétente.

⁽¹⁾ PE 315.557/BUR/déf. — voir site web du PE: organes/Bureau/composition.

⁽²⁾ JO L 158 du 17.6.2002, p. 43.

⁽³⁾ PE 324.692/BUR/déf., voir site web de la DG 8.

Mercredi, 21 avril 2004

Mise en œuvre du nouveau règlement financier

23. reconnaît que, en franchissant avec succès les étapes nécessaires pour mettre en pratique le nouveau règlement financier dans le bref délai qui séparait la date de son adoption (25 juin 2002) et la date de son entrée en vigueur (1^{er} janvier 2003), l'administration a accompli un exploit; rappelle cependant qu'il convient d'analyser en profondeur les effets engendrés par l'application des modalités d'exécution du nouveau règlement financier en vue de ne pas répéter les dysfonctionnements de l'année 2003, le cas des info-points Europe étant un exemple de ce manque d'anticipation;

24. a) note que, aux termes de l'article 13, paragraphe 8, des règles internes ⁽¹⁾ relatives à l'application du nouveau règlement financier, adoptées par le Bureau le 4 décembre 2002, le champ d'action de l'auditeur interne ne s'étend pas aux conditions d'utilisation des crédits du poste 3701 «Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits»,

b) note, de plus, que le texte révisé de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701, adoptée par le Bureau le 30 juin 2003, s'écarte, à plusieurs égards, des dispositions du règlement financier; estime que toute dérogation aux règles générales énoncées dans le règlement financier doit se fonder sur des considérations juridiques et pratiques solides,

c) se félicite du rapport, en date du 4 février 2004, des secrétaires généraux des groupes politiques, dans lequel les secrétaires généraux proposent un certain nombre de modifications de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701; estime que ces modifications représentent un pas important dans la bonne direction,

d) invite le Bureau à aligner plus étroitement les règles internes du Parlement et la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701 sur les dispositions du règlement financier, sur la base des propositions faites par les secrétaires généraux,

e) demande aux secrétaires généraux des groupes politiques de présenter, pour le 1^{er} juillet 2004, un nouveau rapport exposant les moyens de s'attaquer aux divergences qui subsistent entre le règlement financier et les règles internes du Parlement, y compris, au besoin, une recommandation concernant les moyens par lesquels le règlement financier et/ou les modalités d'exécution pourraient être modifiés pour prendre en compte le statut spécifique des groupes politiques,

f) souligne en particulier la nécessité, conformément aux indications de la Cour de justice, d'appliquer de manière strictement analogue les dispositions pertinentes régissant le poste 3701 aux députés non inscrits afin d'éviter toute discrimination dans l'usage de ces fonds;

25. note que le programme de travail de l'auditeur interne pour 2003 comportait un audit du système de contrôle interne du Parlement, audit qui a pour objectif principal de réévaluer le niveau d'observance générale des standards minimums de contrôle interne de l'institution; note que sa commission compétente sera informée des résultats de l'audit quand le rapport annuel de l'auditeur interne aura été publié;

26. note que le Service d'audit interne est en train d'effectuer un audit du mécanisme de passation des marchés au regard du nouveau règlement financier, audit dont les résultats devraient être disponibles au cours du premier semestre de 2004; insiste pour que le Secrétaire général informe sa commission compétente des conclusions de cet audit et des mesures qu'il adoptera pour leur donner suite dès que les procédures énoncées dans les règles internes auront été menées à bien;

27. se félicite que le Secrétaire général se soit engagé ⁽²⁾ à fournir désormais, sur demande, à la commission du contrôle budgétaire copies des rapports d'activité annuels établis par les ordonnateurs délégués en application de l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier.

Personnel et administration

28. demande au Bureau de veiller à ce que toutes les nominations aux niveaux A1 et A2 se fassent de façon totalement ouverte, transparente et compétitive, des représentants du comité du personnel devant siéger, en qualité d'observateurs, aux comités de sélection;

⁽¹⁾ PE 324.692/BUR/déf., voir site web de la DG 8.

⁽²⁾ Source: réponse du Secrétaire général au paragraphe 5 de la résolution du Parlement européen du 8 avril 2003.

Mercredi, 21 avril 2004

29. rappelle que, au paragraphe 28 de la résolution sur la décharge pour 2001, il avait demandé que soient faites, avant le 1^{er} juillet 2003, des propositions visant à remédier à la situation dans laquelle se trouvent d'anciens fonctionnaires LA qui, ayant passé un concours interne, ont accédé à un poste de catégorie A avant le «décloisonnement» et ont été reclassés au grade initial (A7) de la catégorie A, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté dans la catégorie LA; note que, dans sa réponse du 18 février 2004, le Secrétaire général reconnaît que ces fonctionnaires LA ont été désavantagés par rapport à d'autres fonctionnaires LA qui ont bénéficié du décloisonnement; demande donc au Secrétaire général de présenter, afin que soit respecté le principe de non-discrimination entre fonctionnaires, des propositions concrètes visant à dédommager le «petit nombre» de fonctionnaires LA dont l'initiative et l'énergie les ont, paradoxalement, placés dans une situation très défavorable;

30. se félicite du modèle adopté par plusieurs divisions de la direction de la traduction, dans le cadre duquel les divisions sont scindées en équipes spécialisées correspondant aux domaines de compétence des commissions parlementaires; note que ce système a permis des gains de productivité; invite l'administration du Parlement à examiner si ce système pourrait être étendu à toutes les divisions du service de traduction;

31. rappelle que, à la suite des actes de terrorisme du 11 septembre 2001, les mesures de sécurité ont été renforcées; invite le Secrétaire général, à la lumière des derniers événements et de l'actuel climat d'insécurité prévalant sur le plan international, à revoir et à actualiser toutes les mesures de sécurité en anticipant les dangers potentiels, en élaborant des plans d'urgence, en sollicitant les avis d'experts et en veillant à ce que le personnel de sécurité travaillant dans les bâtiments du Parlement ait suivi une formation appropriée.

Comptes des groupes politiques

32. fait remarquer que les groupes politiques n'ont répondu que partiellement au questionnaire soumis par sa commission du contrôle budgétaire dans le cadre de la procédure de décharge pour 2002;

33. se félicite que les comptes annuels des groupes politiques soient à présent affichés sur le site web du Parlement; déplore, cependant, que nulle disposition n'ait été prise pour donner suite à la demande formulée, au paragraphe 80, point d), de la résolution du Parlement du 8 avril 2003, pour que les règles financières internes des groupes relatives à l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701 soient, elles aussi, publiées sur le site web du Parlement;

34. juge nécessaire, pour éviter tout conflit d'intérêts, que le même cabinet d'audit ne fournisse pas de services connexes;

35. invite le Secrétaire général à examiner une proposition prévoyant un roulement quinquennal des cabinets d'audit des groupes (ou, au moins, des personnes qui, au sein du cabinet d'audit concerné, sont compétentes pour l'audit du groupe);

36. rappelle que, au paragraphe 85 de sa résolution du 8 avril 2003, il a chargé sa commission compétente de continuer à consacrer une section de son rapport de décharge annuel aux comptes des groupes politiques et des députés non inscrits, en accordant une attention particulière à toute observation spécifique formulée par la Cour des comptes dans le contexte de la décharge relative à l'exercice 2002;

37. fait remarquer que le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002 contient une section consacrée au suivi du rapport spécial n° 13/2000⁽¹⁾ relatif aux dépenses des groupes politiques du Parlement européen;

38. note que, en 2002, les crédits inscrits à la ligne budgétaire 3701 ont été répartis, conformément à la décision du Bureau du 4 février 2002, comme suit:

Total disponible:	34 988 000 euros
Députés non inscrits (33):	1 154 604 euros
Montant disponible pour les groupes:	33 833 396 euros

(¹) JO C 181 du 28.6.2000, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

Groupe	Nombre de membres	Total alloué 01/01/2002	Reporté de 2001 ⁽¹⁾	Dépenses 2002 ⁽¹⁾	Taux d'utilisation %	Reporté à 2003 ⁽¹⁾
PPE	232	12 922 519	7 234 352	15 870 767	122,82	4 775 841
PSE	179	10 067 849	7 592 863	13 575 568	134,84	4 573 736
ELDR	53	3 042 382	1 292 952	3 334 600	110,44	1 079 435
VERTS	45	2 656 812	2 313 851	4 105 303	155,20	952 607
GUE/NGL	44	2 684 778	1 923 255	3 650 792	135,37	1 081 653
UEN	22	1 328 517	1 034 056	2 009 402	151,25	383 067
EDD	18	1 130 539	717 208	1 456 489	128,83	465 517
Total	593	33 833 396	22 108 537	44 002 921	130,06	13 311 856

⁽¹⁾ Y compris ressources propres des groupes, ajustements et recouvrements en cours d'exercice (source: DG 8).

39. rappelle que, en vertu du point 2.1.6 ⁽¹⁾ de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701, les groupes et les députés non inscrits peuvent reporter un maximum de 50 % des crédits annuels reçus du budget du Parlement européen; note que, pour les crédits à reporter de 2002 à 2003 ⁽²⁾, aucun groupe politique n'a dépassé cette limite de 50 %;

40. relève les observations ci-dessous faites par la Cour des comptes en ce qui concerne les comptes 2002 des groupes politiques (rapport annuel, paragraphes 9.29 et suivants):

- les groupes politiques utilisent soit une comptabilité de caisse, soit une comptabilité d'exercice (parfois une combinaison des deux), ce qui rend difficile toute comparaison,
- les états financiers ne fournissent pas, en ce qui concerne les dépenses décentralisées, les informations détaillées requises par le plan comptable,
- des progrès considérables ont été accomplis en matière de présentation d'informations relatives aux immobilisations tant dans les registres comptables des groupes que dans le système d'inventaire du Parlement lui-même,
- en ce qui concerne l'audit externe des comptes des groupes, le contenu des déclarations d'audit a varié pour les sept séries de comptes certifiés (par cinq cabinets d'audit différents);

41. convient que la valeur informative des rapports annuels des groupes sur l'utilisation des crédits reste limitée, car les règles n'exigent pas, en plus des états financiers, la présentation d'informations sur les objectifs, le type et le coût des principales activités financées;

42. charge son Secrétaire général de faire rapport sur la possibilité d'établir un format standard énonçant les matières qui doivent être couvertes à la fois par

- i) l'analyse de la gestion budgétaire accompagnant les comptes des groupes et
- ii) les avis établis par les auditeurs externes;

43. charge ses organes compétents de remédier, dans le cadre de toute révision future de la réglementation concernant la ligne budgétaire 3701, à l'absence de rapports d'ensemble sur l'utilisation des crédits;

44. convient que, à moins que les groupes politiques n'acquière une personnalité juridique distincte et jusqu'à ce qu'ils l'acquière, les crédits reportés par eux devraient apparaître au volet «Actifs» du bilan du Parlement européen;

45. note que les dépenses des délégations nationales représentent la moitié du total des dépenses et que l'observance des dispositions spécifiques suppose des vérifications sur place qui viendraient s'ajouter aux audits effectués aux sièges des groupes politiques; propose que les dispositions «audit» de la réglementation applicable soient modifiées en conséquence;

⁽¹⁾ Procès-verbal de la réunion du Bureau du 1^{er} février 2001.

⁽²⁾ Source: Parlement européen, DG 8.

Mercredi, 21 avril 2004

46. note que, en vertu du point 1.6.2 ⁽¹⁾ de la réglementation concernant la ligne budgétaire 3701, les groupes politiques peuvent, aujourd'hui, céder aux partis politiques jusqu'à 5% de leur subvention annuelle; rappelle que, en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 2004/2003 ⁽²⁾ relatif au financement des partis politiques, un parti politique au niveau européen ne peut accepter de dons provenant des budgets de groupes politiques au sein du Parlement européen; charge ses organes compétents de prendre note de cette disposition la prochaine fois qu'ils réviseront la réglementation applicable.

Députés non inscrits

47. note que les députés non inscrits n'ont pas tous soumis à l'administration la documentation requise concernant l'exercice 2002;

48. indique que, en vertu du point 2.9.6 de l'actuelle réglementation concernant les députés non inscrits ⁽³⁾, l'administration est tenue d'établir, pour chaque député, un état des recettes et des dépenses et un bilan démontrant la régularité des comptes et leur compatibilité avec la réglementation;

49. rappelle que, jusqu'à l'adoption de cette nouvelle réglementation, il incombait à chaque député non inscrit, à titre individuel, de soumettre les rapports et les comptes requis par la réglementation concernant la ligne budgétaire 3701;

50. déplore que l'administration n'ait pas été en mesure de transmettre à la commission compétente les rapports et les comptes afférents à 2002, les députés non inscrits n'ayant pas encore tous fourni un compte rendu satisfaisant de l'utilisation qu'ils avaient faite, en 2002, des crédits en question;

51. note que, à la différence des comptes des groupes politiques, les comptes des députés non inscrits ne sont pas soumis à un audit externe;

52. considère que l'utilisation, par un député non inscrit, de crédits de la ligne budgétaire 3701 ressortit à la compétence de l'auditeur interne du Parlement et que l'article 13, paragraphe 8, des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement doit être interprété en conséquence.

Indemnités des députés

53. déplore que le Conseil n'ait pas approuvé le statut des députés, qui avait l'appui du Parlement et aurait constitué un système équitable pour tous les députés;

54. estime que l'entrée en vigueur d'un statut des députés, accompagnée d'une réforme de régime de remboursement des frais, telle que soutenue par le Parlement, aurait été le meilleur moyen d'assurer équité et égalité de traitement à tous les députés; considère toutefois que, même si le Conseil n'a pas approuvé le statut, il incombe toujours au Parlement de garantir que les fonds communautaires sont dépensés de façon honnête et transparente;

55. rappelle le paragraphe 104 de sa résolution susmentionnée sur la décharge pour 2001 et les recommandations de la Cour des comptes tendant à ce qu'il n'existe pas de différence entre les frais de voyage payés par le Parlement et les frais effectivement exposés par un député, et que cette question est traitée par le Bureau, en tant que seul organe compétent pour effectuer les modifications qui s'imposent;

56. demande au Bureau et aux questeurs de revoir tout le système des indemnités des députés ainsi que les modalités d'application et de contrôle y afférentes, dans le but d'assurer des ressources équitables et suffisantes pour une activité parlementaire légitime et ce, sur la base d'un système transparent et responsable et selon une procédure de versement efficace et non bureaucratique;

57. invite le Bureau, en l'absence d'un accord sur un statut commun des députés, à adopter d'urgence une nouvelle réglementation concernant les frais et indemnités sur la base de la décision du Bureau du 28 mai 2003; estime que cette nouvelle réglementation doit entrer en vigueur au début de la prochaine législature et prévoir, entre autres, que les frais de voyage sont remboursés sur la base des frais effectivement exposés.

⁽¹⁾ Procès-verbaux des réunions du Bureau du 1^{er} février 2001 et du 30 juin 2003.

⁽²⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽³⁾ Procès-verbal de la réunion du Bureau du 30 juin 2003.

Mercredi, 21 avril 2004

Indemnités des secrétariats

58. note que, selon l'Association des assistants parlementaires européens, la Cour des comptes, le contrôleur financier du Parlement et M. Onesta, vice-président compétent pour le statut des assistants, les nouvelles règles concernant le paiement de l'indemnité de secrétariat, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001, posent toujours un certain nombre de problèmes, tant en ce qui concerne leur compatibilité avec le règlement financier et la législation nationale applicable (imposition, sécurité sociale, etc.) qu'en ce qui concerne leur convivialité; approuve donc, telles qu'elles ont été adoptées par le Bureau le 9 février 2004, les modifications des règles régissant le paiement de l'indemnité de secrétariat; invite le Secrétaire général à veiller à l'application rigoureuse des nouvelles règles; considère toutefois, pour ce qui est de la règle nouvelle en vertu de laquelle, dans le cas des contrats de services, les factures ou états d'honoraires doivent être accompagnés de déclarations certifiant que le personnel concerné est dûment affilié à un régime de sécurité sociale et que impôts et cotisations de sécurité sociale sont dûment payés, qu'elle ne devrait pas s'appliquer uniquement aux contrats d'une durée supérieure à six mois;

59. estime que, dès que cela sera praticable, tous les paiements aux assistants parlementaires devraient être effectués par l'administration du Parlement, soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers payant national; fait remarquer que, dans le cadre d'un tel régime, il incomberait toujours au député de prendre les décisions en matière de recrutement, de licenciement, de congés, de niveau de rémunération, etc., mais qu'il incomberait à l'administration du Parlement de garantir la comptabilité de tous les paiements avec le règlement financier et avec la législation nationale applicable; note que, selon l'administration du Parlement ⁽¹⁾, le coût d'un tel régime n'excéderait pas 120 euros par député et par mois;

60. considère, de plus, que, aux fins de transparence maximale de l'utilisation de l'indemnité de secrétariat, tous les assistants rémunérés à partir de cette indemnité devraient être accrédités auprès du Parlement et que, au besoin, il conviendrait, à cette fin, de créer la catégorie nouvelle des «accréditations sur la base de la circonscription»; note que, par voie de conséquence, les noms de tous les assistants devraient figurer dans le registre public des assistants;

61. invite le Secrétaire général à faire savoir à la Cour des comptes, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la présente résolution en séance plénière du Parlement européen, quels assistants accrédités n'ont été rémunérés, en 2002, ni par l'indemnité de secrétariat ni par aucune des autres ressources mentionnées dans la déclaration relative à la protection des intérêts financiers; charge la Cour des comptes de vérifier, parmi les cas notifiés par le Secrétaire général, à partir de quels fonds les assistants en question ont été rémunérés et si, à cet égard, il y a eu infractions au règlement du Parlement européen ou à des règles nationales;

62. demande au Secrétaire général de faire en sorte que les restrictions imposées par les actuels États membres de l'Union européenne à la libre circulation des travailleurs venant des nouveaux États membres n'empêchent pas les députés venus des nouveaux États membres d'employer des assistants venus de leur pays d'origine et n'empêchent pas ces assistants de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne.

Indemnité de séjour

63. considère que les registres de présence ouverts à la signature des députés doivent être supervisés en permanence par un fonctionnaire du Parlement; constate que des mesures ont été prises pour veiller à ce qu'il en soit désormais ainsi;

64. considère que l'indemnité journalière est une somme forfaitaire destinée à couvrir toutes les dépenses personnelles encourues par un député dans le cadre de sa participation aux réunions du Parlement, en ce compris les frais de taxi; estime dès lors que le paiement séparé des frais de taxi (pour lesquels un reçu est exigé) introduit en septembre 2003 et prorogé en janvier 2004 est superflu et doit être aboli.

⁽¹⁾ Questionnaire en vue de la décharge pour 2002 (PE 338 137), question 5.

Mercredi, 21 avril 2004

Assurance-maladie

65. fait remarquer que, en vertu de la réglementation appliquée au Parlement, les députés jouissent d'une couverture d'assurance-maladie gratuite, même lorsqu'ils peuvent recourir à des régimes nationaux de soins de santé; considère que la couverture d'assurance-maladie fournie aux députés par le Parlement devrait être complémentaire de tout régime national, public ou privé, et fondée sur les conditions du marché; considère, de plus, que les députés qui choisissent de s'affilier au régime offert par le Parlement devraient être tenus de payer une prime d'assurance-maladie; estime qu'il conviendrait de modifier la réglementation en sens, avec effet à compter de la prochaine législature.

Système d'avances

66. considère que l'actuel système d'avances, dans le cadre duquel l'administration du Parlement rembourse aux députés leurs frais avant que les pièces justificatives aient été vérifiées, devrait être remplacé par un système de comptes individuels sur lesquels tous les montants dus au député/par le député seraient consolidés, sur la base duquel on effectuerait un paiement mensuel unique aux députés;

67. considère, de plus, que, jusqu'à ce qu'un tel système soit mis en place, et afin de répondre aux préoccupations formulées par la Cour des comptes, les contributions des députés au régime de pension complémentaire volontaire devraient être déduites de l'indemnité journalière, et non plus de l'indemnité de frais généraux.

Lieux de travail du Parlement

68. invite l'administration du Parlement, compte tenu des actuels travaux de construction des bâtiments D4 et D5, à poursuivre et à intensifier le dialogue avec les résidents de la zone du Quartier Léopold, voisine des bâtiments bruxellois du Parlement; considère que l'administration du Parlement doit veiller à ce que, du fait des travaux de construction, les conditions de vie ne tombent pas sous un minimum acceptable, et que tout doit être fait pour répondre aux desiderata des résidents en ce qui concerne la configuration de la zone qui entoure les bâtiments du Parlement et l'accès à cette zone.

Environnement

69. demande que l'étude globale réalisée par les consultants spécialisés dans la gestion environnementale concernant la politique environnementale interne du Parlement, et qui devait être disponible à fin de 2003⁽¹⁾, soit transmise à sa commission du contrôle budgétaire;

70. fait remarquer, selon l'Organisation mondiale de la santé, l'exposition au tabac est cause de mortalité, de maladie et de handicap;

71. prend acte de la décision du Médiateur européen, du 23 janvier 2004, concernant la plainte 0260/2003 dirigée contre le Parlement européen, décision qui conclut qu'il y a mauvaise administration et que le Parlement européen n'a pas pris de mesures suffisantes pour promouvoir le respect de ses règles internes concernant le tabagisme dans ses bâtiments;

72. estime que l'incapacité du Parlement européen à faire respecter des mesures d'interdiction de fumer constitue une menace grave pour la santé de tous les usagers de ses bâtiments et pourrait donner lieu à d'importantes demandes de réparations;

73. prend acte de la décision de la Commission d'interdire le tabagisme dans tous ses locaux (y compris les bars et restaurants) à compter du 1^{er} mai 2004; invite l'administration du Parlement et le Collège des questeurs à promulguer une interdiction de fumer dans tous les espaces publics que comptent les bâtiments du Parlement sur les trois lieux de travail, avec effet à compter du 1^{er} mai 2004; estime à cet effet que des locaux spéciaux devraient être prévus pour les personnes désirant fumer;

⁽¹⁾ Source: réponse du Secrétaire général au paragraphe 112 de la résolution du Parlement du 8 avril 2003.

Mercredi, 21 avril 2004

74. note que de nombreux documents officiels sont toujours distribués aux députés sur support papier, bien qu'ils soient disponibles en ligne; fait remarquer que, dans de nombreux cas, ces documents sont écartés sans même avoir été utilisés, d'où un incroyable gaspillage d'argent et de papier; invite le Collège des questeurs à enjoindre à l'administration de mettre un terme à la distribution automatique et généralisée des documents des catégories suivantes, dans la mesure où ils sont aussi disponibles en ligne et/ou peuvent être communiqués par voie électronique:

- documents de la Commission,
- documents du Conseil,
- documents de travail et d'information des DG 2 et 3,
- documents de session,
- communications des questeurs et du Bureau et autres communications officielles;

75. demande que ces documents soient disponibles sur support papier, en nombre limité mais suffisant, au comptoir de distribution des documents;

76. demande la mise en place d'un système de signature électronique qui permettrait aux députés d'apposer leur signature sur des documents tels que les amendements et les questions parlementaires, sans devoir transmettre de documents sur support papier.

P5_TA(2004)0346

Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer» (COM(2003) 284 – C5-0378/2003 – 2003/2150(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM(2003) 284 – C5-0378/2003),
 - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Renforcer le contrôle légal des comptes dans l'Union européenne» (COM(2003) 286),
 - vu sa résolution du 12 février 2004 sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle des services financiers: affaire Parmalat ⁽¹⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission économique et monétaire, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0253/2004),
- A. considérant que la communication de la Commission définit des objectifs importants qui devraient guider les initiatives de l'Union européenne en matière de modernisation du droit européen des sociétés et de renforcement du gouvernement d'entreprise,
- B. considérant que les événements qui se sont produits il y a peu, au Japon d'abord et aux États-Unis et en Europe ensuite, et auxquels se sont trouvés mêlés des groupes industriels importants (que l'on songe en particulier à l'affaire Parmalat) démontrent que les règles de transparence qui doivent être le cadre de référence de l'action des entreprises européennes doivent être mieux définies; considérant dans ce contexte que ce sont notamment et aussi des petits actionnaires, des participants à des fonds d'épargne et d'autres créanciers ainsi que les travailleurs qui perdent emploi et salaire qui supportent les conséquences des scandales,

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0096.

Mercredi, 21 avril 2004

- C. considérant qu'il est indispensable, dans le contexte de la mondialisation de l'économie, de disposer d'un cadre de principes et de règles reconnus au niveau international qui sauvegardent les intérêts des entreprises, des investisseurs et des travailleurs,
- D. considérant que décision fut prise, lors du Conseil européen de Lisbonne et lors de Conseils européens de printemps postérieurs, de faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive du monde, fondée sur l'investissement dans les ressources humaines, dans le plein emploi et dans l'emploi de qualité et allant de pair avec plus de cohésion sociale, dans le cadre d'un développement durable,
- E. considérant que la propriété est soumise à la finalité sociale et que les entreprises ont une responsabilité sociétale; considérant également que la question de la responsabilité sociale des entreprises prend actuellement, dans certains secteurs particulièrement, une dimension stratégique parce que les citoyens ne les perçoivent plus seulement en leur qualité de consommateurs potentiels, mais exigent aussi des garanties quant à la protection de l'environnement, au respect des règles fondamentales en matière de protection du travail et à la participation,
- F. considérant de surcroît que l'actuel processus de restructuration renforce les processus de décomposition, de tertiarisation et de délocalisation des entreprises, rendant ainsi parfois impénétrables la composition réelle de l'entreprise ainsi que ses centres réels de prise de décision et souvent peu compréhensibles les participations et les chevauchements d'actionnariat ainsi que les règles et les normes contractuelles qui concernent les travailleurs délocalisés sur les différents maillons de la chaîne de telle pyramide ou de tel groupe,
- G. considérant que le Conseil européen de Stockholm a approuvé la création d'un Observatoire européen des mutations industrielles, lequel constitue une importante source d'information européenne sur les changements économiques et sociaux découlant des développements et tendances dans les domaines de la technologie, de l'organisation du travail, des modèles de production et d'entreprise, de la législation et du marché du travail,
- H. considérant que de bonnes relations entre direction, travailleurs et représentants de ceux-ci — de l'information à la consultation, à la participation, aux négociations et aux accords de travail — constituent un facteur important de l'efficacité de la fonction productive et sociale de l'entreprise ainsi que le moteur même du succès et de la compétitivité de cette dernière,
- I. considérant également que la qualité et les délais de l'information et de la consultation des représentants des travailleurs sont, de manière générale, insuffisants pour leur permettre de peser sur le résultat des décisions de l'entreprise, notamment lorsque ces décisions supposent des conséquences lourdes pour l'emploi;
1. affirme dans un pareil cadre — tout en respectant les traditions des dispositions législatives nationales sur le droit des sociétés conformément au principe de subsidiarité — la nécessité d'intervenir d'urgence dans le domaine du droit européen des sociétés; le processus même d'élargissement ainsi que la poursuite du développement du marché intérieur entraînent la nécessité d'harmoniser ou de coordonner les diverses législations existant au niveau national afin de définir un cadre général à l'intérieur duquel les processus de mobilité entre pays européens puissent se dérouler;
 2. attache une importance particulière au fait que les mesures d'harmonisation du droit européen des sociétés puissent servir à créer une même situation de départ pour les entreprises (level playing field) et que toutes les mesures doivent garantir des conditions égales;
 3. soutient le point de vue de la Commission pour laquelle la concurrence entre droits nationaux des sociétés est salubre et, par conséquent, est d'avis que concurrence dans des conditions d'égalité il peut y avoir en lieu et place d'efforts maximaux d'harmonisation;
 4. est toutefois d'avis que la question du gouvernement d'entreprise ne peut être présentée comme un problème exclusivement limité à la relation actionnaires/direction; rappelle à cet égard le rôle essentiel des parties prenantes (stakeholders) qui se trouvent à l'intérieur de l'entreprise ou qui gravitent autour d'elle;

Mercredi, 21 avril 2004

5. considère que le gouvernement d'entreprise européen et le droit des sociétés doivent inclure des structures et pratiques substantielles d'information et de consultation des travailleurs et que l'obligation d'informer et de consulter les représentants du personnel lorsque des décisions importantes pour le maintien de sociétés et d'emplois sont en jeu doit figurer dans toutes les directives sur le droit des sociétés;
6. souligne l'importance de tenir compte des travaux en cours à l'OCDE dans le domaine du gouvernement d'entreprise;
7. juge positives les propositions de la Commission relatives au gouvernement d'entreprise moderne, lequel aura pour objectifs l'accroissement de la compétitivité des entreprises, élément capital de la croissance économique et de la création d'emplois, l'amélioration de la protection des actionnaires et des créanciers et le renforcement de la transparence dans le fonctionnement des entreprises;
8. estime qu'il est indispensable d'opérer en tout état de cause une distinction entre grands et petits actionnaires, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de technologies modernes dans l'exercice du droit de vote des actionnaires, étant donné que les petits actionnaires sont en général davantage exposés à des risques;
9. convient avec la Commission qu'il n'est pas nécessaire de définir un code européen *ad hoc* du gouvernement d'entreprise, mais est d'avis que l'Union européenne doit expliciter ce qui devrait être le cadre de normes internationales à respecter et en définir les modalités pour que celles-ci soient transposées afin de compléter les dispositions réglementaires existant au niveau national;
10. demeure convaincu que les priorités de l'Union doivent porter sur des domaines véritablement transfrontaliers et invite par conséquent la Commission à accélérer l'élaboration des recommandations aux États membres pour qu'ils revoient les règles nationales qui font obstacle à l'établissement d'entreprises transfrontalières;
11. souscrit à l'affirmation de la Commission selon laquelle «l'UE doit définir sa propre approche en matière de gouvernement d'entreprise, forgée sur la base des traits culturels et des pratiques d'affaires qui lui sont propres» et met en garde contre l'émergence d'une tendance à copier les solutions adoptées par les États-Unis pour des problèmes qui leur sont propres et à importer des traditions et règles de ce pays qui seraient contre-productives du point de vue du bon gouvernement d'entreprise en Europe;
12. approuve l'approche globale retenue par la Commission d'un calendrier accordé avec celui du plan d'action pour les services financiers —PASF— et qui devrait être suffisamment souple dans l'usage équilibré des instruments juridiques, directives et recommandations; se réjouit de l'intention affichée par la Commission de réexaminer sa communication sur le droit des sociétés et sur le gouvernement d'entreprise, dans le prolongement des récents scandales en Europe, et d'en faire une priorité; considère, comme la Commission, que les mesures en faveur du gouvernement d'entreprise doivent être traitées simultanément, avec le même degré d'exigence et de priorité, que les mesures relevant du droit des sociétés; s'agissant des règles de gouvernement d'entreprise, demande à la Commission de faire systématiquement le point sur les mesures qui ont été prises dans les États membres depuis l'adoption du rapport Winter et d'en tenir le plus grand compte au moment de formuler ses propositions de directives et de recommandations; considère à cet égard que les options retenues par les États-Unis ne constituent qu'un exemple, qui n'est pas forcément adapté au cas européen, et qu'il est essentiel que ces règles reflètent les spécificités européennes; accueille donc favorablement les efforts de la Commission concernant les projets de constitution de la société de droit européen;
13. doute du bien-fondé de l'établissement d'un Forum européen du gouvernement d'entreprise par la Commission, car il n'est pas prévu d'harmoniser les codes relatifs au gouvernement d'entreprise et que la coordination du travail sur des codes nationaux s'effectue déjà de toute façon, par exemple au niveau des associations (Unice, par exemple);
14. estime indispensable à cet égard que les instituts de contrôle et de surveillance des États membres satisfassent à trois exigences: stabilité du système financier, transparence du marché et des bilans et comportements des entreprises, protection de la concurrence; il faut notamment:
 - a) garantir l'autonomie, l'indépendance et l'intégrité des membres des comités de direction et des commissaires aux comptes, des réviseurs et des sociétés de cotation,
 - b) garantir la fonctionnalité des autorités chargées du contrôle de la Bourse en les dotant des fonds et du personnel appropriés à leur tâche,

Mercredi, 21 avril 2004

- c) créer les conditions-cadres du travail des autorités antitrust; et
- d) promouvoir un système efficace de coopération des banques centrales;
15. exhorte les États membres à concrétiser les engagements souscrits ces dernières années en vue de la réalisation des objectifs de Lisbonne, tant au niveau national qu'aux niveaux régional et local, de manière à fournir un cadre réglementaire, institutionnel, politique et de participation à toutes les parties, entreprises incluses;
16. insiste sur la nécessité pour les entreprises de respecter, dans leur action quotidienne, le principe de la finalité sociale de la propriété et d'être conscientes de leur responsabilité sociétale;
17. réaffirme la nécessité de mettre au point une définition vaste et plus précise de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) en tant qu'objectif clé d'une politique d'entreprise tournée vers l'avenir et en tant que principe directeur des politiques sociales et économiques européennes; souligne également que les principes de base de la RSE doivent être intégrés totalement dans tous les secteurs de compétence communautaire, droit des sociétés, marché intérieur, politique de concurrence, législation relative aux marchés financiers, politique commerciale, politique étrangère et de sécurité commune et politique de coopération au développement notamment;
18. regrette que le Groupe de haut niveau d'experts en droit des sociétés, institué par la Commission en septembre 2001, adopte une approche uniforme pour l'ensemble des entreprises et des actionnaires et estime que, pour atteindre les objectifs précités, il convient, non de traiter de manière uniforme l'ensemble des entreprises, mais d'opérer une distinction entre les sociétés cotées en bourse et celles qui ne le sont pas, en particulier les petites et moyennes entreprises qui relèvent de cette catégorie;
19. fait sienne la proposition de déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise par les entreprises cotées en Bourse, dans le but de garantir aux investisseurs plus de transparence et plus d'informations dans la fixation de leurs choix; cette déclaration ne peut et ne doit toutefois pas exclure la possibilité que les autorités de contrôle compétentes procèdent à une vérification indépendante pour autant qu'elles l'estiment nécessaire;
20. réitère sa demande faite à la Commission de présenter également, dans le cadre de la directive pertinente (quatrième directive sur le droit des sociétés), une proposition visant à introduire, à côté des obligations d'information en matière financière, des informations en matière sociale et environnementale;
21. se félicite de l'initiative prise par les entreprises en vue de plus de transparence et invite les États membres à favoriser une plus grande ouverture et une meilleure transparence en ce qui concerne le compte rendu de la gestion des entreprises dans la mesure où cela favorisera l'investissement de capitaux dans les entreprises et la confiance à long terme des acteurs du marché;
22. appuie les intentions de la Commission d'améliorer les droits des actionnaires grâce, notamment, à l'extension des règles de transparence, au droit de vote par procuration, à la possibilité de participer aux assemblées générales en utilisant les moyens électroniques et à l'octroi du droit de vote transfrontalier;
23. regrette l'absence d'analyse des effets qu'exercent, sur le gouvernement d'entreprise, certaines pratiques découlant des disparités entre les modes de financement des sociétés, en particulier entre la tradition anglo-saxonne — où un actionnariat dispersé à travers les marchés financiers domine — et la tradition continentale — caractérisée par le rôle majeur des banques et des actionnaires majoritaires —; invite instamment la Commission à procéder à une telle analyse et à éviter des conclusions et des initiatives fondées uniquement sur une approche unilatérale;
24. demande à la Commission de faire adopter fondamentalement, essentiellement par des propositions appropriées, le principe «une action, une voix», afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires;
25. demande à la Commission de renforcer d'urgence la réglementation relative au contrôle des entreprises, notamment en ce qui concerne les audits et l'introduction de sanctions sévères contre la fraude;
26. exhorte la Commission et les États membres à appliquer rigoureusement la législation européenne sur l'utilisation abusive du marché, sur les prospectus financiers et sur la transparence;

Mercredi, 21 avril 2004

27. demande un examen attentif des réflexions sur la simplification des règles gouvernant la préservation du capital et tient au principe du capital minimal;
28. juge positif l'intérêt de la Commission pour les fusions transfrontalières et la mobilité des sociétés qui y correspond, mais souligne que cet intérêt doit aller de pair avec des mesures qui facilitent la mobilité des travailleurs des sociétés concernées;
29. demande avec insistance qu'il soit garanti, dans le cas des entreprises cotées en Bourse, qu'une seule et même entreprise ne puisse en aucun cas effectuer les audits et fournir des conseils;
30. se réjouit de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés (COM(2004) 177) présentée par la Commission, et soutient les principes de base relatifs à la responsabilité pleine et entière du réviseur aux comptes en ce qui concerne les comptes consolidés de l'entreprise contrôlée ainsi que la nécessité d'établir une commission indépendante de contrôle légal des comptes dans chaque organisme d'intérêt public, en particulier; fait sienne l'approche de la Commission en vertu de laquelle toutes les entreprises cotées — les banques, les assurances, les hôpitaux, les fonds de pension, notamment — doivent être définies et réglementées en tant qu'organismes d'intérêt public eu égard à leur importance économique et sociale;
31. souligne qu'il faut que les entreprises cotées et d'autres organismes d'intérêt public aient un comité d'audit dont la fonction inclue la supervision de l'indépendance, de l'objectivité et de l'efficacité du contrôleur externe;
32. souligne la nécessité d'incorporer, dans le gouvernement d'entreprise, des règles en matière de révision des comptes visant à renforcer les responsabilités du groupe de réviseurs et leur indépendance par rapport à la direction et à durcir et harmoniser le contrôle public des réviseurs aux comptes en ce qui concerne: les problèmes du champ d'application et des compétences de surveillance, la composition des comités de surveillance, les principes, la qualité et la transparence de la surveillance, les mécanismes et les modalités de sanction;
33. approuve la proposition de la Commission d'établir un registre électronique public des entreprises de révision légale des comptes — qui aient été reconnues par des autorités publiques désignées dans les États membres —, d'où ressortent, de manière claire et transparente, la structure, la composition et l'indépendance du groupe de révision légale; souligne qu'il importe de prévoir un système de reconnaissance fondé sur un niveau élevé de compétence, de préparation et d'éthique professionnelle des entreprises de révision légale des comptes ainsi que la nécessité de rendre publiques, accessibles et transparentes les informations relatives aux relations entre entreprise de révision des comptes et entreprise contrôlée, au nombre desquelles les tarifs et les honoraires versés;
34. soutient la création d'un comité UE pour la réglementation de la révision des comptes, qui se fixe pour principes fondamentaux les principes de l'intérêt public et de la protection de toutes les parties concernées; souligne la nécessité de développer un système commun de normes de révision légale des comptes dans l'Union européenne au moyen d'un mécanisme de coopération qui soit efficace et cohérent par rapport aux systèmes nationaux existants; est d'avis qu'une solution à long terme peut résider dans l'institution d'une autorité unique chargée de la surveillance comptable et financière en Europe;
35. juge indispensable l'amélioration de la coopération au niveau communautaire entre organismes de contrôle de la révision légale des comptes des pays membres, dans le but de mettre au point un système commun d'obligations qui garantissent un niveau élevé d'intégrité et d'indépendance; est d'avis que le développement d'un modèle de coopération avec les organismes régulateurs et de révision légale des comptes des pays tiers — fondé sur le principe de la réciprocité — est fondamental pour le fonctionnement correct et sain des marchés financiers;
36. demande l'accélération des pourparlers menés dans le cadre de toutes les instances internationales (Forum sur la stabilité financière du G8, OCDE, GAFI — groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, etc.) qui s'occupent de prévoir un encadrement contraignant pour les places financières extraterritoriales et autres paradis fiscaux;
37. se félicite que, dans son programme de travail pour 2004, la Commission ait l'intention de revoir les règles de transfert d'excédents et de déficits au sein d'une entreprise active dans plusieurs États membres de l'Union et invite la Commission à accélérer ses travaux dans ce domaine car ils sont essentiels pour de nombreuses sociétés actives en Europe;

Mercredi, 21 avril 2004

38. invite de surcroît la Commission à envisager l'incorporation dans la proposition relative à la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables⁽¹⁾ d'autres dispositions, telles que l'interdiction, pour les mêmes réviseurs aux comptes, d'effectuer pour leur clientèle tout service ne portant pas sur l'activité de révision des comptes;

39. invite la Commission à promouvoir la coopération des organismes et institutions chargés de la surveillance et du contrôle des relations entre entreprises et banques, dans le but de protéger les intérêts des petits actionnaires et des participants à des fonds d'épargne;

40. rappelle que, grâce à un gouvernement d'entreprise vécu et rendu transparent pour l'opinion publique, et l'image de l'entreprise et sa cotation et, partant, sa position sur les marchés boursiers et financiers s'améliorent, ce qui, en fin de compte, est dans son intérêt;

41. considère par ailleurs qu'il est essentiel que les actionnaires puissent participer au débat concernant les éléments de rémunération des dirigeants et soutient l'idée qu'un dispositif soit adopté par recommandation sur les aspects essentiels de la politique de rémunération des administrateurs;

42. demande à la Commission de proposer un cadre juridique de réglementation de l'activité et de la structure des investisseurs institutionnels et d'y accepter, notamment, la nécessité de participer aux assemblées des actionnaires;

43. considère que, parmi les autres propositions de la Commission, il est essentiel que celle soumettant par une directive les investisseurs institutionnels à des obligations d'information sur leur comportement d'actionnaire soit maintenue, compte tenu de l'influence qu'ils exercent directement sur la nature et la réalité du gouvernement d'entreprise des sociétés dans lesquelles ils investissent; se réjouit du rôle plus actif que certains investisseurs institutionnels, en particulier des fonds de pension, jouent d'ores et déjà dans le gouvernement d'entreprise et invite la Commission à engager un processus de consultation active du secteur sur l'obligation, pour ces investisseurs, de fournir des informations sur leurs politiques d'investissement et sur l'exercice du droit de vote au sein des sociétés dans lesquelles ils investissent;

44. demande à la Commission d'enquêter sur la possibilité de conflit d'intérêts en cas de participations dans des entreprises et dans des banques et de proposer des réglementations visant à éliminer et à empêcher les conflits d'intérêts;

45. insiste sur l'exigence d'une grande transparence sur le plan des rémunérations, tant en ce qui concerne la partie fixe de celles-ci qu'en ce qui concerne la partie variable, ainsi que pour d'éventuels programmes d'incitants ou d'options sur actions pour la direction;

46. demande à la Commission, pour ce qui est des groupes et des pyramides, d'améliorer de manière substantielle leurs procédures d'information et de transparence, étant donné que la composition par groupes, en général, et par pyramides, en particulier, est susceptible de rendre moins transparente la structure réelle de telle entreprise;

47. invite la Commission à accélérer les travaux en matière d'information et de publicité en ce qui concerne les relations dans une structure de groupe et les relations au sein des groupes en révisant la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g) du traité, concernant les comptes consolidés⁽²⁾, afin d'assurer plus de transparence, et lui demande, dans ce contexte, de réfléchir aux façons de rendre plus transparentes les configurations telles que les entités à vocation particulière et les filiales dans les paradis fiscaux;

48. demande à la Commission d'examiner dans quelle mesure certains groupes de sociétés, particulièrement opaques, dont la structure a essentiellement pour but de maintenir le contrôle sur les entreprises, peuvent être exclus de l'admission à la cotation en Bourse;

49. appuie la proposition de la Commission visant à l'adoption d'une directive sur la restructuration et la mobilité des entreprises;

(1) JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.

(2) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

50. considère dans le même temps que la révision, attendue, de la directive sur les comités d'entreprise européens est désormais nécessaire, on ne peut plus urgente et incontournable; demande à la Commission de lancer sur-le-champ pour ce faire la consultation entre les partenaires sociaux que prévoit le traité, en donnant des indications claires quant à l'objectif à atteindre, notamment en ce qui concerne les délais et les modalités d'information et de consultation qui doivent permettre aux représentants des travailleurs d'exercer une influence véritable sur les processus en cours;

51. soutient ce qui est fait en ce qui concerne la société privée européenne; souligne qu'une éventuelle forme nouvelle d'entreprise (la société privée européenne), tendant à promouvoir la simplification des règles et des procédures réglementaires au niveau européen, ne doit pas contrecarrer les droits de participation définis dans d'autres modèles d'entreprise existants et que, partant, les droits définis en la matière par la directive relative au statut de la société européenne doivent, avec cohérence, être étendus à la société privée européenne;

52. se félicite de l'initiative de la Commission consistant à lancer une étude de faisabilité sur la société privée européenne, initiative qui bénéficie d'un vaste soutien des acteurs concernés; invite aussi la Commission à revoir, dans son étude de faisabilité, les exigences minimales de capital lors de la création d'une société anonyme européenne, prévues par le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ⁽¹⁾ ou à proposer une nouvelle forme de société européenne qui soit adaptée aux petites et moyennes entreprises, car, pour les PME, il est difficile de prendre la forme d'une société européenne lorsque le capital minimal est de 120 000 euros;

53. estime que, pour les petites sociétés anonymes, le système de la deuxième directive est particulièrement strict;

54. soutient l'intention de la Commission d'accorder à l'échelle européenne aux entreprises, par le truchement d'une directive, le droit de choisir entre une structure unitaire et une structure duale;

55. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux autorités de réglementation et de contrôle des États membres et des pays adhérents.

⁽¹⁾ JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

P5_TA(2004)0347

Chypre

Résolution du Parlement européen sur Chypre

Le Parlement européen,

- vu son avis conforme sur la demande de la République de Chypre de devenir membre de l'Union européenne, rendu le 9 avril 2003 ⁽¹⁾,
- vu le traité d'adhésion de la République de Chypre, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovénie à l'Union européenne, et en particulier son protocole n° 10,
- vu sa résolution du 11 mars 2004 sur le rapport global de suivi de la Commission sur le degré de préparation à l'adhésion à l'Union européenne de la République Tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ⁽²⁾,
- vu l'article 37, paragraphe 2, de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 64 E, 12.3.2004, p. 365.

⁽²⁾ P5_TA(2004)0180.

Mercredi, 21 avril 2004

- A. considérant qu'il n'a cessé de soutenir tous les efforts de réunification de Chypre,
- B. considérant qu'il a en particulier apporté son soutien au récent processus de résolution du conflit engagé à New York et conclu à Bürgenstock (Suisse) sous les auspices de Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies,
- C. considérant qu'assurer la paix et la stabilité des pays voisins et des futurs États membres est l'une des priorités essentielles et l'un des principaux défis de l'Union européenne,
- D. considérant qu'il est normal qu'un accord obtenu à la suite d'un processus de négociations fondé sur des compromis ne puisse jamais satisfaire pleinement les deux parties sur tous les points et que les mesures et les dispositions prises peuvent en tout état de cause être modifiées par accord mutuel, une fois la confiance établie et la paix installée;
1. souligne que le plan final de résolution du conflit a fait l'objet de pourparlers entre les deux parties sur l'île de Chypre, avec la participation de la Grèce et de la Turquie, et qu'il a ensuite été mis au point définitivement, sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations unies, par son Secrétaire général Kofi Annan;
 2. soutient et accueille favorablement l'initiative du Secrétaire général des Nations unies, qui a transmis le 31 mars aux deux parties la version finale de son plan sur la réunification de Chypre, lequel sera soumis le 24 avril à deux référendums distincts sur l'île, conformément à ce qui a été convenu par toutes les parties à New York le 13 février 2004, dans la perspective d'une adhésion de l'île réunifiée à l'Union européenne le 1^{er} mai;
 3. reconnaît, **bien qu'elle accueillerait sans réserve une Chypre réunifiée dans l'Union européenne**, le droit des Chypriotes à prendre eux-mêmes une décision concernant le plan, dans le cadre d'un référendum, sans subir de pressions extérieures, **et respectera leur décision**, mais souligne qu'une campagne d'information de grande ampleur et fondée sur les faits demeure nécessaire;
 4. estime que ce document final est un compromis historique, qui mettrait fin à l'un des conflits les plus longs en Europe et pourrait servir de modèle pour la gestion de crises internationales de difficulté égale;
 5. estime que le plan révisé final institutionnalise un système de gouvernement fédéral viable, en mesure de garantir que l'île de Chypre réunifiée puisse s'exprimer d'une seule voix et jouer pleinement son rôle au sein des institutions européennes **et invite toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations en faisant preuve d'honnêteté et d'ouverture**;
 6. prend acte du fait que **la proposition d'acte d'adaptation du Protocole n° 10** ne prévoit pas de dérogations permanentes à la mise en œuvre de l'acquis communautaire, **mais seulement des périodes transitoires, et invite la Commission à s'acquitter rigoureusement de ses responsabilités en matière de contrôle de l'application des dispositions de l'acte**;
 7. comprend que la population de Chypre s'interroge sur nombre d'éléments extrêmement complexes du plan, mais est convaincu que toutes les difficultés susceptibles d'émerger lors de la mise en œuvre de l'accord pourront être résolues avec l'aide des institutions de l'Union européenne, en particulier pour ce qui est de la restitution des propriétés et de la réinstallation des réfugiés de 1974;
 8. rappelle aux deux parties de l'île que l'Union européenne a apporté un soutien marqué, par l'intermédiaire de la Commission, au processus qui a débouché sur la version finale du plan de paix et de réconciliation;
 9. est d'avis qu'une démilitarisation progressive de l'île faciliterait l'entente entre les deux communautés et ouvrirait la voie à leur entière réconciliation;
 10. partage la position de la Commission, selon laquelle il ne s'agit pas de choisir entre le plan Annan et un autre plan, mais entre ce plan et l'absence d'autre solution pendant une longue période;
 11. invite les citoyens de Chypre à se montrer pleinement responsables, cohérents et attachés à leur statut de citoyens de l'Union européenne, et à saisir cette chance historique de réunification pacifique de leur pays;

Mercredi, 21 avril 2004

12. réaffirme aux citoyens chypriotes que le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont disposés à fournir une aide financière en vue de la mise en œuvre de l'accord et de l'acquis communautaire; se félicite **du résultat positif** de la conférence de haut niveau préparatoire à une conférence des donateurs tenue le 15 avril, qui témoigne clairement de la solidarité des communautés européenne et internationale;
13. assure aux deux parties que les institutions de l'Union européenne **garantiront rigoureusement**, avec d'autres institutions internationales, **(suppression)** pour garantir la mise en œuvre de l'accord **étant donné qu'il y va de leur propre crédibilité**;
14. confirme qu'il entend suivre activement la mise en œuvre du plan Annan, par l'intermédiaire de sa commission compétente, et contribuer à le garantir;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution à toutes les parties du processus de négociations, ainsi qu'au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements de la République de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, et au Secrétaire général des Nations unies.

P5_TA(2004)0348

Espace unique de paiement

Résolution du Parlement européen sur un cadre juridique pour un espace unique de paiement (2003/2101(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant un nouveau cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur (COM(2003) 718),
 - vu le rapport d'étape de la Banque centrale européenne du 26 juin 2003 intitulé «Vers un espace unique de paiement en euros»,
 - vu le livre blanc de l'European Payments Council intitulé «Euroland: Our Single Payment Area!» de mai 2002 ⁽¹⁾,
 - vu l'audition d'experts organisée le 20 janvier 2004 par la commission économique et monétaire,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0192/2004),
- A. considérant que la fiabilité et l'efficacité de toutes les opérations de paiement transfrontalières au sein de l'Union européenne sont indispensables à l'achèvement du marché intérieur et que, par conséquent, la mise en place d'un espace unique de paiement en euros devrait, dans la mesure du possible, être totalement accomplie avant la date de 2010 envisagée par le secteur bancaire,
 - B. considérant que le secteur bancaire européen, notamment depuis la création de l'European Payments Council en 2002, a consenti des efforts importants pour promouvoir l'idée d'un espace unique de paiement, mais que la mise en pratique de projets, comme, par exemple, la mise en œuvre de normes convenues, rencontre encore des difficultés,
 - C. considérant que la situation dans le domaine des paiements de détail transfrontaliers au sein de l'Union demeure insatisfaisante et que, quand ils procèdent à des paiements transfrontaliers, les citoyens restent confrontés à certaines difficultés qu'ils ne rencontrent pas lors de transactions purement nationales,

⁽¹⁾ <http://www.europeanpaymentscouncil.org/>.

Mercredi, 21 avril 2004

- D. considérant la nécessité d'établir au niveau européen un cadre juridique cohérent pour les paiements de détail, qui prenne en compte et consolide les multiples réglementations existantes, qui remédie à l'insécurité juridique ainsi qu'aux incohérences et comble les lacunes du cadre réglementaire,
- E. considérant que, à la suite de l'élargissement de l'Union, le cadre juridique devra couvrir un nombre plus important de systèmes et de pratiques nationaux et que les pays adhérents n'adopteront l'euro au plus tôt que dans quelques années;
1. salue l'initiative de la Commission de créer les conditions juridiques nécessaires à l'établissement d'un espace unique pour les paiements de détail au sein de l'Union, mais signale que les dispositions de droit communautaire doivent être formulées de manière à ne pas porter atteinte à l'efficacité des systèmes et des pratiques en vigueur au niveau national;
 2. estime qu'un ensemble d'instruments de paiement commodes, peu coûteux, fiables et prévisibles doit être mis à la disposition de la clientèle;
 3. demande à la Commission de fournir rapidement les études économiques permettant de clarifier les enjeux et les options possibles en ce qui concerne notamment les infrastructures, les interopérabilités et l'interbancaire;
 4. considère, étant donné que la situation actuelle dans l'espace de paiement européen n'est pas satisfaisante, que les mesures juridiques nécessaires doivent être prises au niveau technique pour que soit créé un système de paiements européen efficace et effectif;
 5. invite la Commission, s'agissant de la mise en œuvre des différentes composantes du cadre juridique, à choisir dans chaque cas l'instrument juridique ne nécessitant une intervention réglementaire minimale pour réaliser l'objectif poursuivi; considère que lorsque cela semble pratique et faisable, il convient de recourir à l'autorégulation par les acteurs du marché;
 6. considère que, conformément au principe de subsidiarité, si l'autorégulation échoue ou se révèle inefficace, il convient d'accorder la priorité aux directives et ensuite aux règlements pour réguler les opérations de la zone de paiements européenne, afin de garantir que les mesures juridiques prendront effet au même moment et de la même façon dans toute l'Union européenne;
 7. considère que la réglementation des paiements transfrontaliers en euros doit obéir aux principes selon lesquels les consommateurs devront toujours supporter des coûts égaux à ceux qu'ils supportent au niveau national et que ce sont en premier lieu les autorités nationales compétentes qui seront chargées de contrôler dans chaque pays la bonne exécution des mesures prévues;
 8. souligne que cela suppose une définition claire par les institutions de l'Union des objectifs et du calendrier d'application ainsi qu'un suivi de la réalisation par les acteurs économiques;
 9. estime qu'il convient d'uniformiser davantage au niveau européen les règles prudentielles qui s'appliquent aux prestataires de services de paiement, afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence; estime également qu'il faut prévenir toute poursuite du morcellement de la législation prudentielle ou tout abaissement des normes prudentielles; estime que, dans l'intérêt de toutes les parties concernées (consommateurs, commerçants et banques), la création d'un nouveau statut de fournisseur de services de paiement ne doit pas avoir pour conséquence une détérioration de la sécurité physique, prudentielle, financière et économique des moyens de paiement disponibles sur le marché;
 10. demande à la Commission de suivre avec la plus grande attention les tendances à la concentration dans le domaine des prestataires de services de paiement, et constate que, dans certains sous-secteurs, comme les cartes de crédit, le marché est dominé par un petit nombre d'entreprises qui exercent une position dominante;
 11. se félicite de l'intention de la Commission d'inclure dans le cadre juridique tant les paiements transfrontaliers que les paiements nationaux; demande que le champ d'application du cadre juridique soit élargi, à compter de 2006, à tous les paiements effectués en euros au sein de l'Union jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 euros, et réclame la mise en place de règles uniformes pour les transactions effectuées dans d'autres devises européennes;

Mercredi, 21 avril 2004

12. juge nécessaires la modification et le renforcement des normes juridiques relatives aux transferts d'argent dans la zone euro, en particulier en ce qui concerne les valeurs transférées, qui doivent obligatoirement être créditées dans leur totalité sur le compte destinataire, et estime que le temps d'exécution des transferts ne doit pas excéder six jours ouvrables et qu'il devrait être réduit à trois jours ouvrables dès 2008;
13. considère que la sécurité juridique et technique des paiements dans la zone euro doit être encouragée, dès lors que les consommateurs sont en droit d'attendre sur le marché intérieur le même niveau de protection que celui qui leur est accordé dans leur pays d'origine;
14. salue l'intention du secteur bancaire européen et de la Commission de créer un système paneuropéen de prélèvements automatiques;
15. souligne que, dans le domaine des cartes bancaires, où le fonctionnement transfrontalier est beaucoup plus satisfaisant, une priorité doit être la mise en place, généralisée et sans retard par rapport aux délais prévus, de la carte à puce de deuxième génération afin d'améliorer la sécurité de son utilisation dans toute l'Union;
16. juge qu'il est indispensable de fournir, sous une forme concise et intelligible, les informations les plus importantes aux clients des banques;
17. juge qu'il est indispensable d'encourager les clients à la mobilité, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la concurrence; demande au secteur bancaire de soumettre des propositions visant à l'établissement d'une procédure normalisée de transmission des données (ordres permanents, prélèvements automatiques), afin de permettre aux clients de changer plus facilement de compte bancaire; réclame la mise en place très rapide de la transparence des frais de liquidation des comptes;
18. préconise, par souci de sécurité juridique et de rentabilité du traitement des ordres de paiement, la prise d'effet précoce (c'est-à-dire avant que le transfert soit amorcé) de l'irrévocabilité de ces derniers, lorsqu'ils sont donnés directement aux prestataires de services de paiement (par exemple les virements); demande, toutefois, de prévoir la possibilité d'un allongement de la période de révocation pour les paiements par prélèvement automatique, en particulier si le donneur d'ordre n'est pas en mesure de déterminer le montant de l'ordre au moment où il l'émet;
19. considère favorablement l'objectif de promouvoir la vente à distance et le commerce par Internet au niveau européen; est néanmoins opposé à ce que la responsabilité du prestataire de services de paiement soit engagée en cas de conflits entre un commerçant et son client, que ce soit par le biais de règles de responsabilité ou d'un renforcement des droits d'annulation du client; réclame plutôt qu'une distinction nette soit établie entre la transaction concrète et le processus de paiement, et estime qu'il appartient au marché de développer des systèmes (facultatifs) de sauvegarde (par exemple des comptes de consignation);
20. considère que le prestataire de services de paiement devrait être responsable de la bonne exécution de l'ordre du client, conformément aux dispositions juridiques des États membres, et que la charge de la preuve lui incombe, dès lors que l'ordre du client est entré dans sa sphère de responsabilité; s'oppose à une extension de la responsabilité objective; estime, cependant, que la responsabilité du prestataire, dans le cadre du rapport de droit qui le lie à son client s'agissant des erreurs de sélection, devrait être étendue aux entreprises intermédiaires et aux installations techniques qu'il emploie; suggère que, par voie d'autorégulation, les organisations bancaires, les exploitants des réseaux et les commerçants définissent une procédure destinée à régler rapidement les questions de responsabilité internes, mais estime qu'il convient de laisser aux tribunaux nationaux le soin de juger lesdites questions de responsabilité, dans les cas de dommages indirects et de force majeure;
21. suggère qu'en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement par un tiers, la responsabilité du titulaire de la carte ne saurait être engagée — et ce à hauteur d'un montant limité — que dans le cas de la violation d'obligations concrètement stipulées, et ce en fonction de la gravité du cas et de la faute du titulaire; estime qu'aucune responsabilité ne saurait être imputée au titulaire de la carte à partir du moment où il a informé l'entreprise de services de paiement de l'utilisation frauduleuse de sa carte, et que le fournisseur de services de paiement doit apporter la preuve de cette notification, en particulier si elle a été faite par téléphone;

Mercredi, 21 avril 2004

22. demande que le cadre juridique consacre le principe qui veut que, quels que soient les instruments de paiement utilisés, le compte du bénéficiaire doit être crédité, sans aucune déduction, du montant intégral précisé dans l'ordre de paiement, sauf si ledit bénéficiaire a pris expressément d'autres dispositions avec son établissement bancaire, auquel cas il doit être informé du montant et de la nature du prélèvement;

23. se félicite de la proposition de la Commission, en rapport avec la recommandation spéciale VII du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, de définir l'Union comme un cadre juridique uniforme; estime toutefois que des seuils devraient être introduits pour les transferts au comptant; fait observer que des «procédures efficaces (...) permettant d'identifier tout transfert (...) qui ne serait pas accompagné des informations requises» ne sont pas possibles techniquement;

24. invite instamment le secteur bancaire, en collaboration avec le secteur des technologies de l'information et les autorités de contrôle, à renforcer constamment la sécurité des services bancaires en ligne et à informer les clients, sous une forme aisément compréhensible, des risques encourus et des précautions à prendre;

25. reconnaît l'avantage que présenterait pour les consommateurs la réduction de six à trois jours ouvrables du délai d'exécution maximal des transferts d'argent, mais estime, à l'instar de la Commission, que les transferts transfrontaliers dans d'autres devises que l'euro n'ont pas encore atteint le niveau technique permettant de les mettre sur le même pied que les transferts en euros, bien qu'ils devraient atteindre le même niveau le plus vite possible;

26. se félicite de tous les mécanismes de règlement alternatif des litiges, qui permettent d'éviter de longs procès; considère que, dès lors que des procédures volontaires de règlement des litiges ne permettraient pas d'aboutir rapidement à un règlement et de traiter efficacement les plaintes des consommateurs et d'y trouver une solution, il conviendrait de rendre obligatoires des mécanismes de règlement des litiges dans les États membres ainsi qu'à l'échelle européenne;

27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0349

Réflexion environnementale axée sur le cycle de vie

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique intégrée des produits – Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie (COM(2003) 302 – C5-0550/2003 – 2003/2221(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM(2003) 302 – C5-0550/2003),
- vu le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement⁽¹⁾,
- vu les cinquième et sixième programmes-cadres de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration,
- vu la stratégie de Lisbonne et les conclusions du Conseil européen des 15 et 16 juin 2001,
- vu la directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽²⁾,
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil (COM(2003) 453),

⁽¹⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 1.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Vers une stratégie thématique pour l'utilisation durable des ressources naturelles (COM(2003) 572) – et la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Promouvoir les technologies au service du développement durable: plan d'action de l'Union européenne en faveur des écotecnologies (COM(2004) 38),
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0261/2004),
- A. considérant que les économies sont similaires à des écosystèmes: tous deux absorbant de l'énergie et des ressources pour transformer celles-ci en produits et processus, la différence étant, pour notre économie, des flux de ressources linéaires alors que la nature est cyclique; que, avec pour toile de fond des économies et des populations à croissance rapide, la production et les produits conduisent à des flux de déchets que la nature ne peut plus absorber ou qui ne peuvent pas être transformés en ressources nouvelles et qui s'avèrent de plus en plus problématiques du point de vue du développement durable,
- B. considérant que les modifications de la biosphère induites par la société humaine sont largement répandues,
- C. considérant qu'une politique progressive a conduit à des améliorations, mais qu'on ne saurait progresser réellement vers le développement durable grâce à ces seules mesures,
- D. considérant que le fait de dépasser la capacité de charge de la terre peut temporairement aider la société à accroître son niveau de vie matériel, mais fait considérablement dépérir notre capital naturel, et que ce dernier, plus que les innovations industrielles et le savoir-faire, fixera les limites futures de notre prospérité,
- E. considérant que les intérêts du commerce et de l'environnement n'ont pas besoin d'être conflictuels et reconnaissant également qu'une prospérité économique durable ne sera à l'avenir possible que dans un système de marché valorisant pleinement toutes les formes de capital, y compris le capital naturel, et intégrant pleinement dans le prix des produits le coût des dommages causés à la santé humaine et à l'environnement,
- F. considérant qu'il est nécessaire de transformer d'urgence notre système actuel de production et de consommation; que l'objectif principal est de modifier la consommation dans un sens durable et d'aligner, autant que possible, les processus d'extraction de matières premières, de production et de conception sur les processus et la genèse naturels,
- G. considérant que la société dépend essentiellement de produits composés d'une série de matériaux différents: matériaux naturels, minéraux et synthétiques, souvent combinés pour produire des matériaux composites, et que ces matériaux devraient être utilisés et maniés de manière à ce que, en fin de vie utile des produits, ils ne se transforment pas en déchets inutiles,
- H. considérant que l'établissement de cycles de vie des produits serait largement favorisée par l'élimination progressive des substances persistantes, toxiques et bio-accumulatives, ou posant des problèmes similaires,
- I. considérant que l'approche de la politique intégrée des produits (PIP) est l'occasion de créer un cadre regroupant systématiquement les instruments, à effets isolés, de la politique environnementale, basée sur les substances, ainsi que des politiques de protection des éléments naturels (tels que l'eau et l'air), poursuivies jusqu'ici, afin que les instruments permettant l'efficacité des ressources, la réduction des déchets et l'utilisation contrôlée des substances dangereuses soient plus cohérents et plus transparents pour les consommateurs et l'industrie,
- J. considérant que la proposition de la Commission, donnant priorité à «une collaboration avec le marché» n'est pas mauvaise et qu'une telle stratégie ne saurait réussir que si les prix du marché reflètent les coûts réels de production et de consommation; que cette stratégie devrait s'accompagner d'une étude scientifique de l'internalisation des coûts externes et ne peut réussir que si des limites précises sont fixées, reposant sur la capacité de charge et la préservation du bon état des systèmes naturels,

Mercredi, 21 avril 2004

- K. considérant que la PIP est une stratégie intégrée, fournissant des principes à observer par les politiques environnementales de l'UE en général,
- L. considérant que la Commission a soumis différentes propositions de politiques, toutes relatives à la PIP, sans porter suffisamment d'attention à la nécessité d'une approche-système intégrée et aux nombreux liens et synergies déjà existants,
- M. considérant que la Commission concentre son attention sur les produits, ce qui est regrettable, car c'est en offrant des services plutôt que des produits que de puissants stimulants sont créés en vue d'une utilisation plus efficace de l'énergie et des produits,
- N. considérant que des écosystèmes lointains alimentent, par le biais du commerce, notre système industriel et que celui-ci est souvent insensible à leur dégradation; que cela implique que les efforts tendant à promouvoir l'approche PIP au plan international sont très importants, ce que relève la Communication,
- O. considérant que les consommateurs ont grandement besoin d'informations relatives aux caractéristiques environnementales d'un produit et que les différents systèmes de labels écologiques ont été mis en place avec les meilleures intentions du monde; que, cependant, ces efforts n'ont pas satisfait aux attentes; que les échecs les plus évidents se situent au niveau de l'UE,
- P. considérant qu'il convient d'améliorer le flux d'information tout au long de la chaîne du produit, et de développer et coordonner les différents instruments d'information, ne fût-ce que pour faciliter le réemploi et le recyclage;
1. salue la communication sur la PIP, mais regrette qu'elle ne fournisse que des recommandations limitées pour faire évoluer la société vers un système réellement durable de conception et de développement des produits;
 2. demande à la Commission de présenter, à très brève échéance, une directive-cadre sur la PIP, reposant sur une série de principes et d'objectifs clairement définis; souligne que le but n'est pas de présenter des conditions détaillées relatives à la conception des produits, mais d'établir des conditions générales visant à faciliter à l'avenir des pratiques industrielles qui reposeraient sur une approche systémique, donneraient la priorité à une utilisation efficace des ressources et seraient structurées progressivement selon des critères biologiques;
 3. estime que l'idée de la PIP doit viser à créer un cadre qui, rapporté aux produits, regroupe systématiquement et structure de façon cohérente les instruments, à effets isolés, de la politique environnementale, basée sur les substances, ainsi que des politiques de protection des éléments naturels (tels que l'air et l'eau), poursuivies jusqu'ici; exhorte la Commission à définir des objectifs concrets visant à la cohérence et la cohésion de la protection de l'environnement dans le domaine des produits;
 4. demande à la Commission de reconnaître, dans la préparation de sa directive, la nécessité d'une approche politique horizontale, de donner priorité aux principaux problèmes environnementaux de l'UE, d'analyser l'application éventuelle de la directive aux produits importés, de s'efforcer de réduire la charge administrative des entreprises et d'élaborer une directive qui permettra aux PME d'assumer plus facilement leurs responsabilités;
 5. suggère que, dans le cadre de la PIP, les grands principes directeurs doivent reposer sur:
 - a) une approche systémique, reposant sur une réflexion axée sur le cycle de vie, dans laquelle une attention particulière est accordée à la conception des produits,
 - b) une meilleure compréhension du fonctionnement des systèmes naturels, et de la manière dont une structuration des entreprises selon des critères biologiques pourrait améliorer l'environnement et déterminer les résultats d'exploitation,
 - c) des exigences en matière de produits, garantissant que des produits qui, une fois leur cycle de vie terminé, ne se transforment pas en déchets inutiles, mais soient triés et reconditionnés pour être intégrés à de nouveaux cycles de production,
 - d) une meilleure compréhension de la manière dont se forment les modèles de consommation et dont ils pourraient être modifiés afin de contribuer au développement durable,

Mercredi, 21 avril 2004

- e) l'optimisation de la conception des produits par la sélection de matériaux non polluants, de préférence d'origine naturelle; les substances dangereuses, y compris plusieurs métaux lourds ne doivent pas voir leur concentration augmenter systématiquement dans la biosphère; les substances chimiques doivent être utilisées de façon à être recyclées et leur sécurité évaluée par une analyse scientifique des risques et/ou une approche des risques; la priorité doit cependant être accordée au principe de substitution: les substances à risques, y compris de nombreux métaux lourds, doivent être remplacées de préférence par des substances moins dangereuses ou faire l'objet d'un recyclage en circuit fermé étroitement contrôlé,
 - f) l'optimisation des techniques de production, en privilégiant les agrégats de production par la promotion du réemploi et du recyclage des matériaux, et notamment en mettant au point les techniques qui permettront le tri et le reconditionnement des produits et matériaux usagés afin de les intégrer à de nouveaux cycles de production,
 - g) la diminution de l'impact pendant l'utilisation,
 - h) une utilisation à plein du potentiel offert par les TCI pour promouvoir la miniaturisation et la dématérialisation, renforcer l'efficacité énergétique et matérielle, ainsi que réduire la demande de transport, et faire des produits des services durables,
 - i) une participation aussi poussée que possible des parties intéressées;
6. suggère que les objectifs à court terme dans le cadre de la PIP devraient se concentrer sur la diminution des gaz et polluants atmosphériques à effet de serre, à pouvoir eutrophisant et acidifiant, sur la réduction de l'intensité énergétique, sur une moindre utilisation de substances dangereuses et sur le degré d'utilisation des ressources naturelles vierges, sur la réduction de la consommation d'eau et de la production de déchets, et sur l'utilisation accrue de matériaux renouvelables;
7. estime que, faute d'un tel cadre, les signaux et incitations nécessaires ne pourront être adressés aux concepteurs et aux décideurs; souligne avec force que le cadre PIP doit définir des objectifs clairs pour ces missions environnementales prioritaires en s'inspirant des buts et objectifs actuels et futurs définis par les directives-cadres applicables et par les conventions et stratégies thématiques internationales, afin de donner des orientations claires aux concepteurs et aux décideurs;
8. demande à la Commission d'aider l'industrie, dans le cadre de la PIP en cours, par une réglementation cohérente et logique, afin de promouvoir le développement durable, la modification des modèles industriels traditionnels, pour faciliter l'évolution vers des processus mieux intégrés et une approche systémique, comme le groupage de la production, le raisonnement en termes de fonctions (transformant les produits en services), la dématérialisation et le développement de technologies imitant la nature;
9. demande à la Commission de donner priorité aux mesures suivantes:
- a) créer le cadre juridique et économique, les objectifs et les stimulants nécessaires pour faire de la PIP une réalité,
 - b) identifier les secteurs clés de la R & D et les projets-pilotes,
 - c) développer et mettre en œuvre des outils d'information efficaces au niveau du consommateur (registres des produits, labels écologiques et/ou outils comparables); présenter une stratégie sur la manière dont les divers instruments d'information pourraient être développés et coordonnés afin d'améliorer le flux d'information tout au long de la chaîne de production,
 - d) mettre en place et développer des programmes de formation et de sensibilisation de la société en général, en accordant une attention particulière à certains groupes cibles,
 - e) intégrer la PIP et le concept de réflexion axée sur le cycle de vie dans tous les principaux domaines de la politique de l'UE,
 - f) établir un plan de coordination de la PIP avec d'autres processus en cours, tels que les stratégies thématiques pertinentes, les mesures de suivi de Johannesburg, les stratégies chimiques, le plan d'action climatique, etc.;
10. invite la Commission à explorer les possibilités de promouvoir la consommation durable en mettant principalement l'accent sur la réduction de la consommation des ressources et sur l'efficacité des ressources, permettant ainsi aux consommateurs d'agir dans le sens de la durabilité;

Mercredi, 21 avril 2004

11. invite la Commission à concevoir les différents instruments PIP (label écologique, systèmes de gestion, marchés publics, EMAS, information sur les produits, etc.) de façon à ce qu'ils s'imbriquent les uns dans les autres, à ce qu'ils soient sans ambiguïté pour le consommateur et soient praticables dans toutes les entreprises;
12. invite la Commission à accorder une importance toute particulière, lors du développement ultérieur du concept de la PIP, à la transmission des connaissances et de l'information environnementale à tous les consommateurs concernés;
13. insiste pour qu'en vue de promouvoir la consommation de produits respectueux de l'environnement, la Commission encourage les États membres à envisager différentes mesures d'encouragement telles que des réductions de taxes, des rabais, etc.;
14. recommande à la Commission de faire du concept de réflexion axée sur le cycle de vie un principe de référence de sa politique, mais souligne la nécessité d'une approche réaliste de la valeur et des nombreuses limites des analyses du cycle de vie (LCA), eu égard notamment aux problèmes permanents de disponibilité, de qualité et de comparabilité des données LCA;
15. engage la Commission à veiller à intégrer la réflexion axée sur le cycle de vie dans l'ensemble de ses propositions législatives pertinentes;
16. recommande à la Commission de mettre au point, une stratégie visant à inscrire les notions de cycle de vie et de conception écologique au programme de l'enseignement primaire et supérieur, des écoles d'ingénieurs, ainsi que des écoles de commerce;
17. invite la Commission à examiner la compatibilité des textes législatifs en vigueur avec les concepts de la PIP et à supprimer les dispositions qui ne sont plus applicables;
18. réclame que la Commission développe un système de référence pour des groupes clés de produits permettant d'évaluer l'amélioration de la performance environnementale de ceux-ci;
19. demande instamment à la Commission de reconnaître le rôle de premier plan que jouent la disponibilité, la qualité et la comparabilité des données environnementales du cycle de vie des produits dans la mise en œuvre de la PIP — notamment pour les opérations d'analyse comparative (benchmarking), d'étiquetage et autres instruments PIP;
20. demande dès lors à la Commission de lui soumettre, ainsi qu'au Conseil, une proposition pour garantir la fourniture, par les producteurs, d'informations sur le cycle de vie environnemental de leurs produits, et pour les aider dans ce processus et dans la façon dont cette information peut être utilisée;
21. insiste auprès de la Commission sur le développement, au niveau de l'UE, de systèmes pour la passation des marchés dans le secteur technologique, idéalement gérés par la Commission ou par les États membres et coordonnés par la Commission, en vue de stimuler le développement d'innovations plus fonctionnelles, incluant une meilleure performance environnementale;
22. souligne le fait que les prix du marché doivent refléter les coûts écologiques et sociaux véritables de production et de consommation pour que les «produits verts» captent l'intérêt des consommateurs et favorisent une évolution vers des produits plus durables; prie instamment la Commission de réduire et/ou de supprimer les subventions contraires à la PIP et de montrer la voie dans l'application du principe pollueur-payeur; exhorte la Commission à promouvoir la «collaboration avec le marché», prioritaire dans sa proposition, et de l'accompagner d'une étude scientifique de l'internalisation des coûts externes;
23. invite la Commission à reconnaître l'importance de la responsabilité du producteur dans l'ensemble du cycle de vie d'un produit et lui demande en conséquence de conduire une recherche et d'élaborer un rapport sur la possibilité d'instaurer une responsabilité générale du producteur pour l'ensemble des aspects environnementaux de ses produits, à l'instar de ce qui a été réalisé pour la sécurité des produits;
24. invite la Commission à accorder une importance au moins égale à la «conception des services» (concept consistant à penser en termes de fonctions et de systèmes), par opposition à la «conception des produits», et à engager des actions claires, dans le cadre de la PIP, pour passer des produits aux services lorsque cela est possible et bénéfique pour l'environnement;

Mercredi, 21 avril 2004

25. demande à la Commission d'évaluer les réalisations et les limites de la Nouvelle approche et de présenter des propositions en vue de la révision de cette dernière;
26. invite la Commission et les États membres à mettre à disposition des ressources suffisantes pour mettre en œuvre la PIP;
27. recommande d'analyser plus avant le rôle des détaillants dans la diffusion d'informations sur les produits et de reconnaître le rôle essentiel de la commercialisation, voire des secteurs de la finance et de l'assurance;
28. considère que l'accès du public à l'information environnementale sur les produits est une condition essentielle pour que les fabricants soient incités à réduire l'incidence de leurs produits sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie;
29. demande à la Commission de prendre en considération les programmes actuels de R & D sur la conception écologique, d'utiliser proactivement les ressources dans le cadre du Sixième programme-cadre, afin de stimuler la recherche transdisciplinaire nécessaire à la PIP, ainsi que la définition de modèles appropriés d'entreprises; considère que l'accent devrait être mis sur le développement de normes pour les matériaux d'emballage réutilisables et sur les techniques de séparation des matériaux multicouches;
30. demande que la Commission établisse un comité directeur en matière de PIP ainsi que des groupes de travail dans des domaines spécifiques, tels que la conception de systèmes, les instruments économiques, les données environnementales sur le cycle de vie des produits et la politique de consommation; est d'avis que des procédures devraient être établies pour les parties concernées ainsi qu'un programme de travail détaillé et un calendrier pour les actions, initiatives et actions de mise en œuvre, prévues par la Commission; estime qu'une étude devrait examiner comment les différents instruments censés promouvoir la PIP interagissent, se renforcent et se soutiennent mutuellement; pense que d'autres aspects importants à prendre en considération sont: des mesures visant à donner aux particuliers comme aux sociétés la possibilité et la motivation d'inclure la réflexion axée sur le cycle de vie dans leurs décisions, des mesures visant à stimuler et récompenser les meneurs de tête, à obliger les retardataires à s'améliorer, des mesures permettant de relever les défis immédiats tout en visant des objectifs à long terme;
31. demande à la Commission de prendre des initiatives afin de promouvoir le transfert des connaissances sur la politique intégrée des produits (LCA, conception écologique, etc.) vers les pays en développement;
32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0350

Sécurité maritime

Résolution du Parlement européen sur le renforcement de la sécurité maritime (2003/2235(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que «tout travailleur a le droit de travailler dans des conditions qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité»,
- vu sa décision, du 6 novembre 2003, de constituer une commission temporaire sur le renforcement de la sécurité maritime ⁽¹⁾,
- vu ses résolutions des 21 novembre 2002 sur la catastrophe du pétrolier Prestige au large de la Galice ⁽²⁾, 19 décembre 2002 sur la marée noire du Prestige ⁽³⁾ et 23 septembre 2003 sur le renforcement de la sécurité maritime à la suite du naufrage du Prestige ⁽⁴⁾ et ses résolutions antérieures sur la sécurité maritime,

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0483.

⁽²⁾ JO C 25 E du 29.1.2004, p. 415.

⁽³⁾ JO C 31 E du 5.2.2004, p. 258.

⁽⁴⁾ P5_TA(2003)0400.

Mercredi, 21 avril 2004

- vu les auditions publiques de la commission temporaire pour le renforcement de la sécurité maritime, qui se sont tenues les 1^{er} et 2 décembre 2003, 22 janvier et 18 février 2004,
 - vu les contributions écrites des orateurs invités aux auditions publiques,
 - vu sa résolution, du 12 février 2004, sur le sort des membres grecs et philippins de l'équipage du Tasman Spirit à Karachi, Pakistan⁽¹⁾,
 - vu l'échange de vues mené par une délégation de la commission temporaire avec le capitaine du Prestige, le 5 février 2004 à Barcelone,
 - vu les décisions arrêtées par l'Organisation maritime internationale (OMI) pendant sa vingt-troisième conférence générale en novembre et décembre 2003,
 - vu l'article 150, paragraphe 2 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission temporaire sur le renforcement de la sécurité maritime (A5-0257/2004),
- A. considérant que, dans les eaux européennes, plusieurs incidents provoquant des pollutions se sont produits depuis le naufrage de l'Erika et du Prestige, tels que celui de l'Andinet, qui a perdu des fûts non étanches contenant des substances toxiques devant la côte néerlandaise,
- B. considérant que des recherches ont fait apparaître que, plus de dix ans après la catastrophe pétrolière provoquée par l'Exxon Valdez, les répercussions sur l'environnement et l'écosystème sont encore perceptibles et que des solutions à court terme telles que des opérations de nettoyage peuvent justement causer des dommages à long terme, bien qu'il faille tenir compte des caractéristiques du pétrole de l'Exxon Valdez et du fioul du Prestige et de l'énorme différence entre les côtes, le climat et le mouvement des eaux en Alaska et en Galice,
- C. considérant que les accidents de grande ampleur ne sont pas l'unique problème. Une grande partie de la pollution mondiale par les hydrocarbures causée par les navires est le résultat de rejets délibérés, comme le dégazage; considère donc qu'il convient de lutter contre ces déversements illégaux par la mise en vigueur d'un régime de sanctions appropriées,
- D. considérant que certains professionnels du transport maritime ont engagé des efforts de modernisation de leur flotte et de formation de leurs personnels navigants, mais que des initiatives supplémentaires et communautaires restent à entreprendre,
- E. considérant que la Commission s'est engagée à présenter, en 2004, un nouvel ensemble de mesures visant à renforcer la sécurité maritime et comprenant des propositions ayant trait à l'amélioration des conditions de vie et de travail des équipages ainsi que de leur formation et de leur préparation professionnelles, au contrôle de l'État du port et de l'État du pavillon, à l'assistance de la navigation, à la responsabilité pour les passagers et aux enquêtes en matière d'accidents maritimes,
- F. considérant que le capitaine du Prestige, après 83 jours de détention et le versement d'une caution de 3,2 millions de dollars, doit toujours se présenter quotidiennement à la police espagnole,
- G. considérant que le même traitement a, plus tard, été appliqué dans l'affaire en cours du Tasman Spirit,
- H. considérant que le juge de Corcubión a rejeté la requête du Parlement européen qui souhaitait entendre le capitaine au cours d'une audition publique à Bruxelles,
- I. considérant que, presque un an et demi après la catastrophe, aucune date n'a encore été fixée pour l'ouverture du procès engagé contre le capitaine,
- J. considérant les déclarations faites par le capitaine du Prestige devant le Parlement concernant notamment, la mauvaise accessibilité de l'installation de remorquage d'urgence en raison des conditions (climatiques), les dommages subis par le moteur, qui ont empêché son allumage immédiat, et la demande, exprimée tant par le capitaine que par les sauveteurs, de remorquer le navire vers un port de refuge,

(1) P5_TA(2004)0102.

Mercredi, 21 avril 2004

- K. considérant que l'incertitude règne quant au volume précis, mais qu'avant la catastrophe, 77 000 tonnes de pétrole lourd étaient transportées à bord du Prestige, qu'aujourd'hui, l'on évalue à 14 000 tonnes la cargaison se trouvant encore dans le navire et que, selon des chiffres fournis par les autorités espagnoles, quelque 43 000 tonnes ont été retrouvées sur la côte et/ou nettoyées; considérant que, par conséquent, manquent à l'appel quelque 20 000 tonnes, qui pourraient encore être une menace pour l'environnement et les côtes,
- L. considérant que le capitaine du Prestige évalue les quantités de pétrole, perdues juste après les premières avaries du Prestige, entre 2 000 et 3 000 tonnes, contrairement aux autorités espagnoles qui estiment ces fuites, au même moment, à environ 10 000 tonnes,
- M. considérant que le budget de l'OMI est aux mains des États avec des registres ouverts – 44 % de la flotte mondiale possède la nationalité des Bahamas, des Bermudes, de Chypre, du Liberia et du Panama, alors que le contrôle économique de ces 44 % en ce qui concerne les bateaux-citernes est détenu par la Grèce ($\pm 20\%$), le Japon ($\pm 12\%$), et la Norvège ($\pm 11\%$) –, ce qui implique qu'il conviendrait de modifier la structure de l'OMI en fonction des besoins dictés par la propreté des mers et la sécurité maritime,
- N. considérant que les effets de ces catastrophes s'étendent au-delà des limites d'un État membre, affectant l'ensemble de la Communauté, ce qui implique que l'Union européenne doit assumer sa responsabilité et développer une politique européenne de la mer à caractère intégral.

La catastrophe du Prestige et l'épave

1. déplore que plusieurs accidents impliquant des navires se sont produits depuis le naufrage du Prestige, notamment la catastrophe maritime du cargo Rocknes devant la côte norvégienne, qui a coûté la vie à 18 personnes en janvier 2004; demande aux autorités d'enquêter sur les causes et les circonstances, notamment sur l'éventuel manque de communication et sur le rôle joué dans la catastrophe par le fait que ce navire était équipé de doubles parois;
2. estime qu'une attention beaucoup plus grande doit être accordée à l'entretien et à l'état des navires, sachant qu'un pétrolier à doubles parois, mais mal entretenu, présente des risques plus élevés qu'un pétrolier à simple paroi bien entretenu;
3. s'inquiète d'entendre les autorités espagnoles, par le truchement du Commissaire du gouvernement, déclarer que si une catastrophe telle que celle du Prestige devait se reproduire, la décision serait à nouveau prise d'éloigner le navire de la côte et de ne pas le transférer vers un lieu de refuge;
4. demande aux autorités compétentes d'apporter sans tarder une solution au grave problème posé par les 14 000 tonnes que contient encore aujourd'hui l'épave ainsi que par les 20 000 tonnes qui se trouvent en mer, de même que par les milliers de tonnes de résidus stockés à terre, et de présenter à cet effet un calendrier précis d'extraction et de traitement de l'ensemble de ces déchets; insiste pour que le savoir ainsi acquis soit diffusé et appliqué pour éviter d'autres accidents;
5. demande à la Commission d'obtenir des informations et de superviser le traitement et la transformation des déchets du Prestige en vue de prévenir et de détecter d'éventuelles infractions à la législation communautaire sur les déchets;
6. constate avec inquiétude que, presque un an et demi après la catastrophe du Prestige, toutes les enquêtes sur les causes et les circonstances n'ont pas été achevées ou rendues publiques; ainsi, l'enquête sur l'État du pavillon du Prestige (les Bahamas) fait encore défaut; plaide pour que l'OMI se mette d'accord sur la nécessité d'enquêter rapidement et de manière indépendante sur les catastrophes maritimes et fasse figurer cette obligation dans son schéma d'audit des autorités maritimes;
7. invite les autorités judiciaires espagnoles, dans le plein respect de leur entière indépendance et de l'article 73 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, à autoriser le capitaine du Prestige à rentrer dans son pays attendre son procès, autrement dit assouplir l'obligation qui lui est faite de se présenter quotidiennement et déterminer avec clarté la date d'ouverture et le déroulement de son procès.

Mercredi, 21 avril 2004

Renforcement de la sécurité maritime au niveau européen

8. insiste sur le fait que la législation mise en place après les catastrophes de l'Erika et du Prestige a permis de prendre des mesures renforçant la sécurité de la navigation maritime dans les eaux européennes et qu'il convient par conséquent d'accorder la priorité à l'introduction immédiate et intégrale et à l'application rigoureuse des dispositions européennes par les États membres;

9. réclame une politique européenne de la mer, globale et cohérente, destinée à la création d'un espace européen de sécurité maritime; considère que cette politique doit reposer en particulier sur les mesures suivantes:

- l'interdiction des navires sous normes,
- l'élaboration de protocoles communs de prévention, d'action et de réparation en cas de catastrophe,
- la mise en place d'un régime de responsabilité étendu à l'ensemble de la chaîne de transport maritime ainsi qu'aux autorités publiques responsables de la sécurité maritime,
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de la formation des gens de mer;

attend avec impatience les nouvelles propositions de la Commission annoncées pour 2004 et estime que ces propositions devraient faire partie d'un paquet législatif intitulé «Prestige»;

10. estime que, comme il est également très important de disposer d'une planification efficace en cas d'urgence à bord des navires, la Commission doit proposer des mesures pour faire en sorte que tous les pétroliers et les navires transportant une quantité importante de pétrole en tant que combustible possèdent un plan de réaction exhaustif en cas d'urgence s'inscrivant dans le cadre du système de réaction en cas d'urgence existant au niveau de l'Union européenne;

11. déplore également que certains États membres n'aient pas mis intégralement en œuvre la directive 2002/59/CE relative aux systèmes communautaires de suivi du trafic des navires et d'information sur le trafic des navires et, en particulier, son article 20, qui concerne l'établissement de plans de lieux de refuge pour les navires en détresse⁽¹⁾;

12. demande que chaque État membre côtier mette en place une structure claire de décision de commandement en cas de situation d'urgence maritime et une autorité indépendante disposant des compétences et de l'expertise nécessaires pour prendre les décisions pertinentes qui s'imposent à tous les acteurs concernés, en particulier la sélection et la désignation contraignantes d'un lieu ou d'un port de refuge;

13. souligne l'importance de la coopération transnationale pour traiter les accidents maritimes graves à partir de réseaux opérationnels permanents et de règles et de procédures claires et régulièrement éprouvées par des manœuvres;

14. souligne qu'au moment de concevoir des mesures visant à améliorer la sécurité maritime, il convient d'accorder une attention suffisante aux caractéristiques des zones maritimes de l'Union européenne, qui diffèrent en particulier pour des raisons climatiques, telles, par exemple, les conditions hivernales régnant en mer Baltique qui imposent des exigences particulières en matière de sécurité;

15. souhaite la création d'un corps de garde-côtes européens, doté des équipements et des compétences nécessaires, afin d'assurer,

- la sécurité maritime et la protection de l'environnement marin (y compris la surveillance des pêcheries), la lutte contre le terrorisme, la délinquance maritime et la piraterie,
- la surveillance stricte du respect de certaines routes maritimes et la répression de l'incursion illégale de navires,
- la coordination la plus étroite des mesures imposées par la survenue d'un accident en mer,

conformément aux décisions des autorités nationales indépendantes à établir au sens du paragraphe 12 de la présente résolution;

⁽¹⁾ JO L 208 du 5.8.2002, p. 10.

Mercredi, 21 avril 2004

16. se félicite de l'initiative prise par la Commission d'organiser plusieurs visites dans les États membres afin de vérifier l'existence et les contenus des plans portant sur les lieux de refuge; demande à la Commission d'achever dans les meilleurs délais son évaluation des projets proposés et des visites sur place et de soumettre les résultats de cette enquête au Parlement européen et au Conseil et de faire savoir clairement quelles parties des projets doivent être rendues publiques;
17. s'inquiète de l'augmentation du transbordement de pétrole entre navires devant les côtes européennes; invite par conséquent les États membres à tenir compte, lors de l'élaboration de plans d'urgence, des risques spécifiques qui en découlent;
18. constate que la capacité de traitement du pétrole en mer s'est avérée insuffisante dans certaines régions et qu'aucune mesure d'amélioration n'a encore été prise depuis le naufrage du Prestige; se félicite dès lors que l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM) se voit confier une tâche opérationnelle dans ce domaine et souligne l'importance de doter cette démarche de moyens financiers suffisants;
19. réitère son souhait de voir la Commission présenter dans les meilleurs délais des propositions visant à assurer une compensation financière pour les lieux de refuge et de faire la clarté sur l'existence, dans les conventions internationales actuelles, de dispositions concernant les compensations; invite les États membres et l'Union à ratifier ces conventions dès que possible;
20. demande à la Commission d'étudier la possibilité d'imposer une assurance aux navires circulant dans les eaux européennes, afin que les dommages et les coûts subis par les lieux de refuge ainsi que les coûts sociaux et environnementaux en cas d'accident puissent également être répercutés sur les propriétaires de navires; réclame une proposition pour doter l'Union européenne d'une méthode commune pour évaluer ces catastrophes afin que, comme c'est le cas aux États-Unis, les préjudices sociaux ou collectifs relatifs au patrimoine naturel endommagé, y compris la détérioration de la biodiversité marine et terrestre à usage non commercial, puissent être considérés comme indemnisables;
21. estime que le régime d'assurance à mettre en place doit couvrir non seulement la valeur de la cargaison mais également les risques liés aux dommages environnementaux potentiels en fonction de la nature de la cargaison;
22. demande au Conseil transports, un an après la publication de la proposition de la Commission, de prendre enfin position sur la directive relative à l'introduction de sanctions (pénales) en cas de pollution à partir de navires; souligne qu'il estime qu'un régime de sanctions est capital pour lutter contre les déversements illégaux, mais que cela ne doit pas aboutir à une criminalisation globale des gens de mer et, partant, porter préjudice à l'image des professions en mer;
23. observe avec inquiétude les progrès timides obtenus par certains nouveaux États membres dans la mise en œuvre des réglementations européennes et mondiales concernant la sécurité maritime; cette inquiétude est particulièrement vive s'agissant des nouveaux États membres: États baltes, Malte et Chypre; invite la Commission à continuer à surveiller de près le processus d'intégration de l'acquis et demande aux nouveaux États membres, en particulier Malte et Chypre, d'intensifier leurs efforts et de renforcer leurs administrations maritimes;
24. se félicite de la publication périodique, par la Commission, d'une liste noire des navires auxquels est interdit l'accès aux eaux et aux ports européens; invite instamment les États membres à appliquer rigoureusement les dispositions de la directive relative au contrôle de l'État du port en ce qui concerne le refus d'accès et à améliorer et homogénéiser les inspections qu'il convient d'intensifier dans les ports; demande à la Commission d'effectuer un contrôle efficace et un audit des sociétés de classification, leurs filiales et entreprises participantes, en introduisant des sanctions pour le non-respect des obligations;
25. invite la Commission à promouvoir une étude approfondie sur le volume global des produits chimiques et substances radioactives en transit en précisant leur composition, leur degré de toxicité et leur dangerosité;
26. demande à la Commission de présenter une proposition relative à la traçabilité (via transpondeur) de conteneurs et d'autres unités de chargement contenant des substances dangereuses, de sorte qu'ils puissent être retrouvés en mer; demande à la Commission de poursuivre le développement de la plateforme d'échange de données européennes SafeSeaNet, afin d'y ajouter de nouvelles fonctions et d'y intégrer de nouvelles évolutions technologiques, telles que les transpondeurs; invite instamment les États membres à exploiter à fond ce système afin de surveiller plus étroitement le trafic et de mieux identifier les navires susceptibles de représenter un risque pour la sûreté, la sécurité ou l'environnement;

Mercredi, 21 avril 2004

27. s'inquiète quant à l'enregistrement et à l'étiquetage de conteneurs et de fûts contenant des substances et des produits chimiques dangereux, à la lumière de la perte, en mer du Nord, de la cargaison très toxique de l'Andinet, dont il s'est avéré qu'elle ne correspondait pas aux connaissances;
28. craint que l'accord de partenariat et de coopération conclu récemment entre la Russie et la Communauté européenne n'offre que des garanties insuffisantes pour la sûreté maritime en mer Baltique; invite par conséquent la Commission à coordonner étroitement ses efforts avec les États membres et le Parlement européen dans la poursuite de ses négociations avec la Russie, en vue de développer des critères communs visant à définir les conditions d'accès à la mer Baltique pour les navires transportant une cargaison dangereuse; est d'avis que le résultat de ces négociations doit refléter un niveau égal de responsabilité pour les deux signataires au niveau de la protection de l'environnement marin en mer Baltique;
29. invite instamment la Commission à intégrer, dans la proposition de directive annoncée concernant les enquêtes sur les accidents maritimes, un système garantissant un échange optimal de résultats d'enquête entre les États membres, la Commission et l'AESM et préservant l'indépendance de l'enquête, de préférence grâce à la création d'une unité d'enquête européenne indépendante au sein de l'AESM;
30. demande à la Commission d'étudier la possibilité de permettre à l'AESM, dans certaines conditions, d'accéder aux navires notamment de manière inopinée, afin de pouvoir mener sur place les inspections et les enquêtes nécessaires et, le cas échéant, d'élaborer une proposition en ce sens;
31. demande, de même, une augmentation de l'affectation budgétaire pour l'AESM pour qu'à court terme, elle puisse disposer d'une flotte de navires antipollution qui complète l'effort des États membres et pour qu'elle puisse également exercer un meilleur contrôle de l'activité des sociétés de classification;
32. souligne l'importance de se doter des instruments de navigation les plus modernes, tels que les Electronic Navigational Charts (ENC), le système électronique d'information et de visualisation des cartes marines (SEVCM) ainsi que des informations mises à jour régulièrement sur la profondeur des eaux (notamment dans les zones où la profondeur de l'eau est limitée).

Renforcement de la sécurité maritime au niveau mondial

33. approuve le fait que le Secrétaire général de l'OMI, ait invité les États de l'Union européenne à continuer à participer pleinement aux travaux de l'OMI, et se félicite de l'issue des discussions menées par la Commissaire chargée des transports et le Secrétaire général de l'OMI, qui ont convenu, en marge de la conférence de MARE qui s'est tenue en janvier 2004, de renforcer la coopération entre leurs organisations;
34. réitère son souhait de voir le Conseil solliciter, pour l'Union, l'adhésion à l'OMI;
35. s'inquiète de l'augmentation de l'exportation de pétrole russe via la mer Baltique et le long de la côte de l'Union européenne, étant donné que ces cargaisons sont fréquemment transportées par les navires les moins chers et non conformes aux normes; est partisan, dans ce contexte, d'une coopération étroite entre la Commission et l'OMI, qui doivent contrôler les bureaux de classification quant à la réalisation correcte des inspections et à l'exactitude des certificats délivrés;
36. à l'instar du Secrétaire général de l'OMI, s'inquiète des démarches unilatérales et régionales de pays en dehors du cadre de l'OMI, mais estime qu'une démarche de l'Union européenne peut parfois être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, telle que, par exemple, le bannissement des pavillons de complaisance des eaux territoriales européennes; juge de surcroît que les mesures de l'Union européenne peuvent agir tel un catalyseur au sein de l'OMI, comme, entre autres, pour l'élimination accélérée des pétroliers à coque simple;
37. estime que la définition de Particularly Sensitive Sea Areas (PSSA) dans le contexte de l'OMI doit s'accompagner de règles claires et contraignantes, telles qu'une obligation renforcée de notification, l'identification de tous les opérateurs et un reroutage des navires à risque, selon leur chargement; déplore que certains États membres de l'OMI aient décidé d'ajourner toute nouvelle définition de PSSA;

Mercredi, 21 avril 2004

38. regrette que, jusqu'à présent, seuls trois États membres de l'OMI aient ratifié la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par la pollution par mazout lourd, dont seulement un État membre de l'Union européenne, car tout déversement de mazout lourd menace l'environnement marin et sa biodiversité; en l'absence d'une ratification intégrale, aucun cadre international ne couvrira les dommages par pollution découlant d'un déversement de mazout lourd; invite par conséquent instamment les États membres de l'Union européenne à ratifier la Convention et la Commission à les y inciter;
39. réclame, pour les parties de la mer Baltique à l'écologie sensible et où la navigation est difficile, notamment pour la Fosse de Kadet, le Skagerrak/Kattegat, le grand Belt et le Sund, la création de zones spécifiques où les navires maritimes, mais avant tout les pétroliers, ne pourraient plus circuler sans pilote de mer, et invite la Commission et les États membres à œuvrer dans ce sens au sein des instances internationales compétentes, notamment de l'OMI;
40. se félicite de la recommandation de la Commission pour la protection du milieu marin de la Baltique (HELCOM) au sujet de règles uniformes portant sur le trafic maritime hivernal en mer Baltique;
41. désapprouve en revanche le fait de repousser catégoriquement les navires à risque hors de la zone des 200 milles, étant donné que cette démarche peut être contestée juridiquement, complique l'aide rapide et efficace apportée à des navires en difficulté et à leurs équipages et incite les navires à dévier de leur route, de sorte que le problème est déplacé, voire aggravé;
42. réitère la nécessité de réviser le droit international maritime pour doter les États côtiers de compétences élargies pour renforcer la sécurité maritime dans leurs zones économiques exclusives et pour une meilleure défense de l'environnement marin;
43. souligne que, pour la sécurité maritime, il est indispensable que les marins perçoivent une rémunération valorisante et que soit mis fin à la surexploitation existante dans nombre de navires; demande à la Commission d'œuvrer en faveur d'une harmonisation et de la revalorisation de cette profession à l'échelle européenne par les moyens législatifs et d'agir dans ce sens au sein de l'OMI;
44. souligne que 80 % des accidents en mer sont imputables à l'erreur humaine et davantage encore dans le cas de collisions et de naufrages; estime que l'élément humain est à multiples facettes; invite par conséquent la Commission à aborder la question de l'élément humain lors de l'adoption du nouveau paquet «Prestige» annoncé pour 2004, et souhaite instamment la mise en place de cours obligatoires de révision et de cours d'opérations de sauvetage dans le cadre de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de la délivrance des brevets et de veille (convention STCW);
45. demande à la Commission et aux États membres d'insister, au sein de l'OMI, pour que les dispositions internationales soient renforcées en ce qui concerne la formation à la sécurité des capitaines, des officiers et des équipages, notamment en rendant obligatoires les stages de perfectionnement et de mise à jour en matière de sécurité du navire, de gestion des accidents, de protection contre l'incendie et de mesures en cas d'urgence comme, par exemple, le remorquage, les lieux de refuge ou la lutte contre les substances nocives;
46. réclame un programme international de collaboration entre tous les systèmes d'inspection de navires (MOU) existant dans le monde, qui comprenne une base de données centralisée, facilement accessible et rapidement consultable, afin d'éviter qu'en raison des mouvements d'embarcations de certaines zones vers d'autres, l'on puisse perdre leur trace et leur dossier d'infractions;
47. se félicite dans ce contexte des inspections que mènera l'AESM au niveau de l'application de la convention STCW dans les pays tiers; souligne que des sanctions s'imposent en cas de violation flagrante de la convention; demande à la Commission de sévir très sévèrement à l'encontre des pays délivrant des certificats de complaisance aux officiers de la marine marchande sur la base de mensonges ou de fraudes;
48. demande des mesures visant à promouvoir les professions maritimes, afin de les rendre plus attrayantes pour les jeunes en général et pour les jeunes européens en particulier;
49. exprime son inquiétude quant à la prolifération de certificats contrefaits et frauduleux; demande à la Commission d'inciter les membres d'un équipage à informer les autorités lorsqu'ils ont connaissance de ces activités criminelles et que les armateurs ou l'État du pavillon ne remédient pas à la situation;

Mercredi, 21 avril 2004

50. applaudit aux décisions arrêtées en décembre 2003 par l'OMI sur des lignes directrices pour les ports de refuge et l'introduction d'un système volontaire d'audit pour les États membres de l'OMI; insiste cependant pour que ce système devienne obligatoire à brève échéance et que ses résultats soient rendus publics;

51. souligne la nécessité de modifier profondément la structure et les responsabilités du noyau complexe des sociétés (propriétaires des navires, armateurs, affréteurs, compagnies pétrolières, sociétés de classification, compagnies d'assurance, etc.) qui domine le trafic maritime international, ainsi que sa relation avec les États de pavillon de complaisance; souligne que cette structure constitue un obstacle à une inspection efficace sur l'état des navires, la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires, la formation professionnelle et la réalisation de conditions de travail, de conditions de vie et de salaire de l'équipage adéquates ou au respect des obligations fiscales; demande que la Commission analyse globalement ce problème crucial et présente le rapport correspondant devant le Parlement et le Conseil; le rapport doit aborder en particulier la relation des sociétés européennes avec les États de pavillon de complaisance;

52. conscient de la difficulté qu'ont certains États tiers à mettre en œuvre la réglementation internationale dans le domaine de la sécurité maritime, demande au Conseil et à la Commission d'intégrer, dans la politique communautaire de développement, des programmes de renforcement des administrations maritimes;

53. demande la révision de la législation internationale sur le transport maritime pour obtenir plus de transparence dans ses structures de fonctionnement, dans l'identité de ses opérateurs, dans le type de cargaisons et dans les mesures de sécurité applicables dans chaque cas; réitère la nécessité de disposer d'un système qui encourage les pavillons communautaires et évite les pavillons de complaisance qui ne respectent pas les normes de sécurité et d'inspection des navires;

54. invite l'Organisation internationale du travail et l'OMI à adopter conjointement des critères contraignants concernant les rémunérations, les conditions minimales de vie et de travail à bord des navires, la durée du travail et les périodes de repos ainsi que l'accès à la formation professionnelle;

55. se déclare préoccupé par le fait que le fuel demeure pendant une longue période dans l'environnement, ce qui crée un problème affectant actuellement au moins 300 points de la côte de Galice et d'autres côtes de la baie de Biscaye, y compris de nombreux sites Natura 2000; préconise l'adoption immédiate des sites Natura 2000 proposés dans la région ainsi que l'adoption de plans d'assainissement environnemental pour ces sites.

Aspects socio-économiques et relevant de l'environnement et de la pêche

56. observe que l'ouverture rapide, après la catastrophe du Prestige, de réserves halieutiques dans les zones concernées a certes soulagé à court terme le secteur de la pêche qui avait été touché;

57. constate que plus d'un an après la catastrophe du Prestige, et du fait de la diminution de l'activité extractive, en raison de la fermeture préventive des zones de pêche, selon les informations fournies par quelques associations de pêcheurs, une diminution du volume normal des captures de certaines ressources de pêche de la zone a été constatée;

58. souligne qu'il y a lieu de prévoir dans les nouvelles perspectives financières communautaires (2007-2013) des instruments financiers spécifiques pour le secteur de la pêche, adaptés pour faire face aux besoins des populations côtières concernées par les catastrophes marines;

59. souligne que l'expérience acquise après la catastrophe de l'Exxon Valdez a mis en lumière la nécessité de mener des recherches scientifiques sur les répercussions du naufrage du *Prestige* sur l'environnement à long terme; ces recherches doivent notamment porter sur l'effet de la pollution dans la chaîne alimentaire et les conséquences de la pollution pour la biodiversité; demande instamment que les régions concernées, les États membres et l'Union européenne se concertent pour assurer un financement commun de ces recherches;

60. espère que des recherches ainsi approfondies et l'échange de données de recherche permettront d'évaluer de manière plus réaliste les dommages immédiats et à venir et d'aborder de façon plus réfléchie les catastrophes naturelles à venir;

Mercredi, 21 avril 2004

61. estime que le rôle efficace joué par les flottilles de pêche dans la lutte contre la pollution du *Prestige* et la mise au point de chaluts récupérateurs de fioul devraient inciter les pays de l'Union à développer préventivement, sur une base permanente, avec l'aide de financements communautaires, ce moyen souple de lutte permettant d'intervenir avant l'arrivée de la pollution sur les côtes;

62. juge que la Commission doit veiller à ce que le traitement de la faune, pendant un déversement de pétrole, soit intégré dans les mécanismes globaux de réaction et de planification en cas de déversement de pétrole, en faisant en sorte que cette réaction respecte les meilleures pratiques; estime par ailleurs que la Commission doit accorder la priorité au développement de mesures adéquates permettant de restaurer les écosystèmes endommagés à la suite d'un déversement de pétrole et assurer le rétablissement des populations des espèces touchées;

*

* *

63. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 22 avril 2004

(2004/C 104 E/04)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENT: Alonso José PUERTA

Vice-président

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 9 heures.

Intervient Nuala Ahern qui demande que le Président intervienne auprès du parlement et du gouvernement israéliens pour améliorer les conditions dans lesquelles Mordechai Vanunu est obligé de vivre après sa libération (M. le Président prend acte de la demande et indique qu'il en saisira le Président).

2. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés:

1) *par le Conseil et la Commission:*

- Projet de budget rectificatif n° 6 pour l'exercice 2004 — Section III — Commission (8539/2004 — C5-0167/2004 — 2004/2026(BUD))
renvoyé fond: BUDG
 avis: ITRE
base juridique: Article 272 TCE, Article 177 Euratom
- Proposition de directive du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (SEC(2004) 469 — C5-0192/2004 — 2004/2031(GBD))
renvoyé fond: BUDG

2) *par les députés:*2.1) *propositions de résolution (article 48 du règlement)*

- Marco Pannella, Maurizio Turco, Emma Bonino, Marco Cappato, Gianfranco Dell'Alba, Benedetto Della Vedova et Olivier Dupuis, sur la persistance de graves violations des droits de l'homme au Vietnam (B5-0190/2004)
renvoyée fond: AFET
- Roberta Angelilli, au nom du groupe UEN, sur la révision du pacte de stabilité (B5-0195/2004)
renvoyée fond: ECON

3. Procès contre Leyla Zana et autres à Ankara (déclaration suivie d'un débat)

Déclaration de la Commission: Résultats du procès contre Leyla Zana et autres à Ankara.

Poul Nielson (membre de la Commission) fait la déclaration.

Interviennent Richard A. Balfe, au nom du groupe PPE-DE, Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE, Andrew Nicholas Duff, au nom du groupe ELDR, Luigi Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, Joost Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE, Arie M. Oostlander, Anne André-Léonard, Felekna Uca et Poul Nielson.

Jeudi, 22 avril 2004

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

- Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE, sur les résultats du procès contre Leyla Zana et autres à Ankara (B5-0193/2004)
- Joost Lagendijk, Daniel Marc Cohn-Bendit, Nelly Maes et Marie Anne Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, sur la situation de M^{me} Leyla Zana, Prix Sakharov 1995 du Parlement européen, emprisonnée en Turquie (B5-0196/2004)
- Sarah Ludford, au nom du groupe ELDR, sur le procès de Leyla Zana (B5-0197/2004)
- Luigi Vinci et Feleknas Uca, au nom du groupe GUE/NGL, sur les résultats du procès contre Leyla Zana et autres à Ankara (B5-0198/2004)
- Richard A. Balfe et Arie M. Oostlander, au nom du groupe PPE-DE, sur les résultats du procès contre Leyla Zana et autres à Ankara (B5-0199/2004)

Le débat est clos.

Vote: *point 7.27.*

4. Grandes orientations de politique économique – Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres * (débat)

Rapport sur la recommandation de la Commission concernant l'actualisation pour 2004 des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) [COM(2004) 238 – C5-0183/2004 – 2004/2020(INI)] – Commission économique et monétaire.
Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0280/2004)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres [COM(2004) 239 – C5-0188/2004 – 2004/0082(CNS)] – Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: Marie-Thérèse Hermange (A5-0277/2004)

Marie-Thérèse Hermange présente le rapport (A5-0277/2004).

Christa Randzio-Plath présente le rapport (A5-0280/2004).

Intervient Stavros Dimas (membre de la Commission).

Interviennent Stephen Hughes, au nom du groupe PSE, Olle Schmidt, au nom du groupe ELDR, et Herman Schmid, au nom du groupe GUE/NGL.

PRÉSIDENCE: Catherine LALUMIÈRE

Vice-présidente

Interviennent Pierre Jonckheer, au nom du groupe Verts/ALE, Johannes (Hans) Blokland, au nom du groupe EDD, Philip Bushill-Matthews, Robert Goebbels, Philippe A.R. Herzog, Theodorus J.J. Bouwman, William Abitbol, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Claude Moraes, Regina Bastos, Manuel António dos Santos, Manuel Pérez Álvarez, Giorgos Katiforis, Othmar Karas et Stavros Dimas.

Le débat est clos.

Vote: *points 7.16 et 7.28.*

(La séance, suspendue à 10 h 50 dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 11 h 05.)

Jeudi, 22 avril 2004

PRÉSIDENT: David W. MARTIN

Vice-président

5. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement australien qui a pris place dans la tribune officielle.

6. Déchéance du mandat M. Michel Raymond

M. le Président fait savoir que le Conseil, par lettre datée du 20 avril 2004, a communiqué au Parlement que les modifications visées aux articles 1 et 2 de la décision du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le décret du Premier ministre français du 25 novembre 2003 déterminant la déchéance du mandat de M. Michel Raymond produit donc tous ses effets à partir de cette date.

Par conséquent et en accord avec l'avis de la commission JURI du 17 mars 2004, M. Michel Raymond n'est plus membre du Parlement à compter du 1^{er} avril 2004.

7. Heure des votes

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

Intervient Marialiese Flemming.

Interviennent:

- Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DE, qui estime que la décision prise la veille par le Président de ne pas accepter les amendements pour le vote sur le rapport Johanna L.A. Boogerd-Quaak (A5-0230/2004)(point 10.1 du PV de la veille) ne peut se justifier sur le plan juridique. Il conteste cette décision et indique que, dans ces conditions, son groupe ne participera pas au vote sur ce rapport en guise de protestation. Revenant également sur les propos tenus par Enrique Barón Crespo selon lesquels des documents auraient disparu à la commission LIBE, il demande que celui-ci s'explique sur la source de ses informations et qu'en tout état de cause il retire les propos jugés insultants à l'encontre d'Antonio Tajani (M. le Président fait observer qu'une décision a été prise hier par le Président et par le Parlement sur la procédure qui serait suivie dans le vote sur ce rapport et indique qu'il s'en tiendrait à cette position);
- Enrique Barón Crespo qui indique qu'il a envoyé un courrier au Président avec copie à tous les présidents de groupes politiques pour expliquer la disparition de ces documents à la commission LIBE, lesquels sont ensuite réapparus au début de la réunion; il s'explique également sur les propos qu'il a tenus à l'égard de Antonio Tajani, qui semblent avoir été mal interprétés;
- Guido Podestà et Jorge Salvador Hernández Mollar (président de la commission LIBE) pour des faits personnels à la suite de cette intervention;
- Gerardo Galeote Quecedo qui demande que les propos en question soient contrôlés dans le compte rendu in extenso;
- Cristiana Muscardini, au nom du groupe UEN, qui signale que son groupe ne participera pas non plus à ce vote;
- Francis Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, qui suggère, compte tenu du fait que les groupes PPE-DE et UEN ont fait savoir qu'ils ne participeraient pas au vote, de voter en bloc sur l'ensemble de la proposition de résolution;

Jeudi, 22 avril 2004

- José Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN, qui rappelle avoir présenté hier une demande de renvoi en commission du rapport (M. le Président lui répond qu'il pourra présenter cette demande au moment du vote);
- Marco Pannella qui suggère que le Président Pat Cox assume la présidence de la séance (M. le Président constatant que Pat Cox est présent dans l'hémicycle lui demande s'il souhaite intervenir);
- Pat Cox (Président) qui revient sur la décision prise la veille et la procédure suivie et recommande au Président de séance de s'en tenir à la procédure arrêtée; abordant le problème de la disparition de documents, il ajoute qu'après avoir chargé les services du Parlement d'enquêter sur la question, il est entièrement satisfait des résultats et recommande à l'Assemblée de mettre un terme à cette affaire.

7.1. Apiculture * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture [COM(2004) 30 – C5-0052/2004 – 2004/0003(CNS)] – Commission de l'agriculture et du développement rural.

Rapporteur: Astrid Lulling (A5-0232/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE LA COMMISSION, AMENDEMENTS et PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Astrid Lulling (rapporteur) fait une déclaration sur la base de l'article 110 bis, paragraphe 4, du règlement.

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0351).

7.2. Création du système d'information sur les visas (VIS) * (article 110 bis du règlement) (vote final)

Rapport sur la proposition de la Commission relative à l'adoption d'une décision du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) [COM(2004) 99 – C5-0098/2004 – 2004/0029(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Carlos Coelho (A5-0262/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0352).

7.3. Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la requête adressée par Umberto Bossi, en défense de son immunité parlementaire et de ses privilèges [2003/2171(IMM)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Kurt Lechner (A5-0281/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0353).

Jeudi, 22 avril 2004

7.4. Privilèges et immunités de Umberto Bossi (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la requête adressée par Umberto Bossi en défense de son immunité parlementaire et de ses privilèges [2003/2172(IMM)] – Commission juridique et du marché intérieur.

Rapporteur: Kurt Lechner (A5-0282/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE DÉCISION

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0354).

7.5. Développement de chemins de fer communautaires *III (vote)**

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires [PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004 – 2002/0025(COD)]- Délégation du Parlement au comité de conciliation.

Rapporteur: Georg Jarzembowski (A5-0242/2004)

(Majorité simple requise pour l'approbation)

(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROJET COMMUN

Adopté (P5_TA(2004)0355).

7.6. Sécurité des chemins de fer communautaires *III (vote)**

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) [PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004 – 2002/0022(COD)] – Délégation du Parlement au comité de conciliation.

Rapporteur: Dirk Sterckx (A5-0245/2004)

(Majorité simple requise pour l'approbation)

(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROJET COMMUN

Adopté (P5_TA(2004)0356).

7.7. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen *III (vote)**

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel [PE-CONS 3639/2004 – C5-0154/2004 – 2002/0023(COD)]- Délégation du Parlement au comité de conciliation.

Rapporteur: Sylviane H. Ainaridi (A5-0243/2004)

(Majorité simple requise pour l'approbation)

(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROJET COMMUN

Adopté (P5_TA(2004)0357).

Jeudi, 22 avril 2004

7.8. Agence ferroviaire européenne *III (vote)**

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») [PE-CONS 3640/2004 – C5-0155/2004 – 2002/0024(COD)] – Délégation du Parlement au comité de conciliation.

Rapporteur: Gilles Savary (A5-0244/2004)
(Majorité simple requise pour l'approbation)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROJET COMMUN

Adopté (P5_TA(2004)0358).

7.9. Budget rectificatif 6/2004 (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur le projet de budget rectificatif n° 6/2004 de l'Union européenne pour l'exercice 2004 [2004/2026(BUD)] – Commission des budgets.

Rapporteur: Jan Mulder (A5-0259/2004)
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique (P5_TA(2004)0359).

7.10. Démocratie, État de droit, respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers *I (vote)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales [COM(2003) 639 – C5-0507/2003 – 2003/0250(COD)] – Commission du développement et de la coopération.

Rapporteur: Fernando Fernández Martín (A5-0279/2004)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0360).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0360).

Interventions sur le vote:

– Le rapporteur, en accord avec le groupe PSE, a recommandé le rejet de l'amendement 4.

Jeudi, 22 avril 2004

7.11. «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 *I (vote)**

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 [COM(2003) 700 – C5-0548/2003 – 2003/0274(COD)] – Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports.

Rapporteur: Michel Rocard (A5-0148/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0361).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0361).

7.12. Cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) *I (vote)**

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) [COM(2003) 796 – C5-0648/2003 – 2003/0307(COD)] – Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports.

Rapporteur: Sabine Zissener (A5-0247/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0362).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0362).

7.13. Petites et moyennes entreprises 2001-2005 *I (vote)**

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) [COM(2003) 758 – C5-0628/2003 – 2003/0292(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: Paul Rübig (A5-0237/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0363).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0363).

Interventions sur le vote:

- Le rapporteur est intervenu avant le vote, notamment pour saluer la présence dans la tribune d'une délégation du Bundesrat autrichien.

Jeudi, 22 avril 2004

7.14. Contenu numérique européen ***I (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable [COM(2004) 96 – C5-0082/2004 – 2004/0025(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Rapporteur: W.G. van Velzen (A5-0235/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0364).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0364).

7.15. Situation au Pakistan * (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan [8108/1999 – COM(1998) 357 – C5-0659/2001 – 1998/0199(CNS)] – Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.

Rapporteur: Elmar Brok (A5-0275/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 15)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0365).

7.16. Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres * (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres [COM(2004) 239 – C5-0188/2004 – 2004/0082(CNS)] – Commission de l'emploi et des affaires sociales.

Rapporteur: Marie-Thérèse Hermange (A5-0277/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 16)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2004)0366).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2004)0366).

Interventions sur le vote:

– Philip Bushill-Matthews, au nom du groupe PPE-DE, a proposé un amendement oral à l'amendement 1.

Jeudi, 22 avril 2004

7.17. Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013 (vote)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Construire notre avenir commun – défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013» [COM(2004) 101 – C5-0089/2004 – 2004/2006(INI)] – Commission des budgets.

Rapporteur: Terence Wynn (A5-0268/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 17)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0367).

7.18. Cohésion économique et sociale (3^e rapport) (vote)

Rapport sur le Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale [COM(2004) 107 – C5-0092/2004 – 2004/2005(INI)] – Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Rapporteur: Konstantinos Hatzidakis (A5-0272/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 18)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0368).

7.19. Budget 2005: Stratégie politique annuelle de la Commission (vote)

Rapport sur le budget 2005: communication de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) [2004/2001(BUD)] – Commission des budgets.

Rapporteur: Salvador Garriga Polledo (A5-0269/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 19)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0369).

7.20. État prévisionnel du Parlement européen pour 2005 (vote)

Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2005 [2004/2007(BUD)] – Commission des budgets.

Rapporteur: Wilfried Kuckelkorn (A5-0236/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 20)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0370).

Interventions sur le vote:

– Richard A. Balfe, au nom du groupe PPE-DE, a recommandé l'adoption de l'amendement 1.

Jeudi, 22 avril 2004

7.21. Rapport d'activités de 2002 de la BEI (vote)

Rapport sur le rapport d'activités de 2002 de la Banque européenne d'investissement [2004/2012(INI)] – Commission économique et monétaire.

Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0258/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 21)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0371).

7.22. Eurostat (vote)

Propositions de résolution B5-0218/2004, B5-0219/2004, B5-0220/2004, B5-0222/2004, B5-0223/2004 et B5-0225/2004

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 22)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0218/2004 (remplaçant les propositions de résolution) B5-0218/2004, B5-0219/2004, B5-0220/2004, B5-0222/2004, B5-0223/2004 et B5-0225/2004

déposée par les députés suivants:

- María Antonia Avilés Perea, au nom du groupe PPE-DE,
- Helmut Kuhne, au nom du groupe PSE,
- Jan Mulder et Ole B. Sørensen, au nom du groupe ELDR,
- Bart Staes, au nom du groupe Verts/ALE,
- Freddy Blak et Jonas Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL,
- Mogens N.J. Camre, au nom du groupe UEN,
- Jens-Peter Bonde, au nom du groupe EDD,
- Gianfranco Dell'Alba

Adopté (P5_TA(2004)0372).

7.23. Liberté d'expression et d'information (vote)

Rapport sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux) [2003/2237(INI)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Rapporteur: Johanna L.A. Boogerd-Quaak (A5-0230/2004)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 23)

Intervient Giacomo Santini qui considère que la procédure adoptée pour le vote sur ce rapport constitue une violation du règlement et qui appuie la demande de renvoi en commission dont José Ribeiro e Castro, au début de l'heure des votes, avait rappelé l'existence.

M. le Président appelle la demande de renvoi présentée, sur la base de l'article 144, paragraphe 1, du règlement, par José Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN.

Interviennent sur cette demande José Ribeiro e Castro pour la motiver, Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, et Bruno Gollnisch, non-inscrit,

Par VE (214 pour, 259 contre, 1 abstention), le Parlement rejette la demande.

Interviennent Francis Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, pour retirer la suggestion qu'il avait faite au début de l'heure des votes de voter en bloc sur la proposition de résolution, et Richard A. Balfe pour signaler que les membres britanniques du groupe PPE-DE sont présents mais ne participeront pas au vote.

Jeudi, 22 avril 2004

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0373).

Interventions sur le vote:

- Cristiana Muscardini et Francesco Enrico Speroni sur le vote en bloc de certaines parties de la proposition de résolution;
- Giacomo Santini sur l'irrecevabilité des patronymes, qui vide certains éléments du texte de leur sens.

7.24. Situation au Pakistan (vote)

Proposition de résolution B5-0187/2004/rév
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 24)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0374).

Interventions sur le vote:

- John Walls Cushnahan a précisé la position des membres de la commission AFET.

7.25. Relations transatlantiques (vote)

Proposition de résolution B5-0185/2004
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 25)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0375).

Interventions sur le vote:

- Johannes (Hannes) Swoboda a présenté un amendement oral à l'amendement 6.
- Erika Mann a proposé un amendement oral au paragraphe 13 auquel Elmar Brok, président de la commission AFET, a donné son assentiment, et un amendement oral au paragraphe 15 (Elmar Brok a alors suggéré de rejeter le paragraphe 15 entier et d'adopter l'amendement 22, ce sur quoi Erika Mann a marqué son accord).

7.26. Droits de l'homme dans le monde (2003), politique de l'UE (vote)

Rapport sur les Droits de l'homme en 2003 et la politique de l'Union européenne en matière de Droits de l'homme [2003/2005(INI)] — Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.
Rapporteur: Véronique De Keyser (A5-0270/2004)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 26)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0376).

Interventions sur le vote:

- Gianfranco Dell'Alba, en accord avec le rapporteur, a présenté un amendement oral au paragraphe 4.

Jeudi, 22 avril 2004

7.27. Procès contre Leyla Zana et autres à Ankara (vote)

Propositions de résolution B5-0193/2004, B5-0196/2004, B5-0197/2004, B5-0198/2004 et B5-0199/2004

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 27)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0193/2004 (remplaçant les propositions de résolution B5-0193/2004, B5-0196/2004, B5-0197/2004, B5-0198/2004 et B5-0199/2004)

déposée par les députés suivants:

- Richard A. Balfe et Arie M. Oostlander, au nom du groupe PPE-DE,
- Johannes (Hannes) Swoboda et Ozan Ceyhun, au nom du groupe PSE,
- Andrew Nicholas Duff, au nom du groupe ELDR,
- Joost Lagendijk, Daniel Marc Cohn-Bendit et Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE,
- Luigi Vinci et Feleknaş Uca, au nom du groupe GUE/NGL

Adopté (P5_TA(2004)0377).

7.28. Grandes orientations de politique économique (vote)

Rapport sur la recommandation de la Commission concernant l'actualisation pour 2004 des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) [COM(2004) 238 — C5-0183/2004 — 2004/2020(INI)] — Commission économique et monétaire.

Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0280/2004).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 28)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0378).

Interventions sur le vote:

- Robert Goebbels a présenté un amendement oral à la modification 2.

8. Explications de vote

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Explications de vote orales:

Eurostat — RC-B5-0218/2004

- Theresa Villiers

Rapport Kuckelkorn — A5-0236/2004

- Aguiriano Nalda

9. Corrections de vote

Les députés suivants ont communiqué les corrections de vote ci-après:

Rapport: Jarzembowski — A5-0242/2004

- Projet commun
pour: Pervenche Berès
contre: Robert Goebbels

Rapport: Rocard — A5-0148/2004

- amendement 1, 2^e partie
pour: Barbara Weiler
- proposition modifiée
pour: Hans-Peter Martin
- résolution législative
pour: Hans-Peter Martin

Rapport Wynn — A5-0268/2004

- paragraphe 7
pour: Richard Corbett, Marie-Françoise Garaud
- amendement 17
pour: Marie-Françoise Garaud, Paul Rübig, Françoise de Veyrinas
- paragraphe 10
pour: Marie-Françoise Garaud
- amendement 10
pour: Marie-Françoise Garaud, Marie-Thérèse Hermange
contre: María del Pilar Ayuso González
- amendement 11
pour: Marie-Françoise Garaud
- amendement 18
pour: Marie-Françoise Garaud, Paul Rübig, Agnes Schierhuber
- amendement 16
contre: Alexander Radwan
- amendement 13
pour: Béatrice Patrie, Marie-Thérèse Hermange
- amendement 5
pour: Paul Rübig, Ingo Friedrich
contre: José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Konstantinos Hatzidakis, José Manuel García-Margallo y Marfil
- amendement 19
contre: Marie-Thérèse Hermange
- amendement 21
pour: Linda McAvan
- amendement 22
pour: Isabelle Caullery, Jean-Charles Marchiani
- paragraphe 68
contre: Maj Britt Theorin, Jan Andersson

Rapport: Hatzidakis — A5-0272/2004

- amendement 37
contre: Jillian Evans
abstention: Sérgio Ribeiro

Jeudi, 22 avril 2004

Rapport: Garriga Polledo — A5-0269/2004

- amendement 1
contre: Eryl Margaret McNally
- paragraphe 21
pour: Caroline Lucas, Elisabeth Schroedter
- amendement 5
pour: Sami Nair
- paragraphe 29
contre: Isabelle Caullery, Jean-Charles Marchiani, Georges Berthu, Dominique F.C. Souchet

Rapport: Randzio-Plath — A5-0258/2004

- amendement 8
pour: Claude Turmes, Hans-Peter Martin
- amendement 1
pour: Eurig Wyn

Proposition de résolution: Eurostat — RC-B5-0218/2004

- amendement 3
contre: Glenys Kinnock
- résolution (ensemble)
contre: Inger Schörling, Antonio Di Pietro, Giorgio Calò

Rapport: Boogerd-Quaak — A5-0230/2004

- paragraphe 2
pour: Elspeth Attwooll
- paragraphe 5
pour: Carlos Carnero González
- paragraphe 10
pour: Elisabeth Schroedter
- paragraphe 21
pour: Carlos Carnero González, Paolo Costa
- paragraphe 25
pour: Emmanouil Mastorakis
- paragraphe 26-29 (en bloc)
pour: Olga Zrihen
abstention: Armonia Bordes, Chantal Cauquil
- paragraphe 45-52 (en bloc)
abstention: Armonia Bordes, Chantal Cauquil, Arlette Laguiller
- paragraphe 53
pour: Inger Schörling
contre: Peter William Skinner, Claude Turmes
- paragraphe 76
pour: Claude Turmes
- paragraphe 80
pour: Claude Turmes
abstention: Dana Rosemary Scallon
- paragraphe 81
pour: Claude Turmes
- paragraphe 82
pour: Claude Turmes

Jeudi, 22 avril 2004

Proposition de résolution: Relations transatlantiques – B5-0185/2004

- amendement 6
pour: Lone Dybkjær, María Sornosa Martínez
contre: Richard Corbett, Gary Titley
- amendement 10
pour: Lone Dybkjær
- paragraphe 13
contre: Nikolaos Chountis, Marie-Thérèse Hermange
- paragraphe 15
contre: Marie-Thérèse Hermange, Pervenche Berès
- amendement 20
pour: Bart Staes, Hiltrud Breyer, Marie-Hélène Gillig, Pervenche Berès
- paragraphe 18
pour: Othmar Karas
contre: Eurig Wyn
- paragraphe 19
pour: Othmar Karas, Cristiana Muscardini, Roberta Angelilli
contre: Eurig Wyn
- paragraphe 20
pour: Othmar Karas, Cristiana Muscardini, Roberta Angelilli

Rapport: De Keyser – A5-0270/2004

- amendement 6
contre: Anne Ferreira
- amendement 7
pour: Martin Kastler
contre: Anne Ferreira, Marie-Thérèse Hermange, Armonia Bordes, Christine De Veyrac
- amendement 8
pour: Martin Kastler, Anne-Marie Schaffner, Françoise de Veyrinas, Dominique Vlasto, Dana Rosemary Scallon
contre: Marie-Thérèse Hermange, Christine De Veyrac
- amendement 9
pour: Dominique Vlasto, Françoise de Veyrinas, Anne-Marie Schaffner, Dana Rosemary Scallon
contre: Marie-Thérèse Hermange, Christine De Veyrac
- amendement 10
pour: Dominique Vlasto, Françoise de Veyrinas, Anne-Marie Schaffner, Dana Rosemary Scallon
contre: Marie-Thérèse Hermange, Christine De Veyrac
- amendement 11
pour: Dana Rosemary Scallon
contre: Marie-Thérèse Hermange, Christine De Veyrac
- amendement 12
pour: Dana Rosemary Scallon
contre: Marie-Thérèse Hermange, Christine De Veyrac
- amendement 13
pour: Dana Rosemary Scallon
contre: Marie-Thérèse Hermange, Christine De Veyrac

Rapport Randzio-Plath – A5-0280/2004

- amendement 11
pour: Nelly Maes, Hélène Flautre, Gérard Onesta, Marie Anne Isler Béguin
- amendements 1 et 4 (amendements identiques)
pour: Reino Paasilinna

Jeudi, 22 avril 2004

Freddy Blak n'a pas participé à la plupart des votes.

Arlette Laguiller, Armonia Bordes et Chantal Cauquil étaient présents mais n'ont pas participé au vote sur les documents suivants: A5-0268/2004, A5-0269/2004 (sauf amendement 15), A5-0236/2004, RC-B5-0218/2004 (amendement 3), B5-0187/2004 et B5-0185/2004 (amendement 20).

Mathieu J.H. Grosch, Gérard M.J. Deprez, ainsi que les groupes PPE-DE et UEN n'ont pas participé au vote sur le rapport A5-0230/2004.

*
* *
*

Intervient Anna Terrón i Cusí qui revient sur la disparition de documents à la commission LIBE et qui appuie les propos de Enrique Barón Crespo.

(La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE: Alonso José PUERTA

Vice-président

10. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

11. Femmes dans l'Europe du Sud-Est (débat)

Rapport sur les femmes dans l'Europe du Sud-Est [2003/2128(INI)] – Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.

Rapporteur: Anna Karamanou (A5-0182/2004)

Anna Karamanou présente le rapport.

Intervient Poul Nielson (membre de la Commission).

Interviennent Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, au nom du groupe PPE-DE, María Elena Valenciano Martínez-Orozco, au nom du groupe PSE, Anne André-Léonard, au nom du groupe ELDR, et Patsy Sørensen, au nom du groupe Verts/ALE.

Le débat est clos.

Vote: *point 16.4.*

12. Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel (déclaration suivie d'un débat)

Déclaration de la Commission: Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel

Poul Nielson (membre de la Commission) fait la déclaration.

Interviennent Charles Tannock, au nom du groupe PPE-DE, Ioannis Souladakis, au nom du groupe PSE, Anne André-Léonard, au nom du groupe ELDR, Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE, Bernd Posselt et Poul Nielson.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

- Philippe Morillon, au nom du groupe PPE-DE, sur la préparation de la première Conférence d'examen, qui se tiendra à Nairobi, de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel) (B5-0215/2004)

Jeudi, 22 avril 2004

- Bob van den Bos et Johan Van Hecke, au nom du groupe ELDR, sur les mines antipersonnel et la préparation de la Conférence d'examen de la convention d'Ottawa interdisant totalement les mines terrestres, qui aura lieu à Nairobi (B5-0216/2004)
- Luisa Morgantini et Yasmine Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL, sur les préparatifs de l'Union européenne en vue de la Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel (B5-0217/2004)
- Nelly Maes et Matti Wuori, au nom du groupe Verts/ALE, sur la préparation de la première Conférence d'examen, qui se tiendra à Nairobi, de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel) (B5-0221/2004)
- Jan Marinus Wiersma et Giovanni Claudio Fava, au nom du groupe PSE, sur les préparatifs en vue de la première Conférence de révision de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines), qui aura lieu à Nairobi (B5-0224/2004)

Le débat est clos.

Vote: *point 16.5.*

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

(Pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir point 14 du PV du 20.04.2004).

13. Cuba (débat)

Propositions de résolution B5-0192/2004, B5-0201/2004, B5-0204/2004, B5-0207/2004, B5-0208/2004, B5-0212/2004 et B5-0214/2004

Concepció Ferrer et Anne André-Léonard (suppléant l'auteur) présentent les propositions de résolution.

Intervient Patsy Sørensen.

Bastiaan Belder, Miguel Angel Martínez Martínez (suppléant l'auteur), María Luisa Bergaz Conesa (suppléant l'auteur) et José Ribeiro e Castro présentent les propositions de résolution.

PRÉSIDENT: Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE, Konstantinos Alyssandrakis, au nom du groupe GUE/NGL, Bernd Posselt, Poul Nielson (membre de la Commission) et Konstantinos Alyssandrakis, pour un fait personnel suite à l'intervention de Bernd Posselt.

Le débat est clos.

Vote: *point 16.1.*

14. Production de produits de sport pour les Jeux Olympiques (débat)

Propositions de résolution B5-0191/2004, B5-0200/2004, B5-0202/2004 et B5-0210/2004

Anna Karamanou présente une proposition de résolution.

Intervient Nelly Maes

Anne André-Léonard (suppléant l'auteur) et Lennart Sacrédeus (suppléant l'auteur) présentent les propositions de résolution.

Jeudi, 22 avril 2004

Interviennent Paul Rübzig, au nom du groupe PPE-DE, et Poul Nielson (membre de la Commission).

Le débat est clos.

Vote: *point 16.2.*

15. Nigeria (débat)

Propositions de résolution B5-0194/2004, B5-0203/2004, B5-0205/2004, B5-0206/2004, B5-0209/2004, B5-0211/2004 et B5-0213/2004

Charles Tannock, Nelly Maes, Bastiaan Belder, Anna Karamanou (suppléant l'auteur) et Anne André-Léonard (suppléant l'auteur) présentent les propositions de résolution.

Interviennent Bernd Posselt, au nom du groupe PPE-DE, Paulo Casaca, au nom du groupe PSE, et Poul Nielson (membre de la Commission)

Le débat est clos.

Vote: *point 16.3.*

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

Interviennent Paul Rübzig qui signale que le procès-verbal d'hier mentionne des corrections de vote au rapport Van Hulten (A5-0218/2004) d'un député qui n'était pas présent dans l'hémicycle au moment du vote sur ce rapport (M. le Président lui répond que ses remarques seront transmises à qui de droit), Karsten Knolle sur «l'espionnage» auquel se livre Hans-Peter Martin à l'égard des députés, Hans-Peter Martin sur ces interventions et Bernd Posselt qui appuie les propos de Paul Rübzig en précisant que le député en question était Hans-Peter Martin (M. le Président lui retire la parole).

16. Heure des votes

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

16.1. Cuba (vote)

Propositions de résolution B5-0192/2004, B5-0201/2004, B5-0204/2004, B5-0207/2004, B5-0208/2004, B5-0212/2004, B5-0214/2004 et B5-0204/2004

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: *annexe 1, point 29*)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0192/2004 (remplaçant les propositions de résolution B5-0192/2004, B5-0201/2004, B5-0207/2004 et B5-0214/2004)

déposée par les députés suivants:

- Concepció Ferrer, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Bernd Posselt et Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE,
- Cecilia Malmström et Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR,
- Luís Queiró et José Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN,
- Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD

Adopté (P5_TA(2004)0379).

(Les propositions de résolution B5-0204/2004, B5-0208/2004 et B5-0212/2004 sont caduques.)

Jeudi, 22 avril 2004

16.2. Production de produits de sport pour les Jeux Olympiques (vote)

Propositions de résolution B5-0191/2004, B5-0200/2004, B5-0202/2004 et B5-0210/2004
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 30)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0191/2004 (remplaçant les propositions de résolution B5-0191/2004, B5-0200/2004, B5-0202/2004 et B5-0210/2004)

déposée par les députés suivants:

- Bartho Pronk, au nom du groupe PPE-DE,
- Stephen Hughes, Margrietus J. van den Berg, Marie-Hélène Gillig et Anna Karamanou, au nom du groupe PSE,
- Anne Elisabet Jensen, au nom du groupe ELDR,
- Gerhard Schmid, Emmanouil Bakopoulos et Dimitrios Koulourianos, au nom du groupe GUE/NGL,
- Jean Lambert, Theodorus J.J. Bouwman et Hiltrud Breyer, au nom du groupe Verts/ALE,
- Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Adopté (P5_TA(2004)0380).

16.3. Nigeria (vote)

Propositions de résolution B5-0194/2004, B5-0203/2004, B5-0205/2004, B5-0206/2004, B5-0209/2004, B5-0211/2004 et B5-0213/2004
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 31)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0194/2004 (remplaçant les propositions de résolution B5-0194/2004, B5-0203/2004, B5-0205/2004, B5-0206/2004, B5-0209/2004, B5-0211/2004 et B5-0213/2004)

déposée par les députés suivants:

- Charles Tannock, John Alexander Corrie, Lennart Sacrédeus et Bernd Posselt, au nom du groupe PPE-DE,
- Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE,
- Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR,
- Yasmine Boudjenah, Didier Rod, Marie Anne Isler Béguin et Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE,
- Niall Andrews, au nom du groupe UEN,
- Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD

Adopté (P5_TA(2004)0381).

16.4. Femmes dans l'Europe du Sud-Est (vote)

Rapport sur les femmes dans l'Europe du Sud-Est [2003/2128(INI)] – Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.
Rapporteur: Anna Karamanou (A5-0182/2004)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 32)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2004)0382).

Jeudi, 22 avril 2004

16.5. Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel (vote)

Propositions de résolution B5-0215/2004, B5-0216/2004, B5-0217/2004, B5-0221/2004 et B5-0224/2004

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 33)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0215/2004 (remplaçant les propositions de résolution B5-0215/2004, B5-0216/2004, B5-0217/2004, B5-0221/2004 et B5-0224/2004)

déposée par les députés suivants:

- Philippe Morillon, au nom du groupe PPE-DE,
- Jan Marinus Wiersma et Giovanni Claudio Fava, au nom du groupe PSE,
- Bob van den Bos et Johan Van Hecke, au nom du groupe ELDR,
- Nelly Maes et Matti Wuori, au nom du groupe Verts/ALE,
- Luisa Morgantini et Yasmine Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL

Adopté (P5_TA(2004)0383).

17. Corrections de vote

Les députés suivants ont communiqué les corrections de vote ci-après:

Proposition de résolution commune RC-B5-0194/2004 — Nigeria

- résolution (ensemble)
pour: Véronique De Keyser, Richard A. Balfe

18. Composition des commissions

À la demande des groupes ELDR et GUE/NGL, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- commission CULT: Nikolaos Chountis
- Délégation pour les relations avec Israël: Jacqueline Rousseaux

19. Déclarations écrites inscrites au registre (article 51 du règlement)

Nombre de signatures recueillies par les déclarations écrites inscrites au registre (article 51, paragraphe 3, du règlement):

N° Document	Auteur	Signatures
4/2004	Hiltrud Breyer, Alexander de Roo, Marie Anne Isler Béguin, Paul A.A.J.G. Lannoye et Caroline Lucas	58
5/2004	Claude Moraes, Stephen Hughes, Imelda Mary Read, Marie-Hélène Gillig et Alejandro Cercas	59
6/2004	Piia-Noora Kauppi, Sarah Ludford, Johannes (Hannes) Swoboda et Nelly Maes	68
7/2004	Ward Beysen	7
8/2004	Philip Claeys, Koenraad Dillen, Bruno Gollnisch et Mario Borghezio	13
9/2004	Marie Anne Isler Béguin et Jean Lambert	28
10/2004	Mario Borghezio	6
11/2004	Marie-Thérèse Hermange, Marie-Hélène Gillig, Joseph Daul, Giorgio Lisi et Georges Garot	159
12/2004	Thierry Comillet, Monica Frassoni, Jo Leinen, Mariotto Segni et Diana Wallis	38

Jeudi, 22 avril 2004

N° Document	Auteur	Signatures
13/2004	Gary Titley, Richard Corbett, Martin Schulz et Olivier Duhamel	45
14/2004	Robert J.E. Evans, Alima Boumediene-Thiery, Neena Gill et Olle Schmidt	41
15/2004	Philip Bushill-Matthews, Bashir Khanbhai et Nirj Deva	22
17/2004	Glenys Kinnock, Michael Gahler, Johan Van Hecke, Nelly Maes et Pernille Frahm	109
18/2004	Anne E.M. Van Lancker, Jan Dhaene, Saïd El Khadraoui et Nelly Maes	37
19/2004	Sebastiano (Nello) Musumeci	8
20/2004	Marie Anne Isler Béguin	15
21/2004	Jean-Louis Bernié, Yves Butel, Alain Esclopé, Véronique Mathieu et Jean Saint-Josse	57
22/2004	Dana Rosemary Scallon, Hiltrud Breyer et Johannes (Hans) Blokland	50
23/2004	Marie Anne Isler Béguin	10
24/2004	Jean-Thomas Nordmann, Glyn Ford et Lennart Sacrédeus	57
25/2004	Caroline Lucas, Jean Lambert et Paul A.A.J.G. Lannoye	23
26/2004	Marie Anne Isler Béguin, Jan Marinus Wiersma, Hans Modrow, Charles Tannock et Samuli Pohjamo	37
27/2004	Marie Anne Isler Béguin	16
28/2004	Hans-Gert Poettering, Enrique Barón Crespo, Graham R. Watson et Charles Pasqua	169
29/2004	Miquel Mayol i Raynal, Ian Stewart Hudghton, Nelly Maes, Camilo Nogueira Román et Josu Ortuondo Larrea	14
30/2004	John Bowis, Jillian Evans, Imelda Mary Read, Catherine Stihler et Diana Wallis	35
31/2004	Caroline Lucas, Paul A.A.J.G. Lannoye, Inger Schörling et Patricia McKenna	24
32/2004	Jean Lambert, Caroline Lucas, Matti Wuori et Alima Boumediene-Thiery	15
33/2004	Carmen Cerdeira Morterero	32

20. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

Conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, les textes adoptés seront transmis dès à présent à leurs destinataires.

21. Calendrier des prochaines séances

Les prochaines séances se tiendront du 3 au 5 mai 2004.

22. Interruption de la session

La session du Parlement européen est interrompue.

La séance est levée à 17 h 15.

Julian Priestley
Sécretaire Général

Pat Cox
Président

Jeudi, 22 avril 2004

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Aaltonen, Abitbol, Adam, Aguiriano Nalda, Nuala Ahern, Ainardi, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreassen, André-Léonard, Andria, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Belder, Berend, Berès, van den Berg, Bergaz Conesa, Berger, Bernié, Berthu, Beysen, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Boogerd-Quaak, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thierry, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Bremmer, Breyer, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Calò, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cardoso, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Cerdeira Morterero, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Chountis, Claeys, Clegg, Coelho, Cohn-Bendit, Corbett, Corbey, Corrie, Cossutta, Paolo Costa, Cox, Crowley, Cushnahan, van Dam, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dillen, Di Pietro, Dover, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Duthu, Dybkjær, Ebner, Echerer, El Khadraoui, Elles, Esclopé, Jillian Evans, Robert J.E. Evans, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferrández Lezaun, Ferreira, Ferrer, Ferri, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gawronski, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Gouveia, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hughes, van Hulten, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Inglewood, Iler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Kaldi, Karamanou, Karas, Kastler, Katiforis, Kaufmann, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Glenys Kinnock, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lisi, Lucas, Lulling, Lund, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marinos, Markov, Marques, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Menéndez del Valle, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Modrow, Monsonís Domingo, Montfort, Moraes, Morillon, Müller, Mulder, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nisticò, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Pex, Piecyk, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poos, Posselt, Proccacci, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Read, Ribeiro, Ribeiro e Castro, Riis-Jørgensen, Rocard, Rod, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rousseaux, Røvsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Rutelli, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sandbæk, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Ilka Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seppänen, Simpson, Sjøstedt, Skinner, Smet, Soares, Sørensen, Sommer, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thyssen, Titley, Turmes, Twinn, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Lancker, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, Veltroni, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Observateurs

Azzopardi, Bagó, Bastys, Bauer, Biela, Chronowski, Ciemiński, Cybulski, Drzęzła, Ékes, Fazakas, Filipek, Gadzinowski, Gałazewski, Golde, Genowefa Grabowska, Gruber, Grzebisz-Nowicka, Gurmai, Hegyi, Ilves, Kelemen, Kļaviņš, Klukowski, Kósáné Kovács, Kowalska, Kriščiūnas, Daniel Kroupa, Kubica, Kuzmickas, Kvietauskas, Liberadzki, Lisak, Lydeka, Łyżwiński, Maldeikis, Óry, Pieniążek, Plokšto, Podgórski, Pospíšil, Pusz, Smorawiński, Szczygiłło, Tabajdi, Tomczak, Vaculík, Vadai, Valys, Vastagh, Vella, Vésaité, Widuch, Wikiński, Wittbrodt, Żenkiewicz

Jeudi, 22 avril 2004

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (... , ... , ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (... , ... , ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Apiculture *

Rapport: LULLING (A5-0232/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	419, 37, 3

L'amendement 14 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a de ce fait pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement).

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

2. Création du système d'information sur les visas (VIS) *

Rapport: COELHO (A5-0262/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

Jeudi, 22 avril 2004

3. Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi, ancien député européen *

Rapport: LECHNER (A5-0281/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

4. Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi, ancien député européen *

Rapport: LECHNER (A5-0282/2004)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	VE	-	215, 243, 9

5. Développement de chemins de fer communautaires *III**

Rapport: JARZEMBOWSKI (A5-0242/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote: projet commun			AN	+	387, 78, 6

Demandes de vote par appel nominal

ELDR: vote final

GUE/NGL: vote final

6. Sécurité des chemins de fer communautaires *III**

Rapport: STERCKX (A5-0245/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote: projet commun			AN	+	406, 51, 6

Demandes de vote par appel nominal

ELDR: vote final

7. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen *III**

Rapport: AINARDI (A5-0243/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote: projet commun				+	

Jeudi, 22 avril 2004

8. Agence ferroviaire européenne ***III

Rapport: SAVARY (A5-0244/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote: projet commun				+	

9. Budget rectificatif 6/2004

Rapport: MULDER (A5-0259/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution					
vote: résolution (ensemble)				+	

Les amendements 1 à 5 ont été retirés.

10. Démocratie, État de droit, respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers ***I

Rapport: FERNANDEZ MARTIN (A5-0279/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-3 (*)	commission		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	4 (*)	commission	vs	-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

(*) Ces amendements comprennent les textes des amendements contenus dans l'avis de la commission des budgets.

Demandes de vote séparé

PPE-DE: am 4

11. «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 ***I

Rapport: ROCARD (A5-0148/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – votes séparés	1		div		
			1/AN	+	440, 15, 11
			2/AN	+	281, 171, 9
	3	commission	vs	+	
	4	commission	VE	+	291, 161, 9
	5	commission	vs	+	

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 2, § 1	6	Verts/ALE	div		
			1/AN	-	159, 293, 14
			2/AN	-	41, 392, 33
	7	Verts/ALE		+	
	2	commission		↓	
art 2, après le § 2	8	Verts/ALE	AN	-	203, 260, 9
art 4	9	Verts/ALE		-	
annexe 1	10	Verts/ALE	AN	-	194, 274, 8
vote: proposition modifiée			AN	+	309, 132, 35
vote: résolution législative			AN	+	310, 132, 30

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: proposition modifiée, vote final
 Verts/ALE: ams 1, 6, 8, 10, vote final

Demandes de vote séparé

PSE: ams 3, 5

Demandes de vote par division

PSE

am 6

1^{re} partie: «1. une ville ... la manifestation»

2^e partie: «lorsqu'il s'avère ... dès le départ»

Verts/ALE

am 1

1^{re} partie: «le considérant ... approprié»

2^e partie: «pour la désignation ... culture»

12. Cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) *I**

Rapport: ZISSENER (A5-0247/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-14	commission		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Jeudi, 22 avril 2004

13. Petites et moyennes entreprises 2001-2005 *I**

Rapport: RÜBIG (A5-0237/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-5	commission		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

14. Contenu numérique européen *I**

Rapport: VAN VELZEN (A5-0235/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-16	commission		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

15. Accord de coopération CE/Pakistan *

Rapport: BROK (A5-0275/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le § 1	1	EDD		+	
vote: projet de résolution législative (ensemble)				+	

16. Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *

Rapport: HERMANGE (A5-0277/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-4	commission		+	
cons	5	PPE-DE		+	
	6	PPE-DE	div		
			1	+	
			2	+	
	7	PPE-DE		+	
8	PPE-DE		+		
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Jeudi, 22 avril 2004

Demandes de vote par division

ELDR

am 6

1^{re} partie: «Pour promouvoir ... économique et sociale»

2^e partie: reste

Divers

M. Bushill-Matthews, au nom du groupe PPE-DE, a proposé un amendement oral tendant à ajouter à l'amendement 1 les termes «ainsi que l'emploi/le maintien en poste des personnes âgées».

17. Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013

Rapport: WYNN (A5-0268/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations	
§ 2	9	GUE/NGL	AN	-	43, 414, 8	
§ 7		texte original	AN	+	407, 45, 11	
§ 8	17	BRADBOURN ea	AN	-	82, 375, 7	
§ 10		texte original	AN	+	384, 74, 6	
§ 11	10	GUE/NGL	AN	-	92, 359, 18	
après le § 12	11	GUE/NGL	AN	-	49, 391, 31	
§ 13	4	PPE-DE	div			
			1	+		
			2	+		
après le § 16	18	BRADBOURN ea	AN	-	82, 381, 4	
§ 17		texte original	AN	+	397, 58, 9	
§ 19	12	GUE/NGL		-		
			§	texte original	div	
					1/VE	-
			2	↓		
après le § 19	15	EDD		-		
	16	EDD	AN	-	30, 431, 4	
après le § 24	1	Verts/ALE	VE	+	249, 208, 8	
après le § 29	13	BERES ea	AN	-	60, 391, 12	
§ 30	5	BÖGE ea	AN	+	313, 139, 10	
						§
après le § 32	2	Verts/ALE		-		
§ 34		texte original	vs	+		
§ 35		texte original	vs	+		

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 36		<i>texte original</i>	AN	+	409, 45, 14
§ 37		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 38	19	BRADBURN ea	AN	-	69, 364, 35
§ 39		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 40	20	BRADBURN ea		-	
§ 42		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 44		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 45		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 46	21	BRADBURN ea	AN	-	99, 363, 9
§ 55		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 56		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 58		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 59		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 60	22	BRADBURN ea	AN	-	153, 307, 9
§ 61		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 65		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 68		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
visa 4		<i>texte original</i>	AN	+	359, 96, 9
après le visa 5	6	GUE/NGL		-	
cons 7	7	GUE/NGL		-	

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le cons A	8	GUE/NGL		-	
cons F	3	PPE-DE	VE	+	292, 128, 34
	§	texte original	vs	↓	
après le cons F	14	EDD		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: §§ 10, 17

PSE: am 13

GUE/NGL: ams 9, 10, 11

EDD: am 16

M. Bradbourn ea: visa 4, §§ 7, 36, ams 17, 18, 19, 21, 22

M. Nassauer ea: am 5

Demandes de vote séparé

ELDR: § 44

M. Bradbourn ea: §§ 17, 34, 35, 37, 56, 58, 59, 61

Demandes de vote par division

ELDR

§ 19*1^{re} partie:* ensemble du texte à l'exception des termes «constate avec étonnement, mais (...) néanmoins»*2^e partie:* ces termes

Verts/ALE

am 4*1^{re} partie:* «réaffirme ... cinq ans (suppression)»*2^e partie:* «estime ... Commission»**§ 39***1^{re} partie:* «signale qu'un degré élevé ... santé publique»*2^e partie:* «demande ... en cours»**§ 42***1^{re} partie:* «souligne que ... être négligée»*2^e partie:* «estime que ... visionnaire»**§ 45***1^{re} partie:* «insiste pour que ... faiblement peuplées»*2^e partie:* «et demande que ... cohésion»**§ 55***1^{re} partie:* «constate avec satisfaction ... financières»*2^e partie:* «déploire cependant ... communautaires»**§ 65***1^{re} partie:* «souligne que ... région ACP»*2^e partie:* «en prévoyant ... financières»**§ 68***1^{re} partie:* «rappelle que ... environnementales»*2^e partie:* «notamment par ... intervention»

Jeudi, 22 avril 2004

18. Cohésion économique et sociale (3^e rapport)

Rapport: HATZIDAKIS (A5-0272/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le § 3	2	PSE		-	
après le § 5	1	BRADBOURN ea		-	
	3	PSE	div		
			1	-	
2		↓			
§ 7		<i>texte original</i>	vs/VE	+	249, 190, 13
après le § 8	4	PSE	VE	-	158, 285, 13
§ 10	15	ELDR	VE	+	227, 215, 8
	§	<i>texte original</i>		↓	
§ 12	25	Verts/ALE	VE	-	220, 234, 3
après le § 15	5	PSE	div		
			1	-	
			2	↓	
après le § 16	16	ELDR		-	
après le § 18	26	Verts/ALE		-	
	27	Verts/ALE	AN	-	46, 410, 12
	28	Verts/ALE		-	
§ 19	22	PPE-DE		+	
§ 20		<i>texte original</i>	vs/VE	+	250, 190, 9
§ 25		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 29		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 36		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 37		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
après le § 39	11	PSE		-	
§ 41		<i>texte original</i>	vs	+	

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 45	6	PSE		+	
§ 52	7	PSE	div		
			1	-	
			2/VE	+	245, 214, 3
	3/VE	-	163, 290, 4		
	§	<i>texte original</i>		↓	
§ 54		<i>texte original</i>	vs	-	
après le § 56	23	PPE-DE		+	
§ 57	8	PSE		R	
	30	Verts/ALE		R	
	29	Verts/ALE		-	
§ 62	31	Verts/ALE		-	
	§	<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2/VE	+	213, 206, 13
3	+				
§ 66	17	ELDR		+	
§ 68	18S	ELDR		-	
§ 69	20	ELDR		-	
§ 70		<i>texte original</i>	vs/VE	-	222, 230, 6
§ 76	9	PSE	VE	-	210, 242, 9
	10	PSE		-	
	19	PSE	VE	-	200, 252, 7
§ 77		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 78	21	ELDR		+	
après le § 86	32	Verts/ALE	AN	-	97, 360, 5
après le § 87	24	Verts/ALE		-	
	33	Verts/ALE		-	
§ 88		<i>texte original</i>	vs/VE	-	210, 231, 2
§ 89		<i>texte original</i>	vs	-	
§ 93	34	Verts/ALE		-	
§ 96		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 97		texte original	div		
			1	+	
			2	-	
§ 99	35	Verts/ALE	div		
			1	-	
			2	↓	
§ 101		texte original	vs/VE	-	199, 242, 11
après le cons D	37	BRADBOURN ea	AN	-	64, 382, 27
cons E	12	ELDR		+	
après le cons E	36	Verts/ALE		-	
cons O	13	ELDR		+	
cons P	14	ELDR		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: ams 27, 32
M. Bradbourn ea: am 37

Demandes de vote séparé

PPE-DE: §§ 7, 10, 20, 36, 41, 54, 70, 77, 88, 89, 101

Demandes de vote par division

PPE-DE

§ 25

1^{re} partie: «soutient la proposition ... sociaux et territoriaux reconnus»
2^e partie: «souligne ... la répartition des fonds»

§ 29

1^{re} partie: «se félicite que soient pris ... prévention des risques»
2^e partie: «ainsi que la mise en ouvre ... Natura 2000»

§ 37

1^{re} partie: «constate que les effets ... 2004-2006 et au-delà»
2^e partie: «estime qu'il convient ... dans tous ces domaines»

§ 62

1^{re} partie: «estime qu'il est nécessaire ... zones rurales»
2^e partie: «et préconise donc ... Leader+»
3^e partie: «invite instamment ... plusieurs partenaires»

§ 96 [§ 97 de la version anglaise]

1^{re} partie: «se déclare favorable ... accords tripartites»
2^e partie: «demande à la Commission ... les coûts de participation»

§ 97 [§ 98 de la version anglaise]

1^{re} partie: «souligne la nécessité ... à cet effet»
2^e partie: «considère que ... coopération territoriale européenne»

Jeudi, 22 avril 2004

ELDR

am 35

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «reposant sur la mise en œuvre ... durable»

2^e partie: ces termes

M. Bradbourn ea

am 3

1^{re} partie: «propose que ... reconduit»

2^e partie: «et revu à la hausse ... Union»

am 5

1^{re} partie: «rappelle le rôle vital ... entreprises»

2^e partie: «et encouragent ... traditionnel»

Verts/ALE, M. Bradbourn ea

am 7

1^{re} partie: «se félicite ... URBAN +»

2^e partie: «sans toutefois ... sociale»

3^e partie: «estime que ... les niveaux concernés»

Divers

Le groupe PSE a retiré son amendement 8.

Le groupe Verts/ALE a retiré son amendement 30.

19. Budget 2005: Stratégie politique annuelle de la Commission

Rapport: GARRIGA POLLEDO (A5-0269/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le § 2	11	GUE/NGL		-	
§ 3		texte original	div		
			1	+	
			2	+	
§ 10	7	PPE-DE	VE	+	233, 232, 2
	6	PSE		↓	
§ 11	12	GUE/NGL		-	
§ 14	13	GUE/NGL		-	
	8	PPE-DE		-	
§ 17	3	PSE		+	
après le § 17	9	PPE-DE		+	
§ 20	1	Verts/ALE	AN	-	77, 377, 7
	§	texte original	AN	+	343, 108, 13
§ 21		texte original	AN	+	413, 31, 8
§ 22		texte original	AN	+	406, 44, 11

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 24		texte original	div		
			1	+	
			2	+	
après le § 24	2	Verts/ALE		+	
	4	PSE		+	
§ 25	5	PSE	div		
			1/AN	+	414, 48, 5
			2/AN	-	182, 254, 11
après le § 25	14	GUE/NGL		-	
	15	GUE/NGL	AN	-	143, 318, 6
§ 26		texte original	AN	+	446, 7, 6
après le § 28	10	PPE-DE		+	
§ 29		texte original	AN	+	370, 88, 10
§ 31		texte original	vs	+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: §§ 20, 21, 26 et ams 1, 5

GUE/NGL: am 15

M. Bradbourn ea: §§ 22, 29

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 5*1^{re} partie:* «mise en œuvre ... ONU»*2^e partie:* suppression

Verts/ALE

§ 24*1^{re} partie:* «s'étonne que ... législateur»*2^e partie:* «s'étonne que ... Constitution»

M. Bradbourn ea

§ 3*1^{re} partie:* «approuve ... interinstitutionnel»*2^e partie:* «tel que ... Constitution»*Demandes de vote séparé*

Verts/ALE: § 20

M. Bradbourn ea: § 31

Jeudi, 22 avril 2004

20. État prévisionnel du Parlement européen pour 2005

Rapport: KUCKELKORN (A5-0236/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le § 14	1	BALFE ea	AN	-	125, 327, 16
	2	PPE-DE	VE	-	185, 226, 13
§ 17	3	PPE-DE		+	
après le § 23	4	PPE-DE		-	
§ 35		texte original	vs	+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PSE: am 1

Demandes de vote séparé

PSE: § 35

21. Rapport d'activités de 2002 de la BEI

Rapport: RANDZIO-PLATH (A5-0258/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 2	2	Verts/ALE		-	
après le § 5	7	Verts/ALE		-	
	8	Verts/ALE	AN	-	118, 341, 5
§ 6	3	Verts/ALE	AN	+	453, 17, 3
après le § 6	4	Verts/ALE		+	
après le § 7	5	Verts/ALE		-	
§ 8		texte original	AN	+	380, 24, 65
après le § 13	6	Verts/ALE		-	
cons I	1	Verts/ALE	AN	-	131, 326, 15
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: § 8 et ams 1, 3, 8

Jeudi, 22 avril 2004

22. Eurostat

Propositions de résolution: B5-0218/2004, B5-0219/2004, B5-0220/2004, B5-0222/2004, B5-0223/2004, B5-0225/2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0218/2004 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, UEN, EDD + M. DELL'ALBA)					
§ 6	2	UEN		-	
après le § 6	3	PPE-DE	AN	+	247, 209, 4
après le § 11	1	EDD	AN	-	131, 322, 5
vote: résolution (ensemble)			AN	+	271, 194, 7
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0218/2004		EDD		↓	
B5-0219/2004		Verts/ALE		↓	
B5-0220/2004		ELDR		↓	
B5-0222/2004		GUE/NGL		↓	
B5-0223/2004		PSE		↓	
B5-0225/2004		PPE-DE		↓	

Demandes de vote par appel nominal

EDD: ams 1, 3, vote final

23. Liberté d'expression et d'information

Rapport: BOOGERD-QUAAK (A5-0230/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 1		texte original	AN	+	245, 19, 13
§ 2		texte original	AN	+	255, 20, 15
§ 3		texte original	AN	+	258, 14, 11
§ 4		texte original	AN	+	249, 15, 13
§ 5		texte original	AN	+	263, 11, 14
§ 6		texte original	AN	+	250, 13, 15
§ 7		texte original	AN	+	263, 14, 17
§ 8		texte original	AN	+	259, 17, 15
§ 9		texte original	AN	+	253, 22, 13
§ 10		texte original	AN	+	258, 12, 12
§ 11		texte original	AN	+	251, 13, 11
§ 12		texte original	AN	+	245, 21, 13

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 13		<i>texte original</i>	AN	+	250, 19, 14
§ 14		<i>texte original</i>	AN	+	255, 14, 16
§ 15		<i>texte original</i>	AN	+	250, 16, 14
§ 16		<i>texte original</i>	AN	+	250, 18, 16
§ 17		<i>texte original</i>	AN	+	241, 18, 15
§ 18		<i>texte original</i>	AN	+	253, 17, 15
§ 19		<i>texte original</i>	AN	+	243, 20, 13
§ 20		<i>texte original</i>	AN	+	245, 15, 14
§ 21		<i>texte original</i>	AN	+	240, 21, 13
§ 22		<i>texte original</i>	AN	+	252, 12, 12
§ 23		<i>texte original</i>	AN	+	244, 11, 14
§ 24		<i>texte original</i>	AN	+	251, 13, 14
§ 25		<i>texte original</i>	AN	+	252, 13, 13
§ 26-39		<i>texte original</i>	AN	+	247, 18, 17
§ 40		<i>texte original</i>		irrecevable	
§ 41		<i>texte original</i>	AN	+	246, 16, 19
§ 42		<i>texte original</i>	AN	+	240, 15, 19
§ 43		<i>texte original</i>	AN	+	242, 17, 14
§ 44		<i>texte original</i>	AN	+	termes «grave et persistante» irrecevables 248, 14, 17
§ 45-52		<i>texte original</i>	AN	+	246, 15, 21
§ 53		<i>texte original</i>	AN	+	115, 59, 106
§ 54		<i>texte original</i>	AN	+	250, 15, 18
§ 55		<i>texte original</i>	AN	+	231, 16, 15
§ 56		<i>texte original</i>	AN	+	232, 17, 15
§ 57		<i>texte original</i>	AN	+	noms personnels irrecevables 244, 18, 15
§ 58		<i>texte original</i>	AN	+	229, 16, 19
§ 59		<i>texte original</i>	AN	+	noms personnels irrecevables 240, 21, 15
§ 60-70		<i>texte original</i>	AN	+	noms personnels irrecevables 238, 21, 18

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 71		<i>texte original</i>	AN	+	243, 17, 16
§ 72		<i>texte original</i>	AN	+	231, 17, 17
§ 73		<i>texte original</i>	AN	+	232, 14, 19
§ 74		<i>texte original</i>	AN	+	236, 19, 15
§ 75		<i>texte original</i>	AN	+	232, 19, 13
§ 76		<i>texte original</i>	AN	+	214, 20, 17
§ 77		<i>texte original</i>	AN	+	227, 19, 19
§ 78		<i>texte original</i>	AN	+	227, 18, 16
§ 79		<i>texte original</i>	AN	+	207, 14, 20
§ 80		<i>texte original</i>	AN	+	232, 20, 18
§ 81		<i>texte original</i>	AN	+	239, 12, 15
§ 82		<i>texte original</i>	AN	+	233, 16, 14
§ 83		<i>texte original</i>	AN	+	231, 16, 17
§ 84		<i>texte original</i>	AN	+	232, 19, 14
§ 85		<i>texte original</i>	AN	+	226, 17, 18
§ 86		<i>texte original</i>	AN	+	230, 18, 20
§ 87		<i>texte original</i>	AN	+	224, 16, 16
§ 88		<i>texte original</i>	AN	+	229, 15, 20
§ 89		<i>texte original</i>	AN	+	242, 14, 13
visas 1-14		<i>texte original</i>	AN	+	2^e sous-tiret du visa 12 irrecevable 238, 16, 23
cons A		<i>texte original</i>	AN	+	244, 9, 14
cons B		<i>texte original</i>	AN	+	223, 12, 16
cons C		<i>texte original</i>	AN	+	250, 11, 15
cons D		<i>texte original</i>	AN	+	236, 16, 20
cons E		<i>texte original</i>	AN	+	233, 11, 17
cons F		<i>texte original</i>	AN	+	229, 16, 19
cons G		<i>texte original</i>	AN	+	230, 17, 15
vote: résolution (ensemble)			AN	+	237, 24, 14

Divers

Suivant les recommandations des services, et en accord avec la réponse donnée par le Président Cox dans sa lettre du 19 avril 2004 à M. Podestà, le Président, conformément à l'article 19, paragraphe 2 du règlement, a décidé ce qui suit:

— **Visa 12**

Suppression du 2^e sous-tiret faisant référence aux pétitions 1256/2003 et 35/2004, qui n'ont pas été transmises à la commission LIBE.

Jeudi, 22 avril 2004

- Après le **paragraphe 39**, remplacer le terme «Enquête» du sous-titre par «Analyse préliminaire»
- **Paragraphe 40**
Irrecevable, le Parlement n'ayant pas été engagé à examiner la possibilité d'utiliser la procédure de l'article 7 du traité UE dans le contexte de ce rapport.
- **Paragraphe 44**
Les termes «grave et persistante» sont irrecevables, étant donné qu'ils renvoient à la procédure de l'article 7 du traité UE.
- **Paragraphes 57, 59, 60, 61, 68 et 69**
Supprimer toute référence à une personne nommément citée, suivant la bonne pratique parlementaire.

24. Situation au Pakistan

Proposition de résolution: B5-0187/2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution B5-0187/2004/rév (commission affaires étrangères)					
après le § 8	1	PSE		+	
après le § 9	2	PSE		+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	394, 0, 4

25. Relations transatlantiques

Proposition de résolution: B5-0185/2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution B5-0185/2004 (commission des affaires étrangères)					
§ 1	5	GUE/NGL		-	
après le § 1	6	GUE/NGL	AN	-	179, 211, 11
§ 4, après l'alinéa a)	7	GUE/NGL	VE	+	314, 72, 5
§ 4, alinéa c)	8	GUE/NGL	VE	-	179, 205, 9
§ 4, alinéa d)	9	GUE/NGL		+	
§ 4, alinéa h)	16	Verts/ALE	VE		246, 137, 9
après le § 4	24= 27=	PSE Verts/ALE		+	
	25= 28=	PSE Verts/ALE		+	
§ 5	26= 29=	PSE Verts/ALE		+	
§ 7		texte original	vs	+	

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 8	17	Verts/ALE	div		
			1	+	
			2	-	
après le § 10	10	GUE/NGL	VE	+	217, 173, 0
après le § 12	18	Verts/ALE		-	
	11	GUE/NGL	AN	+	232, 152, 5
§ 13		texte original	AN	+	modifié oralement 307, 75, 7
après le § 14	21	Verts/ALE	VE	+	204, 179, 3
§ 15		texte original	AN	-	25, 360, 6
après le § 16	12	GUE/NGL	AN	-	181, 201, 7
	19	Verts/ALE		+	
après le § 17	20	Verts/ALE	AN	-	114, 273, 7
§ 18		texte original	AN	+	333, 57, 6
§ 19		texte original	AN	+	307, 81, 6
§ 20		texte original	AN	+	282, 99, 5
§ 21		texte original	vs	+	
§ 23	13	GUE/NGL		+	
	23	PPE-DE		R	
§ 27		texte original	vs	+	
après le § 27	22	PPE-DE		+	
après le cons A	1	GUE/NGL	VE	+	196, 182, 9
après le cons B	2	GUE/NGL	VE	-	187, 193, 2
après le cons C	3	GUE/NGL		+	
	4	GUE/NGL		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Les amendements 14 et 15 ont été annulés.

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: §§ 13, 15

GUE/NGL: ams 6, 11, 12, 20, §§ 18, 19, 20

Demandes de vote séparé

PPE-DE: § 15

PSE: §§ 7, 19, 20, 27

Verts/ALE: §§ 18, 19, 20, 21

GUE/NGL: §§ 18, 19, 20

Jeudi, 22 avril 2004

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 17

1^{re} partie: ensemble du texte à l'exception de la suppression du texte original

2^e partie: la suppression

Divers

Le groupe PPE-DE a retiré son amendement 23.

Hannes Swoboda, au nom du groupe PSE, a proposé un amendement oral à l'amendement 6, tendant à y ajouter les termes «pour autant que les Nations unies n'endossent pas la responsabilité politique».

Erika Mann a proposé deux amendements oraux, tendant respectivement à remplacer au paragraphe 13 les termes «un marché unique» par les termes «marché sans barrières» et à supprimer du paragraphe 15 les termes «visant à instaurer la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes».

26. Droits de l'homme dans le monde (2003), politique de l'UE

Rapport: De Keyser (A5-0270/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 4	3	PPE-DE		-	
		texte original		+	modifié oralement
§ 23	14	UEN		+	
§ 46	4	PPE-DE	VE	+	177, 176, 4
§ 47	5	PPE-DE	VE	-	173, 176, 7
§ 57	6S	PPE-DE	AN	-	172, 188, 3
après le § 66	28	5 groupes politiques (*)		+	
	29	5 groupes politiques		+	
	30	5 groupes politiques		+	
après le § 67	31	5 groupes politiques		+	
	32	5 groupes politiques		+	
	33	5 groupes politiques	VE	+	209, 152, 1
	34	5 groupes politiques		+	
	35	5 groupes politiques		+	
	36	5 groupes politiques		+	
§ 68	37	5 groupes politiques		+	
après le § 68	38	5 groupes politiques		+	
après le § 69	39	5 groupes politiques		+	
	40	5 groupes politiques		+	
§ 71	7S	PPE-DE	AN	-	118, 241, 1
§ 72	8S	PPE-DE	AN	-	114, 248, 1

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 73	9S	PPE-DE	AN	-	114, 250, 1
§ 77	10S	PPE-DE	AN	-	138, 225, 0
§ 78	11S	PPE-DE	AN	-	109, 252, 1
§ 79	12S	PPE-DE	AN	-	128, 224, 1
§ 80	13S	PPE-DE	AN	-	131, 227, 6
après le visa 8	16	5 groupes politiques		+	
	17	5 groupes politiques		+	
	18	5 groupes politiques	VE	+	206, 141, 1
	19	5 groupes politiques		+	
	20	5 groupes politiques		+	
	21	5 groupes politiques		+	
cons Q	1	PPE-DE		-	
après le cons Q	22	5 groupes politiques		+	
cons R	2	PPE-DE		-	
cons S	23	5 groupes politiques		+	
	24	5 groupes politiques		+	
	25	5 groupes politiques		+	
	26	5 groupes politiques		+	
	27	5 groupes politiques		+	
vote: résolution (ensemble)			VE	+	189, 111, 29

(¹) Les 5 groupes politiques sont le PSE, l'ELDR, la GUE/NGL, les Verts/ALE et l'EDD.

L'amendement 15 a été annulé.

M^{me} Malmström n'a pas signé les amendements 16 à 40. Les députés Nicholson et Van den Bos ont signé au nom du groupe ELDR. M^{me} Sandbaek a signé en son nom les amendements 16 à 40.

Demandes de vote par appel nominal

PSE: ams 6S, 7S, 8S, 9S, 10S, 11S, 12S, 13S

Divers

M. Dell'Alba a présenté un amendement oral au paragraphe 4 tendant à y ajouter les termes «tels que les montagnards du Viêt Nam victimes d'une répression systématique».

Jeudi, 22 avril 2004

27. Résultats du procès contre Leyla Zana et autres à Ankara

Propositions de résolution: B5-0193, 0196, 0197, 0198 et 0199/2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0193/2004 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0193/2004		PSE		↓	
B5-0196/2004		Verts/ALE		↓	
B5-0197/2004		ELDR		↓	
B5-0198/2004		GUE/NGL		↓	
B5-0199/2004		PPE-DE		↓	

28. Grandes orientations de politique économique

Rapport: RANDZIO-PLATH (A5-0280/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 1	2	Verts/ALE		-	
après le § 1	3	Verts/ALE		-	
	8	GUE/NGL		-	
	9	GUE/NGL	AN	-	43, 266, 10
	10	GUE/NGL	AN	-	59, 247, 7
	11	GUE/NGL	AN	-	50, 260, 11
	12	GUE/NGL	AN	-	54, 257, 2
	13	GUE/NGL	AN	-	60, 255, 4
§ 2	1= 4=	PSE Verts/ALE	VE	-	120, 159, 1
après le § 2	6	Verts/ALE		-	
modification 1	5	Verts/ALE		-	
modification 2				+	modifié oralement
modification 5		texte original	div		
			1	+	
			2	-	
			3	-	
après le cons B	7	GUE/NGL		-	
vote: recommandation (ensemble)				+	

Jeudi, 22 avril 2004

Demandes de vote par appel nominal

GUE/NGL: ams 9, 10, 11, 12, 13

Demandes de vote par division

ELDR

modification 51^{re} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «toutefois ... la réalité économique» et «les nouveaux États ... la législation»2^e partie: les termes «toutefois ... la réalité économique»3^e partie: les termes «les nouveaux États ... la législation»

Divers

M. Goebbels, au nom du groupe PSE, a proposé un amendement oral à la modification 2, tendant à la libeller ainsi «Les grandes orientations économiques 2003-2005 demeurent valables mais doivent s'attacher encore plus à stimuler la croissance économique afin de créer des emplois et d'accroître la productivité».

29. Cuba

Propositions de résolution: B5-0192, 0201, 0204, 0207, 0208, 0212 et 0214/2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0192/2004 (PPE-DE, ELDR, UEN, EDD)					
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0192/2004		PPE-DE		↓	
B5-0201/2004		ELDR		↓	
B5-0204/2004		Verts/ALE		↓	
B5-0207/2004		EDD		↓	
B5-0208/2004		PSE		↓	
B5-0212/2004		GUE/NGL		↓	
B5-0214/2004		UEN		↓	

30. Production de produits de sport pour les Jeux Olympiques

Propositions de résolution: B5-0191, 0200, 0202 et 0210/2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0191/2004 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, UEN)					
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0191/2004		PSE + Verts/ALE+ GUE/NGL		↓	

Jeudi, 22 avril 2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
B5-0200/2004		ELDR		↓	
B5-0202/2004		PPE-DE		↓	
B5-0210/2004		UEN		↓	

31. Nigeria

Propositions de résolution: B5-0194, 0203, 0205, 0206, 0209, 0211 et 0213/2004

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0194/2004 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, UEN, EDD)					
après le § 3	2	ELDR		+	
après le cons H	1	ELDR		+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	84, 0, 0
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0194/2004		UEN		↓	
B5-0203/2004		PPE-DE		↓	
B5-0205/2004		Verts/ALE		↓	
B5-0206/2004		EDD		↓	
B5-0209/2004		PSE		↓	
B5-0211/2004		ELDR		↓	
B5-0213/2004		GUE/NGL		↓	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final de la PRC

32. Femmes dans l'Europe du Sud-Est

Rapport: KARAMANOU (A5-0182/2004)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 5	1	PPE-DE		+	
§ 6	2	PPE-DE		+	
	§	texte original		↓	
§ 30	§	texte original	div		
			1	+	
			2/VE	-	34, 42, 2
vote: résolution (ensemble)				+	

Jeudi, 22 avril 2004

Demandes de vote par division

ELDR

§ 301^{re} partie: «déplore ... ce type de violence»2^e partie: «en particulier ... les Roms»**33. Mines antipersonnel***Propositions de résolution: B5-0215, 0216, 0217, 0221 et 0224/2004*

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0215/2004 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE + GUE/NGL)					
après le § 3	1	Verts/ALE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0215/2004		PPE-DE		↓	
B5-0216/2004		ELDR		↓	
B5-0217/2004		GUE/NGL		↓	
B5-0221/2004		Verts/ALE		↓	
B5-0224/2004		PSE		↓	

Jeudi, 22 avril 2004

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

1. Rapport Lulling A5-0232/2003

Résolution

Pour: 419

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Manders, Mulder, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainaridi, Bergaz Conesa, Blak, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Chountis, Dary, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraanca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Buitenweg, Duthu, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 37**EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Malmström, Paulsen, Schmidt**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**PPE-DE:** Arvidsson, Callanan, Dover, Foster, García-Orcoyen Tormo, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Provan, Purvis, Stenmarck, Stevenson, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wachtmeister, Wijkman**PSE:** Andersson, van den Berg, Theorin**Abstention: 3****GUE/NGL:** Caudron, Naïr**PPE-DE:** Corrie**2. Rapport Jarzembowski A5-0242/2004****Projet commun****Pour: 387****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Mathieu, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Blak**NI:** Berthu, Beysen, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Pannella, Souchet, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bremmer, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Obiols i Germà,

Jeudi, 22 avril 2004

O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Lagendijk, Lambert, Maes, Mayol i Raynal, Ortuondo Larrea, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 78

EDD: Abitbol, Bernié, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Bourlanges, Goodwill

PSE: Carlotti, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, El Khadraoui, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, Patrie, Poignant, Poos, Rocard, Savary, Van Lancker, Zrihen

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Breyer, Duthu, Flautre, Isler Béguin, Jonckheer, Lannoye, Onesta, Rod, Turmes

Abstention: 6

ELDR: Formentini

NI: Borghezio, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Lulling

PSE: van den Berg

Verts/ALE: Nogueira Román

3. Rapport Sterckx A5-0245/2004

Projet commun

Pour: 406

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Pannella, Souchet

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming,

Jeudi, 22 avril 2004

Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martins, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübiger, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 51

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Speroni

PPE-DE: Goodwill

PSE: Dehousse, Zrihen

Abstention: 6

GUE/NGL: Puerta

NI: Dillen, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang

PSE: De Keyser

Jeudi, 22 avril 2004

4. Rapport Rocard A5-0148/2004 Amendement 1, 1^{re} partie

Pour: 440

EDD: Abitbol, Kuntz, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrillo, Casaca, Cashman, Ceira Mortero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehoussé, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 15**EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**NI:** Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Stockton**PSE:** Iivari, Schmid Gerhard**Abstention: 11****EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**NI:** Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella**Verts/ALE:** Rühle**5. Rapport Rocard A5-0148/2004****Amendement 1, 2^e partie****Pour: 281****EDD:** Abitbol, Kuntz, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Berthu, Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Souchet**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Degado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zissener**PSE:** Cerdeira Morterero, Ceyhun, Duin, Gebhardt, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Iivari, Jöns, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Marinho, Müller, Randzio-Plath, Schmid Gerhard, Terrón i Cusí, Walter**UEN:** Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Cohn-Bendit

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 171

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Scarbonchi, Sylla

NI: Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Speroni, Stirbois

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 9

EDD: Butel

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

Verts/ALE: Jonckheer, Rühle

6. Rapport Rocard A5-0148/2004

Amendement 6, 1^{re} partie

Pour: 159

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lund, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 293**EDD:** Abitbol, Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Kuntz, Mathieu, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Frahm, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**NI:** Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Souchet**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grosselet, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallan, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Bowe, Cashman, Ceyhun, Corbett, Duin, Ford, Gebhardt, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Jöns, Junker, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Leinen, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Müller, O'Toole, Piecyk, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn**UEN:** Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro**Abstention: 14****EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Krarup, Patakis**NI:** Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella**Verts/ALE:** Rühle**7. Rapport Rocard A5-0148/2004****Amendement 6, 2^e partie****Pour: 41****ELDR:** Boogerd-Quaak, van den Bos**GUE/NGL:** Bordes, Cauquill, Laguiller, Markov, Meijer, Papayannakis, Puerta**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso**PSE:** Marinho

Jeudi, 22 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 392

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Dary, Frahm, Krarup, Nair, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjøstedt, Sylla

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poinant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 33**EDD:** Butel**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Modrow, Patakis, Ribeiro, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella**Verts/ALE:** Jonckheer, Rühle**8. Rapport Rocard A5-0148/2004****Amendement 8****Pour: 203****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Schmidt**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kefler, Kinnoek, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Crowley, Fitzsimons, Hyland**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 260****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**NI:** Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles,

Jeudi, 22 avril 2004

Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübiger, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallan, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Ceyhun, Corbett, Duin, Gebhardt, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Iivari, Jöns, Junker, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Leinen, Müller, Randzio-Plath, Schmid Gerhard, Walter, Weiler

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 9

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Martin Hans-Peter, Pannella

Verts/ALE: Jonckheer, Rühle

9. Rapport Rocard A5-0148/2004

Amendement 10

Pour: 194

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Martin Hans-Peter

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghildardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 274**EDD:** Abitbol, Bernié, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Frahm, Korakas, Krarup, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**NI:** Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Ceyhun, Duin, Gebhardt, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Iivari, Jöns, Junker, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Leinen, Müller, Piecyk, Randzio-Plath, Rapkay, Schmid Gerhard, Walter, Weiler**UEN:** Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro**Abstention: 8****EDD:** Butel**NI:** Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella**Verts/ALE:** Rühle**10. Rapport Rocard A5-0148/2004****Proposition Commission****Pour: 309****EDD:** Abitbol, Kuntz, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

Jeudi, 22 avril 2004

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Duhamel, Gebhardt, Glante, Görlach, Keßler, Leinen, Marinho, Pérez Royo, Poignant, Rothley, Schmid Gerhard, Soares, Whitehead

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 132

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

NI: Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Gil-Robles Gil-Delgado

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pittella, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Watts, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Muscardini

Verts/ALE: Jonckheer

Abstention: 35

EDD: Blokland, Butel

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella, Souchet

Jeudi, 22 avril 2004

PSE: Ceyhun, Duin, Gröner, Hänsch, Iivari, Jöns, Junker, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Müller, Piecyk, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, Walter, Weiler

UEN: Camre, Marchiani

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Rod, Rühle

11. Rapport Rocard A5-0148/2004

Résolution

Pour: 310

EDD: Abitbol, Kuntz, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerdt-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Degado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grosselet, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Podestà, Poettering, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallan, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bullmann, Ceyhun, Duin, Gebhardt, Glante, Görlach, Hänsch, Haug, Jöns, Junker, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Lange, Leinen, Müller, Pérez Royo, Poignant, Randzio-Plath, Schmid Gerhard, Weiler

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Lagendijk, Lambert, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Ortuondo Larrea, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 132

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Sylla

NI: Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Speroni, Stirbois

Jeudi, 22 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Abstention: 30

EDD: Belder, Blokland, Butel, van Dam

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella, Souchet

PSE: Gröner, Iivari, Kuhne, Walter

UEN: Camre

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Ferrández Lezaun, Flautre, Iser Béguin, Jonckheer, Onesta, Rühle, Turmes

12. Rapport Wynn A5-0268/2004

Amendement 9

Pour: 43

ELDR: Formentini, Procacci

GUE/NGL: Ainaridi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Dehousse, Marinho, Pittella, Schulz

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Frassoni, Jonckheer, Rod, Turmes

Contre: 414

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Frahm, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo,

Jeudi, 22 avril 2004

García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübiger, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Breyer, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wyn

Abstention: 8

GUE/NGL: Krarup, Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Borghezio, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Duthu, Wuori

13. Rapport Wynn A5-0268/2004

Paragraphe 7

Pour: 407

EDD: Abitbol, Kuntz, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

Jeudi, 22 avril 2004

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sacconi, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 45

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Florenz, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Stevenson, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

PSE: Carrilho, Corbett

Abstention: 11

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Vachetta

NI: Borghezio, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Hieronymi

Jeudi, 22 avril 2004

14. Rapport Wynn A5-0268/2004**Amendement 17****Pour: 82**

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Rousseaux, Schmidt

GUE/NGL: Frahm, Krarup, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Cesaro, Chichester, Corrie, Deva, De Veyrac, Dover, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, García-Orcoyen Tormo, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Hortefeux, Inglewood, Kirkhope, Maat, Parish, Perry, Pirker, Provan, Rack, Sacrédeus, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wachtmeister

PSE: Ceyhun

UEN: Fitzsimons, Marchiani, Thomas-Mauro

Contre: 375

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Speroni

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Píscarreta, Podestà, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rousing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant,

Jeudi, 22 avril 2004

Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Hyland, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 7

ELDR: Paulsen

GUE/NGL: Krivine, Sylla

NI: Borghezio, Martin Hans-Peter

PSE: Andersson, Theorin

15. Rapport Wynn A5-0268/2004

Paragraphe 10

Pour: 384

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pirker, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, El Khadraoui, Ferreira, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint,

Jeudi, 22 avril 2004

Hänsch, Haug, Hazan, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, McAvan, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 74

EDD: Belder, Blokland, van Dam

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Böge, von Boetticher, Ebner, Ferri, Flemming, Gutiérrez-Cortines, Jeggle, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Piscarreta, Schmitt, van Velzen

PSE: Adam, Cashman, Corbett, Duhamel, Fava, Ford, Garot, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kefler, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lund, McCarthy, McNally, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Moraes, Myller, O'Toole, Patrie, Pérez Royo, Poignant, Read, Savary, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Theorin, Valenciano Martínez-Orozco, Watts, Weiler, Whitehead, Zorba

UEN: Fitzsimons

Verts/ALE: Lagendijk, Nogueira Román, Ortuondo Larrea, Rühle, Wyn

Abstention: 6

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Borghezio, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Gahrton

16. Rapport Wynn A5-0268/2004

Amendement 10

Pour: 92

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Riis-Jørgensen

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella

PPE-DE: Atkins, Ayuso González, Balfé, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Herranz García, Inglewood, Kirkhope, Maat, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Santer, Scallon, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

Jeudi, 22 avril 2004

PSE: Dehousse, Goebbels, Thorning-Schmidt

UEN: Fitzsimons, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Mayol i Raynal

Contre: 359

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Seppänen

NI: Berthu, Beysen, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Souchet, Speroni

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Pöös, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Hyland, Muscardini, Mussa

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Breyer, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Onesta, Ortuondo Larrea, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wyn

Abstention: 18

GUE/NGL: Krivine

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Martin Hans-Peter, Stirbois

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Duthu, Flautre, Jonckheer, Lucas, Nogueira Román, Rod, Schörling, Turmes, Wuori

Jeudi, 22 avril 2004

17. Rapport Wynn A5-0268/2004**Amendement 11****Pour: 49****EDD:** Abitbol, Andersen, Kuntz**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso**PPE-DE:** Ferrer**PSE:** Goebbels, Vairinhos**UEN:** Caullery, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Flautre, Isler Béguin, Jonckheer, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Turmes**Contre: 391****EDD:** Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Frahm, Krarup, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**NI:** Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella, Speroni**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grosselet, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano,

Jeudi, 22 avril 2004

Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wynn

Abstention: 31

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Souchet, Stirbois

UEN: Angelilli, Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa

Verts/ALE: Ahern, Boumediene-Thiery, Duthu, Frassoni, Lucas, Rod, Wuori

18. Rapport Wynn A5-0268/2004

Amendement 18

Pour: 82

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Rousseaux, Schmidt

GUE/NGL: Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Krarup, Meijer, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, De Veyrac, Dover, Flemming, Florenz, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Hortefeux, Inglewood, Kirkhope, Lehne, Morillon, Musotto, Parish, Perry, Pirker, Provan, Rack, Rübig, Sacrédeus, Scallon, Schaffner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wachtmeister

UEN: Marchiani, Thomas-Mauro

Contre: 381

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Dary, Fiebiger, Figueiredo, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Speroni

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Boursanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Fourtou, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin,

Jeudi, 22 avril 2004

Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Roving, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wynn

Abstention: 4

ELDR: Paulsen

NI: Martin Hans-Peter

PSE: Andersson, Theorin

19. Rapport Wynn A5-0268/2004

Paragraphe 17

Pour: 397

EDD: Abitbol, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête,

Jeudi, 22 avril 2004

Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rosing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 58

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Cesaro, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Ebner, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Konrad, Musotto, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Scapagnini, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

PSE: Ford, Marinho

Verts/ALE: Graefe zu Baringdorf

Abstention: 9

EDD: Kuntz

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Garaud

UEN: Camre, Marchiani, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

20. Rapport Wynn A5-0268/2004**Amendement 16****Pour: 30****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Maaten, Manders, Mulder**GUE/NGL:** Di Lello Finuoli, Frahm, Krarup, Meijer, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**NI:** Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Stirbois**PPE-DE:** Dell'Utri, Maat**PSE:** Marinho**UEN:** Fitzsimons**Contre: 431****EDD:** Abitbol, Kuntz, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Malmström, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci**NI:** Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Speroni**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jęggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi,

Jeudi, 22 avril 2004

dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wynn

Abstention: 4

GUE/NGL: Krivine

NI: Borghezio, Martin Hans-Peter, Souchet

21. Rapport Wynn A5-0268/2004

Amendement 13

Pour: 60

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Schmidt

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Pannella

PPE-DE: Ferrer, Schaffner, Schwaiger, Wijkman

PSE: Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Berès, Campos, Carlotti, Cerdeira Morterero, Dehousse, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hazan, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Kreissl-Dörfler, Lalumière, Leinen, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Obiols i Germà, Pérez Royo, Poignant, Rocard, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Sornosa Martínez, Valenciano Martínez-Orozco, Weiler, Zrihen

UEN: Fitzsimons

Contre: 391

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Souchet, Speroni

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Elles, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Kläß, Knolle,

Jeudi, 22 avril 2004

Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carnero González, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Duin, El Khadraoui, Fava, Ford, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Jöns, Junker, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Miller, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe van Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Rynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wynn

Abstention: 12

GUE/NGL: Krivine

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martin Hans-Peter, Stirbois

Verts/ALE: Ortuondo Larrea, Schörling

22. Rapport Wynn A5-0268/2004

Amendement 5

Pour: 313

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk

ELDR: André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Wallis, Watson

GUE/NGL: Frahm, Krarup, Meijer, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Bonino, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Gollnisch, Lang, Pannella, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Cesaro, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kläß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pex, Pirker, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Stenzel, Sudre, Tajani, Theato, Thyssen, van Velzen, Vila Abelló, Vlasto, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 22 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 139

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

ELDR: Andreassen, Busk, Jensen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Ilgenfritz, de La Perriere, Souchet, Speroni

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bourlanges, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Corrie, Dell'Utri, De Sarnez, Deva, Dover, Elles, Foster, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Inglewood, Kaldí, Kastler, Kirkhope, Korhola, Lamassoure, Lechner, Liese, Maat, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Naranjo Escobar, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Píscarreta, Podestà, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Suominen, Tannock, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Zappalà

PSE: Vairinhos

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Jonckheer, Onesta, Turmes

Abstention: 10

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krivine, Patakis

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Musotto, Santer, Zacharakis

Jeudi, 22 avril 2004

23. Rapport Wynn A5-0268/2004**Paragraphe 36****Pour: 409**

EDD: Abitbol, Andersen, Bonde, Kuntz, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhan, Corbett, Corbey, Delhousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kessler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 45

EDD: Belder, Blokland, Butel, van Dam

GUE/NGL: Vachetta

NI: Speroni

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, de Veyrinas, Villiers, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Bowe, Kuhne, Volcic

UEN: Camre, Marchiani

Abstention: 14

EDD: Bernié, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Krivine

NI: Bonino, Borghezio, Claeys, Dillen, Dupuis, Gollnisch, Lang, Martin Hans-Peter, Stirbois

PPE-DE: Konrad

24. Rapport Wynn A5-0268/2004

Amendement 19

Pour: 69

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Frahm, Krarup, Meijer, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Cesaro, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Inglewood, Parish, Perry, Provan, Sacrédeus, Sartori, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wachtmeister, Wijkman, Zacharakis

PSE: Marinho

Verts/ALE: Gahrton

Contre: 364

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerdt-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella

Jeudi, 22 avril 2004

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 35

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Väyrynen

GUE/NGL: Krivine

NI: Borghezio, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Purvis

PSE: Adam, Cashman, Corbett, Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Kinnock, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, O'Toole, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Thomas-Mauro

Verts/ALE: Schörling

Jeudi, 22 avril 2004

25. Rapport Wynn A5-0268/2004**Amendement 21****Pour: 99****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**NI:** Ilgenfritz**PPE-DE:** Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Cesaro, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Sacrédeus, Scallon, Schaffner, Schwaiger, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wachtmeister, Wijkman**PSE:** Adam, Bowe, Cashman, Corbett, Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn**Contre: 363****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Nordmann**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Beysen, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Pannella, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Píscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Wiersma, Zorba, Zrihen

Jeudi, 22 avril 2004

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 9

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka

NI: Berthu, Borghezio, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Souchet, Speroni

PPE-DE: Purvis

26. Rapport Wynn A5-0268/2004

Amendement 22

Pour: 153

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Harbour, Helmer, Hermange, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Sacrédeus, Scallan, Schaffner, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wijkman

PSE: Adam, Bowe, Cashman, Corbett, Dehousse, Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, O'Toole, Piecyk, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Vairinhos, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Angelilli, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 307

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hatzidakis,

Jeudi, 22 avril 2004

Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Caullery, Marchiani

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Ferrández Lezaun, Graefe zu Baringdorf

Abstention: 9

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Borghezio, Gollnisch, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Purvis

Verts/ALE: Jonckheer, Ortuondo Larrea

27. Rapport Wynn A5-0268/2004

Visa 4

Pour: 359

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Ilgenfritz, Kronberger, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Boursanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo,

Jeudi, 22 avril 2004

Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rosing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Crowley, Hyland, Muscardini, Mussa

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 96

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Cesaro, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Gargani, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Schleicher, Smet, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, van Velzen, Villiers

PSE: Izquierdo Collado

UEN: Camre, Caullery, Fitzsimons, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Gahrton

Abstention: 9

EDD: Saint-Josse

ELDR: Väyrynen

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka

NI: Borghezio, Speroni

PPE-DE: Konrad

Verts/ALE: Rod, Schörling

Jeudi, 22 avril 2004

28. Rapport Hatzidakis A5-0272/2004**Amendement 27****Pour: 46****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Frahm, Korakas, Krarup, Meijer, Patakis, Schmid Herman, Seppänen**NI:** Ilgenfritz, Kronberger**PSE:** Marinho**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn**Contre: 410****EDD:** Belder, Blokland, van Dam, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigg, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Berthu, Beysen, Bonino, Borghesio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klab, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hugues, van Hulst, Ivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos,

Jeudi, 22 avril 2004

Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 12

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PSE: Dehousse

29. Rapport Hatzidakis A5-0272/2004

Amendement 32

Pour: 97

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: De Veyrac, Ferri, Flemming, Lamassoure, Martin Hugues, Schierhuber, de Veyrinas

PSE: Dehousse, Lund, Marinho, Moraes, Vairinhos

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 360

EDD: Abitbol, Andersen, Bonde, Kuntz, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, de La Perriere, Pannella, Souchet

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bøge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver,

Jeudi, 22 avril 2004

Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

Abstention: 5

NI: Borghezio, Gollnisch, Lang, Martin Hans-Peter, Speroni

30. Rapport Hatzidakis A5-0272/2004

Amendement 37

Pour: 64

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Busk, Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Vatanen, Villiers, Wachtmeister

PSE: Marinho

Verts/ALE: Evans Jillian, Gahrton, Mayol i Raynal

Contre: 382

EDD: Abitbol, Kuntz, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

Jeudi, 22 avril 2004

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Boursanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushman, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenzi, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcuyo Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhan, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 27

GUE/NGL: Figueiredo

NI: Martin Hans-Peter

PSE: Adam, Bowe, Cashman, Corbett, Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Kinnock, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, O'Toole, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

Verts/ALE: Schörling

Jeudi, 22 avril 2004

31. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004

Amendement 1

Pour: 77

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella

PPE-DE: Maat, Trakatellis

PSE: McNally, Marinho, Vairinhos

UEN: Fitzsimons

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Iler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 377

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Naïr, Patakis

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Souchet, Speroni

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann,

Jeudi, 22 avril 2004

Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 7

EDD: Bernié, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Herzog, Krivine, Schröder Ilka

NI: Martin Hans-Peter

32. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004

Paragraphe 20

Pour: 343

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Frahm, Meijer, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Beysen, Dell'Alba, Dupuis, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos,

Jeudi, 22 avril 2004

Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Mussa

Verts/ALE: Duthu, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Wyn

Contre: 108

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Jensen

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Claeys, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Speroni

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Mauro, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wieland

PSE: Zorba

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Fitzsimons, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schöring, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 13

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Krarup

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Martin Hans-Peter, Souchet, Stirbois

UEN: Hyland

33. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004

Paragraphe 21

Pour: 413

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Manisco, Markov, Modrow, Puerta, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni

Jeudi, 22 avril 2004

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallan, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 31

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Meijer, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta

NI: Gollnisch, Stirbois

PPE-DE: Chichester

UEN: Camre, Marchiani

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Lucas, Rod

Abstention: 8

EDD: Abitbol, Bonde, Sandbæk

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Garaud, Martin Hans-Peter

Jeudi, 22 avril 2004

34. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004

Paragraphe 22

Pour: 406

EDD: Andersen, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bremmer, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Roving, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Ivar, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 44

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perrière, Speroni

Jeudi, 22 avril 2004

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Hernández Mollar, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

UEN: Camre, Marchiani, Thomas-Mauro

Abstention: 11

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krivine, Patakis, Schröder Ilka

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Souchet, Stirbois

UEN: Ribeiro e Castro

**35. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004
Amendement 5, 1^{re} partie**

Pour: 414

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Pannella, Souchet

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Ivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos,

Jeudi, 22 avril 2004

Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Marchiani, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 48

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Busk, Jensen, Riis-Jørgensen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Rovsing, Scallon, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

UEN: Camre

Abstention: 5

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka

UEN: Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro

36. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004 Amendement 5, 2^e partie

Pour: 182

EDD: Andersen, Bonde, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, de La Perriere, Pannella

PPE-DE: Florenz

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Marchiani, Muscardini, Mussa, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 254**EDD:** Belder, Blokland, van Dam, Mathieu**ELDR:** Busk, Jensen, Nordmann, Riis-Jørgensen**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Beysen, Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Purvis, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Vairinhos**UEN:** Camre**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Buitenweg, Duthu, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Abstention: 11****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**NI:** Berthu, Garaud, Martin Hans-Peter, Souchet**Verts/ALE:** Jonckheer, Mayol i Raynal**37. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004****Amendement 15****Pour: 143****EDD:** Abitbol, Andersen, Bonde, Kuntz, Sandbæk**ELDR:** Di Pietro, Formentini, Procacci, Rutelli**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

Jeudi, 22 avril 2004

NI: Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Pannella, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Florenz, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Podestà, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

PSE: Duhamel, Goebbels, Keßler, Lund, Vairinhos

UEN: Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 318

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Schmidt, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushman, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 6**EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**NI:** Berthu, Souchet**38. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004****Paragraphe 26****Pour: 446****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Pannella, Souchet, Speroni**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bøge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop, Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kessler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 7

NI: Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Stirbois

PPE-DE: Stockton

PSE: Swiebel

Abstention: 6

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka

39. Rapport Garriga Polledo A5-0269/2004

Paragraphe 29

Pour: 370

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushman, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella,

Jeudi, 22 avril 2004

Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 88

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainaridi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjøstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

PSE: Vairinhos

UEN: Camre, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Gahrton

Abstention: 10

GUE/NGL: Puerta

NI: Berthu, Borghezio, Martin Hans-Peter, Souchet, Speroni

UEN: Crowley, Fitzsimons, Hyland

Verts/ALE: Lambert

40. Rapport Kuckelkorn A5-0236/2004

Amendement 1

Pour: 125

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: André-Léonard, De Clercq, Newton Dunn, Nordmann, Vallvé

GUE/NGL: Dary, Manisco, Modrow, Schröder Ilka, Vinci

NI: Berthu, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois

Jeudi, 22 avril 2004

PPE-DE: Andria, Atkins, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, Dover, Elles, Fernández Martín, Foster, Fourtou, Gawronski, Goodwill, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Helmer, Hermange, Inglewood, Kirkhope, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lisi, Lulling, McCartin, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xavier, Menrad, Nisticò, Parish, Perry, Podestà, Provan, Purvis, Rovsing, Santer, Santini, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schwaiger, Stevenson, Stockton, Tannock, Trakatellis, Twinn, Van Orden, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wijkman, Zacharakis, Zappalà

PSE: Bowe, Campos, Dehousse, Lage, Marinho, Paasilinna, Rothley, dos Santos, Soares, Sousa Pinto

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ahern, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Ortuondo Larrea, Rod, Wyn

Contre: 327

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Meijer, Nair, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Daul, De Sarnez, De Veyrac, Ebner, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Sartori, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vila Abelló, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zimmerling, Zissener

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sacconi, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Onesta, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 16**EDD:** Abitbol, Kuntz**ELDR:** Andreasen, Manders**GUE/NGL:** Korakas, Krivine, Papayannakis**NI:** Garaud**PPE-DE:** Schierhuber**PSE:** Carrilho, Martin David W., Moraes, Swiebel, Vairinhos**Verts/ALE:** Boumediene-Thiery, Flautre**41. Rapport Randzio-Plath A5-0258/2004****Amendement 8****Pour: 118****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Boogerd-Quaak, van den Bos**GUE/NGL:** Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella, Speroni**PPE-DE:** Atkins, Balfe, Bowis, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Lamassoure, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers**PSE:** Dehousse, Martínez Martínez, Vairinhos**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 341****EDD:** Kuntz, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**NI:** Berthu, Beysen, Claeys, Garaud, Gollnisch, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Souchet, Stirbois**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, Bourlanges, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fournou, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà,

Jeudi, 22 avril 2004

Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallan, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop, Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

Abstention: 5

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Schröder Ilka

Verts/ALE: Rühle

42. Rapport Randzio-Plath A5-0258/2004

Amendement 3

Pour: 453

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Claeys, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Martin Hans-Peter, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà,

Jeudi, 22 avril 2004

Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübigen, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wieland, Wijkman, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 17

EDD: Kuntz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Pannella

PPE-DE: Bartolozzi, Berend, Deprez, Deva, Grosch, Konrad, van Velzen, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wuermeling

PSE: Marinho

Abstention: 3

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

PPE-DE: Goepel

43. Rapport Randzio-Plath A5-0258/2004

Paragraphe 8

Pour: 380

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Markov, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla

NI: Beysen, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Speroni

Jeudi, 22 avril 2004

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtoul, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 24

EDD: Bernié, Kuntz, Saint-Josse

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Gargani

PSE: Marinho

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 65

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Atkins, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

PSE: Dehousse

Jeudi, 22 avril 2004

44. Rapport Randzio-Plath A5-0258/2004**Amendement 1****Pour: 131****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Dybkjær**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Berthu, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Pannella, Souchet**PPE-DE:** Andria, Atkins, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Pack, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wijkman**PSE:** Dehousse, Paasilinna, Vairinhos**UEN:** Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori**Contre: 326****EDD:** Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**NI:** Beysen, Ilgenfritz, Kronberger**PPE-DE:** Almeida Garrett, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bremmer, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Coelho, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann,

Jeudi, 22 avril 2004

Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Abstention: 15

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Herzog, Laguiller, Patakis, Puerta

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

**45. B5-0218/2004 – Résolution commune – Eurostat
Amendement 3**

Pour: 247

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Gahrton, Lucas

Contre: 209

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

Jeudi, 22 avril 2004

GUE/NGL: Cossutta**NI:** Claeys**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Fourtou, Morillon

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 4**GUE/NGL:** Krivine, Schröder Ilka**NI:** Martin Hans-Peter**PSE:** Kinnock**46. B5-0218/2004 – Résolution commune – Eurostat****Amendement 1****Pour: 131****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martin Hans-Peter, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Atkins, Balfé, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Stevenson, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers, Wijkman

PSE: Lund, Thorning-Schmidt**UEN:** Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 322

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Cossutta

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Pannella

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Kaldí, Karas, Kastler, Klafß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rübiger, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martín David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Thomas-Mauro

Verts/ALE: Frassoni

Abstention: 5

GUE/NGL: Kaufmann

NI: Garaud

PSE: Dehousse

Verts/ALE: Nogueira Román, Ortuondo Larrea

Jeudi, 22 avril 2004

47. B5-0218/2004 – Résolution commune – Eurostat**Résolution****Pour: 271**

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Lund, Rothley

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Duthu, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Lucas, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 194

ELDR: André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Wallis, Watson

PPE-DE: Maat

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kefßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella,

Jeudi, 22 avril 2004

Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Maes, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes

Abstention: 7

ELDR: Busk, Calò, Di Pietro

GUE/NGL: Kaufmann, Puerta

NI: Martin Hans-Peter

PPE-DE: Fourtou

48. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 1

Pour: 245

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 19**EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse**NI:** Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**UEN:** Crowley**Abstention: 13****ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Bonino, Dell'Alba, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Sacrédeus, Scallon, Wuermeling**49. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 2****Pour: 255****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 20****EDD:** Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse**ELDR:** Rousseaux**NI:** Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

Jeudi, 22 avril 2004

PPE-DE: Lamassoure

UEN: Crowley

Abstention: 15

EDD: Abitbol

ELDR: Manders

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Knolle, Mayer Hans-Peter, Sacrédeus, Scallon, Suominen, Vatanen

50. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 3

Pour: 258

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Hortefeux

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Iler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 14

EDD: Abitbol, Kuntz

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Kaldí, Lamassoure

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 11**EDD:** Butel**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger**PPE-DE:** Ebner, Sacrédeus, Scallon, Suominen, Vatanen**51. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 4****Pour: 249****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Kaldí, Lamassoure**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 15****EDD:** Abitbol, Bernié, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**UEN:** Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 13

EDD: Butel

ELDR: Manders

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Sacrédeus, Scallon, Suominen, Vatanen

52. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 5

Pour: 263

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Kaldí, Lamassoure

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Iler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 11

EDD: Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 14**EDD:** Abitbol, Butel**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Mayer Hans-Peter, Sacrédeus, Scallon, Suominen, Vatanen**53. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 6****Pour: 250****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, Di Pietro, Duff, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, Duin, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 13****EDD:** Abitbol, Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Lamassoure**UEN:** Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 15

EDD: Butel, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Mayer Hans-Peter, Sacrédeus, Scallon, Suominen, Vatanen

PSE: Mann Erika

54. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 7

Pour: 263

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 14

EDD: Abitbol, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Kaldí, Lamassoure

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 17**EDD:** Butel**ELDR:** Manders**GUE/NGL:** Schmid Herman**NI:** Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Fourtou, Korhola, Maat, Mayer Hans-Peter, Sacrédeus, Scallon, Suominen, Vatanen**55. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 8****Pour: 259****EDD:** Andersen, Bernié, Bonde, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Kaldí, Lamassoure**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 17****EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 15

EDD: Butel

ELDR: Manders

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Fourtou, Korhola, Maat, Sacrédeus, Scallon, Suominen

56. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 9

Pour: 253

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörfling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 22

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Kaldí, Lamassoure, Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 13**EDD:** Butel**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud, Ilgenfritz, Kronberger**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Fourtou, Korhola, Sacrédeus, Scallon, Suominen**57. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 10****Pour: 258****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Kaldí, Lamassoure, Vatanen**PSE:** Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinno, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 12****EDD:** Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perrière, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Montfort**UEN:** Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 12

EDD: Abitbol

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Fourtou, Hortefeux, Korhola, Sacrédeus, Scallon, Suominen

58. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 11

Pour: 251

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Kaldí, Lamassoure, Vatanen

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 13

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 11**EDD:** Abitbol**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Sacrédeus, Scallon, Suominen**59. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 12****Pour: 245****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceira, Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 21****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse**NI:** Borghezio, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Kaldí, Lamassoure, Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 13

EDD: Butel

ELDR: Manders

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Fourtou, Korhola, McCartin, Sacrédeus, Scallon, Suominen

60. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 13

Pour: 250

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 19

EDD: Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Saint-Josse

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Kaldí, Lamassoure, Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 14**EDD:** Abitbol, Butel, Kuntz**ELDR:** Manders**GUE/NGL:** Krarup**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Sacrédeus, Scallon, Suominen**61. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 14****Pour: 255****EDD:** Abitbol, Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 14****EDD:** Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois**PPE-DE:** Kaldí, Lamassoure, Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 16

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Maat, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

62. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 15

Pour: 250

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Kaldí, Lamassoure, Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 14**EDD:** Butel**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Ebner, Hortefeux, Korhola, Maat, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen**PSE:** Dehousse**63. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 16****Pour: 250****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 18****EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Lamassoure, Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 16

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

64. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 17

Pour: 241

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bergaz Conesa, Bordes, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dupuis, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 18

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Lamassoure, Montfort

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 15**EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse**ELDR:** Manders**NI:** Beysen**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen**65. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 18****Pour: 253****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Lamassoure**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Souladakis, Sousa Pinto, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 17****EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, van Dam**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 15

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

66. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 19

Pour: 243

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Ferrer

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 20

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 13**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen**67. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004****Paragraphe 20****Pour: 245****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Cohn-Bendit, Duthu, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Iler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 15****NI:** Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Montfort**UEN:** Crowley**Abstention: 14****EDD:** Abitbol, Kuntz**ELDR:** Manders**NI:** Beysen**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

68. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 21

Pour: 240

EDD: Belder, van Dam

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Vatanen

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 21

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Blokland, Bonde, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Krarup

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 13

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

69. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 22****Pour: 252**

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 12

EDD: Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 12

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

70. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 23

Pour: 244

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Souladakos, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 11

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 14

EDD: Abitbol, Kuntz

ELDR: Manders

NI: Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

71. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 24****Pour: 251**

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 13

EDD: Abitbol

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 14

EDD: Mathieu

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

72. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 25

Pour: 252

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Vatanen

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 13

EDD: Abitbol, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 13

EDD: Mathieu

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

73. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Paragraphes 26 à 39

Pour: 247

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 18

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 17

EDD: Bernié, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

GUE/NGL: Laguiller

NI: Beysen

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Ferber, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

74. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 41

Pour: 246

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 19

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Ferber, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

75. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 42****Pour: 240****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Näir, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter**PPE-DE:** Ferrer**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 15****EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz**NI:** Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois**PPE-DE:** Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley**Abstention: 19****EDD:** Bernié, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Ferber, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

76. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 43

Pour: 242

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigg, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 17

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Kuntz, Saint-Josse

NI: Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 14

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Ferber, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

77. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Paragraphes 44

Pour: 248

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 14

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 17

EDD: Bernié, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Ferber, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

78. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Paragraphe 45 à 52

Pour: 246

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 15

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

UEN: Crowley

Abstention: 21

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

PSE: Dehousse, Mann Erika

Jeudi, 22 avril 2004

79. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 53****Pour: 115****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**PPE-DE:** Ferrer**PSE:** van den Berg, Dhaene, El Khadraoui, Fava, Hänsch, Lund, Paasilinna, Paciotti, Poos, Ruffolo, Sacconi, Scheele, Swoboda, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 59****EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz**ELDR:** De Clercq, Formentini, Nordmann, Procacci, Väyrynen**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Montfort, Vatanen**PSE:** Adam, Bowe, Cashman, Corbett, Ford, Gill, Glante, Honeyball, Junker, Kindermann, Kinnock, Lage, McAvan, McNally, Moraes, O'Toole, Patrie, Poignant, Read, Rothley, Savary, Soares, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Swibel, Titley, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn**UEN:** Crowley**Verts/ALE:** Duthu, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lannoye, Schörling**Abstention: 106****EDD:** Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Manders**GUE/NGL:** Puerta**NI:** Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen**PSE:** Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, Berger, Bösch, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Souladakis, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Valenciano Martínez-Orozco, Veltroni, Walter, Wiersma, Zorba**Verts/ALE:** Ferrández Lezaun

Jeudi, 22 avril 2004

80. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 54

Pour: 250

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceideira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schöring, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 15

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 18

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

81. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 55****Pour: 231**

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänisch, Haug, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Watts, Weiler, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Iler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 15

EDD: Bernié, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

82. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 56

Pour: 232

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 17

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 15

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

83. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 57****Pour: 244**

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 18

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Hannan, Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 15

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

84. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 58

Pour: 229

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Hannan, Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 19

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

85. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 59****Pour: 240****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poinant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 21****EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz**NI:** Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Hannan, Montfort**UEN:** Crowley**Abstention: 15****EDD:** Bernié, Esclopé, Saint-Josse**ELDR:** Manders**GUE/NGL:** Cossutta**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

86. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Paragraphes 60 à 70

Pour: 238

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceideira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 21

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 18

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Corrie, Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

87. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 71****Pour: 243****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 17****EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley**Abstention: 16****EDD:** Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

88. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 72

Pour: 231

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Ivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poinant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Veltroni, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 17

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 17

EDD: Bernié, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Corrie, Cushnahan, Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

89. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 73****Pour: 232****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Ferrer**PSE:** Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 14****EDD:** Abitbol, Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, de La Perrière, Souchet, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley**Abstention: 19****EDD:** Mathieu, Saint-Josse**ELDR:** Manders**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Korakas, Krarup**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushman, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen**Verts/ALE:** Flautre

Jeudi, 22 avril 2004

90. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 74

Pour: 236

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swibel, Swoboda, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 19

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 15

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

91. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 75****Pour: 232****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swibel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 19****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Souchet, Stirbois**PPE-DE:** Hannan, Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley**Abstention: 13****EDD:** Butel, Mathieu**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

92. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 76

Pour: 214

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Dehousse, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 20

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Hannan, Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 17

EDD: Butel, Mathieu

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushman, Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

93. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 77****Pour: 227**

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Boursanges, De Sarnez, Ferrer, Vatanen

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 19

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

GUE/NGL: Krarup

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 19

EDD: Andersen, Bonde, Butel, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Lamassoure, Laschet, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen, Wijkman

Jeudi, 22 avril 2004

94. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 78

Pour: 227

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, McAvan, McNally, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 18

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 16

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Fernández Martín, Korhola, Lamassoure, Laschet, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

95. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 79****Pour: 207**

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Ferrer

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Píecyk, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Graefe zu Baringdorf, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 14

EDD: Abitbol, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Saint-Josse

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Gollnisch, Lang, Souchet, Stirbois

UEN: Crowley

Abstention: 20

EDD: Andersen, Bonde, Butel, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Manders

GUE/NGL: Krarup

NI: Beysen, Dupuis, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Fernández Martín, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

96. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 80

Pour: 232

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Scallon

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 20

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

GUE/NGL: Krarup

NI: Berthu, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 18

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Beysen, Bonino, Dupuis, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Fernández Martín, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

97. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 81****Pour: 239**

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Ferrer, Vatanen

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 12

EDD: Abitbol, Kuntz

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 15

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen, Wijkman

Jeudi, 22 avril 2004

98. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 82

Pour: 233

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Saint-Josse

NI: Berthu, Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 14

EDD: Butel

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Ayuso González, Cushnahan, Ebner, Fernández Martín, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck

Jeudi, 22 avril 2004

99. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004**Paragraphe 83****Pour: 231****EDD:** Bonde**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 16****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Stirbois**PPE-DE:** Montfort**UEN:** Crowley**Abstention: 17****EDD:** Andersen, Butel, Mathieu, Sandbæk**ELDR:** Manders**GUE/NGL:** Krarup**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Fernández Martín, Korhola, Lamassoure, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Wijkman

Jeudi, 22 avril 2004

100. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 84

Pour: 232

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Dary, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceideira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 19

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

GUE/NGL: Krarup

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Hannan, Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 14

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Ebner, Fernández Martín, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

101. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Paragraphe 85**Pour: 226****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Dary, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer**PSE:** Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 17****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Stirbois**PPE-DE:** Montfort, Vatanen**UEN:** Crowley**Abstention: 18****EDD:** Butel**ELDR:** Manders**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Schmitt, Stenmarck, Suominen, Wijkman

Jeudi, 22 avril 2004

102. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 86

Pour: 230

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: De Sarnez, Ferrer, Vatanen

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 18

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

GUE/NGL: Krarup

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 20

EDD: Andersen, Bonde, Butel, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Manders

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

103. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Paragraphe 87

Pour: 224

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop, Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 16

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Wijkman

Jeudi, 22 avril 2004

104. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Paragraphe 88

Pour: 229

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Wiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Iler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 15

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 20

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Pannella

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Schmitt, Stenmarck

Jeudi, 22 avril 2004

105. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Paragraphe 89

Pour: 242

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Esclopé, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Vatanen

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 14

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz, Saint-Josse

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 13

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

106. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Visas 1 à 14

Pour: 238

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Martin Hans-Peter

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley, Thomas-Mauro

Abstention: 23

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Fernández Martín, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen, Wijkman

Jeudi, 22 avril 2004

107. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Considérant A**Pour: 244****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, Ferrer, Vatanen**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 9****EDD:** Abitbol, Kuntz**NI:** Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Stirbois**PPE-DE:** Montfort**UEN:** Crowley**Abstention: 14****EDD:** Butel, Mathieu**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

108. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Considérant B

Pour: 223

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothley, Ruffolo, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 12

EDD: Abitbol, Kuntz

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 16

EDD: Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Manders

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Schmitt, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

109. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Considérant C**Pour: 250****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Vatanen**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceira Mortero, Ceyhan, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 11****EDD:** Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Hannan, Montfort**UEN:** Crowley**Abstention: 15****EDD:** Abitbol, Butel, Mathieu**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

110. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Considérant D

Pour: 236

EDD: Andersen, Belder, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjøstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Vatanen

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Rod, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort

UEN: Crowley

Abstention: 20

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Atkins, Cushnahan, Ebner, Karas, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

111. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Considérant E**Pour: 233****EDD:** Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjøstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Bonino, Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Bourlanges, De Sarnez, Ferrer, Vatanen**PSE:** Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 11****EDD:** Abitbol, Kuntz**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Montfort**UEN:** Crowley**Abstention: 17****EDD:** Butel, Mathieu**ELDR:** Manders**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

112. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Considérant F

Pour: 229

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjøstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 16

EDD: Abitbol, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Borghezio, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Hannan, Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 19

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Beysen, Garaud

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen, Wijkman

Jeudi, 22 avril 2004

113. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004
Considérant G**Pour: 230****EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella**PPE-DE:** Ferrer, Vatanen**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn**Contre: 17****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse**NI:** Borghezio, Claeys, Dillen, Gollnisch, Lang, Speroni, Stirbois**PPE-DE:** Montfort**UEN:** Crowley**Abstention: 15****EDD:** Butel, Mathieu**ELDR:** Manders**NI:** Beysen, Garaud**PPE-DE:** Cushnahan, Ebner, Elles, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Suominen

Jeudi, 22 avril 2004

114. Rapport Boogerd-Quaak A5-0230/2004

Résolution

Pour: 237

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Ribeiro, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Martin Hans-Peter

PPE-DE: Bourlanges, De Sarnez, Ferrer

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 24

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Saint-Josse

NI: Berthu, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Lang, Pannella, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Montfort, Vatanen

UEN: Crowley

Abstention: 14

EDD: Butel, Mathieu

ELDR: Manders

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Cushnahan, Ebner, Hortefeux, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Scallon, Wijkman

Jeudi, 22 avril 2004

115. B5-0187/2004/rév. – Pakistan**Résolution****Pour: 394**

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Di Lello Finuoli, Fiebigler, Frahm, Kaufmann, Koulourianos, Markov, Meijer, Modrow, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübiger, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallan, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Wuori, Wyn

Abstention: 4

GUE/NGL: Cossutta, Krivine, Schröder Ilka

PPE-DE: Lisi

Jeudi, 22 avril 2004

116. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques

Amendement 6

Pour: 179

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Dybkjær, Väyrynen, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Markov, Meijer, Modrow, Patakis, Ribeiro, Schmid Herman, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Cesaro, Cushnahan, Grosch, Oomen-Ruijten, Posselt

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Soriano Gil, Souladakis, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Volcic, Walter, Weiler, Zrihen

UEN: Crowley, Hyland

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 211

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Claeys, Dell'Alba, Pannella

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Chichester, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gähler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lisi, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Roving, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 22 avril 2004

PSE: Bowe, Casaca, Cashman, Ford, Gill, Honeyball, Kinnock, McAvan, Skinner, Whitehead

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 11

EDD: Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Fiebigger

NI: Berthu

PPE-DE: Konrad, Liese

PSE: Moraes, O'Toole, Wiersma, Wynn

117. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques

Amendement 11

Pour: 232

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Andria, Bowis, Deva, Ferrer, Grosch, Inglewood, Perry, Purvis, Stevenson, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Crowley, Hyland, Muscardini, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 152

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Esclopé, Mathieu

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dupuis

Jeudi, 22 avril 2004

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dover, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Camre, Caullery, Marchiani, Thomas-Mauro

Abstention: 5

PPE-DE: Atkins, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Parish

118. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques

Paragraphe 13

Pour: 307

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Chountis, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Vachetta

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Pannella

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalmière,

Jeudi, 22 avril 2004

Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Crowley, Hyland, Muscardini, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ferrández Lezaun, Mayol i Raynal

Contre: 75

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Claeys, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Ayuso González, Bushill-Matthews, Callanan, Dover, Foster, Goodwill, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Helmer, Kirkhope, Lamassoure, Parish, Perry, Scallon, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

PSE: Kinnock, Whitehead

UEN: Caullery, Marchiani, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Onesta, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 7

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Schröder Ilka

PPE-DE: Atkins, Konrad, Montfort

PSE: Bösch, Poos

119. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques

Paragraphe 15

Pour: 25

EDD: Belder, Blokland, van Dam

NI: Bonino

PPE-DE: Banotti, Bremmer, Cushnahan, García-Orcoyen Tormo, Hermange, Kaldí, Klaß, Lechner, Lisi, Matikainen-Kallström, Schierhuber, Vatanen, Zappalà

PSE: Marinho

UEN: Angelilli, Hyland, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Flautre, Lagendijk

Jeudi, 22 avril 2004

Contre: 360

EDD: Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggler, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Liese, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Ivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Caullery, Crowley, Marchiani

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Duthu, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 6

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

GUE/NGL: Schröder Ilka

PPE-DE: Montfort

Jeudi, 22 avril 2004

120. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques**Amendement 12****Pour: 181****EDD:** Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk**GUE/NGL:** Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Korakas, Koulourianos, Krivine, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter**PPE-DE:** Cesaro, Grosch, Wijkman**PSE:** Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänisch, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schöring, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 201****EDD:** Belder, Blokland, van Dam, Mathieu**ELDR:** Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Schmid Herman**NI:** Beysen, Bonino, Dell'Alba, Pannella**PPE-DE:** Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Chichester, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gähler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**UEN:** Angelilli, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 7

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Herzog, Schröder Ilka

NI: Berthu, Claeys

PSE: Poos

121. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques
Amendement 20

Pour: 114

EDD: Bonde, Esclopé, Sandbæk

ELDR: Andreassen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Gahler, Piscarreta

PSE: Bowe, van den Burg, Carlotti, Ceyhun, Dehousse, Désir, Dhaene, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, Lavarra, Medina Ortega, Napolitano, Poignant, Savary, Scheele, Swiebel, Vairinhos, Van Lancker, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 273

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: André-Léonard, Nordmann

NI: Beysen, Bonino, Dell'Alba, Pannella

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebels,

Jeudi, 22 avril 2004

Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Angelilli, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Breyer, Duthu, Staes

Abstention: 7

GUE/NGL: Herzog, Sylla

NI: Claeys

PPE-DE: Wijkman

PSE: Poos

UEN: Caullery, Thomas-Mauro

122. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques

Paragraphe 18

Pour: 333

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Esclopé, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bremmer, Brok, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Deva, Dover, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhan, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop, Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller,

Jeudi, 22 avril 2004

Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Muscardini, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Breyer, Buitenweg, Echerer, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Lagendijk, Maes, Onesta, Rühle, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wyn

Contre: 57

EDD: Abitbol

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

PPE-DE: Descamps, De Veyrac, Ebner, Hortefeux, Lamassoure, Martin Hugues, Schaffner, de Veyrinas

PSE: Marinho, Obiols i Germà, Schmid Gerhard

UEN: Crowley, Hyland, Marchiani, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Duthu, Evans Jillian, Isler Béguin, Lambert, Lannoye, Lucas, Mayol i Raynal, Rod, Schörling, Schroedter, Turmes, Wuori

Abstention: 6

GUE/NGL: Herzog, Sylla

NI: Claeys, Martin Hans-Peter

PSE: Dehousse

Verts/ALE: Jonckheer

123. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques

Paragraphe 19

Pour: 307

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Esclopé, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Bonino, Dell'Alba, Pannella

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bremmer, Brok, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fournou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gommelka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan,

Jeudi, 22 avril 2004

Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Ferrández Lezaun, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lagendijk, Maes, Onesta, Rühle, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wyn

Contre: 81

EDD: Abitbol, Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Pohjamo

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebigger, Frahm, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Claeys, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Hortefeux, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Stockton, Tannock, Twinn, Van Orden, Villiers

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Evans Jillian, Flautre, Isler Béguin, Lambert, Lannoye, Lucas, Mayol i Raynal, Schörling, Schroedter, Turmes, Wuori

Abstention: 6

GUE/NGL: Herzog, Sylla

NI: Berthu, Martin Hans-Peter

PSE: Dehousse

Verts/ALE: Rod

124. B5-0185/2004 – Relations transatlantiques

Paragraphe 20

Pour: 282

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Esclopé, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

Jeudi, 22 avril 2004

GUE/NGL: Caudron, Manisco

NI: Bonino, Dell'Alba

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Gomolka, Gouveia, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Kaldí, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Dhaene, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, El Khadraoui, Fava, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Honeyball, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Duthu, Ferrández Lezaun, Flautre, Maes

Contre: 99

EDD: Abitbol, Andersen, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Markov, Meijer, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Deva, Dover, Florenz, Foster, Goepel, Goodwill, Graça Moura, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Parish, Perry, Purvis, Radwan, Salafranca Sánchez-Neyra, Stevenson, Stockton, Sudre, Tannock, Twinn, Villiers, Vlasto

PSE: Haug

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 5

GUE/NGL: Herzog, Sylla

NI: Martin Hans-Peter

PSE: Dehousse, Van Lancker

Jeudi, 22 avril 2004

125. Rapport De Keyser A5-0270/2004**Amendement 6****Pour: 172****EDD:** Belder, Blokland, van Dam, Esclopé, Mathieu**NI:** Berthu, Beysen, Dell'Alba

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bowis, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Daul, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Bowe, Cashman, Corbett, Ferreira, Gill, Honeyball, Kinnock, McAvan, Marinho, Martin David W., Moraes, O'Toole, Pérez Royo, Poignant, Skinner, Titley, Whitehead, Wynn

UEN: Angelilli, Caullery, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro

Contre: 188**EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Cushnahan, Deprez, Ferrer, Grosch, Korhola, Matikainen-Kallström, Wijkman

PSE: Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zrihen

UEN: Crowley, Hyland, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 22 avril 2004

Abstention: 3

GUE/NGL: Schröder Ilka

NI: Claeys, Dillen

126. Rapport De Keyser A5-0270/2004

Amendement 7

Pour: 118

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bremmer, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Daul, Dell'Utri, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Sudre, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Lavarra, Marinho

UEN: Angelilli

Contre: 241

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schröder Ilka, Seppänen, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cushnahan, Deprez, Deva, Dover, Elles, Ferrer, Foster, Goodwill, Grosch, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kastler, Kirkhope, Korhola, Lechner, Matikainen-Kallström, Parish, Perry, Provan, Purvis, Smet, Stockton, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, Villiers, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 1

NI: Dillen

127. Rapport De Keyser A5-0270/2004

Amendement 8

Pour: 114

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bremmer, Camisón Asensio, Cardoso, Daul, Dell'Utri, Descamps, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Kaldí, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Roving, Rübige, Salafrañca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Sudre, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Marinho, Moraes

Contre: 248

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cushnahan, Deprez, Deva, Dover, Elles, Ferrer, Foster, Goodwill, Grosch, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Smet, Stevenson, Stockton, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, Villiers, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 1

PSE: Dehousse

128. Rapport De Keyser A5-0270/2004

Amendement 9

Pour: 114

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bremmer, Camisón Asensio, Cardoso, Daul, Dell'Utri, Descamps, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Sudre, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Marinho

Contre: 250

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

ELDR: Andreassen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cushnahan, Deprez, Deva, Dover, Elles, Ferrer, Foster, Goodwill, Grosch, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Inglewood, Kirkhope, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Santer, Smet, Stevenson, Stockton, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, Villiers, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 1

PSE: Dehousse

129. Rapport De Keyser A5-0270/2004

Amendement 10

Pour: 138

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Daul, Descamps, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübiger, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling

PSE: Marinho, O'Toole

Contre: 225

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Bowis, Cushnahan, Deprez, Deva, Ferrer, Grosch, Hermange, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Montfort, Sacrédeus, Santer, Smet, Thyssen, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

130. Rapport De Keyser A5-0270/2004
Amendement 11

Pour: 109

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Berend, Bremmer, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Daul, Descamps, De Veyrac, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Gouveia, Graça Moura, Grönlfdt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Sudre, Tajani, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Contre: 252

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dell'Alba, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Atkins, Balfe, Bowis, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cushnahan, Deprez, Deva, Dover, Elles, Ferrer, Foster, Goodwill, Grosch, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Inglewood, Kirkhope, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Santer, Scallon, Schaffner, Smet, Stevenson, Stockton, Tannock, Thyssen, Twinn, Van Orden, Villiers, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kincock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 1

EDD: Esclopé

131. Rapport De Keyser A5-0270/2004

Amendement 12

Pour: 128

EDD: Belder, Blokland, van Dam

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bayona de Perogordo, Berend, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Chichester, Daul, Dell'Utri, Descamps, De Veyrac, Elles, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kirkhope, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Marinho, Poignant

Contre: 224

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Bowis, Cushnahan, Deprez, Deva, Dover, Ebner, Ferrer, Grosch, Hermange, Korhola, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Santer, Schaffner, Smet, Thyssen, de Veyrinas, Vlasto, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Rapkay, Rothe, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Jeudi, 22 avril 2004

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 1

NI: Dell'Alba

**132. Rapport De Keyser A5-0270/2004
Amendement 13**

Pour: 131

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bayona de Perogordo, Berend, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Chichester, Daul, Dell'Utri, Descamps, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Montfort, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Piscarreta, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübigen, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Contre: 227

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Cossutta, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Papayannakis, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Claeys, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter, Pannella

PPE-DE: Bowis, Cushnahan, Deprez, Deva, Ferrer, Grosch, Hermange, Korhola, Lamassoure, Mantovani, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Santer, Scallan, Schaffner, Smet, Thyssen, de Veyrinas, Vlasto, Wijkman

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, Duhamel, El Khadraoui, Ferreira, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Myller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

Jeudi, 22 avril 2004

UEN: Angelilli, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Ferrández Lezaun, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 6

EDD: Esclopé

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Dell'Alba

PSE: Dehousse

133. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004

Amendement 9

Pour: 43

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Di Lello Finuoli, Frahm, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Dell'Utri

PSE: Dehousse, Pérez Royo

Verts/ALE: Breyer, Duthu, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Lagendijk, Lucas, Rod, Schörling, Schroedter, Voggenhuber, Wyn

Contre: 266

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

NI: Berthu, Beysen, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bowis, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggler, Kaldí, Karas, Kastler, Kirkhope, Klauf, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Liese, Lisi, Lulling, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Roving, Rübiger, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 22 avril 2004

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Dhaene, Díez González, El Khadraoui, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pittella, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Walter, Weiler, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Sörensen, Staes

Abstention: 10

GUE/NGL: Herzog

NI: Claeys

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Ferrández Lezaun, Lambert, Maes, Onesta, Rühle, Turmes, Wuori

134. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004 Amendement 10

Pour: 59

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Flemming

PSE: Dhaene, El Khadraoui, Hazan, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 247

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Flesch, Maaten, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

NI: Beysen, Martin Hans-Peter

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bowis, Bremmer, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kirkhope, Klauf, Knolle, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Liese, Lisi, Lulling, Mann Thomas, Mantovani, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Scallan, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer,

Jeudi, 22 avril 2004

Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Díez González, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Lage, Lalumière, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Rapkay, Rothe, Rothley, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Vattimo, Walter, Weiler, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Caullery, Marchiani, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

Abstention: 7

NI: Berthu, Claeys, Dillen

PPE-DE: Hortefeux

PSE: Dehousse

UEN: Crowley, Thomas-Mauro

135. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004

Amendement 11

Pour: 50

EDD: Andersen, Bonde, van Dam, Esclopé, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Di Lello Finuoli, Frahm, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Dehousse

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 260

EDD: Belder, Blokland, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

NI: Berthu, Beysen

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bowis, Bremmer, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggel, Kaldí, Karas, Kastler, Kirkhope, Kläß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen,

Jeudi, 22 avril 2004

Langenhagen, Laschet, Liese, Lisi, Lulling, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Díez González, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Lage, Lalumière, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Rapkay, Rothe, Rothley, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Walter, Weiler, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Caullery, Crowley, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

Abstention: 11

NI: Claeys, Dillen, Martin Hans-Peter

PSE: Dhaene, El Khadraoui, Van Lancker

Verts/ALE: Isler Béguin, Jonckheer, Maes, Onesta, Rühle

136. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004

Amendement 12

Pour: 54

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Di Lello Finuoli, Frahm, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PSE: Dehousse

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Breyer, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 257

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

NI: Berthu, Beysen

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bowis, Bremmer, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour,

Jeudi, 22 avril 2004

Hatzidakis, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kirkhope, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lisi, Lulling, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, De Keyser, Dhaene, Díez González, El Khadraoui, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Lage, Lalumière, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Müller, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Weiler, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

Abstention: 2

GUE/NGL: Herzog

NI: Claeys

137. Rapport Randzio-Plath A5-0280/2004

Amendement 13

Pour: 60

EDD: Andersen, Bonde, Esclopé, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bergaz Conesa, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Chountis, Di Lello Finuoli, Frahm, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Meijer, Modrow, Papayannakis, Patakis, Seppänen, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martin Hans-Peter

PSE: Dehousse, Dhaene, El Khadraoui, Van Lancker

UEN: Hyland, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Duthu, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Maes, Onesta, Rod, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 255

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

ELDR: Andreasen, André-Léonard, Boogerd-Quaak, Busk, Calò, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Jensen, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rousseaux, Rutelli, Schmidt, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

NI: Berthu, Beysen

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bowis, Bremmer, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cardoso, Cesaro, Cushnahan, Daul,

Jeudi, 22 avril 2004

Dell'Utri, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dover, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Goodwill, Gouveia, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jeggle, Kaldí, Karas, Kastler, Kirkhope, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lisi, Lulling, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pex, Podestà, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Twinn, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vila Abelló, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Bösch, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Díez González, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Lage, Lalumière, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miranda de Lage, Moraes, Müller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Skinner, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Walter, Weiler, Wiersma, Zrihen

UEN: Caullery, Crowley, Marchiani, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ferrández Lezaun

Abstention: 4

GUE/NGL: Herzog

NI: Claeys, Dillen

Verts/ALE: Rühle

138. B5-0194/2004 – Résolution commune – Nigéria

Résolution

Pour: 84

EDD: Belder, van Dam, Sandbæk

ELDR: André-Léonard, Newton Dunn

GUE/NGL: Bergaz Conesa, Chountis, Korakas, Koulourianos, Meijer, Patakis, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Arvidsson, Bayona de Perogordo, Bowis, Camisón Asensio, Cushnahan, Daul, Descamps, Deva, Elles, Ferrer, Flemming, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Goepel, Grossetête, Hatzidakis, Jeggle, Karas, Knolle, Kratsa-Tsagaropoulou, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Menrad, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pack, Pérez Álvarez, Posselt, Purvis, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schmitt, Sommer, Stenmarck, Sudre, Tannock, Wieland, Zimmerling

PSE: Adam, Aguiriano Nalda, Baltas, Casaca, Cerdeira Morterero, Dehousse, Díez González, Gebhardt, Gillig, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Leinen, Martínez Martínez, Medina Ortega, Sauquillo Pérez del Arco, Soriano Gil, Sornosa Martínez, Souladakis

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Breyer, Ferrández Lezaun, Isler Béguin, Lagendijk, Maes, Schörling, Sörensen

Jeudi, 22 avril 2004

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2004)0351

Apiculture ***Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture (COM(2004) 30 – C5-0052/2004 – 2004/0003(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004) 30) ⁽¹⁾,
 - vu les articles 36 et 37 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0052/2004),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0232/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les États membres devraient prendre, dans le cadre de la transposition de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE ⁽¹⁾, des mesures législatives relatives à la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Ces mesures permettraient également aux apiculteurs de produire du miel contenant une proportion d'organismes génétiquement modifiés inférieure au seuil minimal de 0,9 % fixé pour l'étiquetage.

⁽¹⁾ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 22 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

Considérant 5 ter (nouveau)

(5 ter) Le marché du miel dans la Communauté se trouve toujours dans une situation de déséquilibre entre l'offre et la demande et le taux d'approvisionnement a encore chuté ces trois dernières années. Par conséquent, le prix du miel dans l'Union européenne dépend directement du prix mondial qui est, lui-même, très instable.

Amendement 3

Considérant 5 quater (nouveau)

(5 quater) Considérant que le miel est un produit agricole de qualité, et qu'il reste un des rares produits énumérés dans l'annexe I du traité ne bénéficiant ni d'un cadre normatif complet et de soutien direct au sein de la PAC, ni d'une différenciation suffisante avec les miels importés.

Amendement 4

Considérant 5 quinquies (nouveau)

(5 quinquies) Étant donné que les pays adhérents à l'Union européenne ont une tradition apicole importante et que certains d'entre eux sont de grands producteurs de miel, il conviendra d'en tenir compte dans l'application du présent règlement, notamment au niveau de sa dotation budgétaire.

Amendement 5

Considérant 6

(6) Compte tenu de l'extension de la **varroose** au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des **difficultés que** cette maladie **entraîne pour** la production du miel, une action au niveau communautaire s'avère nécessaire car c'est une maladie *que* ne peut pas être éradiquée complètement et le traitement avec des produits autorisés est recommandé.

(6) Compte tenu de l'extension de la **varroase** au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des **effets induits par** cette maladie **sur** la production du miel, une action au niveau communautaire s'avère nécessaire car c'est une maladie *qui* ne peut pas être éradiquée complètement et le traitement avec des produits autorisés est recommandé.

Amendement 6

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Compte tenu d'une part de la résolution du Parlement européen du 9 octobre 2003 sur les difficultés rencontrées par l'apiculture européenne⁽¹⁾, qui reconnaît officiellement des pertes de cheptels exceptionnelles depuis plusieurs années, et compte tenu d'autre part du règlement (CE) n° 1398/2003⁽²⁾ interdisant l'importation de paquets d'abeilles ainsi que de l'insuffisance actuelle des unités de production de matériel biologique, il y a lieu de mettre en place des mesures de soutien pour la reconstitution et le développement du cheptel apicole communautaire.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0430.

⁽²⁾ JO L 198 du 6.8.2003, p. 3.

Jeudi, 22 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 7

Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) Les contrôles de qualité des miels jouent un rôle capital pour permettre d'une part d'améliorer la production et la commercialisation du miel, et d'autre part d'éviter la commercialisation de miels non conformes aux critères de qualité européens définis principalement par la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel ⁽¹⁾. Ces contrôles permettent une stabilisation du marché et des prix.

⁽¹⁾ JO L 10 du 12.1.2002, p. 47.

Amendement 8

Considérant 7

(7) Dans ces conditions et en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'établir des programmes nationaux chaque trois ans qui comprennent **des actions d'assistance technique, de lutte contre la varroose, de rationalisation de la transhumance, de gestion de repeuplement du cheptel apicole communautaire et de collaboration dans des programmes de recherche en matière d'apiculture et ses produits.**

(7) Dans ces conditions et en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'établir des programmes nationaux chaque trois ans, **révisables annuellement**, qui comprennent:

- a) *l'assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs,*
- b) *la lutte contre la varroose et ses effets induits,*
- c) *la rationalisation de la transhumance,*
- d) *des mesures de soutien pour la reconstitution et le développement du cheptel apicole communautaire,*
- e) *la collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'amélioration du cheptel et de la qualité du miel et des produits apicoles,*
- f) *des mesures de soutien des laboratoires d'analyses de miel,*
- g) *toute autre mesure de nature à améliorer la production et la commercialisation du miel et des produits apicoles.*

Amendement 9

Considérant 8

(8) En vue de compléter les données statistiques sur le secteur de l'apiculture, il convient que les États membres effectuent une étude sur la structure du secteur tant au niveau de la production que de la commercialisation et de la formation des prix.

(8) En vue de compléter les données statistiques sur le secteur de l'apiculture, il convient que les États membres effectuent une étude **détaillée** sur la structure du secteur tant au niveau de la production que de la commercialisation et de la formation des prix.

Jeudi, 22 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 10

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cette fin, chaque État membre **peut** établir un programme national pour une période de trois ans, ci après dénommé «programme apicole».

À cette fin, chaque État membre **doit** établir un programme national pour une période de trois ans, **révisable annuellement**, ci après dénommé «programme apicole».

Amendement 11

Article 2, alinéa 1

Les actions qui peuvent être incluses dans le programme apicole sont les suivantes:

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs,
- b) lutte contre la **varroose**,
- c) rationalisation de la transhumance,
- d) mesures de soutien pour **le repeuplement** du cheptel apicole communautaire,
- e) collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de **l'apiculture et des produits issus de l'apiculture**,

Les actions qui peuvent être incluses dans le programme apicole sont les suivantes:

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs,
- b) lutte contre la **varroose et ses effets induits**,
- c) rationalisation de la transhumance,
- d) mesures de soutien pour **la reconstitution et le développement** du cheptel apicole communautaire,
- e) collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de **l'amélioration du cheptel et de la qualité du miel et des produits apicoles**,

e bis) mesures de soutien des laboratoires d'analyses de miel,

e ter) toute autre mesure de nature à améliorer la production et la commercialisation du miel et des produits apicoles.

Amendement 12

Article 3

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement prévu à l'article 4, paragraphe 2, les États membres **effectuent** une étude sur la structure du secteur de l'apiculture sur leurs territoires respectifs tant au niveau de la production que de la commercialisation. Cette étude est notifiée avec le programme apicole.

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement prévu à l'article 4, paragraphe 2, les États membres **doivent effectuer** une étude **détaillée** sur la structure du secteur de l'apiculture sur leurs territoires respectifs tant au niveau de la production que de la commercialisation. Cette étude est notifiée avec le programme apicole.

Amendement 13

Article 4, paragraphe 2

2. La Communauté participe au financement des programmes apicoles à concurrence de **50%** des dépenses supportées par les États membres.

2. La Communauté participe au financement des programmes apicoles à concurrence de **75%** des dépenses supportées par les États membres.

Jeudi, 22 avril 2004

P5_TA(2004)0352

Création du système d'information sur les visas (VIS) ***Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission relative à l'adoption d'une décision du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) (COM(2004) 99 – C5-0098/2004 – 2004/0029(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2004) 99) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 66 du traité CE,
 - vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0098/2004),
 - vu le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A5-0262/2004);
1. rejette la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TA(2004)0353

Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi, ancien député européen**Décision du Parlement européen sur la requête adressée par M. Umberto Bossi en défense de son immunité parlementaire et de ses privilèges (2003/2171(IMM))***Le Parlement européen,*

- saisi d'une requête adressée par Umberto Bossi et communiquée en séance plénière le 12 mai 2003, tendant à la défense de son immunité dans le cadre d'une procédure judiciaire en instance auprès du tribunal de Brescia,
- vu l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2, de l'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾,
- vu les articles 6 et 6bis de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0281/2004),

⁽¹⁾ Affaire 101/63, Wagner/Fohrmann et Krier, Recueil 1964, p. 383 et affaire 149/85, Wybot/Faure, Recueil 1986, p. 2391.

Jeudi, 22 avril 2004

- A. considérant que Umberto Bossi a été élu membre du Parlement européen lors de la cinquième élection directe qui a eu lieu le 13 juin 1999 et que ses pouvoirs ont été vérifiés par le Parlement européen le 15 décembre 1999 ⁽¹⁾, et considérant que son mandat a pris fin le 10 juin 2001,
- B. considérant que les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ⁽²⁾,
- C. considérant que l'interdiction de toute poursuite judiciaire inclut également l'interdiction de poursuites au civil à l'encontre d'un membre du Parlement européen,
- D. considérant que les membres du Parlement européen se doivent de participer au débat politique et que, dès lors, il est légitime de partir du principe qu'ils exercent leur fonction de membres du Parlement européen en publiant des articles de presse sur des thèmes controversés;
1. décide de défendre l'immunité et les privilèges de son ancien membre Umberto Bossi en ce qui concerne la procédure judiciaire en instance;
2. propose de déclarer, conformément à l'article 9 du protocole cité et compte tenu des procédures de l'État membre concerné, que la procédure en cause ne peut être poursuivie; demande dès lors au tribunal de tirer les conclusions qui s'imposent;
3. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente au tribunal de Brescia.

⁽¹⁾ Décision du Parlement européen sur la vérification des pouvoirs à la suite de la cinquième élection directe du Parlement européen du 10 au 13 juin 1999 (JO C 296 du 18.10.2000, p. 93).

⁽²⁾ Article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

P5_TA(2004)0354

Privilèges et immunités de M. Umberto Bossi, ancien député européen (2^e demande)

Décision du Parlement européen sur la requête adressée par M. Umberto Bossi en défense de son immunité parlementaire et de ses privilèges (2003/2172 (IMM))

Le Parlement européen,

- saisi d'une requête transmise par Umberto Bossi et communiquée en séance plénière le 1^{er} septembre 2003, tendant à la défense de son immunité dans le cadre d'une procédure judiciaire en instance auprès du tribunal de Brescia,
- vu l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2, de l'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾,
- vu les articles 6 et 6bis de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0282/2004),

⁽¹⁾ Affaire 101/63, Wagner/Fohrmann et Krier, Recueil 1964, p. 383 et affaire 149/85, Wybot/Faure, Recueil 1986, p. 2391.

Jeudi, 22 avril 2004

- A. considérant que Umberto Bossi a été élu membre du Parlement européen lors de la cinquième élection directe qui a eu lieu le 13 juin 1999 et que ses pouvoirs ont été vérifiés par le Parlement européen le 15 décembre 1999 ⁽¹⁾, et considérant que son mandat a pris fin le 10 juin 2001,
- B. considérant que les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ⁽²⁾,
- C. considérant que l'interdiction de toute poursuite judiciaire inclut également l'interdiction de poursuites au civil à l'encontre d'un membre du Parlement européen,
- D. considérant que les membres du Parlement européen se doivent de participer au débat politique et que, dès lors, il est légitime de partir du principe qu'ils exercent leur fonction de membres du Parlement européen en publiant des articles de presse sur des thèmes controversés;
1. décide qu'il n'est pas approprié, en ce qui concerne la procédure judiciaire en instance, de prendre de quelconques mesures pour soulever auprès des autorités italiennes des questions relatives à l'activité politique de son ancien membre Umberto Bossi;
2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à son ancien membre Umberto Bossi.

⁽¹⁾ Décision du Parlement européen sur la vérification des pouvoirs à la suite de la cinquième élection directe du Parlement européen du 10 au 13 juin 1999 (JO C 296 du 18.10.2000, p. 93).

⁽²⁾ Article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

P5_TA(2004)0355

Développement de chemins de fer communautaires ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004 – 2002/0025(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 25) ⁽²⁾,
- vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2003) 719 – C5-0589/2003) ⁽⁵⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 83 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0242/2004);

⁽¹⁾ JO C 38 E du 12.2.2004, p. 89.

⁽²⁾ JO C 291 E du 26.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ Textes adoptés du 23.10.2003, P5_TA(2003)0453.

⁽⁴⁾ JO C 270 E du 11.11.2003, p. 1.

⁽⁵⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 22 avril 2004

1. approuve le projet commun;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0356

Sécurité des chemins de fer communautaires ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004 – 2002/0022(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 21) ⁽²⁾,
- vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2003) 719 – C5-0586/2003) ⁽⁵⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 83 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0245/2004);

1. approuve le projet commun;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 38 E du 12.2.2004, p. 92.

⁽²⁾ JO C 126 E du 28.5.2002, p. 332.

⁽³⁾ Textes adoptés du 23.10.2003, P5_TA(2003)0454.

⁽⁴⁾ JO C 270 E du 11.11.2003, p. 25.

⁽⁵⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TA(2004)0357

Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen *III**

Résolution du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et de directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (PE-CONS 3639/2004 – C5-0154/2004 – 2002/0023(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3639/2004 – C5-0154/2004),
 - vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 22) ⁽²⁾,
 - vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2003) 719 – C5-0587/2003) ⁽⁵⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0243/2004);
1. approuve le projet commun;
 2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 38 E du 12.2.2004, p. 119.

⁽²⁾ JO C 126 E du 28.5.2002, p. 312.

⁽³⁾ Textes adoptés du 23.10.2003, P5_TA(2003)0455.

⁽⁴⁾ JO C 270 E du 11.11.2003, p. 7.

⁽⁵⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 22 avril 2004

P5_TA(2004)0358

Agence ferroviaire européenne ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») (PE-CONS 3640/2004 – C5-0155/2004 – 2002/0024(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation et la déclaration de la Commission s'y rapportant (PE-CONS 3640/2004 – C5-0155/2004),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 23) ⁽²⁾,
- vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2003) 719 – C5-0588/2003) ⁽⁵⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 83 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0244/2004);

1. approuve le projet commun et rappelle la déclaration de la Commission s'y rapportant;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication, conjointement avec la déclaration de la Commission s'y rapportant, au Journal officiel de l'Union européenne;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 38 E du 12.2.2004, p. 135.

⁽²⁾ JO C 126 E du 28.5.2002, p. 323.

⁽³⁾ Textes adoptés du 23.10.2003, P5_TA(2003)0456.

⁽⁴⁾ JO C 270 E du 11.11.2003, p. 48.

⁽⁵⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TA(2004)0359

Budget rectificatif 6/2004

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2004 (8539/2004 – C5-0167/2004 – 2004/2026(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE et l'article 177 du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, en particulier ses articles 37 et 38,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Jeudi, 22 avril 2004

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, tel qu'il a été arrêté définitivement le 18 décembre 2003 ⁽¹⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, relatif à la discipline budgétaire et à l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽³⁾,
 - vu la décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «énergie intelligente – Europe» (2003-2006) ⁽⁴⁾,
 - vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 6/2004 de l'Union européenne pour l'exercice 2004, présenté par la Commission le 17 mars 2004 (SEC(2004) 321),
 - vu le projet de budget rectificatif n° 6/2004 de l'Union européenne pour l'exercice 2004, établi par le Conseil le 21 avril 2004 (8539/2004 – C5-0167/2004),
 - vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0259/2004),
- A. considérant que le budget rectificatif a pour objet de créer une nouvelle ligne budgétaire 06 01 04 30 «Agence exécutive pour l'énergie intelligente»,
- B. considérant que cette nouvelle ligne accueillera des crédits d'autres lignes afférentes au programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie «Énergie intelligente – Europe»,
- C. considérant que l'Agence devrait entamer ses activités en mai 2004,
- D. considérant que la subvention dont l'Agence devrait bénéficier en 2004 est estimée à 2 770 000 euros;
1. se félicite de ce que la Commission se soit engagée à informer le Parlement avant la création de toute agence exécutive;
 2. approuve le code de conduite relatif à la création d'une agence exécutive adopté par la Commission par lettre du 20 avril 2004 et joint à la présente résolution;
 3. approuve le projet de budget rectificatif n° 6/2004 sans modification;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution, ainsi que son annexe, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux autres institutions et organismes concernés.

⁽¹⁾ JO L 53 du 23.2.2004.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

⁽³⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 29.

ANNEXE

CODE DE CONDUITE SUR LA CRÉATION D'UNE AGENCE EXÉCUTIVE

1. Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾ ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, la Commission indique son intention de créer une agence exécutive dans l'exposé des motifs de sa proposition d'acte établissant le programme.

⁽¹⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Jeudi, 22 avril 2004

2. La Commission décidera de l'établissement d'une agence exécutive sur la base de son évaluation des critères définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 58/2003.
3. L'autorité budgétaire sera informée des résultats de cette évaluation, ainsi que du coût au moins six semaines avant que la Commission prenne la décision finale de créer l'agence. Dans le cas où, au cours de cette période, l'une des deux branches de l'autorité budgétaire présente des remarques dûment justifiées à propos de la création de l'agence, la Commission reverra sa proposition.
4. Lorsque la Commission envisage de créer une agence exécutive, elle en informe l'autorité budgétaire conformément à la procédure budgétaire et dans le respect du principe de transparence. L'agence exécutive doit faire l'objet d'une fiche financière spécifique. Celle-ci doit comporter des éléments quantifiés, la Commission précisant les motifs pour lesquels elle juge opportun de créer une agence pour l'aider à mettre en œuvre le programme concerné. Cette fiche précise notamment:
 - a. les ressources, en termes de crédits et d'emplois, nécessaires à la gestion de l'agence exécutive,
 - b. les détachements prévus de fonctionnaires de la Commission auprès de l'agence exécutive,
 - c. les ressources administratives dégagées par le transfert de tâches des services de la Commission à l'agence exécutive ainsi que par le redéploiement des ressources humaines,
 - d. le redéploiement qui s'ensuit au sein de l'organigramme de la Commission, y compris le nombre de postes vacants,
 - e. l'incidence de la création de l'agence en ce qui concerne les rubriques 3 [4] et 5 des perspectives financières,
 - f. les avantages liés à la délégation de tâches d'exécution à une agence exécutive par rapport à la gestion directe par les services de la Commission,
 - g. un projet de tableau des effectifs par grade et par catégorie,
 - h. la partie du programme faisant l'objet d'une gestion interne et le volet délégué à l'agence exécutive.
5. Le coût administratif total du programme, y compris les dépenses internes et de gestion afférentes à l'agence exécutive (chapitre 01) est examiné au cas par cas et en fonction des tâches prévues dans le programme concerné.
6. La Commission propose, dans le contexte de la procédure budgétaire annuelle, la subvention annuelle à accorder au budget opérationnel de l'agence. Cette subvention est inscrite au budget général de l'Union européenne. Le poste du budget peut comporter des commentaires, tels que des références à l'acte de base et toutes les précisions utiles relatives à la nature et à la finalité des crédits, conformément à l'article 29 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 58/2003, le tableau des effectifs de l'agence exécutive pendant l'exercice concerné est approuvé par l'autorité budgétaire et publié en annexe à la Section III – Commission – du budget général de l'Union européenne.
7. La Commission indique à intervalles réguliers ses prévisions (APS, APB) relatives aux nouvelles agences exécutives.
8. La Commission communique à l'autorité budgétaire le projet de budget opérationnel de l'agence exécutive ainsi que son rapport d'activité annuel et, après trois ans, un rapport d'évaluation.

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Jeudi, 22 avril 2004

P5_TA(2004)0360

Démocratie, État de droit, respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (COM(2003) 639 – C5-0507/2003 – 2003/0250(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 639) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 179, paragraphe 1, et 181 bis, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0507/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des budgets (A5-0279/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. considère que la fiche financière jointe à la proposition de la Commission est compatible avec le plafond de la rubrique 4 des perspectives financières, sans porter atteinte à d'autres politiques;
3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2003)0250

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2004 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 179, paragraphe 1, et son article 181 A, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C [...], [...], p. [...].

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 22 avril 2004, non encore publiée au JO.

Jeudi, 22 avril 2004

considérant ce qui suit:

- (1) L'action communautaire en faveur des Droits de l'homme et des principes démocratiques, telle qu'elle est définie dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le «rôle de l'Union européenne dans la promotion des Droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers»⁽¹⁾, du 8 mai 2001, se poursuivra au-delà de 2004. Le règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999⁽²⁾ a prouvé qu'il était un instrument juridique adapté à la mise en œuvre de l'aide technique et financière apportée par la Communauté aux actions en faveur des Droits de l'homme et de la démocratisation menées dans les pays en développement et les autres pays tiers en vue de réaliser les objectifs généraux dans ce domaine. Ce règlement expirant le 31 décembre 2004, il est nécessaire de le proroger.
- (2) Sur la base du rapport entre les montants de référence financière précisés dans le règlement (CE) n° 975/1999 et l'enveloppe indicative allouée aux actions en faveur des Droits de l'homme et de la démocratisation d'ici 2006, il convient d'inclure dans le règlement une enveloppe financière étendue, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽³⁾, pour la période de prorogation du programme.
- (3) Les dispositions du règlement (CE) n° 975/1999 relatives aux procédures d'exécution de l'aide demandent à être mises en conformité avec les exigences juridiques du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁴⁾ concernant la mise en œuvre des missions d'observation électorale de l'UE.
- (4) La protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre les fraudes et les irrégularités font partie intégrante du règlement (CE) n° 975/1999. Plus particulièrement, les conventions et les contrats conclus en application de ce règlement devraient autoriser la Commission à appliquer les mesures prévues dans le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités⁽⁵⁾.
- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 975/1999 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁶⁾.
- (6) Le règlement (CE) n° 975/1999 doit donc être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 975/1999 est modifié comme suit:

1) Dans l'article 2, paragraphe 2, le point suivant est ajouté après le point (g):

«(h) **Soutient des efforts tendant à promouvoir la constitution de groupements de pays démocratiques au sein des organes des Nations unies, des agences spécialisées et des organisations régionales.**»

2) À l'article 4, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1:

«Dans le cas des missions d'observation des élections de l'UE et des procédures *amicus curiae*, les personnes physiques peuvent obtenir un soutien financier au titre du présent règlement.»

⁽¹⁾ COM(2001) 252 final.

⁽²⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord amendé en dernier lieu par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

⁽⁴⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Jeudi, 22 avril 2004

- 3) La première phrase de l'article 5 est remplacée par le texte suivant:

«L'aide de la Communauté est ouverte aux partenaires visés à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, ayant leur siège principal dans un pays tiers bénéficiaire de l'aide de la Communauté au titre du présent règlement ou dans un État membre de la Communauté, ledit siège devant constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions financées au titre de ce règlement.»

- 4) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant.

«3. Le financement communautaire au titre du présent règlement prend la forme de subventions ou de contrats. Dans le cadre des actions visées à l'article 2, les membres des missions d'observation électorale de l'Union européenne rémunérés sur les crédits affectés aux Droits de l'homme et à la démocratisation sont recrutés conformément aux procédures définies par la Commission.»

- 5) Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent règlement pour la période 2005-2006 est de 134 millions d'euros.»

- 6) Les articles 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 11

1. La Commission adopte le cadre de programmation et d'identification des actions communautaires.

Ce cadre est notamment constitué de:

- a) programmes indicatifs pluriannuels et d'actualisation annuelles de ces programmes;
- b) programmes de travail annuels.

Dans des circonstances particulières, des mesures spécifiques non prévues par un programme de travail annuel peuvent être approuvées.

2. La Commission présente un rapport annuel établissant les programmes pour l'année suivante par région et par secteur et fait rapport au Parlement européen sur leur application.

La Commission est chargée de la gestion et de l'adaptation, conformément au présent règlement et aux nécessités de flexibilité, des programmes annuels de travail définis dans le cadre global de la structure pluriannuelle. Les décisions adoptées reflètent les priorités et les préoccupations essentielles de l'Union européenne en matière de consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect des Droits de l'homme et sont déterminées par le caractère unique des programmes. La Commission tient le Parlement européen pleinement informé de l'état des travaux.

3. La Commission met en œuvre les actions communautaires prévues par le présent règlement selon les procédures budgétaires et autres en vigueur et, plus particulièrement, selon les procédures prévues dans le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (*).

Article 12

1. Les instruments visés à l'article 11, paragraphe 1, sont adoptés selon la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 2.

Lorsqu'elles ne dépassent pas 20 % de l'enveloppe globale qui leur est allouée ou ne modifient pas sensiblement la nature des projets et programmes qu'ils contiennent, les modifications apportées aux programmes de travail annuels mentionnés à l'article 11, paragraphe 1, point b), sont adoptées par la Commission qui en informe le comité visé à l'article 13, paragraphe 1.

2. Sans préjudice de l'article 14, les décisions de financement concernant des projets et programmes non prévus dans des programmes de travail annuels et portant sur un montant supérieur à 1 million d'euros sont adoptées selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

(*) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.»

Jeudi, 22 avril 2004

7) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trente jours.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

8) La deuxième phrase de l'article 15 est supprimée.

9) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Chaque convention ou contrat conclu au titre du présent règlement prévoit expressément le pouvoir de contrôle de la Commission et de la Cour des comptes, sur pièces et sur place, de tous les contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds communautaires. Le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (*) s'applique.

(*) JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.»

10) Au deuxième alinéa de l'article 20, la date du «31 décembre 2004» est remplacée par la date du «31 décembre 2006».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2004)0361

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019 *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 (COM(2003) 700 – C5-0548/2003 – 2003/0274(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 700) (1),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 151, paragraphe 5 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0548/2003),

(1) Non encore publiée au JO.

Jeudi, 22 avril 2004

- vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0148/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2003)0274**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° .../2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 ⁽⁴⁾ vise à mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques communs des cultures européennes et à contribuer à améliorer la connaissance que les citoyens européens ont les uns des autres.
- (2) L'annexe I de la décision n° 1419/1999/CE indique l'ordre chronologique selon lequel les États membres peuvent présenter des candidatures pour cette manifestation. Ladite annexe est limitée aux États membres de l'Union européenne lors de l'adoption de la décision, le 25 mai 1999.
- (3) L'article 6 de la décision n° 1419/1999/CE prévoit une possibilité de révision de cette décision, notamment en vue du futur élargissement de l'Union européenne.
- (4) Compte tenu du prochain élargissement, il importe de donner dans des délais rapprochés la possibilité aux futurs États membres de présenter également des candidatures de villes dans le cadre de la manifestation «Capitale européenne de la culture», sans bouleverser l'ordre prévu pour les actuels États membres, en sorte que, à partir de 2009 et jusqu'à la fin de la présente action communautaire, deux capitales puissent être désignées chaque année dans les États membres.
- (5) Il y a lieu de modifier la décision n° 1419/1999/CE en conséquence.

⁽¹⁾ JO C [...], [...], p. [...].⁽²⁾ JO C [...], [...], p. [...].⁽³⁾ *Position du Parlement européen du 22 avril 2004.*⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 1.

Jeudi, 22 avril 2004

DÉCIDENT:

Article premier

La décision n° 1419/1999/CE est modifiée comme suit:

1) *Le considérant 12 bis suivant est inséré:*

«(12 bis) considérant qu'il convient de tenir compte des conséquences financières de la présente décision de manière à garantir un financement communautaire suffisant et approprié pour la désignation de deux «Capitales européennes de la culture»;»

2) *À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

*«1. Des villes des États membres sont désignées au titre de «Capitale européenne de la culture» à tour de rôle selon l'ordre indiqué dans la liste figurant à l'annexe I. Jusqu'à 2008 inclus, la désignation porte sur une ville de l'État membre indiqué dans la liste. À partir de 2009, la désignation porte sur une ville de chacun des États membres indiqués dans la liste. L'ordre chronologique prévu à l'annexe I peut être modifié d'un commun accord entre les États membres concernés. Chaque État membre concerné présente à son tour, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions **une liste désignant au moins deux villes, ou une lorsqu'un État membre ne peut en désigner davantage.** Cette présentation intervient au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation. Elle est accompagnée d'une éventuelle recommandation de l'État membre concerné.»*

3) *À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. À partir de l'année 2010, la Commission réunit chaque année un jury appelé à établir un rapport sur les candidatures présentées en fonction des périodes, des objectifs et des caractéristiques de la présente action. Ce jury est composé de hautes personnalités indépendantes, au nombre de sept, expertes dans le secteur culturel, dont deux sont désignées par le Parlement européen, deux par le Conseil, deux par la Commission et une par le Comité des régions. Dans chaque cas, le jury vérifie la qualité de la candidature, la dimension européenne du programme et la viabilité des structures pour la mise en œuvre du projet proposé. Le jury présente son rapport à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.»

4) *À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:*

«3. Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, désigne officiellement la ville en tant que «Capitale européenne de la culture» pour l'année indiquée dans sa candidature. À partir de l'année 2009, le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission sur les candidatures dans un délai de trois mois après la réception du rapport. Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, établie à la lumière de l'avis du Parlement européen et du rapport du jury, désigne officiellement les villes en tant que «Capitales européennes de la culture» pour l'année indiquée dans leur candidature.»

5) *L'article 6 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 6

La Commission établit chaque année un rapport d'évaluation sur les résultats de la manifestation de l'année précédente, accompagné d'une analyse réalisée par les organisateurs de ladite manifestation. Ce rapport est présenté au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions. La Commission fera en temps utile, en vue de la révision de la présente décision, les propositions qu'elle estime nécessaires au bon déroulement de la présente action, notamment en vue de l'élargissement de l'Union européenne.»

6) *L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.*

Jeudi, 22 avril 2004

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle s'applique à partir de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 2003.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES
AU TITRE DE «CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE»

2005	Irlande	
2006	Grèce ⁽¹⁾	
2007	Luxembourg	
2008	Royaume-Uni	
2009	Autriche	Lituanie
2010	Allemagne	Hongrie
2011	Finlande	Estonie
2012	Portugal	Slovénie
2013	France	Slovaquie
2014	Suède	Lettonie
2015	Belgique	République tchèque
2016	Espagne	Pologne
2017	Danemark	Chypre
2018	Pays-Bas ⁽¹⁾	Malte
2019	Italie	

⁽¹⁾ Le Conseil Culture/Audiovisuel dans sa réunion du 28 mai 1998 a pris note de l'échange de positions réalisé entre la Grèce et les Pays-Bas, conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la décision n° 1419/1999/CE.

Jeudi, 22 avril 2004

P5_TA(2004)0362

Cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (COM(2003) 796 – C5-0648/2003 – 2003/0307(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 796) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 149 et 150 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0648/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0247/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2003)0307

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° .../2004/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C [...], [...], p. [...].

⁽²⁾ JO C [...], [...], p. [...].

⁽³⁾ JO C [...], [...], p. [...].

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 22 avril 2004.

Jeudi, 22 avril 2004

considérant ce qui suit:

- (1) Une meilleure transparence des qualifications et des compétences facilitera la mobilité dans toute l'Europe à des fins d'éducation et de formation tout au long de la vie, contribuant ainsi au développement d'une éducation et d'une formation de qualité, et facilitera la mobilité à des fins professionnelles, aussi bien entre les pays qu'entre les secteurs.
- (2) Le plan d'action pour la mobilité adopté par le Conseil européen qui s'est tenu à Nice les 7 et 8 décembre 2000 et la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs⁽¹⁾ a préconisé de généraliser l'usage de documents pour la transparence des qualifications et des compétences, en vue de créer un espace européen des qualifications. Le plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité (COM(2002) 72 final) a appelé à la création et au renforcement d'instruments d'aide à la transparence et à la transférabilité des qualifications afin de faciliter la mobilité dans et entre les secteurs d'activité. Le Conseil européen qui s'est tenu à Barcelone les 15 et 16 mars 2002 a aussi demandé que des actions complémentaires soient entreprises pour mettre en place des instruments améliorant la transparence des diplômes et des qualifications. La résolution du Conseil du 3 juin 2002 relative aux compétences et à la mobilité⁽²⁾ et la résolution du Conseil du 27 juin 2002 sur l'éducation et la formation tout au long de la vie⁽³⁾ appellent à une coopération accrue, entre autres afin d'élaborer un cadre de transparence et de reconnaissance sur la base des instruments existants.
- (3) Par la résolution du 19 décembre 2002 visant à promouvoir le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels⁽⁴⁾ le Conseil a demandé que des actions soient réalisées en vue d'augmenter la transparence dans l'enseignement et la formation professionnels par la mise en œuvre et la rationalisation des instruments et réseaux d'information, y compris en intégrant dans un cadre unique les instruments existants. Ce cadre doit se composer d'un portfolio de documents portant un nom de marque commun et un logo **commun, s'appuyant sur** des systèmes d'information adéquats et promus au moyen d'actions soutenues, au niveau européen et national.
- (4) Un certain nombre d'instruments ont été mis au point durant les dernières années, aussi bien au niveau communautaire que national, pour aider les citoyens européens à mieux communiquer leurs qualifications et compétences lorsqu'ils sont à la recherche d'un emploi ou sollicitent leur admission à une formation. Il s'agit du modèle européen commun de curriculum vitae (CV) proposé par la recommandation 2002/236/CE de la Commission du 11 mars 2002⁽⁵⁾, du supplément au diplôme recommandé par la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997, de l'Europass-Formation établi par la décision du Conseil 1999/51/CE du 21 décembre 1998 visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage⁽⁶⁾, du supplément au certificat et du portfolio européen des langues élaboré par le Conseil de l'Europe. **Le cadre unique devrait comprendre ces instruments.**
- (5) **Le cadre unique devrait prévoir l'inclusion future d'autres documents conformes à cet objectif. En particulier, le cadre unique devrait être élargi dès que possible pour inclure un instrument visant à enregistrer les compétences de son titulaire dans le domaine de la technologie de l'information.**
- (6) La fourniture d'informations et d'une orientation de bonne qualité constitue un facteur important pour l'amélioration de la transparence des qualifications et des compétences. Les services et réseaux existants jouent déjà un rôle appréciable, qui pourrait être accru au moyen d'une coopération plus étroite, dans le but de renforcer la valeur ajoutée de l'action communautaire.
- (7) Il est, par conséquent, nécessaire d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les actions mises en œuvre conformément à la présente décision et les autres politiques, instruments et actions en la matière. Ces derniers comprennent, au niveau communautaire, le Centre européen pour le dévelop-

⁽¹⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 30.

⁽²⁾ JO C 162 du 6.7.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 163 du 9.7.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 13 du 18.1.2003, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 66.

⁽⁶⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 45.

Jeudi, 22 avril 2004

pement de la formation professionnelle (Cedefop) créé par le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil ⁽¹⁾, la Fondation européenne pour la formation, créée par le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil ⁽²⁾, le Service de l'emploi européen (EURES) créé par la décision 2003/8/CE de la Commission ⁽³⁾. Il existe par ailleurs, au niveau international, le réseau européen de centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité universitaire (ENIC) établi par le Conseil de l'Europe et l'Unesco.

- (8) L'Europass-Formation créé par la décision 1999/51/CE doit donc être remplacé par un document analogue d'une portée plus large, destiné à consigner toutes les périodes de mobilité transnationale à des fins d'apprentissage, à quelque niveau que ce soit et indépendamment de l'objectif poursuivi, accomplies en Europe et satisfaisant à des critères de qualité appropriés.
- (9) Le système Europass doit être mis en œuvre par des organismes nationaux dans le respect de l'article 54, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾.
- (10) La participation doit être ouverte aux États adhérents, aux pays membres de l'Espace économique européen et aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, conformément aux dispositions pertinentes qui figurent dans les instruments régissant les relations entre la Communauté européenne et ces pays. **Les ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne doivent également pouvoir bénéficier des initiatives de transparence.**
- (11) Les partenaires sociaux jouent un rôle important en ce qui concerne la présente décision et doivent être impliqués dans sa mise en œuvre. Le comité consultatif pour la formation professionnelle, qui est composé de représentants des partenaires sociaux et des autorités nationales des États membres, doit être tenu régulièrement informé de la mise en œuvre de la présente décision. **Les partenaires sociaux au niveau européen joueront un rôle particulier dans les initiatives sectorielles de transparence, lesquelles pourraient être introduites dans le cadre d'Europass en temps opportun.**
- (12) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (13) Il y a lieu d'abroger la décision 1999/51/CE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit un cadre communautaire pour réaliser la transparence des qualifications et des compétences par la création d'un portfolio personnel et coordonné de documents, dénommé «Europass», que les citoyens peuvent utiliser sur une base volontaire pour mieux communiquer et présenter leurs qualifications et compétences dans toute l'Europe.

L'utilisation de l'Europass ou d'un quelconque document Europass n'impose aucune obligation et ne confère aucun droit en dehors de ceux définis dans la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 41).

⁽²⁾ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1648/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 22).

⁽³⁾ JO L 5 du 10.1.2003, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Jeudi, 22 avril 2004

Article 2

Documents Europass

Les documents Europass sont:

- a) le curriculum vitae européen, ci-après dénommé «CV européen», visé à l'article 3;
- b) les documents visés aux articles 4 à 7;
- c) tous autres documents approuvés comme documents Europass par la Commission, après consultation des agences nationales Europass visées à l'article 9.

Les documents Europass portent le logo Europass.

Article 3

Curriculum vitae européen

Le CV européen donne aux citoyens la possibilité de présenter, de manière claire et exhaustive, des informations concernant l'ensemble de leurs qualifications et compétences.

Le CV européen est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe I.

Article 4

MobiliPass

Le «MobiliPass» consigne les périodes d'apprentissage accomplies par les citoyens dans des pays autres que le leur.

Le «MobiliPass» est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe II.

Article 5

Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme fournit des informations concernant les niveaux éducatifs du titulaire atteints dans l'enseignement supérieur, dans son propre pays.

Le supplément au diplôme est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe III.

Article 6

Portfolio européen des langues

Le portfolio européen des langues consigne les compétences linguistiques de son titulaire.

Le portfolio européen des langues est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe IV.

Article 7

Supplément au certificat

Le supplément au certificat décrit les compétences et les qualifications correspondant à un certificat de formation professionnelle.

Le supplément au certificat est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe V.

Jeudi, 22 avril 2004

Article 8

Système d'information Europass sur Internet

Afin de mettre en œuvre la présente décision, la Commission et les autorités nationales compétentes coopèrent pour établir et gérer un système d'information Europass sur Internet, qui comprend des éléments gérés au niveau européen et des éléments gérés au niveau national.

Le système d'information sur lequel doit s'appuyer le cadre Europass est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe VI.

Article 9

Agence nationale Europass (ANE)

1. Chaque État membre désigne une agence nationale Europass (ANE) qui est responsable, au niveau national, de la coordination de l'ensemble des activités visées par la présente décision et qui remplace **ou développe**, le cas échéant, les organes existants qui exécutent actuellement des activités semblables.

Il est établi un réseau européen d'agences ANE. Les activités de ce réseau sont coordonnées par la Commission.

2. Les agences ANE sont notamment chargées:

- a) de coordonner, en coopération avec les organes nationaux compétents, les activités liées à la mise à disposition ou à la délivrance des documents Europass ou, le cas échéant, d'exécuter ces activités;
- b) d'établir et de gérer le système national d'information, conformément à l'article 8;
- c) de promouvoir l'utilisation d'Europass, y compris par des services Internet;
- d) d'assurer, en coopération avec les organes nationaux compétents, la disponibilité pour les citoyens d'informations et d'une orientation adéquates sur l'Europass et les documents Europass;
- e) de fournir aux citoyens des informations et une orientation sur les possibilités d'apprentissage en Europe, la structure des systèmes d'éducation et de formation et d'autres questions liées à la mobilité à des fins d'apprentissage, notamment dans le cadre d'une coordination étroite avec les services communautaires concernés, **et de mettre à leur disposition un guide d'introduction sur la mobilité**;
- f) de gérer, au niveau national, le soutien financier qu'accorde la Communauté à toutes les activités liées à la présente décision;
- g) de participer au réseau européen, coordonné par la Commission.

3. L'agence nationale Europass agit en qualité d'organe de mise en œuvre au niveau national, dans le respect de l'article 54, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Article 10

Tâches de la Commission et des États membres

La Commission et les États membres:

- a) s'assurent que des activités de promotion et d'information adéquates, **visant les citoyens, les dispensateurs de formation, les formateurs et les partenaires sociaux y compris les PME**, sont menées au niveau européen et national, pour soutenir et intégrer, pour autant que de besoin, l'action des agences ANE;
- b) garantissent la coopération adéquate, au niveau approprié, avec les services compétents, notamment le service EURES et les autres services communautaires concernés;
- c) prennent des mesures pour faciliter l'égalité des chances, notamment en sensibilisant davantage l'ensemble des acteurs concernés;

Jeudi, 22 avril 2004

- d) s'assurent que les partenaires sociaux sont impliqués dans la mise en œuvre de la présente décision;
- e) veillent à ce que dans toutes les activités liées à la mise en œuvre de la présente décision, les dispositions communautaires et nationales pertinentes en matière de traitement des données personnelles et de protection de la vie privée soient pleinement respectées.

Article 11

Tâches de la Commission

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence globale des actions mises en œuvre conformément à la présente décision avec les autres politiques, instruments et actions communautaires concernés, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse, de l'emploi, **de l'inclusion sociale**, de la recherche et du développement technologique.

2. La Commission s'assure du concours du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) dans la mise en œuvre de la présente décision, conformément au règlement (CEE) n° 337/75.

Dans les mêmes conditions et dans les domaines pertinents, une coordination est établie sous l'égide de la Commission avec la Fondation européenne pour la formation, selon les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1360/90.

3. La Commission informe régulièrement le comité consultatif pour la formation professionnelle de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 12

Pays participants

La participation aux activités visées dans la présente décision est ouverte aux pays adhérents et aux pays membres de l'Espace économique européen, conformément aux conditions prévues dans l'accord EEE.

La participation est également ouverte aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, conformément aux accords européens conclus avec les pays en question.

Article 13

Évaluation

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, **et ensuite tous les quatre ans**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur sa mise en œuvre, basé sur une évaluation effectuée par un organisme indépendant **et sur la consultation avec les partenaires sociaux**.

Article 14

Dispositions financières

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Les dépenses qui découlent de la présente décision figurent à l'annexe VII.

Article 15

Abrogation

La décision 1999/51/CE est abrogée.

Jeudi, 22 avril 2004

Article 16

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

LE CURRICULUM VITAE EUROPÉEN (CV)

1. Description

1.1. Le CV européen s'appuie sur le modèle européen commun de curriculum vitae (CV) créé par la recommandation 2002/236/CE de la Commission du 11 mars 2002 (C(2002) 516).

Il fournit aux citoyens un modèle pour la présentation systématique, chronologique et flexible de leurs qualifications et compétences. Des instructions spécifiques sont fournies concernant les différents champs et un ensemble de lignes directrices et d'exemples aide également les citoyens à compléter leur CV.

1.2. Le CV européen comprend des catégories pour la présentation des éléments suivants:

- informations personnelles, connaissance de langues étrangères, expérience professionnelle et niveau d'études et de formation;
- autres compétences de la personne, notamment dans les domaines technique, organisationnel, artistique et social;
- autres informations qui pourraient figurer *aux annexes du CV*.

1.3. Le CV européen est un document personnel contenant des déclarations rédigées par les citoyens eux-mêmes.

1.4. Le modèle est assez détaillé mais les citoyens seront libres de choisir les champs à remplir. Il devrait être permis aux citoyens qui complètent le formulaire électronique — téléchargé ou en ligne — de supprimer tout champ qu'ils ne désirent pas remplir. Par exemple, une personne qui n'indique pas son sexe ou qui ne possède aucune compétence technique particulière à indiquer devrait pouvoir supprimer ces champs afin qu'ils n'apparaissent pas comme des champs vides à l'écran ou dans la version imprimée.

1.5. Le CV européen est l'élément central du cadre: le portfolio Europass d'un citoyen donné comprendra le CV européen rempli par le (la) citoyen(ne) et un ou plusieurs autres documents Europass, en fonction des études et de l'expérience professionnelle propres à ce (cette) citoyen(ne). Le formulaire électronique du CV européen devrait permettre d'établir des liens entre ses différentes sections et les documents Europass pertinents, par exemple à partir de la section «éducation et formation» vers un supplément au diplôme ou un supplément au certificat.

Jeudi, 22 avril 2004

1.6. Conformément à l'article 10, point e) de la décision à laquelle la présente annexe est jointe, lors de la gestion du CV européen, en particulier sous sa forme électronique, les autorités compétentes devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les dispositions communautaires et nationales pertinentes en matière de traitement des données personnelles et de protection de la vie privée soient pleinement respectées.

2. Structure commune du CV européen

Le modèle de structure et de texte du CV européen est présenté dans l'encadré ci-dessous. La présentation, tant de la version papier que de la version électronique, ainsi que les modifications de structure et de texte, feront l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités nationales compétentes.

Le texte en italique est là pour aider à compléter le document.

<p>(Logo Europass)</p> <p>CURRICULUM VITAE EUROPÉEN</p> <p>INFORMATIONS PERSONNELLES</p> <p><i>Les citoyens peuvent choisir les champs à compléter</i></p> <p>Nom <i>NOM, prénom(s)</i></p> <p>Adresse <i>Numéro, rue, code postal, ville, pays</i></p> <p>Téléphone</p> <p>Télécopieur</p> <p>Courrier électronique</p> <p>Nationalité</p> <p>Date de naissance <i>Jour, mois, année</i></p> <p>Sexe</p> <p>PROFIL PROFESSIONNEL</p> <p>EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dates (<i>de – à</i>) <i>Décrivez séparément chaque activité professionnelle exercée, en commençant par la plus récente.</i> – Nom et adresse de l'employeur – Type ou secteur d'activité – Fonction ou poste occupé – Principales activités et responsabilités <p>ÉDUCATION ET FORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dates (<i>de – à</i>) <i>Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.</i> – Nom et type de l'établissement dispensant l'enseignement ou la formation – Principales matières/compétences professionnelles couvertes – Intitulé du certificat ou diplôme délivré – Niveau dans la classification nationale (le cas échéant) <p>APTITUDES ET COMPÉTENCES PERSONNELLES</p> <p><i>Acquises au cours de votre vie et de votre carrière mais pas nécessairement validées par des certificats et diplômes officiels.</i></p> <p>Langue maternelle <i>Précisez votre langue maternelle</i></p> <p>Autres langues <i>Précisez la langue</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Compréhension <ul style="list-style-type: none"> Compréhension écrite <i>Indiquez votre niveau: voir instructions</i> Compréhension à l'audition <i>Indiquez votre niveau: voir instructions</i> – Expression orale <ul style="list-style-type: none"> Conversation <i>Indiquez votre niveau: voir instructions</i> Présentation <i>Indiquez votre niveau: voir instructions.</i> – Expression écrite <i>Indiquez votre niveau: voir instructions.</i>

Jeudi, 22 avril 2004

Aptitudes et compétences sociales

*Vivre et travailler avec d'autres personnes, à des postes où la communication est importante et dans des situations où le travail d'équipe est essentiel (activités culturelles et sportives par exemple), dans des environnements multiculturels, etc.
Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises.*

Aptitudes et compétences organisationnelles

*Coordination et gestion de personnes, de projets, de budgets; au travail, en bénévolat (activités culturelles et sportives par exemple) et à la maison, etc.
Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises.*

Aptitudes et compétences informatiques

*Traitement de texte et autres applications, recherche dans une base de données, familiarisation avec l'Internet, compétences avancées (programmation, etc.).
Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises.*

Aptitudes et compétences techniques

*Liées à des types spécifiques d'équipement, de machines, etc., autres que des ordinateurs.
Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises.*

Aptitudes et compétences artistiques

*Musique, écriture, dessin, etc.
Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises.*

Autres aptitudes et compétences

*Non mentionnées précédemment.
Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises.*

Permis de conduire

Indiquez ici si vous détenez un permis de conduire et, le cas échéant, pour quelle catégorie de véhicule.

Informations supplémentaires

Indiquez ici toute autre information utile, par exemple nom de personnes de contact, références, etc.

Annexes

énumérez les annexes jointes.

ANNEXE II

LE MOBILIPASS

1. Description

1.1. Le «MobiliPass» a pour objet l'enregistrement, en utilisant un modèle européen commun, d'un parcours européen d'apprentissage, comme défini à la section 1.2.

Il s'agit d'un document individuel attestant le parcours européen d'apprentissage suivi par son titulaire.

Il aidera le/la titulaire à mieux communiquer ce que lui a apporté cette expérience, surtout en termes de compétences.

1.2. Un parcours européen d'apprentissage est une période qu'une personne — indépendamment de son âge, de son niveau d'éducation et de sa situation professionnelle — passe dans un autre pays dans un but d'apprentissage et qui:

- soit se déroule dans le cadre d'un programme communautaire dans le domaine de l'éducation et de la formation,
- soit répond à tous les critères de qualité suivants:
 - la période passée dans un autre pays s'inscrit dans le cadre d'une initiative d'apprentissage lancée par le pays de provenance de la personne qui en bénéficie;
 - l'organisation responsable de l'initiative d'apprentissage dans le pays de provenance (l'organisation d'envoi) conclut avec l'organisation d'accueil et soumet à l'agence nationale Europass (ou à un organisme chargé de gérer le MobiliPass) dans le pays de provenance, un accord écrit sur le contenu, les objectifs et la durée du parcours européen d'apprentissage, garantissant une préparation linguistique appropriée à la personne concernée, et identifiant un tuteur dans le pays d'accueil qui sera chargé d'aider, d'informer, de guider et de superviser la personne concernée;
 - **le cas échéant, l'organisation d'envoi et d'accueil collaborent pour fournir à la personne intéressée l'information adéquate sur la sécurité et la santé au travail, le droit du travail, les mesures en faveur de l'égalité et sur toute autre disposition liée au travail applicable dans le pays d'accueil;**
 - chacun des pays impliqués doit être un État membre de l'Union européenne ou un pays de l'AELE /EEE.

1.3. Le MobiliPass est complété par les organisations d'envoi **ou** d'accueil participant au projet de mobilité, dans une langue dont elles auront convenu avec la personne concernée.

Les citoyens à qui l'on délivre un MobiliPass ont le droit de demander une traduction dans une seconde langue choisie par eux parmi les langues des organisations d'envoi et d'accueil, ou dans une troisième **langue**. **Dans** le cas d'une troisième langue, c'est à l'organisation d'envoi qu'incombe la responsabilité de la traduction.

1.4. Le MobiliPass comprend des informations personnelles (voir § 2 ci-dessous).

Le nom de la personne qui se voit délivrer le MobiliPass est la seule information personnelle obligatoire. Les organisations qui remplissent le MobiliPass ne peuvent remplir les autres champs portant sur des informations personnelles que si la personne concernée donne son accord.

Le champ «Qualification» n'est pas obligatoire non plus étant donné que toutes les initiatives en matière d'éducation ou de formation ne débouchent pas nécessairement sur une qualification formelle.

Les modalités permettant de compléter le MobiliPass sous forme électronique — soit téléchargé, soit en ligne — devraient permettre de supprimer tout champ qui n'a pas été complété afin qu'aucun champ vide n'apparaisse à l'écran ou dans la version imprimée.

1.5. L'Agence nationale Europass doit s'assurer que:

- les documents MobiliPass sont uniquement délivrés pour attester les parcours européens d'apprentissage;
- tous les documents MobiliPass sont complétés sous forme électronique;
- tous les MobiliPass sont également délivrés à leurs titulaires sous forme papier, en utilisant un dossier spécialement élaboré en coopération avec la Commission.

Jeudi, 22 avril 2004

1.6. Conformément à l'article 10, point e) de la décision à laquelle la présente annexe est jointe, lors de la gestion du MobiliPass, en particulier sous sa forme électronique, les autorités compétentes devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les dispositions communautaires et nationales pertinentes en matière de traitement des données personnelles et de protection de la vie privée soient pleinement respectées.

2. Modèle commun du MobiliPass

Le modèle de structure et de texte du MobiliPass est présenté dans l'encadré ci-dessous. La présentation, tant de la version papier que de la version électronique, ainsi que les modifications de structure et de texte, feront l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités nationales compétentes.

Chaque rubrique du texte porte un numéro afin de faciliter sa recherche et son extraction vers un glossaire multilingue. Le texte en italique est là pour aider à compléter le document. Les champs marqués d'un astérisque (*) ne sont pas obligatoires.

<p>(Logo Europass)</p> <p>MOBILIPASS</p> <p>(1) Le présent MobiliPass est délivré à</p> <p>(2) <i>Prénom et nom du titulaire</i></p> <p>(3) Par</p> <p>(4) <i>organisation responsable de l'organisation de l'initiative d'apprentissage dans le pays de départ</i></p> <p>(5) <i>le date jour/mois/année</i></p> <p>(6) Signature/cachet (signature et cachet de l'organisation qui délivre le document)</p> <p>(7) Informations personnelles concernant le titulaire</p> <p>(8) Nom</p> <p>(9) Prénom(s)</p> <p>(10) Signature</p> <p>(11) * Adresse Numéro, rue, code postal, ville, pays</p> <p>(12) * Contact par exemple courrier électronique, téléphone</p> <p>(13) * Date de naissance <i>jour/mois/année</i></p> <p>(14) * Nationalité</p> <p>(15) * <i>espace pour une photographie</i></p> <p>(16) Parcours européen d'apprentissage</p> <p>(17) Initiative suivie en matière d'éducation ou de formation au sein de laquelle le parcours européen a été accompli</p> <p>(18) * <i>Qualification diplôme, titre ou tout autre certificat sanctionnant l'initiative d'apprentissage, le cas échéant</i></p> <p>(19) Durée du parcours européen</p> <p>(20) De <i>jour/mois/année</i> à <i>jour/mois/année</i></p> <p>(21) Coordonnées du partenaire d'accueil</p> <p>(22) Nom et fonction du tuteur</p> <p>(23) Contenu du parcours européen.</p> <p>(24) <i>Cette section devrait fournir des renseignements pertinents, le cas échéant, sur l'enseignement ou la formation suivi ou sur l'expérience professionnelle acquise pendant ce parcours et, le cas échéant, sur les aptitudes et compétences acquises et leur méthode d'évaluation.</i></p> <p>(25) <i>La description devrait souligner la façon dont le parcours européen a amélioré:</i></p> <p>(26) <i>la familiarisation du titulaire avec les aptitudes et compétences techniques concernant plus spécifiquement le domaine sur lequel portait son initiative en matière d'éducation ou de formation;</i></p> <p>(27) <i>les aptitudes linguistiques du titulaire;</i></p> <p>(28) <i>les aptitudes et compétences sociales du titulaire, notamment celles relatives aux expériences interculturelles;</i></p> <p>(29) <i>les aptitudes et compétences organisationnelles du titulaire;</i></p> <p>(30) <i>toutes autres aptitudes et compétences du titulaire.</i></p> <p>(31) Signatures du partenaire d'accueil et du titulaire</p>

ANNEXE III

LE SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

1. Description

- 1.1. Le supplément au diplôme (SD) est un document joint à un diplôme de l'enseignement supérieur et destiné à permettre aux tiers — surtout à ceux d'un autre pays — de comprendre plus facilement ce que le diplôme signifie du point de vue des connaissances et compétences acquises par son titulaire.
À cet effet, le SD décrit la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne titulaire du diplôme original auquel le SD est annexé. Il s'agit donc d'un document personnel concernant son titulaire spécifique.
- 1.2. Le SD ne remplace pas le diplôme original et ne donne pas droit à une reconnaissance officielle du diplôme original par les autorités académiques d'autres pays. En revanche, il facilite une appréciation correcte du diplôme original, et peut ainsi aider à obtenir la reconnaissance par les autorités compétentes ou le personnel chargé des admissions dans un établissement d'enseignement.
- 1.3. Le SD est délivré par les autorités nationales compétentes selon un modèle élaboré par un groupe de travail conjoint de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Unesco, qui l'a testé et parachevé. Le modèle de supplément au diplôme est disponible dans les 11 langues officielles de l'Union européenne. C'est un outil flexible, non normatif, conçu dans un but pratique et qui peut être adapté aux besoins locaux.
- 1.4. Le SD comporte huit parties identifiant le titulaire du diplôme (1) et le diplôme lui-même (2), donnant des informations sur le niveau de qualification (3), le contenu et les résultats obtenus (4), la fonction de la qualification (5), permettant de donner des informations complémentaires (6), certifiant le supplément (7) et, enfin, donnant des informations sur le système national d'enseignement supérieur (8). Toutes les informations requises dans les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée. Les établissements doivent appliquer au supplément au diplôme les mêmes procédures d'authentification que pour le diplôme lui-même.
- 1.5. Conformément à l'article 10, point e) de la décision à laquelle la présente annexe est jointe, lors de la gestion du supplément au diplôme, en particulier sous sa forme électronique, les autorités compétentes devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les dispositions communautaires et nationales pertinentes en matière de traitement des données personnelles et de protection de la vie privée soient pleinement respectées.

2. Structure commune des suppléments aux diplômes

Le modèle commun, non contraignant, de structure et de texte du supplément au diplôme est présenté dans l'encadré ci-dessous. La présentation, tant de la version papier que de la version électronique, fera l'objet d'un accord avec les autorités nationales compétentes.

Jeudi, 22 avril 2004

(Logo Europass)

SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

1. Informations sur le titulaire du diplôme
 - 1.1. Nom:
 - 1.2. Prénom:
 - 1.3. Date, lieu, pays de naissance:
 - 1.4. Numéro ou code d'identification de l'étudiant:
2. Informations sur le diplôme
 - 2.1. Intitulé du diplôme (complet, abrégé):
Titre conféré (complet, abrégé):
 - 2.2. Principal (aux) domaine(s) d'étude couvert(s) par le diplôme:
 - 2.3. Nom de l'établissement ayant délivré le diplôme:
 - 2.4. Nom de l'établissement dispensant les cours:
 - 2.5. Langue(s) de formation/d'examen:
3. Informations sur le niveau de qualification
 - 3.1. Niveau de qualification:
 - 3.2. Durée officielle du programme:
 - 3.3. Condition(s) d'accès:
4. Informations sur le contenu et les résultats obtenus
 - 4.1. Organisation des études:
 - 4.2. Exigences du programme:
 - 4.3. Précisions sur le programme:
 - 4.4. Système de notation, informations concernant la répartition des notes:
 - 4.5. Classification générale:
5. Informations sur la fonction de la qualification
 - 5.1. Accès à un niveau d'études supérieur:
 - 5.2. Statut professionnel:
6. Informations complémentaires
 - 6.1. Informations complémentaires:
 - 6.2. Autres sources d'information:
7. Certification du supplément

Le présent supplément au diplôme concerne les documents originaux suivants:

Responsable
Tampon/cachet
8. Informations sur le système national d'enseignement supérieur:
 - 8.1. Types d'établissements et contrôle des établissements
 - 8.2. Types de programmes et diplômes délivrés
 - 8.3. Approbation/accréditation des programmes et diplômes
 - 8.4. Organisation des études
 - 8.4.1 Programmes «longs» intégrés (structures à cycle unique): (Diplômes, Magister Artium, Staatsprüfung)
 - 8.4.2 Programmes à deux cycles: (Bakkalauereus/Bachelor – Magister/Master)
 - 8.5. Études supérieures spécialisées
 - 8.6. Doctorat
 - 8.8. Système de notation
 - 8.9. Accès à l'enseignement supérieur
 - 8.10. Sources nationales d'information

ANNEXE IV

LE PORTFOLIO EUROPÉEN DES LANGUES

1. Description

1.1. Le portfolio européen des langues (PEL), élaboré par le Conseil de l'Europe, est un document dans lequel les personnes apprenant une langue peuvent consigner leurs connaissances linguistiques et expériences et compétences culturelles.

1.2. Le PEL a deux fonctions: une fonction pédagogique et une fonction de présentation de l'information.

En ce qui concerne la première fonction, il est conçu pour accroître la motivation des apprenants à améliorer leur capacité à communiquer dans différentes langues, à poursuivre de nouveaux apprentissages et à vivre de nouvelles expériences interculturelles. Son objectif est d'aider les apprenants à réfléchir à leurs objectifs, à planifier leur apprentissage et à apprendre de façon autonome.

En ce qui concerne la fonction de présentation des informations, le PEL vise à établir les capacités linguistiques de son titulaire de manière complète, concrète, transparente et fiable. Il aide les apprenants à faire le point sur les niveaux de compétence qu'ils ont atteints dans une ou plusieurs langues étrangères et leur permet d'en informer autrui de façon détaillée et comparable à un niveau international. Toutes les compétences sont valorisées, qu'elles aient été acquises dans le système éducatif formel ou en dehors de celui-ci.

1.3. Le PEL contient:

- un passeport linguistique que son titulaire met régulièrement à jour. Le (la) titulaire décrit ses compétences linguistiques selon des critères communs reconnus dans toute l'Europe;
- une biographie linguistique détaillée décrivant les expériences du titulaire dans chaque langue;
- un dossier rassemblant des exemples de travaux personnels permettant d'illustrer les compétences linguistiques atteintes.

Le portfolio européen des langues est la propriété de l'apprenant.

1.4. Un ensemble de principes communs et de lignes directrices communes a été établi pour tous les portfolios. Différents modèles de portfolio sont élaborés dans les États membres du Conseil de l'Europe en fonction de l'âge des apprenants et des contextes nationaux. Tous les modèles doivent respecter les principes convenus et obtenir l'accréditation du Comité européen de validation pour pouvoir utiliser le logo du Conseil de l'Europe. Un modèle du passeport linguistique, qui est la partie du portfolio devant être complétée en respectant une structure déterminée, est présenté ci-dessous.

1.5. Conformément à l'article 10, point e) de la décision à laquelle la présente annexe est jointe, lors de la gestion du portfolio européen des langues, en particulier sous sa forme électronique, les autorités compétentes devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les dispositions communautaires et nationales pertinentes en matière de traitement des données personnelles et de protection de la vie privée soient pleinement respectées.

2. Structure commune de la partie «passeport linguistique» du portfolio européen des langues

Le modèle commun, non contraignant, de structure et de texte de la partie «passeport linguistique» du portfolio européen des langues est présenté dans l'encadré ci-dessous. La présentation, tant de la version papier que de la version électronique, fera l'objet d'un accord avec les autorités nationales compétentes.

Jeudi, 22 avril 2004

(LogoEuropass)					
PASSEPORT LINGUISTIQUE					
Profil des compétences linguistiques					
Langue(s) maternelle(s): [précisez]					
Langue:	Écrire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu	Lire	Écouter
Auto-évaluation					
(Reproduire autant de fois que nécessaire.)					
Résumé de l'apprentissage linguistique et des expériences interculturelles					
Apprentissage de la langue et utilisation dans un pays/ une région où la langue n'est pas parlée					
Langue:	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 3 ans	Jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans	
Enseignement primaire/secondaire/ professionnel					
Enseignement supérieur					
Cours pour adultes					
Autres cours					
Utilisation régulière au travail					
Contacts réguliers avec des personnes parlant cette langue					
Autres					
Informations supplémentaires sur la langue et les expériences interculturelles					
(Reproduire autant de fois que nécessaire.)					
Séjours dans une région où la langue est parlée					
Langue:	Jusqu'à 1 mois	Jusqu'à 3 mois	Jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois	
Utilisation de la langue dans un but d'étude ou de formation					
Utilisation de la langue au travail					
Autres					
Informations supplémentaires sur la langue et les expériences interculturelles					
Certificats et diplômes					
Langue: Niveau:					
Titre:					
Délivré par:					
Année:					
(Reproduire autant de fois que nécessaire.)					

ANNEXE V

LE SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT

1. Description

1.1. Le supplément au certificat (SC) est un document joint à un certificat de formation professionnelle qui est destiné à permettre aux tiers — surtout à ceux d'un autre pays — de comprendre plus facilement ce que le certificat signifie du point de vue des compétences acquises par son titulaire.

À cet effet, le SC fournit des informations sur:

- les qualifications et compétences acquises;
- l'éventail des activités professionnelles accessibles;
- les organismes certificateurs;
- le niveau du certificat;
- les différents modes d'accès à la certification;
- le niveau d'entrée requis et les possibilités d'accès au niveau d'enseignement **suivant**.

1.2. **Le** SC ne remplace pas le certificat original et ne donne pas droit à une reconnaissance officielle du certificat original par les autorités d'autres pays. En revanche, il facilite une appréciation correcte du certificat original, et peut ainsi aider à obtenir la reconnaissance par les autorités compétentes.

1.3. Les suppléments au certificat sont établis par les autorités compétentes au niveau national et délivrés aux citoyens titulaires du certificat correspondant, selon les procédures convenues au niveau national.

La section 2 ci-dessous présente la structure commune des suppléments au certificat.

2. Structure commune des suppléments aux certificats

Le modèle commun de structure et de texte du supplément au certificat est présenté dans l'encadré ci-dessous. La présentation, tant de la version papier que de la version électronique, ainsi que les modifications de structure et de texte, feront l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités nationales compétentes.

(Logo Europass)

SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT

1. Intitulé du certificat (Dans la langue d'origine).
2. Traduction de l'intitulé du certificat (Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.)
3. Profil des qualifications et compétences
4. Éventail des activités professionnelles accessibles au détenteur du certificat (le cas échéant)
5. Base officielle du certificat
 - Nom et statut de l'organisme certificateur
 - Nom et statut de l'autorité nationale/régionale/sectorielle responsable de l'homologation ou de la reconnaissance du certificat
 - Niveau (national ou international) du certificat
 - Système de notation/conditions d'octroi
 - Accès au niveau d'enseignement ou de formation suivant
 - Accords internationaux
 - Base légale du certificat
6. Moyens officiellement reconnus d'accès à la certification
 - Description de l'enseignement/formation professionnel(le) suivi(e)
 - École/centre de formation
 - Environnement professionnel
 - Apprentissage antérieur validé
 - Part du volume total de la formation (%)
 - Durée (heures/semaines/mois/années)
 - Durée totale de l'enseignement/de la formation sanctionné(e) par le certificat
 - Niveau d'entrée requis
 - Information complémentaire

Pour toute information complémentaire, notamment sur le système national de qualifications: www.

Jeudi, 22 avril 2004

ANNEXE VI

SYSTÈMES D'INFORMATION

La Commission et les États membres coopéreront pour veiller à ce que les citoyens puissent compléter, et ensuite récupérer, modifier ou supprimer, par le biais de l'Internet, leur CV européen ou tout autre document Europass qui ne doit pas être délivré par des organes habilités.

Tous les documents Europass délivrés par des organes habilités sont complétés sous forme électronique et peuvent être récupérés — uniquement par leur titulaire — dans toute l'Europe. Les choix concernant l'instrument technologique approprié doivent être faits en coopération par la Commission et les autorités nationales compétentes, en tenant compte de l'état de l'art et des systèmes nationaux existants, tout en veillant à la présence des caractéristiques suivantes:

1. Principes de conception

Système ouvert. Il convient de développer le système d'information Europass en tenant compte des possibilités de développement futur, et plus particulièrement de l'inclusion de documents supplémentaires dans le cadre Europass et de l'intégration avec des services d'information sur les possibilités d'emploi et de formation.

Interopérabilité. Il convient de prévoir une interopérabilité complète entre les différentes parties du système d'information Europass gérées au niveau national dans les différents pays, ainsi qu'entre ces dernières et les parties gérées au niveau européen.

2. Gestion des documents et accès à ces derniers

2.1. Tous les documents Europass délivrés par les organes habilités devraient être complétés sous forme électronique, selon les procédures convenues entre les organes de délivrance et l'agence nationale Europass, et conformément aux procédures prévues au niveau européen.

2.2. Le CV européen et tout autre document Europass qui ne doit pas être délivré par des organes habilités devraient également être disponibles sous forme électronique.

2.3. Les citoyens auront le droit:

- de compléter et, ensuite, de récupérer et modifier par le biais de l'Internet leur CV européen et leurs autres documents Europass qui ne doivent pas être délivrés par des organes habilités;
- de créer, mettre à jour et supprimer des liens entre leur CV européen et leurs autres documents Europass;
- de supprimer ou de faire supprimer du système d'information Europass n'importe lequel de leurs documents Europass;
- de joindre toute autre pièce justificative à leurs documents Europass;
- d'imprimer entièrement ou en partie leur Europass et ses annexes, le cas échéant.

2.4. Seule la personne concernée aura accès aux documents contenant des informations personnelles.

ANNEXE VII

ANNEXE FINANCIÈRE

1. Les dépenses sont destinées à cofinancer la mise en œuvre au niveau national et à couvrir certains coûts encourus au niveau communautaire pour la coordination, la promotion et la production de documents.

2. L'aide financière communautaire pour les activités nationales de mise en œuvre sera accordée par le biais de subventions de fonctionnement annuelles accordées aux agences nationales Europass.

Les agences *nationales* Europass devront être créées en tant que personnes morales et ne recevront pas d'autre subvention de fonctionnement provenant du budget communautaire.

2.1. Les subventions seront accordées après approbation d'un programme de travail concernant les activités énumérées à l'article 9 de la présente décision et sur la base d'un mandat spécifique.

2.2. Le taux de cofinancement ne dépassera pas 50 % du coût total de fonctionnement.

Jeudi, 22 avril 2004

- 2.3. Dans la mise en œuvre de la décision, la Commission peut avoir recours à des experts et à des organismes d'assistance technique, dont le financement peut être assuré dans les limites de l'enveloppe financière globale du programme. En outre, la Commission peut organiser des séminaires, des colloques ou d'autres rencontres d'experts, susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la décision, et entreprendre les actions d'information, de publication et de diffusion qui conviennent.

P5_TA(2004)0363

Petites et moyennes entreprises 2001-2005 *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (COM(2003) 758 – C5-0628/2003 – 2003/0292(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 758) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 157, paragraphe 3, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0628/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0237/2004);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2003)0292

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° /2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C ...

Jeudi, 22 avril 2004

après avoir consulté le Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 novembre 1997, la Commission a adopté la décision 97/761/CE portant approbation d'un mécanisme de soutien à la création d'entreprises conjointes transnationales pour les PME dans la Communauté ⁽²⁾.
- (2) Le guichet d'aide au démarrage du MET, le programme Joint European Venture (JEV) et le mécanisme de garantie PME constituaient les mesures prévues par la décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emplois – l'initiative Croissance et emploi ⁽³⁾.
- (3) Le programme pluriannuel établi par la décision 2000/819/CE ⁽⁴⁾ vise à améliorer l'environnement financier des entreprises, notamment en améliorant le fonctionnement du guichet d'aide au démarrage du MET, en modifiant le mécanisme de garantie PME et, en ce qui concerne le JEV, en utilisant, au profit des entreprises envisageant de nouer un partenariat transnational, les engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2000 au titre de la décision 98/347/CE.
- (4) L'objectif du guichet d'aide au démarrage du MET, du programme JEV et du mécanisme de garantie PME doit être de remédier efficacement aux lacunes du marché dans l'accès des PME au capital-risque, en renforçant la participation des acteurs publics et privés, afin de parvenir à des taux d'attribution de 100 %.
- (5) Aux termes du point IV de l'annexe II de la décision 2000/819/CE, l'expérience a montré qu'il était nécessaire de simplifier le programme JEV pour que les demandes de contributions financières des PME soient traitées rapidement par les intermédiaires financiers et les services de la Commission, et pour veiller à ce que les ressources communautaires soient correctement utilisées. Il était aussi indiqué que la Commission examinait les possibilités d'adaptation des critères d'admissibilité en vue de mieux répondre aux besoins des PME en matière d'investissements transfrontaliers, y compris dans les États candidats à l'adhésion.
- (6) Le 10 octobre 2002, le Parlement européen a adopté une résolution ⁽⁵⁾ sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à l'initiative Croissance et emploi – Mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi, dans laquelle il note que le programme JEV sous sa forme actuelle n'est plus approprié.
- (7) L'évaluation par la Commission de l'initiative Croissance et emploi du 29 mai 2002 conclut que l'assimilation du programme JEV par le marché est très faible, l'effet de création d'emplois limité et le coût administratif très élevé de sorte que le JEV devrait être arrêté dans les meilleurs délais.
- (8) Pour des raisons de coût-efficacité, la Communauté devrait se retirer progressivement des programmes impliquant la microgestion de faibles montants d'argent, comme c'est le cas des projets financés au titre du programme JEV.
- (9) Après une analyse attentive, il s'avère qu'une simplification substantielle du programme JEV n'est pas possible, étant donné que toute modification d'importance apportée à la structure ou aux critères d'admissibilité du programme en modifierait la nature et s'inscrirait donc en dehors du cadre juridique (décision 98/347/CE du Conseil). Il ne serait donc pas possible d'utiliser les crédits d'engagement restants ni de consacrer le budget à des projets impliquant les pays alors en voie d'adhésion ou les pays candidats.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 22 avril 2004.

⁽²⁾ JO L 310 du 13.11.1997, p. 28.

⁽³⁾ JO L 155 du 29.5.1998, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 84. Décision modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁵⁾ JO C 279 E du 20.11.2003, p. 78.

Jeudi, 22 avril 2004

- (10) Le budget du programme JEV a été engagé sur la base des accords-cadres signés avec les intermédiaires financiers du réseau JEV, créant ainsi une relation juridique directe entre la Commission et ces intermédiaires. Il n'est donc pas possible de remplacer ces accords-cadres par des accords juridiques directs entre la Commission et les PME qui, dans ce programme particulier, auraient abouti à une simplification et à une protection améliorée des intérêts financiers de la Communauté.
- (11) Seuls des changements de procédure relativement mineurs seraient possibles sans perdre les crédits d'engagement restants, changements jugés insuffisants pour assurer des résultats sensiblement meilleurs au programme JEV.
- (12) Il n'est pas possible d'utiliser les crédits d'engagement restants pour des projets impliquant les pays alors en voie d'adhésion et les pays candidats, étant donné que ce budget a été engagé au titre de l'initiative Croissance et emploi (1998-2000) et est donc réservé exclusivement aux États qui sont membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, comme le prévoit la décision 98/347/CE.
- (13) Depuis l'arrêt des deux autres programmes d'entreprises conjointes transnationales européennes — European Community Investment Partners (ECIP) pour les pays en développement d'Asie, d'Amérique latine, de la région méditerranéenne et d'Afrique du Sud (pays ALAMEDSA) en 1999 et le programme visant à promouvoir les entreprises conjointes de PME et autres accords conjoints (JOP) dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et les nouveaux états indépendants (NIS) en 2000 —, de nombreux intermédiaires financiers du réseau JEV ont réduit ou arrêté cette activité en raison du faible volume de demandes JEV émanant des PME, avec pour résultat que dans la majorité des États membres, il n'est plus possible de formuler une demande dans le cadre du programme.
- (14) Compte tenu de la conclusion claire de l'évaluation, il n'est pas jugé pertinent de proposer de remplacer le programme JEV par un programme similaire.
- (15) L'arrêt du programme JEV ne devrait pas affecter les droits et obligations de la Communauté, des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires (PME) liés aux projets approuvés.
- (16) Par respect de leurs attentes légitimes, les intermédiaires financiers devraient pouvoir présenter des demandes de contribution financière en faveur des PME pendant une certaine période après l'adoption de cette décision.
- (17) Le 23 octobre 2003, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'esprit d'entreprise en Europe, dans laquelle il préconise la mise en place de systèmes permettant un meilleur accès — en particulier des petites et microentreprises — aux fonds de la Banque européenne d'investissement/Fonds européen d'investissement pour les investissements en nouvelles technologies, ainsi que les investissements liés à la formation.
- (18) Le Conseil européen de Barcelone a demandé de promouvoir l'innovation, la recherche et le développement et l'entreprenariat des PME. À cette fin, un environnement favorable à l'investissement du secteur privé dans la recherche et le développement, notamment par le biais du capital-risque, devrait être encouragé.
- (19) La Commission s'est engagée à réviser le programme pluriannuel actuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise en temps utile, en tenant compte de la nécessité de promouvoir la coopération entre les entreprises et les organisations d'entreprises et de soutenir le dialogue entre les organisations horizontales et sectorielles ou professionnelles de petites et microentreprises et d'entreprises artisanales.
- (20) Le Conseil du 26 novembre 2002 a déclaré que les États membres, la Commission et les institutions financières devraient étudier comment améliorer le cadre financier pour les biotechnologies.
- (21) Le Parlement européen a demandé, dans sa résolution sur les sciences de la vie et les biotechnologies du 21 novembre 2002 ⁽¹⁾, que la Commission identifie comment surmonter la question du financement insuffisant en ce qui concerne les start-ups de biotechnologie et a demandé à la Banque européenne d'investissement d'envisager sous un jour favorable les actions de suivi.
- (22) Il convient de modifier la décision 2000/819/CE en conséquence,

⁽¹⁾ JO C 25 E du 29.1.2004, p. 384.

Jeudi, 22 avril 2004

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/819/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

«1. La Commission présente un rapport annuel relatif à la mise en œuvre des instruments financiers du programme pour 2004, ainsi qu'un rapport final similaire pour 2005 (la dernière année), et soumet ces deux rapports au Parlement européen et au Conseil.»

(2) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Au point 4, a) i), premier alinéa, la première phrase est remplacée par ce qui suit:

«— en prenant des participations dans des fonds de capital-risque spécialisés, en particulier des fonds d'amorçage, des fonds de taille réduite, des fonds à rayon d'action régional ou ciblés sur des secteurs ou des technologies spécifiques, ou des fonds de capitaux à risque finançant la R & D, par exemple des fonds liés à des centres de recherche et à des parcs scientifiques, qui procureront à leur tour du capital-risque aux PME.»

b) Au point 4, a) i), l'alinéa suivant est ajouté comme suit:

«la période de démarrage est normalement définie comme pouvant aller jusqu'à 5 ans. Cependant, dans le cas des sociétés exerçant dans des secteurs de haute technologie spécifiques, en particulier les sciences de la vie, la phase de démarrage peut aller jusqu'à 10 ans, en raison de la durée exceptionnelle des phases de développement et d'essais de produits précédant la commercialisation qui sont caractéristiques de ces secteurs spécifiques.»

c) Au point 4, a), iv), les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le programme Joint European Venture est clôturé.

Les intermédiaires financiers peuvent présenter des demandes de contribution financière émanant des PME à la Commission jusqu'au (*).

Les demandes et projets sont traités conformément à l'article 4 et à l'annexe II de la décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi — l'initiative croissance et emploi (**).

(*) 115 jours après la date d'entrée en vigueur de la décision n° /2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005).

(**) JO L 155 du 29.5.1998, p. 43.»

d) au point 5, premier tiret, le mot «cinquième» est supprimé.

3) À l'annexe II, le point IV est supprimé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Jeudi, 22 avril 2004

P5_TA(2004)0364

Contenu numérique européen *I****Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (COM(2004) 96 – C5-0082/2004 – 2004/0025(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004) 96) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 157, paragraphe 3, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0082/2004),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets, de la commission juridique et du marché intérieur ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0235/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. considère que la fiche financière contenue dans la proposition de la Commission pour la période 2005-2006 est compatible avec le plafond du rubrique 3 des perspectives financières actuelles et n'implique aucune restriction pour les autres politiques; que, pour ce qui est des allocations pour la période 2007-2008, celles-ci seront réévaluées à la lumière des nouvelles perspectives financières pour la période courant après 2006;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P5_TC1-COD(2004)0025

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 avril 2004 en vue de l'adoption de la décision n° .../2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C [...], du [...], p. [...].

⁽²⁾ JO C [...], du [...], p. [...].

⁽³⁾ JO C [...], du [...], p. [...].

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 22 avril 2004.

Jeudi, 22 avril 2004

considérant ce qui suit:

- (1) L'évolution de la société de l'information et l'apparition des larges bandes vont influencer la vie de tous les citoyens de la Communauté européenne, notamment en renouvelant les conditions d'accès à la connaissance ainsi que ses modes d'appropriation, ce qui entraînera une augmentation de la demande de contenu, d'applications et de services nouveaux.
- (2) La pénétration de l'internet dans la Communauté continue à s'accroître de manière significative. Les possibilités offertes par l'internet devraient être exploitées afin que tous les particuliers et toutes les organisations de la Communauté puissent profiter des avantages sociaux et économiques découlant du partage de l'information et des connaissances. Tout est désormais prêt, en Europe, pour pouvoir tirer parti du potentiel encore intact que représente le contenu numérique.
- (3) Les conclusions du Conseil européen qui s'est tenu à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 soulignaient que le passage à une économie numérique, basée sur les connaissances et stimulée par de nouveaux produits et services, serait un moteur puissant pour la croissance, la compétitivité et la création d'emplois. À cette occasion, le rôle des industries de contenu, qui créent de la valeur ajoutée en tirant parti de la diversité culturelle européenne et en l'organisant en réseau, a été explicitement reconnu.
- (4) Le plan d'action eEurope 2005 ⁽¹⁾, qui développe la stratégie de Lisbonne, préconise des actions destinées à stimuler le développement de services, d'applications et de contenus sécurisés, exploitant une infrastructure à large bande, de manière à créer un environnement favorable à l'investissement privé et à la création d'emplois, à stimuler la productivité, à moderniser les services publics et à donner à chacun la possibilité de participer à la société mondiale de l'information.
- (5) Il est de plus en plus manifeste qu'il existe en Europe une demande de contenu de qualité, avec un régime équilibré de droits d'accès et d'utilisation, qui émane d'une vaste communauté comprenant aussi bien des membres de la société civile que des étudiants, des chercheurs, des entreprises désireuses d'accroître leur volume de connaissances ou encore des «recycleurs» qui cherchent à exploiter les ressources en contenu numérique pour créer des services.
- (6) Le programme eContent (2001-2004) ⁽²⁾ visait à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur l'internet ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique des sites web européens dans la société de l'information. La communication de la Commission concernant l'évaluation à mi-parcours du programme e-Content ⁽³⁾ réaffirme l'importance que revêt l'action dans ce domaine.
- (7) Les progrès technologiques permettent de conférer au contenu une valeur ajoutée sous la forme de connaissances intégrées et d'améliorer l'interopérabilité au niveau du service, ce qui a une importance fondamentale pour l'accès au contenu numérique ainsi que pour son utilisation et sa diffusion. Cela présente un intérêt particulier pour des secteurs d'intérêt général tels que l'apprentissage et la culture et, de manière plus générale, pour l'information du secteur public.
- (8) Un cadre juridique à la hauteur des enjeux que constitue le contenu numérique dans la société de l'information a été défini ⁽⁴⁾.
- (9) La diversité des pratiques en usage dans les États membres continue à engendrer des obstacles techniques qui entravent l'accès à l'information du secteur public dans la Communauté ainsi que l'utilisation, la réutilisation et l'exploitation de cette information.

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — eEurope 2005: une société de l'information pour tous — Plan d'action à présenter en vue du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 (COM(2002) 263).

⁽²⁾ Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information. (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

⁽³⁾ COM(2003) 591.

⁽⁴⁾ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p.90). Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10). Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

Jeudi, 22 avril 2004

- (10) Lorsque le contenu numérique contient des données à caractère personnel, il conviendra de respecter les dispositions des directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁽²⁾. Les technologies utilisées ne devraient pas porter atteinte à la vie privée et devraient, dans la mesure du possible, en renforcer le respect.
- (11) Les actions communautaires concernant le contenu de l'information devraient promouvoir le caractère multilingue et multiculturel de la Communauté.
- (12) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽³⁾.
- (13) La Commission devrait veiller à la complémentarité et à la synergie avec les initiatives et les programmes communautaires connexes, et notamment avec ceux qui ont trait à l'enseignement et à la culture ainsi qu'au cadre européen relatif à l'interopérabilité.
- (14) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽⁴⁾.
- (15) Étant donné que les objectifs des actions envisagées ne peuvent pas être pleinement atteints par les États membres en raison du caractère transnational des questions en jeu et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets des actions en Europe, être plus aisément atteints au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans le même article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) Les acteurs du secteur du contenu numérique sont les fournisseurs de contenu (y compris les organisations qui créent, collectent ou sont propriétaires d'un contenu numérique) et les utilisateurs de contenu (y compris les organisations et entreprises qui sont les utilisateurs finals ou qui réutilisent ou ajoutent une plus-value au contenu numérique).**

DÉCIDENT:

Article premier

Objectif du programme

1. La présente décision établit un programme communautaire visant à rendre le contenu numérique de la Communauté plus accessible, plus utilisable et plus exploitable en facilitant la création et la diffusion d'**informations** — **dans** des domaines d'intérêt général — au niveau de la Communauté.

Ce programme est intitulé «eContentplus» (ci-après dénommé «le programme»).

2. Pour atteindre les objectifs généraux du programme visé au paragraphe 1, les lignes d'action suivantes sont abordées:

- faciliter, **au niveau communautaire**, l'accès au contenu numérique, son utilisation et son exploitation **dans les domaines d'intérêt général;**

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

Jeudi, 22 avril 2004

- **favoriser l'amélioration de** la qualité et **le renforcement** des meilleures pratiques en ce qui concerne le contenu numérique **entre les fournisseurs et les utilisateurs de contenu, et parmi les secteurs dans les domaines d'intérêt général;**
- renforcer la coopération **entre les acteurs du secteur du contenu numérique.**

Les activités à exécuter dans le cadre de ces lignes d'action sont énumérées à l'annexe I. Le programme est mis en œuvre conformément à l'annexe II.

Article 2

Participation

1. La participation au programme est ouverte aux personnes morales établies dans les États membres. Elle peut aussi être ouverte aux pays candidats en application d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays.
2. La participation au programme peut être ouverte aux personnes morales établies dans les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) conformément aux dispositions de l'accord sur l'EEE.
3. La participation au programme peut être ouverte, sans aide financière de la part de la Communauté, à des personnes morales établies dans des pays tiers et à des organisations internationales lorsque cette participation contribue réellement à la mise en œuvre du programme. La décision d'autoriser cette participation est prise conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2.

Article 3

Compétences de la Commission

1. La Commission est chargée de l'exécution *du programme*.
2. Elle préparera un programme de travail sur la base de la présente décision.
3. La Commission agit conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, en ce qui concerne:
 - (a) l'adoption du programme de travail et les modifications apportées à ce dernier;
 - (b) la détermination des critères et du contenu des appels de propositions, conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er};
 - (c) toute dérogation aux règles fixées à l'annexe II;
4. La Commission informe le comité de l'évolution de la mise en œuvre du programme.

Article 4

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Jeudi, 22 avril 2004

Article 5

Suivi et évaluation

1. Afin de garantir que l'aide communautaire est utilisée de manière efficace, la Commission veille à ce que les actions prévues par la présente décision fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation ultérieure.
2. La Commission surveille la mise en œuvre des projets entrepris au titre du programme. Au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur mise en œuvre afin de déterminer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.
3. La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des lignes d'action visées à l'article 1, paragraphe 2, en janvier 2007 au plus tard. **Dans le cadre de cette évaluation, la Commission rend compte de la cohérence entre le montant prévu pour la période 2007-2008 et les perspectives financières. Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires, au cours des procédures budgétaires relatives aux exercices 2007 et 2008 pour garantir la cohérence des dotations annuelles avec les perspectives financières.** À la fin de l'exécution du programme, la Commission présente un rapport final d'évaluation.
4. **La Commission transmet les résultats de ses évaluations quantitatives et qualitatives au Parlement européen et au Conseil ainsi que toute proposition visant à modifier la présente décision. Les résultats sont transmis avant la présentation du projet de budget général de l'Union européenne pour les exercices 2007 et 2009, respectivement.**

Article 6

Dispositions financières

1. **Le cadre financier pour la mise en œuvre de l'action communautaire relevant de la présente décision pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 est fixé à 163 millions d'euros, dont 55,6 millions pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2006.**
2. **Pour la période postérieure au 31 décembre 2006, le montant est à confirmer s'il est cohérent, pour cette phase, avec les perspectives financières en vigueur pour la période débutant en 2007.**
3. Les crédits annuels **pour la période s'étendant de 2005 à 2008** sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. Une répartition indicative des dépenses figure à l'annexe III.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

ACTIONS

1. INTRODUCTION

Les objectifs généraux du programme *eContentplus* sont de rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable en facilitant la création et la diffusion d'informations et de connaissances – dans des domaines d'intérêt général- au niveau de l'Union.

Jeudi, 22 avril 2004

Il contribuera à la création de meilleures conditions d'accès et de gestion du contenu et des services numériques dans des environnements multilingues et multiculturels. Il élargira les possibilités offertes aux utilisateurs et prendra en charge de nouveaux modes d'interaction avec le contenu numérique enrichi en connaissances, caractéristique essentielle pour rendre les contenus plus dynamiques et les adapter à des contextes particuliers (apprentissage, culture, etc).

Le programme ouvrira la voie à un cadre structuré de contenu numérique de qualité en Europe — l'espace européen du contenu numérique — en facilitant le transfert d'expérience et de meilleures pratiques ainsi que la fertilisation croisée entre les secteurs du contenu, les fournisseurs de contenu et les utilisateurs.

Trois séries de mesures sont prévues:

- Faciliter, **au niveau communautaire**, l'accès au contenu numérique, **dans les domaines d'intérêt général**, son utilisation et son exploitation
- **Faciliter l'amélioration de** la qualité et **renforcer** les meilleures pratiques en ce qui concerne le contenu numérique **entre les fournisseurs et les utilisateurs de contenu, parmi les secteurs dans les domaines d'intérêt général**
- Renforcer la coopération **entre les acteurs du secteur du contenu numérique**.

2. LIGNES D'ACTION

2.1. Faciliter, **au niveau communautaire**, l'accès au contenu numérique **dans les domaines d'intérêt général**, son utilisation et son exploitation

Les activités englobent l'établissement de réseaux et d'alliances entre les parties intéressées, qui encourageront la création de nouveaux services.

Les domaines cibles sont les informations du secteur public, les données spatiales ainsi que le contenu relatif à l'apprentissage et à la culture.

Les activités principales consisteront à:

- favoriser une plus large reconnaissance de l'importance des informations du secteur public, de leur valeur commerciale et des implications sociales concomitantes de leur utilisation. Les activités entreprises amélioreront l'utilisation et l'exploitation transfrontalière efficaces de l'information du secteur public par les organisations publiques et les entreprises privées afin d'obtenir des produits et des services d'information à valeur ajoutée;
- promouvoir une utilisation plus intensive des données spatiales par les organisations du secteur public, les entreprises privées et les citoyens par l'intermédiaire de mécanismes de coopération au niveau européen. Les activités devraient porter à la fois sur les questions techniques et organisationnelles, en évitant les doubles emplois et les ensembles de données géographiques sous-développés. Elles devraient favoriser l'interopérabilité transfrontalière, promouvoir la coordination entre les agences chargées de la cartographie et stimuler au niveau européen l'apparition de nouveaux services pour les utilisateurs mobiles. Elles devraient également promouvoir l'utilisation de normes ouvertes;
- promouvoir la multiplication de viviers de connaissances d'objets numériques européens ouverts, pour les milieux de l'enseignement et de la recherche comme pour les particuliers. Les activités favoriseront la création de services transeuropéens de courtage pour le contenu numérique d'apprentissage, avec les modèles commerciaux correspondants. Elles devraient également encourager l'utilisation de normes ouvertes, ainsi que la création de grands groupes d'utilisateurs chargés d'analyser et de tester les modèles de pré-normalisation et de spécifications en vue d'intégrer les aspects multilingues et multiculturels européens dans le processus de définition des normes mondiales relatives au contenu numérique d'apprentissage;
- encourager l'apparition d'infrastructures transeuropéennes d'information permettant d'accéder à des ressources scientifiques et culturelles numériques européennes de grande qualité et de les utiliser grâce à la mise en réseau de bibliothèques virtuelles, de mémoires communes, etc. Les activités devraient porter, notamment, sur des approches coordonnées de la numérisation et de la constitution

Jeudi, 22 avril 2004

de collections, sur la préservation des objets numériques et sur les inventaires de ressources scientifiques et culturelles numériques. Elles devraient améliorer l'accès aux biens scientifiques et culturels numériques grâce à des modèles de licences efficaces et à des autorisations de droits collectives anticipées.

2.2. **Faciliter l'amélioration de la qualité et renforcer les** meilleures pratiques en ce qui concerne le contenu numérique **entre les fournisseurs et les utilisateurs de contenu, parmi les secteurs dans les domaines d'intérêt général**

Les activités visent à faciliter le recensement et la large diffusion des meilleures pratiques en ce qui concerne les méthodes, les processus et les opérations mis en œuvre pour parvenir à une **création, une utilisation et une diffusion du contenu numérique** de meilleure qualité, d'une efficacité et d'une efficacité supérieures.

Elles englobent des expériences qui font la preuve des possibilités d'utilisation et de réutilisation, de la facilité de recherche, de la composabilité et de l'interopérabilité du contenu numérique dans le respect, dès les premières étapes du processus, des exigences des différents marchés et groupes cibles dans un environnement de plus en plus multilingue et multiculturel et vont, pour ce faire, au-delà des simples technologies de localisation.

Elles tireront parti des avantages que procure *l'enrichissement* du contenu numérique par des données exploitables par les machines (métadonnées bien définies sur le plan sémantique fondées sur la terminologie descriptive, les vocabulaires et les ontologies correspondantes).

Ces expériences seront menées en faisceaux thématiques. La collecte et la diffusion des connaissances acquises ainsi que la fertilisation croisée intersectorielle feront partie intégrante des expériences.

Les domaines d'application cibles sont les informations du secteur public, les données spatiales, le contenu numérique relatif à l'apprentissage et à la culture ainsi que le contenu numérique scientifique et universitaire.

2.3. Renforcer la coopération **entre les acteurs du secteur du contenu numérique**

Les activités comportent notamment des mesures qui accompagnent la législation relative au contenu numérique et favorisent la collaboration entre acteurs du secteur **public**. **Elles** recenseront et analyseront les possibilités et les problèmes qui se font jour (confiance, marquage de qualité, droits de propriété intellectuelle (DPI) dans l'enseignement, par exemple) et proposeront, le cas échéant, des solutions.

ANNEXE II

MOYENS DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

(1) La Commission met en œuvre le programme conformément aux spécifications techniques de l'annexe I.

(2) Ce programme est exécuté au moyen d'actions indirectes comportant:

(a) des actions à frais partagés

- Projets visant à accroître les connaissances afin d'améliorer des produits, processus ou services existants et/ou de répondre aux besoins des politiques communautaires. Le financement communautaire n'excédera normalement pas 50 % des coûts du projet. Les organismes du secteur public peuvent obtenir un remboursement correspondant à 100 % des coûts additionnels;
- Meilleures pratiques pour la diffusion de la connaissance. Ces actions seront généralement menées en faisceaux thématiques et reliées entre elles par des réseaux thématiques. Pour les mesures figurant dans la présente rubrique, la contribution de la Commission sera limitée aux coûts directs jugés nécessaires ou appropriés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'action;

Jeudi, 22 avril 2004

- Réseaux thématiques: réseaux qui regroupent diverses parties intéressées autour d'un objectif technologique et organisationnel donné, de manière à faciliter les activités de coordination et le transfert de connaissances. Ils peuvent être liés à des actions relatives aux meilleures pratiques. Le soutien vise à couvrir les coûts additionnels éligibles de coordination et de mise en œuvre du réseau. La participation de la Communauté peut couvrir les coûts additionnels éligibles de ces mesures.
- (b) des mesures d'accompagnement.
- les mesures d'accompagnement contribueront à la mise en œuvre du programme ou à la préparation d'activités futures. Sont exclues les mesures destinées à la commercialisation de produits, procédés ou services, d'activités de marketing ou de promotion de ventes;
 - des études de soutien au programme, y compris la préparation d'activités futures,
 - des échanges d'information, des conférences, des séminaires, des ateliers ou d'autres réunions et la gestion des activités en réseau,
 - des activités de diffusion, d'information et de communication;
- (3) Les actions à frais partagés seront sélectionnées conformément aux dispositions financières en vigueur sur la base des appels de propositions publiés sur le site internet de la Commission.
- (4) Les demandes d'aide communautaire doivent comprendre, le cas échéant, un plan financier détaillant tous les éléments de financement des projets, y compris le soutien financier demandé à la Communauté et toute autre demande d'aide ou toute aide provenant d'autres sources.
- (5) Les mesures d'accompagnement seront mises en œuvre par voie d'appels d'offres conformément aux dispositions financières en vigueur.

ANNEXE III

RÉPARTITION INDICATIVE DES DÉPENSES

- | | |
|--|---------|
| 1) Faciliter, au niveau communautaire , l'accès au contenu numérique dans les domaines d'intérêt général , son utilisation et son exploitation | 35-45 % |
| 2) Faciliter l'amélioration de la qualité et renforcer les meilleures pratiques en ce qui concerne le contenu numérique entre les fournisseurs et les utilisateurs de contenu, parmi les secteurs dans les domaines d'intérêt général | 50-60 % |
| 3) Renforcer la coopération entre les acteurs du secteur du contenu numérique | 6-10 % |
-

P5_TA(2004)0365

Accord de coopération CE/Pakistan *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil sur l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement (8108/1999 – COM(1998) 357 – C5-0659/2001 – 1998/0199(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(1998) 357) ⁽¹⁾,
- vu le projet d'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement (8108/1999),

⁽¹⁾ JO C 17 du 22.1.1999, p. 6.

Jeudi, 22 avril 2004

- vu les articles 133, 181 et 300, paragraphe 2, premier alinéa du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel le Conseil a consulté le Parlement (C5-0659/2001),
 - vu ses nombreuses résolutions antérieures sur les Droits de l'homme,
 - vu les articles 67 et 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et les avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et de la commission du développement et de la coopération (A5-0275/2004);
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. demande à la Commission de présenter au Parlement, un an après l'entrée en vigueur de l'accord, un rapport sur sa mise en œuvre et sur ses répercussions en matière de Droits de l'homme et de démocratisation et, si aucune amélioration n'est constatée dans ces domaines, de considérer quelles mesures sont nécessaires;
 3. charge son Président de transmettre sa position au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République islamique du Pakistan.

P5_TA(2004)0366

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2004) 239 – C5-0188/2004 – 2004/0082(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004) 239) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 128, paragraphe 2, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0188/2004),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0277/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 22 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendements 1 et 5

Considérant 3

(3) L'examen des plans d'action nationaux pour l'emploi des États membres contenu dans le rapport conjoint sur l'emploi 2003-2004 montre que les États membres et les partenaires sociaux devraient en priorité améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, inciter davantage de personnes à entrer et rester sur le marché de l'emploi et faire du travail une véritable option pour tous, investir davantage et plus efficacement dans le capital humain et l'éducation et la formation tout au long de la vie et assurer la mise en œuvre effective des réformes par une meilleure gouvernance. Ces priorités s'inscrivent pleinement dans la logique des lignes directrices actuelles et peuvent être poursuivies dans ce cadre.

(3) L'examen des plans d'action nationaux pour l'emploi des États membres contenu dans le rapport conjoint sur l'emploi 2003-2004 montre que les États membres et les partenaires sociaux devraient en priorité améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, inciter davantage de personnes à entrer et rester sur le marché de l'emploi, **faciliter l'accès des jeunes chômeurs au premier emploi et également l'emploi ou le maintien de l'emploi des personnes plus âgées** et faire du travail une véritable option pour tous, investir davantage et plus efficacement dans le capital humain et l'éducation **ainsi que dans la recherche et le développement** et dans la formation tout au long de la vie et assurer la mise en œuvre effective des réformes par une meilleure gouvernance. Ces priorités s'inscrivent pleinement dans la logique des lignes directrices actuelles et peuvent être poursuivies dans ce cadre.

Amendement 2

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les importantes conclusions du groupe de travail sur l'emploi doivent être prises en compte par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre les lignes directrices pour l'emploi, notamment dans le but d'améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs, d'inciter davantage de personnes à entrer et à rester sur le marché de l'emploi et d'investir dans les aptitudes et dans l'apprentissage tout au long de la vie. Ces conclusions doivent être intégrées plutôt que de fixer sans cesse des objectifs nouveaux ou de modifier les objectifs existants. De cette façon, l'Union européenne devrait affronter les États membres lorsque leurs performances laissent à désirer et les exhorter à se concentrer sur la mise en œuvre de ce qui a déjà été convenu.

Amendement 3

Considérant 5 ter (nouveau)

(5 ter) La Stratégie européenne pour l'emploi nécessite une participation démocratique améliorée et renforcée. Pour y parvenir, il faut que les gouvernements prennent des mesures concrètes afin de mobiliser l'appui et la participation des diverses parties prenantes et de persuader l'opinion publique de la nécessité de réformes. Il faudrait également qu'un surcroît d'efforts soit consenti pour faire comprendre à l'opinion publique pourquoi réformer est nécessaire et pourquoi cela est dans l'intérêt et à l'avantage de chacun.

Amendement 4

Considérant 5 quater (nouveau)

(5 quater) Il faut évaluer la prestation des États membres au regard des lignes directrices pour l'emploi et la mesurer avec rigueur afin de garantir leur fiabilité et leur validité à toute épreuve.

Jeudi, 22 avril 2004

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 6

Considérant 5 quinquies (nouveau)

(5 quinquies) Pour promouvoir la cohésion économique et sociale, les lignes directrices pour l'emploi, par l'intermédiaire du Fonds social européen, doivent également avoir comme objectif de réduire les disparités régionales en termes d'emplois et de chômage, de lutter contre la désindustrialisation et les délocalisations hors des États membres, en soutenant positivement la reconversion économique et sociale, sans négliger pour autant d'accompagner le développement des territoires les plus dynamiques.

Amendement 7

Considérant 5 sexies (nouveau)

(5 sexies) Dans le contexte actuel de concurrence internationale et de globalisation des échanges, la Stratégie européenne pour l'emploi doit inciter les entreprises à anticiper les mutations économiques et technologiques. Les États membres doivent favoriser le développement de la recherche et soutenir la diffusion des innovations dans les entreprises européennes. Dans cet esprit, les institutions européennes soutiendront les initiatives permettant de constituer des plate-formes d'excellence entre chercheurs et entreprises. Elle favoriseront les initiatives à caractère thématique dans le cadre des programmes européens.

Amendement 8

Considérant 5 septies (nouveau)

(5 septies) Dans le cadre de la répartition financière, le soutien des institutions européennes doit s'effectuer dans un esprit non seulement d'assistance, mais aussi de dynamisme économique. Ainsi, les institutions européennes doivent tout mettre en œuvre pour ne pas ajouter de complexité aux politiques des États membres et jouer, au contraire, un rôle facilitateur. Elles s'appliqueront à simplifier et à assouplir les procédures d'accès aux financements européens des projets et à favoriser les passerelles entre les différents programmes communautaires.

P5_TA(2004)0367

Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Construire notre avenir commun – défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013» (COM(2004) 101 – C5-0089/2004 – 2004/2006(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2004) 101),
- vu le traité CE, et en particulier ses articles 268 à 276,

Jeudi, 22 avril 2004

- vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 sur le système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾,
 - vu le projet de traité instituant une constitution pour l'Europe ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 18 décembre 2003 sur les besoins budgétaires futurs pour les actions extérieures ⁽³⁾,
 - vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la pêche, de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, de la commission du développement et de la coopération et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0268/2004),
- A. considérant que les perspectives financières actuelles sont en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2006,
- B. considérant que la promotion de la cohésion économique et sociale constitue un but affirmé de l'Union européenne,
- C. considérant que les perspectives financières font partie d'un accord interinstitutionnel global qui ne peut être renouvelé que dans un contexte de confiance mutuelle entre les institutions et d'un commun accord des deux branches de l'autorité budgétaire,
- D. considérant que l'article 272 du traité CE prévoit l'adoption de budgets annuels, même en l'absence de perspectives financières,
- E. considérant que l'expérience des perspectives financières entrées en vigueur respectivement en 1988, 1993 et 1999 s'est avérée utile pour assurer une évolution non conflictuelle du budget,
- F. considérant que la Convention européenne a proposé d'inscrire les perspectives financières dans la Constitution à travers une loi européenne adoptée par le Conseil après conciliation avec le Parlement européen et après obtention de son approbation (article I-54 et article III-308);
1. rappelle que les perspectives financières actuelles sont en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2006;
 2. prend acte de la communication présentée par la Commission conformément à l'article 26 de l'accord institutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, accord sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽⁴⁾, à l'effet d'assurer la continuité du cadre financier à partir du 1^{er} janvier 2007;
 3. rappelle que, faute d'un accord avec le Conseil sur le paquet financier, il n'y aura pas de perspectives financières, le traité en vigueur n'imposant aucune obligation de disposer de perspectives financières et ne prévoyant que des budgets annuels;
 4. rappelle que, si les perspectives financières ont garanti un cadre permettant de développer de nouvelles politiques promouvant l'intégration européenne, ces perspectives ont aussi imposé davantage de rigidité entre les différents secteurs de dépenses (rubriques) et amené le Parlement européen à renoncer à certains pouvoirs, par exemple au droit de modeler de manière notable le budget en vertu des dispositions du traité;

⁽¹⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

⁽²⁾ JO C 169 du 18.7.2003, p. 1.

⁽³⁾ P5_TA(2003)0589.

⁽⁴⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1; accord modifié par la décision 2003/429/CE (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

Jeudi, 22 avril 2004

5. considère que, dans des conditions d'égalité institutionnelle, la Commission, le Parlement et le Conseil, auxquels les nouveaux États membres ne participent pas encore, ne devraient définir que de grandes orientations en ce qui concerne les futures perspectives financières, y compris les propositions législatives qui seront présentées par la nouvelle Commission entrant en fonction en novembre 2004, à arrêter par le Parlement nouvellement élu et le Conseil élargi sur proposition de la nouvelle Commission qui entrera en fonction en novembre 2004;
6. est déterminé, pour des raisons démocratiques, à ne prendre pendant la présente législature aucune décision qui serait de nature à limiter les possibilités ou le processus décisionnel du Parlement élu en juin 2004; invite toutefois le nouveau Parlement, la prochaine Commission et le Conseil élargi, dans un souci de continuité institutionnelle, à tenir compte des orientations contenues dans la présente résolution, en tant que base des négociations à venir;
7. se félicite de l'approche tendant à aligner les ressources, les besoins et les objectifs, l'accent étant mis sur la valeur ajoutée des dépenses communautaires par rapport aux budgets nationaux;
8. rappelle que l'article 6, paragraphe 4, du traité UE dispose que l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et mener ses politiques;
9. souligne que, au cas où la constitution ne serait pas en vigueur pendant la période d'application des prochaines perspectives financières, la possibilité de conserver les procédures annuelles pourrait être envisagée, afin d'éviter une révision ultérieure pour adapter les ressources aux nouvelles activités prévues;
10. souligne que les montants globaux devraient tenir compte des besoins liés aux propositions législatives actuelles et à venir pour assurer la continuité de l'action communautaire; demande à la Commission de présenter au Conseil et au Parlement les documents de référence fondamentaux et d'informer le Parlement au sujet des programmes qu'elle entend poursuivre ou abandonner; invite la nouvelle Commission et le nouveau Parlement à effectuer en parallèle une évaluation des priorités politiques de l'Union sur les plans législatif et budgétaire, laquelle devrait servir de base aux choix politiques et budgétaires afférents au cadre financier;
11. part du principe que les montants disponibles au titre des ressources de l'UE devraient permettre à cette dernière de réaliser les objectifs essentiels et stratégiques mentionnés dans le projet de constitution;
12. considère que le contenu de la communication devrait être examiné de manière à déterminer si l'Union élargie pourra s'acquitter de ses engagements politiques et, partant, s'il est conforme aux ambitions légitimes de l'Union.

Aspects horizontaux

Calendrier

13. réaffirme sa volonté, telle qu'il l'a exprimé dans son rapport à l'intention de la Convention européenne et largement prise en compte dans le projet de Constitution (article III-308), de mettre en place un cadre financier établi pour une période de cinq ans; estime que, pour des raisons de responsabilité démocratique, il est essentiel que le calendrier soit mieux adapté aux mandats du Parlement et de la Commission;
14. considère que le Parlement n'est pas lié par la décision prise par le Conseil européen d'octobre 2002 et relative aux dépenses agricoles jusqu'en 2013 et ne voit aucune raison d'accepter une durée de sept ans pour les nouvelles perspectives financières en conséquence de cette décision.

Plafond du RNB

15. regrette la confusion créée au début du processus entre crédits d'engagement et crédits de paiement exprimés en pourcentage du plafond du RNB et considère que l'écart entre ces deux éléments est sujet à caution des points de vue politique et budgétaire; rappelle que pour des raisons de bonne gestion, il faut qu'existe une relation correcte entre engagements et paiements;

Jeudi, 22 avril 2004

16. fait observer que les plafonds définis par la décision sur le système des ressources propres se chiffrent à 1,31 % du RNB pour les crédits d'engagement et à 1,24 % pour les crédits de paiement et que, à des fins de transparence, il conviendrait que la Commission indique aussi la totalité des crédits d'engagement qui atteindront 1,27 % du RNB en 2013, par rapport au plafond des ressources propres prévu pour les engagements;

17. est d'avis qu'après évaluation des priorités politiques des points de vues législatif et budgétaire, il incombe à l'Union de définir les tâches qu'elle doit assumer dans le contexte d'une stratégie politique à moyen terme et, sur cette base, de prévoir les ressources appropriées;

18. fait observer qu'au cours de la période allant de 1996 à 2002, le budget de l'UE (quinze États membres) a augmenté de 8,2 %, cependant que les budgets nationaux progressaient en moyenne de 22,9 %, ce qui illustre la rigueur et la parcimonie des branches de l'autorité budgétaire.

Profil

19. signale le hiatus qui existe entre le profil des crédits d'engagement et celui des crédits de paiement; fait observer que l'augmentation progressive et linéaire des engagements face à l'évolution irrégulière des paiements creusera encore davantage l'écart entre les deux; est d'avis que, en ce qui concerne des propositions législatives à venir, les profils devraient être mieux adaptés aux cycles des programmes;

20. considère que, avant qu'une décision, quelle qu'elle soit, soit prise au sujet du plafond global du cadre financier, la Commission devrait clarifier sa proposition en ce qui concerne le rapport entre crédits d'engagement et crédits de paiement pour toute année d'application du cadre et indiquer avec précision les incidences qui en découleront sur le plan de l'exécution; espère notamment être informé de la façon dont le nouveau cadre financier permettra d'éviter les retards de paiement dans le domaine des politiques structurelles; invite la Commission à présenter une analyse à ce sujet pour l'été 2004, en tenant compte de l'impératif d'un bon rapport engagements/paiements.

Structure

21. invite la Commission à fournir à l'autorité budgétaire un tableau comparatif indiquant la nomenclature en vigueur, ventilé par programmes et précisant l'importance des dépenses prévues, afin de faciliter la comparaison avec la situation actuelle;

22. se félicite des efforts déployés par la Commission pour résoudre le nombre des rubriques (ramené de huit à cinq); relève toutefois que le nombre de sous-rubriques a augmenté; considère qu'un nombre réduit de rubriques ne devrait pas engendrer davantage de rigidité; est d'avis que le dispositif actuel a fait la preuve, d'une manière générale, de son efficacité; réserve sa position en attendant que des informations plus détaillées concernant les motifs de ces efforts lui aient été transmises par la Commission et que lui-même les ait évaluées;

23. rappelle qu'à cause de l'insuffisance des ressources prévues sous la rubrique de dépenses concernée, d'une part, et du manque de souplesse entre les différentes rubriques, d'autre part, l'instrument de flexibilité prévu au point 24 de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 a dû être mobilisé en 2000, 2001 et 2002 pour couvrir des besoins non prévus; demande à la Commission de clarifier les différents mécanismes de flexibilité prévus entre les rubriques et à l'intérieur de celles-ci et de tenir dûment compte des différentes options proposées par le Parlement au cours des négociations relatives aux perspectives financières en vigueur;

24. regrette que la Commission n'ait pas proposé une réserve spécifique pour les actions extérieures visant à faire face aux crises imprévues alors qu'elle a créé un fonds d'adaptation à la croissance d'un milliard d'euros pour la nouvelle rubrique 1 bis;

25. souligne que la nécessité de promouvoir la croissance, la compétitivité et la cohésion économique et sociale entre les États membres constituent des objectifs importants de l'Union élargie;

26. rappelle que la décision du Conseil européen d'octobre 2002, à laquelle il est fait référence dans le traité d'adhésion (annexe XV) visait à fixer un plafond et non un seuil; entend évaluer les conséquences de cette décision dans un contexte plus large;

Jeudi, 22 avril 2004

27. souligne la nécessité de maintenir la visibilité des dépenses administratives de la Commission en déterminant celles-ci avec précision;
28. souligne que le cadre financier convenu en 1999 pour la période 2000–2006 ne prévoyait pas d'augmentation des ressources propres (suppression); constate que pour le moment la proposition de la Commission (pour vingt-sept États membres) ne prévoit pas davantage une augmentation du plafond des ressources propres;
29. réaffirme sa volonté d'incorporer le FED dans le budget général en vertu du principe d'unité et d'assurer un contrôle démocratique de ce volet important de la politique du développement de l'UE, sans porter atteinte au volume total de l'aide de l'UE aux pays les plus pauvres;
30. réaffirme la nécessité de revoir le système de ressources propres en vigueur afin d'en renforcer la visibilité pour les citoyens européens et de tenir compte des considérations nationales; est disposé à évaluer des propositions relatives à un mécanisme de correction général, fondé sur le principe de la solidarité communautaire.

Domaines spécifiques

31. invite la Commission à tenir compte des avis des commissions spécialisées du Parlement dont les priorités sont évoquées dans les paragraphes ci-après.

Compétitivité pour la croissance et l'emploi

32. convient avec la Commission que le renforcement des efforts de l'Europe en matière de recherche et développement technologique constitue un objectif majeur de l'Union européenne élargie; rappelle en particulier qu'il importe de disposer de financements appropriés, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, l'équilibre étant assuré entre financement public et financement privé; s'inquiète de ce que l'accès aux capitaux de R & D des PME européennes reste limité et de ce que les dépenses de R & D des PME soient de 3 à 6 fois plus élevées aux États-Unis; fait observer que la réalisation de l'espace européen de la recherche est primordiale pour le développement durable, mais est néanmoins conscient de l'urgence nécessaire d'instruments pratiques permettant de réaliser les objectifs définis dans la communication; souligne par ailleurs la contribution du secteur de l'énergie au développement durable, en particulier l'importance du transfert et du développement des instruments existants (par exemple programme énergie intelligente) au sein de l'Union élargie et réclame une action européenne appropriée en ce qui concerne l'offre énergétique et le développement des réseaux transeuropéens;

33. se félicite de la priorité donnée par la Commission à la promotion de la compétitivité des entreprises, notamment:

- en améliorant l'accès des PME aux instruments financiers communautaires,
- en promouvant les transferts de technologies, la mise en place des réseaux d'innovation et la coordination entre les entreprises européennes,
- en renforçant la compétitivité de l'Europe ainsi que sa productivité par le développement de la société de l'information,
- en développant et en promouvant des normes internationales pour les TI et les techniques de communication mobile;

afin d'atteindre les objectifs définis dans la communication, invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais les propositions législatives et non législatives appropriées à l'effet de réaliser l'objectif plus large du développement durable;

34. rappelle qu'il est stipulé à l'article 3, paragraphe 2 du traité CE que la promotion de l'égalité de genre est un principe fondamental de l'UE qu'il convient de mettre en œuvre dans les actions et programmes de la Communauté; invite la Commission à veiller à ce que l'égalité de genre soit prise en compte dans tous les grands postes de dépenses du nouveau cadre financier (2007-2013) et que soient fixés des objectifs et des points de référence en la matière;

Jeudi, 22 avril 2004

35. demande que, conformément aux objectifs fixés dans la stratégie de Lisbonne et aux objectifs du Conseil européen de Barcelone visant à concilier la vie familiale et le travail par la création de facilités d'accueil des enfants, une partie suffisante des 16 % de ressources UE prévues pour la compétitivité, la croissance et l'emploi serve à accroître le pourcentage de femmes qui travaillent dans l'UE élargie, compte tenu de la nécessité notamment de promouvoir la situation socio-économique et l'emploi des femmes dans les nouveaux États membres;

36. se félicite de l'importance que la Commission accorde à l'agenda pour la politique sociale, notamment le soutien qu'elle apporte au dialogue social et aux initiatives qui contribuent à prévoir et à gérer le changement; souligne que ces initiatives sont d'autant plus importantes pour la cohésion interne et la paix sociale dans la perspective d'une Union élargie; souligne que le dialogue social inscrit dans les traités doit être intensifié, notamment dans les nouveaux pays;

37. part du principe qu'il conviendra avant tout, en particulier dans les nouveaux États membres, de mettre en œuvre la législation du travail, y compris la législation en matière de santé et de sécurité, notamment par la promotion des meilleures pratiques;

38. estime dès lors que la prochaine réforme des fonds structurels doit s'articuler autour des principes suivants: concentration des tâches, simplification de la gestion et nouvelle clé de répartition des crédits, tenant compte de la capacité d'absorption des régions aidées;

39. signale qu'un degré élevé de santé publique concourt également au développement durable, à un niveau élevé d'emploi et à la prospérité générale; s'attend à ce que l'élargissement entraîne une plus grande diversité des problèmes de santé publique; demande, pour faire face à ces nouveaux défis, la mise en œuvre d'un nouvel instrument financier pour la santé publique à l'expiration du programme d'action en cours;

40. estime que l'octroi d'un soutien financier accru à la mobilité des étudiants doit être assorti d'un engagement à veiller à ce que ces dépenses produisent réellement un effet supplémentaire; relève que, du fait de l'insuffisance des aides à la mobilité des étudiants, ce sont en général les étudiants issus des milieux plus aisés qui ont pu jusqu'ici bénéficier des actions de mobilité; invite instamment les États membres à garantir un accès réel à ces aides, en tenant compte des besoins financiers des candidats conformément à la définition de la notion de «besoin» retenue dans les dispositifs nationaux de soutien;

41. se félicite de l'importance que la Commission accorde au soutien aux réseaux d'organisations culturelles et aux initiatives lancées par des citoyens en faveur du dialogue interculturel; fait observer que les industries du secteur culturel apportent une contribution significative à la croissance économique et à l'emploi en Europe; souligne qu'il est nécessaire de simplifier les procédures administratives applicables au financement des organismes opérant dans le domaine culturel; relève que l'industrie audiovisuelle reste fragmentée en marchés nationaux et demande la suppression des obstacles à la circulation des films européens;

42. souligne que, dans le contexte des recommandations visant à réaliser une croissance plus soutenue afin d'atteindre les objectifs que l'Union européenne s'est fixés, pour la décennie s'achevant en 2010, consistant à devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale, la «valeur ajoutée culturelle» ne saurait être négligée; estime que le concept de «valeur ajoutée européenne» ne doit pas se limiter à une coopération poussée entre les États membres mais doit également comporter un aspect «visionnaire»;

43. se félicite de la détermination générale de la Commission à consolider et rationaliser les instruments de financement; estime que, dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et de la culture, cette consolidation et cette rationalisation créeront des économies d'échelle au niveau administratif, renforceront la visibilité des programmes et les rendront plus transparents pour les citoyens.

Cohésion pour la croissance et l'emploi

44. souligne l'importance de la politique de cohésion dans l'élaboration de mesures qui augmentent les performances économiques des futurs États membres et régions ainsi que des régions existantes qui sont défavorisées en raison d'un manque d'infrastructures, de leur caractère ultrapériphérique, de handicaps géographiques permanents ou du déclin industriel et répète la demande du Parlement d'un financement de la politique de cohésion à raison de 0,45 % du PIB de l'Union européenne pour garantir que ses objectifs sont atteints dans l'Union élargie;

Jeudi, 22 avril 2004

45. insiste pour que les dépenses au titre de la «Cohésion à l'appui de la croissance et de l'emploi» et en particulier le Fonds de développement régional assurent la continuité des investissements dans les régions où «l'effet statistique» est défavorable et pour qu'il y ait suffisamment de crédits en vue de la poursuite de la politique régionale pour les régions en retard de développement dans les quinze États membres actuels; souligne les problèmes particuliers que connaissent les régions périphériques, rurales, montagneuses et insulaires et faiblement peuplées et demande que les autres politiques sectorielles tiennent compte des besoins de ces régions en utilisant des critères tels que l'accessibilité pour promouvoir la cohésion;

46. estime que les aides publiques devraient être autorisées dans les régions ne relevant pas de l'objectif 1 en fonction du niveau de développement et des problèmes que connaît la région et demande à la Commission de présenter un nouveau règlement sur les aides publiques avec les nouveaux règlements sur la cohésion et la politique régionale; demande à la Commission, dans ce contexte, de clarifier le plus rapidement possible l'avenir des aides régionales relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE en veillant notamment à maintenir la distinction entre les régions éligibles aux objectifs de compétitivité régionale et d'emploi;

47. attend en particulier de la Commission que, compte tenu de l'expérience acquise à ce jour dans le domaine des actions structurelles (RAL, manque de fiabilité des prévisions de dépenses des États membres), elle assortisse le nouveau cadre financier de propositions visant à garantir un meilleur contrôle de l'exécution des crédits, notamment une plus grande responsabilité des États membres dans le cadre de la gestion partagée, par exemple par un recours accru au cofinancement et aux clauses de limitation dans le temps;

48. note l'importance que revêtent les réseaux transeuropéens de transport pour la mise en œuvre de l'agenda de Lisbonne; estime que des réseaux transeuropéens de transport hautement performants sont un catalyseur essentiel de la mobilité durable des biens et des personnes et note que la Commission a l'intention de renforcer la coopération transfrontière et le développement de réseaux européens; considère que l'instauration d'un avantage financier pour ces projets prioritaires d'intérêt européen, ou certaines parties d'entre eux, qui seront achevés au cours des trois prochaines années, représenterait une incitation importante pour le développement des RTE.

Conservation et gestion des ressources naturelles

49. se félicite de l'importance croissante attachée à la recherche et au développement et invite la Commission à s'intéresser également dans ce contexte à l'innovation au sein du secteur agricole;

50. déplore que, dans le cadre financier proposé, la Commission n'ait pas prévu, comme annoncé dans la réforme de la politique agricole commune — un renforcement du deuxième pilier dans le budget futur de l'UE mais cherche plutôt à geler les dépenses prévues pour le développement rural au niveau de 2006, ce qui se solderait par une réduction continue des fonds affectés au développement rural dans une Europe à 25 et/ou 27 futurs États membres;

51. invite dès lors la Commission à corriger de façon cohérente les perspectives financières afin de ne pas pénaliser les régions rurales par rapport aux zones urbaines et à éviter ainsi une nouvelle régression économique et le dépeuplement des régions désavantagées;

52. est d'avis que la séparation stricte qui a cours actuellement entre les rubriques Ia et Ib — sur la base des décisions pour la réforme de la PAC relatives à la modulation — doit être remplacée dans une certaine mesure, par un mécanisme souple de transfert de crédits en faveur de projets de développement rural, de sorte qu'il puisse en être suffisamment tenu compte dans la réorientation de la politique agricole commune engagée depuis 2003;

53. constate que le secteur communautaire de la pêche connaît de profonds changements en vue de soutenir les perspectives à long terme et de demeurer compétitif dans une économie mondialisée; estime que des fonds suffisants doivent être mis à disposition pour pouvoir financer les divers secteurs d'activités qui composent la politique commune de la pêche: conservation et protection des ressources, accords internationaux, marchés, mesures structurelles, aspects sociaux, etc.; est donc convaincu qu'il est nécessaire de conserver les mesures actuellement en vigueur en matière de pêche dans le domaine des Fonds structurels et, autant que possible, de les perfectionner, y compris les mesures socio-économiques, si l'on veut préserver la compétitivité de la pêche européenne sur un marché mondial libre;

Jeudi, 22 avril 2004

54. se félicite des progrès réalisés en matière de coopération interinstitutionnelle dans le cadre des négociations des accords internationaux de pêche, en particulier avec la Commission, même s'il estime qu'il reste encore un long chemin à parcourir avant que le Parlement soit véritablement associé au développement et à la mise en œuvre de la politique dans le domaine de la PCP; estime également qu'il convient d'établir clairement la différence entre la compensation financière pour l'accès aux zones de pêche et les mesures ciblées, et que la Commission doit être en mesure de contrôler que ces dernières ont été correctement appliquées;

55. constate avec satisfaction que le «développement durable» est l'une des trois priorités proposées des prochaines perspectives financières; déplore cependant l'interprétation superficielle qui est faite du concept de durabilité; note que la Commission n'accorde qu'une attention marginale aux préoccupations d'ordre environnemental et n'intègre pas suffisamment les aspects environnementaux du développement durable dans sa démarche politique globale; invite par conséquent la Commission à donner davantage de contenu au «développement durable» dans toutes les politiques communautaires;

56. se félicite de ce que la Commission a proposé de financer à l'avenir la politique environnementale à partir de la même catégorie budgétaire que les politiques agricole, structurelle et de la pêche; souligne que ces politiques ont une incidence considérable sur l'environnement; insiste sur l'impérieuse nécessité de poursuivre l'écologisation des politiques communautaires dans la pratique, en procédant à des évaluations minutieuses et méthodiques des incidences sur l'environnement dans tous les domaines politiques, notamment dans le domaine de la PAC et des fonds structurels;

57. se félicite de ce qu'il soit fait référence au financement du réseau Natura 2000; y voit un élément crucial, dès lors qu'il s'agit d'atteindre l'objectif 2010 consistant à mettre un point d'arrêt au recul de la biodiversité en Europe; demande d'affecter à Natura 2000 une partie des crédits de la politique régionale et de la politique du développement rural.

Citoyenneté, liberté, sécurité et justice

58. se félicite de la proposition de la Commission de faire de la citoyenneté européenne, notamment de l'achèvement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, une des trois principales priorités pour l'Union élargie en 2007-2013; accueille favorablement et soutient pleinement la proposition de créer une rubrique spécifique intitulée «citoyenneté, liberté, sécurité et justice» dans les nouvelles perspectives financières, comme conséquence logique de la priorité qu'il est proposé d'accorder à ce domaine politique;

59. considère la protection intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne comme un défi majeur exigeant des ressources adéquates; souligne parallèlement la nécessité de déployer des efforts accrus pour instaurer une politique commune en matière d'asile comportant un dispositif renforcé de répartition des charges ainsi qu'une politique renforcée — dans la même mesure — d'intégration des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne;

60. estime que l'Union devrait répondre aux préoccupations croissantes des citoyens européens à l'égard des questions de sécurité intérieure et assumer une plus grande responsabilité dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme internationaux;

61. demande que la protection des droits fondamentaux soit renforcée, notamment par la création d'un véritable espace de justice fondé sur la confiance mutuelle.

L'UE, partenaire à l'échelle mondiale

62. souligne que la lutte contre la pauvreté et les «Millennium Development Goals», qui constituent les principaux buts de la politique de développement de la Communauté, doivent demeurer un des objectifs majeurs de la rubrique «actions extérieures» et que les crédits affectés à cet effet doivent être protégés contre les opérations de transfert destinées à atteindre d'autres objectifs;

63. appuie le principe d'une «architecture simplifiée» dans le domaine des relations extérieures mais souligne que cela ne saurait déboucher sur une réduction du rôle du Parlement européen, que ce soit en ce qui concerne la codécision législative qu'en ce qui concerne l'utilisation des pouvoirs budgétaires ou de décharge;

Jeudi, 22 avril 2004

64. demande qu'une distinction claire soit établie entre les secteurs d'action extérieure qui présentent des caractéristiques différentes et dont les besoins financiers doivent être examinés séparément: aide de préadhésion, coopération renforcée avec les pays voisins, coopération au développement, aide humanitaire, relations avec les pays ACP, paix et sécurité, réserves;

65. souligne que la budgétisation du FED ne saurait déboucher sur une réduction du niveau global des ressources mises à la disposition des pays ACP et que ces fonds doivent viser en premier lieu la lutte contre la pauvreté, dans le respect du développement des meilleures pratiques, et qu'il importe de garantir qu'ils seront utilisés dans la région ACP, en prévoyant des sous-rubriques ou des montants réservés dans les perspectives financières;

66. demande à ce que soient opérées une restructuration et une rationalisation des instruments budgétaires afin d'accroître la capacité de réaction et la flexibilité de l'action extérieure de l'Union, tout en préservant la transparence des mécanismes mis en œuvre, sans entraîner une remise en cause de la tenue des engagements déjà pris; réaffirme la nécessité d'instaurer à cet effet un mécanisme de consultation ex ante et de contrôle a posteriori du Parlement européen, notamment pour ce qui est des réallocations; salue les efforts de rationalisation proposés par la Commission au niveau des rubriques et propose une répartition des crédits selon des lignes thématiques correspondant à des priorités et à des objectifs politiques horizontaux de l'Union, assortie d'une structure géographique qui permettrait de mobiliser ces crédits de manière flexible pour une zone donnée; s'interroge sur la pertinence de la répartition actuelle des compétences entre les relations extérieures et le développement et en propose le réexamen;

67. affirme que les pays voisins de l'Europe élargie constituent une zone d'action et d'attention prioritaire; demande à cet effet à ce que les dispositions du document de stratégie sur les relations avec le monde arabe soit mis en œuvre; exprime son soutien à toutes les mesures nécessaires pour assurer que la politique de nouveau voisinage permette l'extension d'une zone de prospérité et de stabilité vers le Sud et vers l'Est de l'Union; rappelle qu'il importe d'approfondir le processus de Barcelone et de soutenir les réformes politiques et économiques accomplies dans les pays méditerranéens associés; demande notamment à ce que le continent africain et les pays accusant les taux de pauvreté et de sous-développement les plus élevés bénéficient d'un renforcement des synergies entre les politiques humanitaires, les programmes de développement et la coopération politique;

68. rappelle que l'obtention d'une crédibilité en tant qu'acteur international impose que l'on soit disposé tant à réagir à des situations inopinées à court terme qu'à définir des stratégies à moyen et long terme, assorties d'engagements durables; redit que l'action extérieure de l'Union doit être envisagée de façon globale; rappelle qu'il s'agit notamment de favoriser des aides macro-économiques visant à la prévention des conflits de tous ordres, des actions de maintien de la paix, ainsi que des mesures de gestion de crises civiles ou militaires, crises technologiques et environnementales, notamment par la mise en œuvre rapide d'une force d'intervention;

69. insiste tout particulièrement sur la nécessité d'une dotation suffisante pour les aspects touchant à la coopération politique, à la lutte contre la pauvreté, à la promotion de la démocratie et des Droits de l'homme, ainsi qu'à l'accès pour les populations aux biens et aux services de base; insiste tout particulièrement sur la nécessité de promouvoir, par l'action extérieure, l'accès à la santé (y compris la santé génésique), à l'éducation, à la recherche et aux nouvelles technologies, ainsi que la lutte permanente contre les mines antipersonnel et leurs conséquences;

70. réaffirme l'importance de la dimension parlementaire de l'OMC et préconise de nouvelles initiatives relatives à des instruments démocratiques dans le domaine du commerce; estime que l'Union européenne, partenaire dans le contexte actuel de mondialisation, doit renforcer son rôle de première puissance commerciale ainsi que celui de partenaire actif dans les négociations relatives à des normes multilatérales;

*

* *

71. invite la Commission à présenter des formules appropriées pour la présentation des dépenses administratives, de manière à permettre transparence et contrôle démocratique en ce qui concerne les questions d'effectifs; cela doit valoir à la fois pour les différents domaines politiques et pour la rubrique consacrée aux dépenses administratives des autres institutions;

72. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 22 avril 2004

P5_TA(2004)0368

Cohésion économique et sociale (3^e rapport)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur le Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale (COM(2004) 107 – C5-0092/2004 – 2004/2005(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2004) 107 – C5-0092/2004),
 - vu l'article 299, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu ses résolutions sur l'égalité entre les sexes dans l'Union européenne, et notamment sa résolution du 13 mars 2003 sur les objectifs à atteindre en matière d'égalité des chances des femmes et des hommes dans l'utilisation des fonds structurels ⁽¹⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 consacré à l'élargissement,
 - vu les résolutions relatives à la réforme de la politique agricole commune adoptées par le Conseil «Agriculture» réuni à Luxembourg le 26 juin 2003,
 - vu la conférence sur les perspectives d'une politique rurale dans une Europe élargie qui s'est tenue à Salzbourg les 13 et 14 novembre 2003,
 - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Construire notre avenir commun – Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie – 2007-2013» (COM(2004) 101),
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0272/2004),
- A. considérant qu'il est démontré qu'une politique de cohésion européenne globale est rendue nécessaire par la persistance d'importantes disparités constatées dans le développement des diverses régions, situation qui sera aggravée par le prochain élargissement de l'Union,
- B. considérant qu'en vertu du traité le renforcement de la cohésion économique et sociale, la réduction des disparités territoriales et la promotion d'un développement harmonieux, décentralisé, équilibré et durable constituent autant d'obligations auxquelles le Parlement européen n'a cessé de souscrire,
- C. considérant que le projet de constitution de l'Union renforce l'objectif de la cohésion par l'insertion de sa dimension territoriale,
- D. considérant que les investissements structurels effectués dans les territoires bénéficiaires de la politique de cohésion, par la voie du commerce intra-européen de biens d'équipement, principalement, ont des effets bénéfiques sur les autres territoires de l'Union,
- E. considérant que, avec le prochain élargissement, la partie de la population intéressée par les aides de cohésion passera de 68 à 116 millions d'habitants, ce qui correspond en pourcentage à une augmentation de 18 à 25 % et que, par conséquent, 0,45 % du PIB de la Communauté doit représenter le pourcentage minimal des ressources financières à affecter à la politique régionale ainsi qu'à la politique de cohésion, et considérant qu'il a déjà déclaré que le seuil actuel de 0,45 % du PIB communautaire destiné à la politique de cohésion constitue un seuil en deçà duquel il est impossible de descendre sans compromettre la réalisation des objectifs de la politique de cohésion de l'Union,

⁽¹⁾ JO C 61 E du 10.3.2004, p. 370.

Jeudi, 22 avril 2004

- F. considérant qu'une consultation accrue de la société civile, permettant des partenariats équilibrés et équitables, contribuera à garantir la prise en compte des besoins des populations, de l'environnement, ainsi que des intérêts économiques des régions dans tout le processus de programmation, de mise en œuvre et de contrôle des Fonds structurels et de cohésion,
- G. considérant que la politique de cohésion économique et sociale européenne a finalement produit des résultats globalement positifs, permettant aux pays en retard de développement d'accomplir d'importants progrès, surtout en termes de croissance économique, supérieure en pourcentage, dans la majorité des cas, à celle des pays les plus riches de l'Union,
- H. considérant qu'il convient d'assurer la cohérence entre la politique de concurrence et la politique de développement régional, ce qui implique que les aides publiques ne peuvent constituer des incitants aux délocalisations d'activités économiques,
- I. considérant que l'Union élargie ne pourra surmonter les défis figurant dans les agendas de Lisbonne, Göteborg et Tampere que si elle reconnaît que les villes représentent un capital précieux constitué de biens publics épars qui ne sont pas encore pleinement valorisés et que ces villes sont au centre de toutes les dynamiques, en termes de croissance économique, de gestion durable de l'environnement, de cohésion régionale, de participation démocratique, d'inclusion sociale, d'intégration multi-ethnique et de sécurité,
- J. considérant qu'il conviendrait que les régions soient associées plus étroitement à un système de contrôle plus efficace et plus transparent de l'allocation, de la distribution et de l'utilisation des Fonds structurels,
- K. considérant que, malgré une volonté affichée de promouvoir l'égalité des sexes, les progrès dans ce domaine laissent encore largement à désirer,
- L. considérant que le potentiel exceptionnel dont dispose l'Europe pour assurer une croissance stable et un développement soutenu ne peut être pleinement exploité qu'en élaborant, à l'intention des régions et des secteurs confrontés à des difficultés particulières, une véritable stratégie européenne commune basée sur un financement communautaire,
- M. considérant que, au regard des autres fonds structurels, le Fonds social européen a joué un rôle de premier plan pour la réalisation des objectifs fixés en matière d'égalité des chances,
- N. considérant que la superficie et l'importance sociale des zones rurales augmenteront considérablement dans l'ensemble de l'Union européenne après l'élargissement, renforçant dès lors leur incidence sur la cohésion économique et sociale,
- O. considérant que le monde rural est confronté à de nouveaux défis et qu'il a un rôle important à jouer dans la cohésion sociale et territoriale,
- P. considérant que le maintien d'un monde rural vivant, particulièrement dans les zones défavorisées ou soumises à des contraintes naturelles, les îles, les régions périphériques et les régions de montagne, et à faible densité de population, doit, à l'avenir, demeurer l'un des objectifs premiers de l'ensemble des politiques de l'Union européenne, notamment de la politique de cohésion.

Considérations générales

1. partage le point de vue de la Commission selon lequel les interventions de la Communauté n'apportent pas seulement une valeur ajoutée importante en termes de cohésion économique et sociale, mais permettent également de valoriser véritablement les fonds de l'Union et des États membres et de renforcer le sentiment d'appartenance à cette Union;
2. se félicite que la dimension territoriale ait été prise en compte dans une politique de cohésion révisée, ce qui s'inscrit pleinement dans l'esprit du projet de Constitution européenne, qui place sur le même plan la cohésion économique, sociale et territoriale;
3. reconnaît que la stratégie européenne pour un développement durable convenue lors du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001 constitue un élément indispensable pour atteindre l'objectif de la stratégie définie à Lisbonne et qu'elle devrait dès lors être plus visible pour les citoyens européens dans les interventions futures au titre du Fonds structurel et des Fonds de cohésion;

Jeudi, 22 avril 2004

4. se réjouit que la Commission ait reconnu que la politique régionale européenne concerne toutes les régions et tous les États membres de l'Union et exprime dès lors sa satisfaction qu'aucun projet de renationalisation de la politique de cohésion n'ait été proposé;
5. se félicite que la Commission adhère à la nécessité de respecter la législation environnementale européenne dans toutes les interventions structurelles accordées dans l'Union européenne et que les objectifs du programme d'action environnemental soient remplis;
6. rappelle également, sur la base de l'expérience acquise au cours des années écoulées, que la politique de cohésion économique et sociale peut apporter une contribution importante au développement d'une région si les transferts de ressources se traduisent en projets de qualité susceptibles d'avoir des retombées importantes sur le territoire;
7. se félicite que la Commission reconnaisse la nécessité de remplir les objectifs du programme d'action environnemental et de respecter la législation environnementale de l'Union européenne dans toutes les interventions structurelles accordées dans l'ensemble de l'Union européenne;
8. reconnaît les limites imposées par la discipline financière, s'agissant de l'attribution des enveloppes budgétaires à la politique régionale et à la politique de cohésion et considère dès lors que le montant de 0,41 % du PIB de l'Union (ou de 0,46 % avant que ne soient opérés les transferts vers chaque instrument agricole et instrument de pêche) peut représenter un compromis acceptable;
9. estime, parallèlement, qu'il convient à cet égard de veiller à ce que le montant des ressources transférées en faveur du développement rural continue d'être utilisé dans les régions concernées;
10. constate que l'intégration des pays adhérents implique un saut exponentiel dans les besoins en matière d'investissements et dans les inégalités au sein de l'Union;
11. insiste pour que les Fonds structurels et le Fonds de cohésion conservent le caractère d'objectifs de dépenses; considère qu'il est nécessaire de conserver la règle du N+2 pour le dégageement automatique des crédits non exécutés qui a démontré son efficacité en ce qui concerne l'amélioration de la mise en œuvre des fonds au cours de l'actuelle période de programmation;
12. approuve la répartition globale des fonds entre les trois objectifs;
13. se félicite que, pour l'affectation des aides financières aux États membres, la limite d'absorption de 4 % du PIB national soit conservée et que les montants entrant en ligne de compte dans le cadre des instruments destinés au développement rural et à la pêche soient pris en compte;
14. est convaincu que la politique de cohésion est un instrument essentiel pour que l'Union atteigne les objectifs de Lisbonne; souscrit donc aux principes du soutien accordé à l'innovation et à l'entreprise pour stimuler la compétitivité régionale; considère que la mise en œuvre des dix recommandations de la Charte européenne des petites entreprises doit être un des piliers de cette ambition politique.

Une nouvelle architecture pour la politique de cohésion européenne après 2006

Objectif: la convergence

15. souscrit au maintien du seuil de 75 % du PIB communautaire par habitant comme critère essentiel d'éligibilité aux mesures prévues par cet objectif; estime positives la reconnaissance de «l'effet statistique» et la proposition de soutien temporaire à ces régions qui, autrement, seraient lésées à la suite de l'abaissement du PIB consécutif à l'élargissement;
16. insiste pour que le soutien envisagé pour les régions touchées par l'effet statistique soit confirmé d'une manière satisfaisante dans les propositions législatives à venir de la Commission et pour que celles-ci prévoient des ressources financières appropriées;
17. se félicite de l'intégration du FSE dans le nouvel objectif de convergence et espère que cette démarche conduira à renforcer l'investissement en capital humain dans les régions les moins développées;

Jeudi, 22 avril 2004

18. rappelle que le protocole sur la cohésion qui est annexé au traité sur l'Union européenne (traité UE) prévoit que les États membres dont le PNB se situe sous les 90 % de la moyenne communautaire bénéficient des concours du Fonds de cohésion; est convaincu que cette disposition permettra aux nouveaux États membres d'en tirer un profit particulier;

19. demande que les thèmes prioritaires soient soutenus par le Fonds social européen et le Fonds européen de développement régional, en particulier en ce qui concerne les infrastructures locales, le développement des infrastructures relatives aux technologies de l'information et de la communication, les transports et les infrastructures sociales; dans ces domaines prioritaires, il conviendrait d'encourager l'insertion sociale de groupes défavorisés et d'éliminer les barrières à l'accessibilité des personnes handicapées;

20. insiste pour que la Commission élabore des propositions législatives particulièrement rigoureuses afin de veiller à ce que les infrastructures de transport qui seront financées dans le cadre du fonds de cohésion après 2006 participent pleinement au développement des modes de transport les plus respectueux de l'environnement (voies ferrées, voies navigables et maritimes, programmes multimodaux de transports), conformément aux objectifs du Livre Blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010.

Objectif: compétitivité régionale et emploi

21. se félicite de l'introduction d'un objectif n° 2 véritablement nouveau qui couvrira toutes les régions échappant à l'objectif de convergence; salue simultanément l'approche de la Commission favorable à un découpage en zones régionales de sorte que les interventions pourront être menées avec souplesse dans les territoires régionaux, en concentrant l'action sur les régions qui en ont le plus grand besoin;

22. se déclare par ailleurs convaincu que l'approche duale qui prévoit l'anticipation et la promotion des changements économiques à l'égard des régions et des populations peut être cohérente et innovante, à condition de garantir que le FEDER et le FSE seront mis en œuvre d'une manière concordante; demande instamment à la Commission que, dans ce contexte, la structure de l'initiative EQUAL soit également pleinement prise en compte dans cette priorité de la lutte contre l'exclusion sociale;

23. est convaincu que l'objectif des interventions de l'UE devrait être de développer la convergence et de réduire les disparités régionales ainsi que l'exclusion sociale; demande à la Commission de dégager des critères permettant de garantir que les ressources de l'Union européenne sont ciblées en ayant à l'esprit les régions les plus démunies;

24. considère qu'un compromis équitable a été réalisé grâce à la proposition selon laquelle les régions relevant actuellement de l'objectif n° 1 qui, sous l'angle du développement économique, ne répondent pas aux critères d'éligibilité au futur objectif de convergence, tireront néanmoins parti du soutien temporaire accordé en vertu de cet objectif;

25. soutient la proposition tendant à attribuer les ressources financières sur la base de critères communautaires économiques, sociaux et territoriaux reconnus; souligne, dans ce contexte, que la prospérité régionale doit être déterminante pour la répartition des fonds;

26. souligne que les entreprises qui ont récemment bénéficié d'aides de l'Union européenne ne doivent pas bénéficier de nouveaux soutiens pour la seule raison que leurs activités ont été délocalisées;

27. se félicite que l'intervention communautaire se limite à un nombre limité de thèmes reflétant les stratégies de compétitivité et de développement durable établies par les Conseils européens de Lisbonne et Göteborg; estime néanmoins nécessaire de disposer de plus d'informations sur l'élaboration des propositions législatives à venir et sur leur contenu;

28. rappelle le rôle vital des petites et micro-entreprises, y compris dans les secteurs traditionnels, dans le développement économique des zones urbaines et rurales; souligne que ces entreprises assurent une stabilité économique régionale et sont au cœur de la lutte contre la désertification;

29. se félicite que soient pris en compte le thème de l'environnement et la notion de prévention des risques, ainsi que la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ (directive-cadre sur l'eau), le développement de mesures relatives aux transports écologiquement viables et le soutien financier en faveur de Natura 2000;

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Jeudi, 22 avril 2004

30. approuve la corrélation établie entre la stratégie européenne pour l'emploi et les interventions au titre du Fonds social européen; se déclare toutefois vivement préoccupé par l'insuffisance de la dimension régionale en ce qui concerne ces interventions; demande que la Commission comble cette lacune dans ses propositions législatives en attente;
31. rappelle que, sans remettre en cause les résultats très positifs de la politique régionale, il est désormais acquis que celle-ci n'est pas parvenue à remédier au grave problème de l'emploi dans les régions de cohésion; demande en conséquence que le problème de l'emploi fasse l'objet de propositions spécifiques et d'un financement approprié;
32. souligne le lien existant entre le faible revenu par habitant et le chômage dans les territoires relevant de cet objectif ainsi que la nécessité d'orienter les interventions des Fonds structurels vers la création d'emplois, l'établissement de nouvelles entreprises et l'amélioration de la productivité;
33. invite la Commission à gérer et à contrôler plus efficacement l'utilisation des Fonds structurels, en vue notamment de prévenir toute incidence négative sur l'emploi, les conditions de travail et la gestion du territoire en cas d'utilisation inefficace de ceux-ci; préconise, par conséquent, une stratégie plus ciblée en ce qui concerne les restructurations industrielles et leur impact social;
34. invite la Commission et les États membres à mettre dûment en œuvre des mesures en faveur d'une politique active du marché de l'emploi et des mesures de formation des adultes grâce à un engagement judicieux des crédits du Fonds structurel et grâce à des initiatives communautaires au chapitre du «développement des ressources humaines»;
35. souligne que ces inégalités peuvent être combattues par une meilleure participation des femmes à tous les niveaux d'éducation et de formation, par l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et la formation aux nouvelles technologies, et que les fonds dégagés pour les politiques de formation, notamment celles liées aux mutations économiques des territoires ou aux problématiques urbaines, ou évolutions du monde rural, doivent bénéficier aux femmes de manière significative;
36. exprime son inquiétude devant le fait que les crédits du FSE dans le cadre de l'objectif de compétitivité se limitent à des mesures spécifiques liées à la stratégie pour l'emploi et ne semblent pas prendre en considération l'approche plus générale de l'insertion sociale;
37. constate que les effets de la restructuration économique et sociale dans les nouveaux États membres sont souvent négatifs à l'égard des femmes (augmentation du chômage, diminution des infrastructures d'accueil des enfants) et invite les États concernés à orienter les fonds structurels vers l'amélioration de la situation des femmes dès la période 2004-2006 et au-delà; estime qu'il convient de stimuler davantage la réalisation de l'objectif de l'égalité des chances dans les politiques concernant les infrastructures, les transports, l'environnement, le développement régional, la pêche et d'autres secteurs encore, et invite la Commission à établir le plus vite possible des orientations spécifiques en matière d'égalité des chances dans tous ces domaines;
38. relève qu'il n'a toujours pas été publié de rapport de synthèse sur l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les actions cofinancées par les fonds structurels et invite par conséquent la Commission à examiner, dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours des fonds structurels, si sont respectées les dispositions du règlement concernant la promotion de l'égalité et à organiser le reste de la période de programmation sur la base de cette évaluation;
39. rappelle une nouvelle fois l'importance de développer des statistiques ventilées par sexe, afin d'améliorer l'efficacité de la programmation en s'appuyant sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pertinents, pour permettre une évaluation correcte des actions et faciliter la dissémination des expériences et des actions réussies, concernant l'amélioration de la situation des femmes.

Objectifs: coopération territoriale européenne

40. félicite la Commission de la proposition relative à la création d'un objectif distinct pour la coopération territoriale, tirant parti de l'impact positif de l'initiative Interreg;
41. propose que cette nouvelle architecture soit fondée sur la base de la signature d'un contrat tripartite entre l'Union européenne, l'État et les régions;

Jeudi, 22 avril 2004

42. souligne combien il importe de poursuivre les trois volets de la coopération, à savoir la coopération transnationale, la coopération transfrontalière et la coopération interrégionale, en se fixant précisément pour objectif la promotion d'un développement harmonieux, équilibré et écologiquement viable de l'ensemble du territoire de l'Union, et qu'il ne suffira pas d'inscrire à cette fin la coopération interrégionale dans les programmes principaux;
43. souligne qu'à l'avenir il conviendra de développer et de soutenir la coopération entre les régions des anciens et nouveaux États membres;
44. soutient énergiquement le lien établi entre les programmes intégrés et les agendas de Lisbonne et Göteborg;
45. se félicite de la reconnaissance des frontières maritimes souvent réclamée par le Parlement européen et d'autres, dans le contexte de la coopération transfrontalière; demande que cette reconnaissance concerne l'ensemble des frontières maritimes de l'Union européenne; se félicite de la proposition de dialogue entre la Commission, les États membres et les régions en vue de revoir les zones de coopération transnationale en vertu du programme Interreg III B; demande instamment qu'aux fins d'une transposition, il en soit donné une définition claire et lisible;
46. approuve la création d'un instrument juridique unique permettant aux États membres, aux régions et aux autorités locales de gérer plus efficacement les programmes transfrontaliers; demande instamment que la gestion de cet instrument incombe, dans le cadre de leurs compétences respectives, aux autorités subétatiques concernées;
47. apprécie la cohérence existant entre le Nouvel instrument de voisinage (NIV) et l'objectif de la coopération et espère que celle-ci pourra déjà être expérimentée au cours de la période 2004–2006.

Une réponse intégrée aux spécificités territoriales

48. souligne la nécessité d'apporter une réponse intégrée propre à encourager une relation harmonieuse, non conflictuelle, entre les stratégies urbaine et rurale;
49. invite la Commission à examiner les modes de répartition des infrastructures dans l'Union élargie et à créer un espace de valorisation véritable de la dimension urbaine en tant qu'élément essentiel des fonds structurels;
50. souligne la nécessité d'une forte dimension urbaine identifiée dans les trois objectifs proposés, visant spécialement à revitaliser le tissu urbain et à lutter contre le dénuement urbain, à travers un renforcement du rôle des zones urbaines considérées comme moteurs économiques d'une région, ainsi que des relations entre zones urbaines et zones rurales;
51. invite également la Commission à mettre en place un cadre réglementaire qui renforce la capacité d'initiative à la base dans les villes et autres collectivités territoriales;
52. souligne, sans toutefois dissocier les problèmes urbains de leur contexte régional et national, que les villes, et notamment les villes petites et moyennes, doivent être considérées comme des éléments essentiels de la cohésion économique et sociale;
53. réaffirme son attachement à la nécessité de prendre en compte les problèmes spécifiques des régions ultrapériphériques, conformément à l'article 299, paragraphe 2, du traité; félicite la Commission pour son initiative en la matière;
54. réaffirme combien il importe de continuer à soutenir les zones industrielles traditionnelles, qui s'efforcent de régénérer leurs économies et leurs communautés;
55. insiste pour que le programme spécifique destiné à compenser les handicaps structurels des régions ultrapériphériques soit consacré dans les propositions législatives à venir de la Commission et qu'il soit doté de ressources financières suffisantes pour que ces régions, y compris celles qui ne sont plus couvertes par l'objectif de convergence, puissent continuer à faire face aux besoins en matière d'investissements qui découlent de leur situation à l'extrême périphérie, s'agissant en particulier des infrastructures;

Jeudi, 22 avril 2004

56. se réjouit, en le soutenant, du raisonnement que suit la Commission en ce qui concerne les régions souffrant d'un handicap permanent, telles que les îles, les régions montagneuses et les régions à faible densité de population; estime de surcroît que cette approche correspond aux demandes cohérentes et répétées à de nombreuses reprises par le Parlement européen dans le passé; considère toutefois que les besoins de ces régions doivent également être couverts par d'autres politiques sectorielles de l'Union européenne;

57. est convaincu de la pertinence de l'approche positive adoptée par la Commission à l'égard des régions souffrant de handicaps structurels tels que la dépopulation, le vieillissement de la population ou la difficulté d'accès; considère que les besoins des régions touchées par ces handicaps structurels devraient être traités par le biais d'une coopération régionale spécifique ou par des initiatives spécifiques;

58. considère également que des îles telles que Malte et Chypre doivent être traitées sur le même plan que d'autres îles de la région éligibles aux aides et connaissant le même niveau de développement, afin de garantir des conditions équitables;

59. estime que les politiques sectorielles relatives à l'accessibilité et aux communications, dans des secteurs tels que les services postaux, l'éducation, la santé et l'eau, en tant que bien essentiel à la vie, doivent être tout particulièrement prises en considération pour les régions et les zones qui souffrent de handicaps persistants;

60. se félicite de l'initiative prévoyant de développer les taux de cofinancement du FEDER pour tenir compte de certaines caractéristiques territoriales et propose que cette disposition s'applique également à un Fonds social européen régionalisé.

Instruments utilisés dans les zones rurales et pour le secteur de la pêche

61. considère que les efforts déployés pour améliorer la qualité de la vie en zone rurale et promouvoir la diversification des activités économiques doivent inclure des mesures visant tout spécialement à atténuer les répercussions socio-économiques négatives découlant de la régression du secteur agricole et à encourager les productions axées sur la qualité et écologiquement viables;

62. estime qu'il est nécessaire d'arrêter également des mesures innovantes spécifiques dans les zones rurales et préconise donc le lancement de nouveaux programmes Leader+; invite instamment la Commission à préserver en particulier une approche participative impliquant plusieurs partenaires;

63. invite la Commission à conserver, dans son programme de développement rural, la procédure ascendante qui caractérise le programme Leader+ et permettant à des groupes d'action locaux de définir eux-mêmes le contenu essentiel des actions;

64. prend acte du fait que le développement rural relève, dans sa totalité, du second pilier de la PAC et souscrit à l'intention de la Commission de créer un Fonds unique pour les mesures relatives au développement rural, afin d'encourager un développement durable;

65. réaffirme l'importance qu'il attache à la nature distincte des problèmes qui touchent le secteur de la pêche par rapport aux problèmes qui sont plus généralement associés au développement rural; est toutefois convaincu qu'il est nécessaire d'instaurer une distinction beaucoup plus claire entre les interventions sectorielles et territoriales; soutient dès lors fortement la proposition de la Commission visant à clarifier le rôle des divers instruments d'aide;

66. souligne l'importance vitale que revêt, pour les pays ayant une vocation dans la pêche, un développement de ce secteur, qui permettra aux instruments d'aide, dont l'utilisation doit être compatible avec une politique de conservation des ressources, de favoriser le développement durable des activités et d'améliorer les conditions de vie et de travail des marins;

67. accueille favorablement l'intention de la Commission de créer un fonds unique pour la politique de développement rural, afin de promouvoir le développement durable, et demande qu'à l'avenir les programmes de développement rural conservent essentiellement leur caractère horizontal et s'étendent, par conséquent, à toutes les régions rurales;

68. demande que les mesures de développement rural demeurent étroitement liées à la PAC et que des ressources adéquates privilégient directement une production agricole active ainsi que les secteurs connexes et en aval;

Jeudi, 22 avril 2004

69. souligne l'importance d'une politique résolue de développement rural dans les nouveaux États membres également, en stimulant la compétitivité du secteur agricole, en favorisant la promotion des femmes et en investissant dans une économie rurale plus large;
70. estime que, si une simplification et une décentralisation de la gestion des programmes s'imposent, il convient toutefois de conserver un éventail de programmes adaptés aux actions spécifiques afin d'optimiser l'utilisation des deniers publics; demande par conséquent de poursuivre l'approche Leader+;
71. souligne que la priorité 3 s'applique essentiellement aux régions agricoles, dans lesquelles une agriculture multifonctionnelle est fondamentale pour préserver la vie du milieu rural, ce que devrait refléter l'application des mesures envisagées;
72. invite la Commission à tenir particulièrement compte des jeunes agriculteurs dans le cadre des mesures de développement rural, étant donné que ces derniers apportent une contribution importante au maintien de l'agriculture et au développement rural;
73. déplore que, contrairement à ce qu'elle avait annoncé dans la réforme de la PAC, la Commission n'ait pas inscrit le renforcement du deuxième pilier dans le budget futur de l'Union européenne, au titre du cadre financier prévu, et qu'elle souhaite plutôt geler les dépenses prévues pour le développement rural au niveau atteint en 2006, ce qui conduira, pour les vingt-cinq, voire vingt-sept États membres, à une réduction constante des moyens affectés au développement rural.

Coordination avec d'autres politiques

74. considère comme de bon augure la détermination affichée de parvenir à une amélioration de la coordination avec les autres politiques sectorielles; reconnaît dans ce cadre que la cohérence et la complémentarité seront renforcées par une concentration de la politique régionale sur des thèmes limités et par l'existence d'une stratégie de cohésion globale;
75. se déclare satisfait du maintien des aides publiques visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, en vue de promouvoir le développement économique dans les régions relevant de l'objectif de convergence; insiste pour que les régions touchées par l'effet statistique bénéficient d'un traitement égal; souligne que ces aides devraient contribuer d'une manière décisive à créer des emplois durables et qu'elles ne devraient pas uniquement déboucher sur une simple délocalisation des emplois;
76. considère que la nouvelle directive relative aux aides publiques après 2006 devrait permettre d'accorder le statut prévu à l'article 87, paragraphe 3, point a), à toutes les régions éligibles aux programmes de convergence, y compris à celles qui sont touchées par l'effet statistique de l'élargissement;
77. invite instamment la Commission à présenter des propositions sur l'avenir des aides publiques visées à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et à examiner comment la différenciation territoriale peut être intégrée dans les réglementations par l'utilisation d'indicateurs appropriés; estime qu'il est absolument indispensable de maintenir la différenciation territoriale dans la politique des aides publiques de concurrence si l'on veut atteindre l'objectif de la cohésion territoriale;
78. invite la Commission à veiller à ce que la politique régionale européenne n'encourage pas la délocalisation d'entreprises;
79. estime que la situation économique et sociale des régions ultrapériphériques justifie l'application d'un traitement différencié des niveaux d'intensité des aides publiques visés à l'article 87, paragraphe 3;
80. est convaincu qu'une nouvelle politique de développement économique et social qui aille dans le sens d'une économie fondée sur la connaissance requiert:
- a) des politiques qui, reposant sur le principe de l'avantage comparatif au niveau régional, offrent aux entreprises un environnement propice à l'adaptation, à l'innovation et aux réformes, assurent une concurrence équitable, renforcent les infrastructures et permettent d'améliorer le droit des sociétés ainsi que leur gouvernance,
 - b) des politiques qui encouragent l'innovation et l'esprit d'entreprise, sur la base d'une législation fiscale favorisant la création et le maintien de PME, en remédiant aux problèmes structurels résultant d'un manque d'accès au marché et de la charge représentée par le financement;

Jeudi, 22 avril 2004

81. propose également, dans le cadre de cette nouvelle politique de développement régional, que les recherches financées par l'Union européenne au titre de son 7^e programme-cadre de recherche soient liées aux applications industrielles;
82. souligne que dans une nouvelle économie de la connaissance, telle que le Conseil européen de Lisbonne l'a envisagée, le capital humain (c'est-à-dire une main-d'œuvre disposant des compétences et de la formation requises) est une condition préalable, et que toutes les régions devraient renforcer la capacité à innover, à utiliser efficacement le savoir-faire existant et les nouvelles technologies et à appliquer des techniques et des méthodes de production durables sur le plan environnemental;
83. se déclare attaché à la libéralisation du marché de l'énergie dans le cadre des réseaux transeuropéens de l'énergie, sous réserve que l'aménagement de ces réseaux soit mené à terme et que les régions périphériques soient rattachées à ceux-ci;
84. demande qu'une attention particulière soit accordée à la création d'emplois dans les régions éloignées; est d'avis que l'encouragement à la constitution de réseaux et de groupements pour des activités particulières (comme les inventions et leurs applications au secteur culturel en fonction des différences et des coutumes régionales et le renforcement du potentiel du secteur touristique selon le principe de la spécialisation régionale) pourrait remédier à ce problème;
85. propose de tenir compte de l'importance économique croissante des nouveaux secteurs d'activité, comme les éco-industries ou le secteur culturel, dans l'optique de la création d'emplois durables, en particulier dans les régions éloignées, et demande à la Commission de prendre des mesures pour promouvoir ce type d'emploi dans les régions en question.

Un système de mise en œuvre réformé

86. estime que la simplification de la politique de cohésion doit être prioritaire et félicite par conséquent la Commission de l'attitude généralement positive qu'elle adopte à l'égard d'une simplification de la politique de cohésion et des avancées qu'elle a proposées, en particulier en ce qui concerne la programmation, le partenariat, le cofinancement, l'évaluation et la décentralisation des responsabilités au profit des partenaires locaux; considère que la Commission devrait conserver le principe d'un suivi indépendant et d'un pouvoir de contrôle sur la mise en œuvre des interventions structurelles et leur conformité à la législation et aux objectifs de l'Union européenne; se réserve toutefois le droit de ne donner son avis définitif que lorsqu'il aura eu connaissance des propositions de règlements relatifs aux Fonds structurels ou au Fonds de cohésion;
87. approuve l'adoption d'un document de stratégie européenne globale en vue d'une politique de cohésion et de la préparation de documents stratégiques par les États membres; demande que les travaux relatifs au Schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC), adopté à Potsdam en 1999, soient poursuivis en vue de constituer un cadre de développement territorial pour le territoire européen;
88. invite la Commission, dans le cadre de la simplification de la politique régionale, à tenir compte du point de vue de l'utilisateur afin de faciliter la participation des entreprises, des universités et des organes nationaux aux projets sans que leurs activités ne soient compliquées inutilement par la bureaucratie et l'établissement de rapports de paiement, notamment;
89. soutient que le document stratégique européen relatif à la cohésion doit faire l'objet d'une disposition de droit communautaire prévoyant la participation à part entière du Parlement européen au pouvoir législatif, comme l'envisage l'article III-119 du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe;
90. est convaincu qu'une telle approche stratégique développerait la cohérence et la responsabilité globale; soutient par conséquent la proposition d'une révision annuelle, par les institutions européennes, des progrès accomplis; propose que cette révision ait lieu dans le cadre du Conseil européen de printemps, après consultation du Parlement;
91. se félicite de la limitation à trois du nombre de fonds et de l'introduction du principe instituant un seul fonds par programme, sous réserve que le règlement contienne des dispositions adéquates en ce qui concerne la flexibilité des divers types d'interventions adaptées aux besoins et aux opportunités de chaque région, demande que ce principe soit pleinement respecté et souligne qu'une bonne gestion des fonds structurels doit, plutôt que la structure administrative interne de la Commission, constituer la principale préoccupation;

Jeudi, 22 avril 2004

92. souligne, compte tenu de la lenteur de l'exécution des crédits du FSE pendant la période de programmation actuelle, et à la lumière de la proposition de décentralisation, la nécessité de renforcer les capacités administratives, en mettant particulièrement l'accent sur les nouveaux États membres;
93. approuve l'intégration de l'expérience appréciable et des meilleures pratiques retirées d'initiatives communautaires telles que EQUAL dans la programmation générale et estime, en particulier, qu'il convient de souligner le principe de la coopération transnationale;
94. se déclare favorable aux propositions visant à développer le partenariat et la coopération entre instances de gestion locales, régionales, nationales et communautaires et à encourager les États membres à utiliser la possibilité de conclure au besoin des accords tripartites; invite la Commission à définir des règles harmonisées et contraignantes, ainsi que des critères régissant le partenariat et le développement dans le cadre de la réglementation des fonds structurels pour la période 2007-2013, et à garantir parallèlement des partenariats efficaces en finançant les coûts de participation;
95. souligne la nécessité d'accorder une attention particulière au respect, par les autorités nationales et locales compétentes, du principe de l'additionnalité, de telle sorte que les ressources communautaires s'ajoutent aux ressources nationales mais ne les remplacent pas, étant entendu que la Commission doit disposer des instruments de contrôle nécessaires à cet effet;
96. soutient l'idée de la création d'une réserve communautaire destinée à récompenser l'accomplissement des progrès les plus importants; se félicite en outre de la constitution de réserves nationales permettant de faire face aux crises sectorielles ou locales qui surviennent de manière inopinée, à condition que ces fonds soient vraiment consistants et ne soient pas de simples gestes symboliques;
97. invite la Commission à élaborer, en vue de la prochaine période de programmation, des procédures de contrôle de l'additionnalité plus praticables, intégrées dans le cadre de la programmation, du contrôle et de l'évaluation et qui soient susceptibles d'être utilisées en fonction des informations budgétaires et statistiques disponibles; invite en outre la Commission à élaborer des mesures spécifiques telles que des sanctions en vue d'assurer le respect de ce principe;
- *
* *
*
98. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0369

Budget 2005: Stratégie politique annuelle de la Commission

Résolution du Parlement européen sur le budget 2005: stratégie politique annuelle annuelle de la Commission (SPA) (2004/2001(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Stratégie politique annuelle pour 2005 (COM(2004) 133),
- vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾,
- vu l'article 272 du traité CE et l'article 177 du traité Euratom,
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis des autres commissions intéressées (A5-0269/2004),

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1; accord modifié par la décision 2003/429/CE (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

Jeudi, 22 avril 2004

- A. considérant que 2005 sera la première année complète pour l'Union européenne élargie à vingt-cinq États membres,
- B. considérant que les priorités politiques et budgétaires de l'Union européenne pour 2005 doivent répondre aux défis nouveaux que pose une Union élargie ainsi qu'aux besoins et aux préoccupations des citoyens européens, tout en respectant l'impératif de rigueur budgétaire et en visant à un rapport coût/efficacité optimal,
- C. considérant qu'il convient de renforcer et d'améliorer encore les dividendes de la nouvelle approche «établissement du budget par activités» (EBA), notamment en renforçant la transparence et le contrôle parlementaire des dépenses de l'Union,
- D. considérant que l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier s'est faite relativement facilement, mais a suscité des problèmes de décision et de mise en œuvre, dus à la rigidité de certaines règles et à une politique de non-décision de la part de l'administration,
- E. considérant que l'ajustement technique des perspectives financières (COM(2003) 785) entraînera une limitation de la marge de manœuvre disponible sous certaines rubriques budgétaires et, pour ces rubriques, la fixation des plafonds de dépenses à un niveau bien inférieur au niveau prévu dans la programmation financière de la Commission pour 2005,
- F. considérant que la communication de la Commission sur la stratégie annuelle est la première étape du processus de formulation des priorités politiques et budgétaires pour 2005.

Aspects généraux

1. se félicite de la stratégie politique annuelle (SPA), instrument qui vise à combiner les cycles budgétaire et législatif; souligne que, pour 2005, il a décidé de modifier la procédure traditionnelle d'établissement de ses priorités budgétaires (anciennement «orientations»), afin de renforcer encore la visibilité politique de ces priorités et, en particulier, d'assurer une meilleure cohérence entre le travail des institutions en liant plus clairement la présente résolution à la procédure SPA de la Commission;
2. déplore que la Commission ait attendu la fin de février pour présenter la SPA; attend de la Commission que, dorénavant, elle respecte le calendrier convenu, afin de permettre à l'autorité budgétaire d'examiner comme il se doit ce document important pour la procédure budgétaire et la procédure législative;
3. approuve sans réserve les dispositions budgétaires du projet de Constitution; déplore les suggestions faites par le Conseil Ecofin à la Conférence intergouvernementale, suggestions qui sapent les pouvoirs actuels du Parlement; considère qu'un compromis équitable et efficace ne pourrait se fonder que sur l'actuel équilibre interinstitutionnel, tel que la Convention européenne l'a codifié dans le projet de Constitution;
4. rappelle que la Commission, dans le cadre du «contrat de confiance», s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une exécution efficiente des décisions arrêtées par l'autorité budgétaire; invite la Commission à expliquer, avant le 31 juillet 2004, comment la multitude d'initiatives clés est conciliable avec le principe de subsidiarité et avec l'objectif de simplification de l'acquis et de sa réduction de 80 000 à 25 000 pages; fait remarquer l'importance que le changement de la situation démographique dans l'Union présente pour les régimes sociaux et pour l'économie; demande à la Commission de faire de l'adaptation des politiques européennes à la nouvelle situation une tâche horizontale;
5. soutient résolument les efforts consentis par la Commission pour améliorer les fiches d'activité qui accompagnent l'APB et rappelle que ces fiches doivent résumer de manière claire et concise les actions et les instruments pour chaque domaine budgétaire; demande à la Commission de veiller à ce que ces fiches comportent des objectifs et des indicateurs de performance qui respectent les critères SMART (Spécifique, Mesurable, Accessible, Réaliste et situé dans le Temps), et insiste pour que référence y soit également faite à des fins de suivi dans les rapports d'activité annuels; invite la Commission à inclure, dans toutes les fiches d'activité, un résumé des observations de la Cour des comptes et des conclusions de l'autorité de décharge;
6. prend acte des avis des commissions concernées et en tiendra compte tout au long de la procédure budgétaire de l'exercice 2005, et notamment lors de la première lecture du Parlement.

Jeudi, 22 avril 2004

Cadre financier

7. souligne que l'ajustement technique effectué chaque année par la Commission sur la base des prévisions économiques les plus récentes, conformément au point 15 de l'AIL du 6 mai 1999, entraîne une réduction considérable des plafonds, en particulier pour les rubriques 3, 4 et 5;

8. rappelle toutefois que, à la suite de l'ajustement et de la révision des perspectives financières aux fins du financement des besoins liés à l'élargissement, le plafond de la rubrique 3 des PF a été relevé de 190 millions d'euros pour l'exercice 2005; rappelle à la Commission qu'une partie de ce montant supplémentaire est destinée à financer non seulement les programmes qui ont été mis en place, par voie de codécision, dans le cadre de la procédure budgétaire 2004, mais aussi les priorités du Parlement européen, telles que projets pilotes, actions préparatoires et autres activités annuelles;

9. rappelle que le plafond de la rubrique 5 (Administration) a été fixé à 6 185 millions d'euros pour le budget 2005; souligne que, à la suite de cet ajustement technique du plafond, il y aura une marge négative, au lieu de la marge positive de 28,5 millions d'euros prévue, en juillet 2003, dans le troisième rapport des secrétaires généraux; est disposé à prévoir des moyens suffisants pour permettre le bon fonctionnement des institutions de l'Union élargie, mais juge nécessaire d'examiner d'autres possibilités de reprogrammation, d'avancement des dépenses («frontloading») et d'économies;

10. rappelle les efforts qu'il a faits au cours des précédentes années d'application des perspectives financières actuelles pour améliorer encore la répartition des crédits budgétaires entre tâches permanentes et priorités nouvelles; rappelle au Conseil que les besoins nouveaux, Irak y compris, ne peuvent être financés qu'avec des ressources nouvelles et que, s'il en est autrement, des activités essentielles de l'Union seront affectées;

11. se rend compte que, par suite des contraintes budgétaires supplémentaires résultant de l'ajustement des plafonds des rubriques 3, 4 et 5 des perspectives financières, l'autorité budgétaire pourrait être amenée à réviser les priorités énoncées dans la stratégie politique annuelle de la Commission; attend de la Commission qu'elle réaffecte les ressources budgétaires et humaines en fonction des décisions de l'autorité budgétaire;

12. est préoccupé devant l'augmentation du nombre des cas dans lesquels, en raison de la rigidité de certaines règles du nouveau règlement financier, des décisions ne sont pas prises par les services de la Commission; attend de la Commission qu'elle observe attentivement l'application du règlement financier et qu'elle soumette un rapport d'évaluation à l'autorité budgétaire pour le 31 juillet 2004;

13. rappelle la déclaration commune du 20 juillet 2000 sur la programmation financière⁽¹⁾; réaffirme son vif souhait de voir s'améliorer la correspondance entre procédure législative et procédure budgétaire; invite la Commission à fournir, pour chaque proposition, de meilleures informations concernant l'impact financier global, de manière à permettre aux autorités législative et budgétaire de mieux évaluer l'utilité de la proposition considérée et sa compatibilité financière avec les perspectives financières;

14. remarque que, en présentant les trois priorités énoncées dans la SPA pour 2005 — compétitivité et cohésion; sécurité et citoyenneté; responsabilité extérieure: voisinage et partenariat —, la Commission fixe des priorités semblables aux priorités définies dans sa communication sur le cadre financier après 2006.

Rubriques budgétaires*Agriculture*

15. déplore que le document sur la SPA ne mentionne guère le plus grand volet de dépenses de l'Union; se rend compte que, dans une Europe élargie, il sera nécessaire d'accroître l'effort financier en faveur de l'espace rural, le second pilier de la PAC, et dans les domaines suivants: subventions aux jeunes agriculteurs, lutte contre les maladies animales, développement des actions promotionnelles et commerciales en faveur de l'agriculture dans l'UE et dans les pays tiers et programme communautaire de distribution de lait dans les écoles; demande à la Commission de maintenir le projet pilote concernant la création de labels de qualité européens; examinera si les initiatives et projets entrepris dans le cadre du budget 2004 pourraient être poursuivis.

⁽¹⁾ Document du Conseil n° 10299/00, p. 8.

Jeudi, 22 avril 2004

Actions structurelles

16. rappelle l'importance des actions structurelles dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique efficace de cohésion et de la promotion d'une croissance soutenue; note l'amélioration de l'exécution des crédits pour paiements dans le cadre des Fonds structurels en 2003; fait remarquer que les Fonds structurels et le Fonds de cohésion accusent des RAL qui, à 60 milliards, restent importants; demande à la Commission de communiquer les prévisions des États membres à l'autorité budgétaire, afin que celle-ci puisse déterminer quel devra être le niveau des paiements en 2005.

Politiques internes

17. est préoccupé par le fait que, tout dernièrement, dans le rapport sur l'état de mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, la Commission a dit considérer que les objectifs à mi-parcours de cette stratégie ne seraient probablement pas atteints; souligne la nécessité de se concentrer sur les principales actions relevant de la stratégie de Lisbonne qui ont des incidences budgétaires et de les traiter en priorité dans le cadre du budget pour 2005, pour accélérer la réalisation des objectifs fixés, en renforçant en particulier les échanges entre partenaires sociaux et en améliorant la position des travailleurs au sein de l'économie européenne et dans le cadre du processus de libéralisation; se réjouit favorablement de mesures communautaires en faveur des PME, en particulier pour promouvoir la compétitivité sur un marché unique pleinement intégré et conformément à la stratégie de Lisbonne; demande instamment que les instruments de financement et de garantie en faveur des PME soient encore développés et renforcés;

18. réitère sa demande à la Commission de présenter, dans le cadre de l'assistance macrofinancière, une proposition législative reposant sur la procédure de codécision et comportant des dispositions juridiques qui renforceraient la transparence et la responsabilité;

19. demande à la Commission de lui transmettre, pour le 30 août 2004 au plus tard, son étude sur la mise en œuvre de Bâle II, assortie d'une analyse d'impact approfondie, étant donné que cette mise en œuvre influera de façon déterminante sur les instruments susmentionnés d'accès des PME aux capitaux;

20. rappelle l'importance accordée par le Parlement lors des exercices précédents aux actions de communication et d'information du citoyen européen et nourrit de vives inquiétudes quant à l'application de la politique d'information en général au vu de l'absence de progrès réels dans ce domaine; souligne que le nouveau règlement financier ne peut être invoqué pour différer l'exécution de cette politique, la décision relative au nouveau règlement financier étant connue depuis juin 2002; estime que l'application des nouvelles dispositions proposées par la Commission aurait donc dû être anticipée par les services concernés;

21. considère que, avec l'adhésion de dix nouveaux États membres, une attention particulière doit être accordée au renforcement de la citoyenneté européenne et à la consolidation d'un espace européen de sécurité, de liberté et de justice; estime en particulier qu'il est nécessaire de renforcer la politique commune en matière d'immigration/de migration et d'accélérer la mise en place du SIS II (Système d'information Schengen) et du VIS (Système d'information sur les visas); attend de la Commission qu'elle lui soumette, pour le 31 juillet 2004 au plus tard, une proposition de décision du Conseil établissant le système d'information sur les visas (VIS); demande à la Commission de préciser son approche politique en ce qui concerne l'action préparatoire relative au soutien financier pour le retour des immigrés en situation irrégulière, le Fonds européen pour les réfugiés et les chevauchements possibles avec le Fonds social européen et l'initiative communautaire EQUAL; s'abstiendra également de toute décision budgétaire jusqu'à ce que ces questions soient réglées, compte tenu des contraintes budgétaires pesant sur la rubrique 3 pour les exercices 2005 et 2006;

22. souligne sa volonté de s'employer par tous les moyens à intensifier la lutte contre le terrorisme dans une Union européenne élargie et souhaite maintenir et renforcer l'actuel projet pilote concernant l'assistance aux victimes d'actes de terrorisme; se félicite des toutes récentes initiatives de la Commission dans ce domaine, telles que la proposition de directive concernant l'indemnisation des victimes de crimes; fait remarquer l'importance particulière de la coopération des autorités d'enquête judiciaires et policières, notamment avec l'aide d'Europol et d'Eurojust; souligne que, quelles que soient les bases juridiques, il souhaite être associé pleinement aux décisions concernant la conception et le contenu de la proposition susvisée;

23. demande à la Commission d'assurer un soutien continu aux organisations non gouvernementales opérant dans le secteur des services sociaux ainsi qu'aux partenaires sociaux et de mettre fin à leur insécurité juridique en proposant une nouvelle base légale ou en les incluant dans les bases légales existant pour les programmes d'action communautaire (subventions);

Jeudi, 22 avril 2004

24. souligne que, à la suite de l'adhésion de dix États, il conviendra d'assurer la continuité du programme LIFE III et d'assurer le passage entre l'expiration de LIFE et les nouvelles perspectives financières; souligne, à cet égard, qu'un haut degré de priorité doit aussi être accordé aux initiatives de la Commission concernant Natura 2000;

25. s'étonne que, après s'être concertée avec le seul Conseil, la Commission ait retiré sa proposition prévoyant d'augmenter d'un total de 100 millions d'euros (55 millions d'euros en 2005 et 45 millions d'euros en 2006) les crédits RTE pour les régions frontalières; attend de la Commission qu'elle exhume sa proposition et la transmette selon les voies appropriées au législateur; s'étonne que la Commission veuille procéder au travail préparatoire à la création d'une nouvelle agence des produits chimiques, alors que le processus législatif n'est pas encore terminé.

Actions extérieures

26. estime que, dans le contexte de la prévention des conflits et de la mise en place de véritables partenariats, il convient d'intensifier le dialogue interculturel, interethnique et interreligieux;

27. souligne la position qui est la sienne, selon laquelle l'Union européenne doit consentir des efforts particuliers afin d'exporter la paix dans le monde; insiste dès lors sur l'importance que revêtent l'élimination de la pauvreté, en tant qu'objectif suprême de l'aide extérieure de l'UE, et la poursuite d'actions prioritaires dans des domaines tels que la promotion et la défense des Droits de l'homme, la santé et l'éducation, les mesures concernant les mines terrestres ainsi que la prévention et le règlement des conflits;

28. est particulièrement préoccupé devant l'actuelle situation en Irak et considère qu'il convient de soutenir toutes les mesures visant à améliorer les perspectives d'un Irak libre et démocratique, mises en œuvre dans le cadre d'un mandat de l'ONU; se rend compte qu'il existe de fortes contraintes budgétaires, et compte donc évaluer soigneusement la possibilité de recourir aux instruments prévus dans l'accord inter-institutionnel; fait aussi remarquer que, en ce qui concerne l'Afghanistan, les préoccupations de sécurité et les élections prochaines sont des questions cruciales, et réaffirme son engagement en faveur de l'aide à la reconstruction et au développement de ce pays;

29. fait siennes les critiques émises par le Conseil en ce qui concerne la démarche retenue par la Commission pour définir une nouvelle politique de voisinage et en ce qui concerne l'intégration, peu claire, de cette politique — parallèlement au processus EuroMed et à une nouvelle initiative en faveur du Moyen-Orient — dans la conception de l'Union européenne en matière de politique extérieure; rappelle à la Commission, mais aussi au Conseil, que le Parlement participe à ce processus sur les plans législatif et budgétaire; souhaite que les commissions compétentes soient étroitement associées aux consultations en cours; est prêt à faire jouer sa compétence budgétaire pour défendre ses intérêts;

30. exprime son soutien de principe à une nouvelle politique de voisinage qui contribue à la mise en place d'un cercle de prospérité et de stabilité au sud et à l'est des frontières actuelles de l'Union européenne; souligne que, dans le cadre du partenariat entre l'Union européenne et l'espace méditerranéen, il est nécessaire de renforcer toutes les mesures propres à contribuer au développement du processus de Barcelone dans tous ses aspects; souligne que les mêmes objectifs doivent être poursuivis en ce qui concerne les voisins orientaux de l'Union européenne, en vue de mettre en œuvre la dimension septentrionale;

31. souligne que les priorités extérieures de l'Union ne sont pas uniquement fonction du facteur «proximité géographique» et que les efforts stratégiques de coopération et de solidarité avec d'autres régions du monde doivent être maintenus et renforcés; dans ce contexte, souligne que les relations bilatérales et multilatérales entre l'Union européenne et l'Amérique latine doivent être renforcées, en particulier compte tenu du troisième sommet UE-Amérique latine; fait remarquer l'importance particulière que l'Union européenne présente pour les États ACP, précisément dans l'actuel contexte de la mise en place du Parlement panafricain et des forces africaines de maintien de la paix; fait remarquer qu'il est essentiel que l'Europe déploie avec succès des efforts de stabilisation sur le continent asiatique;

32. aux fins d'une plus grande transparence dans le financement des organisations internationales par le budget de l'UE, demande que la Commission crée, sous la rubrique «Actions extérieures», un chapitre spécial consacré aux différentes contributions du budget de l'UE à l'ONU et à ses agences, fonds et programmes, sans préjudice des contributions périodiques versées aux fonds humanitaires de l'ONU, via les lignes humanitaires du budget de l'UE, en cours d'exécution du budget;

Jeudi, 22 avril 2004

33. fait remarquer, dans un contexte où l'importance de l'Union européenne comme partenaire mondial doit être renforcée, que des progrès vers l'établissement d'une diplomatie européenne commune et vers la création d'un service européen d'action extérieure contribueraient directement à la réalisation de cet objectif;

34. compte analyser les besoins futurs et l'actuelle mise en œuvre de la PESC, en tenant compte de la forte augmentation des moyens financiers consentie dans ce secteur pour 2004; évaluera le résultat des nouvelles réunions conjointes entre le Parlement et le Conseil décidées à la suite de la réunion de concertation budgétaire de novembre 2003 et tirera les conséquences budgétaires;

35. déplore, une fois de plus, que la Commission n'ait pas mis en avant la dimension parlementaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) comme l'une de ses priorités dans le cadre de la responsabilité extérieure, et rappelle que l'Assemblée parlementaire de l'OMC doit être mise en place et pérennisée; engage instamment la Commission à soumettre une proposition concrète au Parlement pour le 31 juillet 2004 au plus tard.

Personnel et administration

36. note que la Commission compte demander, pour 2005, 700 nouveaux postes liés à l'élargissement; encourage la Commission dans ses efforts pour mobiliser des ressources supplémentaires par voie de redéploiement dans et entre les services; note que l'on chiffre à 570 le nombre de postes supplémentaires qui, en 2005, deviendront disponibles, par voie de redéploiement, pour la mise en œuvre d'initiatives prioritaires;

37. évaluera la demande de la Commission, d'une part, sur la base de différents critères, tels que la disponibilité de candidats, la capacité d'absorption des institutions, l'équilibre géographique des emplois, les aspects quantitatifs et qualitatifs de la mise en œuvre des priorités politiques du Parlement européen et le processus d'externalisation et, d'autre part, dans le contexte général de la rubrique 5;

38. demande à la Commission de fournir, avec l'APB, une programmation à moyen terme des agences décentralisées, des agences exécutives, des agences réglementaires et des bureaux extérieurs, en indiquant les incidences respectives sur les plafonds des PF, en particulier aux rubriques 3 et 5, les implications et l'utilisation des ressources libérées pour la Commission; rappelle l'engagement de la Commission de faire en sorte que la politique menée à l'égard des agences obéisse à une approche budgétaire rigoureuse et reste soumise au contrôle démocratique des autorités politiques et budgétaires;

*

* *

39. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

P5_TA(2004)0370

État prévisionnel du Parlement européen pour 2005

Résolution du Parlement européen sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2005 (2004/2007(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1; accord modifié par la décision 2003/429/CE (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

Jeudi, 22 avril 2004

- vu sa résolution du 26 février 2004 sur les orientations relatives aux sections II, IV, V, VI, VII, VIII (A) et VIII (B) et sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (section I) pour la procédure budgétaire 2005 ⁽¹⁾,
 - vu le rapport du Secrétaire général au Bureau sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 2005,
 - vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau, le 29 mars 2004, conformément à l'article 22, paragraphe 6, et à l'article 183 de son règlement,
 - vu l'article 183 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0236/2004),
- A. considérant que, après l'adaptation technique, le plafond de la rubrique 5 (Administration) des perspectives financières a été fixé à 6 185 millions d'euros pour le budget 2005 ⁽²⁾ et que cette adaptation technique entraîne une réduction de 94 millions d'euros, aux prix de 2005, du plafond de la rubrique 5 des perspectives financières pour 2005,
- B. considérant que la simple extrapolation de l'adaptation technique, l'évolution des rémunérations du personnel et les estimations actualisées concernant l'impact de la réforme des institutions, conjuguées à la programmation financière établie par le troisième rapport des Secrétaires généraux de juillet 2003, auraient entraîné une marge négative de quelque 145 millions d'euros pour 2005,
- C. considérant que l'actualisation récente du troisième rapport des Secrétaires généraux sur l'évolution de la rubrique 5 prévoit une marge négative de 45 millions d'euros dans les prévisions révisées de dépenses administratives pour 2005, au lieu de la marge positive de 28,5 millions d'euros qui résultait des estimations effectuées en juillet 2003,
- D. considérant que 2005 sera le premier exercice complet de l'Union élargie et la première année complète de la sixième législature du Parlement européen,
- E. considérant que les prévisions pour 2005 se fondent sur les principaux paramètres suivants: 12 mois pleins de dépenses liées à l'élargissement avec neuf nouvelles langues; 44 semaines de travail, dont 3 semaines de circonscription; 12 périodes de session ordinaires et 6 périodes de session additionnelles; une adaptation des rémunérations de 2,7% et un abattement forfaitaire de 7% en ce qui concerne les postes; que ces paramètres seront réexaminés à l'automne au cours de la première lecture du budget 2005.

Priorités politiques

1. souligne qu'il importe de satisfaire les besoins liés à l'élargissement, malgré les contraintes financières affectant la rubrique 5 en 2005, et de continuer à améliorer les services offerts aux députés au travers de l'opération «Placer la barre plus haut»;
2. réaffirme qu'il importe de continuer à appliquer les principes de bonne gestion financière et de rigueur budgétaire et à garantir la bonne utilisation de l'argent du contribuable européen; souligne que les estimations pour le budget 2005, compte tenu des contraintes et incertitudes budgétaires, doivent s'appuyer sur des hypothèses raisonnables et sur les besoins réels;
3. souligne qu'il est nécessaire de poursuivre la réforme de son Administration en rationalisant et en modernisant les méthodes de travail, en faisant un meilleur usage des nouvelles technologies et en concentrant les efforts sur les activités essentielles.

Cadre général

4. n'ignore pas que son Administration a retenu plusieurs hypothèses en raison des incertitudes liées à l'avant-projet d'état prévisionnel pour 2005; souligne que les paramètres et les hypothèses de base doivent être réexaminés lors de la première lecture du budget 2005, à la lumière des priorités politiques;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0118.

⁽²⁾ Calcul net des contributions du personnel au régime de pensions (175 millions d'euros aux prix de 2005).

Jeudi, 22 avril 2004

5. relève que l'avant-projet d'état prévisionnel a été fixé à un montant correspondant à 20 % de la rubrique 5, ce qui représente une augmentation de 3,3 % par rapport au budget de l'exercice 2004; réserve sa décision finale sur la dotation globale de la section I jusqu'à la première lecture qui interviendra à l'automne;
6. souligne que, sur le montant de 1 272 millions d'euros correspondant à 20 % de la rubrique 5, 1 007,6 millions d'euros sont prévus pour les dépenses de fonctionnement courant et 173,4 millions d'euros sont destinés aux besoins liés à l'élargissement;
7. rappelle que les injections de capital et le remboursement accéléré des bâtiments ont permis de dégager des économies substantielles au cours des dernières années; estime qu'une partie des crédits inscrits au budget pourrait être utilisée aux fins d'un paiement anticipé pour les bâtiments D4 et D5; estime toutefois que le montant définitif du paiement anticipé ne pourra être fixé qu'à l'automne, en tenant compte de la situation générale de la section I et de la rubrique 5.

Dépenses relatives aux députés et aux groupes politiques

8. relève qu'aucun crédit, inscrit sur la ligne ou placé dans la réserve, n'est prévu pour le statut des députés, mais que le chapitre 102 (Réserve pour le statut des membres) est maintenu avec une mention p.m.;
9. réaffirme son soutien à l'adoption d'un statut des assistants parlementaires; estime qu'il convient d'examiner les dispositions prévues par le nouveau statut des fonctionnaires, concernant la possibilité de considérer les assistants comme des agents contractuels;
10. est d'avis qu'il convient d'évaluer le niveau de l'indemnité de secrétariat (article 391).

Multilinguisme et assistance aux députés

11. demande à son Administration d'analyser les incidences budgétaires du nouveau code de conduite concernant le multilinguisme maîtrisé et invite le Secrétaire général à présenter un rapport sur la question d'ici au 1^{er} septembre 2004;
12. se félicite des économies que vont permettre de dégager les nouvelles dispositions contractuelles applicables à la traduction externe du compte rendu in extenso (CRE) des séances plénières; estime toutefois qu'il convient d'examiner d'autres solutions au lieu de continuer à traduire tous les CRE dans toutes les langues, en envisageant par exemple la possibilité de traductions à la demande; invite le Bureau à présenter pour le 1^{er} septembre 2004, en tant que prolongement de la procédure budgétaire 2004, un rapport sur les mesures prises en ce qui concerne la traduction du CRE;
13. invite son Secrétaire général à présenter, pour le 1^{er} juillet 2004, un rapport actualisé sur la charge de travail des interprètes internes, le recours à des interprètes free-lance et la coopération interinstitutionnelle conduite dans ce domaine afin de garantir une utilisation optimale des ressources;
14. estime que, compte tenu du rapport final des commissions participant au projet pilote, il convient d'appliquer des critères clairs et objectifs en ce qui concerne l'attribution future de budgets d'expertise aux commissions parlementaires; émet de sérieux doutes quant à la généralisation de l'attribution d'un montant forfaitaire à toutes les commissions.

Demandes en personnel liées à l'élargissement

15. fait observer que l'essentiel des besoins supplémentaires liés à l'élargissement a été couvert dans les budgets 2002-2004; réaffirme que les demandes en personnel liées à l'élargissement, restant à satisfaire, doivent se fonder sur les besoins réels et sur des estimations réalistes en matière de recrutement; rappelle que, à la lumière de l'expérience récente, plusieurs facteurs et éléments d'incertitude affectent les prévisions en matière de recrutement, comme les délais inhérents aux procédures de recrutement et les problèmes de recrutement rencontrés pour certaines catégories de personnel;
16. relève que la création, au Secrétariat général, de 140 nouveaux postes liés à l'élargissement a été proposée par le Bureau, les crédits budgétaires correspondants devant être inscrits lors de la première lecture afin de tenir compte des informations à venir concernant les possibilités de recrutement; réserve sa décision finale dans l'attente de la première lecture du budget 2005;

Jeudi, 22 avril 2004

17. prend note de la proposition relative à la création de 8 nouveaux postes temporaires hors élargissement et de 38 nouveaux postes temporaires liés à l'élargissement pour les groupes politiques; approuve la création de ces postes et l'inscription des crédits budgétaires correspondants;

18. rappelle que, si un accord peut être réalisé sur la réunification de Chypre, il faudra évaluer la nécessité de créer de nouveaux postes.

Politique du personnel et autres demandes en personnel (hors élargissement)

19. estime que la nouvelle politique de promotion et de programmation des carrières du personnel devrait être mise en place de manière à permettre l'établissement d'une programmation budgétaire tout en respectant les droits légitimes et égaux du personnel; estime que l'Administration devrait mettre en place une politique de promotion dans le cadre du nouveau statut; invite le Secrétaire général à présenter, avant le 1^{er} septembre 2004, un rapport sur les incidences financières à moyen terme de la structure des rémunérations découlant du nouveau statut des fonctionnaires;

20. rappelle les priorités qu'il a fixées pour garantir la mise en œuvre des principes de l'égalité des chances (excluant notamment toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou le handicap) dans le contexte de toutes les procédures de promotion et de recrutement;

21. relève que de possibles revalorisations seront proposées au cours de la première lecture pour tenir compte du nouveau statut;

22. demande à son Administration de continuer à utiliser toutes les possibilités disponibles en matière de redéploiement;

23. relève que la création de 24 nouveaux postes permanents et la prolongation de 10 postes temporaires ainsi que la création d'un poste de directeur (A*14/15) à la DG Personnel sont demandées par le Bureau pour répondre à des besoins hors élargissement au Secrétariat général; approuve ces postes mais inscrit dans la réserve 7 postes AST prévus pour permettre le fonctionnement d'un «centre de crise» opérant 24 heures sur 24 et l'encadrement des agents externes dans l'attente de la mise à jour concernant le recrutement sur les postes actuellement vacants à la Division de la sécurité.

Coopération interinstitutionnelle

24. réaffirme son soutien au développement de la coopération interinstitutionnelle afin d'améliorer l'utilisation des ressources et de créer des économies contractuelles; invite le Secrétaire général à présenter, pour le 1^{er} septembre 2004, un rapport sur la coopération interinstitutionnelle.

Politique d'information

25. réaffirme son soutien au site Internet «Europarl»; estime que l'Observatoire législatif devrait disposer de moyens suffisants pour poursuivre ses activités.

Informatique

26. invite l'Administration à améliorer les services que la DIT offre aux députés et au personnel; demande un renforcement des mesures de lutte contre les courriers électroniques non sollicités (spams) et l'application de règles plus strictes en ce qui concerne la diffusion d'e-mails internes à l'ensemble du domaine PE; invite le Secrétaire général à présenter, pour le 1^{er} septembre 2004, un rapport sur un programme pluriannuel de dépenses en matière d'informatique.

Sécurité

27. invite le Secrétaire général à présenter, pour le 1^{er} juillet 2004, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la décision du Bureau du 25 février 2004.

Jeudi, 22 avril 2004

Divers

28. invite la Conférence des présidents à tenir compte des incidences budgétaires et de l'avis de la commission des budgets avant de se prononcer sur le programme d'activité annuel des délégations inter-parlementaires et des délégations aux commissions parlementaires mixtes, ainsi qu'à respecter les moyens budgétaires prévus à cet effet; réaffirme que la constitution de délégations ad hoc ne devrait être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du programme d'activité annuel; estime qu'il convient de fixer une enveloppe financière annuelle de référence pour les délégations ad hoc;

29. charge le Secrétaire général de présenter, pour le 1^{er} juillet 2004, un rapport sur les progrès de l'étude concernant le SMEA;

30. prend note de la décision du Médiateur concernant l'usage du tabac dans les locaux du Parlement; demande au Secrétaire général de présenter de nouvelles mesures répondant aux remarques formulées par le Médiateur, en veillant par exemple à ce que les zones non-fumeurs soient respectées;

31. réitère sa demande concernant le rétablissement de restrictions concernant l'accès à ses cantines en sorte que les députés et le personnel puissent utiliser ces locaux sans perte de temps inutile et dans des conditions satisfaisantes; demande au Secrétaire général de proposer les mesures appropriées;

32. relève que le Bureau propose de poursuivre le projet-pilote concernant l'utilisation de taxis; rappelle les discussions conduites dans le cadre du budget 2004 et invite les instances compétentes à présenter de nouvelles propositions relatives à une révision du service des voitures, prévoyant notamment des enquêtes de contrôle et d'évaluation de la qualité parmi les utilisateurs du service, dans le prolongement des discussions intervenues dans le cadre du budget 2004; considère que 20 % du budget proposé pour 2005 doivent être placés en réserve, dans l'attente d'un nouveau rapport à présenter pour septembre 2004;

33. demande à son Administration de promouvoir l'utilisation des transports publics et d'autres moyens de transport respectueux de l'environnement, compte tenu de l'augmentation du nombre des députés et du personnel après l'élargissement; invite le Secrétaire général à présenter à la commission des budgets des propositions novatrices visant à encourager l'utilisation des transports publics, assorties d'indications quant à leurs possibles incidences budgétaires, et à faire rapport sur l'introduction de bicyclettes de service, autorisée dans le budget 2004;

34. souligne que les subventions accordées, sur le budget du Parlement, à l'Association des anciens députés (poste 3600) et à l'Association parlementaire européenne (poste 3601) doivent être conformes aux dispositions du règlement financier; considère que l'octroi des subventions doit être subordonné à la présentation d'informations détaillées concernant les activités prévues; a décidé, au stade actuel, d'inscrire en réserve un montant de 100 000 euros au titre du poste 3600 («Frais de réunion et autres activités des anciens députés»), en attendant la présentation des documents suivants: un programme des activités prévues et un plan financier pour l'exercice 2005, la preuve du versement des cotisations au titre de l'exercice 2004 ainsi qu'un bilan et un rapport annuel pour l'exercice 2003;

35. est déterminé, puisqu'il anime le mouvement pour la constitution d'une Assemblée parlementaire de l'OMC, à veiller à ce que des crédits suffisants soient disponibles pour assurer une participation appropriée — avec les infrastructures nécessaires — de ses délégations à la totalité des réunions d'une telle assemblée ou des réunions préparatoires à sa mise en place;

36. autorise les modifications à la nomenclature de la section I, proposées à l'annexe V du rapport du Secrétaire général sur l'avant-projet d'état prévisionnel 2005;

37. réserve sa position concernant le montant total de la section I dans l'attente de la première lecture du Parlement;

*

* *

38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0371

Rapport d'activités 2002 de la BEI

Résolution du Parlement européen sur le rapport d'activités 2002 de la Banque européenne d'investissement (2004/2012(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 266 et 267 du traité CE, qui instaurent la Banque européenne d'investissement (BEI), et le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé au traité,
 - vu la décision de sa Conférence des présidents du 15 mai 1996 d'organiser chaque année un débat sur les priorités en matière de prêts, sur le rapport annuel et sur les orientations de la BEI, au sein de la commission économique et monétaire,
 - vu le rapport annuel, le rapport financier, le rapport d'activités, le rapport sur les projets financés et les statistiques de 2002 du groupe BEI, le rapport annuel du Fonds européen d'investissement (FEI), le plan d'activité 2003-2005, le rapport annuel du comité de vérification et la réponse du conseil d'administration ainsi que le débat organisé par la commission économique et monétaire avec le président de la BEI, le 16 juin 2003,
 - vu les observations figurant dans le rapport annuel 2002 de la Cour des comptes, l'accord de coopération Commission-BEI de janvier 2000, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 juillet 2003 dans l'affaire C-15/00 relative à la transmission d'informations à l'OLAF,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001,
 - vu sa résolution du 21 novembre 2002 sur le rapport annuel 2001 de la Banque européenne d'investissement⁽¹⁾,
 - vu les articles 47, paragraphe 2, et 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0258/2004),
- A. considérant que le groupe BEI est une banque publique à orientation politique, qui a été créée par le traité CE en tant qu'institution financière privilégiée pour atteindre les objectifs de l'Union européenne (article 267 du traité),
- B. considérant que la BEI doit rendre compte auprès des citoyens, étant donné qu'elle s'est engagée à respecter les codes de transparence et de bonne gouvernance,
- C. considérant que la BEI gère ses propres ressources et celles qui lui sont spécifiquement allouées par l'Union,
- D. considérant que la BEI exerce ses activités sur la base de trois piliers: a) les prêts individuels, les prêts globaux et les opérations structurées, b) les garanties, et c) le capital à risque et le Fonds européen d'investissement,
- E. considérant que les activités de la BEI sont soumises au contrôle démocratique du Parlement européen en ce qui concerne l'orientation générale des activités de la BEI, mais que, conformément au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, le conseil des gouverneurs «établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque» (article 9, paragraphe 2); que le conseil d'administration de la BEI a «compétence exclusive pour décider de l'octroi de crédits et de garanties» (article 11); que le Parlement européen n'a ni la compétence ni l'autorité pour soumettre à un contrôle financier ou pour approuver les comptes annuels de la BEI,

(1) JO C 25 E du 29.1.2004, p. 390.

Jeudi, 22 avril 2004

- F. considérant que la BEI a pleinement coopéré avec le Parlement européen lors de l'élaboration et de la discussion de sa résolution du 15 février 2001 sur le suivi du rapport annuel de la BEI ⁽¹⁾, de sa résolution du 5 février 2002 sur le rapport annuel 2000 de la BEI ⁽²⁾, et de sa résolution précitée du 21 novembre 2002 sur le rapport annuel 2001 de la BEI; considérant qu'elle a donné suite aux recommandations concernant la transparence et la bonne gouvernance,
- G. considérant que la BEI, comme toutes les institutions et agences européennes, se doit d'être un modèle de transparence, de probité et de bonne gouvernance,
- H. considérant que ces objectifs doivent faire l'objet d'une discussion publique, objective et contradictoire,
- I. considérant que la BEI a un rôle de catalyseur en attirant les capitaux pour les projets d'investissements en raison de sa capacité reconnue à identifier les projets viables et durables sur les plans technique, économique, financier et environnemental,
- J. considérant que les activités de la BEI ne sont comparables avec celles d'aucune autre banque commerciale, la BEI n'octroyant des prêts que pour des projets d'investissement et non pour la trésorerie générale des entreprises publiques ou privées,
- K. considérant que la BEI a pour tâche prioritaire de soutenir l'investissement de capitaux promouvant le développement durable, la cohésion économique et sociale dans l'Union et comme priorité, conjointement avec le FEI, le financement des PME, la recherche et le développement, le développement de la société de l'information, la protection de l'environnement, le développement régional et l'investissement dans des infrastructures pour l'éducation, l'emploi, la santé et le secteur social,
- L. considérant que l'importance du rôle de la BEI est reconnue également pour l'application de l'initiative de croissance dans le cadre de son programme i2i de soutien à l'agenda de Lisbonne,
- M. considérant que la BEI est soumise au contrôle de l'OLAF, à l'instar des autres institutions, organes, bureaux et agences communautaires, comme il a été jugé par la Cour de justice des Communautés européennes (affaire C-15/00);
1. se félicite du rapport annuel d'activités de la BEI et de ce que, pour la première fois, la BEI ait transmis au Parlement le rapport de son comité de vérification et d'autres documents connexes;
 2. se félicite de l'amélioration de la transparence des informations que la BEI met à la disposition du public;
 3. se félicite des notations financières («ratings») obtenues par la BEI;
 4. décide d'organiser en automne 2004 une audition publique sur les activités et orientations politiques de la BEI afin de poursuivre une discussion transparente sur la question; note que le président de la BEI a manifesté son intérêt et confirmé sa disponibilité pour une telle initiative;
 5. reconnaît le statut spécial de la BEI et demande à la BEI dans cette optique de présenter des propositions conformes au plan d'action de la Commission intitulé «Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne — un plan pour avancer» (COM(2003) 284) et aux résolutions du Parlement européen sur le contrôle des services financiers et le gouvernement d'entreprise;
 6. invite la BEI à mieux contrôler et à rendre plus transparentes la nature et l'affectation définitive de ses prêts globaux en faveur des PME, ou des infrastructures et autres travaux publics de petite ou moyenne taille, étant donné que, d'après les informations analysées, il peut être conclu que 45 % des prêts globaux sont utilisés pour financer les PME;
 7. invite la BEI à veiller à ce qu'un capital risque adéquat soit disponible pour les PME dans tous les secteurs où il existe des difficultés pour attirer les capitaux boursiers;
 8. soutient les efforts de la BEI pour optimiser sa coordination avec la Commission et informer le Parlement en ce qui concerne les fonds structurels et le fonds de cohésion de l'Union;

⁽¹⁾ JO C 276 du 1.10.2001, p. 262.

⁽²⁾ JO C 284 E du 21.11.2002, p. 111.

Jeudi, 22 avril 2004

9. redit la nécessité de placer la BEI sous le contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne ou de toute autre structure exerçant le contrôle bancaire au niveau européen; reconnaît une nouvelle fois la nécessité d'insérer des dispositions en ce sens dans le traité; invite donc la Commission et les États membres à présenter une initiative et demande à la BEI d'examiner activement les possibilités en la matière et de faire rapport au Parlement;
10. se félicite de ce que la BEI ait adopté la définition des PME établie par la Commission et appuie ses efforts pour la mettre en pratique;
11. renouvelle instamment son appel à la BEI, à la Cour des comptes et à la Commission en vue d'amender l'accord tripartite venu à expiration le 19 mars 2003 pour autoriser la Cour des comptes à contrôler la garantie et la transaction sous-jacente, dans les cas où la BEI octroie des prêts; estime qu'il faudrait poursuivre l'examen de l'amélioration du contrôle de la BEI et est d'avis que le Parlement européen devrait y être associé; demande aux parties de modifier ultérieurement l'accord tripartite afin que la Cour des comptes dispose au moins des mêmes droits en matière d'audit pour la BEI que pour la BCE, notamment en ce qui concerne l'efficience opérationnelle de la gestion de la BEI;
12. propose à la BEI de publier périodiquement un rapport d'évaluation de ses activités financières, en distinguant entre ses activités directes, celles réalisées par l'intermédiaire de tiers (prêts, capital à risque, fonds, etc.) et ses opérations sur instruments dérivés;
13. demande à la BEI d'informer le Parlement en ce qui concerne la conformité avec les recommandations du rapport annuel du comité de vérification et avec celles formulées par le département d'évaluation des opérations dans ses rapports sectoriels;
14. recommande à la BEI de publier des informations sur les projets ayant éventuellement échoué afin de tirer un enseignement de ces échecs;
15. prend acte de l'engagement pris par la BEI de donner pleinement accès aux informations nécessaires à l'audit par la Cour des comptes (y compris, le cas échéant, les informations commercialement confidentielles ou sensibles du point de vue du marché) ainsi qu'au contrôle par l'OLAF et la Cour de justice des Communautés européennes;
16. déplore que les informations présentées par la BEI sur son site Internet n'apparaissent que dans trois langues communautaires; exhorte la BEI à présenter les informations sur le site Internet dans un plus grand nombre de langues communautaires;
17. invite instamment le nouveau Parlement européen à organiser une audition d'experts sur les rapports annuels 2003 et 2004 de la BEI et à formuler des conclusions pour le processus de Lisbonne en ce qui concerne les politiques de la BEI;
18. demande à la BEI de fournir chaque année au Parlement européen et au public, conjointement à la présentation du rapport annuel de la BEI, une synthèse écrite des actions entreprises en réponse aux questions abordées dans le précédent rapport annuel du Parlement;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la BEI.

P5_TA(2004)0372

Eurostat

Résolution du Parlement européen sur Eurostat

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 4 décembre 2003 sur le rapport de la Commission relatif à l'évaluation des activités de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽¹⁾, sa résolution du 29 janvier 2004 sur les mesures prises par la Commission pour donner suite aux observations figurant dans la résolution qui

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0551.

Jeudi, 22 avril 2004

accompagne la décision de décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 ⁽¹⁾ et sa résolution du 21 avril 2004 ⁽²⁾ concernant la décharge pour l'exercice 2002,

- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi des décharges de 2001 (COM(2003) 651 – C5-0536/2003),
- vu l'article 276 du traité CE,
- vu l'article 147 du règlement financier,
- vu l'article 37, paragraphe 4, de son règlement,

- A. considérant que le Parlement a, dans sa résolution du 8 avril 2003 ⁽³⁾ concernant la décharge pour l'exercice 2001, fait état d'un certain nombre de préoccupations concernant la gestion financière au sein d'Eurostat,
- B. considérant que, devant l'insistance du Parlement et suite à divers articles parus dans la presse au printemps 2003, la Commission a lancé une enquête interne au sein d'Eurostat, dont les résultats ont été communiqués au Parlement le 8 juillet 2003, assortis d'un certain nombre de mesures d'urgence, dont la suspension de contrats et de hauts responsables dans l'attente d'une enquête plus approfondie,
- C. considérant que trois enquêtes parallèles ont été ouvertes par un groupe de travail interne à la Commission, par le service d'audit interne et par l'OLAF, dont les résultats lui ont été soumis à la fin du mois d'octobre 2003,
- D. considérant que le Président Prodi a annoncé au Parlement, en décembre 2003, la mise en place d'un plan d'action dans le cadre du débat annuel sur le programme législatif de la Commission, qui a été exposé dans le détail par le commissaire Solbes en février 2004,
- E. considérant que l'OLAF a clos à ce jour un certain nombre d'enquêtes sur des aspects spécifiques de l'affaire Eurostat et transmis certains dossiers au ministère public au Luxembourg et en France, plusieurs autres dossiers étant encore à l'examen;

1. rappelle les conclusions et recommandations contenues dans sa résolution du 29 janvier 2004, qui ont principalement trait aux suites données à l'affaire Eurostat, et notamment au rôle positif des informateurs dans la mise au jour d'irrégularités, à l'existence de rapports d'audit interne exposant de façon détaillée des pratiques financières erronées, ainsi qu'aux déficiences constatées dans la communication et le traitement de ces informations au sein et entre les divers services de la Commission, ce qui explique que le problème ait pu demeurer ignoré plusieurs années durant;

2. déplore la médiocrité de la réponse reçue à ce jour à la question orale (O-0067/03) présentée en octobre dernier et à sa résolution du 29 janvier 2004; demande à la Commission de présenter une évaluation écrite complète, le 31 juillet 2004 au plus tard, du scandale Eurostat, reprenant tous les rapports de l'OLAF, et notamment la réponse tardive des commissaires aux avertissements et à la mauvaise circulation de l'information au sein de la Commission;

3. félicite le service d'audit interne de la Commission et la structure d'audit interne d'Eurostat pour la qualité et la minutie de leurs travaux; juge cependant inacceptables l'extrême lenteur, les réticences et les hésitations dont la Commission a fait preuve dans la transmission au Parlement de ces rapports d'importance capitale; demande à la Commission d'envisager la publication intégrale de ces documents ou, à tout le moins, de versions rendues anonymes;

4. constate que, de 1999 à 2003, des infractions au règlement financier ont été commises à Eurostat et que l'encadrement d'Eurostat n'a pas réagi aux rapports établis par les services d'audit interne en prenant les mesures énergiques qui s'imposaient, ni informé clairement ses supérieurs hiérarchiques des irrégularités qui se sont produites; souligne que, si certaines modifications des règles apparaissent souhaitables, le problème ne réside pas dans l'absence de bonnes règles, mais bien dans la mise en œuvre peu satisfaisante des règles existantes;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0049.

⁽²⁾ P5_TA(2004)0337.

⁽³⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 21.

Jeudi, 22 avril 2004

5. accueille favorablement, en principe, le plan d'action d'Eurostat pour 2004 et la proposition de la Commission d'un nouveau règlement OLAF (10 janvier 2004);
6. souligne que l'affaire a mis en évidence de graves déficiences dans les méthodes de travail tant de la Commission que de l'OLAF; estime que l'affaire Eurostat a été révélatrice de graves lacunes dans le système de gestion des contrôles internes de la Commission et que le fait que la Commission ait manqué d'y apporter des réponses convaincantes nuit à la crédibilité du système dans son ensemble.

Commission

7. estime que la Commission n'a pas tiré les leçons de l'affaire Eurostat et que, contrairement à ce à quoi elle s'était engagée en début de mandat, elle n'a pas assumé collectivement ni individuellement les responsabilités politiques qui étaient les siennes;
8. constate que les rapports obtenus jusqu'à présent sur l'affaire Eurostat ont montré:
- qu'il n'y a pas eu de réaction politique réelle aux déclarations publiques de l'OLAF concernant ses enquêtes sur Eurostat (juillet 2002) ni de la part du commissaire responsable d'Eurostat, ni de la part du commissaire responsable des questions budgétaires,
 - que nul n'a eu une vue d'ensemble des éléments de preuve au fur et à mesure de leur accumulation,
 - que le Secrétaire général n'a transmis aucune information, même très vague, communiquée par l'OLAF à un quelconque responsable politique,
 - que les cabinets des commissaires ont ignoré ou rejeté les informations parvenues jusqu'à eux;
9. reconnaît que les problèmes datent d'avant 1999, mais estime que l'actuelle Commission n'a pas prévu, en temps utile, les mesures qui s'imposaient pour les identifier et remédier à la situation;
10. estime que, malgré les efforts déployés par la Commission en vue d'améliorer les relations entre les commissaires et les services, l'affaire Eurostat a révélé un manque de transparence et de communication entre la direction d'Eurostat et les services horizontaux de la Commission, ainsi qu'entre Eurostat et le commissaire compétent;
11. estime que tout ceci démontre qu'il a été fait peu de cas des systèmes et méthodes devant permettre aux commissaires eux-mêmes d'assumer leurs responsabilités politiques dans la lutte contre la fraude et la mauvaise gestion;
12. rappelle aux commissaires qu'ils sont responsables des actions fautives des agents dans leurs services (Comités d'experts indépendants, 1999, et Code de conduite des commissaires, 1999); considère que les commissaires ne peuvent être déchargés de leurs responsabilités sous prétexte qu'ils n'auraient pas eu des informations suffisantes;
13. déplore l'absence de propositions visant à introduire des modifications structurelles dans les relations entre les commissaires et les directeurs généraux, et considère qu'il est capital de clarifier le rôle prépondérant des commissaires ainsi que les responsabilités politiques qui leur incombent; observe que les propositions formulées par la Commission dans le dernier rapport de suivi prévu par le Livre blanc de mars 2000 sur la réforme de son administration ne vont pas assez loin en ce sens;
14. attire l'attention, en particulier, sur les questions relatives à la responsabilité politique que cette situation soulève en matière de gestion financière et administrative, ainsi que les carences des systèmes de contrôle dans certains services; invite la Commission à présenter des propositions visant à modifier le code de conduite des commissaires et à introduire des modifications structurelles dans les relations entre les commissaires et les directeurs généraux, de façon à ce que le concept de responsabilité politique des commissaires pour les services placés sous leur autorité prenne tout son sens; estime qu'il est essentiel que le Président de la Commission dispose d'instruments lui permettant de veiller à l'application des dispositions de ce code;

Jeudi, 22 avril 2004

15. invite l'un des membres du Collège à assumer la responsabilité, comme ce fut le cas dans le passé, de la coordination de la lutte contre la fraude et la mauvaise gestion, en mettant plus particulièrement l'accent sur:

- le service d'audit interne,
- l'examen minutieux, la vérification et le contrôle du suivi de tous les rapports d'audit interne préparés par les services d'audit des directions générales et des rapports d'évaluation de la gestion des programmes,
- le comité de suivi des audits,
- les relations avec l'OLAF,
- les relations avec la Cour des comptes européenne,
- les relations avec d'autres commissaires travaillant sur des questions budgétaires;

16. estime que chaque membre de la Commission doit répondre des services placés sous son autorité et faire en sorte que les objectifs desdits services soient réalisés dans le plein respect des principes de la bonne gestion financière; réaffirme que tous les commissaires doivent accorder la priorité à la lutte contre la fraude et la mauvaise gestion au sein des directions générales dont ils ont la responsabilité; se propose de tenir compte de l'engagement des candidats commissaires à cet égard lors des auditions des nouveaux commissaires;

17. demande par conséquent que, dans le cabinet de chaque commissaire, un conseiller soit spécialement chargé, en plus de ses autres attributions, d'assister son/sa commissaire sur les questions relatives au contrôle budgétaire dans les directions générales placées sous sa responsabilité et de coopérer avec le cabinet du commissaire responsable des questions budgétaires;

18. se déclare une nouvelle fois convaincu que les commissaires doivent s'impliquer plus directement et plus activement dans le contrôle des activités de leurs services et assumer la responsabilité des échecs aussi bien que des succès; fait donc part de son intention de demander à la future Commission de rendre compte de ses omissions aussi bien que de son action.

Procédures internes

19. rappelle que la réforme administrative fut un des objectifs principaux de l'actuelle Commission, que le Livre blanc «Réforme de la Commission» (COM(2000) 200) fut approuvé le 1^{er} mars 2000 et que la Commission s'est engagée à mettre en œuvre un programme ambitieux visant à renforcer l'indépendance, la responsabilité, l'efficacité, la transparence et la mise en œuvre des règles le plus élevées de responsabilité; fait observer que:

- des progrès considérables, et absolument indispensables, ont été enregistrés,
- il importe de s'atteler à l'élimination des obstacles potentiels à la réforme;

20. rappelle que la réforme insiste particulièrement sur la décentralisation des contrôles financiers, ce qui rend d'autant plus nécessaire la mise en œuvre de formes plus appropriées et plus facilement vérifiables de surveillance centrale de la gestion des systèmes de contrôle en vigueur dans les divers services;

21. est d'avis que l'affaire Eurostat a mis en lumière la nécessité de revoir les relations existant entre les divers acteurs impliqués et entre les membres de la Commission à titre individuel et la Commission en tant que collège, ainsi que le fonctionnement de la chaîne de responsabilités, afin que des progrès puissent être accomplis non seulement dans le domaine de la gestion financière, mais aussi dans la structure de gouvernance de la Commission;

22. demande que les rapports d'activité annuels élaborés par les directeurs généraux reflètent leurs responsabilités en tant qu'ordonnateurs, comme le prévoit le règlement financier; demande que le rapport de synthèse reprenne tous les aspects essentiels des différents rapports annuels d'activité/déclarations d'assurance;

23. estime, en ce qui concerne les circuits utilisés pour diffuser les demandes des commissaires et les réponses émises par les services, que ces réponses (lorsqu'elles touchent à des thèmes jugés sensibles) devraient systématiquement être transmises par le Directeur général au commissaire concerné lui-même, et pas seulement à son chef de cabinet;

Jeudi, 22 avril 2004

24. déplore la pratique qui avait précédemment cours à Eurostat et à l'OPOCE, consistant à créer des enveloppes financières; demande à la Commission d'agir rapidement, de procéder à des investigations pour déterminer si d'autres services de la Commission ont pu se livrer à des pratiques analogues et de prendre toute mesure appropriée pour établir la vérité quant à l'étendue réelle du système et à l'utilisation finale des fonds contenus dans ces enveloppes financières.

Suites données à l'affaire Eurostat

25. prend note des mesures prises à ce jour pour remédier à la situation dans ce service de la Commission; se félicite en particulier des initiatives suivantes:

- la révision approfondie de tous les contrats et subventions attribués à des organismes extérieurs et l'annulation de tous les renouvellements automatiques de contrats,
- la révision complète des relations établies entre Eurostat et les offices statistiques nationaux, y compris les subventions qui n'ont pas été correctement analysées durant plusieurs années,
- la réduction draconienne du nombre des publications,
- la politique d'internalisation, ce qui signifie que les travaux statistiques seront à nouveau exécutés en interne, conformément aux recommandations formulées dans les rapports de la structure d'audit interne d'Eurostat et aux demandes présentées dans la résolution précitée du Parlement concernant la décharge pour l'exercice 2001,
- la libre publication de statistiques via son site internet,
- une meilleure formation en matière de gestion financière;

26. est d'avis que la nouvelle structure administrative d'Eurostat devrait être soumise, après la clôture des enquêtes de l'OLAF, à un audit administratif et de gestion indépendant, et demande en particulier l'élaboration, durant le mandat actuel de la Commission, d'un rapport de suivi qui permettra de savoir si les recommandations précédemment formulées par le service d'audit interne de la Commission et la structure d'audit interne d'Eurostat ont été respectées;

27. estime que, dans le cas d'Eurostat, la dépendance à l'égard d'organismes externes était excessive; se félicite, à cet égard, de l'engagement qui a été pris d'effectuer en interne la plus grande partie des tâches d'Eurostat et de réexaminer la nature de tous les contrats conclus avec des consultants externes liés à Eurostat;

28. demande, en outre, à la Commission de remédier à la situation des petites firmes sous-traitantes involontairement impliquées dans l'affaire.

Règlement financier

29. invite la Commission à remédier, soit par une révision des dispositions d'application, soit par des mesures législatives/procédures spécifiques, à toute faiblesse identifiée dans le nouveau règlement financier qui pourrait exposer le budget communautaire au risque de fraude; recommande que toute mesure de ce type soit envisagée en conjonction avec la révision prévue du règlement sur l'OLAF.

OLAF

30. souligne l'importance dévolue au fonctionnement sans entraves d'un organe antifraude indépendant lorsqu'il s'agit de mener des enquêtes complexes et sensibles; réaffirme que l'OLAF doit être, sur le plan institutionnel, indépendante de la Commission et secondée par une instance légalement chargée d'assurer une supervision adéquate de ses opérations en garantissant la confidentialité des données et la protection des personnes faisant l'objet d'une enquête;

31. souligne que le Secrétaire général de la Commission devrait être tenu d'informer directement le commissaire responsable de la DG concernée de toute enquête interne dont il pourrait avoir connaissance par l'intermédiaire de l'OLAF, même si les informations communiquées sont concises; estime que le commissaire concerné doit s'engager à ne pas divulguer, en dehors du Collège des commissaires, les informations confidentielles qui pourraient lui être confiées.

Jeudi, 22 avril 2004

Organes interinstitutionnels

32. estime qu'il est particulièrement difficile, comme le prouve l'affaire de l'Office des publications officielles des Communautés Européennes (OPOCE), d'établir des responsabilités politiques claires au sein d'organes interinstitutionnels; invite dès lors les institutions à réexaminer les dispositions régissant les organes interinstitutionnels en place sans pour autant remettre en cause le principe de la collaboration interinstitutionnelle.

Actions futures

33. reconnaît que l'affaire Eurostat a sérieusement écorné, aux yeux des citoyens, le processus de réforme administrative de la Commission; prend acte, toutefois, du fait que toutes les actions spécifiques visées par le Livre blanc susmentionné ont été approuvées; invite instamment la Commission à veiller à leur mise en œuvre intégrale et approfondie dans tous ses services, agences et organes satellites, afin d'empêcher à jamais que des affaires comme celles d'Eurostat puissent se reproduire;

34. envisage d'analyser systématiquement tous les rapports relatifs à l'enquête portant sur Eurostat, promis par l'OLAF et exigés à maintes reprises par le Parlement et, dernièrement, dans sa résolution du 17 décembre 2003 ⁽¹⁾, dans laquelle il invitait l'OLAF à «soumettre ses rapports finaux au Parlement européen dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 janvier 2004»; réaffirme son intention de poursuivre sa surveillance et d'examiner attentivement l'évolution des enquêtes en cours sur Eurostat et des poursuites éventuelles, en vue de proposer de nouvelles réformes, si besoin est;

*

* *

35. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0585.

P5_TA(2004)0373

Liberté d'expression et d'information

Résolution du Parlement européen sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux) (2003/2237(INI))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par: Sylviane H. Ainardi et 37 autres députés sur le risque de violation grave des droits fondamentaux de liberté d'expression et d'information en Italie (B5-0363/2003),
- vu l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'homme et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu les articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne ainsi que les articles 22, 43, 49, 83, 87, 95 et 151 du traité CE,
- vu ses résolutions du 20 novembre 2002 sur la concentration des médias ⁽¹⁾, du 13 novembre 2001 sur la communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe ⁽²⁾, du 4 octobre 2001 sur le troisième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant l'application de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» ⁽³⁾ et du 4 septembre 2003 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002) ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C 25 E du 29.1.2004, p. 205.

⁽²⁾ JO C 140 E du 13.6.2002, p. 153.

⁽³⁾ JO C 87 E du 11.4.2002, p. 221.

⁽⁴⁾ P5_TA(2003)0376.

Jeudi, 22 avril 2004

- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes⁽¹⁾ et de la Cour européenne des Droits de l'homme⁽²⁾,
- vu les recommandations et les résolutions adoptées par le Conseil de l'Europe en ce domaine⁽³⁾,
- vu la communication de la Commission sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel (COM(2003) 784), le Livre vert sur les services d'intérêt général (COM(2003) 270), le rapport sur la mise en œuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques (COM(2003) 715) et le Quatrième rapport concernant l'application de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» (COM(2002) 778),
- vu le Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres et la communication de la Commission du 15 novembre 2001 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État⁽⁴⁾,
- vu le rapport du réseau d'experts indépendants de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux (2003), les rapports annuels de l'association «Reporters sans frontières» et son travail approfondi sur «Le conflit d'intérêts dans les médias: l'anomalie italienne» (2003), les rapports de la Fédération européenne des journalistes sur «La propriété des médias européens» (2003) et sur la «Crise dans les médias en Italie: comment les politiques inadéquates et les législations imparfaites ont mis le journalisme sous pression» (2003), ainsi que les données sur la concentration du marché télévisuel et publicitaire italien, publiées notamment par l'Autorité régulatrice des médias,
- vu l'étude préliminaire de l'Institut européen de la communication intitulée «*the information of the citizen in the EU: obligations for the media and the Institutions concerning the citizen's right to be fully and objectively informed*»,
- vu le séminaire public organisé le 19 février 2004 sur le thème «Menaces pesant sur le pluralisme — la nécessité de mesures au niveau européen»,
- considérant la pétition n° 356/2003 présentée par Federico Orlando et 3 cosignataires (de nationalité italienne) au nom de l'Association «Articolo 21 liberi di» sur l'application de l'article 7 du traité sur l'Union européenne relatif à la protection de la liberté d'information en Italie,
- vu les articles 48 et 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0230/2004).

Droit à la liberté d'expression et d'information — le droit à des médias libres et pluralistes

- A. considérant que l'existence de médias libres et pluralistes est une condition indispensable du respect intégral du droit à la liberté d'expression et d'information et que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme fait l'obligation aux États de préserver le pluralisme des médias et, si nécessaire, d'adopter des mesures destinées à assurer ce pluralisme,
- B. reconnaissant que «... le pluralisme politique signifie la nécessité que s'expriment dans les médias, dans l'intérêt de la démocratie, un éventail d'avis et de points de vue politiques. La démocratie serait menacée si une seule voix, ayant le pouvoir de diffuser un seul point de vue, devenait trop dominante» et que «le pluralisme culturel signifie la nécessité que puissent s'exprimer dans les médias diverses cultures reflétant la diversité de la

(1) Arrêt du 26 juin 1997, Familiapress, C-368/95, Rec. I-3689 et arrêt du 25 juillet 1991, Commission/Pays-Bas, C-353/89, Rec. I — 4069.

(2) Informationsverein Lentia/Autriche (1993) et Demuth/Suisse (2002).

(3) Recommandation n° R (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion, résolution (74) 26 sur le droit de réponse — situation de l'individu à l'égard de la presse, recommandation n° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias, recommandation n° R (99) 1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias, recommandation 1589 (2003) sur la liberté d'expression dans les médias en Europe et recommandation 1641 (2004) sur le service public de radiodiffusion.

(4) JO C 320 du 15.11.2001, p. 5.

Jeudi, 22 avril 2004

société. La diversité culturelle et la cohésion sociale peuvent être mises en danger si les cultures et les valeurs de toutes les composantes de la société (en particulier, les personnes ayant en commun une langue, une race ou une croyance) ne trouvent pas place dans les médias»⁽¹⁾,

- C. considérant que le pluralisme politique et culturel dans les moyens de communication présuppose qu'un large éventail d'opinions, de théories et de positions politiques puisse s'exprimer également dans le monde de la culture, des arts, des universités et de l'enseignement,
- D. considérant que l'existence de médias libres et pluralistes renforce le principe de la démocratie, sur lequel l'Union est fondée (article 6 du traité UE), et constitue un élément essentiel dans l'Union européenne, où les citoyens ont le droit d'être candidats et de voter aux élections municipales et européennes dans un État membre dont ils ne sont pas des nationaux,
- E. considérant que, conformément à l'article 151, paragraphe 4, du traité CE, la Communauté européenne est tenue, dans son action, de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures,
- F. considérant que la protection des droits humains est devenue un objectif prioritaire de l'Union européenne en vertu des articles 6 et 7 du traité UE, avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux et des critères de «Copenhague» applicables aux pays en voie d'adhésion, et eu égard au renforcement des dispositions relatives à la citoyenneté européenne, à la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, à la promotion de la transparence et du droit à la vie privée, ainsi qu'à la prévention des discriminations, et que l'article II-11, paragraphe 2, du projet de Constitution élaboré par la Convention européenne prévoit l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution de l'Union européenne,
- G. considérant que, à l'article I-2 de son projet de Constitution, la Convention européenne compte le pluralisme au nombre des valeurs fondamentales de l'Union européenne et que, à l'article I-3, paragraphe 3, du projet, elle définit la préservation de sa diversité culturelle comme un des objectifs de l'Union européenne;
1. estime que, lorsque les États membres ne peuvent pas ou ne veulent pas prendre les mesures appropriées, l'Union européenne a le devoir politique, moral et juridique de faire en sorte que soit respecté, dans les limites de ses compétences, le droit des citoyens de l'Union à des médias libres et pluralistes, notamment parce que les juridictions communautaires ne peuvent être saisies par des individus en cas d'absence de pluralisme dans les médias;
2. déplore la fragmentation qui affecte aujourd'hui la situation réglementaire des médias dans l'UE et souligne que l'Union européenne devrait exercer ses compétences (s'agissant de la politique audiovisuelle, de la politique de concurrence, de la politique en matière de télécommunications, des aides d'État, des obligations de service public et des droits des citoyens) en fixant les conditions minimales à respecter par les États membres pour que soit assuré un degré satisfaisant de pluralisme.

Politique audiovisuelle (et des médias)

3. estime que les secteurs de l'audiovisuel et des médias sont des domaines d'une importance primordiale pour la croissance économique et la réalisation de l'agenda de Lisbonne, mais que la concentration du capital, souvent transnational, et les restrictions affectant l'accès au marché limitent le potentiel de l'industrie européenne et que, par conséquent, la sauvegarde du pluralisme des médias est essentielle pour le développement harmonieux des secteurs de l'audiovisuel et des médias, bien que des marchés plus restreints et des marchés spécifiques puissent ne pas disposer des bases économiques permettant de supporter plus d'un opérateur;
4. réaffirme la validité des principes sur lesquels se fonde la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières»⁽²⁾: libre circulation des émissions de télévision européennes, libre accès aux événements importants, encouragement d'œuvres européennes indépendantes et produites récemment, protection des mineurs et de l'ordre public, protection des consommateurs par l'identification claire et transparente des publicités, et droit de réponse, qui sont les piliers fondamentaux garantissant la liberté d'expression et d'information;

⁽¹⁾ Gillian Doyle (2003), *Media Ownership: the economics and politics of concentration in the UK and European media*, London, Sage, p. 12.

⁽²⁾ JO L 298, 17.10.1989, p. 23.

Jeudi, 22 avril 2004

5. souligne que la radio et la télévision sont complexes et évoluent en permanence, et que ces services sont structurés différemment d'un État membre à l'autre, en fonction des traditions culturelles et de la situation géographique;
6. souligne que la notion de médias fait l'objet d'une redéfinition sous l'effet de la convergence, de l'interopérabilité et de la mondialisation, mais que la convergence technologique et l'accroissement de l'offre au travers d'Internet, du numérique, du satellite, du câble et d'autres dispositifs ne doivent pas aboutir à la «convergence» des contenus et que le choix pour les consommateurs et le pluralisme des contenus est l'aspect primordial, qui importe plus que le pluralisme du capital ou de l'offre;
7. estime que les médias numériques ne sont pas, par nature, aptes à assurer un plus large choix, étant donné que ce sont les mêmes sociétés de médias qui dominent déjà le marché sur les plans national et mondial, qu'elles contrôlent également les principaux portails de l'Internet et que la formation à l'emploi des outils informatiques et autres techniques est un élément stratégique pour le développement d'un pluralisme durable des médias, et exprime l'inquiétude que lui inspire la disparition dans certains pays de l'Union des fréquences analogiques;
8. attire de nouveau l'attention sur le fait que les dispositions juridiques européennes ne tiennent pas suffisamment compte, s'agissant du secteur audiovisuel, de la transmission de contenus semblables ou similaires par des moyens de transmission divers et que, par conséquent, les services de la société de l'information, à l'exception de la télévision et de la radio et indépendamment de leur contenu, sont soumis aux dispositions de la directive relative au commerce électronique (directive 2000/31/CE)⁽¹⁾;
9. réclame de nouveau, par conséquent, que le cadre juridique actuel soit considérablement remanié dans la perspective d'un paquet-cadre pour les contenus audiovisuels, prévoyant divers niveaux de réglementation adaptés à l'importance des contenus sur la formation de l'opinion, étant admis que le caractère d'une directive comportant des exigences minimales doit être maintenu;
10. souligne le rôle que jouent les médias locaux et régionaux dans la promotion du pluralisme des sources d'information et dans la sauvegarde de la diversité des langues et des cultures, ainsi que la tâche spécifique qui incombe à la radiodiffusion et à la télédiffusion publiques dans ce domaine, où les médias commerciaux ne peuvent jouer ce rôle pour des raisons économiques (marchés trop restreints);
11. déplore que la préservation du pluralisme ne figure plus parmi les priorités énoncées dans les communications stratégiques de la Commission relatives au secteur audiovisuel et n'apparaît même pas comme l'un des thèmes à traiter dans le cadre de la révision de la directive «Télévision sans frontières»;
12. reconnaît que la variété des modèles mis au point par les États membres pour réglementer les marchés des médias reflète la diversité des besoins politiques, culturels et sociaux, mais craint que l'existence de visions fortement divergentes fasse obstacle à la liberté de prester des services audiovisuels et de médias dans l'Union européenne;
13. déplore que le comité de contact institué en vertu de la directive «Télévision sans frontières» soit composé principalement de représentants des ministères concernés des gouvernements nationaux et non de membres des autorités indépendantes de régulation des médias;
14. salue la mise en place dans certains États membres d'une autorité chargée de surveiller la composition de l'actionnariat des sociétés de médias et habilitée à engager des enquêtes de sa propre initiative; souligne que cette autorité devrait également surveiller le respect effectif des lois, l'accès équitable des différents acteurs sociaux, culturels et politiques aux médias, ainsi que l'objectivité et l'exactitude de l'information fournie;
15. estime que la diversité de la composition de l'actionnariat d'une société de médias et la concurrence entre exploitants ne suffisent pas à assurer le pluralisme des contenus et que le recours accru aux agences de presse aboutit à la présentation des mêmes sujets principaux et des mêmes contenus;
16. est d'avis que le pluralisme est menacé dans l'Union européenne par le contrôle qu'exercent sur les médias des organes ou des responsables politiques et certaines entités commerciales, comme les agences de publicité, et que, par principe, les gouvernements nationaux, régionaux ou locaux ne devraient pas abuser de leur position en influençant les médias et que, en outre, des garanties plus rigoureuses devraient être prévues dans les cas où un ministre a des intérêts spécifiques dans les médias;

(¹) JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

Jeudi, 22 avril 2004

17. rappelle que le Livre vert passe en revue diverses options destinées à prévenir de tels conflits d'intérêts, notamment des règles permettant d'interdire à certaines personnes de devenir exploitant de médias, ainsi que des règles concernant la cession de participations ou des changements au sein de l'entité qui contrôle l'exploitant d'un média;
18. considère que, en ce qui concerne le public, le principe du pluralisme peut et doit être réalisé au sein de chaque service de radiodiffusion et de télévision, par le respect de l'indépendance et du professionnalisme des collaborateurs et des journalistes d'opinion; réaffirme à cet égard l'importance du statut du rédacteur pour empêcher l'ingérence des propriétaires, des actionnaires, ou de tout organe extérieur, comme les gouvernements, dans le contenu de l'information;
19. se félicite de la parution prochaine d'une étude de la Commission au sujet des incidences des mesures de contrôle sur les marchés de la publicité à la télévision, mais demeure préoccupé par les relations entre la publicité et le pluralisme dans les médias, étant donné que les grandes sociétés de médias sont avantagées par un accès plus aisé à la publicité;
20. souligne avec force que les services culturels et audiovisuels ne constituent pas des services au sens traditionnel du terme et ne doivent pas, par conséquent, faire l'objet de négociations visant à leur libéralisation dans le cadre d'accords commerciaux internationaux, par exemple de l'AGCS;
21. se félicite de la proposition formulée par la Convention européenne, à l'article III-217 de son projet de Constitution, au sujet de la procédure décisionnelle devant régir la négociation et la conclusion d'accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels.

Radiodiffusion et télévision de service public

22. relève les changements fondamentaux que connaît, depuis une vingtaine d'années, l'environnement dans lequel opèrent les services publics de radiodiffusion et de télévision sous l'effet de la concurrence exercée par les médias internationaux et commerciaux et des évolutions technologiques;
23. observe que, pour promouvoir la diversité culturelle à l'ère numérique, il est important que les contenus des médias de service public atteignent leur public par le biais d'un nombre de systèmes et de réseaux de distribution aussi large que possible; qu'il est dès lors déterminant pour les médias du service public de mettre au point de nouveaux services médiatiques; observe également que le protocole d'Amsterdam réserve aux États membres le pouvoir de définir la mission des médias de services publics et que la communication de la Commission précitée du 15 novembre 2001 dispose que «la mission de service public peut englober certains services qui ne sont pas des programmes au sens traditionnel du terme, par exemple des services d'information en ligne, dans la mesure où ils visent à satisfaire — compte tenu également du développement et de la diversification des activités de l'ère numérique — les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société»;
24. souligne, par conséquent, que le concept de radiodiffusion et de télévision de service public évolue dans une société de l'information s'acheminant vers la convergence; que, en plus de la télévision et de la radiodiffusion traditionnelles, le développement de nouveaux services médiatiques prend une importance toujours plus grande pour que les services publics remplissent leur mission consistant à fournir un contenu pluraliste;
25. souligne l'importance du pluralisme des médias pour la promotion de la diversité culturelle, sociale et politique, et notamment le devoir des radiodiffuseurs et télévisions publics de fournir aux citoyens un service de grande qualité, en garantissant l'accès à des informations, des programmes culturels et des contenus diversifiés, corrects, objectifs, neutres et fiables, pour garantir la crédibilité, le pluralisme, l'identité, la participation et l'innovation culturelle, comme le reconnaît par ailleurs le Protocole sur le système de radiodiffusion et de télévision publiques annexé au traité d'Amsterdam;
26. souligne la nécessité de veiller à ce que, dans tous les États membres, le radiodiffuseur et la télévision publics soient pleinement indépendants et ne subissent aucune ingérence, afin que les fonds publics ne servent pas à maintenir au pouvoir le gouvernement en place ou à restreindre les critiques à l'encontre de celui-ci et que, en cas d'ingérence de la part du gouvernement, un recours puisse être introduit auprès des tribunaux ou d'un arbitre indépendant;

Jeudi, 22 avril 2004

27. constate que la communication de la Commission et l'arrêt Altmark définissent les critères de l'admissibilité des subventions publiques octroyées aux organismes publics de radiodiffusion et de télévision, mais n'obligent pas les États membres à assurer un financement approprié des radiodiffuseurs et télévisions publics; estime à cet égard que l'obligation imposée aux citoyens de payer une redevance pour soutenir le service radiotélévisuel public n'a de sens que si celui-ci joue pour les citoyens un rôle spécifique d'information diversifiée, correcte, objective, complète et de haute qualité sur les questions sociales, politiques et institutionnelles; observe avec préoccupation que la tendance actuelle est, au contraire, à la détérioration de la qualité et du contenu et que le paiement d'une redevance pour le service public radiotélévisuel risque de se transformer en une simple distorsion du marché liée à l'avantage concurrentiel acquis par le service radiotélévisuel public par rapport aux médias commerciaux, dont le contenu et la qualité de l'information ne diffèrent pas fondamentalement;

28. prend acte de l'enquête engagée par la Commission sur le financement par l'État néerlandais des services publics néerlandais de radiodiffusion et de télévision afin d'établir si l'État a octroyé aux services en question plus de subventions qu'il n'était nécessaire pour financer le service public et si les bénéficiaires des fonds publics ont utilisé cet excédent au bénéfice d'activités commerciales ne relevant pas du service public, et note que le financement des organismes publics de radiodiffusion et de télévision a déjà fait l'objet d'enquêtes en Italie, en Espagne et au Danemark;

29. se félicite de l'application dans certains États membres de règles obligeant les câblo-opérateurs à diffuser des programmes de service public et de l'affectation aux opérateurs publics de certaines capacités de transmission numérique.

Médias commerciaux

30. se félicite de l'apport des médias commerciaux à l'innovation, la croissance économique et le pluralisme, mais souligne que la concentration croissante des médias, notamment au travers des multinationales du multimédia et des prises de participations transfrontalières, fait peser une menace sur le pluralisme dans les médias;

31. relève que la Commission conduit, en vertu du règlement ad hoc de l'UE, des enquêtes sur les principales fusions, mais n'examine pas particulièrement les effets des fusions sur le pluralisme et que les fusions approuvées peuvent toujours être examinées et bloquées par les États membres sous l'angle du pluralisme;

32. considère que les fusions entre sociétés de médias de taille moyenne peuvent avoir, elles aussi, des effets sensibles sur le pluralisme et que les fusions d'entreprises de médias devraient être systématiquement étudiées, quant à leurs incidences en termes de pluralisme, soit par une autorité de la concurrence soit par une autorité distincte selon la suggestion de l'OCDE, sans que la liberté des éditeurs et producteurs soit compromise par des interventions gouvernementales ou réglementaires;

33. note la diversité des méthodes qui président à la détermination du degré de concentration horizontale dans les médias (part d'audience, part que détient le titulaire d'une licence, part des recettes/fréquences attribuées et part de capital/radiodiffusion) et du degré d'intégration verticale ainsi que de concentration «diagonale ou croisée» dans les médias;

34. exprime son inquiétude à l'égard du fait que, dans certains États membres, des exploitants contrôlent d'ores et déjà de manière exclusive, par des systèmes dont ils sont propriétaires, l'accès à leurs données et aux spectateurs (création de «goulots d'étranglement») et en excluent d'autres exploitants ou utilisateurs («gate keeper position»);

35. insiste sur le rôle clé que jouent les interfaces de programme d'application (API) ouvertes et interopérables pour garantir la libre circulation de l'information et la liberté de choix de l'utilisateur et renvoie à l'appel contenu dans l'article 18 de la directive 2002/21/CE⁽¹⁾ en faveur de l'interopérabilité complète de la télévision numérique;

36. regrette que la Commission n'ait pas repris les demandes et les propositions du Parlement européen visant à définir et à soutenir, en temps utile, l'interopérabilité souhaitée;

⁽¹⁾ JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

Jeudi, 22 avril 2004

37. demande à la Commission de communiquer aux États membres, en vue d'éviter la définition autoritaire d'une norme pour la télévision numérique, quelles sont les mesures autorisées, en termes d'aides, pour stimuler la migration vers une norme ouverte et interopérable et de définir les critères qui présideront à son évaluation de l'établissement de l'interopérabilité et de la liberté de choix des utilisateurs, avant qu'elle présente aux États membres son rapport sur la réalisation de l'interopérabilité et du libre choix des utilisateurs au plus tard le 25 juillet 2004, conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE;

38. s'inquiète de l'influence croissante des guides électroniques de programmes et de la réunion de programmes et de moteurs de recherche par Internet sur la formation de l'opinion et des tendances à la concentration verticale et horizontale transfrontalière que l'on peut observer dans ces domaines;

39. souligne que le problème du pluralisme des médias englobe notamment, outre les aspects relatifs à la composition de l'actionnariat, ceux qui concernent le contenu, le droit des citoyens à être informés de manière objective et complète, en particulier grâce à la possibilité, pour les différents acteurs sociaux, culturels et politiques, d'un accès équitable et non discriminatoire aux médias.

Analyse préliminaire du Parlement européen

40. souligne l'importance des motifs de l'initiative du Parlement européen sur les risques de violation dans l'Union européenne et notamment en Italie, de la liberté d'expression et d'information, qui reflètent une inquiétude répandue au sein de l'opinion publique européenne face aux phénomènes de concentration des médias et de conflits d'intérêt;

41. se félicite de l'analyse préliminaire effectuée par l'Institut européen de la communication dans le cadre d'une étude plus large sous le titre «*the information of the citizen in the EU: obligations for the media and the Institutions concerning the citizen's right to be fully and objectively informed*», qui passe en revue un échantillon représentatif de pays, dont des grands États membres et des petits États membres, et prend des exemples en Scandinavie, en Europe du Sud et en Europe de l'Est pour rendre compte des divers systèmes reflétant les différentes traditions de l'utilisation des médias, et se réjouit que l'étude finale, à paraître en juin, contiendra des conclusions comparatives reposant sur la situation des vingt-cinq États membres actuels et nouveaux de l'UE, ainsi que des recommandations complètes;

42. constate que, dans chacun des huit pays étudiés (Allemagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède), plusieurs aspects appellent une enquête plus approfondie et attend la parution de l'étude complète pour procéder à des comparaisons entre tous les États membres;

43. constate par ailleurs, sur la base d'enquêtes approfondies effectuées par des organismes indépendants, y compris dans l'Union européenne — et qui ont donné lieu à de nombreuses décisions d'organisations internationales, d'autorités nationales et du Parlement européen lui-même, dont le gouvernement italien n'a pas tenu compte —, qu'il pourrait exister un risque de violation du droit à la liberté d'expression et d'information en Italie;

44. considère, au vu de son enquête préliminaire sur le point de savoir si le pluralisme est correctement respecté, que les éléments de préoccupation réunis sont de nature à justifier un examen approfondi de la situation par la Commission et la présentation de propositions législatives appropriées;

45. considère que le rapport de l'Institut européen de la communication fournit la base d'un rapport annuel sur le pluralisme dans lequel seraient étudiés le degré de concentration de l'offre (sur les plans horizontal et vertical, ainsi que sous la forme de participations croisées), notamment en ce qui concerne la répartition des ressources publicitaires, l'indépendance de la rédaction, la diversité des contenus (internes et externes) et la demande, c'est-à-dire les préférences du public.

Situation dans les États membres

46. relève, pour ce qui est de la France en 2002, que:

- la liberté de la presse a subi plusieurs violations (par exemple, la destruction par des syndicats du tirage d'un nouveau quotidien gratuit ou les pressions exercées par la police sur des journalistes),

Jeudi, 22 avril 2004

- les tribunaux français rendent fréquemment des jugements condamnant des journalistes pour publication d'articles diffamatoires, en application d'une législation obsolète en la matière et du refus de dévoiler des sources confidentielles,
 - la Cour européenne des Droits de l'homme a jugé que la Cour d'appel de Paris avait violé l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'homme⁽¹⁾;
47. relève, pour ce qui est de l'Irlande, que:
- dans le cadre de l'actualisation de la loi sur la diffamation, l'Association des journaux irlandais de diffusion nationale a soumis une proposition tendant à l'instauration d'un Conseil de la presse indépendant et d'un médiateur de la presse, mais que le Comité consultatif en matière juridique s'oriente vers un modèle réglementaire dans le cadre duquel des représentants du gouvernement arrêteraient leur propre code de règles et jouiraient de compétences juridictionnelles intégrales pour la mise en œuvre desdites règles,
 - les conditions de la concurrence ne sont pas équitables étant donné que les journaux irlandais sont assujettis à la TVA, tandis que les journaux du Royaume-Uni, qui détiennent 25 % environ du marché irlandais, ne le sont pas,
 - la position apparemment dominante des journaux indépendants sur le marché irlandais fait l'objet d'évaluations diverses, allant de 50 % à 80 %, et que l'autorité de la concurrence parvient à la conclusion que la diversité éditoriale est suffisante et que, par conséquent, le pluralisme des médias n'est pas menacé;
48. relève, pour ce qui est de l'Allemagne, que:
- la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la surveillance des télécommunications, c'est-à-dire l'écoute des conversations téléphoniques des journalistes, ne constituait pas une atteinte aux libertés constitutionnelles sanctionnées par les articles 10 et 19 de la Loi fondamentale, qui garantissent la confidentialité des informations,
 - une proposition de loi, déposée par le Bundesrat en septembre 2003, visant à assurer une meilleure protection des personnes contre les prises de photographies non autorisées punirait les auteurs d'infractions de peines de prison pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'amendes équivalentes,
 - il n'existe aucune loi garantissant l'accès aux documents des autorités publiques à l'échelon national (fédéral) et seuls quatre États régionaux ont adopté une législation en ce domaine;
49. relève, pour ce qui est de la Pologne, que:
- le groupe de presse Agora, qui possède le quotidien à plus fort tirage, 20 stations de radio locales et 11 magazines, aurait été «invité à verser un pot-de-vin pour obtenir par lobbying l'adoption d'une loi sur les médias plus favorable, qui permettrait au groupe d'acquiescer une chaîne de télévision privée»,
 - selon les estimations, les investissements étrangers dans les médias imprimés couvrent 40 % du secteur et qu'une telle situation est problématique pour les libertés des journalistes, étant donné que les groupes de presse étrangers instaurent des conditions de travail qui sont moins favorables que dans leurs propres entreprises, ce qui décourage le professionnalisme⁽²⁾,
 - l'article 10 de la loi sur la presse restreint la liberté du journaliste en ce qu'il fait obligation à celui-ci de respecter et d'appliquer les principes généraux fixés par l'éditeur,
 - il n'existe pas, actuellement, dans la législation polonaise relative aux médias, de disposition ni de projet apparent d'introduction de disposition, concernant la concentration des médias et la protection du pluralisme;
50. relève, pour ce qui est des Pays-Bas, que:
- les secteurs de la télévision et de la presse écrite présentent un degré élevé de concentration, puisque les trois principaux exploitants occupent au moins 85 % du marché et que le marché des services de télévision par câble, où les Pays-Bas affichent pourtant le taux de pénétration le plus élevé d'Europe, est lui aussi dominé par trois grands câblo-opérateurs;

⁽¹⁾ Arrêt Colombani et autres du 25 juin 2002.

⁽²⁾ Il convient toutefois de relever que plusieurs sociétés étrangères présentes en Pologne, en particulier le groupe norvégien Orkla et le groupe Springer-Verlag, «ont décidé d'instaurer une réglementation interne visant à protéger leurs rédacteurs des pressions extérieures et de séparer les fonctions de gestion des fonctions éditoriales» (OSCE).

Jeudi, 22 avril 2004

51. relève, pour ce qui est de la Suède, que:
- le secteur des médias est caractérisé par un degré assez élevé de prises de participations croisées, de structures capitalistiques associant étroitement les grands acteurs du champ audiovisuel et d'accords de coopération entre les groupes de presse et les sociétés de radiodiffusion et de télévision, les entreprises de ces secteurs étant contrôlées par le même groupe,
 - une enquête au sujet des conditions particulières prévalant sur les marchés de la presse a été récusée au motif qu'une étude du secteur des journaux qui ferait abstraction des autres médias ne serait pas pertinente dans les conditions actuelles du marché;
52. relève, pour ce qui est du Royaume-Uni, que:
- un débat intense s'est engagé à la suite de la publication du rapport Hutton sur les circonstances de la mort de David Kelly, conseiller scientifique du gouvernement, à la critique par le service public de radiodiffusion et de télévision des raisons avancées par le gouvernement en faveur de la guerre en Irak, à la démission du directeur général et du président du conseil des gouverneurs de la BBC, ainsi qu'au sujet des répercussions éventuelles de cette affaire sur la pratique du journalisme d'investigation; par ailleurs, les discussions sont nombreuses autour de la révision de la Charte de la BBC, qui est considérée comme un modèle pour les autres systèmes;
53. relève, pour ce qui est de l'Espagne, que:
- les travailleurs de «TVE» (télévision publique de l'État) ont publié un rapport dans lequel ils dénoncent de mauvaises pratiques professionnelles en vue de nourrir une information non équilibrée, biaisée ou manipulée, entre le 28 février et le 5 mars 2003, sur l'intervention militaire en Irak; qu'ils considèrent que cette chaîne mettait l'accent sur la position des partisans de l'intervention militaire et laissait de côté celle des défenseurs de la poursuite des inspections, opposés à l'utilisation de la force armée⁽¹⁾,
 - il n'existe pas encore d'autorité indépendante régulatrice des médias,
 - l'ONG «Reporters sans frontières» manifeste, dans son rapport annuel 2003 (comportant les données de 2002), sa préoccupation à l'égard des menaces et attentats terroristes de l'ETA contre des journalistes au Pays basque (trois engins explosifs, dirigés contre des journalistes, ont été désactivés au cours de cette année) ainsi que contre un autre journal de Madrid, cette fois perpétré par un groupe anarchiste italien; que cette organisation dénonce en outre les obstacles rencontrés par les journalistes cherchant à faire un reportage sur la mise hors la loi du parti Batasuna ainsi que sur le désastre écologique du Prestige,
 - les pressions gouvernementales sur la télévision de service public TVE ont entraîné des déformations et manipulations flagrantes des informations relatives aux responsabilités dans les attaques terroristes abominables du 11 mars 2004;
54. reconnaît que les pays en voie d'adhésion ont accompli des progrès substantiels dans l'adoption de l'acquis communautaire, mais est préoccupé par le fait que certains d'entre eux, entièrement ou presque totalement dépourvus d'une tradition de médias indépendants, sont confrontés à des défis difficiles à relever en matière de pluralisme des médias et doute que ces pays fassent une priorité du pluralisme des médias comme une priorité et adoptent les mesures nécessaires pour l'encourager.

Situation en Italie

55. observe que le taux de concentration du marché télévisuel en Italie est actuellement le plus élevé d'Europe et que, bien que la télévision italienne présente douze chaînes nationales et de dix à quinze chaînes régionales ou locales, le marché est caractérisé par le duopole qu'exercent la RAI et Mediaset, puisque ces deux exploitants représentent près de 90 % des parts d'audience et recueillent 96,8 % des ressources publicitaires, contre 88 % pour l'Allemagne, 82 % pour la Grande-Bretagne, 77 % pour la France et 58 % pour l'Espagne;

56. observe que le groupe Mediaset est le plus important groupe privé italien dans le secteur de la télévision et des communications et l'un des plus grands au niveau mondial et qu'il contrôle, notamment, des chaînes de télévision (RTI) et des régies publicitaires (Publitalia '80), les unes et les autres formellement

⁽¹⁾ Information publiée par ABC le 11 mars 2003.

Jeudi, 22 avril 2004

reconnues comme occupant une position dominante, en violation de la législation nationale (loi n° 249/97), par l'Autorité régulatrice des médias (décision 226/03) ⁽¹⁾;

57. observe que l'un des secteurs dans lequel le conflit d'intérêts est le plus évident est celui de la publicité, à tel point que le groupe Mediaset a obtenu, en 2001, les deux tiers des ressources publicitaires télévisuelles, soit un montant de 2 500 millions d'euros, et que les principales sociétés italiennes ont transféré une grande partie de leur investissement publicitaire de la presse écrite aux réseaux Mediaset et de la RAI à Mediaset ⁽²⁾;

58. observe que le président du Conseil des Ministres italien n'a pas résolu son conflit d'intérêts, comme il s'y était explicitement engagé, et qu'il a même accru sa participation de contrôle dans la société Mediaset (passée de 48,639 % à 51,023 %), ce qui a permis à celle-ci de réduire fortement son endettement net, grâce à un accroissement sensible des recettes publicitaires au détriment de celles (et des indices d'écoute) de ses concurrents et, surtout, du financement publicitaire de la presse écrite;

59. déplore les ingérences, pressions et actes de censure gouvernementaux répétés et prouvés sur l'organigramme et la programmation du service télévisuel public de la RAI (y compris dans les programmes satiriques), qui ont débuté avec la mise à l'écart de trois professionnels célèbres, à la demande — publique et retentissante — du président du Conseil en avril 2002, dans un contexte où la majorité absolue des membres du conseil d'administration de la RAI et de l'organe de contrôle parlementaire compétent est formée de membres des partis gouvernementaux; déplore que ces pressions aient ensuite été étendues à d'autres médias dont il n'est pas propriétaire, ce qui a entraîné entre autres, en mai 2003, la démission du directeur du *Corriere della Sera*;

60. observe, par conséquent, que le système italien présente une anomalie qui réside dans la réunion d'un pouvoir économique, politique et médiatique entre les mains d'un seul homme, l'actuel président du Conseil des ministres, et dans le fait que le gouvernement italien contrôle directement ou indirectement toutes les chaînes de télévision nationales;

61. prend acte du fait que, depuis des décennies, le système radiotélévisuel fonctionne en Italie dans une situation d'illégalité, qui a été établie à de nombreuses reprises par la Cour constitutionnelle et face à laquelle le concours d'efforts du législateur ordinaire et des institutions compétentes n'a pas permis le retour à un régime légal; observe que la RAI et Mediaset continuent de contrôler chacune trois émetteurs télévisuels analogiques terrestres, en dépit du fait que, par son arrêt 420 de 1994, la Cour constitutionnelle avait dit pour droit qu'une même entité n'était pas autorisée à émettre plus de 20 % des programmes télévisuels sur des fréquences terrestres au niveau national (c'est-à-dire plus de deux programmes) et avait défini le régime normatif de la loi n° 223/90 comme contraire à la constitution italienne, bien qu'il s'agisse d'un «régime transitoire»; observe que même la loi n° 249/97 (institution de l'Autorité régulatrice des médias et de règles relatives aux systèmes de télécommunication et radiotélévisuels) n'avait pas repris les prescriptions de la Cour constitutionnelle, qui, par son arrêt 466/02, avait prononcé l'inconstitutionnalité de l'article 3, paragraphe 7 de cette loi, «dans la mesure où il ne prévoit pas la fixation d'une échéance définitive certaine et non susceptible de prorogation, ne dépassant pas, en tout état de cause, le 31 décembre 2003, échéance à laquelle les programmes diffusés par les émetteurs qui dépassent les limites fixées au paragraphe 6 du même article 3 devront l'être exclusivement par satellite ou par câble»;

⁽¹⁾ Le groupe Mediaset contrôle:

- des télévisions (Canale 5, Italia 1 et Rete 4 en Italie, ainsi que le groupe Telecinco en Espagne),
- des télévisions par satellite (dirigées par Mediadigit) et numériques terrestres,
- de la publicité (Publitalia '80 en Italie et Publiespana en Espagne),
- des sociétés liées aux médias télévisuels (Videotime, RTI Music, Elettronica industriale, Mediavideo),
- des sociétés de production et de distribution de produits télévisuels (Mediatrade, Finsimac, Olympia),
- une société de téléphonie fixe (Albacom),
- un portail Internet (Jumpy s.p.a.),
- une entreprise de distribution cinématographique (Medusa, qui contrôle le distributeur Blockbusters),
- des groupes d'investissement et de services financiers (Mediaset Investment à Luxembourg et Trefinance),
- une compagnie d'assurances (Mediolanum),
- une société de construction (Edilnord 2000),
- une équipe de football (AC Milan),
- la société d'édition Arnoldo Mondadori Editore, qui englobe la plus grande maison d'édition italienne de livres et revues,
- le quotidien «Il Giornale» et le quotidien «Il Foglio».

⁽²⁾ Par exemple, en 2003, la société Barilla a investi 86,8 % de moins dans la publicité dans les quotidiens, tout en dépensant 20,6 % en plus pour des spots publicitaires sur les réseaux Mediaset; Procter&Gamble a investi 90,5 % de moins dans la publicité dans les quotidiens et 37 % de plus sur les réseaux Mediaset; une société publique comme l'opérateur de téléphonie Wind a elle aussi réduit de 55,3 % ses dépenses publicitaires dans les journaux et les a augmentées de 10 % sur les réseaux Mediaset; relevant en outre que la RAI a perdu, en 2003, 8 % de ses ressources publicitaires au profit de Mediaset, ce qui équivaut à un manque à gagner de 80 millions d'euros (Source: *Corriere della Sera*, 24 juin 2003).

Jeudi, 22 avril 2004

62. relève que la Cour constitutionnelle italienne a fait valoir en novembre 2002 (affaire 466/2002) que «... la formation du système actuel de télévision italienne privée sur le plan national et en technique analogique résulte de situations de simple occupation de fait des fréquences (exploitation d'installations sans octroi de concessions et d'autorisations), en dehors de toute logique de développement du pluralisme dans l'attribution des fréquences et de planification effective du domaine hertzien... Cette situation de fait ne garantit pas, par conséquent, l'application du principe du pluralisme de l'information sur le plan externe, qui constitue l'un des «impératifs» absolus découlant de la jurisprudence constitutionnelle en la matière... Dans ces conditions, la persistance d'une situation (d'ailleurs aggravée) déjà jugée illégale dans l'arrêt n° 420 de 1994 et le maintien des réseaux considérés comme étant encore «excédentaires» par le législateur de 1997 exigent la fixation, aux fins du respect des principes constitutionnels, d'une échéance absolument certaine, définitive et donc inéluctable» et que, cependant, le délai fixé pour la réforme du secteur audiovisuel n'a pas été tenu et que la loi portant réforme du secteur audiovisuel a été renvoyée par le Président de la République devant le Parlement pour un nouvel examen, en raison du non-respect des principes énoncés par la Cour constitutionnelle⁽¹⁾;

63. prend acte également du fait que les orientations établies par la commission parlementaire pour l'orientation générale et la surveillance des services radiotélévisuels en ce qui concerne la société concessionnaire unique du service public radiotélévisuel, ainsi que les nombreuses décisions, qui attestent des violations de la loi par les diffuseurs, adoptées par l'Autorité de régulation des médias (chargée de faire respecter les lois dans le secteur radiotélévisuel), ne sont pas respectées par les diffuseurs eux-mêmes, qui continuent à autoriser de manière essentiellement arbitraire l'accès aux médias télévisuels nationaux, y compris dans le cadre des campagnes électorales;

64. souhaite que la définition législative, qui figure dans le projet de loi en vue de la réforme du secteur audiovisuel (loi Gasparri, article 2, point G), du «système intégré des communications», en tant que seul marché pertinent, ne soit pas contraire aux règles communautaires en matière de concurrence, au sens de l'article 82 du traité CE et de nombreux arrêts de la Cour de justice⁽²⁾, et qu'elle ne rende pas impossible une définition claire et certaine du marché de référence;

65. souhaite également que le «système d'attribution des fréquences» prévu par le projet de loi Gasparri ne constitue pas une simple légitimation de la situation de fait et, en particulier, ne soit pas contraire à la directive 2002/21/CE, à l'article 7 de la directive 2002/20/CE⁽³⁾ ou la directive 2002/77/CE⁽⁴⁾, qui prévoient entre autres que l'attribution des fréquences radio pour les services de communication électronique doit être fondée sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés;

66. exprime la profonde inquiétude que lui inspirent la non-application de la loi et la non-exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle, en violation du principe de légalité et de l'État de droit, ainsi que l'incapacité à réformer le secteur audiovisuel, qui se traduisent par une réduction considérable, depuis des décennies, du droit de ses citoyens à une information pluraliste, droit inscrit notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

67. craint que la situation italienne se produise dans d'autres États membres et dans les pays en voie d'adhésion si un magnat du secteur des médias décidait d'entrer en politique;

68. regrette que le parlement italien n'ait pas encore adopté une réglementation visant à résoudre le conflit d'intérêts du président du Conseil, alors qu'il avait promis que cela aurait lieu au cours des cent premiers jours de son gouvernement;

69. considère que l'adoption d'une réforme générale du secteur audiovisuel pourrait être facilitée si celle-ci comportait des garanties appropriées bien définies visant à éviter les conflits d'intérêts présents ou futurs dans les activités des responsables locaux, régionaux ou nationaux ayant des participations substantielles dans le secteur audiovisuel privé;

⁽¹⁾ Voir les arrêts de la Cour constitutionnelle des 10 juillet 1974 (nos 225 et 206) et 28 juillet 1976 (n° 202) sur la loi n° 103 du 14 avril 1975 (GURI n° 102 du 17 avril 1975), l'avis négatif de la Cour constitutionnelle exprimé dans son arrêt du 21 juillet (n° 148), qui critiquait l'absence d'une législation antitrust et la création de facto et de jure, en conséquence, de monopoles et d'oligopoles; l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 826/88 de 1994 (n° 420, GURI n° 51 du 14 décembre 1994) et l'arrêt n° 466/2002.

⁽²⁾ En ce qui concerne les caractéristiques de la possibilité de remplacer le marché de référence, voir les arrêts du 21 février 1973, Continental Can, affaire 6/72, Rec. p. 215, du 13 février 1979, Hoffman La-Roche, affaire 85/76, Rec. p. 461, du 25 octobre 2001, Ambulanz Glöckner, affaire C-475/99, Rec. I-8089; en ce qui concerne la possibilité insuffisante de remplacer le marché de référence, voir les arrêts du 14 février 1978, United Brands, affaire 27/76, rec. p. 207 et du 11 avril 1989, Ahmed Saeed, affaire 66/86, Rec. p. 803.

⁽³⁾ JO L 108, 24.4.2002, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 249, 17.9.2002, p. 21.

Jeudi, 22 avril 2004

70. souhaite, en outre, que le projet de loi Frattini sur le conflit d'intérêts ne se limite pas à une reconnaissance de fait du conflit d'intérêts du président du Conseil, mais qu'il prévoit des dispositifs appropriés pour éviter la perpétuation de cette situation;

71. estime que la situation observée aujourd'hui en Italie aurait pu, éventuellement, être évitée si les obligations des États membres en matière de pluralisme dans les médias avaient été définies comme suite à la publication, en 1992, du Livre vert sur le pluralisme.

Recommandations

72. observe que la Communauté européenne est déjà compétente dans un certain nombre de domaines et utilise des outils ayant un effet immédiat pour le pluralisme des médias, tels que les règles relatives au libre accès des sociétés aux événements importants, reprises dans la directive 89/552/CEE, les règles relatives à un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux interfaces de programmation d'application (IPA) et aux guides électroniques de programme (GEP) dans la directive 2002/19/CE⁽¹⁾, l'obligation de rediffuser prévue dans la directive 2002/22/CE, l'utilisation d'un IPA ouvert pour les services et plateformes de télévision numérique interactifs et l'harmonisation des normes en vue de parvenir à l'interopérabilité intégrale en matière de télévision numérique au niveau des consommateurs, prévue par la directive 2002/21/CE;

73. souligne que ces outils doivent être compris comme autant d'éléments fondamentaux de la politique communautaire destinés à préserver le pluralisme des médias et qu'ils doivent donc être appliqués, interprétés et ultérieurement développés par la Commission en vue de renforcer ces mesures pour combattre la concentration horizontale et verticale des médias sur le marché des médias traditionnels ainsi que sur celui des nouveaux médias;

74. invite par conséquent les États membres et la Commission à sauvegarder le pluralisme dans les médias et à veiller, en vertu des compétences qui leur sont dévolues, à ce que les médias soient libres, indépendants et pluralistes dans tous les États membres;

75. prie la Commission de présenter dès que possible une communication sur l'état du pluralisme des médias dans l'UE, en prévoyant notamment:

- a) un examen des dispositions et des pratiques qui ont cours aujourd'hui, dans les États membres comme au niveau européen, en vue d'encourager le pluralisme politique et culturel tant à l'intérieur des rédactions qu'entre elles, notamment en ce qui concerne le contenu, ainsi qu'une analyse de toutes les carences, en reconnaissant le défi économique que constitue la garantie du pluralisme sur des marchés plus restreints et plus spécifiques tels que des marchés locaux ou correspondant à des régions géographiques limitées,
- b) une étude approfondie des possibilités d'action découlant des compétences dont elle est aujourd'hui investie et de son devoir d'assurer un degré élevé de protection des droits humains,
- c) une analyse des mesures qui devraient être prises par les États membres et de celles qui devraient être arrêtées par les institutions européennes,
- d) une étude des instruments appropriés, notamment des instruments non contraignants, qui pourraient être mis en œuvre dans un premier temps, puis être remplacés par des instruments contraignants si l'action des États membres s'avérait insuffisante, et
- e) une procédure de consultation sur un éventuel plan de mesures qui serait adopté au niveau de l'UE ou par les États membres, pour assurer un degré satisfaisant de pluralisme dans l'Union européenne;

76. demande à la Commission de présenter une proposition de directive relative à la sauvegarde du pluralisme des médias en Europe, de manière à compléter le cadre réglementaire, comme il l'a demandé dans sa résolution précitée du 20 novembre 2002;

77. estime que la sauvegarde de la diversité des médias devrait devenir la priorité de la législation de l'Union en matière de concurrence, la position dominante d'une société du secteur des médias sur le marché d'un État membre devant être considérée comme une entrave à la pluralité des médias dans l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO L 108, 24.4.2002, p. 7.

Jeudi, 22 avril 2004

78. affirme que, au niveau européen, il conviendrait d'adopter une législation visant à interdire à des personnalités politiques ou à des candidats de détenir des intérêts économiques importants dans les médias, qu'il y a lieu de mettre en place des instruments juridiques destinés à empêcher tout conflit d'intérêts et invite la Commission à soumettre des propositions pour que les membres d'un gouvernement ne puissent pas utiliser à des fins politiques les intérêts qu'ils possèdent dans les médias;

79. prie en conséquence la Commission de traiter, dans le cadre d'un plan de mesures en faveur du pluralisme dans tous les secteurs d'activité de l'Union européenne, les questions suivantes:

- a) la révision de la directive «Télévision sans frontières», afin de préciser l'obligation faite aux États membres de promouvoir le pluralisme politique et culturel tant à l'intérieur des rédactions qu'entre elles, compte tenu de la nécessité d'adopter une démarche cohérente à l'égard de tous les services de communication et de toutes les formes de médias,
- b) l'instauration dans le cadre de l'Union européenne de conditions minimales visant à garantir que l'organisme public de radiodiffusion ou de télévision est indépendant et ne fait pas l'objet d'ingérences de la part du gouvernement, selon la recommandation du Conseil de l'Europe,
- c) le pluralisme politico-culturel doit être encouragé dans les formations journalistiques, afin que les conceptions présentes dans la société soient reflétées d'une manière adéquate au sein des rédactions et entre celles-ci,
- d) l'obligation pour les États membres de confier à une autorité indépendante de régulation (par exemple, l'autorité chargée de réguler les télécommunications ou la concurrence) la mission de surveiller la composition de l'actionnariat des entreprises de médias et l'égalité d'accès, cette entité étant habilitée à conduire des enquêtes de sa propre initiative,
- e) l'institution d'un «groupe de travail» européen composé des organismes indépendants de régulation des médias sur le plan national (sur le modèle, par exemple, du groupe de protection des données créé sur la base de l'article 29),
- f) les règles imposant la transparence de la structure du capital des entreprises de médias, notamment sous l'angle des participations transfrontalières, ainsi que la publication d'informations sur les participations substantielles détenues dans les médias,
- g) l'obligation de transmettre pour comparaison à un organe européen, comme l'Observatoire européen de l'audiovisuel, les données relatives à l'actionnariat des entreprises de médias recueillies sur les marchés nationaux,
- h) l'examen des questions de savoir si des divergences entre les modèles nationaux de régulation engendrent des obstacles dans le marché intérieur et s'il est nécessaire d'harmoniser les réglementations nationales limitant la concentration horizontale, verticale et transversale de la propriété des médias, en vue d'assurer l'égalité des conditions de la concurrence et, en particulier, une surveillance appropriée de la composition transnationale des actionnariats,
- i) l'examen de la nécessité d'introduire dans le règlement de l'Union européenne relatif aux fusions un critère de «pluralisme» et des seuils plus faibles quant aux fusions d'entreprises de médias, l'autre option consistant à incorporer ces dispositions dans les législations nationales,
- j) des directives sur la façon dont la Commission tiendra compte des préoccupations d'intérêt public, telles que le pluralisme, lorsque la législation relative à la concurrence sera appliquée aux fusions de médias,
- k) l'examen des questions de savoir si le marché de la publicité engendre des distorsions de la concurrence dans le secteur des médias et s'il faut soumettre le marché de la publicité à des contrôles spécifiques pour assurer l'équité des conditions d'accès,
- l) le réexamen des obligations incombant dans les États membres aux opérateurs de télécommunications de réserver des fréquences aux radiodiffuseurs et aux télévisions publics, l'analyse des tendances du marché et l'examen de la question de savoir si l'encouragement de la distribution des organismes publics de radiodiffusion et de télévision appelle des mesures supplémentaires,
- m) l'instauration du droit général pour les citoyens de l'Union européenne de rectifier des informations inexacts diffusées par un quelconque média, selon la recommandation formulée par le Conseil de l'Europe,

Jeudi, 22 avril 2004

- n) l'examen de la nécessité de réserver aux organismes publics de radiodiffusion et de télévisions des capacités suffisantes de transmission numérique,
- o) une étude scientifique des incidences des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication sur la concentration des médias et le pluralisme dans ce secteur,
- p) une étude comparative des règles nationales en matière d'information politique — en particulier à l'occasion des campagnes électorales ou référendaires — et d'accès équitable et non discriminatoire des formations, mouvements et partis divers aux médias, ainsi que la définition des meilleures pratiques en la matière pour garantir le droit des citoyens à l'information, lesquelles devront être recommandées aux États membres,
- q) les mesures spécifiques qui devraient éventuellement être adoptées pour favoriser le développement du pluralisme dans les pays en voie d'adhésion,
- r) la création dans les États membres d'un organisme indépendant, comme un Conseil de la presse, composé d'experts extérieurs, qui aurait pour mission d'examiner les litiges relatifs aux informations diffusées par les médias et les journalistes,
- s) l'adoption de mesures destinées à inciter les entreprises de médias à renforcer l'indépendance de la rédaction et des journalistes et à appliquer des normes élevées de qualité et d'éthique par l'adoption d'un statut des rédacteurs ou d'autres dispositifs d'autorégulation,
- t) la promotion des comités d'entreprise dans les sociétés de médias, particulièrement dans celles qui sont établies dans les pays en voie d'adhésion;

80. rappelle que l'action de la Commission doit en tout état de cause être fondée sur le principe de proportionnalité prévu à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, qui stipule que l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité;

81. demande que soit élaboré un rapport annuel sur le pluralisme, qui examinerait la diversité des contenus (internes et externes) en rapport avec les préférences politiques et culturelles du public, et l'indépendance de la rédaction et analyserait l'impact de la concentration de la propriété sur la diversité et demande que le pluralisme dans les médias fasse l'objet d'une analyse distincte dans le rapport annuel du réseau d'experts indépendants de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux;

82. prie la Commission de tirer les enseignements de l'arrêt Altmark pour le secteur de la radiodiffusion et de la télévision et de rédiger, selon la procédure de codécision, une proposition de directive sur les conditions de l'admissibilité des subventions;

83. affirme que toute action juridique ou administrative qui est engagée par un État membre et qui affecte le pluralisme des médias ou la liberté d'expression et d'information, ainsi que l'absence d'action d'un État membre en vue de protéger ces droits fondamentaux, pourrait tomber dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, ou de l'article 7, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne;

84. estime que si le Parlement européen nourrit des préoccupations d'ordre politique quant à la diversité et au pluralisme des médias au sein de l'un des États membres, il devrait avoir la possibilité d'engager de façon autonome des procédures lui permettant d'enquêter sur la situation, avant de faire usage, en dernier recours, de son droit d'initiative, conformément à l'article 7, paragraphe 1;

85. demande que soit inscrite dans la Constitution pour l'Europe une disposition spécifique soulignant la nécessité d'assurer le pluralisme dans les médias;

86. prie instamment les États membres d'insérer dans leurs constitutions nationales le principe d'une responsabilité active en ce qui concerne la promotion du respect de la liberté et du pluralisme des médias, afin de développer encore davantage les principes qui ont déjà été définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à Nice, en décembre 2000; précise que pour garantir cette responsabilité, un juge indépendant devrait être en mesure d'interpréter la législation et les réglementations y relatifs à la lumière des dispositions constitutionnelles précitées;

Jeudi, 22 avril 2004

87. invite le Parlement italien:

- à hâter ses travaux sur la réforme du secteur audiovisuel selon les recommandations de la Cour constitutionnelle italienne et du président de la République, en tenant compte des incompatibilités avec le droit communautaire que ceux-ci ont relevées dans certaines dispositions projet de loi Gasparri,
- à résoudre réellement et de manière appropriée le problème que pose le conflit d'intérêts du président du Conseil, qui contrôle directement le principal exploitant de télévision privée et indirectement le principal exploitant de télévision publique, la principale régie publicitaire, ainsi que de nombreuses autres activités liées au secteur audiovisuel et médiatique,
- et à adopter des mesures garantissant l'indépendance de l'organisme public de radiodiffusion et de télévision;

*

* *

88. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays en voie d'adhésion.

P5_TA(2004)0374

Situation au Pakistan

Résolution du Parlement européen sur la situation en matière de Droits de l'homme et de démocratie dans la République islamique du Pakistan

Le Parlement européen,

- vu l'accord de coopération commerciale conclu entre la Communauté économique européenne et la République islamique du Pakistan le 21 juin 1976 (règlement du Conseil (CEE) n° 1503/76) ⁽¹⁾,
- vu l'accord de coopération commerciale, économique et de développement conclu entre la Communauté économique européenne et la République islamique du Pakistan le 22 avril 1986 (règlement du Conseil (CEE) n° 1196/86) ⁽²⁾,
- vu la décision du Conseil du 15 juillet 1996 par laquelle celui-ci autorisait la Commission à entamer des négociations avec le Pakistan aux fins de conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan en matière de partenariat et de développement (également appelé accord de coopération de troisième génération (8108/1999 — COM(1998) 357 — C5-0659/2001)) ⁽³⁾ et d'adoption de directives à cet effet,
- vu le fait que, alors que le texte avait été établi le 22 avril 1998, la signature a été reportée à plusieurs reprises en raison des essais nucléaires menés par le Pakistan, des violations des Droits de l'homme dans ce pays, des combats de Kargil et de la prise du pouvoir par les forces armées le 12 octobre 1999,
- vu le fait que l'accord a été finalement signé par le président Moucharraf, par M. Verhofstadt, Président du Conseil, et par M. Prodi, Président de la Commission, à Islamabad le 24 novembre 2001,
- vu l'article 1^{er} de cet accord, qui stipule que le respect des Droits de l'homme et des principes démocratiques constitue un élément essentiel de l'accord,
- vu ses nombreuses résolutions antérieures sur les Droits de l'homme, et en particulier ses résolutions des 25 avril 2002 ⁽⁴⁾ et 10 février 2004 ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 168 du 28.6.1976, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 25.4.1986, p. 1.

⁽³⁾ JO C 17 du 22.1.1999, p. 6.

⁽⁴⁾ JO C 131 E du 5.6.2003, p. 147.

⁽⁵⁾ P5_TA(2004)0079.

Jeudi, 22 avril 2004

- vu le coup d'État militaire de 1999 perpétré sous la direction du général Pervez Moucharraf, qui a renversé le gouvernement démocratiquement élu de Nawaz Sharif,
 - vu la décision ultérieure de la Cour suprême selon laquelle le général Moucharraf devait préparer le pays au retour à la démocratie dans un délai de trois ans, en respectant une feuille de route relative au rétablissement de la démocratie,
 - vu le référendum du 30 avril 2002, qui visait à reconfirmer le président-général Moucharraf au pouvoir pour cinq années supplémentaires, référendum qui a été critiqué à la fois comme inconstitutionnel et pour avoir donné lieu à une fraude électorale massive,
 - vu les élections législatives qui ont eu lieu au Pakistan le 10 octobre 2002 et qui ont été considérées par la mission d'observation électorale de l'UE comme entachées de sérieuses irrégularités,
 - vu l'exclusion constante du Pakistan des conseils de décision du Commonwealth,
 - vu les résultats positifs du sommet de l'ASACR qui s'est tenu à Islamabad en janvier 2004,
 - vu l'article 37, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'un certain nombre de questions clés, concernant la mesure dans laquelle le Pakistan respecte les principes démocratiques et les Droits de l'homme, continuent de susciter des préoccupations,
- B. considérant que le Parlement européen a énergiquement et constamment soutenu les clauses relatives aux Droits de l'homme dans les accords de commerce et de coopération et qu'il estime que le meilleur moyen d'exercer une pression sur le Pakistan pour que celui-ci améliore ses performances en matière de Droits de l'homme et accomplisse des progrès nettement plus importants en ce qui concerne le rétablissement de la démocratie consiste à maintenir les possibilités de dialogue dans tous les domaines envisageables,
- C. considérant que, dans le cadre de la coopération au développement avec le Pakistan, l'Union européenne fournit des financements importants au Pakistan pour la lutte contre la pauvreté et pour le développement du secteur social; qu'il existe un certain nombre d'accords sectoriels entre la Communauté européenne et le Pakistan; que l'UE a signé, durant la visite effectuée par la Troïka à Islamabad en février 2004, un accord aux termes duquel elle contribue à hauteur de cinq millions d'euros à un programme de coopération relatif à l'aide technique liée au commerce en faveur du Pakistan,
- D. considérant que l'accord de coopération de troisième génération actuellement en cours de discussion ne comporte pas d'incidences financières directes, mais qu'il fournirait au général Moucharraf une reconnaissance internationale accrue pour les mesures qu'il a prises et encouragerait de nouveaux progrès vers le rétablissement de la démocratie;
1. reconnaît la difficile décision prise par le Pakistan de se joindre à la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme et le rôle important qu'il joue dans le renforcement de la sécurité mondiale; prend acte des mesures résolues — mais impopulaires sur le plan intérieur — prises récemment par le Pakistan à l'encontre d'Al Qaïda et des talibans qui sont réapparus au Waziristan;
 2. prend acte du souhait de l'UE d'approfondir et d'élargir ses relations avec le Pakistan; est convaincu que la meilleure manière d'y parvenir est que le Pakistan accomplisse des progrès dans le domaine des Droits de l'homme et de la démocratie;
 3. attire l'attention sur le processus des élections législatives de 2002, qui a été largement jugé frauduleux; se déclare également préoccupé par les résultats des négociations sur l'Ordonnance sur le cadre juridique qui ont eu pour conséquence que l'administration du président Moucharraf a mis sur la touche les principaux partis d'opposition et que le système de gouvernement du Pakistan, naguère parlementaire, a été transformé en un régime présidentiel, dans le cadre duquel le président possède le pouvoir de dissoudre le parlement;

Jeudi, 22 avril 2004

4. regrette que les forces armées continuent d'exercer une forte influence sur la politique et le gouvernement au Pakistan et est vivement préoccupé par le fait que la création, sanctionnée par l'Ordonnance sur le cadre juridique, d'un Conseil national de sécurité — qui, selon le rapport annuel sur les Droits de l'homme pour 2003 du ministère américain des affaires étrangères, légitimera le rôle des forces armées dans la politique — est totalement contraire à l'esprit de la feuille de route visant le rétablissement de la démocratie, qui prévoyait que le pouvoir serait transféré des forces armées à une administration civile;
 5. est extrêmement choqué par les atteintes graves et récurrentes aux Droits de l'homme commises au Pakistan, notamment par le traitement réservé aux femmes (meurtres «d'honneur» et lois Hudood), le travail des enfants, le sort des minorités religieuses (y compris celui de la communauté Ahmadi et de la minorité chrétienne, qui ont déjà fait l'objet de persécutions au titre des lois sur le blasphème) et celui des journalistes, ainsi que par les problèmes sérieux en matière de liberté d'expression et de réunion et par ceux que posent les arrestations arbitraires; a exprimé en plusieurs occasions ses protestations contre l'emprisonnement de Javed Hashmi, dirigeant du parti d'opposition Alliance pour la Restauration de la Démocratie, accusé d'avoir critiqué l'armée; est horrifié d'apprendre qu'il a été à présent condamné à 23 années de détention,
 6. prend acte des mesures prises pour régler les «madrassas», ou écoles religieuses, mais regrette que cette politique ne soit que peu appliquée, le gouvernement Moucharraf ayant publiquement assuré au clergé qu'il n'interviendrait pas dans les affaires intérieures des madrassas;
 7. constate que, alors que le président Moucharraf souhaitait sévir contre le terrorisme et la culture du «dijhad» et que, après le 11 septembre 2001, il avait interdit de nombreux groupes extrémistes, ceux-ci ont tout simplement refait surface sous des noms différents et leurs dirigeants n'ont pas été poursuivis au titre de la loi antiterroriste;
 8. attire l'attention sur la profonde inquiétude de la communauté internationale concernant le rôle du Pakistan dans la prolifération d'armes nucléaires, au sujet duquel les déclarations et les preuves contre le Pakistan se précisent de jour en jour; souligne, tout en reconnaissant que le président Moucharraf a eu raison d'insister sur la nécessité de mener des enquêtes approfondies et qu'il a encore raison lorsqu'il affirme que l'«incident» de Khan s'est produit en raison de la nature secrète du programme nucléaire militaire pakistanais, que ce même président Moucharraf (de même que le reste du monde) devrait également reconnaître que la prolifération nucléaire s'est produite parce que le programme nucléaire était sous le contrôle — totalement injustifiable — des forces armées;
 9. exige du Pakistan un complément d'informations sur l'essai nucléaire du 30 mai 1998 au Belouchistan, à la suite duquel des traces de plutonium ont été constatées, et dont certains pensent qu'il s'est agi d'un essai conjoint pour la mise au point de l'arme nucléaire par la Corée du Nord;
 10. reconnaît aussi bien l'initiative courageuse prise par le Pakistan pour normaliser ses relations avec l'Inde que la réaction également positive de cette dernière; se félicite donc du dégel qui s'en est ensuivi dans les relations entre les deux pays, rendant les perspectives de résolution du problème du Cachemire bien meilleures qu'elles ne l'avaient été depuis des années;
 11. rappelle que des procès et condamnations pour motifs politiques ne sauraient être tolérés; exige par conséquent la libération immédiate du leader de l'opposition Javed Hashmi;
 12. prend acte du fait que le Pakistan a pris un certain nombre de mesures pour répondre à certaines des préoccupations exprimées ci-dessus; souligne toutefois qu'il convient de ne pas oublier des sujets de préoccupation majeurs concernant la démocratie, les Droits de l'homme, la situation des femmes, des enfants et des minorités, la liberté d'expression, la question de la prolifération nucléaire et le rôle des forces armées dans la polémique à ce sujet ainsi que dans la vie politique du Pakistan en général, ou encore l'attitude permissive à l'égard des extrémistes;
 13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres ainsi qu'au gouvernement pakistanais.
-

P5_TA(2004)0375

Relations transatlantiques

Résolution du Parlement européen sur l'état du partenariat transatlantique à la veille du sommet UE-États-Unis de Dublin les 25 et 26 juin 2004

Le Parlement européen,

- vu le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe du 18 juillet 2003, élaboré par la Convention européenne,
- vu la déclaration transatlantique de 1990 sur les relations UE/États-Unis et le Nouvel Agenda Transatlantique de 1995 (NAT),
- vu les conclusions et le plan d'action du Conseil européen extraordinaire réuni à Bruxelles, le 21 septembre 2001, la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne et du Président de la Commission à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et sur la lutte contre le terrorisme, publiée à l'issue du Conseil européen informel de Gand, le 19 octobre 2001,
- vu la déclaration du Conseil européen sur les relations transatlantiques annexée aux conclusions de la présidence du Conseil européen réuni à Bruxelles les 12 et 13 décembre 2003,
- vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies n° 1368 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4370^e réunion le 12 septembre 2001 ⁽¹⁾, n° 1269 (1999), adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4053^e réunion le 19 octobre 1999 ⁽²⁾ et n° 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4385^e réunion, le 28 septembre 2001 ⁽³⁾,
- vu la feuille de route pour une solution bipartite permanente au conflit israélo-palestinien, arrêtée par le groupe «Quartet» le 20 décembre 2002 et vu sa résolution du 23 octobre 2003 sur la paix et la dignité au Proche-Orient ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 25 septembre 2003 sur la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Cancun ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 10 avril 2003 sur la nouvelle architecture européenne de sécurité et de défense — priorités et lacunes ⁽⁶⁾,
- vu ses résolutions du 17 mai 2001 sur l'état du dialogue transatlantique ⁽⁷⁾, du 13 décembre 2001 sur la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de la lutte antiterroriste ⁽⁸⁾, du 15 mai 2002 sur la communication de la Commission au Conseil — Vers un renforcement de la relation transatlantique axé sur la dimension stratégique et l'obtention de résultats ⁽⁹⁾, du 19 juin 2003 sur un partenariat transatlantique renouvelé pour le troisième millénaire ⁽¹⁰⁾ et sa recommandation du 10 mars 2004 sur le droit des détenus de Guantanamo à un procès équitable ⁽¹¹⁾,
- vu l'article 37, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que le prochain sommet UE/États-Unis est le premier qui aura lieu après l'important élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux États membres, ce qui parallèlement implique un renforcement notable du partenariat global UE/États-Unis,

⁽¹⁾ <http://www.un.org/Docs/scres/2001/res1368e.pdf>

⁽²⁾ <http://www.un.org/Docs/scres/1999/99/sc1269.htm>

⁽³⁾ <http://www.un.org/Docs/scres/2001/res1373e.pdf>

⁽⁴⁾ P5_TA(2003)0462.

⁽⁵⁾ P5_TA(2003)0412.

⁽⁶⁾ JO C 64 E du 12.3.2004, p. 599.

⁽⁷⁾ JO C 34 E du 7.2.2002, p. 359.

⁽⁸⁾ JO C 177 E du 25.7.2002, p. 288.

⁽⁹⁾ JO C 180 E du 31.7.2003, p. 392.

⁽¹⁰⁾ P5_TA(2003)0291.

⁽¹¹⁾ P5_TA(2004)0168.

Jeudi, 22 avril 2004

- B. déplorant la persistance de l'unilatéralisme des États-Unis au moment où les grands défis auxquels doit faire face la communauté internationale dans les domaines tels que la protection de l'environnement, le développement, la lutte contre la pauvreté ou la sécurité collective, appellent un renforcement de la coopération internationale et le respect des règles multinationales,
 - C. considérant que le multilatéralisme demeure le meilleur moyen d'identifier et d'affronter les menaces et de parvenir à la paix et à la sécurité mondiales et qu'il est donc de l'intérêt commun d'accroître l'efficacité des institutions multilatérales,
 - D. considérant que la situation qui perdure à Guantanamo entache considérablement la réputation des États-Unis et entrave les relations transatlantiques UE-États-Unis dans la mesure où l'Union européenne ne peut accepter ces irrégularités juridiques et judiciaires qui minent les valeurs les plus fondamentales de l'État de droit,
 - E. vivement préoccupé par le maintien de la peine de mort dans de nombreux États des États-Unis,
 - F. considérant la persistance entre l'UE et les États-Unis de nombreux différends commerciaux qui mettent en jeu le droit inaliénable à la sécurité alimentaire et à un environnement sain;
1. souligne l'importance d'un dialogue exhaustif incluant la coopération politique, économique, de défense et de sécurité entre deux partenaires comme base fondamentale des relations transatlantiques; estime que malgré certaines différences fondamentales, il subsiste plus de questions qui unissent, plutôt que ne divisent, l'Europe et les États-Unis;
 2. souligne qu'une Union européenne soutenue de façon adéquate par une PESC renforcée est une condition préalable à un partenariat équilibré basé sur la complémentarité réalisable à travers un meilleur équilibre dans la répartition des tâches en vue de promouvoir un meilleur partage régional et global des responsabilités dans l'objectif de renforcer la sécurité globale;
 3. exprime l'avis que les fondements économiques d'un partenariat UE/États-Unis renforcé sont solides mais doivent être améliorés, que les fondements de la défense et de la sécurité doivent être développés en mettant l'accent sur la prévention des conflits, que les fondements politiques dans certains domaines d'intérêt commun vital doivent être renforcés et que le mécanisme institutionnel du partenariat doit être réévalué.

Action commune pour les questions politiques les plus urgentes

4. propose d'édifier une «communauté d'action» transatlantique pour la coopération régionale et mondiale avec les six priorités suivantes:
 - a) le renforcement des Nations unies par le biais de réformes globales devant leur permettre d'agir plus rapidement et plus efficacement,
 - b) la prévention des futurs conflits militaires en s'attaquant à leurs racines et la recherche d'une solution équitable et durable aux crises actuelles,
 - c) la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans le Proche-Orient élargi, en accord avec les gouvernements et les sociétés de la région en vue de contribuer à un règlement des conflits existants,
 - d) la lutte contre le terrorisme dans le plein respect des Droits de l'homme, du droit international et du rôle prééminent des Nations unies,
 - e) l'arrêt de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive dans le cadre des traités existants et aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional,
 - f) la lutte contre le sida et les maladies infectieuses,
 - g) l'intégration à long terme de la Chine dans la communauté internationale en encourageant la réforme démocratique dans ce pays,
 - h) la poursuite de la transformation de la Russie en un État démocratique, et une économie de marché opérationnelle qui constituera la base d'un partenariat stratégique,
 - i) le soutien du Tribunal pénal international;

Jeudi, 22 avril 2004

5. déplore profondément la déclaration faite par le Président Bush, à l'occasion de la visite du Premier ministre israélien à Washington le 14 avril 2004, sur la question de la future frontière entre Israël et un État palestinien viable; rappelle que les frontières font partie du statut définitif qui doit être négocié sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'accord d'Oslo et de la feuille de route à laquelle a souscrit le Quartet; reste persuadé qu'aucune initiative unilatérale et partielle ne peut remplacer des négociations justes et équitables entre les deux parties;
6. prend acte des déclarations faites par le Président du Conseil de l'Union européenne et par le Haut représentant de l'UE pour la PESC sur la rencontre entre le Président Bush et le Premier ministre Sharon; souscrit notamment à la position de l'UE, à savoir que ne sera reconnue aucune modification des frontières fixées avant 1967 qui ne sera pas le résultat d'un accord entre les deux parties;
7. demande une réunion urgente du Quartet afin de relancer les propositions de la feuille de route et réitère qu'il est capital de prendre des décisions cohérentes visant à obliger ceux qui demeurent opposés au processus de paix au Proche-Orient à adopter les mesures décisives sur la voie de la paix selon la méthode exposée dans la feuille de route, comme le préconisent l'Union européenne et les résolutions du Parlement; demande au Quartet de soutenir les initiatives de paix de la société civile, notamment l'accord de Genève;
8. souscrit à la nécessité de mettre en œuvre les réformes nécessaires dans les pays du Grand Moyen-Orient de concert avec les forces progressistes de ces pays et de ne pas les imposer de l'extérieur;
9. souligne la nécessité d'une approche plus large de la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient, notamment en ce qui concerne l'après-guerre en Irak, le conflit israélo-palestinien, les tensions générées par des motifs religieux, culturels, sociaux et économiques; dans ce cadre, il serait judicieux d'engager un processus commun auquel participeraient l'UE, l'OTAN, la Ligue arabe et tous les autres pays de la région;
10. recommande au sommet la création d'un cadre de coopération à long terme et le lancement d'un plan d'action commun pour lutter contre le terrorisme, en soulignant que le terrorisme international doit être combattu résolument, non seulement par des moyens militaires mais aussi par des moyens civils en s'attaquant aux racines des problèmes politiques, sociaux, économiques et écologiques énormes du monde actuel, en améliorant le fonctionnement des services judiciaires, de police et de renseignements et en n'utilisant les moyens militaires qu'en dernier recours;
11. souligne que ce plan d'action doit concilier la fermeté de la détermination et de l'action contre le terrorisme avec le plein respect des Droits de l'homme et des normes humanitaires internationales;
12. souligne que l'intensification des efforts en vue de lutter contre la menace terroriste ne doit pas se faire au détriment de la protection des droits fondamentaux, comme le respect de la vie privée, et estime nécessaire d'engager des négociations sur un accord de coopération transatlantique efficace pour la prévention du crime et du terrorisme;
13. demande une nouvelle fois que les détenus de Guantanamo soient jugés et traités conformément aux lois internationales; demande instamment au Conseil de mettre cette question à l'ordre du jour du prochain Sommet UE-États-Unis;
14. invite de nouveau les partenaires transatlantiques à soutenir activement et à renforcer les institutions internationales ainsi qu'à réaffirmer la valeur du droit international, en évitant toute approche unilatérale et en revenant au multilatéralisme et au cadre des Nations unies de façon à développer la gouvernance mondiale et à œuvrer conjointement pour définir un agenda commun de réformes, en particulier de l'Organisation des Nations unies et des institutions de Bretton Woods afin de renforcer leur efficacité, leur crédibilité et leur légitimité démocratique;
15. recommande l'intensification de la coopération de fait dans les domaines de l'énergie et du changement climatique, particulièrement en ce qui concerne le protocole de Kyoto, en se basant sur l'accord de coopération R & D pour l'économie de l'hydrogène;
16. renouvelle sa condamnation de l'application de la peine de mort; demande au gouvernement américain et à tous les États des États-Unis d'abolir la peine de mort.

Jeudi, 22 avril 2004

Mise en place du marché transatlantique pour 2015

17. propose le lancement d'un plan d'action sur dix ans visant à approfondir et à élargir le marché transatlantique ainsi que la coopération économique et monétaire transatlantique en vue de mettre en place un marché transatlantique sans barrières pour 2015; invite le prochain sommet UE-États-Unis à constituer un groupe d'experts chargé d'élaborer des propositions spécifiques à cette fin;
18. recommande toutefois une date d'exécution anticipée à 2010 pour les services financiers et les marchés des capitaux, l'aéronautique, l'économie digitale (vie privée, sécurité et droits de propriété intellectuelle), la politique de concurrence et la coopération en matière de régulation;
19. demeure cependant préoccupé par la politique du gouvernement des États-Unis selon laquelle les pays doivent coopérer avec les États-Unis dans leurs objectifs de politique étrangère et de sécurité nationale pour devenir des partenaires commerciaux et que ces partenariats commerciaux sont considérés comme un privilège;
20. recommande aux deux partenaires de réactiver d'urgence les négociations de Doha de l'OMC, en abordant simultanément les problèmes structurels qui minent la capacité des PMD et de nombreux pays en développement à tirer avantage des échanges et en maintenant parallèlement un dialogue sur la croissance et le développement avec les autres partenaires engagés dans les négociations, en recherchant des résultats rapides et significatifs dans une action commune pour lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement économique au niveau multilatéral;
21. recommande aux deux parties d'examiner la possibilité d'appliquer les mesures proposées dans le récent rapport de la Commission sur la dimension sociale de la mondialisation afin d'atténuer certains des pires effets de la mondialisation;
22. estime que les deux partenaires doivent conjointement proposer des initiatives pour la modernisation et la réforme des méthodes de travail de l'OMC.

Questions de sécurité et de défense UE/États-Unis

23. rappelle que l'OTAN demeure une garantie fondamentale de la stabilité et de la sécurité transatlantique et un cadre essentiel pour les opérations de la coalition, et qu'il est dans l'intérêt du partenariat transatlantique et de la stabilité mondiale de renforcer à la fois les capacités de l'OTAN et de l'UE; souligne que les interventions militaires doivent faire l'objet du mandat de l'ONU;
24. confirme son interprétation de la PESD comme politique à développer en complément de l'OTAN et en renforcement de son pilier européen, qui contribue de manière déterminante à rattacher la police et l'économie à la sécurité extérieure;
25. réitère que le développement d'une politique de défense européenne, caractérisée par une capacité de réaction autonome devant assurer une force de frappe militaire européenne crédible, renforcera l'OTAN de manière substantielle et, partant, les relations transatlantiques;
26. demande des marchés de défense transatlantique plus ouverts et une coopération plus étroite entre les industries de défense transatlantique, comprenant le transfert transatlantique de technologies de défense; se félicite de l'accord récemment conclu entre la Commission européenne et les États-Unis sur les principes généraux pour la complémentarité du système de navigation de radio par satellite Galileo, une initiative lancée par l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne, et de l'actuel système GPS des États-Unis;
27. demande la mise en place d'un cadre pour un dialogue élargi et permanent sur la sécurité UE/États-Unis sur la base de leurs stratégies de sécurité respectives, y compris notamment des discussions ouvertes sur les différences conceptuelles comme, d'une part, l'engagement préventif, le multilatéralisme efficace, le respect du droit international et le rôle prééminent des Nations unies dans la sécurité internationale (comme dans la stratégie de sécurité de l'UE) face à, d'autre part, l'action militaire unilatérale préventive, l'unique superpuissance militaire, l'intérêt national et le concept de la mission définissant la coalition (comme dans la stratégie de sécurité nationale des États-Unis);

Jeudi, 22 avril 2004

28. demande instamment à l'UE et aux États-Unis d'assurer la relance d'un contrôle négocié des armements et du désarmement au niveau multilatéral dans le cadre du système de l'ONU et au niveau bilatéral, afin d'empêcher toute nouvelle course aux armements, de réduire l'arsenal existant et de soutenir l'action régionale et globale visant à empêcher la prolifération non seulement des armes de destruction massive, mais également de l'armement léger et des mines terrestres, en affectant des ressources adéquates; demande à l'UE et aux États-Unis d'appliquer avec efficacité leurs codes de conduite respectifs sur les exportations d'armes et de promouvoir l'élaboration d'une convention des Nations unies sur les ventes d'armes empêchant la livraison d'armements légers dans les régions en conflit;

29. réitère son appel aux États-Unis d'Amérique:

- à mettre fin au développement de nouvelles générations d'armes nucléaires tactiques (bunkerbusters),
- à ratifier le traité sur l'interdiction des essais nucléaires,
- à ratifier la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines anti-personnel et sur leur destruction,
- à renoncer à leur opposition au protocole à la Convention des Nations unies sur les armes biologiques et toxiques.

Un cadre institutionnel renouvelé à l'horizon de décembre 2005

30. réaffirme que le sommet annuel UE/États-Unis devrait être restructuré de façon à donner une direction stratégique et un nouvel élan au partenariat transatlantique et devrait être précédé d'une réunion de dialogue parlementaire entre les membres du PE et ceux du Congrès des États-Unis dans le cadre du dialogue transatlantique des législateurs;

31. recommande une consultation régulière informelle UE/États-Unis au niveau ministériel avant les sommets UE/États-Unis, appuyée par une planification politique conjointe permanente;

32. propose de renforcer la structure institutionnelle de l'actuel dialogue politique transatlantique en se basant sur le dialogue transatlantique des législateurs qui se développe entre les membres du Parlement européen et ceux du Congrès des États-Unis avec l'objectif d'établir une assemblée transatlantique UE/États-Unis;

33. estime que toutes les initiatives susmentionnées doivent aboutir, avant décembre 2005, à un accord des partenaires transatlantiques sur l'opportunité d'actualiser le Nouvel agenda transatlantique de 1995 et de le remplacer par un accord de partenariat transatlantique qui entrerait en vigueur en 2007;

34. encourage l'engagement constructif des communautés d'intérêt pertinentes de la société civile américaine et européenne dans des actions de coopération en liaison avec les priorités du partenariat transatlantique;

35. fait valoir qu'un accord sur la Constitution européenne conférant la personnalité juridique à l'Union européenne et prévoyant la nomination d'un ministre européen des Affaires étrangères, renforcera la position de l'UE sur la scène politique internationale et contribuera à l'établissement de relations transatlantiques équilibrées;

*

* *

36. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres ainsi qu'au Président et au Congrès des États-Unis d'Amérique.

Jeudi, 22 avril 2004

P5_TA(2004)0376

Droits de l'homme dans le monde (2003), politique de l'UE

Résolution du Parlement européen sur les Droits de l'homme en 2003 et la politique de l'Union européenne en matière de Droits de l'homme (2003/2005(INI))

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des Droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme⁽¹⁾,
- vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du statut de Rome du Tribunal pénal international et vu ses résolutions du 19 novembre 1998, 18 janvier 2001, 28 février 2002 et du 4 juillet 2002⁽²⁾ relatives à la Cour pénale internationale,
- vu la Charte des Nations Unies, particulièrement son article 2,
- vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, du protocole n° 13 de la Convention européenne pour la protection des Droits de l'homme et des droits fondamentaux concernant l'abolition de la peine de mort dans toutes les circonstances,
- vu l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève,
- vu l'article 12 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- vu les déclarations et les résolutions de l'ONU relatives aux droits des personnes handicapées et la Déclaration universelle de l'Unesco sur le génome humain et les Droits de l'homme (1997),
- vu les articles 12, paragraphe 1 et 16, paragraphe 1, point e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et vu les recommandations générales 21 et 24 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,
- vu la déclaration et le programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, adoptés à Pékin le 15 septembre 1995, et le document adopté le 10 juin 2000 à l'issue de la conférence dressant un bilan cinq ans après la quatrième conférence mondiale sur les femmes,
- vu les objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés lors du Sommet du Millénaire des Nations unies le 8 septembre 2000, et la déclaration adoptée lors du Sommet mondial des Nations unies sur le développement durable le 4 septembre 2002,
- vu le rapport 2002 du Fonds des Nations unies pour la population sur l'état de la population mondiale,
- vu le rapport du Conseil de l'Europe sur l'incidence de la politique de Mexico⁽³⁾ et la proposition de règlement présentée par la Commission concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé et aux droits en matière de reproduction et de sexualité des pays en développement (COM(2002) 120),
- vu sa résolution du 1^{er} novembre 2001 sur le sida⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 20 septembre 2001 sur les mutilations génitales féminines⁽⁵⁾,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽⁶⁾,

(1) NB: pour tous les textes de base pertinents, veuillez consulter le tableau annexé au rapport A5-0270/2004 de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.

(2) JO C 379, 7.12.1998, p. 265; JO C 262, 18.9.2001, p. 262; JO C 293 E, 28.11.2002, p. 88; JO C 271 E, 12.11.2003, p. 576.

(3) Document 9901 du Conseil de l'Europe, 11.9.2003.

(4) JO C 78 du 2.4.2002, p. 66.

(5) JO C 77 E du 28.3.2002, p. 126.

(6) JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Jeudi, 22 avril 2004

- vu sa résolution du 3 septembre 2003 sur la communication de la Commission — Vers un instrument juridiquement contraignant des Nations unies destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées ⁽¹⁾,
 - vu les articles 3, 6, 11, 13 et 19 du traité UE et les articles 177 et 300 du traité CE,
 - vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2003, de l'accord de partenariat ACP-UE signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽²⁾,
 - vu l'Assemblée euroméditerranéenne, instaurée les 22-23 mars 2004, et sa résolution y relative du 20 novembre 2003 ⁽³⁾,
 - vu la Convention européenne sur les Droits de l'homme et la biomédecine (1999),
 - vu sa résolution du 13 décembre 1996 sur les droits des personnes handicapées ⁽⁴⁾, sa résolution du 9 mars 2004 sur la population et le développement ⁽⁵⁾, et ses résolutions antérieures sur les Droits de l'homme dans le monde ⁽⁶⁾,
 - vu ses résolutions antérieures sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et en particulier, sa résolution du 15 janvier 2003 ⁽⁷⁾,
 - vu sa résolution du 23 octobre 2003 sur la paix et la dignité au Moyen-Orient ⁽⁸⁾,
 - vu sa résolution du 10 février 2004 sur la 60^e session de la Commission des Droits de l'homme des Nations unies qui se tiendra à Genève du 15 mars au 23 avril 2004 ⁽⁹⁾,
 - vu le 5^e rapport annuel de l'Union européenne sur les Droits de l'homme (13449/03),
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0270/2004),
- A. considérant que des progrès ont été réalisés notamment par l'engagement de l'Union européenne dans le monde pour instaurer et renforcer la démocratie, les Droits de l'homme, l'État de droit ainsi qu'une bonne administration,
- B. considérant que, simultanément, la situation s'est aggravée dans un nombre croissant de pays, où les Droits de l'homme continuent à être violés à cause de discriminations fondées sur la race, le sexe, la religion et la classe sociale, et du fait d'une mauvaise administration, de la corruption, de la répression, de l'abus de pouvoir, de la faiblesse des institutions, de l'absence de responsabilité et de l'existence de conflits armés,
- C. considérant que, sur le papier, un nombre impressionnant de valeurs touchant aux Droits de l'homme sont reconnues par la communauté internationale, plus de 140 pays ayant ratifié les deux conventions principales et la plupart des autres ayant ratifié la Convention des droits de l'enfant,
- D. considérant qu'un nombre toujours croissant de pays ont aboli la peine de mort ou ont instauré ou prorogé des moratoires sur les exécutions, mais qu'on observe la tendance inverse dans certains pays, en particulier en Chine,

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0370.

⁽²⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽³⁾ P5_TA(2003)0518.

⁽⁴⁾ JO C 20, du 20.1.1997, p. 389.

⁽⁵⁾ P5_TA(2004)0154.

⁽⁶⁾ P5_TA(2003)0375 adopté le 4.9.2003; JO C 131 E du 5.6.2003, p. 138; JO C 65 E du 14.3.2002, p. 336; JO C 377 du 29.12.2000, p. 336; JO C 98 du 9.4.1999, p. 270; JO C 20 du 20.1.1997, p. 161; JO C 126 du 22.5.1995, p. 15; JO C 115 du 26.4.1993, p. 214; JO C 267 du 14.10.1991, p. 165; JO C 47 du 27.2.1989, p. 61; JO C 99 du 13.4.1987, p. 157; JO C 343 du 31.12.1985, p. 29; JO C 172 du 2.7.1984, p. 36; JO C 161 du 10.6.1983, p. 58.

⁽⁷⁾ JO C 38 E du 12.2.2004, p. 247.

⁽⁸⁾ P5_TA(2003)0462.

⁽⁹⁾ P5_TA(2004)0079.

Jeudi, 22 avril 2004

- E. considérant que le rôle que joue la communauté internationale dans la recherche de la vérité et le processus de réconciliation dans les sociétés ayant vécu des conflits est reconnu en tant que moyen d'encourager la réconciliation, la paix, la stabilité et le développement,
- F. considérant que, dans les pays respectueux et défenseurs des Droits de l'homme, des groupes de pression et une presse libre contribuent à la bonne marche de l'État démocratique et ne doivent être soumis à aucune censure ni restriction de la liberté d'expression,
- G. soulignant qu'au cours des dernières années le contrôle et la répression de l'utilisation d'internet ont fortement augmenté en République populaire de Chine et que plusieurs dizaines de personnes sont détenues pour avoir diffusé des messages demandant davantage de liberté et de démocratie, ou tout simplement pour avoir diffusé des informations par le biais d'internet; soulignant qu'à cet égard le nombre d'arrestations a augmenté de 60 % par rapport à l'année précédente,
- H. considérant que ce même phénomène se produit de façon systématique au Vietnam, où plusieurs militants de la démocratie ont été arrêtés ces derniers mois,
- I. affirmant que tous les actes de terrorisme constituent la négation même de la notion de Droits de l'homme,
- J. considérant que l'Union européenne prête son soutien et coopère activement aux travaux du comité ad hoc de la sixième commission de l'Assemblée générale des Nations unies qui s'emploie à préparer un projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi qu'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,
- K. considérant qu'un État victime d'actes de terrorisme peut collaborer avec d'autres États dans un esprit de réciprocité mais dans le respect des Droits de l'homme et du droit international,
- L. considérant que l'extradition doit être refusée lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la personne demandée serait soumise, dans l'État requérant, à un traitement non conforme au droit international,
- M. considérant que dans certains cas, une procédure militaire sans appel ni contrôle est appliquée aux présumés terroristes sauf ceux ayant la nationalité de l'État d'accusation,
- N. considérant que les États démocratiques doivent montrer l'exemple lorsqu'ils veulent pourchasser ou poursuivre juridiquement les auteurs de tels actes, en accordant à ceux-ci tous les droits et garanties qu'un pays respectueux des droits humains doit offrir à tout inculpé,
- O. considérant que certains États ont créé et/ou mis en place des zones extraterritoriales échappant à toute notion de droit élémentaire, à tout contrôle et ce, au mépris de toutes les conventions ou traités internationaux,
- P. considérant que la lutte contre le terrorisme représente un cadre exceptionnel permettant des restrictions, voire la suspension tout court, des libertés individuelles, surtout au sein de pays dictatoriaux; soulignant que lesdits pays ont tous eu recours à l'alibi de la lutte contre le terrorisme pour intensifier la répression à l'égard des populations colonisées, ou de toute forme de dissidence politique,
- Q. souscrit au principe selon lequel le bénéfice du meilleur niveau de santé possible est l'une des droits fondamentaux de tout être humain sans distinction de race, de religion, de convictions politiques, de condition économique ou sociale et soutient pleinement les principes de l'OMS; est préoccupé en particulier par la reconnaissance du droit à la santé, étant donné que celui-ci est étroitement lié à la situation économique, sociale et politique de chaque pays,
- R. reconnaissant que l'accès à la santé génésique est un droit humain fondamental et qu'en ce qui concerne leur santé et leurs droits sexuels et génésiques, les femmes et les hommes devraient dès lors se voir garantir la liberté de faire leur choix sur la base de leurs propres informations et en toute responsabilité, tout en restant conscients de l'importance de leurs décisions pour d'autres individus ainsi que pour la société,
- S. considérant que des études ont prouvé qu'il existe un lien direct entre l'éducation sexuelle et le relèvement des normes dans tous les aspects de la santé, notamment en ce qui concerne le VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles, le risque de grossesses non souhaitées et les avortements qui s'ensuivent, le risque d'enfants mort-nés et de mortalité maternelle et infantile,

Jeudi, 22 avril 2004

- T. condamnant le recours à la pratique des mutilations génitales féminines encore utilisée dans nombre de pays, qui a déjà fait près de 130 millions de victimes dans le monde et qui menace chaque année quelque 2 millions de jeunes filles ou femmes; saluant à cet égard le Protocole de Maputo adopté par l'Union africaine en juillet 2003,
- U. considérant que la santé génésique constitue un problème majeur pour le bien-être socio-économique d'une nation et qu'un accès déficient à la santé génésique entraîne des répercussions directes sur le tissu économique du pays concerné,
- V. préoccupé par la rétention délibérée d'informations dans un nombre croissant de pays, lesquels sont les plus atteints par la mauvaise qualité des normes en matière de santé génésique,
- W. choqué par l'absence de volonté démontrée par les pays développés pour garantir le financement nécessaire au respect des normes fondamentales définies dans le programme d'action de la conférence des Nations unies sur la population et le développement, adopté au Caire le 13 septembre 1994, et encore plus préoccupé par la brusque diminution des fonds disponibles depuis l'entrée en vigueur de la politique de Mexico, qui s'est traduite par une diminution des crédits américains à toute ONG qui ne suit pas une politique encourageant une stricte abstinence,
- X. considérant que l'accès à l'information relative aux préservatifs et leur promotion par la voie du marketing social peuvent pour l'instant être considérés comme les mesures préventives les plus efficaces contre toutes les formes de maladies sexuellement transmissibles,
- Y. considérant que le refus d'accorder l'accès au traitement contre le VIH/sida, en s'abstenant de mettre les fonds y relatifs à disposition, en particulier l'accès aux combinaisons d'antirétroviraux, qui s'avèrent efficaces pour stabiliser le VIH/sida mais qui ne le guérissent pas, constitue une menace majeure pour la sécurité tant régionale que mondiale, y compris en Europe orientale et en Asie centrale, où une hausse brutale des maladies sexuellement transmissibles et une augmentation de la violence sexuelle sont à déplorer,
- Z. préoccupé par la brusque diminution des fonds disponibles depuis l'entrée en vigueur de la «politique de Mexico»,
- AA. considérant que 2003 était l'année européenne des personnes handicapées,
- AB. considérant que, selon les estimations des Nations unies, plus de 500 millions de personnes dans le monde souffrent de handicaps dus à une déficience mentale, physique ou sensorielle,
- AC. constatant que, trop souvent encore, l'inclusion des handicapés connaît dans de nombreux pays des freins inacceptables qui les empêchent de bénéficier pleinement d'une vie sociale, professionnelle, familiale, affective et sexuelle,
- AD. insistant sur le fait que les besoins spécifiques des personnes handicapées s'appliquent sans limite, aux personnes handicapées qui sont ou seraient emprisonnées ou détenues et/ou accusées ou soupçonnées,
- AE. considérant que la communauté internationale se doit de prendre en considération le problème représenté chaque année par les centaines de milliers de personnes rendues handicapées, invalides physiquement ou psychologiquement suite à des situations de guerre et de conflit;
1. se déclare satisfait que la 5^e législature parlementaire ait pu voir l'apparition d'un certain nombre d'innovations majeures en ce qui concerne la politique de l'Union européenne en matière de Droits de l'homme, ainsi que la création ou le développement d'instruments importants qui correspondent largement à ses initiatives;
2. note qu'il a considérablement contribué à renforcer la dimension des Droits de l'homme et à faire figurer les problèmes y relatifs à l'ordre du jour de l'Europe;

Jeudi, 22 avril 2004

3. considère que le terrorisme est l'un des plus graves défis communs auxquels la communauté internationale est confrontée; condamne tous les actes de terrorisme comme étant autant d'actes criminels injustifiables, indépendamment de leur motivation, de leur forme et de leur manifestation; souligne que l'Union européenne doit continuer d'accorder à la lutte contre le terrorisme le degré de priorité le plus élevé;
4. réitère l'engagement qu'il a pris de continuer son action en faveur du respect des Droits de l'homme et de la promotion de la démocratie dans le monde, et de poursuivre en particulier ses initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort et de la torture, de la lutte contre l'impunité, de l'élimination du racisme, de la xénophobie et de la discrimination et de la protection des droits des femmes et des enfants (y compris les enfants soldats et le travail des enfants); la protection et l'accompagnement des défenseurs des Droits de l'homme; la protection des droits sociaux et des droits des travailleurs, la protection des réfugiés (y compris des personnes intérieurement déplacées), la défense des intérêts des populations indigènes et des minorités telles que les montagnards du Vietnam, victimes de répressions systématiques, la liberté de la presse et des autres moyens d'expression, l'absence de discrimination à l'égard de l'homosexualité, la liberté de religion et de croyance et tous les autres droits;
5. réaffirme que des efforts plus intenses sont nécessaires pour trouver une approche coordonnée en vue d'intégrer les Droits de l'homme dans ses activités de relations extérieures, relier entre elles les activités de la future sous-commission des Droits de l'homme, des principales commissions compétentes et des délégations interparlementaires et de garantir un suivi permanent des résolutions du Parlement par la Commission, le Conseil et les pays tiers concernés; réitère l'appel qu'il a lancé en faveur d'un relèvement significatif des dotations consacrées par le Parlement aux activités liées aux Droits de l'homme, en termes d'aide financière et de ressources humaines;
6. souligne la nécessité de poursuivre les efforts qu'il a accomplis en vue de faire progresser d'une manière significative le dialogue engagé avec le Conseil au sujet de la politique de l'Union européenne en matière des Droits de l'homme et invite celui-ci à convenir d'une structure qui permette une réaction systématique et opportune aux résolutions du PE; rappelle dans ce contexte les propositions qu'il a faites sur la base des conclusions du Conseil de décembre 2002;
7. appuie fermement l'intention du Conseil de mettre en œuvre une politique européenne plus efficace et plus visible en matière de Droits de l'homme et de démocratisation par une cohérence accrue entre l'action communautaire et la PESC, l'intégration de la dimension de genre, une plus grande ouverture, une identification régulière et le réexamen de l'action prioritaire;
8. insiste pour que les questions concernant les Droits de l'homme soient discutées de façon plus ouverte et plus régulière lors des conseils d'association/de coopération et lors des sommets européens avec les pays tiers et que les conclusions respectives reflètent pleinement ce point de discussion;
9. se félicite de la récente libération de prisonniers politiques en Syrie, mais insiste pour qu'ils soient tous libérés, au plus tard avant la signature de l'accord d'association UE-Syrie, car cette démarche rendrait beaucoup plus aisé l'aval du Parlement;
10. se félicite que le programme opérationnel annuel du Conseil 2003 ait été le premier à être élaboré conjointement par les présidences grecque et italienne; considère toutefois que les principales priorités et actions politiques en matière de relations extérieures présentées dans les programmes de travail de la Commission et du Conseil nécessitent une perspective plus explicite en matière des Droits de l'homme;
11. se félicite qu'à l'invitation du Président de l'UE, les membres du Parlement aient participé au 3^e cycle de conversations dans le cadre du dialogue UE-Iran sur les Droits de l'homme qui s'est déroulé les 8 et 9 octobre 2003 et considère que les membres du Parlement européen devraient être associés de la même façon aux futurs dialogues sur les Droits de l'homme avec les pays tiers; invite la Présidence à transmettre dans les meilleurs délais une évaluation approfondie du dialogue UE-Chine et à préparer une évaluation analogue en ce qui concerne le dialogue avec l'Iran;
12. déplore que la troisième table ronde du dialogue UE-Iran sur les Droits de l'homme ait un caractère académique très abstrait et considère qu'au cours des futures tables rondes le débat devra avoir une dimension politique plus affirmée et contenir de véritables dialogues;

Jeudi, 22 avril 2004

13. se félicite de la création en 2003 d'un sous-groupe gouvernance et Droits de l'homme institué en vertu de l'accord de coopération avec le Bangladesh et invite le Conseil et la Commission à créer éventuellement des sous-groupes analogues pour les autres accords de coopération;
14. se félicite des efforts déployés pour s'engager dans un exercice analogue avec d'autres pays tiers et attend avec impatience le début des travaux avec le Vietnam et le Maroc;
15. est fermement convaincu que les dialogues sur les Droits de l'homme ne devraient pas être une justification de la marginalisation des Droits de l'homme par rapport aux priorités sécuritaires, économiques ou politiques; rappelle la demande faite au Conseil de définir des objectifs et des repères concrets pour les dialogues sur les Droits de l'homme et de veiller à ce que ces résultats fassent l'objet d'évaluations régulières;
16. réitère sa requête en faveur d'une plus grande ouverture et transparence de la part des institutions de l'UE et de la part du Conseil en particulier; maintient les critiques qu'il a formulées à l'égard du fait que les appels lancés dans ses résolutions, qui demandaient au Conseil de rendre compte des résultats des questions traitant de façon spécifique des Droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles sont soulevées au sein d'organisations internationales soient systématiquement ignorés; demande avec insistance que soient pleinement expliquées au Parlement les raisons pour lesquelles ses recommandations en matière de Droits de l'homme ne sont pas suivies par le Conseil ou la Commission;
17. constate que la structure du rapport annuel de l'UE sur les Droits de l'homme 2003 a été améliorée, mais déplore que le rapport ne soit toujours pas centré sur les cas individuels, et qu'il n'en assure pas le suivi, de même que sur ceux qui sont soulevés par les résolutions du Parlement et qu'il n'apporte pas de réponse aux propositions adoptées dans le cadre de son propre rapport annuel sur les Droits de l'homme dans le monde;
18. demande à cet égard au Conseil de renforcer le dialogue avec la société civile et dans ce contexte d'associer davantage à l'avenir les ONG concernées tant à ses initiatives qu'à la rédaction de son rapport annuel sur les Droits de l'homme et à la conception du Forum annuel des Droits de l'homme;
19. se félicite de la création du site Internet de la Commission sur les Droits de l'homme qui comporte des analyses, des rapports et des travaux de recherche portant sur des questions fondamentales et qui permet de mieux informer encore les ONG et la société civile dans son ensemble;
20. reconnaît les progrès accomplis concernant les engagements restant à payer et l'accélération du rythme de l'exécution des paiements pour ce qui est de l'exécution du budget de l'IEDTH dans un délai général de 60 jours et concernant le plan d'exécution pour chaque section du budget ainsi que les orientations du Conseil garantissant la complémentarité et la cohérence des mesures de politique extérieure de l'UE entre la Communauté et les États membres;
21. décide d'instaurer une dimension propre pour les rapports annuels sur les Droits de l'homme dans le monde qui évalue de façon appropriée la politique des Droits de l'homme du Conseil, de la Commission et du Parlement européen pendant la période à l'examen et fournisse un suivi systématique des propositions et déclarations contenues dans le précédent rapport annuel sur les Droits de l'homme du Parlement européen; considère que le rapporteur peut continuer à choisir des thèmes présentant un intérêt particulier en vue du rapport;
22. considère que le rapport annuel du Parlement européen devrait être publié à date fixe chaque année et inclure une analyse et une évaluation du rapport annuel du Conseil de la même année;
23. décide de renforcer les contacts avec les anciens lauréats du prix Sakharov en vue de faire jouer à ce prix un rôle protecteur et de contribuer à faire respecter les droits humains dans les pays concernés; insiste tout particulièrement sur la poursuite et le renforcement du soutien aux anciens lauréats du prix Sakharov qui continuent d'être victimes de la répression dans leur pays, notamment Leyla Zana, Aung San Suu Kyi et Oswaldo Payá Sardinás; concernant ce dernier, rappelle le soutien apporté à l'initiative Sakharov menée au sein du Parlement européen et en appelle aux autorités cubaines pour qu'elles cessent d'empêcher Oswaldo Payá Sardinás de gagner l'Union européenne et d'y rencontrer ses institutions;

Jeudi, 22 avril 2004

24. souligne que de graves crises des Droits de l'homme persistent dans un grand nombre de pays, souvent dans un contexte de conflit violent, la communauté internationale n'exerçant pas une influence décisive; note que les possibilités actuelles de l'UE n'ont pas été utilisées de façon à lutter efficacement contre certains auteurs de graves violations des Droits de l'homme; regrette que, dans de telles situations, les Droits de l'homme n'aient jamais constitué un fondement de la politique extérieure de l'UE; est convaincu que le respect des Droits de l'homme ne résultera pas de déclarations solennelles non soutenues par de réelles actions en vue de leur mise en œuvre;
25. est convaincu que la nouvelle stratégie européenne en matière de sécurité fournit un important cadre conceptuel pour les conflits armés et le règlement des conflits et insiste pour que soit développée une dimension propre des Droits de l'homme reposant sur une notion de la prévention;
26. salue la déclaration de Londres sur la Colombie (10 juillet 2003) et réaffirme l'exigence selon laquelle toutes les parties au conflit de Colombie sont tenues de respecter sans réserve toutes les recommandations de l'Office du Haut commissaire aux Droits de l'homme en Colombie des Nations unies;
27. demande au Conseil de veiller à ce que la responsabilité sur les questions des Droits de l'homme fasse désormais partie de la gestion des crises et de l'engagement à long terme dans un règlement d'après conflit;
28. soutient pleinement les orientations arrêtées le 8 décembre 2003 par le Conseil sur les enfants face aux conflits armés et attend avec impatience le réexamen par la Commission de l'assistance communautaire dans ce domaine comme une première contribution vers l'application des orientations;
29. regrette en particulier que les requêtes du Parlement en faveur d'une application rigoureuse et non sélective des clauses sur les Droits de l'homme n'aient apparemment pas eu d'incidences visibles sur les politiques des Droits de l'homme mises en œuvre par le Conseil, les États membres de l'UE et la Commission;
30. souligne en outre qu'à plusieurs reprises les politiques des Droits de l'homme de l'UE ont été minées par le non-respect d'embargos sur les armes décrétés par l'UE, par des efforts visant à lever prématurément les embargos sur les armes et par le fait que les États membres ne maintenaient pas systématiquement une application restrictive du code de conduite de l'UE aux exportations d'armes; souligne qu'une action politique ferme contre la prolifération de tous les types d'armes – armes conventionnelles et de destruction massive, armes lourdes et armes légères – est indispensable au succès de toute campagne de l'UE sur les Droits de l'homme;
31. regrette que les accords d'association euroméditerranéens ne possèdent pas de structures clairement définies en vue de l'application de la clause;
32. insiste sur la nécessité d'une réévaluation à mi-parcours de l'article 2 de tous les accords d'association afin d'évaluer si les Droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et les principes démocratiques sont pleinement respectés et demande que des mécanismes spécifiques permettent une application plus efficace et plus effective de la clause des Droits de l'homme;
33. invite la Commission à rendre compte au Parlement de l'état de préparation d'un mécanisme d'application concernant la clause des Droits de l'homme afin de maintenir une pression explicite en vue d'améliorations significatives de la situation des Droits de l'homme dans les pays concernés et d'encourager les catégories sociales désireuses de promouvoir la démocratie et le respect des Droits de l'homme;
34. réitère son appel au Conseil, à la Commission et aux États membres, invitant ceux-ci à faire appliquer effectivement tous les instruments politiques de l'UE, y compris les politiques de sanctions concernant le respect des Droits de l'homme et à veiller à ce qu'aucune action ne mine délibérément de telles politiques;
35. réitère son appel en faveur d'une réévaluation périodique des politiques de sanctions afin d'évaluer et de renforcer leur efficacité;
36. considère que les réunions avec des députés et des membres de la société civile des pays tiers ayant signé la clause des Droits de l'homme contribuent au contrôle par le Parlement de l'application concrète de la clause, mais estime que ceci pourrait être plus efficace;

Jeudi, 22 avril 2004

37. salue la communication de la Commission «Donner une nouvelle impulsion aux actions menées par l'UE dans le domaine des Droits de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens — Orientations stratégiques (COM(2003) 294)», qui vise à trouver une approche structurée permettant d'évaluer régulièrement si les États respectent leurs obligations au regard des Droits de l'homme; préconise en particulier, conformément à ses propres propositions, un débat systématique sur les problèmes des Droits de l'homme lors des réunions du Conseil d'association et se félicite que l'idée d'instaurer des groupes de travail se consacrant aux Droits de l'homme avec les pays partenaires gagne du terrain; apprécie en particulier les 10 recommandations concrètes visant à améliorer le savoir-faire et l'expertise, intensifier le dialogue entre l'UE et ses partenaires méditerranéens et renforcer la coopération sur les questions relatives aux Droits de l'homme, y compris grâce au développement des plans d'action nationaux MEDA concernant les Droits de l'homme et la démocratie avec les partenaires désireux de s'engager dans un tel exercice;

38. invite la Commission à élaborer une stratégie communautaire cohérente en matière de Droits de l'homme qui inclue tous les éléments pertinents tels que la clause relative aux Droits de l'homme, le dialogue, l'assistance financière et le renforcement des normes internationales et qui soit élaborée de la même façon que les stratégies existantes à l'intention des partenaires méditerranéens, ainsi que pour d'autres pays et régions;

39. se félicite de l'entrée en vigueur du nouvel accord de partenariat ACP-UE (Cotonou) le 1^{er} avril 2003; considère que la clause des Droits de l'homme contenue dans l'accord est dotée d'un mécanisme d'application clair prévoyant des procédures rendant son application contraignante, sa suspension en dernier ressort ainsi que l'établissement d'un dialogue entre le gouvernement et la société civile qui doit être négocié en vue d'autres accords avec des pays tiers;

40. souligne toutefois que le renforcement ou la reprise de l'assistance économique, financière et technique de l'UE en faveur des pays en développement, notamment des pays ACP, ne peuvent être envisagés que si les autorités de ces pays s'engagent parallèlement à remédier de manière vérifiable et durable aux violations des Droits de l'homme qui y persisteraient et démontrent leur attachement à la bonne administration, à la démocratie et aux Droits de l'homme en s'associant à une action concrète contre ceux qui continuent de violer les Droits de l'homme, tel le régime de Mugabe au Zimbabwe;

41. appuie la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'«Europe élargie» dans son engagement de veiller à ce que les questions relatives aux Droits de l'homme et à la démocratisation soient pleinement prises en considération dans le chapitre politique «plan d'action pour une Europe élargie», à négocier avec les pays voisins à l'est et au sud de l'UE;

42. invite tous les États dans l'esprit de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, à concrétiser l'engagement qu'ils ont pris de respecter les Droits de l'homme et les libertés fondamentales et à se consacrer à la mise en œuvre pleine et entière des traités internationaux relatifs aux Droits de l'homme, dont ils sont signataires; ceci implique que chaque fois que les lois internes (par exemple la shariah) sont en contradiction avec la Déclaration universelle des Droits de l'homme et avec les traités internationaux, ces lois doivent être revues et mises en conformité avec les engagements souscrits;

43. salue les orientations de la sous-commission Droits de l'homme des Nations unies sur l'entreprise multinationale (18 août 2003) en tant qu'étape importante vers un code de conduite général contraignant;

44. réitère l'appel qu'il a lancé à tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait, de surseoir aux exécutions en instaurant des moratoires, premier pas vers l'abolition de la peine de mort dans le monde, mesure que plus aucun État ne devrait contester; demande à l'UE d'engager un dialogue invoquant la clause des Droits de l'homme à l'encontre des pays qui continuent à exécuter des enfants et des handicapés;

45. déplore la mort de membres du personnel de l'Organisation des Nations unies en Irak, symbolisant les défenseurs des Droits de l'homme dans le monde; insiste sur le fait que des politiques fermes devraient être conçues pour soutenir tous ceux qui font campagne pour le respect des Droits de l'homme; se félicite dès lors de l'initiative de la présidence irlandaise de présenter des orientations sur la protection des défenseurs des Droits de l'homme;

46. gravement préoccupé par la poursuite du conflit israélo-palestinien, qui a entraîné une spirale de haine et de violence qui semble interminable ainsi que des souffrances accrues pour les deux communautés;

Jeudi, 22 avril 2004

47. partage les profondes préoccupations exprimées par le Conseil à propos de la poursuite d'implantations illicites et de l'expropriation de terres pour la construction de la prétendue «barrière de sécurité» qui aboutit à la violation d'un certain nombre de droits humains fondamentaux, tels que la liberté de circulation et le droit à la vie familiale, au travail, à la santé et à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une alimentation, à l'habillement et à un logement adéquats ainsi qu'à l'éducation; constate que l'interdiction de discrimination contenue dans de nombreuses conventions internationales est clairement violée dans la zone fermée dans laquelle, à l'opposé des Israéliens, les Palestiniens sont tenus d'avoir des permis;
48. constate que la situation diffère d'un pays d'Asie centrale à l'autre; exprime une fois de plus son inquiétude devant les violations des Droits de l'homme et les cas de répression politique, en particulier au Turkménistan, où la situation des Droits de l'homme s'est détériorée récemment de manière dramatique, et en Ouzbékistan, source grave et persistante de préoccupation;
49. se félicite de la campagne déterminée de l'UE contre toute forme de torture et de traitement dégradant; constate avec regret que, en décembre 2003, six États membres seulement avaient signé (et ratifié) le protocole facultatif à la convention contre la torture telle qu'adoptée par les Nations unies en 2002; souligne que la clause des Droits de l'homme doit être invoquée contre tout partenaire économique et politique de l'UE autorisant ses services de police et de justice à continuer à pratiquer la torture à l'encontre de ses ressortissants; se déclare à nouveau préoccupé par le fait que la Commission se soit engagée à financer des projets de prévention de la torture au détriment de projets visant à la réhabilitation des victimes de la torture; demande instamment l'interdiction de la production, de la vente et de l'exportation d'instruments de torture;
50. réitère la demande que l'UE (et la Commission en particulier) soutienne pleinement la cause des populations autochtones, en particulier afin de fournir toute l'aide possible au Forum permanent de l'ONU sur les populations autochtones et au groupe de travail de l'ONU «populations autochtones»;
51. rappelle ses priorités pour la soixantième séance de la CDHNU telles que définies dans sa résolution du 10 février 2004 précitée;
52. réaffirme l'importance de la commission des Droits de l'homme des Nations unies en tant qu'instance la plus élevée pour la protection des Droits de l'homme afin de garantir un contrôle public des situations d'abus manifestes et persistants;
53. souligne que pour que les politiques globales de l'Union européenne en matière de Droits de l'homme soient efficaces, il ne peut y avoir de «doubles normes» selon lesquelles les violations des Droits de l'homme dans l'UE élargie ne sont pas réprimées de façon adéquate et exemplaire;
54. se félicite du soutien accordé par l'Union européenne à la création de la Cour pénale internationale (CPI) tout en réaffirmant que l'UE et ses États membres actuels et futurs devraient adopter une attitude plus ferme et unie face aux pressions exercées par des États qui ne souhaitent pas adhérer à la CPI et qui entendent réduire son champ d'application et son efficacité;
55. souligne qu'aucune immunité telle que reconnue en vertu de l'article 41, paragraphe 2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ne devrait autoriser la possibilité de l'impunité pour tout individu accusé de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide et note avec préoccupation que certaines régions du monde sont toujours très sous-représentées au sein du groupe de pays qui ont signé et ratifié le statut de Rome de la CPI;
56. invite le Conseil et la Commission à user du poids politique de l'Union européenne dans le cadre des accords de coopération afin de promouvoir la signature et la ratification du statut de Rome de la CPI par le plus grand nombre de pays possible;
57. déplore qu'un tribunal pénal international spécial n'ait pas encore été mis sur pied par le Conseil de sécurité des Nations unies, comme moyen le plus opportun pour statuer sur le sort des détenus de Guantánamo;
58. demande aux autorités américaines de mettre immédiatement un terme au flou juridique actuel dans lequel sont plongés les détenus de Guantánamo Bay depuis leur arrivée et de garantir leur accès immédiat à la justice afin de déterminer le statut de chacun d'entre eux, au cas par cas, soit en les inculpant sur la base des dispositions contenues dans les troisième et quatrième conventions de Genève et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier, ses articles 9 et 14) ou en les relâchant immédiatement et en garantissant que ceux qui sont prévenus de crimes de guerre reçoivent un jugement équitable conformément aux règles du droit humanitaire international et dans le plein respect des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme;

Jeudi, 22 avril 2004

59. se félicite des projets engagés par la Commission afin de promouvoir la liberté d'expression dans le cadre de l'IEDDH et demande à la Commission d'étendre ces projets en particulier à la promotion de la liberté de conscience et de la liberté religieuse;

60. réitère son appel au Conseil et à la Commission, invitant ceux-ci à faire de l'identification précoce de l'utilisation abusive des religions à des fins politiques une priorité de la politique communautaire en matière des Droits de l'homme et préconise des efforts accrus de l'UE afin de tenter de prévenir un extrémisme religieux violent qui est une menace pour les Droits de l'homme;

61. réitère son appel au Conseil, à la Commission et aux États membres à faire le cas échéant de la liberté de religion une priorité d'action dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers et leur demande de prévoir, en cas de violation, des sanctions;

62. rappelle la décision de la Conférence euro-méditerranéenne de Valence de créer une Fondation EuroMed, conférant une structure pour le dialogue interculturel et interreligieux avec et entre les pays et sociétés des rives sud de la Méditerranée et invite instamment tous les gouvernements concernés à fournir les crédits nécessaires afin de rendre possible la création de la Fondation pour la date annoncée du 1^{er} juillet 2004;

63. demande à la Commission de renforcer le dialogue avec les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les organisations religieuses et non religieuses, afin de promouvoir la coexistence juridique entre les différentes communautés religieuses et culturelles; considère qu'un tel dialogue devrait avant toute chose s'inscrire dans le cadre de l'application de la communication de la Commission précitée;

64. réaffirme que l'accès aux technologies de communication modernes et aux cours de langues peut faciliter les échanges interculturels, favoriser la tolérance et la compréhension d'autres cultures et religions dans et à l'extérieur de l'Union européenne et accueille favorablement les nombreuses initiatives prises par la Commission dans ce domaine (programmes EuroMed, Youth, programmes Asialink et eSchola) et se réjouit de recevoir des évaluations annuelles de ces programmes;

65. insiste pour que la Commission et le Conseil ne réduisent pas leur soutien à l'action d'élimination des mines et souligne combien il importe d'aider les pays et les organisations non gouvernementales engagés dans des opérations de désamorçage des mines antipersonnel et d'autres munitions non explosées (UXO), ainsi que les victimes des mines; invite instamment la Commission à publier régulièrement des rapports de suivi et à clarifier dans quelle mesure les États membres de l'UE élargie souscrivent aux obligations que leur confère le traité d'Ottawa (une interdiction globale des mines antipersonnel) et dans quelle mesure ces États répondent au souhait exprimé par le Parlement de ne plus utiliser d'armes à sous-munitions;

66. souligne que la lutte contre le terrorisme doit s'inscrire dans le cadre de la législation internationale; invite le Conseil et les États membres à œuvrer activement à la préparation du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi qu'à la convention générale sur le terrorisme international, lesquels devraient inclure pour les victimes d'actes terroristes un statut international reconnu, moyen permettant d'élargir le cadre juridique global des conventions traitant du terrorisme et d'informer régulièrement le Parlement des évolutions importantes en la matière;

67. reconnaît que la politique légale ou réglementaire concernant la santé génésique relève de la compétence des États membres, mais considère qu'au plan international, l'Union européenne est contrainte de s'employer à respecter les objectifs de développement du Millénaire et à garantir les obligations souscrites dans le cadre de la Charte et des conventions des Nations unies et de nombreux autres accords relatifs à cette question;

68. invite la Commission à veiller particulièrement à ne pas prêter uniquement son concours aux pays en développement, mais également aux pays d'Europe orientale, d'Amérique latine et d'Asie, lesquels ne sont pas couverts par l'accord de Cotonou, et à leur fournir une aide financière et technique ainsi qu'en matière de formation des personnels;

69. salue les mesures prises par l'Office humanitaire de la Communauté européenne dans le domaine de l'aide humanitaire, qui comportent fréquemment un volet relatif à la santé génésique, et le prie instamment de se pencher davantage sur la situation dramatique engendrée par l'absence d'accès à tous les aspects de la santé génésique en situation d'urgence, ainsi que dans les camps de réfugiés;

Jeudi, 22 avril 2004

70. insiste pour que le Conseil et les États membres s'attaquent avec encore plus de détermination à l'étendue du VIH/SIDA, qui représente une menace importante pour la sécurité du monde, 3 millions d'individus disparaissant chaque année alors que le traitement est possible; souligne que le combat contre le VIH/SIDA doit inclure des programmes de santé publique efficaces englobant l'éducation, la prévention, le traitement, les soins et les aides;

71. invite la Commission à intensifier son financement des programmes éducatifs relatifs à la santé génésique, en les axant sur la lutte contre la violence sexuelle et les excisions ou mutilations génitales féminines et l'éducation des populations, pour qu'elles adoptent un comportement sexuel responsable et utilisent les méthodes modernes de planification des naissances, ainsi que les méthodes de prévention du sida actuellement disponibles;

72. invite le Conseil à concrétiser l'intention dont il a fait part de développer la dotation du Fonds mondial, en particulier pour ce qui concerne les programmes axés sur la santé génésique, ainsi que le financement des ONG, au titre de tous les programmes d'assistance (TACIS, PHARE, MEDA, CARDS, etc.), par le biais non seulement de projets relatifs à la santé, mais aussi de projets relatifs aux problèmes des médicaments, et de projets généraux en matière d'éducation et de sensibilisation;

73. demande à la Commission en particulier d'intensifier ses programmes en matière de santé génésique dans la zone TACIS, étant donné que la situation y devient de plus en plus préoccupante et que les pays concernés n'ont pas les moyens de répondre aux besoins en matière d'éducation et de fournitures, ce qui a entraîné un brusque développement du sida (1,2 million de personnes atteintes du sida dans les pays d'Europe orientale/Asie centrale), un taux d'avortements extrêmement élevé (3,6 avortements par femme au cours d'une vie), des méthodes de contraception peu efficaces et un taux de mortalité infantile important (jusqu'à 74 pour mille, par rapport à 5 pour mille en France);

74. invite les États membres à faire face aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du «Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme», qui constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le sida et d'autres maladies contagieuses liées à la pauvreté;

75. invite la Commission et le Conseil à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures appropriées, y compris les mesures législatives nécessaires, en vue de respecter leur engagement de mettre à exécution la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha relative à l'accord sur les ADPIC et la santé publique;

76. se félicite du rapport sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, présenté lors de la 60^e session de la Commission des Droits de l'homme, et du rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et d'autres points liés à cette question;

77. invite la Commission à compenser la perte des fonds résultant de la politique de Mexico et de la politique des États-Unis favorisant uniquement les programmes prônant l'abstinence, et en particulier à intervenir en faveur des fonds retirés au FNUAP et aux programmes des ONG;

78. invite instamment tous les États membres et les pays candidats à respecter le droit à la vie privée, ainsi que le droit à la liberté de déplacement, et à respecter rigoureusement l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme en la matière; est indigné par les tentatives qui ont été faites récemment par les pays candidats d'ignorer cet arrêt;

79. invite la Commission et le Conseil à faire de la ratification du Protocole de Maputo une des priorités dans les relations avec les pays tiers concernés par le phénomène des mutilations génitales féminines;

80. déplore que les personnes arrêtées en Égypte en raison de leur orientation sexuelle se voient trop souvent privées de certains de leurs droits humains fondamentaux, y compris du droit à un procès équitable;

81. à la suite des arrestations et du harcèlement persistants visant les homosexuels en Égypte et des pièges tendus par les services de sécurité aux homosexuels sur Internet, exprime sa profonde préoccupation concernant ce déni des droits fondamentaux, y compris du droit d'association, du droit à la vie privée et du droit à un procès équitable;

Jeudi, 22 avril 2004

82. se félicite de la déclaration que le Conseil a faite dans le rapport annuel de l'Union européenne sur les Droits de l'homme 2003 en ce qui concerne la situation des personnes handicapées et des mesures prises dans les enceintes internationales en faveur de la promotion des personnes handicapées; considère toutefois qu'en dépit de quelques progrès celles-ci ne sont toujours pas en mesure de profiter de leurs droits humains, sur une base équitable;
83. constate avec regret que, au mépris du droit fondamental à l'éducation et à la formation, il existe dans certains pays de nombreux obstacles, restrictions inacceptables et/ou limites à l'accès des enfants, adolescents ou étudiants atteints d'un handicap à la formation et/ou à l'éducation, que ce soit dans des écoles dites ordinaires ou dans des écoles spéciales;
84. estime que l'accessibilité et l'utilisation de l'espace public et de l'environnement bâti, public comme privé, constituent un droit fondamental et une condition sine qua non pour garantir la libre circulation des personnes handicapées, l'égalité des chances, la non-discrimination et de ce fait le respect des Droits de l'homme;
85. souligne que les personnes handicapées ne doivent souffrir dans l'exercice de leur droit à la mobilité d'aucune forme de discrimination, directe ou indirecte, délibérée ou non, ni d'aucune discrimination financière, et regrette que les transports publics (bus, autocars, taxis, métros, trams, transports ferroviaires, aériens, fluviaux et maritimes) restent d'accès et d'utilisation difficiles pour les personnes handicapées (et les chiens guides);
86. dénonce les atteintes aux Droits de l'homme dont beaucoup de personnes handicapées ont à souffrir de par le monde, notamment les personnes placées dans des institutions où elles sont en butte à des traitements dégradants, à des violences et à des abus, de même que l'exploitation des personnes handicapées au travers de la mendicité organisée, ainsi que les cas de stérilisation forcée, et demande à la Commission d'établir un rapport traitant spécialement de la violation des Droits de l'homme dont sont victimes les personnes handicapées;
87. condamne l'utilisation persistante, dans un petit nombre de pays en voie d'adhésion, des lits-cages pour certains malades mentaux et demande à la Commission d'encourager et de favoriser l'abolition rapide de ces entraves inhumaines et dégradantes;
88. salue les programmes créés en vue de fournir une assistance médicale adéquate à une partie au moins des enfants tchéchènes horriblement touchés par la guerre dans leur pays et invite l'ensemble des États membres ainsi que l'UE elle-même à contribuer au renforcement de ce genre de programmes humanitaires de façon à subvenir aux énormes besoins des populations tchéchènes à cet égard;
89. demande à la Commission d'introduire dans le programme horizontal IEDH des actions de sensibilisation aux Droits de l'homme de la personne handicapée auprès des différents acteurs et décideurs de la vie sociale et politique des pays partenaires à l'instar de ce qui se fait dans le domaine du dialogue culturel et d'inclure dans les programmes stratégiques des divers pays des objectifs concernant l'accès des personnes handicapées aux soins médicaux, à l'éducation et aux bâtiments publics dans ces pays;
90. soutient l'aide apportée par ECHO aux organisations non gouvernementales travaillant sur le handicap en situation d'urgence; souligne la nécessité du diagnostic et du traitement, en particulier chez les enfants, des problèmes psychiques engendrés par les conflits;
91. demande à la Commission de recenser les diverses méthodes utilisées pour la prise en charge et le traitement des personnes handicapées dans les pays avec lesquels elle a conclu des accords de coopération, de manière à dégager et à renforcer les bonnes pratiques, sans perdre de vue la situation particulière de chaque pays;
92. demande instamment que la réduction des différences inadmissibles qui existent entre les pays pauvres et les pays riches quant aux possibilités de traitement des handicaps postinfectieux et post-traumatiques fasse l'objet d'une démarche prioritaire sur la base de programmes appropriés;
93. invite les États membres et le Conseil à continuer de soutenir les appels en faveur d'une convention internationale garantissant aux personnes handicapées le plein exercice des droits humains, de soutenir activement sa résolution susmentionnée du 3 septembre 2003, de faire en sorte que la convention des Nations unies prévoit des mécanismes efficaces de surveillance et d'application tant sur le plan national qu'au niveau international et garantisse la participation active, tout au long du processus, des organisations représentatives œuvrant en faveur des personnes handicapées;

Jeudi, 22 avril 2004

94. appelle à nouveau la Commission et le Conseil à soutenir fermement les initiatives tendant à promouvoir et à intensifier la lutte contre la discrimination fondée sur les castes dans toutes les enceintes compétentes des Nations unies; invite la Commission et le Conseil à veiller à ce que la question de la discrimination fondée sur les castes et des mesures permettant de combattre cette forme très répandue de racisme soit dûment prise en compte dans tous les documents de stratégie par pays, les évaluations à mi-parcours afférentes et les communications concernant les pays touchés par ce phénomène;

95. regrette que la Commission et le Conseil n'aient rien fait pour stimuler dans leurs relations avec les pays confrontés au problème des castes le dialogue politique et relatif aux Droits de l'homme sur la question persistante de la pratique déshumanisante de la discrimination fondée sur les castes et que la politique de l'UE en matière de Droits de l'homme n'ait toujours pas été évaluée quant à son efficacité au regard de ce type de discrimination;

96. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, à l'Organisation des Nations unies, au Conseil de l'Europe, à l'OSCE et aux gouvernements des pays cités dans la présente résolution, ainsi qu'aux bureaux des principales ONG de défense des Droits de l'homme établis sur le territoire de l'Union européenne.

P5_TA(2004)0377

Procès contre Leyla Zana et autres à Ankara

Résolution du Parlement européen sur les résultats du procès contre Leyla Zana et autres à Ankara

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur les Droits de l'homme en Turquie,
 - vu en particulier sa résolution du 1^{er} avril 2004 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion⁽¹⁾,
 - vu l'article 37, paragraphe 4, de son règlement,
- A. rappelant qu'en 1994 M^{me} Leyla Zana, M. Hatip Dicle, M. Orhan Dogan et M. Selim Sadak, parlementaires du «DEP», avaient été condamnés à 15 ans de prison suite à leurs activités politiques en faveur des droits fondamentaux de la population kurde,
- B. soulignant que M^{me} Leyla Zana est «Prix Sakharov 1995» du Parlement européen,
- C. rappelant que, dans son arrêt du 17 juillet 2001, la Cour européenne des Droits de l'homme avait constaté le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara, la violation des droits de la défense ainsi que la présence des juges militaires, ce qui avait amené les autorités turques à faire un nouveau procès contre «Leyla Zana et autres»,
- D. rappelant que la Turquie s'est dotée d'une nouvelle législation qui permet la réouverture des procès déclarés «inévitables» par la Cour européenne des Droits de l'homme de Strasbourg et qu'un nouveau procès contre «Leyla Zana et autres» s'est ouvert le 28 mars 2003;
1. condamne la décision de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara de reconfirmer la sentence de 1994 à quinze ans de prison contre Leyla Zana, Hatip Dicle, Orhan Dogan et Selim Sadak, nouvelle sentence contraire aux indications fournies par la Cour européenne des Droits de l'homme de Strasbourg;

2. estime que cette nouvelle condamnation est en totale contradiction avec la réforme judiciaire engagée par le gouvernement turc, dont le Parlement suivra très étroitement la mise en œuvre, également au cours de la période précédant décembre 2004;

⁽¹⁾ P5_TA(2004)0274.

Jeudi, 22 avril 2004

3. déplore l'exploitation que font de l'«affaire Zana» ceux qui souhaitent empêcher le processus de réforme en Turquie;
4. souligne le fait que cette affaire est symbolique du fossé existant entre les systèmes judiciaires de la Turquie et de l'Union européenne;
5. dénonce les violations des droits de la défense dans le déroulement du nouveau procès contre Leyla Zana et autres, notamment la présence du procureur dans toutes les enceintes où les juges ont été appelés à prendre des décisions sur les accusés, la non-reconnaissance du droit à la mise en liberté des accusés conformément à l'arrêt du 17 juillet 2001 de la Cour européenne des Droits de l'homme, l'impossibilité pour la défense de pouvoir vérifier la véracité des accusations du procureur;
6. demande l'abolition immédiate des Cours pour la sûreté de l'État et demande aux autorités turques des initiatives concrètes et urgentes sur ce dossier;
7. souhaite que la Cour de cassation turque procède à l'annulation de la sentence contre M^{me} Zana et les trois autres anciens parlementaires turcs d'origine kurde;
8. demande aux autorités turques de mettre en œuvre une amnistie pour tous les condamnés pour délits d'opinion;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de Turquie.

P5_TA(2004)0378

Grandes orientations de politique économique

Résolution du Parlement européen sur la recommandation de la Commission concernant l'actualisation pour 2004 des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) (COM(2004) 238 – C5-0183/2004 – 2004/2020(INI))

Le Parlement européen,

- vu la recommandation de la Commission (COM(2004) 238 – C5-0183/2004),
- vu l'article 99, paragraphe 2, du traité CE,
- vu la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) (COM(2003) 170),
- vu sa résolution du 12 mars 2003 sur la situation de l'économie européenne – rapport préparatoire à la recommandation de la Commission sur les grandes orientations des politiques économiques⁽¹⁾, sa résolution du 15 mai 2003 sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005)⁽²⁾ et sa résolution du 23 octobre 2003 sur les résultats du Conseil européen des 16 et 17 octobre 2003 à Bruxelles⁽³⁾,
- vu les prévisions économiques de printemps établies par la Commission pour la zone euro, l'Union européenne et les pays adhérents et candidats (2004-2005),
- vu le rapport de la Commission au Conseil européen de printemps (COM(2004) 29),
- vu sa résolution du 26 février 2004 sur la situation de l'économie européenne – rapport préparatoire sur les grandes orientations des politiques économiques⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 26 février 2004 sur la préparation du Sommet de printemps 2004⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO C 61 E du 10.3.2004, p. 294.

⁽²⁾ JO C 67 E du 17.3.2004, p. 295.

⁽³⁾ P5_TA(2003)0459.

⁽⁴⁾ P5_TA(2004)0116.

⁽⁵⁾ P5_TA(2004)0114.

Jeudi, 22 avril 2004

- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001 et du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2003,
 - vu les conclusions de la présidence des Conseils européens de Bruxelles des 20 et 21 mars 2003, des 16 et 17 octobre 2003 ainsi que des 25 et 26 mars 2004,
 - vu la communication de la Commission intitulée «Une initiative européenne pour la croissance – Investir dans les réseaux et la connaissance pour soutenir la croissance et l'emploi – Rapport final au Conseil européen» (COM(2003) 690),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen sur le bilan des expériences recueillies par le CESE pour évaluer l'impact économique, social et sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union (ECO/109, CESE 1406/2003),
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0280/2004),
- A. considérant que la croissance du commerce mondial a connu une forte remontée de 5 % en 2003 et que cette tendance devrait s'accroître pour atteindre presque 8 % en 2004-2005, alors que la croissance du PIB au niveau mondial était estimée à 3,7 % en 2003 et que l'activité économique mondiale devrait connaître une progression de 4,5 % en 2004,
- B. considérant que l'aire de répartition régionale de la croissance mondiale s'est élargie en 2003: la contribution des États-Unis, de la CEI, des pays de l'OPEP, de l'Asie et des pays adhérents a été plus importante que prévu; considérant que, aux États-Unis, la reprise devrait continuer avec un taux de croissance de 4,2 % en 2004, alors que les perspectives économiques pour l'Asie (à l'exception du Japon) demeurent aux alentours de 7 % en 2004-2005 avec des rythmes de croissance impressionnants en Inde et en Chine, et que l'Amérique latine, quant à elle, devrait voir son taux de croissance doubler en 2004,
- C. considérant que la reprise de la croissance à l'échelon mondial reste fragile, en particulier aux États-Unis, où la politique monétaire et fiscale pourrait bien ne pas se révéler viable à long terme, et pourrait être à l'origine d'une phase difficile et pénible de consolidation fiscale,
- D. considérant que l'Union européenne connaît la période de faible croissance la plus longue depuis la deuxième guerre mondiale avec trois années de ralentissement, de stagnation voire de récession économique dans certains grands États membres, alors que, en comparaison du taux de croissance mondial moyen de 3,7 % du PIB, le taux de croissance de l'Union européenne était d'à peine 0,8 % et celui de la zone euro de seulement 0,4 % du PIB en 2003,
- E. considérant que la Commission prévoit pour trois années consécutives un retour à la normale avec des taux de croissance moyens de 1,7 % à 1,8 % pour la zone euro et de 2 % pour l'Union européenne; considérant que la récente reprise au sein de la zone euro est principalement due à une forte reprise des exportations alors que la demande intérieure a été jusqu'ici négative en raison de la faible consommation privée et de la tendance à la baisse des investissements pendant trois trimestres, tendance qui ne s'est inversée qu'au cours du quatrième trimestre avec une intensification des investissements,
- F. considérant que les nouveaux États membres ont connu une croissance moyenne de 3,5 % du PIB en 2003, étant donné que l'adhésion a généré une dynamique de croissance favorable;
1. approuve la position de la Commission selon laquelle la stratégie actuelle des grandes orientations des politiques économiques 2003-2005 demeure valable, mais doit être plus axée sur les réformes structurelles, les investissements et la création d'emplois de meilleure qualité; se félicite de l'action européenne pour la croissance et demande que des mesures supplémentaires soient prises pour parfaire cette initiative au niveau national, en particulier dans les domaines des ressources humaines, de la recherche et du développement ainsi que de l'innovation;
 2. rappelle sa conviction que la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance est nécessaire pour accélérer le retour à l'équilibre de l'économie européenne; invite les États membres, dont le budget n'est pas excédentaire ou au moins en équilibre, à mener à bien toutes les étapes nécessaires pour atteindre ces objectifs;

Jeudi, 22 avril 2004

3. se félicite que cette actualisation mette l'accent sur l'intégration des dix nouveaux États membres dans le cadre de la coordination des politiques économiques et sur la mise en œuvre de la stratégie existante, en incluant des recommandations propres à chacun de ces dix nouveaux États membres;

4. rappelle la possibilité d'augmenter les dépenses actuelles du budget de l'Union européenne fixées à 0,8 % du PIB, tout en précisant que la marge de manœuvre concernant les dépenses va jusqu'à 1,24 % du PIB pour 2004-2006, conformément à la perspective financière actuelle pour 2000-2006, aux objectifs de Lisbonne et à la promotion des Fonds structurels européens dans leur totalité ainsi qu'à tous les objectifs de Lisbonne durant la seconde phase de la période de programmation 2000-2006;

5. demande au Conseil de tenir compte des modifications suivantes:

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

MODIFICATIONS DU PARLEMENT

Modification 1

Partie 1, chapitre 1, titre

1. LA STRATÉGIE ACTUELLE DEMEURE VALABLE

Se fondant sur les résultats de la première évaluation des suites données aux GOPE 2003-05, tels que présentés dans le rapport de mise en œuvre, ainsi que sur les orientations du Conseil européen du printemps 2004, la présente recommandation actualise et complète la stratégie actuelle. **Aucun ajustement majeur des politiques justifiant de modifier les orientations générales n'est jugé nécessaire. L'accent est mis**, dans cette mise à jour, sur l'intégration des dix nouveaux États membres dans le cadre existant de coordination des politiques économiques.

1. LA STRATÉGIE ACTUELLE DEMEURE VALABLE, **MAIS DOIT ÊTRE AXÉE SUR LES RÉFORMES STRUCTURELLES, LES INVESTISSEMENTS ET LA CRÉATION D'EMPLOIS DE MEILLEURE QUALITÉ.**

Modification 2

Partie 1, chapitre 1, alinéa 2

Se fondant sur les résultats de la première évaluation des suites données aux GOPE 2003-05, tels que présentés dans le rapport de mise en œuvre, ainsi que sur les orientations du Conseil européen du printemps 2004, la présente recommandation actualise et complète la stratégie actuelle. **Les GOPE 2003-05 demeurent valables, mais doivent s'attacher encore plus à stimuler la croissance économique afin de créer des emplois et d'accroître la productivité. Au vu du ralentissement économique prolongé, des taux de croissance et de la vitesse de reprise décevants en comparaison des autres régions du monde, l'Europe doit développer la croissance économique interne et mettre d'avantage l'accent sur la durabilité économique, sociale et environnementale. Ces actions ne rendront pas seulement l'Europe moins vulnérable aux répercussions négatives de l'appréciation de l'euro ainsi qu'aux autres chocs et risques externes, comme le terrorisme international, mais elles devraient faciliter l'intégration du marché intérieur et la convergence économique réelle de tous les États membres, y compris des dix nouveaux États membres, au sein du marché intérieur. Il convient également de mettre l'accent**, dans cette mise à jour, sur l'intégration des dix nouveaux États membres dans le cadre existant de coordination des politiques économiques.

Modification 3

Partie 1, chapitre 2, titre

2. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE S'AMÉLIORE

2. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE S'AMÉLIORE **ET DÉBOUCHE LENTEMENT SUR UNE REPRISE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE**

Modification 4

Partie 1, chapitre 2, alinéa 4

D'une manière générale, la situation économique évolue conformément aux attentes qui prévalaient lors de l'adoption

D'une manière générale, la situation économique évolue conformément aux attentes qui prévalaient lors de l'adoption

Jeudi, 22 avril 2004

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

de la stratégie de politique économique à moyen terme: l'activité redémarre, bien qu'à un rythme modéré, et les perspectives pour 2004-2005 ne laissent pas entrevoir de déséquilibre macro-économique nécessitant un changement de cap. En même temps, les prévisions illustrent la lenteur persistante de la capacité d'ajustement de l'économie communautaire et le faible niveau de sa croissance potentielle. Il est par conséquent essentiel de tirer pleinement parti de l'amélioration des conditions économiques pour progresser de manière décisive dans l'adoption des mesures de réforme structurelle et combler le retard pris en la matière. Le redressement actuel de l'activité pourrait être encore stimulé par l'adoption de politiques macro-économiques saines et une mise en œuvre déterminée de toutes les réformes propres à renforcer la croissance décrites dans les GOPE 2003-2005.

MODIFICATIONS DU PARLEMENT

de la stratégie de politique économique à moyen terme: l'activité redémarre, bien qu'à un rythme modéré, et les perspectives pour 2004-2005 ne laissent pas entrevoir de déséquilibre macro-économique nécessitant un changement de cap. En même temps, les prévisions illustrent la lenteur persistante de la capacité d'ajustement de l'économie communautaire et le faible niveau de sa croissance potentielle. Il est par conséquent essentiel de tirer pleinement parti de l'amélioration des conditions économiques pour progresser de manière décisive dans l'adoption des mesures de réforme structurelle et combler le retard pris en la matière. Le redressement actuel de l'activité pourrait être encore stimulé par l'adoption de politiques macro-économiques saines et une mise en œuvre déterminée de toutes les réformes propres à renforcer la croissance décrites dans les GOPE 2003-2005. **Il convient toutefois de mettre davantage l'accent sur les investissements dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'apprentissage tout au long de la vie, de l'innovation, de la recherche et du développement ainsi que de la politique industrielle, avec une attention particulière pour les PME, les énergies renouvelables et les technologies écologiques.**

Il convient de mettre rapidement en œuvre le plan d'action en faveur de l'écotechnologie.

En outre, avec l'élargissement, la cohésion sociale et régionale prend actuellement une place de plus en plus centrale dans l'Agenda de Lisbonne. Il convient de renforcer les stratégies qui ont un impact décisif sur la convergence économique réelle, la réduction du secteur informel, l'exclusion sociale et l'éradication de la pauvreté.

Des investissements destinés à augmenter la croissance pourraient aussi être financés par une amélioration de la perception des recettes publiques, en se focalisant sur le problème largement répandu de la fraude fiscale qui prive les États membres de ressources fiscales considérables. La Commission devrait travailler en collaboration avec les États membres afin d'établir un système de coopération et d'évaluation, destiné à lutter contre la fraude fiscale et la concurrence fiscale déloyale.

Il est essentiel d'engager des négociations sur des mesures adéquates et équitables ayant pour objectif d'augmenter la capacité d'adaptation des travailleurs, la flexibilité des contrats standard et la sécurité des contrats non standard, d'attirer un nombre croissant de personnes vers un emploi et de leur permettre de le conserver ainsi que d'augmenter la flexibilité globale du marché du travail et d'accroître les investissements en termes de capital humain, mesures qui se révèlent fructueuses aux niveaux économique et social.

Modification 5

Partie 1, chapitre 3, section 3.1, alinéa 2

Les nouveaux États membres devront rechercher une synergie puissante entre les nécessaires réformes structurelles et les politiques macro-économiques qui fondent la stabilité. Les régimes de taux de change, qui constituent un volet important du cadre général de politique économique et monétaire, devraient être orientés vers la réalisation d'une convergence réelle ainsi que

Les nouveaux États membres devront rechercher une synergie puissante entre les nécessaires réformes structurelles, **les investissements** et les politiques macro-économiques qui fondent la stabilité **et la croissance**. Les régimes de taux de change, qui constituent un volet important du cadre général de politique économique et monétaire, devraient être orientés vers la réali-

Jeudi, 22 avril 2004

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

d'une convergence nominale durable. La participation au MCE II, un certain temps après l'adhésion, devrait faciliter les choses. Une politique monétaire crédible autorisera une nouvelle baisse des taux d'intérêt à long terme, propice à la fois au niveau d'investissement élevé et à l'assainissement budgétaire indispensables.

Modification 6

Partie 1, chapitre 3, section 3.3, alinéa 3

D'une manière générale, des politiques économiques saines peuvent contribuer de façon importante à la viabilité sociale étant donné que l'emploi est essentiel à la sortie de la pauvreté et de l'exclusion sociale. **Dans les nouveaux États membres, l'accent doit porter** plus nettement sur la modernisation des systèmes de protection sociale et sur l'amélioration des qualifications de la main-d'œuvre afin d'accroître les taux d'activité et la mobilité. Le faible taux d'emploi qui caractérise tant les jeunes que les travailleurs âgés mérite à cet égard une attention particulière. Les profondes disparités régionales doivent être combattues, en veillant en particulier à assurer l'efficacité des investissements et une différenciation adéquate des salaires (qui reflète les écarts de productivité). Il convient en outre d'améliorer l'environnement des entreprises, au moyen notamment de mesures de renforcement des capacités dans l'administration publique. Ce faisant, on rendrait aussi plus efficace l'utilisation des ressources des fonds structurels et de cohésion.

Modification 7

Partie 1, chapitre 3, section 3.3, alinéa 4

Les investissements substantiels qui s'imposent dans les équipements de transport et l'infrastructure énergétique de la plupart des nouveaux États membres visent à réduire l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie et de transports et à améliorer l'efficacité énergétique. De tels investissements revêtent une importance cruciale car l'intensité énergétique de ces pays est presque quatre fois supérieure à celle des États membres actuels (voir tableau 3), malgré des progrès atteignant jusqu'à 6 % par an durant la décennie passée. En particulier, il sera essentiel, dans les décisions d'investissement, de prendre en compte le coût intégral des dommages causés à l'environnement, y compris en réduisant les subventions à l'énergie et en frappant de taxes et charges adéquates la consommation d'énergie par exemple, ou l'utilisation de transports.

sation d'une convergence réelle ainsi que d'une convergence nominale durable. La participation au MCE II, un certain temps après l'adhésion, devrait faciliter les choses. **Toutefois, l'introduction prochaine de l'Euro ne devrait pas constituer une simple décision politique faisant fi de la réalité économique.** Une politique monétaire crédible autorisera une nouvelle baisse des taux d'intérêt à long terme, propice à la fois au niveau d'investissement élevé et à l'assainissement budgétaire indispensables.

D'une manière générale, des politiques économiques saines peuvent contribuer de façon importante à la viabilité sociale étant donné que l'emploi est essentiel à la sortie de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Les nouveaux États membres, **à l'instar des États membres actuels, doivent mettre** plus nettement l'accent sur la modernisation des systèmes de protection sociale et sur l'amélioration des qualifications de la main-d'œuvre afin d'accroître les taux d'activité et la mobilité. Le faible taux d'emploi qui caractérise tant les jeunes que les travailleurs âgés mérite à cet égard une attention particulière. Les profondes disparités régionales doivent être combattues, en veillant en particulier à assurer l'efficacité des investissements et une différenciation adéquate des salaires (qui reflète les écarts de productivité). Il convient en outre d'améliorer l'environnement des entreprises, au moyen notamment de mesures de renforcement des capacités dans l'administration publique **et de mesures de soutien concernant la formation tout au long de la vie.** Ce faisant, on rendrait aussi plus efficace l'utilisation des ressources des fonds structurels et de cohésion.

Les investissements substantiels qui s'imposent dans les équipements de transport et l'infrastructure énergétique de la plupart des nouveaux États membres **doivent avoir pour objectif de** réduire l'impact sur l'environnement **des transports, de la consommation d'énergie et de la production et d'améliorer** l'efficacité énergétique. De tels investissements revêtent une importance cruciale car l'intensité énergétique de ces pays est presque quatre fois supérieure à celle des États membres actuels (voir tableau 3), malgré des progrès atteignant jusqu'à 6 % par an durant la décennie passée. En particulier, il sera essentiel, dans les décisions d'investissement, de prendre en compte le coût intégral des dommages causés à l'environnement, y compris en réduisant les subventions **pour les énergies non renouvelables** et en frappant de taxes et charges adéquates **ces ressources énergétiques**, par exemple la consommation d'énergie ou l'utilisation de transports. **Les actuels États membres doivent impérativement accroître leurs efforts afin de satisfaire aux engagements du protocole de Kyoto visant à réduire les émissions des gaz à effet de serre de 8 % d'ici à 2010.**

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Jeudi, 22 avril 2004

P5_TA(2004)0379

Cuba

Résolution du Parlement européen sur Cuba

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation à Cuba, et en particulier sa résolution du 4 septembre 2003 ⁽¹⁾,
 - vu les résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,
 - vu la déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne, du 26 mars 2003, sur la détention d'opposants et de dissidents à Cuba,
 - vu la position commune 96/697/PESC sur Cuba, adoptée le 2 décembre 1996 ⁽²⁾, définie par le Conseil conformément à l'article J.2 du traité sur l'Union européenne et régulièrement réactualisée,
 - vu les dispositions de l'accord d'association ACP-UE (accord de Cotonou) ⁽³⁾,
 - vu l'article 50, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que la défense de l'universalité et de l'indivisibilité des Droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, constitue toujours l'un des principaux objectifs de l'Union européenne,
- B. rappelant la détention, il y a aujourd'hui plus d'un an, de 75 dissidents de l'opposition démocratique au régime castriste, liés pour la plupart au projet Varela,
- C. considérant qu'en juin 2003, l'UE a décidé d'accentuer la pression politique sur La Havane à la suite de ces arrestations,
- D. rappelant que dans le cadre de procédures extrêmement sommaires, ces citoyens ont été condamnés à des peines sévères, allant de 14 à 27 ans d'emprisonnement,
- E. considérant que ces personnes sont soumises à des conditions de détention inhumaines, à des centaines de kilomètres de leur domicile: visites restreintes, manque d'hygiène et de soins médicaux; le cas d'Oscar Espinosa Chepe, gravement malade, est particulièrement préoccupant,
- F. considérant que l'exercice de la liberté d'expression constitue un droit fondamental de la personne,
- G. rappelant qu'il a demandé au Conseil et à la Commission de suivre de près la situation des prisonniers politiques dans les prisons cubaines,
- H. regrettant que les autorisations nécessaires pour quitter Cuba et répondre à son invitation n'ont pas été récemment octroyées à M. Oswaldo Payá Sardiñas, lauréat du prix Sakharov du Parlement européen en 2002,
- I. considérant «l'Initiative Sakharov», qui a recueilli la signature de 206 membres du Parlement européen avant même l'invitation faite à M. Oswaldo Payá Sardiñas de se déplacer en Europe par la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la défense et par la Conférence des Présidents, et qui a suscité des réactions positives tant de la part de la Présidence du Parlement européen que de la Commission et du Conseil,
- J. considérant la situation actuelle en matière de respect des droits fondamentaux à Cuba;

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0374.

⁽²⁾ JO L 322 du 12.12.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

Jeudi, 22 avril 2004

1. condamne une nouvelle fois ces détentions, qui portent atteinte aux Droits de l'homme les plus fondamentaux, notamment la liberté d'expression et d'association politique;
2. invite instamment une fois de plus les autorités cubaines à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et demande au Conseil et à la Commission de continuer à prendre toutes les initiatives nécessaires pour réclamer leur mise en liberté;
3. prend acte avec satisfaction de la libération de Julio Antonio Valdes pour des raisons de santé;
4. réclame de la part des autorités cubaines des signes forts en faveur du respect intégral des libertés fondamentales, plus particulièrement la liberté d'expression et d'association politique;
5. attend des autorités cubaines qu'elles décrètent de nouveau un moratoire de facto en matière de peine de mort;
6. réclame le plus grand respect pour le processus constitutionnel consistant à collecter des signatures dans le cadre du projet Varela sur la base de l'article 88 de la Constitution de la République cubaine, lequel autorise les citoyens à présenter une initiative législative dès lors que 10 000 signatures ou davantage sont recueillies;
7. réitère une fois de plus sans réserve l'engagement et la disponibilité de l'Union européenne en ce qui concerne l'aide destinée au peuple cubain;
8. rappelle que les objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne sont fondés sur la promotion du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'encouragement des processus de transition vers la démocratie pluraliste et sur le soutien d'un développement économique durable qui permette d'améliorer le niveau de vie de la population;
9. sollicite de toutes les institutions communautaires qu'elles fassent leur «invitation ouverte» adressée à M. Oswaldo Payá Sardiñas, lauréat du prix Sakharov en 2002, récemment proposée par l'«Initiative Sakharov» et soutenue par la Présidence du Parlement, et demande aux autorités cubaines de ne plus s'opposer à son déplacement en Europe;
10. exhorte les États membres à exercer une pression sans équivoque auprès des autorités cubaines afin de promouvoir la défense de la démocratie et le respect des Droits de l'homme et de recevoir M. Oswaldo Payá Sardiñas au plus haut niveau à l'occasion de son déplacement en Europe;
11. se félicite de l'adoption, le 15 avril 2004, de la résolution de la Commission des Droits de l'homme (CDH) de l'ONU, qui regrette les lourdes condamnations de dissidents l'an dernier;
12. demande à sa commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense ainsi qu'à sa délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique d'aborder fermement la question des Droits de l'homme à Cuba et de suivre particulièrement cette situation dès leurs premières réunions après les élections européennes de juin 2004;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement, à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République cubaine et à M. Oswaldo Payá Sardiñas, lauréat du prix Sakharov du Parlement européen.

P5_TA(2004)0380

Production de produits de sport pour les Jeux Olympiques

Résolution du Parlement européen sur le respect des normes fondamentales du travail dans la production de produits de sport pour les Jeux Olympiques

Le Parlement européen,

- vu la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 86^e session, le 18 juin 1998,
- vu la déclaration, par l'OIT, de principes sur les entreprises multinationales et la politique sociale,

Jeudi, 22 avril 2004

- vu les lignes directrices de l'UE sur les entreprises multinationales,
 - vu les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
 - vu les normes des Nations unies sur la responsabilité en matière de Droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises,
 - vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, intitulée «Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation» (COM(2001) 416),
 - vu le Livre vert de la Commission «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises» (COM(2001) 366) et la résolution du Parlement européen du 30 mai 2002⁽¹⁾ à ce sujet,
 - vu les principes fondamentaux de la Charte olympique, établissant que l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels,
 - vu l'article 50, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que, selon ce qu'indiquent certains éléments, la production de vêtements et de chaussures de sport est organisée autour d'un système international complexe de sous-traitants et de fournisseurs,
- B. considérant que le non-respect des droits du travail établis par l'OIT perpétue la pauvreté, entrave le développement en faisant baisser les salaires et en ne reconnaissant pas l'éducation, et constitue une violation de la dignité humaine,
- C. considérant que de nombreuses sociétés de vêtements de sport se sont engagées à observer volontairement des codes de conduite éthiques, mais qu'en général, un tel engagement éthique n'a pas encore été harmonisé avec toutes leurs pratiques commerciales et leurs stratégies de sourcing fondamentales visant leurs chaînes mondiales d'approvisionnement,
- D. considérant que certaines sociétés majeures de vêtements de sport et certaines entreprises d'investissement socialement responsables ont déclaré que les pratiques commerciales et en matière de travail impitoyables, actuellement appliquées dans la chaîne mondiale d'approvisionnement, étaient intolérables et ne permettaient pas l'exercice d'une concurrence loyale,
- E. considérant que les consommateurs s'inquiètent de plus en plus à propos de certaines conditions d'emploi et de travail abusives, largement répandues dans la chaîne mondiale d'approvisionnement de certaines marques de vêtements de sport;
1. invite les sociétés de vêtements de sport à adopter des politiques de sourcing imposant aux fournisseurs et à leurs sous-traitants de respecter les normes du travail internationalement reconnues, y compris toutes les normes en matière de Droits de l'homme que l'OIT a identifiées comme étant les droits fondamentaux au travail, plus le droit à un salaire-subsistance basé sur une semaine de travail normale, sur des heures de travail humaines sans accomplissement forcé d'heures supplémentaires et sur un lieu de travail sûr et sain, où aucun harcèlement ne s'opère;
 2. invite la Commission, à l'approche des Jeux olympiques, à demander aux principaux acteurs de l'industrie mondiale des vêtements et des chaussures de sport – marques de vêtements de sport, Fédération mondiale de l'industrie du sport (WFSGI) et CIO – à engager des négociations dans le but de parvenir à une solution sectorielle respectant entièrement les normes du travail établies par l'OIT;
 3. demande instamment à l'OIT de développer un système d'inspection crédible et indépendant pour surveiller la mise en œuvre des normes du travail établies par l'OIT dans l'industrie des équipements sportifs dans le monde et basées sur le système d'inspection précité;
 4. invite les sociétés de vêtements de sport à prendre immédiatement des mesures pour garantir en particulier que le droit des travailleurs à former et à adhérer à des syndicats est respecté dans leurs chaînes d'approvisionnement respectives;

⁽¹⁾ JO C 187 E du 7.8.2003, p. 180.

Jeudi, 22 avril 2004

5. demande aux fournisseurs et aux fabricants de vêtements et de chaussures de sport d'adopter des pratiques de travail fournissant des conditions de travail conformes aux normes internationales du travail et à la législation nationale du travail;
6. invite la Commission à collaborer avec l'OIT pour s'assurer que le CIO inclut le respect des droits du travail internationalement acceptés dans ses principes fondamentaux, dans la Charte olympique et dans son code d'éthique, et à insister pour que le CIO exige, en tant que condition contractuelle dans ses accords de licence, de parrainage et de marketing, que les pratiques et les conditions de travail impliquées dans la production des produits commercialisés sous la marque du CIO soient conformes aux normes du travail internationalement reconnues, y compris toutes les normes en matière de Droits de l'homme identifiées par l'OIT comme étant des droits fondamentaux;
7. demande instamment à la Fédération mondiale de l'industrie du sport de s'engager à déclarer publiquement que les industries des vêtements et des chaussures de sport doivent présenter des mesures concrètes et identifiables visant à une solution sectorielle qui respecte entièrement les normes de travail établies par l'OIT;
8. considère que davantage de crédits devraient être affectés au programme international de l'OIT;
9. est d'avis que le respect des droits fondamentaux au travail non seulement nécessite un engagement de l'OIT, mais exige également que les stratégies visant à promouvoir les normes fondamentales du travail trouvent une place au sein de l'OMC;
10. souligne également qu'il est important que la sensibilisation accrue des consommateurs et le développement d'un étiquetage marquant un commerce social et équitable incitent les entreprises multinationales à améliorer les conditions de travail;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, aux gouvernements des anciens et des nouveaux États membres, à la Commission, au Comité international olympique, à la Fédération mondiale de l'industrie du sport et à l'Organisation internationale du Travail.

P5_TA(2004)0381

Nigeria

Résolution du Parlement européen sur le Nigeria

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation au Nigeria,
 - vu les instruments internationaux en matière de Droits de l'homme ratifiés par le Nigeria,
 - vu l'article 50, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant les trop nombreux affrontements entre communautés au Nigeria, ayant entraîné ces dernières années des milliers de morts,
 - B. considérant que ces affrontements prennent parfois un caractère religieux,
 - C. considérant que la récente explosion de violences religieuses dans l'État nigérian du Plateau, à l'origine de la mort de quelque mille cinq cents chrétiens, du déplacement de presque cinquante mille personnes et de la destruction de cent soixante-treize églises, est l'une des plus graves parmi celles dont les communautés chrétiennes de nombreux États du Nigeria font régulièrement l'objet ces dernières années,
 - D. considérant qu'un grand nombre de mercenaires seraient recrutés au Niger et au Tchad par des extrémistes islamiques de l'État du Plateau pour attaquer des villes et des villages chrétiens,

Jeudi, 22 avril 2004

- E. considérant les actions violentes de militants islamiques intégristes, en particulier dans ces États du nord et qu'un bataillon de cinq cents soldats, appuyé par des chars, a été nécessaire pour mater le soulèvement de la secte musulmane des «suiveurs du prophète» qui s'était emparée de commissariats de police et d'école dans l'État de Kano,
- F. considérant que depuis 1999, douze États du nord à majorité musulmane appliquent de façon rigoureuse la loi islamique de la Charia, ce qui a conduit à un regain des tensions entre musulmans et chrétiens et a été à la source de violences ethniques et religieuses, et en particulier du massacre de plus de dix mille personnes,
- G. considérant que la constitution nigériane adoptée en 1999 garantit une liberté de croyance sans restriction,
- H. considérant qu'une loi religieuse ne saurait s'appliquer qu'à ceux qui l'acceptent et considérant qu'il a condamné à plusieurs reprises la possibilité laissée à des tribunaux locaux, appliquant la Charia, de recourir à la (condamnation à mort par) lapidation des femmes,
- I. considérant que la région nigériane de Kano est l'un des derniers foyers du poliovirus sauvage;
1. condamne toutes les formes d'intolérance et de violence religieuses, de même que le tout récent massacre de grande ampleur de chrétiens et la destruction d'églises dans l'État nigérian du Plateau;
 2. demande au gouvernement nigérian de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger ses citoyens, de mettre un terme aux violences, de s'atteler avec énergie au développement et au respect des droits humains, notamment au respect de la liberté de religion, et de favoriser un dialogue propre à déboucher sur une paix et une sécurité durables dans tous les États;
 3. invite l'Union européenne à engager immédiatement un dialogue politique avec le gouvernement nigérian pour favoriser la tolérance et la paix entre les communautés, y compris les autorités religieuses, et la sécurité des personnes, dans le respect des droits humains, notamment le respect des croyances religieuses;
 4. déplore la suspension des vaccinations contre la poliomyélite décidée par les autorités de la région de Kano suite à des rumeurs sans fondements lancées sur le vaccin par certains prédicateurs islamiques, décision qui met sérieusement en péril les progrès de l'éradication de la polio en Afrique;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, ainsi qu'au Conseil ACP-UE, aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP-UE et au gouvernement nigérian.

P5_TA(2004)0382

Femmes dans l'Europe du Sud-Est

Résolution du Parlement européen sur les femmes dans l'Europe du Sud-Est (2003/2128(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 6 et 49 du traité sur l'Union européenne,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1979,
- vu les travaux de la Conférence de Vienne sur les Droits de l'homme (1993), au cours desquels les Droits de l'homme ont été consolidés et la violation de ces droits au nom de la culture et de la tradition condamnée,

Jeudi, 22 avril 2004

- vu la déclaration de Bruxelles sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 20 septembre 2002,
- vu les conclusions du Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003 et la déclaration commune adoptée lors du sommet UE-Balkans occidentaux du 21 juin 2003,
- vu les rapports réguliers 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie sur la voie de l'adhésion,
- vu sa résolution du 7 novembre 2002 sur le rapport de la Commission «Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est – Premier rapport annuel» ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la Commission «Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est – Deuxième rapport annuel» (COM(2003) 139),
- vu sa résolution du 20 novembre 2003 sur ce rapport ⁽²⁾,
- vu les activités et le rapport d'étape de la Task Force «genre» fonctionnant dans le cadre du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (mai 2003),
- vu l'étude sur «La situation des femmes dans les Balkans: approche comparative», réalisée par M^{me} Marina Blagojević, au nom du Parlement européen (Belgrade, février 2003),
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0182/2004).

Généralités

1. considère essentiel pour les pays de l'Europe du Sud-Est de garantir que la prise en compte de la dimension de genre soit introduite dans leurs stratégies de stabilisation, de démocratisation et de négociation pour l'ensemble des secteurs de la vie économique, politique et sociale, ainsi que d'adopter des mesures de lutte contre la discrimination contre les femmes dans tous les secteurs de la vie publique aussi bien que privée;
2. souligne qu'il importe de prévoir des dispositions juridiques relatives à l'égalité de genre ainsi que de garantir les conditions et les mécanismes requis pour leur mise en œuvre (aspects institutionnels et financiers, ressources humaines et base de connaissance pour la politique de genre);
3. invite les pays de la région et les pays potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union européenne, compte tenu de l'importance de faire respecter les Droits de l'homme et des minorités dans la région sensible des Balkans, à signer et à ratifier la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, ainsi que la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979;
4. note avec préoccupation que nombre d'ONG et d'organisations internationales font part d'un accroissement sensible du trafic d'êtres humains dans l'Europe du Sud-Est et souligne la nécessité de donner pleinement suite aux engagements fournis par les ministres de l'intérieur et les ministres de la justice des pays de l'Europe du Sud-Est, réunis à Sofia en décembre 2003 pour le quatrième forum ministériel régional de la Task Force du pacte de stabilité sur le trafic des êtres humains, par lequel ils se sont engagés à collaborer à l'établissement et à l'application de mécanismes et de mesures spécifiques visant à protéger les victimes du trafic;
5. note avec inquiétude que la violence domestique et les propos qui déprécient les femmes dans les médias constituent une source de préoccupation particulière dans l'ensemble des pays de l'Europe du Sud-Est et que différents rapports établis par les pays de la région font apparaître que ces derniers n'en sont encore qu'aux prémices de l'organisation de leur lutte contre différentes formes de violence contre les femmes (tant verbale que physique) et de discrimination basée sur le sexe;

⁽¹⁾ JO C 16 E du 22.1.2004, p. 98.

⁽²⁾ P5_TA(2003)0523.

Jeudi, 22 avril 2004

6. souligne que les droits en matière de procréation et de sexualité sont gravement menacés, tandis que la santé des femmes, en particulier dans les groupes minoritaires et les communautés rurales, est sérieusement mise en péril par des conditions qui sont une source de stress du fait de guerres, de transitions difficiles, de l'économie de survie — laquelle repose sur une utilisation intensive des ressources humaines des femmes —, de l'accroissement de la violence contre les femmes ainsi que du fait que nombre de pays de la région ont vu leur système de santé s'effondrer; attire l'attention sur la mauvaise situation générale des établissements et des infrastructures de soins et sur la diminution parallèle des investissements publics dans les systèmes de soins;
7. note avec satisfaction que l'espérance de vie des femmes s'est sensiblement améliorée, mais désapprouve le fait que la Turquie, la Bulgarie et la Roumanie continuent de consacrer la proportion la plus faible de leur budget (entre 2,9 % et 5 %) aux dépenses liées aux soins de santé;
8. demande à la Commission, en vue de la participation des pays candidats, dans le cadre de la stratégie de préadhésion, de promouvoir la participation des pays d'Europe du Sud-Est aux programmes communautaires visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment aux programmes d'action communautaire concernant:
 - a) l'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005),
 - b) la lutte contre la discrimination (2001-2006) et
 - c) les mesures préventives pour lutter contre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes (Daphne);
9. note avec préoccupation que dans la plupart des pays de l'Europe du Sud-Est, la participation des femmes à la vie politique est actuellement inférieure à 20 %, ce qui, par rapport à d'autres régions d'Europe, constitue le plus fort niveau d'exclusion des femmes des postes de décision dans le domaine politique; invite les gouvernements et les partis politiques à prendre des mesures spécifiques (campagnes, quotas, dispositions juridiques, etc.) pour parvenir à un équilibre entre femmes et hommes dans les institutions démocratiques;
10. note avec préoccupation que le déclin économique de la région exerce un impact négatif plus important sur les femmes que sur les hommes et que la féminisation de la pauvreté croît rapidement; souligne le fait que la pauvreté et le chômage, alliés à une forte tradition patriarcale, sont à la racine des niveaux élevés de la prostitution et du trafic de femmes, de même que de la violence contre les femmes;
11. souligne que les ressources humaines des femmes, qui sont relativement abondantes en raison de l'éducation répandue de ces dernières, sont sous-utilisées pour le développement économique, social et culturel de la région du fait de pratiques discriminatoires et de préjugés;
12. invite les gouvernements de l'Europe du Sud-Est, à la lumière de l'accroissement du fondamentalisme religieux et du retour au patriarcat dans les sociétés, à garantir les libertés fondamentales et le respect des droits humains de même que la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à veiller à ce que la tradition ne réduise pas l'autonomie personnelle ou ne viole pas les droits des femmes ainsi que le principe de l'égalité de genre;
13. invite les pays de l'Europe du Sud-Est à faire en sorte, par tous les moyens appropriés, que le matériel éducatif, les médias et la publicité ne promeuvent pas le modèle d'une société patriarcale qui porte atteinte aux droits des femmes mais, au contraire, contribuent à promouvoir une image positive des femmes, basée sur le respect de leur dignité et le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes;
14. invite les pays de la région à intégrer la dimension de genre dans les négociations relatives à la prévention et à la résolution des conflits, les opérations de maintien de la paix ainsi que les efforts de remise en état et de reconstruction, compte tenu de la très grande importance du rôle des femmes dans le contexte de la prévention, de la résolution des conflits, du maintien du respect des différences, de la consolidation de la paix, et de la création de liens dans les consciences des citoyens propres à engendrer un climat de réconciliation, de respect des différences et de coexistence pacifique des ethnies, et une vision commune;
15. demande un soutien pour les réseaux régionaux de femmes et une coopération avec les réseaux similaires de l'UE;

Jeudi, 22 avril 2004

16. note avec préoccupation l'absence d'informations statistiques et de connaissances fondées sur la recherche nécessaires pour établir une politique ainsi que pour suivre et évaluer correctement la situation des femmes dans l'ensemble des pays concernés; suggère l'établissement, par l'intermédiaire des délégations de la Commission, de contacts permanents avec les institutions locales, nationales et internationales concernées de même qu'avec les ONG travaillant dans la région, de manière à réunir l'ensemble des données disponibles et utiles sur des questions relatives au genre et à la situation des femmes;

17. reconnaît et soutient le travail des ONG de femmes et de la Task Force «genre» fonctionnant dans le cadre de l'accord de stabilisation pour l'Europe du Sud-Est, en particulier dans le domaine de la lutte contre le trafic des êtres humains et de l'accroissement de la participation des femmes au processus de décision politique et économique.

Albanie

18. déplore le fait que l'Albanie soit depuis longtemps désignée à la fois comme un pays source et comme un pays de transit pour le trafic des femmes et des enfants du fait de réseaux criminels organisés favorisés par un niveau élevé de corruption; invite le gouvernement albanais à s'attaquer plus résolument au problème de la corruption et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

19. souligne qu'il n'existe pas de données fiables sur la question de la violence domestique et du harcèlement sexuel des femmes en Albanie, situation imputable en partie à un manque de conscience du fait que la violence contre les femmes constitue une violation de leurs droits; invite le gouvernement albanais à réunir des données afférentes et à les analyser de manière approfondie;

20. note avec inquiétude le retour du droit coutumier dans le nord de l'Albanie et, de ce fait, la détérioration du statut des filles et des jeunes femmes.

Bulgarie

21. se félicite de la création, sur la base de la nouvelle loi anti-discrimination, de la commission consultative pour l'égalité des chances des femmes et des hommes ainsi que de la commission de prévention de la discrimination, mais rappelle que la Bulgarie est le seul pays candidat à ne disposer d'aucun mécanisme d'application dans le domaine de l'égalité de genre, condition sine qua non d'une transposition appropriée de l'acquis communautaire;

22. souligne qu'en comparaison avec les autres pays candidats, la Bulgarie présente le plus faible niveau d'emploi (46,1 % pour les femmes et 55 % pour les hommes); invite son gouvernement à adopter des politiques et des mesures en vue d'éliminer les différences de salaires entre les hommes et les femmes ainsi que d'accroître la participation des femmes au marché du travail, de même qu'à la prise de décisions et à la gouvernance.

Bosnie-Herzégovine

23. regrette que le trafic et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants augmentent, en particulier depuis que des forces de maintien de la paix sont arrivées dans le pays; demande, dans les meilleurs délais, la négociation et la conclusion, avec Europol, des accords nécessaires à une coopération concrète et efficace des autorités policières;

24. regrette la tolérance accrue à l'égard de la violence contre les femmes, qui est également due à la prédominance d'une tradition et de pratiques patriarcales négatives; se félicite des efforts déployés en vue d'adopter une loi punissant la violence domestique;

25. invite la Commission à développer des actions et des projets spécifiques pour lutter contre le trafic et la violence contre les femmes, et insiste pour que soit assurée la participation des organisations et initiatives de femmes locales.

Croatie

26. note avec préoccupation que les tribunaux nationaux demeurent lents et inefficaces quant à la poursuite de toutes les formes de violence contre les femmes et invite le gouvernement croate à remédier à cette inefficacité judiciaire et à poursuivre de manière appropriée les délits de violence contre les femmes;

Jeudi, 22 avril 2004

27. invite la Croatie à sensibiliser les organes chargés de l'application des lois à l'existence de bandes criminelles liées au trafic de drogue et d'êtres humains, prise de conscience qui reste très faible malgré le fait que la Croatie est, d'après l'expérience récente, un important pays de transit et de destination.

Grèce

28. note avec préoccupation que la représentation des femmes au sein des organes élus, du gouvernement, des syndicats et des partis politiques demeure faible, et que ce faible résultat place la Grèce au dernier rang des 25 États membres de l'Europe élargie; invite instamment le gouvernement grec, les partis politiques et les autorités connexes à accroître leurs efforts pour assurer l'équilibre entre femmes et hommes dans le processus de décision politique et économique.

Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

29. note que dans la pratique, il n'existe pas de mécanismes appropriés permettant la pleine application des dispositions juridiques relatives à l'égalité de genre et que si la législation existante proprement dite n'est pas discriminatoire, elle ne traite pas le problème de la discrimination sous un angle qui assurerait une protection directe et efficace des femmes; fait observer que cette situation est imputable à des stéréotypes profondément ancrés dans la division traditionnelle des rôles respectifs des femmes et des hommes;

30. déplore le fait que l'abus sexuel des filles au sein de la famille ne soit pas perçu comme un problème en ARYM, malgré le fait que les centres sociaux témoignent de l'occurrence répandue de ce type de violence;

31. souligne que la législation de l'ARYM ne contient aucune disposition relative au crime du trafic des femmes, ce qui entrave sensiblement les possibilités de poursuites efficaces; invite son gouvernement à établir des dispositions législatives et des normes dans ce contexte.

Roumanie

32. note avec préoccupation que la Roumanie demeure gravement affectée par le trafic d'êtres humains comme pays d'origine, de transit et de destination, malgré la loi de 2001 relative à la lutte contre le trafic; note l'absence de ressources suffisantes dans le système judiciaire et invite les autorités à mener davantage de campagnes d'information axées sur la prévention et les victimes potentielles du trafic, en coopération avec la Commission et les ONG;

33. regrette que nombre de crimes à connotation ethnique continuent d'être perpétrés contre les femmes Roms en Roumanie; demande instamment aux autorités de la Roumanie d'adopter toutes les mesures requises pour empêcher ces crimes et invite la Commission à insister sur ce fait dans le cadre des négociations d'adhésion à l'UE;

34. déplore que les femmes demeurent sous-représentées dans la vie politique, mais surreprésentées en termes de chômage et de pauvreté, en particulier parmi les minorités comme les Roms et les personnes de plus de 45 ans; invite le gouvernement roumain à recourir aux possibilités financières offertes par l'UE pour réduire le nombre de femmes au chômage et promouvoir l'emploi féminin;

35. souligne que le gouvernement doit encore résoudre un certain nombre de problèmes spécifiques, telle l'absence d'informations sur les contraceptifs et leur indisponibilité, les niveaux élevés de la violence domestique contre les femmes, la situation difficile des femmes des minorités et les mariages forcés de mineures; invite le gouvernement roumain à prendre les mesures nécessaires pour accélérer les procédures d'adoption de l'acquis communautaire.

Serbie-et-Monténégro

36. condamne l'abandon du procès intenté contre le procureur général adjoint du Monténégro et trois autres hommes pour leur implication dans un phénomène d'esclavage sexuel, après que le cabinet du procureur eut mis un terme aux poursuites pénales malgré l'existence de preuves précises et le témoignage de la victime;

37. demande instamment au gouvernement de la Serbie et du Monténégro de respecter les normes minimales relatives à l'élimination du commerce sexuel et d'adopter des mesures contre le phénomène répandu de la corruption;

Jeudi, 22 avril 2004

38. demande instamment que soient fournies des explications quant au fait que le trafic des femmes semble augmenter depuis l'arrivée de troupes de la KFOR au Kosovo ainsi qu'à propos de la participation de la police internationale au trafic; demande que les personnes impliquées soient dûment poursuivies et condamnées.

Turquie

39. note avec préoccupation que la violence domestique et d'autres formes de violence contre les femmes demeurent répandues; demande à la Turquie d'assurer une pleine protection juridique ainsi qu'une aide judiciaire et économique aux victimes, de même que de prévoir des refuges et d'autres facilités de même nature, qui, à l'heure actuelle, n'existent, semble-t-il, pas dans le pays; demande à la Commission de continuer à suivre attentivement les développements dans ce domaine;

40. demande à la Turquie de retenir l'égalité de genre dans le contexte du sixième paquet de réforme du code pénal — article 51 des dispositions générales — relatif aux crimes commis à la suite d'une provocation extrême et applicable aux délits traditionnellement considérés comme des atteintes à la vertu; demande que soit mis un terme à la pratique d'une réduction des peines en cas de «crimes d'honneur» sur la base des coutumes et de la tradition (article 462), en faisant valoir que de tels crimes devraient être considérés comme des meurtres au premier degré, et demande la suppression du terme «virginité» des dispositions relatives au crime de viol dans le code pénal;

41. considère comme une violation des droits fondamentaux et une forme de violence contre les femmes les mariages forcés qui continuent à être pratiqués en Turquie; demande à la Turquie de s'efforcer de mettre un terme à cette pratique répandue;

*

* *

42. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements de l'État membre concerné, des pays candidats et des pays du processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est, ainsi qu'au coordinateur spécial du pacte de stabilité.

P5_TA(2004)0383

Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel

Résolution du Parlement européen sur les préparatifs de l'Union européenne en vue de la conférence d'examen du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 17 décembre 1992 sur les ravages causés par les mines⁽¹⁾, du 29 juin 1995 sur les mines terrestres et les armes à laser aveuglantes⁽²⁾ et sur les mines terrestres antipersonnel: un obstacle meurtrier au développement⁽³⁾, du 18 décembre 1997 sur la convention de 1997 relative à l'interdiction et à la destruction des mines antipersonnel⁽⁴⁾, du 25 octobre 2000 sur la lutte contre les mines antipersonnel⁽⁵⁾, du 6 septembre 2001 sur les actions en faveur de l'adhésion des acteurs autres que les États à l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel⁽⁶⁾ et du 13 février 2003 sur les dommages causés par les engins non explosés (mines terrestres et munitions des bombes à fragmentation) ainsi que par les munitions à l'uranium appauvri⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO C 21 du 25.1.1993, p. 161.

⁽²⁾ JO C 183 du 17.7.1995, p. 44.

⁽³⁾ JO C 183 du 17.7.1995, p. 47.

⁽⁴⁾ JO C 14 du 19.1.1998, p. 201.

⁽⁵⁾ JO C 197 du 12.7.2001, p. 193.

⁽⁶⁾ JO C 72 E du 21.3.2002, p. 352.

⁽⁷⁾ JO C 43 E du 19.2.2004, p. 361.

Jeudi, 22 avril 2004

- vu le paragraphe 40 de sa résolution du 4 décembre 2003 sur les déclarations du Conseil et de la Commission sur la préparation du Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 décembre 2003 ⁽¹⁾, dans lequel il «demande au Conseil d'inviter les États membres actuels et futurs à adhérer dans les meilleurs délais à la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de façon à permettre à l'Union européenne de jouer pleinement et activement son rôle lors de la première conférence d'évaluation de la convention en 2004, afin de soutenir l'universalisation, la consolidation et la mise en œuvre intégrale de ce document»,
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la lutte contre les mines terrestres antipersonnel: contribution accrue de l'Union européenne, et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les mines antipersonnel (COM(2000) 111),
 - vu la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa),
 - vu la stratégie 2002-2004 de l'UE dans le domaine de la lutte contre les mines antipersonnel,
 - vu l'article 37, paragraphe 4, de son règlement,
- A. réaffirmant sa détermination à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, entravent la reconstruction économique, empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves pendant des années après leur mise en place,
- B. considérant qu'à ce jour, la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (également connue sous le nom de «traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel») a fait l'objet de la ratification ou de l'adhésion de 141 États et a été signée par 9 autres États,
- C. préoccupé par le fait que 44 pays demeurent en dehors du champ du traité sur l'interdiction totale des mines antipersonnel ⁽²⁾,
- D. considérant que le respect, par les États parties, du traité sur l'interdiction des mines antipersonnel demeure fort, étant donné que 68 États parties ont détruit plus de 31,5 millions de mines, alors que 13 autres sont en passe d'en détruire, que tous les États parties qui ont respecté leurs objectifs de destruction des stocks existants ont annoncé leur réussite et qu'un taux de satisfaction de plus de 90 % a été enregistré par les États parties à l'égard de leur obligation initiale de faire rapport (mesures de transparence),
- E. considérant que, malgré ces progrès, il est estimé que 78 pays détiendraient encore de 200 à 215 millions de mines antipersonnel en stock, que les mines antipersonnel font de 15 000 à 20 000 nouvelles victimes par an et que de telles munitions infestent toujours 82 pays dans le monde,
- F. reconnaissant, par conséquent, l'importance de la première conférence d'examen des États parties à la convention, qui se tiendra à Nairobi (Kenya) du 29 novembre au 3 décembre 2004 («sommet de Nairobi pour un monde sans mines»),
- G. considérant que la majorité des mines terrestres sont posées aujourd'hui dans le cadre de conflits armés et/ou de guerres civiles caractérisés par le fait que les forces armées des États aussi bien que les groupes armés autres que les forces d'État peuvent être impliqués dans l'utilisation de mines terrestres,

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0548.

⁽²⁾ Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Inde, Iran, Irak, Israël, Kazakhstan, Corée du Nord, Corée du Sud, Koweït, Kirghizistan, Laos, Lettonie, Liban, Libye, Micronésie, Mongolie, Maroc, Myanmar (Birmanie), Népal, Oman, Pakistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Russie, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Syrie, Tonga, Tuvalu, Émirats arabes unis, États-Unis, Ouzbékistan et Viêt-Nam.

Jeudi, 22 avril 2004

- H. considérant que la communauté internationale a le devoir moral de s'employer à ce que toutes les parties à ces conflits, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques armés, s'engagent à renoncer à l'emploi de mines antipersonnel, afin de parvenir à une interdiction véritablement universelle de ces armes inhumaines,
- I. reconnaissant les efforts déployés par les gouvernements, les organisations internationales et les ONG pour inciter les acteurs non étatiques armés à interdire l'utilisation de mines terrestres antipersonnel,
- J. considérant qu'une telle démarche n'a pas valeur de soutien aux acteurs non étatiques armés ou à leurs activités, ou de reconnaissance de leur légitimité,
- K. considérant que les acteurs non étatiques armés devraient témoigner de leur respect de la norme humanitaire constituée par la convention d'Ottawa de maintes façons concrètes, telles que l'arrêt de l'utilisation, de la production et du commerce des mines terrestres antipersonnel, la signature de la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines, des déclarations publiques et la facilitation du déminage, de la sensibilisation aux risques posés par les mines, de l'aide aux victimes et de l'action humanitaire de lutte contre les mines dans les zones placées sous leur contrôle;
1. invite tous les États qui n'ont pas signé la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder et, en tout état de cause, avant la première conférence d'examen de la convention;
 2. exhorte tous les États qui ont signé la convention mais ne l'ont pas encore ratifiée à le faire sans tarder;
 3. invite tous les États qui n'ont pas ratifié la convention ou n'y ont pas adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations permettant d'améliorer l'efficacité des efforts consentis mondialement en vue d'éliminer les mines;
 4. demande aux États-Unis de revenir sur leur intention annoncée de ne pas adhérer à la Convention ainsi que sur leur décision de conserver leurs 8,8 millions de mines antipersonnel dites «intelligentes» (munies de mécanismes d'autodestruction) et de ne mettre un terme à l'utilisation de mines terrestres antipersonnel et antivéhicules «classiques» qu'après 2010, soit quatre ans après la date butoir précédemment prévue;
 5. invite les quatre derniers États membres de l'Union européenne élargie qui n'ont pas encore ratifié le traité de 1997 sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à y procéder sans retard et, en tout état de cause, avant la première conférence d'examen de la convention;
 6. invite les États parties à la convention à participer «au niveau le plus élevé possible» au sommet de Nairobi convoqué lors de la cinquième réunion des États parties tenue à Bangkok (Thaïlande) en septembre 2003;
 7. invite tous les États et les autres acteurs pertinents à renouveler leur engagement à l'égard des buts humanitaires de la convention, préalablement au Sommet de Nairobi, pour faire en sorte que la première conférence d'examen constitue un jalon important en matière de bilan des réalisations et d'appréciation des défis qui subsistent, et à afficher, lors de ce sommet, leur volonté et leur engagement inébranlables à mettre un terme aux souffrances provoquées par les mines antipersonnel;
 8. se félicite de la déclaration, en date du 13 février 2004, faite par la Présidence, au nom de l'Union européenne, avant le Sommet 2004 de Nairobi pour un monde sans mines, indiquant que «la première conférence d'examen devrait non seulement examiner les progrès réalisés mais devrait également se tourner vers l'avenir. L'UE espère que la conférence de Nairobi 2004 permettra de se rallier autour d'un plan d'action clair et réalisable qui comprendra les étapes concrètes nécessaires pour que des progrès significatifs soient accomplis dans la période de 2004 à 2009»;
 9. estime que la première conférence d'examen de Nairobi devrait être organisée de façon à mettre l'accent sur les progrès réalisés à ce jour dans la poursuite des quatre objectifs centraux de la convention d'Ottawa, à savoir le nettoyage des zones minées, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks de mines antipersonnel et l'universalisation de la convention;

Jeudi, 22 avril 2004

10. invite la conférence d'examen de la convention d'Ottawa, qui aura lieu à Nairobi, à prendre une position résolue et à appeler tous les acteurs non étatiques à signer la «Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines»; demande un relèvement des moyens consacrés au déminage humanitaire, à l'éducation concernant les risques posés par les mines et aux soins, à la réhabilitation et à la réinsertion sociale et économique des victimes des mines, et invite les États touchés par les mines à fournir une assistance appropriée et adéquate aux survivants des mines dans les zones sous contrôle de l'État ou placées de fait sous le contrôle d'acteurs non étatiques armés;
11. insiste pour que l'examen porte également sur l'évaluation des progrès et des défis liés aux questions essentielles pour la réalisation de ces objectifs, s'agissant notamment de la mobilisation des ressources, de l'échange d'informations, des mesures prises pour prévenir les activités interdites et y mettre fin, et des mesures visant à faciliter le respect des dispositions; avant même la conférence d'examen, invite instamment les États parties à prendre, au niveau national, toute mesure d'application appropriée (conformément à l'article 9 de la convention), y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite en vertu de la convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle;
12. rappelle que la Communauté européenne a promis un financement de 240 millions d'euros pour la période 2002-2009 et que sa stratégie d'action contre les mines se concentre sur cinq composantes se renforçant mutuellement (activités de plaidoyer pour stigmatiser l'utilisation des mines antipersonnel et promouvoir leur interdiction totale, sensibilisation aux risques que présentent les mines, déminage, assistance aux victimes et destruction des stocks), et qu'elle accorde la priorité à l'aide financière aux pays qui adhèrent aux principes et aux obligations de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;
13. rappelle, cependant, que l'Union européenne peut également envisager d'aider financièrement les pays qui ne sont pas parties à la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, et ce en cas d'urgence humanitaire; précise que, comme par le passé, ce soutien est conditionné à l'expression avérée d'une volonté politique de la part du pays bénéficiaire de s'acheminer vers l'adhésion à la convention;
14. invite le Conseil et les États membres de l'UE à parler d'une seule voix lors de la conférence d'examen;
15. demande instamment au Conseil et à la Commission de continuer à soutenir les efforts déployés pour que les acteurs non étatiques se rallient à une interdiction des mines terrestres, étant entendu que cela n'a pas valeur de soutien aux acteurs non étatiques ou à leurs activités, ou de reconnaissance de leur légitimité;
16. rappelle qu'un aspect ambitieux du traité sur l'interdiction des mines antipersonnel consiste dans la fixation d'objectifs en vue du déminage à l'échelle planétaire et que les premiers délais relatifs au déminage viendront à échéance en 2009; constate à regret que la lenteur du déminage et l'utilisation renouvelée de mines terrestres dans les conflits signifient que de tels objectifs ne seront pas atteints, à moins d'une manifestation réitérée de volonté politique et de l'engagement de moyens; invite tous les États parties touchés par les mines à établir et à appliquer des plans nationaux d'action contre les mines, stratégiques et réalisables, qui soient compatibles avec les échéances fixées dans la convention;
17. demande, afin de permettre la surveillance permanente des actions de l'Union européenne et de lui assurer un rôle de premier plan dans ces actions, qu'une délégation du Parlement européen vienne rejoindre la délégation de l'Union européenne au Sommet de Nairobi pour un monde sans mines;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Comité international de la Croix-Rouge, au Comité de la campagne internationale pour l'interdiction des mines, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et aux gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine, ainsi qu'au président désigné de la première conférence d'examen de la convention d'Ottawa.